INSTITUT INTERNATIONAL D'AGRICULTURE

ANNUAIRE INTERNATIONAL

DE

LÉGISLATION AGRICOLE

IX^ÈME ANNÉE — 1919

INTERNATIONAL YEARBOOK OF AGRICULTURAL LEGISLATION

(Text in French, Analytical Introduction and Index in English)

ROME

IMPRIMERIE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'AGRICULTURE

1920

INSTITUT INTERNATIONAL D'AGRICULTURE

ANNUAIRE INTERNATIONAL

DE

LÉGISLATION AGRICOLE

IX^ÈME ANNÉE — 1919

INTERNATIONAL YEARBOOK OF AGRICULTURAL LEGISLATION

(Text in French, Analytical Introduction and Index in English)

ROME

IMPRIMERIE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'AGRICULTURE

1920

UNIVERSITY OF ARIZONA
LIBRARY

INTERNATIONAL INSTITUTE
OF AGRICULTURE

GENERAL SECRETARIAT

Rome, 1st September 1920.

Sir,

I beg to present to you the ninth volume of the Annuaire International de Législation Agricole, *which contains the agricultural legislation enacted in* 1919. *This volume is of special interest inasmuch as it contains, we may say, all the important measures taken in* 1919 *in the several countries in the matter of agrarian reforms, a question which the economic consequences of the war has made one of primary importance. A study of this volume shows the ever growing interest which Governments take in all matters pertaining to agricultural production. On this point the present volume affords all the information required on the legislation enacted the world over, and should therefore be of great value to Governments, parliaments, and agricultural associations desirous of perfecting measures already taken and of placing agriculture in the position to which it is entitled in the national economy of the several countries.*

This volume, like its predecessors, has been compiled under the direction of Prof. Carrara, Assistant Secretary General, and with the assistance of Mr. G. Perris, who has dealt more especially with Chinese and Japanese legislation, and of Miss G. Beretta.

I remain, Sir,

Yours faithfully,

CARLO DRAGONI
Secretary General.

The Hon. EDOARDO PANTANO,
President of the International Institute of Agriculture
ROME.

215169

CONTENTS

INTRODUCTION . . . . . page XV

PART I. — Agricultural and Trading Statistics . . . . . » 1
Chapter I. — Organization of Statistical Departments. . . . » 1
Chapter II. — Statistics of Stocks . . . . . » 12
Chapter III. — Census of population, landed property, agricultural machinery and live stock; valuation of harvests . » 14

PART II. — Trade in agricultural products, machinery, fertilisers and live stock . . . . . » 29
Chapter I. — Provisioning in general and the grain trade . . » 29
Chapter II. — Trade in vegetable foodstuffs other than grain. . » 63
Chapter III. — Seed trade . . . . . » 69
Chapter IV. — Trade in fertilisers . . . . . » 79
Chapter V. — Trade in oleaginous plants and vegetable oils. . » 90
Chapter VI. — Trade in cattle feeds . . . . . » 92
Chapter VII. — Trade in texile plants and tobacco . . . . » 99
Chapter VIII. — Trade in live stock and animal products. . . » 100
Chapter IX. — Restrictions placed on exporting and facilities granted to importing in various countries. . . . . » 119
Chapter X. — Measures for preventing the rise in prices. Combines, monopolies, trusts, ilicit speculations and unfair competition . . . . . » 128
Chapter XI. — Fraudulent trade practices and their control. . » 169
Chapter XII. — Measures regulating commercial contracts and trade in general from the legal point of view. . . . . » 188
Chapter XIII. — Weights, measures and moneys . . . . . » 209
Chapter XIV. — Measures concerning the transport of vegetable products, live stock and animal products, and shipping . . . . . » 212
Chapter XV. — Exchanges, markets and Chambers of Commerce. . . . . » 214
Chapter XVI. — Fuel trade . . . . . » 216

PART III. — Financial laws and custom-hou es practice as affecting agriculture. . . . . » 217
Chapter I. — Legislation as to taxes on articles of consumption. . » 217
Chapter II. — Legislation as to the taxation of real estate . . . » 224

Chapter III. — Legislation as to the taxation of income and production . . . . . Page 228
Chapter IV. — Legislation as to stamp duties and registration, succession and analagous duties . . . . . » 241
Chapter V. — Customs legislation . . . . . » 244

PART IV. — Plant production, industries in plant products. . . . » 251
Chapter I. — Legislation as to agricultural economy during the war and the transition period . . . . . » 251
Chapter II. — Legislation as to the normal development of cultivation . . . . . » 275
Chapter III. — Legislation for the regulation of special crops and protection of plants . . . . . » 278
Chapter IV. — Legislation as to water courses . . . . . » 293
Chapter V. — Legislation as to forestry and products of forestry » 336
Chapter VI. — Legislation as to land improvement. . . . . » 362
Chapter VII. — Legislation as to industries in plant products. . » 390
Chapter VIII. — Legislation as to the production of chemical fertilisers . . . . . » 395

PART V. — Animal production - Animal products industry. . . . » 399
Chapter I. — Breeding . . . . . » 399
Chapter II. — Diseases of animals . . . . . » 415
Chapter III. — Protection of animals. . . . . » 419
Chapter IV. — Game including fishing and trade in their produce » 422
Chapter V. — Animal products industries. . . . . » 432
Chapter V. — Breekeeping, poultry farming, sericulture. . . » 434

PART VI. — Legislation as to agricultural organization and education . . . . . » 463
Chapter I. — Legislation as to public central organizations . . » 463
Chapter II. — Legislation as to local public organizations. . . » 503
Chapter III. — Legislation as to agricultural consultative bodies » 524
Chapter IV. — Chambers of Agriculture, Academies of Agriculture, honours for agriculturists. . . . . » 534
Chapter V. — Exhibitions and prize competitions . . . . . » 582
Chapter VI. — Agricultural Education. . . . . » 582

PART VII. — Diseases of plants. Vegetable and animal pests noxious to agriculture . . . . . » 591

PART VIII. — Agricultural co-operation, insurance and credit. . . » 611
Chapter I. — Agricultural co-operation. Other forms of agricultural association . . . . . » 611
Chapter II. — Agricultural insurance . . . . . » 626
Chapter III. — Agricultural credit. . . . . » 702

PART IX. — Rural property and land settlement . . . . . » 759
Chapter I. — Modes of acquiring and conveying property. . » 759

Chapter II. — Formation and preservation of small holdings. . Page 764
Chapter III. — Restriping . . . . . » 776
Chapter IV. — Land survey and land registers . . . . . » 784
Chapter V. — Land settlement . . . . . » 787
Chapter VI. — Various measures regarding rural property. . . » 913

PART X. — Legislation on the relations between capital and labour in agriculture . . . . . » 975
Chapter I. — Legislaton as to agricultural contracts . . . . » 975
Chapter II. — Legislation as to agricultural labour contracts » 990
Chapter III. — Legislation for the protection of labourers . . » 1010
Chapter IV. — Legislation on rural housing . . . . . » 1041
Chapter V. — Legislation on emigration and imigration . . . » 1045

PART XI. — Legislation as to rural hygiene and policing. . . . . » 1069
Chapter I. — Rural hygiene . . . . . » 1069
Chapter II. — Legislation on rural policing . . . . . » 1073

CHRONOLOGICAL INDEX BY COUNTRIES . . . . . » 1077

ALPHABETICAL INDEX OF SUBJECTS . . . . . » 1121

ORDER IN WHICH THE STATES ARE ARRANGED IN THIS YEARBOOK

GERMANY.
- Prussia.

ARGENTINE.

BELGIUM.

BRASIL.

CHILE.

CHINA.

COLOMBIA.

COSTA-RICA.

CUBA.

DENMARK.

EGYPT.
- Sudan.

SPAIN.

ESTHONIA.

UNITED STATES.
- Federation.
- Arizona.
- California.
- Idaho.
- Illinois.
- Iowa.
- Maine.
- Minnesota.
- Montana.
- New-York.
- Ohio.
- Tennessee.
- Utah.
- Vermont.

FRANCE.
- Alsace-Lorraine.
- French West Africa.
- Algeria.
- Cambodia.
- Cochinchina.
- Ivory Coast.
- French Oceania.
- Guadeloupe.
- French Guinea.
- Indo-China.
- Laos.
- Madagascar and Dependencies.
- Morocco.
- New Caledonia and Dependencies.
- Senegalia.
- Tonkin.

REGENCE OF TUNIS.

GREAT BRITAIN AND IRELAND.

AUSTRALIA.
- Commonwealth.
- South Australia.
- New South Wales.
- Queensland.
- Tasmania.
- Victoria.

CANADA.
- Dominion.
- Alberta.
- British Columbia.
- Prince Edward's Island.
- Nova Scotia.
- New Brunswick.
- Ontario.
- Quebec.

BRITISH INDIA.
- Bengal.
- Bihar and Orissa.

United Provinces of Agra and Oudh.
Punjab.
MAURITIUS.
NEW ZEELAND.
PROTECTORATE OF NYASALAND.
STRAITS SETTLEMENTS.
UNION OF SOUTH AFRICA.
GREECE.
GUATEMALA.
ITALY.
Erythrea.
JAPAN.
Korea.
Formosa.
Kwantung.
MEXICO.
NORWAY.
PARAGUAY.
HOLLAND.
POLAND.
PORTUGAL.
RUMANIA.
SERBIA.
SWEDEN.
SWITZERLAND.
Confederation.
Canton of Argovie.
Canton of Bâle-Campagne.
Canton of Soleure.
Canton of Thurgovie.
Canton of Zurich.
CZECO-SLOVAKIA.
URUGUAY.

OFFICIAL SOURCES

GERMANY.

Reichs-Gesetzblatt.
Preussische Gesetzsammlung.

ARGENTINA.

Boletín Oficial.

BELGIUM.

Moniteur Belge.

BRASIL.

Diario Oficial.

CHILE.

Diario Oficial.

CHINA.

Chêng-fu-Kung-pao.
Nung-shang-Kung-pao.

COLOMBIA.

Diario Oficial.

COSTA-RICA.

La Gaceta.

CUBA.

Boletín Oficial de la Secretaría de Estado.

DENMARK.

Lovtidenden.

EGYPT.

Journal Officiel.

SUDAN.

Sudan Government Gazette.

SPAIN.

Gaceta de Madrid.

ESTHONIA.

Bulletin de l'Esthonie.

UNITED STATES.

Publications of Congress (*Federation*).
Acts of Arizona.
Acts of California.
Acts of Idaho.
Acts of Illinois.
Acts of Iowa.
Acts of Maine.
Acts of Minnesota.
Acts of Montana.
Acts of New York.
Acts of Ohio.
Acts of Tennessee.
Acts of Utah.
Acts of Vermont.

FRANCE.

Journal Officiel.
Journal Officiel de l'Afrique Occidentale française.
Bulletin Officiel du Gouvernement Général de l'Algérie
Bulletin administratif du Cambodge.
Bulletin administratif de la Cochinchine.
Journal Officiel de la Côte d'Ivoire.
Journal Officiel des Établissements Français de l'Océanie.
Journal Officiel de la Guadeloupe.
Journal Officiel de la Guinée Française.
Journal Officiel de l'Indo-Chine Française.
Bulletin Administratif du Laos.
Journal Officiel de Madagascar et Dépendances.
Bulletin Officiel du Maroc.
Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.
Journal Officiel du Sénégal.
Bulletin Administratif du Tonkin.

REGENCJ OF TUNIS.

Journal Officiel Tunisien.

GREAT-BRITAIN AND IRELAND.

Public General Acts.
Statutory Rules and Orders.
The London Gazette.

AUSTRALIA.

Acts of South Australia.
Commonwealth Acts.
Statutes of New South Wales.
Queensland Government Gazette.
The Acts of the Parliament of Tasmania.
Acts of Victoria.

CANADA.

The Canada Gazette.
Statutes of Alberta.
Statutes of British Columbia.
The Acts of the General Assembly of Prince Edward Island.
Acts of the Legislative Assembly of New Brunswick.
The Statutes of Nova Scotia.
Statutes of Ontario.
Statuts de Québec.

BRITISH INDIA.

Acts of the Government.
The Calcutta Gazette (*Bengale*).
Bombay Government Gazette.
The Bihar and Orissa Gazette.
Government Gazette (*Provinces Unies d'Agra et Oudh*).
The Government Gazette (*Punjab*).

MAURITIUS.

Government Gazette.

NEW-ZEALAND.

New Zealand Gazette.

PROTECTORATE OF NYASALAND.

The Nyasaland Government Gazette.

STRAITS SETTLEMENTS.

Straits Settlements Government Gazette.

UNION OF SOUTH AFRICA.

Government Gazette.

GREECE.

Gazette Officielle.

GUATEMALA.

El Guatemalteco.

ITALY.

Gazzetta Ufficiale.
Bullettino Ufficiale della Colonia Eritrea.

JAPAN.

Kwampô.

MEXICO.

Diario Oficial.

NORWAY.

Norsk Lovtidende.

PARAGUAY.

Diario Oficial.

HOLLAND.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden.

POLAND.

Official Gazette.

PORTUGAL.

Diário do Govêrno.

RUMANIA.

Journal Officiel.

SERBIA.

Journal Officiel.

SWEDEN.

Svensk Forfattningssamling.

SWITZERLAND.

Recueil des Lois Suisses.
Aargau Ges. Sammlung.
Amtsblatt für den Kanton Basel-Landschaft.
Amtsblatt des Kantons Solothurn.
Amtsblatt des Kantons Thurgau.
Amtsblatt des Kantons Zürich.

CZECO-SLOVAKIA.

Journal Officiel.

URUGUAY.

Diario Oficial.

INTRODUCTION

SUMMARY. — 1. Outline. — 2. Organization of Statistical Services. — 3. Census of population, landed property, agricultural machinery and cattle ; valuation of crops. — 4. General supplies and sale of cereals. — 5. Trade in seeds. — 6. Trade in fertilisers. — 7. Trade in cattle feeds. — 8. Trade in cattle and animal products. — 9. Restrictions on exports and facilitations for imports in several countries. — 10. Combines, monopolies, trusts, illicit speculation and unfair competition. — 11. Fraudulent trade practices and measures for their control. — 12. Measures for regulating the drafting of commercial contracts and commerce in general. — 13. Weights, measures and money. — 14. Legislation on town dues (octroi). — 15. Legislation relating to taxes on personal property and on production. — 16. Custom-House legislation. — 17. Legislation dealing with agricultural economics during the war and the transition period. — 18. Legislation to ensure the continuity of farming operations. — 19. Legislation regulating special crops and plant cultivation. — 20. Legislation for the regulation of water courses. — 21. Forestry legislation. — 22. Laws on the improvement of landed property. — 23. Trade in vegetable produce. — 24. Production of chemical fertilisers. — 25. Stock breeding. — 26. Diseases of animals. — 27. Protection of animals. — 28. Trade in game and fish. — 29. Bee farming, poultry breeding, and sericulture. — 30. Legislation dealing with central public organizations. — 31. Legislation dealing with local public organization. — 32. Legislation dealing with consultative boards for agriculture. — 33. Chambers of Agriculture. — 34. Agricultural training. — 35. Plant diseases : insect and plant pests. — 36. Agricultural co-operation and other forms of agricultural association. — 37. Agricultural insurance. — 38. Agricultural credit. — 39. Modes of acquiring and transmitting landed property. — 40. Formation and conservation of small holdings. — 41. Restriping. — 42. Land registers. — 43. Inland Settlement. — 44. Various measures affecting rural property. — 45. Agricultural contracts. — 46. Legislation on agricultural labour contracts. — 47. Protection of labourers. — 48. Rural housing. — 49. Emigration and Imigration. — 50. Rural hygiene. — 51. Policing of rural districts.

1. — International agricultural legislation in 1919, examined in its broad outlines, differs profoundly from that of these last years. During that period the great mass of laws consisted in measures of a necessarily transitory order, intended to insure to the various populations the foodstuffs needful for their use ; these measures mostly took the form of intervention on the part of the Governments to forbid rigorously the exportation from their own territories of food-stuffs produced within them and to fix by decree the maximum price of the various products.

In 1919 the parliaments and governments of the different countries begin to face larger problems. The gravest question is that of agricultural reform ; this has everywhere, especially in the newly formed States, been regulated by provisions of the highest interest ; these questions are settled with the two-fold intention of augmenting agricultural production and set-

tling long-standing disputes between the landlords and the peasants. Let us note the laws of Denmark, Germany, Esthonia, the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Poland, Roumania, Serbia and Czecko-Slovakia.

Some of the laws passed during 1919 dealt with the high prices of foodstuffs. These laws, however, (among which the English "Profiteering Act", the Spanish law against speculative buying, the law passed by Victoria (Australia) on excessive profits and the two laws of the Dominion of Canada on commercial commissions and on monopoly) are distinguished from the laws of the preceding years by a wider outlook on the problems and by the fact that the causes of the phenomena are sought and efforts are directed against the causes themselves instead of against their effects. Important provisions have been made in various States (in the American States of Illinois, Ohio and Utah, in Spain, Canada, Italy, Australia, France, Argentina and India) to guarantee the purity of seeds, of fertilizers, and of concentrated cattle feeds put on the markets and generally to fight commercial frauds in agricultural produce.

Water is another subject which, during 1919, produced notable legislation so as to systematise juridically concessions for obtaining it for public use, and so as to hasten the execution of works with the object of insuring a greater and more profitable use of the waters. Let us note the laws passed by France, the Dominion of Canada, and the decrees of Italy and Portugal.

Another problem which occupied the attention of the parliaments and governments of various countries in 1919 was that of the official organisation of chambers of agriculture ; local organisations intended to represent the agricultural classes of their respective districts so that their wishes could be made known directly to the central administrations. On this subject we have notable provisions by France and the French Colonies, Spain, Greece, Tripolitania and Cyrenaica.

The highly important question of social insurance has also attracted notable attention in the different parliaments and governments during 1919.

Spain has introduced old-age pensions for workers ; Italy has adopted compulsory insurance against sickness and old-age as well as against involuntary unemployment. Portugal has instituted compulsory insurance against illness, against accidents at work, against disablement and old-age ; it has also set up a central Institute of Social insurance for undertaking the above mentioned forms of insurance.

The various countries have also been busy with the restoration of the districts devastated by the war, and, carrying out and perfecting the legislation already begun in the previous years ; they have formulated methods for the reconstitution of agricultural concerns damaged or destroyed by the war. Various systems have been adopted by the different countries to provide for this restoration ; various procedures have been instituted and various conditions imposed on those which have been damaged and which are admitted to share in the benefits provided by these laws ; all these provisions, however, agree in recognising that the private people who have suffered loss

are entitled, to compensation from their own country for the losses sustained owing to the war. We must note the French and Belgian laws on the reparation of damage caused by the war; the Belgian laws on the adoption by the State of the damaged communes and the restoration of the devastated districts; we must note also the one Italian text on compensation for war damages.

Finally we must note the delicate and complex material of the relations with labour which occupied a large place in the legislative work of 1919. The material is complicated because of the various legal forms which these relations can assume and because of the various ways in which the State can intervene; it is delicate, especially at the present time, owing to the contrast of class interests and the difficulties encountered in trying to bring about an understanding; we will only mention the French and English laws on failure to fulfil agricultural contracts, the French law on collective labour contracts, the Spanish and Portuguese laws on labour exchanges, the Greek law about farmworkers houses and the Italian decrees on the commissions established to settle the disagreements arising as to the annual payments of agricultural work.

I.— AGRICULTURAL AND COMMERCIAL STATISTICS.

(a) *Organisation of the Statistical Services.*

2. — Under this chapter come various laws of France, Canada, the Union of South Africa, Italy and Czeco-Slovakia.

By a French decree of the 18th January 1919 a special service, bearing the name of General Statistical Service of France was created in the ministry of Labour and Thrift; the said service has a statistical council composed of people nominated by the ministry of Labour and Thrift. p. 1

A law passed by the Dominion of Canada on the 3rd April 1919 amends articles 15 and 26 of the Statistical law of Canada of 1918 (v. International Year-book of Agricultural Legislation 1918, p. 1). p. 2

A law passed by the Union of South Africa on the 31st March 1919 amends the preceding law of 1914 (v. International Year-book of Agricultural Legislation 1914, p. 11), as regards the powers conferred upon the Governor General to issue rules containing the data to be filled in by those people who furnish the desired returns. p. 2

An Italian decree of the 19th June 1919 N° 1112 is concerned with the functions and composition of the superior council of statistics. The Council is required to give its opinion in all the cases prescribed by law and also when requested to do so by the Ministry of Industry and Works; it is composed of eleven members, ten of whom are named by royal decree from among experts in statistical and economic matters, the eleventh is the head of the statistical service. p. 3

pp. 4–6 Two decrees of the Czeco-Slovakian Republic passed on the 28th January and the 28th November 1919, regulate the working of the Statistical Service of the State. The business of providing for this service is attributed to the statistical council of the State and to the State office of statistics, both of which are directly dependent on the President of the Council of Ministers. The Council is composed of the President who is also president of the office of statistics, of a permanent representative of each ministry, ten autonomous representatives, of whom four are from Bohemia, three from Slovakia, two from Moravia and one from Silesia, one representative of each university, three representatives of the principal agricultural corporations, three representatives of the chambers of commerce, representing industry and engineering, two representatives of the medical profession and four representatives of financial institutions; and finally of representatives of trades' unions comprising, at least, 50.000 members. The Statistical Council is a consulting and deliberating body for all prime questions regarding the statistics of the State. The former statistical office of the ex-kingdom of Bohemia is taken over by the State with all its personnel and material and is charged with all the functions of the statistical office of the State.

(b) *Census of population, landed property, agricultural machines and cattle and valuation of crops.*

3. — Under this heading are published the laws and decrees of Belgium, Cuba, the United States of America (*Federal*), France and Switzerland.

p. 14 A Belgian law of the 15th May 1919 contains the forms to be observed in the returns of cultivated lands. Every cultivator of agricultural land of over a hectare must declare to the Mayor of the commune the exact area of his various cultivations, adding to this the number of labourers and cattle.

p. 15 A law passed by the republic of Cuba on the 11th July 1919 provides for a National Commission for the census and enacts that every ten years, starting from 1919, a census shall be taken of the population of the republic.

p. 17 A law passed by the United States of America on the 3rd of March 1919, orders the taking of a Census of the population, of agriculture, of industries, of forests, of mines and quarries of the United States for the year 1920. This Census, which must be taken every ten years, will cover all the States of the Federation the district of Columbia, Alaska, Hawaii and Portorico.

p. 23 A French law of the 6th May 1919 requires all cultivators to declare to their respective communal officers, before the 15th June 1919, the area of land sewn with cereals.

p. 25 A Swiss law of the 27th May 1919 enacts that on the 10th July 1919 a general Census of land under cereals, fruits, hoed plants, vegetables and industrial plants shall be taken.

II. — THE SALE OF AGRICULTURAL PRODUCE, OF MACHINES, FERTILISERS AND CATTLE.

(a) *General supplies and sale of cereals.*

4. — In this chapter are published the texts of the laws and decrees of the Argentine republic, of Belgium, Denmark, the United States of America Canada, Italy and Japan.

A decree of the Argentine republic of 30th January 1919 provides for the construction of silos for the preservation of the cereals of farmers possessing cultivated land of not more that 120 hectares in extent, and who do not possess sufficient sacks in which to keep their grain. An Argentine law of the 25th September 1919 authorises the government to purchase, at home and abroad, sacking, thread and sacks so as to sell them on favourable terms to farmers who cultivate farms of not over 200 hectares. p. 29 p. 30

A Belgian royal decree of the 29th December 1918 creates, in the Ministry of Labour and Supplies, a Central Office for Supplies. Another Belgian decree of 30th December 1918 forms into one special service, under the name of Administration of Supplies, all the offices which were occupied with supplies, with the exception of the central office mentioned in the preceding decree. A Belgian decree of the 31st March 1919 regulates the sale of raw materials, enacting that all those who take part in such commerce shall keep registers in which can be readily traced the place of origin of such goods, the price at which they were bought and the price at which sold. A Belgian law of the 30th July 1919 confers on a special body, organized as a commercial society, the obligation to undertake all the commercial operations necessary to secure the requisite supply of cereals for the Belgian people. A Belgian decree of the 19th August 1919 enacts that all the cereals, of whatever sort, which are not strictly necessary to the farmers for the needs of their respective business, must be handed over to the commission for acquiring grain for the supply of the Belgian people. A Belgian decree of the 20th of August 1919 establishes the form that the commission for the purchase of corn must observe in buying and selling cereals. p. 30 p. 31 p. 31 p. 33 p. 33 p. 35

A Danish law, N° 501, of the 19th September 1919 requires all farmers to consign to the State granaries all the harvested cereals, except the quantity needed for sowing in the Autumn of 1919. The Government will remit to the farmers the price fixed by law, and can also allow them maize and concentrated cattle feed corresponding to their respective needs. p. 37

Another Danish law of the 31st October 1919, N° 596, contains measures for assuring food supplies for the population and authorises the government and the communes to take steps to fight the high prices of food-stuffs. p. 41

A federal law passed by the United States on the 22nd October 1919 modifies the preceding law of the 10th August 1917 (V. International Year- p. 43

book of Agricultural Legislation 1917, p. 76). The new law inflicts heavy penalties on whosoever shall knowingly destroy raw materials with the object of raising their prices, or who makes monopolies which interfere in any way with the transport, harvesting or distribution of raw materials.

p. 47 A law passed by the Dominion of Canada on the 7th July 1919 amends the preceding law of 1912 on grain (V. International Year-book of Agricultural Legislation 1912, p. 32). The modifications deal principally with the rules to be observed in the classification of grain, the working of the commission of appeal about grain and the commerce in cereals.

p. 55 An Italian decree, N. 339 of February 16th 1919 enacts pure food measures with penalties for those who sell adulterated or unsound foods.

p. 57 A Japanese decree of 17th April 1919, N° 13 deals with provisioning the country in cereals and rice and authorises the Ministry of Agriculture and Commerce to grant, through the prefectures, rewards to those farmers who increase their yields.

(b) *Trade in Seeds.*

5. — This chapter includes laws passed by the States of Illinois, Ohio, and Utah, U. S. A.

p. 69 A law of the State of Illinois of June 28th 1919 regulates the sale of forage seed so as to prevent the trade in unsound or diseased seed. The seeds put on sale must be accompanied by a statement setting forth the name of the seed and name and address of the seller, and a declaration to the effect that the parcel does not contain seeds of noxious plants in a ratio of more than 1 to 5000. The Department of Agriculture can take a sample for analysis delivering a certificate for sale.

p. 72 A law of the State of Ohio of 4th April 1919 deals with the trade in forage, cereal and pulse seeds. This law also requires dealers to attach to each parcel of seed labels giving the name of the dealer and stating the approximate percentage of seeds of noxious plants contained in the parcel. The Department of Agriculture will examine samples forwarded to it and may also on its own initiative analyse parcels of seeds placed on sale.

p. 76 A law of the State of Utah of 13th March 1919 regulates the trade in seeds and with a view to preventing fraud requires producers and dealers to insert in the parcels of seed placed on sale statements as to their quality.

(c) *Trade in Fertilisers.*

6. — This chapter contains laws and decrees enacted in Spain, Canada and Italy.

p. 79 A Spanish decree of 14th November 1919 recognises the right of farmers using fertilisers on their land to ascertain by analysis the quality of the fertiliser bought. Manufacturers and dealers in fertilisers are required to state to purchasers the quality of the goods sold, handing them a bill of sale giving the name of the fertiliser, its origin and chemical composition. Agronomic

boards are required to analyse fertilisers placed on sale and if the statements of the dealers are found to be untruthful the competent governors will enforce the penalties prescribed for the offence.

A Canadian law of 6th June 1919 amends the previous act of 1919 on fertilisers. The new act requires all manufacturers of fertilisers to affix to each parcel the trade mark for the fertiliser it contains, the analysis of same, the name and address of the manufacturer. Purchasers can have the fertiliser they buy analysed on application to the Department of Agriculture ; penalties are enacted against those manufacturers who make untruthful statements. p. 84

An Italian decree of 2nd January 1919, N° 39 extends the measures for the control of the production and trade in hyperphosphates contained in the decree of 4th October 1917, N° 1612 (International Yearbook of Agricultural Legislation, 1917, p. 302) to all chemical fertilisers and other anticryptogamic materials. p. 88

(d) *Trade in Cattle Feeds.*

7. — A law passed in Queensland (Australia) of 17th November 1919, N° 8, regulates the sale of cattle feeds. Traders in concentrated cattle feeds before placing their goods on the market are required to send a sample to the proper government office. Moreover, with each lot of feeds sold the salesman must deliver to the purchaser a statement setting forth its contents and the proportion of each ingredient. To ensure the observation of the requirements of the law special inspectors are appointed with right of access to the places where feeds are prepared who can take samples for the necessary examination. p. 93

(e) *Trade in Cattle and Animal Products.*

8. This chapter covers laws and decrees enacted in Belgium, California, France (Algeria), Australia (Victoria), Greece, and Switzerland.

A Belgian decree of 17th December 1918 regulates the sale of butter fixing the quantity which producers must sell to the Government and that which they may themselves hold. Another Belgian decree of 27th December 1918 regulates the trade in meats, requiring all dealers in frozen beef, veal, etc. to notify the quantities to the Ministry of Industry. A Belgian law of 14th July, 1919, authorises the government to allow the importation of foreign cattle. p. 100 p. 101 p. 102

A Californian law of 16th April, 1919 regulates the sale of imitation milk requiring all dealers in same to state on the can that it contains imitation milk. p. 104

An Algerian decree of 5th February, 1919, lays down the rules for fixing the price of live cattle and forbids the slaughter of animals unless they are accompanied by a certificate of origin. p. 106

An Australian law (Victoria) of 21st October 1919 deals with the trade in dairy products. The act provides for a special board which will confer on p. 108

candidates, who have passed a special examination, a diploma as dairy inspectors. To every dairy an adequate number of inspectors must be attached who inspect the milk used in the place and reject that which does not come up to the required standard of quality, weight, ingredients, etc.

p. 113 A Greek decree of 28/10 October 1919 empowers the Minister of Agriculture to sell cattle, agricultural implements, seeds, etc. directly to farmers in accordance with their respective needs, for cash payment and without need of having recourse to sale by auction.

p. 115 A Swiss decree of 27th May 1919 limits the consumption of meat restricting the sale to certain days in the week. It also limits the slaughtering of large cattle and provides restrictions for the trade in cattle.

(f) *Restrictions on Exports and facilitations for Imports in several Countries.*

p. 124 9. — A Japanese decree of 18th July 1919 N° 359 amends the decree of 22nd April 1918 N° 92 on importation of foreign rice (See International Yearbook of Agricultural Legislation, 1918, p. 259). The amendment deals with the mode of procedure to be followed in purchasing rice abroad for importation.

(g) *Combines, monopolies, trusts, illicit speculation and unfair competition.*

10. — This chapter contains laws and decrees enacted in Spain, Regency of Tunis, Great Britain, Victoria (Australia) Canada and Norway.

p. 129 A Spanish decree of 7th March 1919 contains measures to control the hoarding of food-stuffs providing penalties for offenders. The holders of food-stuffs, fuel, cattle feeds and chemical fertilisers are required to notify same to the proper authorities. Persons who fail to do so are held to be hoarders and as such are liable to the penalties enacted.

p. 133 A decree of the Regency of Tunis of 28th August 1919 aims at controlling speculation. It establishes price fixing committees for necessary commodities, which are to take into account interest on invested capital, wages, cost of the raw material, and cost of carriage. Traders who try to sell at higher prices are subject to penalties provided by the decree.

p. 136 A British act of 19th August 1919 contains measures to control the excessive rise in prices. The Minister of Labor is authorised to make enquiries into prices, cost and profits of all producers and middlemen. Should such an enquiry convince the Minister that certain profits are excessive the producer or middleman making such profits may be brought before a magistrate who may sentence him to fine or imprisonment as the case may be.

p. 139 An act passed in Victoria (Australia) on 30th December 1919 contains measures to restrict excessive profits and to regulate the trade in food-stuffs. A special board is appointed for this purpose to be known as the Fair Profit Board which will examine all complaints submitted to it by consumers as to

excessive profits made by producers or traders. Should the Board deem, after enquiry, that said profits are really excessive it may fix prices such as to ensure a fair profit and require the seller to return to the plaintif any amount received over and above said sum. Should the seller fail to comply with this order the Board may refer the matter to the Minister who may defer the defendant to the courts to be punished as an offender against the act. The board is also empowered to make enquiries, to submit to the government reports on the maximum profit realised in the manufacture and sale of the several commodities, or on maximum prices to be fixed for the several kinds of merchandise.

Two Canadian laws of 7th July, 1919, aim at preventing excessive prices being charged for necessary commodities. The first enacts measures for preventing industrial and trade combinations and lays down rules to be observed in fixing fair prices ; the second establishes a committee whose duty it is to enforce these measures. The term " combination " is used in the first of these two acts to designate all agreements injurious to the public interest and to the interests of consumer and producer, it therefore covers trusts and monopolies as well as all contracts, express or tacit agreements which aim at disturbing the regular working of transports or the normal development of production and trade, or at fixing prices decidedly higher than those which would otherwise prevail, or at reducing free competition in a given zone. The act requires the committee, whose formation we shall describe later on, to suppress combinations, to forbid their formation, and to prevent them from exercising a harmful influence. For this purpose all those who have wind of existing combinations or of negotiations being carried on with a view to their formation are required to denounce them to the committee which will at once enquire into the matter. If the committee considers that a combination exists or is in process of formation it can order the persons concerned or who are conducting negotiations toward that end to suspend all their activities in that direction. If this injunction is not complied with the committee can defer the persons concerned to the courts. The second part of the act contains measures for ensuring the formation of reasonable prices and with this end in view all hoarding of goods above and beyond the quantities reasonably required for the needs of the holder and of his family or business is forbidden. The committee is also empowered to determine what is a fair profit for manufacturers and traders and must defer to the courts those persons who in fixing prices allow for a margin of profit higher than that prescribed by the committee. The committee consists of three persons who are to give all their time to the work entrusted to them. The committee has extensive powers, being empowered to conduct enquiries, examine witnesses, and issue orders with executive effect.

pp. 150–155

A Norwegian law of 17th July 1918 regulates the price of food-stuffs, and empowers the goverment to fix maxima prices, to forbid the hoarding of commodities and to regulate the production and sale of food-stuffs.

p. 166

(h) *Fraudulent trade practices and measures for their control.*

11. — This chapter contains decrees and laws of Argentina, France, Morocco, Tunis and the Punjab (India).

p. 169 An Argentinian decree of 10th February 1919, N° 9615 deals with food analyses to be carried out in national chemical laboratories. They are classified under the headings of free circulation, transit, control, miscellaneous, and special analyses.

p. 170 A French decree of 22nd January 1919 provides regulations for enforcing the law of 1st August 1905 on the suppression of fraudulent practices. These fall into five chapters : the first contains rules for organising the service of enquiry and ascertainment of fraudulent practices ; the second deals with sampling and confiscating adulterated goods ; the third lays down rules for the analysis of the samples ; the fourth makes provisions for counter-analysis ; and the fifth contains miscellaneous provisions.

p. 179 A Moroccan decree of 26th March 1919 amends the previous decree of 14th October 1914 on the suppression of fraudulent practices and adulterations, (See Intern. Yearboolt of Agr. Legislation, 1918, pag. 292) forbidding more severely the adulteration of food-stuffs or the sale of the same.

p. 180 A Tunisian decree of the 10th October 1919 contains measures for the repression of fraudulent trade practices as regards food-stuffs and agricultural products. The decree sets forth the means to be adopted in proving fraudulent practices and in analysing samples taken by the appointed agents.

p. 184 A Punjab decree of the 15th March 1919 contains measures for preventing the adulteration of food-stuffs. Whoever sells, or exposes for sale, food-stuffs which are not of the same nature, substance or quality as those advertised or which are known to be defective, shall be denounced to the judicial authorities as offenders against the present law.

(i) *Measures for regulating the drafting of commercial contracts and commerce in general.*

12. — Decrees and laws of Belgium, France, Paraguay and Uruguay are published in this chapter.

p. 188 A Belgian law of 31st May 1919 amends the preceding law of 20th June 1873 on cheques, recognising the use of crossed cheques in its double form of specially crossed cheques and generally crossed cheques. The Belgian law

p. 189 of 11th October 1919 deals with contracts entered into before the war or in the period between the 31st. July 1914 and the 1st April 1917. When it is proved that owing to the war the carrying out of the contract would entail on one or both of the contracting parties burdens which could not normally be foreseen at the time when the contract was made, the judicial authorities can order the rescinding of the contract in its entirety, or can impose new conditions which it may think opportune taking into consideration the nature of the contract, the reason for its not being carried out, the partial

execution if any and the resulting consequences to the profit or loss of either of the contracting parties.

A French law of 18th March 1919 decrees that a register of commerce shall be kept in the chancellery of each commercial court. In this register shall be entered all traders either French or foreigners, who have a principal establishment, or a branch establishment or agency in France; all commercial companies either French or foreign which have a branch establishment or agency in France must also be registered. In this register shall be entered any changes of name, nationality, firm, nature of business or legal status; in the case of companies, alterations in the directorate, in the capital of the company, or reason for dissolution of partnership. A central register of commerce for the whole of France is to be kept in Paris at the National Office of industrial property. p. 191 A French law of 6th May 1919 is concerned with the protection of description of origin of goods. The most notable thing about this law is that it recognises that any one who is directly or indirectly damaged by the wrong use of a description of origin has the right to appeal to the courts for an injunction to stop such abuse. It is a fundamental rule in civil actions that only persons who are directly concerned can start them. By recognising, in this case, the right of any one, even indirectly damaged, to institute a civil action, the legislator proves, by deviating from the general rule, the importance which he attaches to protecting descriptions of origin. Another important point is contained in article 6 which confers on the Court of Cassation rights which without doubt exceed its usual powers, authorising it to annul the sentence when it is proved that the usages which the court of appeal enquired into were not in accordance with the requirements of the new law. In another respect the new law is not in accordance with the common law; this is when it establishes, by article 7, that the sentences which grant or refuse to a producer in a commune the right to use a certain description of origin hold good not only in his own case, but are also applicable to all the inhabitants in that commune. p. 198 A French law of 8th October 1919 prolongs the duration of patents when because of the war the respective patentees have been unable to make normal use of them. p. 202 A French law of 23rd October 1919 deals with the official ending of the state of war as it affected internal affairs; it decrees that for the carrying-out of laws, decrees, regulations and contracts whose application was to depend on the state of war the date of the official ending of the war was to be taken as the date of the promulgation of the present law in the official newspaper. p. 205

A Paraguayan decree, N° 9769, of 22nd April 1919, establishes the form to be observed in registering trade marks and commercial marks of foreign products; the applicant must furnish proof of his right to use them by producing ducuments from the competent authority in the country of origin. p. 206

An Uruguayan law of the 17th March 1919 lays down the formalities p. 207

to be observed in drawing cheques ; permitting the use of crossed cheques and regulating clearing houses and current accounts in the banks.

(y) *Weights, measures and money.*

p. 210 13. — An Uruguayan law of 3rd September 1919 defines the weights and measures to be used in the republic. The use of the metric system of weights and measures adopted by the law of 20th May 1862 is to be rigorously enforced in all civil and commercial undertakings, whatever may be their nature, as also in the preperation of invoices and book-keeping.

III. — FISCAL LEGISLATION AND CUSTOMS HOUSE LEGISLATION IN RELATION TO AGRICULTURE.

(a) *Laws on Town Dues* (Octroi).

14. — This chapter contains decrees of Tunis and Italy.

p. 218 A Tunisian decree of the 20th December 1919, imposes as from the 1st January 1920 a supertax of 1.25 francs per hectolitre on wine, must and fresh grapes, whether the products be for exportation, distillation or to be consumed as they are. This new tax shall be collected independently of the tax for control and statistics of 0.50 francs per hectolitre imposed by the decrees of 20th September 1917 and 13 September and 19 December 1918.

p. 221 An Italian decree of 2nd September 1919, N° 1635, places an extra duty of 12 lire per hectolitre on all wine of the 1919 vintage, and on that of the preceding years which is still in the cellars of the direct producers or in the cellars and sale premises of wholesale or retail wine merchants, on the day in which the present decree comes into effect. During the three days immediately following the coming into effect of this decree, all producers and sellers of wine must declare at the municipality the amount they have in their cellars or warehouses. During the five days following the above declaration the municipality will verify the statements and collect the tax.

(b) *Legislation relating to taxes on personal property and on production.*

15. — This chapter deals with laws passed by Belgium and the Dominion of Canada.

p. 228 A Belgian law of the 3rd March 1919 places a special tax on war profits. Those liable to pay the tax on war profits in excess of 20,000 francs, are all people engaged in industries or commerce including farmers ; people inscribed on the roll for income tax ; all, either individuals or incorporated societies who, during any period of the war, have taken part either personally, or by means of representatives or as associations or by participation, in one or more lucrative operations of any sort whatsoever ; finally those who have sold real estate or woods during the same period. The duty is fixed at 20 % on the first ten thousand francs liable to the tax,

it increases gradually by, 1 % on each successive ten thousand francs, until it equals 80 %. A Belgian law of 29th October 1919 replaces the land tax, the personal tax on site values, licence duty and tax on income and on real profits by a tax on incomes of all description and by a super-tax on the total income of each tax-payer. The first tax is levied on incomes derived from real estate (houses and lands) from personal estate, and professional incomes inclusive of those derived from farming. The second is a super-tax levied on the total incomes of citizens and foreigners who reside habitually in Belgium. p. 231

A Canadian law of 7th July 1919 amends the previous act of 1916 (see International Year-book of Agricultural Legislation, 1916, p. 498) which provided a special tax on war profits. p. 237

(c) *Custom House Legislation.*

16. — This chapter contains Spanish and French decrees and laws.

A Spanish decree of 17th November 1919 re-enforces the custom house duties comprised under the numbers 476-483 of the import duties on horses, mules and donkeys. p. 244

A French law of 4th February 1919 regulates the official custom-house warehouses. These warehouses are regulated by two laws one of 6/22 August 1791 and the other of 4th Germinal year two. The new law reduces to six months the period of a year fixed under the law of 6/22nd August 1791 for the withdrawal of goods places in the official custom-house warehouses ; at the end of this period the goods will be sold and the money received for them will be held at disposal of the importers for a year. The purpose of these limitation is to avoid excessive congestion in the warehouses. The second article introduces a new provision for the sale of perishable or badly preserved goods. For these there is no fixed period and the custom-house authorities after a justice of the peace has assured himself of the state of the goods, can obtain from him an order for their immediate sale. The proceeds thereof will be held subject to claim by the owners for a period of eighteen months. p. 245

IV. — VEGETABLE PRODUCTION AND TRADE IN VEGETABLE PRODUCTS.

(a) *Legislation dealing with agricultural economics during the War and the Transition Period.*

17. — This chapter contains decrees and laws of the United States, France, Italy, Norway, and Switzerland.

A federal law of the United States of 4th March 1919 aims at promoting the production of cereals and empowers the President to make regulations, promulgate decrees, conclude agreements, and collaborate with any organisation or person to attain this end. The President is also empowered to gua- p. 252

rantee a minimum price to producers and to grant indemnities for the conservation, carriage, and storage of wheat in elevators.

p. 256 A French law of 6th January 1919 aims at promoting the intensification of agricultural production during and after the war. It establishes regional and departmental agricultural offices to promote improved methods of farming, more especially by organising experimental stations, by spreading information and by the development of agricultural associations. The organisation and mode of procedure of these offices is regulated by a decree of 25th
p. 257 April 1919, which provides in each department for the opening of a departmental agricultural office managed by a Board of 5 members designated by the general council, two to be selected from among its members and the others to represent the leading agricultural groups. A regional agricultural office is established for each region consisting of the general inspector of agriculture for the region, and of two delegates of the departmental offices of the region.
p. 262 Another decree of 18th June 1919 provides rules for the mode of procedure of the regional and departmental offices, more especially from the financial standpoint.

p. 266 An Italian decree of 2nd September 1919, N° 1633, empowers the prefects to authorise the temporary occupation of lands by legally constituted agricultural associations who undertake to grow cereal and vegetable crops on same. The period of occupation may not exceed four years and the owner will receive a fair compensation to be determined, in case of failure to come to an agreement, by a board of arbitration. Before the period of occupation terminates the occupying association may ask that it be made permanent in the case of lands susceptible of important cultural transformations or which come under the provisions of the law on land reclamation and drainage.

p. 267 A Norwegian law of 22nd March 1918 enacts measures to promote agricultural production. It deals first of all with agricultural mobilisation and requires that all persons domiciled in the Kingdom and fit to work assist in farm work. In the second place it provides for the expropriation of lands which are badly cultivated and empowers the municipalities to take over estates inadequately farmed with their respective equipment in return for the payment of a fair compensation. Lands thus ceded may be farmed by the municipalities wholly or partially, or may be rented to persons whose farms are of inadequate size for their needs.

p. 270 A Swiss decree of 15th February 1919 aims at increasing the production of food-stuffs. It requires owners or renters of lands to cultivate an area equal at least to that under cultivation during the previous season. The Cantonal authorities are empowered to compel the owners of lands susceptible of improvements to carry them out forthwith, or to expropriate the lands and make the improvements themselves with the assistance of the Federal government. The cantonal authorities may, in return for adequate guarantees, cede this right to the communal authorities in the case of lands placed under their jurisdiction.

(b) *Legislation to ensure the continuity of farming operations.*

18. — A law of South Australia of 27th November 1919 empowers the government to assist farmers who have suffered from the draught by supplying them with seed, fertilisers, machinery and live-stock on credit. p. 275

(c) *Legislation regulating special crops and plant cultivation.*

12. — This chapter contains decrees enacted in the Straits Settlements, Italy, and Japan. p. 279

A decree of 17th May 1919 deals with the development of food production in the Straits Settlements. It establishes the office of Director of Food Production who is empowered to take over rice-fields which are not properly worked and to provide for their cultivation either directly or through intermediaries. In either case the crop raised belongs either to the government or to the intermediary, the landowner has no right to same and can only claim compensation equivalent to the value of his land. Landowners who for three seasons running fail to cultivate or to have cultivated their rice-fields in whole or in part are subject to an enquiry and if it can be shown that the failure to cultivate is unjustifiable, the local authorities can declare the rice-fields crown property and take steps to have them cultivated in the manner they may see fit. The decree empowers the Director to require all landowners to notify the total area of their land under cultivation, classifiying the several kinds of crops and stating the number and race of the labourers employed on the land.

The Director can also require landowners to place their lands at the service of the government for raising food crops in return for a fair compensation and can conscript for farm work all unemployed persons.

An Italian decree of 9th March 1919 (N° 350) provides that Forest inspectorates assisted by the directors of the travelling chairs of agriculture, shall draw up regulations for the utilisation of mountain pasture lands belonging to the communes, to agricultural institutions and to corporate bodies, so as to ensure the best use being made of these lands and to promote stock-breeding. p. 289

An Italian decree of 2nd January 1919 provides awards for cereal production to be assigned to farmers in the provinces of Vicenza, Treviso, Venetia, Udine, and Belluno. p. 288

A Japanese decree of 5th May 1919 encourages the formation of nurseries and empowers the Minister of Agriculture to grant subsidies to those prefectures which have spent money for this purpose or which have granted awards to farmers. p. 290

(d) *Legislation for the regulation of Watercourses.*

20. — This chapter contains decrees and laws enacted in France, Canada, Italy, Portugal, and Sweden.

A French law of 16th October 1919 deals with the utilisation of water power. The French legislator considers that as it is in the public interest to p. 293

require the scientific utilisation of water-power government intervention in this matter is essential, and the act proceeds to provide for this and requires that no one utilise water-power except with the authorisation of the government or under government grant. Such grants will be made to concerns whose main purpose is to supply power to public services, to departments and communes, and to public institutions when the maximum power produced exceeds 159 kilowatts, and to concerns producing more than 500 kilowatts of power whatever be their main purpose. All other concerns have to obtain authorisations. Grants are made according to the importance of the enterprise concerned either by special law or by decree after consulting the Council of State ; authorisations are usually granted by a prefect's decree.

p. 308 A law of June 6th 1919 regulates the utilisation of water-power in the Dominion of Canada. The act recognises that ownership and the right to use all the water-power in the Dominion is vested in the Crown except for such rights to the use of same as the Crown may already have granted. It proceeds to lay down the conditions to be observed in granting future concessions; and contains provisions which authorise the Governor to revoke all concessions which have not been worked in accordance with the terms of the agreement.

p. 316 An Italian decree of 22nd December 1918 amends some of the provisions of a previous decree (20th November 1916, N° 1664, on the derivation and utilisation of public water-courses. (See International Yearbook of Agricultural Legislation, 1916, p. 587). The amendments deal mainly with the conditions for the presentation of applications and documents with a view to obtaining official sanction of the right to use public water-courses. An

p. 317 Italian decree of 12th February 1919, N° 242, facilitates the construction of reservoirs and artificial lakes and other works to regulate the flow of public water-courses. Persons authorised in accordance with the provisions of the decree of 20th November 1916, N° 1664, to build reservoirs or artificial lakes or other works for regulating public water-courses are granted certain advantages, amongst others exemption, partial or total, from the rent charged for the derivation of the water, the right to levy a contribution from the owners of irrigable lands, and the right to government subventions on which a lien may be given as surety for the financial operations required for building the

p. 320 works in question. An Italian decree 2nd October 1919, N° 1995, contains measures to promote the production and utilisation of hydro-electric power. Amongst other matters the decree grants facilities of various kinds to hydraulic consortiums for land reclamation and irrigation, and to agriculturists who singly or collectively provide their own lines for deriving electric power from the trunk lines fed by the central electric stations to be used mainly for agricultural or land-reclamation purposes.

pp. 323–325 A Portuguese decree of 10th May 1910 with its regulations of December 20th 1919 defines water-courses belonging to the public domain as opposed to those which are private property and lays down the mode of procedure for

granting derivations from public water-courses with a special view to applications made for irrigation works.

A Swedish act of 28th June 1918 regulates the legal status of water-courses. The first article deals with the right of landowners to water-courses situated on their lands and with the limitations to those rights. The second article deals with works built in the water-courses, including not only those built in the water, but also those built so close to the water's edge as to interfere with its course. The third article deals with the regulation of water-courses and comprises under this head all works for the utilisation of lakewaters or water-courses. The remaining articles deal with the special conditions regulating hydraulic works, with courts to deal with matters affecting water-course legislation, and with the registration of water-courses. p. 327

(e) *Forestry Legislation.*

21. — This chapter contains decrees and laws enacted in Tonkin (France), Great Britain and Ireland, Japan, and Portugal.

A decree of 3rd March 1919 regulates the forestry regime of Tonkin, amending the previous decree of 27th March 1914. The decree contains 13 sections which deal respectively with forestry legislation in general, with woods and forests belonging to the public domain, with the working of forests and the formation of reservations, with the right to work the forsets, with woods and forests belonging to the communes or to private people, with forestry products coming from other countries within the Hindo-China Union, with forestry products which are held up or confiscated, with provisional measures and general measures. p. 336

A British law of 19th August 1919 establishes a forestry commission to promote reafforestation and the production and trade in lumber. The commission takes over all the powers and functions formerly exercised by the Board of Agriculture and Fisheries, by the Board of Agriculture for Scotland, and by the Department of Agriculture and Technical Instruction for Ireland, in all matters concerning forestry. The Commission is empowered to purchase or rent lands suited to reafforestation, to grant loans or subsidies to private persons and to local authorities for reafforestation purposes, etc. It can also act to protect forests which are neglected or injured by their owners. p. 350

A Japanese decree of 5th May 1919 contains measures for encouraging the reconstitution of bamboo forest. For this purpose the Minister of Agriculture may grant awards through the prefectures. p. 356

A Portuguese decree of 10th May 1919 N° 5784, requires owners of continuous or contiguous tracts of land of not less than 100 hectares, unsuited to other kinds of agriculture, to plant them with trees in accordance with instructions which they will receive from the Ministry of Agriculture. p. 360

(f) *Laws on the improvement of landed property.*

22. — In this chapter are laws and decrees of Brazil, the United States of America (California), the Dominion of Canada, the Union of South Africa, and Italy.

p. 362 A Brazilian decree of 25th December 1919 provides for the execution of the necessary works for irrigating the cultivable land in the north-east of Brazil. The expenses of the construction and maintenance of the irrigation works will be repaid by a special fund which will draw in case of need on credits established by the decree.

p. 364 A Californian law of the 16th May 1919 provides for a council to be known as the Irrigation Council, which will be empowered to draft, inquire into and approve irrigation projects after having ascertained the cost of carrying them out ; it is also empowered to make contracts for the execution of such works and for their maintenance. The law also decrees that when the proprietors of at least half of each zone suitable for irrigation express a desire that it be recognised as an irrigation district, they must present such a request to the Council which will then take the necessary steps to that end.

p. 367 A law of the Dominion of Canada of the 3rd April 1919 contains measures for reclaiming federal lands. The law decrees that the reclaimed lands shall be sold at auction and lays down rules for the sale.

p. 369 A law of the Union of South Africa of the 8th April 1919 regulates the application of the irrigation law of 1912 (See International Year-book of Agricultural Legislation, 1912, p. 170) to certain specified Crown lands.

p. 370 An Italian decree of 26th January 1919, N° 86, lays down the rules for the concession of hydraulic and drainage undertakings and establishes in the Ministry of Public Works a central commission for hydraulic and forestry works connected with land reclamation.

p. 372 An Italian law of 6th February 1919, N° 107, lays down the rules for carrying out public works for the State. These rules must be followed in carrying out projects compiled by Civil Engineers, or by other technical government officials, and approved in the manner laid down by this decree.

p. 379 An Italian decree of 23rd March 1919, N° 461, regulates the concession of land reclamation works to private individuals and companies. Another

p. 382 Italian decree of 19th June 1919, N° 1192, lays down the duties of the Vigilance Committee of the Agro Romano and regulates the composition of same.

p. 385 A Japanese law of 4th April 1919, N° 42, authorises the Ministry of Agriculture to give monetary assistance to people who work hitherto uncultivated land or who undertake irrigation or drainage works ; the subvention is commensurate with the scale of work. A Japanese decree

p. 386 of 27th May 1919, N° 22, lays down rules for carrying out the preceding law, indicating the means to be taken to obtain the subvention authorised by the law.

(g) *Trade in vegetable produce.*

23. — An Italian law of 25th May 1919, N° 1009, lays down regulations for facilitating small trading on the part of farmers; to this end it sets up a Central Consulting Committee at the Ministry of Trade, Commerce and Labour. p. 391

(b) *Production of Chemical Fertilizers.*

24. — A German law of 24th April 1919 abrogates the preceding laws relating to potassium salts, it then goes on to regulate the above industry on a collectivist basis. The management is handed over to a national council for the production of potassium salts; the government unites the producers in a Union, which, under the supervision of the national council and with the participation of workmen's representatives, shall regulate the production, consumption and sale of potassium salts. p. 395

V. — HORSE AND CATTLE BREEDING AND TRADE IN ANIMAL PRODUCTS.

(a) *Stock Breeding.*

25. — Under this chapter are given laws and decrees of Belgium, Canada (Dominion), Quebec (Canada), Italy and Japan.

A Belgian decree of 16th August 1919 deals with the improvement of cattle and grants subsidies in favour of breeding syndicates. The decree establishes a Technical Breeding Committee and charges it with the study of measures for the improvement of cattle breeding. Further, a special institute has been established for the purpose of making experiments for the preservation of breeds and of pure varieties, and for other matters intended to insure the improvement of the nation's cattle, perpetuating the hereditary characteristics suitable to the different needs and the various methods for the economic utilization of cattle. The decree also grants subsidies to associations for improving cattle, and undertakes the organisation of provincial cattle shows. p. 399

A law passed by Quebec (Canada) of the 4th March 1919 amends the Statutes of 1909, as regards improvements in horse breeding. The law decrees that the Agricultural Council shall appoint a special commission, with the title of Comission for the Supervision of Stallions, and shall nominate Inspectors who, under the direction of the Commission itself, shall exercice supervision over horse-breeding. All owners of stallions must show them to the competent inspector; the supervising committee shall, on the Inspectors' reports, classify the inspected stallions so as to make their respective value known to the public; it will keep records of the classification of the stallions as well as af the names of their respective proprietors; it can grant, or refuse, permission to use at stud. p. 402

p. 404 An Italian decree of 8th May 1919, N° 862, contains measures for re-forming the herds of cattle in the liberated provinces. With this object compulsory provincial stock-breeding committees have been established in each of the following provinces: Belluno, Treviso, Udine, Venetia and Vincenza, which committees have amongst others, the following duties : to determine the number of cattle in the province before the invasion and the present number, also to settle on the best breeds and the number of cattle necessary for the reconstitution of the herds, also to acquire the cattle necessary for the above object ; to promote the formation, by the local mutual benefit associations, of a provincial association for insurance against damages caused by the death of
p. 407 cattle, etc. An Italian decree of 4th September 1919, N° 1819, contains rules to be observed by private stud businesses ; and lays down the rules to be observed for the inspection of stallions.

pp. 408–412 Two Japanese decrees of 4th January and 18th September 1919 give the Ministry of Agriculture the power to award prizes to encourage sheep-breed-
p. 409 ing. Another Japanese decree of 17th April 1919 deals with cattle-breeding, it authorises the Ministry of Agriculture and Commerce to award prizes in money, or otherwise, to the most successful breeders.

(b) *Diseases of animals.*

p. 415 26. — A law passed by Idaho (United States of America) on the 11th March 1919 regulates the cattle trade, principally as regards the prevention of contagious and infectious diseases among animals. With the object of preventing the introduction and spread of such diseases the law authorises the Bureau of Animal Industry to order, when necessary, quarantine, inspections of animals, issuing of orders to rail-roads to refuse to carry animals suffering from such diseases and orders to veterinary surgeons to report immediately all cases of such diseases among the animals they are looking after.

(c) *Protection of animals.*

27. — In this chapter are published laws of Great Britain and Ireland and of the Dominion of Canada.

p. 419 A law of the United Kingdom of Great Britain and Ireland of the 19th August 1919 contains measures for the protection of animals, laying down rules to be followed in case surgical operations are performed on certain animals.

p. 420 A law of the Dominion of Canada of the 6th June 1919 amends the law on migratory birds, imposing restrictions on the species which are allowed to be hunted. The law provides also that the people charged with seeing that it is carried out shall confiscate all guns, munitions, traps etc. used in contravention to this law.

(d) *The Trade in game and fish.*

p. 423 28. — A Japanese decree of 16th August 1919 regulates the application of the game laws. It names the animals which may be hunted and the means

which may be used for this purpose. The decree further prescribes the need for a licence and tells how one is to be obtained.

(e) *Bee-farming, poultry breeding and sericulture.*

29. — In this chapter are published laws and decrees of Denmark and Japan.

A Danish law of 1st April 1919 contains rules for combating bee-disease. p. 434
If a zone be declared infected with such a disease the following measures must be taken. Owners of infected hives must communicate with the proper authorities who shall at once send inspectors ; these shall communicate the proper steps to be taken to fight the disease and the owner must agree in writing to carry on them out ; in case the owner refuse to agree to such an undertaking, or does not carry-out the instructions given him, the Inspector is authorised to destroy immediately the infected hives without the owner being able to claim any compensation.

A Japanese decree of 24th April 1919 deals with silk-worm culture in p. 438
Korea. The decree lays down that all people who intend to take up the breeding of silk-worm eggs must obtain special permission from the prefecture ; those who obtain the above permission must adhere to the rules laid-down by the decree, using the cellular system and taking special care to eliminate diseased silk-worms and afterwards to disinfect properly. A decree, Nº 80, of 29th April 1919 of the government of Korea contains the rules for applying p. 443
the preceding decree, how to obtain the necessary authorisation, and determining the causes for which the authorisation may be given ; special clauses regulate the use of disinfectants in case of disease among the silk-worms, and regulate this industry as a whole, by appointing inspectors to superintend its working. A Korean decree of 30th April 1919, Nº 14, contains other ru- p. 458
les for carrying-out the decree relative to silk-worm breeding, especially as regards the order for inspecting and running the respective services ; another Korean decree of 30th April 1919 further regulates the different p. 460
means of disinfection.

VI. — LEGISLATION ON AGRARIAN ORGANISATION AND ON AGRICULTURAL INSTRUCTION.

(a) *Legislation affecting central public organisations.*

30. — In this chapter are published laws and decrees of Belgium, Spain, United States of America (California), Fran Greece, Italy, Mexico, Portugal and Uruguay.

A Belgian decree of 20th January 1919 establishes within the Ministry p. 463
of Agriculture an Office of Agrarian Reconstruction which will be specially concerned with questions dealing with agrarian restoration in the devastated and acquired regions, with the importation and distribution of agricul-

tural products, and machines and implements necessary for agriculture. The decree deals also with the general organisation of the Ministry of Agriculture, fixing the main administrative branches into which it is divided. A Belgian
p. 464 law of 11th October 1919 establishes the National Institution of Disabled Soldiers so as to facilitate, where possible, their professional re-education and enable them to learn a trade or profession in case they do not already follow one ; to find work for them and in short to do all that may help to improve their material and moral welfare.

p. 465 A Belgian law of 25th October 1919 deals with the legal status of international non-profit making scientific institutions working through a permanent committee resident in Belgium. The law enacts that the civilian staff can be appointed for these institutions by royal decree, and lays down the conditions to be observed.

p. 468 A Spanish decree of the 21st November 1919 establishes a special department in the Ministry of Supplies under the title of government tribunal. It will consider and decide appeals relating to food control fines which exceed 500 pesetas, it will also consider appeals against decisions pronounced by the administrative commissions on the same subjects.

p. 470 A Californian (United States of America) law of 16th May 1919 creates a Department of State under the name of Department of Agriculture which will be divided into two services, the first of which shall deal with industrial plants, the second with animal industries. The Department of Agriculture is invested with the powers necessary to enforce the application of the laws concerning trade in fertilizers, in seeds, in insecticides, on the production of milk, etc.

p. 473 A French decree of 19th April 1919 deals with the organization of the ge-
p. 474 neral inspection of agriculture. A French decree of 20th May 1919 amends the previous decrees of 21st October 1911 (See International Year-book of Agricultural Legislation, 1911, p. 307) and 2nd March 1916 (See International Year-book of Agricultural Legislation, 1916, p. 793) regulating the ordering of the Ministry of Agriculture and defining the objects of the several directions and of the various services.

p. 479 A Greek law of 28/11th October 1919 deals with the organisation of the Ministry of Agriculture amending the regulations which are at present in use in these matters.

p. 481 An Italian decree of 8th June 1919, N° 1044, founds in Rome a National Seed Breeding Institute for the promotion of cereal cultivation with the object of finding the varieties of cereals best suited to the different parts of Italy.

p. 483 A Mexican regulation of the 27th February 1919 establishes the service of agents for agricultural information and propaganda. The agents shall be divided into three categories, i. e. : district, municipal and travelling ; the duty of the first set will be to furnish to the proper authorities statistics relating to agricultural production and breeding, and reports on changes in rural ownership occouring in their respective districts ; the second set must report

immediately the appearance of plant diseases, the appearance or invasion of animals noxious to agriculture, cattle diseases etc.; finally the travelling agents must carry on propaganda work useful to agriculture in general and especially in those branches indicated by the Ministry of Agriculture.

A Portuguese decree of 30th November 1918, N° 5068, institutes the Agri- p. 487
cultural Meteorological Service, whose object is to study meteorological and agricultural phenomena so as to try to determine their reciprocal influences and to take all necessary precautions to avoid, or at least to minimise, the damages produced by atmospheric conditions. A Portuguese decree of 31st May 1919, p. 492
N° 5847, establishes and regulates the attributes of the colonial chemical laboratory. The activities of the laboratory are divided into three groups, the central, the technical and the external, this last group is concerned with the control and taking of samples. A Portuguese decree of 27 December 1919, p. 493
N° 6308, deals with the reorganization of the Ministry of Agriculture determining the different services into which it is to be divided and fixing the competence of each of them.

An Uruguayan decree of 27th February 1919 deals with the ordering of p. 501
the central institute for the selection of seeds and lays down its attributes.

(b) *Legislation regarding local public institutions.*

31. — This chapter contains laws and decrees of Belgium, Italy and Japan.

A Belgian law of 8th April 1919 deals with the communes which have p. 503
suffered most devastation owing to the war and enacts that the King can adopt them in the name of the nation. As a consequence of adoption the State is obliged to take on itself the expenses necessary for the reconstruction of the public communal services, and to meet expenses, which the commune, given its condition, cannot pay. Adoption also entails the duty of drawing-up rebuilding schemes, and schemes for the reorganisation of services, etc.

An Italian decree of 2nd January 1919 allocates funds for improving the p. 506
cultivation of lands in the Agro romano. An Italian decree of 5th January p. 507
1919, N° 52, amends the order for the experiment station in the cultivation of cereals, which was set up by rural decree of the 23rd June 1912 (See International Year-book of Agricultural Legislation, 1912, p. 45).

A Japanese decree of 31st March 1919 N° 58, deals with the experiment sta- p. 508
tion for the cultivation of tea, it defines its objects and regulates its working. A Japanese decree of 26th April 1919 N° 14, deals with the research stations p. 509
for pedigree-animals; to these stations are assigned the duties of research into and making experiments in the rearing of cattle, on poultry-keeping and bee-keeping. A Japanese decree of 26th April 1919 N° 15, defines the rules to p. 510
be followed for granting subventions to stations for pedigree cattle. A Japanese decree of 26th September 1919, N° 8, provides for an agri- p. 512
cultural experiment station to which is entrusted the study of all questions

dealing with agriculture, agricultural chemistry, vegetable pathology, horti-
p. 514 culture, etc. A Japanese decree of 26th September 1919, N° 9, decrees the formation of the research station for silk-worm-breeding which shall be divided into six offices charged respectively with the study of questions relating to the cultivating of mulberry trees, physiology, pathology, silk-winding, chemistry and general business. A Japanese decree of
p. 515 26th September 1919, N° 10, provides experiment stations for the preparation of raw silk, which are to study all questions concerning this
p. 516 material. A Japanese decree of 26th September 1919, N° 11, provides an experiment station for cattle breeding; it shall be divided into five sections dealing respectively with domestic cattle, poultry-rearing,
p. 518 chemistry, and general business. A Japanese decree of 26th September 1919, N° 12, deals, with the research station for study of all questions concerning the importation and exportation of plants, diseases of plants, and animals noxious to agriculture. A Japanese decree of 26th Septem-
p. 518 bea 1919, N° 13, provides an experiment station for sheep-breeding, improving the breeds and augmenting the production of sheep. A Japanese
p. 519 decree of 26th September 1919, N° 14, deals with research stations for
p. 520 tea culture. A Japanese (Korean) decree of 30th April 1919, N° 83, provides for provincial stations for the selection of silk-worm eggs and for the control of silkworm breeding. A Japanese (Karafuto) decree of 3rd October 1919,
p. 521 N° 54, provides for a research station at Sakhalien to consist of an agricultural section, a breeding section, and an office for general business.

(c) *Legislation on agrarian consulting bodies.*

32. — This chapter contains Spanish and Italian decrees.

pp. 524–531 Two Spanish decrees of 14th October 1919 and 5th December 1919, amend the ordering of the Institution for Social Reforms. According to its new organisation this Institution is the official body charged with studying, proposing and carrying out the legal dispositions relative to economic social problems in the broadest sense, it is more especially the government's consulting body as regards labour legislation and social legislation in general. It is composed of the following organs; plenary council, general secretariat, general directorate for services, and directive council. The plenary council shall be composed of sixty-four members of whom sixteen shall be freely elected by the government, 16 nominated, on the request of the Institute, from among the societies which it shall consider suitable to be asked to collaborate, 16 representatives of the employers, and 16 representatives of the workers, chosen by election.

p. 532 An Italian decree of 15th June 1919, N° 1107, determins the functions of the superior commercial council; this council is formed for the purpose of giving its advice and presenting suggestions for improving internal commerce and also imports and transport.

(*d*) *Chambers of Agriculture.*

33. — In this chapter are given decrees and laws of Spain, France, Madagascar, Morocco, Greece and Italy.

A Spanish decree of 2nd September 1919 contains measures for reorganising the chambers of agriculture. The chambers of agriculture were established in Spain by the Royal decree of 1890, with the object of giving to the farmers themselves those means of promoting and protecting their own interests which the commercial and industrial classes already possessed. The decree of 1919 provides for reorganising with new standards the chambers of agriculture. They shall communicate to the central administration their opinions on projected laws and on proposals dealing with agrarian reform, proposals regarding food-supplies for towns and fiscal reforms, on questions of valuation, on customs regulations and social legislation in general. The chambers have another large field for activity in the organisation of agricultural shows, in acquiring articles needed by the farmers and in the sale of produce ; in the reclaiming of uncultivated lands ; in increasing agricultural instruction ; in arbitration on questions submitted to them by the parties interested ; in criminal prosecution of people who have adulterated agricultural products ; in forming savings-banks, insurance societies, labour exchanges, etc. The chambers shall be composed of not less than fifteen and not more than thirty members to be elected by the farmers who pay taxes on rural land or on cattle. p. 534

A French law of 25th October 1919 aims at organising the professional representation of agriculture by means of chambers of agriculture with the characteristics of public institutions and with the power to receive, acquire and possess, to draw up their balance sheet and create and support agricultural institutions. A chamber is formed for each department ; power is however granted to the chambers to form themselves into unions for the study and execution of projects concerning more than one department, or they can federate themselves into district chambers. The difference between the unions and the federations is as follows : that the former shall have a limited and fixed purpose and, consequently shall be temporary, on the other hand the federations shall present a more general and permanent character. The chambers shall be composed of two categories of members ; the first category is formed of people chosen by ballot from a list of a special constituency composed of farmers, farm workers, proprietors and functionaries of the agricultural administration ; the second is formed of delegates of agricultural societies and syndicates. The powers of the Chambers of Agriculture may be divided under four heads as follows : of a consulting order (opinions to the government and to the general councils) ; of social and administrative order (information, formation of insurance societies, development of small country holdings, organisation of agricultural labour) ; of supervision (control of trade in agricultural products) ; of a legal nature (taking legal action against adulterators p. 538

p. 550 of agricultural produce). A French decree of 12th June 1919 recognises the legal status of the chambers of commerce, trade and agriculture of
p. 565 Madagascar and regulates their working. A Moroccan decree of 1st June 1919 deals with the French mixed consulting chambers of agriculture, commerce and industry in Morocco, it settles their organisation, defines their powers
p. 553 and regulates their working. Another Moroccan decree also of 1st June 1919 sets up in Morocco French consulting agricultural chambers and defines the lines on which the various federal councils, are to be organised and lays down the powers of the said chambers.

p. 577 A Greek decree of 24/6th September 1919 amends the law of 19th May/1st June 1914 on Chambers of Agriculture (See International Year-book of Agri-
p. 578 cultural Legislation, 1914, p. 456). A Greek decree of 31/13 November 1919 forms Chambers of Agriculture in the departments of Attica and Beotia, Larissa, Elis, Acalis and Mycene. The decrees states that the object of these Chambers is to protect agriculture, forestry and cattle breeding interests in their respective districts. The decree then states in detail the powers of the said Chambers.

p. 581 An Italian decree of 13th March 1919, N° 400, gives power to the governors of Tripolitania and Cyrenaica to form chambers of agriculture, industry and commerce charged with representing to their respective governments the agricultural and commercial interests of the two colonies.

(e) *Agricultural Instruction.*

34. — In this chapter are published laws of Belgium, Columbia, Cuba and Mexico.

p. 583 A Belgian law of 15th November 1919 regulates Agricultural instruction, which is taught in two colleges, in one in the French language in the other in Flemish ; in high schools of agriculture ; in elementary schools of agriculture ; and by lectures and classes intended to spread agricultural knowledge.

p. 585 A Columbian decree of 7th February 1918 establishes a general board for agricultural instruction, which will have under it professors of agriculture; all official agricultural teaching institutions will be under this board.

p. 585 A Cuban decree of 1st April 1919 regulates the management of agricultural research schools.

p. 589 A Mexican decree of 3rd February 1919 establishes a National School of Agriculture.

VII. — DISEASES OF PLANTS. ANIMALS AND WEEDS NOXIOUS TO AGRICULTURE.

35. — This part contains decrees and laws of Cuba, United States of America (Ohio and Utah), France, United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Union of South Africa, and Italy.

p. 591 A Cuban decree of 4th January 1919 N° 6, contains regulations for fight

ing diseases of plants and animals noxious to agriculture. With this object the decree forbids bringing into Cuba any living plants unless accompanied by a certificate from the board of plant hygiene declaring the plants to have been inspected and found free from disease or insects. The decree also requires people wishing to send living plants out of the territory of the republic to provide themselves with the said certificate and to enclose with the plant a label indicating the number and date of the certificate. No railway, steamship company or other transport company is allowed to accept for transmission parcels of living plants unless these formalities have been carried out.

In a law of Ohio (United States of America) of 15th May 1919, are laid down the rules for preventing the diffusion in the United States of diseases of plants and of insects noxious to agriculture. With this object the law establishes a body of inspectors who must see that noxious insects and plant diseases shall be reported directly they appear; the inspectors must give the farmers the necessary instructions for fighting these diseases and insects. The law also lays-down rules regulating the transport of plants, prescribing that they must be accompanied by certificates showing that they are free from diseases and insects. p. 594

A law of Utah (United States of America) of 13th March 1919 contains measures for the control of noxious weeds. Inspectors charged with the protection of plants must inform farmers of the caracteristics of noxious weeds and instruct them in the best means for destroying them. The law also grants full power to the Inspectors to take immediate steps to destroy the said weeds in cases where the farmers fail to carry out the instructions received. p. 599

A French law of 14th August 1919 contains measures for fighting phylloxera in Algeria. The cultivation of vines and transport of vines are free in Algeria; however the importation of vines, other plants, fertilizers, earths and other objects whôse use might involve the danger of contaminating the plants is forbidden. p. 601

A law of the United Kingdom of Great Britain and Ireland of 23rd December 1919, contains measures for fighting the diffusion throughout the country districts of rots and mice, it inflicts penalties on those farmers who shall neglect to take the proper precautions. p. 602

A law of the Union of South Africa of 8th April, 1919 N° 10, deals with, the disease known as «lemon canker», and contains measures for fighting it. With this object the law forbids the planting of lemon trees on ground on which others have had to be destroyed because they were attacked by this disease or on ground under quarantine because of the presence of this disease. p. 606

An Italian law of 18th March 1919 N° 466, amends article 36 of the law on phylloxera of 23rd August 1917, N° 1474 (See International Year-book of Agricultural Legislation, 1917, p. 815). as regards the composition of the provincial commissions charged to oversee the execution of the measures against phylloxera; it decrees that these commissions shall be com- p. 607

posed of three members, one of whom shall be nominated by the Ministry of Agriculture, one by the provincial deputation and the third by the anti-
p. 608 phylloxera societies. An Italian decree of 15th May 1919, N° 819, contains other measures intended to supplement those of the law of 23rd August 1917, for fighting phylloxera by destroying the vines. This method may be employed when in the opinion of the Commission for protection against diseases of plants the two following circumstances are found: either the object is to protect large and important vineyards in which the preparatory work for reconstructing them with American plants has not yet been carried out, and consequently the object of the fight is to delay the spread of the phylloxera ; or else when the anti-phylloxeral societies of the vineyards in question have pledged themselves by a regular request addressed to the Ministry of Agriculture to assume the cost of the compensation to be paid to the proprietors of the vineyards destroyed. All compensations are at the expense of the anti-phylloxeral societies ; the Ministry has the power, however, to facilitate the work of these societies by advancing the necessary sum, on condition of repayment in one or more years. The amount of compensation to be paid to the proprietors of the destroyed vineyards is to be settled by a commission of three members presided over by the local police-magistrate.

VIII. — CO-OPERATION, INSURANCE AND AGRICULTURAL CREDIT.

(a) *Agricultural co-operation and other forms of agricultural association.*

36. — In this chapter are published laws and decrees of Belgium, Brazil, Denmark, Spain, France, Italy, Japan, and Uruguay.

p. 611 A Belgian law of 30th October 1919 amends some rulings of the consolidated companies acts as regards the formalities for calling a general meeting of the share-holders as also the convocation and power of assemblies of bond holders.

p. 612 A Brazilian decree of 10th January 1919, N° 3708, provides that beside the companies regulated by articles 295, 311, 315 and317 of the Commercial Code, limited liability share companies may be formed. They must put after the name or title of their firm " limited liability ". If this declaration is not made use of those who have subscribed to the firm are held jointly liable to an unlimited extent.

p. 613 A Danish law of 1st March 1919 grants subvention to afforestation companies to provide to them with a technical advisor. The subvention shall be equal to half the annual salary of the advisor.

p. 614 A Spanish decree of 30th August 1919 amends the decree of 22nd September 1917 on Agricultural Credits (See International Year-book of Agricultural Legislation 1917, p. 880). The new decree gives facilities to rural banks and to credit institutions, established as sections of agricultural syndicates, to grant

loans on goods deposited in the general warehouses, set up by the different agricultural syndicates.

A French law of 16th July 1919 deals with business firms in the invaded districts. The law decrees that if the lease of life of these firms as prescribed under the terms of their articles of association, expired during the war they may prolong their duration as from the day on which such lease of life expired. p. 616

An Italian decree of 2nd September 1919 contains rules for the working of agricultural associations for mutual insurance. To secure the benefits provided under the present decree the agricultural mutual associations must conform to certain requirements among others : have for their object compensation for damage caused by certain definite agricultural risks ; operate in a strictly circumscribed district ; observe the principal of honorary services and exclude all speculative aims from their programme. The Agricultural Associations which conform to above requirements obtain legal status by a decree of the prefect ; their articles of association, also the contracts of admission or retirement of members are exempt from registration or stamp duty ; all sums of money which they place yearly in reserve are exempt from income tax. p. 619

A Japanese decree of 15th May 1919, N° 18, contains rules for granting subsidies to afforestation companies, i. e. companies having legal status formed with the intention of improving and developing the forests. The subsidies will be granted as a contribution to the company expenses for propaganda, the organising of shows and experimental research. p. 622

An Uruguayan law of 26th February 1919 deals with home and foreign limited companies and decrees that they must be subjected to the supervision and control of the general inspectorship of banks and limited companies. They must publish their quarterly returns in the official gazette after examination by the office of the Inspector general. p. 625

(b) *Agricultural Insurance.*

This chapter contains decrees and laws of Belgium, Spain, France, Tunis, Italy, Japan, Portugal and Uruguay.

A Belgian law of 25th June 1919 establishes, under the Ministry of industry, labour and supplies, a commission of social insurance to study insurance against of sickness, disablement and old age, it is to present to the government proposals for regulating these questions by law. A Belgian law of 27th August 1919 amends the workmens' insurance act of 23th Dec. 1903 as regards the rules for determining the indemnity to be paid in case of accident. For the purposes of the law apprentices are placed on the same footing as workmen. p. 626 p. 626

A Spanish law of 11th March 1919 deals with compulsory old-age insurance applicable to wage earners between 16 and 65 years of age whose annual income is less than 4,000 pesetas. A system of old-age insurance for working people was already established in Spain by the law of 27th February 1918, p. 629

which provided a National Provident Institute for organizing a voluntary, subsidised system of old-age pensions; under which, workers could insure themselves with the National Institute and the State added a quota to their payments. The new law, however, requires employers to contribute to the insurance of their employees as well as the State. A Spanish decree
p. 634 of 18th March 1919 fixes the subsidies to be paid to friendly societies, whose only object is to insure against involuntary unemployment. Another
p. 635 Spanish decree of 10th April 1919 authorises the official committee for marine insurance to insure all crops at the expense of the State, against damage
p. 635 by fire arising from any cause whatever. By a royal decree of 28th April of the same year rules for the enforcement of the preceding decree were formulated. The State guarantees the policy holder against the results of fire even when caused by war, volcanic eruptions, earthquakes, or public disturbances. By public disturbance is meant any revolutionary act of the people, such as riots, mutiny, or sedition. The State will not be responsible for damage by fire when this is caused by the criminal action of the insured.
p. 639 A Spanish decree of 9th September 1919 establishes an insurance institute against all risks to crops and stock, provided with the requisite, financial and technical means. This society, called the "National Mutual Association for Agricultural and Cattle Insurance", does not limit its efforts strictly to the sort of insurance for which it was established, but also carries on educational work. Its foundation capital amounts to 500,000 pesetas provided by the State; it is an autonomous institution with its own staff, management, and funds. It must encourage the idea and promote the practice of agricultural and cattle insurance in all its branches; organise and administrate mutual insurance against various agricultural risks; compile the statistics of these insurances and make the studies necessary both for diminishing risks and for applying insurance in the most profitable way.

p. 643 A French law was passed on 14th June 1919, completing the finance law of 29th June 1918, and unifying fiscal measures as regards insurance, confering on insurers of agricultural risks the benefit of exemption from stamp duty.

p. 644 Another French law of 22th July 1919 deals with life insurance in time of war. The war has profoundly disturbed the relations of the parties to life insurance entirely frustrating all human foresight. Various French decrees establishing a moratorium in the payment of insurance premiums have radically upset the calculations of the insurance companies which normally benefit by the lapse of those policies on which the premiums are not punctually paid. This law regulates this complicated situation, determining the effects of the suspension of insurance contracts, the application of the moratorium to the payment of premiums, and the payment of premiums in arrears.

p. 653 A Tunisian decree of 31st March 1919 deals with insurance against hail. A special section of the native provident society has been formed with this object, a few additional centimes on the *achour* tax provide compensation for farmers who suffer loss by hail.

A law of 21st April 1919 has introduced into Italy compulsory insurance against sickness and old-age applicable not only to mechanics and to small employees in industry and trade, but also to farm laborers, crop sharing and small tenant farmers. The insurance is applicable to employees of both sexes and to tenants who usually do manual labour on their respective farms and whose annual income does not exceed 3600 lire. The insurance is paid half by the employer and half by the employee. The State gives a quota towards each pension of 100 lire per year. Beside compulsory insurance the decree introduces and regulates a form of voluntary insurance for the benefit of certain catagories of people who are not eligible for compulsory insurance. A law of 19th October 1919, N° 2244, provides compulsory insurance against unemployment. Workers of both sexes employed by others and paid a fixed wage or by piece work must insure under this scheme. The contributions are paid half by the employer and half by the employee ; the employer however is responsible for their payment, but is entitled to deduct from the employee's wage his share of the contribution. p. 656 p. 662

A Japanese decree of 19 August 1919 provides that the reserve funds of life insurance companies formed in accordance with the provisions of the law on accountancy, can be used to make loans to public corporations, or to non profit making associations. p. 666

A Portuguese decree of 10th May 1919, N° 5636, establishes an institute for compulsory social insurance and thrift entrusted with the organisation of insurance against sickness, accidents, disablement, old-age, and other forms of insurance and mutual benefit existing in the Republic, such as friendly societies, industrial insurance organised by mutual associations, and personal insurance. It is required to inspect all compulsory and voluntary provident societies. Moreover, it must supervise labour exchanges. The decree on compulsory sickness insurance requires all communes to establish a sick benefit friendly society which may open branches and agencies in the more populous parishes. All people of both sexes between 15 and 75 years of age are required to register with the friendly society. Members belong to two classes, compulsory and effective The first include land owners, usufructuaries, civil or administrative officers, capitalists and manufacturers, whose annual income exceeds 700 milreis ; and who, though not entitled to the benefits, are required to contribute to the funds of the local friendly society a monthly quota graduated according to their incomes. The effective members are divided into three classes and include all whose income is under 700 milreis per annum ; they are entitled to help and are required to pay monthly quotas proportionate to their income. Another decree of 10th May 1919 deals with workmen's compensation. The employer's liability was established in Portugal in 1913 by the law of 24th July, N° 83 (See International Year-book of Agricultural Legislation, 1913, p. 960). The working of this law for the four years it has been in force proves not only the importance of its provisions, but the urgent need of compulsorily extending them to all workers on the farm p. 669 p. 678

as well as in industry and commerce. The new decree makes insurance against accidents compulsory, it requires already existing voluntary societies to affiliate themselves to the institute of compulsory social insurance and suggests the formation of joint associations of employers and employed in every commune of the republic The following are considered in law as accidents entailing compensation ; all internal or external lesions, all nervous or mental disturbances caused by an external injury sustained whilst on duty, and finally all cases, properly authenticated. of illness caused by
p. 684 work. Another decree, also of 10th May 1919, regulates insurance against disability and old-age. It is based on the communal on parochial registers of all wage-earners of both sexes between the ages or 15 and 65 whose annual salary does not exceed 700 milreis. Besides these wage-earners said insurance applies to all employees in business, industrial, commercial or farming concerns whose incomes do not exceed 700 milreis, farmers, tenants who work on their respective farms, manufacturers. merchants, pedlars, technical agents of any description who work for themselves, and workmen who work in their own homes, as long as their annual income does not exceed the above sum. This insurance provides the insured with an annuity and guarantees a pension to surviving relatives of the insured.

pp. 698–700 A law of 10th February 1919 with a ruling of 26th February 1919 introduces into Uruguay a system of disability and old-age insurance, granting a pension to all disabled people and to all who reach 60 years of age and are in indigent circumstances. So as to provide funds for this purpose special duties have been levied, amongst others an insurance duty of 20 centésimos per month payable by each employer in respect of each employee in his service ; also a supertax to be paid by all land-owners whose property exceeds in value 200,000 pesos.

(c) *Agricultural Credit.*

38. — In this chapter are laws and decrees of the Argentine Republic, Belgium, Columbia, Costa Rica, the United States, France, Indo-China, Morocco, Dominion of Canada, Italy, Portugal and Uruguay.

p. 702 An Argentine law of 20th September 1919 amends the working and the functions of the National Mortgage Bank. The functions of the bank consist in issuing mortgage loans ; in granting loans on mortgages either in bonds or money ; in accepting savings deposits up to 10,000 pesos. The bank may have in circulation a maximum of one milliard pesos in the shape of mortgage bonds.

p. 709 A Belgian law of 25th October 1919 deals with business credit, and recognises commercial businesses as pledges to be given in security for loans. The pledge covers the good-will, the commercial organisation, furniture, machinery, goods, etc. belonging to a business ; it is made public by registration in the mortgage record office in a register specially kept for this purpose.

A Columbian law of 21st November 1918, N° 51, enacts that banks and other credit establishments shall be subject to inspection by the State authorities. Such inspection is entrusted to an office in the Treasury known as the inspectorate of the currency. It deals with all currency questions, supervises and inspects banks and other credit institutions and immediately notifies the government if a bank or credit institution be acting illegally. p. 712

A Costa-Rican law of 21st November 1919 authorises the government to issue treasury bonds to bearer up to the value of 2 million colons, the money thus obtained must be used solely and exclusivly for the building, repair and up-keep of national roads. A Costa-Rican law of 22nd December 1919, N° 15, amends the law of 5th October 1918 on banks (See International Yearbook of Agricultural Legislation, 1918, p. 681) as regards the use of interest. p. 715 p. 715

A federal law of the United States of America of 24th December 1919 amends the law of 23rd December 1913 on the Federal Reserve Banks, with regard to the provisions concerning banks authorised to do business abroad, regulating the organisation and mode of procedure of this class of banks. p. 716

A French law of 24th April 1919 deals with instalments due during the war to building societies for loans, and grants facilities for the payment of same. A French law of 21st June 1919 empowers the government to grant to the agricultural district credit societies doing business with the departments damaged by invasion special loans with the object of facilitating the reconstruction of farms, and the return to normal agricultural life. The law of 21st June 1919 enacts that the agricultural cooperative societies existing in the invaded departments, may receive from the State loans equal to five times their capital so as to facilitate the recovery of agriculture ; some guarantees must however be given for repayment of the loan. A French law of 18th October 1919 amends the laws of 20th July 1895 and of 29th July 1916 on savings banks, as regards the maximum amount of deposits. Special concessions are made to the savings banks, enabling them to use their funds in cooperating in the reconstruction of the devastated areas. A decree of Indo-China (France) of 28th November 1918 lays down the formalities that agricultural syndicates must observe for the concession of loans for agricultural purposes in Cochin-China. A Moroccan (French) decree of 15th Juanuary 1919 provides for the formation of local agricultural credit banks; it determines their objects, defines their attributions and regulates their working. p. 724 p. 725 p. 728 p. 728 p. 729

A law of the Dominion of Canada of the 6th June 1919 deals with loans for the purchase of seed corn. The Ministry of the Interior is empowered to make special arrangements with the banks so as to guarantee loans made by them for the purchase of seed corn, on condition that the rate of interest asked by the bank shall not exceed 7 % per annum. p. 741

An Italian decree of 20th February 1919, N° 318, authorises agricultural credit banks, ordinary and co-operative credits institutions and establishments, saving banks and pawn brokers (monts-de-piété) to grant subventions to the agriculturalists of Venetia, to be spent on farming work, and for the p. 743

purchase of farm implements, stock and agricultural machines. Such loans may be made regardless of statutory dispositions, and are exempt from all
p. 744 taxes and all stamp or registration duty. A decree of 13th April 1919, N° 600, deals with the farmers of southern Italy who have suffered by the invasion of fieldmice. It authorises the provincial agricultural credit banks to grant loans for the work necessary for cultivating the land next season. An Ital-
p. 745 ian decree of 15th June 1919, N° 1111, establishes, in the Ministry of Industry, Commerce and Labour, a superior council on credit which must give its opinion and make proposals on all questions relating to credit in general, on technical banking problems and on questions regarding credit and thrift, the regulation of the exchanges, share societies, and government bonds. An
p. 748 Italian decree of 20th July 1919, N° 1414, increases by 20,000,000 lire the fund for loans to agricultural credit societies so as to facilitate loans for increasing the cultivation of food-stuffs.

p. 750 A Portuguese decree of 30th May 1919, N° 5809, deals with the organisation and working of colonial banks. After regulating the banking and currency transactions the decree deals with land credit and agricultural credit, defining the different operations that the bank can undertake and prescribing the formalities to be observed and the guarantees that the bank can claim for the concession of loans.

p. 755 An Uruguayan law of the 26th February 1919, aims at facilitating and encouraging thrift, to make it possible for the less well-to-do to save. For this purpose it establishes national post-office savings banks under government guarantee.

IX. — RURAL PROPERTY AND LAND SETTLEMENT.

(a) *Methods of acquiring and transmitting landed property.*

39. — This chapter contains French and Norwegian laws.

p. 759 A French act of 17th May 1919 regulates the acquisition of homes (maisons de famille) and homesteads on the instalment system, and under agreements subject to suspension or cancellation. These are mixed agreements for hire-purchase, by which the purchaser enters into immediate possession and pledges himself to pay to the seller a specified sum for a certain length of time, at the end of which, if the conditions of the contract have been fulfilled, and the whole sum agreed to paid, the purchaser acquires full ownership of the house or land. The law deals with all such agreements for the purchase of homes, gardens, and fields not exceeding one hectare in extent. Such agreements were being largely entered into during the period immediately preceding the war, and since many purchasers, owing to the war, are unable to fulfil their contract, the law entitles them to ask that it be cancelled if a favorable decision has been given in their case by a Board of Arbitration.

pp. 761–762 Two Norwegian laws of 22nd March and 14th August 1918 deal with the

sale of farms exceeding a certain area, which varies from one district to another ; these laws enact that such sales cannot be effected without the permission of the State. This permission is not necessary when the farm changes hands by inheritance or by sale at auction. In cases where the permission is required the law gives to the municipality in which the farm is situated a right of pre-emption.

(b) *Formation and preservation of small-holdings.*

40. — This chapter contains laws and decrees of Denmark, France and Norway.

A Danish law of 12th February 1919 postpones until the parliamentary session of 1919-1920 the revision of the law on small-holdings of 22nd June 1917, as required by article 27 of that law ; it makes new lands available for the purposes of the law of 1917. The text of the act of 22nd December 1917 is reproduced as a note to the law of 1919. It enacts that all workers, of either sex, who habitually live on the proceeds of agricultural work, can obtain small allotments of land for direct cultivation, when they can prove that they fulfil the following conditions : that they are Danish citizens, that they are between the age of 21 and 50 years, that they have never committed any crime, that they have been agricultural workers for at least four years, that they are diligent, sober and economical workers, and that they have sufficient resources to work the farm which they wish to acquire. The lots of land to be distributed must not be less than two hectares. The law lays down the rules to be followed for the acquisition of the land to be allotted for this object and it permits the farmers to obtain loans from the State for the purpose of acquiring these lands. p. 764

A French law of 31st October 1919 has for its object to facilitate workers and hard up families acquiring small holdings, it authorises the departments and the communes to buy rural lands and to re-sell them after having divided them into lots. The allotment must be made so that the lots intended for building a house with garden shall not exceed 1,000 square metres, and the lots intended to form a small farm shall not be worth more than 10,000 francs whatever their area may be. The price charged by the department or commune must be such as to reimburse the cost. Payment must be made in cash ; the land acquired cannot be transferred for ten years ; the purchaser must undertake to cultivate land acquired with his own work and that of his family. p. 770

A Norwegian law of 9th August 1918 amends the law of 2nd July 1915 on small holdings (International Year-book of Agricultural Legislation, 1915, p. 1102), as regards the granting of loans intended to assist the establishment of small-holders ; it regulates the conditions of the loan especially as regards the sum to be lent and the rate of interest. p. 771

(c) *Re-striping.*

41. — In this chapter are published laws and decrees of France and Portugal.

p. 776 A French law of 4th March 1919 deals with the delimitation, allotment and re-striping of land in the regions devastated by the war. This law, which is connected with that on war damages, enacts as far as concerns the re-striping of the districts invaded and devastated by the enemy, a special procedure, which aims at procuring the population the means of recultivating their lands as soon as possible.

p. 779 A Portuguese decree of 10th May 1919, N° 5705, regulates the re-striping of the land. According to this decree the re-striping must cover a definite area, as far as possible with fixed and natural boundaries, which may not exceed 300 hectares. Each landowner must receive land of approximately the same value consisting as far as possible of parcels suited to the same sort of cultivation, regular in outline so as to facilitate the various agricultural operations, and having an easy and permanent means of access. The re-striping of a district can only be made compulsory when at least two thirds of the respective landowners, representing two thirds of the land to be re-striped, declare themselves in favor of the undertaking which must be approved by the minister of agriculture. The decree enacts the rules to be observed for carrying out the re-striping.

(d) *Land and Title Registers.*

42. — This chapter contains decrees and laws of the Union of South Africa and of Mexico.

p. 784 A law of the Union of South Africa of 3rd June 1919, N° 22, contains decrees for the registration of land divided into lots for the establishment of farms and regulates the issue of title deeds to same.

p. 785 A Mexican decree of 30th August 1919 amends article 17 of the law of 22nd December 1896 concerning land registration and its relative effects.

(e) *Inland settlement.*

43. — This chapter contains laws and decrees of Germany, Denmark, Esthonia, the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Dominion of Canada, Quebec (Canada), the Union of South Africa, Italy, Paraguay, Poland, Portugal, Rumania, Serbia and Czeco-Slovakia.

p. 787 Germany under date of 11th August 1919 has enacted a land settlement law, which establishes in the first place land settlement institutes to acquire or expropriate land and divide and give it to agricultural labourers to cultivate. These institutes shall have at their disposal all rural State property and further they can expropriate all marshy or uncultivated land which the owners do not pledge themselves to reclaim within a specified time. The law also gives land settlement institutes a right of pre-emption on rural land

of more than 25 hectares which is being sold by its owner ; this right takes precedence of all other but must be exercised within a certain time prescribed by law. Finally in some districts the law orders all the large land-owners to come to an agreement with the object of putting at the disposal of the local land settlement institute a quota of the land in that district.

A Danish law of 4th October 1919 enacts that parochial lands, which owing to their nature and situation are capable of being cultivated shall be expropriated as the opportunity arises so as to create small holdings for the benefit of agricultural wage workers. To obtain a small holding under the present law, the applicant must give proof of his capacity to work it, of his possessing sufficient monetary resources, and also of his sobriety and honesty. The law then establishes rules for settling the price and regulates the way in which it shall be paid. Another Danish law of 4th October 1919 decrees the division of all public lands suitable for cultivation and the cession of single lots to farm workers. Another Danish law of 4th October 1919 deals with all fiefs, trusts and entails ; it enacts that the property in question shall remain free of all servitudes in the possession of the present holders who shall pay a certain proportion of its value and hand over a portion of land to the State. The lands which the State thus acquires must be allotted or ceded in accordance with the provisions of the above laws. p. 794 p. 797 p. 798

An Esthonian law of 1919 deals with agrarian reform. It decrees the expropriation of all landed estates over 300 deciatines in area with their respective equipment. The indemnity to be paid will be decided by special laws. The land thus expropriated will be divided and ceded either by sale or on lease to private people, or it will be let to educational or co-operative institutions ; or granted as collective property to corporations of artisans. p. 802

A law of the United Kingdom of Great Britain and Ireland of 19th August 1919 has for its object to facilitate land settlement. The first part of the law contains measures for regulating the compulsory expropriation of agricultural lands and confers this power on the special councils formed under the small holdings act of 1907, or on the Board of Agriculture should the Board consider that said councils have not acted with sufficient zeal and energy. The second part of the law amends the act of 1908 on small farms. The third part contains rules for insuring compensation to the councils for losses that they may have sustained in the exercise of their duties and the fourth part contains general provisions. Another law of the United Kingdom of 19th August 1919 deals with the compensation to be paid for the requisition of land ; it enacts that when agricultural land is compulsorily expropriated, all controversy as to the compensation due must be referred to an arbitrator who must be an expert in land valuation and must consider the following points in coming to a decision : the fact of compulsory expropriation does not entitle the owner to special compensation ; the price of the land must be equal to the sum that the owner would obtain if he sold it by private treaty ; when the value of land shall have increased by reason p. 807 p. 812

of its having been used such plus value shall not be taken into consideration, where a sentimental value is attached to the land the compensation shall be calculated at the cost of setting up the farm somewhere else.

p. 825 A law of the Dominion of Canada of 7th July 1919 has for object the facilitation of granting farm land to returned soldiers. In the first place the law establishes a Commission empowered to take land to be divided into grants to returned soldiers. For this purpose the Commission can obtain federal lands or others which are under the jurisdiction of the government. Further the Commission can acquire agricultural lands from private people, or else they may expropriate those lands suitable for settlement which their owners are not willing to cede. To enable the soldiers who settle on the land to start well as farmers, the law enacts that the Commission can place them with expert farmers or on experiment stations for training. Besides the allotment of land the Commission can sell to the soldiers stock and material at cost price, on condition that payment is made mostly in ready money. Finally the Commission is authorized to grant loans to the new settlers for purposes of land reclamation.

p. 859 A law of Quebec (Canada) of 17th March 1919, empowers the Governor to grant land for settlement to returned soldiers, it defines the methods of granting the land and the conditions which must be fulfilled by the grantees.

p. 860 A law of the Union of South Africa of 31st March 1919, N° 6, amends laws N° 40 of 1895 and N° 42 of 1908 as regards the disposal of Crown lands.

p. 861 Another law of the Union of South Africa of 19th May 1919, N° 17, empowers the Governor to divide common lands when more than three-quarters of the users request that this should be done. The allotment is carried out by a special Commission consisting of one member of the local land administration board, a magistrate and two land owners nominated by the owners interested in the scheme.

863 An Italian decree of 16th January 1919, N° 55, regulates the formation of a National Institution of ex-Soldiers. This Institution, founded by article 5 of the decree of 10th December 1917, N° 1970, deals with three distinct forms of organization: agricultural, social and financial. As regards agriculture the Institution must acquire landed property, improve same by reclamation works, and settle it. Further, the Institution has the power to acquire lands, and to obtain the transference in its favour of lands belonging to the State, the provinces, communes and charitable institutions, it can expropriate lands belonging to private people which seem suited to important crops.

p. 869 A Paraguayan decree of 23rd September 1919, N° 10579, deals with internal colonization. All those who wish to divide up land so as to colonize it must present a request to the proper authorities, giving the area to be colonized and stating whether the colony is to be agricultural or cattle breeding or mixed, and stating the nationality and professions of the immigrants. If the request be granted, the colonizor can obtain various advantages, either for the

admission into the country of immigrants proposed by him, or for the construction of buildings, schools, etc.

A Polish decree of 10th July 1919 defines the basis of agricultural reform in Poland. New farms are to be made by dividing up landed estates and enlarging small farms which have insufficient land for the needs of the owner. So as to carry-out these agrarian reforms the Polish State, by means of a special land office, must form reserves of land assigning to the State lands held in mortmain, estates formed during the war by means of ilicit speculation and land expropriated from private individuals according to rules to be laid down by special legislation on the division of landed estates. p. 871

A Portuguese decree of 31st May 1919, N° 5847, approves the rules for the concession of land belonging to the State in the province of Angola. The land can be ceded on a long lease at a ground rent, by lease or by sale. In the capital of the province a commission has been installed to give its opinion on all questions connected with the grant of land. p. 877

A Rumanian law of 14th December 1918 orders the expropriation for purposes of land settlement of certain catagories of land in Rumania and Bessarabia. A subsequent law of 15 December 1918 specifies the lands to be expropriated in Rumania ; they are lands belonging to the State, to the Crown domains, to charitable institutions. Besides these, over two thousand hectares will be taken from large land owners. The enforcement of this law is entrusted to the central office for co-operation and for the distribution of lands to peasants. This central office shall divide the lands thus expropriated and sell them in lots to the peasants. The price to be paid for said lands shall be settled by a special departmental commission, on which, among others, shall sit two representatives of the landowners and two representatives of the peasants. Payment of the price agreed to shall be made to the expropriated landowners by means of bonds redeemable in 40 years and bearing interest at 5 % per annum. Another Rumanian law of 21st December 1918 contains the rules for the expropriation of land in Bessarabia. All lands belonging to the State, the Crown, public institutions, municipalities, and foreign subjects are entirely expropriated ; lands belonging to the church are expropriated in part. As regards private property, one million hectares of agricultural land are to be taken from estates of over one hundred hectares. For the carrying out of this law a special State institution shall be established, which, in turn will establish commissions for the expropriation and sale of land to the peasants in each district. The expropriated lands shall be divided into lots distributed into three catagories, named respectively : complementary lots, entire lots, and colonization lots ; the first shall be used to enlarge already existing small holdings ; the second shall be of from 3 to 6 hectares in extent, and the third from 8 to 10 hectares. p. 883 p. 884 p. 897

A Serbian law of 1st February 1919 deals with agrarian reform in the new Serbian provinces. In the first place, the law provides for the abolition of certain relations between owners and farmers (*mets and kolonnato*) granting p. 906

to the owners an indemnity guaranteed by the State. In the second place it deals with expropriation and division of large estates into lots to be distributed to Serbian subjects who are farmers and who have no land, or who have not sufficient land for the needs of their families. All land held on trust and all properties of an area exceeding that fixed in paragraph 10 of the law are considerd as large estates and consequently expropriated on payment of compensation. All land belonging to the Habsburg dynasty, to members of the imperial family of Habsburg, and to the dynasties of enemy countries are expropriated without compensation.

p. 909 A law of the Czeco-Slovakian republic of 16th April 1919 orders the expropriation of large landed estates and entrusts the work to a special land office. A large landed estate is defined as an estate belonging to one person exceeding 150 hectares of farm land or 250 hectares of land of any other sort. The expropriated land belongs to the State which, by means of the above office, must take possession of it and divide it up. The compensation to be paid will be settled by another special law ; the present law, however lays down the rule that compensation shall be paid in all cases, except those specially mentioned in the law.

(f) *Various measures regarding rural property.*

44. — This chapter contains laws and decrees of Germany (Prussia), Belgium, France, Morocco, Canada (Quebec) and Italy.

p. 913 A Prussian decree of 10th March 1919 terminates trusts in land and lays down the procedure for such termination in the future.

p. 918 A Belgian law of 10th May 1919 deals with compensation for damage caused by the war. All damage suffered by real and personal estate due to the war, understood in its widest sense, is entitled to compensation. The damages paid shall be equivalent to the value of the property on 1st August 1914, or to its value at date of purchase or manufacture. The plus value, or the reduction in value, resulting from natural causes during the period elapsed between the above date and the date on which the event which gave rise to the compensation was ascertained, shall be taken into account. The law enacts rules for the use to which the compensation is to be put. Another Bel-

p. 932 gian law of 15th November 1919 deals with the restoration of farm lands situated in the devastated districts. In these districts landowners can either restore their lands themselves or cede them voluntarily to the State ; when neither of these courses is taken the land will be expropriated. The government is empowered to reorganise the road system, to make new roads, and carry out land reclamation and the re-striping of the land in the devastated areas.

p. 935 A French law of 17th April 1919 deals with compensation for war damages. This law is connected with the financial law of 26th December 1914 which recognized the right of people damaged by acts of war to compensa-

tion from the State, and announced that a succeeding law would regulate these matters. Article 1 of the law of 17th April defines the principle governing these compensations. The Republic proclaims the solidarity and equality of all Frenchmen as regards the burdens of the war. Article 2 says that all damage caused by the war to real and personal property in France and Algeria shall be fully compensated. The injured party must use the compensation received to reconstruct the object destroyed. A law of 23rd October 1919 amends the above act in certain details regarding the formation of the commissions charged with ascertaining the amount of the damage done. p. 959

A Moroccan decree of 27th April 1919 organises the trusteeship of the State over the collective property of native tribes, and regulates the management and transfer of such property. p. 960

A Canadian (Quebec) law of 17th March 1919 amends article 2101 of the civil code regarding the right to redeem mortgages. p. 966

An Italian decree of 27th February 1919, N° 239, amends that of 16 november 1919, N° 1750, concerning the right of compensation for damage caused by the war. Another Italian decree of 27th March 1919 collects into one text all measures contained in previous decrees dealing with compensation for war damages. p. 968 p. 970

X. — RELATIONS BETWEEN CAPITAL AND LABOUR IN AGRICULTURE.

(a) *Agricultural Contracts.*

45. — This chaper contains laws and decrees of Denmark, France, United Kingdom of Great Britain and Ireland, India, and Portugal.

A Danish law of 1st April 1919, N° 205, authorises tenants to cultivate their land in a different way from that laid down in their leases when this is done with the object of obtaining a larger amount of food for people or cattle. Article 3 defines the compensation that the tenants must in this case pay to the landowners. p. 975

A French decree of 2nd February 1919 prolongs land leases and metayer leases in those cases when the tenant or crop sharing farmers were with the colours up to 30th June 1919. A French law of 24th October 1919 requires that notice of termination be given in the case of farms leased for indeterminate periods. The purpose of this is to do away with the difference which the Civil Code draws between house leases and farm leases made for indeterminate periods ; article 1736 lays down that house leases for indeterminate periods can only be terminated after due notice has been given, whereas farm leases were regulated by articles 1774 and 1775 under which leases come to an end at the close of the period for which they are held to have been made, i. e. the time required for a renter to gather in the crops of the current season ; this different treatment has been the subject of much criticism, for in either p. 976 p. 977

case it is only reasonable that the parties should know in advance exactly what the intentions of the other contracting parties may be, and their own rights in the premises. Therefore the present act does away with this dis-
p. 977 tinction. Another French law of 25th October 1919, deals with the rights and liabilities of landlord and tenant in leases of real estate damaged by acts of war, or located in evacuated or invaded districts. The law takes into account the general impoverishment of the inhabitants of these regions and makes provisions in equity to harmonise the contrasting interests of land owners and tenants alike injured by the war. The third section of this law deals with farm leases, recognising the right both of the owner and of the farmer to terminate the lease in certain cases, while in others the tenant is able to have the lease prolonged.

p. 983 An English law of 19th August 1919 deals with notice to quit given by landowners to rural tenants because of the sale of the land rented. It often happened that, with a view to selling the land, the owner gave the tenant a year's notice to quit so that the purchaser could, if he wished, enter at an early date into possession of the land. Such a system created a situation of great uncertainty for the tenant, because his leaving the farm, after notice was given him, depended on two uncertain factors, firstly on the sale being effected and, secondly, on whether the new owner wished to let the farm. So as to avoid these drawbacks the law lays down that in case of the termination of the lease of rural land because of its sale, notice to quit must be formally accepted by the tenant in order to be valid.

p. 984 An Indian law of 20th January 1919, N° 1, regulates some forms of farm leases in the United Provinces of Agra and Oudh specially as regards the duration of the lease and the rent to be paid.

p. 985 A Portuguese decree of 17th April 1919, N° 5411, deals with leases. The first part deals with town as well as rural leases. There is also a special section regulating the leasing of rural land and the respective rights and duties of landlords and tenants.

(b) *Legislation on Agricultural Labour Contracts.*

46. — This chapter contains laws and decrees of Denmark, Spain, France, Italy and Portugal.

p. 990 A Danish law, N° 536, of 4th October 1919 establishes a permanent arbitration board for the settlement of disputes which may arise in carrying out collective labour contracts between the general organisation of contractors and the confederation of trades unions. The board shall be composed of six ordinary judges and sixteen deputy judges elected in equal numbers by the above organisations. The president and two vice-presidents are selected by the judges ; or in case they fail to agree these officials are appointed by the president of the Supreme Court.

p. 993 A Spanish decree of 30th April 1919 contains measures for ensuring the gathering in of the harvest in those districts in which, on account of trouble

between landowners and workers, agricultural work may suffer interruption. In each district so situated a commission for regulating working conditions shall be formed. Masters and workmen shall be equally represented on the commission. They will try to conciliate the conflicting interests and if this should prove impossible they will act as they think fit and just. When failure to come to an agreement compells farmers to get labour from other communes, this labour must be paid at the rate current in the district where they are employed. If there be danger that the harvest shall be lost owing to differences between masters and men the Governor can suggest to the government such emergency measures as he may consider necessary. A Spanish decree of 12th June 1919 orders the Chambers of Agriculture to p. 995 set up, in the districts named in the decree, agricultural labour exchanges managed by joint committees of land owners and workmen. The exchanges shall find employment for unemployed workmen, and take a census of agricultural labour, compiling statistics on unemployment.

A French law of 25th March 1919 defines the legal status of collective p. 997 labour contracts. These differ legally from labour contracts in the strict meaning of the term which are voluntary agreements by which one party agrees to work for another, who in return pays him a stipulated sum. Collective labour contracts are agreements come to between trades unions and organizations of employers for the purpose of regulating the agreements which will later on be entered into between individual employers and individual workmen belonging to the organizations which have come to such an understanding. Such collective contracts should, therefore, be properly described as regulations for work or tariff contracts. The present law after defining collective labour contracts lays down the qualities which the contracting parties must possess, defines the liabilities which each must assume, their responsabilities under same, the nature and the duration of the agreement. A French law of 17th June 1919 amends articles 2,101 paragraph 4 of Civil p. 1003 Code and 549 of the Commercial Code which regulate privileged credits for salary or wages. The amendment to art. 549 of the commercial code first of all extends the privilege to commercial travellers, etc. and prolongs its duration to six months. The amendments to art. 2101 extend the privilege to servants' wages for the past and for the current year.

An Italian decree of 14th September 1919, N° 1726 provides each pro- p. 1005 vincial agricultural commission with a committee to settle farm labour disputes. It intervenes in these disputes either when requested by the parties concerned, or on its own initiative and tries to effect a conciliation. When this is unsuccessful the committee describes clearly the point in dispute and expresses its opinion, indicating any possible means of solution.

A Portuguese decree of 10th May 1919, N° 5639, sets up special labour p. 1006 exchanges recognised as institutions of public utility with economic and provident aims. There will be one for each district. They will take a general census of all wage earners, bring together employers and workers of all de-

Ière PARTIE.

Statistique agricole et commerciale

Chap. 1.

ORGANISATION DES SERVICES DE STATISTIQUE.

ALLEMAGNE. (Empire) — Verordnung über die Ausgestaltung der Statistik der Warenausfuhr. (*Arrêté sur la compilation de la statistique de l'exportation des marchandises*). — 15 janvier 1919.
Reichs-Gesetzblatt, n. 11, p. 53 (20 janvier 1919).

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Maine). — An Act to provide for the collection of agricultural statistics by assessors. (*Loi portant des dispositions pour la collection de statistiques agricoles par les* assessors). — 1919.
Public Laws of 1919, Ch. 151, p. 6.

FRANCE. — Décret relatif à la réorganisation des services de la statistique générale de la France et de l'observation des prix. — 18 janvier 1919.
Journal officiel, n. 23 (24 janvier 1919).

Art. 1er. — Les travaux de statistique générale, le dépouillement du recensement général de la population et les enquêtes y afférentes sont exécutés par un service annexe du ministère du travail et de la prévoyance sociale. Ce service porte le nom de « Statistique générale de la France ».

La centralisation et la coordination des informations relatives aux mouvements des prix et de l'activité économique ainsi qu'au coût de la vie, tant en France qu'à l'étranger, sont effectuées par un service annexé à la statistique générale de la France désigné sous le nom de « Service d'observation des prix ».

Art. 2. — Il est institué auprès de la statistique générale de la France, un conseil dont les membres sont nommés par le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Ce conseil est composé de :

Deux membres de l'académie des sciences morales et politiques ; cinq membres choisis dans le conseil supérieur de statistique ou parmi les anciens présidents de la société de statistique de Paris ; un membre du conseil supérieur du travail ; un membre de la chambre de commerce de Paris ; le professeur de statistique à la faculté de droit de Paris ; un professeur de sciences de l'université de Paris ou de l'une des grandes écoles ; le directeur de la statistique générale de la France. Les fonctions de membre du conseil sont gratuites. . . . . .

FRANCE. — Décret complétant l'article 15 du décret du 18 janvier 1919 relatif à l'organisation des services de la statistique générale de la France et de l'observation des prix. — 9 avril 1919.
Journal officiel, n. 101 (12 avril 1919).

CANADA (DOMINION). — Loi modifiant la loi de la statistique. — 3 avril 1919 (1).
Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II, p. 21, ch. 8.

1. — Est modifié l'article quinze de la *Loi de la Statistique*, chapitre 43 des statuts de 1918, par l'insertion des mots « sauf à l'égard des rapports mentionnés à l'article 28 de la présente loi », après le mot « loi », à la troisième ligne du paragraphe 1 de cet article, et par l'insertion des mots « sauf ainsi que susdit », après le mot « loi », à la deuxième ligne du paragraphe 2 de cet article.

2. — Est modifié le paragraphe 3 de l'article 26 de ladite loi, par le retranchement de tous les mots après « dernier jour de », aux cinquième et sixième lignes de cet article, et la substitution des mots « décembre de l'année pour laquelle les rapports doivent être faits ou jusqu'à telle autre date que le ministre peut fixer » ; et est modifié le paragraphe 4 dudit article, par la substitution du mot « février » au mot « juillet », à l'avant-dernière ligne de ce paragraphe, et par l'addition des mots suivants, à la fin de ce paragraphe : « ou dans le mois qui suit toute autre date fixée par le ministre sous le régime du paragraphe immédiatement précédent ».

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — Act to amend the Statistics Act, 1914 (Act n. 38 of 1914). (*Loi n. 5 amendant la loi n. 38 de 1914 concernant le recueillement de données statistiques*). — 31 mars 1919 (2).
Government Gazette, Extrardinary, n. 959 (31 mars 1919).

Art. 1er. — Nonobstant toute disposition contraire de l'article 1er de la loi de 1914 sur les données statistiques (loi nº 38 de 1914) ces données peuvent être rassemblées à tout moment prescrit.

Art. 2. — En plus des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 10 de ladite loi, le gouverneur général peut édicter des règlements indiquant les ren-

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, 1918, p. 1 et s.
(2) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, 1914, pag. 11 et s.

seignements et informations à fournir par les intéressés sur des superficies données, sur les adresses et les occupations de personnes déterminées, sur une période de temps stipulée.

Les dispositions de la susdite loi s'appliquent à tous les règlements ainsi édictés.

Art. 2. — La présente loi pourra être citée à toutes fins sous le nom de « Loi de 1919 modifiant la législation sur les données statistiques ».

GRECE. — Décret royal concernant la subdivision en bureaux des sections de la direction de la statistique. — 4/17 février 1919.
Gazette officielle (7/20 février 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 1112 che stabilisce le attribuzioni e l'ordinamento del Consiglio superiore di statistica. (*Décret de la lieutenance n.* 1112 *fixant les attributions et l'organisation du conseil supérieur de statistique*). — 19 juin 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 164 (11 juillet 1919).

Art. 1er. — Le conseil supérieur de statistique donne son avis dans tous les cas prescrits par des dispositions de loi, de règlement ou de décret, ou, encore, quand le ministre de l'industrie, du commerce et du travail le demande.

L'avis du conseil doit être demandé sur les programmes et sur l'exécution des travaux statistiques confiés au bureau central, au ministère de l'industrie, du commerce et du travail, ainsi qu'à tout autre bureau du dit ministère.

Par suite d'accords pris avec les ministres intéressés, l'avis du conseil sera également demandé sur les statistiques ayant un caractère général et qui sont confiées à d'autres administrations publiques, à condition, toutefois, qu'on n'ait pas institué pour elles, des conseils ou des commissions spéciales permanentes.

Art. 2. — Le conseil supérieur de statistique se compose de onze membres dont dix sont nommés par décret royal, sur la proposition du ministre de l'industrie, du commerce et du travail et sont choisis parmi les experts en matière statistique et économique. Est membre de droit le fonctionnaire qui dirige le bureau central de statistique au ministère de l'industrie, du commerce et du travail.

Les membres, nommés par décret royal, restent en fonctions pendant quatre ans, et se renouvellent, par moitié, tous les deux ans. Ils peuvent être réélus à la fin des deux premières années ; l'expiration des mandats est déterminée par tirage au sort ; ensuite, d'après l'ancienneté.

Les membres qui sans fournir de motifs justifiés n'assistent pas à quatre séances consécutives, sont considérés comme démissionnaires.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie, du commerce et du travail a faculté d'inviter à prendre part à chacune des sections du conseil, avec voix consultative, un représentant de l'association des communes italiennes, de l'Union des provinces d'Italie, de l'Union des chambres de commerce, ainsi que d'autres institutions groupant en fédérations des organes locaux.

Le ministre peut, en outre, inviter dans chaque cas à intervenir dans le conseil, avec voix consultative, des experts, fonctionnaires ou non, particulièrement compétents sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Au cas où l'avis du conseil est requis sur des statistiques qui s'effectuent par les soins d'autres administrations publiques, celles-ci ont le droit de se faire représenter par un de leurs fonctionnaires, qui a voix délibérative.

Art. 4. — Le président du conseil supérieur de statistique est nommé par le ministre de l'industrie, du commerce et du travail, et est choisi parmi les membres dudit conseil.

La durée de ses fonctions est de deux ans et il peut être réélu.

Quand le ministre, ou en ses lieu et place le sous secrétaire d'Etat, assiste aux séances, il en assume la présidence.

Art. 5. — Le conseil supérieur de statistique est convoqué par le ministre de l'industrie, du commerce et du travail en session ordinaire, au moins une fois par an ; et en session extraordinaire chaque fois que le ministre le juge nécessaire.

Art. 6. — Il est institué au sein du conseil supérieur de statistique un comité permanent composé du président du conseil supérieur, de trois membres choisis par ce même conseil et du fonctionnaire qui dirige le bureau central de statistique. Le comité représente le conseil dans l'intervalle des sessions, prépare le travail, et veille à l'exécution des délibérations du conseil. Il est normalement convoqué tous les trois mois et chaque fois que le ministre le juge nécessaire pour la bonne marche du service de statistique.

Art. 7. — Le conseil et le comité sont secondés par un secrétariat, dirigé par un fonctionnaire de la direction de la statistique.

Art. 8. — A la date de la publication du présent décret, tous les membres actuels du conseil supérieur de statistique cessent d'être en fonction.

JAPON. — Rinji kokusei chôsa kyoku kwansei. (*Ordonnance impériale n.* 135 *instituant un bureau extraordinaire du recensement*). — 14 mai 1918.
Kwampô (Journal officiel), n. 1733 (15 mai 1918).

PORTUGAL. — Portaria nº 1914, inserindo o plano da distribuição do serviço de Repartição de Estatística, Informações e Exposições Industriais e Comerciais. (*Arrêté n.* 1914 *portant le plan de distribution du service du département de statistique, des renseignements et expositions industrielles et commerciales*). — 23 juillet 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 144 (23 juillet 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Zákon ze dne 28 leden 1919 o organisaci statistické služby. (*Loi concernant l'organisation du service de la statistique*). — 28 janvier 1919.
Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 11 (5 février 1919).

§ 1. — Du service de la statistique d'Etat, de son organisation, de sa direction et de son exécution sur tout le territoire de la République tchécoslovaque sont chargés :

1) le conseil de statistique d'Etat en qualité d'organe consultatif et délibératif ;

2) l'office de statistique d'Etat en qualité d'organe exécutif.

§ 2. — Le conseil de statistique d'Etat et l'office de statistique d'Etat sont subordonnés directement au président du conseil des ministres ; à leur tête est placé, le même pour les deux organes, un chef de section en qualité de président.

§ 3. — La composition, la compétence et les règles de fonctionnement du conseil de statistique d'Etat seront fixées par le décret du cabinet. Le président du conseil des ministres fixera aussi la composition et la compétence de l'office de statistique d'Etat et des organes statistiques subordonnés.

§ 4. — Tous les organes statistiques ainsi que toutes les autres autorités tant d'Etat qu'autonomes, militaires, ecclésiastiques, etc. sont tenus d'appuyer l'office de statistique d'Etat et de suivre ses indications dans les limites stipulées par la décision du conseil de statistique d'Etat.

§ 5. — Tout habitant de l'Etat, sauf les personnes qui jouissent du bénéfice de l'exterritorialité, est tenu de fournir, en temps voulu, toutes les indications exactes et véridiques et tous les renseignements, qui lui sont demandés par l'office de statistique d'Etat directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'autres organes et autorités conformément à la décision du conseil de statistique.

Toute infraction à cette obligation est punie par les autorités politiques de première instance d'une amende pouvant s'élever à 1000 couronnes et, en cas de récidive ou des circonstances aggravantes intervenant, d'un emprisonnement jusqu'à 6 mois et d'une amende illimitée.

L'office de statistique d'Etat peut, en outre, faire des recherches aux frais du coupable.

§ 6. — L'obligation du paragraphe 5 est valable aussi pour toutes les associations publiques soit locales, soit d'un intérêt général, ainsi que pour les corporations, les sociétés coopératives et les compagnies de tout genre destinées à produire des bénéfices. La responsabilité des obligations statistiques de ces associations, sociétés, etc. incombe à toutes les personnes qui, aux termes de la loi, sont autorisées à les représenter en public.

§ 7. — La publication des données statistiques ne doit pas entraîner le dévoilement des conditions individuelles de la vie privée. La publication des données statistiques individuelles par l'office de statistique d'Etat ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation du conseil de statistique d'Etat. Les recueils statistiques individuels non publiés ne peuvent pas être mis à disposition d'autres offices, notamment pas à celle des bureaux des contributions. Les recueils statistiques individuels ne peuvent pas servir de base à la taxation des impôts. Le dépouillement privé du matérial officiel de statistique aux conditions stipulées au paragraphe 8, peut être admis par le président du conseil de statistique d'Etat.

§ 8. — Toutes les personnes chargées de recueillir les données statistiques,

de les dépouiller ou de les publier sont tenues d'observer, quant aux conditions de la vie privée qu'ils apprennent au cours de leur travaux, le silence le plus strict à l'égard de tout le monde et à l'égard de tous les autres offices et autorités, notamment à l'égard des bureaux des contributions.

Toute infraction à ce devoir ainsi que tout abus des renseignements et indications recueillis en vue de la statistique sont punis, sans préjudice aux dommages-intérêts éventuels à la partie civile, d'une amende pouvant s'élever à 10.000 couronnes ou à 2 ans d'emprisonnement. Ces infractions et abus relèvent de la compétence du tribunal pénal et sont considérés la première fois comme contravention, en cas de récidive ou des circonstances aggravantes intervenant, comme délits.

§ 9. — L'ancien bureau officiel de statistique du Royaume de Bohême est repris par l'Etat avec tout son personnel, son installation, ses droits et ses obligations et est chargé des fonctions de l'office de statistique d'Etat.

La commission de statistique du Royaume de Bohême est supprimée.

§ 10. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation. Le président du conseil des ministres est chargé de son exécution.

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení vlády republiky československé ze dne 28. listopad 1919 o složení a způsobu jednání státního úřadu statistického (Statut Státního úřadu statistického). (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque concernant la constitution et l'activité du burau d'Etat de statistique* [*Statuts du bureau d'Etat de statistique*]). — 28 novembre 1919.

Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 134 (12 décembre 1919).

I. — COMPOSITION DU CONSEIL.

§ 1. — Sont membres ordinaires du conseil de statistique d'Etat :

a) le président qui est en même temps président de l'office de statistique d'Etat ;

b) un représentant permanent de chaque ministère, de l'office suprême du contrôle des comptes et de l'office foncier ;

c) dix représentants autonomes, à savoir quatre de Bohême, trois de Slovaquie, deux de Moravie et un de Silésie ;

d) un représentant de chaque université et de la haute école technique ;

e) trois représentants des principales corporations agricoles territoriales, troisre présentants des chambres de commerce et de métiers, trois représentants des chambres d'ingénieurs, deux représentants des chambres de médecins et quatre représentants des instituts financiers ;

f) des représentants des organisations d'ouvriers professionnels. A la représentation ont droit les syndicats ouvriers, comptant au moins 50.000 membres.

Lorsque ces organisations sont membres d'une association plus haute ou éventuellement d'une association centrale professionnelle pour tout le territoire de la République tchéco-slovaque, le droit de représentation au conseil de statistique d'Etat revient à la plus haute de ces organisations. Toute organisation ouvrière autorisée, d'après ces principes, à une représentation, en-

voie un représentant ; quand elle compte plus de 150.000 membres, 2 représentants.

Pour la première période du conseil de statistique d'Etat le nombre des membres constaté lors de leur dernier recensement est décisif, pourvu que ce recensement ait été effectué au plus tard jusqu'au 31 octobre 1919 ; pour la période suivante, c'est le recensement établi d'après l'état du 31 décembre de l'année précédant la dernière année de la période de 6 ans qui décide :

Pour la première période, les représentants des organisations ouvrières qui se formeront au cours de l'année 1919 pourront également acquérir la qualité de membres réguliers au conseil de statistique d'Etat, si ces organisations comptent, au plus tard jusqu'au 30 avril 1920, 50.000 membres au moins. Si le nombre des représentants de la classe ouvrière n'atteint pas le chiffre de 6, il sera complété à ce nombre par les autres représentants de la classe ouvrière déjà élus :

g) le substitut du président de l'office de statistique d'Etat nommé par le président du conseil ministériel, sur la proposition du président de l'office de statistique d'Etat ; de la même façon sont nommés deux autres fonctionnaires de cet office, en qualité de rapporteurs principaux ;

h) cinq experts nommés par le président du conseil ministériel, sur la proposition du président de l'office de statistique d'Etat ;

i) cinq experts au maximum que le conseil de statistique d'Etat peut élire lui-même comme membres à simple majorité des voix.

§ 2. — Les représentants autonomes sont élus :

Pour la Bohême, par le comité administratif territorial ; pour la Slovaquie, par l'assemblée des préfets de comitats ; pour la Moravie, par le comité territorial (comité exécutif de la diète), et pour la Silésie par la commission administrative, le cas échéant par le successeur légal de ces organes. Si l'un de ces organes vient à disparaître sans successeur légal, le gouvernement détermine par un décret la personne appelée à élire un représentant.

Les représentants des universités sont élus par le sénat académique ; les représentants des hautes écoles techniques, par leurs corps de professeurs.

Les représentants des principales corporations territoriales agricoles sont élus par les présidents du conseil d'agriculture pour la Bohême et la Moravie ; par l'office central de la société économique pour la Silésie ; par les sociétés économiques allemandes pour la Silésie ; par le département agricole pour la Slovaquie et le territoire carpatho-ruthène, tant qu'une corporation centrale pour les intérêts agricoles ne sera pas constituée pour la Silésie, la Slovaquie et le territoire carpatho-ruthène.

Les représentants des chambres de commerce, de l'industrie, des médecins et des ingénieurs sont élus par les présidents du corps respectif dans tout l'Etat par voie écrit ; deux, qui obtiendront la majorité des voix, seront élus ; à nombre égal de voix, on tirera au sort.

L'élection est dirigée par les présidents des corporations respectives dont le siège est à Prague.

Les représentants des instituts financiers sont élus de la manière indiquée à l'alinéa précédent par les présidents des associations des instituts financiers, pouvant établir que la propre fortune des instituts associés se monte au moins à 10.000.000 de couronnes, ou réunissant plus de 500 instituts.

Lors de l'élection, il y a lieu de veiller à ce que toutes les principales catégories d'instituts financiers (banques, caisses d'épargne, caisses d'avances et associations économiques) aient leur représentant. L'élection est dirigée par le président d'âge de l'association dont le siège est à Prague.

Les représentants de la classe ouvrière sont élus ou délégués par les présidents de leurs organisations. En cas de dispute, si telle ou telle organisation a droit à un représentant ou conseil de statistique d'Etat, le président du conseil décidera.

§ 3. — Les membres sont élus pour six ans à dater du jour où l'élection a été annoncée au président du conseil de statistique d'Etat. La première période se termine le 31 décembre 1925.

Le conseil de statistique d'Etat peut, sur la proposition de son président, déclarer qu'un membre élu a perdu ses droits lorsque celui-ci a manqué sans excuse à trois séances consécutives du conseil ou à cinq séances au total. Le président du conseil de statistique d'Etat en donne avis à l'intéressé.

§ 4. — Il incombe au président du conseil de statistique d'Etat d'inviter, dans les 15 jours qui suivront la publication de ce décret, les autorités et les corporations mentionnées au § 1 *a*) — *f*), à envoyer dans un délai de 4 semaines leurs représentants au conseil de statistique d'Etat. Au cas où ces dernières ne s'y conformeraient pas dans le délai prescrit, le président du conseil en fera part au premier ministre qui nommera les membres lui-même. De la même manière, il faut procéder toujours quand une place mentionnée dans § 1 alinéa *a*) — *f*) sera libre.

§ 5. — Tout membre régulier est tenu de prendre part aux séances du conseil auxquelles il a été régulièrement convié et de seconder, dans la mesure de ces moyens, les travaux du conseil. Les dispositions du § 8 de la loi du 28 janvier 1919, n. 49 du Recueil des lois et décrets sont aussi valables pour lui.

Les membres peuvent aussi remettre des propositions par écrit entre les mains du président du conseil. Tout membre a droit à un exemplaire, ou, sur demande spécialement motivée, à plusieurs exemplaires de toutes les publications de l'office de statistique d'Etat, autant que le nombre des exemplaires suffit.

Les membres du conseil de statistique d'Etat ont droit à une rémunération dans la haute diète, de la Ve classe, pour chaque séance plénière ou séance du comité, et, en outre, quand ils n'habitent pas à Grande-Prague, au remboursement des frais de voyage stipulé pour la même classe.

Les employés de l'Etat et autres fonctionnaires publics ont droit à une rémunération et frais de voyage de la Ve classe au lieu des diètes leur revenant d'après les prescriptions en vigueur.

§ 6. — Le conseil de statistique d'Etat peut se diviser en comités de travail pour les différentes sections de son fonctionnement objectif ou territorial ou même en sous-comités pour les différentes questions, cela même pour toute la durée de la session du conseil. Le conseil de statistique d'Etat peut également laisser à ces comités le soin de décider définitivement sur telle ou telle question. Le conseil de statistique d'Etat et ses comités peuvent convier à leurs séances même des experts qui ne sont pas membres du conseil, avec voix consultative.

En ce qui concerne l'observation du secret, les droits aux diètes et frais de voyage, les mêmes règlements sont valables pour ces experts que pour les membres du conseil.

§ 7. — Le conseil de statistique d'Etat a le droit, après avis préalable du premier ministre, de nommer les excellents statisticiens étrangers et nationaux ses membres d'honneur ou membres correspondants.

Il ne peut être fait usage de ce droit que dans les cas réclamant la réciprocité envers l'étranger ami ou dans les cas de mérites exceptionnels surtout de la part d'experts étrangers acquis à notre statistique.

Les membres d'honneur et correspondants peuvent faire des propositions et participer aux séances du conseil avec voix consultative.

II. FONCTIONS DU CONSEIL.

§ 8. — Le conseil de statistique d'Etat est un organe consultatif et délibératif dans toutes les questions de principe concernant la statistique d'Etat.

Le conseil de statistique d'Etat décide sur ce que les statistiques ont à constater, dans quel ordre et quand, dans quelle étendue minima soit territoriale ou objective, par quelle méthode et quels sont les organes qui ont à le constater.

Au cas où une des autorités publiques, citées au § 16, opposerait, n'importe quand, des objections à la résolution du conseil de statistique d'Etat, c'est le conseil des ministres qui en décidera. Ce même conseil a le droit d'arrêter ou d'abolir, à tout temps, toute résolution prise par le conseil de statistique d'Etat.

L'obligation générale de renseignement, statuée aux §§ 5 et 6 de la loi du 28 janvier 1919, n. 249 du recueil des lois et décrets, n'est applicable qu'à la catégorie de recherches statistiques stipulées par le conseil de statistique d'Etat. Ce conseil est appelé à fixer les limites de cette obligation.

§ 9. — Le conseil de statistique d'Etat a pour tâche principale de formuler un plan pour l'effectuation de la statistique d'Etat dans tout l'Etat, de distribuer le travail parmi les organes chargés de l'exécution de cette statistique, ainsi que de surveiller l'effectuation correcte et prompte de tous ces travaux. Le conseil de statistique d'Etat a le pouvoir de faire des propositions visant la création et l'organisation intérieure des services nécessaires pour une effectuation convenable de la statistique d'Etat.

§ 10. — Dans ce but, une réunion ordinaire du conseil aura à fixer, annuel-

lement, un programme de travail pour la statistique d'Etat dans tout l'Etat pour l'année prochaine, sur la base des propositions établies par le conseil de statistique d'Etat conformément à son statut. On aura surtout à envisager des buts pratiques, à savoir, l'obtention prompte et sûre au possible d'une base solide pour l'administration et la législation de l'Etat. En formulant le programme annuel on devra prendre soin d'une élasticité indispensable, permettant l'élargissement ou le rétrécissement du programme suivant les changements survenant dans la situation. Bien qu'il ne faille pas, en formulant le programme, exclure les vues théorico-scientifiques, aucun préjudice n'en devra résulter pour les buts pratiques.

§ 11. — La réunion aura encore à déterminer quels organes publics seront chargés de telles ou telles recherches statistiques, et quel organe sera chargé d'en élaborer et de publier les résultats, et dans quelle étendue cette publication aura lieu. Ce travail se fera d'accord avec les sections de la statistique existantes dans les différents ministères.

§ 12. — Le conseil de statistique d'Etat est de même investi du droit de veiller à l'exécution correcte et prompte des travaux qu'il aura fixés. Aussi tous les autorités publiques dans l'Etat sont-ils tenus de présenter par écrit, au cours du mois de février, au conseil de statistique d'Etat un rapport annuel exposant ccmment ils se sont acquittée, dans le courant de l'année révolue, des tâches que le conseil de statistique d'Etat leur avait imposées. Sur demande de ce même conseil, ces organes seront tenus de fournir, jusqu'à fin mars, les suppléments ou explications nécessaires, soit oralement, soit par écrit. L'office de statistique d'Etat soumettra tous ces rapports en même temps que le rapport sur sa propre activité à la réunion ordinaire du conseil de statistique d'Etat.

§ 13. — Aux cas d'urgence où il serait impossible d'obtenir à temps une résolution du conseil de statistique d'Etat dans une matière relevant de sa sphère d'action, une telle résolution pourra être remplacée par une décision du président du conseil des ministres, ou en cas de conflit entre les autorités publiques citées au § 16 par une résolution du conseil des ministres.

Antérieurement à la décision du ministre président ou à la résolution du conseil des ministres, le président du conseil de statistique d'Etat sera entendu. Ce dernier ne tardera pas à faire part, par écrit, à tous les membres réguliers du conseil de la décision du ministre président ou du conseil des ministres.

III. — RÉGLEMENT DU CONSEIL.

§ 14. — Le président convoquera, par écrit, en règle générale aux mois de mai ou de juin, la réunion ordinaire du conseil de statistique d'Etat.

Le président peut, en outre, convoquer une réunion extraordinaire, quand il en verra la nécessité, et il est tenu de la convoquer, dans le délai de 15 jours, si une telle demande lui est adressée par au moins 15 membres du conseil de statistique d'Etat.

§ 15. — A toute convocation du conseil il faudra, au moins 8 jours avant la réunion, informer tous les membres des matières qui feront l'objet des résolutions à prendre par la réunion. D'autres matières sont, certes, admises à la discussion ; toutefois la même réunion ne pourra conclure à une résolution à leur sujet qu'en présence des 2/3 de tous les membres ordinaires du conseil, l'adoption se faisant à simple majorité des voix. En tout autre cas, le conseil a qualité pour prendre une résolution, si au moins la moitié de tous ses membres assiste à la réunion ; les résolutions sont prises à simple majorité des voix de tous les assistants.

Le président est autorisé à inviter aux différentes réunions aussi les rapporteurs de l'office de statistique d'Etat ou des autres services, même s'ils ne sont pas membres du conseil ; il peut, en outre, inviter d'autres spécialistes, non-membres, à voix consultative. Le conseil lui-même pourra décider, à simple majorité de voix, que certains spécialistes, non-membres, devront être invités à certaines réunions, et cela avec vote consultatif.

§ 16. — Les secrétaires, dont on aura besoin, seront fournis par l'office de statistique d'Etat.

§ 17. — Chaque réunion élira de son sein deux vérificateurs, qui auront pour tâche d'approuver en son nom, dans le délai de 3 jours, le procès verbal sur la réunion et de le signer en compagnie de celui qui a présidé la réunion.

§ 18. — Dans le délai de 8 jours, le président enverra une copie du procès-verbal sur toute réunion plénière au ministre président, de même qu'aux organes cités au § 16.

Le président du conseil fera parvenir au plus tôt un sommaire du procès-verbal sur les réunions à ceux des membres ordinaires présents ou régulièrement excusés qui en feront la demande. Une telle demande devra être présentée au président pas plus tard que huit jours après la conclusion de la séance du conseil.

§ 19. — Tout comité du conseil élit, à lui seul, son président, son vice-président et ses vérificateurs.

Au sujet de la manière d'arriver à une résolution et de la nomination du secrétaire seront en vigueur les prescriptions analogues citées aux §§ 15 et 16.

§ 20. — Ce décret entre en vigueur dès à présent. Le gouvernement est chargé de son exécution.

Chap. II.

STATISTIQUE DES STOCKS

SOUDAN. — A Proclamation relating to the declaration of stocks of foodstuffs and necessaries. (*Arrêté concernant la déclaration des stocks des denrées alimentarires et de première nécessité*). — 24 mars 1919.
Special Sudan Government Gazette, n. 344 (5 avril 1919).

ESPAGNE. — Real orden n. 85 dando instrucciones a los gobernadores con objeto de obtener una estadística detallada de las existencias de los artículos de primera necesidad. (*Ordonnance royale n. 85 donnant des instructions aux gouverneurs, ayant pour objet d'obtenir une statistique détaillée des stocks de denrées de première nécessité*). — 29 mars 1919.
Gaceta de Madrid, n. 89 (30 mars 1919).

ESPAGNE. — Real orden n. 107 relativa a declaraciones juradas que deberán presentar los labradores y todos los tenedores de habas, cebada, avena, lentejas, trigo y centeno, maíz, judías y garbanzos, de las existencias de la cosecha anterior y las procedentes de las nuevas cosechas, conforme vayan recogiendo los productos de referencia. (*Ordonnance royale n. 107 concernant les déclarations sous serment que devront présenter les agriculteurs et tous les possesseurs de fèves, orge, avoine, lentille, blé et seigle, maïs, haricots et pois, des stocks de la récolte précédente et de ceux dérivant de nouvelles récoltes au fur et à mesure que lesdits produits sont récoltés*). — 16 juin 1919.
Gaceta de Madrid, n. 168 (17 juin 1919).

FRANCE (Guinée francaise). — Arrêté rendant obligatoire la déclaration des stocks de riz. — 26 avril 1919.
Journal officiel de la Guinée française, n. 432 (1er mai 1919).

FRANCE (Maroc). — Ordre réglementant à nouveau la déclaration des stocks des divers produits et denrées. — 8 février 1919.
Bulletin officiel, n. 331 (24 février 1919).

FRANCE (Maroc). — Ordre réglementant à nouveau la déclaration des stocks des divers produits et denrées. — 23 septembre 1919.
Bulletin officiel, n. 362 (29 septembre 1919).

FRANCE (Sénégal). — N. 1240. Arrêté ordonnant la déclaration obligatoire des arachides de la récolte 1918-1919 non encore livrées au ravitaillement. — 21 juillet 1919.
Journal officiel du Sénégal, n. 970 (31 juillet 1919).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret prescrivant la déclaration des huiles d'olives provenant des campagnes précédentes et celles des huiles d'olives à provenir de la campagne 1919-1920. — 10 novembre 1919.

Journal officiel tunisien, n. 92 (15 novembre 1919).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — The Hay (Returns) Order, dated October 16, 1919, made by the Board of Trade under Regulations 2g and 2jj of the Defence of the Realm Regulations. (*Ordonnance concernant la déclarations du foin, faite par le ministère du commerce en vertu des règlements sur la défense du Royaume*). — 16 octobre 1919.

Statutory Rules and Orders, 1919, n. 1478.

Chap. III.

RECENSEMENTS DE LA POPULATION, DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES, DES MACHINES AGRICOLES ET DU BÉTAIL ; ÉVALUATION DES RÉCOLTES.

ALLEMAGNE (Empire). — Verordnung über eine Anbau und Ernteflächenerhebung im Jahre 1919. (*Arrêté sur le relevé des terrains cultivés et moissonnés en* 1919). — 2 mars 1919.
Reichs-Gesetzblatt, n. 53, p. 269 (6 mars 1919).

ALLEMAGNE (Empire). — Verordnung über eine Ernteschätzung im Jahre 1919. (*Décret sur l'évaluation de la récolte de* 1919). — 6 juin 1919.
Reichs-Gesetzblatt, n. 107, p. 499 (10 juin 1919).

BELGIQUE. — Arrêté prescrivant la déclaration des étendues cultivées. — 15 mai 1919.
Moniteur belge, n. 152 (1er juin 1919).

Art. 1er. — Tout cultivateur d'une exploitation agricole dont l'étendue dépasse un hectare est tenu de déclarer au bourgmestre de la commune, avant le 1er juin 1919, la superficie exacte de ses diverses cultures et d'y joindre les renseignements relatifs à son personnel ouvrier, aux animaux et volailles que comprend son exploitation. Les déclarations seront faites sur formulaires dont les modèles seront prescrits par notre ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement et qui seront distribués à l'intervention des autorités locales.

Art. 2. — Les bourgmestres sont tenus : 1) de faire les diligences nécessaires aux fins de recueillir et de concentrer les déclarations précitées ; 2) de contrôler l'exactitude de ces déclarations ; 3) de faire parvenir les feuilles de déclaration, dûment numérotées, aux gouverneurs de province avant le 15 juin 1919.

Art. 3. — Les cultivateurs qui feront de fausses déclarations, qui s'abstiendront intentionnellement ou par négligence, ou qui refuseront de se conformer intégralement, dans le prédit délai, au prescrit de l'article 1er du présent arrêté, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 300 francs.

Les tribunaux ordonneront l'affichage du jugement de condamnation conformément aux dispositions de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918: ils pourront en ordonner la publication conformément aux mêmes dispositions.

Art. 4. — Les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, les inspecteurs temporaires et adjoints des vivres indigènes, sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5. — Notre ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets le jour de sa publication.

BELGIQUE. — Arrêté déterminant le modèle du formulaire relatif aux déclarations des superficies cultivées, du personnel agricole, des animaux et volailles attachés aux cultures. — 16 mai 1919.
Moniteur belge, n. 152 (1er juin 1919).

CUBA. — Ley del censo. (*Loi du recensement*). — 11 juillet 1919.
Gaceta oficial, édition extraordinaire, n. 30 (12 juillet 1919).

CHAPITRE Ier.

DE LA DÉNOMINATION DE LA LOI.

Art. 1er. — La présente loi sera appelée : Loi sur le recensement ».

CHAPITRE II.

DE LA COMMISSION NATIONALE DU RECENSEMENT.

Art. 2. — Par la présente loi est créée et rattachée au secrétariat de la justice la commission nationale du recensement qui comprendra les personnes suivantes :

1) un magistrat de la section civile du tribunal suprême désigné par celle-ci au scrutin secret ;

2) un professeur titulaire de l'université ayant le titre d'avocat, désigné au scrutin secret par la majorité des membres du conseil général universitaire présents à une séance spécialement convoquée à cet effet;

3) un ingénieur élu au scrutin secret par la commission générale de la société cubaine des ingénieurs, en séance spéciale . . . . . .

Le magistrat du tribunal suprême sera le président de la commission et le professeur de l'université en sera le secrétaire . . . . . .

Le premier lundi d'avril de l'année 1929 et successivement tous les dix ans, les organes compétents procéderont à l'élection des nouveaux membres de la commission nationale du recensement. . . . . .

Art. 3. — La commission nationale du recensement sera autonome dans son fonctionnement. . . . . .

Art. 4. — Les fonctions et devoirs de la commission nationale de recensement seront les suivants :

1) présenter au président de la République le nom de trois personnes parmi lesquelles on devra choisir le directeur général du recensement et le sous-directeur . . . . . .

2) 3). . . 4) proposer au président de la République, d'accord avec le directeur général, la date à laquelle le dénombrement devra commencer,

qui portera le nom de : jour du recensement, et les autres dates et données devant figurer selon la présente loi dans le décret présidentiel y afférent.

5) 6) . . . 7) rédiger conjointement avec le directeur général du recensement le rapport sur chaque recensement qui devra contenir les détails suivants :

a). . .*b*) un résumé des données statistiques démographiques obtenues, illustré par des cartes et des graphiques, et la comparaison de ces données avec les recensements précédents de la population de Cuba, en faisant ressortir les différences les plus importantes et les plus significatives entre les uns et les autres ;

c) *d*) *e*) *f*) . . . *g*) les autres données statistiques, géographiques, météorologiques, géologiques, minières, agricoles, industrielles, commerciales, maritimes, sanitaires, militaires, judiciaires, scolaires, historiques, religieuses, littéraires, artistiques, financières et bibliographiques obtenues dans les académies, les centres et bureaux de l'Etat, des provinces et des municipalités, permettant de compléter les renseignements fournis par le recensement général de la population, en offrant une base suffisante de données positives pour la connaissance du peuple cubain et de ses caractères.

8) 12) . . . . . .

Art. 5. . . . . .

CHAPITRE III.

DE L'OFFICE NATIONAL DU RECENSEMENT (art. 6-13).

CHAPITRE IV.

DES INSPECTEURS ET RECENSEURS ET DE LEURS FONCTIONS (art. 14-17).

CHAPITRE V.

DE L'EXÉCUTION DU RECENSEMENT.

Art. 18. — Tous les dix ans, à partir de 1919, on procédera au recensement de la population des provinces, municipalités et agglomérations de la République, chaque habitant de Cuba devant déclarer ses nom et prénoms son âge, son sexe, sa race, sa filiation, son état-civil, son lieu de naissance (en précisant la province et l'Etat), le pays dont il est citoyen, sa résidence, son occupation, s'il sait lire et écrire, la durée de sa résidence à Cuba, dans la province, dans la municipalité et dans le quartier où il est domicilié, l'école que fréquentent les individus âgés de moins de 18 ans et les autres données requises par la commission nationale.

Art. 19. — L'obtention et l'élaboration des données exigées par la présente loi s'effectueront sous les ordres du directeur général, par des inspecteurs, des sous-inspecteurs et des recenseurs dont les investigations ne porteront

que sur la statistique de la population, séparement pour chaque province, municipalité, quartier et autre division administrative.

Art. 20, 21. . . Art. 22. — En sus des modules spécifiés on préparera et on remettra à chaque électeur une carte électorale . . . . . .

Art. 23 à 28. . . . . .

CHAPITRE VI.

DES FONDS ET DES FRAIS DU RECENSEMENT.

Art. 29. — Pour mettre à exécution les dispositions de la présente loi, il est alloué un crédit de 1 million de pesos . . . . . .

Art. 30 à 35 . . . . . .

CHAPITRE VII.

DES CIRCONSCRIPTIONS ET DES DIVISIONS ADMINISTRATIVES (art 36-38).

CHAPITRE VIII.

DES INFRACTIONS À LA PRÉSENTE LOI (art. 39-44).

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 45-53).

ESPAGNE. — Real orden encargando al Instituto de reformas sociales la formación de los censos obrero, patronal y corporativo. (*Ordonnance royale chargeant l'institut des réformes sociales de faire les recensements des ouvriers, des patrons et des corporations*). — 4 septembre 1919.
Gaceta de Madrid, n. 249 (6 septembre 1919).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (CONFÉDÉRATION). — An act to provide for the fourteenth and subsequent decennial censuses. (*Loi réglementant le 14e recensement décennal et les recensements ultérieurs*). — 3 mars 1919.
Public, n. 325, 65th Congrès (H. R. 11984), 1919.

Art. 1er. — Un recensement de la population, de l'agriculture, des manufactures, des forêts et de leurs produits, des mines et carrières des Etats-Unis sera fait, par les soins du directeur du recensement, en l'année 1920, et ensuite de dix en dix ans. Ce recensement comprendra tous les Etats de la Confédération, le district de la Colombie, l'Alaska, Hawaï et Porto-Rico.

Un recensement de Guam et de Samoa sera fait en même temps par les soins du gouverneur de chacune de ces îles, Le gouverneur de la zone du Canal de Panama fera procéder, dans cette zone, à la même mesure. Ces recensements spéciaux se feront conformément aux dispositions établies ou approuvées par le directeur du recensement.

Art. 2. — La période de trois années commençant au 1er juillet précédant le recensement formera la période du recensement décennal, et les rapports établis en suite des enquêtes instituées devront être terminés et publiés dans ce délai.

Art. 3. — (Indication du personnel supplémentaire à employer par le bureau du recensement pendant la période susdite).

Art. 4 à 6. — (Appointements de ce personnel et limites de son effectif).

Art. 7. — (Conditions d'admissions et de recrutement de ce personnel).

Art. 8. — Le quatorzième recensement sera limité aux enquêtes concernant la population, l'agriculture, les manufactures, les forêts et leurs produits et les mines et carrières. Les fiches relatives à la population contiendront, pour chaque habitant, son nom, sa résidence, le lien qui le rattache au chef de la famille, sa race, son sexe, son âge, sa condition relativement au mariage, le lieu de sa naissance, le lieu de naissance de ses parents, la nationalité ou la langue maternelle de toutes les personnes nées à l'étranger ou des parents nés à l'étranger, le nombre d'années de présence aux Etats-Unis, le droit de cité, les occupations, la situation d'employeur ou d'employé, d'agriculteur ou de non-agriculteur, la fréquentation scolaire, le degré d'instruction, le mode de tenure de la maison et les charges qui la grèvent, le nom et l'adresse de tous les aveugles et sourds-muets.

Les fiches relatives à l'agriculture contiendront le nom, la race, le sexe et le pays d'origine de tout occupant de ferme, le mode de tenure et l'étendue de l'exploitation, l'étendue du terrain boisé, la valeur de la ferme et de ses améliorations, les charges qui la grèvent, la valeur du matériel, le nombre de têtes de bétail, la superficie ensemencée, la quantité des produits récoltés dans l'année finissant le 31 décembre précédent. L'enquête portera également sur les terres rendues cultivables grâce à l'irrigation et au drainage, et sur les récoltes qu'elles produisent, sur l'emplacement et le caractère des entreprises d'irrigation et de drainage et sur les capitaux engagés dans ces entreprises.

Les fiches relatives aux forêts et aux produits forestiers, aux mines et aux carrières contiendront le nom et l'emplacement de chaque établissement, le caractère de l'organisation (si l'établissement appartient à un particulier, à une société, etc.), le caractère des affaires ou le genre de produits manufacturés ; le montant du capital actuellement engagé, le nombre des propriétaires, des associés, des directeurs, et le montant de leurs appointements ; le nombre des employés et le montant de leurs salaires ; la quantité et le coût des matières premières utilisées pour la fabrication ; le montant des principaux frais divers ; la quantité et la valeur des produits ; la durée d'activité de l'établissement pendant l'année ; le caractère et l'importance de la force motrice et des machines.

Le recensement des manufactures, des forêts et des produits forestiers, des mines et carrières sera afférent à l'année finissant le 31 décembre précédant le recensement de la population. Il sera limité aux établissements en ac-

tivité durant tout ou partie de cette année. Le recensement des manufactures sera de plus limité aux fabriques proprement dites, à l'exclusion des industries domestiques...

Art. 9. — Six mois au moins avant le commencement des opérations du quatorzième recensement, et des recensements ultérieurs, le directeur du recensement indiquera pour chaque Etat, y compris le district de la Colombie, l'Alaska, Hawaï et Porto-Rico, le nombre des inspecteurs du recensement. Chaque Etat peut en avoir un ou plusieurs ; dans ce dernier cas, le directeur du recensement indiquera les limites du district attribué à chacun d'eux. S'il le juge opportun, le directeur du recensement ne désignera pas d'inspecteurs pour l'Alaska, Hawaï et Porto-Rico, sauf à employer des agents spéciaux pour ces pays. Les inspecteurs seront nommés par le secrétaire pour le commerce, sur la proposition du directeur du recensement. Le nombre des inspecteurs ne sera pas supérieur à quatre cents...

Art. 10. — Tout inspecteur du recensement a, dans les limites de son district, les attributions suivantes: Il s'entend avec le directeur du recensement pour la subdivision du district en districts d'enquête, dont les limites sont fixées par le directeur du recensement ; il désigne au directeur les personnes qualifiées, et les emploie, avec le consentement du directeur, comme enquêteurs, à raison d'une ou de plusieurs par district ; il communique à ces enquêteurs les instructions et directions nécessaires ; il examine les rapports des enquêteurs, et, s'il y trouve des erreurs ou des lacunes, il les fait corriger ou compléter au plus tôt ; il envoie en temps voulu et de la manière prescrite les rapports complétés au directeur du recensement, avec le compte des indemnités dues à chacun des enquêteurs...

Art. 11. — (Rétribution des inspecteurs).

Art. 12. — Chaque enquêteur est chargé de rassembler, dans sa circonscription, les données statistiques appelées par les fiches sur la population, sur l'agriculture et sur tous autres sujets en rapport avec le recensement, conformément à l'article 8 de la présente loi. Il doit visiter personnellement toutes les maisons d'habitation de sa circonscription, toutes les familles qui y habitent, et chacun des individus qui vivent isolément. Il doit, par une enquête menée auprès du chef de chacune des familles, ou de la personne de la famille qui lui semble la plus compétente et la plus digne de foi, ou de chacune des personnes vivant isolément, obtenir toutes les données requises par la présente loi, avant le 1er janvier de l'année où le relèvement doit être établi. S'il ne rencontre, au lieu de la résidence ordinaire d'une famille, personne qui puisse lui donner les renseignements nécessaires, ou dans le cas d'un individu vivant isolément et hors d'état de fournir ces renseignements, il a le droit de s'adresser aux personnes les plus proches. Il doit envoyer les originaux des fiches, dûment remplis et certifiés, à l'inspecteur du district dont il dépend, et il doit, au cas d'erreur ou d'omission, les réparer au plus tôt...

Art. 13. — Le territoire assigné à chaque inspecteur sera divisé en au-

tant de districts d'enquête qu'il sera besoin. Si le directeur du recensement le juge opportun, deux ou plusieurs districts d'enquête peuvent être confiés au même enquêteur. Les limites de chaque district seront désignées clairement par des divisions telles que rivières, routes, plans cadastraux, etc. Quand on le jugera désirable, des enquêteurs pourront être spécialement affectés au recensement de grandes institutions, sans égard au nombre des habitants.

Art. 14. — Tout inspecteur pourra, avec l'approbation du directeur du recensement, révoquer un enquêteur de sa circonscription, et pourvoir à la vacance résultant d'une révocation ou de toute autre cause. Quand il constate qu'une partie du recensement a été faite avec négligence ou incompétence, et qu'elle se trouve ainsi incomplète ou erronée, le directeur du recensement peut la faire rectifier ou recommencer.

Art. 15. — Le directeur du recensement peut autoriser les inspecteurs à employer des interprètes pour assister les enquêteurs de leurs districts respectifs dans l'audition des personnes qui ne parlent pas anglais, mais aucune autorisation de ce genre ne sera donnée si l'on ne s'est efforcé au préalable de trouver un enquêteur parlant la ou les langues pour lesquelles les services d'un interprète seraient requis. L'interprète accompagnera l'enquêteur et traduira de bonne foi ses questions et les réponses qui y seront faites, mais en aucun cas il ne pourra se substituer à lui, à moins qu'il n'ait été commissionné comme enquêteur par le directeur du recensement. La rétribution des interprètes sera fixée d'avance par le directeur du recensement. Elle ne pourra dépasser cinq dollars par jour d'emploi effectif.

Art. 16. — (Rétribution des enquêteurs).

Art. 17. — Au cas de mort d'un inspecteur ou d'un enquêteur après sa nomination et son entrée en fonctions, le directeur du recensement est autorisé à payer à la veuve ou aux ayants droit la somme qu'il estimera juste et équitable, eu égard aux services rendus.

Art. 18. — Le directeur du recensement pourra nommer des agents spéciaux, en vue de l'exécution des prescriptions de la présente loi et de la loi du 6 mars 1902, créant un bureau permanent du recensement, ainsi que des lois qui ont amendé ou complété celle-ci... Les agents spéciaux recevront une rétribution qui sera fixée par le directeur du recensement, sans qu'elle puisse dépasser six dollars par jour. Toutefois, durant la période du recensement décennal, le directeur pourra porter la rétribution de 25 agents, de compétence reconnue dans les travaux statistiques, au chiffre maximum de dix dollars par jour. Le directeur du recensement peut en outre, s'il lui plaît, fixer la rétribution des agents spéciaux à la tâche, sans limitation de chiffre par journée de travail.

Les agents spéciaux nommés en vertu du présent article ont droit, en cas de déplacement hors du lieu de leur résidence habituelle, à une indemnité de vivres de quatre dollars au maximum par jour et à des frais de déplacement. Ces diverses indemnités ne leur seront pas allouées quand ils travailleront au bureau du recensement à d'autres travaux que la tâche spéciale à eux con-

fiée, et aucune nomination d'agent spécial ne pourra être faite pour un travail de bureau.

Le directeur du recensement pourra nommer, quand il le jugera utile, des agents spéciaux pour assister les inspecteurs, soit dans la préparation du travail d'enquête, soit dans la conduite de celle-ci dans un district ou une partie de district ; il peut aussi, à son choix, affecter à cette tâche quelques-uns des employés permanents ou temporaires du bureau du recensement. Les agents spéciaux ainsi nommés et les employés du bureau du recensement ainsi détachés rempliront toutes missions relatives à l'application de la présente loi qui pourront leur être confiées par le directeur du recensement ou par l'inspecteur du district auquel ils seront affectés, et, quand ils seront employés à l'exécution des enquêtes, ils auront les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que les enquêteurs, dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la présente loi.

Art. 19. — Tout inspecteur, employé d'inspecteur, enquêteur, interprète, agent spécial ou autre employé doit prêter serment... S'ils doivent subir un examen, on ne tiendra compte que de leur habileté technique, sans s'inquiéter de leurs opinions politiques.

Art. 20. — Le recensement de la population appelé par l'article 1er de la présente loi étant réputé exécuté le 1er janvier, chaque enquêteur devra commencer l'enquête, dans son district, dès le lendemain, à moins que le directeur du recensement ne décide de surseoir pour ce district, eu égard aux conditions climatériques ou à d'autres circonstances de nature à agir matériellement sur la conduite des travaux. En tout cas, chaque enquêteur devra préparer les fiches d'enquête et les envoyer à l'inspecteur du district dans les vingt jours à compter du commencement des opérations.

Dans toute ville comptant, lors du précédent recensement, 2.500 habitants au plus, le recensement de la population devra être achevé dans le délai de deux semaines à compter du commencement des opérations.

Art. 21 et 22. — (Pénalités frappant le personnel du recensement).

Art. 23. — Toute personne âgée de plus de 18 ans doit, si elle en est requise par le directeur du recensement ou par un inspecteur, un enquêteur, un agent spécial ou un autre employé du bureau du recensement, agissant en vertu des instructions dudit directeur, répondre correctement, de son mieux, à toutes les questions posées par les fiches relativement à elle-même ou à la famille à laquelle elle appartient ou avec laquelle elle se trouve en rapports, à l'exploitation ou aux exploitations agricoles qu'elle occupe ou que ladite famille occupe..., sous peine d'une amende de cent dollars au maximum...

Art. 24. — Tout propriétaire... ou agent d'une compagnie, entreprise d'affaires, institution, d'un établissement, ordre religieux ou d'une organisation de quelque nature que ce soit, doit répondre complètement et conformément à la vérité, de son mieux, à toutes les questions concernant... l'établissement dont il a la charge et contenues dans les fiches de recensement préparées, par le directeur du recensement en vertu de la présente loi, ou de

la loi du 6 mars 1902 créant un bureau permanent du recensement, ou des lois qui ont amendé ou complété celle-ci. Quiconque viole les dispositions du présent article en refusant ou négligeant sciemment de répondre à l'une quelconque de ces questions, ou en donnant sciemment des réponses fausses, sera coupable d'un délit et passible d'une amende de 10.000 dollars au maximum, ou d'un emprisonnement d'un an au maximum, ou de l'une et l'autre peines.

Art. 25. — Les informations fournies en vertu des dispositions du précédent article ne pourront être utilisées qu'aux fins de la statistique pour laquelle elles ont été données. Le bureau du recensement ne pourra faire aucune publication qui permette d'identifier quelque établissement que ce soit, et le directeur du recensement ne pourra autoriser que les employés assermentés du bureau à examiner les rapports individuels.

Art. 26. — Les amendes et autres pénalités infligées par la présente loi pourront être prononcées par tous les tribunaux compétents.

Art. 27. — (Indemnité pour les frais de déplacement des employés du bureau du recensement et pouvoirs conférés au directeur pour payer tous les frais résultant de l'application de la loi).

Art. 28. — (Fourniture des imprimés nécessaires aux opérations du recensement).

Art. 29. — (Franchise postale accordée aux envois faits au bureau du recensement).

Art. 30. — Le secrétaire d'Etat pour le commerce peut, quand il le juge utile et que le directeur du recensement le sollicite, demander aux autres administrations fédérales tous renseignements relatifs aux enquêtes prévues par la présente loi.

Art. 31. — Il sera fait en 1925, et ensuite une fois tous les dix ans, un recensement de l'agriculture et du bétail, qui indiquera la superficie de la terre arable, la superficie occupée par les principales récoltes, le nombre et la valeur des animaux domestiques. Les fiches employées pour ce recensement seront préparées par le directeur du recensement. Les opérations de ce recensement seront réputées faites au 1er janvier et porteront sur les données de la dernière année astronomique. Le directeur du recensement pourra nommer des enquêteurs ou des agents spéciaux pour les opérations de ce recensement, conformément aux dispositions de la loi organique sur le bureau permanent du recensement.

Art. 32. — (Dispositions relatives aux recensements sur les produits des manufactures).

Art. 33. — Le directeur du recensement peut, s'il le juge opportun, sur requête écrite émanant du gouverneur d'un Etat ou territoire ou de l'administration des archives publiques, délivrer audit gouverneur ou à ladite administration des copies certifiées de toutes données relatives à la population ou à l'agriculture, contre paiement du coût actuel d'établissement de ces copies, majoré d'un dollar pour droit de visa... Il peut aussi fournir la

transcription de tableaux et autres données, et élaborer des statistiques spéciales pour un Etat, une administration publique ou de simples particuliers contre paiement du coût actuel d'établissement de ces travaux...

Art. 34. — La loi du 6 mars 1902, créant un bureau permanent du recensement, et les lois qui l'ont amendée ou complétée, demeurent en vigueur, quand il n'y a pas été expressément dérogé par la présente loi. La loi du 2 juillet 1909 intitulée: « Loi établissant des dispositions en vue du 13e recensement décennal et des recensements ultérieurs », et les lois qui l'ont amendée, sont abrogées, ainsi que toutes autres lois ou parties de loi qui seraient en contradiction avec les termes de la présente loi.

FRANCE. — Décret rendant obligatoire la déclaration des surfaces ensemencées en céréales de la récolte 1919. — 6 mai 1919.
Journal officiel, n. 125 (8 mai 1919).

Vu la loi du 10 février 1918, établissant des sanctions aux décrets et arrêtes rendus pour le ravitaillement national (1) ;

Vu le décret du 21 mai 1918, relatif à la déclaration des surfaces ensemencées (2) ;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ravitaillement, etc.

CHAPITRE Ier

DÉCLARATION DES SURFACES ENSEMENCÉES EN CÉRÉALES.

Art. 1er. — Les cultivateurs devront déclarer, avant le 15 juin prochain, les surfaces ensemencées en céréales suivantes : blé, méteil, seigle, orge et avoine.

Art. 2. — Ces déclarations seront effectuées dans les mairies au moyen d'imprimés mis à la disposition des cultivateurs par les soins de l'administration préfectorale.

Art. 3. — Ces déclarations seront, dans chaque commune et par les soins de la mairie, récapitulées dans un état dressé en double exemplaire ; l'un de ces exemplaires sea affiché à la porte de la mairie et l'autre exemplaire sera envoyé avec les feuilles de déclaration des cultivateurs au contrôleur départemental des stocks de céréales résidant à la préfecture du département.

Art. 4. — Les contrôleurs départementaux des stocks ou leurs délégués auront le droit de vérifier sur place les déclarations des surfaces ensemencées.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET GÉNÉRALES.

Art. 5. — Tout détenteur de quantités de blé ou de seigle provenant de la récolte 1918 et non encore prises en charge par le bureau permanent, devra

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, 1918, p. 55.
(2) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, 1918, p. 31.

les déclarer à ce bureau par écrit et les tenir à sa disposition avant les dates ci-dessous indiquées :

1) Le 30 juin, pour les départements situées dans les 6e, 7e et 8e régions agricoles, telles qu'elles ont été définies par l'arrêté du 25 février 1918, dont la liste est annexée au présent décret ;

2) Le 15 juillet, pour les départements compris dans le 2e, 4e et 5e régions ;

3) Le 1er août, pour les départements composant les 1ère et 3e régions. Ces délais expirés, toutes les quantités de blé ou de seigle non mises à la disposition du bureau permanent seront considérées comme faisant partie de la récolte 1919.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent décret et notamment tous actes tendant à entraver les opérations de vérification ci-dessus prescrites seront passibles des peines édictées par la loi du 10 févier 1918.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement est chargé de l'éxécution du présent décret.

JAPON. — Kokusei chôsa chihô jimu toriatsukai kisoku. (*Décret n. 2 du Cabinet portant des règlements concernant le traitement des affaires locales relatives au recensement*). — 28 mai 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2043 (28 mai 1919).

JAPON. — Kokusei-chôsain kokoroe. (*Décret n. 3 du Cabinet portant des instructions pour les fonctionnaires chargés du recensement*). — 28 mai 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2043 (28 mai 1919).

JAPON. — Kokusei chôsa shikô saisoku. (*Ordonnance n. 6 du Cabinet portant le règlement pour l'exécution du recensement*). — 28 mai 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2043 (28 mai 1919).

JAPON (Corée). — Kokusei chôsa kisoku. (*Arrêté n. 103 du gouvernement général de la Corée portant les règlements sur le recensement*). — 5 juin 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2054 (10 juin 1919).

JAPON (Corée). — Kokusei chôsa jimu toriatsukai kisoku. (*Décret n. 28 du gouvernement général de la Corée réglementant le service du recensement*). — 11 août 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2111 (18 août 1919).

JAPON (Corée). — Kokusei chôsa kanriin oyobi kokusei chôsa-in kokoroe. (*Décret n. 29 du gouvernement général de la Corée portant des instructions pour les inspecteurs et les fonctionnaires du recensement*). — 11 août 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2111 (18 août 1919).

JAPON (Corée). — Kokusei-chôsa kisoku chû kaisei. (*Arrêté n. 131 du gouvernement général de la Corée amendant les règlements sur le recensement*). — 11 août 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2111 (18 août 1919).

JAPON (KARAFUTO). — Kokusei chôsa shikô kisoku. (*Arrêté n. 14 du gouvernement de Saghalien portant les règlements pour l'exécution du recensement*). — 24 mai 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2045 (30 mai 1919).

JAPON (KARAFUTO). — Rinji dai 1 kwai kokusei chôsa-bu kitei. (*Ordonnance n. 43 du gouvernement de Saghalien portant les règlements de l'office extraordinaire du 1er recensement*). — 10 septembre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2138 (18 septembre 1919).

JAPON (KARAFUTO). — Kokusei-chôsa jimu-toriatsukai kitei. (*Ordonnance n. 44 du gouvernement de Saghalien réglementant le service des affaires concernant le recensement*). — 10 septembre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2138 (18 septembre 1919).

JAPON (KARAFUTO). — Kokusei chôsa-in kokoroe (*Ordonnance n. 45 du gouvernement de Saghalien portant des instructions pour les fonctionnaires chargés du recensement*). — 10 septembre 1919
Kwampô (Journal officiel), n. 2138 (18 septembre 1919).

JAPON (KARAFUTO). — Kokusei chôsa kanriin kokoroe. (*Ordonnance n. 46 du gouvernement de Saghalien portant des instructions pour les inspecteurs du recensement*). — 10 septembre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2138 (18 septembre 1919).

MEXIQUE. — Decreto relativo al Censo General de Habitantes en toda la República. (*Décret concernant le recensement général des habitants dans toute la République*). — 25 septembre 1919.
Diario oficial, n. 26 (10 octobre 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du Conseil fédéral concernant la IIe statistique des cultures de la Suisse. — 27 mai 1919.
Recueil des lois suisses, n. 29 (4 juin 1919).

Art. 1er. — Il sera fait un relevé général des surfaces cultivées en céréales, fruits à gousses, plantes sarclées, légumes et plantes industrielles importantes, dans la période comprise entre le 7 et le 12 juillet 1919, le jour d'enquête étant fixé au 10 juillet.

La statistique des cultures sera combinée avec une enquête sur la culture des céréales et sur les besoins du producteur consommateur de graines panifiables.

Art. 2. — L'exécution de ces enquêtes incombe aux autorités communales.

Elles recevront à cet effet, de la section de la statistique agricole du bureau fédéral de statistique, les imprimés nécessaires, qui leur seront adressés avant le 28 juin 1919.

Art. 3. — Dans chaque commune politique tous les possesseurs de terrain (personnes, sociétés, établissements — agriculteurs ou non agriculteurs) qui ont leur domicile de fait ou de droit dans la commune, devront recevoir un formulaire d'enquête pour la statistique des cultures ; chaque producteur de céréales recevra en outre un formulaire d'enquête pour l'alimentation en pain.

Art. 4. — Les producteurs, qu'ils soient propriétaires, fermiers ou usufruitiers doivent indiquer, d'après les sortes de cultures, la totalité des surfaces de leurs exploitations, ainsi que celles des terrains cultivés d'urgence, sans distinction de leur situation territoriale.

Si un producteur a deux ou plusieurs exploitations indépendantes, il remplira des formulaires distincts pour chacune d'elles dans la commune de son domicile légal.

Les producteurs ont le devoir de donner sur la carte qui leur est remise les renseignements exigés et ils en attesteront l'exactitude par leurs signatures.

Art. 5. — Les petites communes peuvent former un seul cercle d'enquête. Mais si la commune est divisée en plusieurs cercles d'enquête, ceux-ci devront être délimités très exactement de façon qu'aucun producteur ne soit omis ou compté à double.

Art. 6. — L'autorité communale nommera un agent recenseur pour chaque cercle d'enquête. Elle ne choisira pour cet emploi que des personnes qualifiées et en état de contrôler les données.

Art. 7. — Les autorités communales devront remettre aux agents recenseurs, pour le 3 juillet au plus tard :

a) un exemplaire du présent arrêté, les instructions nécessaires et l'acte de nomination de l'agent recenseur ;

b) un nombre suffisant de formulaires d'enquête pour la statistique des cultures ;

c) un nombre suffisant de questionnaires pour la culture des céréales panifiables ;

d) les listes d'enquête pour la récapitulation des résultats de chaque cercle.

Art. 8. — L'agent recenseur remettra pour le 7 juillet 1919, à chaque producteur de son cercle un formulaire d'enquête pour la statistique des cultures et, en outre, à chaque producteur de céréales un questionnaire pour la culture des céréales panifiables.

Il préparera les formulaires en y inscrivant le numéro d'ordre et le nom du producteur.

Art. 9. — L'agent recenseur est tenu de retirer à temps les formulaires distribués, d'en contrôler exactement les données, d'y apporter, au besoin, les rectifications et compléments nécessaires.

Sur la base des formulaires recueillis, il devra établir la liste d'enquête. Chaque liste contiendra la récapitulation des résultats du cercle ; l'agent y attestera par sa signature que l'enquête a été effectuée conformément aux prescriptions.

Le 19 juillet 1919 au plus tard, le matériel d'enquête devra être classé (rangé par numéros d'ordre) et livré à l'autorité communale.

Art. 10. — L'autorité communale vérifiera, selon sa connaissance des conditions locales, les matériaux d'enquête ; elle y fera au besoin apporter les

corrections et compléments nécessaires ; puis elle dressera la récapitulation communale, en attestant par sa signature que l'enquête a été effectuée dans la commune conformément aux prescriptions.

Art. 11. — L'autorité communale devra livrer jusqu'au 26 juillet au plus tard, à l'autorité du district de son ressort ou à l'autorité cantonale pour les cantons sans division par districts administratifs, l'ensemble des matériaux d'enquête (formulaires et listes d'enquête) avec la récapitulation communale, le tout classé par cercles d'enquête et rangé par numéros d'ordre.

Art. 12. — L'autorité de district doit examiner les matériaux des communes et ne dressera la récapitulation du district qu'après avoir reconnu l'exactitude de chaque récapitulation communale.

Elle enverra à l'autorité cantonale, jusqu'au 31 juillet au plus tard, la récapitulation du district et les matériaux des communes, classés avec ordre

Art. 13. — L'autorité cantonale devra expédier, jusqu'au 16 août 1919 au plus tard, à la section de la statistique agricole du bureau fédéral de statistique (nouvelle poste, Berne), l'ensemble de tous les matériaux avec la récapitulation cantonale.

Art. 14. — Les envois sans indication de valeur, émanant d'autorités ou de leurs chancelleries et concernant la II^e^ statistique des cultures, sont francs de port jusqu'à concurrence de 20 kilogrammes, et les paquets d'un poids supérieur à 5 kilogrammes sont francs du droit de factage.

Art. 15. — Les producteurs qui refuseraient de fournir les renseignements nécessaires, qui en donneraient sciemment d'inexacts ou propres à induire en erreur, qui refuseraient de donner leur attestation écrite ou se montreraient de toute autre manière récalcitrants, seront punis par l'autorité communale d'une amende pouvant aller jusqu'à fr. 500.

Les agents recenseurs et les personnes chargées officiellement d'opérations de contrôle et de l'établissement de tableaux récapitulatifs qui se rendraient coupables de négligence dans l'accomplissement de leur tâche, seront punis par l'autorité cantonale compétente d'une amende pouvant aller jusqu'à fr. 1000.

Il sera donné connaissance au département fédéral des finances des amendes qui auront été infligées dont le produit sera versé à la caisse fédérale.

Art. 16. — Les frais de recherches directes concernant la statistique des cultures sont supportés par les cantons et les communes, conformément à la loi fédérale du 23 juillet 1870 sur les relevés officiels statistiques en Suisse.

La Confédération participe aux dépenses des communes par un subside de 20 cts. par producteur. Le paiement de ces subsides aura lieu dès que les résultats de l'enquête auront été publiés.

Art. 17. — Le département des finances et l'office fédéral de l'alimentation sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

IIème PARTIE.

Commerce des produits agricoles, des machines, des engrais et du bétail

Chap. I.

APPROVISIONNEMENT EN GÉNÉRAL ET COMMERCE DES CÉRÉALES.

ALLEMAGNE (Empire). — Reichsgetreideordnung für die Ernte 1919. (*Ordonnance sur les céréales de la récolte de* 1919). — 14 juin 1919.
Reichs-Gesetzblatt, n. 115, p. 563 (21 juin 1919).

ARGENTINE. — Decreto referente a la construcción de silos económicos. (*Décret concernant la construction de silos économiques*). — 30 janvier 1919.
Boletín oficial, n. 7497 (4 février 1919).

Art. 1er. — La direction générale de l'agriculture et de la défense agricole est autorisée, par l'entremise de la division de défense agricole, et en se servant du personnel dans sa dépendance, à utiliser de préférence les plaques de zinc à sa disposition, pour la construction de silos économiques dans les différentes régions de la République où cette construction a été demandée, ce qui s'effectuera comformément aux modèles économiques qui ont été étudiés et mis à l'essai dans ce but.

Art. 2. — Ces silos seront destinés au magasinage des céréales des agriculteurs qui ne possèdent pas une étendue de terrain cultivé supérieure à 120 hectares et qui n'ont pas de sacs en quantité suffisante pour y loger leur récolte.

Art. 3. — Les agriculteurs visés par les dispositions précédentes, devront pour obtenir le silo adresser une demande en ce sens au commissaire

des sections respectives qui, à l'aide du personnel dans leur dépendance et après avoir établi que les conditions requises sont remplies, donneront les instructions aux colons pour la construction de ces silos dans la propriété.

Art. 4. — Les colons payeront un droit de location à raison de $0,04 par mètre linéaire de plaques de zinc, pour chaque période de trois mois ou fraction de celle-ci.

Art. 5. — Le paiement du droit de location sera fait d'avance et au comptant, et ces silos ne pourront être employées à un usage autre que l'emmagasinage des céréales de l'agriculteur ayant fait la demande.

Art. 6. . . . . .

ARGENTINE.— Ley n. 10.777. Sobre adquisición de arpillera, bolsas e hilo sisal. (*Loi n.* 10777 *concernant l'achat de toiles, sacs et fils*). — 25 septembre 1919.

Boletin oficial, n. 7740 (2 décembre 1919).

Art. 1er. — Le pouvoir exécutif est autorisé jusqu'au 30 septembre 1920 à consacrer la somme de 25 millions de pesos, monnaie nationale, à acheter dans le pays ou à l'étranger pour les opérations de récolte et d'ensachage des céréales, la toile, le fil et les sacs nécessaires pour les céder au prix de revient majoré de 10 % (pour couvrir les frais de placement) aux agriculteurs-propriétaires cultivant eux-mêmes leurs terres ou aux colons ayant des contrats de fermage portant sur des superficies n'excédant pas dans les deux cas 200 hectares.

Art. 2. — La vente et le placement seront faits par l'entremise du ministère de l'agriculture dont le personnel livrera les sacs de fils d'après la demande que doit présenter l'agriculteur en l'accompagnant du certificat délivré par les employés qui, à cet effet, seront indiqués, certificat indiquant si le demandeur réunit les conditions requises à l'article précédent, la surface ensemencée et la quantité de sacs nécessaire pour loger la récolte.

Art. 3. — Le paiement pourra s'effectuer au comptant ou à terme. Dans ce dernier cas, le débiteur signera des billets à ordre garantis par les propriétaires du terrain ou il constituera un gage agricole à l'échéance de 180 jours à l'intérêt de 3 % par semestre.

Art. 4-10. . . . . .

BELGIQUE. — Arrêté royal créant l'Office central du ravitaillement. — 29 décembre 1918.

Moniteur belge, n. 6-7 (6-7 janvier 1919).

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'industrie, du travail et du ravitaillement un office central du ravitaillement qui est rattaché au cabinet du ministre.

Art. 2. — L'office central du ravitaillement est chargé spécialement :

a) Des rapports avec les départements ministériels ou services publics pour les questions générales intéressant le ravitaillement ;

b) Des rapports avec le comité national de secours et d'alimentation ;

c) De la centralisation des questions relatives aux transports ;

d) Des questions douanières soulevées par les achats à l'étranger.

Art. 3. — Notre ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BELGIQUE. — Arrêté créant l'admninistration du ravitaillement. — 30 décembre 1918.
Moniteur belge, n. 20-21. (20-21 janvier 1919).

Art. 1er. — Les services intéressant le ravitaillement, à l'exception de l'office central du ravitaillement, sont groupés sous la dénomination « Administration du Ravitaillement », qui est ajoutée temporairement à l'énumération contenue dans l'article 1er du règlement organique du département.

Art. 2. — L'administration du ravitaillement comprend :

A. La direction générale des achats ;

B. la direction générale des vivres indigènes ;

C. La direction générale des licences ;

D. Les services administratifs.

Les attributions de ces services sont fixées par notre ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement.

Art. 3. — Le personnel de l'administration du ravitaillement forme un cadre provisoire, dont les agents sont nommés par notre ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, à titre temporaire.

Ces agents ne sont donc pas des agents *réguliers* de l'Etat ; ils ne participent pas à une caisse des veuves et ne prêtent pas serment.

Les services rendus par eux n'ouvrent aucun droit à une pension à charge de l'Etat.

Les traitements de ces agents seront payés sous forme d'indemnités et à terme échu.

Ils peuvent se libérer après préavis d'un mois et notre ministre peut les congédier, dans un délai de trois mois.

BELGIQUE. — Arrêté concernant la rentrée des céréales encore en possession des producteurs. — 28 février 1919.
Moniteur belge, n. 65 (6 mars 1919).

BELGIQUE. — Arrêté réglementant la vente des objets de première nécessité. — 31 mars 1919.
Moniteur belge, n. 91 (1er avril 1919).

Art. 1er. — Quiconque exerce, à titre professionnel, le commerce des objets de première nécessité, tels que les denrées alimentaires, les produits servant au chauffage et à l'éclairage, les chaussures, le savon, les vêtements et autres articles d'habillement, etc. est astreint de tenir des livres qui permettent de constater, en tout temps, la provenance des marchandises, les prix d'achat et de vente.

Art. 2. — Dans tous les locaux affectés à la vente des denrées et produits susmentionnés, les prix de vente devront être affichés d'une manière bien visible et bien lisible aux vitrines ou à l'entrée du local et, en outre, à l'intérieur.

Cette disposition est rendue applicable par analogie, au commerce des marchands ambulants et des détaillants des marchés. Les prix affichés ne peuvent pas être dépassés. Il est interdit de refuser de vendre au comptant, aux consommateurs, aux prix affichés et par quantités conformes aux usages du commerce de détail.

Art. 3. — Tout commerçant est tenu de vendre aux consommateurs, non seulement les produits exposés dans les locaux ouverts au public, mais encore au fur et à mesure de la réalisation de ces derniers, ceux qu'il détient pour la vente dans des locaux distincts à l'exception des quantités nécessaires aux besoins immédiats de sa famille.

Art. 4. — Il est interdit de réclamer pour la vente des denrées et objets de première nécessité ci-dessus mentionnés des prix usuraires.

Les cours et tribunaux qualifieront souverainement le taux usuraire des prix en tenant compte notamment de tous frais de production, de fabrication, de mise en œuvre, de transport et des prix d'achat pour la revente.

Art. 5. — Tout agent de l'autorité qualifié pour constater les infractions aura le droit de pénétrer, à toute heure, dans les locaux où les objets de première nécessité sont fabriqués, emmagasinés ou mis en vente pour y procéder à des inspections, ils auront le droit de se faire représenter tous les livres, papiers, documents, utilisés dans le commerce exploité.

Art. 6. — Sans préjudice à l'application des articles 3 et 4 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 300 francs.

Le tribunal pourra ordonner l'affichage la publication du jugement ainsi que la confiscation des marchandises formant l'objet de l'infraction conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918.

Tout agent de l'autorité qualifié pour constater les infractions pourra saisir les denrées ou marchandises qui en constituent l'objet ; il mettra immédiatement en vente celles qui ne peuvent pas se conserver ; le procureur du roi pourra, à tout instant, ordonner la mise en vente de toute denrée ou marchandise saisie. Le prix de ces ventes sera versé à la caisse des dépôts et consignations. Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, le produit de la vente éventuellement effectuée, sera versé aux ayants droit.

BELGIQUE. — Arrêté portant création d'agents auxiliaires pour l'inspection des denrées alimentaires. — 29 avril 1919.
Moniteur belge, n. 145 (25 mai 1919).

BELGIQUE. — Arrêté levant la saisie sur les céréales panifiables, l'orge l'avoine provenant de la récolte de 1918. — 31 mai 1919.
Moniteur belge, n. 152 (1er juin 1919).

BELGIQUE. — Loi autorisant le gouvernement à donner mandat à un organisme spécial de faire toutes opérations commerciales utiles en vue du ravitaillement en céréales de la population belge. — 30 juillet 1919.
Moniteur belge, n. 214 (2 août 1919).

Art. 1er. — Le gouvernement est autorisé à donner mandat à un organisme spécial, constitué sous la forme de société commerciale et agréé par le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, pour faire toutes opérations commerciales utiles, en vue du ravitaillement en céréales de la population belge. Ces opérations seront contrôlées par des commissaires spéciaux dont deux au moins seront désignés par le ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, et un par la cour des comptes.

Art. 2. — Le gouvernement accordera sa garantie aux emprunts à court terme que contracterait cet organisme, soit sous forme d'ouverture de crédit, soit sous forme d'escompte de warrant, pourvu que ces opérations soient nécessitées par l'exécution du mandat prévu à l'article premier, qu'elles soient approuvées par les commissaires d'Etat et que le total des obligations contractées ne dépasse, à aucun moment, le chiffre de deux cents millions de francs.

Art. 3. — L'organisme agréé aura, vis-à-vis de l'Etat, la situation juridique de mandataire gratuit, pour tout ce qui concerne les opérations spécifiées à l'article 2.

Il ne pourra recevoir de rémunération que pour l'accomplissement de devoirs spéciaux, tels que l'agréation des céréales, leur manutention, leur répartition, leur réexpédition, etc.

Art. 4. — La présente loi produira ses effets au maximum pendant deux ans, à dater de sa publication.

BELGIQUE. — Arrêté concernant l'alimentation de la population civile. — Réglementation en ce qui concerne les céréales panifiables. — 19 août 1919.
Moniteur belge, n. 235 (23 août 1919).

Art. 1er. — Toutes les quantités de céréales panifiables, quelle que soit la date de la récolte, dont les producteurs n'auront pas l'emploi dans leurs exploitations agricoles et pour les ensemencements, doivent être vendues à la commission d'achat des blés à l'effet de servir au ravitaillement de la population belge.

Art. 2. — Les prix maxima d'achat et les conditions d'achat et de paiement seront déterminés par notre ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement.

Art. 3. — L'achat, la vente et le transport de farine provenant en tout ou en partie de céréales panifiables indigènes qui n'auront pas été fournies par la commission d'achat des blés sont interdits.

L'achat, la vente et le transport des céréales panifiables indigènes est également défendu, en dehors de ce qui est dit à l'article 1er.

Le transport des céréales panifiables indigènes, par fer, par eau et par axe, sauf l'exception visée au paragraphe suivant, est subordonné à une autorisation de la commission d'achat des blés.

Tout transport de grains destinés à la mouture devra être couvert par un passavant à délivrer par le bourgmestre de la commune de la résidence du producteur. Les quantités à moudre chaque fois, ne pourront pas dépasser les besoins d'un mois, sans que ceux-ci puissent excéder 50 kilogrammes de grain par personne nourrie sur l'exploitation.

Il est interdit aux non-producteurs de détenir des céréales panifiables, à n'importe quel titre que ce soit.

Les meuniers ne pourront emmagasiner ni détenir, pour la mouture, des grains non couverts par un passavant.

Le commerce et le transport des sons à l'intérieur du pays sont libres.

Art. 4. — Sauf dans des cas à déterminer par notre ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, il est défendu d'affecter le froment à d'autres usages que l'alimentation humaine. Les producteurs sont autorisés à utiliser comme aliment fourrager les céréales panifiables indigènes autres que le froment.

Art. 5. — Tous ceux qui font la mouture des céréales et le commerce de farine sont obligés de tenir une comptabilité régulière qui sera contrôlée par les inspecteurs des vivres indigènes, les inspecteurs des denrées alimentaires du gouvernement et des communes et, en général, par tous les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique.

Art. 6. — Il pourra être constitué des conseils d'arbitrage pour régler les conflits qui peuvent se produire à l'occasion de l'exécution des mesures prévues par le présent arrêté.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 300 francs, sans préjudice de l'application de pénalités prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918.

Les tribunaux prononceront la confiscation des céréales et denrées formant l'objet de l'infraction et ordonneront l'affichage du jugement de condamnation conformément aux dispositions de l'art. 5 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 ; ils pourront en ordonner la publication, conformément aux mêmes dispositions.

Art. 8. — Les agents de l'autorité ayant qualité pour constater les infractions au présent arrêté, saisiront les céréales et denrées qui en formeront l'objet ; ils mettront immédiatement en vente celles qui ne peuvent se conserver ; le procureur du roi pourra, à tout instant, ordonner la mise en vente des céréales et denrées saisies, le produit de ces ventes sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Les agents préqualifiés auront le droit de pénétrer, à toute heure, dans tous les locaux généralement quelconques, où des stocks de grains seront soupçonnés être emmagasinés en violation des dispositions précitées ; ils auront le droit, le cas échéant, de requérir directement la force publique pour assurer la recherche, la constatation et la répression des infractions.

Art. 9. — Sont qualifiés aux fins de rechercher et constater les infractions

au présent arrêté, les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, les inspecteurs des denrées alimentaires du gouvernement et des communes, les inspecteurs temporaires et adjoints des vivres indigènes.

Art. 10. — Notre ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution que comporte le présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication et qui sera affiché, par les soins de l'autorité locale, dans toutes les communes du royaume.

BELGIQUE. — Arrêté concernant les céréales panifiables (froment, seigle, épeautre, méteil). — 20 août 1919.
Moniteur belge, n. 235 (23 août 1919).

Art. 1er. — La commission d'achat des blés confiera l'achat des céréales panifiables indigènes à des négociants qu'elle désignera et qu'elle munira de cartes de légitimation ; l'achat des céréales panifiables est interdit à toute personne non commissionnée à cette fin.

Art. 2. — Les prix maxima d'achat aux producteurs sont fixés, jusqu'à nouvel ordre :

A 50 francs les 100 kilogrammes pour le froment ;
A 44 francs les 100 kilogrammes pour le seigle ;
A 47 francs les 100 kilogrammes pour le méteil ;
A 40 francs les 100 kilogrammes pour l'épeautre non décortiqué.

Ces prix s'entendent pour une marchandise bien saine, sèche, loyale et marchande, mise sur wagon ou sur bateau, ou rendue par axe chez le négociant ou au moulin, suivant les instructions qui seront données aux vendeurs. Si ces conditions ne sont pas remplies, les prix subiront une réduction suivant les bases à établir par la commission d'achat des blés.

Par méteil, il faut considérer un mélange constitué, en proportions à peu près égales, de froment et de seigle ; tout autre grain intervenant dans le mélange est considéré comme corps étranger.

Art. 3. — La commission d'achat des blés fixera les conditions dans lesquelles seront effectués l'achat et la livraison des céréales.

Art. 4. — Le négociant-acheteur, commissionné à cette fin par la commission d'achat des blés, est exclusivement responsable, vis-à-vis des producteurs, du paiement des céréales achetées par lui.

Le paiement des céréales achetées par la commission d'achat des blés sera effectué immédiatement après que les fournitures auront été agréées et réceptionnées dans les moulins destinataires.

Art. 5. — Les frais de transport des céréales par chemin de fer et par eau sont à charge de la commission d'achat des blés.

Art. 6. — Les négociants auront droit à une rémunération de 1 fr. 50 c. par 100 kilogrammes de céréales livrées aux moulins.

Cette rémunération comprend les frais de location des sacs à fournir obligatoirement par les négociants, les frais de mise en magasin, si cette opé-

ration est jugée utile ou nécessaire, et les frais de manipulation éventuelle des grains.

Art. 7. — Les différends qui pourront surgir lors ds transactions qui interviendront entre les négociants et la commission d'achat des blés, seront réglés par un conseil d'arbitrage, composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants.

Les membres effectifs et leurs suppléants seront désignés par tiers, respectivement par la commission d'achat des blés, la coopérative des meuniers et la fédération des unions professionnelles de négociants en grains.

Pour régler les différends susceptibles de se produire entre les négociants-acheteurs et les producteurs, il pourra être créé, dans chaque province, un conseil d'arbitrage, également composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants.

Les membres effectifs et leurs suppléants seront désignés par tiers, respectivement par la commission d'achat des blés, par l'union professionnelle provinciale des négociants en grains et par la commission provinciale d'agriculture.

Les délégués effectifs ou leurs suppléants ne pourront siéger dans des affaires qui les intéressent directement. Ils devront être remplacés, dans ce cas, par les organismes dont ils dépendent.

Le coût de chaque arbitrage est fixé :

1) Pour ce qui concerne les différends entre les négociants et la commission d'achat des blés, à 25 francs pour chaque quantité de 10.000 kilos de céréales, avec un maximum de 100 francs ;

2) Pour ce qui concerne les différends entre les négociants-acheteurs et les producteurs, à 10 francs par quantité de 5.000 kilos et moins avec un maximum de 50 francs.

Il est supporté par la partie en défaut.

La décision de tout arbitrage sera finale et sans appel, les parties s'engageant à renoncer à toute voie judiciaire.

Art. 8. — La commission d'achat des blés aura la faculté de renoncer à tout moment aux services d'un négociant qui ne remplirait pas les obligations qui lui incombent.

BELGIQUE. — Arrêté apportant des modifications à l'arrêté du 19 août 1919 concernant les céréales panifiables. — 12 décembre 1919.
Moniteur belge, n. 358 (24 décembre 1919).

CHINE. — Ts'ao-yün-chü-chan-hsing- chang-ch'êng. (*Règlement provisoire de l'office central de l'approvisionnement en céréales*). — 13 juin 1919.
Chêng-fu-kung-pao (Journal officiel), n. 1213 (21 juin 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse om Ernæringskortene. (*Décret royal n. 22 concernant les cartes d'alimentation*). — 16 janvier 1919.
Lovtidenden, A, n. 3, p. 28 (23 janvier 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse vedrørende Ændring i Bekendtgørelse af 27 de August 1918 angaaende Befolkningens Forsyning med Brød og Mel m. v. (*Décret royal n.* 138 *portant modification du décret du* 27 *août* 1918, *concernant l'approvisionnement de la population en pain et farine etc.*). — 15 mars 1919.
Lovtidenden, A, n. 17, p. 295 (21 mars 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse om Ernæringskortene. (*Décret royal n.* 139 *concernant les cartes d'alimentation*). — 15 mars 1919.
Lovtidenden, A, n. 17, p. 296 (21 mars 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse om Handel med Ris (Risengryn) og Sagogryn (Tapioca). (*Décret royal n.* 161 *réglant le commerce du riz et du tapioca*). — 22 mars 1919.
Lovtidenden, A, n. 19, p. 385 (27 mars 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse om Sagomel. (*Décret royal n.* 162 *concernant la farine de sagou* [*tapioca*]). — 22 mars 1919.
Lovtidenden, A, n. 19, p. 387 (27 mars 1919).

DANEMARK. — Tillægsbekendtgørelse vedrørende Handelen med Ris. (*Décret royal supplémentaire n.* 227 *réglant le commerce du riz*). — 10 avril 1919.
Lovtidenden, A, n. 25, p. 756 (19 avril 1919).

DANEMARK. — Lov om Stats- og kommunale Dyrtidsforanstaltninger. (*Loi n.* 363 *concernant les mesures prises par l'Etat et les communes, occasionnées par la cherté de vie*). — 30 juin 1919.
Lovtidenden, A, n. 39, p. 1115 (2 juillet 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse vedrørende Forbud mod Handel med Rug og Hvede af Høst 1919. (*Décret royal n.* 450 *portant défense de vendre le seigle et le froment de la récolte* 1919). — 5 août 1919.
Lovtidenden, A, n. 47, p. 1408 (9 août 1919).

DANEMARK. — Kornlov for Høstaaret 1919-20. (*Loi n.* 501 *sur la récolte de* 1919-20). — 19 septembre 1919.
Lovtidenden, n. 7 (25 septembre 1919).

§ 1. — Chaque agriculteur doit livrer aux magasins d'Etat tout le seigle et le froment récolté par lui, excepté la quantité nécessaire pour les semailles de l'automne 1919 et toute la balle absolument inutilisable pour l'usage humain. La quantité de cette dernière ne doit pas dépasser 3 % de la récolte de chaque espèce de blé.

§ 2. — Les agriculteurs qui n'ont pas semé de seigle et de froment, doivent livrer aux magasins d'Etat 2 kg. d'orge pour chaque 1000 couronnes de valeur des terres d'après la nouvelle évaluation, qui fut appliquée comme principe fondamental de la distribution par la loi sur la récolte du 20 mars 1918, avec le rabais indiqué au § 2 de la dite loi.

L'agriculteur qui n'a pas récolté tout le seigle et le froment de la $^1/_{16}$ partie de la terre arable et qui livre une quantité inférieure à 2 kg. pour chaque 1000 couronnes de valeur estimative des terres, est obligé de livrer la quantité manquante en orge.

Si l'orge manque, il doit être livré une quantité d'avoine ou de méteil équivalente. Dans le cas mentionné, aucune livraison n'est réclamée sur les premières 100.00 couronnes de valeur estimative des terres et en outre, de la quantité sujette à la livraison, on défalque ce qui est nécessaire en seigle et froment pour les semailles de l'automne de 1919.

L'agriculteur qui ensemence la betterave selon l'inventaire du 15 juin 1919 sur plus de 8 % de sa terre arable et qui livre la betterave à une fabrique de sucre, a droit à un allégement de la charge de livraison selon le § présent : 1 kg. de grain de blé pour chaque 85 quintaux de betterave qu'il livre au-dessus de la récolte des dits 8 % de la terre arable, est exempt de la charge de livraison.

Le ministre de l'intérieur est autorisé à attribuer les dégrèvements de la charge de livraison conformément au présent § à la culture de la chicorée, selon les rapports de la commission, mentionnée au § 11 p. 1.

La liste des agriculteurs chargés de la livraison selon les p. 1 et 2 du présent § doit être composée conformément à l'inventaire des terres du 15 juillet 1919 et présentée au comité communal de contrôle du blé. Les erreurs possibles peuvent être corrigées par l'administration du district avec le consentement du comité de contrôle.

§ 3. — Chaque agriculteur qui a livré ou qui doit livrer du seigle ou du froment, peut solliciter en échange du maïs, de l'orge ou du son de froment, à poids égal. Il peut aursi solliciter des tourteaux au lieu de maïs, de l'orge, ou du son de froment, en quantité fixée par les rapports des prix des tourteaux et du maïs.

La sollicitation doit être adressée au comité communal de contrôle du blé avant le 7 octobre 1919. Cette sollicitation oblige l'agriculteur à accepter la quantité désirée par lui. Chaque agriculteur a le droit de solliciter l'échange de 20 kg. de seigle ou de froment.

Après avoir reçu et examiné les sollicitations d'échange, le ministre de l'intérieur doit proposer un supplément à la présente loi, dans lequel doit être fixée la quantité, restant pour l'échange ultérieur. En cas d'impossibilité de satisfaire toutes les sollicitations, l'avantage est dû aux agriculteurs qui ont récolté du froment sur plus de 8 % de leur terre arable. L'orge, l'avoine et le méteil, livrés selon le § 2, ne peuvent pas être objet d'échange.

§ 4. — L'Etat est autorisé à livrer aux agriculteurs du maïs, de l'orge et des tourteaux selon le § 3 à mesure de leur arrivée, mais il est obligé d'achever cette livraison durant les quatre mois qui suivent la livraison du seigle et du froment. Le ministre de l'intérieur est autorisé à prendre les dispositions nécessaires quant à la procédure de livraison afin d'assurer l'approvisionnement de la population et l'échange.

§ 5. — Les prix du blé, livré aux magasins d'Etat et des produits, mis en échange, sont les suivants (en considérant les règlements du § 7) :

Tout le blé, livré aux magasins d'Etat, doit être payé selon la taxe provisoire à 26 kr. les 100 kg.

Pour le grain, livré sans sollicitation d'échange, le comité communal de contrôle du blé délivre en compensation supplémentaire provisoire, un chèque à raison de 4 kr. pour 100 kg.

Tout le grain livré sans sollicitation d'échange, ou qui ne peut pas être mis en échange est payé selon les prix moyens franco au port d'importation avec l'addition d'1 kr. par 100 kg. sur le compte du maïs qui est importé ou doit être importé jusqu'au 1er juin 1920 et qui doit servir pour l'échange, avec comme minimum 30 kr. pour 100 kg. Les prix moyens doivent être fixés par le ministre de l'intérieur d'accord avec la commission mentionnée dans le § 11.

Le grain et le son qui sont mis en échange selon la sollicitation de l'agriculteur, sont payés à 26 kr. les 100 kg. Les tourteaux sont payés conformément au § 32 p. 1, 2ème partie. Si l'agriculteur n'accepte pas les produits sollicités en échange, il perd tout droit à l'indemnité supplémentaire.

L'orge, l'avoine et le méteil, livrés selon le règlement du § 2, sont payés à 30 kr. les 100 kg. y compris les frais de transport jusqu'au magasin d'Etat le plus proche. Si le grain ne sert pas pour l'échange, le ministre de l'intérieur détermine son mode d'utilisation d'accord avec la commission mentionnée au § 11.

§ 6. — *a*) Tout le maïs, l'orge et les tourteaux, importés en Danemark par le bureau central d'importation des aliments et dont les factures n'ont pas été envoyées avant l'entrée en force de la présente loi, doivent être employés selon le règlement du § 3, concernant les droits d'échange des agriculteurs, sans considérer les contrats. Le ministre de l'intérieur est autorisé à interdire toute distribution du maïs, de l'orge et des tourteaux, excepté le cas de présentation de la légitimation relative, assurant le droit d'échange selon le § 3.

b) Les mesures concernant l'importation du maïs, de l'orge et des tourteaux, doivent être prises conformément à la loi provisoire du 30 août 1919, sur la régularisation des prix des vivres et des marchandises.

§ 7. — Le seigle, le froment, l'orge, l'avoine ou le méteil, livrés au magasin d'Etat, selon le § 1 et 2 doivent être de bonne qualité, bien nettoyés et secs. Le grain doit être livré au magasin le plus voisin ou, si celui-ci est complet, à la station ou au port le plus voisin. Si la qualité de grain livrée est inférieure à la qualité moyenne, les prix indiqués au § 5 doivent être proportionnellement abaissés. Ce règlement concerne aussi le maïs, l'orge, etc. livrés en qualité inférieure à la moyenne.

Le règlement plus détaillé sur les taxations mentionnées, doit être élaboré par le ministère de l'intérieur.

§ 8. — [Concerne les dépenses de l'Etat pour le séchage et le transport en chemin de fer ou en bateau du grain livré].

§ 9. — L'obligation de livraison selon la présente loi est imposée à l'exploitation rurale sans considérer le changement possible de propriétaire. Ceci ne s'entend pas de la livraison selon le § 13.

Tout le terrain composant une exploitation est considéré comme une seule propriété, même dans le cas où il comprend diverses propriétés ou leurs parties.

Si l'exploitation rurale avait subi quelque changement après la revision selon la loi du blé du 20 mars 1918, les corrections doivent être faites par les autorités indiquées au § 2 de la loi mentionnée. Les commissions d'évaluation doivent informer les comités communaux de contrôle du blé de toutes ces corrections.

§ 10. — Chaque agriculteur a le droit de mettre en libre échange le grain exempt de la charge de livraison selon la présente loi autant que cette opération n'est pas interdite par une loi. Les règlements de la loi provisoire du 30 août 1919 sur la régularisation des prix des vivres et des marchandises concernent également la régularisation éventuelle du commerce du grain, mis en vente par l'agriculteur. Les achats de grain danois pour la production de l'alcool et du maltage peuvent être faits avec permission du ministre de l'intérieur. Les règlements plus détaillés sur les dites permissions doivent être élaborés par le ministre de l'intérieur en consultant la commission mentionnée au § 11 p. 1.

§ 11. — Durant l'application de la présente loi une commission prête assistance au ministre de l'intérieur. Cette commission est composée de trois membres élus par la fédération des associations agricoles danoises, de trois membres élus par la fédération des associations des journaliers ruraux, et d'un membre compétent en matière d'importation des aliments, élu par la commission d'approvisionnements.

[Suivent les règlements concernant le personnel et les fonctions des comités communaux du contrôle du blé des districts et d'autres organes de contrôle de la livraison du blé].

§ 12. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à user du droit provisoire sous compensation complète, d'exploitation de moulins, de séchoirs, de chambres réfrigérantes et de dépôts privés. Il est autorisé également à user du droit provisoire d'exploitation de granges, de locomobiles et d'autres machines pour le besoin de l'Etat ou des personnes privées, selon les rapports des comités communaux, mentionnés au § 11.

§ 13. — [Concerne la responsabilité des agriculteurs en cas de désobéissance aux exigences de la loi].

§ 14, 15, 16, 17. — [Concernent les règlements définitifs pour l'application de la loi].

DANEMARK. — Bekendtgørelse angaaende Tilvirkning af og Handel med Mel fremstillet af Rug og Hvede. (*Arrêté n.* 516 *concernant la production de la farine de seigle et de froment*). — 30 septembre 1919.
Lovtidenden, n. 59 (6 octobre 1919).

DANEMARK. —Bekendtgørelse om Formaling og Udlevering af Korn fra Statens Lagre m. m. (*Arrêté n.* 517 *concernant la mouture et la livraison des grains des magasins de l'Etat, etc*). — 30 septembre 1919.
Lovtidenden, n. 59 (22 septembre 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse om Ophævelse af Bekendtgrelse af 29 de Juli 1919 angaaende Formaling af Gryn og Maksimalpris paa Byggryn. (*Arrêté n.* 521 *visant l'annulation de l'arrêté du* 29 *juillet* 1919 *concernant la mouture du gruau et les prix maxima de l'orge mondé*). — 2 octobre 1919.
Lovtidenden, n. 59 (6 octobre 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse om danske Havregryn. (*Arrêté n.* 572 *concernant le gruau d'avoine* [*production et prix maxima*]). — 14 octobre 1919.
Lovtidenden, n. 62 (20 octobre 1919).

DANEMARK. — Lov om Befolkningens Forsyning med visse Levnedsmidler og om Stats- og kommunale Dyrtidsforanstaltninger. (*Loi n.* 596 *sur le ravitaillement de la population et sur les mesures d'Etat et communales contre la cherté des vivres*). — 31 octobre 1919.
Lovtidenden, n. 64 (5 novembre 1919).

Art. 1er. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour fixer le prix unique du pain d'épice, qui doit être à Copenhague de 27 öre.

Les prix dans les autres parties du pays devront être établis conformément à celui de Copenhague en tenant compte de la différence des frais de production, etc.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à assurer l'approvisionnement de la population en sucre et à rationner ce produit, comme il a été établi précédemment en en fixant le prix de taxe à 48 *öre* par kg. de sucre pris à la fabrique, ainsi qu'à permettre le commerce du sucre en sus de la quantité nécessaire pour le rationnement au prix de 1 kr. 40 öre le kg. pris à la fabrique.

Art. 3. — Les administrations communales et, à Copenhague, le magistrat compétent, sont chargés d'assurer l'approvisionnement du lait en quantité suffisante pour fournir à chaque personne 2/5 de litre, sauf aux personnes possédant des animaux qui produisent une quantité de lait suffisante pour leur consommation. S'il était impossible d'assurer l'approvisionnement en lait de la population d'une commune, par le seul moyen des mesures prises par l'administration communale, la fédération des associations danoises des producteurs de lait remettra, si possible, la quantité sollicitée par l'administration communale.

Le ministre de l'intérieur est autorisé à payer la moitié des frais de transport de l'approvisionnement supplémentaire du lait, à condition que l'autre moitié soit payée par les administrations communales.

Les communes qui ont pris des mesures pour faire baisser le prix du lait fourni aux enfants jusqu'à l'âge de douze ans peuvent recevoir du ministère de l'intérieur une indemnité dont le montant ne doit pas excéder 12 öre par litre de lait, en présumant que chaque jour les enfants, jusqu'à l'âge de trois ans, recevront un litre de lait et les enfants de trois à douze ans un demi-litre seulement.

Pour couvrir partiellement les frais causés à l'Etat par la distribution du lait aux enfants, le ministre de l'intérieur est autorisé à grever d'un im-

pôt le commerce intérieur de la crême de lait. Les administrations communales doivent collaborer à l'application de cet impôt conformément au règlement pris par le ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est autorisé :

1) à prolonger le contrat passé avec les abattoirs (voir la loi sur la livraison du blé du 19 septembre 1919 pour la récolte 1919-1920) concernant la livraison de la viande de porc pour l'usage du pays en quantité suffisante pour conserver des rations de 200 grammes aux individus et exploitations qui ont déclaré aux administrations communales de ne plus vouloir être producteurs de viande de porc;

2) à prendre à son compte les frais causés par la distribution de la dite viande de porc aux consommateurs, à prix réduits, durant le mois de novembre, pour une somme pouvant atteindre 400.000 Kr. par semaine.

3) à allouer aux communes, pour réduire le prix de la viande de porc pour la période d'octobre 1919 à mars 1920 inclusivement, la somme de Kr. 3,50 par habitant, excepté : 1) les producteurs et toutes les personnes dépendant de leur exploitation ; 2) les contribuables dont le revenu imposable excède 4000 Kr. pour Copenhague, Fredericksberg et Gettofte, 3500 Kr. pour les villes de district et les communes ayant un caractère urbain ; et 2500 Kr. pour les autres communes ; 3) les personnes dépendant desdits contribuables.

Art. 5. . . . . .

DANEMARK. — Lov om Tillæg til Kornloven for Høstaaret 1919-20. (*Loi n.* 622 *portant supplément à la loi concernant la livraison des grains de la récolte* 1919-20). — 4 novembre 1919.

Lovtidenden, n. 66 (24 novembre 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse om Ombyting af Brødkorn med Foderstoffer. (*Arrêté n.*643 *concernant l'échange du blé contre le fourrage*).— 6 décembre 1919.

Lovtidenden, n. 69 (13 décembre 1919).

ESPAGNE. — Real orden n. 13 creando una comisión consultiva para las gestiones referentes a la regulación del abastecimiento de trigo, harinas y pan. para el consumo nacional. (*Ordonnance royale n.* 13 *créant un comité consultatif chargé des affaires se référant au règlement de l'approvisionnement en blé, farines et pain pour la consommation nationale*). — 31 décembre 1918.

Gaceta de Madrid, n. 3 (3 janvier 1919).

ESPAGNE. — Real decreto aprobando la reorganización des servicios técnico-administrativos y de regulación económica afectos a este ministerio. (*Décret royal approuvant la réorganisation des services techniques administratifs et de régularisation économique, joints au ministère des approvisionnements, etc.*) — 2 janvier 1919.

Gaceta de Madrid, n. 5 (5 janvier 1919).

ESPAGNE. — Real orden n. 23 fijando las zonas en las cuales podrán adquirir trigos los sindicatos de fabricantes de harinas, creados por real decreto de 10 agosto de 1918. (*Ordonnance royale n.* 23 *établissant les zones dans lesquelles les syndicats de fabricants de farines, créés par le décret royal du* 10 *août* 1918, *pourront acheter les farines*). — 11 janvier 1919.

Gaceta de Madrid, n. 14 (14 janvier 1919).

ESPAGNE. — Real orden n. 34 dictando reglas encaminadas a obviar gran parte de las dificultades que encuentren los labradores para realizar la venta de sus trigos. (*Ordonnance royale n. 34 portant des dispositions pour obvier aux difficultés que les agriculteurs rencontrent pour effectuer la vente de leurs farines*). — 20 janvier 1919.

Gaceta de Madrid, n. 21 (21 janvier 1919).

ESPAGNE. — Real decreto n. 5 aprobando con carácter provisional el reglamento a que ha de ajustarse el funcionamiento de la inspección de abastecimientos. (*Décret royal n. 5 approuvant le règlement provisoire concernant le fonctionnement de l'inspection des approvisionnements*). — 29 janvier 1919.

Gaceta de Madrid, n. 31 (31 janvier 1919).

ESPAGNE. — Real orden n. 74 disponiendo se consideren provincias productoras de trigo, con existencias suficientes para su consumo, las que se mencionan ; que los sindicatos de fabricantes de harinas de las referidas provincias no podrán adquirir trigo más que en su propia provincia, salvo lo que se dispone en el número 4º, y declarando que los de las provincias consideradas como no productoras de trigo podrán adquirirlo en las zonas de compra que se indican. (*Décret royal n. 74 décidant qu'on doit considérer comme provinces productrices de blé, ayant des stocks suffisants pour leur consommation, les provinces ci-indiquées ; que les syndicats de fabricants de farines des susdites provinces ne pourront acquérir du blé que dans le ressort de la province respective, sauf ce qui est établi dans le numéro 4, et établissant que les syndicats des provinces considérées comme non productrices de blé pourront l'acquérir dans les zones d'achat ci-indiquées*). — 8 mars 1919.

Gaceta de Madrid, n. 68 (9 mars 1919).

ESPAGNE. — Real orden n. 88 disponiendo quede modificada en la forma que se indica la real orden de este ministerio del 8 del mes pasado, relativa a zonas de adquisición de trigo. (*Ordonnance royale n. 88 portant des modifications à l'ordonnance royale du 8 mars 1919 concernant les zones d'achat du blé*). — 6 avril 1919.

Gaceta de Madrid, n. 97 (7 avril 1919).

ESPAGNE. — Real decreto prorrogando por doce meses más el período de vigencia de la ley de 11 de Noviembre de 1916, llamada de Subsistencias. (*Décret royal prorogeant de douze mois la période de vigueur de la loi du 11 novembre 1916 relative aux approvisionnements*). — 11 novembre 1919.

Gaceta de Madrid, n. 316 (12 novembre 1919).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Confédération). — An Act to amend an Act entitled " An Act to provide for the national security and defense by encouraging the production, conserving the supply, and controlling the distribution of food products and fuel " approved August 10, 1917, and to regulate rents in the District of Columbia. (*Loi modifiant la loi intitulée : « Loi pourvoyant à la sécurité et à la défense nationale, portant des dispositions pour encourager la production, la conservation de l'approvisionnement, et le contrôle de la distribution des produits alimentaires et des combustibles » approuvée le 10 août 1917 et fixant le régime des loyers dans le district de Columbia*). — 22 octobre 1919 (1).

Public, n. 63, 66th Congress (H. R. 8624).

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, 1917, p. 76 et s.

TITRE PREMIER.

AMENDEMENTS À LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES PRODUITS ALIMENTAIRES.

Art. 1er. — L'article 1er de la loi intitulée « Loi pourvoyant à la sécurité et à la défense nationale par l'encouragement à la production, la conservation de l'approvisionnement et le contrôle de la distribution des produits alimentaires et du combustible », promulguée le 10 août 1917, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Par suite de l'existence de l'état de guerre, il est indispensable pour la sûreté et la défense nationales, pour la continuation de la guerre dans de bonnes conditions et pour le ravitaillement et l'entretien de l'armée et de la marine, d'assurer des disponibilités adéquates et une distribution équitable, comme de faciliter la circulation des produits alimentaires, des aliments du bétail, des combustibles, y compris les huiles combustibles et le gaz d'éclairage, des engrais et des matières fertilisantes, des outils, ustensiles, appareils, machines et installations nécessaires pour la production effective des aliments, aliments du bétail et combustibles désignés ci-après dans la présente loi sous le nom de produits de première nécessité ; d'empêcher, dans certaines localités ou d'une façon générale, l'insuffisance, l'accaparement, l'accumulation injustifiée, la spéculation nuisible, la sophistication, les combinaisons affectant ces disponibilités, cette distribution et cette circulation ; ainsi que d'établir et de maintenir le contrôle du gouvernement sur ces produits de première nécessité pendant la guerre. Dans ce but, les voies et moyens, méthodes, pouvoirs, facultés, devoirs, obligations et prohibitions indiquées ci-après sont créés, établis, conférés et prescrits. Le Président est autorisé à établir tous règlements et à promulguer toutes ordonnances qui sont indispensables pour l'exécution efficace des dispositions de la présente loi ».

Art. 2. — L'article 4 de ladite loi du 10 août 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est illégal pour tous de détruire sciemment des produits de première nécessité afin d'en faire hausser le prix ou d'en diminuer la quantité disponible ; de gaspiller sciemment ou de laisser volontairement se détériorer, alors qu'on pouvait s'y opposer, des produits de première nécessité ou de commettre de tels actes dans ou relativement à leur production, leur préparation ou leur distribution ; d'accumuler, selon la définition donnée à l'article 6 de la présente loi, des produits de première nécessité, ou d'essayer d'accaparer, soit localement, soit d'une manière générale, des produits de première nécessité ; de s'engager dans toute pratique ou toute entreprise trompeuse ou nuisible ; de fixer des tarifs ou d'exiger des frais injustes ou sans raison pour la manipulation ou pour toute autre opération concernant les produits de première nécessité ; de conspirer, de combiner, de se mettre d'accord ou de s'arranger avec autrui, *a)* pour limiter les facilités inhérentes au transport, à la récolte, à la préparation, à l'approvisionnement, au magasinage ou à toute transaction

portant sur des produits de première nécessité ; *b*) de limiter l'approvisionnement en produits de première nécessité ; *c*) de restreindre la distribution de ces produits ; *d*) d'empêcher, de limiter ou de diminuer la préparation ou la production des produits de première nécessité, et afin de provoquer la hausse des prix de ceux-ci, ou *e*) d'encaisser un prix excessif pour les produits de première nécessité ou encore d'aider ou de seconder l'exécution de tout acte déclaré illégal par le présent article. Quiconque viole l'une quelconque des dispositions du présent article est passible d'une amende de 5.000 dollars au maximum, d'un emprisonnement de deux ans au maximum, ou de l'une et l'autre peines.

« Le présent article ne s'applique pas aux agriculteurs, maraîchers, horticulteurs, vignerons, planteurs, éleveurs, etc., à raison des produits agricoles des exploitations qu'ils occupent et cultivent à titre de propriétaires ou de tenanciers. Il ne doit pas, d'autre part, être considéré comme prohibant ou déclarant illégal la poursuite d'affaires en commun, de la part d'une société coopérative ou d'une autre association d'agriculteurs, éleveurs, maraîchers ou autres producteurs, en ce qui concerne les produits agricoles des exploitations qu'ils occupent et cultivent à titre de propriétaires ou de tenanciers ».

Art. 3. — Sont abrogés les articles 8 et 9 de la loi intitulée : « Loi pourvoyant à la sécurité et à la défense nationale par l'encouragement à la production, la conservation de l'approvisionnement, et la contrôle de la distribution des produits alimentaires et du combustible, » promulguée le 10 août 1917. Les infractions à ces articles, commises antérieurement à la promulgation de la présente loi, seront cependant poursuivies et frappées de pénalités, de la même manière et avec les mêmes effets qui si la présente loi n'avait pas été promulguée.

[Le titre second, qui vient ensuite, est entièrement consacré à la réglementation du prix des loyers dans le district de Colombie].

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (MINNESOTA). — An Act to amend Sections 4476, 4477, 4478, 4479, 4481, 4483, 4489, 4497 of the general Statutes of 1913, relating to the general supervision of the grain interests of the State and to repeal acts or parts of acts inconsistent herewith. (*Loi amendant les articles* 4476, 4477, 4478, 4479, 4481, 4483, 4489, 4497 *des statuts généraux de* 1913, *concernant la surveillance générale du trafic des céréales et abrogeant certaines lois ou parties de lois en contradiction avec la présente loi*).— 15 avril 1919.
Session Laws of Minnesota, 1919, Ch. 254, p. 256.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (MONTANA). — An act to Create a Grain Grading, Inspection and Warehousing Commission of the State of Montana, and Defining Their Powers and Duties, etc. etc. (*Loi créant une commission de l'Etat de Montana chargée de la classification, de l'inspection et de l'entreposage des céréales, ét définissant ses attributions et ses pouvoirs, etc.*). — 13 mars 1919.
Laws, Resolutions and Memorials of the State of Montana, 1919, Ch. 209, p. 502.

FRANCE. — Décret abrogeant diverses dispositions relatives à la fabrication, à la vente et à la consommation de denrées alimentaires. — 4 janvier 1919.
Journal officiel, n. 4 (5 janvier 1919).

FRANCE. — Décret abrogeant diverses dispositions relatives à la fabrication, à la vente et à la consommation de denrées alimentaires. — 12 février 1919.
Journal officiel, n. 44 (14 février 1919).

FRANCE. — Loi relative à la liquidation des stocks. — 18 avril 1919.
Journal officiel, n. 108 (19 avril 1919).

FRANCE. — Décret abrogeant les dispositions réglementant le commerce du son. — 22 avril 1919.
Journal officiel, n. 112 (25 avril 1919).

FRANCE. — Décret supprimant toutes les réglementations concernant le commerce, la circulation et le prix des céréales autres que le blé. — 1er juillet 1919.
Journal officiel, n. 177 (2 juillet 1919).

FRANCE. — Décret rapportant l'arrêté du 3 août 1918, organisant le contrôle des battages des céréales. — 4 août 1919.
Journal officiel, n. 210 (5 août 1919).

FRANCE. — Décret replaçant le méteil sous le régime du décret du 30 novembre 1917 — 26 août 1919.
Journal officiel, n. 247 (12 septembre 1919).

FRANCE. — Loi prorogeant les lois concernant le ravitaillement national. — 23 octobre 1919.
Journal officiel, n. 289 (24 octobre 1919).

FRANCE (AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE). — Arrêté portant répartition du stock de farine et recouvrement du montant des cessions. — 24 avril 1919.
Journal officiel de l'Afrique occidentale française, n. 752 (3 mai 1919).

FRANCE (GUADELOUPE). — Arrêté rapportant l'arrêté du 23 mai 1918 réglementant la fabrication, la mise en vente ou la vente du pain. — 17 avril 1919.
Journal officiel de la Guadeloupe, n. 17 (24 avril 1919).

FRANCE (MAROC). — Dahir supprimant certaines restrictions précédemment apportées à la fabrication et au commerce des semoules et farines, du pain et de la pâtisserie. — 24 février 1919.
Bulletin officiel, n. 332 (3 mars 1919).

FRANCE (MAROC). — Dahir réglementant la fabrication et le commerce des semoules, des farines et du pain. — 29 septembre 1919.
Bulletin officiel, n. 363 (6 octobre 1919).

REGENCE DE TUNIS. — Arrêté du ministre-résident général de la République française instituant une commission chargée de déterminer les causes de la vie chère, d'y remédier et de rechercher les moyens de réprimer les abus de la spéculation et portant nomination des membres de cette commission. — 30 juillet 1919.
Journal officiel tunisien, n. 63 (6 août 1919).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret relatif à l'achat, au besoin par voie de réquisition, pour le compte du gouvernement, des blés durs et tendres de la récolte de 1919 nécessaires aux besoins de la population de la Régence ou de la Métropole. — 19 août 1919.

Journal officiel tunisien, n. 67 (20 août 1919).

GRANDE BRETAGNE ET IRLANDE. — The Cereals (Restriction) Order, 1919, dated the 14th August, 1919, made by the Food Controller under the Defence of the Realm Regulations. (*Ordonnance de 1919 portant des restrictions concernant les céréales, faite par le contrôleur de l'alimentation en vertu des règlements sur la défense du royaume*). — 14 août 1919.

Statutory Rules and Orders, n. 1013 (1919).

AUSTRALIE (VICTORIA). — An Act to extend the Operation of and to amend the Wheat Marketing Acts. (*Loi maintenant en vigueur et modifiant les lois sur la vente du blé.* — 30 décembre 1919.

Geo. V, 10ème année, n. 3031, 1919.

CANADA (DOMINION). — Loi portant modification de la loi des grains du Canada. — 7 juillet 1919 (1).

Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II p. 281, ch. 40.

1. — Est modifié l'article deux de la *Loi des grains du Canada*, chapitre vingt-sept des statuts de 1912, par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *c*) dudit article :

« *cc*) « commission d'appel » signifie la commission d'appel des grains du Canada »,

et par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *t*) dudit article :

« *tt*) « commerçant initial de grains » signifie toute personne, firme ou corporation qui passe un contrat avec le producteur afin d'acheter ou de manutentionner du grain pour le commerce, en toute manière pour laquelle une patente (autre qu'une patente de commerçant initial de grains) n'est pas prescrite en vertu des dispositions de la présente loi ».

2. — Est amendé l'article cinquante-sept de ladite loi par l'addition de ce qui suit comme paragraphe 5) :

« 5) Dans tous les cas où conformément aux règles et règlements du paragraphe 2) du présent article, il est remis un récipissé d'entrepôt par un élévateur privé pour grain emmagasiné, la personne à qui ce récépissé d'entrepôt est remis et tous les détenteurs légaux subséquents de ce récépissé auront un titre valable au grain que le récépissé désigne, aussi pleinement et effectivement pour des fins semblables que si le récépissé d'entrepôt avait été remis par un élévateur de tête de ligne sous le régime de la présente loi ».

3. — Est abrogé le paragraphe sept de l'article quatre-vingt-quinze de ladite loi et remplacé par le suivant :

(1) V. *Annuaire international de Législation Agricole*, 1912, vol. II, p. 32 et s.

« 7) Au mois d'août de chaque année, il doit être dressé un inventaire de la quantité de chaque type de grain restant dans les élévateurs de tête de ligne ; advenant que l'excédent total du grain accuse un quart de un pour cent du total brut du grain reçu dans l'élévateur dans l'année de la récolte, le surplus doit être vendu annuellement par la commission des grains et le produit de cette vente doit être versé à ladite commission. Ce produit doit être appliqué aux frais de l'administration de la *Loi des grains du Canada*, de la manière que le gouverneur en conseil peut prescrire ».

4. — Est modifié l'article quatre-vingt-quinze de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant audit article :

« 8) La commission, en quelque temps qu'elle le juge à propos, peut ordonner un nouveau pesage ou un nouvel inventaire, dans tout élévateur de tête de ligne aux fins de déterminer la quantité exacte et les types de grains emmagasinés ».

5. — Est abrogé l'article cent un de ladite loi et remplacé par le suivant :

« 101 — 1) Lorsque, dans une division ou un district, le propriétaire ou le possesseur du grain qui y a été inspecté n'est pas satisfait du classement qui en a été fait par l'inspecteur, il peut en appeler à l'inspecteur en chef qui examine un échantillon conforme du grain dont le classement est contesté, prélevé ou obtenu d'une manière satisfaisante pour ce fonctionnaire, et il rend sur le litige sa décision, qui est définitive, à moins que le propriétaire ou possesseur n'interjette, dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception d'un avis de la décision, appel ultérieur à la commission d'appel, auquel cas cette dernière rend une décision définitive qui établit le classement du grain en litige. Mais rien au présent article ne doit empêcher le propriétaire ou le possesseur dudit grain d'en appeler directement de l'inspecteur à ladite commission, dont la décision est, dans tous les cas, définitive et lie toutes les parties ; et l'inspecteur doit délivrer un certificat en conséquence. Si le propriétaire ou le possesseur le désire, il peut demander qu'un autre échantillon soit prélevé par l'inspecteur pour une nouvelle inspection ou un appel, les frais devant être à la charge du requérant, et dans le cas où cet échantillon est prélevé pour des fins d'appel, il doit être expédié au secrétaire de ladite commission.

« 2) Aucun appel ne doit être considéré en tout cas où l'identité du grain en litige n'a pas été conservée.

« 3) Si le classement de l'inspecteur est confirmé par la commission d'appel, les frais de l'appel, n'excédant en aucun cas la somme de cinq dollars, doivent être payés par le propriétaire ou par le possesseur du grain ; autrement, ils doivent l'être par la commission d'appel ».

6. — Est abrogé l'article cent deux de ladite loi et remplacé par le suivant :

« 102. — 1) Est constituée une commission portant le nom de commission d'appel des grains, comprenant trois membres qui doivent être experts et versés dans l'inspection des grains et doivent être nommés par le gouverneur en conseil.

« 2) Chaque membre doit rester en fonctions durant bonne conduite pen-

dant une période de dix ans à compter de la date de sa nomination, mais il peut être révoqué en tout temps par le gouverneur en conseil pour cause valable ; néanmoins, quand un membre atteint l'âge de soixante-dix ans, sa charge doit *ipso facto* devenir vacante.

« 3) Un membre, à l'expiration de la durée de ses fonctions, s'il n'a pas atteint l'âge de soixante-dix ans, est rééligible.

« 4) Le gouverneur en conseil nomme un de ces membres président de la commission, et ce dernier a le droit d'occuper la charge de président, tant qu'il continue de faire partie de la commission. Le président, quand il est présent, doit présider les assemblées de la commission.

« 5) Deux membres constituent un quorum. Aucune vacance dans la commission ne porte atteinte au droit d'agir que possèdent les deux autres membres.

« 6) Les traitements des membres de la commission d'appel sont ceux que fixe le gouverneur en conseil.

« 7) Les droits que la commission d'appel doit exiger sont fixés par ladite commission d'appel le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, et ils doivent être approuvés par le gouverneur en conseil.

« 8) Les membres de la commission d'appel doivent consacrer tout leur temps à l'exécution de leurs fonctions sous l'empire de la présente loi et ne doivent pas accepter ni tenir un autre emploi ou charge.

« 9) Aucun membre ou officier de la commission ne doit, directement ou indirectement, conserver un intérêt quelconque dans toute corporation assujettie à la présente loi ni directement ou indirectement faire le commerce de grain ou y posséder un intérêt financier, ni conserver un intérêt quelconque dans un élévateur ou entrepôt de grains, ni dans aucune société, corporation ou maison d'affaires engagée dans le commerce de grains ou dans le transport ou l'emmagasinage de grains.

« 10) Les membres et les fonctionnaires de la commission d'appel, suivant que le gouverneur en conseil peut prescrire, doivent, avant d'agir comme tels, prêter un serment d'office, selon la formule suivante :

« Je, A. B., jure solennellement que j'exécuterai et remplirai fidèlement, sincèrement et impartialement, au meilleur de mon jugement, de mes aptitudes et de ma connaissance, la charge de président (ou membre) de la commission d'appel des grains du Canada, et tant que je continuerai d'être le président (ou membre, selon le cas), je ne ferai pas, directenent ou indirectement, le commerce de grains, ni ne serai financièrement intéressé dans le grain, ni ne conserverai un intérêt quelconque dans un élévateur ou entrepôt quelconque de grains, ni dans aucune société, corporation ou maison d'affaires engagée dans e commerce de grains ou dans le transport ou l'emmagasinage de grains. Que Dieu me soit en aide !

« 11) Ladite commission d'appel doit entendre tous les appels des décisions de l'inspecteur en chef concernant des échantillons de grains, suivant que prévu à l'article cent un, et remplir les autres devoirs prescrits par le gouverneur en conseil, soit par règlement ou autrement.

« 12) Les bureaux de la commission d'appel sont situés en l'endroit que le gouverneur en conseil peut prescrire, mais afin de pouvoir mieux considérer tout appel particulier, la commission d'appel ou l'un quelconque de ses membres, dûment désigné à cet effet en tout cas spécial par ladite commission d'appel peut tenir des assemblées en tout autre endroit de la division ».

7. — Est abrogé l'article cent trois de ladite loi et remplacé par le suivant :

« 103. — La commission d'appel peut établir des règlements pour la meilleur exécution des affaires du bureau des experts en grains de tout district de la division, et pour l'établissement d'un tarif des droits exigibles pour les services d'expertise ».

8. — 1) Est abrogé le paragraphe un de l'article cent quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant :

« 104. — 1) Un bureau d'experts en grains, ayant ses bureaux à Calgary, doit être établi et nommé pour le district de Calgary, dans la division d'inspection de l'Ouest ; ces experts possèdent les pouvoirs et sont soumis aux règlements spéciaux et restrictions que la commission peut déterminer ».

2) Est abrogé le paragraphe trois dudit article et remplacé par le suivant :

« 3) Les dispositions de l'article cent un (le « bureau d'experts en grains » étant substitué à la « commission d'appel ») et l'article cent trois de la présente loi doivent s'appliquer à tout pareil bureau d'experts ».

9. — Les articles cinq, six, sept et huit de la présente loi entrent en vigueur à la date et à compter de la date que le gouverneur en conseil peut prescrire par proclamation.

10. — Est abrogé l'article cent dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant :

« 119. — 1) Tous les permis délivrés sous l'autorité de la présente loi prennent fin le trente et unième jour d'août de chaque année.

2) La commission doit :

a) enjoindre à tous les acheteurs sur voie, propriétaires et exploitants d'élévateurs, entrepôts et moulins, les marchands de grains à commission et les commerçants initials de grains de prendre une patente annuelle ;

b) fixer le chiffre des obligations à souscrire par les différents exploitants d'élévateurs, moulins et entrepôts de plain-pied, et par les marchands de grains à commission, les acheteurs sur voie et les commerçants initials de grains ;

c) exiger que la personne ainsi patentée tienne des livres, selon la forme approuvée par la commission ;

d) surveiller la manutention et l'emmagasinage des grains, à leur entrée et à leur sortie des élévateurs, entrepôts et wagons ;

e) faire observer les règles et règlements établis sous l'empire de la présente loi.

3) La commission, à sa discrétion, peut accepter la garantie de personnes, firmes ou corporations pour quelque montant que ce soit et sous quelque forme qu'elle peut juger nécessaire, au lieu d'obligations.

4) Quiconque se livre à un commerce pour lequel il faut un permis en vertu de la présente loi et ne l'a pas préalablement obtenu, est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus deux mille dollars, et des frais, ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement ».

11. — Est modifié l'article cent vingt de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe deux dudit article :

« 2*a*) La commission a tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu des dispositions de la partie I de la *Loi des enquêtes*, chapitre cent quatre des statuts revisés du Canada, 1906 ».

12. — Est modifié le paragraphe un de l'article cent trente-sept de ladite loi, par le retranchement, à la deuxième et la troisième ligne de ce paragraphe des mots « la première semaine de septembre », et par la substitution, en leur lieu et place, des mots suivants : « le ou avant le quinzième jour d'août ».

13. — Est modifié l'article cent cinquante et un de ladite loi, par l'addition, audit article, du paragraphe suivant :

« 3) La compagnie de chemin de fer doit, lors du lotissement d'un emplacement d'un nouvel élévateur, et sur le transport d'un bail, en donner avis à la commission, mentionnant la situation de l'emplacement et à qui il a été départi ou transporté, et doit fournir à la commission, le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année, une liste de tous les élévateurs et de tous les entrepôts sur ses lignes ».

14. — Est modifié l'article cent soixante de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant audit article :

« 5) Nonobstant les dispositions du paragraphe quatre du présent article, le propriétaire, possesseur ou détenteur d'un billet d'achat au comptant ne doit pas être privé de son droit au paiement ou au rachat de ce billet, à l'encontre des entreposeurs ou de leurs cautions, s'il ne se prévaut pas des dispositions du paragraphe quatre ».

15. — Est abrogé le paragraphe trois de l'article cent soixante-six de ladite du loi et remplacé par le suivant :

« 3) Sauf les dispositions mentionnées dans la présente partie, ou sauf autres prescriptions par ordonnance ou règlement de la commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, nul récépissé ou certificat ne doit contenir d'expression qui restreigne ou modifie, en quoi que ce soit, la responsabilité légale de celui qui le donne et aucune des parties à ces récépissé ou certificat ne doit conclure de traité quelconque, autre que celui prévu par le susdit récépissé d'entrepôt. Tout semblable traité est réputé une contravention, et le traité doit être nul ».

16. — 1) Est abrogé le paragraphe un de l'article cent quatre-vingt-dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant :

« 197. — 1) Le client ou son mandataire, dûment nommé par écrit, doit fournir au préposé du chemin de fer le nom et l'adresse postale du client ainsi que

la section, le township et le rang dans lesquels le grain a été récolté, pour être inscrit au livre de commandes de wagons ; et le préposé du chemin de fer doit numéroter chaque commande de wagons à la suite dans le livre de commandes de wagons et y inscrire à l'encre tous les détails de la demande, sauf la signature du client qui doit être apposée par ce dernier ou par son mandataire dûment nommé par écrit.

2) Le paragraphe suivant est ajouté à la fin dudit article :

« 3) Nul mandataire, employé, propriétaire ou exploitant d'une compagnie d'élévateurs, ou d'une compagnie de grains ou de toute personne munie d'une patente en vertu de la présente loi, ne doit agir, soit directement soit indirectement, comme mandataire au sens du présent article ».

17. — Est modifié l'article deux cent un de ladite loi, par l'addition des mots suivants, à la fin dudit article :

« et cet avis doit être fait en duplicata, dont une copie est gardée en liasse par le préposé et l'autre doit être affichée dans un endroit visible de la salle d'attente ou de la place d'affaires de la personne chargée du livre de commande des wagons, le public pouvant prendre communication de ces avis durant une période de pas moins de soixante jours à compter de la date à laquelle lesdits wagons ont été attribués ».

18. — Est modifié l'article deux cent quinze de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant audit article :

« 2) Nulle personne, firme ou corporation, muni d'une patente pour vendre des grains à commission, ne doit directement ou indirectement acheter, pour son propre compte, des grains qui lui sont consignés pour la vente à commission ».

19. — Est modifié l'article deux cent dix-neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant audit article :

« 3) Le produit ou les soldes de tous ces chargements de wagons ne doivent s'appliquer qu'en règlement de chaque opération en particulier ».

20. — Est modifiée ladite loi, par l'insertion de la rubrique et de l'article suivants, immédiatement après l'article deux cent dix-neuf :

COMMERÇANT INITIAL DE GRAINS.

« 219 A. — 1) Nulle personne, firme ou corporation ne doit faire des affaires, en qualité de commerçant initial de grains, sans avoir d'abord obtenu une patente de la commission pour agir en cette qualité et sans avoir fourni un cautionnement suffisant, au montant et en la manière que la commission approuve.

« 2) La redevance annuelle de cette patente est de cinq dollars.

« 3) Il est du devoir de tout commerçant initial de grains de passer tous contrats par écrit en duplicata, selon la formule H de l'annexe de la présente loi (lesdits duplicata devant être signés par les deux parties au contrat, l'un des doubles devant être remis au producteur), et de tenir convenablement compte des contrats passés et de les acquitter en entier ».

21. — Est modifié l'article deux cent vingt, par l'insertion des mots « et les commerçants initials de grains », après les mots « acheteurs sur voie », à la troisième ligne de cet article.

22. — Est modifié ladite loi, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article deux cent vingt-sept de ladite loi :

« 227 — A. La livraison de grains à tout entreposeur d'un élévateur public, de campagne, de tête de ligne ou autre élévateur pour emmagasinage, bien que ces grains soient mêlés avec d'autres grains, et l'expédition ou l'enlèvement du grain de son premier endroit d'entreposage dans l'un quelconque des élévateurs susdits, sont censés un dépôt et non une vente ».

23. — Est modifié l'article deux cent quarante-quatre de ladite loi, par l'addition, à cet article, du paragraphe suivant :

« 2) Si une corporation est déclarée coupable d'une contravention aux termes du présent article, tout officier de cette corporation qui a sciemment participé, de quelque manière, à cette contravention, est aussi, personnellement, passible des mêmes amendes et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas moins d'un mois ou de pas plus d'un an ».

24. — Est modifié le paragraphe un de l'article deux cent quarante-cinq de ladite loi, par le retranchement des mots « d'au plus cent cinquante et d'au moins vingt-cinq dollars », aux lignes sept et huit de ce paragraphe, et par la substitution, en leur lieu et place, des mots suivants « d'au moins vingt-cinq dollars pour la première contravention, d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars ou de deux mois de prison pour la deuxième contravention et d'une amende d'au moins cinq cents dollars ou de trois mois de prison pour la troisième contravention ».

25. — Est modifié l'annexe de ladite loi, per l'addition, à ladite annexe, de la formule suivante :

H

(Article 219 A.)

Formule du billet d'achat du commerçant initial de grains.

Saison de Patente 191——191

No de la patente . . . . . .

Billet d'achat émis par le commerçant initial de grains autorisé . . . . .

Station de 191

J'ai (nous avons) ce jour acheté de . . . . . (*nom*)

de . . . . . (*adresse*)

. . . . . boisseaux de . . . . . (*sorte de grain*)

. . . . . à raison de . . . . . cents le boisseau en entrepôt à Fort-William ou Port-Arthur. La livraison doit

être faite en wagon (s) sur la voie à . . . . . .
. . . . . le ou avant le . . . . . .191 . . .
(*station*)

Pour être facturé par le vendeur à . . . . . .
. . . . . .
(*Destination*)

Je m'engage (nous nous engageons) à faire une avance de $ . . . . . sur réception du (des) connaissement (s). Le solde devra être payé sur réception des certificats de poids et de classe et note des frais des chemins de fer. La différence entre les classes doit être régie par celle en existence à la date de l'inspection, si le grain était alors vendable, autrement à la première date subséquente où la vente peut être effectuée.

Le poids et la classe établis par l'Etat doivent régir.

Observations . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Par . . . . . .
(*Acheteur*)

Accepté par . . . . . .
(*Vendeur*)

CANADA (DOMINION). — Loi ayant pour objet de maintenir en vigueur les pouvoirs de la commission des surveillants du commerce du grain du Canada, de sorte qu'elle puisse terminer ses affaires, et de maintenir en vigueur une garantie consentie par le gouverneur en conseil relativement à la récolte de blé de 1918. — 10 novembre 1919.

Actes du Parlement du Canada, Seconde Session, Vols. I et II, 1919, p. 11.

CANADA (DOMINION). — Loi portant modification de la loi des grains du Canada. — 10 novembre 1919.

Actes du Parlement du Canada, Seconde Session, Vols. I et II, 1919, p. 13.

CANADA (DOMINION). — Loi concernant la commission des blés du Canada. — 10 novembre 1919.

Actes du Parlement du Canada, Seconde Session, Vols. I et II, 1919, p. 21.

STRAITS-SETTLEMENTS. — N. 111. The Food Control Regulations, 1918. (*Notification prise en vertu des règlements de* 1918 *concernant le contrôle sur les denrées alimentaires*). — 22 janvier 1919.

Straits Settlements Government Gazette Extr., n. 11 (22 janvier 1919).

STRAITS-SETTLEMENTS. — Notification n. III Concerning the Food Control Regulations, 1918. (*Notification n. III prise en vertu des règlements de* 1918 *concernant le contrôle des denrées alimentaires*). — 27 janvier 1919.

Straits Settlements Government Gazette Extr., n. 14 (27 janvier 1919).

STRAITS-SETTLEMENTS. — N. 2. An ordinance to further amend the Sale of Food and Drugs Ordinance, 1914. (*Ordonnance n. 2 amendant de nouveau l'ordonnance de* 1914 *concernant la vente des denrées alimentaires et des produits pharmaceutiques*). — 31 janvier 1919.
Straits Settlements Government Gazette, n. 17 (31 janvier 1919).

STRAITS-SETTLEMENTS. — The Food Control Regulation, 1918. (*Dispositions prises en vertu des règlements de* 1918 *concernant le contrôle des denrées alimentaires*). — 7 février 1919.
Straits Settlements Government Gazette, n. 20 (7 février 1919).

STRAITS-SETTLEMENTS. — N. 377, The Food Control Regulations, 1918. (*Notification prise en vertu des règlements de* 1918 *concernant le contrôle des denrées alimentaires*). — 12 mars 1919.
Straits-Settlements Government Gazette Extr., n. 33 (12 mars 1919).

STRAITS-SETTLEMENTS. — N. 873. The Food Control Regulations, 1918. Maximum Price for Burma White Rice. (*Notification, prise en vertu des règlements de* 1918 *concernant le contrôle des denrées alimentaires, portant les prix maxima du riz blanc de Birmanie*). — 11 juin 1919.
Straits-Settlements Government Gazette Extr., n. 75 (11 juin 1919).

GRECE. — Décret royal concernant la liberté du commerce de certains produits agricoles. — 24/6 février 1919.
Gazette officielle (25/7 février 1919).

ITALIE. — Decreto ministeriale che stabilisce norme per la macinazione e panificazione e per la produzione e vendita delle paste alimentari. (*Décret ministériel établissant le régime de la mouture, de la panification et de la production et la vente des pâtes alimentaires*). — 12 janvier 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 12 (16 janvier 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 172 che modifica quello del 21 novembre 1918, n. 1745, relativamente alle penalità stabilite per reati relativi all'esercizio del commercio dei generi alimentari. (*Décret de la lieutenance n.* 172 *modifiant celui du* 21 *novembre* 1918, *n.* 1745, *concernant les pénalités établies pour les délits relatifs à l'exercice du commerce des produits alimentaires*). — 9 février 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 47 (24 février 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 339 che reca disposizioni sull'igiene delle bevande e degli alimenti. (*Décret de la lieutenance n.* 339 *portant des dispositions sur l'hygiène des boissons et des aliments*). — 16 février 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 72 (25 mars 1919).

Art. 1er. — Pendant la guerre et six mois après la conclusion de la paix, quiconque vend, détient pour vendre ou distribue à ses subordonnés comme salaire des matières destinées à être consommées comme aliment ou comme boisson et reconnues gâtées, contaminées, adultérées, ou insalubres ou nuisibles de toute autre manière, est puni d'une amende de 50 à 100 lires, outre la confiscation de ces matières et cela sans préjudice des sanctions dont il s'agit aux art. 319, 320 et 322 du code pénal.

Le juge coompétent peut en outre ajouter à ces peines la suspension de l'exercice de la profession ou du métier.

Art. 2. — Au sens et aux fins de l'art. précédent et des autres art. 114 du texte unifié des lois sanitaires approuvé par décret royal du 1er août 1917, n. 636 et 114 du règlement général sanitaire approuvé par décret royal du 3 févr. 1901, n. 45, doit être considéré comme adultéré le lait régénéré par dilution de lait condensé, s'il contient moins de 3 % de substance grasse.

Art. 3. — Sont étendues, en tant qu'applicables, aux infractions des art. précédents, les dispositions des titres V, VI, VII du décret de la lieutenance du 6 mai 1917, n. 740 et celles des décrets de la lieutenance du 18 avr. 1918, n. 497 et du 21 nov. 1918, n. 1745.

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 453 che abroga quello del 16 maggio 1918, n. 632, per quanto si riferisce alla requisizione dell'avena del raccolto 1918, ripristinando per questo genere la libertà di commercio. (*Décret de la lieutenance n.* 453 *abrogeant le décret du* 16 *mai* 1918, *n.* 632 *pour ce qui concerne la réquisition de l'avoine de la récolte* 1918, *en rétablissant pour cette qualité la liberté du commerce*). — 23 mars 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 82 (5 avril 1919).

ITALIE. — Decreto ministeriale riguardante la requisizione del frumento, dell'orzo e della segale del raccolto 1919. (*Décret ministériel concernant la réquisition du froment, de l'orge et du seigle de la récolte* 1919). — 29 mai 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 129 (31 mai 1919).

ITALIE. — Regio decreto n. 1212 che trasferisce le attribuzioni spettanti al soppresso ministero per gli approvvigionamenti e consumi alimentari a quello dell'industria, commercio e lavoro, provvedendosi altresì al trasporto dei relativi capitoli di bilancio e al regolamento del personale. (*Décret royal n.* 1212 *transférant les attributions du ministère des approvisionnements et de la consommation au ministère de l'industrie, du commerce et du travail et assurant le transfert des chapitres du budget y relatifs et fixant le règlement du personnel*). — 14 juillet 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 176 (24 juillet 1919).

ITALIE. — Regio decreto n. 1308 che proroga il termine stabilito per le offerte di grano, orzo e segala del raccolto del 1919 alle Commissioni provinciali di requisizione. (*Décret royal n.* 1308 *prorogeant la date établie pour la déclaration aux commissions provinciales de réquisition du blé, de l'orge et du seigle de la récolte* 1919). — 24 juillet 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 186 (5 août 1919).

ITALIE. — Regio decreto n. 1448 che stabilisce le merci alimentari controllate dallo Stato e l'approvvigionamento delle medesime, istituendosi presso il ministero dell'industria, commercio e lavoro un comitato centrale per la distribuzione dei generi controllati dallo Stato. (*Décret royal n.* 1448 *fixant les denrées alimentaires contrôlées par l'Etat et leur approvisionnement, et créant, auprès du ministère de l'industrie, du commerce et du travail, un comité central pour la distribution des marchandises contrôlées par l'Etat*). — 15 août 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 203 (26 août 1919).

JAPON. — Teikoku kenpô dai 8 jô 2 ko ni yori kokurui shuyô-rei no kôryoku wo shorai ni ushinawashimuru no ken. (*Ordonnance impériale n. 85 prise en vertu de l'alinéa 2 de l'article 8 de la constitution de l'Empire, concernant l'abrogation de l'ordonnance impériale n. 324 de 1918 sur la réquisition des céréales*). — 4 avril 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 1999 (5 avril 1919).

JAPON. — Shuyô shokuryô nôsanbutsu kairyô zôshoku shorei kisoku. (*Arrêté n. 13 du ministère de l'agriculture et du commerce portant des règlements pour encourager l'amélioration et l'augmentation des produits agricoles alimentaires les plus importants*). — 17 avril 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2009 (17 avril 1919).

Art. 1er. — Aux effets du présent règlement, on entend par principaux produits agricoles alimentaires (*shuyô shokuryô nôsanbutsu*) le riz (*Kome*), le *mugi* (1) (terme général comprenant l'orge, le seigle et le blé), le soya (*daizu*), les autres espèces de céréales (*zakkoku*), les patates douces (*Satsumaimo*) et les pommes de terre communes (*jagatara-imo*).

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du commerce peut accorder, afin d'encourager l'amélioration et l'augmentation des principaux produits agricoles alimentaires, des primes d'encouragement suivant les prescriptions du présent arrêté et dans les limites du bilan de chaque année financière.

Art. 3. — Les primes d'encouragement seront accordés aux préfectures (*dô fu ken*) proportionnellement aux dépenses et aux subventions supportées par elles, indiquées ci-après :

1) dépenses exigées pour l'entretien direct par les préfectures (*Dô-fuken*) d'experts (*gijutsu-in*) chargés uniquement des affaires concernant l'encouragement de l'amélioration et de l'augmentation de production des principaux produits agricoles alimentaires ;

2) dépenses exigées pour l'entretien direct des champs de sélection (*genshu-ho*) des principaux produits agricoles alimentaires dans les stations expérimentales agricoles provinciales (*Dôfuken-ritsu nôji shikenjô*) ;

3) dans l'Hokkaidô et dans les préfectures où il n'existe pas de stations expérimentales agricoles provinciales, les dépenses exigées pour effectuer les opérations indiquées dans le numéro précédent par l'entremise des organes reconnus aptes par le ministre de l'agriculture et du commerce, ou bien les subventions consenties aux associations agricoles provinciales (*Dôfuken-nokwai*) proportionnellement aux dépenses exigées pour lesdites opérations ;

4) les dépenses d'entretien par les provinces de champs de culture (*saishu-ho*) dans le but d'assurer l'augmentation et la distribution des semences de riz et des céréales produites dans les champs de sélection visées par les deux numéros précédents et par les champs de sélection de la station expérimentale agricole de l'Hokkaidô ; et les dépenses afférentes aux experts appointés pour contrôler et diriger les travaux relatifs aux champs

(1) *Mugi* est un terme général comprenant : l'orge (*ômugi* = Hordeum vulgare); une variété du précédent, improprement connue comme seigle (*hadaka-mugi* = Hordeum exasticum nudum) et le froment (*kômugi* = Triticum vulgare).

de culture ; ou bien les subventions consenties aux assoicitions agricoles provinciales (*dôfuken-nôkwai*) proportionnellement aux dépenses supportées pour l'entretien desdits experts ;

5) les subventions accordées aux associations agricoles provinciales (*dôfuken--nôkwai*) proportionnellement aux dépenses exigées par l'entretien de concours de moisson sur pied (*Kyôshinkai*) ayant pour objet d'encourager l'augmentation des principaux produits agricoles alimentaires ;

6) les dépenses exigées pour les bourses fournies à des apprentis agricoles, dans le but de les préparer comme experts agricoles de *gun, shi, son* ou corporations équivalentes ; ou bien les subventions consenties aux associations agricoles provinciales (*dôfuken-nôkwai*) proportionnellement aux dépenses supportées pour lesdites bourses.

Art. 4. — Les préfectures (*dô, fu, ken*) qui désirent obtenir l'allocation d'une prime d'encouragement doivent présenter une demande en ce sens au ministre de l'agriculture et du commerce au plus tard le dernier jour du mois de février, en y joignant les documents énumérés ci-dessous :

1) programme des travaux ;

2) état des dépenses et, lorsque la distribution est faite contre paiement, état des recettes;

3) s'il s'agit de concession de subvention rentrant sous les dispositions des numéros 3 à 6 de l'article précédent, les conditions de ladite subvention et le programme des travaux et l'état de prévision des dépenses et des recettes des associations agricoles provinciales (*dôfuken-nôkwai*) en ce qui concerne les entreprises auxquelles la subvention est accordée.

Art. 5. — Les préfectures (*do, fu, ken*) auxquelles des primes d'encouragement ont été accordées, si elles apportent des modifications aux points indiqués dans chacun des numéros de l'article précédent, devront immédiatement en aviser le ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 6. — Les préfectures (*dô, fu, ken*) auxquelles des primes d'encouragement ont été accordées, devront communiquer au ministre de l'agriculture et du commerce, au plus tard le dernier jour du mois de juin de l'année suivante, les données ci-après indiquées. Toutefois, s'il s'agit des résultats des travaux concernant le *mugi* (orge, seigle et blé), ladite communication doit être présentée au plus tard le 15 décembre de l'année suivante:

1) résultats des travaux et état définitif des dépenses et des recettes ;

2) s'il s'agit de concession de subvention rentrant sous les prescriptions des numéros 3 à 6 de l'article 3, les résultats des travaux et l'état définitif des dépenses et des recettes des associations agricoles provinciales (*dôfuken-nôkwai*) en ce qui concerne les entreprises auxquelles la subvention a été accordée.

Art. 7. — Lorsque le total des frais prévus ou le total des dépenses et des paiements des préfectures (*dô, fu, ken*) auxquelles des primes d'encouragement sont acordées, accuse une réduction sur la somme totale de l'état des dépenses présenté dans les documents joints aux effets de l'article 4 ou bien-

quand le mode d'exécution des travaux ne paraîtra pas satisfaisant, le ministre de l'agriculture et du commerce pourra ordonner la restitution de tout ou partie de la prime d'encouragement.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

Art. 8. — Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

Art. 9. — Le règlement visant l'encouragement et l'amélioration de la culture du riz et des autres céréales est abrogé.

Art. 10. — Les préfectures (*dô fu ken*), auxquelles une prime d'encouragement a été accordée pendant l'année financière 1918 en vertu du règlement visant l'encouragement et l'amélioration de la culture du riz et des autres céréales, communiqueront au ministre de l'agriculture et du commerce les résultats des entreprises et l'état définitif des dépenses et recettes, en appliquant les dispositions de l'article 6.

Art. 11. — Lorsque le ministre de l'agriculture et du commerce le reconnaît nécessaire, il pourra, pour 1919 seulement, consentir des primes d'encouragement pour les dépenses supportées par les préfectures pour la gestion directe des entreprises rentrant sous les dispositions du numéro 5 de l'article 3 ou bien pour les dépenses ou les subventions du numéro 3 de l'article 3, supportées par les préfectures (*fuken*) où il existe des stations expérimentales agricoles.

Art. 12. — Pour l'année 1919 seulement, le délai établi à l'article 4, au lieu du dernier jour du mois de février de l'année précédente est fixé au 10 juin 1919.

JAPON. — Shuyô shokuryô nôsanbutsu kairyô zôshoku shorei kisoku chû kaisei. (*Arrêté n. 37 du ministère de l'agriculture et du commerce modifiant les règlements pour encourager l'amélioration et l'augmentation des produits agricoles alimentaires les plus importants*). — 2 décembre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2200 (3 décembre 1919).

PORTUGAL. — Lei n. 835, restabelecendo a liberdade de trânsito e de comércio; substituindo as tabelas de preços fixos por outras de preços máximos ; criando dois tipos de pão de trigo ; autorizando o poder executivo a fixar e regulamentar para cada artigo comercial as restrições préviamente necesárias à la liberdade do comércio e trânsito. (*Loi n. 835, rétablissant la liberté de transit et de commerce; substituant aux tableaux de prix fixes d'autres tableaux de prix maxima ; créant deux types de pain de blé; autorisant le pouvoir exécutif à fixer et à réglementer pour chaque article commercial les restrictions préalablement nécessaires à la liberté du commerce et du transit*). — 17 février 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 37 (24 février 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5: 175, garantindo a liberdade de comércio e de trânsito do arroz, batata e feijão; fixando os preços máximos da venda, e inserindo várias disposições sôbre o mesmo assunto. (*Decreto n.* 5175, *garantissant la liberté de commerce et de transit du riz, des pommes de terre et des haricots ; fixant les prix maxima de vente, et portant des dispositions s'y référant*). — 26 février 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 40 (27 février 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 181, declarando livre o comércio e o trânsito de trigos nacionais e de todos os productos de moagem e inserindo várias disposições sôbre fabrico de pão; massas, bolachas e pastelaria. (*Décret n.* 5181 *déclarant libre le commerce et le transit des blés nationaux et de tous les produits de la mouture, et portant des dispositions sur la fabrication du pain, des pâtes alimentaires, des biscuits et de la pâtisserie*). — 26 février 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 41 (28 février 1919).

PORTUGAL. — Portaria n. 1 : 781 ; autorizando a criação de celeiros paroquiais no pais. (*Arrêté n.* 1781 *autorisant la création de greniers* [*celeiros*] *paroissiaux dans le pays*). — 10 mai 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 5ème supplément (10 mai 1919).

SUEDE. — Kungl. Majt:ts kungörelse n. 41 angaående upphavande av vissa författningar, som med anledning av krigsförhållandena meddelats i fråga om regleringsåtgärder rörande surrogat för vissa näringsmedel m. m. (*Décret royal n.* 41 *concernant l'abrogation de certains décrets, promulgués à raison de la guerre mondiale, concernant des mesures de régularisation au sujet des succédanés de certains aliments*). — 14 février 1919.
Svensk Författningssamling, n. 41-42 (15 février 1919).

SUISSE (Confédération). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation concernant la fabrication de farine blanche et de semoule. — 31 décembre 1918.
Recueil des lois suisses, n. 2 (10 janvier 1919).

SUISSE (Confédération). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation concernant la livraison de fourrage. — 3 janvier 919.
Recueil des lois suisses, n. 2 (10 janvier 1919).

SUISSE (Confédération). — Arrêté du conseil fédéral complétant l'art. 69 de l'arrêté du conseil fédéral du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918 et l'article 21 de l'arrêté du conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant le ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles. — 7 janvier 1919.
Recueil des lois suisses, n. 1 (8 janvier 1919).

SUISSE (Confédération). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation relative à la collecte des coupons de carte de pain, farine, fromage, graisse, riz, pâtes alimentaires, produits d'avoine et sucre au profit d'œuvres de bienfaisance. — 6 janvier 1919.
Recueil des lois suisses, n. 2 (10 janvier 1919).

SUISSE (Confédération). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation concernant la carte de pain. — 23 janvier 1919.
Recueil des lois suisses, n. 4 (24 janvier 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du conseil fédéral portant modification de l'ordonnance concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 mai 1914. — 10 février 1919.
Recueil des lois suisses, n. 8 (19 février 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du conseil fédéral abrogeant des dispositions prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires. — 31 mars 1919.
Recueil des lois suisses, n. 18 (4 avril 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation concernant le rationnement du paiu et de la farine. — 21 juillet 1919.
Recueil des lois suisses, n. 40 (23 juillet 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION).— Arrêté du conseil fédéral concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'office fédéral de l'alimentation. — 26 juillet 1919.
Recueil des lois suisses, n. 41 (30 juillet 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation concernant un nouveau mélange de farine panifiable. — 29 juillet 1919.
Recueil des lois suisses, n. 41 (30 juillet 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du conseil fédéral portant modification de l'article 217 (bière) de l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels. — 2 août 1919.
Recueil des lois suisses, n. 42 (4 août 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du conseil fédéral relatif à l'alimentation du pays en pain (suppression du rationnement). — 14 août 1919.
Recueil des lois suisses, n. 45 (18 août 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation concernant la mouture des céréales panifiables, et l'emploi et la vente des produits de la mouture. — 20 septembre 1919.
Recueil des lois suisses, n. 50 (24 septembre 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Ordonnance concernant les chimistes pour l'analyse des denrées alimentaires. — 27 septembre 1919.
Recueil des lois suisses, n. 51 (1er octobre 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du conseil fédéral portant réglementation du commerce des succédanés de denrées alimentaires. — 29 septembre 1919.
Recueil des lois suisses, n. 51 (1er otobre 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du conseil fédéral concernant la suppression de l'activité économique de guerre de l'office fédéral de l'alimentation. — 22 novembre 1919.
Recueil des lois suisses, n. 61 (26 novembre 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení presidenta zemské správy politické y Praze ze dne 15 července 1919, č. 210, 595 M. o dozoru nad výmlatem v čechach. (*Décret du président de l'administration politique « Zemske » à Prague concernant l'inspection du blé battu en Bohême*): — 15 juillet 1919.

Věstník ministerstva zemědělstvi československé Republiky (15 août 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení vlády republiky československé ze dne 17 červenec 1919 o vseobecné úpravé spotřeby obilí a mlýnských výrobků. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque concernant la réglementation générale de la consommation des céréales et des produits de mouture*). — 17 juillet 1919.

Sbírka zákonů a narizení státu čéskoslovenského, n. 84 (23 juillet 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení vlády republiky československé ze dne 17 července 1919 o obchodu s osivem obilním. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque concernant le commerce des semences des céréales.* — 17 juillet 1919.

Věstník ministerstva zemědělstvi československé Republiky (15 août 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařizeni vlády republiky československé ze dne 8 srpna 1919 o zřizení a organisaci okresnich obilnich úřadú. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque sur l'institution et l'organisation des bureaux cantonaux des céréales*). — 8 août 1919.

Věstník ministerstva zemědělstva československé Republiky (15 septembre 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízeni vlády republiky ceskoslovenské ze dne 5. srpna 1919, kterým se doplnuje, resp. opravuje nařízení vlády republiky československé ze dne 17 července 1919, c. 394 Sb. z. a n., o všeobecné upravě spotřeby obili a mlýnských výrobků. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque complétant le décret du 17 juillet 1919 concernant le règlement général de la consommation des céréales et des produits de mouture*). — 15 août 1919.

Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 96 (12 septembre 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařizemí vlády republiky československé ze dne 27 června 1919 o úpravě obchodu obilím a mlýnskými výrobky. (*Décret de gouvernement de la République Tchéco-Slovaque concernant le commerce des céréales et des produits de meunerie*). — 15 août 1919.

Věstník ministerstva zemědělstvi československé Republiky (27 septembre 1919).

CHAP. II.

COMMERCE DES PRODUITS VÉGÉTAUX ALIMENTAIRES AUTRES QUE LES CÉRÉALES.

BELGIQUE. — Arrêté relatif au commerce des pommes de terre. — 19 février 1919.
Moniteur belge, n. 55-56 (24-25 février 1919).

BELGIQUE. — Arrêté portant création d'une chambre arbitrale pour régler les différends pouvant surgir dans le commerce des sucres et produits sucrés. — 31 mars 1919.
Moniteur belge, n. 107 (17 avril 1919).

BELGIQUE. — Loi sur le régime de l'alcool. — 29 août 1919.
Moniteur belge, n. 253 (10 septembre 1919).

BELGIQUE. — Loi concernant les débits de boissons fermentées. — 29 août 1919.
Moniteur belge, n. 253 (10 septembre 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse vedrørende Handelen med Kaffe m. m. (*Décret royal n.* 20 *concernant le commerce du café, etc.*). — 15 janvier 1919.
Lovtidenden, A, n. 3, p. 32 (23 janvier 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse vedrørende Handelen med Kaffe. (*Décret royal n.* 93 *concernant le commerce du café*). — 28 février 1919.
Lovtidenden, A, n. 11, p. 150 (3 mars 1919).

DANERMAK. — Bekendtgørelse om Kunsthonning og Sirup. (*Décret royal n.* 100 *concernant le miel artificiel et la mélasse*). — 3 mars 1919.
Lovtidenden, A, n. 12, p. 159 (7 mars 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse om Tørring og Konservering af Grøntsager. (*Décret royal n.* 101 *concernant le séchage et la conservation des légumes*). — 3 mars 1919.
Lovtidenden, A, n. 21, p. 160 (7 mars 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse vedrørende Handelen med Kaffe. (*Décret royal n.* 289 *concernant le commerce du café*). — 9 mai 1919.
Lovtidenden, A, n. 30, p. 865 (31 mai 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse om Befolkningens Forsyning med Sukker. (*Arrêté n.* 606 *concernant le ravitaillement de la population en sucre*). — 31 octobre 1919.
Lovtidenden, n. 65 (18 novembre 1919).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Californie). — An Act defining " food commodities " and " food warehouseman " ; declaring food warehousemen to be public utilities and subject to control and regulation by the railroad commission as specifically provided ; prohibiting the storage of food commodities except in accordance with the provisions of this act ; etc. (*Loi définissant les « denrées alimentaires » et les « entreposeurs des denrées alimentaires » ; déclarant que les entreposeurs des denrées alimentaires sont d'utilité publique et assujettis au contrôle et à la réglementation par la commission des chemins de fer, tels qu'il est établi spécialement ; prohibant l'emmagasinage des denrées alimentaires sans se conformer aux dispositions de la présente loi; etc. etc.*). — 6 mai 1919.
Assembly Bill n. 994, Ch. 215, 1919.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Illinois). — Law regulating the consignment and Sale on Commission of Farm Products. (*Loi réglementant la livraison et la vente en commission des produits agricoles*). — 28 juin 1919.
Illinois Commission Merchants' Laws (1er juillet 1919).

FRANCE. — Décret relatif aux cessions de cafés importés par l'Etat et au commerce de cette denrée — 18 janvier 1919.
Journal officiel, n. 22 (23 janvier 1919).

FRANCE. — Décret abrogeant les dispositions relatives à la fabrication, à la vente et à la consommation de certaines denrées alimentaires. — 22 mars 1919.
Journal officiel, n. 82 (24 mars 1919).

FRANCE. — Décret modifiant diverses dispositions relatives à la fabrication, à la mise en vente et à la vente de certaines denrées alimentaires. — 22 mars 1919.
Journal officiel, n. 82 (24 mars 1919).

FRANCE (Indo-Chine). — Décret portant réglementation des débits de boissons en Indo-Chine. — 29 janvier 1919.
Journal officiel, n. 35 (5 février 1919).

FRANCE (Maroc). — Arrêté viziriel instituant une réglementation nouvelle du régime de l'alcool. — 6 mars 1919.
Bulletin officiel, n. 333 (10 mars 1919).

REGENCE DE TUNIS. — Décret portant suppression des restrictions imposées au commerce de la pâtisserie et des produits similaires. — 18 mars 1919.
Journal officiel tunisien, n. 29 (9 avril 1919).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — Order, dated the 24th January, 1919, amending the Potatoes (Consolidation) Order No. 2, 1918, made by the Food Controller under the Defense of the Realm Regulations. (*Ordonnance amendant l'ordonnance n. 2 récapitulative de 1918 sur les pommes de terre, prise par le contrôleur de l'alimentation en vertu des règlements sur la défense du Royaume*). — 24 janvier 1919.
Statutory Rules and Orders, n. 55, 1919.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — Order dated the 1st April, 1919, amending the Potatoes (Consolidation) Order N. 2, 1918, made by the Food Controller under the Defence of the Realm Regulations. (*Ordonnance amendant l'ordonnance n. 2 récapitulative de* 1918 *sur les pommes de terre, prise par le contrôleur de l'alimentation, en vertu des règlements sur la défense du Royaume*). 1er avril 1919.

Statutory Rules and Orders, n. 396 (1919).

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — N. 1395. An Act to further amend the Food and Drugs Act, 1908. (*Loi amendant de nouveau la loi de* 1908 *sur les denrées alimentaires et les produits pharmaceutiques*). — 27 novembre 1919.

Geo. V, 10ème année, n. 1395, 1919.

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to regulate the Buying and Selling of Goods by Second-hand Dealers, and for purposes incidental thereto or consequent thereon. (*Loi réglementant l'achat et la vente de marchandises par des revendeurs*). — 27 novembre 1919.

Geo. V, 10ème année, n. 1401, 1919.

AUSTRALIE (TASMANIE). — N. 21. An Act to regulate the standardisation of apples and pears and the export thereof from this State to any other State in the Commonwealth of Australia, and for other purposes. (*Loi n. 21 réglementant la classification par type (standardisation) des pommes et des poires et leur exportation de cet Etat à tout autre Etat du Commonwealth de l'Australie, et visant d'autres fins*). — 3 décembre 1919.

The Acts of the Parliament of Tasmania, vol. XXV, Part I, George V, 1919, 9ème année, p. 167.

CANADA (ILE DU PRINCE EDOUARD). — Sale of Goods Act. (*Loi concernant la vente des marchandises*). — 15 mai 1919.

Laws of Prince Edward Island, 1919, Ch. 11, p. 59.

CANADA (NOUVEAU-BRUNSWICK). — An Act entitled " The sale of goods Act, 1919 ". (*Loi intitulée « Loi concernant la vente des marchandises »*). — 17 avril 1919.

Acts of the Legislative Assembly of New Brunswick, 9 George V, 1919, Ch. IV, p. 56.

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 3 che abroga quello del 16 maggio 1918, n. 632, per quanto si riferisce alla requisizione delle fave e delle carrube del raccolto 1918, ripristinando per questi generi la libertà di commercio. (*Décret de la lieutenance n. 3 abrogeant le décret du 16 mai* 1918, *n. 632, pour ce qui se rapporte à la réquisition des fèves et des caroubes de la récolte* 1918 *en rétablissant pour ces matières la liberté de commerce*). — 5 janvier 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 8 (11 janvier 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 844 concernente l'assunzione da parte dello Stato, in proprio e con diritto di esclusività, dell'approvvigionamento e della vendita nel Regno del caffè di ogni specie e qualità. (*Décret de la lieutenance n. 844 concernant la prise en charge par l'Etat, pour son propre compte et avec le droit exclusif, de l'approvisionnement et de la vente dans le Royaume du café de toutes espèces et qualités*). — 18 mai 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 132 (4 juin 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 894 che istituisce il monopolio dello Stato per tutti i surrogati del caffè affidandone la distribuzione e la vendita ad un consorzio costituito fra i fabbricanti di tali prodotti. (*Décret de la lieutenance n.* 894 *instituant le monopole de l'Etat pour tous les succédanés du café et en confiant la distribution et la vente à un consortium des fabricants de ces produits*). — 18 mai 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 141 (14 juin 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 1064 che proroga l'attivazione del monopolio dei surrogati del caffè. (*Décret de la lieutenance n.* 1064 *prorogeant l'exploitation du monopole des succédanés du café*). — 29 juin 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 159 (5 juillet 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 1066 che proroga l'applicazione del decreto luogotenenziale 18 maggio 1919. n. 909, relativo all'abolizione dell'imposta di fabbricazione e dei dazi comunali di consumo sui surrogati del caffè. (*Décret de la lieutenance n.* 1066 *portant prorogation de l'application du décret de la lieutenance du* 18 *mai* 1919, *n.* 909, *concernant la suppression de l'impôt de fabrication et des droits d'octroi sur les succédanés du café*). — 29 juin 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 159 (5 juillet 1919).

ITALIE. — Regio decreto n. 1484 che modifica gli articoli 3, 7 e 10 del decreto luogotenenziale 18 maggio 1919, n. 844 concernente il monopolio del caffè. (*Décret royal n.* 1484 *modifiant les articles* 3, 7 *et* 10 *du décret de la lieutenance du* 18 *mai* 1919, *n.* 844, *concernant le monopole du café*). — 17 août 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 207 (30 août 1919).

NORVEGE. — Skrivelse fra Provianteringsdepartementet, hvorved:

1) Det er forbudt at anvende uformalte kornvarer til dyrefôde.

2) Det er forbut saavel for møller som for handlende, forbrukere og andre at foreta formaling avkorn ogerter, uten at der paa forhaand er meddelt saerskilt tilladelse hertil av vedkommende rationeringsmyndigheter. (*Résolution du département d'approvisionnement selon laquelle :*

1) *Il est défendu d'employer des blés non moulus comme fourrage.*

2) *Il est défendu de procéder aussi bien aux meuniers qu'aux négociants et aux consommateurs, à la mouture des blés et des pois sans permission spéciale des autorités d'approvisionnement compétentes*). — 11 février 1918.

Norsk Lovtidende, 1918, 2den Avdeling, p. 52.

PAYS-BAS. — Wet tot nadere voorziening ten aanzien van het gœderenverkeer met het buitenland. (*Loi portant des mesures ultérieures sur le commerce des marchandises avec l'étranger*). — 15 mars 1919.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 122, 1919.

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 176, estabelecendo a liberdade de venda de açúcar e do seu fabrico, nas condições indicadas pelo mesmo decreto ; fixando os tipos e preços máximos de venda por quilograma, e inserindo várias disposições sôbre o mesmo assunto. (*Décret n.* 5176, *fixant la liberté de vente du sucre et de sa fabrication, dans les conditions indiquées dans le même décret; fixant les types et les prix maxima de vente par kilo, et portant aussi d'autres dispositions s'y référant*). — 26 février 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 40 (27 février 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 241, suspendendo o decreto n. 5 : 179, inserto no Diário do Govêrno n. 40 de 27 fevereiro de 1919, que estabeleceu a libertade de venda de açúcar e do seu fabrico e fixou os tipos e preços maximos de venda por quilograma. (*Décret n. 5241 suspendant le décret n. 5176, inséré dans le* Diário do Govêrno *n. 40, du 27 février 1919, qui établissait la liberté de vente du sucre et de sa fabrication, en fixant les types et les prix maxima de vente par kilo*). — 12 mars 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 51 (13 mars 1919).

SUISSE (Confédération). — Arrêté du conseil fédéral modifiant l'article 82 de l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires (pâtes alimentaires). — 1er mai 1918

Recueil des lois suisses, n. 27 (1er mai 1918).

SUISSE (Confédération). — Arrêté du conseil fédéral concernant la fourniture de pommes de terre aux personnes à revenu modeste. — 31 mars 1919.

Recueil des lois suisses, n. 18 (4 avril 1918).

SUISSE (Confédération). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation concernant le pain de pommes de terre. — 3 avril 1919.

Recueil des lois suisses, n. 18 (4 avril 1919).

SUISSE (Confédération). — Arrêté du conseil fédéral remettant en vigueur l'arrêté du Conseil fédéral du 8 février 1916 sur l'importation et le commerce des sucres. — 25 avril 1919.

Recueil des lois suisses, n. 22 (28 avril 1919).

SUISSE (Confédération). — Arrêté du conseil fédéral modifiant l'article 205 de l'ordonnance du 8 mai 1914 sur le commerce des denrées alimentaires dans le sens d'une élévation de la teneur du cidre en alcool et en extrait. — 23 août 1919.

Recueil des lois suisses, n. 46 (27 août 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařizení ministra pro zásobovani lidu ze dne 20 leden 1919, kterým se upravuje obchod melasou a osmozovou vodou. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque réglant le commerce de la mélasse*). — 20 janvier 1919.

Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 9 (31 janvier 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařizení vlády republiky československé ze dne 19 února 1919 o lněném seminku. (*Décret du gouvernement de la RépubliqueTchéco-Slovaque concernant le commerce des graines de lin*). — 19 février 1919.

Věstník Ministerstva zemědělstvi československé Republiky (15 avril 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení vlády republiky československé ze dne 21 bžezna 1919 o použití cukrovky ze sklizně 1919. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque concernant l'utilisation des betteraves à sucre de la récolte* 1919). — 21 mars 1919.

Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 33 (28 mars 1919.

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení vlády republiky československé ze dne 12 května 1919 o úpravě obchodu ovocem a zeleninou a jich výrobky. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque concernant le commerce des légumes et de leurs produits*). — 12 mai 1919.

Věstník ministerstva zemědělství československé Republiky (15 juin 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení vlády Republiky československé ze dne 18 června 1919 o obchodu ranými brambory. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque concernant le commerce des pommes de terre*). — 18 juin 1919.

Věstník ministerstva zemědělství československé Republiky (15 juillet 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení vlády republiky československé ze dne 15 září 1919, jímž se upravuje obchod brambory. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque concernant le commerce des pommes de terre*). — 15 septembre 1919.

Věstník ministerstva zemědělství československé Republiky (15 octobre 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení vlády republiky československé ze dne 14 listopad 1919, kterým se upravuje obchod melasou a osmozovou vodou. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque réglant le commerce de la mélasse*). — 14 novembre 1919.

Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 130 (24 novembre 1919).

Chap. III.

COMMERCE DES SEMENCES.

ALLEMAGNE (Empire).— Verordnung über den Saatgutverkehr mit Brotgetreide und Gerste. (*Arrêté sur le commerce des semences des céréales panifiables et de l'orge*). — 20 juin 1919.
Reichs-Gesetzblatt, n. 116, p. 566 (21 juin 1919).

DANEMARK. — Tillægs-Bekendtgørelse om Handelen med Frø. (*Décret royal n.* 185, *supplémentaire, réglant le commerce des semences*). — 31 mars 1919.
Lovtidenden, A, n. 21, p. 416 (3 avril 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse vedrørende Udførselen af Frø et Bekendtgørelse angaaende Indberetning om Beholdninger af Frø. (*Arrêtés nos* 584 *et* 595 *concernant les réserves et l'exportation des semences*). — 25 octobre 1919.
Lovtidenden, n. 63 (1er novembre 1919).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Illinois). — An Act in relation to the sale of farm seeds. (*Loi concernant la vente des semences agricoles*). — 28 juin 1919.
Illinois Seed Laws ; Bulletin n. 273, septembre 1919.

Art. 1er. — Les semences agricoles ci-dessous nommées ne pourront être vendues ni mises en vente sur le territoire de cet Etat dans le but d'ensemencements qu'aux conditions ci-dessous prescrites : trèfle des prés, trèfle moyen, trèfle blanc, trèfle hybride, mélilot blanc, luzerne, fléole des prés, paturin des prés, brome, dactyle pelotonné, fétuque élevée, fromental, ray-grass d'Angleterre, vesce, chou-navet, maïs, panic d'Italie.

Art. 2. — L'expression « mauvaises herbes » au sens de la présente loi, se refère au *Plantago lanceolata, Rumex Acetosella, Cnicus arvensis, Agropyron repens, Rumex Crispus, Chrysantemum Leucanthemum, Cuscuta Epithymum, Cuscuta arvensis, Lychnis Githago, Daucus Carota.*

Art. 3. — Les semences appartenant aux espèces nommées à l'art. 1er, sauf les semences de maïs, vendues ou mises en vente dans le but d'ensemencements sur le territoire de l'Etat de Illinois, en des lots ou en des paquets dont le poids excède une livre anglaise devront être munies d'une fiche sur laquelle seront écrites ou imprimées lisiblement en langue anglaise les données suivantes :

a) le nom courant de la semence agricole ;

b) le nom et l'adresse par entier de celui qui les vend ou les met en vente

c) une déclaration lisiblement écrite ou imprimée en langue anglaise contenant les noms courants des mauvaises herbes spécifiées à l'art. 2 de la pré-

sente loi qui se trouvent présents en quantité supérieure à 1 par 5,000 des semences agricoles mises en vente et qui déclarera que les dites semences ne contiennent pas de grains des mauvaises herbes dont les noms suivent en quantité supérieure à 1 par 500 des semences vendues ou mises en vente :

Cnicus arvensis, Agropyron repens, Cuscuta Epithymum, Cuscuta arvensis, Daucus Carota ; et que les dites semences ne contiennent pas des grains d'une ou de plusieurs des mauvaises herbes dont les noms suivent dans la proportion de plus de 1 à 500 des semences vendues ou mises en vente : *Plantago lanceolata, Rumex Acetosella, Rumex crispus, Chrysanthemum Leucanthemum, Lychnis Githago.*

d) le pourcentage comme poids des matières inertes, et le pourcentage comme poids de tous grains de mauvaises herbes outres ceux nommés à l'art 2 ;

e) lorsque les semences mises en vente sont un mélange d'une ou de plusieurs variétés ou espèces, ce fait doit être déclaré en donnant le pourcentage en poids de chaque semence comprise dans le mélange, pourvu que la dite semence représente plus que le 5 pour cent du poids du lot ou paquet.

Art. 4. — On ne pourra vendre ou mettre en vente dans le but d'ensemencements dans le territoire de l'Etat d'Illinois des semences agricoles qui contiennent des grains d'une ou de plusieurs des mauvaises herbes ci-dessous nommées dans une proportion supérieure à 1 sur 1,000 ; *Cnicus arvensis, ron repens, Cuscuta Epithymum, Cuscuta arvensis, Daucus Carota.*

On ne pourra vendre ou mettre en vente dans le but d'ensemencements dans le territoire de l'Etat d'Illinois des semences agricoles qui contiennent des grains des mauvaises herbes ci-dessous nommées dans la proportion de 1 à 500 : *Plantago lanceolata, Rumex Acetosella, Rumex crispus, Chrysanthe-Agropymum Leucanthemum, Luchnis Githago.*

Art. 5. — Les semences de maïs vendues ou mises en vente dans le but d'ensemencements dans le territoire de l'Etat d'Illinois en lots d'un poids qui dépasse les 10 livres anglaises devront être munies d'une fiche sur laquelle sera écrit lisiblement en langue anglaise les données suivantes :

a) le nom et l'adresse par entier de celui qui les vend ou les met en vente;

b) le nom courant de la variété offerte;

c) le nom du conté et de l'Etat de provenance et l'année de la récolte à laquelle les semences appartiennent : si ces données ne sont pas connues la fiche doit déclarer ce fait.

Art. 6.— Le ministère d'agriculture de l'Etat d'Illinois fera faire l'analyse et mettra à l'épreuve les échantillons de semences qui lui seront envoyées dans ce but et en remettra rapport aux personnes qui en feront la demande, et entreprendra des recherches, fera des inspections, recueillera des échantillons supplémentaires et s'en servira pour faire les expériences nécessaires pour mieux mettre en exécution les dispositions de la présente loi ; le tout conformément aux règlements qui pourront être émis par le dit ministère d'agriculture.

Art. 7. — Le ministère d'agriculture mettra à l'épreuve, à ses propres frais, les échantillons de semences qui lui seront remises dans ce but, à la condition que si plus de cinq échantillons lui seront remises pour l'épreuve par la même personne, raison sociale, ou société au cours d'une même année, un paiement de 50 cents sera dû pour chaque échantillon en sus des dits cinq de trèfle, luzerne, fléole des prés, vesce, chou-navet et panic d'Italie; et dans le cas du paturin des prés, du brome, du dactyle pelotonné, de la fétuque élevée, du fromental, du ray-grass d'Angleterre, un paiement de 1 dollar sera dû pour chaque échantillon mis à l'épreuve en plus des dits cinq. Les échantillons de semences envoyés au ministère d'agriculture pour être soumis à l'analyse ou à l'épreuve doivent être munis de fiches d'identification.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux semences agricoles ou aux mélanges des mêmes :

a) qui seront vendues aux marchands ou aux commerçants pour être nettoyées avant d'être vendues ou mises en vente dans le but d'ensemencements ;

b) qui sont en dépôt pour être nettoyées, ou qui ne sont ni possédées ni vendues ni mises en vente dans le but d'ensemencements sur le territoire de l'Etat.

Art. 9. — Il est défendu à toute personne, raison sociale, société ou association de vendre ou de se défaire contre paiement en argent, marchandises, ou autres biens ou objets de valeur ou d'avoir en sa possession dans le but de vendre ou de s'en défaire contre paiement en argent ou autres biens ou objets de valeur, des semences agricoles, tant celles nommées dans cette loi que toutes autres, qui soient artificiellement chargées de sable, terre, ou autres matières semblables qui font accroître le poids ou le volume des dites semences agricoles.

Art. 10. — Toute personne, raison sociale, société ou association qui personnellement ou par l'intermédiaire d'un agent ou représentant, sera coupable d'une infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de non moins de cinq dollars et de non plus de cent dollars.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (MAINE). — An Act to amend section three and section twelve of chapter thirty-six of the revised statutes, relating to marking packages of agricultural seeds. (*Loi amendant les articles* 3 *et* 12 *du chapitre* 36 *des statuts revisés, concernant le marquage des paquets de semences agricoles*). — 1919.

Public Laws of 1919, Ch. 237, p. 7.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (MINNESOTA). — An Act creating a board for seed potato inspection and certification, providing penalties for the violation of such provisions. (*Loi créant un « Board » pour l'inspection et la certification des pommes de terre de semence, portant des pénalités pour les infracteurs des présents règlements*). — 31 mars 1919.

Session Laws of Minnesota, 1919, Ch. 143, p. 140.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Ohio). — An Act to regulate the selling, offering or exposing for sale of agricultural seeds and to repeal sections 5805-1 to 5805-12 inclusive of the General Code. (*Loi réglementant la vente, l'offre et l'exposition pour la vente des semences agricoles, et abrogeant les articles* 5805-1 *à* 5805-12 *du code général*). — 4 avril 1919.
Amended Senate Bill, n. 11, 1919.

Art. 1er. — Le terme « semences agricoles » ou « semence agricole », tel qu'il est employé par la présente loi, s'applique aux plantes suivantes : brome ; paturin des prés, paturin aplati, fétuque, ray-grass d'Italie, fléole des prés, luzerne, trèfle hybride, trèfle incarnat, trèfle des prés, trèfle blanc, mélilot blanc, pois des champs, dolic mongette, soja, vesces, orge, maïs, avoines, seigle, blé, sarrasin, lin, grand millet, millets, sorgho, choux et à tous autres graminées, légumineuses, céréales et plantes fourragères qui sont vendus, exposés ou mis en vente dans cet Etat à titre de semences.

Art. 2. — A moins qu'il n'en soit ici-même disposé autrement, tout lot de semences agricoles, telles que les définit l'article premier, doit, lorsqu'il pèse dix livres ou plus, porter à l'extérieur de chaque récipient et à un endroit bien en vue, un label manuscrit ou imprimé, indiquant en langue anglaise et sans abréviations :

a) Le nom communément reçu des semences incluses ;

b) Le pourcentage approximatif de la semence pure, c'est-à-dire de la semence visée après défalcation des matières inertes et des autres semences reconnaissables à leur apparence ;

c) Le pourcentage total approximatif du poids des graines de mauvaises herbes, ce terme comprenant les mauvaises herbes énumérées à l'article 3 et toutes les semences non comprises dans la liste des semences agricoles.

d) Le nom de chaque espèce de semence ou de bulbilles des mauvaises herbes énumérées à l'article 3, et qui dépassent, ensemble ou séparément : 1° une semence ou un bulbille par cinq grammes de fléole des prés, agrostide blanche, dactyle pelotonné, paturin des prés, paturin aplati, fétuque, brome, ray-grass d'Angleterre, ray-grass d'Italie, trèfle incarnat, trèfle des prés, trèfle blanc, trèfle hybride, mélilot blanc, luzerne et tous autres graminées et trèfles non classés ; 2° une semence ou un bulbille par vingt-cinq grammes de millet, navet, lin et autres semences ne figurant pas sous les numéros 1° et 3° ; 3° une semence ou un bulbille par cent grammes de blé, avoines, seigle, orge, sarrasin, vesces, et autres semences ayant au moins la grandeur du grain de blé ;

e) Le pourcentage approximatif de germination de chaque semence agricole, ainsi que l'indication de l'année et du mois où l'essai en a été fait. Toutefois, cette indication ne pourra servir de base à aucune poursuite intentée en vertu de la présente loi ;

f) Le nom et l'adresse complets du vendeur.

Art. 3. — Le terme « mauvaises herbes », tel qu'il est employé par la présente loi renferme le *Cirsium arvense*, l'*Allium vineale*, l'*Agropyron repens*, les diverses espèces de cuscutes et de plantains, le *Daucus Carota*, le *Chrysan-*

themum Leucanthemum, l'*Agrostemma Githago*, les diverses espèces de *Rumex*, le *Cichorium Intybus*, et toutes autres plantes que le secrétaire de l'agriculture, le directeur de la station expérimentale agricole de l'Etat d'Ohio, et le président du collège d'agriculture de l'université de l'Etat d'Ohio peuvent déclarer mauvaises et constituant un danger pour l'Ohio. Toutefois, avant la promulgation d'une ordonnance déclarant qu'une ou plusieurs plantes sont de mauvaises herbes aux termes de la présente loi, une audience publique sera accordée aux intéressés, qui en seront avisés. Ceux-ci pourront comparaître eux-mêmes ou par mandataire. De plus, ladite ordonnance déclarant qu'une ou plusieurs plantes doivent être considérées come mauvaises ne pourra prendre effet que six mois après sa promulgation et sa publication par le secrétaire de l'agriculture, le directeur de la station expérimentale de l'Etat d'Ohio, et le président du collège d'agriculture de l'université de l'Etat d'Ohio.

Art. 4. — Les mélanges sont formés de deux ou plusieurs semences agricoles, qui croissent et se vendent ensemble ou qui sont préparées et vendues pour les besoins de l'agriculture générale, chacune d'elles comprenant plus de cinq pour cent du poids de l'ensemble. Lors de leur vente ou mise en vente, les mélanges constituant des lots de dix livres au minimum doivent porter à l'extérieur de chaque récipient et à un endroit bien en vue, un label manuscrit ou imprimé indiquant en langue anglaise et sans abréviations :

a) Que le contenu est un mélange ;

b) Le nom et le pourcentage aproximatif de chacune des semences agricoles qui y figurent dans une proportion supérieure à cinq pour cent du poids total ;

c) Le pourcentage approximatif du poids des graines de mauvaises herbes, telles que les définit l'article 2, paragraphe 2, de la présente loi ;

d) Le nom de chaque espèce de semence ou de bulbille des mauvaises herbes énumérées à l'article 3, et qui dépassent, ensemble ou séparément, la proportion d'une graine ou d'un bulbille par quinze grammes ;

e) Le pourcentage approximatif de germination de chaque semence agricole formant plus de cinq pour cent du poids total du mélange, ainsi que l'indication de l'année et du mois où l'essai en a été fait. Toutefois, cette indication ne pourra servir de base à aucune poursuite aux termes de la présente loi ;

f) Le nom et l'adresse complets du vendeur.

Art. 5. — Les mélanges spéciaux comprennent tous les mélanges de semences agricoles qui sont préparés et vendus pour des usages spéciaux, y compris l'ensemencement des pelouses et des terrains de golf. Lors de leur vente ou mise en vente, ces mélanges, lorsqu'ils forment des paquets de huit livres ou plus, doivent porter à l'extérieur de chaque récipient et à un endroit bien en vue, un label manuscrit ou imprimé indiquant en langue anglaise et sans abréviations :

a) Que le contenu est un mélange ;

b) Le nom et le pourcentage approximatif de chacune des semences agricoles qui y figurent dans une proportion supérieure à cinq pour cent du poids total ;

c) Le pourcentage total approximatif du poids des graines de mauvaises herbes, telles que les définit l'article 2, paragraphe 2, de la présente loi ;

d) Le pourcentage approximatif du poids des matières inertes ;

e) Le nom de chaque espèce de semence ou de bulbille des mauvaises herbes énumérées à l'article 3, et qui dépassent, ensemble ou séparément, la proportion d'une graine ou d'un bulbille par quinze grammes ;

f) le nom et l'adresse complets du vendeur.

Art. 6.— Les semences agricoles et les mélanges de semences agricoles ne sont pas soumis aux prescriptions de la présente loi.

a) Quand ils sont détenus, mis en vente ou vendus pour les seuls besoins de l'alimentation ;

b) Quand ils sont vendus directement à des marchands de semences, ou expédiés sur un marché général pour être nettoyés ou classés avant d'être mis en vente à titre de semences ;

c) Quand ils sont emmagasinés en vue d'être soumis à un nouveau nettoyage, ou qu'ils ne sont pas détenus, vendus ou mis en vente pour être ensemencés dans le territoire de l'Etat ;

d) Quand ils sont produits, vendus et livrés par un producteur, pour être ensemencés par l'acheteur même, à moins que celui-ci ne demande et n'obtienne de son vendeur, au moment de la vente, un certificat déclarant qu'ils sont soumis aux prescriptions de la présente loi. Cependant, si ces semences ou mélange de semences sont mis en vente par l'intermédiaire des journaux ou par circulaires, ou sont livrés par un messager public, le producteur sera assimilé à un vendeur ordinaire, et ses semences ou mélanges devront être revêtues d'un label, conformément aux prescriptions de la présente loi.

Art. 7. — Le secrétaire de l'agriculture recevra les échantillons de semences qui lui seront envoyés pour examiner, par les producteurs, commerçants ou maisons de commerce. Il fera examiner et analyser ces échantillons conformément aux dispositions de la présente loi et les critères fixés par les réglementations y contenues. Ces examens et analyses, seront gratuits pour les personnes résidant sur le territoire de l'Ohio, et les intéressés recevront, dans un délai raisonnable après l'envoi de chaque échantillon, un certificat indiquant son degré de pureté, le pourcentage de mauvaises herbes et autres impuretés, ainsi que la spécification des unes et des autres, et le pourcentage de germination.

Art. 8. — Le secrétaire de l'agriculture doit, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'agents dûment autorisés, inspecter, examiner, faire analyser et essayer aux temps et lieu et dans la mesure qu'il lui appartient de déterminer, toutes semences agricoles vendues, offertes au mises en vente sur le territoire de l'Etat en vue des ensemencements à effectuer sur ledit territoire. Ses agents ou lui-même auront libre accès, à toute heure raisonnable,

à tous magasins ou locaux pour procéder à l'examen desdites semences agricoles, soit qu'elles se trouvent dans les magasins du propriétaire ou consignataire, soit qu'elles soient dans les locaux d'un entrepôt, d'un élévateur, d'une compagnie de chemins de fer ou de navigation, et ils pourront, moyennant avis au commerçant, à ses agents ou aux représentants de l'entrepôt, de l'élévateur, de la compagnie de chemins de fer ou de navigation, s'ils sont présents, prélever un échantillon aux fins d'analyses. Cet échantillon sera soigneusement malaxé, et sera prélevé officiellement en double exemplaire. L'un d'eux sera remis au vendeur ou à son représentant en personne, s'il assiste à l'opération ; dans le cas contraire, il sera envoyé au plus tôt au marchand ou au propriétaire ; l'autre sera conservé par le secrétaire de l'agriculture ou son agent aux fins d'analyse. Lorsqu'un échantillon, prélevé comme il vient d'être dit, est trouvé, à l'essai ou à l'analyse, inférieur aux indications contenues dans le label apposé sur le lot dont il faisait partie, ou qu'il ne répond pas aux prescriptions de la présente loi, le vendeur ou consignataire du lot de semences en recevra notification, et copie de cette notification sera adressée à la personne, maison ou société dont le label était apposé sur ledit lot.

Art. 9. — Le secrétaire de l'agriculture fera exécuter les prescriptions de la présente loi et aura le droit de promulguer tous règlements et ordonnances raisonnables qui pourront être nécessaires pour en assurer la pleine application. Il pourra, s'il le juge utile, publier ou faire publier les résultats des examens, analyses et essais de tout ou partie des échantillons de semences agricoles ou de mélanges prélevés en vertu de l'article 8, avec indication de la date à laquelle ont été faits lesdits examens, analyses et essais. Il aura le droit de saisir toute semence vendue ou mise en vente sur le territoire de l'Ohio qui ne serait pas munie d'un label approprié, et la tenir sous séquestre jusqu'à ce qu'un tel label ait été apposé par l'expéditeur ou vendeur.

Art. 10. — Le secrétaire de l'agriculture pourvoira au fonctionnement d'un laboratoire muni du matériel nécessaire et nommera tous chimistes, inspecteurs et inspecteurs-adjoints requis pour l'application de la présente loi. Il fixera la rétribution de ces chimistes, inspecteurs et inspecteurs adjoints, qui seront en outre défrayés des dépenses nécessaires engagées par eux lorsqu'ils auront à se déplacer pour l'exercice de leurs fonctions. Ces dépenses certifiées seront approuvées par le secrétaire de l'agriculture.

Art. 11. — Toute violation des dispositions de la présente loi, quand il s'agira d'absence de label ou de fausses indications portées sur le label, sera considérée comme un délit, et passible d'une amende ne dépassant pas cent dollars. Quiconque entravera le secrétaire de l'agriculture ou l'un de ses agents dûment autorisés agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou lui interdira le droit d'entrer dans une pièce, un bâtiment ou tout endroit où des semences visées dans la présente loi seraient conservées pour être vendues en vue des ensemencements à effectuer dans le territoire de l'Etat, sera coupable de délit et, sur preuve de ce délit, passible d'une amende de cinquante à cent dollars sans préjudice des frais de la poursuite.

Art. 12. — Toutes sommes perçues à titre de droits de patente, d'amende et de frais et recouvrées aux termes de la présente loi, seront versées entre les mains du secrétaire de l'agriculture ou de ses agents, qui les porteront au trésor, au crédit du fonds du revenu général.

Art. 13. — Pour défrayer le coût des inspection et analyses de semences agricoles aux termes de la présente loi, toute personne, maison de commerce, compagnie ou groupement qui vend ou met en vente sur le territoire de l'Etat des semences agricoles, sauf dans le cas prévu par l'article 6, paragraphe *d*, paiera chaque année au secrétaire de l'agriculture un droit de patente de cinq dollars, et recevra dudit secrétaire un certificat l'autorisant à vendre des semences agricoles jusqu'au 1er janvier suivant.

Art. 14. — Le secrétaire de l'agriculture ou ses représentants devront poursuivre toutes les infractions aux dispositions de la présente loi devant la justice de paix et les autres tribunaux compétents.

Art. 15. — La présente loi prendra effet à partir du 1er septembre 1919.

Art. 16. — Les articles 5805-1 à 5805-12 du code général sont abrogés.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Utah). — An Act to regulate the selling of agricultural seeds. (*Loi concernant les semences agricoles*). — 13 mars 1919. Session Laws 1919, Ch. 38, p. 8.

Art. 1er. — Tout lot, colis ou paquet de semences agricoles offert ou exposé pour la vente ou vendu dans le territoire de cet Etat devra porter sur son enveloppe extérieure l'indication claire, écrite ou imprimée des données suivantes :

a) le nom courant de la semence ;

b) le pourcentage approximatif de pureté par rapport au poids, autrement dit la mesure dans laquelle ces semences sont mélangées à des matières inhertes et à d'autres semences s'en distinguant par leur apparence ;

c) le pourcentage approximatif en poids de graines d'herbe y contenues ;

d) le nombre de chacune des graines ou de chacun des bulbilles suivants : chardon des champs, ipomée, bardane, folle avoine, *tumbling mustard*, chiendent et *perennial ragweed* par *pint* de blé, d'avoine et d'orge ; le nombre de chacune de ces graines par once de millet et la quantité excédant 5 de ces graines dans chaque once de trèfle blanc, de mélilot blanc, de trèfle des prés, de luzerne ou de toute espèce de graine d'herbe ;

e) le pourcentage approximatif de graines de mélilot blanc, de cuscute et de minette dans la semence de luzerne. Le pourcentage approximatif de graines de paturin aplati, de gnaphale des marais, de mouron blanc et d'agrostide blanche dans les semences de paturin des prés ;

f) le pourcentage approximatif de graines de moutarde, de saponaire des vaches, d'*annual ragweed* et de tournesol dans les petites graines. Le pourcentage approximatif de graines de chardon d'âne, de *ragweed*, d'oseille et de sétaire glauque dans toutes les espèces de graines d'herbes ;

g) le pourcentage approximatif, après contrôle de la germination des semences, la date à laquelle le contrôle a été fait, ainsi que le nom et l'adresse complète du vendeur de ces semences.

Art. 2. — Les mélanges de semences, lorsqu'ils sont vendus, offerts ou exposés pour la vente, comme mélange, dans le territoire de cet Etat, soit en vrac, soit en paquets ou dans des récipients, doivent porter à l'extérieur de l'enveloppe, lisiblement écrite ou imprimée, l'indication des données suivantes :

a) que cette semence est un mélange ;

b) le nom et le pourcentage approximatif en poids de chaque sorte de semence contenue dans le mélange ;

c) le pourcentage total approximatif en poids de toutes les semences contenues dans le mélange ;

d) le pourcentage approximatif en poids des matières inertes ;

e) le nom de chaque sorte de graine d'herbe ou de bulbille excédant une graine ou un bulbe dans chaque demi once de ce mélange ;

f) le pourcentage approximatif de germination de chaque sorte de semence contenue dans ce mélange, d'après le contrôle, ainsi que la date à laquelle cette semence a été contrôlée ;

g) le nom et l'adresse du vendeur de ce mélange.

Art. 3. — Les semences ou les mélanges de semences ne seront pas assujettis aux dispositions de la présente loi :

a) lorsqu'ils sont possédés, offerts ou exposés pour la vente ou vendus pour l'alimentation de l'homme ou des animaux ; à condition que le paquet ou récipient porte une étiquette contenant l'indication « ne convient pas pour la semence » ;

b) lorsqu'ils sont vendus à des établissements ou à des marchands pour être nettoyés ou nettoyés de nouveau ou lorsqu'ils se trouvent en magasin pour être nettoyés ou nettoyés de nouveau avant d'être exposés ou offerts pour la vente.

Art. 4. — Les graines d'herbe provenant du criblage de semences ne seront pas offerts pour la vente, vendus ou cédés par une personne, une maison de commerce ou une corporation pour servir à la nourriture des animaux, sauf lorsqu'ils auront été passés par un second crible selon les prescriptions de la commission officielle des fléaux des champs, ou qu'ils auront été stérilisés avec l'approbation de ladite commission ; mais tous ces cribles devront être brûlés ou détruits par la personne, la maison de commerce ou la corporation effectuant le criblage.

Art. 5. — Le terme *semences* (agricultural seed's) employé dans la présente loi comprend toutes les graines des plantes comunement plantées dans un but de production économique ou de décoration, et le terme *graines d'herbe* (weed seed's) employé dans la présente loi comprend toutes les graines qui ne sont pas généralement et usuellement utilisées dans ce but.

Art. 6, 7 . . . . Art. 8. — La présente loi entrera en vigueur le 1er juin 1920.

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 275 relativo alla cessazione delle funzioni dei commissari per le sementi agrarie, e delle commissioni d'incetta per le sementi medesime. (*Décret de la lieutenance n. 275 concernant la cessation des fonctions des commissaires des semences agricoles et des commissions de réquisition de ces semences*). — 9 février 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 63 (14 mars 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení vlády republiky československé ze dne 17 červenec 1919 o obchodu s osivem obilí. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque concernant le commerce des semences de céréales*). 17 juillet 1919.
Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 86 (26 juillet 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení vlády republiky československé ze dne 10 října 1919 o obchodu s brambory k sázení. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque concernant le commerce des pommes de terre de semence*). — 10 octobre 1919.
Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 112 (16 octobre 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení vlády republiky československé ze dne 29 října 1919 a lněném seminku. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque concernant les graines de lin*). — 29 octobre 1919.
Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 121 (5 novembre 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení vlády republiky československé ze dne 25 listopadu 1919 o úpravě obchodu semenem jetele červeného a votěšky. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque concernant le commerce des semences de trèfle rouge et de luzerne*). — 25 novembre 1919.
Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 132 (3 décembre 1919).

Chap. IV.

COMMERCE DES ENGRAIS.

ESPAGNE. — Real decreto disponiendo que los agricultores que para la fertilización de sus tierras adquieren abonos químicos y minerales, y en general, materias simples o compuestas, tendrán derecho a que por medio del análisis se les compruebe su legitimidad, y también a exigírselas a los fabricantes y vendedores, amparándose para ello en las disposiciones que se dictan. (*Décret royal établissant que les agriculteurs, qui, pour la fertilisation de leurs terres achètent des engrais chimiques et minéraux, et en général des matières simples ou composées, auront droit à ce que la preuve de la légitimité de ces engrais et matières soit faite par voie d'analyse, et à l'exiger des fabricants et vendeurs en se conformant à cet objet aux dispositions édictées*). — 14 novembre 1919.

Gaceta de Madrid, n. 319 (15 novembre 1919).

Art. 1er. — Les agriculteurs qui, pour la fertilisation de leurs terres achètent des engrais chimiques et minéraux et, en général, des matières simples ou composées qui contiennent tout au moins l'un des principes essentiels à la végétation (azote, acide phosphorique, potasse) auront droit à ce que la légitimité de ces produits soit établie au moyen d'analyses et pourront l'exiger des fabricants et des vendeurs en se conformant à cet effet aux dispositions du présent décret royal.

Art. 2. — La vérification de la composition et de la pureté des engrais sera confiée aux établissement agricoles de l'Etat mentionnés dans les instructions ci-jointes visant l'exécution du présent décret, ainsi qu'à ceux qui pourront être créés ultérieurement par le ministère du fomento.

Art. 3. — Les fabricants, les dépositaires et commissionnaires ou tout autre vendeur d'engrais seront tenus d'obéir à ces dipositions pour éviter toute fraude ou falsification. A cet effet, il est créé dans chacun des sièges (*Jefaturas*) des sections agronomiques un registre où seront tenus de s'inscrire tous les fabricants, dépositaires, commissionnaires et vendeurs d'engrais des provinces respectives contre délivrance d'un certificat d'inscription *ad hoc* sans lequel il ne pourra être fabriqué ni vendu d'engrais.

Les fabricants et vendeurs d'engrais devront communiquer inéluctablement dans la première quinzaine de chaque mois aux sections agronomiques respectives les quantités et la composition des engrais qu'ils ont en magasin, afin que l'on puisse procéder, quand on le juge convenable, à leur inspection et à leur reconnaissance.

Les ingénieurs en chef des sections agronomiques communiqueront les infractions commises aux gouverneurs civils qui infligeront dans chaque cas une amende de 200 à 500 pesetas selon les circonstances.

En cas de récidive, l'amende sera le double de celle qui a été infligée précédemment.

Art. 4. — Les inspections officielles dont s'agit à l'article précédent seront effectuées par les ingénieurs en chef des sections agronomiques ou le personnel facultatif désigné par eux, quand les circonstances l'exigent, et elles seront obligatoires une fois par trimestre.

L'ingénieur en chef de la section agronomique rendra compte de ses visites au gouverneur civil qui prendra les sanctions auxquelles donnent lieu les fautes ou délits découverts, selon les prescriptions du présent décret royal.

Les dénonciations faites par des particuliers aux gouverneurs civils ou aux sections agronomiques, visant les fautes commises dans la fabrication et le commerce des engrais, devront être faites par écrit, et lorsque l'inspection et la preuve auxquelles elles donnent lieu, auront été effectuées, le dénonciateur aura droit au tiers du montant de l'amende qui sera infligée au coupable.

Art. 5. — Les fabricants et les vendeurs d'engrais seront absolument tenus d'indiquer aux acheteurs la qualité de leurs marchandises en leur donnant une facture spécifiant : 1) le nom de l'engrais ; 2) son origine et sa provenance et 3) sa composition chimique, en indiquant le pourcentage qu'il contient de chacun des principes fertilisants essentiels (azote, potasse et acide phosphorique), ainsi que l'état ou la forme chimique de ces éléments.

Chaque sac ou récipient doit porter une étiquette indiquant la teneur de l'engrais en chacun des principes fertilisants énumérés et dont les chiffres doivent concorder avec ceux de la facture pour ce qui est du pourcentage de chacun desdits principes. Cette facture indiquera aussi la quantité de matières inertes que contient l'engrais au cas où il en aurait été ajouté.

Art. 6. — Les gouverneurs civils infligeront une amende de 20 à 200 pesetas aux vendeurs qui ne se conformeront pas à ces prescriptions, et il leur fera payer en outre 2 pesetas par 100 kilos vendus dans ces conditions.

Art. 7. — Le nom de l'engrais sera toujours celui qui correspond exactement à la matière vendue et non à un autre produit fertilisant d'une plus grande valeur ; et toute infraction commise par le vendeur à cet égard sera punie d'une amende de 20 à 200 pesetas pour la première fois et en cas de récidive les individus coupables d'emploi de noms faux, mal appropriés ou correspondant à des substances autres que celles vendues par eux, seront déférés aux tribunaux.

Les engrais composés qui portent un nom spécifique dans la localité et très connu, pourront être désignés sous ce nom.

Art. 8. — Il est interdit d'employer le nom général de guano pour les produits organiques ou minéraux, mélangés avec des matières inertes qui leur donnent une couleur analogue à celle des guanos naturels ; ni celui de *negros* pour les tourbes plus au moins calcinées ; ni celui de phosphates pour les schistes phosphatés pulvérisés ; ni celui d'engrais azoté pour le mélange

de nitrate de soude avec le plâtre ou une autre substance qui devront toujours être désignés par le nom composé qui leur convient, ni celui d'*humus* aux matières organiques végétales ou à leurs mélanges et en général toute les dénominations ambiguës qui, par leur indétermination, peuvent induire en erreur quant à la valeur de l'engrais.

Art. 9. — Par origine de l'engrais on entendra le lieu géographique d'où il provient, si le produit est naturel, ou la localité où se trouve la fabrique qui le produit, s'il est obtenu artificiellement, et l'on devra dans ce dernier cas indiquer le nom du fabricant.

Art. 10. — Les fabricants et vendeurs d'engrais répondent directement de la composition indiquée dans la facture ou sur les étiquettes, et la garantie de cette composition s'entendra applicable à l'état naturel d'humidité où le lot est livré.

Art. 11. — Chacun des éléments fertilisants essentiels, azote, acide phosphorique, potasse, qui entrent dans la composition de l'engrais vendu, figurera dans la classification indiquée dans lafacture délivrée par le vendeur et son état chimique sera spécifié sous la forme suivante :

azote ammoniacal ;
azote nitrique ;
azote organique ;
azote total ;
acide phosphorique anhydre, soluble dans l'eau ;
acide phosphorique anhydre, soluble dans le citrate d'ammonium ;
acide phosphorique anhydre, insoluble dans l'eau et dans le citrate d'ammonium et soluble dans les acides;
acide phosphorique total ;
potasse anhydre, soluble dans l'eau ;
potasse anhydre totale.

Art. 12. — Les fabricants et les vendeurs certifieront en détail la composition de leurs engrais, tant dans les factures que sur les étiquettes, en indiquant en lettres le pourcentage de chaque élément fertilisant, en entendant que 100 kilos d'engrais, dans l'état où ils se trouvent au moment où la vente s'effectue, contiennent la dose d'éléments fertilisants indiquée.

Ces doses seront indiquées par deux chiffres représentant les limites maxima et minima du pourcentage correspondant, chiffres qui ne différeront pas entre eux de plus d'une unité pour l'azote et de plus de deux unités pour l'acide phosphorique et la potasse, dans les matières premières.

Dans les engrais mélangés, qui contiennent plus de 3 % et moins de 5 % d'acide phosphorique, de potasse ou d'azote, la différence entre les limites maxima et minima ne pourra excéder 1 %. S'ils contiennent ou s'ils garantissent des quantités d'acide phosphorique, de potasse ou d'azote inférieurs à 3 % la différence entre les limites maxima et minima ne pourra excéder 1-2 %.

Art. 13. — Lorsqu'il y a des doutes sur la qualité d'un engrais ou si l'on soupçonne quelque inexactitude dans la facture établie par le vendeur,

toujours à condition que l'inspection prescrite par les articles 3 et 4 ait eu lieu, on procédera à l'analyse des engrais, soit d'office, à la demande de l'acheteur ou du vendeur, ou d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur. Dans l'un et l'autre cas on prélèvera les échantillons pour la vérification de l'engrais avec toutes les formalités prescrites et selon les instructions édictées à cet effet. Au cas de vérification sur la demande des intéressés, les frais d'analyse incomberont à l'acheteur si elle est faite à sa demande et si la marchandise achetée répond aux conditions indiquées dans la facture, et ils incomberont au vendeur dans le cas contraire sans préjudice des autres responsabilités auxquelles le fait donne lieu. Si la vérification est faite par initiative officielle, les frais et indemnités du personnel seront à la charge de l'Etat si la marchandise est légitime et à la charge du vendeur dans le cas contraire. Et enfin, si la vérification est requise par le vendeur, il en paiera les frais.

Art. 14. — Les analyses de vérification d'engrais faites par suite d'une réclamation de l'acheteur, n'auront un caractère officiel et ne feront foi devant les tribunaux que si elles ont été effectuées dans les laboratoires visés à l'article 2 et qui sont spécifiés dans les instructions jointes au présent décret et l'on devra toujours employer dans la détermination des quantités les méthodes d'analyse prescrites dans les instructions susdites.

Art. 15. — Les gouverneurs civils des provinces, au vu des résultats de l'analyse et des rapports des ingénieurs directeurs des laboratoires chimiques ayant participé à la vérification ou des ingénieurs en chef des sections agronomiques, infligeront par voie administrative les amendes et sanctions qu'ils comportent, selon l'importance des insuffisances démontrées dans les doses de chaque élément essentiel, en observant les règles suivantes:

1) quand la quantité vérifiée comme teneur de un ou de plusieurs des éléments fertilisants essentiels contenus dans l'engrais est inférieure à la limite minima indiquée dans la facture et sur les étiquettes des récipients sans que cette différence excède 5 %, le vendeur sera tenu de rembourser à l'acheteur la différence de prix encaissée en trop ou à diminuer le montant de son compte proportionnellement s'il n'a pas été payé ; il devra payer en outre les droits d'analyse conformément aux tarifs officiels et une amende de 2 pesetas par chaque 100 kilos d'engrais vendus ;

2) pour les différences de 5 à 10% dans la quantité indiquée comme limite minima de richesse d'un ou de plusieurs des éléments fertilisants contenu dans l'engrais, les vendeurs seront frappés d'une amende égale à six fois la valeur de l'unité par 100 kilos, de l'élément fertilisant qui se trouve en moins, et l'on réduira en conséquence le prix par unité de l'élément susdit fixé dans la facture ; en outre le vendeur remettra à l'acheteur le double de la somme résultant de ces différences évaluées de la même façon ou bien il réduira le compte d'une somme équivalente s'il n'a pas été payé et il versera les frais d'analyse lui incombant ;

3) pour les différences de 10 à 15 % les vendeurs paieront le double de

l'amende fixée au numéro précédent et le double des autres pénalisations qui y sont également spécifiées ;

4) pour les différences de composition excédant 15 %, quant à la teneur de l'engrais en un ou plusieurs des principes fertilisants, les gouverneurs civils déféreront immédiatement l'affaire aux tribunaux aux effets des articles 318, 547 et 548 du code pénal.

Art. 16. — Le degré de pulvérisation, ainsi que l'homogénéité des matières premières et des engrais composés, sera le degré convenable et normal. Au cas de réclamation de l'acheteur à cet égard, la question sera soumise à l'appréciation des ingénieurs chargés de la direction des laboratoires agricoles et si le vendeur ou l'acheteur ne la juge pas satisfaisante, la décision de la commission des professeurs de l'école spéciale des ingénieurs agronomes, sera décisive, après avoir pris l'avis du directeur de la station agronomique et des professeurs d'agronomie et de sciences chimiques de celle-ci.

Dans ce cas, les échantillons seront prélevés de la même façon que s'il s'agissait de vérifier la teneur des engrais.

Art. 17. — Si l'engrais ou la matière première contient des substances préjudiciables à la végétation, même si la teneur en éléments fertilisants est celle qui est garantie dans les factures du vendeur, l'acheteur pourra réclamer de ce chef en suivant la même procédure que celle qui est indiquée à l'article précécent.

Art. 18. — Si l'un quelconque des cas spécifiés aux articles 16 et 17 est vérifié, les gouverneurs civils décréteront que le lot d'engrais dont il s'agit reste pour compte au vendeur, vu l'impossibilité d'exiger de l'acheteur l'exécution du contrat.

Si tout ou partie du lot d'engrais a été utilisé pour la culture et si des préjudices notoires sont constatés dans les cultures par suite de son emploi, le vendeur n'aura pas le droit de réclamer le paiement de la somme qui lui est due. Toutefois, l'acheteur n'aura droit à ce montant que dans le cas où il a obtenu au préalable des échantillons du lot, prélevés avec toutes les formalités et selon toutes les prescriptions spécifiées au présent décret royal, et après que l'analyse aura été effectuée et que le rapport de la commission des professeurs de l'école spéciale d'ingénieurs agronomes aura été émis, en concluant que l'acheteur a été lesé.

Art. 19. — Est expressément interdit le mélange du phosphate d'alumine avec le superphosphate de chaux, le phosphate de chaux tribasique, le phosphate précipité et en général avec toutes les matières phosphatées.

Au cas où ce produit est mélangé avec des matières azotées ou potassiques le vendeur devra expressément indiquer dans les factures et les étiquettes que l'acide phosphorique de l'engrais provient du phosphate d'alumine.

Art. 20. — Le vendeur d'engrais se trouvant dans les cas déterminés au n. 4 de l'art. 15 et aux articles 17 et 19 ne pourra exiger de l'acheteur l'exécution du contrat ; il perdra et resteront pour son compte tous les frais de port ou autres auxquels l'engrais aura donné lieu et il n'aura pas le droit de

réclamer plus de 50 % de la valeur de l'engrais qui aurait déjà été employé dans le terrain selon l'évaluation des ingénieurs agronomes et tenu compte des précédents quant à la composition de l'engrais et des prix moyens courants du marché.

Art. 21. — Les prescriptions du présent décret royal sont applicables au sulfate de cuivre, au sulfate de fer et au soufre, substances d'un usage général dans l'agriculture, bien qu'elles ne soient pas des engrais ou des matières premières pour la préparation de ceux-ci, ainsi qu'à d'autres substances admises par disposition officielle comme engrais ou qui seront admises officiellement comme telles ultérieurement.

Art. 22. — Le *Boletin oficial* de chaque province publiera tous les ans dans les premiers jours du mois de janvier, un rapport visant les vérifications d'engrais ayant eu lieu, avec les noms et prénoms des commerçants et des vendeurs n'ayant point encouru de responsabilités et un autre rapport indiquant les noms et prénoms de ceux qui ont enfreint de quelque façon les prescriptions légales et ont été frappés d'amendes administratives ou déférés aux tribunaux comme auteurs de fautes graves.

Art. 23. — Les ingénieurs du service agronomique et leurs adjoints sont tenus de favoriser la connaissance par les paysans du présent décret et des droits qu'il leur concède, en s'efforçant par tous les moyens que les dispositions y contenues aient la plus grande efficacité. Ils pourront se substituer d'office aux droits de ceux-ci, à condition que les intéressés n'en fassent pas usage, en assurant le prélèvement d'échantillons des envois livrés aux particuliers, aussi bien dans les gares de chemins de fer que sur tout autre moyen de transport et dans les magasins de fabricants ou de vendeurs.

Art. 24. — Sont exempts des obligations spéciales imposées par le présent décret les individus qui vendent pêle-mêle, sans récipient ni étiquette, sous leur nom usuel, les diverses catégories du fumier, les matières fécales, les balayures de rue, les détritus des marchés, les résidus et les déchets des abattoirs, les déchets de distilleries, les déchets de poisson non manufacturés et autres ; plantes marines, plâtres, cendre, chaux, tartre ou suie, restes de combustion de la houille, et en général les produits obtenus directement dans les fermes ou les ateliers à condition qu'ils n'impliquent pas la fabrication d'un des engrais spécialement dénommés dans les instructions et qu'il ne soient pas faits avec un mélange de ceux-ci.

Art. 25. — Sont abrogées toutes les dispositions qui s'opposent à l'exécution du présent décret.

CANADA (DOMINION). — Loi portant modification de la loi des engrais, 1909. — 6 juin 1919.
Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V. vol. I-II, p. 79, ch. 20.

1. — Est abrogé l'article deux de la *Loi des engrais* 1909, chapitre seize des statuts de 1909, et remplacé par le suivant :

« 2. — En la présente loi, et en tout règlement établi en vertu de la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) « agent » signifie tout personne dont le nom a été communiqué au ministre, suivant que prescrit à l'article quatre de la présente loi ;

b) « analyste » comprend l'analyste en chef et l'adjoint de l'analyste en chef et tout analyste fédéral suivant que défini dans la *Loi des falsifications* ;

c) « engrais » comprend tout engrais manufacture contenant de l'acide phosphorique ou de l'azote ou de la potasse ;

d) » analyse garantie » signifie l'évaluation d'un engrais (par le fabricant, quand il habite le Canada, ou par l'agent quand le produit est importé d'un autre pays), laquelle évaluation doit être indiquée, en termes d'acide phosphorique, d'azote et de potasse ;

e) « ministre » signifie le ministre du commerce ;

f) « numéro d'enregistrement » signifie le numéro spécifique donné par le ministre, sous le régime de la présente loi, à chaque marque d'engrais ;

g) « règlement » signifie un règlement établi sous l'autorité de la présente loi ;

h) « utile » selon qu'appliqué à l'acide phosphorique, à l'azote ou à la potasse mentionnés dans l'analyse garantie signifie la quantité du total de l'acide phosphorique ou de l'azote ou de la potasse qui s'y trouve et qui est utile à la plante dans l'année de son emploi dans le sol ».

2. — Est modifiée ladite loi, par l'insertion de ce qui suit, immédiatement après l'article deux :

« 2*a*. — 1) Tout fabricant ou agent, avant de vendre ou d'offrir en vente au Canada, soit lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, un engrais, doit, ou marquer sur chaque colis de l'engrais les détails qui suivent, ou y attacher une étiquette contenant ces détails, ou bien lorsque l'engrais est vendu en gros il doit énoncer ces détails dans la facture, savoir :

(i) la marque et marque de commerce, s'il en est, qui désignent l'engrais ;

(ii) le numéro d'enregistrement ;

(iii) l'analyse garantie, mentionnant séparément, en pourcentages minimums seulement ;

a) le pourcentage de l'azote ;

b) le pourcentage de l'acide phosphorique utile et du total de l'acide phosphorique ;

c) le pourcentage de la potasse soluble dans l'eau.

(iv) Le nom et l'adresse du fabricant ou de l'agent.

Lorsqu'il s'agit de poudre d'os, de viandes en poudre ou d'autres produits organiques et de scories basiques, l'acide phosphorique doit être mentionné comme total d'acide phosphorique, à moins que ce ne soit le désir que

l'acide phosphorique utile soit également mentionné. Lorsque du cuir de toute sorte, des rebuts de laine, de crins, cheveux ou d'autre matière azotée organique inerte, font partie d'un engrais quelconque, le pourcentage de pareil ingrédient doit être mentionné dans l'analyse garantie, à moins que l'azote qui se trouve dans ces matières n'ait, par suite de procédés, été rendu utile. Lorsque la potasse provient de sulfate de potasse ou de carbonate de potasse l'analyse garantie peut aussi le mentionner.

2) Les méthodes servant à déterminer les différents ingrédients, la quantité de chacun des divers ingrédients contenus dans un engrais et la question de savoir si chaque ingrédient est utile doivent être celles qui sont approuvées par l'Association des chimistes agricoles officiels de l'Amérique du Nord ».

3. — Sont abrogés les articles cinq, sept, neuf, dix, onze, douze et quinze de ladite loi et remplacés par les articles cinq, neuf, dix, onze, douze et quinze qui suivent :

« 5. — 1) Toute marque d'engrais offerte en vente au Canada doit porter un numéro d'enregistrement, lequel appartient en permanence à la marque ou à la sorte spéciale d'engrais à laquelle il a été attribué. Le numéro doit être remis par le ministre, sur demande du fabricant de pareille marque d'engrais, ou de son agent, sur versement d'un droit de deux dollars pour chaque marque enregistrée. La remise d'un numéro d'enregistrement ne doit pas par elle-même autoriser la vente d'un engrais.

« 9. — 1) Aucun fabricant ou agent ne doit vendre ou offrir en vente au Canada un engrais quelconque s'il n'a obtenu un permis du ministre.

2) Doit être payé chaque année pour ou à l'égard de ce permis un droit de huit, seize ou vingt-quatre dollars, suivant que l'engrais contient un, deux ou trois des ingrédients suivants, c'est-à-dire de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse.

3) Le ministre doit prescrire la formule du permis qui autorise la vente de l'engrais durant l'année civile pour laquelle il est accordé.

4) Le présent article ne s'applique pas à la vente ou à l'offre de vente des engrais aux fabriques d'engrais pour les fins de fabrication.

« 10. — 1) Tout acheteur d'un engrais enregistré peut obtenir une analyse de pareil engrais, en en faisant la demande au ministre ; un échantillon du poids d'au moins une livre de l'engrais prélevé, selon les instructions qui se trouvent à l'annexe *B* de la présente loi, doit accompagner la demande et, en outre, un droit de un dollar. Le certificat de l'analyste doit être accepté comme preuve légale devant les tribunaux.

« 2) La demande d'une analyse peut être faite en la forme suivante :

« Au ministre du commerce.

J'ai l'honneur de faire la demande d'une analyse d'un engrais acheté par moi à..... dans le comté de..... dans la province de ..... le..... jour de..... 19.....

Accompagnant la présente demande est un échantillon d'une lire dudit

engrais, l'échantillon ayant été prélevé par moi-même en la manière prescrite par les règlements, et, en outre, le droit de un dollar.

Nom du solliciteur.....

Adresse du solliciteur.....

Date.....

« 11. — Les inspecteurs nommés sous l'empire de la *Loi des falsifications* ou de toute autre loi administrée par le ministre, et les agents des douanes et du revenu de l'intérieur, et tout autre officier, doivent, lorsque la chose leur est injointe par quelque règlement rendu à cet effet par le ministre, agir comme inspecteurs d'engrais, aux fins de la mise à exécution des dispositions de la présente loi et des règlements.

« 12. — 1) Tout inspecteur d'engrais doit, quand il en est requis par le ministre, se procurer pour analyse un échantillon de tous les engrais en vente dans le district qui est de son ressort.

« 2) Chaque échantillon ainsi obtenu doit être transmis au ministre pour être soumis à l'analyste en chef pour analyse, et le résultat de pareilles analyses doit être publié par le ministre en la manière et avec tels renseignements se rapportant aux engrais qu'il juge à propos.

« 15. — Tout fabricant ou agent, et tout acheteur, dans le cas prévu à l'article qui précède, qui enfreint l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi en vertu des présentes, est passible, dans chacun de ces cas, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus cinquante dollars pour la première contravention, et, pour toute contravention subséquente, d'une amende d'au plus cent dollars, et, à défaut du paiement de pareille amende, de trente jours d'emprisonnement. Néanmoins, un manque de un demi de un pour cent de l'azote, ou de l'acide phosphorique, ou de la potasse que l'engrais est dit contenir, ne doit pas être considéré comme une preuve d'intention frauduleuse, lorsque la composition totale de l'engrais en principes fertilisants est, en substance, équivalente à l'analyse garantie faite par le fabricant ou l'agent ».

4. — Est ajouté l'article suivant à ladite loi :

« 21. — Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, établir les règlements qu'il juge nécessaires pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi ».

5. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent vingt.

6. — Est abrogée l'annexe *A* de ladite loi et remplacée par la suivante :

Annexe A.

Le fonctionnaire préposé à l'administration des lois des engrais ou ses représentants dûment autorisés, lorsqu'ils lèvent les échantillons d'engrais, doivent réquerir la présence d'au moins un témoin devant lequel ils feront l'échantillonnage, scelleront les échantillons et dans le même temps offriront, et s'ils sont acceptés, remettront un desdits échantillons à la personne

apparemment chargée de le recevoir ; le fonctionnaire préposé à l'administration des lois des engrais fera analyser les autres échantillons. Lorsque des échantillons sont tirés d'engrais en sacs ou barils, on emploiera un tube qui traversera toute la longueur du sac ou du baril de façon à ce qu'il soit obtenu pour l'échantillonnage de la matière de toutes les parties du sac ou du baril; les échantillons ainsi tirés de chaque colis doivent être parfaitement mélangés et les échantillons officiels doivent être tirés de ce mélange d'après la méthode dite des quatre parties.

Les échantillons d'engrais levés, ainsi que prévu dans la présente, doivent être levés d'au moins dix pour cent des colis primitifs séparés non ouverts du lot du mélange desquels doit être tiré l'échantillon officiel. S'il y a moins de cent colis dans le lot, dix colis au moins doivent être des échantillons ; s'il y a moins de dix colis, tous doivent être échantillonnés. »

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — Regulations under the provisions of act nº 21 of 1917. Fertilizers and farm foods. (*Règlements pris en vertu de la loi n. 21 de 1917 concernant la vente des engrais et des denrées alimentaires pour le bétail*). — 25 mars 1919.

Government Gazette, n. 958 (28 mars 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 39 che estende i provvedimenti per il controllo della produzione e del commercio dei perfosfati a tutti i concimi chimici e alle materie anticrittogamiche. (*Décret de la lieutenance n. 39 étendant les mesures pour le contrôle de la production et du commerce des superphosphates à tous les engrais chimiques et matières anticryptogamiques*). — 2 janvier 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 24 (29 janvier 1919).

Art. 1er. — Les dispositions portées par le décret de la lieutenance du 9 mai 1918, nº 611, et par le décret de la lieutenance du 14 juillet 1918, n.1065 restant en vigueur, les facultés attribuées au ministère de l'agriculture par le décret de la lieutenance du 4 octobre 1917, n. 1612(2), portant des dispositions pour le contrôle de la production et du commerce des superphosphates sont étendues aux engrais chimiques et concentrés ou produits d'une manière quelconque industriellement et aux matières anticryptogamiques et insecticides destinées aux usages agricoles.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture a la faculté de réglementer et de contrôler le commerce et la distribution des matières fertilisantes, anticryptogamiques et insecticides dont il s'agit à l'art. précédent.

Art. 3. — Des décrets du ministre de l'agriculture, de concert, s'il y a lieu, avec les autres ministres compétents, spécifieront les matières auxquelles est appliqué le contrôle dont il est question à l'art. 1er et édicteront les règlements dont il s'agit à l'art. 2.

Art. 4. — Quiconque contreviendra aux dispositions édictées en vertu

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, 1917, p. 302.

du présent décret sera puni par les sanctions portées par le décret de la lieutenance du 6 mai 1917, n. 740.

Art. 5. — Le présent décret entrera en vigueur du jour de sa publication dans la *Gazzetta ufficiale* du Royaume jusqu'à toute l'année agricole qui suivra celle de la publication de la paix.

SUISSE (Confédération). — Arrêté du Conseil fédéral concernant le ravitaillement du pays en produits de la soude. — 25 février 1919.
Recueil des lois suisses, n. 10 (4 mars 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení ministra průmyslu, obchodu a živnosti ze dne 11, únor 1919 o hospodařeni kostmi, kostnim tukem a kostni moučkou. (*Décret du ministre de l'industrie, du commerce et de l'alimentation concernant l'utilisation des os, des engrais d'os et de la farine d'os*). — 11 février 1919.
Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 15 (17 février 1919).

Chap. V.

COMMERCE DES FRUITS OLÉAGINEUX ET DES HUILES VÉGÉTALES.

ESPAGNE. — Real decreto n. 2 disponiendo que el comercio de aceites se regule por la junta nacional creada por la real orden de 19 de diciembre de 1918, modificándose en la forma que se publica la representación permanente de las clases productoras, industriales y exportadoras; determinando las funciones que tendrá a su cargo la referida junta; disponiendo que por este ministerio se proceda a la fijación de la nueva tasa del aceite; suprimiendo la prohibición de exportar, que podrá efectuarse previa autorización de este departamento, etc. etc. (*Décret royal n. 2 établissant que le commerce de l'huile sera réglé par la Junte nationale, créée par l'ordonnance royale du 19 décembre 1918, modifiant, dans la forme indiquée par le présent décret, la représentation permanente des classes des producteurs, des industriels et des exportateurs; fixant les fonctions dont ladite junte sera chargée; établissant que le ministère des approvisionnements procède à la fixation d'une nouvelle taxe sur l'huile; abolissant la prohibition de l'exportation, laquelle pourra être effectuée sur autorisation dudit ministère; etc. etc.*). — 2 janvier 1919.

Gaceta de Madrid, n. 13 (13 janvier 1919).

ESPAGNE. — Real orden n. 24 fijando en 90 millones de kilogramos de aceite de oliva la cantidad total que podrá exportarse durante al año actual; determinando los datos que deberán hacer constar en la instancia, dirigida a este ministerio, los que deseen exportar dichos aceites, y dando disposiciones para determinar la cantidad del aceite exportable y para la constitución de los depósitos del referido artículo. (*Ordonnance royale n. 24 fixant à 90 millions de kilogrammes d'huile d'olive la quantité totale qui pourra être exportée pendant l'année actuelle; établissant les indications devant être fournies dans la demande au ministère des approvisionnements par les personnes qui désirent exporter lesdites huiles, et portant des dispositions pour déterminer la quantité de l'huile pouvant être exportée et pour constituer des dépôts dudit article*). — 13 janvier 1919.

Gaceta de Madrid, n. 14 (14 janvier 1919).

ESPAGNE. — Real orden n. 69 dando disposiciones para impedir toda duda y para evitar posibles perjuicios a los que de buena fe hubieran podido oponer alguna resistencia al cumplimiento de las disposiciones vigentes sobre depósitos de aceites de oliva. (*Ordonnance royale n. 69 portant des dispositions pour empêcher toute incertitude et pour éviter tout préjudice aux personnes qui, de bonne foi, auront pu opposer de la résistance à l'application des dispositions en vigueur sur les dépôts d'huiles d'olive*). — 17 février 1919.

Gaceta de Madrid, n. 50 (19 février 1919).

FRANCE (AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE).— Décret réglementant la traite des graines oléagineuses et des céréales en Afrique occidentale française — 14 janvier 1919.
Journal officiel, n. 15 (16 janvier 1919)

REGENCE DE TUNIS. — Décret supprimant les formalités à la circulation dans l'intérieur de la Régence et la réquisition des huiles. — 3 juin 1919.
Journal officiel tunisien, n. 54 (5 juillet 1919).

ITALIE. — Decreto ministeriale che revoca il divieto di esportazione dell'olio d'oliva e di semi fuori del territorio della provincia. (*Décret ministériel révoquant la prohibition d'exportation de l'huile d'olive et des semences hors du territoire de la province*). — 18 janvier 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 16 (20 janvier 1919).

ITALIE. — Regio decreto n. 1611 che sopprime il comitato, istituito col decreto luogotenenziale 6 ottobre 1918, n. 1565, per l'approvigionamento dei semi oleosi, della colofonia e paraffina, dei grassi e oli destinati alla produzione della glicerina e ad uso industriale, devolvendosi le relative attribuzioni al ministero dell'industria, commercio e lavoro. (*Décret royal n. 1611 portant suppression du comité, créé par décret de la lieutenance en date du 6 octobre 1918, n. 1565 pour l'approvisionnement en semences oléagineuses, colophane et paraffine, des graisses et des huiles destinés à la production de la glycerine et à l'usage industriel ; et transférant les attributions de ce comité au ministère de l'industrie, du commerce et du travail*). — 22 août 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 223 (18 septembre 1919).

POLOGNE. — Rozporzadzenia Ministra Przemyslu i Handlu o zniesieniu sekwestru i ograniczen przewozu wewnètrznego nasion oleistych i ich przetworów. (*Ordonnance du ministre du commerce et de l'industrie, concernant l'abolition de la saisie et la limitation du transport à l'intérieur du pays des graines oléagineuses et de leurs produits*). — 18 février 1919.
Dzennik Urzędowy Ministerstwa Rolnictwa i Dóbr Państwowych Rzeczypospolitej Polskiej, n. 5 (10 avril 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 513, inserindo várias providências atinentes a conciliar os interêsses dos coloniais fornecedores de oleaginosas com os da indústria nacional. (*Décret n. 5513 portant des dispositions pour concilier les intérêts des fournisseurs coloniaux de graines oléagineuses avec ceux de l'industrie nationale*). — 5 mai 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 94 (6 mai 1919).

PORTUGAL. — Lei n. 864, declarando livre o comércio dos óleos e sementes oleaginosas coloniais na metrópole e suas colónias. (*Loi n. 864 déclarant libre le commerce des huiles et des graines oléagineuses coloniales dans la métropole et ses colonies*). — 29 août 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 173 (29 août 1919).

Chap. VI.

COMMERCE DES ALIMENTS DU BÉTAIL.

DANEMARK. — Bekendtgørelse om Udleveringen af Oliekager og Foderblandinger. (*Décret royal n.* 128 *concernant la livraison de tourteaux et de préparations fourragères*). — 12 mars 1919.
Lovtidenden, A, n. 15, p. 226 (15 mars 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse vedrørende Oliekager og Foderblandinger. (*Décret royal n.* 141 *concernant les tourteaux et les préparations fourragères*). — 18 mars 1919.
Lovtidenden, A, n. 17. p. 298 (21 mars 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse angaaende Forbud mod Opfodring af Rug og Hvede af Høst 1919. (*Décret n.* 429 *concernant la défense d'employer le seigle et le froment de la récolte* 1919 *comme fourrage*). — 24 juillet 1919.
Lovtidenden, A, n. 45, p. 1367 (29 juillet 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse om Handel med Foderstoffer. (*Arrêté n.* 526 *sur le commerce des céréales fourragères*). — 3 octobre 1919.
Lovtidenden, n. 60 (9 octobre 1919).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Californie). — An Act to define commercial feeding stuffs and to establish a standard therefor, providing for the branding and labelling of same, empowering the state board of health to enforce, the provisions of the act and providing penalties for the violation of same. (*Loi définissant les aliments de bétail commerciaux, en fixant le standard, en réglementant les marques et étiquettes, chargeant le bureau d'hygiène d'assurer l'application des dispositions de la loi, et fixant les peines en cas de violation de celles-ci*). — 16 mai 1919.
California Laws relating Animal Industry, 1919, p. 118.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Maine). — An Act to amend section forty-one, chapter thirty six of the Revised Statutes, relating to the analysis of feeding stuffs, commercial fertilizers, etc. (*Loi amendant l'article* 41 *du chapitre* 36 *des statuts revisés, concernant l'analyse des aliments concentrés pour le bétail, des engrais commerciaux etc.*), — 1919.
Public Laws of 1919, Ch. 225, p. 15.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Minnesota). — An Act to prevent fraud and deception in the manufacture and sale of concentrated commercial feeding stuffs and providing for registration and labeling thereof and repealing Chapter 383, General Laws of Minnesota 1907, and all other acts or parts of acts inconsistent herewith. (*Loi pour prévenir la fraude et la tromperie dans la manufacture et dans la vente des aliments concentrés pour le bétail mis*

dans le commerce et portant des dispositions pour leur enregistrement et étiquetage, et abrogeant le chapitre 383 *des lois générales de* 1917, *et toutes les autres lois ou parties de lois en contradiction avec la présente loi*). — 15 avril 1919.
Session Laws of Minnesota, 1919, Ch. 260, p. 265.

AUSTRALIE (QUEENSLAND). — No. 8. An Act to regulate the sale of stock foods. (*Loi n.* 8 *réglant la vente des aliments du bétail*). —17 novembre 1919.
Queensland Government Gazette, n. 262, 1919.

Art. 1er. — La présente loi pourra être citée sous le nom de « loi de 1919 sur les aliments du bétail ». Elle entrera en vigueur le 1er janvier 1920.

Art. 2. — (Interprétation de divers termes employés par la loi).

Art. 3. — Tout commerçant en gros d'aliments composés, condensés ou préparés pour le bétail, ou de sous-produits réglementés par la présente loi doit, avant d'en mettre en vente, envoyer ou remettre au sous-secrétaire d'Etat un juste échantillon-type de chacun des aliments concentrés ou préparés ou des sous-produits qui font l'objet de son commerce.

Il doit aussi, au 31 janvier de chaque année ou avant cette date, envoyer ou remettre au sous-secrétaire d'Etat un juste échantillon-type de chacun des aliments composés, concentrés ou préparés ou des sous-produits qu'il se propose de mettre en vente pendant l'année.

Chacun de ces échantillons doit :

1) Être renfermé dans un récipient de verre scellé, portant la désignation de l'aliment ou sa marque de fabrique, et contenant au moins deux livres de cet aliment ;

2) Être accompagné d'une déclaration, dans la forme légale, établissant que l'échantillon est bien un spécimen conforme aux aliments qu'il représente, et qu'il n'est pas substantiellement différent des aliments que le vendeur ou ses agents vendront pendant l'année sous la même désignation ou la même marque de fabrique. La déclaration devra de plus faire connaître le nom spécifique ou les quantités respectives de chacun des composants ;

3) Être accompagné d'une copie spécimen des prix de facture du produit, des instructions, s'il y a lieu concernant son emploi, du *label* qui doit figurer sur tous les paquets, et qui doit attester clairement;

a) Le nombre net de livres contenu dans chaque paquet ;

b) La désignation ou la marque de fabrique de l'aliment ;

c) Le nom et l'adresse principale du vendeur en gros ;

4) L'analyse chimique du produit, comprenant: *a*) le pourcentage minimum d'albumine, un pour cent d'azote étant considéré égal à 6,25 % d'albumine ; *b*) le pourcentage minimum de graisse ; *c*) le pourcentage maximum de cellulose.

5) Dans le cas de produits composés... le nom spécifique de chacun des.., composants, et les noms spécifiques, proportions et quantités des substances non-alimentaires, s'il y en a. S'il en est requis par le sous-secrétaire d'Etat, le vendeur en gros doit aussi envoyer ou remettre à ce fonctionnaire des échan-

tillons comprenant au moins deux livres de chacun des composants et des matières non-alimentaires, s'il y en a.

Si, à quelque moment que ce soit, la composition d'un aliment est modifiée...., avis de cette modification sera aussitôt donné au sous-secrétaire d'Etat.

Si le vendeur en gros d'un aliment pour le bétail ne réside pas dans l'Etat du Queensland, les formalités exigées par le présent article seront remplies par un de ses agents, résidant dans le Queensland, dûment autorisé à cet effet. En tout ce qui concerne les prescriptions de la présente loi, ledit agent sera assimilé au vendeur lui-même.

Tout vendeur en gros qui néglige ou refuse d'exécuter l'une quelconque des prescriptions qui lui sont imposées par le présent article, se rend coupable de délit.

Art. 4. — 1) Le vendeur au détail d'un aliment composé, condensé ou préparé pour la nourriture du bétail ou d'un aliment pour le bétail réglementé par la présente loi acheté à un marchand en gros, doit, s'il le revend en paquets d'un moindre poids, attacher à chacun de ces paquets un *label* de couleur différente de celui des paquets originaux, bien que renfermant toutes les indications contenues sur ceux-ci.

2) Sur chaque *label*, il marquera de plus son nom, l'adresse de sa maison de commerce et le poids net de la marchandise contenue dans le paquet.

3) Tout vendeur au détail qui ne se conformera pas à ces prescriptions se rendra coupable de délit.

Art. 5. — 1) Tout commerçant en gros ou au détail d'aliments composés, condensés ou préparés pour le bétail, ou de sous-produits prévus par la présente loi, et sur lesquels la dite loi exige l'apposition d'un *label*, est garant de l'exactitude des indications qui figurent dans ce *label* quant à la composition de l'aliment.

2) En cas de contestation sur l'identité de la composition d'un aliment avec celui qui a été fourni par le vendeur en gros dans une enveloppe primitive, c'est au vendeur au détail qu'incombe le fardeau de la preuve.

3) Quiconque vend ou convient de livrer un aliment qui contient une proportion ou quantité de substances non-alimentaires plus grande qu'il n'est indiqué dans le *label* ou autorisé par la loi, ou qui diffère en composition ou en qualité de l'échantillon remis au sous-secrétaire d'Etat, ou qui contient autre chose que les substances indiquées dans les factures, circulaires, annonces y relatives, se rend coupable de délit.

Art. 6. — Sauf l'exception prévue à l'article suivant, lors de toute vente d'aliment destiné au bétail, qu'elle soit ou non au comptant, le vendeur doit, au moment même de la vente ou dans les sept jours à compter de la livraison totale ou partielle de la marchandise, remettre à l'acheteur une notice renfermant toutes les indications exigées par la présente loi.

Cependant le vendeur au détail d'un aliment pour le bétail sur lequel

la présente loi exige l'apposition d'un *label*, n'est pas tenu à la remise de la notice susdite, à moins que l'acheteur n'en fasse la demande.

Tout marchand qui ne se sonforme pas aux prescriptions du présent article se rend coupable de délit.

Art. 7. — 1) Toute facture ou circulaire relative à un aliment pour le bétail doit spécifier la composition de cet aliment ; les factures doivent en outre indiquer le nombre des paquets qu'elles concernent et le poids brut de l'aliment contenu.

2) L'observation de ces formalités dans l'établissement des factures et circulaires constitue, nonobstant toute disposition contraire, une garantie, par le vendeur :

a) que l'aliment vendu ne contient que les composants spécifiées, et ne renferme pas de substances non-alimentaires dans une proportion ou quantité plus grande qu'il n'est permis ;

b) que dans le cas d'un aliment composé, condensé ou préparé pour la nourriture du bétail, ou d'un aliment pour le bétail réglementé par la présente loi, l'aliment ne renferme que les grains ou semences naturels, ou les matériaux ou ingrédients spécifiés, et, s'il y a lieu, ne contient de substances non-alimentaires que jusqu'à concurrence de la proportion ou quantité indiquée ;

c) que l'aliment convient au bétail, et, s'il y a lieu, à la catégorie spéciale d'animaux indiquée dans la facture ou circulaire ;

d) que l'indication, portée dans une facture, du nombre de paquets vendus et du poids brut de l'aliment contenu, est véritable.

Art. 8. — En ce qui concerne la vente du foin ou de la paille composés de plusieurs sortes de plantes fourragères..... ou les tourteaux composés de plusieurs substances alimentaires, la facture doit, dans chacun des cas, spécifier chacun des composants . . . . . .

Art. 9. — 1) En vue de s'assurer que les prescriptions de la présente loi ont été exécutées, tout fonctionnaire aura libre accès, en temps raisonnable, dans tout bâtiment ou établissement où sont préparés ou vendus des aliments pour le bétail, ou dans toute partie d'exploitation agricole ou autre, où de tels aliments sont entreposés pour la vente. Il pourra aussi examiner, et contre paiement du prix courant sur le marché, acheter aux fins d'analyse des échantillons de tout aliment pour le bétail, que cet aliment se trouve dans un bâtiment ou une exploitation, ou dans une voiture.

2) Ces échantillons seront, autant que possible, prélevés en présence du vendeur ou possésseur ou de son représentant sur des stocks ne comprenant pas moins de dix pour cent de chaque produit prélevé.

3) Chacun des échantillons prélevés... sera divisée en trois parts approximativement égales. Sur chacune de ces parts sera apposé un *label* indiquant le nom du vendeur ou possesseur du stock sur lequel a été fait le prélèvement, l'endroit où il a été fait, et la date. Ce *label* portera le signature du fonctionnaire qui aura fait le prélèvement, et, si possible, celle du vendeur ou

de la personne responsable du stock sur lequel aura été effectué ce prélèvement.

4) Chacune de ces parts sera marquée et scellée ou entourée de liens, selon la nature du produit. Deux d'entre elles seront envoyées au sous-secrétaire d'Etat ou au fonctionnaire commis en son lieu et place ; la troisième sera laissée aux mains du vendeur ou de la personne responsable du stock.

5) L'une des deux parts envoyées au sous-secrétaire d'Etat ou au fonctionnaire commis en son lieu et place sera l'objet d'une analyse et d'une comparaison avec les factures, circulaires ou avis, ou avec le *label* exigé par la loi ; l'autre restera entre les mains du sous-secrétaire d'Etat ou du fonctionnaire commis en son lieu et place.

6) Si le vendeur ou possesseur du stock ou son représentant s'abstient d'assister au prélèvement, quand il en a été avisé, il y sera procédé en son absence. Dans ce cas ledit vendeur ou possesseur sera avisé par écrit de l'opération et recevra un des échantillons prélevés, marqué et scellé ou entouré de liens, selon la nature du produit.

Art. 10. — 1) Tout acheteur d'un aliment pour le bétail peut, contre paiement des droits prescrits au sous-secrétaire d'Etat, obtenir l'analyse de cet aliment et se faire délivrer un certificat attestant le résultat de cette analyse.

2) Tout acheteur qui se propose de soumettre ainsi un aliment pour le bétail à l'analyse, doit, dans les quatorze jours qui suivent la réception de cet aliment, aviser par écrit le vendeur de son intention et lui offrir de prélever et diviser en parts en sa présence ou en celle de son agent, dans le délai de sept jours à compter de la remise de cet avis, un échantillon dudit aliment,

3) Cet avis doit être envoyé par lettre recommandée au vendeur, à l'adresse indiquée sur sa facture, ou à son agent à l'endroit où il traite ordinairement ses affaires.

4) Si, dans les sept jours à compter de la réception de cet avis, le vendeur ou son agent n'accepte pas l'offre faite par l'acheteur de prélever et diviser en parts un échantillon de l'aliment en sa présence ou en la présence de son agent, ou s'il ne se trouve pas, en personne ou par mandataire, à l'endroit et au moment fixés par l'acheteur pour cette opération, ledit acheteur peut y procéder seul dans les quatorze jours à compter de la remise de l'avis au vendeur.

5) Tout échantillon prélevé aux fins d'analyse en vertu du présent article doit avoir le poids indiqué à l'article précédent.

6) Chacun des échantillons prélevés sur un stock d'aliments pour le bétail doit être parfaitement mêlé, puis divisé en trois parts approximativement égales.

Un *label* sera apposé sur chacune de ces parts ; on y inscrira le nom du vendeur du stock sur lequel l'échantillon a été prélevé, ainsi que la date et le lieu du prélèvement.

Ledit *label* sera signé par la personne qui a effectué le prélèvement.

7) Chacune de ces parts sera marquée et scellée ou entourée de liens selon la nature du produit. Deux d'entre elles seront envoyées au sous-secrétaire d'Etat ou au fonctionnaire commis en son lieu et place ; la troisième sera remise ou envoyée au vendeur ou à son agent.

8) L'une des deux parts envoyées au sous-secrétaire d'Etat ou au fonctionnaire commis en son lieu et place sera l'objet d'une analyse et d'une comparaison avec les factures, circulaires ou avis, ou avec le *label* exigé par la loi ; l'autre restera entre les mains du sous-secrétaire d'Etat ou du fonctionnaire commis en son lieu et place.

Art. 11. — Quiconque se livre indûment à des expériences sur des échantillons ou parties d'échantillons prélevés en vertu de la présente loi se rend coupable de délit.

Art. 12. — 1) Les fonctionnaires publics peuvent à tout moment demander à l'acheteur, en gros ou en détail, d'un aliment pour le bétail, le nom et l'adresse de son vendeur et le prix qu'il a payé, ainsi que la production des factures, marchés, circulaires ou avis qu'il a reçus dudit vendeur.

2) Quiconque se refuse à fournir ces renseignements ou à produire ces factures, marchés, circulaires ou avis, ou entrave un fonctionnaire dans l'exercice des attributions qui lui appartiennent en vertu de la présente loi, se rend coupable de délit.

Art. 13. — 1) Quiconque se rend coupable, par action ou par omission, de délit contre la présente loi, est passible, pour une première infraction, d'une amende de cinquante livres au maximum et de cent livres au maximum en cas de récidive, ou à un emprisonnement avec ou sans travail forcé, de six mois au maximum, ou de l'une et de l'autre peines.

2) Les poursuites en vertu de la présente loi peuvent être intentées à la requête d'un fonctionnaire muni à cet effet d'une autorisation écrite du ministre, ou par quiconque s'estime lésé.

3) L'affaire est jugée sommairement...., par un seul magistrat.

4) Lorsque, au cours d'un procès ou d'une instance, un délit contre la présente loi est constaté par l'examen d'un échantillon ou d'une partie d'échantillon, le preuve de l'infraction est réputée faite en ce qui concerne tout le stock sur lequel ledit échantillon a été prélevé.

Art. 14. — (Fardeau de la preuve à la charge du défendeur).

Art. 15. — La présente loi ne saurait être considérée comme empêchant quiconque se trouve lésé d'intenter une action civile, comme si la présente loi n'avait pas été promulguée.

Art. 16. — (Droit général de réglementation conféré au gouverneur, sauf approbation des réglements par les deux chambres du parlement).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du conseil fédéral déclarant libre le commerce et le trafic de paille de céréales et de flat de marais. — 1er février 1919. Recueil des lois suisses, n. 6 (5 février 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du conseil fédéral rapportant les dispositions prises en vue du ravitaillement du pays en fourrages secs, en paille de céréales et en flat de marais. — 7 juin 1919.

Recueil des lois suisses, n. 31 (14 juin 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení vlády republiky československé ze dne 15. července 1919 o upotřebení obilí a mlýnských výrobků ku krmení. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque concernant l'utilisation des céréales et des produits de mouture pour l'alimentation du bétail*). — 15 juillet 1919.

Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 82 (19 juillet 1919).

Chap. VII.

COMMERCE DES PLANTES TEXTILES ET DU TABAC

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE (Bombay). — N. 1. An act to provide for the control of dealings in cotton in the presidency of Bombay. (*Loi n. 1 portant des dispositions pour le contrôle du commerce du coton dans la présidence de Bombay*). — 25 janvier 1919.

Bombay Government Gazette (25 janvier 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení ministra obchodu, průmyslu a živností a ministra zemědělství ze dne 2. leden 1919 o uprave obchodu lnem. (*Décret du ministre de l'industrie, du commerce et de l'alimentation et du ministre de l'agriculture concernant le commerce du lin*). — 2 janvier 1919.

Sbírka zákonů a narizení státu čekslovenského, n. 1 (3 janvier 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení vlady republiky československé ze dne 7 listopadu 1919 o úpravě obchodu se lnem. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque réglant le commerce du lin*). — 7 novembre 1919.

Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 124 (13 novembre 1919).

215169

Chap. VIII.

COMMERCE DU BÉTAIL ET DES PRODUITS ANIMAUX.

ARGENTINE. — Reglamento para el contralor sanitario del comercio de carnes y derivados alimenticios. (*Décret approuvant le règlement pour le contrôleur sanitaire du commerce des viandes et de leurs préparations alimentaires*). — 31 mars 1919. Boletin oficial, n. 7545 (4 avril 1919).

BELGIQUE. — Arrêté concernant la saisie du lait. — 9 décembre 1918. Moniteur belge, n. 9 (9 janvier 1919).

BELGIQUE. — Arrêté réglementant le commerce du beurre. — 27 décembre 1918. Moniteur belge, n. 4 (4 janvier 1919).

Article 1er. — Jusqu'à nouvel ordre le prix du beurre est fixé dans toute l'étendue du royaume au taux maximum de 8 francs le kilogramme pris chez les producteurs.

Les intermédiaires qui font le commerce de ce produit ne pourront en aucun cas prélever un bénéfice supérieur à 50 centimes le kilo.

Les gouverneurs, les commissaires d'arrondissement et les bourgmestres, chacun dans l'étendue de sa juridiction respective peuvent fixer un prix inférieur.

Art. 2. — Le gouverneur, à son défaut le commissaire d'arrondissement et à défaut de celui-ci le bourgmestre, chacun dans l'étendue de sa juridiction respective, peut saisir le beurre disponible à concurrence des trois quarts de la production totale.

Art. 3. — Sur la quantité saisie, il sera laissé aux producteurs une ration hebdomadaire de 200 grammes par personne nourrie sur l'exploitation.

La répartition des quantités saisies se fera sur la base d'une ration maximum de 100 grammes par personne, les enfants âgés de moins d'un an étant exclus de toute répartition.

Si des quantités restent disponibles après ces répartitions, elles seront mises à la disposition d'un organisme à désigner par notre ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement.

Sans préjudice à l'application des pénalités dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, toute infraction aux dispositions qui précèdent sera passible d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 300 francs.

Le tribunal pourra ordonner la confiscation des marchandises faisant l'objet de l'infraction conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918.

Les agents chargés de constater les infractions pourront saisir le beurre et mettre immédiatement en vente celui qui ne peut se conserver. Le produit de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

BELGIQUE. — Arrêté réglementant le commerce des viandes. — 27 décembre 1918.
Moniteur belge, n. 4, (4 janvier 1919).

Article 1.er — Il est interdit de constituer des stocks de viande de bœuf, de veau, de mouton et de porc.

Art. 2. — Tous les stocks de viande de bœuf, de veau, de mouton ou de porc se trouvant à la date de la publication du présent arrêté dans les locaux réfrigérants ou frigorifiques (glacières, frigorifères, etc.) doivent être déclarés à notre ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement.

Art. 3. — Les viandes qui se trouvent dans les installations servant à la salaison et au fumage ou à la préparation des viandes en boîtes doivent être déclarées au même titre que les marchandises visées à l'article 2.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables au commerce de détail de boucherie ; toutefois, les viandes conservées dans les glacières, pour être débitées au fur et à mesure des besoins, devront être livrées à la consommation dans les dix jours qui suivent l'abatage.

Art. 5. — Des dérogations à la défense prévue à l'article 1er du présent arrêté pourront être consenties par notre ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement en faveur d'organismes publics établis pour le ravitaillement de la population.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent, est passible d'un emprisonnement de 1 jour à 3 mois et d'une amende de 26 à 300 francs. Le tribunal ordonnera la confiscation des marchandises formant l'objet de l'infraction, conformément aux prescriptions de l'article 5, § 2, de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918.

L'office de police judiciaire qui constatera l'infraction pourra saisir les marchandises prémentionnées et mettre immédiatement en vente celles qui ne peuvent pas se conserver. Le procureur du roi pourra à tout instant ordonner la mise en vente des susdites marchandises. Le produit de ces ventes sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Les dispositions du livre Ier du code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent arrêté.

Art. 7. — Nos ministres de l'industrie, du travail et du ravitaillement et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BELGIQUE. — Arrêté réglementant le commerce du beurre. — 8 février 1919.
Moniteur belge, n. 78 (19 mars 1919).

BELGIQUE. — Arrêté instituant une commissin de répartition du bétail récupéré et importé. — 17 février 1919.
Moniteur belge, n. 65 (6 mars 1919).

BELGIQUE. — Arrêté relatif à la police des abattoirs. — 22 février 1919.
Moniteur belge, n. 55-56 (24-25 février 1919).

BELGIQUE. — Arrêté concernant la saisie et le commerce du lait. — 3 mars 1919.
Moniteur belge, n. 76-77 (17-18 mars 1919).

BELGIQUE. — Arrêté concernant les obligations incombant aux détenteurs d'animaux provenant de la zone de guerre. — 15 mars 1919.
Moniteur belge, n. 81 (22 mars 1919).

BELGIQUE. — Arrêté concernant l'importation de bêtes bovines, ovines, caprines et porcines provenant de pays d'outremer. — 5 avril 1919.
Moniteur belge, n. 103 (13 avril 1919).

BELGIQUE. — Loi sur l'entrée des bestiaux et des viandes de boucherie. — 14 juillet 1919.
Moniteur belge, n. 201 (20 juillet 1919).

Art. 1er. — Les droits d'entrée sur les bestiaux et les viandes fraîches, établis d'après la loi du 18 juin 1887, sont abolis.

Art. 2. — Par dérogation à la disposition finale de l'article 1er de la loi du 18 juin 1887 et à l'article 1er de la loi du 4 août 1890, le gouvernement est autorisé à permettre, par arrêté royal, l'importation par bêtes entières, demi-bêtes ou quartiers et sans les poumons adhérents, des viandes fraîches de bovidés provenant de pays où l'expertise des animaux destinés à l'exportation se pratique dans des conditions et avec les garanties qu'il juge suffisantes.

DANEMARK. — Tillægs-Bekendtgørelse vedrørende Befolkningens Forsyning med Flæsk og Fedt. (*Décret royal n. 17 supplémentaire concernant l'approvisionnement de la population en beurre et en graisse*). — 14 janvier 1919.
Lovtidenden, A, n. 3, p. 20 (23 janvier 1919).

DANEMARK. — Lov om Befolkningens Forsyning med Oksekød. (*Loi n. 18 concernant l'approvisionnement de la population en viande de bœuf*). — 15 janvier 1919.
Lovtidenden, A, n. 3, p. 21 (23 janvier 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse angaaende Flæskerationeringen (*Décret royal n. 39 concernant le rationnement du lard*). — 30 janvier 1919.
Lovtidenden, A, n. 6. p. 64.

DANEMARK. — Lov om Befolkningens Forsyning med Oksekød. (*Loi n. 68 concernant l'approvisionnement de la population en viande de bœuf*). — 15 février 1919.
Lovtidenden A. n. 9, p. 108.

DANEMARK. — Bekendtgørelse vedrørende Rygflæskmærkernes Gyldighed. (*Décret royal n. 70 concernant la validité des cartes de viande de porc*). — 15 février 1919.
Lovtidenden, A, n. 10, p. 114 (24 février 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse angaaende Salg af udenlandsk Flæsk. (*Décret royal n.* 74 *concernant la vente du lard d'origine étrangère*). — 20 février 1919.
Lovtidenden, A, n. 10, p. 119 (21 février 1919).

DANERMARK. — Bekendtgørelse angaaende Salg af Margarine. (*Décret royal n.* 75 *concernant la vente de la margarine*). — 20 février 1919.
Lovtidenden, A, n. 10, p. 120 (21 février 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse vedrørende Befolkningens Forsyning med Margarine. (*Décret royal n.* 87 *concernant l'approvisionnement de la population en margarine*). — 25 février 1919.
Lovtidenden, A, n. 11, p. 143 (3 mars 1919).

DANEMARK. — Lov om Befolkningens Forsyning med Margarine. (*Loi n.* 95 *concernant l'approvisionnement de la population en margarine*). — 25 février 1919.
Lovtidenden, A, n. 12, p. 154 (7 mars 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse om Salg af udenlandsk Oprindelse. (*Décret royal n.* 114 *concernant la vente de graisses comestibles d'origine étrangère*). — 7 mars 1919.
Lovtidenden A, n. 13, p. 179.

DANEMARK. — Bekendtgørelse angaaende Udførsel af Hornkvæg m. m. (*Décret royal n.* 137 *concernant l'exportation des bêtes à cornes, etc.*). — 15 mars 1919.
Lovtidenden, A, n. 17, p. 294 (21 mars 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse om Oksekød. (*Décret royal n.* 140 *concernant la viande de bœuf*). — 15 mars 1919.
Lovtidenden, A, n. 17, p. 297 (21 mars 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse angaaende Salg af udenlandsk Flæsk. (*Décret royal n.* 142 *concernant la vente du lard importé*). — 18 mars 1919.
Lovtidenden, A, n. 17, p. 299 (21 mars 1919).

DANEMARK. — Tillægsbekendtgørelse vedrørende Befolkningens Forsyning med Margarine. (*Décret royal n.* 167 *supplémentaire concernant l'approvisionnement de la population en margarine*). — 26 mars 1919.
Lovtidenden, A, n. 20, p. 395 (1er avril 1919).

DANEMARK. — Lov om Befolkningens Forsyning med Margarine. (*Loi n.* 182 *concernant l'approvisionnement de la population en margarine*). — 28 mars 1919.
Lovtidenden, A, n. 21, p. 413 (3 avril 1919).

DANEMARK. — Tillægs-Bekendtgørelse vedrørende Handel med Fløde. (*Décret royal* 186 *supplémentaire réglant le commerce de la crème*). — 31 mars 1919.
Lovtidenden, A, n. 21, p. 417 (3 avril 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse vedrørende Befolkningens Forsyning med Flæsk. (*Décret royal n.* 282 *concernant l'approvisionnement de la population en viande de porc*). — 6 mai 1919.
Lovtidenden, A, n. 29, p. 836 (10 mai 1919).

DANEMARK. — Lov om Befolkningens Forsyning med Flæsk. (*Loi n.* 313 *concernant l'approvisionnement de la population en lard*). — 30 mai 1919.
Lovtidenden, A, n. 33, p. 897 (6 juin 1919).

DANEMARK. — Tillægsbekendtgørelse vedrørende Befolkningens Forsyning med Flæsk. (*Arrêté supplémentaire n.* 352 *concernant l'approvisionnement de la population en lard*). — 28 juin 1919.
Lovtidenden, A, n. 39, p. 1094 (2 juillet 1919).

DANEMARK. — Lov om Ændring i Lov af 1ste November 1918 om Befolkningens Forsyning med Smør, Mælk, Ost og Flæsk. (*Loi n.* 478 *concernant une modification de la loi du* 1er *novembre* 1918 *concernant l'approvisionnement de la population en beurre, lait, fromage et lard*). — 30 août 1919.
Lovtidenden, A, n. 53, p. 1472 (22 août 1919).

DANEMARK. — Anordning om Ændring i Anordning om, hvad der maa falholdes under Betegnelse af Mælk o. l. (*Ordonnance* n. 607 *concernant la modification de l'ordonnance du* 12 *mai* 1916 *fixant la composition du produit qui doit être mis en vente sous la désignation de lait, etc.*). — 1er novembre 1919.
Lovtidenden for 1919, n. 65 (18 novembre 1919).

DANEMARK. — Tillægsbekendtgørelse vedrørende Befolkningens Forsyning med Flæsk. (*Arrêté supplémentaire n.* 632 *concernant le ravitaillement de la popolulation en porc*). — 29 novembre 1919.
Lovtidenden, n. 67 (4 décembre 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse om Salg af et Kvantum preserverede æg. (*Arrêté n.* 633 *concernant la vente d'une quantité d'œufs conservés*). — 29 novembre 1919.
Lovtidenden, n. 67 (4 décembre 1919).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Californie). — An Act to define imitation milk and to regulate the business of producing, buying or selling imitation milk or imitation milk products, providing for the licensing of said business by the state dairy bureau, and prescribing penalties for a violation of the provisions hereof, and repealing all acts or parts of acts inconsistent herewith. (*Loi définissant le lait d'imitation et réglant la production, l'achat ou la vente du lait d'imitation ou de produits laitiers d'imitation, fixant les conditions à remplir pour l'obtention de patentes délivrées par le bureau de l'industrie laitière de l'Etat, prescrivant des pénalités au cas de violation des dispositions de la présente loi, et abrogeant toutes les lois ou parties de lois en contradiction avec celle-ci*). — 16 avril 1919.
California Laws relating to Animal Industry, 1919, p. 53.

Art. 1er. — Aux fins de la présente loi, certaines substances manufacturées, certains mélanges et compositions seront connus et désignés sous le nom de « lait d'imitation » (*imitation milk*), savoir :

a) tout mélange ou toute composition comprenant du lait écrémé, évaporé ou en poudre et une graisse ou une huile comestible autre que la matière grasse naturelle du lait, soit avec, soit sans autre ingrédient ou ingrédients ;

b) tout mélange ou toute composition imitant dans son apparence,

ou ayant l'apparence ou la semblance du lait, du lait condensé ou du lait évaporé, ou étant ainsi fait, ou ayant cette apparence ou cette semblance, visant à ou destiné à, soit dans l'intention du fabricant ou d'une autre personne, soit du fait de son apparence ou d'un autre caractère du mélange ou de la composition, à être employé ou utilisé comme du lait, du lait condensé ou du lait évaporé, ou encore à en favoriser l'achat ou l'usage pour du lait, du lait condensé ou du lait évaporé.

Art. 2. — Nul ne pourra, soit en personne, soit par ses agents ou domestiques, livrer, manufacturer, vendre, offrir pour la vente, mettre en vente ou avoir en sa possession avec intention de le vendre ou de s'en servir ou encore servir aux clients, pensionnaires ou au personnel de tout hôtel, maison d'habitation, restaurants, établissements publics ou pensions, tout article produit ou toute composition faite entièrement ou partiellement avec du lait d'imitation . . . . . .

Art. 3. — Quiconque personnellement ou par une tierce personne fabrique légalement du lait d'imitation ou un succédané pouvant être employé au lieu et place de lait, de lait condensé ou de lait évaporé, devra l'indiquer . . . . sur chaque caisse, boite, carton ou autre enveloppe servant à l'emballage de cet article ou sustance . . . . . langue anglaise par les mots : *imitation milk* . . . . . .

Art. 4. — Le lait d'imitation, non condensé ou évaporé, sera considéré comme adultéré au sens de la présente loi, s'il contient moins de 3 % de graisse ou huile comestible, et le lait d'imitation s'il est évaporé ou condensé, sera considéré comme adultéré au sens de la présente loi, s'il contient moins de 7 $^{8}/_{10}$ % de graisse ou huile comestible . . . . . .

Art. 5-9. . . . . .

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (MAINE). — An Act to amend sections three and five of chapter thirty-seven of the Revised Statutes, regulating the sale of milk. (*Loi amendant les articles* 3 *et* 5 *du chapitre* 37 *des statuts revisés, réglementant la vente du lait*). — 1919.

Public Laws of 1919, Ch. 66, p. 17.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (MINNESOTA). — An Act to provide for the regulation of traffic in eggs, to provide for the licensing of dealers in eggs ; to prevent fraud and misrepresentation in dealing in eggs and to prevent the sale of eggs unfit for human food. (*Loi portant des mesures pour réglementer le trafic des œufs, la concession de patentes aux négociants en œufs ; pour prévenir les fraudes et les faux dans le commerce des œufs et pour empêcher la vente des œufs non appropriés à l'alimentation humaine*). — 22 septembre 1919.

Laws and Resolutions, Extra Session, 41st Legislature, Minnesota, 1919, Ch. 16, p. 37.

FRANCE. — Arrêté relatif à la vente de la viande frigorifiée. — 4 août 1919.

Journal officiel, n. 210 (5 août 1919).

FRANCE. — Décret interdisant la consommation du lait frais et de la crème à l'état frais dans certains établissements ouverts au public. — 10 octobre 1919.

Journal officiel, n. 276 (11 octobre 1919).

FRANCE (AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE). — Arrêté organisant dans l'Afrique occidentale française, la surveillance des viandes conservées par le froid et par la chaleur. — 26 mai 1919.
Journal officiel de l'Afrique occidentale française, n. 757 (7 juin 1919).

FRANCE (ALGÉRIE). — Décret réglementant la vente de la viande sur pied et de la viande abattue en Algérie. — 5 février 1919.
Journal officiel, n. 45 (15 février 1919).

Vu la loi du 20 avril 1916 sur la taxation des denrées et subsistances ;

Vu la loi du 10 février 1918 applicable à l'Algérie établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement national ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie en date du 13 novembre 1918 ;

Vu le décret du 17 novembre 1918 ;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie. etc.

Art. 1er. — Le prix du bétail de toute espèce, vendu en Algérie en vue de l'abatage, devra être établi sur le poids vif des animaux.

Art. 2. — Le prix maximum de vente de la viande sur pied, sur les marchés publics aux bestiaux des ports d'embarquement en Algérie, pourra être fixé par des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Pour les marchés autres que ceux des ports d'embarquement, le préfet, sur l'avis d'une commission spéciale instituée dans chaque département, arrêtera les prix maxima auxquels doit être vendue, compte tenu des frais de transport sur chacun d'eux, la viande sur pied. Cette commission sera nommée par le préfet et sera composée du président de la commission d'achat d'ovins pour l'armée, président avec voix prépondérante, du vétérinaire délégué, chef du service sanitaire vétérinaire, vice-président, d'un éleveur producteur et d'un boucher en gros, membres.

En cas de contestation sur les marchés locaux ou dans les abattoirs entre le vendeur et l'acheteur sur la qualité des animaux, le différend sera porté devant une commission d'arbitrage dont la décision sera obligatoire pour les deux parties.

Cette commission sera composée du vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du marché ou de l'abattoir, d'un arbitre désigné par le vendeur et d'un arbitre désigné par l'acheteur. En cas d'absence ou d'empêchement du vétérinaire, un tiers arbitre sera choisi en commun par les deux parties adverses. A défaut d'entente entre ces dernières, le tiers arbitre sera désigné par le préfet.

Art. 4. — Dans chaque région le préfet, sur l'avis de la commission spéciale, fixera par un arrêté préalablement soumis à l'approbation du gouverneur général, les prix maxima de la vente de la viande à la cheville et en demi-gros, ces prix ne pouvant dépasser le double de ceux prévus à l'arrêté du gouverneur général pour les bovins et les ovins, et le prix d'achat augmenté de sa moitié pour les porcins.

Art. 5. — Aucun animal destiné à la boucherie ne pourra être admis dans

un abattoir ou dans une tuerie, s'il n'est accompagné d'un certificat d'origine et de prix établi et signé par le vendeur.

Ce certificat devra mentionner notamment le signalement sommaire de l'animal (sexe, race, poids, âge), le nom et l'adresse de l'acheteur et le prix de vente au kilogramme vif.

Ce certificat sera remis, en dernières mains, au surveillant de la tuerie ou de l'abattoir qui le transmettra au vétérinaire imputeur.

Art. 6. — Les infractions commises par les vendeurs et les acheteurs au présent décret, aux arrêtés du gouverneur général et aux arrêtés préfectoraux pris pour en assurer l'exécution seront passibles des peines prévues par la loi du 10 février 1918.

Art 7. — Le décret du 27 novembre 1918 est abrogé.

Art. 8. — Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

FRANCE (Maroc). — Arrêté viziriel sur les motifs de saisie et la destruction des viandes impropres à la consommation. — 24 février 1919.
Bulletin officiel, n. 332 (3 mars 1919).

REGENCE DE TUNIS. — Décret réglementant la détention et la circulation des peaux fraîches ou sèches de chèvres ou de moutons. — 8 février 1919.
Journal officiel tunisien, n. 13 (12 février 1919).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — Order dated the 11th February, 1919, amending the Live Stock (Sales) Order, 1918, made by the Food Controller under the Defence of the Realm Regulations. (*Ordonnance amendant l'ordonnance de* 1918 *relative aux ventes du bétail, faite par le contrôleur de l'alimentation en vertu des règlements sur la défense du Royaume*). — 11 février 1919.
Statutory Rules and Orders, n. 148 (1919).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — Order, dated the 16th April, 1919, amending the Live Stock (Sales) order, 1918, made by the Food Controller under the Defence of the Realm Regulations. (*Ordonnance amendant l'ordonnance de* 1918 *sur les ventes du bétail, faite par le contrôleur de l'alimentation en vertu des règlements sur la défense du Royaume*). — 16 avril 1919.
Statutory Rules and Orders, n. 459 (1919).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — The Milk (Distribution) Order, 1918. The Milk (Registration of Dealers) Order, 1918. (*Instruction edictée en vertu de l'ordonnance de* 1918 *sur la distribution du lait et de l'ordonnane de* 1918 *relative à l'inscription des commerçants en lait*). — 28 avril 1919.
Statutory Rules and Orders, n. 492 (1919).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — The Edible Fats (Standard of Quality) Order 1919, dated the 30th May, 1919 made by the Food Controller under the Defence of the Realm Regulations. (*Ordonnance de* 1919 *relative au type et à la qualité des graisses comestibles, prise par le contrôleur de l'alimentation, en vertu des règlements sur la défense du Royaume*). — 30 mai 1919.

Statutory Rules and Orders, n. 658 (1919).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — The Seeds, Oils and Fats Order, 1919, dated 19th June, 1919, made by the Food Controller under the Defence of the Realm Regulations. (*Ordonnance de* 1919 *sur les huiles et les graisses, prise par le contrôleur de l'alimentation en vertu des règlements sur la défense du Royaume*). — 19 juin 1919.

Statutory Rules and Orders, n. 762 (1919).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — The Live Stock (Sales) Order, 1919, dated 27th September, 1919, made by the Food Controller under the Defence of the Realm Regulations. (*Ordonnance de* 1919, *relative aux ventes du bétail, prise par le contrôleur de l'alimentation en vertu des règlements sur la défense du Royaume*). — 27 septembre 1919.

Statutory Rules and Orders, 1919, nº 1317 (1919).

AUSTRALIE (VICTORIA). — An act relating to the testing grading and manufacture of dairy produce and for other purposes. (*Loi concernant le contrôle, la classification et la manufacture des produits laitiers et visant aussi d'autres fins*). — 21 octobre 1919.

Victoria, 10 George V, n. 3005 (1919).

Art. 1er. — 1) La présente loi peut être citée sous le titre de « Loi de 1919 sur les produits laitiers ».

2) Les articles de la présente loi relatifs à la nomination d'un conseil, à son fonctionnement, aux examens qu'il fait passer, aux diplômes qu'il délivre, ainsi qu'aux pouvoirs réglementaires conférés au gouverneur, entreront en vigueur dès le jour de la promulgation ;

3) Les autres articles entreront en vigueur à la date fixée par le gouverneur en son conseil...

Art. 2. — La loi s'appliquera à tout le territoire de l'Etat de Victoria...

Art. 3. — (Interprétation de divers termes employés dans la loi).

Art. 4. — 1) Aux fins de la présente loi le gouverneur, statuant en son conseil, peut choisir sept personnes pour former un conseil, dit conseil des contrôleurs du lait et de la crème, et révoquer les personnes ainsi nommées.

2) Sur les personnes ainsi nommées, trois seront prises parmi les fonctionnaires du ministère de l'agriculture, deux parmi les propriétaires d'établissements visés par la présente loi, une parmi les directeurs de ces établissements, une parmi les producteurs fournissant de lait ou de crème un desdits établissements.

3) Les membres du conseil sont nommés pour une période de trois ans au maximum, mais peuvent être renommés à l'expiration de leur mandat...

Art. 5. — (Nomination et pouvoirs du président).

Art. 6. — (Quorum).

Art. 7. — 1) Le conseil ou les personnes désignées par le conseil à cet effet feront passer des examens aux candidats aux postes de contrôleurs ou de peseurs du lait et de la crème créés en vertu de la présente loi.

2) Les examens comprendront des épreuves écrites et des travaux pratiques. Les épreuves écrites pourront, si le conseil y consent, être remplacées par une interrogation publique.

3) La date, le lieu et la procédure de ces examens seront fixés par le conseil.

Art. 8. — 1) Le conseil remettra aux personnes qui auront subi avec succès l'examen prescrit, payé les droits d'examen, et dont la conduite générale et le caractère seront considérés comme satisfaisants, un diplôme de contrôleur ou de peseur du lait et de la crème, selon le cas.

2) (Equivalence conférée aux diplômes analogues conférés dans les autres Etats de l'Australie).

3) Chaque diplôme doit être signé par trois membres du conseil au minimum.

Art. 9. — Le gouverneur, statuant en son conseil sur rapport établi par le conseil des contrôleurs du lait et de la crème, peut établir tous règlements sur le programme des examens, la nature des connaissances pratiques exigés des candidats, les droits à payer pour les examens et pour la délivrance des diplômes, et généralement sur tous sujets relatifs aux examens et aux diplômes.

Art. 10. — 1) Lorsqu'il est acquis qu'une personne possédant le diplôme prévu à l'article 8 ne s'est pas acquittée des devoirs qui lui incombaient en vertu de la présente loi ou lorsque cette personne a été convaincue de crime, délit ou contravention, contre ladite loi, le conseil peut, après avoir donné au prévenu la possibilité de produire ses explications, le suspendre de sa charge ou annuler son diplôme.

2) La personne ainsi suspendue ou privée de son diplôme, peut interjeter appel devant un magistrat de police dans les sept jours qui suivent la notification de la mesure qui la frappe.

3) Ce magistrat fera une enquête sur les faits incriminés et jugera en appel... Sa décision sera souveraine et définitive.

Art. 11. — Le conseil, en ce qui concerne les investigations, enquêtes ou témoignages prévus par la présente loi, a tous les pouvoirs conférés par les articles 14 à 16 de l'*Evidence Act* de 1915 aux conseils nommés par le gouverneur.

Art. 12. — 1) A partir de la promulgation de la présente loi, tout propriétaire de fabrique visée par la dite loi devra employer un nombre suffisant de contrôleurs et de peseurs... et faire en sorte que tout le lait et la crème qui sont reçus dans l'établissement soient de suite contrôlés ou pesés de la manière prescrite, dans l'état où ils ont été reçus et avant tout mélange avec du lait ou de la crème ayant une autre provenance.

2) Tout contrôleur attaché à une fabrique aux fins de la présente loi

doit contrôler ainsi qu'il vient d'être dit le lait et la crème qui sont reçus dans l'établissement et dresser un procès-verbal écrit de toutes ses expériences.

3) Tout peseur attaché à une fabrique aux fins de la présente loi doit peser ainsi qu'il vient d'être dit le lait et la crème qui sont reçus dans l'établissement, rechercher si ces lait et crème ne sont pas au-dessous de la teneur en graisse minima exigée pour la fabrication du beurre, du fromage ou de tout autre produit laitier ; indiquer les résultats de son examen par l'apposition des marques prescrites et de la manière prescrite, dresser enfin un procès-verbal de toutes ses opérations.

4) Tout propriétaire de fabrique qui néglige d'employer, pendant plus de quatorze jours consécutifs un nombre suffisant de contrôleurs et de peseurs est passible d'une amende de dix à cinquante livres.

5) Lorsque le propriétaire de la fabrique est lui-même contrôleur ou peseur, il ne sera pas tenu d'employer d'autres contrôleurs ou peseurs s'il remplit personnellement les fonctions conférées auxdits contrôleurs ou peseurs, selon le cas, par la présente loi ou en vertu de la présente loi.

6) Le conseil peut, avec approbation du ministre, exempter à tout moment, une fabrique, pour des raisons sérieuses, des obligations résultant du présent article, pour une période qui ne peut dépasser six mois consécutifs. Cette exemption peut être accordée plusieurs fois au même établissement.

Art. 13. — Quiconque emploie pour la fabrication de beurre ou de fromage du lait ou de la crème livrés à son établissement et reconnus par un peseur agissant en vertu de la présente loi comme n'ayant pas la teneur en graisse exigée, se rend coupable d'un délit.

Art. 14. — (Interdiction du mélange de différents laits et de crèmes avant la livraison à la fabrique et la vérification par le contrôleur ou peseur).

Art. 15. — (Interdiction, pour tout propriétaire de fabrique, de faire de semblables mélanges).

Art. 16-17. — (Obligation pour les contrôleurs et peseurs de se conformer aux prescriptions de la présente loi).

Art. 18. — 1) Des ordonnances peuvent être rendues en vertu de la présente loi à l'effet d'établir que le prix à verser aux fournisseurs pour les différents laits et crèmes reçus dans une fabrique diffèreront dans une mesure à déterminer par lesdites ordonnances, en proportion de leur qualité.

2) Tout propriétaire de fabrique doit, s'il en est requis par un fournisseur de lait ou de crème, remettre à celui-ci une attestation du poids spécifique et de la teneur en beurre de ses produits.

Art. 19. — Tout propriétaire de fabrique doit, conformément aux règlements, faire vérifier la teneur en graisse de tout le beurre et de tout le fromage qu'il produit, et revêtir tous les paquets de beurre ou de fromage d'une marque approuvée par le conseil et indiquant la teneur en graisse dudit beurre ou fromage et le poids net de ce produit.

Art. 20. — Le propriétaire et les employés de toute fabrique ou de tout magasin où le beurre est vendu en gros ou entreposé se rendent coupables de

délit s'ils mélangent, pour la vente, du beurre d'une qualité déterminée avec du beurre d'une autre qualité ou avec du beurre qui a été jugé par un peseur agissant en vertu de la présente loi comme n'ayant pas la teneur en graisse exigée par ladite loi.

Art. 21. — 1) Les fonctionnaires chargées de l'inspection peuvent entrer, à tout moment raisonnable dans une fabrique, un magasin ou un bâtiment où des produits laitiers sont vendus en gros ou entreposés, et examiner ces produits ou les paquets qui les renferment.

2) Si l'un de ces paquets contient un produit que l'inspecteur estime d'une qualité différente de celle qu'indique la marque apposée, il avisera par écrit le propriétaire de l'établissement de retirer ce produit de la vente jusqu'à ce qu'il ait été revêtu de nouveau d'une marque indiquant la qualité que lui attribue l'inspecteur.

3) Le propriétaire a sept jours pour interjeter appel par écrit contre la décision de l'inspecteur et consigner la somme de deux livres au conseil, qui jugera l'affaire en second ressort.

4) La décision du conseil est finale et définitive.

5) Si l'appelant n'a pas gain de cause, son dépôt est acquis au trésor, à moins que le conseil n'en décide autrement.

6) Lorsqu'il n'est pas interjeté appel, l'apposition de la nouvelle marque sur les paquets doit être faite dans les sept jours à dater de la remise de l'avis par l'inspecteur.

7) Lorsque l'appel est tranché contre le propriétaire, il sera apposé sur les paquets, dans un délai qu'il appartient au conseil de fixer, une nouvelle marque indiquant la qualité que le conseil attribue au produit laitier contenu.

8) Pour tout appel interjeté en vertu du présent article, le conseil peut s'adjoindre un assesseur pour l'assister, et, sur la demande de l'appelant, un second assesseur. Les frais et dépenses résultant de la désignation d'un assesseur, sur la demande de l'appelant, incomberont à ce dernier.

Art. 22. — (Droit pour l'inspecteur de saisir les produits non marqués, et faculté d'appel pour le propriétaire, dans les conditions de l'article précédent).

Art. 23. — Quiconque, sans y être autorisé par la loi, s'empare d'un produit laitier saisi en vertu de l'article précédent, ajoute une substance à un produit laitier ou en retire une substance, ou soumet un produit laitier à quelque traitement que ce soit se rend coupable d'un délit.

Art. 24. — 1) Lorsque de la crème ou du lait fournis à une fabrique n'ont pas la qualité minima des produits dont l'utilisation par la fabrique est autorisée ou sont en état d'altération manifeste, le propriétaire de l'établissement ne peut ni les utiliser pour la fabrication de beurre ou de fromage ni les conserver dans ses locaux.

2) Il doit les traiter en y ajoutant une substance prévue en pareil cas, et les retourner ensuite au fournisseur ; mais la substance ainsi ajoutée ne peut l'être de manière à détruire la valeur du produit pour l'alimentation des animaux.

Art. 25. — (Dispositions concernant les patentes).

Art. 26. — Le propriétaire de toute fabrique visée par la présente loi doit :

a) au lieu des rapports mensuels prévues à l'article 13 de la loi de 1915 sur l'inspection des laiteries, fournir au ministre, dans la forme prescrite, des rapports mensuels contenant les renseignements exigés sur les quantités de lait et de crème reçues dans l'établissement ;

b) conserver dans celui-ci des relevés complets et détaillés des renseignements à fournir dans ces rapports mensuels, de toutes les opérations d'analyse, de pesage et d'estampillage effectuées en vertu de la présente loi, et de toutes les constatations que le lait ou la crème n'ont pas la qualité minima exigée pour l'utilisation à la fabrication du beurre, du fromage ou d'autres produits laitiers, selon le cas ;

c) laisser à tout moment les fonctionnaires munis d'un pouvoir écrit, signé du ministre, examiner ces papiers et en faire des extraits ou des copies.

Art. 27. — Tout fonctionnaire peut, à tout moment raisonnable :

a) entrer dans un établissement laitier : ferme, fabrique ou magasin, et procéder à son inspection, ainsi qu'à celle des machines et de l'outillage, et du matériel employé pour le transport des produits laitiers ;

b) prélever des échantillons de tout produit laitier, ou de tout produit chimique ou ingrédient employé dans la préparation d'un produit laitier ou dans les opérations d'analyse ou de pesage dudit produit ;

c) procéder ou faire procéder à toutes expériences prescrites pour l'analyse ou le pesage d'un produit laitier.

d) Le propriétaire de tout produit laitier ainsi examiné ou analysé a droit d'obtenir, moyennant paiement des droits prescrits à cet égard un certificat constatant les résultats de l'examen ou de l'analyse.

Art. 28. — 1) Le gouverneur, statuant en son conseil, peut, par ordonnance insérée dans la *Government Gazette*, décider que, à partir d'une date spécifiée, tous les produits laitiers destinés à l'exportation seront examinés et analysés par un fonctionnaire qui y apposera sa marque de la manière prescrite.

2) Un certificat constatant les résultats de l'examen ou de l'analyse sera remis par ledit fonctionnaire à l'exportateur, et une copie de ce certificat au fabricant.

3) Les droits à payer pour l'examen ou l'analyse, le marquage du produit et la délivrance du certificat et de la copie de ce dernier seront fixés par l'ordonnance. Ils ne dépasseront pas un penny par paquet examiné ou analysé.

Art. 29. — 1) Le lait et la crème seront neutralisés, pasteurisés, aérés ou réfrigérés ainsi qu'il sera prescrit.

2) Les produits laitiers entreposés dans une fabrique ou un magasin seront entreposés et tenus dans des conditions de température et autres qui seront prescrites et seront envoyés à un endroit déterminé pour examen et analyse.

Art. 30. — Sur la demande d'un propriétaire de fabrique, un produit laitier peut être préparé et empaqueté sans contrôle.

Art. 31 à 34. — (Clauses pénales).

Art. 35. — Le gouverneur, statuant en conseil, peut nommer autant d'inspecteurs et autres fonctionnaires que le requièrent la présente loi et les règlements promulgués pour son application.

Art. 36. — Tout fonctionnaire pourvu à cet effet d'une autorisation générale ou spéciale du ministre peut poursuivre les infractions à la présente loi ou aux règlements promulgués pour son application.

Art. 37. — Dans toute instance engagée en vertu de la présente loi, la composition du conseil, la nomination et les attributions d'un fonctionnaire et son droit à intenter une action, la nomination du président du conseil seront tenus valables jusqu'à preuve contraire.

Art. 38. — (Droit général de réglementation reconnu au gouverneur sauf approbation des règlements par les deux chambres du parlement).

CANADA (DOMINION). — Loi modifiant la loi des bestiaux et des produits des bestiaux, 1917. — 6 juin 1919.
Statuts du Canada, 1919,9-10 Geo. V, vol. I-II, p. 121, ch. 28.

CANADA (DOMINION). — Loi portant modification de la loi des viandes et conserves alimentaires. — 10 novembre 1919.
Actes du Parlement du Canada, Seconde Session, Vols. I et II, 1919, p. 65.

CANADA (ONTARIO). — An Act to regulate the purchase of cream. (*Loi réglant l'achat de la crème*). — 24 avril 1919.
Statutes of Ontario, 9 Geo. V, 1919, Ch. 63, p. 358.

GRECE. — Décret législatif sur la vente à l'amiable du bétail et d'autres produits directement aux cultivateurs. — 28/10 octobre 1919.
Gazette officielle (1er/13 octobre 1919).

Art. 1er. — Le ministre de l'agriculture a faculté de vendre directement du bétail, des ustensiles agricoles, des semences, etc. aux cultivateurs pour leurs besoins agricoles, après versement immédiat de la valeur respective et sans qu'il soit nécessaire de proceder à la vente aux enchères. Le ministre de l'agriculture a faculté en outre de céder les dits bétail, ustensiles ou semences aux autres services de l'Etat après versement de la valeur respective.

Art. 2. — Dans le cas de vente aux particuliers la valeur est fixée par une commission de trois membres choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat et nommés par décret du ministre de l'agriculture. La livraison aux acheteurs est faite après dépôts de titres d'une caisse publique, correspondant à la valeur des choses achetées.

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 276 che limita il controllo governativo di cui all'art. 1° del decreto luogotenenziale 18 agosto 1918, n. 1279, sulla esportazione dei bovini da provincia a provincia. (*Décret de la lieutenance n. 276 limitant le contrôle gouvernemental de l'art. 1er du décret de la lieutenance du 18 août 1918, n. 1279, sur l'exportation des bovins d'une province à l'autre*). — 20 février 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 63 (14 mars 1919).

ITALIE. — Decreto ministeriale che ristabilisce il libero commercio dei suini. (*Décret ministériel rétablissant le libre commerce des porcs*). — 27 mars 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 76 (29 mars 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 774, che estende l'autorizzazione a derogare alle norme della legge e del regolamento di contabilità generale anche alla cessione di bovini dei parchi militari. (*Décret de la lieutenance n. 774 amplifiant l'autorisation de déroger aux règles de la loi et du règlement de la comptabilité générale même en matière de cessions des bovins des parcs militaires*). — 15 mai 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 125 (26 mai 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 797 che dà facoltà al ministro degli approvigionamenti e consumi alimentari di ordinare la sospensione dell'incetta di animali bovini e bufalini pei bisogni della popolazione civile. (*Décret de la lieutenance n. 797 donnant faculté au ministre des approvisionnements et consommations alimentaires de suspendre la réquisition des bêtes bovines et des buffles pour les besoins de la population civile*). 15 mai 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 131 (3 juin 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 798 contenente disposizioni circa i contratti per fornitura di latte da stipularsi nelle provincie della Lombardia, del Piemonte e dell'Emilia per la stagione casearia 1919-1920 demandandosi le relative controversie alla commissione istituita a norma dell'art. 2 del decreto luogotenenziale 21 aprile 1918 n. 493. (*Décret de la lieutenance n. 798 contenant des dispositions concernant les contrats de lait à stipuler dans les provinces de la Lombardie, du Piémont et de l'Emilie pour la saison fromagère 1919-1920 en déférant les différends y relatifs à la Commission instituée selon l'art. 2 du décret de la lieutenance du 21 avril 1918, n. 493*). — 15 mai 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 131 (3 juin 1919).

ITALIE. — Decreto ministeriale che sospende fino a nuova disposizione, le incette degli animali bovini e bufalini per i bisogni della popolazione civile. (*Décret ministériel suspendant, jusqu'à nouvelle disposition, les réquisitions de bêtes bovines et des buffles pour les besoins de la population civile*). — 10 juin 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 138 (11 juin 1919).

ITALIE. — Regio decreto n. 1449 concernente i contratti di forniture del latte nelle provincie della Lombardia, del Piemonte e dell'Emilia, demandandosi la risoluzione delle relative controversie alle commissioni casearie costituite a norma dell'art. 2 del decreto luogotenenziale 21 aprile 1918, n. 493. (*Décret royal n. 1449 concernant les contrats pour la fourniture du lait dans les provinces de la Lombardie, du Piémont et de l'Emilie, et déférant la solution des différends y relatifs aux commissions fromagères instituées selon l'art. 2 du décret de la lieutenance n. 493 en date du 21 avril 1918*). — 15 août 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 202 (25 août 1919).

ITALIE. — Regio decreto n. 2230 che scioglie il Consorzio per l'approvvigionamento e la distribuzione delle lane, istituito con decreto luogotenenziale 16 febbraio 1919, n. 317. (*Décret royal n. 2230 portant suppression du consortium pour l'approvisionnement et la distribution de la laine, institué par le décret de la lieutenance du 16 février 1919, n. 317*). — 13 novembre 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 293 (12 décembre 1919).

ITALIE. — Decreto ministeriale col quale dal 10 gennaio 1919 cessano di aver vigore le disposizioni circa l'obbligo della denunzia e la requisizione delle pelli ovine di produzione nazionale. (*Décret ministériel abrogeant à partir du 10 janvier 1919 les dispositions concernant la déclaration obligatoire et la réquisition des peaux de bêtes ovines nationales*). — 31 décembre 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 4 (7 janvier 1919).

NORVEGE. — Kongelig resolusjon, hvorved kongelig resolusjon av 25 oktober 1917 angående enerett for staten til innførsel av smør opheves. (*Décret royal abrogeant le décret royal du 25 octobre 1917 concernant le monopole de l'Etat pour l'importation du beurre*). — 25 avril 1919.
Norsk Lovtidende, 1919, 2net hefte, p. 219.

SUEDE. — Kungl. Maj:ts nådiga kungörelse om upphävande av förordningen den 16 oktober 1917 (n:r 680) angående vissa åtgärder för reglering av handeln med fläsk och levande svin : (*Décret royal n. 2 concernant l'abrogation du décret du 16 octobre 1917 (n. 680) concernant certaines mesures pour la régularisation du commerce du lard et des porcs vivants*). — 10 juin 1919.
Svensk Författningssamling, n. 2-4 (11 janvier 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du Conseil fédéral concernant la répartition du lait et des produits laitiers. — 19 avril 1918.
Recueil des lois suisses, n. 24 (22 avril 1918).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision du département suisse de l'économie publique concernant l'approvisionnement du pays en cuirs. — 30 décembre 1918.
Recueil des lois suisses, n. 1 (8 janvier 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du conseil fédéral concernant le commerce et l'utilisation des os (abrogation de l'arrêté du 8 mars 1918). — 1er février 1919.
Recueil des lois suisses, n. 6 (5 février 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du conseil fédéral concernant l'extension des restrictions relatives à la consommation de la viande et aux abatages. — 29 mars 1919.
Recueil des lois suisses, n. 17 (31 mars 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du conseil fédéral ordonnant de nouvelles restrictions relatives à la consommation de la viande et aux abatages. — 25 avril 1919.
Recueil des lois suisses, n. 22 (28 avril 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du conseil fédéral tendant à restreindre la consommation de la viande, les abatages et le commerce du bétail. — 27 mai 1919.
Recueil des lois suisses, n. 27 (28 mai 1919).

Art. 1er. — La consommation de la viande des espèces bovine, porcine, caprine, ovine et chevaline, de même que celle de gibier, de lapin et de volaille, est interdite à chacun le vendredi.

Sont compris également sous la dénomination de viande tous les articles de charcuterie, les conserves de viande, les viandes fumées, salées ou séchées.

le lard frais, salé ou fumé et tous les produits accessoires de l'abatage (tels que tripes, rognons, etc.) servant à l'alimentation humaine..

Sont exceptés les poissons et les conserves de poissons.

Art. 2. — La consommation de viande de veau n'est permise que les samedis et dimanches.

Art. 3. — La vente, la livraison et l'expéditions de la viande dont la consommation est interdite à l'article 1er, ne peuvent avoir lieu le vendredi.

La vente, la livraison et l'expédition de viande de veau ne peuvent avoir lieu que le samedi.

L'expédition de la viande peut déjà avoir lieu le vendredi, et tant que cela est nécessaire et d'usage pour la vente et la consommation du samedi et du dimanche.

Art. 4. — Dans la période du 6 au 19 juin 1919, l'abatage de gros bétail bovin est interdit. Tout animal de l'espèce bovine, âgé de plus de 30 jours, est considéré comme gros bétail au sens du présent arrêté.

Du 28 mai au 6 juin 1919, les abatages de gros bétail, dans chaque établissement, ne doivent pas dépasser les quantités habituelles ; en aucun cas ils ne peuvent être supérieurs aux contingents fixés.

Les bouchers doivent organiser leurs abatages de manière à ce que leurs provisions de viande fraîche soient épuisées à la date du 8 juin.

Art. 5. — Du 10 au 22 juin 1919 la préparation et la consommation de viande fraîche ou salée de gros bétail sont interdites. Les dépouilles d'abatage et les saucisses sont exceptées, de même que la viande congelée avant le 1er avril 1919.

Du 11 au 22 juin 1919, la viande fraîche ou salée de gros bétail ne peut pas être utilisée pour la fabrication de saucisses.

Art. 6. — L'achat et la vente, la livraison et l'expédition de viande dont la consommation est interdite à l'article 5, sont interdits du 9 au 22 juin 1919. La vente et la consommation de viande d'animaux abattus d'urgence peuvent être permises par les autorités communales, en tant que cette viande ne peut pas être conservée jusqu'au 23 juin.

Art. 7. — Le commerce de gros bétail est soumis, du 6 au 22 juin 1919, aux restrictions suivantes :

a) l'achat et la vente de gros bétail par une exploitation agricole ou une entreprise d'engraissement pour leurs propres besoins, de même que la vente de bétail de boucherie à des bouchers, sont permis ;

b) l'achat de gros bétail pour l'abatage est permis aux bouchers pour leur propres besoins ;

c) l'achat de gros bétail est interdit aux marchands du 6 au 22 juin 1919. La vente d'animaux, achetés et livrés avant le 6 juin conformément aux prescriptions en vigueur, ne peut avoir lieu qu'aux personnes et sociétés qui sont autorisées à acheter d'après les lettres *a* et *b* du présent article; les contrats de vente qui n'ont pas encore été exécutés au 6 juin 1919 tombent ;

d) tout trafic de gros bétail par des personnes interposées est interdit.

Art. 8. — L'office fédéral de l'alimentation est autorisé :

a) à permettre, d'une manière générale, la vente, l'achat et la consommation de la viande le vendredi à partir du 1er juillet ;

b) à maintenir, partiellement ou totalement, après le 22 juin 1919, les restrictions prevues par l'art. 7 dans le commerce du gros bétail et à les étendre au commerce des veaux et du petit bétail ;

c) à consentir d'autres dérogations aux prescriptions de cet arrêté.

Les autorités cantonales peuvent accorder les facilités nécessaires pour la consommation de la viande dans les hôpitaux et autres établissements pour malades.

Art. 9. — L'office fédéral de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les gouvernements cantonaux doivent exercer un contrôle sévère de son application. De même, l'office fédéral de l'alimentation peut, avec le concours des organes cantonaux, contrôler l'application des dispositions qui précèdent.

Art. 10. — Les infractions, intentionnelles ou par négligence, aux présentes prescriptions sont passibles, dans chaque cas et pour chaque personne, de l'amende jusqu'à fr. 10.000 ou de l'emprisonnement jusqu'à un mois. Les deux peines peuvent être cumulées. Le premier chapitre du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable. La poursuite et le jugement des infractions appartiennent aux cantons.

Art. 11. — Les gouvernements cantonaux doivent communiquer immédiatement et sans frais au ministère public de la confédération tous les jugements, décisions et ordonnances de renvoi rendus par les autorités judiciaires de leur territoire et se rapportant à l'exécution du présent arrêté (art. 155 de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).

Art. 12. — Le présent arrêté entre en vigueur le 2 juin 1919. A cette date les arrêtés du conseil fédéral du 4 mars 1919, sur l'introduction de jours sans viande et du 25 avril 1919, ordonnant de nouvelles restrictions relatives à la consommation de la viande et aux abatages, sont abrogés.

Les faits survenus pendant que les arrêtés abrogés étaient en vigueur restent régis, même après le 2 juin 1919, par les dispositions de ces arrêtés.

SUISSE (Confédération). — Arrêté du conseil fédéral modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1919 tendant à restreindre la consommation de la viande, les abatages et le commerce du bétail. — 5 juin 1919.
Recueil des lois suisses, n. 29 (4 juin 1919).

SUISSE (Confédération). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation portant abrogation des décisions concernant le ravitaillement en bétail de boucherie et le commerce de fruits séchés. — 11 juin 1919.
Recueil des lois suisses, n. 32 (18 juin 1919).

SUISSE (Confédération). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation concernant la carte de fromage. — 16 juin 1919.
Recueil des lois suisses, n. 32 (18 juin 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation concernant la carte de beurre. — 21 juin 1919.
Recueil des lois suisses, n. 35 (30 juin 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation concernant le ravitaillement du pays en graisses et huiles comestibles (prix maxima et suppression de diverses décisions). — 25 juin 1919.
Recueil des lois suisses, n. 35 (30 juin 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation concernant la restriction dans la consommation de la viande. — 3 juillet 1919.
Recueil des lois suisses, n. 36 (4 juillet 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision du département fédéral de l'économie publique concernant le rétablissement du libre commerce des graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels. — 21 juillet 1919.
Recueil des lois suisses, n. 41 (30 juillet 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du conseil fédéral concernant le rétablissement du libre commerce des graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels. — 22 juillet 1919.
Recueil des lois suisses, n. 40 (23 juillet 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision du département suisse de l'économie publique concernant le rétablissement du libre commerce de la laine suisse. — 26 juillet 1919.
Recueil des lois suisses, n. 41 (30 juillet 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation visant l'allégement des prescriptions concernant le trafic du bétail. — 20 août 1919.
Recueil des lois suisses, n. 46 (27 août 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation portant suppression de la carte de beurre. — 15 septembre 1919.
Recueil des lois suisses, n. 49 (17 septembre 1919).

SUISSE (CANTON BÂLE-CAMPAGNE). — Kreisschreiben des eidgenossischen Ernährungsamntes an die Kantonsregierungen, betreffend die Versorgung des Landes mit Milch und Milcherzeugnissen vom 1. September 1919 an. (*Circulaire de l'office fédéral de l'alimentation adressée aux gouvernements cantonaux concernant l'approvisionnement du pays en lait et produits laitiers à partir du 1er septembre 1919*). — 1er septembre 1919.
Amtsblatt für den Kanton Basel-Landschaft, n. 11 (11 septembre 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení ministerstva pro zásobování lidu ze dne 20 leden 1919 o úpravé obchodu mlekem, mléčnými vyrobky, jakož i vepřovým sádleni. (*Décret du ministère des approvisionnements concernant le commerce du lait, des produits laitiers, ainsi que de la graisse de porc*). — 20 janvier 1919.
Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 9 (31 janvier 1919).

Chap. IX.

RESTRICTIONS IMPOSÉES À L'EXPORTATION ET FACILITÉS ACCORDÉES À L'IMPORTATION DANS LES DIFFÉRENTS PAYS.

ARGENTINE. — Se autoriza la exportación de aceite de mani. (*Décret autorisant l'exportation d'huile d'arachide*). — 7 mai 1919.
Boletìn oficial, n. 7573 (10 mai 1919).

BELGIQUE. — Arrêté concernant l'importation et l'exportation temporaire des chevaux et du bétal utilisés dans la zone frontière. — 5 décembre 1918.
Moniteur belge, n. 16 (16 janvier 1919).

BELGIQUE — Arrêté concernant l'importation et l'exportation temporaire des chevaux et du bétail utilisés dans la zone frontière. — 5 janvier 1919.
Moniteur belge, n. 17 (17 janvier 1919).

BELGIQUE. — Arrêté concernant les marchandises dont l'importation est dispensée de licence. — 29 janvier 1919.
Moniteur belge, n. 34-35 (3-4 février 1919).

BELGIQUE. — Arrêté restreignant l'obligation de la licence d'importation au froment et au sucre. — 2 juin 1919.
Moniteur belge, n. 164 (13 juin 1919).

BELGIQUE. — Loi portant prorogation de l'arrêté du 7 novembre 1918, relatif à l'exportation, au transit, à l'importation et au commerce des valeurs. — 6 septembre 1919.
Moniteur belge, n. 257 (14 septembre 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse angaaende Indførsel af levende Heste (herunder ogsaa Æsler og Muldyr) her til Landet fra Udlandet. (*Décret royal n.* 165 *concernant l'importation de l'étranger d'équidés vivants* [*y compris les ânes et les mulets*]). — 25 mars 1919.
Lovtidenden, A, n. 20 p. 391 (1er avril 1919).

DANEMARK. — Lov om Indførsel af Sukker. (*Loi n.* 454 *concernant l'importation du sucre*). — 11 août 1919.
Lovtidenden, A, n. 48, p. 1422 (15 août 1919).

ESPAGNE. — Real decreto n. 3 relativo a autorizaciones para la exportación de artículos. (*Décret royal n.* 3 *relatif aux autorisations pour l'exportation de marchandises*). — 16 janvier 1919.
Gaceta de Madrid, n. 17 (17 janvier 1919).

ESPAGNE. — Real orden n. 31 disponiendo que la exportación de aceites de oliva se regule por las normas que se publican. (*Ordonnance n. 31 établissant des mesures pour réglementer l'exportation des huiles d'olive*), — 17 janvier 1919.
Gaceta de Madrid, n. 18 (18 janvier 1919).

ESPAGNE. — Real orden n. 57 disponiendo cese la prohibición de exportar aceitunas en estado natural. (*Ordonnance n. 57 abrogeant la prohibition d'exporter les olives à l'état naturel*). — 3 février 1919.
Gaceta de Madrid, n. 37 (6 février 1919).

ESPAGNE. — Real orden n. 121 dictando reglas encaminadas a evitar deficiencias en el régimen vigente para la exportación de aceite de oliva. (*Ordonnance royale n. 121 portant des dispositions pour éviter les défauts du régime en vigueur pour l'exportation de l'huile d'olive*). — 3 juillet 1919.
Gaceta de Madrid, n. 187 (6 juillet 1919).

FRANCE. — Décret portant revision des prohibitions de sortie. — 20 janvier 1919.
Journal officiel, n. 20 (21 janvier 1919)

FRANCE. — Loi portant ratification du décret du 22 mars 1917, qui prohibe l'entrée en France des marchandises d'origine ou de provenance étrangère. — 20 janvier 1919.
Journal officiel, n. 20 (21 janvier 1919).

FRANCE. — Décret créant une commission interministérielle de contrôle des exportations et importations. — 18 mars 1919.
Journal officiel, n. 79 (21 mars 1919).

FRANCE. — Arrêté concernant l'organisation du service de contrôle des importations et exportations. — 19 mars 1919.
Journal officiel, n. 93 (4 avril 1919).

FRANCE. — Loi portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc. — 26 mars 1919.
Journal officiel, n. 91 (2 avril 1919).

FRANCE. — Décret portant revision de prohibitions de sortie. — 29 mars 1919.
Journal officiel, n. 94 (5 avril 1919).

FRANCE. — Arrêté instituant le régime de l'admission temporaire, en dérogation à la prohibition d'entrée, pour les produits étrangers des catégories prohibées, en vertu de la loi du 6 mai 1916, qui sont destinés à être transformés, travaillés, ou reconditionnés en France. — 16 avril 1919.
Journal officiel, n. 106 (17 avril 1919).

FRANCE. — Décret réduisant le nombre des marchandises pour lesquelles la prohibition d'exportation reste provisoirement nécessaire. — 13 mai 1919.
Journal officiel, n. 131 (14 mai 1919).

FRANCE. — Décret prohibant l'importation, en France et en Algérie, des mistelles de provenance ou d'origine étrangère. — 13 mai 1919.
Journal officiel, n. 131 (14 mai 1919).

FRANCE. — Décret modifiant le régime des prohibitions d'importation et d'exportation. — 14 mai 1919.
Journal officiel, n. 133 (16 mai 1919).

FRANCE. — Décret fixant la liste des marchandises prohibées à l'exportation. — 12 juillet 1919.
Journal officiel, n. 188 (13 juillet 1919).

FRANCE. — Décret modifiant le décret du 7 juillet 1919 relatif aux prohibitions d'entrée (vins). — 5 août 1919.
Journal officiel, n. 211 (6 août 1919).

FRANCE. — Loi portant ratification du décret du 20 janvier 1919 relatif à la revision des prohibitions de sortie. — 25 octobre 1919.
Journal officiel, n. 293 (28 octobre 1919).

FRANCE. — Loi portant ratification du décret du 13 mai 1919 réduisant le nombre des marchandises pour lesquelles la prohibition d'exportation reste provisoirement nécessaire. — 27 octobre 1919.
Journal officiel, n. 293 (28 octobre 1919).

FRANCE (AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE). — Arrêté interdisant en Afrique occidentale française la sortie des arachides en coques et décortiquées autres que celles destinées au ravitaillement. — 5 février 1919.
Journal officiel de l'Afrique occidentale française, n. 741 (15 février 1919).

FRANCE (AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE). — Décret portant révision de prohibitions de sortie. — 19 avril 1919.
Journal officiel de l'Afrique occidentale française, n. 751 (26 avril 1919).

FRANCE (GUADELOUPE). — Arrêté rapportant, sauf en ce qui concerne les animaux de boucherie et les sucres d'usine, l'arrêté du 10 janvier 1918 relatif à la prohibition de sortie des marchandises et denrées d'alimentation. — 22 mai 1919.
Journal officiel de la Guadeloupe, n. 23 (5 juin 1919).

FRANCE (INDOCHINE). — Arrêté relatif à l'exportation des riz et paddy de la Cochinchine à destination de la France et des pays étrangers. — 26 juillet 1919.
Journal officiel de l'Indochine française, n. 63 (6 août 1919).

FRANCE. (MAROC). — Ordre portant levée d'interdiction de l'exportation du crin végétal. — 26 décembre 1918.
Bullettin officiel, n. 324 (6 janvier 1919).

FRANCE (MAROC). — Ordre portant suppression de la prohibition d'exportation des peaux de moutons, de chèvres et de bovins. — 1er février 1919.
Bulletin officiel, n. 328 (3 février 1919).

FRANCE (MAROC). — Ordre portant suppression de la prohibition d'exportation des graines de lin. — 12 février 1919.
Bulletin officiel, n. 330 (17 février 1919).

FRANCE (MAROC). — Ordre portant suppression de la prohibition d'exportation des fourrages, foins et pailles. — 14 février 1919.
Bulletin officiel, n. 331 (24 février 1919).

FRANCE (MAROC). — Ordre portant suppression de la prohibition d'exportation des porcs. — 15 février 1919.
Bulletin officiel, n. 330 (17 février 1919).

FRANCE (MAROC). — Dahir réglementant l'inspection des viandes et denrées animales destinées à la consommation publique. — 24 février 1919.
Bulletin officiel, n. 332 (3 mars 1919).

FRANCE (MAROC). — Ordre portant suppression de la prohibition d'exportation de l'alpiste et des caroubes. — 18 mars 1919.
Bulletin officiel, n. 335 (24 mars 1919).

FRANCE (MAROC). — Ordre portant suppression de la prohibition d'exportation des graines de ricin. — 22 mars 1919.
Bulletin officiel, n. 336 (31 mars 1919).

FRANCE (MAROC). — Ordre portant suppression de la constitution des stocks et de la présentation des demandes d'autorisation en matière d'exportation. — 11 juillet 1919.
Bulletin officiel, n. 352 (21 juillet 1919).

FRANCE (MAROC). — Dahir maintenant la prohibition de sortie des céréales et denrées accessoires. — 2 août 1919.
Bulletin officiel, n. 355 (11 août 1919).

FRANCE (MAROC). — Ordre pour l'application du dahir maintenant la prohibition de sortie des céréales et denrées accessoires. — 5 août 1919.
Bulletin officiel, n. 355 (11 août 1919).

FRANCE (MAROC). — Dahir maintenant la prohibition de sortie de certaines marchandises (sucre, viande, farines, etc.). — 20 août 1919.
Bulletin officiel, n. 357 (25 août 1919).

FRANCE (MAROC). — Ordre abrogeant tous les ordres portant réglementation des exportations. — 27 août 1919.
Bulletin officiel, n. 359 (8 septembre 1919).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret édictant des mesures pour empêcher les exportations frauduleuses de marchandises dont la sortie de la Régence est prohibée ou tarifée. — 22 avril 1919.
Journal officiel tunisien, n. 37 (7 mai 1919).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret prohibant l'importation des mistelles. — 28 mai 1919.
Journal officiel tunisien, n. 54 (5 juillet 1919).

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret rapportant, sauf pour certaines marchandises, les prohibitions d'importation en Tunisie. — 1er juillet 1919.
Journal officiel tunisien, n. 54 (5 juillet 1919).

REGENCE DE TUNIS. — Décret augmentant la liste des marchandises frappées de prohibition à l'exportation (viandes conservées, froment, thé, etc). — 10 août 1919.
Journal officiel tunisien, n. 66 (16 août 1919).

REGENCE DE TUNIS. — Décret donnant la liste des marchandises qui demeurent prohibées à l'importation (fromages, beurre, œufs, bestiaux, etc.). — 10 août 1919.
Journal officiel tunisien, n. 66 (16 août 1919).

REGENCE DE TUNIS. — Décret donnant la liste complémentaire des marchandises dont la sortie demeure provisoirement prohibée. — 12 septembre 1919.
Journal officiel tunisien, n. 76 (20 septembre 1919).

REGENCE DE TUNIS. — Décret apportant des suppressions à la nomenclature des marchandises dont l'importation en Tunisie est prohibée. — 6 octobre 1919.
Journal officiel tunisien, n. 84 (18 octobre 1919).

REGENCE DE TUNIS. — Décret réglementant les importations en Tunisie des marchandises provenant de pays soumis en France au tarif général des douanes — 20 novembre 1919.
Journal officiel tunisien, n. 95 (26 novembre 1919).

AUSTRALIE (COMMONWEALTH). — N. 21. An Act to provide for the payment of a bounty on the export of Evaporated Apples from the Commonwealth. (*Loi n. 21 portant des dispositions pour le payement d'une prime d'exportation des pommes séchées du territoire du Commonwealth*). — 19 juin 1918.
Commonwealth Acts, 1918, p. 52.

PROTECTORAT DE NYASALAND. — Proclamation n. 2 of 1919, prohibiting the exportation of certain articles. (*Arrêté n. 2 pris en vertu de l'ordonnance de 1906 sur les douanes portant interdiction d'exportation de certains articles [bétail, céréales, etc.]*). — 21 janvier 1919.
The Nyasaland Government Gazette, n. 1 (31 janvier 1919).

STRAITS SETTLEMENTS. — Proclamation amending the proclamation of the 16th August, 1918, prohibiting the exportation of certain articles. (*Arrêté amendant l'arrêté du 16 août 1918, interdisant l'exportation de certains produits*). — 8 janvier 1919.
Straits Settlements Government Gazette Extr., n. 4 (8 janvier 1919).

STRAITS SETTLEMENTS. — Proclamation amending the proclamation of the 16th August, 1918, prohibiting the exportation of certain articles. (*Arrêté amendant l'arrêté du 16 août 1918, interdisant l'exportation de certains produits*). — 14 janvier 1919.
Straits Settlements Government Gazette Extr., n. 8 (14 janvier 1919).

STRAITS SETTLEMENTS. — Proclamation relating to exportation of goods. (*Arrêté abrogeant l'arrêté du 16 août 1918 et l'arrêté du 4 octobre 1918, et portant des dispositions concernant l'exportation*). — 17 février 1919.
Straits Settlements Government Gazette extraordinary, n. 23 (17 février 1919).

ITALIE. — Regio decreto n. 1296 che ristabilisce la libertà delle importazioni nel Regno di tutte le merci di provenienza estera salvo gli speciali portati dal decreto medesimo. (*Décret royal n.* 1296 *rétablissant la libre importation dans le royaume de toutes les marchandises de provenance étrangère, à l'exception de celles qui figurent dans la liste annexée au même décret*). — 24 juillet 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 182 (31 juillet 1919).

ITALIE. — Decreti ministeriali per la requisizione e pel prezzo del granoturco del raccolto 1919. (*Décrets ministériels concernant la réquisition et le prix du maïs de la récolte* 1919). — 20 août 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 208 (1er septembre 1919).

ITALIE. — Decreto ministeriale che libera tutte le provincie del Regno dal controllo governativo sulla esportazione degli animali bovini. (*Décret ministériel exemptant toutes les provinces du royaume du contrôle gouvernemental sur l'exportation des bêtes bovines*). — 22 septembre 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 234 (2 octobre 1919).

ITALIE (Erythrée). — Decreto governatoriale n. 3361. Limitazione della importazione dei frutti di palma dall'estero. (*Décret gouvernemental n.* 3361 *limitant l'importation de l'étranger des fruits du palmier* dum). — 23 août 1919.

Bullettino ufficiale della Colonia Eritrea, n. 21 (31 août 1919).

JAPON. — Taishô 8 nen hôritsu dai 19 go yushutsu habutae seirengyô hô chû kaisei hôritsu shikô kijitsu no ken. (*Ordonnance impériale n.* 46 *fixant la date d'application de la loi n.* 19 *de* 1919 *modifiant la loi sur l'industrie du conditionnement de l'*habutaé *destiné à l'exportation*). — 29 mars 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 1995 (31 mars 1919).

JAPON. — Yushutsu habutae seiren-gyô hô shikô-kisoku chû kaisei. (*Arrêté n. 7 du ministère de l'agriculture et du commerce amendant les règlements concernant l'industrie du conditionnement de l'*habutaé, *destiné à l'exportation*). — 1er avril 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 1996 (1er avril 1919).

JAPON. — Taishô 7 nen chokurei dai 92 gô gwaikoku-bei no yunyû tô ni kwansuru ken chû kaisei no ken. (*Ordonnance impériale n.* 359 *amendant l'ordonnance impériale n.* 92 *du* 22 *avril* 1918 *concernant l'importation du riz étranger*) (1). — 18 juillet 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2087 (19 juillet 1919).

Ajouter l'article suivant :

Art. 3. — L'achat ou la vente visés par le numéro 1 de l'article 1er pourront être confiés aux personnes qui ont du crédit et être faits à leur nom.

Dans le cas d'une charge telle qu'elle a été visée par l'alinéa précédent, les céréales et le riz, dont il s'agit pour l'achat ou la vente, pourront être gardés par les mêmes personnes qui en ont eu la charge.

Dans le cas de charge ou de garde visés par les 2 alinéas précédents,

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole* VIIIème année, 1918, p. 259 et suiv.

le ministre de l'agriculture et du commerce, sauf le cas où il ne le reconnaît pas nécessaire pour des raisons spéciales, est tenu de se faire donner des garanties sûres.

ARTICLE COMPLÉMENTAIRE.

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour même de sa publication.

JAPON. — Yushutsu habutae kensa kitei chû kaisei. (*Décret n. 22 du ministre de l'agriculture et du commerce modifiant les règlements sur l'inspection de l'*habutaé *destiné à l'exportation.* — 18 décembre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2113 (18 décembre 1919).

JAPON (CORÉE). — Buppin yushutsu torishimari ni kwansuru ken. (*Arrêté n. 180 du gouvernement général de la Corée concernant le contrôle sur l'exportation de certains articles [farine de froment, engrais, soude, etc.]*) — 18 novembre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2210 (15 décembre 1919).

JAPON (FORMOSE). — Beikoku ishutsu kyoka ni kwan suru ken. (*Arrêté n. 7 du gouverneur général de Formose concernant l'autorisation à accorder pour la sortie du riz et des céréales*). — 18 janvier 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 1944 (28 janvier 1919).

Art. 1er. — Quiconque désire faire sortir de l'île pour le Japon le riz et les céréales doit en obtenir l'autorisation préalable du gouverneur général de Formose, après avoir fourni l'indication sur la qualité, la quantité, la période de l'achat et de l'exportation, le port de destination, le destinataire, la date de la livraison, le montant prévu pour l'achat.

Art. 2. — Quiconque, ayant déjà fait un contrat d'exportation, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, n'avait pas effectué l'exportation, doit faire la demande d'autorisation dans les 5 jours de la date d'application du présent arrêté, en fournissant en sus des indications prescrites par l'article précédent les documents certifiant ledit contrat.

Art. 3. — Le gouverneur général de Formose peut annuler l'autorisation d'exportation aux personnes qui ont obtenu ladite autorisation par des déclarations frauduleuses ou aux personnes qui, après l'expiration du délai d'exportation, n'ont encore effectué l'exportation.

Art. 4. — Sera puni de la réclusion jusqu'à 1 an ou d'une peine pécuniaire jusqu'à 200 yen quiconque aura contrevenu aux prescriptions des articles 1er et 2.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour même de sa publication. Les documents à fournir au gouverneur général de Formose devront lui parvenir par le canal des autorités locales.

PARAGUAY. — Resolución n. 365, sobre requisitos que deben exigirse para la importación y exportación de productos. (*Résolution n. 365 sur les conditions requises pour l'importation et l'exportation des produits*). — 28 janvier 1919.
Diario oficial, n. 303-304 (28-29 janvier 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 124, declarando livre e isenta de qualquer sobretaxa a exportação de lã nacional, até o dia 31 de maio de 1919. (*Décret n. 5124 déclarant libre et exempte de toute surtaxe l'exportation de laine nationale, jusqu'au 31 mai 1919*). — 21 janvier 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 19 (28 janvier 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 209, considerando livre a exportação de madeiras, mediante pagamento de direitos de exportação. (*Décret n. 5209 considérant libre l'exportation du bois, moyennant payement de droits d'exportation*). — 1er mars 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 46 (7 mars 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 450, tornando livre o comércio e o trânsito de milho e centeio e dos produtos de moagem dêstes cereais. (*Décret n. 5450, rendant libre le commerce et le transit du maïs, du seigle et des produits de la mouture desdites céréales*). — 15 avril 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 88 (28 avril 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 453, permitindo a importação livre de azeite de oliveira, e reduzindo a $ 10 a taxa que incide sôbre cada quilograma de azeite exportado para as províncias ultramarinas. (*Décret n. 5453 autorisant la libre importation de l'huile d'olive, et réduisant à $10 la taxe imposée sur chaque kilo d'huile exporté pour les provinces d'outremer*). — 28 avril 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 88 (28 avril 1919).

SUISSE (Confédération). — Arrêté du Conseil fédéral concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation. — 12 avril 1918.
Recueil des lois suisses, n. 26 (27 avril 1918).

SUISSE (Confédération). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation concernant l'octroi de permis d'exportation de denrées alimentaires fourragères et autres. — 29 avril 1919.
Recueil des lois suisses, n. 23 (2 mai 1919).

SUISSE (Confédération). — Décision du département suisse de l'économie publique portant autorisation générale d'exportation. — 17 mai 1919.
Recueil des lois suisses, n. 27 (28 mai 1919).

SUISSE (Confédération). — Décision du département suisse de l'économie publique concernant l'autorisation générale d'exportation. — 23 juin 1919.
Recueil des lois suisses, n. 35 (30 juin 1919).

SUISSE (Confédération). — Décision du département suisse de l'économie publique concernant l'autorisation générale d'exportation. — 7 juillet 1919.
Recueil des lois suisses, n. 39 (17 juillet 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation concernant l'autorisation générale d'exportation. — 12 juillet 1919.
Recueil des lois suisses, n. 39 (17 juillet 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation portant autorisation générale d'exportation. — 31 juillet 1919
Recueil des lois suisses, n. 43 (7 août 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation relative à l'autorisation générale d'exportation. — 27 septembre 1919.
Recueil des lois suisses, n. 51 (1er octobre 1919).

Chap. X.

MESURES POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE LA HAUSSE DES PRIX. — COALITIONS, MONOPOLES, TRUSTS, SPÉCULATIONS ILLICITES ET CONCURRENCE DÉLOYALE.

BELGIQUE. — Arrêté fixant les prix maxima de vente de la farine, du pain et du son. — 28 décembre 1918.
Moniteur belge, n. 1 (1er janvier 1919).

BELGIQUE. — Arrêté ministériel concernant le prix de la levure. — 14 janvier 1919.
Moniteur belge, n. 24 (24 janvier 1919).

BELGIQUE. — Arrêté fixant le prix des produits sucrés destinés à la consommation humaine. — 19 janvier 1919.
Moniteur belge, n. 50 (19 février 1919).

BELGIQUE. — Arrêté royal concernant le prix des viandes. — 21 janvier 1919.
Moniteur Belge, n. 24 (24 janvier 1919).

BELGIQUE. — Arrêté concernant le prix des viandes. — 14 février 1919.
Moniteur belge, n. 47 (16 février 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse om Ophævelse af Bestemmelserne om Rationering af Te samt om Maksimalpriserne paa Te. (*Décret royal n.* 98 *concernant l'abrogation des règlements concernant le rationnement et les prix maxima du thé*). — 1er mars 1919.
Lovtidenden, A, n. 12, p. 157 (7 mars 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse vedrørende Maksimalpris paa Majs. (*Décret royal n.* 341 *fixant le prix maximum du maïs*). — 19 juin 1919.
Lovtidenden, A, n. 38, p. 1071 (24 juin 1919).

DANEMARK. — Tillægs-Bekendtgørelse om Fastsættelse af Maksimalpriser paa Mel. (*Arrêté supplémentaire n.* 353 *déterminant les prix maxima de la farine*). — 28 juin 1919.
Lovtidenden, A, n. 39, p. 1095 (2 juillet 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse vedrørende Priserne paa dansk Hvede og paa dansk Hvedemel. (*Décret royal n.* 442 *fixant les prix du froment et de la farine de froment danois*). — 31 juillet 1919.
Lovtidenden, A, n. 46, p. 1395 (6 août 1919).

ESPAGNE. — Real orden n. 14 fijando los precios máximos en que podrán adquirirse los trigos y harinas, y el de venta del kilogramo de pan. (*Ordonnance royale n. 14 fixant les prix maxima d'achat des blés et farines, et celui de vente au kilogramme du pain* (1). — 2 janvier 1919.
Gaceta de Madrid, n. 3 (3 janvier 1919).

ESPAGNE. — Real orden n. 59 dictando reglas encaminadas a poner término a abusos cometidos por tenedores de aceites al vender éstos a precios superiores a los de tasa. (*Ordonnance royale n. 59 portant des mesures pour mettre fin aux abus commis par les possesseurs d'huiles en vendant ce produit à des prix supérieurs à la taxe*). — 5 février 1919.
Gaceta de Madrid, n. 37 (6 février 1919).

ESPAGNE. — Real decreto n. 7 relativo a acaparamiento de substancias alimenticias, señalando la penalidad a los contraventores de dichas disposiciones y forma en que se han de hacer los nombramientos de inspectores delegados. (*Décret royal n. 7 concernant l'accaparrement des substances alimentaires, établissant des pénalités aux contrevenants desdites dispositions et les modalités à suivre pour la désignation des inspecteurs délégués*). — 7 mars 1919.
Gaceta de Madrid, n. 67 (8 mars 1919).

I.

DE LA DÉTENTION CLANDESTINE D'ARTICLES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ ET DE SA RÉPRESSION.

Art. 1er. — Aux effets du paragraphe 1er de l'art. 5 de la loi du 3 septembre 1904, et sans préjudice des sanctions établies dans celle du 11 novembre 1916, est expressément interdite la détention clandestine des produits suivants :

Substances alimentaires. — Blé, orge, maïs, seigle, riz, haricots, lentilles, fèves, pois et avoine, et les farines de ces produits ; huile d'olive, pommes de terre, œufs, sucre.

Combustibles. — Toutes les espèces de charbon.

Aliments du bétail. — Les grains et semences destinés à l'alimentation du bétail en dehors de ceux qui sont indiqués précédemment.

Engrais chimiques. — Nitrate de soude, sulfate d'ammonium, superphosphates de chaux, chlorure et sulfate de potasse, soufre et, en général, tous les engrais chimiques.

Le ministre du ravitaillement pourra, par ordonnance royale, ajouter aux produits ci-indiqués, d'autres produits selon que les besoins de la consommation publique l'exigeront.

Art. 2. — Sera considérée comme clandestine la détention ou la possession des produits spécifiés si leur existence n'a pas été déclarée, conformément aux dispositions du présent décret royal.

A cet effet, dans un délai de quinze jours à dater de la publication du

(1) Rectifié en date du 4 janvier 1919, Gaceta de Madrid, n. 4.

présent décret royal dans la Gaceta de Madrid pour la capitale et dans les *Boletines Oficiales* pour les différentes provinces, les possesseurs à quelque titre que ce soit de produits du genre de ceux qui sont spécifiés devront en déclarer la quantité. Ils devront de même déclarer ceux qu'ils acquerront ultérieurement dans un délai de cinq jours à partir de la date de l'entrée des produits dans leurs dépôts, greniers ou magasins ou de la sortie de ceux-ci. Il est fait exception pour les différences en plus ou en moins dues exclusivement à l'augmentation ou à la déperdition naturelle des produits.

Art. 3. — Les déclarations seront toujours faites par ceux qui ont les produits entre leurs mains, en triple exemplaire devant être présentés à l'autorité locale de l'endroit où sont déposés ces produits ou, si cela convient mieux aux intéressés qui ne résident pas aux chefs-lieux de la circonscription, au commandant du poste de la garde civile le plus proche, lequel remettra un des exemplaires à l'intéressé en indiquant par écrit qu'il a reçu les pièces susdites, et il remettra les deux autres à l'alcade de la commune. Les propriétaires des produits pourront faire en outre eux-mêmes la déclaration, quoiqu'ils n'aient pas les denrées en leur possession, et ils sont subsidiairement responsables pour toute omission ou inexactitude de déclaration commise par leurs agents, dépositaires, mandataires ou détenteurs matériels des produits.

Les déclarations devront fournir les indications suivantes :

1) Nom, prénoms et domicile du déclarant en possession de qui se trouvent les produits, en indiquant à quel titre il les détient ;

2) Nom, prénom et domicile du propriétaire des produits si ce n'est pas le déclarant lui-même ;

3) qualité et quantité de chaque produit emmagasiné ; et

4) quantité que le déclarant ou le propriétaire des produits doit réserver pour sa consommation personnelle et celle de sa famille, ainsi que pour le service de ses exploitations agricoles ou industrielles, en indiquant quelles sont ces exploitations.

En cas de sortie des produits, la déclaration portera en outre les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur, la date de l'aliénation ou du transfert et le lieu où le transport s'effectue.

Art. 4. — Les fabricants, y compris les producteurs qui transportent journellement les produits qui font l'objet du présent décret, et les magasiniers, tiendront le compte courant des entrées et des sorties de leurs fabriques, dépôts ou magasins, pouvant être contrôlés par l'autorité locale ou par un délégué de la commission de subsistance et ils remettront tous les quinze jours à celle-ci et à l'alcade de la localité une déclaration détaillée desdites entrées et sorties effectuées pendant la quinzaine, sans préjudice de la déclaration prévue à l'article 3 concernant les stocks existant actuellement. Les commerçants au détail présenteront chaque mois une déclaration spécifiant l'augmentation ou la diminution des quantités dont ils disposent.

Art. 5. — Les commissions provinciales de subsistance remettront chaque semaine au ministère des approvisionnements un relevé des déclarations d'aug-

mentations ou de diminutions qu'ils recevront et feront mensuellement un résumé du mouvement, dans la province, des substances visées par le présent décret, en y ajoutant les observations qu'elles jugent opportunes pour le besoin de la consommation de la province.

Art. 6-7. — (Pénalités).

CHAPITRE II.

DES VENTES EN INFRACTION DE TAXE ET DES REFUS DE VENTE POUR LA CONSOMMATION PUBLIQUE.

Art. 8. — La taxe ou indication officielle du prix maximum des denrées, et la fixation des prix de vente, faite et publiée officiellement par les commissions provinciales de subsistance, constituent un mandat de l'autorité compétente et partant on déférera à l'autorité judiciaire compétente, aux effets de l'art. 265 du code pénal, toute personne qui, possédant des stocks des produits dont le prix de vente a été fixé, cherche à exiger de l'acheteur un prix supérieur.

Pour le même motif et comme auteur présumé du délit de machination artificieuse pour altérer le prix naturel des choses, délit prévu aux articles 557 et 558 du code pénal, les personnes qui refuseront de vendre les stocks déclarés en leur possession seront déférées aux tribunaux.

S'il s'agit de stocks clandestins, les faits prévus aux deux paragraphes précédents seront considérés comme connexes au délit de contrebande.

CHAPITRE III.

DE LA FRAUDE DANS LES VENTES POUR ÉLUDER LA TAXE (art. 9).

CHAPITRE IV.

DE LA SAISIE POUR DÉTENTION CLANDESTINE (art. 10-16).

CHAPITRE V.

DES SAISIES DE CARACTÈRE LOCAL (art. 17-18).

CHAPITRE VI.

INSPECTEURS DÉLÉGUÉS LOCAUX — DÉNONCIATION.

Art. 19. — Il est créé dans chaque province des postes d'inspecteurs délégués, qui seront chargés de découvrir et de prouver les infractions commises pour non exécution des dispositions en matière de ravitaillement et qui pourront demander le concours des autorités locales lesquelles devront le fournir..... et qui rendront compte chaque semaine du résultat de leur activité à la commission provinciale des subsistances respective. Le nombre

des inspecteurs délégués affectés à chaque province sera déterminé par ordonnance royale sur la proposition du ministère du ravitaillement.

Art. 20-26 . . . . . .

ESPAGNE. — Real orden n. 127 modificando en la forma que se pública los precios máximos de los superfosfatos de cal empleados como abono, fijados por la circular de 17 de agosto de 1918. (*Ordonnance royale n. 127 modifiant les prix maxima des superphosphates de calcium, employés comme engrais, établis par la circulaire du 17 août* 1918). — 15 juillet 1919.

Gaceta de Madrid, n. 198 (17 juillet 1919).

ESPAGNE. — Real orden fijando el precio máximo a que podrán venderse las patatas. (*Ordonnance royale fixant le prix maximum de vente des pommes de terre*). — 22 août 1919.

Gaceta de Madrid, n. 235 (23 août 1919).

FRANCE. — Décret abrogeant la taxation de la viande. — 5 mars 1919.

Journal officiel, n. 65 (7 mars 1919).

FRANCE. — Arrêté fixant les attributions du service de la répression de la spéculation, institué au sous-secrétariat d'Etat du ministère de l'agriculture et du ravitaillement. — 15 juillet 1919.

Journal officiel, n. 190 (15-16 juillet 1919).

FRANCE. — Décret relatif à la publication des prix de vente des denrées et boissons alimentaires. — 13 août 1919.

Journal officiel, n. 219 (14 août 1919).

FRANCE. — Loi : 1° prorogeant et modifiant l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916 ; 2° prorogeant et étendant les dispositions du décret du 13 août 1919 relatif à l'affichage des prix de vente ; 3° réprimant les spéculations illicites sur les loyers. — 23 octobre 1919.

Journal officiel, n. 289 (24 octobre 1919).

FRANCE (GUADELOUPE). — Arrêté portant taxation de la farine de froment. — 22 mai 1919.

Journal officiel de la Guadeloupe, n. 21 (22 mai 1919).

FRANCE (MAROC). — Arrêté du directeur de l'agriculture du commerce et de la colonisation fixant les prix et conditions d'achat des céréales et denrées accessoires pour le compte du gouvernement chérifien. — 4 août 1919.

Bulletin officiel, n. 356 (18 août 1919).

REGENCE DE TUNIS. — Décret prorogeant le délai imparti pour les demandes en paiement du supplément de prix de céréales fixé par décret du 14 juillet 1918. — 10 février 1919.

Journal officiel tunisien, n. 15 (19 février 1919).

REGENCE DE TUNIS. — Décret suspendant provisoirement l'exécution des décrets de 6 novembre et 21 décembre 1918 relatifs au prix de la viande. — 3 mars 1919.

Journal officiel tunisien, n. 21 (12 mars 1919)

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret relatif à la répression de la spéculation illicite. — 28 août 1919.

Journal officiel tunisien, n. 70 (30 août 1919).

Art. 1er. — Tous marchands vendant directement au public les denrées et boissons alimentaires, les effets de lingerie, vêtements et chaussures confectionnés, les tissus et étoffes en pièces, les articles de mercerie et fournitures usuelles, les combustibles et articles destinés au chauffage et à l'éclairage domestiques et généralement tous produits d'usage courant pour lesquels il sera fixé des prix normaux par les commissions prévues à l'article 3 ci-après :

tous hôteliers, aubergistes, restaurateurs, cafetiers et débitants de boissons seront tenus d'annoncer sur une affiche blanche à la devanture ou porte d'entrée de leur magasin, hôtel, restaurant, café ou débit, de la façon la plus visible, le prix des denrées, marchandises ou consommations ci-dessus visées offertes par eux au public.

En outre, toute marchandise ou denrée, quelle qu'elle soit, exposée ou mise à l'étalage pour la vente au public, devra être étiquetée de façon apparente en chiffres connus.

Art. 2. — A l'effet de faciliter aux consommateurs l'appréciation des prix qui leur sont demandés, il sera procédé dans les conditions spécifiées à l'art. 3 à la fixation et à la publication de prix dits « prix normaux ».

Art. 3. — Les prix normaux seront déterminés, pour le contrôle de Tunis, par une commission composée de l'inspecteur général de l'agriculture, président, d'un négociant et d'un commerçant détaillant de nationalité française désignés par la chambre de commerce de Tunis ;

d'un négociant en gros et d'un commerçant détaillant de nationalité tunisienne désignés par le tribunal de l'Orf ;

d'un agriculteur français désigné par la chambre d'agriculture du nord ;

d'un agriculteur de nationalité tunisienne désigné par le caïd de la banlieue ;

de six consommateurs de nationalité française ou tunisienne désignés par le ministre-résident général sur la présentation des associations de consommateurs régulièrement constituées ;

d'un officier désigné par le commandant d'armes comme représentant les commissions d'ordinaire.

Art. 4. — Dans les contrôles autres que celui de Tunis, il sera procédé à l'établissement des prix dits normaux par des commissions locales composées du contrôleur civil, président, de deux commerçants de nationalité française ou tunisienne, de deux producteurs de nationalité française ou tunisienne, de quatre consommateurs de nationalité française ou tunisienne et dans les villes de garnison d'un officier désigné par le commandant d'armes commes représentant les commissions d'ordinaire.

Les membres appelés à siéger dans les commissions locales seront désignés par une réunion composée, sous la présidence du contrôleur civil, du juge de

paix, du commandant d'armes, du caïd et du vice-président de la municipalité du chef-lieu.

Art. 5. — Les commissions spécifiées aux art. 3 et 4 pourront s'adjoindre, à titre consultatif, toutes personnes dont elles jugeront la compétence spéciale utile pour éclairer leurs travaux.

Art. 6. — Les commissions prévues aux art. 3 et 4 fixeront la date et le lieu de leurs séances. Elles seront tenues de se réunir au moins une fois chaque semaine en séance plénière à l'effet de procéder à la fixation ou à la révision des prix normaux de vente aux consommateurs. Elles pourront déléguer à un ou plusieurs de leurs membres, notamment en ce qui concerne les denrées alimentaires périssables, la mission de fixer un cours journalier.

Après avoir déterminé la liste des produits dont l'affichage sera obligatoire, la commission procédera à la fixation ou révision des prix en tenant compte de la rémunération du capital engagé, du salaire, du coût des matières premières ou du produit d'après sa rareté plus ou moins grande, des frais de transport et des charges de toute nature incombant à l'agriculteur, à l'industriel et au commerçant, auxquels elle ajoutera comme bénéfice normal une majoration du prix de revient, variable suivant les usages locaux ou les conventions, mais ne devant en aucun cas dépasser 15 %.

Art. 7. — Les prix ainsi reconnus comme normaux seront consignés dans des procès-verbaux qui recevront la plus large publicité. Ils seront communiqués à la presse, affichés immédiatement dans les bureaux des contrôles civils, des caïdats et des municipalités, dans les marchés et cadres d'affiches officiels sur papier rouge spécial fourni par le gouvernement.

Art. 8. — Tout commerçant qui acceptera de vendre aux prix normaux sera dispensé de tout affichage autre que l'apposition des affiches de la commission.

Il ne sera pas dispensé de l'étiquetage.

Art. 9. — Sera punie d'une amende de un à quinze francs toute contravention aux prescriptions du dernier paragraphe de l'art. 1er relatif à la formalité de l'étiquetage des marchandises.

Sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs toute infraction aux dispositions des paragraphes I et II de l'art. 1er.

Au cas de récidive l'amende sera portée au double et le contrevenant pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

Art. 10. — Tout marchand ou vendeur :

A) qui aura vendu ou tenté de vendre au-dessus du prix par lui marqué ;

B) qui aura fait de la vente d'une marchandise pour laquelle il demande un prix au-dessus du prix normal la condition de la livraison d'une marchandise pour laquelle il aurait accepté le dit prix ;

C) qui, ayant accepté les prix normaux et apposé l'affiche de la commission vendra ou tentera de vendre au-dessus du prix accepté ;

sera puni d'une amende de cinq cents à trois mille francs et d'un

emprisonnement de trois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 11. — Sur le vu du procès-verbal constatant l'infraction, il sera procédé au jugement comme en matière de flagrant délit dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1863.

L'inculpé sera immédiatement conduit devant le procureur de la république qui l'interrogera et, s'il y a lieu, le traduira sur le champ à l'audience du tribunal. Dans ce cas, le procureur de la république pourra mettre l'inculpé sous mandat de dépôt et, dans tous les cas, ordonnera la fermeture provisoire du magasin.

S'il n'y a point d'audience, le procureur de la république sera tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain. Le tribunal sera au besoin spécialement convoqué.

Il sera procédé suivant les mêmes règles devant les juridictions indigènes.

Art. 12. — Le jugement de condamnation pourra ordonner la mise sous séquestre du magasin, et de toutes les marchandises appartenant au condamné. Les denrées périssables, s'il y en a, seront saisies et vendues au prix normal. Ces mesures seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Le jugement de condamnation sera affiché à la devanture de tout magasin appartenant au condamné, à la porte de son domicile, au contrôle civil, à la municipalité, au caïdat, au poste de police et dans les marchés que fixera le tribunal.

Le tribunal pourra en outre ordonner l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il déterminera.

Art. 13. — Les infractions au présent décret seront constatées et procès-verbaux en seront dressés par toutes les autorités de police compétentes.

En outre, les associations de consommateurs régulièrement autorisées pourront désigner des délégués, qui, après avoir été agrées par le gouvernement et avoir prêté serment devant le juge de paix de leur résidence de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de signaler aux autorités compétentes toutes infractions dont ils auront connaissance dans la limite de leurs attributions seront autorisés à dresser des procès-verbaux qui, déclarés par eux sincères et véritables, feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 14. — Sera considéré comme constituant le délit de spéculation illicite, et puni conformément à notre décret du 8 septembre 1916, d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de mille francs à vingt mille francs le fait d'avoir, en se livrant à des opérations de vente à un prix notoirement supérieur au prix normal, opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou des marchandises au-dessus du cours qu'aurait déterminé la concurrence normale du commerce.

Art. 15. — Sera puni des peines prévues par l'art. 14 quiconque aura provoqué une action concertée à l'effet d'empêcher des producteurs, négociants ou détaillants de vendre leurs denrées ou marchandises à un prix égal ou inférieur au prix normal.

Art. 16. — L'art. 463 du code pénal français et l'art. 53 du code pénal tunisien sont applicables en matière d'infractions prévues par le présent décret.

REGENCE DE TUNIS. — Décret prorogeant et étendant les dispositions du décret du 8 septembre 1916 relatif à la répression de la spéculation illicite sur les marchandises et réprimant la spéculation illicite sur les loyers. — 12 novembre 1919.

Journal officiel tunisien, n. 92 (15 novembre 1919).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — Order dated 12th April, 1919, amending the Flour and Bread (Prices)) Order, 1917, made by the Food Controller under the Defence of the Realm Regulations. (*Ordonnance amendant l'ordonnance de* 1917 *relative aux prix de la farine et du pain, faite par le contrôleur de l'alimentation en vertu des règlements sur la défense du Royaume*). — 12 avril 1919.

Statutory Rules and Orders, n. 443 (1919).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — The Seeds, Nuts, Kernels, Oils and Fats (Maximum Prices) Order, 1919, dated 28th April, 1919, made by the Food Controller under the Defence of the Realm Regulations. (*Ordonnance de* 1919 *relative aux prix maxima des grains, des noix, des noyaux, des huiles et des graisses, faite par le contrôleur de l'alimentation en vertu des règlements sur la défense du Royaume*). — 28 avril 1919.

Statutory Rules and Orders, n. 509 (1919).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — Order dated the 2nd June, 1919, amending the Flour and Bread (Prices) Order, 1917, made by the Food Controller under the Defence of the Realm Regulations. (*Ordonnance amendant l'ordonnande de* 1917 *sur les prix de la farine et du pain, faite par le contrôleur de l'alimentation en vertu des règlements sur la défense du Royaume*). — 2 juin 1919.

Statutory Rules and Orders, n. 662 (1919).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — The Home-Produced Bacon, Ham and Lard (Prices) Order, 1919, dated the 6th August, 1919, made by the Food Controller under the Defence of the Realm Regulations. (*Ordonnance de* 1919 *relative aux prix du lard, du jambon et du saindoux de production nationale, faite par le contrôleur de l'alimentation en vertu des règlements sur la défense du Royaume*). 6 août 1919.

Statutory Rules and Orders, n. 978 (1919).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — An Act to check Profiteering. (*Loi pour réprimer la spéculation à la hausse*). — 19 août 1919.

9 & 10 Geo. 5, 1919.

Art. 1er. — 1) Conformément aux dispositions et la présente loi, le ministre du travail a le droit, pour tout article auquel ladite loi s'applique :

a) de faire enquête sur le prix, le coût, le bénéfice de tous les producteurs et intermédiaires, et à cet effet de sommer par ordonnance toute personne à comparaître devant lui et à produire tous documents qu'il peut demander, puis, cette enquête faite, de promulguer une ordonnance fixant un prix maximum,

b) de recevoir les plaintes concernant les bénéfices présents ou réalisés depuis la promulgation de la présente loi, acquis ou tentés sur la vente d'un

article, en gros ou en détail lorsque ces bénéfices sont, eu égard aux circonstances exagérées ; d'enquêter sur ces plaintes et, après avoir donné aux parties la possibilité de produire leurs explications, de rendre une ordonnance déclarant la plainte mal fondée ou fixant au contraire le prix qui eût constitué un bénéfice raisonnable et enjoignant au vendeur de rembourser au plaignant tout ce que celui-ci a payé en plus.

2) Si le ministre du travail, après enquête ouverte sur sa propre initiative ou sur une plainte qui lui a été adressée, estime que les circonstances l'exigent, il peut poursuivre le vendeur devant un tribunal jugeant en matière sommaire. S'il appert de la procédure que le prix imposé ou tenté d'imposer au plaignant, ou révélé par l'enquête comme imposé ou tenté d'imposer est, eu égard aux circonstances, exagéré, le vendeur, jugé en matière sommaire, est passible d'une amende de deux cents livres au maximum, ou de trois mois de prison au maximum, ou de l'une et l'autre peine. Cependant, un taux de bénéfice ne dépassant pas le taux moyen réalisé par les personnes engagées dans le même genre d'affaires que le vendeur pour la vente d'articles similaires, ne saurait être considéré comme exagéré.

3) Si quelqu'un manque de se conformer à une ordonnance rendue par le ministre du travail en vertu du présent article, ou enfreint les prescriptions de cette ordonnance, il est passible, sur procédure sommaire, d'une amende de cinquante livres au maximum, ou d'un emprisonnement d'un mois au maximum, ou de l'une et l'autre peine. Lorsqu'il a été promulgué une ordonnance prescrivant un remboursement, le montant de celui-ci est recouvrable sur procédure sommaire, comme une dette civile.

4) Toute personne qui, lors d'une enquête faite par le ministre du travail ou sur une plainte reçue par celu-ci fournit de propos délibéré ou par insouciance des renseignements ou fait des observations qui contiennent quelque inexactitude matérielle, est passible, sur procédure sommaire, d'une amende de cinquante livres au maximum, ou d'un emprisonnement de trois mois au maximum, ou de l'une et l'autre peine.

5) Lorsque la condamnation prononcée en vertu du présent article frappe une société, le président du conseil d'administration, le directeur commercial et tous les agents chargés de la conduite des affaires sociales sont tenus pour responsables, à moins qu'ils ne prouvent que l'acte considéré comme délictueux a été commis à leur insu ou sans leur consentement.

6) Dans toute instance engagée en vertu du présent article et dans laquelle le ministère du travail est partie en cause, ledit ministère peut obtenir le remboursement de ses frais ou être condamné aux dépens.

7) La présente loi s'applique à tout article ou à toute classe d'articles inclus dans une ordonnance du ministre du travail, dès lors que ladite ordonnance la déclare d'usage commun pour le public, ou le qualifie de matière première, d'outillage ou accessoires employés dans la production d'un article d'usage commun. La présente loi ne s'applique pas, toutefois, aux articles qui sont taxés, à un moment ou à l'autre, et, lors même que la présente loi est

applicable, des dispositions différentes peuvent être appliquées à des articles différents.

8) Le ministre du travail peut requérir toute personne qui comparaît devant lui en vertu de la présente loi de prêter serment . . . . . .

. . . . . .

9) Dans la présente loi, les expressions vente et vendeur comprennent toute mise en vente et toute personne qui met en vente.

10) La présente loi ne s'applique pas à la vente des articles exportés du Royaume-Uni, ni aux ventes aux enchères publiques ou par soumission.

Art. 2. — 1) Le ministre du travail peut, quand il le juge nécessaire ou expédient, autoriser une ou plusieurs autorités locales à établir des comités auxquels le ministre peut déléguer tout ou parties des pouvoirs qui lui appartiennent en vertu de la présente loi en ce qui concerne quelque article ou classe d'articles, sauf le pouvoir de fixer un prix maximum. Les mesures édictées par un comité en vertu des pouvoirs ainsi délégués auront la même valeur que si elles avaient été édictées par le ministre lui-même et la présente loi s'appliquera en conséquence.

2) Dans les mêmes conditions, le ministre peut établir des règlements et donner des instructions sur la constitution, les pouvoirs et la procédure des comités établis en vertu du présent article, et les districts sur lesquels ils seront compétents. Ces règlements et instructions auront la même valeur que s'ils avaient été insérés dans la présente loi. Toutefois, tout réglement de ce genre devra être déposé sur le bureau de chacune des deux chambres du parlement dans le plus bref délai, et si, dans les vingt-et-un premiers jours de session à compter de ce dépôt, il est voté une adresse pour en demander l'annulation, Sa Majesté l'annulera en conseil, sans préjudice de la validité de tout ce qui aurait été fait dans l'intervalle. D'autre part, les règlements de ce genre doivent stipuler que tout membre d'un comité établi par une autorité locale sera disqualifié pour agir dans toute espèce où il serait concurrent professionnel de la personne contre qui a été portée la plainte qui a motivé enquête ; ils doivent réserver la faculté d'appel, en faveur du vendeur, et stipuler que tous les comités locaux doivent comprendre des femmes.

Art. 3. — Sans préjudice des pouvoirs généraux qui lui sont attribués par la présente loi, le ministre du travail peut recourir à tous moyens valables d'information sur la nature, l'étendue et le développement des trusts, sociétés, firmes, combinaisons, ententes et arrangements relatifs aux mines, aux manufactures, à l'industrie, au commerce, à la banque, aux transports, ayant pour but ou pour effet le contrôle des prix ou l'accaparement d'articles produits ou de services rendus dans le Royaume-Uni ou importés dans le Royaume-Uni, ou le contrôle des marchés qui les concernent ou du coût des transports et des services, dans la mesure où ces actes tendent à la création de monopoles ou à la restriction du commerce. Le ministre pourra, à cet effet, utiliser la faculté d'enquête et le droit de nommer des comités, qui lui sont conférés par la présente loi.

Art. 4. — Le ministre du travail peut, s'il le juge utile, autoriser les autorités locales, sous telles conditions qu'il lui appartient d'imposer, à acheter et vendre un ou plusieurs articles d'une catégorie à laquelle est applicable la présente loi. L'autorité locale ainsi autorisée a pleins pouvoirs à cet effet, sous réserve de s'assurer, dans toute la mesure du possible, que les agents chargés de l'achat et de la vente agissent commercialement et non par voie de subsides supportés par les contribuables.

Artl 5. — Les audiences du ministre du travail, des comités et des tribunaux agissant en vertu de la présente loi, sont publiques, lorsqu'elles sont tenues sur une plainte. Le ministre du travail peut toutefois, dans des cas spéciaux, ordonner le huis-clos . . . . . .

. Art. 6. — Toutes les fois que la présente loi s'applique à des aliments ou à des boissons, le ministre du travail exerce ses pouvoirs conjointement ou d'accord avec le contrôleur des aliments.

Art. 7. (Dispositions financières).

Art. 8. — La présente loi pourra être citée sous le nom de loi de 1919 pour réprimer la spéculation à la hausse. Elle ne sera applicable que pendant six mois, à moins que le Parlement n'en décide autrement.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — The Imported Grain, Flour and Meal (importers' Prices) Order, 1919, dated the 23rd September, 1919, made by the Food Controller under the Defence of the Real Regulations. (*Ordonnance de* 1919 *relative aux prix des céréales, de la fleur de farine ou de la farine importée* [*prix pour les importateurs*], *faite par le contrôleur de l'alimentation en vertu des règlements sur la défense du Royaume*). — 23 septembre 1919.

Statutory Rules and Orders, n. 1295 (1919).

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to make provision for Controlling and Regulating the Prices Chargeable for the Necessaries of Life, and to make provision for the Control of Monopolies, and for other purposes. (*Loi portant des dispositions visant le contrôle et le règlement des prix tarifés pour les articles de première nécessité et portant aussi des dispositions pour le contrôle des monopoles et visant d'autres fins*). — 4 décembre 1919.

Geo. V, 10ème année, n. 1414.

AUSTRALIE (VICTORIA). — An Act to restrict Undue Profit-taking and to provide for the Control of Necessary commodities and for other purposes. (*Loi pour restreindre les profits exagérés et portant des dispositions pour le contrôle des articles nécessaires et visant d'autres fins*). — 30 décembre 1919.

Geo. V, 10ème année, n. 3030.

Art. 1. — Cette loi sera désignée sous le nom de « loi pour le contrôle des denrées nécessaires », 1919.

Art. 2. — 1) Au sens de cette loi, à moins que le texte ou la matière ne le consentent pas, on entendra par

« produit agricole » tout produit de l'agriculture, du pâturage, de l'horticulture, ou de la viticulture ;

par « commission » la commission des profits équitables constituée aux termes de cette loi ;

par « membre de la commission », membre de la commission susdite ;

par « prix déclaré » le prix maximum d'une denrée nécessaire, fixé par le gouverneur en conseil d'après les dispositions de la loi ;

par « taux de profit déclaré » le taux de profit déclaré par le gouverneur en conseil comme étant celui qui est autorisé pour une certaine denrée nécessaire ;

« Denrées nécessaires » les produits suivants :

a) houille, bois de chauffage, coke, paraffine, pétrole ou autres combustibles ;

b) le gaz ou l'electricité pour l'éclairage, pour la cuisine ou tout usage industriel ;

c) toutes les denrées alimentaires ou boissons, pour les hommes ou le bétail ;

d) tous les vêtements, y compris les chapeaux et les chaussures ;

e) tous les objets ou produits faisant partie de ou servant à la fabrication ou la préparation des articles ci-dessus nommés ;

f) tous les meubles ;

g) tous les matériaux de construction ;

h) toute machine employée dans l'industrie ainsi que les outils, les instruments de labour, les engrais, les semenses ;

i) tout objet ou produit qui, sur la récommandation de la commission, a été déclaré par le gouverneur, moyennant une proclamation publiée dans la *Gazette officielle* être denrée nécessaire ;

n'y sont pas compris les produits agricoles prescrits qui se trouvent entre les mains des producteurs.

par « prescrit » on entend prescrit par cette loi ou par son règlement ;

par « règlement » on entend le règlement fixé aux termes de cette loi ;

par « vente » et « vendeur » on entend respectivement toute offre de vente et toute personne qui met en vente ;

par « navire » on entend tout bâtiment, chaland, barque, bateau, radeau, ou embarcation de toute espèce, quel qu'en soit le système de navigation ou de propulsion ;

par « vente en gros » on entend la vente ou la fourniture faite à une personne dans un but de revente (y compris, mais sans qu'en soit affectée la généralité, la vente ou la fourniture faite par un importateur à un marchand en gros ou en détail, ou par un fabricant à un commerçant en gros ou en détail); et « commerçant en gros » doit être interprété dans le même sens.

2) les dispositions de la loi ne s'appliquent pas à la vente ou à la fourniture d'une denrée nécessaire dans le but de l'exportation hors de l'Etat de Victoria, ni à la vente ni à la fourniture de denrées nécessaires moyennant la vente à l'encan ou par offre concurrente.

Art. 3. — 1) Dans les buts visés par cette loi, le gouverneur en conseil

peut nommer une commission (appelée commission des profits équitables) de trois personnes dont une doit avoir la pratique des affaires.

2), 3), 4) La présence de deux membres de la commission constitue le quorum.

Art. 4. — 1), 2), 3) La commission a le droit de tenir ses séances à huis-clos.

4) A défaut d'unanimité, les décisions sont prises à la majorité des voix, et la décision ainsi prise est la décision de la commission.

Art. 5. — 1), 2) . . . . . .

Art. 6. — 1) Pour aider la commission à accomplir sa tâche, elle pourra s'adjoindre de temps en temps si elle en sent le besoin, des personnes compétentes (désignées dans le texte de la lois comme « associés ») au nombre que le ministre croira nécessaire, à condition que le nombre des associés siégeant avec la commission pour une même enquête ou rapport ne soit pas supérieur à deux.

2) chaque associé :

a) sera désigné par le président de la commission et nommé par le ministre, et sa nomination peut être valable à l'égard d'une seule denrée spécifiée ou à l'égard de plus d'une denrée spécifiée ;

b) il restera en fonction à la discrétion du ministre ;

c) il aura droit à la rémunération pour ses services et aux frais de voyage qui lui seront alloués de temps en temps par le gouverneur en conseil;

d) et, à la requête du président de la commission, il aidera la commission de la manière qu'elle lui indiquera, dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont attribués par la présente loi, et il siégera avec elle en qualité de conseiller pour les questions soulevées par les dispositions de cette loi.

Art. 7. — 1), 2) Toute personne qui s'opposera, nuira, retardera ou mettra obstacle aux inspecteurs ou autres fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions commettra une contravention et sera passible d'une amende qui ne pourra excéder cent livres sterling, ou de la détention pour une période qui ne pourra excéder six mois.

3), 4), 5) . . . . . .

Art. 8. — 1) A l'égard d'une denrée nécessaire la commission pourra :

a) faire une enquête sur les prix, prix de revient et profits réalisés à chaque degré de la production ; et

b) recevoir et examiner les plaintes alléguant que depuis l'entrée en vigueur de la présente loi un profit est ou a été réalisé ou demandé sur la vente d'une denrée nécessaire (soit en gros, soit au détail) lequel, en vue des circonstances, est excessif, et à la suite de telle plainte la commission, après avoir offert aux intéressés la possibilité de se faire entendre, peut ou la rejeter, ou :

a) fixer le prix qui assurerait un profit équitable ; et

b) exiger du vendeur qu'il rembourse au plaignant toute somme payée par lui en sus de ce prix.

2) Si, à la suite d'une enquête faite sur son initiative ou à la suite d'une plainte reçue, la commission estime que les circonstances l'exigent, elle peut

faire un rapport au ministre disant que, à son avis, il y aurait lieu d'intenter des poursuites contre le vendeur d'une denrée nécessaire ;

3) Le ministre peut alors faire intenter des poursuites contre le vendeur par devant un tribunal inférieur (*petty sessions*) constitué par un juge de paix siégeant seul ;

4) Si le tribunal déclare que le prix exigé ou demandé, et qui a donné lieu à la plainte, ou le prix que l'enquête a révélé avoir été exigé ou demandé, était susceptible d'assurer un profit excessif, le vendeur sera coupable d'une contravention à la présente loi ;

5) Toute personne qui ne se conformera pas à un ordre émis par la commission en exécution des dispositions ci-dessus, commettra une contravention et, à la suite d'une condannation par devant un tribunal inférieur constitué comme il est dit ci-dessus, sera passible d'une amende qui ne pourra excéder cinquante livres sterling, ou à la détention pour une période qui ne pourra excéder un mois ou à l'amende et à la détention, et si l'accusé a été condamné au remboursement d'une somme, la dite somme pourra être recouvrée par devant un tribunal inférieur à titre de dette civile recouvrable sur procédure sommaire ou par devant un tribunal ayant juridiction en la matière : pourvu qu'un taux de profit sur la vente d'une denrée nécessaire qui n'excède pas un taux de profit équitable, tant sur le prix de revient payé par le vendeur de la denrée nécessaire que sur le prix moyen du stock de ladite denrée qui se trouve entre les mains du vendeur aux fins de son commerce, ne soit pas considéré comme excessif ;

6) Sans préjudice des pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi, la commission s'informera auprès de toutes les sources de renseignements à sa disposition, de la nature, de l'étendue et du développement des trusts, sociétés, raisons sociales, associations, accords et accommodements ayant trait à l'exploitation des mines, aux industries, au commerce, à la finance, aux transports, et qui se proposent, ou qui ont pour effet de régler les prix ou le rendement des denrées produites ou importées ou des services rendus dans l'Etat de Victoria, ou qui visent à la restriction des marchés à leur égard ou qui réglent les tarifs et les services des transports, en tant que ces trusts, etc. tendent à la création de monopoles ou à la restriction du commerce, et dans les buts visés par ce paragraphe la commission se servira des pouvoirs d'enquête et de recherche qui lui sont confiés par cette loi.

7) . . . . . .

Art. 9. — 1) En outre, la commission pourra de temps en temps faire des recherches et soumettre au gouverneur en conseil des rapports ;

a) sur ce qui devrait être :

i) le taux maximum de profit (profit brut ou non, à la discrétion de la commission) qui devrait être imposé ou accepté pour la vente ou la fourniture d'une denrée nécessaire : et

ii) le montant maximum de la somme ou du droit (ci-après désigné comme « charge de livraison ») qui peut être exigé pour la livraison de la dite

denrée du dépôt du vendeur à des lieux compris dans un certain rayon du dit dépôt ;

b) les prix maxima de vente ou de fournitures de denrées nécessaires ;

c) les bases pratiques pour la fixation des taux maxima de profits ; les denrées nécessaires pour lesquelles il convient de fixer des prix maxima ou de déclarer les taux maxima de profit, déterminés d'après le prix de revient de la fabrication, du transport, de la livraison, etc. ; et les articles qui devraient ou ne devraient pas être compris dans ce prix de revient ; et si, en déterminant ce prix, il faudrait prendre en considération le coût facturé des matériaux employés, ou les dépenses nécessaires pour remplacer les dits matériaux ou un autre système ou principe ;

2) Dans ses rapports, la commission peut fixer divers taux maxima de profits ou divers prix de vente pour les mêmes genres de denrées nécessaires, ayant égard à :

a) la diversité de qualité ;

b) au fait si la vente ou la fourniture se fait en gros ou en détail ;

c) au fait que la vente ou la fourniture peut se faire à des conditions différentes, ou en des régions diverses de l'Etat de Victoria, ou en des débits ou magasins appartenant à des catégories diverses ;

d) à tout autre question que la commission estime digne d'être prise en considération.

3) Avant de faire rapport au ministre, selon les dispositions de l'article précédent, qu'il y a lieu d'intenter poursuites contre le vendeur d'une denrée nécessaire, ou en faisant sur rapport, d'après les dispositions de cet article, sur le prix maximum ou le taux maximum de profit admissible pour la vente ou la fourniture d'une denrée nécessaire, la commission tiendra compte :

a) des conditions du marché ;

b) des frais moyens ordinaires d'exercice de la vente ou fourniture de telle denrée et de la livraison d'après la procédure commerciale ordinaire et

c) lorsque un produit agricole prescrit est employé dans la fabrication de telle denrée ou dans sa préparation pour le marché, le prix d'exportation ou — si le prix d'exportation ne peut être établit — le prix de revient du produit agricole ainsi employé.

4) A la suite de ses enquêtes, la commission peut faire rapport au gouverneur en conseil qu'elle estime qu'une denrée quelconque devrait être comprise parmi les denrées nécessaires au sens de cette loi.

5). . . . . .

Art. 10. — 1) Sans infirmer la généralité des dispositions à l'art. 8, le gouverneur en conseil, moyennant une proclamation publiée dans la *Gazette Officielle* peut, de temps en temps :

a) établir le prix maximum de vente pour une denrée nécessaire ;

(*i*) en fixant le dit prix directement ; ou

(*ii*) en fixant le taux maximum de profit (profit brut ou non, à la

discrétion du gouverneur en conseil) auquel une denrée nécessaire peut être vendue ou fournie ou qui peut être demandé ou accepté à son égard :

pourvu qu'un prix maximum ou un taux maximum de profit puisse être fixé à l'égard de la dite denrée nécessaire ;

b) déclarer le prix de livraison qui peut être demandé pour la livraison d'une denrée nécessaire du dépôt du commerçant à des lieux compris dans un certain rayon ;

c) fixer et déclarer des prix maxima divers ou des taux de profit maxima divers selon les differences de qualité ou d'espèce, ou de la quantité vendue ou fournie, ou selon que la vente ou la fourniture se fait en gros ou en détail ;

d) fixer et déclarer des prix maxima divers ou des taux de profits maxima divers pour les différentes régions de l'État de Victoria ;

e) modifier le prix ou le taux de profit précédemment fixé ou déclaré par lui, mais seulement aux effets des ventes futures ;

f) limiter les prix fixés ou les taux de profit maxima déclarés aux volumes, poids, ou capacités qu'il estimera opportun ;

g) fixer les prix ou déclarer les taux maxima de profit d'après une échelle mobile ;

h) fixer des prix ou déclarer des taux maxima de profits variables selon une norme, un temps donné, ou autres circonstances ;

i) fixer les prix ou déclarer les taux de profit maxima sujets à une condition ou à des conditions ;

j) fixer des prix variables selon les profits, les dividendes ou les salaires ;

k) fixer des prix ou déclarer des taux de profit maxima pour les ventes au comptant ou pour paiement à livraison, et, en chaque cas, y compris ou non les frais d'emballage ;

l) fixer des prix ou déclarer des taux de profit maxima basés sur le coût de la fabrication, ou sur le prix de la marchandise débarquée ou livrée ; et déclarer quels articles doivent ou ne doivent pas être compris dans le dit prix, et si, en fixant ce prix il faut se baser sur le coût facturé des matériaux employés ou sur le prix que les dits matériaux coûteraient s'il fallait les remplacer ou sur quelque autre méthode ou principe spécifié dans l'ordonnance, et

m) fixer les prix ou déclarer les taux maxima de profit d'après les principes ou conditions prescrits.

2) Le gouverneur en conseil peut révoquer pareille ordonnance.

3) Le prix déclaré ou le taux de profit déclaré pour une denrée quelconque ne pourra, en aucun cas, être inférieur à celui qui a été établi dans le dernier rapport émis par la commission au sujet de la dite denrée.

4) Toute ordonnance émise en vertu de cet article entrera en vigueur immédiatement après sa publication dans la *Gazette Officielle* ou à une date postérieure établie dans l'ordonnance.

5). . . . . .

Art. 11. — 1) Lorsque une ordonnance fixera le prix maximum (y compris un prix qui consent le taux de profit déclaré) qu'un vendeur en gros ou au dé-

tail peut demander à un marchand en gros ou en détail (selon les cas) pour la vente ou la livraison d'une denrée nécessaire, prix augmenté des surcroits spécifiés dans l'ordonnance même, ou lorsque une telle ordonnance fixe un prix déterminé pour la vente en gros ou en détail, selon les cas, les dispositions suivantes entrent en vigueur :

a) Tout marchand en gros qui achète une telle denrée nécessaire d'un autre marchand en gros qui n'est pas :

(*i*) le fabricant direct de la dite denrée si elle a été fabriquée dans l'Etat de Victoria ; ou

(*ii*) l'importateur direct de la dite denrée si elle a été importée dans l'Etat de Victoria ; ou

(*iii*) le producteur direct d'une denrée agricole prescrite ; ou

(*iv*) dans une catégorie quelconque de cas spécifiée par le gouverneur en conseil dans une ordonnance publiée dans la *Gazette Officielle* un marchand en gros qui a acheté la denrée du fabricant ou à l'importateur

n'aura pas le droit de demander un prix supérieur au prix maximum auquel le marchand en gros à qui il acheté la dite denrée avait le droit de la vendre ou de la fournir ;

b) tout marchand au détail qui achète une telle denrée nécessaire d'un autre marchand au détail n'aura pas le droit de demander un prix supérieur au prix maximum auquel le marchand au détail dont il a acheté la dite denrée avait le droit de la vendre ou de la fournir ; et

c) tout marchand en gros qui achète une telle denrée nécessaire à un marchand au détail n'aura pas le droit de demander à un acheteur un prix supérieur au prix maximum auquel le marchand en détail auquel il l'a achetée avait le droit de la vendre ou de la fournir ; et aucun marchand qui, par suite, vendra ou fournira telle denrée nécessaire n'aura le droit de demander à un acheteur quelconque un prix supérieur au susdit prix maximum.

2) Toute personne qui négligera les dispositions de cet article se rendra coupable d'une contravention aux termes de cette loi.

Art. 12. — Quand le prix maximum ou le taux de profit à l'égard de la vente d'une denrée nécessaire ou sur prix de livraison a été fixé ou déclaré aux termes de cette loi, le dit prix ou taux de profit ou prix de livraison s'appliquera à

a) la vente, fourniture ou livraison des dites denrées nécessaires vendues ou fournies ou livrées, à une date postérieure à la dite fixation ou déclaration, en exécution d'un contrat établi avant cette date, à moins que le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la commission, certifie que dans le cas d'un certain contrat ou catégorie de contrats, ou d'une partie d'une certain contrat ou catégorie de contrats, il n'est pas désirable que le dit prix ou taux de profit soit appliqué ; et

b) à la vente, fourniture, ou livraison des dites denrées nécessaires vendues, fournies ou livrées à une date postérieure à telle fixation ou déclaration du prix ou du taux de profit, en exécution d'un contrat établi après cette date.

Art. 13. — 1) Toute personne qui (ou comme mandant ou comme mandataire, ou par lui-même ou par son mandataire) ;

a) vend ou fournis ou offre de vendre ou de fournir une denrée nécessaire à un prix supérieur au prix déclaré ; ou

b) qui demande ou accepte une somme pour la livraison d'une denrée nécessaire supérieure à la somme (si elle existe) qui aura été déclarée prix de livraison pour la dite denrée.

se rend coupable d'une contravention aux termes de cette loi; et en cas de vente, de fourniture ou de livraison (selon les cas) elle pourra être condamnée en outre des amendes ou délai de détention dont elle est passible aux termes de la loi, à rembourser à l'acheteur la différence entre le prix déclaré et le prix auquel la dite denrée a été vendue ou fournie, ou (selon les cas) à rembourser à la personne à laquelle livraison a été faite la différence entre le prix de livraison déclaré et la somme actuellement prise pour la dite livraison.

2) Dans les poursuites intentées pour contravention à cet article une facture délivrée par l'accusé ou par son mandataire à l'égard de la denrée nécessaire qui fait l'objet de la prétendue contravention, ou une offre de vente ou de fourniture faite par écrit, signée par l'accusé ou par son mandataire, seront admises comme preuves *prima facie* de la vente ou de la fourniture ou de l'offre de vendre ou de fournir telle denrée nécessaire, et du prix demandé pour la même.

Art. 14. . . . . .

Art. 15. — 1) Toute personne ayant dans sa possession ou sous son contrôle une denrée nécessaire, dont il fait ordinairement commerce, dans une quantité qui excède ses propres besoins légitimes et ceux de sa famille pour une période de six mois, et à l'égard de laquelle un prix ou un taux de profit maximum a été déclaré d'après les dispositions de cette loi, et qui (ou comme mandant ou mandataire ou par lui-même ou par son mandataire) se refuse, ou manque à la suite d'une demande faite par un acheteur possible sérieux et de bonne foi, de faire connaître au dit acheteur le prix ou le taux de profit maximum déclaré à l'égard de la dite denrée nécessaire, ou qui se refuse ou manque :

a) à la suite d'une demande pour une quantité quelconque de la dite denrée nécessaire ; et

b) à la suite d'une offre de paiement au prix déclaré pour la quantité demandée ou (selon les cas) à un prix qui consent le taux de profit déclaré à l'égard de la dite denrée

de fournir la dite denrée nécessaire dans la quantité demandée se rendra coupable d'une contravention aux termes de cette loi.

2) En cas de poursuites intentées pour contravention à cet article il suffira, pour la défense de l'accusé, qu'il puisse démontrer que, dans le cas en question :

a) l'accusé avait fourni ou offert de fournir une quantité raisonnable de la dite denrée nécessaire au prix déclaré ou à un prix inférieur ou (selon les

cas) à un prix qui consentait le taux de profit maximum fixé à son égard ou à un prix inférieur ;

b) que l'accusé était un marchand en gros de la dite denrée et que la personne qui en demandait la fourniture n'était pas un marchand au détail de cette denrée ;

c) que l'accusé n'avait pas en sa possession ou sous son contrôle une quantité suffisante de la dite denrée pour pouvoir fournir la quantité demandée tout en gardant la quantité nécessaire pour satisfaire aux contrats en cours par lesquels il s'engageait à fournir la dite denrée, et les demandes normales de son commerce ; ou

d) l'existence de circonstances spéciales dans le cas spécifié, en vue desquelles le prix déclaré ou le taux de profit déclaré devenaient insuffisants, et que l'action prise par l'accusé était légitime.

3) En déterminant ce qui constitue « une quantité raisonnable » au sens de cet article, on doit prendre en considération toutes les circonstances du cas, y compris la question si la personne qui demandait la fourniture exerçait, ou non, au moment de sa demande, le commerce en détail de la dite denrée, soit seule, soit avec d'autres marchandises.

4) Dans le cas de poursuites intentées contre un marchand au détail pour contravention à cet article il suffira à sa défense contre la charge d'avoir refusé de fournir une quantité raisonnable, qu'il puisse prouver, à la satisfaction du tribunal, qu'il a fourni à la personne qui en faisait la demande une quantité suffisante pour les besoins légitimes pendant une semaine :

a) de l'acheteur lui-même et des membres de sa famille ; et

b) si la denrée nécessaire est de celles qui servent aux besoins des animaux — de tous les animaux tenus par lui appartenant à l'espèce pour laquelle cette denrée sert ordinairement.

5) Au sens de cet article toutes les personnes qui habitent avec et dans la même maison que l'acheteur sont considérées membres de sa famille.

6). . . . . .

7) En cas de poursuites intentées pour contravention aux termes de cet article et des deux articles précédents, les témoignages peuvent être donnés par écrit affirmés sous serment ; mais le tribunal a le droit d'exiger que les personnes qui donnent des témoignages de la sorte se présentent en personne pour être examinées de vive voix ou pour être interrogées contradictoirement.

Art. 16. — 1) 2). . . . . .

Art. 17. — 1) Le gouverneur en conseil peut, moyennant une ordonnance publiée dans la *Gazette Officielle*, déclarer que le prix d'une denrée nécessaire ne peut être augmenté à partir d'une date que l'ordonnance même fixera.

2). . . . . .

Art. 18. — Toute personne qui achète, accapare des denrées nécessaires dans le but d'en faire augmenter le prix ou pour en empêcher la libre circulation commettra une contravention au sens de cette loi.

Art. 19. — 1) Le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la com-

mission, peut ordonner un relevé de toutes les denrées nécessaires existant dans l'Etat de Victoria, relevé qui devra se faire de la manière et à la date prescrites, et moyennant un avis publié dans la *Gazette Officielle* il peut autoriser une perquisition dans les locaux ou sur les navires où, d'après un rapport de la commission, on estime que des denrées nécessaires ont été accumulées et les agents chargés de la dite perquisition sont autorisés à avoir recours à la force nécessaire.

2). . . . . .

3) Tous ceux qui s'opposent à un tel ordre se rendent passibles d'une amende qui ne pourra excéder cent livres sterlings ou à la détention pour une durée qui ne pourra excéder six mois, et en outre les denrées nécessaires qui sont en leur possession et pour lesquelles le relevé n'a pas été fait peuvent être confisquées.

Art. 20. — 1) Lorsque la commission estime que des denrées nécessaires, qui, à son avis, devraient être mises à la disposition du public, sont tenues en magasin ou soustraites à la vente, elle peut en faire l'objet d'un rapport au gouverneur en conseil.

2) Le gouverneur en conseil peut alors, moyennant un avis publié dans la *Gazette Officielle*, ordonner la saisie et la distribution des dites denrées nécessaires, contre paiement du prix déclaré pour les mêmes ou (selon les cas) d'une prix qui consent le taux de profit déclaré pour les mêmes, diminué de la somme qu'il estime légitime pour couvrir les frais de saisie et de distribution.

(3). . . . . .

Art. 21. — Les agents de police ou autres personnes munies de l'autorisation par écrit du ministre, peuvent, à toute heure du jour ou de la nuit, entrer dans les locaux ou sur les navires où se trouvent ou est soupçonnée la présence de denrées nécessaires passibles de saisie ou de confiscation, et faire une perquisition ; et s'il est nécessaire dans ce but ils peuvent ouvrir avec effraction et avoir recours à la force pour entrer dans ses locaux ou sur ces navires, et ils peuvent ouvrir avec effraction et fouiller les malles, coffres, paquets, ou autres objets où se trouvent ou est soupçonnée la présence de denrées nécessaires.

Art. 22-29 . . . . . .

Art. 30. — Toute personne qui, sachant qu'un livre, document, ou écrit est ou peut être nécessaire à la commission à titre de témoignage, le détruit avec préméditation ou le rend illisible ou indéchiffrable, ou incapable d'être identifié, dans le but d'empêcher qu'il serve comme témoignage, se rend coupable d'un délit et peut être condamné à la détention pour une période qui ne pourra excéder quatre ans.

Art. 31-32 . . . . . .

Art. 33. — Un patron qui renvoie un employé ou qui nuit à ses intérêts parce que le dit employé s'est présenté comme témoin devant la commission, ou parce que le dit employé a témoigné devant la commission, commet une contravention à la loi.

Art. 34. — 1) Toute personne qui commet une contravention à cette loi pour laquelle des peines spécifiées n'ont pas été prévues, se rend passible:

a) pour une première contravention d'une amende de non moins de deux ni plus de deux cent livres sterling, ou de la détention pour une période qui ne pourra excéder trois mois;

b) pour une seconde contravention d'une amende d'au moins dix et d'au plus trois cent cinquante livres sterling, ou de la détention pour une période qui ne pourra excéder six mois, ou de l'amende et de la détention; et

c) pour une troisième ou autre contravention d'une amende de non moins de cinquante et non plus de cinq cent livres sterling, et de la détention pour une période qui ne pourra excéder douze mois.

1) S'il s'agit d'une société elle sera passible pour une première contravention d'une amende de non moins de vingtcinq et non plus de mille livres sterling, pour une seconde contravention d'une amende de non moins de cinquante et non plus de deux mille livres sterling, et pour une troisième ou autre contravention d'une amende de non moins de cent et non plus de trois mille livres sterling.

2) Si les responsables sont au nombre de deux ou plus, chaque individu sera passible de l'amende ou de la détention, ou de tous deux, et la responsabilité de chacun sera indépendante de celle des autres.

3) Lorsque le condamné pour contravention à cette loi est une société, le président et chaque membre du conseil d'administration et chaque fonctionnaire responsable de l'administration de la société sont retenus coupables, à moins qu'ils ne puissent fournir la preuve que l'acte qui constitue la contravention a été commis à leur insu ou sans leur consentement.

4) Tout représentant, employé, ou autre personne agissant comme mandataire, qui sciemment a concouru à ou est responsable d'un acte commis sans autorisation, acte qui, s'il avait été autorisé, aurait été contraire aux dispositions de cette loi, est coupable d'une contravention à la loi.

Art. 35-38 . . . . . .

Art. 39. — 1) La commission pourra de temps en temps faire des enquêtes et soumettre des rapports au gouverneur en conseil:

a) sur le coût de production, fabrication, préparation pour le marché, distribution ou vente de denrées nécessaires;

b) s'il y a lieu, à l'égard de certaines denrées nécessaires, d'exiger que les personnes qui les produisent, fabriquent, préparent pour le marché, distribuent, ou vendent tiennent registre de ces coûts; et

c) sur l'établissement d'un tel registre.

2) A la suite de ce rapport le gouverneur en conseil peut, par une ordonnance publiée dans la *Gazette Officielle*, exiger que les producteurs, fabricants, distributeurs ou vendeurs d'une denrée nécessaire spécifiée, ainsi que les personnes qui la préparent pour le marché:

a) suivent les méthodes prescrites pour déterminer le coût de la pro-

duction, fabrication, distribution ou vente de telle denrée ou pour la préparation de la même pour le marché ;

b) tiennent registre des dits coûts de la façon prescrite ;

c) soumettent, sur demande, ces registres à l'inspection de toute personne dûment autorisée par le président de la commission.

3) Les registres de coûts prévus par les dispositions de cet article sont admis, en cas de poursuites intentées aux termes de cette loi, comme témoignages à la charge de la personne qui les a tenus.

4) . . . . . .

Art. 40, 41 . . . . . .

Art. 42. — 1) Cette loi reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1920.

2) L'expiration de cette loi n'infirmera pas:

a) les effets précédents de la loi ni les actes dûment accomplis en conséquence ;

b) les amendes, confiscations ou peines encourues pour contravention à la loi ; ni

c) les enquêtes, poursuites légales, ou remèdes à l'égard de telles amendes, confiscations ou peines.

Ces enquêtes, poursuites légaux ou remèdes peuvent être intentées poursuivies ou mises en exécution, et ces amendes, confiscations ou peines peuvent être infligées comme si la loi n'était pas expirée.

CANADA (DOMINION). — Loi ayant pour objet de constituer une commission de commerce pour le Canada. — 7 juillet 1919.

Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II, p. 249, ch. 37.

. . . . . .

CONSTITUTION.

3. — 1) Est créée une commission, désignée sous le nom de la commission de commerce du Canada, se composant de trois commissaires nommés par le gouverneur en conseil.

2) Cette commission est une cour d'archives, et a un sceau officiel qui doit être judiciairement reconnu.

3) Chaque commissaire est maintenu en fonctions, durant bonne conduite, pendant une période de dix ans à partir de la date de sa nomination, mais le gouverneur en conseil peut, en tout temps, le destituer, s'il y a lieu, mais

a) un commissaire cesse d'être en fonctions, lorsqu'il atteint l'âge de soixante-quinze ans ; et

b) lorsqu'un juge d'une cour supérieure du Canada, est nommé commissaire en chef de la commission, il n'est, en aucun temps, destitué par le gouverneur en conseil, sauf sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

4) A l'expiration de sa durée d'office, un commissaire, lorsque son âge ne le rend pas inéligible, peut être nommé de nouveau.

4. — 1) Le gouverneur en conseil nomme l'un de ces commissaires commissaire en chef.

2) Peut être nommé commissaire en chef toute personne qui est ou a été juge d'une cour supérieure du Canada ou de toute province du Canada, ou qui est membre du barreau ou avocat faisant partie depuis au moins dix ans du barreau d'une de ces provinces.

3) Un commissaire a tous les pouvoirs du commissaire en chef, mais il n'exerce ces pouvoirs qu'en l'absence du commissaire en chef, et chaque fois qu'il a rempli ces fonctions il doit être supposé péremptoirement qu'il a agi ainsi en l'absence, ou en cas d'incapacité du commissaire en chef, au sens du présent article.

5. — Lorsque le commissaire en chef le juge nécessaire pour l'expédition plus rapide et appropriée des affaires, il peut autoriser par écrit un commissaire quelconque à signer à sa place des règlements, ordonnances et autres pièces, et cette signature, lorsque donnée conformément à cette autorisation, a mêmes force et effet que la signature du commissaire en chef.

6. — 1) Deux commissaires constituent un quorum, et deux commissaires au moins doivent être présents à l'audition de chaque cause ; toutefois,

a) dans toute cause où il n'y a pas de partie contestante et d'avis à donner à quelque partie intéressée, un commissaire quelconque peut agir seul pour la commission ; et

b) la commission, ou le commissaire en chef, peut autoriser l'un quelconque des commissaires à faire rapport à la commission sur tout point ou question qui se présente relativement aux affaires de la commission, et une fois ainsi autorisé, ce commissaire a tous les pouvoirs de deux commissaires qui siègent ensemble dans le but d'entendre des témoignages ou d'obtenir les renseignements nécessaires pour ce rapport, et après que ce rapport a été soumis à la commission, il peut être adopté à titre d'ordonnance de la commission, ou cette dernière peut en disposer autrement, selon qu'elle le juge à propos ;

c) dans le cas d'égalité d'opinions entre deux commissaires, l'autre commissaire est tenu de donner son opinion.

2) Le commissaire en chef, lorsque présent, préside, et un commissaire préside en l'absence du commissaire en chef et lorsque, pendant que l'un ou l'autre des commissaires occupe le fauteuil, survient une question qui, de l'avis des commissaires, constitue un point de droit, l'opinion de celui qui préside l'emporte.

3) Aucune vacance dans la commission n'atténue le droit des autres commissaires de sieger.

7. — Lorsqu'un comissaire a intérêt dans une affaire soumise à la commission, ou des liens de parenté ou d'affinité avec quelque intéressé dans cette affaire, le gouverneur en conseil peut, soit à la demande de ce commissaire,

soit autrement, nommer une personne désintéressée pour agir en qualité de commissaire *pro hac vice ;* et en cas de maladie, d'absence ou d'inhabilité à agir de l'un des membres de la commission, le gouverneur en conseil peut aussi nommer un commissaire *pro hac vice ;* toutefois, aucun commissaire n'est empêché d'agir, s'il a intérêt ou des liens de parenté ou d'affinité avec quelque intéressé dans une affaire soumise à la commission.

8. — Les commissaires doivent, pendant l'exercice de leur charge, résider dans la ville d'Ottawa, ou dans un rayon de cinq milles, ou à la distance que le gouverneur en conseil peut, en tout temps, déterminer.

9. — Les commissaires doivent consacrer tout leur temps à l'accomplissement des fonctions qui leur sont assignées par la présente loi, et il leur est interdit d'accepter ou d'exercer aucun office ou emploi incompatible avec le présent article. . . . . .

JURIDICTION ET POUVOIRS GÉNÉRAUX.

25. — 1) La commission est chargée de l'administration générale de la *Loi des coalitions et prix raisonnables* 1919, laquelle loi est désignée ci-après sous le titre : *La loi spéciale.*

2) La commission et les membres dont elle se compose ont juridiction relativement à toute question de droit et de fait, pour faire enquête, étudier, entendre, déterminer, ordonner, nommer, enjoindre, permettre, sanctionner, approuver ou défendre, selon que ladite commission ou ses membres, en vertu de la présente loi ou de la loi spéciale, ou par les instructions spéciales émanant de temps à autre du gouverneur en conseil, peut ou peuvent être autorisés.

3) La commission peut ordonner et exiger, immédiatement ou dans un délai spécifié, et de toute manière prescrite par ladite commission, pourvu que cela ne soit pas incompatible avec la présente loi, l'exécution de tout acte, chose ou fait prescrit ou autorisé par la présente loi ou la loi spéciale, et peut prohiber l'exécution ou la continuation de tout acte, fait ou chose qui, de son avis, ne déroge pas à la présente loi ou à la loi spéciale.

26. — La commission peut émettre des ordonnances et règlements :

a) au sujet de toute question, acte ou chose que la présente loi ou la loi spéciale sanctionne, exige de faire ou défend ;

b) pour l'application générale de la présente loi ; et sans limiter les pouvoirs généraux conférés par le présent article ;

c) suivant les prescriptions formelles de la présente loi.

27. — La commission peut, de son propre mouvement, ou doit, sur la demande du ministre, faire enquête sur, entendre et déterminer toute question ou chose, laquelle, sous l'empire de la présente loi ou de la loi spéciale, elle peut étudier, entendre ou décider, sur demande ou plainte, et, à cet égard elle a, sur une demande ou plainte quelconque, les mêmes pouvoirs que lui confère la présente loi.

28. — Tout pouvoir ou toute autorité conférée à la commission sous l'em-

pire de la présente loi ou par la loi speciale, peut, que le fait y soit ou non exprimé, être exercée, de temps à autre, ou à toute époque, selon que les circonstances l'exigent.

29. — Le gouverneur en conseil peut, en tout temps, renvoyer à la commission pour qu'elle fasse un rapport, ou autre acte, toute question, fait ou chose découlant ou non de la présente loi ou de la loi spéciale, ou prescrit ou non par ces lois, touchant ou concernant le commerce, les affaires ou l'industrie, et la commission est tenue, sans délai, de se conformer aux prescriptions de ce renvoi.

30. — Lorsque la commission, par règlement, ordonnance ou décision, exige qu'un acte, affaire ou chose soit fait, accompli ou complété dans un délai spécifié, la commission peut, si, à son avis, les circonstances le demandent, prolonger le délai ainsi spécifié, sur l'avis et après l'audition ou, à sa discrétion, sur la demande *d'experts*.

31. — Si elle est d'avis que l'intérêt public l'exige, la commission peut dans toute demande, procédure ou affaire d'une importance spéciale qui lui est soumise, demander au ministre de la justice de donner instructions à un avocat de conduire ou de plaider la cause ou toute question particulière résultant de la demande, procédure ou affaire, au point de vue de l'intérêt public qui est ou peut en être affecté, ou par toute ordonnance ou décision qui peut être rendue en l'espèce ; et sur cette demande à lui faite par la commission, ou de sa propre initiative, le ministre de la justice peut donner des instructions à un avocat en conséquence.

32. — 1) La commission peut, de sa propre initiative, ou à la demande d'une partie quelconque et en se faisant donner les garanties qu'elle exige, ou à la demande du gouverneur en conseil, soumettre une cause, par écrit, à la cour suprême du Canada, pour obtenir son opinion sur toute question qui, de l'avis de la commission, est une question de droit ou de juridiction.

2) La cour suprême du Canada doit entendre et décider toute question ou toutes questions de droit surgissant dans ladite cause et renvoyer l'affaire à la commission avec l'opinion du tribunal à ce sujet.

33. — 1) En décidant toute question de fait, la commission ne doit pas être liée par l'arrêt ou le jugement de tout autre tribunal, dans une action, poursuite ou procédure comportant la détermination dudit fait, mais cet arrêt ou ce jugement doit, dans les procédures devant la commission, n'être qu'une preuve *prima facie*.

2) La litispendance, devant un autre tribunal, d'une action, poursuite ou procédure comportant des questions de fait, ne prive pas la commission de sa compétence à entendre et décider les mêmes questions de fait.

3) L'arrêt ou le jugement de la commission, sur une question de fait de son ressort, est obligatoire et concluant.

ORDONNANCES ET DÉCISIONS.

34. — 1) La commission peut, dans une ordonnance, disposer que ladite ordonnance ou toute partie ou disposition de ladite ordonnance doit entrer en vigueur à une époque future ou lorsque surviendra toute éventualité, tout événement ou toute condition spécifiée dans ladite ordonnance, ou lorsque seront remplies, à la satisfaction de la commission ou d'une personne nommée par elle, les conditions que la commission peut imposer à une partie intéressée, et la commission peut décréter que la totalité ou une partie de ladite ordonnance doit être en vigueur pendant un temps limité jusqu'à ce que survienne l'événement spécifié.

2) La commission peut, au lieu de rendre une ordonnance définitive en première instance, rendre une ordonnance provisoire et réserver ses instructions ultérieures soit pour une audition ajournée de la cause ou pour une nouvelle requête.

35. — Lorqu'une demande lui est faite en vertu de la présente loi, la commission peut rendre une ordonnance pour accorder la totalité ou une tie seulement de ladite demande, ou peut accorder tout redressement nouveau ou autre, en sus ou à la place de celui demandé, suivant ce que la commission peut juger juste et convenable, aussi complètement, sous tous rapports, que si ladite demande avait été faite concernant un redressement partiel, autre ou nouveau.

36. — La commission peut, si les circonstances spéciales le demandent, rendre une ordonnance provisoire *ex parte* autorisant, enjoignant ou défendant de faire toute chose que la commission aurait le pouvoir, sur demande, avis et audition, d'autoriser, d'enjoindre ou de défendre ; mais nulle pareille ordonnance provisoire ne doit être rendue pour un délai plus prolongé que celui jugé nécessaire par la commission pour permettre que la cause soit entendue et décidée ; toutefois, nulle ordonnance provisoire n'a d'effet pendant un délai de plus de quarante jours.

37. — Il n'est pas nécessaire qu'une ordonnance de la commission divulgue une procédure instituée ou un avis donné ou des circonstances nécessaires pour lui donner juridiction de rendre cette ordonnance.

38. — 1) Toute décision ou ordonnance rendue par la commission en vertu de la présente loi peut être convertie en règlement, ordonnance ou décret de la cour de l'Echiquier, ou de toute cour supérieure d'une province quelconque du Canada, et doit être mise en vigueur de la même manière qu'un règlement, une ordonnance ou un décret de ce tribunal.

2) — Pour convertir ladite décision ou ordonnance en règlement, ordonnance ou décret de tout tel tribunal, la pratique et la procédure ordinaires du tribunal peuvent être suivies en l'espèce ; ou bien, le secrétaire peut préparer une copie certifiée de ladite décision ou ordonnance, laquelle portera le *visa*, suivant du commissaire en chef, revêtu du sceau officiel de la commission :

« Pour convertir la présente en règlement (ordonnance ou décret, suivant le cas) de la cour de l'Echiquier du Canada (ou suivant le cas).

« Daté ce jour de A. D. 19 ..,

« A. B.

« Commissaire en chef de la commission de commerce du Canada ». (Sceau)

3) Le secrétaire peut transmettre ladite copie certifiée, ainsi visée, au registraire ou autre fonctionnaire compétent de ce tribunal, qui doit, en la recevant, l'inscrire dans un registre, et ladite copie devient, par cet fait, et est un règlement, une ordonnance ou un décret dudit tribunal.

4) Lorsqu'une décision ou une ordonnance de la commission, en vertu de la présente loi a été convertie en règlement, ordonnance ou décret d'un tribunal, toute ordonnance ou décision de la commission la rescindant ou la changeant, est considérée comme annulant la règle, l'ordonnance ou le décret dudit tribunal, et peut, de même, devenir un règlement, une ordonnance ou un décret dudit tribunal.

5) La commission est libre, soit avant ou après que sa décision ou son ordonnance a été convertie en règlement, ordonnance ou décret d'un tribunal, de mettre ladite décision ou ladite ordonnance en vigueur, de sa propre initiative.

39. — Lorsque la commission a publié une règle, un règlement, une ordonnance ou une décision, ou qu'elle en a autorisé la publication, pendant trois semaines, dans la *Gazette du Canada*, et tant que cette règle, ce règlement cette ordonnance ou cette décision restent en vigueur, ils ont le même effet que s'ils étaient édictés par la presente loi, et tous les tribunaux doivent en prendre judiciairement connaissance. . . . . .

CANADA (DOMINION). — Loi concernant l'enquête sur les coalitions, monopoles, trusts et mergers et leur répression et l'accaparement de denrées et la majoration du prix des denrées. — 7 juillet 1919.

Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol I-II, p. 317, ch. 45.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. — La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des coalitions et des prix raisonnables*, 1919.

2. — L'expression « coalition » est employée en la présente loi avec l'intention de l'appliquer aux articles de commerce, et elle est censée n'avoir trait qu'aux coalitions, ci-après définies en la présente loi, qui, avec l'application susdite, de l'avis de la commission de commerce du Canada (ou d'un seul membre de cette commission agissant sous l'autorité et pour les fins de l'article huit de la présente loi), ont fait des opérations ou doivent vraisemblablement faire des opérations, au détriment ou à l'encontre des intérêts du public, des consommateurs, des producteurs ou autres, et, en son sens limité comme susdit, ladite expression, employée en la présente loi, est censée comprendre

a) les mergers, trusts et monopoles proprement dits, et

b) la relation qui résulte de l'achat, du louage ou autre acquisition, par quelqu'un, de la direction ou de l'intérêt, en totalité ou en partie, dans les opérations d'une autre personne, et

c) tout contrat, traité, arrangement ou combinaison réelle ou tacite ayant, ou dont l'objet est d'avoir l'effet de 1) limiter les facilités de transport, de la production, de la fabrication, de l'approvisionnement, de l'emmagasinage ou du commerce ; ou 2) empêcher, limiter ou amoindrir la fabrication ou la production; ou 3) fixer un prix commun, ou un prix de revente, ou un loyer commun, ou un prix commun d'emmagasinage ou de transport, ou majorer le prix, le loyer ou le coût de l'article, la location, l'emmagasinage ou le transport ; ou 4) empêcher ou diminuer la concurrence dans une région particulière, ou généralement, dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement, ou en avoir la direction principale ; ou 5) d'autre façon restreindre le commerce ou y nuire.

2) L'expression « coalition » ne comprend pas les associations d'ouvriers ou d'employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou employés :

3) L'expression « ministre », telle qu'employée en la présente loi, signifie le premier ministre, ou tout autre ministre que le gouverneur en conseil peut désigner pour cet objet, et l'expression « commission » signifie la commission de commerce du Canada.

3. — La commission de commerce du Canada, ci-après désignée sous le nom de « la commission », a l'administration générale de la présente loi qui doit se lire et s'interpréter come ne faisant qu'un avec la *Loi de la Commission de commerce.*

PARTIE I.

COALITIONS.

4. — La commission a le pouvoir et il lui est ordonné de réprimer et d'interdire la formation et les opérations de coalitions.

5. — 1) Lorsque la commission a raison de croire que l'institution de procédures par elle pour réprimer ou interdire la formation ou les opérations d'une coalition serait dans l'intérêt public, elle peut, de sa propre initiative, déposer et faire signifier à toute personne intéressée, au sujet de laquelle elle a des renseignements qui la justifient de ce faire, une plainte renfermant ses accusations contre cette personne intéressée et contenant un avis d'audition au jour et au lieu qui y sont indiqués.

2) La personne ainsi accusée doit comparaître au lieu et à l'époque fixés, et donner des raisons pour que la commission ne rende pas une ordonnance enjoignant à cette personne de cesser et discontinuer les actes ou manœuvres dont elle est accusée dans ledit avis.

3) La commission peut autoriser toute autre personne, sur demande et

en donnant des raisons valables, à intervenir et comparaître en ladite instance en personne ou par procureur.

6. — 1) Tout sujet britannique, domicilié au Canada et majeur, qui est d'avis qu'il existe une coalition ou qu'elle est en voie de formation peut, par écrit, demander à un membre de la commission, excepté au commissaire en chef, une ordonnance enjoignant une enquête au sujet de cette prétendue coalition et fixant l'époque et le lieu de l'audition du demandeur ou de son procureur.

2) La demande doit être accompagnée d'une déclaration statutaire indiquant :

a) le nom et l'adresse du demandeur et à son choix, le nom et l'adresse d'un procureur quelconque qu'il peut, pour recevoir toute communication à être faite conformément à la présente loi, avoir autorisé à le représenter ;

b) la nature de la prétendue coalition et les noms des personnes qui sont présumées en faire partie ; et

c) la façon en laquelle et, lorsque c'est possible, la mesure dans laquelle la prétendue coalition est présumée agir au détriment ou à l'encontre des intérêts des consommateurs, des producteurs ou du public.

7. — Si le commissaire est convaincu, à la lecture de la requête et de la déclaration qu'il y a de bonnes raisons de croire à l'existence ou à la formation d'une coalition, qu'il est dans l'intérêt public qu'une enquête soit ouverte et qu'une enquête préliminaire plus étendue est inutile, il peut ordonner immédiatement qu'une enquête ait lieu sous le régime des dispositions de la présente loi. Dans le cas contraire, il doit, dans un délai raisonnable après la réception de cette requête, fixer la date et le lieu d'une audition devant lui à l'appui de la requête et en aviser ou faire aviser, par lettre recommandée, le requérant ou tout conseil que le requérant, dans sa requête ou sa déclaration, peut avoir autorisé à recevoir les communications en son nom.

8. — 1) Le requérant peut comparaître à cette audition en personne ou se faire représenter par son avocat. Si, sur la preuve produite, le commissaire est convaincu qu'il y a de bonnes raisons de croire à l'existence ou à la formation d'une coalition et qu'il est dans l'intérêt public qu'une enquête soit ouverte, il doit ordonner qu'une enquête ait lieu sous le régime des dispositions de la présente loi, ou, s'il n'est pas ainsi convaincu, il peut refuser de rendre une ordonnance. Dans tous les cas il peut ajourner cette audition jusqu'à ce qu'une preuve plus complète soit produite à l'appui de la requête.

2) Pour les fins de l'audition, le commissaire a tous les pouvoirs attribués à la commission dont il est membre pour assigner les témoins et ordonner leur comparution pour entendre les dépositions sous serment ou par affirmation solennelle et ordonner la production des livres, papiers, autres pièces et choses qu'il considère nécessaire.

9. — 1) Lorsqu'un commissaire rend une ordonnance d'enquête, il doit signer cette ordonnance et la transmettre au secrétaire de la commission, et, qu'il ait rendu pareille ordonnance ou non, le commissaire doit transmettre

au secrétaire la requête, la déclaration statutaire et toute déposition reçue devant lui.

2) Le secrétaire doit immédiatement aviser par écrit le commissaire en chef, ainsi que le requérant et son avocat autorisé, du résultat de toute requête. Dans le cas où une enquête a été prescrite, le commissaire en chef doit fixer la date et l'endroit où a lieu cette enquête, et le secrétaire doit en aviser par écrit le requérant ou son avocat autorisé.

3) Le commissaire en chef, nonobstant le refus du commissaire de rendre une ordonnance d'enquête, peut, de son propre mouvement, s'il est d'avis, d'après les faits que le commissaire lui a communiqués, que cette ordonnance aurait dû être rendue, rendre pareille ordonnance et fixer le jour et le lieu de cette enquête, et le secrétaire doit en conséquence, aviser par écrit le requérant ou son avocat autorisé.

10. — Si une enquête a été ordonnée, la commission doit déposer et signifier à la personne incriminée, une plainte de la manière prescrite à l'article cinq de la présente loi. De même la personne incriminée doit comparaître et offrir des explications, et il peut être permis à d'autres personnes d'intervenir et, s'il y a lieu, une ordonnance peut être rendue et signifiée, ainsi que prévu audit article cinq.

11. — 1) La commission fait, pleinement et avec soin et diligence, une enquête sur et résout toutes les questions de fait et de droit qui lui sont régulièrement soumises, conformément aux dispositions de la présente partie de la présente loi. En décidant toute question qui peut affecter l'objet ou la portée d'une enquête, elle doit considérer ce qu'il faut pour rendre l'enquête aussi approfondie et complète que l'intérêt public l'exige, et, qu'elle rende ou non, ou qu'elle puisse ou non, rendre légalement ou émettre, relativement à toute question particulière, une ordonnance logique formant lien de droit, elle peut rendre des jugements ou faire des déclarations concernant ces questions si, au cours d'une enquête, ces questions lui sont régulièrement soumises et relèvent généralement de l'enquête en cours.

2) Si, à l'audition de toute enquête, la commission est d'avis qu'une coalition existe ou est en voie de formation, et que la personne incriminée y est partie, elle peut rendre et faire signifier à cette personne une ordonnance lui enjoignant de cesser ou discontinuer les actes ou manœuvres dont la preuve a été réellement faite contre elle, que ces actes ou manœuvres soient ou non les mêmes que ceux allégués dans la plainte et qui, en tout ou en partie, constituent les opérations d'une coalition ou les étapes de la formation de cette coalition, et de cesser et discontinuer également tout autre acte ou toute autre manœuvre découlant des opérations de cette coalition ou de la formation de cette coalition, dans la mesure que la commission juge raisonnable ou nécessaire de les prohiber.

3) Toute personne à qui la commission a ainsi ordonné de cesser ou discontinuer un acte ou une manœuvre découlant des opérations d'une coalition ou de la formation d'une coalition, et qui, dans la suite, omet ou refuse

de discontinuer cet acte ou cette manœuvre, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende n'excédant pas mille dollars et les frais pour chaque jour après l'expiration de dix jours, ou de tout prolongement de délai qui, de l'avis de la commission, peut être raisonnable ou nécessaire, à compter de la date de la signification de l'ordonnance de la commission à cette personne, ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas deux ans ; et tout directeur ou officier d'une compagnie ou corporation qui consent ou acquiesce à cette omission ou à ce refus de la part de sa compagnie ou corporation est coupable de cette contravention personnellement et conjointement avec sa compagnie ou corporation et avec ses codirecteurs ou officiers associés.

4) Toutes les fois que, de l'avis de la commission, sur ou après une enquête tenue conformément aux pouvoirs conférés par la présente partie de la présente loi, une contravention a été commise au présent article, la commission peut remettre au procureur général de toute province où cette contravention a été commise, pour telle poursuite qu'il peut plaire au procureur général d'instituer en raison des faits établis, des copies certifiées du dossier de la cause, telle qu'instruite devant la commission, y compris toute déposition reçue, ainsi qu'un exposé des faits et une recommandation à l'effet qu'une poursuite soit instituée.

5) Nulle poursuite pour infraction au présent article ou à l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit du *code criminel* ne doit être instituée, sauf sur l'autorisation par écrit de la commission.

6) Pour les fins d'un procès sur tout acte d'accusation de contravention au présent article s'applique l'article cinq cent quatre-vingt-un du *code criminel* autorisant les procès expéditifs sans jurés.

12. — Toutes les fois que, par suite ou comme résultat d'une enquête sous le régime des dispositions de la présente loi, ou comme suite ou résultat d'un jugement de la cour suprême ou de la cour de l'Échiquier du Canada ou de toute cour supérieure, ou d'une cour de circuit, de district ou de comté du Canada, le gouverneur en conseil est convaincu qu'il existe au sujet d'un article de commerce une coalition quelconque dans le but de favoriser indûment des fabricants ou marchands aux dépens du consommateur, et s'il paraît au gouverneur en conseil que ce désavantage pour le consommateur est facilité par les droits de douane imposés sur l'article en question, ou sur tout article de même nature, le gouverneur en conseil peut prescrire que cet article soit admis au Canada en franchise ou que les droits sur cet article soient abaissés au chiffre ou taux qui, à son avis, fera bénéficier le public d'une concurrence raisonnable.

13. — Dans le cas où le possesseur ou le détenteur d'un brevet émis en vertu de la *Loi des brevets* a fait usage des droits et privilèges exclusifs qu'il contrôle, en sa qualité de possesseur ou détenteur, de façon à restreindre indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'entreposage ou de trafic, relativement à tout article qui peut être l'objet d'un commerce, ou de façon à restreindre le commerce ou à nuire au commerce, relativement à tout tel article, ou d'empêcher, limiter ou amoindrir

indûment la fabrication ou la production de tout article, ou de hausser déraisonnablement le prix de cet article, ou d'empêcher ou d'amoindrir indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, le transport, l'entreposage ou l'approvisionnement d'un article, ce brevet est susceptible de révocation. Et si la commission fait rapport qu'un tel usage a été fait d'un brevet, le ministre de la justice peut déposer à la cour de l'Echiquier du Canada une plainte demandant un jugement portant révocation dudit brevet, et le tribunal a alors juridiction pour entendre cette cause et la décider, et rendre jugement révoquant le brevet, ou autrement, suivant la preuve établie devant le tribunal.

14. — La présente loi ne doit pas être interprétée comme abrogeant, modifiant ou atteignant en aucune manière la *Loi des unions ouvrières*, chapitre cent vingt-cinq des statuts revisés, 1906.

15. — Est entièrement abrogée la *Loi des enquêtes sur les coalitions*, chapitre neuf des lois de mil neuf cent dix.

PARTIE II.

PRIX RAISONNABLES.

16. — Pour les fins de la présente partie de la présente loi, l'expression « chose nécessaire à la vie » signifie une denrée et les articles ordinaires d'alimentation (qu'ils soient frais, confis, mis en conserves ou traités de toute autre manière), le vêtement et le combustible, y compris les produits, matériaux et ingrédients, par l'emploi desquels ou dont l'un quelconque est, en tout ou en partie, fabriqué, composé, dérivé ou fait, et les autres articles de toute nature que la commission peut, de temps à autre, prescrire par règlement spécial.

17. — 1) Nul ne doit accumuler, ni soustraire à la vente des choses nécessaires à la vie, au delà de la quantité raisonnablement requise pour être utilisée ou consommée par son ménage ou pour les fins ordinaires de son commerce.

2) Quiconque détient, en un temps quelconque, une chose nécessaire à la vie, en quantité dépassant ce qui est raisonnablement nécessaire comme susdit, et quiconque détient, pour les fins de vente, soit comme manufacturier, marchand en gros, spéculateur, détaillant, ou d'autre manière, un fonds de commerce de choses nécessaires à la vie, doit offrir en vente ledit excédent de quantité, ou ledit fonds de commerce, selon le cas, à des prix non supérieurs aux prix justes et raisonnables ; néanmoins, le présent article ne doit ni s'appliquer ni s'étendre à l'accumulation ou à l'accaparement par un cultivateur, un jardinier, ou autre personne, des produits d'une ferme; d'un jardin ou autre terrain cultivée par lui, et nul manufacturier, marchand en gros ou spéculateur n'est, à cause des dispositions de la présente loi, obligé de vendre à d'autres personnes qu'aux clients habituels des manufacturiers, marchands de gros ou spéculateurs, respectivement, et nul n'est obligé de vendre autrement qu'en conformité du cours ordinaire des affaires.

18. — 1) La commission a le pouvoir et il lui est enjoint de s'enquérir de, et de réprimer et de prohiber

a) toute infraction aux dispositions de la présente loi, ou inobservation de ces dispositions ;

b) la réalisation ou l'exaction de profits déraisonnables par le fait de l'accaparement ou de l'emploi des choses nécessaires à la vie ;

c) toutes les manœuvres relatives à l'accaparement ou à l'emploi des choses nécessaires à la vie, qui, de l'avis de la commission, sont destinées à majorer déraisonnablement le coût ou le prix de ces choses nécessaires à la vie.

2) Pour les fins de la présente partie de la présente loi, un profit déraisonnable est censé avoir été fait, lorsque, conformément aux pouvoirs conférés par la présente loi et après l'exercice de ses pouvoirs, la commission déclare qu'un profit déraisonnable a été fait, et une injuste majoration du coût ou du prix est la majoration provenant de la réalisation d'un profit déraisonnable.

3) La commission et chaque commissaire doivent déposer entre les mains du secrétaire de la commission toutes les ordonnances rendues et déclarations faites par elle ou par lui, sous le régime de la présente partie de la présente loi, et toute personne peut en faire l'inspection à des heures raisonnables.

19. — 1) En outre de ses pouvoirs généraux, autrement prévus, la commission peut, au moyen d'un avis par écrit signé par son secrétaire, exiger que toute personne qui exploite, régit ou administre un établissement frigorifique, une maison de salaison, fabrique de conserves, manufacture, mine, un entrepôt, ou d'autres locaux dans lesquels, ou dans toute partie desquels des choses nécessaires à la vie sont préparées, fabriquées, produites ou détenues par ladite personne pour elle-même ou pour un autre, ou qui, de quelque manière, trafique de choses nécessaires à la vie, fasse et remette à la dite commission, ou au statisticien du Dominion, dans le délai fixé dans cet avis, ou de temps à autre, et ladite personne doit faire et remettre à ladite commission ou au statisticien, suivant qu'expressément exigé, un relevé par écrit attesté sous serment ou par affirmation, indiquant en détail

a) les espèces et la quantité de toute chose nécessaire à la vie détenue par ladite personne, à toute époque ou toutes époques indiquées, y compris toute époque antérieure à l'adoption de la présente loi, où et pour qui ladite chose nécessaire à la vie est détenue, et, si elle est détenue pour un autre, à quelles conditions elle est détenue ;

b) quand ladite chose nécessaire à la vie a été, en tout ou en partie, préparée, fabriquée, produite, acquise ou prise ;

c) le coût de ladite chose nécessaire à la vie, y compris toutes les charges et dépenses d'une nature indirecte ou autre, influant sur ce coût ;

d) le prix de vente de ladite chose nécessaire à la vie, si elle a déjà été vendue, ou, si elle n'a pas été vendue, le prix auquel elle est détenue pour la vente ;

e) les autres renseignements que la commission peut exiger, et qu'elle

croit se rapporter à quelque article nécessaire à la vie, y compris la divulgation complète de tous les contrats ou traités existants que ladite personne ou son commettant ou mandataire peut avoir conclus en tout temps avec toute autre personne touchant ou concernant les prix de vente ou de revente d'une chose nécessaire à la vie, ou de la période de temps durant laquelle l'une quelconque des choses nécessaires à la vie devrait être détenue, en dépôt ou autrement, avant la vente ou la revente, ou limitant la quantité de l'une quelconque des choses nécessaires à la vie qui devrait être vendue à un acheteur ou à une coalition d'acheteurs ou dans les limites d'un district.

2) Si la commission, après avoir reçu tout pareil relevé, supposé avoir été fait en conformité de la présente partie de la présente loi, considère que des circonstances le justifient, ou si, après qu'un relevé, aux termes de ces règlements, a été demandé, il n'en est fait aucun ou il n'en est fait aucun dans le délai fixé dans l'avis demandant ce relevé ou dans tout autre délai que la commission peut autoriser après que demande spéciale lui en a été faite, la commission a le pouvoir de faire enquête sur les affaires, et d'entrer dans le local, et de l'examinr, ainsi que les livres, papiers et registres de la personne faisant ou manquant de faire ce relevé, suivant qu'il y a lieu, et pour lesdites fins la commission peut nommer un examinateur ou des examinateurs et autoriser par écrit tout examinateur ainsi nommé à s'enquérir de ces affaires, et à entrer dans le local et à l'examiner, ainsi que les livres, papiers et registres de cette personne, et recevoir les dépositions sous serment ou par affirmation d'une personne qui, d'après ce que peut croire l'examinateur, a connaissance de choses qui auraient dû être incluses dans un relevé exact, suivant les circonstances.

3) Quiconque a la possession ou le contrôle de tout ces locaux, livres, registres ou papiers doit donner et faciliter à cet examinateur admission et accès aux susdits, chaque fois et aussi souvent que cela est demandé.

4) Personne ne doit, en quelque manière que ce soit, entraver ou empêcher ni essayer d'entraver ou empêcher tout pareil examen ou toute pareille enquête.

5) Chaque personne à qui cet examinateur demande, de quelque manière, de rendre témoignage sous serment ou par affirmation touchant ou concernant les choses dont cet examinateur doit s'enquérir, doit comparaître devant ledit examinateur et rendre témoignage, chaque fois qu'elle en est ainsi requise.

20. — 1) Lorsque la commission est d'avis qu'il y a eu contravention à la présente partie de la présente loi, elle peut remettre au procureur général de la province dans laquelle la contravention été commise, dans le but d'intenter l'action qu'il peut plaire au procureur général d'intenter, par suite des conditions apparentes, des copies certifiées de

a) tout relevé ou tous relevés qui peuvent avoir été faits ou remis en conformité de la présente loi et qui sont en la possession de la commission et qui

se rapportent à cette contravention, et des *b*) témoignages rendus à toute pareille enquête ou pareil examen et du rapport de l'examinateur.

2) La commission peut, au lieu ou avant de remettre toute pareille affaire, au procureur général, sauf lorsqu'elle est arrivée à sa conclusion seulement au moyen de procédures sous l'autorité de l'article dix-neuf de la présente loi, déclarer ou statuer quant à la culpabilité de la personne concernée, et elle peut ordonner ou interdire l'accomplissement ou l'omission de tout acte ou manœuvre se rattachant ou se rapportant à la contravention, et si ladite personne désobéit à quelque condition de cette ordonnance, elle est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende n'excédant pas mille dollars et des frais pour chaque jour à compter de l'expiration d'un délai de quatre jours ou de toute autre prolongation de délai que la commission peut juger raisonnable ou nécessaire, à compter de la date de la signification, à cette personne, de l'ordonnance de la commission, durant lequel ladite personne continue à désobéir ou à omettre d'exécuter cette ordonnance, ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas deux ans ; et tout directeur ou officier d'une compagnie ou corporation qui consent ou acquiesce à cette désobéissance, par sa compagnie ou corporation, est personnellement et cumulativement coupable de cette contravention, avec sa dite compagnie ou corporation et avec ses codirecteurs ou officiers associés.

3) La commission peut, quand les circonstances lui semblent l'exiger, recommander à tout procureur général une poursuite, sous l'autorité de la présente partie de la présente loi, et remettre à ce procureur général une copie certifiée du procès-verbal de toute affaire qui lui a été soumise, y compris toutes dépositions reçues et tous autres renseignements ou preuves qui s'y rattachent.

21. — 1) Aucune poursuite pour contravention à une disposition ou inobservation d'une disposition de la présente partie de la présente loi ne doit être instituée autrement qu'à l'instance du procureur général d'une province, sans le consentement par écrit de la commission exprimant si cette poursuite doit être par voie de mise en accusation ou sous l'autorité de la partie XV du *code criminel*.

2) Cette poursuite ne doit être instituée que dans le district judiciaire, et dans le comté ou la municipalité où quelques-unes des choses nécessaires à la vie ou toutes les choses nécessaires à la vie au sujet desquelles la contravention alléguée a été commise se trouvaient à l'époque de la contravention, ou dans le district judiciaire, le comté ou la municipalité où la personne accusée réside ou poursuit ses affaires.

22. — 1) Quiconque viole ou manque d'observer une des dispositions de la présente partie de la présente loi, autre que celles de l'article vingt est coupable d'un acte criminel et passible sur mise en accusation ou sur conviction par voie sommaire, sous l'autorité de la partie XV du *code criminel*, d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars, ou d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement,

suivant que spécifié ; et tout directeur ou officier d'une compagnie ou corporation qui consent ou acquiesce à la contravention ou à l'inobservation, par cette compagnie ou corporation, de l'une desdites dispositions est coupable de ladite contravention personnellement et cumulativement avec sa compagnie ou corporation et avec ses codirecteurs ou officiers associés.

2) Pour les fins du procès d'une accusation de contravention à la présente partie de la présente loi, s'applique l'article cinq cent quatre-vingt-un du *code criminel* autorisant les procès expéditifs sans jurés.

23. — Toutes les procédures instituées en vertu de l'arrêté en conseil, C. P. 3069, en date du onzième jour de décembre mil neuf cent dix-huit, mais non complètement terminées, doivent se continuer et peuvent se poursuivre, sous le régime de la présente partie de la présente loi, la commission étant substituée au ministre du travail, aussi pleinement et effectivement que si ledit arrêté en conseil était maintenu en vigueur, nonobstant la révocation de cet arrêté.

24. — Chaque fois que, par le fait ou à la suite d'une enquête sous l'autorité des dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil est convaincu, en ce qui concerne toute chose nécessaire à la vie, que la réalisation ou le prélèvement de profits injustes sur ladite chose nécessaire à la vie est facilité par les droits de douane imposés sur cette chose, il peut ordonner que cette chose nécessaire à la vie soit admise au Canada en franchise ou que les droits sur cette chose soient abaissés au chiffre ou au taux qui, à son avis fera bénéficier le public d'une concurrence raisonnable.

CANADA (DOMINION). — Loi modifiant la loi de la commission de commerce. — 15 octobre 1919.
Actes du Parlement du Canada, Seconde Session, Vols. I et II, 1919, p. 3.

STRAITS SETTLEMENTS. — N. 186. The Food Control Regulations, 1918. Maximum Prices for Burma White rice. (*Notification prise en vertu des règlements de* 1918 *concernant le contrôle sur les denrées alimentaires, portant les prix maxima du riz blanc de Birmania*). — 31 janvier 1919.
Straits Settlements Government Gazette Extr., n. 18 (31 janvier 1919).

STRAITS-SETTLEMENTS. — N. 699. The Food Control Regulations, 1918. Maximum Prices for Australian Wheat Flour. (*Notification, prise en vertu des règlements de* 1918 *concernant le contrôle sur les denrées alimentaires, portant les prix maxima de la farine de froment d'Australie*). — 12 mai 1919.
Straits Settlements Government Gazette Extr., n. 60 (12 mai 1919).

STRAITS SETTLEMENTS. — N. 904. The Food Control Regulations, 1918. Maximum Price for Siam and Saigon White Rice. (*Notification, prise en vertu des règlements de* 1918 *concernant le contrôle sur les denrées alimentaires, portant les prix maxima du riz blanc de Saïgon*). — 17 juin 1919.
Straits Settlements Government Gazette, Extr. n. 78 (17 juin 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 410 che fissa i prezzi massimi dei risoni di produzione nazionale del raccolto 1919. (*Décret de la lieutenance n. 410 fixant les prix maxima du paddy de production nationale de la récolte* 1919). — 2 mars 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 80 (3 avril 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 521 che stabilisce una detrazione di centesimi trenta a quintale sui prezzi da fissare pel frumento, granoturco, avena, orzo e segala del raccolto 1919 requisiti o comunque acquistati dallo Stato. (*Décret de lieutenance n. 521 établissant une diminution de trente centimes par quintal sur les prix à fixer pour le froment, le maïs, l'avoine, l'orge et le seigle de la récolte* 1919 *réquisitionnés ou acquis par l'Etat de quelque manière que ce soit*). — 18 mars 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 94 (19 avril 1919).

ITALIE. — Decreto ministeriale riguardante l'applicazione dei prezzi massimi del grano, dell'orzo e della segale del raccolto 1919. (*Décret ministériel concernant l'application des prix maxima du blé, de l'orge et du seigle de la récolte* 1919). — 3 juin 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 132 (4 juin 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 1141 che autorizza le autorità comunali ad imporre mete o calmieri sui generi alimentari di largo consumo, recando altresì altri provvedimenti per la vendita o somministrazione di quelli necessari alla vita. (*Décret de la lieutenance n. 1141 autorisant les autorités communales à imposer des prix limites ou des taxes aux produits alimentaires de large consommation, et portant en outre des mesures pour la vente et la distribution des produits nécessaires à la vie*). — 6 juillet 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 164 (11 juillet 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 1252 che autorizza un prelevamento di centesimi 15 per quintale sul prezzo delle barbabietole da zucchero per un contributo straordinario a favore della R. stazione sperimentale di Rovigo. (*Décret de la lieutenance n. 1252 autorisant un prélèvement de 15 cent. par quintal sur le prix des betteraves à sucre, en vue d'une contribution extraordinaire en faveur de la station royale expérimentale de Rovigo*). — 6 juillet 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 184 (2 août 1919).

ITALIE. — R. decreto n. 1146 che istituisce commissioni annonarie comunali per disciplinare i prezzi di vendita al pubblico dei generi di consumo popolare. (*Décret royal n. 1146 créant des commissions annonaires communales pour réglementer les prix de vente des articles de consommation populaire*). — 13 juillet 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 166 (extraordinaire) (13 juillet 1919).

ITALIE. — Regio decreto n. 1307 che stabilisce i prezzi per le requisizioni e gli acquisti da parte dello Stato del grano del raccolto del 1920. (*Décret royal n. 1307 fixant les prix de réquisition et d'achat par l'Etat du blé de la récolte* 1920). — 31 juillet 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 186 (5 août 1919).

NORVEGE. — Lov om regulering av vareprisene. (*Loi sur la régularisation des prix des denrées*). — 17 juillet 1918.
Norsk Lovtidende, 1918, p. 478.

Art. 1er. — Pour réglementer les prix des marchandises et autres objets le Roi ou la personne autorisée par lui peut temporairement fixer des prix maxima, interdire l'accaparrement des marchandises et notifier des prescriptions pour la production et la vente ainsi que pour les autres opérations s'y référant, telles que : la transformation, la manipulation, le transport et le débit.

Art. 2. — Tous sont tenus, de la même façon que les témoins devant déposer dans les procès criminels, de donner aux autorités compétentes les informations précises qu'elles exigent au sujet de la réglementation des prix, ainsi qu'en vue du contrôle nécessaire pour que les prescriptions soient appliquées. Tous sont tenus, sous peine des responsabilités prévues pour la fourniture des moyens de preuve dans les procès criminels, de remettre les livres de comptabilité, factures ou autres documents d'affaires, considérés comme importants pour l'effectuation des recherches.

Art. 3. — Les producteurs et les négociants sont tenus de collaborer à la réglementation des prix conformément aux prescriptions détaillées notifiées par le Roi ou par la personne à ce autorisée par lui, en participant aux commissions de règlement des prix, aux comités de contrôle, et de toute autre façon.

Art. 4. — Les personnes qui recueillent les renseignements visés aux numéros 2 et 3 concernant des secrets commerciaux ou de fabrication, sont tenues au secret professionnel.

L'Etat peut exiger que les stocks de marchandises et d'autres objets soumis à des prix maxima ou dont les prix sont réglementés d'une autre façon, lui soient cédés, ainsi qu'aux préfectures et aux communes, en quantité nécessaire moyennant une compensation calculée d'après les prix maxima ou les prix déterminés d'une autre façon.

Si les marchandises sont produites par le propriétaire ou achetées pour son usage et pour servir à la production de son entreprise, on ne peut en exiger la cession aux termes de l'alinéa précédent, mais cette cession doit être opérée conformément à la loi visant des dispositions pour assurer et organiser l'approvisionnement en denrées alimentaires et autres marchandises du 14 mai 1917, c. f. la loi du 14 décembre 1917.

En tout cas la compensation doit être versée aussitôt que possible après la cession.

Les approvisionnements peuvent être saisis par la police sur décision conforme de l'autorité compétente.

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 565, estabelecendo que passam a ser fixados em portaria, pelo Ministério dos abastecimentos, os preços dos diversos géneros de primeira necessidade. (*Décret n. 5565, établissant que les prix des denrées de première nécessité soient fixés par arrêté du ministère des approvisionnements*). — 10 mai 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98 (10 mai 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision du département suisse de l'économie publique concernant les prix maxima du beurre. — 30 avril 1918.
Recueil des lois suisses, n. 27 (1er mai 1918).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du Conseil fédéral concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais pour l'ensemble de la population. — 1er mai 1918.
Recueil des lois suisses, n. 27 (1er mai 1918).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision du departement suisse de l'économie publique fixant les prix maxima concernant les graisses et huiles animales pour usages industriels. — 27 décembre 1918.
Recueil des lois suisses, n. 1 (8 janvier 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision du département suisse de l'intérieur fixant les prix maxima de l'écorce à tan et du bois propre à l'extraction de substances tannantes. — 13 janvier 1919.
Recueil des lois suisses, n. 3 (15 janvier 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation portant abolition des diverses décisions du département suisse de l'économie publique et de l'office fédéral de l'alimentation (prix maxima). — 20 janvier 1919.
Recueil des lois suisses, n. 4 (24 janvier 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision du département suisse de l'économie publique fixant les prix maxima concernant les graisses et huiles animales pour usages industriels. — 31 janvier 1919.
Recueil des lois suisses, n. 7 (12 février 1919)

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation portant modification des prix maxima du gros bétail de boucherie et de la viande de gros bétail provenant de l'espèce bovine. — 8 février 1919.
Recueil des lois suisses, n. 7 (12 février 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation concernant les prix maxima pour les veaux de boucherie et la viande de veau. — 8 février 1919.
Recueil des lois suisses, n. 7 (12 février 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision du département suisse de l'intérieur concernant les prix maxima de la tourbe. — 1er mars 1919.
Recueil des lois suisses, n. 13 (12 mars 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision du département suisse de l'économie publique concernant les prix maxima pour la vente du charbon. — 5 mars 1919.
Recueil des lois suisses, n. 13 (12 mars 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision du département suisse de l'économie publique concernant les prix maxima pour la vente du charbon. — 27 mai 1919.
Recueil des lois suisses, n. 28 (31 mai 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation concernant les prix maxima des produits de la mouture des céréales panifiables. — 24 juin 1919.
Recueil des lois suisses, n. 35 (30 juin 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation portant les prix maxima pour les denrées monopolisées et leurs produits. — 25 juin 1919.
Recueil des lois suisses, n. 35 (30 juin 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařizeni vlády republiky československé ze dne 19 února 1919, jímž stanovi se přejímací ceny strojených hnojiv obhospodařovaných komisí pro strojená hnojiva. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque fixant les prix maxima des engrais chimiques à appliquer par la commission des engrais chimiques*). — 19 février 1919.
Věstník ministerstva zemědělstvi československé Republiky (15 avril 1919).

Chap. XI.

FRAUDES DANS LE COMMERCE ET MESURES POUR LES COMBATTRE.

ARGENTINE. — Reglamentación de la Ley n. 9615 sobre análisis. (*Décret réglementant la loi n. 9615 sur les analyses*). — 10 février 1919.
Boletín oficial, n. 7508 (17 février 1919)

Art. 1er. — Aux effets des dispositions de la première partie de l'art. 1er de la loi n. 9645, les analyses effectuées par les laboratoires chimiques nationaux, appartiennent à l'une des catégories suivantes :

a) « analyses de libre circulation » destinées à autoriser la circulation de produits élaborés dans le pays ou entrés dans le pays par les douanes ;

b) analyses de transit, comprenant les analyses exigées pour le transport des produits dans d'autres locaux, celles qui s'effectuent avant d'autoriser des manipulations (distillation, mélange, fermentation, etc.) ; celles qui sont effectuées pour la remise de feuilles de circulation, celles qui doivent être effectuées sur les produits faisant l'objet d'infraction, etc.

c) « analyses de contrôle », qui sont celles effectuées officiellement pour le contrôle des produits livrés à la consommation ;

d) « analyses diverses » demandées aux fins de classification, achat de produits, étude, etc.

e) « analyses particulières » demandées par les intéressés pour leurs usages privés.

Art. 2. — Les analyses des catégories *c*) et *d*) seront libres de droits et les certificats respectifs porteront l'inscription « analyses officielles ». Elles ne pourront être utilisées à d'autres fins que lorsqu'une décision spéciale en ce sens aura été prise et après paiement des droits y afférents.

Art. 3. — Aux effets des dispositions de l'art. 2 de la loi, la perception des droits que ladite loi établit pour les analyses comprises sous les catégories *a*) et *b*) sera effectuée par les douanes et les *receptorias*, ainsi que par l'administration générale des impôts intérieurs, conformément à l'indication apposée sur chaque certificat par le laboratoire chimique national compétent.

Art. 4. — Les timbres correspondants seront collés sur le certificat original qui restera aux archives du laboratoire ayant effectué l'analyse et l'on remettra à l'intéressé une copie portant l'inscription « duplicata officiel » et un timbre avec l'inscription suivante : « pour l'analyse correspondant à ce certificat il a été versé pour les droits afférents... pesos en monnaie nationale. Loi n. 9645 ».

Art. 5. — Lorsque des particuliers demandent une analyse par l'entre-

mise d'une autre administration, on devra verser le montant correspondant sous la forme établie aux articles 3 et 4.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (MAINE). — An Act for better protection against adulterated, misbranded or inferior commercial fertilizers. (*Loi visant une meilleure protection contre les engrais commerciaux adultérés, falsifiés de marque ou de qualité inférieure*). — 1919.

Public Laws of 1919, Ch. 126, p. 11.

FRANCE. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes. — 22 janvier 1919.

Journal officiel, n. 30 (31 janvier 1919).

Sur le rapport des ministres de l'agriculture et du ravitaillement, de la justice, de l'intérieur, des finances, du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois du 5 août 1908 et 28 juillet 1912, et notamment l'article 11 de ladite loi ;

Vu l'article 75 de la loi de finances du 30 janvier 1907 créant un service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture ;

Vu la loi du 28 juillet 1912, modifiant et complétant la loi du 1er août 1915 sur la repression des fraudes et la loi du 29 juin 1907 tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage ;

Vu la loi du 12 janvier 1909 instituant des vétérinaires départementaux ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912 sur l'agrément officiel d'agents syndicaux pour la répression des fraudes ;

Vu le décret du 31 juillet 1906 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et fixant la procédure de prélèvement, d'analyse et d'expertise ;

Vu le décret du 23 février 1915 organisant le service d'inspection de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture ; etc.

TITRE Ier.

SERVICE DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES FRAUDES.

Art. 1er. — Les infractions à la loi du 1er août 1905, sont recherchées et constatées conformément aux dispositions du présent décret.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve desdites infractions puisse être établie pour toutes voies de droit commun.

Art. 2. — Le service organisé par l'Etat, avec le concours éventuel des départements et des communes, pour procéder aux recherches et constations, est centralisé au ministère de l'agriculture (service de la répression des fraudes). Le fonctionnement en est assuré, dans les départements, par les

préfets ; à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police.

Art. 3. — Une commission permanente, dont les membres sont nommés par arrêté pris de concert entre les ministres de l'agriculture et du commerce, est instituée près le ministère de l'agriculture, pour l'examen des questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1er août 1905. Cette commission est obligatoirement consultée pour la détermination des conditions matérielles des prélèvements à fixer par les arrêtés ministériels prévus à l'article 12, ainsi que sur l'organisation des laboratoires et la fixation des méthodes d'analyse à imposer à ces établissements.

Art. 4. — Sont qualifiés pour procéder aux recherches, opérer des prélèvements, et, s'il y a lieu, effectuer des saisies :

Les inspecteures du service de la répression des fraudes ;

Les commissaires de police ;

Les commissaires de la police spéciale des chemins de fer et des ports ;

Les vétérinaires départementaux ;

Les agents des contributions indirectes et des douanes, les vérificateurs des poids et mesures, agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Les inspecteurs des halles, foires, marchés, abattoirs ;

Les agents agréés et commissionnés à la demande des syndicats professionnels, conformément à l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912 ;

Les agents des octrois et les vétérinaires sanitaires individuellement désignés par les préfets pour concourir à l'application de la loi du 1er août 1905 et commissionnés par eux à cet effet ;

Les agents spéciaux institués par les départmements ou les communes pour concourir à l'application de ladite loi, quand ces agents ont été agréés par le ministre, et commissionnés par les préfets.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 4 peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu du présent décret, dans les magasins, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce, dans les ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant des produits destinés à la vente, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, dans les gares ou ports de départ ou d'arrivée, dans les halles, foires et marchés.

Dans les locaux particuliers tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non patentées ou occupés par des exploitants non patentés, ils ne peuvent pénétrer et procéder aux dites opérations contre la volonté de ces personnes ou exploitants qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix du canton. Le consentement doit être constaté dans les procès verbal. Les prélèvements et les saisies ne peuvent être opérés, dans ces locaux, que sur des produits destinés à la vente.

Art. 6. — Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessite, de prêter main-forte pour les prélèvements ou saisies aux agents qualifiés à cet effet.

Les entrepreneurs de transports sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons ou pour saisies et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

TITRE II.

SAISIES ET PRÉLÈVEMENTS.

1ère SECTION

Saisies.

Art. 7. — Les saisies ne peuvent être faites, en dehors d'une ordonnance du juge d'instruction, que dans le cas de flagrant délit de falsification, ou dans le cas où les produits sont reconnus corrompus ou toxiques. Dans ce dernier cas, la saisie est obligatoire.

Art. 8. — Les agents témoins d'un flagrant délit de falsification, de fraude ou de la mise en vente de produits corrumpus ou toxiques, sont tenus d'en fair la constatation immédiate. Un procès-verbal est dressé à cet effet et l'agent verbalisateur y consigne, avec les mentions prévues à l'article 11, toutes les circonstances de nature à établir devant l'autorité judiciaire la valeur des constatations faites.

Ce procès-verbal est envoyé par l'agent dans ls vingt-quatre heures au procureur de la République. Copie dudit acte est transmise au préfet.

Art. 9. — Les produits saisis sont placés sous scellés et envoyés au procureur de la République en même temps que le procès-verbal. Si leur envoi immédiat est impossible, ils sont laissés en dépôt à l'intéressé, ou, sur son refus, dans un lieu choisi par l'agent verbalisateur.

S'il s'agit de produits reconnus corrompus ou toxiques, l'agent peut procéder à leur destruction, à leur stérilisation ou à leur dénaturation. Les opérations sont relatées et justifiées dans les proces-verbal.

2e SECTION

Prélèvement d'échantillons.

Art. 10. — Tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les trois autres éventuellement destinés aux experts, sauf dans les cas prévus aux articles 17 et 18 du présent décret.

Art. 11. — Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction, sur papier libre, d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes :

1) Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur ;

2) la date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ;

3) les nom, prénoms et profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement a lieu en

cours de route, les noms et domicile des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeurs et destinataires ;

4) La signature de l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandise échantillonnée, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés, l'identité de la marchandise et la dénomination exacte sous laquelle cette dernière était détenue ou mise en vente.

Le propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

Art. 12. — Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les quatre échantillons soient, autant que possible, identiques.

A cet effet, des arrêtés du ministre de l'agriculture, pris sur la proposition de la commission permanente visée à l'article 3, déterminent, pour chaque produit ou marchandise, la quantité à prélever, les procédés à employer pour obtenir les échantillons homogènes, ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation des échantillons.

Art. 13. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ces scellés sont appliqués sur une étiquette composée de deux parties pouvant se séparer, et être ultérieurement rapprochées, savoir :

1) Un talon qui ne sera enlevé que par le chimiste au laboratoire, après vérification du scellé. Ce talon doit porter les indications suivantes : dénomination sous laquelle le produit est mis en vente, date du prélèvement et numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés au moment de leur réception par le service administratif ;

2) Un volant qui porte, avec le numéro d'enregistrement les nom et adresse du propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, en cas de prélèvement en cours de route, ceux des expéditeurs et destinataires.

Ce volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

Art. 14. — Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés.

Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui a été faite. Dans le cas où l'agent verbalisateur estime que la valeur déclarée est exagérée, il mentionne, au procès-verbal, son appréciation en vue de la détermination de la valeur réelle par le préfet.

Un récépissé, détaché d'un livre à souche, est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise ; il y est fait mention de la valeur déclarée, et, dans le cas prévu au paragraphe ci-dessus, de l'estimation faite par l'agent.

En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise

de transport reçoit, pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

Art. 15. — L'un des échantillons est laissé au propriétaire ou détenteur du produit.

Si l'intéressé refuse de conserver ledit échantillon en dépôt, mention de ce refus est faite au procès-verbal.

Sous aucun prétexte, l'intéressé ne doit modifier l'état de l'échantillon qui lui est confié. Les mesures de garantie qui pourront être imposées, à cet égard, seront fixées par l'un des arrêtés ministériels prévus à l'article 12 ci-dessus.

Art. 16. — Le procès-verbal et les échantillons, à l'exception de celui que l'intéressé a pu conserver en dépôt sont, dans les vingt-quatre heures, envoyés, par l'agent verbalisateur, à la préfecture du département où le prélèvement a été effectué, et, à Paris, ou dans le ressort de la préfecture de police, au préfet de police.

S'il s'agit d'un prélèvement d'échantillons à comparer avec d'autres échantillons précédemment prelevés, le procès-verbal et les échantillons sont envoyés dans le même délai par l'agent verbalisateur à la préfecture du département où le prélèvement initial a été opéré.

En vue de faciliter l'application de la loi, des décisions ministérielles pourront autoriser l'envoi des échantillons aux sous-préfectures ou à tout autre service administratif.

Le service administratif qui reçoit ce dépôt l'enregistre, inscrit le numéro d'entrée sur les deux parties de l'étiquette que porte chaque échantillon et, dans les vingt-quatre heures, transmet l'un de ces échantillons au laboratoire dans le ressort duquel le prélèvement a été effectué. Les échantillons à comparer doivent être adressés au même laboratoire.

Le talon seul suit l'échantillon au laboratoire.

Le volant, préalablement, détaché, est annexé au procès-verbal. Le deux autres échantillons, ou, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 15, les trois autres sont conservés par la préfecture.

Toutefois, si la nature des denrées ou produits exige des mesures spéciales de conservation, les échantillons sont envoyés au laboratoire, où des mesures sont prises conformément aux arrêtés ministériels prévus à l'article 12. Dans ce cas, tous les volants sont détachés des talons et annexés au procès-verbal.

Art. 17. — Lorsqu'en raison de la trop faible quantité du produit, la division en quatre échantillons est impossible, l'agent qui effectue la prélèvement place sous scellés, en un échantillon unique, la totalité du produit.

Il transmet ce scellé, dans les vingt-quatre heures avec son procès-verbal et toutes pièces utiles, au procureur de la République.

Copie du procès-verbal est adressée au préfet.

Art. 18. — Lorsqu'un produit est rapidement altérable, et qu'il ne peut faire, à raison de sa nature, l'objet d'un prélèvement de quatre échantillons homogènes, tout ou partie du produit est placé sous scellés.

Un récépissé remis à l'intéressé, dans les conditions prévues à l'article 14, mentionne la valeur de la quantité du produit rendue inutilisable.

Le produit placé sous scellés est déposé par l'agent dans un lieu propre à en assurer autant qu'possible la conservation. Il peut être laissé à la garde de l'intéressé.

En vue de l'expertise éventuelle prévue à l'article 32, l'agent verbalisateur invite l'intéressé à choisir un expert et un suppléant sur les listes officielles, ou à s'en rapporter à un expert unique désigné par le juge d'instruction.

L'agent verbalisateur consigne dans un procès-verbal toutes les circonstances de nature à justifier l'ouverture d'une information judiciaire, ainsi que les déclarations de l'intéressé relatives à l'expertise. Ce procès-verbal est transmis sans délai au procureur de la République.

Copie en est adressée au préfet.

TITRE III.

ANALYSE DES ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS.

Art. 19. — Des arrêtés du ministre de l'agriculure déterminent le ressort des laboratoires d'Etat admis à procéder à l'analyse des échantillons.

Les laboratoires créés par les départements et par les communes peuvent être admis, concurremment avec ceux de l'Etat, à procéder aux analyses lorsqu'ils ont été reconnus en etat d'assurer ce service et agréés par une décision ministérielle prise sur l'avis conforme de la commission permanente et déterminant leur ressort.

Art. 20. — Pour l'examen des échantillons, les laboratoires ne peuvent employer que les méthodes indiquées par la commission permanente.

Ces méthodes sont décrites en détail par les arrêtés du ministre de l'agriculture pris sur avis de la commission permanente.

Les analyses sont à la fois d'ordre qualitatif et quantitatif.

Art. 21. — Le laboratoire qui a reçu pour analyse un échantillon dresse, dans les huit jours de la réception, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses auxquelles cet échantillon a donné lieu.

Ce rapport est adressé au préfet du département d'où provient cet échantillon ; à Paris, et dans le ressort de la préfecture de police, le rapport est adressé au préfet de police.

Art. 22. — Si le rapport du laboratoire ne conclut pas à un présomption de fraude ou de falsification, le préfet en avise sans délai l'intéressé.

Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'effectue d'après leur valeur réelle au jour du prelèvement, aux frais de l'Etat, au moyen d'un mandat délivré par le préfet sur représentation du récépissé prévu à l'article 14.

Art. 23. — Dans le cas où le rapport du laboratoire conclut à une pré-

somption de fraude ou de falsification, le préfet transmet ce rapport au procureur de la République.

Il y joint le procès-verbal et les échantillons réservés.

S'il s'agit de vins, bières, cidres, alcools ou liqueurs, avis doit être donné par le préfet au directeur des contributions indirectes du département.

TITRE IV.

FONCTIONNEMENT DE L'EXPERTISE CONTRADICTOIRE.

Art. 24. — Le procureur de la République, s'il estime, à la suite du procès-verbal de l'agent verbalisateur ou du rapport du laboratoire, et, au besoin, après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée ou une information ouverte, saisit, suivant le cas, le tribunal ou le juge d'instruction.

S'il y a lieu à expertise, il est procédé conformément aux règles ci-après.

Art. 25. — Dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte de l'analyse faite au laboratoire, l'auteur présumé de la fraude ou de la falsification est avisé, par le procureur de la République, qu'il peut prendre communication du rapport du laboratoire, et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article 12 de la loi du 1er août 1905.

Art. 26. — Lorsque l'expertise a été réclamée, il est désigné deux experts, l'un par le juge d'instruction, et l'autre par l'intéressé.

Un délai est imparti à cet effet par le magistrat instructeur à ce dernier, qui a toutefois le droit de renoncer explicitement à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

Si l'intéressé, sans avoir renoncé à son droit, n'a pas désigné son expert dans le délai qui lui a été imparti, cet expert est nommé d'office par le juge d'instruction.

Les experts sont choisis sur les listes spéciales dressées dans chaque ressort par les cours d'appel ou les tribunaux civils.

L'intéressé a le droit de choisir son expert en dehors des listes officielles ; mais s'il use de cette faculté, son choix est subordonné à l'agrément du juge d'instruction.

L'ordonnance du juge d'instruction définit la mission donnée aux experts.

Art. 27. — Après vérification de l'intégrité des scellés, les deux experts sont mis en possession, tant de l'échantillon précédemment remis à l'intéressé, que d'un des deux autres échantillons.

Le juge d'instruction donne communication aux experts des procès-verbaux de prélèvement ainsi que du rapport du laboratoire, des factures, lettres de voiture, pièces de régie, et, d'une façon générale, de tous les documents que la personne en cause a jugé utile de produire, ou que le juge s'est fait remettre.

Il les commet, en outre, à l'expertise de tous échantillons de comparaison

qui ont pu être prélevés administrativement, ou qui pourront être prélevés, par la suite, sur son ordre.

Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur gré, ensemble, ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent les mieux appropriés.

Toutefois, ils doivent discuter en commun leurs conclusions et dresser un seul rapport. S'ils sont d'avis différents, ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves et les motifs à l'appui.

Ce rapport est déposé dans le délai fixé par le juge.

Art. 28. — Si l'intéressé ne représente pas son échantillon intact, dans le délai fixé par le juge d'instruction, il ne doit plus être fait, à aucun moment, état de cet échantillon.

Les deux experts sont, dans ce cas, commis à l'examen d'un échantillon unique, le quatrième échantillon étant réservé pour l'arbitrage éventuel prévu à l'article suivant.

Lorsqu'au cours ou à la suite de leurs recherches, les experts sont conduits à présumer qu'une substitution d'échantillons a été opérée, ils sont tenus d'en informer aussitôt le juge d'instruction, et de tenir à sa disposition toutes pièces à conviction susceptibles de révéler la substitution.

Art. 29. — Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal civil.

Le tiers expert peut être choisi en dehors des listes officielles.

Art. 30. — Sur la demande des experts ou sur celle de la personne mise en cause, des dégustateurs, choisis dans les mêmes conditions que les autres experts, sont adjoints à ces derniers, pour l'examen des échantillons.

Leur avis doit être consigné par les experts dans le rapport d'expertise.

Art. 31. — Dans le cas prévu à l'article 17 ci-dessus, le procureur de la République notifie à l'intéressé que l'échantillon unique va être soumis à l'expertise, et l'informe qu'il a trois jours francs pour faire connaître s'il entend user du droit de désigner un expert.

Si ce droit est réclamé, il est procédé, dans le délai fixé par le juge d'instruction, à la nomination simultanée, tant des deux experts prévus à l'article 26 que du tiers expert prévu à l'article 29.

Toutefois il n'est nommé qu'un seul expert si l'intéressé a déclaré avant l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

Art. 32. — Dans le cas prévu à l'article 18, le juge d'instructon fait procéder immédiatement à l'expertise du produit et, à cet effet, commet aussitôt trois experts, parmi lesquels l'expert ou, à défaut, le suppléant désigné par l'intéressé, que ce dernier ait fait cette désignation lors du procès-verbal, ou qu'il ait fait connaître son choix soit au procureur de la République, soit au juge d'instruction, avant l'ouverture de l'expertise.

Il peut n'être commis qu'un seul expert, si l'intéressé a déclaré, préalablement à toute nomination, s'en rapporter aux conclusions d'un expert unique désigné par le juge.

Les experts se réunissent d'urgence au lieu où se trouve le produit et procèdent ensemble à son examen.

Si l'expertise fait apparaître la falsification, la corruption ou l'insalubrité du produit, la destruction peut en être assurée par les experts.

Ce produit peut également, sous le contrôle des experts, être stérilisé ou dénaturé aux frais de l'intéressé, et, dans ce dernier cas, laissé à celui-ci pour des usages industriels.

Art. 33. — Lorsque l'expertise est ordonnée par le tribunal, il y est procédé conformément aux règles du présent titre.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 34. — Lorsque des poursuites sont décidées, s'il s'agit de vins, bières, cidres, alcools ou liqueurs, le procureur de la République doit faire connaître au directeur des contributions indirectes ou à son représentant, dix jours au moins à l'avance, le jour et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Art. 35. — Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des douanes et par l'administration des contributions indirectes, pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905 et de la loi du 29 juin 1907.

Il n'est rien non plus innové, en ce qui concerne la procédure suivie par les vérificateurs des poids et mesures pour la constatation et la poursuite des faits constituant une infraction aux articles 2, paragraphes 2, 3, 4, et 4, paragraphe 3, de la loi du 1er août 1905.

Toutefois, dès qu'elles saisissent le procureur de la République d'un fait rentrant dans la catégorie de ceux visé au présent article, les administrations compétentes doivent en informer aussitôt le préfet.

Art. 36. — En cas de non-lieu ou d'acquittement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus, sauf quand il est constaté, par l'ordonnance de non-lieu ou par le jugement d'acquittement, que le produit était falsifié, corrompu ou toxique.

Art. 37. — Les conditions d'application de la loi du 1er août 1905 à l'Algérie et aux colonies sont réglées par des décrets spéciaux.

Art. 38. — A l'exception du titre 1er et de la 1ère section du titre II, les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai de six mois après sa publication.

Le décret du 31 juillet 1906 demeure en vigueur jusqu'à cette date, sauf

en ce qu'il a de contraire aux dispositions du titre 1^er^ et de la 1^ère^ section du titre II du présent décret, lesquelles sont immédiatement applicables en vertu du paragraphe ci-dessus.

FRANCE. — Loi modifiant l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 sur la répression des fraudes (1). — 20 mars 1919.
Journal officiel, n. 80 (22 mars 1919)

Article unique. — L'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura mis les inspecteurs ou agents du service de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles 1^er^, 5 et 7 de la loi du 1^er^ août 1905, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

« Les dispositions de l'article 8 de la loi du 1^er^ août 1905 sont applicables aux infractions visées au présent article ».

FRANCE. — Arrêté relatif à la procédure de prélèvement et d'analyse pour l'application de la loi du 1^er^ août 1905 et du décret du 22 janvier 1919 sur la répression des fraudes. — 1^er^ août 1919.
Journal officiel, n. 208 (3 août 1919).

FRANCE (MAROC). — Arrêté réglementant l'allocation des primes en matière de répression des fraudes. — 24 décembre 1918.
Bulletin officiel, n. 325 (13 janvier 1919).

FRANCE (MAROC). — Dahir portant modification du dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes et falsifications. — 26 mars 1919.
Bulletin officiel, n. 336 (31 mars 1919).

Article unique. — Le paragraphe 2 de l'article premier et l'article 2 de notre dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332) sur la répression des fraudes et falsifications, sont abrogés et remplacés comme il suit :

« Art. 1^er^, § 2. — Il est notamment interdit :

1) De falsifier des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ;

2) D'importer ou de tenter d'importer, d'exposer de mettre en vente ou de vendre des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'on saura être falsifiés, ou corrompus, ou toxiques ;

3) D'importer ou de tenter d'importer, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des substances médicamenteuses falsifiées ;

4) D'importer ou de tenter d'importer, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination, des produits propres à effectuer

(1) V- *Annuaire International de Législation Agricole*, Vol. II, 1912, p. 27.

la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux des substances médicamenteuses, des boissons ou des produits agricoles ou naturels ;

5) De provoquer à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconque ».

« Art. 2. — Il est interdit de détenir sans motifs légitimes :

1) Soit des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons, des produits agricoles ou naturels qu'on saura être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

2) Soit des substances médicamenteuses falsifiées ;

3) Soit des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels ».

RÉGENCE DE TUNIS. — Décret sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises, et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels. — 10 octobre 1919.

Journal officiel tunisien, n. 84 (18 octobre 1919).

TITRE I.

PÉNALITÉS (art. 1-11).

TITRE II.

RECHERCHES ET CONSTATATIONS.

Art. 12. — Les infractions à la législation sur la répression des fraudes et falsifications sont recherchées et constatées conformément aux dispositions ci-après.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve des dites infractions puisse être établie par toutes voies de droit commun.

Art. 13. — Les autorités qui ont qualité pour rechercher et constater ces infractions, dresser procès-verbal, opérer des prélèvements d'échantillons, et, s'il y a lieu, effectuer des saisies, sont :

les agents du service de la répression des fraudes ;

les commissaires, secrétaires, inspecteurs et chefs de postes de police ;

les militaires de la gendarmerie et tous officiers de police judiciaire ;

les commissaires de la police spéciale des chemins de fer et des ports ;

les agents des contributions diverses et des douanes, les vérificateurs des poids et mesures, agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

les médecins de colonisation, les inspecteurs des pharmacies, les vétérinaires sanitaires ;

les inspecteurs des halles, foires, marchés et abattoirs ;

en ce qui concerne les fournitures des armées de terre et de mer et les denrées embarquées à bord des navires en vue de la consommation en mer, les

officiers et fonctionnaires désignés par les lois, décrets et règlements en vigueur dans la métropole.

Des agents spéciaux peuvent être institués, pour concourir à l'application du présent décret, par les municipalités et les groupements professionnels visés à l'art. 23. Ces agents doivent être agrées et commissionnés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 14. — Les agents énumérés à l'article précédent peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu du présent décret dans les lieux énumérés à l'article, 3, premier alinéa.

Tout producteur, fabricant, marchand, transporteur, ou débitant de denrées, boissons, substances et produits donnant lieu à l'application de la législation sur les fraudes et falsifications est tenu de leur remettre, à première réquisition, les échantillons dont le prélèvement sera jugé nécessaire pour la recherche et la constatation des infractions à cette législation. En cas d'opposition, il sera passé outre.

Les saisies ne peuvent être opérées, en dehors d'une ordonnance du juge de paix, ou, si une instruction est ouverte, du magistrat instructeur, que dans le cas de flagrant délit de falsification, ou dans le cas où les produits sont reconnus corrompus ou toxiques. Dans ce dernier cas, la saisie est obligatoire.

Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main-forte, en vue de prélèvements ou de saisies, aux personnes qualifiées pour procéder à ces opérations.

Les entrepreneurs de transports sont tenus de n'apporter aucun obstacle à celle-ci et de représenter, s'ils en sont requis, les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Art. 15. — En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux peuvent ordonner la production des registres et documents des diverses administrations.

Art. 16. — Les agents verbalisateurs auront droit, sur le montant des amendes, après encaissement et sous déduction des frais de toute nature, à une prime à répartir entre eux et fixée comme suit :

25 francs lorsque le montant de l'amende est de 500 francs au moins ;
15 francs lorsque le montant de l'amende est de 100 francs au moins ;
5 francs lorsque le montant de l'amende est de 50 francs au moins ;
2 francs lorsque le montant de l'amende est inférieur à 50 francs.

TITRE III.

POURSUITES ET EXPERTISES.

Art. 17. — Le laboratoire de chimie agricole et industrielle est chargé de l'analyse des échantillons dont le prélèvement est prévu par les articles 13 et 14 du présent décret.

Chaque prélèvement comporte, à moins d'impossibilité matérielle, la prise de quatre échantillons identiques, destinés à être, l'un, analysé par le laboratoire, les autres, éventuellement soumis à une expertise.

Art. 18. — Si l'analyse des échantillons prélevés permet de conclure à une présomption de fraude ou de falsification, le bulletin d'analyse et les procès-verbaux, rapports, etc. . . correspondants sont transmis au procureur de la République ou au directeur des services judiciaires, suivant que les personnes mises en cause sont des européens ou des sujets tunisiens.

S'il estime, après examen de l'affaire et, au besoin, après enquête préalable, qu'il y a lieu à poursuites, le procureur de la République, ou le directeur des services judiciaires, en avise l'auteur présumé de la fraude et lui impartit un délai pour prendre connaissance du bulletin d'analyse, présenter ses observations et faire connaître s'il réclame une expertise.

Art. 19. — Lorsque l'expertise a été réclamée, il est désigné deux experts l'un par le juge d'instruction, l'autre par l'intéressé.

Un nouveau délai est, pour ce faire, imparti par le juge à ce dernier, auquel il est toutefois loisible de renoncer explicitement à cette désignation et de s'en remettre aux conclusions de l'expert désigné par le magistrat instructeur.

Si l'intéressé, sans avoir renoncé à son droit, n'a pas désigné son expert dans le délai susvisé, cet expert est nommé d'office par le juge d'instruction.

Les experts sont choisis sur une liste dressée annuellement par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

L'intéressé a le droit de choisir son expert en dehors de cette liste; mais s'il use de cette faculté, son choix est subordonné à l'agrément du juge d'instruction.

Art. 20. — Les experts sont mis en possession de deux des échantillons prélevés.

Le juge d'instruction leur donne communication des procès-verbaux de prélèvement, ainsi que du bulletin d'analyse, des factures, lettres de voiture, pièces de régie et, d'une façon générale, de tous les documents que la personne en cause a jugé utile de produire ou que le juge s'est fait remettre.

Il les commet en outre à l'expertise de tous échantillons de comparaisou qui ont pu ou pourront être prélevés sur son ordre ou par mesure administrative.

Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent le mieux appropriés.

Toutefois, ils doivent discuter en commun leurs conclusions et dresser un seul rapport. S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur les conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves et les motifs à l'appui.

Ce rapport est déposé dans le délai fixé par le juge.

Art. 21.—Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert

pour les départager. À défaut d'entente sur le choix de ce tiers expert, celui-ci est désigné par le procureur de la république ou le directeur des services judiciaires.

Le tiers expert peut être choisi en dehors de la liste visée à l'art. 19.

Art. 22. — Lorsqu'en raison de la trop faible quantité ou de la nature du produit, il ne peut être prélevé qu'un seul échantillon, cet échantillon est directement soumis, sans analyse préalable du laboratoire, à l'examen de trois experts, dont deux sont désignés par le juge d'instruction et le troisième par l'intéressé. Ce dernier peut, comme il est dit à l'art. 17, renoncer, pour sa part, à cette désignation, auquel cas il n' est plus commis qu' un expert au lieu de trois.

Art. 23. — Les chambres d'agriculture et de commerce, le syndicat général obligatoire des viticulteurs, les associations coopératives de production et de vente, et tous groupements ou associations régulièrement formés pour la défense des intérêts de l'agriculture, de la viticulture ou du commerce et trafic des marchandises et produits donnant lieu à l'application de la législation sur les fraudes et falsifications, pourront exercer sur tout le territoire de la Régence les droits reconnus à la partie civile relativement à ces fraudes et falsifications ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant la juridiction civile.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — Il sera statué, par des arrêtés pris soit par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, soit de concert entre lui et les autres chefs de service intéressés sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne :

1) la vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des produits qui donnent lieu à l'application du présent décret ;

2) les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente : la définition et la dénomination des boissons, denrées et produits conformément aux usages commerciaux, les traitements, additions, mélanges, coupages, manipulations, ustensiles, enveloppes et dispositifs de toute nature ayant pour but leur fabrication, coloration, édulcoration, conservation, emballage, etc., etc., ; les caractères qui les rendent impropres à la consommation ; les taux maxima d'impuretés susceptibles d'être tolérés ;

3) les formalités que doivent comporter les prélèvements d'échantillons, les saisies, les expertises ;

4) les méthodes d'analyses.

Art. 25. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment :

1) le décret du 27 janvier 1897 sur les fraudes et falsifications dans le commerce des denrées alimentaires et les décrets du 16 juillet 1910 et du 24 juin 1911 qui l'ont modifié et complété :

2) le décret du 27 janvier 1897 sur la répression des fraudes dans le commerce des engrais et amendements ;

3) le décret du 6 février 1898 astreignant les marchands ou dépositaires de denrées alimentaires à délivrer des échantillons de leurs marchandises à première réquisition des autorités de police ;

4) les articles 38 et 39 du décret du 29 juillet 1909 relatif à la vérification et à la construction des poids et mesures ;

5) les articles 8 et 10 du décret du 28 mars 1908 et 2 du décret du 15 juillet 1910 relatifs à la répression des fraudes sur les vins.

Art. 26. — Les dispositions du présent décret n'entreront en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de six mois à courir de la date de sa promulgation.

CANADA (Dominion). — Loi modifiant la loi des falsifications (concernant le gros son et le petit son ou les recoupes). — 10 novembre 1919.
Actes du Parlement du Canada, Seconde Session, Vols. I et II, 1919, p. 9.

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE (Bengale). — N. VI. The Bengal food adulteration Act, 1919. (*Loi n. VI portant des dispositions pour empêcher dans le territoire du Bengale, l'adultération des denrées alimentaires*). — 28 juillet 1919.
The Calcutta Gazette (30 juillet 1919).

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE (Bihar et Orissa). — N. 11 - The Bihar and Orissa food adulteration Act, 1919. (*Loi n. 2 portant des dispositions, dans la province de Bihar et Orissa, pour empêcher l'adultération des aliments*). — 30 avril 1919.
Bihar and Orissa Gazette, n. 2 (7 mai 1919).

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE (Punjab). — Act n. VI. The Punjab adulteration of food Act, 1919. (*Loi n. 6 de* 1919 *concernant l'adultération des denrées alimentaires*). — 15 mars 1919.
The Government Gazette (25 avril 1919).

Art. 1er. — 1) La présente loi sera appelée loi du Punjab sur l'adultération des denrées, 1919.

2) Le présent article s'applique au Punjab ; le reste de la loi ne s'étend qu'aux portions du Punjab que le gouvernement local pourra désigner directement dans la *Punjab Gazette*.

3) Le gouvernement local, en étendant l'application du reste de la loi, ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent, pourra viser une denrée spécifiée ou toutes les denrées en général.

Art. 2. — (Définition de termes divers).

Art. 3. — 1) Sauf dans les cas exceptés ci-dessous, quiconque vend, au préjudice de l'acheteur, une denrée qui n'est pas de la nature, substance ou qualité demandée par celui-ci ; quiconque vendra, mettra en vente, exposera ou conservera pour la vente ou préparera en vue de celle-ci une denrée qui ne sera pas de la nature, substance ou qualité annoncée, ou dont le produit analysé par un expert officiel conformément à la présente loi ou à la notification faite par le gouvernement local aux termes de l'article 16, sera reconnu défectueux, sera puni, la première fois, d'une amende de cent roupies au maximum et, en cas de récidive, d'une amende pouvant eller jusqu'à cinq cents roupies.

2) Quand, à la suite d'un procès intenté aux termes de la présente loi, il semble au tribunal qu'une contravention a été commise, en ce qui concerne une denrée, le tribunal pourra en ordonner la destruction.

Art. 4. — Aucune contravention ne sera réputée avoit été commise dans les cas suivants, savoir :

1) Quand une substance ou un ingrédient incapable de nuire à la santé a été ajouté à une denrée par ce motif que l'addition est requise par la production ou la préparation de celle-ci comme article de commerce apte à la consommation, sans intention d'augmenter frauduleusement le volume ou le poids de la denrée ou d'en masquer la qualité inférieure.

2) Quand, dans le procédé de production, de préparation, de transport ou de groupement, une substance étrangère a dû être inévitablement mêlée à la denrée.

3) Quand une substance ou un ingrédient incapable de nuire à la santé a été ajouté ou mélangé à une denrée autre que le lait, la crème..., sans intention d'augmenter frauduleusement le volume ou le poids de la denrée ou d'en masquer la qualité inférieure, et qu'avant la vente le commerçant en a avisé l'acheteur, en apposant une marque visible et lisiblement écrite ou imprimée sur la denrée et en l'informant oralement du fait que ladite substance ou ledit ingrédient a été ainsi ajouté ou mélangé.

4) Quand la denrée constitue une marque, ou fait l'objet d'une licence valable, et que, dans ce cas, ladite denrée répond aux conditions visées dans cette licence.

5) Quand la denrée vendue, mise en vente, exposé ou conservée pour la vente a été achetée parce qu'elle était de même nature, substance et qualité que la denrée demandée par l'acheteur ou offerte par le vendeur, qu'il est délivré par écrit une garantie qu'elle est bien de même nature, substance et qualité, que le vendeur n'a aucune raison de penser qu'elle est différente au moment où il la vend, et qu'il la vend dans l'état où il l'a achetée.

Cette exception est assujettie aux dispositions de l'article suivant.

Art. 5. — Aucune garantie n'est de nature à créer la cinquième exception de l'article précédent, si au cours d'une procédure engagée contre le vendeur,

elle n'est produite dès le début de l'instance, ou dans le délai de sept jours à dater de l'assignation à comparaître en justice.

Art. 6. — Quand une garantie a été valablement invoquée, il peut être esté en justice contre le garant devant toute juridiction dont la compétence s'étend à la localité où la denrée incriminée a été vendue, offerte ou exportée pour la vente.

Art. 7. — Dans les procès en application de la présente loi, le tribunal peut considérer que le fait qu'une denrée est détenue par une personne faisant profession de fabriquer des produits semblables constitue la présomption que cette denrée a été fabriquée pour être vendue.

Art. 8. — Dans les procès en application de la présente loi, il ne sera pas interdit au vendeur d'alléguer qu'il ignorait la nature, substance ou qualité d'une denrée vendue, offerte ou exposée pour la vente, entreposée pour la vente ou manufacturée dans le dit but ; ou que le produit, cédé uniquement en fin d'analyse, n'était pas destiné à être vendu.

Art. 9. — Le gouvernement local peut, par notification dans la *Punjab Gazette*, nommer toute personne qu'il juge capable expert officiel pour une circonscription donnée.

Art. 10. — Conformément aux dispositions prises par le gouvernement local en application de l'article 17 de la présente loi, toute personne investie d'une autorisation générale ou spéciale à cet effet par une autorité locale ou par le gouvernement local, peut prélever un échantillon d'une denrée aux fins d'analyse, et remettre cet échantillon à l'expert officiel de la circonscription sur laquelle a été fait le prélèvement.

Art. 11. — Si une personne dûment autorisée aux termes de l'article 10 de la présente loi demande à acheter une denrée offerte ou exposée en vente ou entreposée pour la vente et offre de payer le prix d'une quantité ne dépassant ce qui est raisonnablement requis pour l'analyse, le marchand ne peut lui opposer un refus sans encourir une amende qui peut atteindre jusqu'à cent roupies.

Art. 12. — Toute personne dûment autorisée aux termes de l'article 10 de la présente loi, ou tout particulier qui achète une denrée dans l'intention de la soumettre à l'analyse d'un expert officiel devra, immédiatement après la conclusion de l'achat, notifier au vendeur ou au représentant de celui-ci son intention d'en avoir l'analyse dans les conditions précitées, et divisera la denrée en trois parts... marquées, scellées ou attachées selon la nature du produit, et, si elle en est requise, elle remettra au vendeur ou à son agent une des parts ainsi marquées, scellées ou attachées.

Une des autres parts sera réservée en vue des comparaisons ultérieures ; la troisième, marquée, scellée ou attachée comme ci-dessus, sera remise à l'expert officiel.

Art. 13. — 1) Nonobstant toute disposition de l'article 12, tout acheteur d'une denrée peut, contre paiement des droits qu'il appartient au gouvernement local de déterminer, en obtenir l'analyse par l'expert officiel de la cir-

conscription sur laquelle la denrée est achetée, et recevoir de cet expert un certificat constatant le résultat de l'analyse.

2) L'expert qui reçoit une denrée à analyser aux termes du paragraphe précédent divisera cette denrée en trois parts, dont deux... seront remises à l'acheteur, qui les gardera pour les produire éventuellement en justice.

Art. 14. — (Obligation pour l'expert de remettre un certificat d'analyse, et valeur probante de ce certificat devant les tribunaux, sauf contre-expertise effectuée, à la demande des parties, par le chimiste du gouvernement).

Art. 15. — (Obligation, pour les produits extraits du lait ou de la crème, de ne pas contenir de préservatifs ou de colorants dans une mesure susceptible de les rendre nuisibles à la santé).

Art. 16. — Le gouvernement local peut, après publication préalable et telle enquête qu'il juge utile, déclarer par une notification dans la *Punjab Gazette* les proportions maxima et minima des substances constituant normalement une denrée, ou la proportion de substance étrangère susceptible de constituer la présomption qu'une denrée est de qualité inférieure à la normale envisagée par la présente loi.

Art. 17. — (Droit de réglementation reconnu au gouvernement local)

Art. 18. — Aucun magistrat de la troisième classe ne peut instrumenter en vertu de cette loi s'il n'y a été autorisé de manière générale ou spéciale par le gouvernement local.

Art. 19. — Aucune poursuite ne peut être faite en vertu de la présente loi, sinon sur la plainte d'un acheteur ou à la requête d'une personne autorisée par l'article 10 à prélever des échantillons.

Chap. XII.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT LA FORMATION DES CONTRATS COMMERCIAUX ET EN GÉNÉRAL LE COMMERCE AU POINT DE VUE JURIDIQUE.

BELGIQUE. — Arrêté royal relatif aux transferts de titres et valeurs étrangers. — 28 mars 1919.
Moniteur belge, n. 97-98 (7-8 avril 1919).

BELGIQUE. — Loi sur les chèques. — 31 mai 1919.
Moniteur belge, n. 157 (6 juin 1919).

Article unique. — La loi du 20 juin 1873 sur les chèques est complétée par les dispositions suivantes :

Art. 7. — Le chèque traversé au recto de deux barres parallèles ne peut être présenté au paiement que par un banquier ; il ne peut être tiré que sur un banquier.

Le barrement peut être effectué par le tireur ou par un porteur.

Art. 8. — Le barrement peut être général ou spécial.

Le barrement est général, s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation, ou seulement la mention « et compagnie » ; il est spécial, si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial.

Le chèque à barrement spécial ne peut être présenté que par le banquier désigné. Toutefois, si celui-ci n'opère pas l'encaissement lui-même, il peut se substituer un autre banquier.

Il est interdit au porteur d'effacer le barrement, ainsi que le nom du banquier désigné.

Art. 9. — Le tiré qui paie le chèque barré à une personne autre qu'un banquier, si le barrement est général, ou à une personne autre que le banquier désigné, si le barrement est spécial, est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Art. 10. — La remise d'un chèque à une chambre de compensation vaut présentation au tiré qui y est présenté.

Le protêt faute de paiement d'un chèque peut être remplacé, à la demande du porteur, par une déclaration de la chambre de compensation, attestant que le chèque a été remis avant l'expiration du délai de présentation.

Cette déclaration inscrite sur le chèque est datée et signée par le directeur de la chambre de compensation ou son délégué.

Elle est exempte de la formalité de l'enregistrement.

Art. 11. — Le tireur ainsi que tout porteur d'un chèque peuvent défendre qu'on paie le chèque en espèces, en inscrivant, au recto, la mention transversale : « à porter en compte » ou une expression équivalente.

Dans ce cas, le chèque ne peut donner lieu qu'à un règlement par écritures (crédit en compte, virement ou compensation). Le règlement par écriture vaut paiement.

La stipulation « à porter en compte » ne peut pas être révoquée.

L'inobservation de cette stipulation rend le tiré responsable du préjudice causé sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Art. 12. — Sont considérés comme banquiers pour l'application de la présente loi :

1) Les commerçants qui ont payé patente de banquiers ;

2) Les sociétés anonymes et en commandite par actions qui, d'après leurs statuts, ont pour objet des opérations de banque ;

3) Les établissements administrés par l'Etat ou placés sous son contrôle et qui, d'après leurs statuts ou règlements, ont dans leurs attributions des opérations de banque.

BELGIQUE. — Arrêté royal relatif à l'importation de titres et valeurs. — 28 juillet 1919.

Moniteur belge, n. 216, 217, 218 (4, 5, 6 août 1919).

BELGIQUE. — Loi relative à la résiliation et à la revision de certains contrats conclus avant ou pendant la guerre. — 11 octobre 1919.

Moniteur belge, n. 302 (29 octobre 1919).

Article 1er. — Indépendamment des causes de résolution ou de résiliation prévues par d'autres lois, le juge peut, à la demande de l'une des parties, prononcer la résiliation des contrats ayant un caractère commercial, ne fût-ce que dans le chef d'une des parties et autres que les contrats de louage de services, les baux à loyer ou à ferme et les contrats de concession, qui ont été conclus avant le 1er août 1914 et qui obligent à des prestations successives ou simplement différées, s'il est établi qu'en raison de la guerre l'exécution de ces contrats entraînerait pour les parties ou pour l'une d'elles, des charges qui ne pouvaient normalement être prévues au moment de la conclusion du contrat.

Si la prestation a été promise par l'exploitant d'une entreprise industrielle et a pour objet la livraison d'un produit fabriqué en tout ou en partie dans cette entreprise, la résiliation pourra être prononcée sous la condition indiquée en l'alinéa précédent, même si le contrat a été conclu entre le 31 juillet 1914 et le 1er avril 1917.

La résiliation est prononcée, soit purement et simplement, soit à des conditions que le juge détermine en tenant compte de la nature du contrat, de

la cause de l'inexécution éventuelle, de l'exécution qui en a été faite et des conséquences de cette exécution pour chacune des parties. Si parmi les prestations successives non exécutées, il en est qui ne sont pas exigibles, la résiliation pourra ne porter que sur celles venues à échéance, sauf aux intéressés à se pourvoir relativement à tout ou partie des autres, lorsqu'elles seront devenues exigibles.

Art. 2. — La demande de résiliation ne peut être écartée par le seul motif qu'entre le 1er août 1914 et la publication de la présente loi, les parties auraient, par une convention nouvelle, modifié les modalités des engagements contractés primitivement par elles ou par l'une d'elles.

Art. 3. — Aucune demande de résiliation fondée sur la disposition précédente, n'est reçue devant un tribunal de première instance ou devant un tribunal de commerce ; qu'après une tentative de conciliation à l'initiative du demandeur en résiliation.

A cet effet, ce demandeur présente au tribunal une requête exposant sa demande : sur le vu de cette requête et dans la huitaine de son dépôt le président du tribunal ou un juge délégué par lui, appel e les parties par un avertissement sur papier non timbré, adressé au moins quinze jours d'avance, sous pli recommandé à la poste.

La comparution des parties ne peut être fixée par le juge à une date postérieure de plus d'un mois au dépôt de la requête.

Devant ce magistrat, les parties comparaissent personnellement ou, en cas d'empêchement justifié, par un mandataire ; elles peuvent être assistées par un avocat.

Il est dressé procès-verbal des résultats de cette tentative. Si un accord intervient, le procès-verbal ne constate les conditions de cet accord que sur la demande de l'une des parties ; dans ce cas, l'expédition du rprocès-verbal est revêtue de la formule exécutoire.

La requête prévue à l'alinéa 2 ci-dessus produit les effets de la citation en justice, pour autant qu'à défaut de conciliation, l'assignation devant le tribunal compétent soit donnée dans le mois de la date du procès-verbal constatant l'impossibilité de concilier les parties.

Art. 4. — Toute demande fondée sur les dispositions qui précédent n'est recevable que pour autant qu'elle ait été formée dans les six mois de la publication de la présente loi.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de prestations devenues exigibles après cette publication, ce délai ne commence à courir que le jour où ces prestations viennent à échéance.

Art. 5. — Lorsqu'une demande fondée sur la présente loi est portée devant le tribunal de première instance, elle est instruite et jugée comme en matière sommaire.

Art. 6. — Si une convention visée par l'article 1er ci-dessus a été l'occasion d'une décision judiciaire définitive et condamnant à l'éxécution de cer-

taines prestations, les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux prestations non encore effectuées.

En cas de condamnation définitive au paiement de dommages-intérêts en raison de l'inexécution d'une prestation due en vertu d'un contrat visé par l'article 1er, que cette condamnation ait ou n'ait pas été précédée de la résolution du contrat, il appartient au débiteur de poursuivre la revision de cette condamnation devant les juridictions qui l'ont prononcée ; cette revision se fait en ayant égard aux droits reconnus par la présente loi.

La force exécutoire des condamnations dont il est question dans les alinéas qui précèdent est suspendue dès le moment où elles font l'objet d'une demande fondée sur la présente loi.

Au cas où la débition des dommages-intérêts en raison de l'inexécution d'une prestation due en vertu d'un contrat visé à l'article premier aurait été réglée par une convention, le débiteur pourra poursuivre la résiliation de cette convention et la restitution des sommes payées en exécution avec les intérêts légaux.

Art. 7. — Tous concessionnaires de services publics, autres que les concessionnaires de tramways fondés à se prévaloir de la loi du 18 juillet 1919, peuvent obtenir une majoration momentanée des taux de péage autorisés par le cahier des charges régissant leurs entreprises, lorsqu'il est établi qu'en raison de la guerre, l'exploitation du service concédé entraîne des charges dépassant celles qui pouvaient normalement être prévues au moment de l'octroi de la concession ou de la conclusion d'un accord modificatif de ses modalités, sans que cet accroissement de charges soit compensé par un surcroit de profits, déterminé par la guerre.

Dans tous les cas, cette majoration momentanée des taux de péages devra être proportionnelle à l'augmentation des charges.

Il sera statué par le gouvernement sur la demande du concessionnaire, celui-ci et l'autorité concédante entendus, après recours à tels experts techniques que de conseil.

ESPAGNE. — Real decreto aprobando el reglamento para la organización y régimen del registro mercantil. (*Décret royal approuvant le règlement pour l'organisation et le régime du registre commercial*). — 20 septembre 1919.
Gaceta de Madrid, n. 299 (26 septembre 1919).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Confédération). — An Act to provide relief in cases of contracts connected with the prosecution of the war, and for other purposes. (*Loi portant des mesures de réparation dans les cas de contrats en rapport à la continuation de la guerre, et visant d'autres fins*). — 2 mars 1919.
Public, n. 322, 65th Congress, (H. R. 13274).

FRANCE. — Loi tendant à la création d'un registre du commerce. — 18 mars 1919.
Journal officiel, n. 77 (19 mars 1919).

Art. 1er. — Il sera tenu, pour le ressort de chaque tribunal de commerce ou du tribunal civil qui en tient lieu, un registre du commerce.

Art. 2. — Le greffier du tribunal est chargé de tenir ce registre, sous la surveillance du président du tribunal ou d'un juge spécialement désigné chaque année par celui-ci.

Art. 3. — Dans ce registre :

1) Sont immatriculés les commerçants français ou étrangers, ayant en France soit leur établissement principal, soit une succursale ou une agence ; les sociétés commerciales françaises, les sociétés commerciales étrangères ayant une succursale ou une agence en France ;

2) Sont portées les mentions relatives à ces commerçants ou à ces sociétés, dont l'inscription est prescrite par la présente loi.

DES COMMERÇANTS FRANÇAIS OU ÉTRANGERS AYANT LEUR ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL EN FRANCE.

Art. 4. — Tout commerçant doit, dans le mois de l'ouverture de son fonds de commerce ou de l'acquisition par lui faite d'un fonds de commerce, requérir du greffier du tribunal dans le ressort duquel ce fonds est exploité son immatriculation dans le registre du commerce.

Le requérant remet au greffier une déclaration en double exemplaire, sur papier libre et signée de lui. Cette déclaration indique :

1) Le nom de famille et les prénoms du commerçant ;

2) Le nom sous lequel il exerce le commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou pseudonyme ;

3) La date et le lieu de sa naissance ;

4) Sa nationalité d'origine et, au cas où il a acquis une autre nationalité, le mode et la date de l'acquisition de celle-ci ;

5) Dans le cas où il est étranger, la date du décret qui l'aurait autorisé à établir son domicile en France ;

6) S'il s'agit d'un mineur ou d'une femme mariée, l'autorisation expresse de faire le commerce qui lui a été donnée en vertu des articles 2 et 4 du code de commerce ;

7) Le régime matrimonial du commerçant dans les cas prévus par les articles 67 et 69 du code de commerce ;

8) L'objet du commerce ;

9) Les lieux où sont situées les succursales ou agences du fonds de commerce en France ou à l'étranger ;

10) L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement ;

11) Les noms de famille, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que la nationalité des fondés de pouvoirs avec toutes les indications prescrites par les dispositions du 4° du présent article ;

12) Les établissements de commerce que le déclarant a précédemment exploités ou ceux qu'il exploite dans le ressort d'autres tribunaux.

Le greffier copie, sur le registre du commerce, le contenu de la déclaration et remet au requérant un des deux exemplaires de celle-ci, au pied duquel il certifie avoir opéré cette copie.

Art. 5. — Doivent aussi être mentionnés dans le registre du commerce ;

1) Tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'article précédent ;

2) Le jugements ou arrêts prononçant la séparation de biens, la séparation de corps ou le divorce du commerçant ;

3) L'acte rétablissant la communauté dissoute par la séparation de corps ou de biens prévu par l'article 1451 du code civil ;

4) Le nantissement du fonds de commerce, le renouvellement et la radiation de l'inscription du privilège du créancier gagiste ;

5) Les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par le commerçant ;

6) Les jugements ou arrêts nommant un conseil judiciaire au commerçant inscrit ou prononçant son interdiction, ainsi que les jugements ou arrêts de mainlevée ;

7) Les jugements ou arrêts déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire homologuant un concordat en prononçant la résolution ou l'annulation, déclarant l'excusabilité, clôturant les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, rapportant un jugement de clôture, les jugements ou arrêts prononçant la réhabilitation ;

8) La cession du fonds de commerce.

Les inscriptions au registre du commerce sont requises par le commerçant dans les cas visés par les 1°, 3°, 5° et 8° du présent article ; elles le sont par le greffier du tribunal ou de la cour qui a rendu les jugements ou arrêts à mentionner dans les cas visés par les 2°, 6° et 7° du présent article. Les inscriptions sont opérées d'office par le greffier quand le jugement a été rendu par le tribunal au greffe duquel est tenu le registre du commerce ou quand il s'agit des mentions à faire en vertu du 4° du présent article 5.

DES SOCIÉTÉS DE COMMERCE FRANÇAISES.

Art. 6. — Doivent être immatriculées dans le registre du commerce du siège social les sociétés commerciales françaises en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions et anonymes.

L'immatriculation doit être requise dans le mois de la constitution de la société soit par les gérants, soit par les administrateurs.

Les requérants produisent au greffier du tribunal du siège social une déclaration en double exemplaire, sur papier libre, signée d'eux, en même temps qu'ils font le dépôt de l'acte de société prescrit par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867.

La déclaration mentionne :

1) Les noms et prénoms des associés autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 4 ;

2) La raison sociale ou la dénomination de la société ;

3) L'objet de la société ;

4) Les lieux où la société a des succursales ou agences soit en France, soit en pays étrangers ;

5) Les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, des membres de conseils de surveillance des sociétés en commandite, la date et le lieu de leur naissance, ainsi que leur nationalité avec les indications prescrites par le 4° de l'article 4 ;

6) Le montant du capital social et le montant des sommes ou valeurs à fournir par les actionnaires et commanditaires ;

7) L'époque où la société a commencé et celle où elle doit finir ;

8) La nature de la société ;

9) Si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

Art. 7. — Doivent aussi être mentionnés dans le registre du commerce :

1) Tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l'inscription sur le registre du commerce est prescrite par l'article précédent ;

2) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que la nationalité des gérants, administrateurs ou directeurs nommés pendant la durée de la société, des membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite, avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article 4 ;

3) Les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce employées par la société.

L'inscription est requise par les gérants ou par les administrateurs en fonctions au moment où elle doit être faite ;

4) Les jugemenets et arrêts prononçant la dissolution ou la nullité de la société ;

5) Les jugements et arrêts déclarant la société en faillite ou en liquidation judiciare ainsi que les jugements et arrêts s'y rattachant mentionnés dans le 7° de l'article 5.

DES COMMERÇANTS FRANÇAIS OU ÉTRANGERS AYANT LEUR ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL À L'ÉTRANGER ET UNE SUCCURSALE OU UNE AGENCE EN FRANCE.

Art. 8. — Tout commerçant français ou étranger, ayant un établissement principal en pays étranger et une succursale ou agence en France, doit, dans le mois qui suit l'ouverture de cette agence ou succursale, se faire immatriculer au greffe du tribunal dans le ressort duquel cette agence ou succursale est située. La déclaration à faire par lui doit contenir toutes les mentions indiquées dans l'article 4 avec l'indication du lieu du principal établissement.

Doivent être aussi mentionnés sur le registre du commerce tous les faits énumérés dans l'article 5 et les jugements ou arrêts visés par cet article quand ils ont été rendus en France ou quand ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français.

DES SOCIÉTÉS DE COMMERCE ÉTRANGÈRES AYANT UNE SUCCURSALE OU UNE AGENCE EN FRANCE.

Art. 9. — Toute société commerciale étrangère qui établit une succursale ou une agence en France est soumise à l'immatriculation dans le registre du commerce.

Avant l'ouverture de cette succursale ou agence, celui qui en prend la direction doit déposer au greffe du tribunal une déclaration sur papier libre en double exemplaire, signée de lui et contenant toutes les mentions prescrites par l'article 6 de la présente loi pour les sociétés françaises. Le déclarant y ajoutera ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que sa nationalité avec toutes les mentions prescrites par le 4° de l'article 4.

Toutes les mentions dont l'inscription est exigée par l'article 7 de la présente loi pour les sociétés françaises, doivent être inscrites sur le registre. En cas de remplacement du directeur de la succursale, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité du nouveau directeur, avec toutes les indications prescrites par le 4° de l'article, 4, doivent être inscrits dans le registre du commerce.

DU REGISTRE CENTRAL DU COMMERCE.

Art. 10. — Un registre central du commerce est tenu pour toute la France continentale à Paris, à l'office national de la propriété industrielle. Le directeur de l'office est chargé de tenir ce registre.

Les mentions à y porter sont transmises à l'office par le greffier qui a opéré l'inscription dans le mois de celle-ci.

Elles consistent seulement dans les nom, prénoms de chaque commerçant, dans le nom sous lequel il exerce le commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou pseudonyme avec indication de la date et du lieu de sa naissance dans la raison sociale ou la dénomination de chaque société, avec une référence au registre du commerce dans lequel le commerçant ou la société a été immatriculé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 11. — L'immatriculation est exigée dans tous les lieux où il existe des succursales ou agences. Mais il suffit que dans les registres du commerce de ces lieux, le commerçant ou la société ayant son siège social en France soit mentionné au registre du commerce sous son nom, sa raison sociale ou sa dénomination avec référence au registre du commerce de l'établissement principal ou du siège social.

Les commerçants et les sociétés étrangères ayant plusieurs succursales ou agences en France ne sont soumis aux dispositions des articles 8 et 9 que dans le lieu où est située la principale de ces succursales ou agences. Dans les lieux où se trouvent d'autres succursales ou agences, il suffit que le commerçant ou la société soit mentionné au registre du commerce dans les termes indiqués dans le précédent alinéa.

Art. 12. — Toute inscription sur le registre du commerce pour laquelle un délai n'a pas été fixé par les articles précédents doit être requise dans le mois, à partir de la date de l'acte ou du fait à inscrire. Le délai court pour les jugements et arrêts du jour où ils sont rendus.

Art. 13. — Toutes les immatriculations et inscriptions au registre du commerce ont lieu après une déclaration faite dans les formes prescrites par l'article 4, deuxième et dernier alinéa.

Art. 14. — Le greffier ne peut refuser d'opérer les inscriptions requises que dans le cas où les déclarations faites par les requérants ne contiennent pas toutes les mentions prescrites par la loi.

Il signale au président ou au juge chargé de la surveillance du registre les inexactitudes qui lui paraissent avoir été commises dans les déclarations.

Art. 15. — Quand un commerçant cesse d'exercer son commerce ou vient à décéder sans qu'il y ait cession de son fonds de commerce ou quand une société est dissoute, il y a lieu à la radiation de l'immatriculation. Cette radiation est opérée d'office en vertu d'une décision du juge préposé à la surveillance du registre, si elle n'a pas été requise par le commerçant, ou par ses héritiers ou par les gérants ou administrateurs de la société en fonctions au moment de sa dissolution.

Art. 16. — Toute personne peut se faire délivrer par le greffier ou par le directeur de l'office national de la propriété industrielle une copie sur timbre de dimension des inscriptions portées sur le registre. Le greffier ou le directeur de l'office certifie, s'il y a lieu, qu'il n'existe point d'inscription.

La copie est certifiée conforme, soit par le président du tribunal ou par le juge chargé de la surveillance du registre, soit par le directeur de l'office national de la propriété industrielle.

Art. 17. — Les copies délivrées par le greffier ne doivent pas mentionner :

1) Les nantissements du fonds de commerce quand l'inscription du privilège du créancier gagiste a été rayée ou est périmée par défaut de renouvellement dans le délai de cinq ans, en vertu de l'article 28 de la loi du 17 mars 1909 ;

2) Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire quand il y a eu réhabilitation judiciaire ou légale ;

3) Les jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire lorsqu'il y a eu mainlevée.

Art. 18. — Est puni d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) tout commerçant, tout gérant ou administrateur d'une société française, tout directeur de la succursale d'une société étrangère qui ne requiert pas dans le délai prescrit les inscriptions obligatoires.

L'amende est prononcée par le tribunal de commerce sur la réquisition du président ou du juge chargé de la surveillance du registre du commerce, l'intéressé entendu ou dûment appelé.

Le tribunal ordonne que l'inscription omise sera faite dans un délai de

quinzaine. Si, dans ce délai, elle n'a pas été opérée, une nouvelle amende peut être prononcée.

Dans ce dernier cas, s'il s'agit de l'ouverture, en France, d'une succursale d'un établissement situé à l'étranger sans déclaration préalable, le tribunal peut ordonner la fermeture de cette succursale jusqu'au jour où la formalité omise aura été remplie.

Les greffiers qui ne se conformeront pas aux obligations que leur impose la présente loi seront soumis à des poursuites disciplinaires.

Art. 19. — Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation ou de l'inscription dans le registre du commerce est punie d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.) et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les coupables peuvent, en outre, être privés, pendant un temps qui n'excédera pas cinq années, du droit de vote et d'éligibilité pour les tribunaux et chambres de commerce, pour les chambres des arts et manufactures et pour les conseils de prud'hommes.

Le jugement du tribunal correctionnel prononçant la condamnation ordonne que la mention inexacte sera rectifiée dans les termes qu'il détermine.

Art. 20. — L'article 463 du code pénal sera applicable aux délits prévus par l'article précédent.

Art. 21. — Les dispositions de la présente loi ne portent en rien atteinte aux dispositions des lois antérieures relatives à la publicité des faits, actes ou jugements concernant les commerçants et les sociétés de commerce ; elles demeurent en vigueur avec les sanctions y attachées.

Art. 22. — Des règlements d'administration publique détermineront les formes du registre du commerce, les émoluments dus au greffier et a l'office national de la propriété industrielle pour les inscriptions et pour la délivrance des extraits du registre et statueront sur toutes les mesures utiles à l'exécution de la présente loi.

L'émolument dû pour une immatriculation ou pour une inscription ne pourra excéder un franc.

Art. 23. — La présente loi entrera en vigeur trois mois après la publication des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent.

Art. 24. — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et dans les colonies.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 25. — Les dispositions précédentes s'appliquent dans le cas où les établissements principaux, succursales ou agences fonctionnaient en France antérieurement à la promulgation de la présente loi. Les commerçants, administrateurs ou gérants de sociétés et directeurs de succursales doivent s'y conformer dans un délai de six mois à partir de sa mise en vigueur.

FRANCE. — Loi relative à la protection des appellations d'origine. — 6 mai 1919. Journal officiel, n. 125 (8 mai 1919).

ACTIONS CIVILES

Art. 1er. — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué et contrairement à l'origine de ce produit, ou à des usages locaux, loyaux et constants, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

Art. 2. — L'action sera portée devant le tribunal civil du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée comme en matière sommaire.

Art. 3. — Dans la huitaine de l'assignation, le demandeur devra faire insérer, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile, et aussi dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du tribunal saisi, une note succincte indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile les nom, prénoms et domicile de son avoué, ceux du défendeur et de l'avoué de celui-ci, s'il a été constitué, et l'objet de la demande.

Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la note prévue au paragraphe précédent.

Art. 4. — Toute personne, tout syndicat et association remplissant les conditions de durée et d'intérêt prevues à l'article 1er pourra intervenir dans l'instance.

Art. 5. — Dans la huitaine de la notification de l'acte d'appel, l'appelant ou les appelants devront faire les insertions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Les débats ne pourront commencer devant la cour que quinze jours après ces insertions.

Art. 6. — Les arrêts de la cour d'appel pourront être déférés à la cour de cassation.

En cas de pourvoi devant la cour de cassation, celle-ci sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article 1er.

Le pourvoi sera suspensif.

Art. 7. — Les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune.

ACTIONS CORRECTIONNELLES

Art. 8. — Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou

fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2,000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation, des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines.

Art. 9. — Toute personne qui se prétendra lésée par le délit prévu l'article précédent, tout syndicat et association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1er, pourra se constituer partie civile conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX APPELLATIONS D'ORIGINE S'APPLIQUANT AUX VINS ET AUX EAUX-DE-VIE

Art. 10. — Les appellations d'origine des produits vinicoles ne pourront jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tombées dans le domaine public.

Art. 11. — Tout récoltant qui entend donner à son produit une appellation d'origine est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte.

La service chargé de la protection des appellations d'origine au ministère de l'agriculture et du ravitaillement procédera à l'enregistrement et à la publicité des déclarations faites dans les mairies par les récoltants lorsqu'elles comporteront l'emploi d'une appellation d'origine dont l'usage n'a pas été reconnu au déclarant.

L'enregistrement de ces déclarations, prévu au deuxième paragraphe du présent article, ainsi que leur insertion dans un recueil officiel donneront lieu à la perception de taxes à déterminer par un règlement d'administration publique.

Art. 12. — A dater du 1er septembre 1919, toute personne faisant le commerce en gros des vins, vins doux naturels, vins de liqueurs et eaux-de-vie ou, plus généralement, toute personne ou association ayant un compte de gros avec la régie, sera soumise, pour les produits achetés ou vendus avec appellation d'origine française, à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties. Ce compte sera arrêté mensuellement par nature de produits et tenu sur place à la disposition des employés des contributions indirectes du grade de contrôleur et au-dessus et des inspecteurs régionaux et départementaux du service de la repression des fraudes.

Les inscriptions d'entrée et de sortie sur ce registre seront faites de suite et sans aucun blanc. Elles indiqueront les quantités de marchandises et d'origine sous l'appellation de laquelle elles auront été achetées.

A moins que ces marchandises ne soient revendues sans aucune appella-

tion d'origine française, elles seront inscrites à la sortie avec le numéro de la pièce de régie, soit sous la même appellation qu'à l'entrée, soit sous l'une des appellations plus générales auxquelles elles ont droit d'après les usages locaux, loyaux et constants.

Les quantités, espèces et dénominations des produits susceptibles d'être vendus avec la désignation d'origine existant en magasin seront déclarées par le négociant à l'expiration du délai fixé au paragraphe 1er du présent article et inscrites à cette date.

En cas de vente, les factures devront, pour les produits vendus avec désignation d'origine française, reproduire l'indication prévue au paragraphe 3 du présent article, et en ce qui concerne les eaux-de-vie, porter la mention du titre de mouvement et sa couleur.

Pour les marchandises destinées à l'exportation, les titres de transport devront porter les mêmes indications.

La soumission par laquelle tout expéditeur de vin doux naturel demandera nne expédition de régie mentionnera le nom du cru.

Il n'est apporté aucune modification au régime des eaux-de-vie, notamment aux dispositions de la loi du 31 mars 1903 les concernant.

Les dispositions prévues au présent article pourront, par décret, soumis dans le délai d'un mois à la ratification des chambres être rendues applicable, aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie provenant de pays étrangers dans lesquels des mesures de protection équivalentes auront été prises.

Art. 13. — L'expédition de régie délivrée à la sortie des pressoirs, celliers et caves indiquera l'appellation d'origine, figurant dans la déclaration de récolte ou celle, plus générale, résultant des usages locaux, loyaux et constants.

Art. 14. — Tout distillateur, récoltant ou non, qui voudra donner une appellation d'origine à des eaux-de-vie ne bénéficiant pas de la présomption légale inscrite dans l'article 24 ci-dessous, devra en faire la déclaration tant à la mairie de son domicile qu'à celle du lieu de la distillation, dans la huitaine qui précédera le commencement de la distillation. Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial dont communication sera faite à tout requérant.

Art. 15. — L'appellation d'origine donnée aux aux-de-vie dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise, si dans le délai d'un an elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au recueil officiel prévu audit article.

Pendant ce délai, les eaux-de-vie déclarées sous appellation d'origine, lorsqu'elles proviendront de régions non comprises dans les décrets de délimitation antérieurement rendus, devront être logées et manipulées dans des locaux séparés n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres eaux-de-vie, aucune communication excepté par la voie publique.

Si l'appellation d'origine est contestée avant l'expiration de ce délai, l'obligation des locaux séparés sera maintenue jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit intervenue.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VINS MOUSSEUX.

Art. 16. — Les récoltants et fabricants ayant le droit de donner à leurs vin mousseux l'appellation d'origine « champagne » devront, en outre des justifications exigées par l'article 12 de la présente loi, emmagasiner, manipuler et complètement manutentionner leurs vendanges et leurs vins dans des locaux séparés, sans aucune communication, autre que par la voie publique avec tous locaux contenant des vendanges ou vins auxquels ne s'appliquera pas l'appellation d'origine « champagne ».

Art. 17. — L'appellation d'origine « champagne » donnée aux vins mousseux dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise si, dans le délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la pubblication au recueil officiel prévu audit article.

Pendan ce délai, et jusqu'au jugement définitif s'il y a contestation, les vins mousseux auxquels l'appellation d'origine « champagne » pourra être contestée, devront être emmagasinés, manipulés et complètement manutentionnés dans des locaux séparés, n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres vins ou vendanges, aucune communication, excepté par la voie publique.

Art. 18. — Un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, est accordé, pour se conformer aux prescriptions de l'article précédent, aux commerçants qui, détenteurs de vins récoltés en dehors de la région délimitée par le décret du 17 décembre 1908 :

1) Font ou ont fait, depuis le 1er avril 1914, à la fois le commerce des vins, devant recevoir l'appellation d'origine « champagne « et celui des vins sans appellation ;

2) N'ont qu'un seul magasin ou, s'ils en ont plusieurs, ne peuvent avoir qu'un seul accès sur la voie publique.

Dans le même delai de trois mois de la promulgation de la présente loi, les récoltants des régions non delimitées par le décret du 17 décembre 1908 pourront faire la déclaration prévue à l'article 11 ci-dessus.

Art. 19. — Par exception aux dispositions de l'article 16 ci-dessns, pourront être introduits dans les locaux visés par cet article, les vins destinés à la consommation du récoltant ou fabricant et des personnes qu'i lemploie, dans les limites et sous les conditions fixées annuellement par le directeur départemental des contributions indirectes.

Art. 20. — Les vins mousseux ayant droit à l'appellation d'origine « champagne » ne pourront sortir des magasins séparés visés aux articles 16 et 17 ci-dessus sans que les bouteilles soient revêtues d'une étiquette portant le mot « champagne » en caractères très apparents ; les caisses ou emballages contenant ces bouteilles devront porter le même mot aussi en caractères très apparents.

Les bouteilles contenant les vins devront être fermées d'un bouchon portant le même mot sur la partie contenue dans le col de la bouteille.

Art. 21. — Les vins mousseux sans appellation d'origine ne pourront être

mis en vente sans que les bouteilles soient revêtues, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, d'une étiquette portant les mots « vin mousseux » en caractères très apparents.

De même, les bouteilles des vins dont l'effervescence aura été obtenue, même partiellement, par addition d'acide carbonique ne provenant pas de leur propre fermentation, devront porter en caractères très apparents, la mention « vins mousseux gazéifiés ».

Art. 22. — Les infractions aux dispositions des articles 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de cent francs (100 fr.) au moins et de cinq mille francs (5,000 fr.) au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Pourront aussi les tribunaux ordonner la publication du jugement de condamnation intégralement ou par extrait dans tels journaux qu'ils désigneront et son affichage aux portes du domicile et des maisons du condamné, le tout aux frais de celui-ci.

Sera punie des peines portées au paragraphe précédent toute fausse déclaration ayant pour but d'obtenir une des expéditions prévues par les articles 23 et onde la loi du 31 mars 1903, et par l'article 25 de la loi du 6 août 1905, sanspréjudice des sanctions prévues par les lois fiscales.

Art. 23. — L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 24. — Sont et demeurent abrogés :

1) L'article 11 de la loi du 1er août 1905, mais en tant seulement qu'il a décide que des règlements d'administration publique statueraient sur les mesures à prendre en ce qui concerne les appellations régionales ;

2) L'article 1er de la loi du 5 août 1908, complétant l'article 11 de la loi de 1905, en ce qu'il a décidé qu'il serait procédé par des règlements d'administration publique à la délimitation des régions pouvant prétendre aux appellations de provenance de produits ;

3) La loi du 10 février 1911 ;

4) Tous règlements d'administration publique rendus en exécutions des textes abrogés.

Toutefois, les producteurs, fabricants et négociants des régions délimitées par les décrets des 17 décembre 1908, 1er mai 1909, 26 mai 1909, 18 septembre 1909, 21 avril 1910, 18 février 1911, 7 juin 1911, pourront invoquer, à titre de présomption légale, les dispositions de ces décrets, en tant qu'elles leur donnent le droit d'appliquer une apllation d'origine à leurs produits.

Art. 25. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

FRANCE. — Loi prorogeant la durée des brevets d'invention. — 8 octobre 1919. Journal officiel, n. 275 (10 octobre 1919).

Art. 1er. — La durée des brevets d'invention qui n'avaient pas atteint le terme légal de leur expiration avant le 1er août 1914, et celle des brevets qui ont été délivrés ou demandés postérieurement à cette date, avant le 1er août

1919, pourra être prolongée lorsque par suite de l'état de guerre, les titulaires de ces brevets, ou leurs ayant cause, n'auront pu les exploiter ou les faire exploiter normalement.

La prolongation de durée s'accorde par années entières ; elle peut être de cinq années : elle se calcule en tenant compte de la période de temps pendant laquelle l'exploitation normale s'est trouvée suspendue et des résultats de l'exploitation du brevet, si la suspension n'a pas été totale.

Une prolongation supplémentaire de une à trois années pourra être accordée aux exploitants qui ont été mobilisés pendant plus de deux ans, et à ceux dont l'exploitation a été détruite ou désorganisée, si ce délai paraît nécessaire à la reconstitution de leur industrie.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 juillet 1844, la prolongation de durée des brevets visés à l'article 1er sera prononcée par une commission spéciale.

Cette commission comprendra un conseiller à la cour d'appel de Paris, président ; deux membres désignés par le comité consultatif des arts et manufactures, et deux membres désignés par la commission technique de l'office national de la propriété industrielle. Le conseiller à la cour sera désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris.

Le directeur de l'office national de la propriété industrielle, ou son délégué, remplira les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la commission.

Un fonctionnaire de l'office national de la propriété industrielle, désigné par le ministre du commerce, sera adjoint comme secrétaire à ladite commission.

Des commissions complémentaires, constituées dans la même forme, pourront être établies en cas de besoin.

Art. 3. — La demande en prolongation de durée sera dressée par l'intéressé à la préfecture du département où il est demicilié ou a élu domicile. Il lui en sera délivré récépissé.

Cette demande sera accompagnée de toutes les indications de nature à en démontrer le bien-fondé.

Il sera perçu une taxe de 30 fr. par brevet, pour le service de l'office national de la propriété industrielle.

En ce qui concerne les brevets visés à l'article 1er, qui seront parvenus au terme légal de leur expiration avant la promulgation de la présente loi ou y parviendront dans les douze mois suivants, la demande en prolongation de durée devra être adressée dans un délai de six mois à dater de ladite promulgation.

Pour les autres brevets, la demande en prolongation devra être adressée dans un délai de deux ans à dater de cette promulgation.

Le préfet transmettra dans les quinze jours, à l'office national de la propriété industrielle, le dossier de la demande, avec tous les renseignements qu'il jugera utile d'y joindre et son avis motivé.

La liste des brevets pour lesquels une prolongation de durée aura été demandée sera publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle, dans le mois qui suivra l'arrivée de la demande à l'office national. La même liste sera affichée à l'office, dans la salle de communications des brevets.

Le commissaire du gouvernements pourra réclamer, tant de l'intéressé que des diverses administrations, les justifications complémentaires qui lui paraîtraient nécessaires.

Dans le cas où le commissaire du gouvernement estimerait que les justifications ne sont pas suffisantes et conclurait au rejet de la demande, il formulera des conclusions écrites qui seront communiquées à l'intéressé, par pli recommandé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la séance de la commission où sera examinée sa demande.

En tout état de cause, l'intéressé sera avisé, huit jours au moins à l'avance et par lettre recommandée, de la date fixée pour cette séance. Il pourra comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Les séances de la commission seront publiques.

Des décisions seront transcrites sur un registre, établi sur papier non timbré, coté et paraphé par le président. Elles seront définitives et sans appel. Une copie de la décision sera trsnsmise, par lettre recommandée, à l'intéressé.

La décision de la commission devra intervenir dans un délai maximum de six mois à dater de la demande.

Lorsqu'une prolongation de durée aura été accordée, mention en sera faite au dossier du brevet. La liste des brevets d'invention pour lesquels aura été accordée une prolongation de durée sera publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

En aucun cas, la prolongation de durée d'un brevet d'invention ne pourra être considérée comme créant une présomption en faveur de la validité du brevet.

Art. 4. — La période de prolongation d'un brevet s'ajoutera à la durée normale de ce brevet après la date de son expiration, à la condition pour le titulaire ou ses ayants cause d'acquitter pour chacune des années supplémentaires, à son échéance, le montant de l'annuité fixée par la loi.

Art. 5. — Ceux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, auront entrepris une esploitation sérieuse et effective d'une invention faisant l'objet d'un brevet dont la durée normale a expiré depuis le 1er août 1914, ou d'un perfectionnement à une telle invention, ne pourront être poursuivis comme contrefacteurs, ni être tenus de cesser cette exploitation.

Art. 6. — En cas de la prolongation de la durée d'un brevet, les contrats de cession ou de concession de licences d'exploitation continueront à s'exécuter. Toutefois, les bénéficiaires de ces contrats pourront, dans un délai de trois mois à partir du jour où la décision accordant prolongation aura été publiée, déclarer vouloir y renoncer à l'expiration du terme primitivement prévu.

A défaut d'entente entre les parties sur les prix et redevances à payer pour la période pendant laquelle les droits des cessionnaires et licenciés seront prolongés, les tribunaux statueront. Ils pourront même, dans de cas exceptionnels, exonérer entièrement les cessionnaires et licenciés de toute obligation pécuniaire vis-à-vis du breveté.

Art. 7. — Les titulaires de brevets d'invention qui auront bénéficié des dispositions du décret du 14 août 1914 suspendant les délais légaux en matière de brevets d'invention pourront obtenir des délais pour l'acquittement des annuités échues.

Des réductions pouvant aller, à titre exceptionnel, jusqu'à l'exonération totale, pourront être également accordées sur le montant des annuités autres que la première dont les titulaires seront redevables envers le trésor, lorsqu'ils justifieront avoir été mis hors d'état, par suite de la guerre, d'acquitter ces annuités.

Les réductions et l'exonération seront accordées par décision de la commission spéciale prévue par l'article 2 et dans les conditions déterminées par l'article 3 de la présente loi.

Art. 8. — Des décrets rendus sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, et, en ce qui les concerne, du ministre de la justice et du ministre des finances, détermineront les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi.

Art. 9. — La présente loi sera applicable en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine.

FRANCE. — Décret concernant les propriétaires de titres au porteur dépossédés par suite des faits de guerre. — 19 octobre 1919.
Journal officiel, n. 287 (22 octobre 1919).

FRANCE. — Loi relative à la date de la cessation des hostilités. — 23 octobre 1919.
Journal officiel, n. 289 (24 octobre 1919).

Art. 1er. — Pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre sera considérée, sauf intention contraire des parties résultant des contrats, comme la date de la cessation des hostilités celle de la promulgation au *Journal officiel* de la présente loi.

Il en sera ainsi sans qu'il y ait à distinguer suivant qu'il ait été disposé « pour l'état de guerre », « le temps de guerre », « la durée de la guerre », « la durée des hostilités », « la durée de la campagne », « jusqu'à la paix » ou par toutes autres expressions équivalentes.

Les délais qui devaient s'ouvrir à la cessation des hostilités partiront de même de la date ci-dessus, sans égard aux terminologies différentes.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les délais suspendus par l'effet du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 5 du décret du 10 août 1914, s'ils viennent à expiration dans les trente jours de la promulgation visée par

le paragraphe 1er ci-dessus, seront prolongés jusqu'à l'expiration du trentième jour qui suivra cette promulgation.

Art. 2. — Jusqu'à la ratification des traités de paix qui seront conclus avec chacune des puissances ennemies, le gouvernement est autorisé à proroger par décrets les dispositions législatives ou réglementaires, ainsi que l'effet des contrats, visés à l'article 1er, en ce qui concerne les Etats non encore en paix avec la France, les personnels relevant des armées de terre ou de mer, en opération hors de France et leurs familles, ainsi que tous biens, droits ou intérêts des personnes ci-dessus.

Art. 3. — L'article 1244, paragraphe 2, du code civil est applicable aux poursuites et exécutions en toute matière pendant la durée d'une année à compter de la promulgation de la présente loi.

Le président du tribunal civil statuera par ordonnance de référé exécutoire nonobstant appel.

Art. 4. — Les décrets pris antérieurement au 15 octobre 1919 et relatifs aux créances civiles et commerciales, principal et intérêts et aux baux ruraux, demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils doivent avoir leur effet. A leur expiration, le gouvernement est autorisé à proroger leur effet par décret pour une durée qui ne pourra excéder une année.

CANADA (DOMINION). — Loi concernant la faillite. — 7 juillet 1919.
Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II p. 175, ch. 36.

CANADA (DOMINION). — Loi concernant les brevets d'invention. — 10 novembre 1919.
Actes du Parlement du Canada, Seconde Session, Vols. I et II, 1919, p. 73.

CANADA (NOUVEAU-BRUNSWICK). — An Act respecting factors and agents. (*Loi concernant les facteurs et les agents*). — 17 avril 1919.
Acts of the Legislative Assembly of New Brunswick, 9 George V, 1919, Ch. V, p. 89.

CANADA (NOUVELLE-ÉCOSSE). — An Act to amend and Consolidate the Bills of Sale Act. (*Loi amendant et consolidant la loi sur les contrats de vente*). — 26 avril 1918.
The Statutes of Nova Scotia, 1918, Ch. 11, p. 530.

JAPON. — Risoku seigen hô chû kaisei. (*Loi n. 59 modifiant la loi portant des restrictions aux intérêts sur le capital.*) — 10 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2004 (11 avril 1919).

PARAGUAY. — Decreto N. 9769 que reglamentala ley del 6 de Julio de 1889. (*Décret n. 9769, portant règlement de la loi du 6 juillet* 1889). — 22 avril 1919.
Diario oficial, tome II, n. 366-370 (21-26 avril 1919).

Art. 1er. — Pour l'enregistrement d'une marque de fabrique et de commerce de produits étrangers, la direction des impôts intérieurs exigera la preuve du droit de propriété du postulant à cette marque.

Art. 2. — La propriété des marques se justifiera par l'un des moyens suivants :

1) présentation du certificat d'enregistrement délivré par l'autorité compétente ou d'une copie légalisée;

2) présentation d'un certificat d'enregistrement délivré par le consulat de la nationalité du postulant, attestant que ce dernier est le propriétaire de la marque ;

3) tout autre moyen donnant satisfaction à la direction des impôts intérieurs.

Art. 3. — Pour enregistrer des marques nouvelles destinées à distinguer des produits étrangers ayant une vente exclusive dans le pays, le postulant devra faire connaître cette circonstance en demandant l'inscription. Au cas de fausse déclaration, la direction des impôts intérieurs pourra d'office annuler l'inscription.

URUGUAY. — Ley. Define la naturaleza del cheque y establece las condiciones necesarias para su circulación. (*Loi définissant la nature du chèque et établissant les conditions exigées pour sa circulation*). — 17 mars 1919.
. Diario cficial, n. 3939 (28 mars 1919).

Art. 1er. — Le chèque est un ordre de paiement donné à une banque où le tireur a des fonds déposés à son ordre, un compte courant avec solde en sa faveur ou un crédit à découvert. Le chèque est toujours à vue et toute stipulation contraire est absolument nulle.

Art. 2. — Les chèques peuvent être émis sur un même point ou sur différents points du pays. Ceux qui sont tirés de l'étranger sur le pays ou du pays sur l'étranger, doivent être considérés comme des lettres de change à vue.

Art. 3. — Les personnes ou les entreprises qui émettent des chèques sans avoir de fonds ou avec une provision insuffisante, ou encore sans être autorisées à tirer à découvert, seront punies de deux à quatre ans de réclusion, à moins que dans les délais indiqués à l'art. 5 elles n'en versent le montant.

La présomption de culpabilité établie par le présent article admet la preuve du contraire.

Art. 4. — Tout chèque doit porter les indications suivantes :

a) le numéro d'ordre imprimé sur le talon et sur le chèque ;

b) le lieu où il est signé ;

c) la date ;

d) le nom de la banque sur laquelle il est tiré;

e) s'il est à l'ordre, au porteur ou en faveur d'une personne déterminée;

f) la somme tirée, qui sera écrite en lettres, sans se servir de machines à écrire ou d'autre mode d'impression, sans corrections ou ratures, en indiquant en même temps la nature de la monnaie, ladite somme devant être également spécifiée en chiffres.

À titre exceptionnel, on pourra utiliser les machines spécialement des-

tinées à la rédaction des chèques à condition qu'elles fournissent un libellé parfaitement clair ;

g) la signature du tireur.

L'omission de l'une quelconque de ces conditions autorisera la banque à refuser le chèque comme irrégulier.

Art. 5. — Lorsque un chèque n'a pas été payé du chef de l'omission de l'une des conditions mentionnées à l'article précédent, par suite de l'absence de provision, comme il est établi à l'art. 3, ou pour toute autre cause, le tireur est tenu de payer au porteur la somme indiquée dans le chèque dans les quarante-huit heures franches à dater du moment où il a reçu l'avis que celui-ci devra lui signifier si le porteur se trouve dans la même localité, et dans les cinq jours s'il se trouve dans une autre localité.

Le porteur disposera des mêmes délais pour transmettre les avis visés à l'alinéa précédent.

Art. 6-19. . . . . .

DES CHÈQUES BARRÉS (art. 20-30).

CHAMBRES DE COMPENSATION (art. 31-32).

DU COMPTE COURANT EN BANQUE (art. 33-39).

Chap. XIII.

POIDS, MESURES ET MONNAIES.

CHINE. — Shan-hsi-ch'uan-shêng-ch'üan-tu-chien-ch'a-chih-hsing-kuei-ts'ê. (*Règlement concernant l'exercice du contrôle sur les poids et mesures dans le territoire de la Province de Shan-hsi*). — 22 juillet 1919.
Nung-chang-kung-pao (Journal du Ministère de l'Agriculture et du Commerce), vol. 6, n. 1 (15 août 1919).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (New-York). — General Business law as it relates to Weights and Measures and Department of Food and Markets. (*Loi sur les affaires générales [en ce qui regarde les poids et mesures et le département de l'alimentation et des marchés, telle qu'elle a été amendée jusqu'à* 1919]). — 1919.
Chapter 20 of the Consolidated Laws.
Agricultural Bulletin, juin 1919, Manual of Laws Pertaining to the Department of Farms and Market, 1919, p. 215.

FRANCE. — Décret relatif aux taxes à percevoir sur les poids, mesures, instruments de pesage et de mesurage soumis à la vérification périodique. — 5 avril 1919.
Journal officiel, n. 116 (29 avril 1919).

CANADA (Dominion). — Loi modifiant la loi des poids et mesures. — 7 juillet 1919.
Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II, p. 723, ch. 75.

JAPON. — Doryôkô hô chû kaisei. (*Loi n. 50 amendant la loi sur les poids et mesures*). — 9 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2003 (10 avril 1919).

JAPON. — Doryôkô oyobi kôgyô tôitsu chôsa-kwai kwansei. (*Ordonnance impériale n. 305 portant organisation d'une commission d'études pour l'unification des poids et mesures*). — 24 juin 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2067 (25 juin 1919).

JAPON (Karafuto). — Doryôkô kisoku. (*Arrêté n. 26 du gouvernement de Saghalien portant des règlements sur les poids et mesures*). — 11 septembre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2147 (30 septembre 1919).

JAPON (Karafuto). — Doryôkô kisoku shikô saisoku. (*Ordonnance n. 47 du gouvernement de Saghalien portant des dispositions pour l'application des règlements sur les poids et mesures*). — 16 septembre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2147 (30 septembre 1919).

POLOGNE. — Dekret o miarach. (*Décret sur l'introduction du système métrique*). — 7 février 1919.
Dziennik Urzędowy Ministerstwa Rolnictwa i Dóbr Państwowych Rzeczypospolitej Polskiej, n. 4 (27 février 1919).

SUEDE. — Kungl. Maj : ts kungörelse angàende ändrad lydelse av § 31 i förordningen den 9 oktober 1885 (n : r 62) om màtt och vikt. (*Décret royal concernant le texte modifié du* § 31 *de l'ordonnance du 9 octobre* 1885 (*n.* 62) *sur les poids et mesures*). — 7 novembre 1919.
Svensk Författningssamling, n. 711 (28 novembre 1919).

URUGUAY. — Ley que establece el régimen de pesas y medidas que deberá observarse en la República. (*Loi établissant le régime des poids et mesures devant être appliqué dans la République*). — 3 septembre 1919.
Diario oficial, n. 4078 (18 septembre 1919).

Art. 1er. — L'usage du système métrique décimal des poids et mesures, adopte comme unique dans tout le territoire de la République par la loi du 20 mai 1862, sera rigoureusement obligatoire dans toutes les transactions civiles ou commerciales qu'elle qu'en soit la nature, ainsi que dans la rédaction des comptes, factures, prix courants, reçus, les registres de comptabilité, budgets, publications, annonces, ainsi que dans toutes les catégories de documents où l'on fait usage ou mention de poids ou de mesures, qu'ils aient ou non un caractère officiel.

Art. 2. — Dans les procès civils ou commerciaux, ou de toute autre nature, ainsi que dans les actions administratives portées devant une autorité quelconque de la République, on n'admettra pas de comptes, de propositions, de demandes, de factures, de livres, de bulletins, de reçus ni de documents qui ne soient pas conformes aux dispositions de la présente loi sans que les intéressés n'aient payé auparavant l'amende inhérente à l'infraction commise.

Art. 3. — Sont absolument prohibés l'usage et la mention des équivalents des anciennes mesures, ainsi que les signes, abréviations, points de suspension et autres marques qui ne correspondent pas au système métrique décimal ou qui ne sont pas autorisés par la présente loi, à condition qu'il s'agisse de faits ou d'opérations réalisés dans le pays, l'indication du poids ou de la mesure étant obligatoire en employant exclusivement les unités multiples ou sous-multiples autorisées par ce système. Toutefois, dans toute écriture ou dans tout document concernant un immeuble dont la dernière mensuration ou le dernier enregistrement est antérieur à la loi du 2 octobre 1894, la mention des anciennes mesures sera admise, en réduisant celles-ci au système décimal.

Art. 4. — Les infracteurs des dispositions figurant aux articles précédents seront frappés d'une amende de 25 pesos pour la première fois, de 50 pour la seconde et de 100 pour la troisième.

Art. 5. — Les poids et mesures autorisés sont ceux qui sont actuellement en usage ou ceux de toute autre forme et condition que le pouvoir exécutif autorisera, pourvu qu'ils répondent aux exigences du système légal.

Art. 6. — Les balances à deux plateaux et celles qui ont des bras égaux devront posséder un jeu de poids représentant la moitié de leur force ; quant aux bascules et balances à levier ou à contrepoids, les contrepoids, selon les indications marquées sur les bras, doivent répondre à la force totale.

Art. 7. — Sont interdits l'importation, la fabrication, la vente et l'usage d'éléments de poids et mesures dont la construction ne se conforme pas en totalité aux dispositions de la présente loi.

Art. 8. — Le fait de tenir dans les établissements commerciaux et industriels des instruments de pesage et de mesures non autorisés par le système métrique décimal, ou défectueux ou faux ou encore qui n'ont pas été préalablement vérifiés et contrôlés, sera considéré comme une infraction, même si l'intéressé allègue qu'il ne s'en sert pas dans ses opérations avec des tiers.

Art. 9. — Les commerçants ou industriels ayant une installation fixe ou ambulante, les professionnels et sans aucune exception tous ceux qui effectuent des actes d'achat et de vente, de fabrication, de transformation, etc., exigeant l'usage de poids ou de mesures doivent être munis de tous les éléments métriques décimaux correspondants.

L'obligation d'être munis des poids et mesures qu'exige la nature des opérations auxquelles ils se livrent, s'étend aux distributeurs de maisons établies quand ceux-ci ne livrent pas à leurs clients la marchandise pesée ou mesurée dans l'établissement de leur patron et dûment divisée pour chaque acheteur en bidons, paquets, bouteilles, dames-jeannes ou autres récipients. Les infracteurs à cette disposition seront punis d'une amende de 10 pesos.

Art. 10, 11 . . . . Art. 12. — Nul ne pourra refuser de montrer au directeur général, aux inspecteurs départementaux et autres fonctionnaires qualifiés, les poids et mesures dont il se sert dans ses transactions, sous peine d'une amende de 4 pesos pour la première fois, et de 10 pesos par la suite sans préjudice des autres amendes auxquelles peuvent donner lieu l'absence de contrôle ou les défectuosités desdits poids et mesures.

Art. 13 . . . . Art. 14. — Les instruments de pesage et de mesurage que l'on trouve défectueux seront confisqués par les agents compétents, sauf lorsque ces défauts proviennent de causes accidentelles, auquel cas ils ne seront pas confisqués et leurs possesseurs seront frappés d'une amende qui n'excédera pas 50 pesos...

Art. 15-47 . . . . . .

Chap. XIV.

MESURES CONCERNANT LE TRANSPORT DES PRODUITS VÉGÉTAUX, DU BÉTAIL ET DES PRODUITS ANIMAUX ET LA NAVIGATION.

ARGENTINE. — Reglamentación de la Ley n. 10.605 sobre Navegación y Comercio de Cabotaje. (*Décret réglementant la loi n.* 10.605 *sur la navigation et le commerce de cabotage*). — 10 février 1919.
Boletín oficial, n. 7507 (15 février 1919).

BELGIQUE. — Arrêté portant suspension provisoire des délais de transport, majoration des tarifs, limitation du trafic, etc. — 11 janvier 1919.
Moniteur Belge, n. 9 (9 janvier 1919).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Confédération). — An Act to confer on the President power to prescribe charter rates and freight rates to requisition vessels and for other purposes. (*Loi conférant au Président le pouvoir de fixer les taux d'affrêtement et les frêts et de réquisitionner les navires et visant aussi d'autres fins*). — 18 juillet 1918.
Public n. 202-65th Congress, (H. R. 12099).

FRANCE. — Arrêté instituant un comité technique chargé d'étudier les questions relatives à la reconstitution de la flotte commerciale. — 18 décembre 1918.
Journal officiel, n. 9 (10 janvier 1918).

FRANCE. — Arrêté relatif à la réorganisation des services des ports maritimes. — 18 janvier 1919.
Journal officiel, n. 20 (21 janvier 1919).

FRANCE. — Décret relatif à l'organisation du conseil supérieur de la marine marchande et à l'organisation du conseil supérieur des pêches maritimes. — 25 février 1919.
Journal officiel, n. 58 (28 février 1919).

FRANCE. — Arrêté relatif à la duré d'application des tarifs actuellement en vigueur pour le transport sur route des céréales. — 28 juillet 1919.
Journal officiel, n. 203 (29 juillet 1919).

FRANCE (Afrique occidentale française). — Arrêté portant modification des tarifs spéciaux pour le transport des arachides, du mil et du maïs. — 26 octobre 1919.
Journal officiel de l'Afrique occidentale française, n. 781 (15 novembre 1919).

FRANCE (Nouvelle-Calédonie). — Arrêté sur les transports industriels empruntant les voies publiques de la Colonie. — 21 juillet 1919.
Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, n. 2965 (26 juillet 1919).

CANADA (DOMINION). — Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada (pilotage et maîtres de havre). — 7 juillet 1919.
Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II, p. 291, ch. 41.

CANADA (DOMINION). — Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada (transports et hypothèques maritimes). — 7 juillet 1919.
Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V. vol. I-II p. 293. ch. 42.

CANADA (DOMINION). — Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada (pilotage). — 10 novembre 1919.
Actes du Parlement du Canada, Seconde Session Vols. I et II. 1919, p. 15.

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 564, inserindo a reorganização dos transportes maritimos. (*Décret n. 5564 portant la réorganisation des transports maritimes*). — 30 avril 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98 (10 mai 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařizení ministra zemědělství ve shodě s účastnými ministry ze dne 20 prosince 1918 o dopravě semene, podsevků a odpadků červeného jetele. (*Décret du ministre de l'agriculture, de concert avec les autres ministres intéressés, sur le transport des semences, des criblures et des déchets de trèfle rouge*). — 20 décembre 1918.
Věstník ministerstva zemědělství československé Republiky (15 avril 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařizení vlády republiky československé ze dne 19 února 1919 o dopravě semene, podsevků a odpadků červeného jetele ve vnitrozemi. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque concernant le transport des semences, des criblures et des déchets de trèfle rouge dans le pays*). — 19 février 1919.
Věstník ministerstva zemědělstvi československé Republiky (16avril 1919).

Chap. XV.

BOURSES, MARCHÉS ET CHAMBRES DE COMMERCE.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Idaho). — An Act styled the " Bonded warehouse Law " providing for the licensing, bonding and regulation of public warehouses storing grains, leguminous seeds, hay, potatoes, fruit and wool, giving the Department of agriculture power to enforce this act ; and providing penalties for the infraction hereof. (*Loi intitulée « Régime des entrepôts » portant des mesures pour la concession de patentes, l'entreposage et la réglementation des entrepôts publics, emmagasinant céréales, légumes secs, foin, pommes de terre et laine, conférant au département de l'agriculture le pouvoir d'appliquer la présente loi ; et portant des pénalités pour les infracteurs*). — 6 mars 1919.

Laws Governing Department of Agriculture, 1919, H. B. n. 55, p. 7.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (New-York). — Farms and Markets Law Including rules and regulations adopted by Council of Farms and Markets up to and including June 24, 1918. (*Loi concernant la production agricole et les marchés, telle qu'elle a été amendée jusqu'à* 1918). — 1919.

Chapter 69 of Consolidated Laws.

Agricultural Bulletin, juin 1919, Manual of Laws Pertaining to the Department of Farms and Market, p. 11.

FRANCE. — Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnemet des groupements régionaux et des chambres de commerce. — 12 avril 1919.

Journal officiel, n. 107 (18 avril 1919).

CANADA (Nouvelle-Écosse). — An act respecting keepers of storage warehouses. (*Loi concernant les conservateurs des entrepôts*). — 17 mai 1919.

The Public Statutes of Nova Scotia, 1919, Ch. 29, p. 173.

ITALIE. — Regio decreto 1694 che proroga il termine stabilito dall'articolo 14 del decreto luogotenenziale 13 ottobre 1918, numero 1573, circa il riordinamento delle camere di commercio italiane all'estero, in conformità del decreto medesimo e di quello 20 febbraio 1919, n. 273. (*Décret royal n.* 1694 *prorogeant la date fixée par l'art.* 14 *du décret de la lieutenance du* 13 *octobre* 1918, *n.* 1573 *relatif à la réorganisation des chambres de commerce italiennes à l'étranger, conformément au même décret et à celui du* 20 *février* 1919, *n.* 273). — 4 septembre 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 245 (15 octobre 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2097 che modifica l'art. 22 della legge 20 marzo 1913, n. 272, sull'ordinamento delle Borse di commercio e l'esercizio della mediazione, accordandosi facilitazioni alle persone che abbiano prestato servizio quali combattenti, per la nomina ad agenti di cambio. (*Décret-loi royal n. 2097 modifiant l'art. 22 de la loi du 20 mars 1913, n. 272 sur l'organisation des bourses de commerce et l'exercice de la médiation et visant les facilités à accorder aux personnes ayant prêté service en qualité de combattants, pour la nomination des agents de change*). — 16 octobre 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 287 (5 décembre 1919).

JAPON. — Kwantô-shu torihiki-sho rei. (*Ordonnance impériale n. 494 concernant les bourses de commerce du Kwantung*). — 13 décembre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2210 (15 décembre 1919).

JAPON (KWANTUNG). — Dairen torihiki-sho kitei. (*Arrêté n. 6 du gouverneur général du Kwantung portant les règlements de la bourse de commerce de Dalny*). — 26 février 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 1982 (14 mars 1919).

JAPON (KWANTUNG). — Kwantô-totokufu tori-hiki-sho kisoku. (*Arrêté n. 5 du gouverneur du Kwantung portant les règlements des bourses de commerce du Kwantung*). — 26 février 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 1982 (14 mars 1919).

JAPON (KWANTUNG). — Shiheikai oyobi kôshuryô torihikisho kitei. (*Arrêté n. 38 du gouvernement de Kwantung portant les règlements des bourses de commerce de Ssû-p'ing-chieh et de Kung-chu-ling*). — 18 août 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2121 (29 août 1919.)

JAPON (KWANTUNG). — Kwantô-chô torihikisho kisoku chû kaisei. (*Arrêté n. 48 du gouvernement de Kwantung modifiant les règlements concernant la bourse de commerce du Kwantung*). — 5 octobre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2160 (15 octobre 1919).

JAPON (KWANTUNG) — Tetsuryô torihikisho kitei. (*Arrêté n. 51 du gouvernement de Kwantung portant les règlements de la bourse de commerce de T'ieh-Ling.*) — 19 octobre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2170 (28 octobre 1919).

JAPON (KWANTUNG). — Dairen torihiki-sho kitei chû kaisei. (*Arrêté n. 60 du gouvernement du Kwantung amendant les règlements de la bourse de commerce de Talien*). — 1er décembre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2210 (15 décembre 1919).

Chap. XVI.

COMMERCE DES COMBUSTIBLES.

FRANCE. — Loi prorogeant la validité des lois relatives à l'importation, à la taxation et à la réquisition des combustibles minéraux. — 14 novembre 1919.
Journal officiel, n. 311 (16 novembre 1919).

ITALIE. — Commissariato generale dei combustibili nazionali : Ordinanza con la quale cessa ogni ingerenza delle commissioni provinciali e del commissariato generale nei riguardi della vigilanza sui boschi. (*Ordonnance du commissariat général des combustibles nationaux enlevant aux commissions provinciales et au commissariat général toute ingérence en nature de surveillance des forêts*).— 24 janvier 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 25 (30 janvier 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 342 recante provvedimenti relativi ai contratti per i combustibili nazionali, demandando a giunte arbitrali provinciali la facoltà di modificare i contratti medesimi e procedere alla liquidazione dei compensi. (*Décret de la lieutenance n. 342 portant des dispositions relatives aux contrats pour les combustibles nationaux, confiant à des commissions arbitrales provinciales la faculté de modifier les contrats et de procéder à la liquidation des indemnités*). — 2 mars 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 70 (22 mars 1919).

ITALIE. — Regio decreto n. 1309 concernente agevolazioni fiscali e finanziarie ai comuni, consorzi granari e federazioni di consorzi per la produzione e distribuzione di combustibili. (*Décret royal n. 1309 concernant les facilités fiscales et financières à accorder aux communes, aux consortiums d'achat des céréales et aux fédérations de consortiums pour la production et la distribution des combustibles*). — 24 juillet 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 187 (6 août 1919).

III^ème PARTIE

Lois financières et traitement douanier en matière agricole

CHAP. I.

LÉGISLATION DES IMPÔTS DE CONSOMMATION.

BELGIQUE. — Loi prorogeant le régime des taxes d'expertise et des droits d'abattoir. — 25 février 1919.
Moniteur belge, n. 76-77 (17-18 mars 1919).

BELGIQUE. — Arrêté relatif au décharge de l'accise sur les alcools destinés à certains usages industriels. — 4 septembre 1919.
Moniteur belge, n. 253 (10 septembre 1919).

BELGIQUE. — Loi modifiant le régime fiscal du tabac. — 20 octobre 1919.
Moniteur belge, n. 309 (5 novembre 1919).

DANEMARK. — Lov om Ændring i Lov Nr. 52 af 3die Maj 1873 om Beskatningen af indenlandsk Roesukker. (*Loi n.* 491 *concernant la modification de la loi du* 3 *mai* 1873 n. 52 *sur l'imposition du sucre brut du pays.*) — 12 septembre 1919.
Lovtidenden, n. 56 (16 septembre 1919).

ESPAGNE. — Real orden n. 25 estableciendo los tipos de tasa, que se publican para la venta de los aceites destinados al consumo total interior. (*Ordonnance royale n.* 25 *fixant des taxes pour la vente des huiles destinées à la consommation intérieure* (1). — 13 janvier 1919.
Gaceta de Madrid, n. 14 (14 janvier) 1919.

ESPAGNE. — Real orden n. 70 ratificando las taxas establecidas para el arroz y el azúcar, estableciéndola para las judías, lentejas y habas, y dictando reglas para la incautación y distribución de las mercancías, castigos contra las

(1) Rectifiée en date du 15 janvier 1919, Gaceta de Madrid, n. 15.

ocultaciones y vulneraciones de la tasa, y para la constitución de organismos locales para entender en las funciones de abastos de las localidades. (*Décre royal n. 70 ratifiant les taxes établies sur le riz et le sucre, instituant la taxe sur les haricots, les lentilles et les fèves, et portant des règles pour la saisie et la distribution des marchandises, les peines contre l'occultation et les infractions de la taxe et pour la constitution d'organes locaux chargés de l'approvisionnement des localités*). — 20 février 1919.

Gaceta de Madrid, n. 52 (21 février 1919).

FRANCE (Afrique Occidentale française). — Arrêté instituant une taxe intérieure de consommation sur les sels de toute origine et de toute provenance dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française. — 28 février 1919.

Journal officiel de l'Afrique occidentale française, n. 754 (17 mai 1919).

FRANCE (Alsace-Lorraine). — Arrêté relatif au régime fiscal des alcools en Alsace et en Lorraine. — 22 janvier 1919.

Journal officiel, n. 22 (23 janvier 1919).

FRANCE (Alsace-Lorraine). — Arrêté relatif au régime fiscal des vins en Alsace et en Lorraine. —22 janvier 1919.

Journal officiel, n. 22 (23 janvier 1919)

FRANCE (Maroc). — Arrêté viziriel instituant une taxe réduite pour l'alcool destiné à certains usages. — 5 août 1919.

Bulletin officiel, n. 356 (18 août 1919).

FRANCE (Sénégal). — Arrêté instituant une taxe intérieure de consommation sur les noix de colas de toute origine et de toute provenance dans la colonie du Sénégal. — 28 février 1919.

Journal officiel de l'Afrique occidentale française, n. 754 (17 mai 1919).

REGENCE DE TUNIS — Décret instituant une surtaxe de 1fr,25 par hectolitre de vin en représentation d'un impôt direct sur les revenus agricoles de la vigne. — 20 décembre 1919.

Journal officiel tunisien, n. 105 (31 décembre 1919).

Vu notre décret du 20 septembre 1917 (1) (3 hidjé 1335) qui a créé un droit de statistique et de contrôle de la production des vins, au tarif de ofr.25 par hectolitre ;

Vu notre décret du 13 septembre 1918 (8 hidjé 1336) qui a déclaré applicables aux moûts de raisins frais les dispositions du décret susvisé du 20 septembre 1917, étendu aux acheteurs de vendanges fraîches les obligations imposées par ce dernier décret aux récoltants, propriétaires, fermiers ou colons partiaires, et soumis au droit précité les vendanges fraîches exportées, en calculant le droit, pour ces dernières, à raison de deux hectolitres de vin pour trois hectolitres de vendanges ;

Vu notre décret du 19 décembre 1918 (14 rabiael-aoual 1337) qui a élevé

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, 1917. Vol. VII, pag. 488.

de 0 fr. 25 à 0 fr. 50 par hectolitre le tarif du droit sur les vins, moûts de raisins frais et vendanges fraîches exportées.

Vu l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de novembre 1919 et par le conseil supérieur de gouvernement dans sa séance du 16 décembre 1919 ;

Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ;

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — Indépendamment du droit de statistique et de contrôle de 0 fr, 50 par hectolitre créé par les décrets susvisés des 20 septmbre 1917, 13 septembre et 19 décembre 1918 sur les vins, moûts de raisins frais et vendanges fraîches, il est institué à partir du 1er janvier 1920, en représentation d'un impôt direct sur les revenus agricoles de la vigne, une surtaxe forfaitaire de 1 fr. 25 par hectolitre sur le vin, les moûts de raisins frais et les vendanges fraîches, qu'elles soient exportées, distillées ou consommées en nature. En conséquence, la déclaration de récolte prévue par l'article 2 du décret du 20 septembre 1917 indiquera, en outre des renseignements prévus au dit article, les quantités en hectolitres des raisins distillés et consommés ou vendus en nature.

Pour les vendanges fraîches la surtaxe sera calculée comme le droit lui-même à raison de deux hectolitres de vin pour trois hectolitres de vendanges.

A la différence du droit de contrôle et de statistique, la surtaxe n'atteint pas les produits d'importation.

Art. 2. — La surtaxe créée par l'article premier ci-dessus est exigible en même temps et dans les mêmes conditions que le droit de statistique et de contrôle.

Toutefois la quittance délivrée au contribuable distinguera les perceptions effectuées au titre du droit de statistique et de contrôle et celles effectuées au titre de la surtaxe. Le montant du produit de la surtaxe sera pris en recette au titre des impôts directs sous la rubrique « Impôt sur les revenus agricoles de la vigne ».

Art. 3. — Tout commerçant en vins en gros ou demi-gros doit tenir et représenter à toute réquisition aux agents des finances, de la force publique et des fraudes, un registre d'entrée et de sortie des vins et moûts de raisins frais, etc., sur lequel il inscrit chacune de ses opérations au moment où elle a lieu. A l'entrée, il indique les nom, prénoms et adresse de la personne de laquelle il tient le vin ; à la sortie, les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle il les livre.

Aucune quantité de vins, de moûts de raisins frais ou de vendanges fraîches, ne sera admise à l'exportation si la déclaration de sortie en douane n'est pas appuyée, soit d'une copie certifiée de l'article de sortie du registre ainsi prescrit, si l'exportation est faite par un commerçant, soit de la quittance du droit et de la surtaxe si c'est le viticulteur ou son représentant qui fait la sortie.

Tout commerçant au détail doit tenir et représenter le même registre qu'il est toutefois dispensé de servir à la sortie.

Art. 4. — Tout possesseur de vignes qui n'aura pas fait avant le 16 novembre, dernier délai, la déclaration annuelle prévue par l'article 2 du décret du 20 septembre 1917 sera, au point de vue tant du droit que de la surtaxe, taxé d'office par le directeur général des finances sans remise possible et sans aucune voie de recours pour une récolte forfaitaire de 40 hectolitres par hectare de vignes.

Art. 5. — Lorsqu'une déclaration de récolte indiquera une quantité inférieure à celle déclarée pour la récolte précédente, le déclarant devra en fournir la justification.

Lorsque, de son côté, le directeur général des finances aura lieu de penser que la récolte aura été supérieure à la quantité déclarée, ou taxée d'office, il pourra, à charge d'apporter en cas de contestation, les justifications nécessaires, taxer d'office le déclarant pour la quantité évaluée par lui.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent décret et aux arrêtés pris pour son exécution, sera punie des peines prévues à l'article 7 du décret susvisé du 20 septembre 1917.

L'infraction sera constatée et la répression en sera poursuivie conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884 déclaré applicable dans toutes ses parties à la taxe et à la surtaxe sur les vins.

Art. 7. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

AUSTRALIE (Commonwealth). — N. 26. An Act to amend the Excise Act 1901. (*Loi n.* 26 *amendant la loi de* 1901 *sur l'accise*). — 7 novembre 1918.
Commonwealth Acts, 1918, p. 58.

AUSTRALIE (Commonwealth). — N. 31. An Act to amend the Beer Excise Act 1901-1912. (*Loi n.* 31 *amendant la loi de* 1901-1912 *concernant l'accise sur la bière*). — 11 décembre 1918.
Commonwealth Acts, 1918, p. 129.

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE (Provinces Unies d'Agra et Oudh). — N. IV. The united provinces excise (amendment) act, 1919. (*Loi n.* 4 *modifiant encore la loi de* 1910 *sur l'accise dans les provinces Unies d'Agra et Oudh*). — 15 avril 1919.
Government Gazette, 10 (mai 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 909 che abolisce l'imposta di fabbricazione sui surrogati del caffè, istituita con la legge 3 giugno 1874. n. 1950. (*Décret-loi de la lieutenance n.* 909 *abolissant l'impôt sur la fabrication des succédanés du café, institué par la loi du* 3 *juin* 1874, *n.* 1950). — 18 mai 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 142 (16 juin 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 1635 che istituisce un'imposta straordinaria sul vino prodotto nella raccolta dell'anno 1919 e su quello delle annate precedenti. (*Décret royal n.* 1635 *instituant un impôt extraordinaire sur le vin produit dans l'année* 1919 *et sur celui des années précédentes*). — 2 septembre 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 219 (13 septembre 1919).

Art. 1er. — Il est dû un impôt extraordinaire de 12 lires par hectolitre sur le vin de la récolte de l'année 1919 et sur celui des années précédentes qui, le jour de l'application du présent décret, se trouvera encore dans les caves des producteurs directs et dans les caves ou dans les locaux de vente des négociants de vin en gros ou au détail.

Art. 2. — Dans les trois jours qui suivront celui de l'application du présent décret tous les producteurs et les négociants de vin, en gros et au détail, doivent déclarer à la municipalité locale la quantité de vin, de quelque espèce qu'il soit, provenant des années précédentes, qui se trouve dans leurs caves, dans les dépôts et dans les locaux de vente. Dans les cinq jours à dater de la déclaration, la municipalité pourvoit à la vérification et à la liquidation de l'impôt selon les modes établis aux art. 4 et suivants du présent décret.

Pour les vins en bouteille toute bouteille d'une capacité supérieure au demi-litre est calculé comme un litre ; les bouteilles inférieures au demi-litre sont calculées deux pour un litre.

Art. 3 - 15 . . . . Art. 16. — Le ministre des finances est autorisé à promulguer les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le jour qui suive celui de sa publication dans la *Gazzetta ufficiale* du royaume.

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 1889 che modifica il R. decreto 2 settembre 1919, n. 1635, relativo alla istituzione di una imposta straordinaria sul vino. (*Décret-loi royal n.* 1889 *portant modification du décret du 2 septembre* 1919, *n.* 1635, *relatif à l'institution d'un impôt extraordinaire sur le vin*). — 9 octobre 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 251 (22 octobre 1919).

Art. 1er. — A l'art. 1er du décret royal du 2 septembre 1919, n. 1635. les alinéas suivants sont ajoutés :

« est exempté de cet impôt, pour la récolte de l'année 1919, le vin destiné à la consommation du petit propriétaire cultivateur, du colon, du métayer ou du locataire du bien-fonds d'où provient le vin, jusqu' à concurrence toutefois de 3 hectolitres par famille.

Sont considérés comme petits propriétaires-cultivateurs colons, métayers ou locataires, aux effets du présent décret, tous ceux qui cultivent personnellement leurs propres vignobles ou des vignobles pris en colonage, en métayage ou en location.

Art. 2 - 9 . . . . . .

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2170 riguardante l'imposta straordinaria sul vino. (*Décret-loi royal n.* 2170 *concernant l'impôt extraordinaire sur le vin.* — 24 novembre 1919.
Gazzetta ufficiale n. 279 (26 novembre 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge 2177 che modifica il decreto luogotenenziale 24 novembre 1918, n. 2086 concernente la tassa di bollo sulle bottiglie ed altri recipienti contenenti vini e liquori. (*Décret-loi royal n.* 2177 *modifiant le décret de la lieutenance du* 24 *novembre* 1918, *n.* 2086 *concernant le droit de timbre sur les bouteilles et autres récipients contenant du vin et des liqueurs*). — 24 novembre 1919.
Gazzetta ufficiale n. 279 (26 novembre 1919).

JAPON. — Tabako senbai-hô chû kaisei. (*Loi n.* 30 *modifiant la loi sur le monopole du tabac*). — 28 mars 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 1994 (29 mars 1919).

JAPON. — Orimono shohi-zei hô chû kaisei. (*Loi n.* 33 *modifiant la loi concernant la taxe de consommation sur les tissus*). — 29 mars 1919.
Kwampô (Journal officiel) n. 1995, (31 mars 1919).

JAPON. — Orimono shohi-zei hô shikô kisoku chû kaisei. (*Ordonnance impériale n.* 45 *modifiant les règlements d'exécution de la loi concernant la taxe de consommation sur les tissus*). — 29 mars 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 1995 (31 mars 1919).

JAPON (Corée). — Satô shohizei-rei. (*Ordonnance n.* 4 *du gouvernement général de la Corée concernant la taxe de consommation sur le sucre*). — 24 mars 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 1993 (28 mars 1919).

JAPON (Corée). — Shuzei-rei chû kaisei. (*Ordonnance n.* 5 *du gouvernement général de la Corée amendant l'ordonnance concernant l'impôt sur le* saké.). — 27 mars 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 1996 (1er avril 1919).

JAPON (Corée). — Shuzei-rei shikô kisoku chû kaisei. (*Arrêté n.* 34 *du gouverneur général de la Corée amendant les règlements d'exécution de l'ordonnance concernant l'impôt sur le* saké). — 27 mars 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 1996 (1er avril 1919).

JAPON (Corée). — Satô-shôhi-zei rei shikô kisoku. (*Arrêté n.* 35 *du gouvernement général de la Corée portant les règlements pour l'application de l'ordonnance concernant la taxe de consommation sur le sucre*). — 28 mars 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 1998 (4 avril 1919).

JAPON (Corée). — Shuzei tabako shohizei tô no chôshu ni kwansuru ken. (*Ordonnance n.* 11 *du gouvernement général de la Corée concernant la perception de l'impôt sur le saké, sur le tabac, etc.*). — 28 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2022 (2 mai 1919).

JAPON (Corée). — Taishô 8 nen seirei dai 11 go shikô ni kwansuru ken. (*Arrêté n.* 76 *du gouvernement général de la Corée concernant l'application de l'ordonnance n.* 11 *de* 1919 [*perception de l'impôt sur le saké, le tabac, etc.*]. — 28 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2022 (2 mai 1919).

PAYS-BAS. — Wet houdende verhooging van den accijns op het gedistilleerd en van de belasting op houtgeest. (*Loi portant augmentation de l'accise sur les produits de distillation et de la taxe sur l'alcool de bois*). — 3 avril 1919.
Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 141, 1919.

PAYS-BAS. — Besluit houdende vaststelling van den dag, waarop de wet van 3 April 1919 (Staatsblad n. 141) betreffende verhooging van den accijns op het gedistilleerd en van de belasting op houtgeest in werking treedt. (*Arrêté fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 avril 1919 [Staatsblad n. 141] portant augmentation de l'accise sur les produits de distillation et de la taxe sur l'alcool de bois*). — 4 avril 1919.
Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 144, 1919.

THCECO-SLOVAQUIE. — Zákon ze dne 17 říjen 1919 o vlástní dávce z vína v lahvích. (*Loi concernant l'impôt spécial sur le vin en bouteille.*) — 17 octobre 1919.
Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 120 (4 novembre 1919).

THECO-SLOVAQUIE. — Nařízení vlády republiky československé ze dne 16 prosince 1919, jímž se provádí zákon ze dne 17 říjen 1919, č. 572 Sb. z. a n., o zvláštní dávce z vína v lahvích. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque sur l'application de la loi du 17 octobre 1919 concernant l'impôt spécial sur le vin en bouteille*). — 16 décembre 1919.
Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 161 (31 décembre 1919).

Chap. II.

LÉGISLATION DE L'IMPÔT IMMOBILIER,

ALLEMAGNE (Empire). — Gesetz über eine ausserordentliche Kriegsabgabe für das Rechnungsjahr 1919. (*Loi sur une contribution de guerre extraordinaire pour l'exercice* 1919). — 10 septembre 1919.
Reichs-Gesetzblatt, n. 174, p. 1567 (12 septembre 1919).

ALLEMAGNE (Empire). — Gesetz über eine Kriegsabgabe vom Vermögenszuwachse. (*Loi concernant un impôt de guerre sur l'augmentation du patrimoine*). — 10 septembre 1919.
Reichs-Gesetzblatt, n. 175 (12 septembre 1919).

ALLEMAGNE (Empire). — Gesetz über das Reichsnotopfer. (*Loi du sacrifice pour les nécessités de l'Empire*). — 31 décembre 1919.
Reichs-Gesetzblatt, n. 252, p. 252 (31 décembre 1919).

BELGIQUE. — Loi transitoire des finances pour 1919. — 28 décembre 1918.
Moniteur belge, n. 2-3 (2-3 janvier 1919).

CHINE. — T'ê-chung-ts'ai-ch'an-ch'i-shui-kuei-ts'ê. (*Ordonnance présidentielle n.* 25 *portant les règlements concernant l'impôt sur les propriétés de catégorie spéciale* [*appartenant aux ennemis*]). — 19 décembre 1919.
Chêng-fu-kung-pao (Journal officiel), n. 1390 (20 décembre 1919).

COLOMBIE. — Ley 56 de 1918, por la qual se establece el impuesto sobre la renta. (*Loi n.* 56 *fixant l'impôt sur le revenu*). — 27 novembre 1918.
Diario oficial, n. 16555 (30 novembre 1918).

SOUDAN. — N. 10. The total taxation ordinance 1919. (*Ordonnance n.* 10 *concernant l'assiette des impôts locaux*). — 8 décembre 1919.
Sudan government gazette, n. 353 (20 décembre 1919).

ESPAGNE. — Real decreto autorizando a los ayuntamientos para establecer un arbitrio sobre el incremento de valor de los terrenos sitos en sus respectivos términos municipales. (*Décret royal autorisant les municipalités à établir un droit sur l'accroissement de valeur des terrains placés dans les limites municipales respectives*). — 13 mars 1919.
Gaceta de Madrid, n. 73 (14 mars 1919).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Montana). — An Act Providing for the Classification of Taxable Property in this State for the Purpose of Taxation, and Providing the Percentage of the True and Full Value of Each Class Which Shall Be Taken and Used as the Basis for the Imposition of the Tax Thereon. (*Loi établissant la classification de la propriété imposable dans cet Etat en vue de*

la taxation ; et établissant le pourcentage de la vraie et entière valeur de chaque classe qui devra être prise et employée comme base pour l'imposition de la taxe s'y référant). — 28 février 1919.

Laws, Resolutions and Memorials of the State of Montana, 1919, Ch. 51, p. 112.

FRANCE (INDO-CHINE). — Arrêté approuvant l'arrêté du 3 mars 1919 du résident supérieur au Tonkin relatif à l'impôt foncier des terrains recouverts de forêts concédés à un titre définitif à des particuliers. — 26 mars 1919.

Journal officiel de l'Indo-Chine française, n. 30 (12 avril 1919).

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to amend the Taxation Act Amendment Act 1918, and for other purposes. (*Loi amendant la loi de* 1918 *amendant les lois sur le régime des impôts, et visant aussi d'autres fins*). — 27 novembre 1919.

Geo. V. 10e année, n. 1411, 1919.

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to declare the Rate of Land Tax for the Year ending the thirty-first day of December One thousand nine hundred and twenty. (*Loi établissant le taux de l'impôt foncier pour* 1920). — 30 décembre 1919.

Geo. V. 10e année, n. 3033, 1919.

AUSTRALIE (COMMONWEALTH). — N. 18. An Act to amend the Income Tax Assessment Act 1915-1916. (*Loi n.* 18 *amendant la loi de* 1915-1916 *sur l'assiette de l'impôt sur le revenu*). — 19 juin 1918.

Commonwealth Acts, 1918, p. 31.

AUSTRALIE (COMMONWEALTH). — N. 30. An Act to amend the Land Tax Act 1910-1914. (*Loi n.* 30 *amendant les lois* 1910-1914 *sur l'impôt foncier*). — 2 décembre 1918.

Commonwealth Acts, 1918, p. 128.

AUSTRALIE (TASMANIE). — N. 63. An Act to further amend "The Land and Income Taxation Act, 1910". (*Loi n.* 63 *portant de nouvelles modifications à la loi de* 1910 *sur l'impôt foncier et l'impôt sur le revenu*). — 14 janvier 1919

The Acts of the Parliament of Tasmania, vol. XXV, Part I, George V, 9ème année, p. 407.

CANADA (COLOMBIE BRITANNIQUE). — An Act to amend the "Taxation Act" (*Loi amendant la « loi sur l'assiette des impôts »*). — 29 mars 1919.

Statutes of British Columbia, 1919, Ch. 79, p. 425.

CANADA (NOUVELLE-ECOSSE). — An Act to amend Chapter 6, Acts 1917, entitled, "An Act respecting Land Taxation". (*Loi amendant le chapitre* 6, *des lois de* 1917, *intitulé « Loi concernant l'impôt foncier »*). — 26 avril 1918.

The Statutes of Nova Scotia, 1918, Ch. 52, p. 644.

CANADA (ONTARIO). — An Act to amend the assessment act and other acts in connection therewith. (*Loi amendant la loi sur l'assiette de l'impôt foncier et d'autres lois s'y référant*). — 24 avril 1919.

Statutes of Ontario, 9 Geo. V, 1919, Ch. 50, p. 316.

NOUVELLE-ZELANDE. — N. 2. An Act to amend temporarily the law relating to the Public Revenues, to fix the Rates of Land-tax and Income-tax for the Year commencing on the First Day of April, nineteen hundred and eighteen, etc. (*Loi n. 2 amendant temporairement la législation concernant les revenus publiques, fixant les taux de l'impôt foncier et de l'impôt sur le revenu pour l'année financière qui commence le 1er avril 1918, etc. etc.*) — 15 avril 1918.
New Zealand Statutes, Sessions IV and V, 1918, 8o and 9o Geo. V, p. 5.

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 156 che dà facoltà ai comuni di applicare un'imposta sui locali di cui ciascun residente nel territorio comunale o ciascun ente abbia per qualsiasi titolo il godimento. (*Décret-loi de la lieutenance n. 156 donnant la faculté aux communes d'appliquer un impôt sur les locaux dont chaque habitant ou chaque organe du territoire communal ait la jouissance à quelque tritre que ce soit*). — 13 février-1919.
Gazzetta ufficiale, n. 47 (24 février 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 975 che reca disposizioni per la riscossione delle imposte dirette nei comuni già invasi dal nemico o danneggiati dalla guerra. (*Décret de la lieutenance n. 975 portant des dispositions pour le recouvrement des impôts directs dans les communes ayant été occupées par l'ennemi ou endommagées par la guerre*). — 29 mai 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 150 (25 juin 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2089 che modifica la legge del 1o marzo 1886, n. 3682, sul riordinamento dell'imposta fondiaria. (*Décret-loi royal n. 2089 portant modification de la loi du 1er mars 1886 n. 3682 sur la réorganisation de l'impôt foncier*). — 23 octobre 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 303 (24 décembre 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2169 riguardante l'imposta straordinaria sul patrimonio. (*Décret-loi royal n. 2169 concernant l'impôt extraordinaire sur le patrimoine*). — 24 novembre 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 279 (26 novembre 1919).

JAPON. — Chiso jôrei chû kaisei. (*Loi n. 46 amendant les statuts de l'impôt foncier*). — 9 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2003 (10 avril 1919).

JAPON. — Chiso jôrei shikô kisoku chû kaisei. (*Ordonnance impériale n. 263 amendant les règlements pour l'application des statuts sur l'impôt foncier*). — 30 mai 1910.
Kwampô (Journal officiel), n. 2046 (31 mai 1919).

JAPON (Formose). — Taiwan chiso kisoku chû kaisei. (*Edit n. 3 amendant les règlements sur l'impôt foncier à Formose*). — 31 mai 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2062 (19 juin 1919).

JAPON (Karafuto). — Kokuzei chôshû-hô no ichibu wo Karafuto ni shikô suru no ken. (*Ordonnance impériale n. 367 portant application à Saghalien d'une partie de la loi sur la perception des impôts nationaux*). — 2 août 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2099 (4 août 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Zákon ze dne 27 června 1919 o soupisu nemovitostí k uložení majetkové dávky. (*Loi concernant le relevé des immeubles pour l'établissement de l'impôt foncier*). — 27 juin 1919.
Věstník ministerstva zemědělstvi československé Republiky (15 août 1919).

URUGUAY. — Ley. Exonera de los recargos legales a los contribuyentes del impuesto de contribución inmobiliaria cuyas propiedades no tengan un aforo mayor de diez mil pesos. (*Loi exonérant des charges légales les contribuables assujetis à la contribution foncière dont les propriétés n'ont pas de rente supérieure à dix mille pesos*). — 8 juillet 1919.
Diario oficial, n. 4028 (21 juillet 1919).

URUGUAY. — Ley. Contribución inmobiliaria a regir en el departamento de la capital en el año económico 1919-1920. (*Loi sur la contribution foncière pour le département de la capitale pendant l'année financière* 1919-1920). — 4 septembre 1919.
Diario oficial, n. 4068 (6 septembre 1919).

URUGUAY. — Decreto. Reglaméntase la ley de contribución inmobiliaria que antecede. (*Décret réglementant la loi du 4 septembre* 1919 *sur la contribution foncière dans le département de la capitale*). — 5 septembre 1919.
Diario oficial, n. 4068 (6 septembre 1919).

Chap. III.

LÉGISLATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET SUR LA PRODUCTION.

ALLEMAGNE (Empire). — Umsatzsteuergesetz. (*Loi concernant l'impôt sur les affaires*) — 27 décembre 1919.
Reichs-Gesetzblatt, n. 250, p. 2157 (31 décembre 1919).

BELGIQUE. — Loi établissant un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre. — 3 mars 1919.
Moniteur belge, n. 66 (7 mars 1919).

CHAPITRE Ier.

REDEVABLES. — BASES ET TAUX DE L'IMPÔT. — LIEU D'IMPOSITION.

Art. 1er. — Il est établi, à charge des personnes désignées ci-après, un impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre, tels qu'ils sont définis par la présente loi.

Art. 2. — Pour autant que leurs bénéfices de guerre dépassent 20,000 francs, sont assujettis, à l'impôt spécial :

1) Les patentables en général, y compris les divers exploitants agricoles ;

2) Les redevables de la taxe sur les revenus et profits réels ;

3) Toutes autres personnes, physiques ou morales, qui se sont livrées, au cours de la période de guerre, soit personnellement ou par mandataire soit à titre d'associés ou de participants, à une ou plusieurs opérations lucratives quelconques ;

4) Ceux qui ont réalisé des immeubles ou des bois pendant la même période.

Sont exemptés de l'impôt spécial les hospices, les bureaux de bienfaisance et les sociétés constituées à l'intervention des pouvoirs publics, dans un but d'utilité générale.

Art. 3. § 1er. — Sont réputés bénéfices de guerre, tous ceux qui ont été réalisés pendant la période de guerre, sauf déduction pour les redevables visés aux nos 1 à 3 de l'article 2 des bénéfices normaux de la période antérieure d'égale durée.

§ 2. — Pour l'application de la présente loi, la période de guerre s'étend du 1er juillet 1914 au 31 décembre 1918.

§ 3. — La détermination des bénéfices normaux antérieurs est faite proportionnellement à la moyenne des deux derniers bilans ou des résultats

obtenus du 1er janvier 1912 au 30 juin 1914 et constatés par une comptabilité régulière.

A la demande du contribuable, il est tenu compte en outre des bénéfices, dûment établis, réalisés pendant les années 1910 et 1911.

§ 4. — Les bénéfices des sociétés dont les bilans s'étendent sur les deux périodes visées au § 1er du présent article, peuvent à la demande de ces sociétés, être ventilés par mois ou par trimestre au prorata des affaires traitées pendant ce laps de temps.

§ 5. — En aucun cas, la déduction prévue par ledit § 1os ne peut être inférieure à 10.000 francs pour la période antérieure à la guerre, ni à 6 p. c. par an du capital investi.

Art. 4. § 1er. — En ce qui concerne les patentables et autres assujettis, visés aux nos 1 et 5 et l'article 2, on entend par bénéfices l'excédent des bénéfices bruts sur les frais et charges d'ordre professionnel, à l'exclusion des dépenses ayant un caractère personnel.

§ 2. — Sont notamment comprises parmi les bénéfices, les sommes affectées à l'estension de l'entreprise, à la constitution de réserves ou au remboursement total ou partiel de capitaux empruntés.

§ 3. — Le rémunération du travail de l'intéressé ne peut être déduite des bénéfices, mais celle des membres de sa famille travaillant avec lui rentrent dans la catégorie des frais généraux, pour autant qu'elle n'excède pas un traitement ou salaire normal.

Art. 5. § 1er. — Aucune division des bénéfices provenant d'exploitations en commun n'est admise entre les membres d'une même famille habitant ensemble, ni entre les membres d'une société, association ou communauté quelconque.

§ 2. — Acune division n'est admise non plus quant aux bénéfices provenant d'opérations de nature distincte ou d'exploitations multiples établies dans diverses communes.

Art. 6. — Les amortissements effectués pendant la période de guerre, qu'ils se manifestent par la réduction des articles de l'actif ou qu'ils fassent l'objet d'un article spécial du passif, ne sont admissibles qu'autant qu'ils correspondent à une dépréciation, ordinaire ou exceptionnelle, réellement survenue pendant cette période ou durant les exercices sociaux y relatifs.

Si les pertes professionnelles sont incertaines au moment de la taxation, l'impôt est établi à titre conservatoire, mais décharge ou réduction peut en être accordée dès que la réalité des pertes est dûment constatée. Toutefois il y aura déchéance de recours à ce sujet deux ans après la publication de la présente loi.

Art. 7. § 1er. — A défaut de documents probants, les bénéfices de guerre et les bénéfices antérieurs sont déterminés, pour chaque assujetti, en égard aux bénéfices normaux de redevables similaires et en tenant compte éventuellement du capital investi ainsi que des autres renseignements recueillis et des présomptions établies par les agents de la cotisation.

§ 2. — Pour les exploitants agricoles, les bénéfices antérieurs à la période de guerre sont, à défaut de comptabilité régulière, fixés par année à deux fois le montant de la valeur locative, réelle ou présumée, des immeubles exploités.

Art. 8. — En ce qui concerne les sociétés par actions et les autres assujettis visés au nº 2 de l'article 2, sont considérés comme bénéfices :

1) les divers éléments passibles de la taxe sur les revenus et profits réels, sauf les intérêts des obligations et les primes ou lots attribués aux obligataires ;

2) les réserves ou fonds de prévision quelconques, le report à nouveau et toutes autres affectations analogues.

Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables en l'espèce.

Art. 9. — Les bénéfices admis antérieurement pour le droit de patente ou la taxe sur les revenus et profits réels sont susceptibles de revision pour l'application de l'impôt spécial.

Art. 10. — Le bénéfice résultant de la vente d'immeubles ou de bois est déterminé en défalquant de leur produit net leur valeur normale présumée au 1er juillet 1914 ou au moment de leur achat ultérieur.

L'estimation de cette valeur est réglée par arrêté royal.

Pour les bois, la valeur au 1er juillet 1914 est augmentée de 5 p. c. par an jusqu'au moment de la vente.

En cas d'indivision, le bénéfice de guerre visé par le présent article est établi par part virile, sauf preuve contraire.

Art. 11. — Sont imposables les bénéfices réalisés tant en Belgique qu'à l'étranger ou dans la colonie.

Les personnes ayant leur résidence habituelle dans le pays ne sont pas affranchies de l'impôt par le fait d'avoir séjourné à l'étranger ou dans la colonie pendant la période de guerre.

Art. 12. § 1er. — L'impôt spécial est calculé pour chaque contribuable sur l'ensemble de ses bénéfices de guerre, sauf déduction d'une somme de 20,000 francs.

Il est en outre déduit 500 francs par année pour chaque enfant de moins de 21 ans à la charge de l'intéressé.

Les pertes de loyers éprouvées pendant la période de guerre et les pertes subies pendant cette période dans l'exercice d'une profession quelconque sont aussi déduites des bénéfices, pour autant qu'elles soient dûment établies et ne soient pas compensées par une indemnité équivalente.

§ 2. — Le taux de l'impôt, fixé à 20 p. c. pour les premiers 10.000 francs imposables, augmente graduellement de 1 p. c. pour toute somme comprise dans une tranche de 10.000 francs, sans pouvoir dépasser 80 p. c. pour la partie des bénéfices imposables qui excède 600.000 francs.

L'impôt est réduit au quart pour les bénéfices imposés à l'étranger ou dans la colonie.

Art. 13-39 . . . . . .

BELGIQUE. — Loi établissant des impôts cédulaires sur les revenus et un impôt complémentaire sur le revenu global. — 29 octobre 1919.
Moniteur belge, n. 328-329 (24-25 novembre 1919).

Art. 1er. — Il est établi, en remplacement de la contribution foncière, de la contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier, du droit de patente et de la taxe sur les revenus et profits réels

1) des impôts cédulaires sur les revenus de toutes catégories ;

2) un impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus de chaque contribuable.

Art. 2. — Sont assujettis à l'impôt :

1) les revenus de tous les biens immobiliers ou mobiliers produits ou recueillis en Belgique, alors même que le bénéficiaire n'y aurait pas son domicile ou sa résidence ;

2) les revenus des personnes domiciliées ou résidant en Belgique alors même que les revenus seraient produits ou recueillis à l'étranger.

TITRE Ier.

DES IMPÔTS CÉDULAIRES SUR LES REVENUS.

CHAPITRE Ier.

Bases de l'impôt.

Paragraphe 1er. — Classification des revenus.

Art. 3. — Les revenus imposables sont répartis en trois catégories :

1) revenus des propriétés foncières bâties et non bâties ;

2) revenus des capitaux mobiliers ;

3) revenus professionnels.

Paragraphe 2. — De l'impôt sur les revenus des propriétés foncières ou contribution foncière.

Art. 4. § 1er. — La contribution foncière est assise sur le revenu cadastral de toutes les propriétés foncières bâties ou non bâties.

§ 2. — Sont seules exceptées, les propriétés qui :

1) ont le caractère de domaines nationaux ;

2) sont improductives par elles-mêmes ;

3) sont affectées à un service public ou d'utilité générale.

L'exemption est subordonnée à la réunion de ces trois conditions.

Art. 5. § 1er. — Le revenu cadastral est le revenu net annuel, réel ou présumé, à l'époque de l'imposition.

En ce qui concerne les propriétés bâties, le revenu net est calculé après déduction d'un sixième du revenu annuel pour les frais d'entretien et de réparations.

§ 2. — Le revenu réel est celui qui résulte de baux, quittances de loyer ou actes de vente, reconnus normaux.

Les charges foncières supportées par le fermier ou le locataire sont ajou-

tées au fermage ou loyer fixé par les baux ; sont, au contraire, déduites de ce revenu les impositions personnelles du fermier ou locataire mises à la charge du propriétaire.

§ 3. — Le contrat de concession de droits immobiliers est assimilé au bail.

§ 4. — Le revenu présumé des propriétés non louées ou louées anormalement est déterminé eu égard au revenu réel des immeubles de même nature et d'un rendement analogue ; au besoin, il est tenu compte de la valeur vénale et du taux moyen de l'intérêt dans la commune.

Art. 6-13 . . . . . .

Paragraphe 3. — De l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ou taxe mobilière.

Art. 14. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits de capitaux engagés, à quelque titre que ce soit et constituant :

1) revenus d'actions ou parts quelconques, d'obligations ou autres créances de prêts à charge des sociétés par actions, civiles ou commerciales, ayant en Belgique leur siège social ou leur principal établissement administratif ;

2) revenus de titres émis par l'Etat, les provinces, les communes et autres organismes ou établissements publics, sauf les exemptions concernant les coupons prévues par des dispositions légales particulières ;

3) revenus : *a*) de tous capitaux investis dans toutes affaires commerciales, industrielles ou agricoles, exploitées autrement que par les sociétés visées au 1° ci-dessus ;

b) de toutes créances et prêts, à charge des personnes physiques et des société autres que par actions, résidant ou domiciliées en Belgique ;

c) des sommes d'argent déposées en Belgique soit dans des établissements de banque, de change, de crédit, de consignation ou d'épargne, soit chez des banquiers, notaires, agents d'affaires ou autres dépositaires ;

4) revenus de rentes et valeurs mobilières étrangères, de créances sur l'étranger ou de sommes d'argent déposées à l'étranger, attribués à des personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées dans le pays.

L'impôt s'applique également aux produits de la location, de l'affermager de l'usage et de la concession de tous biens mobiliers.

Il s'applique aussi aux revenus des biens immobiliers situés à l'étranger.

Art. 15-24 . . . . . .

Paragraphe 4. — De l'impôt sur les revenus professionnels ou taxe professionnelle.

Art. 25. — La taxe professionnelle atteint tous les revenus désignés ci-après :

1) les bénéfices des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles quelconques, y compris les bénéfices résultant du travail personnel des associés dans les sociétés civiles ou commerciales, possédant une personnalité juridique distincte de celle des associés ;

2) Les rémunérations diverses des fonctionnaires et employés publics ou privés, ainsi que tous salaires; les pensions et rentes viagères, à l'exception des pensions alimentaires;

3) les profits, quelle que soit leur dénomination, des professions libérales, charges ou offices et de toutes occupations lucratives, non visées au 1° et 2° du présent article.

Toutefois, un acte d'exemption, renouvelable annuellement, sera délivré par l'administration à ceux qui, étant veufs ou mariés et ayant charges de famille, justifieront que leur revenu total n'excède pas 3.000 francs par an.

Art. 26 . . . . . .

Art. 27. § 1er. — Les bénéfices des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles sont ceux résultent de toutes les opérations traitées par leurs établissements ou à l'entremise de ceux-ci.

§ 2. — Sont considérés comme bénéfices au point de vue de l'application de la taxe professionnelle :

1) la rémunération que l'exploitant s'attribue pour son travail personnel;

2) les profits et avantages dont l'exploitant jouit en nature;

3) les profits de ses spéculations;

4) les sommes affectées au remboursement total ou partiel de capitaux empruntés, à l'extension de l'entreprise ou à la plus-value de l'outillage;

5) les réserves ou fonds de prévisions quelconques, le report à nouveau de l'année et toutes affectations analogues.

Le revenu provenant de l'exploitation agricole est considéré pour l'assiette de l'impôt comme égal au double du revenu cadastral défini à l'article 5. Néanmoins, le contribuable et l'administration pourront établir par toutes voies de droit le revenu réel.

§ 3. — Aucune division des bénéfices provenant d'exploitations en commun n'est admise entre les membres d'une même famille, habitant ensemble, ni entre les membres d'une société, association ou communauté quelconque.

Toutefois, la rémunération des membres de la famille de l'exploitant travaillant avec lui rentre dans la catégorie des frais généraux, pour autant qu'elle n'excède pas un traitement ou salaire normal et qu'elle ait subi comme telle la taxe professionnelle.

Est également déduite la partie des revenus des capitaux investis, n'excedant pas 6 p. c. de ces capitaux et assujettie à la taxe mobilière.

§ 4. — En ce qui concerne les étrangers opérant en Belgique, sont seules admises en déduction, à titre de frais généraux ou de frais d'administration, les dépenses de l'espèce faites dans leurs établissements belges.

Il est tenu au siège de ces établissements, une comptabilité spéciale des opérations visées au § 1er.

Art. 28-35. . . . . .

TITRE II.

DE L'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE SUR LES REVENUS OU SUPERTAXE.

CHAPITRE Ier

Bases de l'impôt.

Art. 36. — Tout Belge ou étranger, domicilié ou résidant habituellement en Belgique est soumis annuellement à une supertaxe à raison de son revenu global : c'est-à-dire de l'ensemble de ses revenus assujettis, directement ou indirectement, aux impôts cédulaires et des revenus de fonds publics exemptés de ces impôts.

Art. 37. — § 1er. De l'ensemble des revenus soumis à la supertaxe, et pour autant qu'elles n'aient pas été déjà déduites de ceux-ci pour l'application des impôts cédulaires, sont déduites les charges ci-après :

1) les dépenses de conservation de biens immobiliers en cas d'absence ou d'insuffisance du revenu de ces biens ;

2) les pertes éprouvées dans une exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou dans l'exercice de toute autre profession ;

3) les frais d'assurance des immeubles et du mobilier ;

4) les impôts et taxes dont les revenus ont été frappés en Belgique ou à l'étranger dans la personne du contribuable ou sur ses biens ;

5) les intérêts des capitaux empruntés ;

6) les rentes payées par l'intéressé aux personnes n'habitant pas avec lui, auxquelles il doit fournir des aliments en vertu des dispositions du code civil ;

7) le montant réel des sommes versées périodiquement, jusqu'à concurrence de 1000 francs, soit à l'Etat, soit à des caisses publiques ou privées, pour constituer des pensions de retraite de même que les primes d'assurance en cas de décès, jusqu'à concurrence de ladite somme.

§ 2. — Les dépenses de loyer ou de ménage du contribuable visées à l'article 26, § 3, ne peuvent être déduites de son revenu global.

Art. 38. — La supertaxe est due pour l'année entière en raison des revenus de l'année antérieure.

Art. 39.— Tout chef de famille est cotisable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux des membres de sa famille qui forment avec lui un seul ménage.

Art. 40. — Lorsque plusieurs personnes habitent et vivent ensemble de manière à ne former qu'un seul ménage, il est établi, sur l'ensemble des revenus provenant des biens mis en commun, une cotisation unique du paiement de laquelle elles demeurent solidairement responsables.

La cotisation est portée au rôle au nom du chef de ménage, gérant, diteur ou supérieur.

Art. 41. § 1er. — N'est pas soumise à la supertaxe la portion de revenu

global établi conformément à l'article 36, qui n'excède pas le minimum nécessaire à l'existence.

Ce minimum est fixé à :

3.000 francs dans les communes de moins de 3.000 habitants ;

3.500 francs dans les communes de 3,000 à 5.000 habitants exclusivement ;

4.000 francs dans les communes de 5.000 à 10.000 habitants exclusivement ;

4.500 francs dans les communes de 10.000 à 20.000 habitants exclusivement ;

5.000 francs dans les communes de 20.000 à 40.000 habitants exclusivement ;

5.500 francs dans les communes de 40.000 à 10.000 habitants exclusivement ;

6.000 francs dans les communes de 100,000 habitants et plus.

Ce barème peut être revisé par arrêté royal à l'expiration de chaque période quinquennale.

§ 2. — La classification est basée sur la population totale constatée par le dernier recensement décennal publié avant l'année de l'exigibilité de l'impôt.

§ 3. Lorsqu'une agglomération s'étend sur plusieurs communes, ces communes ou leurs parties agglomérées peuvent être rangées, par arrêté royal, dans la catégorie à laquelle appartient la commune la plus peuplée.

Art. 42. — Pour chaque membre de la famille qui est à la charge du contribuable au 1er janvier de l'année de l'imposition, le minimum exempté en vertu de l'article 41 est augmenté d'un dixième.

Si le contribuable est veuf ou veuve, cet accroissement est augmenté de moitié par personne à sa charge.

Art. 43. — Sont considérés comme membres de la famille à la charge du contribuable, à condition qu'ils fassent partie du ménage :

1) son épouse ;

2) ses ascendants et ceux de son conjoint;

3) ses descendants ou collatéraux, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

En cas de remariage, ces dispositions sont applicables aux ascendants, descendants ou collatéraux des deux conjoints.

CHAPITRE II.

Détermination du taux de la supertaxe.

Art. 44. — La supertaxe est basée sur le revenu global diminué des charges et du minimum exempté visés aux articles 37, 41 et 42.

Le taux de la supertaxe est fixé à 1 p. c. pour la partie imposable du revenu ne dépassant pas 10.000 francs et il augmente graduellement d'un demi

pour cent pour toute somme comprise dans une tranche de 5.000 francs, sans pouvoir être supérieur à 10 p. c. pour la partie du revenu excédant 95,000 francs.

Art. 45-90 . . . . . .

CHILI. — Decreto número 179 que modifica el decreto reglamentario de la lei número 3087, de 5 de abril de 1916. (*Décret n.* 179 *modifiant le décret réglementant la loi n.* 3087 *du* 5 *avril* 1916). — 4 février 1919.
Diario oficial, n. 12.291 (7 février 1919).

DANEMARK. — Lov om midlertidige Ændringer i Lovene om Indkomst-og Formueskat til Staten af 8de Juni 1912 og 10 de Maj 1915. (*Loi n.* 534 *sur la modification provisoire des lois du* 8 *juin* 1912 *et du* 10 *mai* 1915 *concernant l'impôt sur le revenu et la fortune*). — 4 octobre 1919,
Lovtidenden, n. 60 (9 octobre 1919).

DANEMARK — Lov om Tillæg til Indkomstskatten til Staten for Skatteaaret 1919-20. (*Loi n.* 535 *concernant l'augmentation de l'impôt sur le revenu pour l'année* 1919-20). — 4 octobre 1919.
Lovtidenden, n. 60 (9 octobre 1919).

SOUDAN. — The taxation of animals order 1919. (*Ordonnance concernant la taxation des animaux*). — 16 février 1919.
Sudan Government Gazette, n. 342 (16 février 1919).

FRANCE. — Décret portant extension aux contribuables européens et aux indigénes naturalisés français des territoires du sud de l'Algérie des taxes sur les cultures, les animaux et les palmiers. — 30 décembre 1918.
Journal officiel, n. 9 (10 janvier 1919).

REGENCE DE TUNIS. — Arrêté du directeur général des finances réglementant pour l'année en cours le mode de réception des déclarations d'animaux soumis à l'impôt achour. — 28 janvier 1919.
Journal officiel tunisien, n. 10 (1er février 1919).

REGENCE DE TUNIS. — Arrêté du directeur général des finances réglementant, pour la campagne actuelle, le mode de réception des déclarations des cultures soumises à l'impôt achour. — 28 janvier 1919.
Journal officiel tunisien, n. 10 (1er février 1919).

REGENCE DE TUNIS. — Décret fixant, pour 1919, les tarifs de la taxe viticole et rendant exécutoires les rôles de cette taxe. — 15 février 1919.
Journal officiel tunisien, n. 17 (26 février 1919).

REGENCE DE TUNIS. — Arrêté du directeur général des finances portant réglementation d'administration publique pour l'exécution du décret du 23 décembre 1918, relatif à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, créances hypothécaires, créances privilégiées et rentes d'enzel. — 30 mai 1919.
Journal officiel tunisien, n. 47 (11 juin 1919).

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to declare the Rates of Income Tax for the year ending on the thirtieth day of June One thousand nine hundred and twenty and to amend and continue the Income Tax Acts. (*Loi fixant les taux de l'impôt sur le revenu pour l'année finissant le* 30 *juin* 1920 *et amendant et maintenant en vigueur les lois sur l'impôt sur le revenu*) — 30 décembre 1919.

Geo. V. 10e année, n. 3035, 1919.

AUSTRALIE (COMMONWEALTH). — N. 40. An Act to amend the War-time Profits Tax Assessment Act 1917. (*Loi n.* 40 *amendant la loi de* 1917 *établissant un impôt sur les bénéfices de guerre*). — 25 décembre 1918.

Commonwealth Acts, 1918, p. 150.

AUSTRALIE (COMMONWEALTH). — N. 41. An Act to impose Taxes upon Incomes. (*Loi n.* 41 *établissant des impôts sur le revenu*). — 25 décembre 1918.

Commonwealth Acts, 1918, p. 157.

AUSTRALIE (NOUVELLE-GALLES DU SUD). — N. 27. An Act to amend the law with regard to the assessment and collection of tax on incomes; to amend the Income Tax (Management) Act, 1912, the Income Tax Management (Amendment) Act, 1914, and the Income Tax Management (Further Amendment) Act, 1914; and for purposes consequent thereon or incidental thereto. (*Loi n.* 27 *amendant la législation concernant l'assiette et le recouvrement de la taxe sur le revenu ; amendant la loi du* 1912 *sur le régime de l'impôt sur le revenu, la loi de* 1914 *amendant la loi sur le régime de l'impôt sur le revenu, et la loi de* 1914 *amendant encore la loi sur le régime de l'impôt sur le revenu et visant d'autres buts en dérivant et s'y référant*). — 15 novembre 1918.

Statutes of New South Wales, Session of 1918, p. 148.

CANADA (DOMINION). — Loi modifiant la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916 (1). — 7 juillet 1919.

Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II, p. 279, ch. 39.

Art. 1er. — Est abrogé l'article vingt-six de la *Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre*, 1916, chapitre onze des statuts de 1916, tel que décrété par le chapitre dix des Statuts de 1918, et remplacé par le suivant :

« Art. 26. — Les dispositions de l'article trois de la présente loi ne doivent pas continuer d'être en vigueur après le trente et unième jour de décembre mil neuf cent dix-neuf.

« Néanmoins, en ce qui concerne tout commerce sujet à la taxe prescrite par les présentes, la période pour laquelle les déclarations doivent être faites ; et durant laquelle ce commerce a pu être exercé à compter du commencement de la première période de relevés de comptes terminée après le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quatorze, ou pour toute période de moindre durée pendant laquelle ce commerce a pu être exercé à compter du commencement de ladite période de relevés de comptes jusqu'à la fin de la période pour laquelle ladite taxe peut être prélevée en vertu de la présente loi.

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, 1916, vol. VI, p. 498.

« Néanmoins, aussi, la taxe payable à l'égard de tout commerce avec un capital d'au moins vingt-cinq mille dollars et inférieur à cinquante mille dollars doit être payable pour toutes périodes de relevés de comptes terminées après le trente et unième jour de décembre mil neuf cent dix-sept ».

Art. 2. — Les mots « terminée après le » sont substitués aux mots « à compter du » dans la clause conditionnelle dudit article vingt-six ci-dessus abrogé, et cette modification est censée être entrée en vigueur le vingt-quatrième jour de mai mil neuf cent dix-huit.

CANADA (DOMINION). — Loi modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917. — 7 juillet 1919.

Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II, p. 389, ch. 55.

CANADA (NOUVELLE-ECOSSE). — An act to authorize the levying of a tax in respect of certain incomes. (*Loi autorisant l'imposition d'une taxe sur certains revenus*). — 17 mai 1919.

The Public Statutes of Nova Scotia, 1919, Ch. 33, p. 193.

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE. — An act to amend the Indian Income-tax Act, 1918. (*Loi n. 4 amendant la loi de* 1918 *concernant l'impôt sur le revenu dans l'Inde*). — 12 mars 1919.

Act. n. IV of 1919.

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE. — An Act to impose a duty on excess profits arising out of certain businesses. (*Loi n.* 10 *imposant un droit sur les profits excessifs provenant de certaines affaires*). — 20 mars 1919.

Act n. X of 1919.

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — No. 39. Act to fix the rates of normal income tax and super tax in respect of the twelve months ending the thirtieth day of June, 1919 ; to increase the rate of excess profits duty, and to amend in certain respects the Income Tax (Consolidation) Act, 1917 (Act. No. 41 of 1917). (*Loi n.* 39 *fixant les taux de l'impôt ordinaire sur le revenu et de l'impôt supplémentaire pour la période de* 12 *mois jusqu'au* 30 *juin* 1919 ; *augmentant le taux du droit sur certains profits excessifs et amendant en certains points la loi* [*unifiée*] *n.* 41 *de* 1917 *concernant la taxation des revenus*). — 1er juillet 1919.

The Government Gazette, Extr. n. 982 (3 juillet 1919).

STRAITS SETTLEMENTS. — N. 3. An ordinance for imposing a War Tax on the basis of Income. (*Ordonnance n.* 3 *établissant une taxe de guerre sur les revenus*). — 29 janvier 1919.

Straits-Settlements Government Gazette Extr., n. 16 (30 janvier 1919).

STRAITS SETTLEMENTS. — N. 224. The war Tax Ordinance, 1919. Rules made by the Governor in Council under Section 56. (*Règlements édictés par le Gouverneur en Conseil en vertu de l'article* 56 *de l'ordonnance de* 1919 *sur la taxe de guerre*). — 10 février 1919.

Straits Settlements Government Gazette, n. 22 (14 février 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 657 contenente dei provvedimenti per l'applicazione dell'imposta sui profitti di guerra e sulle riserve per svalutazioni di merci, valori e crediti di società od enti. (*Décret de la lieutenance n. 657 contenant des mesures pour l'application de l'impôt sur les bénéfices de guerre et sur les réserves pour la dépréciation des marchandises, valeurs et crédits de sociétés ou d'institutions*). — 13 avril 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 112 (10 mai 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 1016 concernente l'applicazione dell'imposta complementare sui redditi, di cui al decreto luogotenenziale 17 novembre 1918, n. 1835, a carico di società cooperative per costruzione di case e di affittanze agrarie collettive. (*Décret de la lieutenance n. 1016 concernant l'application de l'impôt complémentaire sur le revenu, établi par le décret de la lieutenance du 17 novembre 1918, n. 1835, aux sociétés coopératives de construction de maisons et aux fermages collectifs*). — 8 juin 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 156 (2 juillet 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge 2164 riguardante l'imposta sugli aumenti di patrimonio derivanti dalla guerra. (*Décret-loi royal n. 2164 concernant l'impôt sur les augmentations du patrimoine dérivant de la guerre*). — 24 novembre 1919.

Gazzetta ufficiale n. 279 (26 novembre 1919).

JAPON (CORÉE). — Senji ritoku-zei rei chû kaisei. (*Décret n. 12 du gouvernement général de la Corée modifiant le décret concernant l'impôt sur les profits de guerre*). — 5 mai 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2028 (10 mai 1919).

JAPON (KARAFUTO). — Shotokuzei hô shikô kisoku. (*Arrêté n. 15 du gouvernement de Saghalien portant les règlements d'exécution de la loi de l'impôt sur le revenu*). — 11 juin 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2063 (20 juin 1919).

JAPON (KARAFUTO). — Shotokuzei hô shikô saisoku. (*Décret n. 26 du gouvernement de Saghalien portant des dispositions pour l'application de la loi de l'impôt sur le revenu*). — 11 juin 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2063 (20 juin 1919).

MEXIQUE. — Ley de Ingresos para el año fiscal de 1919. (*Loi des recettes pour l'année financière 1919*). — 3 janvier 1919.

Diario oficial, n. 5 (6 janvier 1919).

PAYS-BAS. — Wet van den 11den April 1919, houdende wijziging van de wet op de vermogensbelasting. (*Loi modifiant la loi concernant l'impôt sur le revenu*). — 11 avril 1919.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 170, 1919.

SUÈDE. — Kungl. Maj : ts förordning om ändring i vissa delar av förordningen den 28 oktober 1910 (n : r 115) om inkomst- och förmögenhetsskatt; Kung. Maj : ts förordning om ändring i vissa delar av förordningen den 28 oktober 1910 (n : r 117) om taxeringsmyndigheter och förfarandet vid taxering. (*Décrets royaux concernant la modification de certaines parties des décrets du 28 octobre 1910 sur l'impôt sur le revenu et la fortune*). — 31 octobre 1919.

Svensk Författningssamling, n. 733 et 744 (8 décembre 1919).

SUÈDE. — Kungl. Maj : ts förordning angàende det procenttal av statgade grundbelopp, varmed inkomst- och förmögenhetsskat för àr 1920 skall utgà ; Kungl. Maj : ts kungörelse angàende fastställelse av tabell för bestämmande av skattefria avdrag jämlikt 2 § i förordningen om särskilda avdrag vid 1920 års taxering till inkomst- och förmögenhetsskatt; Kungl. Maj : ts kungörelse angàende fastställelse av vissa till ledning vid uträknandet av inkomst och förmögenhetsskatt för àr 1920 erfordeliga tabeller. (*Décrets royaux concernant le calcul des impôts sur le revenu et la fortune pour l'année* 1920). — 31 octobre 1919.

Svensk Författningssamling, n. 741, 742, 743 (11 décembre 1919).

SUÈDE. — Kungl. Maj : ts kungörelse med vissa bestämmelser angàende uppbörd under àr 1920 av krigskonjunkturskatt. (*Décret royal concernant certaines dispositions visant la perception, en* 1920, *de l'impôt sur les bénéfices de guerre*). — 5 décembre 1919.

Svensk Författningssamling, n. 783 (29 décembre 1919).

SUISSE (Confédération). — Arrêté fédéral concernant le résultat de la votation populaire du 4 mai 1919 sur l'adoption d'un article constitutionnel relatif à la perception d'un nouvel impôt de guerre extraordinaire. — 27 juin 1919.

Recueil des lois suisses, n. 38 (16 juillet 1919).

Chap. IV.

LÉGISLATION SUR LES TAXES DE TIMBRE, D'ENREGISTREMENT, DE SUCCESSION ET ANALOGUES.

ALLEMAGNE (Empire). — Erbschaftssteuergesetz. (*Loi concernant l'impôt sur les successions*). — 10 septembre 1919.
Reichs-Gesetzblatt, n. 175, p. 1543 (12 septembre 1919).

ALLEMAGNE (Empire). — Grunderwerbsteuergesetz. (*Loi concernant l'impôt sur l'acquisition des biens-fonds.*). — 12 septembre 1919.
Reichs-Gesetzblatt, n. 179, p. 1617, (13 septembre 1919).

BELGIQUE. — Loi apportant des modifications aux lois sur les droits de succession, d'enregistrement et de transcription et modifiant les articles 742, 753 et 755 du Code civil. — 11 octobre 1919.
Moniteur belge, n. 317 (13 novembre 1919).

BELGIQUE. — Loi apportant des modifications aux lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, de transcription et d'inscription, ainsi que sur les taxes de brevets d'invention. — 24 octobre 1919.
Moniteur belge, n. 326 (22 novembre 1919).

BRESIL. — Lei n. 3.966, que da novo regulamento para a cobrança do imposto do sello. (*Loi n. 3966 portant des nouveaux règlements pour le recouvrement de l'impôt sur le timbre*). — 25 décembre 1919.
Diario official, n. 305 (30 décembre 1919).

CHILI. — Loi número 3482, que reforma la de impuesto de timbres, estampillas y papel sellado. (*Loi n. 3482 amendant la loi sur le droit de timbre, les estampilles et le papier timbré*). — 4 février 1919.
Diario oficial, n. 12.288 (4 février 1919).

CHINE. — T'ê-pieh-ch'ü-ch'i-shui-kuei-ts'ê. (*Ordonnance présidentielle n. 24 portant les règlements concernant l'impôt sur les contrats [fonciers] dans les districts spéciaux*). — 19 décembre 1919.
Chêng-fu-kung-pao (Journal officiel), n. 1390 (20 décembre 1919).

ESPAGNE. — Real decreto aprobando y disponiendo que desde su publicación rija como ley del reino el proyecto de nueva edición de la del Timbre del Estado. (*Décret royal approuvant et établissant qu'à partir de sa publication entrera en vigueur comme loi du royaume le projet de nouvelle édition de la loi du timbre de l'Etat*). — 11 février 1919.
Gaceta de Madrid, n. 69 (10 mars 1919).

ESPAGNE. — Real orden dictando reglas para la aplicación de la ley del timbre a los documentos que se indican. (*Ordonnance royale portant des règles pour l'application de la loi du timbre aux documents ci-indiqués*). — 7 avril 1919.
Gaceta de Madrid, n. 103 (13 avril 1919).

ESPAGNE. — Real orden estableciendo las reglas que se publican en sustitución del artículo 193 del Reglamento de 29 de abril de 1909 para la ejecución de la ley del timbre de 1º de enero de 1906. (*Ordonnance royale portant des dispositions en substitution de l'article 193 du règlement du 29 avril 1909 pour l'exécution de la loi du timbre du 1er janvier 1906*). — 29 septembre 1919.
Gaceta de Madrid, n. 117 (9 octobre 1919).

FRANCE (MADAGASCAR ET DÉPENDANCES). — Arrêté créant un droit de timbre sur les titres accompagnant les transports maritimes. — 18 octobre 1918.
Journal officiel de Madagascar et Dépendances, n. 1721 (22 mars 1919).

FRANCE (NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES). — Arrêté abrogeant et remplaçant les articles 3, 5, 6, 10 et 11 de l'arrêté du 28 décembre 1911, relatifs aux droits d'enregistrement. — 26 décembre 1918.
Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, n. 2.940 (1er février 1919).

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to amend the Succession Duties Acts, 1893 and 1915, and for other purposes. (*Loi amendant les lois de 1893 et de 1915 sur les droits de succession, et visant d'autres fins*). — 27 novembre 1919.
Geo. V. 10e année, n. 1396, 1919.

CANADA (ONTARIO). — An Act to amend the succession duty act. (*Loi amendant la loi sur les droits de succession*). — 24 avril 1919.
Statutes of Ontario, 9 Geo. V, 1919, Ch. 9, p. 39.

MAURITIUS. — Ordinance No. 9 of 1919. To amend the Stamp Laws. (*Ordonnance n. 9 amendant la législation sur le timbre*). — 5 juillet 1919.
The Government Gazette, n. 41 (5 juillet 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 2086 concernente la tassa di bollo sulle bottiglie e altri recipienti contenenti vini e liquori. (*Décret-loi de la lieutenance n. 2086 concernant le droit de timbre sur les bouteilles ou autres récipients contenant des vins et liqueurs*). — 24 novembre 1918.
Gazzetta ufficiale, n. 28 (3 février 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2163 riguardante disposizioni in materia di tasse di registro e sugli affari. (*Décret-loi royal n. 2163 concernant certaines dispositions relativement aux droits d'enregistrement et aux affaires*). — 24 novembre 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 279 (26 novembre 1919).

JAPON (CORÉE). — Chôsen zaidan teitô-rei oyobi Chôsen tôroku-zei rei chû kaisei seirei shikô kijitsu. (*Arrêté n. 78 du gouvernement général de la Corée fixant la date de l'application de l'arrêté modifiant l'ordonnance concernant le nantissement de biens, de donations et l'ordonnance sur le droit d'enregistrement en Corée*). — 29 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2025 (6 mai 1919).

MEXIQUE. — Decreto reglamentando el cobro del impuesto especial del timbre, sobre bebidas alcohólicas, licores, vinos, etc. (*Décret réglementant le recouvrement de l'impôt spécial du timbre sur les boissons alcooliques, liqueurs, vins, etc.*). — 6 janvier 1919.
Diario oficial, n. 16 (18 janvier 1919).

MEXIQUE. — Decreto previniendo la forma en que causarán el impuesto especial del timbre las bebidas obtenidas por destilación así como las de vino, cervezas, pulque y démas similares de jugo de maguey. etc. (*Décret établissant le procédé par lequel les boissons obtenues par distillation seront assujetties à l'impôt spécial du timbre etc.*). — 6 janvier 1919.
Diario oficial, n. 16 (18 janvier 1919).

MEXIQUE. — Decreto relativo a las contribuciones que deben causarse, por la venta de pulque, en las municipalidades foráneas. (*Décret relatif aux contributions devant être imposées, pour la vente du* « pulque », *dans les municipalités qui se trouvent hors du district fédéral*). — 12 avril 1919.
Diario oficial, n. 102 (29 avril 1919).

PARAGUAY. — Decreto n. 9153, que reglamenta la ley n. 236 en sus artículos 38 y 39. (*Décret n. 9153, réglementant la loi n. 236 relativement à ses articles 38 et 39 [impôts sur le bétail vendu aux* saladeros *et aux frigorifiques]*). — 4 janvier 1919
Diario oficial, n. 284–290 (4–11 janvier 1919).

PAYS-BAS. — Wet van den 27sten Juni 1919, houdende wijziging der Zegelwet 1917. (*Loi portant modification de la loi de 1917 sur le timbre*). — 27 juin 1919.
Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 432, 1919.

URUGUAY. — Decreto Reglamenta la ley de Timbres y Papel Sellado de 30 de junio de 1919. (*Décret réglementant la loi du 30 juin 1919 sur le timbre et le papier timbré*). — 7 juillet 1919.
Diario oficial, n. 4021 (9 juillet 1919).

Chap. V.

LÉGISLATION DOUANIÈRE.

BELGIQUE. — Loi modifiant le tarif des douanes, ainsi que les droits d'accise sur la bière, sur les glucoses et sur le sucre destiné à certains usages. — 3 août 1919.
Moniteur belge, n. 220 (8 août 1919).

BELGIQUE. — Loi relative au recouvrement des créances arriérées en matière de douanes et d'accises. — 14 novembre 1919.
Moniteur belge, n. 325 (21 novembre 1919).

COSTA-RICA. — Decreto número 3 referente al aforo de la maicena. (*Décret n. 3 concernant le droit de douane sur la « maicena »*). — 21 février 1919.
La Gaceta, n. 49 (28 février 1919).

SOUDAN. — N. 9 of 1919. The customs (Tobacco duties) amendment ordinance 1919. (*Ordonnance n. 9 modifiant les droits de douanes sur le tabac*). — 5 octobre 1919.
Sudan Government Gazette, n. 350 B. (3 novembre 1919).

ESPAGNE. — Real decreto relativo a una nueva organización de los servicios de la renta de aduanas y de los impuestos de transportes maritimos, alcoholes, azúcares, cervezas y achicoria. (*Décret royal concernant la nouvelle organisation des services des revenus de la douane et des impôts sur les transports maritimes, les alcools, les sucres, la bière et la chicorée*). — 21 janvier 1919.
Gaceta de Madrid, n. 22 (22 janvier 1919).

ESPAGNE. — Real orden resolviendo peticiones de los cultivadores de remolacha y fabricantes de azúcar solicitando el restablecimiento de los derechos arancelarios a la importación del azúcar, etc. etc. (*Ordonnance royale statuant sur les pétitions des cultivateurs de betteraves et des fabricants de sucre, demandant le rétablissement des droits de douane sur l'importation du sucre, etc. etc.*). — 24 mai 1919.
Gaceta de Madrid, n. 145 (25 mai 1919).

ESPAGNE. — Real orden estableciendo en todo su vigor los derechos arancelarios que a su importación deben satisfacer los ganados caballar, mular y asnal. (*Ordonnance royale remettant en viguer les droits de douane à l'importation des animaux des espèces chevaline, mulassière et asine*). — 17 novembre 1919.
Gaceta de Madrid, n. 324 (20 novembre 1919).

Art. 1er. — Sont rétablis dans toute leur vigueur, les droits de douane devant être payés à l'importation pour le bétail des espèces chevaline, mulassière et asine compris sous les numéros 476 et 483 du tarif d'importation en vigueur.

Art. 2. — Ces droits seront perçus à partir du lendemain du jour de la publication de la présente ordonnance dans la Gaceta de Madrid.

ESPAGNE. — Real orden disponiendo la modificación de los derechos arancelarios de los productos comprendidos en el grupo 3º de la clase 1ª del Arancel, por unidad arancelaria de 100 kilogramos, y en ambas tarifas, 1ª y 2ª por igual en la forma que se publica. (*Ordonnance royale modifiant les droits de douane des produits compris dans le groupe 3e de la classe 1ère du tarif douanier, etc*). — 30 novembre 1919.
Gaceta de Madrid, n. 335 (1er décembre 1919).

FRANCE. — Loi instituant une nouvelle réglementation du dépôt d'office de la douane. — 4 février 1919.
Journal officiel, n. 37 (7 février 1919).

Art. 1er. — Le délai d'un an prévu aux articles 2 et 3 du titre IX de la loi du 6-22 août 1791 est réduit à six mois.

Art. 2. — Les articles 2 et 4 titre IX de la loi du 6-22 août 1791 sont complétés par la disposition suivante, qui devient le second paragraphe de l'article :

« Toutefois, s'il s'agit des marchandises périssables ou en mauvais état de conservation, la douane fera constater le fait par le juge de paix, qui sera tenu d'ordonner la vente immédiate, après un jour d'affichage, quelle que soit la date de la constitution du dépôt. Dans ce cas, le produit de la vente, déduction faite de tous frais, sera tenu à la disposition des ayants droit pendant dix-huit mois à dater de la mise en dépôt ».

FRANCE. — Décret modifiant le n. 109 du tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 relative à l'établissement du tarif général des douanes. — 28 mai 1919.
Journal officiel, n. 146 (29 mai 1919).

FRANCE. — Décret établissant les droits d'entrée sur l'avoine, l'orge et le maïs en grain. — 17 juin 1919.
Journal officiel, n. 163 (18 juin 1919).

FRANCE. — Loi portant modification du régime douanier des produits pétrolifères en France. — 5 août 1919.
Journal officiel, n. 212 (7 août 1919).

FRANCE (AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE). — Arrêté portant création d'un droit de statistique sur les marchandises et animaux à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française. — 28 décembre 1918.
Journal officiel de l'Afrique occidentale française, n. 747 (29 mars 1919).

FRANCE (ALSACE-LORRAINE). — Arrêté rendant applicables à l'Alsace et à la Lorraine les tarifs douaniers français. — 30 janvier 1919.
Journal officiel, n. 30 (31 janvier 1919).

FRANCE (GUADELOUPE). — Arrêté promulguant le décret du 14 mai 1919 approuvant une délibération du conseil général qui exempte des droits d'octroi de mer pour une période de cinq ans les machines agricoles et certaines machines industrielles. — 23 juin 1919.
Journal officiel de la Guadeloupe, n. 26 (26 juin 1919).

CANADA (DOMINION). — Loi portant modification du tarif des douanes 1907. — 7 juillet 1919.
Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II, p. 337, ch. 47.

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE. — An Act further to amend the Indian Tariff Act, 1894. (*Loi amendant la loi de* 1894 *sur le tarif indien*). — 17 septembre 1919.
Act n. XIX of 1919.

MAURITIUS. — Ordinance n. 6 of 1919 to continue in force the Sugar Export Duty Ordinance (No. 2) of 1917. (*Ordonnance n.* 6 *maintenant en vigueur l'ordonnance n.* 2 *de* 1917 *concernant le droit d'exportation sur le sucre*). — 5 juillet 1919.
The Government Gazette, n. 41 (5 juillet 1919).

MAURITIUS. — Ordinance No. 7 of 1919. To continue in force the Sugar Export Duty Ordinance (No. 2) of 1918. (*Ordonnance n.* 7 *maintenant en vigueur l'ordonnance n.* 2 *de* 1918 *concernant le droit d'exportation sur le sucre*). — 5 juillet 1919.
The Government Gazette, n. 41 (5 juillet 1919).

PROTECTORAT DE NYASALAND. — Proclamation n. 6 of 1919 amending and deleting certain prohibitions of exportation. (*Arrêté n.* 6 *pris en vertu de l'ordonnance de* 1906 *sur les douanes, amendant et abrogeant certains arrêtés portant interdiction d'exportation*). — 10 mars 1919.
The Nyasaland Government Gazette, n. 3 (31 mars 1919).

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — No. 27 of 1919. Customs Management Act, Amendment Act 1913. (*Loi n.* 27 *amendant la loi n.* 9 *de* 1913 *établissant l'organisation des douanes*). — 17 juin 1919.
The Gouvernment Gazette, Extr. n. 976 (18 juin 1919).

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — No. 32 of 1919. Customs and Excise Duties Act, 1919 (*Loi n.* 32 *amendant de nouveau le tarif des droits de douane et d'accise pour une autre période*). — 17 juin 1919.
Government Gazette, Extr. n. 976 (18 juin 1919).

GRECE. — Décret royal prorogeant encore d'une année le décret royal de 31/13 janvier 1916 sur l'exemption de tous les impôts d'importation ou de transport dans l'intérieur de l'Etat accordée aux ustensiles agricoles. — 28/9 décembre 1919.
Gazette officielle (30/12 décembre 1919).

GUATEMALA. — Reglamenta para mercaderías en tránsito por el territorio de la República, formulado por la Dirección general de Aduanas, y Acuerdo de aprobación. (*Décret approuvant le règlement libellé par la direction générale des douanes, concernant les marchandises de transit pour le territoire de la République*). — 15 janvier 1919.
El Guatemalteco, n. 52 (28 janvier 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 1126 che proroga al 31 dicembre 1919 l'abolizione del dazio sul grano, altri cereali e loro farine, sul semolino e sul riso, nonchè gli altri provvedimenti emanati col R. decreto 31 gennaio 1915, n. 50. (*Décret de la lieutenance n.* 1126 *prorogeant, jusqu'au* 31 *décembre* 1919 *l'abolition du droit de douane sur le froment, sur les autres céréales et sur les farines, sur la semoule, le riz, ainsi que les autres mesures du décret* 31 *janvier* 1915, *n.* 50). — 12 juin 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 167 (14 juillet 1919).

JAPON. — Ômugi, komugi oyobi komugiko no yunyû zei genmen ni kwan suru ken. (*Ordonnance impériale n.* 39 *concernant la réduction des droits d'importation sur l'orge, le froment et la farine de froment*). — 26 mars 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 1992 (27 mars 1919).

JAPON. — Ômugi komugi oyobi komugiko no yunyû zei no genmen ni kwansuru hôritsu. (*Loi n.* 28 *concernant l'abrogation ou la réduction des droits d'importation sur l'orge, le froment et la farine de froment*). — 26 mars 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 1992 (27 mars 1919).

JAPON. — Taishô 7 nen hôritsu dai 37 gô chû kaisei. (*Loi n.* 47 *amendant la loi n.* 37 *de* 1918 [*exemption des droits d'importation pour certains articles*] *exemptant des droit d'importation les bovins sur pied et la viande de bœuf fraîche*). — 9 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2003 (10 avril 1919).

JAPON. — Taishô 7 nen chokurei dai 374 gô kome oyobi momi no yunyû-zei menjo no ken chû kaisei no ken. (*Ordonnance impériale n.* 443 *amendant l'ordonnance impériale n.* 374 *du* 1er *novembre* 1918 *concernant l'exemption du droit d'importation sur le riz et le riz non décortiqué*). — 11 octobre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2158 (13 octobre 1919).

JAPON. — Taishô 8 nen chokurei dai 39 gô ômugi, komugi oyobi komugiko no yunyûzei genmen ni kwansuru ken chû kaisei no ken. (*Ordonnance impériale n.* 444 *amendant l'ordonnance impériale n.* 39 *de* 1919 *concernant la réduction ou l'abrogation des droits d'importation sur l'orge, le froment et la farine de froment*). — 11 octobre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2158 (13 octobre 1919).

JAPON. — Teikoku kempô dai 8 jô dai 1 ko ni yori daizu, nama-gyûniku, chôran, men-oriito oyobi men-orimono no yunyu-zei no teigen matawa menjo ni kwansuru ken. (*Ordonnance impériale n.* 478, *prise en vertu du* 1er *alinéa de l'art.* 8 *de la constitution de l'Empire, concernant la réduction ou l'abolition des droits d'importation sur le soya, la viande de bœuf fraîche, les œufs de poule, le fil de coton et les tissus de coton*). — 27 novembre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2196 (28 novembre 1919).

JAPON. — Daizu, nama-gyûniku, chôran, men-ori-ito oyobi men-orimono no yunyûzei menjo no ken. (*Ordonnance impériale n.* 479 *portant abolition des droits d'importation sur le soya, la viande de bœuf fraîche, le fil de coton et les tissus de coton.*) — 27 novembre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2196 (28 novembre 1919.

JAPON (Corée). — Chôsen kwanzei teishitsu rei chû kaisei. (*Décret n.* 1 *du gouverneur général de la Corée modifiant le décret concernant le tarif des douanes de la Corée*). — 16 janvier 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 1938 (21 janvier 1919).

JAPON (Corée). — Chôsen kwanzei-rei chû kaisei. (*Décret n.* 2 *du gouverneur général de la Corée amendant le décret sur les douanes de la Corée*). — 16 janvier 1919.
Kwampô (Journal officiel) n. 1938 (21 janvier 1919).

JAPON. (Corée). — Kome, awa, morokoshi, komugi oyobi komugiko no yunyûzei oyobi inyûzei menjo ni kwansuru ken. (*Ordonnance n.* 17 *du gouvernement général de la Corée concernant l'exemption des droits d'importation et des droits d'introduction sur le riz, le millet, le sorgho, le froment et la farine de froment*). — 12 septembre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2137 (17 septembre 1919).

MEXIQUE. — Decreto que modifica la tarifa de los derechos de exportación. (*Décret modifiant le tarif des droits d'exportation*). — 11 février 1919.
Diario oficial, n. 41 (17 février 1919).

MEXIQUE. — Decreto que modifica la tarifa de los derechos de importación. (*Décret modifiant le tarif des droits d'importation*). — 11 février 1919.
Diario oficial, n. 41 (17 février 1919).

PARAGUAY. — Decreto n. 9164, que fija el impuesto de importación al ganado vacuno. (*Décret n.* 9164 *fixant l'impôt d'exportation sur le bétail bovin*). — 8 janvier 1919.
Diario oficial, n. 284–290 (4–11 janvier 1919).

PARAGUAY. — Decreto n. 9201, que fija el derecho específico a la importación del arroz con cáscara. (*Décret n.* 9201, *fixant le droit spécifique sur l'importation du riz non décortiqué*). — 15 janvier 1919.
Diario oficial, n. 291–293 (14–16 janvier 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5: 483, suspendendo a excução do decreto n. 3 : 970, de 24 de março de 1918, que limitou até 31 de julho a isenção de direitos de importação de trigo, centeio e farinha de trigo exóticos. (*Décret n.* 5483, *suspendant l'application du décret n.* 3970 *du* 24 *mars* 1918, *qui fixait jusqu'au* 31 *juillet l'exemption des droits d'importation sur le blé, le seigle et la farine de froment étrangers*). — 26 avril 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 90 (30 avril 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 612, alterando os mapas anexos aos decretos n. 4 : 186 e 4 : 682, respectivamente, de 27 de abril e 6 de julho de 1918, relativo a sobretaxas a aplicar sôbre direitos pautais de importação. (*Décret n.* 5612, *modifiant les rôles annexés aux décrets n.* 4186 *et* 4682, *respectivement du* 27 *avril et du* 6 *juillet de* 1918, *concernant les surtaxes à appliquer sur les droits de douanes d'importation*) (1). — 10 mai 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 5ème supplément (10 mai 1919).

(1) Rectifié en date 10 mai 1919, Diário do Govêrno, 1ère serie, n. 98, 12ème supplement ; rectifié de nouveau en date 10 mai 1915, Diário do Govêrno, 1ère série n. 98, 16ème supplément.

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 882, suprimindo as sobretaxas de exportação de 2 e 5 por cento *ad valorem* que incidem sôbre o figo, alfarroba e outras forragens. (*Décret n.* 5882, *abolissant les surtaxes d'exportation de* 2 *et* 5 *pour cent ad valorem imposées sur les figues, les caroubes et les autres fourrages*). — 17 juin 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 115 (17 juin 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5918, substituindo os artigos 3° e 4° das instruções preliminares da pauta das alfândegas de 17 de junho de 1892, a fim de estabelecer o que deve ser considerado como valor para base dos direitos de importaãço das mercadorias tributadas *ad valorem*. (*Décret n.* 5918 *remplaçant les articles* 3 *et* 4 *des instructions préliminaires du tarif des douanes, du* 17 *juin* 1892, *dans le but d'établir ce que doit être considéré comme valeur servant de base aux droits d'importation des marchandises imposés* ad valorem). — 28 juin 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 127 (1er juillet 1919).

SUEDE. — Kungl. Maj : ts Kungörelse angàende tiden för ikraftträ-dande av förordningen den 16 juli 1919 (n:r 450) om ändrad lydelse av §§ 3, 7, och 12 i förordningen den 13 december 1912 (n:r 355) angàende tullrestitution i vissa fall vid återutförsel av utländsk vara ; Kungl. Maj : tskungörelse angàende fastställelse av förteckning à de varuslag, för vilka rätt till restitution av erlagd tull enligt förordningen den 13 december 1912 (n:r 355) angàende tullrestitution i vissa fall vid återutförsel av utländsk vara mà àtnjutas m. m. (*Décrets royaux concernant l'approbation du registre des marchandises de provenance étrangère, profitant, dans certains cas de réexportation, du droit à la restitution des droits de douane payés conformément au décret du* 13 *décembre* 1912). — 17 octobre 1919.

Svensk Författningssamling, n. 693 et 694 (19 novembre 1919).

SUEDE. — Kungl. Maj : ts kungörelse angàende fortsatt tullfrihet à vissa livsmedel. (*Décret royal concernant l'exemption ultérieure des droits de douane sur certains aliments*). — 19 décembre 1919.

Svensk Författningssamling, n. 777 (24 décembre 1919).

SUISSE (Confédération). — Arrêté du Conseil fédéral concernant l'abolition du contrôle douanier spécial sur le coton. — 9 septembre 1919.

Receuil des lois suisses, n. 49 (17 septembre 1919).

URUGUAY. — Decreto. Reglamenta la ley de 18 de diciembre de 1918 sobre infracciones aduaneras. (*Décret réglementant la loi du* 18 *décembre* 1918 *sur les infractions douanières*). — 27 janvier 1919.

Diario oficial, n. 3897 (1er février 1919).

URUGUAY. — Decreto. Reforma el reglamento de la división depósitos de la dirección general de Aduanas. (*Décret amendant le règlement de la section-dépôts de la direction générale des douanes*). — 17 février 1919.

Diario oficial, n. 3930 (18 mars 1919).

IV^{ème} PARTIE

Production végétale. Industrie des produits végétaux

CHAP. I.

LÉGISLATION CONCERNANT L'ÉCONOMIE AGRICOLE PENDANT LA GUERRE ET PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION.

ALLEMAGNE (PRUSSE). — Verordnung betreffend die Sicherstellung Landwirtschaftlicher Arbeiten. (*Arrêté portant des dispositions pour garantir les travaux agricoles*). — 2 septembre 1919.
Preussiche Gesetzsammlung, n. 37, p. 143 (4 septembre 1919).

BELGIQUE. — Arrêté abrogeant l'arrêté royal du 25 janvier 1918 réglementant la production agricole dans la partie non occupée du pays. — 27 février 1919.
Moniteur belge, n. 62-63 (3-4 mars 1919).

CHINE. — Hsiu-chêng-chan-hou-ching-chi-tiao-ch'a-hui-chang-ch'êng. (*Règlements amendés concernant la Commission d'enquête économique et financière de l'après-guerre*). — 12 décembre 1919.
Chêng-fu-kung-pao (Journal officiel) n. 1388 (18 décembre 1919).

DANEMARK. — Midlertidig Lov om Forbud mod Nedlaegning af bestaaende Landbrug om Indskaenkninger i Retten til Udstykning m. v. (*Loi provisoire n. 207 interdisant l'abandon des cultures existantes et limitant le droit de morcellement, etc.*). — 1er avril 1919.
Lovtidenden A, n. 23. p. 702.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (CONFÉDÉRATION). —An Act to enable the President to carry out the price guaranties made to producers of wheat of the crops of nineteen hundred and eighteen and nineteen hundred and nineteen and to protect the United States against undue enhancement of its liabilities there under. (*Loi autorisant le Président à assurer les garanties de prix accordées aux producteurs de blé des récoltes de* 1918 *et* 1919, *et à protéger les Etats-Unis contre un accroissement indu de ses engagements à cet égard*). — 4 mars 1919. Public n. 348, 65th Congress (H. R. 15796).

Art. 1^er. — En raison de l'extension croissante de la guerre avec l'Allemagne, et en vue de garantir un prix minimum aux producteurs de blé pour les récoltes de 1918 et 1919 conformément aux deux proclamations du Président des Etats Unis, datées respectivement des 21 février et 2 septembre 1918, en application de l'article 14 de la loi du 10 août 1917 pourvoyant à la sécurité et à la défense nationale et portant des dispositions pour encourager la production, la conservation de l'approvisionnement et le contrôle de la distribution des produits alimentaires et du combustible ; pour protéger d'autre part les Etats-Unis contre le renchérissement injustifié résultant des engagements pris de ce chef, les actions, moyens, méthodes, pouvoirs, facultés, devoirs, obligations et prohibitions indiqués ci-après sont créés, établis, conférés et prescrits.

Art. 2. — Pour appliquer les dispositions de la présente loi, le Président est autorisé à établir tous règlements et à promulguer toutes ordonnances qui seront nécessaires, à conclure tous arrangements ou accords, à user de toutes agences existantes, à accepter les services de toute personne non rétribuée, à collaborer avec tout organisme ou toute personne, à utiliser tout département ou toute administration gouvernementale et à en coordonner l'activité de façon à éviter toute perte ou tout double emploi d'efforts ou de numéraire.

Art. 3. — Toutes les fois que le Président le jugera essentiel, en vue de garantir le prix minimum dont il est parlé ci-dessus ou de protéger les Etats-Unis contre le renchérissement injustifié résultant des engagements pris de ce chef, il pourra acheter, ou contracter en vue d'acheter du blé des dites récoltes de 1918 et de 1919 aux endroits qu'il aura désignés, par ordonnances, pour la livraison de ces produits, ou à tous autres endroits qu'il pourra désigner, contre espèces atteignant le prix garanti. Il est de plus autorisé à acheter ou à contracter en vue d'acheter au comptant, ou à vendre, livrer, ou à contracter en vue de vendre, au comptant ou à terme, du blé des dites récoltes de 1918 et de 1919 ainsi que de la farine provenant de ces récoltes, aux dits prix garantis ou à tous autres prix et à toutes autres conditions qui seront nécessaires pour répondre aux vues de la présente loi et permettre à la population des Etats-Unis d'acheter les produits du blé à un prix raisonnable. Le Président pourra encore assurer une indemnité raisonnable pour la manutention, le transport, l'assurance et les autres charges relatives au blé et à la farine des dites récoltes, ainsi qu'à leur emmagasinage dans des élevateurs, des exploitations rurales ou en tous autres endroits, faire toutes

démarches, conclure tous arrangements et adopter toutes méthodes nécessaires pour maintenir et assurer un arrivage suffisant et continu de blé et de farine sur le marché, pour protéger ou indemniser les minotiers, vendeurs en gros, courtiers, boulangers et marchands au détail qui achètent des chargements à perte, du fait des fluctuations du prix du blé et de la farine des dites récoltes résultant de l'action du gouvernement ; emprunter des sommes qui seront garanties par toutes propriétés ou toutes autres ressources acquises en vertu de la présente loi ; louer et utiliser les locaux pour l'emmagasinage, et emmagasiner les dits blés et farines, et réquisitionner les locaux nécessaires à cet effet. Le Président peut fixer et payer une juste indemnité pour les locaux ainsi réquisitionnés. Si l'indemnité ainsi fixée par le Président ne satisfait pas la personne habilitée à la toucher, cette personne recevra de suite 75 pour 100 du montant offert et aura qualité pour demander en justice aux Etats-Unis telle somme qui, ajoutée aux dits 75 pour 100, formera un total correspondant à une juste indemnité. Les cours de district seront compétentes pour juger ces différends.

Art. 4. — Toutes les fois que le Président constate que des opérations, pratiques ou transactions faites conformément aux normes adoptées par une banque, une maison de commerce ou une organisation de ce genre, causent ou sont de nature à causer, en ce qui concerne le blé ou la farine, des cours injustifiés, ou des quotations injustes et trompeuses sur le marché, ou une dépression ou des fluctuations anormales des prix, ou une spéculation préjudiciable, tout ce que le présent article qualifie plus loin de mauvaises pratiques, calculées pour aggraver les engagements des Etats-Unis en ce qui concerne la garantie du prix minimum ou de nature à aggraver ces engagements, ledit Président est autorisé à prescrire toutes mesures propres à interdire entièrement ou en partie les opérations, pratiques et transactions portant sur le blé ou la farine, faites conformément aux normes adoptées par une banque, une maison de commerce ou une organisation de ce genre... Ces ordonnances peuvent prescrire à tous ceux à qui elles s'appliquent de tenir des registres et relevés de compte et de les faire vérifier sous la foi du serment ou de toute autre manière... Le Président peut aussi prescrire à toute personne agissant au nom d'une chambre de compensation... ou d'une institution analogue ayant pour objet de balancer les comptes des transactions portant sur le blé ou la farine conformément aux normes adoptées par une banque, une maison de commerce ou une organisation de ce genre, de tenir tous registres et de faire tous rapports de nature à faire connaître complètement et correctement toutes les données en sa possession sur de telles transactions. Il peut encore nommer des agents chargés de poursuivre toutes enquêtes exigées par l'exécution du présent article et de toutes ordonnances promulguées pour son application, fixer les émoluments de ces agents et pourvoir au paiement de ces émoluments.

Quiconque viole intentionnellement et sciemment une ordonnance promulguée en vertu du présent article, ou qui s'engage sciemment dans une

opération, pratique ou transaction interdite par le dit article, ou qui seconde ou favorise intentionnellement et sciemment la violation de cet article ou quelque opération, pratique ou transaction prohibée, se rend coupable de délit et, si sa culpabilité est reconnue, est passible d'une amende de mille dollars au maximum.

Le Président prendra, en temps voulu, toutes mesures susceptibles d'assurer l'établissement d'un marché libre pour l'achat, la vente et le commerce du blé et des produits issus du blé, à l'expiration des mesures imposées par la présente loi.

Art. 5. — A tout moment, quand il le jugera essentiel, le Président pourra délivrer une patente à une entreprise d'importation, d'exportation, préparation, magasinage ou distribution de blé ou de farine, en vue d'assurer la mise en vigueur des prescriptions de la présente loi, et rendre cette concession publique. Toutefois, entre l'importation et l'exportation de la farine, la préférence devant être donnée à l'exportation, sauf lorsque le Président estime que cette mesure serait contraire à l'intérêt public, nul ne pourra, après la date indiquée dans une ordonnance, entreprendre aucune affaire visée par la dite ordonnance, sans avoir demandé et obtenu la patente requise par le présent article.

Les règlements promulgués en application de la présente loi peuvent renfermer des dispositions relatives à la délivrance des patentes, à la comptabilité que doivent tenir les bénéficiaires de patentes et à l'apurement de leurs comptes, à la production de rapports émanant d'eux, à l'obligation ou à la non-obligation d'attester la véracité de ces rapports sous la foi du serment, ou d'en affirmer simplement la véracité, au droit conféré aux fonctionnaires dûment autorisés par le président à entrer chez les bénéficiaires de patentes, et de procéder à une inspection.

Il est interdit aux bénéficiaires de patentes de s'engager dans une pratique ou manœuvre déloyale, frauduleuse ou trompeuse, de prélever des bénéfices, commissions ou frais injustifiés ou excessifs, d'exiger un prix trop élevé dans le trafic ou le commerce du blé, de la farine ou du son.

Toutes les fois que le Président trouve que les pratiques, devis, taux, commissions, droits, profits ou prix d'un bénéficiaire de patente sont déloyaux, trompeurs, injustifiés ou non motivés, et qu'il ordonne audit bénéficiaire de patente d'y renoncer dans un temps raisonnable, indiqué dans la sommation, l'intéressé devra, à moins que la sommation, qui doit contenir l'exposé des faits incriminés, ne soit annulée ou suspendue, renoncer dans le temps prescrit auxdits pratiques, devis, taux, commissions, droits, profits ou prix déloyaux, trompeurs, injustifiés ou non motivés.

Le Président peut encore, en remplacement des dits pratiques, devis, taux, commissions, droits, profits ou prix déloyaux, trompeurs, injustifiés ou non motivés, indiquer quels sont les pratiques, devis, taux, commissions, droits, profits ou prix loyaux, justes et raisonnables. Dans ce cas, l'ordonnance

présidentielle constituera un instrument de preuve *prima facie* devant tous les tribunaux.

Quiconque, sans avoir la patente exigée par le présent article, ou n'ayant qu'une patente suspendue ou annulée alors qu'il a eu la possibilité de faire entendre ses observations, entreprend intentionnellement et sciemment une affaire pour laquelle la dite patente est exigée aux termes du présent article ; ou s'abstient ou refuse intentionnellement et sciemment de renoncer à quelque pratique, devis, taux, commission, droit, profit ou prix déloyal, trompeur, injustifié ou non motivé, contrairement aux exigences d'une sommation faite en vertu du présent article ; ou viole intentionnellement et sciemment une réglementation promulguée en application de la présente loi, se rend coupable de délit et est passible d'une amende de mille dollars au maximum.

Le présent article ne s'applique ni aux agriculteurs, ni aux associations coopératives d'agriculteurs, ni à toute autre personne en ce qui concerne les produits des exploitations agricoles ou autres terres qu'ils possèdent à titre de propriétaire ou de locataire, ou qu'ils cultivent. Il ne s'applique pas davantage aux entrepreneurs de messageries publiques.

Art. 6. — Toutes les fois que le Président estime indispensable de donner aux producters de blé les garanties susdites ou de protéger les Etats-Unis contre le renchérissement injustifié résultant des engagements pris de ce chef, et promulgue une ordonnance à cet effet, il est illégal d'importer des pays nommés dans l'ordonnance, ou d'exporter dans les pays nommés dans la dite ordonnance, du blé, de la semoule ou de la farine, sauf aux moments, et sous les conditions, limitations et réserves prescrites par le Président, à moins qu'il n'ait été décidé autrement par le Président ou le congrès. Toutefois les ports d'un Etat donné ne pourront être l'objet d'aucune mesure de préférence dont les autres ne bénéficieraient pas.

Quiconque importe, exporte... ou tente d'importer, d'exporter... du blé, de la semoule ou de la farine en violation du présent article ou des ordonnances promulguées pour son application se rend coupable de délit et est passible d'une amende de mille dollars au maximum.

Si le Président estime que l'importation, sur le territoire des Etats-Unis, de blé, semoule ou farine produits à l'étranger, aggrave matériellement ou est de nature à aggraver matériellement les engagements pris par l'Etat en vue de la garantie d'un prix minimum, et s'il établit qu'un droit de douane déterminé, ajouté aux droits de douane déjà existants et au prix du blé, de la semoule et de la farine au moment de l'importation, suffirait à porter le prix des produits importés au niveau du prix fixé ou du prix courant résultant des mesures adoptées par lui en exécution de la présente loi, il fera de ces faits l'objet d'une proclamation, à la suite de laquelle seront perçus et prélevés, sur les blés, la semoule et la farine importés, les droits ainsi fixés, en addition des droits existant alors.

Art. 7. — (Pénalités diverses).

Art. 8. — (Crédits affectés à l'application de la loi).

Art. 9. — (Justification de l'emploi de ces crédits devant le congrès).

Art. 10. — (Interprétation de divers termes employés dans la loi).

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi cesseront d'être en vigueur quand le Président estimera que la guerre avec l'Allemagne a pris fin et qu'une plus longue application des dispositions de la dite loi n'est pas nécessaire. La date de leur abrogation sera fixée par le Président et fera l'objet d'une proclamation, sans qu'elle puisse être retardée au delà du 1^er juin 1920. Après le 1^er juin 1920, ni le Président ni aucune agence agissant en son nom ne pourront conclure l'achat ou contracter pour l'achat de blé ou de farine. Toutefois, le fait que la présente loi cessera d'être en vigueur ne saurait affecter les actes faits, les droits ou obligations acquis, les poursuites ou procédures civiles engagées antérieurement. Les droits et obligations résultant de la dite loi, antérieurs à son abrogation, auront les mêmes suites et seront exécutoires comme si cette loi était encore en vigueur. Les délits commis, et les pénalités ou responsabilités encourues antérieurement à la dite abrogation pourront être l'objet des mêmes poursuites et des mêmes sanctions que si la loi était encore en vigueur.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (MAINE). — An Act to provide for co-operative agricultural extension work between the several counties of Maine and the University of Maine, College of Agriculture, in accordance with the Federal Agricultural Extension Act of May eighth, nineteen hundred and fourteen. (*Loi visant à assurer la propagande en faveur de l'agriculture par la coopération entre les divers comtés et l'université de l'Etat du Maine* [*Collège d'agriculture*] *conformément à la loi fédérale sur la propagande agricole du* 8 *mai* 1914). — 1919.

Public Laws of 1919, Ch. 42, p. 3.

FRANCE. — Loi tendant à l'intensification de la production agricole pendant et après la guerre. — 6 janvier 1919).

Journal officiel, n. 8 (9 janvier 1919.

Art. 1^er. — En vue d'intensifier la production agricole et d'assurer son développement, le ministre de l'agriculture et du ravitaillement institue des offices agricoles régionaux et des offices agricoles départementaux.

Ces institutions ont pour but d'améliorer les méthodes de production, notamment par l'organisation de centres d'expérimentation et de vulgarisation et par le développement des associations agricoles.

Art. 2. — Un décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances déterminera, mais seulement jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale sur l'organisation des chambres d'agriculture, les conditions de création et de fonctionnement de ces offices qui jouiront de la personnalité civile et dont le budget, approuvé par arrêté ministériel, comprendra, en dehors de leurs recettes propres, les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Art. 3. — Les inspecteurs de l'agriculture et les directeurs des services

agricoles veillent à l'exécution des dispositions prises et assurent la vulgarisation des résultats obtenus, dont la centralisation et la publication sont confiées à l'office de renseignements agricoles.

L'inspection générale du crédit et des associations agricoles subventionnées est chargée du contrôle financier des offices départementaux et régionaux.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

FRANCE. — Décret instituant des offices agricoles régionaux et départementaux, suivi d'une circulaire relative à l'application de la loi du 6 janvier 1919 sur l'intensification de la production agricole. — 25 avril 1919

Journal officiel, n. 116 (29 avril 1919).

Vu la loi du 6 janvier 1919 tendant à l'intensification de la production agricole et notamment l'article 2 ainsi conçu : « Un décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances déterminera, mais seulement jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale sur l'organisation des chambres d'agriculture, les conditions de création et de fonctionnement de ces offices, qui jouiront de la personnalité civile et dont le budget, approuvé par arrêté ministériel, comprendra, en dehors de leurs recettes propres les subventions de l'Etat, des départements et des communes, etc. »

TITRE Ier.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES OFFICES AGRICOLES DÉPARTEMENTAUX.

Art. 1er. — Il est créé, dans chaque département, un office agricole départemental dirigé par un conseil comprenant cinq membres désignés par le conseil général et le directeur des services agricoles, qui a voix délibérative.

Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 2. — Les cinq membres désignés par le conseil général sont ainsi choisis : deux au maximum au titre de membres du conseil général, les autres au titre de représentants des principaux groupements agricoles. Ne peuvent être élus que les agriculteurs exploitant directement un fonds rural dans le département depuis dix ans au moins où les membres des bureaux des associations agricoles départementales ou régionales appartenant à ces bureaux depuis au moins cinq ans.

Art. 3. — La durée du mandat des membres de l'office départemental est de cinq années.

A la session d'août de chaque année, le conseil général procède au renouvellement de l'un des cinq membres élus du conseil de l'office départemental. A titre transitoire pendant la première période quinquennale, l'ordre de sortie sera déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 4. — Dès sa première réunion, qui a lieu sur convocation du pré-

fet, au chef-lieu du département, le consil élit, pour une année, un bureau comprenant un président et un secrétaire qui sont rééligibles.

Le conseil nomme et révoque les agents rétribués de l'office et fixe leurs émoluments.

Le conseil élit deux de ses membres comme délégués du conseil de l'office régional.

Le directeur des services agricoles ne peut être élu ni participer à ces élections.

Art. 5. — Le conseil de l'office départemental se réunit au moins une fois par trimestre sur la convocation de son président.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — Avant le 1er novembre de chaque année, l'office départemental dresse son programme d'action pour l'année suivante en s'entourant des avis des associations agricoles.

Ce programme d'action est établi en envisageant :

I. — Les mesures de toute nature susceptibles d'accroître et d'améliorer la production agricole, et notamment :

A. — Pour la production végétale :

a) Détermination expérimentale des meilleures variétés ; propagation des semences sélectonnées ;

b) Détermination expérimentale et vulgarisation des fumures rationnelles, des assolements et systèmes de culture les mieux appropriés aux conditions économiques et culturales, des procédés améliorés de travail et de nettoyage des terres, des traitements contre les parasites végétaux et animaux, de l'outillage perfecctionné.

c) Extension des améliorations foncières.

B. — Pour la production animale :

a) Amélioration des races : utilisation généralisée des reproducteurs de choix ;

b) Détermination expérimentale et vulgarisation des méthodes d'alimentation rationnelle et des méthodes d'exploitation zootechniques les plus productives ;

c) Amélioration de l'hygiène des animaux.

C. — Pour les industries agricoles (vinification, cidrerie, beurrerie, fromagerie, conserve et autres).

Détermination expérimentale et vulgarisation des meilleurs procédés de transformation, de conservation et d'utilisation des produits végétaux et animaux.

II. — Les moyens d'assurer l'application et la vulgarisation de ces mesures, en particulier par la création de stations d'expérimentation et par le développement d'institutions économiques mutuelles et sociales.

Le conseil établit les prévisions budgétaires pour l'exécution de ce programme.

Il transmet le programme et le projet de budget à l'office régional avant

le 15 novembre de chaque année, et, pour le premier exercice, dans le délai d'un mois à compter de la réunion d'installation de l'office départemental.

En cours d'exercice et en cas d'extrême urgence motivée par les circonstances, l'office départemental a l'initiative de toutes propositions de modification à son programme. Toutefois, le programme ainsi modifié ne peut être mis à exécution qu'après approbation ministérielle précédée des avis prévus aux articles 15 et 22 du présent décret.

Art. 7. — Après examen par l'office régional et par le conseil de l'inspection générale de l'agriculture, le ministre statue sur le programme à exécuter et attribue la subvention de l'Etat. Le conseil de l'office départemental arrête son programme définitif sur les bases fixées par la décision ministérielle. Le budget comprend :

A. — En recettes :

a) Les revenus des biens propres de l'office départemental ;

b) Les subventions de l'Etat et de l'office régional ;

c) Les subventions du département, des communes et autres établissements ;

d) Les produits des cessions faites par l'office ;

e) Les dons et legs ;

f) Les prélèvements sur le fonds de réserve.

B. — En dépenses :

a) Les frais de premier établissement de l'office départemental et de ses différents services, notamment de ses stations d'expérimentation ;

b) Les frais annuels de fonctionnement (personnel et matériel) ;

c) Le remboursement aux membres des offices de leurs frais de déplacement et de séjour ;

d) Les achats de diverses natures (bétail, semences, matériel, etc.) ;

e) Le placement des fonds provenant des dons et legs et des autres capitaux de l'office ;

f) Les versements au fonds de réserve.

Art. 8. — L'office départemental assure, tant par ses propres moyens qu'avec la collaboration des associations agricoles, l'exécution de son programme.

Art. 9. — Chaque année, après la campagne agricole, l'office départemental établit un rapport détaillé sur les travaux accomplis ou en cours et sur les résultats obtenus et le transmet par l'intermédiaire de l'office régional au ministre de l'agriculture.

TITRE II.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES OFFICES AGRICOLES RÉGIONAUX.

Art. 10. — Il est créé, dans chaque région d'inspection de l'agriculture, délimitée par arrêté ministériel, un office agricole régional dirigé par un conseil.

Ce conseil comprend, outre l'inspecteur général de l'agriculture de la région, deux délégués de chacun des offices départementaux. Les fonctions de ces délégués sont gratuites. Les directeurs des services agricoles des départements compris dans la région assistent aux séances de ce conseil avec voix consultative.

Art. 11. — Le siège de l'office régional est fixé par arrêté ministériel.

Art. 12. — Les membres de l'office régional sont élus pour cinq ans ; toutefois leur mandat expire en même temps que leurs fonctions de membre de l'office départemental.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Art. 13. — Les membres de l'office régional se réunissent sur convocation du président qui fixera le lieu de la réunion, conformément à l'avis emis par le conseil de l'office au cours de sa précédente séance.

La réunion d'ouverture a lieu sur convocation du ministre de l'agriculture, dans la ville désignée par arrêté ministériel comme siège de l'office régional. A cette réunion, le conseil élit son bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus pour cinq ans, ils sont rééligibles.

Le conseil nomme et révoque les agents rétribués à l'office et fixe leurs émoluments.

Art. 14. — Le conseil de l'office régional doit se réunir au moins deux fois par an.

Art. 15. — Le conseil de l'officerégional examine les propositions de programme et de budgets des offices départementaux.

Le conseil élabore son propre programme d'action et son projet de budget en envisageant toutes les améliorations qui intéressent l'ensemble de la région ou un groupe de départements, et, notamment, les recherches scientifiques nécessaires, les fermes expérimentales et les centres d'élevage à organiser.

Avant le 15 décembre, il soumet ses propositions et avis au ministre de l'agriculture.

Art. 16. — Le conseil de l'inspection générale de l'agriculture étudie les divers programmes des offices régionaux et les transmet avec son avis au ministre qui statue et attribue la subvention de l'Etat. Le conseil de l'office régional arrête son programme définitif sur les bases de la décision ministérielle. Le budget comprend :

A. — En recettes :

a) Les revenus des biens propres de l'office ;

b) Les subventions de l'Etat ;

c) Les subventions des départements, des communes et autres établissements ;

d) Les produits des cessions faites par l'office ;

e) Les dons et legs ;

f) Les prélèvements sur le fonds de réserve.

B. — En dépenses :

a) Les frais de premier établissement des différents services de l'office régional, notamment des centres regionaux d'expérimentation ;

b) Les frais annuels de fonctionnement (personnel et matériel) ;

c) Le remboursement aux membres de l'office, de leurs frais de déplacement et de séjour ;

d) Les achats de diverses natures (bétail, semences, matériel, etc.);

e) Le placement des fonds provenant des dons et legs et des autres capitaux de l'office ;

f) Les versements au fonds de réserve.

Art. 17. — Chaque année, le conseil de l'office régional adresse au ministre un rapport d'ensemble sur les travaux des offices départementaux et de l'office régional.

TITRE III.

RELATIONS DES OFFICES AVEC LES REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Art. 18. — Le directeur des services agricoles, conseiller technique de l'office départemental veille à l'exécution, dans son département, des décisions de l'office régional et de l'office départemental.

Art. 19. — L'inspecteur général de l'agriculture, conseiller technique de l'office régional, veille à l'exécution des décisions prises par l'office régional et les offices départementaux et suit les travaux des offices ainsi que ceux des centres nationaux d'expérimentation.

Il peut assister aux séances des offices départementaux avec voix consultative.

Art. 20. — Le conseil de l'inspection générale de l'agriculture étudie les programmes des offices et en dégage, notamment :

1) Les améliorations immédiatement réalisables qu'il doit suffire de vulgariser ;

2) Les améliorations à contrôler et à poursuivre dans les formes expérimentales et dans les centres d'élevage des offices départementaux et régionaux, ainsi que dans les centres nationaux d'expérimentation ;

3) Les recherches scientifiques à signaler au conseil supérieur des stations agronomiques et des laboratoires agricoles et, éventuellement, le contrôle des résultats de ces recherches à effectuer dans les fermes expérimentales et centres d'élevage des offices et dans les centres nationaux d'expérimentation ;

4) Les améliorations à signaler au service du génie rural qui sont de nature à être encouragées par les offices ;

5) Les institutions économiques, mutuelles et sociales à créer ou à développer d'accord avec le service du crédit, de la coopération et de la mutualité agricoles pour celles qui sont placées dans ses attributions et avec

l'inspection générale du crédit et des associations agricoles subventionnées pour celles qui sont placées sous son contrôle ;

6) Le programme de vulgarisation de l'office de renseignements agricoles.

Le conseil donne son avis au ministre de l'agriculture sur les subventions de l'Etat nécessaires à la réalisation des programmes des offices départementaux et régionaux et des centres nationaux d'expérimentation.

Art. 21. — Le conseil de l'inspection générale de l'agriculture et le conseil de l'inspection générale du crédit et des associations agricoles subventionnées examinent les propositions budgétaires des offices régionaux et départementaux et les soumettent avec leur avis au ministre de l'agriculture.

En cours d'exercice, les modifications motivées par l'urgence, qui ont été proposées par les offices dans l'exécution de leur programme, sont étudiées et transmises dans la même forme au ministre qui statue.

Art. 22. — Un second décret fixera les conditions du contrôle administratif et financier, pour l'application de la loi du 6 janvier 1919.

FRANCE. — Arrêté relatif à des essais et démonstrations pratiques d'appareils de prothèse et de machines agricoles destinés aux mutilés de la guerre. — 13 juin 1919.
Journal officiel, n. 168 (23 juin 1919).

FRANCE. — Décret instituant une commission consultative de répartition des subventions destinées aux offices agricoles régionaux et départementaux. — 18 juin 1919.
Journal officiel, n. 166 (21 juin 1919).

FRANCE. — Décret fixant les conditions du contrôle administratif et financier à exercer sur les offices agricoles régionaux et départementaux pour l'application de la loi du 6 janvier 1919 sur l'intensification de la production agricole. — 18 juin 1919.
Journal officiel, n. 166 (21 juin 1919).

Vu la loi du 6 janvier 1919 tendant à l'intensification de la production agricole et notamment l'article 2 ainsi conçu :

« Un décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances déterminera, mais seulement jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale sur l'organisation des chambres d'agriculture, les conditions de création et de fonctionnement de ces offices, qui jouiront de la personnalité civile et dont le budget approuvé par arrêté ministériel, comprendra, en dehors de leurs recettes propres, les subventions de l'Etat, des départements et des communes ».

Vu le décret du 25 avril 1919, instituant des offices agricoles régionaux et départementaux, etc.

Art. 1er. — Le budget de l'office départemental est établi, voté et définitivement arrêté dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du décret du 25 avril 1919.

Les dispositions de ces articles sont également applicables au projet de

budget additionnel de l'office départemental, qui doit être libéré avant le 31 mai de chaque année.

La période complémentaire de l'exercice est la même que pour les opérations du budget départemental.

Art. 2. — Aucune dépense ne peut être engagée par le président ou son délégué et dans la limite des crédits régulièrement ouverts. Le président ou son délégué est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses, ainsi que de l'établissement et de la transmission à l'agent comptable des titres de recettes.

Art. 3. — Les fonctions de l'agent comptable de l'office départemental sont remplies par le trésorier-payeur général. Toutefois, à titre exceptionnel, orsque les opérations d'un office prendront une importance particulière, un agent comptable spécial pourra être nommé par décret rendu sur la proposition des ministres de l'agriculture et des finances, après avis du conseil de l'office départemental. Le cautionnement et le traitement de l'agent comptable spécial sont fixés dans les mêmes formes.

L'agent comptable spécial est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances. Son cautionnement peut être réalisé en numéraire ou en valeurs de l'Etat.

Les dépenses occasionnées par l'application du présent décret aux trésoriers-payeurs généraux et aux comptables subordonnés, agissant pour le compte de leurs chefs de service, leur seront remboursées dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre des finances après avis du ministre de l'agriculture. La rémunération qu'il pourrait être reconnue nécessaire de leur allouer sera fixée dans les mêmes formes.

Art. 4. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par l'agent comptable chargé, seul et sous sa responsabilité, de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenues et créances, legs, donations et autres ressources de l'office ; de faire procéder, contre les débiteurs en retard, aux exploits, significations, poursuites et commandements, à la requête du président de l'office, et d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées par celui-ci.

Art. 5. — Pour l'exécution d'un service nommément déterminé et rentrant, par son objet, dans les attribtions des offices agricoles départementaux ou régionaux, il pourra être accordé, par ces offices, aux associations agricoles ou même à de simples particuliers, des subventions avec affectation spéciale. Les bénéficiaires devront justifier d'un emploi régulier de ces subventions dans les conditions et délais fixés par la délibération ou décision qui en aura décidé l'attribution. Aucune subvention nouvelle ne pourra être payée à un même bénéficiaire avant justification de l'emploi de la précédente. La remise, les justifications et, s'il y a lieu, le reversement du solde non employé devront être effectués au plus tard le 28 février de l'année qui suivra celle au cours de laquelle la subvention a été versée à la partie prenante.

Art. 6. — Des fonds libres de l'office sont versés en compte-courant, sans intérêts, au trésor. Le conseil de l'office peut décider, sous réserve de l'ap-

probation du ministre de l'agriculture, que les fonds excédant les besoins prévus seront placés en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat. Les titres sont conservés par l'agent comptable.

Art. 7. — L'excédent annuel des recettes sur les dépenses est versé au fonds de réserve et employé à l'achat de valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat.

Art. 8. — Le conseil de l'office départemental délibère au plus tard le 31 mai de chaque année sur le compte administratif établi et présenté par son président pour le dernier exercice écoulé.

Art. 9. — La délibération portant approbation des comptes et, s'il y lieu, les observations du conseil de l'office sont adressées au ministre de l'agriculture par l'intermédiaire de l'office agricole régional qui y joint son rapport. Le compte administratif est définitivement approuvé par le ministre de l'agriculture.

Art. 10. — Le comptable du trésor, chargé des fonctions d'agent comptable de l'office départemental, établit un compte spécial des opérations qu'il effectue en cette qualité.

Le compte de gestion de ce comptable ou de l'agent comptable spécial est remis au président de l'office avant l'établissement du compte administratif et, au plus tard, le 15 mai de chaque année. Le comptable tient ses pièces de comptabilité à la disposition du conseil de l'office, sans toutefois s'en dessaisir. Le conseil prend une délibération spéciale sur les résultat du compte de gestion. Cette délibération est notifiée à l'agent comptable par le président.

Art. 11. — Le compte de l'agent comptable doit être déposé au greffe de la cour des comptes dans le courant du mois de septembre qui suit la clôture de l'exercice. Il est accompagné d'une copie de la délibération prise par le conseil de l'office sur ce même compte.

Art. 12. — Le budget de l'office agricole régional est établi, voté et définitivement arrêté dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 du décret du 25 avril 1919.

Les 2e et 3e alinéas de l'article 1er ci-dessus sont applicables au budget de l'office régional.

Art. 13. — Les articles 2, 3 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus sont applicables à la comptabilité des offices régionaux.

Art. 14. — Les délibérations et observations du conseil de l'office régional ainsi que le rapport de ce même office sur les comptes administratifs des offices départementaux de la circonscription régionale sont adressés, pour approbation, au ministre de l'agriculture avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 15. — Le contrôle financier prévu par l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 6 janvier 1919 est exercé par l'inspection générale du crédit et des associations agricoles subventionnées.

Ce contrôle a pour objet de constater l'exacte observation des dispositions législatives et réglementaires ; il doit suivre notamment l'utilisation des recettes de toute nature des offices régionaux et départementaux.

Le président de chaque office régional ou départemental envoie au chef de service de l'inspection générale du crédit et des associations agricoles subventionnées un double des budgets, budgets additionnels et des comptes administratifs et de gestion.

Les membres de l'inspection générale du crédit et des associations agricoles subventionnées peuvent exiger des agents comptables des offices et de tout contractant utilisant les fonds desdits offices, à quelque titre que ce soit, la production de tous documents, registres et pièces justificatives qu'ils jugeront utiles.

Art. 16. — Des arrêtés, pris de concert entre le ministre de l'agriculture et le ministre des finances règlent les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et écritures, la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses, ainsi que les états de comptabilité à adresser périodiquement au ministre de l'agriculture et au ministre des finances.

GRANDE BRETAGNE ET IRLANDE. — The Cultivation of Lands(Committees) Order, 1919, dated January 25, 1919, made by the Board of Agriculture and Fisheries under Regulations 2m and 2r of the Defence of the Realm Regulations. (*Ordonnance de* 1919 *sur la mise en culture des terres* [*relative aux comités*] *prise par le ministère de l'agriculture et de la pêche en vertu des règlements sur la défense du Royaume*). — 25 mai 1919.

Statutory Rules and Orders, n. 73, 1919.

GRANDE BRETAGNE ET IRLANDE. — The Cultivation of Lands (Allotments) Order, 1919, dated July 5, 1919, made by the Board of Agriculture and Fisheries under Regulation 2 L. of the Defence of the Realm Regulations and section 1 of the Defence of the Realm (Acquisition of Land) Act, 1916 (6 & 7 Geo. 5, c. 63). (*Ordonnance de* 1919 *relative aux " allotments " pour la cultivation des terres, prise par le ministère de l'agriculture et de la pêche en vertu des règlements sur la défense du Royaume et de l'article de la loi de* 1916 *concernant l'acquisition de terres pour la défense du Royaume*). — 5 juillet 1919.

Statutory Rules and Orders, n. 835, 1919.

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to further amend the Wheat Harvest (1915-1916), Act, 1915, and the Wheat Harvest (1915-1916) Act Further Amendment Act, 1917, and for other purposes. (*Loi portant de nouvelles modifications à la loi de* 1917, *sur la récolte du blé* [1915-1916] *et à la loi de* 1917 *amendant encore la loi sur la récolte du blé* [1915-1916] *et visant d'autres fins*). — 20 novembre 1919.

Geo. V. 10e année, n. 1368, 1919.

CANADA (ONTARIO). — An Act to amend the vacant land cultivation act. (*Loi amendant la loi concernant la mise en culture des terres abandonnées*). — 24 avril 1919.

Statutes of Ontario, 9 Geo. V, 1919, Ch. 56, p. 339.

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 2031 che modifica l'art. 3 del decreto 14 luglio 1918, n. 1057, relativamente alla cessione di macchine per i lavori agricoli. (*Décret de la lieutenance n.* 2031 *modifiant l'art.* 3 *du décret du* 14 *juillet* 1918, n. 1057, *concernant la cession de machines pour les travaux agricoles*). — 15 décembre 1918.

Gazzetta ufficiale, n. 20 (24 janvier 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 1322 relativo alla ricostituzione agraria del Montello, nella provincia di Treviso, devastato dalla guerra. (*Décret-loi de la lieutenance n. 1322 relatif à la reconstitution agricole du Montello [province de Trévise] dévasté par la guerre*). — 22 juin 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 189 (8 août 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 1633 recante provvedimenti per l'incremento della produzione agraria. (*Décret-loi royal n. 1633 portant des mesures pour augmenter la production agricole*). — 2 septembre 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 219 (13 septembre 1919).

Art. 1^er. — Afin de pourvoir aux nécessités concernant le développement de la production agricole, surtout en ce qui touche les céréales, les légumes et les tubercules comestibles, et aux besoins des populations agricoles, le ministère de l'agriculture et, par délégation, les préfets peuvent appliquer, jusqu'au 31 décembre 1920, les dispositions du décret de la lieutenance du 30 octobre 1915, n. 1570, en faveur d'associations ou administrations agricoles, légalement constituées.

L'occupation temporaire de terrains pour lesquels sont encore pendantes des questions d'usage public, ne peut être disposée qu'en faveur de l'association ou de l'administration agricole qui représente les usants.

La durée de l'occupation ne peut pas dépasser quatre ans.

Il n'y a pas de recours contre le décret d'occupation.

Le propriétaire recevra une indemnité équitable. A défaut d'accord, celle-ci est établie par un collège d'arbitres nommés, un par l'association, l'autre par le propriétaire des immeubles occupés. Le collège est présidé par le président du tribunal qui a sa juridiction au chef-lieu de la province, ou par un juge délégué par lui.

Il n'est admis un recours contre les décisions du collège d'arbitres et dans le délai péremptoire de 15 jours à dater de la notification des décisions, que devant le comité instituée par l'art. 13 du décret de la lieutenance du 14 février 1918, n' 147.

Aucun recours n'est admis contre les décisions du comité.

Art. 2. — Avant l'échéance de l'occupation temporaire, l'association ou l'administration en faveur de qui l'occupation a été autorisée, pourra demander qu'elle soit rendue définitive, à condition qu'il s'agisse de terrains susceptibles de transformations culturales importantes, ou qui aient été soumis à des obligations de bonification.

La mesure sera prise par le ministre de l'agriculture, avec les modalités à établir par décret royal. L'occupation définitive s'opère selon les règles et la procédure établies par les art. 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19 du décret de la lieutenance du 17 janvier 1919, n. 55.

Art. 3. — Les terrains définitivement désignés comme appartenant aux associations agricoles, sont concédés aux agriculteurs associés selon les formes indiquées au n. 1 de l'art. 26 du décret de la lieutenance du 15 janvier 1919, n° 55, et autant que possible, selon celles indiquées au n. 2 du même article.

Dans les concessions, seront également observées les dispositions de l'art. 28 du dit décret de la lieutenance et les conditions, même en ce qui regarde le droit d'usage, établis dans les règlements d'usage des associations, qui devront être approuvés par le ministère de l'agriculture.

Art. 4. — Les dispositions du décret de la lieutenance du 14 juillet 1918, n. 1142, sont étendus aux associations ou administrations agricoles pour les fins prévues dans le présent décret.

Le ministre de l'agriculture établira dans chaque cas par un décret — eu égard aux circonstances spéciales du cas — s'il y a lieu d'accorder le concours de l'Etat dans le payement de l'intérêt des emprunts et cela dans quelle mesure, et toujours dans les limites dont il s'agit au paragraphe de l'art. 6 du susdit décret.

Le recouvrement de toutes les recettes sociales, y compris les quotes de remboursement pour les emprunts, sera fait selon les formes et avec les privilèges en vigueur pour le recouvrement de l'impôt direct.

La même disposition s'applique au recouvrement des sommes dues à l'œuvre nationale en faveur des combattants.

Art. 5. — [Décret d'inscription d'une somme de 30.000 lires au budget du ministère de l'agriculture pour les dépenses nécessaires au fonctionnement des comités et pour l'exécution du présent décret].

Art. 6. — Un décret royal, promulgué sur la proposition du ministre de l'agriculture, prescrira les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret, pour la surveillance sur les associations agricoles, et pour la constitution au ministère de l'agriculture d'un comité chargé de l'examen des actes relatifs aux emprunts.

Art. 7. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazzetta officiale* du royaume et sera présenté au parlement pour être converti en loi.

NORVEGE. — Midlertig lov om jordbruks produktionen. (*Loi temporaire de la production agricole*). — 22 mars 1918.
Norsk Lovtidende, 1918, 2den Avdeling, p. 52.

CHAPITRE Ier.

DE LA MOBILISATION AGRICOLE.

Art. 1er. — Quiconque est domicilié dans le royaume et est apte au travail, est tenu, selon les prescriptions du Roi ou de la personne autorisée par lui, à travailler temporairement dans l'agriculture ou dans d'autres exploitations au lieu et place des individus enrôlés pour les travaux agricoles.

Art. 2. — Celui qui est engagé aux termes de cette loi pour des travaux agricoles ou autres, ainsi que son patron, a le droit d'être averti dans un délai raisonnable, selon les circonstances. Ce délai ne doit pas être inférieur à huit jours.

Art. 3-9 . . . . . .

Art. 10. — Les employés de l'Etat ou des communes qui sont appelés à fournir des prestations de travail aux termes de la présente loi, continuent de toucher le salaire qu'ils reçoivent de l'Etat ou de la commune. Pour les travaux de vacance, l'employé a droit à une indemnité ultérieure de l'Etat ou de la commune. L'indemnité est fixée par le préfet sur la proposition de la commission d'alimentation.

Art. 11-12 . . . . . .

CHAPITRE II.

DE LA RÉQUISITION DES CHEVAUX.

Art. 13. — Les propriétaires de chevaux du royaume peuvent être astreints par le Roi ou par la personne autorisée par lui à céder leurs chevaux pour les travaux agricoles ou autres, au lieu et place des chevaux servant à ces travaux.

Art. 14 . . . . . .

Art. 15. — Lorsque la cession des chevaux, conformément à l'art. 13 est décidée, le propriétaire est tenu de présenter les chevaux devant faire l'objet de la cession, en temps et lieu à la préfecture, selon les prescriptions de la commission d'alimentation .

Art. 16 . . . . . .

Art. 17. — L'indemnité de cession est fixée par une commission nommée par le préfet, composée de représentants des propriétaires de chevaux et des agriculteurs. Cette commission devra comprendre au moins trois nembres dont l'un sera élu président.

Art. 18-21 . . . . . .

Art. 22. — Le Roi, ou la personne autorisée par lui, peut ordonner que les individus habitués au service des chevaux, remplissent temporairement les fonctions de cocher, *lads*, gardiens d'écuries, etc. pour les chevaux réquisitionnés conformément à l'art. 13, même s'ils ne sont pas destinés aux travaux agricoles. Les dispositions des articles 2 et 10 trouveront dans ce cas une application correspondante.

CHAPITRE III.

DE L'EXPROPRIATION DES TERRAINS MAL CULTIVÉS.

Art. 23. — La municipalité peut exiger la cession du droit d'usage des terrains mal cultivés de propriété publique ou privée à l'intérieur du territoire de la commune. En même temps que la cession des terrains, elle peut exiger la cession des moyens d'exploitation nécessaires (bétail, outils, machines, fumiers, étables et habitations pour les ouvriers, etc.).

La commission de consommation décidera des conditions dans lesquelles les terrains doivent être considérés comme mal exploités.

Art. 24. — Au cas de cession, conformément au paragraphe 23, la mu-

nicipalité est autorisée à se substituer immédiatement avec effet obligatoire pour les parties contractantes aux droits et devoirs du propriétaires ou du locataire, conformément aux contrats passés avec les ouvriers et les gens de service dépendant de la propriété.

Art. 25. — L'expropriation visée à l'art. 23 est déterminée sur la proposition de la commission d'alimentation compétente.

Art. 26. — La municipalité peut entrer immédiatement en possession du terrain faisant l'objet de la cession, avec l'aide de la police.

Art. 27. — L'indemnité sera fixée au moyen d'une expertise à défaut d'accord amiable, et cette expertise devra être faite chaque année avant le 1er juillet. L'indemnité est fixée sous forme de loyer annuel arrivant à expiration le 1er août de chaque année.

Art. 28, 29 . . . . . .

Art. 30. — Les terrains peuvent être exploités en tout ou en partie pour le compte de la municipalité, ou bien être loués aux personnes qui n'ont pas assez de terrains à cultiver. La durée de la location ne peut être supérieure à trois ans.

Le propriétaire des terrains ou le locataire peut exiger la cessation du droit du gouvernement ou de la municipalité, lorsque la récolte déterminée ou au plus tard le 1er janvier de chaque année, s'il déclare vouloir exploiter les terrains, conformément aux prescriptions de la commission d'alimentation. Cette disposition n'a toutefois pas d'effet au cas où la municipalité a loué les terrains pour une longue période.

Lorsque le droit du gouvernement ou de la municipalité vient à cesser aux termes de l'alinéa précédent, le propriétaire ou le locataire en question peut exiger la livraison de la récolte au lieu et place de l'indemnité mentionnée à l'art. 27. Les frais de cette expertise seront supportés par le propriétaire ou le locataire en question.

La municipalité peut mettre fin au droit du gouvernement sur les terrains au mois d'avril de chaque année, au moyen d'un avis préalable donné trois mois à l'avance.

Art. 31-34 . . . . . .

CHAPITRE IV.

DE L'EXTENSION DE LA SUPERFICIE CULTIVÉE.

Art. 35. — Si le terrain est loué, le propriétaire, ou le locataire, peuvent être astreints par le Roi ou par la personne autorisée par lui à cultiver une certaine étendue de terrain d'une façon convenable.

Art. 36. — Le propriétaire ou le locataire en question peut être mis dans l'obligation, par la commission d'alimentation, de déclarer par écrit dans un délai fixé par celle-ci s'il entend opbtempérer à cet ordre.

Art. 37-40 . . . . . .

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 41. — Quiconque ne se présentera pas pour effectuer le travail pour lequel il a été enrôlé conformément aux articles 1 et 22 de la présente loi, ou qui négligera de satisfaire à une imposition prévue à l'art. 36 sera passible d'amende.

Il en est de même de quiconque néglige son travail ou l'abandonne sans autorisation. Toutefois l'amende ne pourra être infligée dans ces circonstances si l'ouvrier a été mal traité par son patron et s'il s'adresse à la commission d'alimentation immédiatement après avoir abandonné le travail. Dans ce cas, la commission peut l'envoyer travailler ailleurs.

SUISSE (Confédération). — Arrêté du Conseil fédéral concernant les mesures à prendre pour augmenter la production en denrées alimentaires — 15 février 1919.

Recueil des lois suisses, n. 8 (19 février 1919).

Art. 1er. — Tout propriétaire ou locataire de terrain est tenu de cultiver au printemps 1919 en céréales du printemps (froment, seigle, engrain, blé amidonnier, orge du printemps ou avoine) ou en pommes de terre, en maïs pour le grain, légumineuses (légumes à cosses), carottes (rouges ou jaunes), betteraves sucrières, rutabagas (choux-raves) ou autres légumes, une surface au moins égale dans son ensemble à celle cultivée de la sorte en 1918. Chacun est libre de fixer lui-même la surface qu'occupera chacune de ces cultures dans la superficie totale imposée, sous la réserve toutefois que la surface à planter en pommes de terre soit au moins égale à celle cultivée de la sorte en 1918.

Les autorités cantonales sont autorisées à aller plus loin, notamment à l'égard des propriétaires ou fermiers qui, en 1918, n'ont pas cultivé toute la surface qui leur était imposée. Elles insisteront alors surtout pour que l'augmentation porte sur la culture des pommes de terre.

En cas de changement de propriétaire ou de fermier, les obligations de culture se reportent à l'acheteur ou au nouveau locataire.

Art. 2. — Il est recommandé aux chefs de famille et aux chefs d'établissements de la grosse et de la petite industrie ou de maisons de commerce de planter ou d'ensemencer en pommes de terre, légumes à cosses, carottes ou autres légumes de garde directement utilisables pour l'alimentation humaine une surface correspondant à 100-200 m² par tête ou par employé (moyenne des employés occupés dans l'établissement ou la maison dans les années 1918 et 1919). Le cas échéant, ils pourront faire cultiver cette surface par l'association à laquelle ils appartiennent. Les produits obtenus de la sorte seront laissés aux familles, aux établissements ou aux associations pour l'alimentation de leurs membres ou de leur personnel. Si les produits obtenus proviennent de terrains restés en friche jusque-là et dont l'amélioration est due à

l'initiative de l'intéressé, ces produits ne seront pas comptés dans le rationnement.

Les autorités communales sont tenues, si on le leur demande, d'aider les chefs de famille et chefs de maisons à trouver et à louer les terrains nécessaires. Les terres faisant partie d'une exploitation agricole et qui, sous forme de champs ou de prairies, sont cultivées d'une manière intensive, ne peuvent être soustraites à leur destination contre le gré de leur propriétaire ou locataire.

Chacun est tenu de cultiver rationnellement la terre qui lui appartient ou qui lui a été confiée et d'en tirer le plus grand parti possible. L'autorité communale diminuera en proportion la quantité de denrées alimentaires à attribuer à celui qui n'aura pas rempli les obligations qui lui sont imposées.

Les autorités communales sont autorisées à contraindre leurs ressortissants à cultiver des légumes et des pommes de terre pour leurs propres besoins, s'il y a suffisamment de terrain approprié à cette culture.

Elles sont notamment autorisées à ne plus faire de distribution de denrées alimentaires rationnées aux hommes domiciliés dans la commune, âgés de 20 à 50 ans et capables de travailler, si ces personnes n'exercent aucune activité contrôlable et n'ont pas cultivé en 1919 en légumes ou en pommes de terre une surface d'au moins 200 m².

Art. 3. — Celui qui n'a pas rempli ses obligations d'ensemencement de céréales d'hiver (arrêté du conseil fédéral du 24 mai 1918 relatif à l'alimentation, du pays en pain et à la récolte des céréales en 1918) ou celui qui, par suite de germination défectueuse ou de mauvais hivernage des semis d'automne, doit retourner son champ, devra, au printemps de 1919, en sus de la surface imposée par la disposition de l'article premier ci-dessus, ensemencer ou planter en céréales de printemps (froment, seigle ou orge), en maïs pour le grain ou en pommes de terre, une surface qui soit au moins égale à celle qui aurait dû être ensemencée en automne ou qui a dû être retournée.

Celui qui, par raison de force majeure, n'est pas à même de remplir les obligations de culture qui lui sont imposées, doit adresser à l'office communal compétent une requête motivée, en vue d'être dispensé totalement ou partiellement de ces obligations. Cette autorité transmet la demande, accompagnée de son préavis, à l'office cantonal pour l'augmentation de la production agricole, en lui faisant savoir en même temps si la surface imposée à la commune pour la culture sera atteinte malgré la prise en considération de la requête. Les demandes de ce genre ne pourront être prises en considération que lorsque l'ensemencement ou la plantation sont reconnus impossibles. En tout cas, les autorisations accordées de la sorte ne pourront avoir pour effet de diminuer la surface totale imposée au canton sans que l'office fédéral de l'alimentation ait au préalable été consulté et ait donné son consentement.

Art. 4. — Les gouvernements cantonaux sont autorisés à appliquer en 1919, et plus tard encore s'il le fallait, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du conseil fédéral du 15 janvier 1918, en ce qui concerne la contrainte de l'affermage de terrains.

Art. 5. — Les gouvernements cantonaux doivent seconder les efforts des communes, des établissements industriels, des maisons de commerce, des associations de culture, syndicats maraîchers, etc., qui invoqueraient l'aide de l'Etat dans l'affermage de terres susceptibles d'être améliorées, en vue de l'amélioration et de la mise en culture de celles-ci pour augmenter la production des denrées alimentaires. Ils fixeront alors les conditions du bail, dans le sens des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du conseil fédéral du 15 janvier 1918. Les locataires du terrains sont tenus d'améliorer celui-ci et de le cultiver d'une manière rationnelle, à défaut de quoi ils seraient désavantagés en proportion dans l'attribution des denrées alimentaires soumises au rationnement.

Ils sont autorisés, en outre, à contraindre les communes, les établissements, entreprises, etc. à se joindre à des associations qui se sont constituées ou qui sont en voie de formation, pour l'amélioration et la culture des terres, notamment si des terrains appropriés ne peuvent être obtenus ailleurs.

Les gouvernements cantonaux s'entendront entre eux, selon les besoins, pour l'affermage de terrains propres à la culture.

Art. 6. — L'office fédéral de l'alimentation achètera en automne 1919 des pommes de terre indigènes au prix correspondant aux frais usuels de production et à la situation di marché. Ce prix ne sera en tout cas, pour les pommes de terre de table, pas inférieur à 15 francs les 100 kilos de tubercules sains et triés, franco gare de départ.

Art. 7. — En ce qui concerne les autorisations relatives au défrichement des forêts, on procédera de la manière suivante :

a) pour les forêts non protectrices, les demandes doivent être adressées aux gouvernements cantonaux seuls compétents en la matière. L'autorité cantonale se montrera très coulante dans l'octroi des autorisations, notamment si la forêt se trouve située à moins de 700 m. d'altitude, si la pente en est inférieure à 3 %, si le sol est propre à la culture des produits des champs et enfin si l'étendue de la surface à cultiver ne dépasse pas les limites admissibles ;

b) pour les forêts protectrices, les demandes doivent être adressées, par l'entremise de l'autorité cantonale, à l'inspection fédérale des férêts lorsque la surface ne dépasse pas 2 ha et au département suisse de l'intérieur pour les surfaces d'une plus grande étendue. En plus des points mentionnés pour les forêts non protectrices, ces autorités tiendront compte aussi du rôle que joue la forêt comme forêt protectrice.

Le requérant doit s'engager à planter en pommes de terre ou à ensemencer en céréales le terrain ainsi acquis à la culture, pendant l'année 1919, ou durant la période de plantation qui suit le défrichement.

Moyennant garantie, on pourra retarder de quelques années les reboisements. Ceux-ci ne devront pas nécessairement s'effectuer sur l'emplacement ou dans la région même du défrichement ; ils pourront, au contraire, être relégués dans les régions montagneuses.

Art. 8. — Les entreprises d'améliorations foncières seront exécutées

tout d'abord par les cantons, les communes, les syndicats et les particuliers avec l'appui des autorités fédérales dans la limite des dispositions de la loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération.

Les gouvernements cantonaux sont autorisés à imposer à tout propriétaire dont le terrain peut, à la suite d'une amélioration, être rendu propre, en temps utile, à la production des denrées alimentaires, l'obligation d'améliorer immédiatement ce terrain et de le mettre en culture d'une manière appropriée, ou bien à exproprier le terrain ou à procéder eux-mêmes à son amélioration avec l'appui de la Confédération.

Les gouvernements cantonaux peuvent céder ce droit, moyennant garanties suffisantes, à l'autorité communale pour ce qui concerne le territoire de la commune.

Pour les terrains mis à contribution, qui auparavant ne fournissaient essentiellement que de la litière ou n'étaient pas productifs du tout, l'indemnité à payer ne devra en aucun cas dépasser le montant du dommage effectif causé au propriétaire du sol.

S'il n'est pas possible de s'entendre à l'amiable avec le propriétaire du sol au sujet des conditions d'affermage ou d'achat, celles-ci seront fixées définitivement par un tribunal arbitral, conformément à l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Les contestations résultant de l'exécution des entreprises d'améliorations foncières prévues dans le présent arrêté et dans l'arrêté du conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires, ainsi que les différends auxquels donnerait lieu l'affermage par voie de contrainte, tant en ce qui concerne leur importance que le montant des indemnités, seront tranchés sans appel par un tribunal arbitral tel qu'il est prévu à l'article 12 de l'arrêté du conseil fédéral du 15 janvier 1918. Si les parties en cause ont leur domicile dans plusieurs cantons, le président sera nommé par l'office fédéral de l'alimentation.

Art. 10. — L'office fédéral de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté ; il est notamment autorisé :

a) à accorder des exceptions aux dispositions contenues à l'article premier ci-dessus ou à prévoir, suivant les circonstances, d'autres mesures au sujet de la surface cultivée réservée à diverses cultures ;

b) à prendre les mesures nécessaires au sujet des améliorations foncières et des cultures entreprises par les communes, les établissements industriels et les maisons de commerce (art. 2 ci-haut), pour autant que les gouvernements cantonaux ne se chargent pas de leur exécution ou qu'une entente entre les cantons se heurte à des difficultés particulières. Il est notamment autorisé à affermer par voie de contrainte, ou à exproprier le terrain nécessaire à la culture, d'après l'article 2 du présent arrêté, ou celui soumis à l'obligation de la culture suivant l'article 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918, si ce terrain ne peut être obtenu en vertu des compétences dévolues aux autorités cantonales ou d'une autre manière. Il pourra aussi mettre à la dispo-

sition d'entreprises culturales, ayant leur siège dans d'autres cantons, des terrains susceptibles d'être améliorés, si, dans leur propre canton, il ne s'en trouvait pas ;

c) à ordonner au besoin des enquêtes pendant l'été 1919 sur les surfaces cultivées en produits des champs et légumes. A ce propos, il pourra bonifier aux acantons ou aux communes 20 cts. pour chaque exploitation soumise à l'enquête, ainsi que pour chaque parcelle à mesurer ;

d) à édicter au besoin des prescriptions au sujet de la livraison et du rationnement de divers produits des champx et légumes. On tiendra compte dans ces mesures des efforts déployés par les producteurs. En ce qui concerne le rationnement des produits des champs et des légumes résultant de la culture effectuée par les établissements industriels, les maisons de commerce ou les associations maraîchères de grande exploitation et destinés à leur personnel ou à leurs membres, on appliquera, pour autant que ces produits peuvent être compris dans le rationnement selon dles dispositions de l'article 2 ci-dessus, les mêmes dispositions que celle établies pour les producteurs en général.

Art. 11. — Les mesures d'application et dispositions pénales de l'arrêté du conseil fédéral du 15 janvier 1918, concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires (art. 27 à 34) se rapportent aussi par analogie aux dispositions du présent arrêté.

Chap. II.

LÉGISLATION VISANT LE DÉVELOPPEMENT NORMAL DES CULTURES.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (New-York). — An Act in relation to agriculture, constituting chapter one of the consolidated laws. (*Loi concernant les mesures pour l'agriculture, telle qu'elles ont été amendées jusqu'à* 1919). — 1919. Chapter 1 of Consolidated Laws.

Agricultural Bulletin, juin 1919, Manual of Laws Pertaining to the Department of Farms and Market, p. 55.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Ohio). — An Act to further supplement section 9921 by the addition of supplementary section 9921-6 of the General Code, authorizing the employment of home demonstration agents in the several counties of the state, and providing for the further development of agriculture. (*Loi ajoutant à l'article* 9921, *l'article supplémentaire* 9921-6 *du Code général, autorisant l'emploi de* home demonstration agent *dans les comtés de l'Etat, et portant des mesures pour le développement de l'agriculture*). — 15 mai 1919.

House Bill, n. 257.

AUSTRALIE (Australie du Sud). — An Act to enable the Government to assist Farmers affected by the Drought now prevailing in certain parts of the State by guaranteeing certain liabilities of such Farmers and supplying certain commodities to such farmers upon credit, and for other purposes. (*Loi autorisant le gouvernement à aider les colons atteints par la sécheresse, maintenant dominanant sur certaines parties de l'Etat, garantissant certains engagements desdits colons et fournissant à crédit certains articles auxdits colons et visant d'autres fins*). — 27 novembre 1919.

Geo, V. 10e année, n. 1397, 1919.

Art. 1er, Art. 2. . . . . Art. 3. — 1) Le ministre peut venir à un accord avec les personnes auxquelles un agriculteur dans une région affectée par la sécheresse s'est adressé pour la fourniture de denrées à crédit dans le but de garantir l'engagement du dit agriculteur relatif aux denrées ainsi fournies à crédit par des dites pesonnes entre les limites que le ministre estimera opportunes.

2) . . . . . .

Art. 4. — Les agriculteurs pour le compte desquels le ministre aura donné une garantie aux termes de la loi, devront signer une convention rédigée comme à la formule 2 de l'annexe, et la garantie n'entrera pas en vigueur jusqu'à ce que cette convention soit dûment signée.

Art. 5. — Nonobstant les dispositions de la loi sur les biens immeu-

bles, 1886, ou de toute autre loi qui contienne des dispositions contraires, toute somme que le ministre serait tenu à payer en vertu d'une garantie donnée aux termes de cette loi, deviendra et restera jusqu'au remboursement par entier, une première charge sur toutes les terres de propriété du requérant et sur l'intérêt qu'il peut avoir dans les terres dont il avait le bail au moment que la garantie fut donnée : pourvu que, aussitôt qu'une somme devient une charge sur les terres du requérant aux termes de cet article, le ministre donne avis par écrit de telle charge et de son montant aux créanciers hypothécaires des dites terres ou autres créanciers inscrits aux registres.

Art. 6. — Aucune garantie ne pourra être données sous cette loi après le 31 décembre 1920.

Art. 7. — 1) Pour venir en aide aux agriculteurs dans les régions affectées par la sécheresse le ministre peut fournir aux requérants, ou leur faire fournir à crédit, les semences de blé ou autres céréales, les engrais, le foin, les instruments de labourage, le cheptel, la farine, et toute autre denrée du genre des susdites ou autre, que le ministre estimera nécessaire dans le dit but : pourvu qu'aucune denrée ne soit fournie aux termes de cet article après le 31 décembre 1920.

2) Le ministre est autorisé par cet article à acheter ou à se procurer autrement les denrées nécessaires dans les buts visés par cet article.

Art. 8. — 1) Si le ministre est satisfait qu'un requérant

a) a l'intention de planter ou d'ensemencer tout de suite les terres qu'il détient, ou une partie de ces terres, et qu'il se trouve dans l'impossibilité de le faire à moins d'être aidé aux termes de cette loi, ou qu'il a mise en jachère les dites terres ou une partie des mêmes et a l'intention de les planter ou de les ensemencer, ou

b) qu'il a besoin des denrées dont il fait requête pour donner à manger à son cheptel ou pour se nourrir lui-même et sa famille (s'il en a) sur ces terres, il est autorisé à fournir au requérant les secours qu'il estimera opportuns.

Art. 9 . . . . Art. 10. — Le ministre ne pourra accorder des secours aux termes de cette loi à moins qu'il se soit satisfait que le requérant n'a pu se procurer à crédit des denrées dont il a un besoin légitime pour pouvoir occuper avec bon succès les dites terres, et pour pouvoir y exercer efficacement l'agriculture ou le pâturage, auprès des personnes qui habituellement lui fournissaient les dites denrées à crédit.

Art. 11. — Tout agriculteur, propriétaire en biens-fonds libre ou détenteur de terres en vertu de bail ou contrat fait sous la loi des terres de la couronne (*Crown Lands Act*) 1915, ou sous toute autre loi ayant pour but de donner à bail les terres de la couronne, qui à cause de la sécheresse existante, actuellement en certaines régions de l'Etat, a besoin des secours pourvus aux termes de cette loi, peut en faire demande.

Art. 12, 13 . . . . Art. 14. — 1) Le trésor de l'Etat pourra, de temps en temps, faire des avances aux ministre en vue de l'exécution des dispositions de la loi présente.

2) En tant que possible ces avances seront remboursées, et les autres frais engagés pour l'administration de la loi seront faits avec les sommes payées au ministre par les agriculteurs à titre de remboursement des sommes déboursées par le ministre en décharge des garanties données, et si il y a déficit il sera comblé par des crédits que le Parlement accordera dans ce but.

CANADA (NOUVELLE-ECOSSE). — An Act to amend Chapter 20, Acts of 1912, "An Act to Consolidate the Acts for the Encouragement of Agriculture". (*Loi amendant le chapitre 20 des lois de 1912, « Loi consolidant les lois pour l'encouragement de l'agriculture »*). — 26 avril 1918.
The Statutes of Nova Scotia, 1918, Ch. 41, p. 624.

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 399 che reca provvedimenti a favore delle industrie in Tripolitania e Cirenaica. (*Décret de la lieutenance n. 399 portant des mesures en faveur de l'industrie en Tripolitaine et en Cyrénaïque*). — 13 mars 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 84 (8 avril 1919).

JAPON (KARAFUTO). — Sangyô shorei hojo kitei chû kaisei. (*Arrêté n. 9 du gouvernement de Saghalien portant des modifications aux règlements pour la concession de subventions pour encourager la production agricole*). — 18 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2015 (25 avril 1919).

Dans l'art. 1er les mots « *outils agricoles ou* » sont supprimés.

Dans l'art. 6 et dans les articles 6 à 9 les mots « *outils agricoles et autres* » sont supprimés.

Les numéros 2 et 4 de l'article 5 sont supprimés, et l'alinéa suivant sera ajouté :

« *Exception faite des cas visés par l'alinéa précédent, le critérium pour le montant de la subvention sera fixé chaque fois* ».

DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

---

(1) V. *Annuaire int. de lég. agr.*, VIIIème Année, 1908 p. 468 et suiv.

Chap. III.

LÉGISLATION DESTINÉE À RÉGLEMENTER LES CULTURES SPÉCIALES ET LA PROTECTION DES PLANTES.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Californie). — An Act relating to baling of hay, etc. (*Loi concernant la compression du foin etc.*). — 19 mai 1919.
Assembly Bill, n. 1005, Ch. 355.

FRANCE. — Décret modifiant les attributions et la composition du comité interministériel des plantes médicinales. — 21 mai 1919.
Journal officiel, n. 139 (22 mai 1919).

FRANCE (Maroc). — Dahir portant réglementation de la culture du tabac. — 7 octobre 1919.
Bulletin officiel, n. 365 (20 octobre 1919).

FRANCE (Maroc). — Dahir portant réglementation de la culture du chanvre à kif. — 3 novembre 1919.
Bulletin officiel, n. 362 (17 novembre 1919).

GRANDE BRETAGNE ET IRLANDE. — Regulations, made by the Board of Agriculture and Fisheries under the Corn Production Act, 1917 (7 & 8 Geo. 5, c. 46), with respect to claims under Part IV of that Act as amended by the Corn Production (Amendment) Act, 1918 (8 & 9 Geo. 5, c. 36) (*Règlements faits par le ministère de l'agriculture et de la pêche en vertu de la loi de* 1917 *sur la production des céréales, relativement aux demandes faites en vertu de la quatrième partie de ladite loi, telle qu'elle a été amendée par la loi de* 1918 *amendant la loi sur la production des céréales*). — 28 juillet 1919.
Statutory Rules and Orders, n. 1078 (1919).

AUSTRALIE (Nouvelle-Galles du Sud). — N. 49. An Act to make further provision for the protection of pastures; to provide for the control of certain travelling stock and camping reserves; to make further provision with regard to boundary fences; to provide for the imposition and collection of a rate on travelling stock; to establish a reserves improvement fund; to validate certain payments made by pastures protection boards; to amend the Pastures Protection Act, 1912, the Crown Lands Acts, and certain other Acts; and for purposes consequent thereon or incidental thereto. (*Loi n. 49 portant de nouvelles dispositions pour la protection des pâturages; portant des mesures pour le contrôle du bétail transhumant et des réserves de campement; portant d'autres dispositions relatives aux clôtures; établissant une taxe sur le bétail transhumant : fixant un fonds pour l'amélioration des réserves, etc. etc.*) — 21 décembre 1918.
Statutes of New South Wales, Session of 1918, p. 289.

CANADA (NOUVELLE-ECOSSE). — An Act to encourage the growing of wheat and other cereals. (*Loi pour encourager la culture du blé et d'autres céréales*). — 26 avril 1918.

The Statutes of Nova Scotia, 1918, Ch. 21, p. 592.

STRAITS SETTLEMENTS. — Ordinance N. 6 of 1919 Rubber Lands (Restriction) Amendment. (*Ordonnance n. 6 amendant l'ordonnance de 1917 portant des restrictions concernant les terres cultivées pour la production du caoutchouc*). — 4 février 1919.

Straits Settlements Government Gazette, n. 20 (7 février 1919).

STRAITS SETTLEMENTS. — N. 19. An ordinance to promote the Cultivation of Foodstuffs in the Straits Settlements. (*Ordonnance n. 19 pour encourager la culture des produits alimentaires dans le territoire des Straits Settlements*). — 17 mai 1919.

Straits Settlements Government Gazette, n. 63 (17 mai 1919).

Art. 1er. — La présente ordonnance pourra être citée sous le nom d'ordonnance de 1919 pour la production des aliments. Elle entrera en vigueur à la date qui sera notifiée par le gouverneur dans la *Gazette*, et restera applicable jusqu'à ce que le gouverneur notifie, dans la *Gazette*, le jour où elle cessera d'être en vigueur, et à partir duquel elle sera considérée comme abrogée.

Art. 2. — (Interprétation de divers termes employés dans l'ordonnance).

Art. 3. — 1) Le gouverneur peut nommer une personne ayant le titre ou les fonctions de directeur de la production alimentaire pour la colonie, ainsi que des personnes ayant le titre ou les fonctions de directeurs-adjoints de la production alimentaire pour un territoire déterminé. Toutes ces nominations seront publiées dans la Gazette.

2) Le directeur exerce ses fonctions sur tout le territoire de la colonie, et les directeurs-adjoints exercent les leurs sur le territoire pour lequel ils ont été nommés. Le directeur peut exercer tous pouvoirs attribués en vertu de la présente ordonnance à un directeur-adjoint.

3) Le directeur et les directeurs-adjoints seront considérés comme des fonctionnaires publics, au sens du code pénal.

Art. 4. — Toutes les sommes perçues en vertu de la présente ordonnance seront versées au trésor public de la colonie, au crédit d'un fonds dit fonds pour la production alimentaire, sur lequel seront prélevés tous les payements nécessités ou autorisés par la présente ordonnance. Toutefois, si les sommes versées au crédit dudit fonds sont insuffisantes pour effectuer un payement nécessité ou autorisé par la présente ordonnance, le gouverneur peut transférer des recettes générales de la colonie au crédit dudit fonds le montant nécessaire pour ce versement. La somme ainsi transférée sera remboursée au compte des recettes générales de la colonie, aussitôt que l'état du fonds le permettra.

Art. 5. — 1) Le propriétaire d'une terre qui a été aliénée ou est susceptible d'aliénation, ainsi qu'il sera dit plus loin, en vue de la culture du riz, ou qui est assujettie à l'obligation de cette culture, est tenu de l'affecter entièrement à ladite culture pendant l'année astronomique, de janvier à décembre.

2) Cette terre n'est réputée avoir été cultivée au sens du présent article que si les opérations nécessaires et convenables à la production d'une récolte de riz y ont été effectuées aussi complètement que possible.

Art. 6. — 1) Chacun des directeurs-adjoints doit établir et publier chaque année des avis, prescrivant pour toutes les rizières aliénées de sa circonscriptions : le temps où doit commencer le défrichage des terres ; le temps où il doit être achevé ; le temps de faire les semis ; le temps de planter le riz dans les champs.

2) Ces avis peuvent prescrire en outre toutes autres mesures concernant la culture du riz que le directeur-adjoint estime nécessaires.

3) Ces avis seront publiées dans la *Gazette*, et leur traduction en langue malaise sera affichée en tous endroits convenables, que choisira le directeur-adjoint.

4) En cas de désaccord avec d'autres décisions, les termes d'un avis publié en vertu du présent article l'emporteront.

5) Tout propriétaire de rizière qui néglige de se conformer aux prescriptions d'un avis publié en vertu du présent article sera passible, en l'absence d'excuse valable, des pénalités édictées par l'article 31.

Art. 7. — 1) Si, dans les dix jours à partir de la date fixée, en application de l'article 6, pour le commencement du défrichage, le propriétaire d'une rizière aliénée n'a pas commencé de bonne foi cette opération, ou si, l'ayant commencée, il ne s'adonne pas avec continuité et application à la culture de sa terre, le directeur-adjoint peut faire cultiver celle-ci aux frais du gouvernement ou autoriser une autre personne à la cultiver à des conditions à convenir ; dans l'un et l'autre cas, il signifiera au propriétaire une sommation de laisser procéder à la culture de sa terre.

2) Quand une rizière aliénée est cultivée, ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent, aux frais du gouvernement, la récolte obtenue sera la propriété du gouvernement. Quand elle est cultivée par un tiers autorisé à cette effet en vertu dudit paragraphe, la récolte sera la propriété de ce tiers, Dans aucun des deux cas le propriétaire n'aura de droits sur cette récolte.

3) Le directeur fera payer au propriétaire de ladite terre une somme égale au montant, s il y en a, payé par celui-ci à titre de loyer ou d intérêt, pour la période pendant laquelle il a été privé de la jouissance de sa terre.

4) Quiconque entrave la culture d'une rizière exploitée aux frais du gouvernement ou exploitée par un tiers en application du paragraphe premier... est passible d'un emprisonnement de trois mois au maximum, ou d'une amende de cent dollars au maximum, ou de l'une et l'autre peines.

Art. 8. — 1) Quand le directeur-adjoint décide qu'une rizière aliénée sera, conformément aux dispositions de l'article 7, cultivée aux frais du gouvernement, il peut réquisitionner de quiconque a sous sa direction des travailleurs résidant ordinairement à une distance ne dépassant pas cinq milles... un nombre déterminé de travailleurs pour effectuer cette culture. Il devra être obtempéré de suite à l'ordre de réquisition, sans toutefois que la personne

visée par cet ordre soit obligé de céder plus de dix pour cent des travailleurs placés sous sa direction.

2) Les salaires gagnés par les travailleurs réquisitionnés seront payées par le directeur-adjoint.

3) Quiconque, ayant sous sa direction des travailleurs, refuse d'obtempérer à un ordre de réquisition émanant d'un directeur-adjoint en vertu du présent article, se rend coupable de délit et est passible d'une amende de 500 dollars au maximum, majorée de 25 dollars au maximum par jour de délit.

Art. 9. — 1) Quand le directeur-adjoint décide qu'une rizière aliénée sera, conformément aux dispositions de l'article 7, cultivée aux frais du gouvernement, il peut réquisitionner une personne valide, qu'il juge inemployée ou insuffisamment employée, à l'effet d'y travailler ;

2) Quiconque travaille en exécution d'un tel ordre de réquisition a qualité pour recevoir du directeur-adjoint un salaire dont le taux sera fixé de temps en temps par le directeur, après avis de l'autorité locale.

Art. 10. — Le produit de la vente du riz récolté sur une terre aliénée cultivée aux frais du gouvernement en application de l'article 7 est versé au crédit du fonds.

Art. 11. — 1) Si quelqu'un s'abstient pendant trois saisons successives de cultiver ou de faire cultiver une rizière qu'il possède, ou une partie de cette rizière, l'autorité locale peut le requérir de faire valoir les raisons qui s'opposent au transfert de cette rizière à la Couronne. Si, après enquête, il est reconnu que le défaut de culture est sans excuse raisonnable, l'autorité locale peut, nonobstant toute disposition légale contraire, déclarer par écrit cette rizière transférée à la Couronne et en disposer pour la culture de la manière qu'elle juge convenable.

2) Quand l'autorité locale prend une décision de transfert en vertu du présent article, cette décision doit être certifiée de la main du représentant de ladite autorité et revêtue deu sceau officiel.

3) Une copie de la décision prise par l'autorité locale doit être délivrée à la personne dont la terre est déclarée transférée, ainsi qu'au receveur de l'impôt foncier du ressort. Le texte de cette décision doit ensuite être publié dans la *Gazette*.

A partir de la publication de la décision dans la *Gazette*, la terre est réputée transférée à la Couronne.

4) Quiconque se trouve lésé par une décision de transfert prise, en vertu du présent article, par l'autorité locale, peut interjeter appel devant la cour suprême... La décision de la cour suprême est souveraine et définitive.

5) Quand la terre transférée est grevée d'une hypothèque au profit d'un tiers qui n'est pas détenteur du sol, le directeur, après avis de l'autorité locale, peut payer à ce tiers, sur le fonds, une indemnité raisonnable.

Art. 12. — (Interprétation du mot *culture*).

Art. 13. — Nonobstant toute disposition légale contraire en ce qui concerne les termes ou conditions, exprès ou implicites, de concessions ou

de locations faites par le gouvernement, ou d'autres titres, le propriétaire d'une terre aliénée aux fins de la culture du riz peut, après la récolte de ce produit, utiliser par lui-même ou par autrui sa terre pour la culture de légumes ou d'autres produits alimentaires, sous réserve que cette culture ne puisse entraver la production d'une récolte de riz par an.

Art. 14. — 1) Le directeur peut, par une sommation signée de sa main, requérir le propriétaire d'une terre déterminée, propre ou pouvant être appropriée à la culture des produits alimentaires, d'affecter une partie de cette terre, s'il ne s'agit d'une rizière, à la culture des produits alimentaires en général, ou d'un ou de plusieurs produits alimentaires indiqués dans la sommation. Dans le cas d'une sommation prescrivant la culture des produits alimentaires en général, le directeur indiquera les diverses sortes de produits dont la culture sera considérée comme constituant l'execution de cette prescription.

2) Aucun propriétaire foncier ne peut, en vertu d'une sommation faite, en vertu du présent article, d'affecter une terre à la culture de produits alimentaires autres que le riz, être obligé à en produire chaque année plus qu'il n'est nécessaire à la nourriture, pendant le cours d'une année, des ouvriers et autres personnes employées ou résidant sur cette terre.

3) Tout propriétaire ou patron peut requérir ses gemmiers de caoutchouc d'affecter, en plus de leurs travaux de gemmage, dix-huit heures au plus par semaine à la culture des produits alimentaires, au taux adopté dans le district pour les travaux supplémentaires.

4) Toute sommation faite en vertu du présent article sera délivrée de la manière prévue à l'article 33.

5 et 6) (Pénalités pour les contrevenants au présent article).

7) Le présent article ne s'applique pas aux terres situées sur le territoire d'une ville.

Art. 15. — 1) Le directeur ou le directeur-adjoint peuvent, par acte signé de leur main et délivré de la manière prescrite, requérir tout propriétaire foncier de leur fournir par écrit des renseignements dignes de foi sur la superficie totale de la terre qu'il cultive ; la superficie totale de la terre affectée à la culture des arbres à caoutchouc et des cocotiers ; la superficie totale de la terre affectée à la culture d'autres produits alimentaires que la noix de coco ; la nature des produits alimentaires cultivés, la superficie couverte par chacun de ces produits à l'exclusion de tout autre, la superficie couverte par des produits variés et l'indication de chacun de ces produits ; le nombre et la race des travailleurs employés sur la terre...

2) Tout propriétaire foncier à qui est signifié un tel acte doit fournir les informations requises... dans un délai de 14 jours...

Art. 16. — 1) Le directeur peut requérir tout propriétaire foncier dont la terre est utilisable pour la culture des produits alimentaires et demeurée en friche, de la mettre à la disposition du gouvernement pour la culture des produits alimentaires. Ledit propriétaire est tenu d'obtempérer à cet ordre de réquisition.

2) Le propriétaire d'une terre ainsi placée à la disposition du gouvernement a qualité pur recevoir du directeur une indemnité équitablement fixée par celui-ci.

3) Le présent article ne s'applique pas aux terres situées sur le territoire d'une ville.

Art. 17. — 1) En vue d'assurer la culture des produits alimentaires sur une terre placée... à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 16 ou sur une terre de la Couronne, le directeur peut requérir un employeur de main-d'œuvre de fournir un nombre fixé d'ouvriers, jusqu'à concurrence de dix pour cent de son personnel. Ledit employeur est tenu d'obtempérer à cet ordre de réquisition.

2) Les salaires gagnés par les ouvriers réquisitionnés seront payés par le directeur.

3) Tout employeur de main-d'œuvre qui refuse d'obtempérer à un ordre réquisition émanant du directeur en vertu du présent article se rend coupable de délit et est passibled'une amende de 500 dollars au maximum, majorée de 25 dollars au maximum par jour de délit.

Art. 18. — 1) Le directeur peut requérir toute personne qu'il estime inemployée ou insuffisamment employée de travailler sur une terre cultivée... par le gouvernement ou au compte du gouvernement, à la production de denrées alimentaires.

2) Quiconque travaille en exécution d'un tel ordre de réquisition a qualité pour recevoir du directeur un salaire dont le taux est fixé de temps en temps par le directeur, après avis de l'autorité locale.

Art. 19. — 1) Le gouverneur peut à tout moment notifier dans la *Gazette* qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, que tous les ouvriers valides de la colonie ou d'une partie déterminée de la colonie... soient tenus de travailler, sous les ordres du directeur, à la culture ou à la récolte de produits alimentaires.

2) En vertu de cette notification et après ladite notification, le directeur ou le directeur-adjoint peuvent, par des avis placardés publiquement ou délivrés aux personnes visées, ou par tout autres moyen de notification qui peut être prescrit, requérir tous les travailleurs du territoire visé dans la notification du gouverneur ou certains d'entre eux, dès lors qu'ils les estiment capables d'exécuter un travail agricole, de venir s'y livrer aux endroits qu'il appartient au directeur ou au directeur-adjoint d'indiquer. Les intéressés doivent obtempérer immédiatement à l'ordre de réquisition ; toutefois nul d'entre eux ne peut être tenu à parcourir plus de trois milles par jour en vue de se libérer de l'obligation qui lui incombe, à moins que des moyens de trasport ne soient mis à sa disposition.

3) Quiconque accomplit un travail en exécution d'un ordre de réquisition établi en vertu du présent article a qualité pour recevoir du gouvernement un salaire dont le taux est fixé du temps en temps par le directeur

4) Aucune notification faite par le gouverneur aux termes du paragraphe

premier n'est valable pour plus de douze mois à dater de sa publication, mais si à quelque moment durant cette période, le gouverneur estime que le besoin de main-d'œuvre continue, il peut de temps en temps renouveler ladite notification pour une période de douze mois au maximum. La notification du renouvellement sera publiée comme la notification originale et aura les mêmes effets. Si, alors qu'une telle notification est encore valable, le gouverneur estime que le besoin de main-d'œuvre a cessé, soit pour tout le pays, soit pour une partie du pays déterminée, il peut le déclarer par un nouvelle notification publiée dans la *Gazette*. A partir de ce moment l'obligation de travail créée par le présent article cesse, soit pour tout le pays, soit pour la partie déterminée visée par le gouverneur, selon le cas.

5) Le gouverneur peut, s'il le juge utile, déléguer au directeur l'un ou l'autre des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article et révoquer à tout moment cette délégation.

Art. 20. — 1) Si quelque personne dont le travail est requis en vertu des articles 8, 9, 17, 18 ou 19 ou du paragraphe 3 de l'article 14, refuse ou néglige sans excuse valable d'obtempérer à l'ordre de réquisition, s'absente sans excuse valable, désobéit à quelque ordre régulier ou se rend coupable de négligence ou d'insouciance ou de tout autre méfait dans l'exécution de son travail, ou se soustrait à celui-ci, elle peut être arrêtée sans qu'il soit besoin de mandat d'arrêt ou de l'assistance d'un officier de police (lequel néanmoins serait tenu de prêter son concours s'il en était prié) et conduite à un poste de police.

2) Le commissaire de police placé à la tête du poste enverra l'ouvrier dans le plus bref délai devant le tribunal de simple police.

3) Tout contrevenant au présent article est passible d'une amende de 25 dollars au maximum, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois mois au maxiumm.

Art. 21. — 1) Le directeur ou le directeur-ajoint, peut, après avis du président d'une municipaité, enjoindre au propriétaire d'une terre propre à la culture de produits alimentaire, et située sur le territoire de ladite municipalité, d'y cultiver ces produits. Il peut encore, après avis donné audit propriétaire et après lui avoir donné la possiblité d'interjeter appel, concéder par écrit à un tiers le droit d'occuper ladite terre en vue d'y cultiver des produits alimentaires, aux conditions fixées par le directeur.

Toutefois, nul ne peut, en vertu d'une telle concession, être habilité à cultiver sur la terre occupée une plante exigeant plus d'un an pour arriver à maturité, ou à ériger sur ladite terre d'autres bâtiments qu'une hutte temporaire destinée à ne durer que pendant son occupation.

Toutefois encore, quiconque a occupé une terre en vertu d'une telle concession, a le droit, à l'expiration de son occupation, d'enlever du sol tout bâtiment érigé par lui et tout ce qui lui appartient.

Le droit d'occupation conféré par le présent paragraphe n'est pas transférable à autrui.

2) Tout propriétaire requis, en vertu du paragraphe précédent, de cultiver sa terre, doit obtempérer immédiatement à l'injonction qui lui est faite. Nul toutefois ne peut être obligé à détruire des cultures sur pied pour obtempérer à cette injonction.

3) Les concessions octroyées en vertu du présent article ne sont valables que pour un an au maximum, mais le directeur ou le directeur-adjoint peuvent les renouveler, lorsqu'elles parviennent à expiration. Toutefois, si le propriétaire du sol signifie par écrit au directeur ou au directeur-adjoint qu'il entend rentrer en possession de sa terre pour y élever des constructions et si le directeur ou le directeur-adjoint n'ont aucune raison de douter de la sincérité de cette déclaration, le renouvellement de la concession sera refusé, ou, s'il a déjà été accordé, il ne sera valable que jusqu'à l'enlèvement de la récolte sur pied.

4) Quand le renouvellement d'une concession est refusé, et que le concessionnaire se trouve de ce fait dans l'impossibilité d'enlever une récolte sur pied, il a le droit de recevoir du directeur ou du directeur-adjoint une indemnité raisonnable, dont le montant est laissé à l'appréciation de celui-ci.

5) Le propriétaire d'une terre occupée en vertu d'une concession octroyée conformément au présent article n'a pas qualité pour recevoir une rente ou une indemnité à raison de cette occupation, mais le directeur lui remboursera le montant (s'il y en a) légalement payable et payé par lui à titre d'impôt résultant de quelque ordonnance ou du rôle de l'impôt foncier, pour la terre ainsi occupée, pendant la période de l'occupation.

Art. 22. — 1) Dans chacun des Settlements, l'autorité locale peut choisir et réserver pour la culture des légumes, des terres de la Couronne situées das les divers villes et villages, ou proche des divers villes et villages, à l'intérieur ou en dehors du territoire de la commune, s'il y a lieu, dans la mesure qui lui semble assurer adéquatement une production de légumes suffisante pour la population présente et future de ces villes et villages. L'autorité locale doit notifier dans la *Gazette*, en se référant expressément au présent article, les limites de chacune des terres ainsi choisies et réservées.

2) Aucune notification faite aux termes du présent article ne peut être modifiée ou annulée sans l'approbation du gouverneur.

3) A moins que, par suite d'une modification ou annulation de la notification faite en vertu du présent article, une terre n'ait cessé d'être comprise dans les limites notifiées, elle ne peut être affectée qu'à la culture des légumes, bananes et cannes à sucre ou occupée à ces fins, sauf en vertu d'un permis d'occupation temporaire spécialement délivré par le collecteur.

4) Nul ne peut, sur une terre comprise dans les limites notifiées en vertu du présent article, planter ou cultiver des cocotiers ou autres palmiers, des arbres fruitiers ou des arbres à caoutchouc ou des plantes autres que des légumes, des bananes ou des cannes à sucre, ou ériger des bâtiments sans l'autorisation écrite du collecteur.

Art. 23. — 1) Dans chacun des Settlements, l'autorité locale peut choi-

sir et réserver, à proximité des villes et villages, des terres de la Couronne propres à l'élevage des bêtes à cornes, des moutons et des chèvres, et annuler, s'il lui convient, ces choix et mises en réserve. La mise en réserve d'une terre, en vertu du présent article, et l'annulation de cette décision, doivent être notifiées par des avis placardés publiquement, et de toute autre manière qu'il appartient à l'autorité locale d'ordonner.

2) Le collecteur peut délivrer des permis conférant le droit de faire paître des bêtes à cornes, des moutons ou des chèvres sur des terres mises en réserve en application du présent article, et d'élever des bâtiments sur ces terres. Cependant les permis de ce genre ne peuvent autoriser que l'érection de laiteries, d'abris pour les animaux et d'habitations pour leurs gardiens.

3) Nul ne peut, sur une terre mise en réserve en vertu du présent article, faire paître un animal ou ériger un bâtiment autrement qu'en conformité d'un permis délivré spécialement par le collecteur, ou élever ou faire élever des porcs.

4) Les fumiers des terre mises en réserve en vertu du présent article sont la propriété du gouvernement et sont mis en vente, aux prix fixés par le directeur, à des personnes cultivant des légumes.

Art. 24. — 1) Le directeur peut, avec l'approbation du gouverneur, fixer, par une notification dans la *Gazette*, le prix auquel le riz produit dans la colonie sera acheté par le directeur, qui achètera toute la quantité qu'on lui offrira au prix ainsi fixé.

2) Ce prix peut être fixé pour la récolte d'une saison, ou pour une période de cinq ans au maximum, et peut s'appliquer à toute la colonie ou seulement à un Settlement ou à un territoire local particulier.

Art. 25. — 1) Le directeur peut accorder des avances d'argent sur des récoltes de produits alimentaires.

2) Quiconque a reçu une avance sur une récolte de riz ne peut, sans l'autorisation écrite du directeur ou du directeur-adjoint, disposer de cette récolte en faveur d'une autre personne que le directeur ou une personne désignée par le directeur.

3) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article se rend coupable de délit et est passible, devant le tribunal de simple police, d'un emprisonnement de trois mois au maximum, ou d'une amende de 500 dollars au maximum, ou de l'une et l'autre peines.

Art. 26. — 1) Le directeur peut, par ordonnance publiée dans la *Gazette*, prohiber l'utilisation du riz ou d'une catégorie du riz pour quelque usage que ce soit.

2) Quiconque contrevient à une tele ordonnance se rend coupable de délit et est passible, devant le tribunal de simple police, d'un emprisonnement de trois mois au maximum ou d'une amende de 500 dollars au maximum, ou de l'une et l'autre peines.

3) Nonobstant toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe premier, toute personne autorisée par le gouvernement à distiller de riz ou à

fabriquer une liqueur extraite du riz peut, tant que sa concession demeure valable, utiliser ponr cette distillation ou fabrication telle catégorie de riz ui sera indiquée par le gouverneur.

Art. 27. — 1) En ce qui concerne l'application de la présente ordonnance, il sera créé une ou plusieurs commissions d'arbitrage, comprenant chacune de cinq à sept membres, nommés par le gouverneur. La moitié au plus de ces membres seront des fonctionnaires salariés du gouvernement. Le président de chaque commission sera désigné par le gouvernement. Toutes les nominations faites en vertu du présent article seront notifiées dans la *Gazette*.

2) Les membres d'une commission d'arbitrage seront nommés en principe pour trois ans, mais ils pourront renoncer à tout moment à leur mandat.

3) Chaque commission d'arbitrage se réunit aux lieux et temps désignés par son président. Dans les séances de la commission, il faut trois membres pour former le quorum.

4) Le gouverneur peut par une notification dans la *Gazette*, faire connaître l'étendue de la circonscription pour laquelle chaque commission d'arbitrage est compétente.....

5) Les décisions des commissions d'arbitrage sont définitives et ne peuvent être l'objet d'aucun recours.

6) Les commissions d'arbitrage peuvent taxer les frais des demandes et appels portés devant elles, mais elles ne peuvent comprendre dans ces frais les honoraires d'avoué ou d'avocat.

Art. 28. — 1) Toute personne dont les ouvriers ont été réquisitionnés en vertu des articles 8 ou 17 peut demander à la commissions d'arbitrage du ressort une indemnité pour la perte qu'elle éprouve par suite du manque des services de ces ouvriers. Si la commission estime qu'il y a bien eu perte, elle peut allouer l'indemnité qui lui semble raisonnable.

2) Quiconque est mécontent du taux des salaires fixés par le directeur en vertu d'un article quelconque de la présente ordonnance, peut interjeter appel devant la commission d'arbitrage du ressort. Celle-ci peut ordonner que les salaires seront payés à un taux différent ; dans ce cas, ils seront payés au taux fixé par la commission, à compter de la date à laquelle le taux établi par le directeur avait ou devait avoir son point de départ.

3) Quiconque est mécontent du taux d'une indemnité qui lui est payée, sur l'estimation du directeur, en vertu de la présente loi, peut interjeter appel devant la commission d'arbitrage du ressort, laquelle peut accorder l'indemnité qui lui paraît équitable.

Art. 29. — Sauf dans les cas où il en a été autrement disposé par la présente ordonnance, les décisions du directeur, du directeur-adjoint ou de toute personne que la présente ordonnance investit d'une fonction, sont définitives et ne sont susceptibles de recours devant aucun tribunal.

Art. 30. — Le directeur peut accorder la gratification qu'il juge équi-

table aux occupants d'une terre affectée à la culture des produits alimentaires qui ont déployé une grande diligence dans cette culture, ainsi qu'aux personnes qui déploient une activité exceptionnelle à l'effet de promouvoir la culture des produits alimentaires.

Art. 31 et 32. — (Pénalités diverses).

Art. 33. — (Modes de délivrance des avis et significations).

Art. 34. — (Droit général de réglementation conféré au gouverneur, sauf ratification par le conseil législatif).

Art. 35. — Les dispositions de la présente ordonnance seront traduites en malais, en chinois et en tamoul, et des exemplaires de ces traductions seront distribués aux travailleurs asiatiques, de la manière qu'il appartient au directeur de déterminer.

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 21 circa l'estensione del « premio di produzione » pei cereali alle provincie di Vicenza, Treviso, Venezia, Udine e Belluno. (*Décret de la lieutenance n. 21 concernant l'extension de la « prime de production » pour les céréales aux provinces de Vicence, Trévise, Venise, Udine, et Bellune*). — 2 janvier 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 21 (25 janvier 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 22 che fissa il « premio di produzione » pei cereali del raccolto 1919 nelle provincie di Vicenza, Treviso, Venezia, Udine e Belluno. (*Décret de la lieutenance n. 22 fixant la « prime à la production » des céréales de la récolte 1919 dans les provinces de Vicence, Trévise, Venise, Udine et Bellune*). — 2 janvier 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 21 (25 janvier 1919).

Art. 1er. — Pour le blé, le maïs, l'avoine, l'orge et le seigle de la récolte de l'année courante 1919, dans les provinces de Vicence, Trévise, Venise, Udine et Bellune il est accordé par quintal de produit cédé à l'Etat ou réquisitionné par lui, en adjonction au prix fixé, une prime dans la mesure de :

L. 11,25 pour les blés tendus et semi-durs ;
» 12,75 pour les blés durs ;
» 4,80 pour les maïs ;
» 8,40 pour l'avoine ;
» 9,30 pour l'orge ;
» 9,30 pour le seigle.

Art. 2. — La prime susdite est payée par l'Etat, en même temps que le prix, au possesseur du produit, cédé ou réquisitionné.

Art. 3. — Au sujet du droit à la prime et de sa répartition et de la décision des différends éventuels, tout l'art. 3 du décret de la lieutenance du 4 oct. 1917, nº 1615, reste en vigueur.

ITALIE. — Decreto ministeriale concernente il prezzo e le condizioni per la coltivazione della barbabietola da zucchero. (*Décret ministériel concernant le prix et les conditions de culture de la betterave à sucre*). — 22 janvier 1919.
Gazzetta ufficiale n. 19 (23 janvier 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 350 che detta delle norme per la compilazione dei regolamenti circa l'utilizzazione dei pascoli montani appartenenti ai comuni ed agli enti agrari e morali in genere. (*Décret-loi de la lieutenance n. 350 édictant des dispositions pour l'établissement des règlements concernant l'utilisation des pâturages de montagne appartenant aux communes et aux institutions agricoles et corps moraux en général*). — 9 mars 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 74 (27 mars 1919).

Art. 1er. — Dans un an à dater de la publication du présent décret-loi, les inspections des forêts, d'accord avec les directeurs des chaires ambulantes d'agriculture, rédigeront les règlements concernant l'utilisation des pâturages de montagne appartenant au communes, aux institutions agricoles et corps moraux en général, dont il s'agit à l'art. 8 de notre décret du 4 octobre 1917, n. 1605, afin d'assurer l'exploitation rationnelle de ces pâturages et de favoriser le développement de l'élevage.

Les règlements contiendront aussi les plans sommaires des travaux d'amélioration des pâturages, dont il est question à l'art. 2 de notre décret du 6 mai 1915, n. 589.

Art. 2. — Les règlements dont il s'agit à l'art. précédent seront soumis à l'approbation des comités forestiers, qui devront délibérer dans les six mois suivants, puis ils seront notifiés aux intéressés, à toutes les fins de l'art. 8 de notre décret du 4 oct. 1917, n. 1605.

L'approbation des règlements rend obligatoire pour communes ou les institutions propriétaires, l'exécution des travaux d'amélioration prescrits par ces règlements.

Art. 3. — Contre les délibérations des comités forestiers approuvant les règlements concernant l'utilisation des pâturages et les plans généraux des travaux d'amélioration, les propriétaires peuvent présenter un recours au ministre qui décide définitivement, après avoir entendu le comité technique du conseil supérieur des forêts.

Le recours peut être présenté dans les trente jours de la notification de la décision du comité.

Art. 4. — Dans le cas où les communes et les institutions propriétaires des paturages ne pourvoiraient pas à l'exécution des travaux d'amélioration prescrits dans les délais indiques par les comités forestiers, ces travaux seront exécutés d'office aux frais des intéressés et sauf toujours les contributions dont il s'agit à l'art. 1er de notre décret du 6 mai 1915, n. 589.

Art. 5. — Dans les pâturages de montagne quel qu'en soit le proprietaire, grevés d'une servitude de pâturage, l'initiative des travaux d'amélioration peut être prise par l'association des usants. Dans ce cas le propriétaire ne pourra pas s'opposer à l'exécution des travaux d'amélioration et les contributions dont il s'agit à l'art. 1er de notre décret du 6 mai 1915, n. 589, seront accordées aux associations des usants, auxquelles les propriétaires des fonds ne devront aucun indemnité.

Art. 6. — Le gouvernement du Roi pourvoira à la coordination en un

texte unifié des dispositions du présent décret avec celles contenues dans les décrets-loi du 6 mai 1915, n. 589, et du 4 oct. 1917, n. 1605.

Art. 7. — Le présent décret sera présenté au parlement pour être converti en loi.

ITALIE. — Regio decreto n. 1720 che approva il regolamento speciale per la risicoltura in provincia di Pavia. (*Décret royal n. 1720 approuvant le règlement spécial pour la culture du riz dans la province de Pavie*). — 3 août 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 249 (20 octobre 1919).

JAPON. — Ahen-hô chû kaisei. (*Loi n. 43 amendant la loi sur l'opium*). — 9 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2003 (10 avril 1919).

JAPON. — Jubyô yosei shorei kisoku. (*Arrêté n. 16 du ministère de l'agriculture et du commerce portant des règlements pour encourager l'établissement de pépinières*). — 5 mai 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2024 (5 mai 1919).

Art. 1er. — Le ministre de l'agriculture et du commerce, dans le but d'encourager l'institution de pépinières, accordera, conformément aux prescriptions du présent règlement, des primes d'encouragement dans les limites du budget annuel.

Art. 2. — Les primes d'encouragement (*shorei-kin*) sont accordées aux préfectures (*fu ken*) proportionnellement aux dépenses et aux subventions supportées par lesdites préfectures et mentionnées ci-après :

1) dépenses exigées pour l'entretien de pépinières par les préfectures ;

2) subventions pour les dépenses exigées pour l'entretien de pépinières.

Art. 3. — Les préfectures qui désirent obtenir la concession de la prime, doivent en présenter la demande au ministre de l'agriculture et du commerce au plus tard le 31 mars de l'année financière précédente, en joignant à leur demande les documents énumérés ci-après :

1) s'il s'agit de prime rentrant sous les dispositions du numéro 1er de l'article précédent, l'état de prévision des dépenses afférent à l'entretien des pépinières, d'après le modèle 1 ;

2) s'il s'agit de prime rentrant sous les dispositions du numéro 2 de l'article précédent, l'état de prévision des subventions et les règlements relatifs à la concession des subventions.

Art. 4. — Lorsque les préfectures qui ont obtenu la concession de la prime d'encouragement ont l'intention de modifier l'un quelconque des points visés par les numéros suivants, elles doivent en obtenir l'autorisation du ministre de l'agriculture et du commerce:

1) les types des arbres et le montant des dépenses pour les travaux, indiqués dans l'état de prévision pour l'entretien des pépinières;

2) le montant des sommes prévu pour les subventions, indiqué dans l'état de prévision des subventions;

3) le but ou le taux de la subvention fixés dans les règlements relatifs à la concession de la subvention.

Art. 5. — Les préfectures (*fu ken*) qui ont obtenu la concession de primes d'encouragement, devront communiquer au ministre de l'agriculture et du commerce, au plus tard le 31 août de l'année financière suivante, les tableaux des résultats des entreprises et le bilan conformément aux modèles 3 à 6 annexés.

Art. 6. — Lorsque les préfectures n'ont pas pu acquitter dans l'année financière correspondante le montant total de la prime d'encouragement que elles ont obtenu, elles sont tenues à acquitter la somme avancée pour les mêmes entreprises à exécuter dans l'année financière suivante.

Toutefois, si elles n'ont pas la possibilité de l'acquitter, elles doivent en faire mention expresse dans le bilan. Dans ce cas, le ministre de l'agriculture et du commerce pourra ordonner la restitution dudit montant.

On appliquera les prescriptions de l'art. 3 lorsqu'on devra dépenser la somme avancée d'après l'alinéa précédent.

Art. 7. — Lorsqu'il y a restitution de tout ou partie des subventions accordées par les préfectures, celles-ci devront en faire rapport au ministre de l'agriculture et du commerce, en communiquant le montant et les motifs.

Sur le montant dont s'agit à l'alinéa précédent, les préfectures sont tenues à dépenser pour des entreprises du même genre, à effectuer dans la même année financière, où la restitution a eu lieu, la somme équivalente à la prime d'encouragement accordée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour le montant dont il s'agit dans l'alinéa précédent seront appliquées les prescriptions de l'article 6.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

Le présent règlement entre en vigueur le jour même de sa publication.

La date du 31 mars de l'année financière précédente prescrite par l'art. 3 est remplacée, pour l'année 1919 seulement, par la date du 30 juin.

(Les modèles sont omis).

JAPON. — Ahen hô shikô kisoku. (*Arrêté n. 4 du ministère de l'intérieur portant les règlements pour l'application de la loi sur l'opium*). — 25 juin 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2067 (25 juin 1919).

JAPON (CORÉE). — Chôsen ahen torishimari rei. (*Ordonnance n. 15 du gouvernement général de la Corée sur le contrôle de l'opium en Corée*). — 11 juin 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2060 (17 juin 1919).

JAPON (CORÉE). — Chôsen ahen torishimari rei skikô kijutsu no ken. (*Arrêté n. 110 du gouvernement général de la Corée portant la date d'exécution de l'ordonnance sur le contrôle de l'opium en Corée*). — 11 juin 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2060 (17 juin 1919).

JAPON (Corée). — Chôsen ahen torishimari rei shikô kisoku. (*Arrêté n.* 111 *du gouvernement général de la Corée portant les règlements pour l'exécution de l'ordonnance sur le contrôle de l'opium en Corée*). — 11 juin 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2060 (17 juin 1919).

SUEDE. — Kungl. Maj : ts kungörelse om ändred lydelse av momentet 3 : o i kungörelsen den 8 oktober 1915 (n:r 368) angående statsbidrag till åtgärder för befordrande av den inhemska odlingen av frö utav vallväxter och foderrotfrukter. (*Décret royal concernant la rédaction modifiée du* § 3 *du décret du* 8 *octobre* 1915 *sur la subvention de l'Etat pour favoriser la culture indigène des semences de plantes de prairie et des racines fourragères*). — 12 décembre 1919.
Svensk Författningssamling, n. 770 (23 décembre 1919).

SUEDE. — Kungl. Maj : ts kungörelse angående statsbidrag till åtgärder för främjande av den inhemska linodlingen ; Kungl. Maj : ts kungörelse angående resekostnads- och traktamentsersättning samt förrättningsarvode åt statens instruktör för linberedning. (*Décrets royaux concernant la contribution de l'Etat pour favoriser la culture indigène du lin et l'indemnité aux instructeurs*). — 23 décembre 1919.
Svensk Författningssamling, n. 784 et 785 (29 décembre 1919).

URUGUAY. — Decreto. Modifica las disposiciones vigentes relativas a la inspección de tabacales. (*Décret modifiant les dispositions actuelles concernant l'inspection des plantations de tabac*). — 15 janvier 1919.
Diario oficial, n. 3893 (28 janvier 1919).

URUGUAY. — Decreto. Dispone se abra en todo el país un registro con el fin de anotar los pedidos de hilo sisal que formulen los agricultores. (*Décret portant adoption dans tout le pays d'un registre dans le but d'y inscrire les demandes de fil sisal* [*pour les lieuses*] *formulées par les agriculteurs*). — 9 mai 1919.
Diario oficial, n. 3974 (13 mai 1919).

Chap. IV.

LÉGISLATION DES EAUX.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Arizona). — An Act pertaining to the use of water, and to regulate the appropriation of the natural waters of Arizona; protecting the rights of prior appropriations; creating a state water commissioner, defining and limiting his powers and duties; regulating the manner of making appropriations and the purposes for which water may be appropriated; giving to the water commissioner control over dams, gates and wiers; empowering the water commissioner to measure the flow of streams, and to investigate water resources; providing for the division of the state into water districts, and for the distribution of the water to those entitled to its use; providing for the determination of existing water rights, providing for the method of hearings in contested appropriations and rules for determining a preference as between conflicting appropriations; and providing for public hearings, limiting the value to be placed on water rights in certain cases; providing for appeals from decisions of the water commissioner; defining certain duties of superior courts, the attorney general and county officers; providing the manner in which reservoirs may be located, and defining and limiting the purposes for which they may be located; providing penalties for the violations of the provisions of this act, and giving power to enforce decrees and findings; appropriating moneys for the purposes of this act; and repealing all acts and parts of acts in conflict with the provisions of this act. (*Loi concernant l'utilisation des eaux et réglementant l'appropriation des eaux naturelles d'Arizona; portant projection aux droits des appropriations précédentes; créant un commissaire des eaux, définissant et limitant ses pouvoirs et ses devoirs, etc. etc.; et abrogeant toutes les lois ou parties de loi en contradiction avec les dispositions de la présente loi*). — 26 mars 1919.

Fourth Legislature Regular Session State of Arizona, Ch. 164, Session Laws, 1919.

FRANCE. — Loi relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. — 16 octobre 1919.

Journal officiel, n. 283 (18 octobre 1919).

TITRE Ier

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION ET CLASSIFICATION DES ENTREPRISES HYDRAULIQUES.

Art. 1er. — Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eaux, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat.

Toutefois, aucune concession ou autorisation ne sera accordée sans avis

préalable des conseil généraux des départements représentant des intérêts collectifs régionaux, sur le territoire desquels l'énergie est aménagée.

Art. 2. — Sont placées sous le régime de la concession :

1) Les entreprises qui ont pour objet principal la fourniture de l'énergie à des services publics de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou à des associations syndicales autorisées et dont la puissance maximum (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 150 kilowatts ;

2) Les entreprises dont la puissance maximum excède 500 kilowatts quel que soit leur objet principal.

Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

TITRE II.

ENTREPRISES CONCÉDÉES.

Art. 3. — La concession est instituée par une loi lorsque les travaux d'appropriation de la force comportent le déversement des eaux d'un bassin fluvial dans un autre ou le détournement des eaux sur une longueur de plus de 20 kilomètres mesurés suivant le lit naturel ou lorsque la puissance normale (produit de la dérivation) excède 50,000 kilowatts.

Dans les autres cas, la concession est instituée par décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 4. — Pour l'exécution des travaux définis au cahier des charges et régulièrement approuvés par l'administration ainsi que pour l'exploitation de la concession, le concessionnaire aura les droits suivants :

1) Occuper dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession, les propriétés privées nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et de canaux d'adduction ou de fuite lorsque ces canaux sont souterrains ou s'ils sont à ciel ouvert, en se conformant à la loi du 29 avril 1845 ;

2) Submerger les berges par le relèvement du plan d'eau ;

3) S'il s'agit d'une usine de plus de 10,000 kilowatts, occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescription de la loi du 29 décembre 1892.

Sont exemptés les bâtiments, cours et jardin attenant aux habitations.

L'exercice des droits conférés au concessionnaire par le présent article est autorisé par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à celle prévue par le cahier des charges pour l'exécution des travaux ou lorsque, après cette exécution, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou trop dépréciée doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'application du présent article, ainsi que les contestations qu'il soulèvera seront réglées par la juridiction civile. Il sera procédé devant ces tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Lorsque l'occupation ou la dépossession devra être permanente, l'indemnité sera préalable. Toutefois, si l'urgence des travaux est reconnue par arrêté préfectoral, cet arrêté et l'arrêté déclaratif des droits seront notifiés et l'indemnité sera réglée dans les formes prévues par les articles 66 à 74 de la loi du 3 mai 1841, la juridiction civile restant compétente pour la fixation définitive de cette indemnité.

Art. 5. — Lorsque l'amenagement de l'entreprise nécessite l'occupation définitive de propriétés privées dans des cas autres que ceux prévus par l'article 4, l'utilité publique de l'entreprise peut, si l'intérêt économique de la nation le justifie, être déclarée par l'acte qui approuve la concession. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique n'est reconnue nécessaire que pour certains travaux et postérieurement à l'approbation de l'acte de concession, il est statué par décret en conseil d'État.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, s'il y a lieu à expropriation, il est procédé, conformément à la loi du 3 mai 1841, sans qu'il soit en rien dérogé aux dispositions des articles 4 et 6.

Si, sur une même parcelle, il y a lieu à établissement d'une des servitudes prévues à l'article 3 et à acquisition en pleine propriété, le jury d'expropriation sera compétent pour statuer sur les deux indemnités.

Art. 6. — L'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau, exercés ou non, donne ouverture à une indemnité en nature ou en argent si ces droits préexistaient à la date de l'affichage de la demande en concession.

Lorsque ces droits étaient exercés à ladite date, le concessionnaire est tenu, sauf décision contraire du juge statuant ainsi qu'il est dit à l'avant-dernier paragraphe du présent article, de restituer en nature l'eau ou l'énergie utilisée, et, le cas échéant, de supporter les frais des transformations reconnues nécessaires aux installations préexistantes à raison des modifications apportées aux conditions d'utilisation.

Pour la restitution de l'eau nécessaire aux irrigations, le concessionnaire dispose des droits donnés au propriétaire par les lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847.

Pour la restitution de l'énergie sous forme électrique, le concessionnaire dispose des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage prévue par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

En cas de désaccord sur la nature ou le montant de l'indemnité qui est due, la contestation est portée devant la juridiction civile. Le juge devra, en prononçant, concilier le respect des droits antérieurs avec l'intérêt de l'entreprise concédée.

L'indemnité qui est due pour droits non exercés à la date de l'affichage de la demande est fixée dans l'acte de concession.

Art. 7. — Une contribution de l'Etat peut être allouée sous forme d'avance ou de subvention, aux concessionnaires d'entreprises dont l'objet principal est la fourniture de l'énergie à des services publics ou intéressant la défense nationale, ainsi qu'à ceux qui prennent à leur charge des travaux d'aménagement susceptibles d'améliorer de façon notable les conditions d'utilisation agricole du cours d'eau ou de régulariser son régime.

L'acte de concession détermine l'importance et les conditions de cette contribution ainsi que le mode de remboursement des avances en capital et intérêts, et, le cas échéant, les modalités d'application des dispositions prévues aux praragraphes *d*, *e*, *f* , et *g* du 7° de l'article 10.

Toutefois, cette allocation doit être autorisée par une loi, si, pour une même entreprise, l'engagement de l'Etat doit porter sur plus de cinq exercices.

Art. 8. — Le concessionnaire est assujetti au payement d'une taxe annuelle proportionnelle à la puissance normale telle qu'elle est définie par l'article 3.

Le taux en est fixé à cinq centimes (0 fr. 05) par kilowatt.

Art. 9. — Indépendamment des réserves en eau et en force mentionnées au paragraphe 6 de l'article 10 et dont il doit être tenu compte pour la fixation des charges pécuniaires prévues ci-après, le concessionnaire est assujetti par l'acte de concession au payement de redevances proportionnelles, soit au nombre de kilowatts-heure produits, soit aux dividendes ou aux bénéfices répartis, ces deux redevances pouvant éventuellement se cumuler. Toutefois, la redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices ne peut être imposée que lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Un tiers de la redevance proportionnelle est réparti par l'Etat entre les départements et les communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés.

La moitié du produit de cette fraction de la redevance est attribuée aux départements; l'autre moitié est attribuée aux communes.

La répartition est faite proportionnellement à la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans les limites de chaque département et de chaque commune du fait de l'usine.

Art. 10. — Le cahier des charges détermine notamment :

1) L'objet principal de l'entreprise ;

2) Le règlement d'eau et en particulier les mesures intéressant la navigation ou le flottage, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation et les besoins domestiques des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation du poisson, la protection des paysages, le développement du tourisme ;

3) La puissance maximum et l'évaluation de la puissance normale de la chute faisant l'objet de la concession ;

4) Le délai d'exécution des travaux ;

5) La durée de la concession, qui ne peut dépasser soixante-quinze ans, à compter de l'expiration dudit délai ;

6) Les réserves en eau et en force à prévoir, s'il y a lieu, au profit des services publics de l'Etat, ainsi qu'à celui des départements, des communes, des établissements publics, ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, qui seront spécifiés dans un règlement d'administration publique ; les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être à la disposition des ayants droit notamment : la période initiale pendant laquelle aucun préavis ne sera nécessaire, les délais de préavis après l'expiration de cette période, les travaux qui peuvent être imposés au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima indiqués au 9° du présent article, applicables à ces réserves.

Lorsque les conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les collectivités visées au paragraphe précédent, soit au point de vue financier, soit à celui des réserves en eau et en force, ou lorsque l'acte de concession, par application de l'article 6, accorde une réparation en nature pour le payement des droits exercés ou non, ces accords devront être enregistrés par le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à revision à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes ;

7) La quantité d'énergie à laisser dans les départements riverains, pour être rétrocédée par les soins des conseils généraux ; la période initiale, qui ne pourra excéder l'année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux par le cahier des charges durant laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition du conseil général sans préavis ; les délais de préavis à l'expiration de cette période ; le délai qui ne pourra excéder la fin de la cinquième année, qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux par le cahier des charges, à partir duquel le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception, toutefois, d'une fraction fixée par le cahier des charges et qui restera à toute époque, à la disposition des départements, et, enfin, les tarifs de cession aux conseils généraux, qui ne pourront être inférieurs au prix de revient.

La totalité des réserves en force prévue à l'ensemble du présent paragraphe 6°, ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau ;

8) Les conditions financières de la concession et notamment :

a) La minimum au-dessous duquel la redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits ne peut descendre et les conditions dans lesquelles elle devra être revisée, tous les cinq ans, après une période initiale de dix ans ;

b) En cas de redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices répartis et lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique, le capital initial auquel est constituée la société,

ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être soumises à l'approbation de l'administration les augmentations ultérieures de ce capital, les conditions financières et la participation de l'Etat aux bénéfices annuels de l'entreprise ; le taux de l'intérêt moyen annuel alloué au capital investi, non remboursé, à partir duquel l'Etat entre en participation ; le mode de calcul de cette participation ; l'échelle progressive d'après laquelle est calculée la part revenant à l'Etat ; les conditions dans lesquelles l'Etat viendra au partage de l'actif net et après remboursement du capital en cas de liquidation ou à l'expiration de la concession, ces conditions devant être déterminées de telle façon que la part ainsi attribuée à l'Etat soit, autant que possible, équivalente à l'ensemble des sommes qui lui eussent été annuellement versées si les bénéfices disponibles avient été intégralement distribués ;

c) Le montant des actions d'apport, entièrement libérées, qui pourront être attribuées à l'Etat en quantités variables notamment selon la classification du cours d'eau dont dépend la chute concédée, la puissance et la destination de l'usine ;

d) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme d'avance, à l'aménagement de la chute d'eau dans les conditions prévues à l'article 7 le montant des obligations qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

e) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme de subvention, à l'aménagement de la chute dans les conditions prévues à l'article 8, le montant des actions de second rang (dites ordinaires) qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

f) Lorsque l'Etat souscrira une partie du capital social, le montant des actions de premier rang (dites privilégiées) qui lui seront remises en représentation de sa participation ;

g) Dans tous les cas où l'Etat contribuera financièrement à l'entreprise, le nombre des représentants au conseil d'administration qu'il pourra exiger.

Il sera stipulé dans l'acte de concession que, s'il était ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle aux kilowatts-heure produits ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat au titre des redevances contractuelles résultant des dispositions de l'article 9 et de celles qui précèdent seraient réduites du montant de cet impôt ;

9) S'il y a lieu, les tarifs maxima de l'entreprise ;

10) Les mesures nécessaires pour que, en cas de non-renouvellement de la concession, les travaux et aménagements nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation soient néanmoins entrepris et conduits, jusqu'au terme de la concession, dans l'intérêt bien entendu de l'entreprise et spécialement les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation de l'administration, seraient exécutés par le concessionnaire pendant les dix dernières années de la concession, le mode de participation de l'Etat à cet amortissement, les conditions administratives et financières dans lesquelles, pendant les cinq der-

nières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par l'Etat à exécuter des travaux jugés nécessaires à la future exploitation : le mode de payement par l'Etat de ces travaux ;

11) Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines et engins de toute nature constituant les dépendances immobilières de la concession et qui, à ce titre, doivent faire gratuitement retour à l'Etat en fin de concession, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels ;

12) Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, l'Etat peut reprendre, à dire d'experts, le surplus de l'outillage ;

13) S'il y a lieu, les conditions dans lesquelles peut s'exercer la faculté de rachat après l'expiration d'un délai qui ne doit pas être inférieur à cinq ans ni supérieur à vingt-cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, ainsi que le règlement des sommes qui seraient dues par le concessionnaire pour la mise en bon état d'entretien les ouvrages constituant les dépendances immobilières de la concession et qui seront prélevées, le cas échéant, sur l'indemnité de rachat ;

14) Les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ;

15) Les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance, l'Etat est substitué à tous droits et obligations du concessionnaire ;

16) Le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigées ;

17) Le montant des frais de contrôle qui sont supportés par le concessionnaire.

Le dixième du produit de ces taxes et redevances sera inscrit au budget du ministère de l'agriculture, en vue de travaux tels que barrages, travaux de restauration et de reboisement destinés à conserver et à améliorer le débit des cours d'eau.

Art. 11. — Le concessionnaire peut être tenu de substituer, dans un délai à fixer par le cahier des charges une société anonyme. La substitution est approuvée par un décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 12. — Toute cession totale ou partielle de concession, tout changement de concessionnaire ne peut avoir lieu qu'après approbation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 13. — Dix ans au moins avant l'expiration de la concession, l'administration doit notifier au concessionnaire si elle entend ou non lui renouveler sa concession. A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié ses intentions au concessionnaire, la concession est renouvelée de plein droit aux conditions antérieures, mais pour une période de trente années seulement.

Les dispositions contenues dans le paragraphe précédent sont applicables avec les mêmes délais aux concessions renouvelées par tacite reconduction par période de trente années. S'il n'a pas été institué de concession nouvelle cinq ans au moins avant l'expiration de la concession, celle-ci se trouve renou-

velée de plein droit aux conditions antérieures, mais pour une période de trente années seulement.

Le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du nouveau cahier des charges définitif.

Art. 14. — Sont publiés au *Journal officiel*, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte approbatif, tous les actes de concession et, dans la première quinzaine de chaque trimestre, un état détaillé des subventions et des avances accordées pendant le trimestre précédent.

TITRE III.

ENTREPRISES AUTORISÉES.

Art. 15. — Les entreprises autorisées sont régies par les lois et règlements en vigueur, sous réserve des modifications prévues par la présente loi.

Art. 16. — Les autorisations sont accordées par arrêté préfectoral, quel que soit le classement du cours d'eau. Toutefois, sur les canaux de navigation ou les rivières canalisées, elles sont accordées par décret lorsque leur durée excède cinq ans.

Elles ne doivent pas avoir une durée supérieure à soixante-quinze ans. Elles ne font pas obstacle à l'octroi de concessions nouvelles, ni à l'application des articles 4 et 6. A toute époque, elles peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité dans les cas prévus par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Dans les cinq ans qui précèdent leur expiration, elles peuvent être renouvelées pour une durée de trente années. Un droit de préférence appartient au permissionnaire dont le titre vient à échéance.

Le renouvellement s'opère de plein droit pour ladite durée de trente ans si l'administration ne notifie pas de décision contraire avant le commencement de la dernière année.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau ; toutefois, l'Etat a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnité.

Le permissionnaire est assujetti au payement de la taxe dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22 sans préjudice, en ce qui concerne les entreprises établies sur les cours d'eau du domaine public, des redevances domaniales qui seraient fixées par l'acte d'autorisation conformément à la règlementation actuellement existante.

Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit, pour être valable, être notifié au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes en justice.

Art. 17. — Les entreprises autorisées peuvent, à toute époque, par un

accord entre l'Etat et le permissionnaire, être placées sous le régime de la concession.

Elles le seront obligatoirement lorsque, à raison d'une augmentation de puissance ou du changement de leur objet principal, elles viendront à rentrer dans la catégorie de celles classées come concessibles aux termes de l'article 2

TITRE IV.

ENTREPRISES ANTÉRIEUREMENT AUTORISÉES OU CONCÉDÉES.

Art. 18. — Les entreprises autorisées à la date de la promulgation de la présente loi demeurent, pendant soixante-quinze ans, à compter de la même date, soumises au régime qui leur était antérieurement applicable avec payement du droit de statistique mais non de la redevance, s'il est légalement établi une redevance générale sur toutes les usines hyrauliques, à moins qu'au cours de cette période, ces entreprises ne passent sous le régime de la concession par un accord entre l'Etat et le permissionnaire, et sous réserve de leur suppression qui demeure possible dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Ces entreprises, suivant qu'elles sont ou non réputées concessibles aux termes de l'article 2 sont, à l'expiration du régime provisoire prévu au paragraphe précédent et au point de vue des délais de préavis, du droit de préférence et de leurs conséquences, soumises respectivement aux dispositions des articles 13 et 16. Dans le cas où l'administration négligerait l'accomplissement des formalités prévues auxdits articles, le régime provisoire sous lequel elles sont placées continuerait à leur être applicabl , mais pendant trente années seulement.

A l'expiration de la période de soixante-quinze ans, les entreprises visées au paragraphe précédent sont assimilées aux entreprises arrivant en fin de concession ou d'autorisation, sous réserve des dispositions ci-après :

Les terrains et tous immeubles par nature ou par destination constituant l'aménagement de la force hydraulique, y compris les machines hydrauliques et les bâtiments ou parties de bâtiments suffisants pour abriter ces machines, deviennent propriété de l'Etat. Cette transmission s'effectue moyennant une indemnité fixée par la juridiction civile, qui ne peut dépasser, en cas de concession, le quart de la valeur vénale estimée à cette époque à dire d'experts, des terrains, immeubles, machines et bâtiments précités revenant à l'Etat. Toutefois, aucune indemnité n'est allouée pour la partie des biens établis sur le domaine public, ni lorsque l'entreprise fait l'objet, au profit du permissionnaire, dont le titre vient à échéance, d'une autorisation nouvelle ou d'une concession.

L'Etat peut également racheter, à dire d'experts, le surplus de l'outillage.

Celles des entreprises susvisées qui n'auraient pas commencé la construction de leurs ouvrages à la date du 1er août 1917 et seraient classées con-

cessibles aux termes de l'article 2 peuvent, pendant cinq ans, à compter de cette date, être obligatoirement placées sous le régime de la concession, à défaut d'accord sur les stipulations de l'acte de concession ; l'Etat aura la faculté de retirer l'autorisation et de se substituer au droit du permissionnaire, moyennant une indemnité qui sera fixée par la juridiction civile et ne pourra dépasser le montant des dépenses utilement faites et dûment justifiées.

En aucun cas, le maintien des autorisations antérieures ne peut faire obstacle à l'octroi de concessions nouvelles ni à l'application des dispositions des articles 4 et 6.

Les dispositions des paragraphes 1er, 2, 3, et 4 du présent article ne sont pas applicables aux entreprises dont la puissance maximum ne dépasse pas 150 kilowatts ; ces entreprises demeurent autorisées conformément à leur titre actuel et sans autre limitation de durée que celle resultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le regime des eaux.

Art. 19. — Les exploitants, propriétaires ou locataires d'entreprises autorisées ou concédées à la date de la promulgation de la présente loi sont assujettis au payement de la taxe dont le taux et le mode de payement sont réglés par les articles 8 et 22.

Ils sont exonérés des redevances proportionnelles prévues à l'article 9, à moins qu'ultérieurement ne soit etabli légalement sur toutes les usines hydrauliques un impôt spécial établissant une redevance proportionnelle aux kilowatts-heure produits ou aux dividendes et bénéfices répartis.

Dans le cas d'une entreprise réputée concessible et dont le permissionnaire ne serait pas conservé comme concessionnaire et pour que les aménagements nouveaux nécessaires à l'intérêt bien entendu de l'entreprise et à son avenir soient néanmoins exécutés, le permissionnaire pourra, dans le dix dernières années du régime provisoire, solliciter la participation de l'Etat.

Un contrat spécial déterminera la nature, l'importance et le coût des travaux, le mode de participation de l'Etat à ces derniers, les règles d'imputation et d'amortissement du montant des aménagements nouveaux.

Dans les cinq années qui précèdent la fin du régime provisoire, le permissionnaire pourra être astreint par l'Etat à exécuter les travaux et aménagements que ce dernier jugera nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation.

Dans ce cas, il appartiendra à l'Etat seul d'en régler le montant.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 20. — Les propriétaires d'usines et de terrains qui auraient profité directement des améliorations de régime des cours d'eau résultant de l'exécution de travaux par l'Etat, les départements, les communes ou leurs concessionnaires à l'exception des arrosants qui avaient des droits antérieurs

à la présente loi, pourront être tenus de payer des indemnités de plus-value qui seront réglées par le conseil de préfecture sauf recours au conseil d'Etat.

Les actions ou indemnités de plus-value ne peuvent être exercées qu'en vertu d'une autorisation préalable accordée par décret rendu en conseil d'Etat.

Le décret peut décider que les indemnités seront payables par annuités en tenant compte chaque année de l'utilisation effective du supplément d'eau ou de force motrice résultant des travaux.

Art. 21. — Les droits résultant du contrat de concession ou de l'arrêté d'autorisation d'aménagement des forces hydrauliques, sont susceptibles d'hypothèques.

Art. 22. — Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par la loi du 12 novembre 1808 au profit du trésor public s'étendent aux taxes et redevances susvisées.

Art. 23. — L'Etat ainsi que les départements et les communes à qui des concessions seraient accordées ou attribuées peuvent exploiter directement l'énergie des cours d'eau.

Les départements, communes ou syndicats de communes et les établissements publics qui voudront participer financièrement à l'établissement d'usines hydrauliques auront les mêmes droits que l'Etat en ce qui concerne l'application de l'article 7 et des paragraphes *d*, *e*, *f* et *g*, du 8° de l'article 10 ; mais les engagements qu'ils seront appelés à contracter de ce chef devront être préalablement approuvés par décision concertée du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des forces hydrauliques.

Art. 24. — Les décrets approuvant des actes de concession ou accordant des autorisations, ainsi que les arrêtés d'autorisations, doivent être rendus ou le refus signifié aux pétitionnaires dans le délai maximum de six mois pour les autorisations et d'un an pour les concessions, à compter du dépôt de la demande et du dossier constitué ainsi qu'il sera spécifié par le règlement d'administration publique prévu par l'article 28, paragraphe 4.

Les ministres, dont l'avis est exigé par la loi ou par les règlements d'administration publique, doivent fournir leur réponse dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle cet avis leur est demandé ; passé ce délai, ils sont considérés comme acquiesçant sans observations aux propositions formulées.

Art. 25. — Les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente loi peuvent être soumis à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile.

Le recours à cette procédure doit être autorisé par un décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le ministre compétent et par le ministre des finances.

Art. 26. — Aucune concession ou autorisation ne peut être accordée,

aucune cession ou transmission de concession ou d'autorisation ne peut être faite qu'aux seuls Français.

Si le concessionnaire ou le permissionnaire est une société, celle-ci doit avoir son siège social en France et être régie par des lois françaises. Le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les gérants, les directeurs ayant la signature sociale, les commissaires aux comptes et les deux tiers soit des associés en nom collectif, soit des administrateurs, soit des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance doivent être Français.

Il ne peut être exceptionnellement dérogé aux règles qui précèdent que par décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le président du conseil, le ministre des travaux publics et celui des affaires étrangères.

Art. 27. — La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite en France par des entreprises hydrauliques est interdite sous réserve des traités internationaux.

Par exception, un décret en conseil d'Etat, contresigné par le ministre des travaux publics et celui des affaires étrangères, peut autoriser pour une durée de vingt ans au maximum, mais renouvelable, le transport de la force électrique à l'étranger.

Art. 28. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de l'application de la présente loi et fixeront notamment :

1) Les conditions dans lesquelles les propriétaires seront tenus de laisser faire sur leur propriété tous travaux de mesuration ou de nivellement ;

2) Le modèle du règlement d'eau pour les entreprises autorisées ;

3) Le texte des cahiers des charges types des entreprises concédées ;

4) La forme des demandes ainsi que les documents justificatifs et les plans qui doivent y être annexés ;

5) La forme de l'instruction des projets et de leur approbation ;

6) La forme des différentes enquêtes relatives à l'autorisation ou à la concession des entreprises et à l'établissement des servitudes prévues par la loi. Ces enquêtes doivent obligatoirement comprendre, en cas de concession, la consultation des conseils généraux des départements sur lesquels s'étend le périmètre de la concession ou des commissions départementales à qui délégation, soit générale, soit spéciale, pourra être conférée à cet effet.

Le délai dans lequel ces assemblées doivent formuler leur avis ;

7) L'étendue et les conditions d'exercice du contrôle technique et financier auquel les concessions sont soumises ;

8) Les conditions dans lesquelles il est pris acte, dans la loi ou le décret approuvant la concession des accords qui seraient intervenus avec les départements, les communes et les collectivités visées au paragraphe 6 de l'article 10 et notamment pour régler, le cas échéant, la participation du concessionnaire au réempoissonnement des rivières, à la reconstitution des massifs forestiers ou à l'amélioration du régime général des eaux ;

9) Les conditions administratives et financières auxquelles est soumise

l'exploitation directe de l'énergie des cours d'eau par l'Etat, les départements et les communes ;

10) Les conditions dans lesquelles soit dans les cas d'exploitation directe par l'Etat, les départements et les communes, soit dans les entreprises privées, devra être organisée la participation du personnel aux bénéfices et à la gestion dans le cadre de la loi du 26 avril 1917 ;

11) Les mesures nécessaires pour assurer, en conformité de l'article 26, la prépondérance effective aux intérêts français dans l'administration des sociétés ;

12) La forme et le fonctionnement des ententes que l'administration pourrra imposer, sous sa direction, et, le cas échéant, avec son concours financier dans les conditions fixées par les articles 7 et 10 de la présente loi, aux divers concessionnaires ou permissionnaires établis sur les cours d'eau d'une même vallée ou d'un même bassin :

a) Pour l'exécution des travaux d'intérêt collectif tels que lignes de jonction des diverses usines, lignes de transport dans les départements voisins, aménagement des réserves d'eau pour régulariser le régime de la rivière, enlèvement des graviers et des apports, etc. ;

b) Pour l'exploitation des installations ainsi faites, le tout en vue de l'échange, de la répartition, du transport et de la meilleure utilisation de l'énergie ;

c) Pour la fourniture aux agglomérations rurales de la quantité d'eau nécessaire à leur alimentation.

Les ententes devront toujours être administrées par un conseil composé d'une part de représentants de l'Etat et des collectivités riveraines désignées par l'autorité concédante, et, d'autre part, d'un nombre égal de représentants nommés par les divers concessionnaires ou permissionnaires de la vallée ou du bassin.

Le président sera désigné par l'autorité concédante parmi les représentants de l'Etat ; sa voix sera prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 29. — Les usines ayant une existence légale, ainsi que celles qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique et pour lesquelles un règlement spécial sera arrêté par un décret rendu en conseil d'Etat, ne sont pas soumises aux dispositions des titres I et V de la présente loi. Toutefois, elles supportent la taxe dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22.

Les usines qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique pourront bénéficier des dispositions des articles 4 et 6.

Art. 30. — Le ministre des travaux publics connaît de toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Il prend, dans la limite de ses attributions, toutes les décisions et ordonne toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. Il est chargé en particulier d'assurer :

La préparation des règlements d'administration publique pris par application de la loi ;

L'exécution, d'accord avec le ministre de l'agriculture, des études utiles au développement de l'emploi de l'énergie hydraulique ainsi que la centralisation et, lorsqu'il y a lieu, la publication de tous les renseignements concernant l'aménagement et l'utilisation de cette énergie ;

L'établissement, d'accord avec le ministre de l'agricultre pour les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, des plans généraux d'aménagement des eaux par vallées et par bassins dont il doit être tenu compte pour l'institution des concessions et des autorisations ainsi que pour le développement de l'agriculture, et pour la lutte contre les inondations ;

L'instruction des demandes en concession et en autorisation, en cession de concession ou d'autorisation, d'élaboration des conventions et des cahiers des charges, la présentation des projets de loi ou de décret approuvant une concession ou une autorisation ainsi que tous autres, pris en exécution de la présente loi ;

La gestion des usines qui seraient exploitées directement par l'Etat, l'exercice du contrôle de l'Etat sur les usines concédées ou autorisées, ainsi que sur celles ayant une existence légale, l'exacte application du cahier des charges et spécialement des règlements d'eau, la préparation et l'exécution des mesures relatives à la délivrance des concessions et au retrait des autorisations.

Pour les usines à établir par un autre département ministériel comme annexe à une entreprise reconnue d'utilité publique, la loi ou le décret de concession devra être contresigné par le ministre des travaux publics et le ministre compétent, et sur les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, par le ministre de l'agriculture.

Les fonctionnaires et agents des services hydrauliques locaux du ministère de l'agriculture sont placés pour toutes les questions concernant l'aménagement de l'énergie hydraulique et notamment pour l'instruction des demandes en concession ainsi que pour le contrôle de ces entreprises sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Art. 31. — Il est créé auprès du ministre des travaux publics un comité consultatif comprenant 7 députés et 5 sénateurs élus respectivement par les assemblées dont ils font partie et, en nombre égal, des représentants des industries aménageant ou utilisant l'énergie hydraulique, de l'agriculture, de la navigation et du tourisme, ainsi que de la protection des sites, paysages et monuments naturels d'une part, des administrations publiques d'autre part, savoir :

1) 8 représentants professionnels des grandes industries aménageant ou utilisant les forces hydrauliques, 8 représentants professionnels de l'agriculture, 2 membres des chambres de commerce, 2 représentants de la navigation intérieure, et 2 représentants des associations de tourisme et de protection des sites, paysages et monuments naturels ;

2) 1 conseiller d'Etat, 1 jurisconsulte, 6 représentants de l'administra-

tion des travaux publics, 6 de l'agriculture, 2 des finances, 2 du commerce et de l'industrie, 1 de la guerre, 1 des postes et télégraphes, 1 de l'intérieur et 1 des beaux-arts. Jusqu'à la cessation des hostilités, le représentant du ministère de la guerre et un des représentants du ministère de l'agriculture seront remplacés par deux représentants du ministère de la reconstitution industrielle.

Les membres du comité consultatif sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics après avis :

1) Pour les représentants des administrations publiques, des ministres intéressés ;

2) Pour les représentants professionnels de l'industrie hydraulique et des chambres de commerce, du ministre du commerce et de l'industrie ;

3) Pour les représentants professionnels de l'agriculture, du ministre de l'agriculture.

En ce qui concerne les représentants administratifs et professionnels de l'agriculture, l'avis du ministre de l'agriculture doit être conforme.

Le conseiller d'Etat, qui est désigné d'accord entre les ministres des travaux publics et de l'agriculture, est de droit président du comité ; un vice-président, choisi parmi les membres du comité, est nommé par le ministre des travaux publics, après entente avec son collègue de l'agriculture.

Le comité consultatif donne son avis sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre des travaux publics.

Les cahiers des charges types, les projets de règlements d'administration publique, nécessaires à l'exécution de la présente loi, les plans généraux d'aménagement des eaux, les projets de loi ou de décret approuvant une concession ou accordant une autorisation, ainsi que tous autres actes pris en exécution de la loi sont obligatoirement soumis au comité.

L'exploitation d'une usine par l'Etat, en régie directe ou intéressée, ne peut être décidée qu'après avis conforme du comité. Il est institué auprès du comité consultatif un secrétariat comportant des rapporteurs adjoints et dans le sein du comité une section permanente pour l'expédition des affaires courantes ainsi que celles pour lesquelles délégation lui est donnée par le comité. La section permanente est présidée par le conseiller d'Etat, président du comité. La répartition des affaires entre le comité et la section permanente est fixée par un arrêté du ministre des travaux publics.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de fonctionnement du comité et de la section permanente ainsi que la composition de cette section qui devra comprendre sept membres.

Art. 32. — Les décrets portant règlement d'administration publique, les décrets approuvant une concession ou accordant une autorisation, ainsi que tous autres pris en application de la présente loi, seront rendus sur le rapport et le contre-seing du ministre des travaux publics. Les décrets portant règlement d'administration publique et les décrets approuvant une concession

sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public seront, en outre, contresignés par le ministre de l'agriculture.

Les décrets qui approuvent une concession comportant une subvention ou une avance de l'Etat seront, de plus, contresignés par le ministre des finances.

Sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, les autorisations seront accordées par les préfets sous l'autorité du ministre de l'agriculture, en se conformant au plan d'aménagement et après qu'ils auront avisé le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics.

TITRE VII.

Art. 33. — Sont abrogées touts les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to increase the Amount of Money wich may be raised under and for the purposes of the Water Supply Loans Act 1916. (*Loi augmentant le montant de la somme d'argent qui peut être obtenu en vertu et pour les fins de la loi* 1916 *sur les prêts pour l'approvisionnement en eaux*). — 18 novembre 1919.

Water Supply Loan Act, 1919, George V, 10e année, n. 3015, 1919.

CANADA (DOMINION). — Loi concernant les forces hydrauliques du Canada. — 6 juin 1919.

Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II, p. 69, ch. 19.

TITRE ABRÉGÉ.

1. — La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi des forces hydrauliques du Canada.*

INTERPRÉTATION.

2. — En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

a) « forces hydrauliques du Dominion » « forces hydrauliques fédérales », signifie toutes forces hydrauliques se trouvant sur des terres du Dominion ou toutes autres forces hydrauliques appartenant au Canada ou qui ont été ou peuvent être mises sous l'administration et la direction du ministre de l'intérieur.

b) « terres du Dominion » « terres fédérales » signifie toutes terres de la Couronne, ou des intérêts dans des terres, qui sont la propriété du Canada et toutes autres terres ou intérêts dans ces terres, qui ont été ou peuvent être placés sous l'administration et la direction du ministre de l'intérieur.

c) « ministre » signifie le ministre de l'intérieur ;

d) « règlements » signifie les règlements établis sous l'empire des dispositions de la présente loi ;

e) « cours d'eau » ou « eau » signifie et doit comprendre toute rivière, tout ruisseau, lac, étang, creek ou toute autre eau courante ou stagnante ;

f) « entreprise » signifie l'entreprise nécessaire, ou dont l'établissement est projetée, ou exercée en conformité de la présente loi ou des règlements, par Sa Majesté ou par un requérant, titulaire de permis ou une personne dans l'exploitation d'une force hydraulique du Dominion ou dans la transmission, la distribution ou l'utilisation de la force ou de l'énergie produite au moyen de cette force hydraulique ; et doit comprendre, en tant qu'autorisé ou nécessaire, dans tous les cas,

(i) l'accumulation dans des réservoirs et étangs, le refoulement, le régime, l'augmentation, l'amenée, le détournement et l'utilisation de l'eau ou du débit de cette eau ;

(ii) la production d'énergie à une usine utilisée comme auxiliaire d'une usine de force hydraulique ;

(iii) le levé, l'établissement, la construction, l'entretien et l'exploitation des installations, y compris les barrages, canaux, vannes, stations génératrices, lignes de transmission, stations et sous-stations terminales,

(iv) l'arpentage de terres du Dominion ou d'autres terres, la poursuite d'études et la compilation de données ;

(v) l'acquisition et l'utilisation de terres et propriétés, ou de tout intérêt dans ces terres et propriétés ;

(vi) l'administration et la direction des terres, installations et propriétés nécessaires ; et les opérations s'y rattachant ;

(viii) les affaires se rapportant à l'un quelconque des précédents ;

g) « force hydraulique » doit comprendre toute force ou énergie, sous quelque forme ou de quelque nature que ce soit, contenue dans une eau courante ou dans une chute d'eau ou susceptible d'être produite ou créée à l'aide de cette eau courante ou de cette chute d'eau, en quantité suffisante pour lui donner une valeur commerciale.

3. — La présente loi s'applique :

a) à toutes les forces hydrauliques du Dominion ;

b) à toutes les terres du Dominion, nécessaires relativement à la mise en valeur ou l'exploitation de ces forces hydrauliques ou pour des fins connexes ;

c) à toutes les terres et propriétés qui peuvent être acquises, ou dont l'acquisition est autorisée aux termes et pour les fins de la présente loi, ou qui ont pu jusqu'ici être acquises et qui encore sont utilisées ou qui peuvent être nécessaires, relativement aux forces hydrauliques du Dominion ;

d) à la force et à l'énergie produites ou susceptibles d'être produites par l'utilisation des eaux sur ou dans lesdites terres, que la force ou l'énergie provenant de ces terres ou d'une partie de ces terres soit, ou non, distribuée, sur les terres du Dominion ou utilisée sur ces terres;

e) à toutes entreprises établies ou poursuivies, en ce qui concerne toutes forces hydrauliques fédérales ; et

f) à toutes matières qui s'y rattachent.

Néanmoins, la présente loi ne doit pas affecter l'administration, par la province de la Colombie Britannique, de certaines eaux de la zone de chemins de fer de la Colombie Britannique exercée à la discrétion du gouverneur en conseil, sous le régime des *Lois des Eaux de la Zone du Chemin de fer de* 1912 *et* 1913.

4. — La propriété et le droit d'usage de toutes forces hydrauliques du Dominion sont par les présentes déclarées attribués et doivent appartenir à la couronne, sauf, cependant, tous droits de possession dans ou à l'usage de forces hydrauliques qui ont été jusqu'ici concédés par la couronne ; et toute entreprise, sous le régime de la présente loi, est par les présentes déclarée un ouvrage d'utilité publique au Canada.

5. — Les terres fédérales,

a) sur lesquelles ou dans les limites desquelles il existe des forces hydrauliques ;

b) nécessaires à la protection de toute force hydraulique, ou

c) nécessaires aux fins de toute entreprise ;

et les forces hydrauliques et eaux qui s'y trouvent ne doivent pas être inscrites, et sauf suivant que ci-après prescrit, aucun intérêt en les susdites ne doit être donné en location ou autrement concédé ou transféré par la couronne ; et aucune concession ou transfert effectué, dans la suite, de toutes pareilles terres ou de tout intérêt en les susdites, sauf en conformité de la présente loi et des règlements, ne doit attribuer au concessionnaire une propriété exclusive ou autre ou un intérêt, en ce qui concerne ces terres.

Cependant, il ne doit être accordé aucun droit d'inscription, permis, licence, bail ou autre concession de toutes terres, ou relativement à ces terres, dans les limites d'un parc fédéral ou d'une réserve forestière, tant que le commissaire des parcs fédéraux, ou le directeur de la sylviculture, suivant qu'il y a lieu, n'a pas adressé un rapport sur l'effet de pareil droit d'inscription, permis, licence, bail ou autre concession sur le parc ou la réserve forestière concernée ; et tant que le ministre n'a pas décidé s'il est nécessaire d'insérer une disposition ou des dispositions dans ces droit d'inscription, permis, licence, bail ou autre concession, afin de protéger l'usage et la jouissance de ce parc fédéral ou de cette réserve forestière.

Cependant, en outre, là où de petites étendues seulement d'un lopin ou d'une subdivision de terres fédérales ont besoin d'être submergées le long de la rive de tout cours d'eau, relativement à une entreprise, et là où il n'a pas été jugé praticable ou à propos de dresser des relevés aux fins d'établir les limites exactes de l'étendue qui doit être inondée, le ministre peut disposer de ce lopin ou de cette subdivision en conformité de dispositions de toute autre loi ou de tout autre règlement applicable à l'aliénation de ces terres en réservant, néanmoins, le droit d'élever, en tout temps, la surface

de l'eau jusqu'à la hauteur qui peut être nécessaire, relativement à cette entreprise.

6. — Advenant que Sa Majesté requière toute terre ou tout intérêt en cette terre pour toute entreprise, ou qui est nécessaire pour créer, protéger ou développer toute force hydraulique, le gouverneur en conseil peut enjoindre au ministre, au nom de Sa Majesté, d'acquérir par expropriation le titre à cette terre ou intérêt en cette terre, suivant qu'il peut être nécessaire, et dès lors les dispositions de la *Loi d'Expropriation*, dans la mesure où ladite loi est applicable, doivent s'appliquer tout comme si elles étaient comprises dans la présente loi.

7. — 1) Quiconque est autorisé, en conformité de la présente loi ou des règlements, à poursuivre une entreprise quelconque, a le droit, après avoir reçu autorisation par écrit du ministre, d'entrer sur, d'employer, d'occuper, de prendre et d'acquérir toutes terres autres que des terres fédérales, ou tout intérêt en lesdites terres, qui peuvent, suivant l'avis du ministre, être nécessaires à cette entreprise, et dès lors toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui sont applicables, et dans la mesure où elles sont applicables à la prise de possession et à l'acquisition de terres par toute compagnie de chemin de fer, doivent s'appliquer tout comme si elles étaient comprises en la présente loi, le ministre de l'intérieur étant substitué au ministre des chemins de fer et canaux et à la commission des chemins de fer pour le Canada, et le ministère de l'intérieur étant substitué au ministère des chemins de fer et canaux respectivement, partout où dans ces dispositions de ladite loi ledit ministre des chemins de fer et canaux, ladite commission des chemins de fer ou ledit ministère des chemins de fer et canaux sont mentionnés (1907, c. 20, art. 35, par. 3).

2) Néanmoins, les dispositions du présent article ne doivent pas s'appliquer, ni s'étendre aux terres appartenant à toute compagnie de chemin de fer, qui sont employées ou requises par cette compagnie pour les fins de son chemin de fer.

8. — 1) Advenant qu'il ait été accordé ou émis une inscription, un permis, un bail ou une licence, ou que la couronne ait passé un traité quelconque ou fait quelque autre genre de transfert en vertu duquel des terres fédérales qui sont requises, ou tout intérêt en lesdites terres nécessaires à une entreprise, sont occupées ou détenues d'une manière incompatible avec la poursuite de cette entreprise, le gouverneur en conseil peut ordonner et prescrire l'annulation de ces inscription, permis, bail, licence ou traité, en totalité ou en partie, ou peut prescrire que les conditions des susdits soient modifiées de manière à réserver à la couronne ces terres ou ces droits auxdites terres, qui peuvent être nécessaires à cette entreprise.

2) En chaque cas, il doit être payé une indemnité au détenteur de permis, à l'inscrit, au locataire ou patenté ou à la partie à ce traité ou à cet autre genre de transfert. Dans le cas d'une annulation complète, cette indemnité doit comprendre les sommes qui ont été réellement payées à la couronne à

compte de ces terres et dépensées en améliorations sur lesdites terres, avec intérêt au taux de six pour cent par année, et, en outre, un montant destiné à couvrir la perte ou le dommage réel estimé, s'il en est, subi comme conséquence de pareille annulation. Dans le cas d'une annulation partielle, cette indemnité doit comprendre la valeur raisonnable réelle, le cas échéant, des terres dont il a été pris possession, ou de l'intérêt dans ces terres. Le ministre doit, en chaque cas, fixer le montant de l'indemnité à payer, sauf appel à la cour de l'Echiquier du Canada.

9. — Lorsque deux ou plusieurs forces hydrauliques situées de telle manière qu'elles peuvent être utilisées plus économiquement et de façon plus satisfaisante en étant développées en commun et exploitées sous un seul contrôle, et,

a) si ces forces hydrauliques n'ont pas été concédées par la couronne, le gouverneur en conseil peut ordonner d'en disposer de la manière et subordonnément aux conditions qui, selon lui, assureront ce développement en commun et ce contrôle unique ; ou

b) si le droit de développer une ou plusieurs de ces forces hydrauliques a été concédé à une personne, ou est détenu par elle, et si le gouverneur en conseil est d'avis que l'intérêt public sera mieux servi en réservant la force ou les forces qui restent, de manière à amener le développement en commun et le contrôle unique de ces forces hydrauliques, le gouverneur en conseil peut ordonner de réserver ladite force ou lesdites forces hydrauliques restantes pour la ou les période qu'il peut juger nécessaires afin d'assurer ce développement en commun et ce contrôle unique, et il peut autoriser le ministre à traiter avec la personne détenant la force ou les forces hydrauliques en premier lieu mentionnées pour les fins susdites, et il peut prescrire les termes, conditions et conventions à comprendre dans ce traité.

10. — 1) Le ministre peut prescrire ou ordonner :

a) que soient faits les relevés et autres opérations qui peuvent, selon lui, être nécessaires pour délimiter les terres du Dominion ou toutes autres terres ou des intérêts dans des terres quelconques qu'il peut être nécessaire de réserver ou d'acquérir pour une entreprise quelconque, et la décision du ministre, relativement aux terres ou à des intérêts dans ces terres, lorsqu'elle devient nécessaire, doit être définitive;

b) que soient faits un levé de tous les cours d'eau et toutes les recherches nécessaires qui se rattachent aux forces hydrauliques afin de déterminer la totalité de l'énergie hydraulique utilisée et disponible, et le maximum de ce qui peut être rendu disponible par accumulation, régime ou autres moyens artificiels;

c) que soit établi le volume ou le débit de tout cours d'eau ou toute nappe d'eau, ou de la disponibilité ou utilité économique de cette eau pour des fins de force hydraulique ;

d) que soit établi le débit ou la quantité d'eau utilisée et du rendement d'énergie électrique ou autre espèces d'énergie provenant de l'utilisation de l'eau par un titulaire de permis ou une autre personne ;

e) l'installation de jauges, déversoirs, moulinets ou d'autres dispositifs pour le mesurage de l'eau ou de la force hydraulique ou pour mesurer le rendement de l'énergie électrique ou autre espèce d'énergie.

2) Les données et plans de ces levés et recherches doivent être classés et gardés au ministère, et peuvent être publiés, sous la forme et dans la mesure que peut décider le ministre.

3) Le ministre ou toute personne nommée par lui à cette fin, doit avoir libre accès, pour ce qui regarde l'une des questions ci-après indiquées, à tous ouvrages, livres, plans ou données, en tant qu'ils ont trait à une entreprise quelconque, et peut noter les observations, effectuer les mesurages, et faire les autres choses de, sur, dans ou relativement à ladite entreprise, auxdits livres, plans ou données, qui peuvent être jugés nécessaires ou à propos pour

a) déterminer la quantité d'eau emmagasinée, détournée ou utilisée, ou pouvant être emmagasinée, détournée ou utilisée ;

b) déterminer la quantité d'énergie produite ou pouvant être produite;

c) constater l'état des ouvrages, ou d'une partie de ces ouvrages;

d) voir si les conditions à observer ou à accomplir par un titulaire de permis, un locataire ou une autre personne, ou par quelqu'un d'entre-eux, sont observées et accomplies d'une façon satisfaisante ;

e) toute autre fin qui a trait à l'administration de la présente loi ; et les décisions du ministre, relativement à la quantité d'eau emmagasinée, détournée ou utilisée, ou pouvant être emmagasinée, détournée ou utilisée, ou relativement à la quantité d'énergie développée ou pouvant être développée, sont péremptoires.

4) Le ministre peut conclure des conventions de coopération avec les autorités de quelqu'une des provinces concernant les jaugeages de cours d'eau, la poursuite des recherches, le recueillement et la publication des données relatives aux ressources hydrauliques et de force motrice et aux meilleures méthodes de les utiliser.

11. — Toutes les recherches et tous les levés faits et toutes les entreprises doivent, sous le contrôle du ministre, et pour les fins de la présente loi, être sous la direction d'un fonctionnaire compétent qui doit être désigné sous le nom de directeur des forces hydrauliques.

12. — Le gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés jugés nécessaires à la mise en vigueur des dispositions de la présente loi et des règlements, selon leur sens véritable, ou à la solution de tous les cas qui peuvent se présenter et au sujet desquels aucune disposition n'est formulée dans la présente loi ; et peut établir des règlements,

a) pour l'accumulation dans des réservoirs et étangs, le régime, le détournement, l'amenée ou l'utilisation d'une quantité d'eau quelconque pour des fins d'énergie et pour la protection de toutes sources d'approvisionnement d'eau ;

b) pour le développement, la transmission, la distribution, la vente,

l'échange, l'aliénation ou l'utilisation de force hydraulique sur, à travers ou au-dessus des terres du Dominion ou toutes autres terres ;

c) pour la construction, l'entretien et la mise en œuvre, l'achat et la prise de possession de tous les ouvrages qui peuvent être nécessaires ou désirables pour l'une quelconque des fins énoncées en la présente loi, soit au-dessus, sur, ou à travers des terres du Dominion, ou toutes autres terres, et pour le régime et le contrôle, dans l'intérêt de tous ceux qui utilisent l'eau, du débit d'eau qui peut, à toute époque, s'écouler à travers, par ou au-dessus de tous pareils ouvrages ;

d) pour l'utilisation et l'occupation de terres du Dominion et d'autres terres, ou d'un intérêt quelconque dans ces terres, pour quelqu'une des fins énoncées en la présente loi ;

e) pour le retrait d'aliénation, sous le régime de toute autre loi, de toutes terres du Dominion, ou de tous intérêts dans ces terres, requis pour toutes fins quelconques, sous le régime de la présente loi ;

f) pour la concession et l'administration de droits, pouvoirs et privilèges à ou sur des forces hydrauliques ou entreprises, ou à leur égard, et pour l'administration des droits, pouvoirs et privilèges déjà acquis ;

g) prescrivant les conditions auxquelles les ouvrages, terres et biens détenus à cause d'une entreprise quelconque peuvent être pris à charge, à l'expiration du terme de tout traité, bail ou permis, ou lors de leur résiliation pour défaut par l'une des parties de s'être conformée à l'une des clauses, ou aux termes et conditions contenus dans ledit traité, bail ou permis, ou pour toute autre raison ;

h) pour la construction, par ou à l'instance de Sa Majesté, d'ouvrages de régularisation ou d'emmagasinage pour régulariser ou augmenter le débit de l'eau requis pour force motrice et pour d'autres fins, pour l'achat ou la prise de possession des ouvrages déjà construits, et pour la répartition et la perception du coût de la construction, de l'entretien et de l'exploitation, de temps à autre, de ces ouvrages entre tous ceux qui bénéficient de ces ouvrages ou sont en mesure d'en bénéficier ;

i) pour obtenir, à chaque emplacement, dans les limites de sa capacité, la production de la force motrice qui peut être nécessaire pour satisfaire à la demande publique, et pour obtenir le maximum des ressources hydrauliques de tous les cours d'eau ;

j) pour fixer les loyers, droits régaliens, redevances, droits ou frais devant être payés pour le détournement, l'utilisation ou l'accumulation de l'eau, pour l'usage ou l'occupation de terres, ou pour tous autres privilèges concédés en conformité de la présente loi, y compris les rétributions pour tout debit supplémentaire créé par les ouvrages d'emmagasinage ou de régularisation construits par ou à l'instance de Sa Majesté ;

k) pour réglementer le passage des billots, du bois de construction et des autres produits de la forêt à travers ou par les barrages ou autre ouvra-

ges érigés, sous l'autorité de la présente loi, ou des règlements édictés en vertu de l'article trente-cinq de la *Loi des terres fédérales ;*

l) pour l'évaluation, pour l'une quelconque des fins de la présente loi, des ouvrages, terres et propriétés requis ou utilisés, relativement à toute entreprise ;

m) pour réglementer et contrôler les émissions de capital-actions et d'obligations de personnes établissant ou dirigeant des entreprises ; pour réglementer et contrôler le service donné au public par des personnes occupées à fournir des forces hydrauliques ; pour réglementer et contrôler les taux ou redevances de ce service ; pour la nomination ou la désignation du bureau ou de la commission qui, dans tout territoire particulier, peut réglementer et contrôler lesdites émissions de capital-actions et d'obligations, lesdits service, taux et redevances ; et pour la nomination d'une personne devant agir avec toute autorité existante constituée dans le but de réglementer et contrôler lesdites affaires ou l'une quelconque d'entre elles ;

n) prescrivant la manière selon laquelle les comptes doivent être tenus pour les fins de la présente loi par les personnes chargées de diriger ou de gérer des entreprises et exigeant la présentation de relevés et de rapports, annuels ou autrement, de la part desdites personnes ;

o) prescrivant les formules qui doivent être employées dans les procédures en vertu de la présente loi ; et

p) pour toutes les fins jugées nécessaires afin de donner plein effet aux dispositions de la présente loi.

13. — 1) Est par le présent abrogé l'article trente-cinq de la *Loi des terres fédérales :*

Néanmoins, cette abrogation ne doit léser aucun des droits acquis ni affecter aucune des responsabilités ou pénalités encourues, ni aucun acte accompli ou chose faite au sujet des forces hydrauliques en vertu de ladite loi, sauf que les instances pendantes doivent être complétées, conformément aux prescriptions de la présente loi, et que les droits acquis jusqu'à présent au sujet des forces hydrauliques doivent être administrés par les autorités constituées, en conformité de la présente loi, et, autant que possible, conformément à ses dispositions.

2) Rien dans la présente loi ne doit avoir pour effet d'abroger ou de modifier quelque disposition de la *Loi d'irrigation*, ni d'affecter l'un quelconque des pouvoirs conférés au gouverneur en conseil ou au ministre, en vertu de cette loi.

CANADA (COLOMBIE BRITANNIQUE). — An Act respecting the Construction of Works to prevent the Encroachment of Rivers upon their Banks. (*Loi visant la construction d'ouvrages pour prévenir l'empiétement des rivières sur leurs rives*). — 29 mars 1919.

Statutes of British Columbia, 1919, Ch. 73, p. 327.

CANADA (COLOMBIE BRITANNIQUE). — An Act to amend the " Water Act, 1914 ". (*Loi amendant la loi de* 1914 *concernant les eaux*). — 29 mars 1919.

Statutes of British Columbia, 1919, Ch. 90, p. 461.

CANADA (NOUVELLE-ECOSSE). — An Act Respecting Water Power. (*Loi concernant les forces hydrauliques*). — 26 avril 1918.
The Statutes of Nova Scotia, 1918, p. 565.

CANADA (NOUVELLE-ECOSSE). — An Act respecting water and water courses. (*Loi concernant les eaux et les cours d'eau*). — 17 mai 1919.
The Public Statutes of Nova Scotia, 1919, Ch. 5, p. 39.

CANADA (QUÉBEC). — Loi amendant les statuts refondus, 1909, relativement à l'expropriation des terrains requis pour l'aménagement et l'exploitation de certaines forces hydrauliques. — 17 mars 1919.
Statuts de Québec, 1919, 9 George V, p. 187, ch. 68.

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 2065 che modifica i termini di cui agli articoli 1, 3, 4 e 5 del decreto luogotenenziale 20 novembre 1916, n. 1664, circa le derivazioni di acque pubbliche. (*Décret-loi de la lieutenance n. 2065 modifiant les délais dont il s'agit aux articles 1, 3, 4 et 5 du décret de la lieutenance du 20 novembre 1916, n. 1664, concernant la dérivation des eaux publiques*) (1). — 22 décembre 1918.
Gazzetta ufficiale, n. 17 (21 janvier 1919).

Art. 1er. — Les art. 1er (premier alinéa), 3 (première partie), 4 et 5 (dernier alinéa) de notre décret du 20 nov. 1916, n. 1664, sont modifiés comme suit :

Art. 1er (premier alinéa) :

Les usants d'eau publique dont il s'agit à la lettre *b*) du présent article, qui n'ont pas encore obtenu la reconnaissance du droit à l'usage de l'eau devront le demander, sous peine de déchéance, avant le 31 décembre 1920, s'il s'agit d'une eau inscrite dans une liste d'eaux publiques dont la publication dans la *Gazzetta ufficiale* du royaume ait eu lieu avant le 31 décembre 1919, et dans tout autre cas dans le délai d'un an à dater de la publication de la liste où l'eau a été inscrite.

Art. 3. — (première partie) :

Les listes des eaux publiques devront être, pour toutes les provinces du Royaume, établies, approuvées et publiées avant le 31 décembre 1920.

Art. 4 :

Jusqu'au 31 décembre 1920 pour les provinces où les listes ont été publiées avant le 30 juin 1920, et dans le délai péremptoire de six mois à dater de la publication dans la *Gazzetta ufficiale* du Royaume des listes postérieurement approuvées, les intéressés pourront porter recours au tribunal des eaux publiques.

Art. 5 (dernier alinéa) :

Les déclarations d'usage devront être faites avant le 31 décembre 1920, ou s'il s'agit d'eau inscrite dans une liste approuvée dont la publication dans la *Gazzette ufficiale* du Royaume a été faite avant le 31 décembre 1919, et dans tout autre cas dans le délai d'une année à dater de la publication de la liste où l'eau est inscrite. En cas de retard, les usants seront passibles d'une amende de 50 à 500 lires.

V. *Annuaire International de Législation Agricole*, 1916, Vol. VI, p. 587.

Art. 2. — Sont abrogés les décrets de la lieutenance du 4 oct. 1917, n. 1806 et du 3 févr. 1918, n. 288, en tant qu'ils seraient contraires aux dispositions contenues dans le présent décret qui sera présenté au parlement pour être converti en loi.

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 242 che reca provvedimenti per agevolare la costruzione di serbatoi e laghi artificiali nonchè di opere regolanti il deflusso delle acque pubbliche. (*Décret-loi de la lieutenance n. 242 portant des mesures pour faciliter la construction des réservoirs et des lacs artificiels ainsi que des travaux réglant l'écoulement des eaux publiques*). — 12 février 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 74 (27 mars 1919).

Art. 1er. — Quiconque obtiendra, ou a obtenu aux termes du décret de la lieutenance du 20 nov. 1916, n. 1664, la concession de construire des réservoirs ou des lacs artificiels ou d'autres travaux réglant l'écoulement des eaux publiques, peut également obtenir par le même acte de concession :

1) l'exemption partielle ou totale de la redevance pour la dérivation, mais toujours sauf la cote dévolue aux administrations locales ;

2) la faculté de soumettre à une contribution les fonds irrigables ;

3) des subventions du gouvernement avec faculté de les engager comme garantie des opérations financières relatives à l'exécution des travaux.

Art. 2. — Sont exemptés du droit proportionnel d'enregistrement et soumis seulement au droit fixe d'une lire :

1) l'acte de concession de la dérivation de l'eau nécessaire pour la construction du réservoir ou du lac, ainsi que l'acte de concession de la subvention du gouvernment dont il s'agit aux articles suivants ;

2) l'acte par lequel les concessionnaires ou les usants cèdent à d'autres la concession obtenue ;

3) l'acte par lequel le concessionnaire contracte un prêt dans le seul but d'exécuter les travaux qui lui ont été concédés ;

Art. 3. — La subvention du gouvernement ne peut être accordée pour plus de cinquante ans et non au delà de la durée de la concession de la dérivation. Elle peut atteindre jusqu'à L. 8000 par an par million de mc. d'eau captée mais elle ne peut jamais dépasser le déficit déterminé par le plan financier, présenté et dûment vérifié de la manière et dans les formes à établir par le règlement.

Art. 4. — La subvention pourra dépasser 8000 lires dans le cas où la construction du réservoir ou du lac rend en tout ou en partie inutile l'exécution de travaux hydrauliques forestiers, de bonification ou de toute autre catégorie à exécuter ou à subventionner par l'Etat, ou bien si elle sert à l'irrigation ou à la création d'installations hydro-électriques pour le dessèchement et la bonification agricole de vastes territoires ; mais en aucun cas elle ne pourra dépasser le déficit déterminé d'après le plan financier présenté et dûment vérifié de la manière établie par le règlement.

Art. 5. — La subvention dont il s'agit aux articles précédents étant ac-

cordée, l'acte de concession pourra établir, le conseil supérieur des eaux entendu, la participation de l'Etat aux bénéfices de l'exploitation, à percevoir de la manière qui sera fixée par le règlement, et dans la mesure du quart du montant du bénéfice dépassant le sept pour cent du capital employé et de la moitié de la cote dépassant le dix pour cent du même capital, jusqu'à ce que l'Etat se soit remboursé de la moitié de la subvention totale.

Si c'est une société par actions qui est concessionnaire, ladite cote de participation sera calculée sur les sommes qui seront distribuées aux actionnaires et sur celles qui seront passées au fonds de réserve.

Art. 6. — Le gouvernement peut autoriser les concessionnaires, auxquels a été accordée la subvention dont il s'agit aux articles précédents, à effectuer des opérations garanties par la subvention de l'Etat jusqu'aux huit dixièmes de celle-ci, pourvu que les conditions de l'opération leur soient communiquées et que l'amortissement du prêt soit établi pour une période ne dépassant pas celle de la durée des subventions. Le versement des capitaux doit procéder selon l'avancement des travaux sur des certificats délivrés par le ministère des travaux publics, et, en cas de déchéance, la subvention ne reste engagée que pour la partie correspondant à la somme effective versée d'après les certificats dont il s'agit ci-dessus.

S'il s'agit d'une société anonyme l'opération financière peut même prendre la forme d'une émission d'obligations grevées de l'engagement relatif aux subventions de l'Etat, pourvu que, outre la condition ci-dessus, le statut de la société et les modifications qui y seraient faites soient approuvés par décret royal, sur la proposition des ministres des travaux publics, du trésor et de l'industrie, du commerce et du travail. Le ministère du trésor établit dans chaque cas les normes opportunes pour réglementer l'émission des obligations par rapport aux conditions du marché et pour assurer à la construction du réservoir, lac ou travaux similaires, l'emploi des sommes fournies par l'émission. Les obligations émises exclusivement pour l'exécution des travaux envisagés dans le présent décret sont sujettes à la taxe de négociation dont il s'agit à l'art. 73 de la loi du 4 juill. 1897, n. 414, texte unifié, dans la mesure d'une lire et vingt centimes par mille lires (décimes compris).

Art. 7. — Pour les réservoirs destinés à l'usage agricole il pourra être fait une émission d'obligations ou de titres fonciers garantis sur les contributions des propriétés foncières, qu'elles soient en consortium, on obligées de contribuer d'après les articles suivants, ou adhérentes, au moyen d'instituts de crédit à désigner par le règlement, quel que soit le concessionnaire.

Art. 8. — Lorsque le réservoir ou le lac est construit pour le compte de l'administration des chemins de fer de l'Etat ou d'une autre administration de l'Etat, il sera pris entre celle-ci et le ministère des travaux publics les accords opportuns pour que sur les fonds inscrits au budget du ministère des travaux publics pour travaux hydrauliques forestiers, de bonification et d'autre catégorie rendus inutiles par la construction du réservoir ou lac il soit versé à l'administration, pour le compte de laquelle le réservoir ou le lac est

construit, une contribution qui ne pourra jamais dépasser le montant des sommes correspondant aux travaux dont l'exécution est épargnée.

La contribution et le passage des fonds d'un budget à l'autre sont établis par décret royal sur la proposition du ministre des travaux publics de concert avec ceux du trésor et de l'agriculture, entendus le conseil supérieur des travaux publics et le conseil d'État.

Art. 9. — Pour imposer des contributions à percevoir avec les privilèges fiscaux dans les fonds soumis à l'irrigation, il faudra indiquer dans la demande les terrains qui se prêtent par leur nature et par convenance économique à être irrigués avec une utilité générale notable ; la quantité d'eau nécessaire à chaque terrain pour une culture irrigué opportune ; le prix de vente de l'eau, d'après lequel la contribution obligatoire sera fixée. Ces conditions seront, d'après les résultats de l'enquête, établies par le décret de concession, de concert aussi avec le ministre de l'agriculture.

Art. 10. — Lorsque du fait de la construction du réservoir ou du lac ou de toute autre travail destiné à recueillir les eaux le débit minimum du cours d'eaux est augmenté ou que la superficie des terrains particuliers en aval est accrue, ceux qui en tirent profit d'une manière quelconque sont tenus de verser en faveur du concessionnaire des travaux précités une contribution annuelle de bonification, à établir définitivement par le ministre des travaux publics, sur l'avis du conseil supérieur des eaux, sauf toujours pour les propriétaires la faculté d'abandonner au concessionnaire les accroissements de terrain.

Art. 11. — Indépendamment de la demande dont il s'agit à l'art. 9, le gouvernement, dans l'examen des demandes et des projets de dérivation, peut prescrire également qu'il soit introduit dans ces derniers les modifications et les suppléments de travaux nécessaires pour améliorer le régime du cours d'eau et épargner en tout ou en partie l'exécution de travaux publics.

En compensation des charges qui dérivent de cette prescription pour le concessionnaire, le gouvernement peut lui accorder des facilités dans la mesure et selon les modes dont il s'agit aux articles précédents.

Art. 12. — Dans les deux années qui suivront la publication du présent décret le ministère des travaux publics, d'accord avec le ministère de l'agriculture, étudiera les bassins imbrifères qui peuvent être aménagés au moyen de réservoirs et de lacs avec une répartition équitable et spécifique entre les régions où il est nécessaire que l'Etat en provoque directement la construction. Les listes de ces bassins seront approuvées par décret royal, d'après des projets d'une grande latitude, entendu le conseil supérieur des eaux.

Art. 13. — Sur la base de la liste dont il s'agit à l'art. précédent et de la manière que le règlement établira, il sera ouvert un concours en invitant l'industrie privée à présenter des projets plus détaillés et à demander les facilités et les subventions dont il est question dans le présent décret.

Le conseil supérieur des eaux entendu, un décret royal choisira celui qui, de l'avis sans recours de l'administration aura présenté les meilleures condi-

tions, en tenant compte non seulement du montant de la subvention, mais aussi de la meilleure et plus large utilisation hydraulique ou d'autres intérêts publics prédominants.

Le concours, si cela est jugé nécessaire, pourra être ouvert sur la base des projets détaillés étudiés par l'administration.

L'administration peut, le conseil supérieur des eaux entendu, faire siens les projets étudiés par des particuliers à un prix qui représente la dépense exacte faite pour le projet et la rémunération qui appartient à l'auteur de l'étude.

Art. 14. — Dans le cas où il n'y aurait pas d'offres convenables, il pourra être procédé directement par le ministère des travaux publics à la construction du réservoir ou du lac, en ouvrant ensuite le concours seulement pour la concession de l'exploitation. Il pourra être stipulé des conventions spéciales pour la construction et l'exploitation des installations hydro-électriques, en dehors de celles relatives aux eaux d'irrigation ou potables.

Art. 15. — Il sera inscrit dans la partie extraordinaire des dépenses du ministère des travaux publics, et en chapitres distincts, la dépense relative à la subvention dont il s'agit aux art. 3 et suivants et aux art. 13 et suivants du présent décret et aux constructions éventuelles dont il s'agit à l'art. 14. Les sommes annuelles à allouer seront déterminées par la loi d'approbation du budget.

Art. 16. — Conformément aux règles énoncées aux art. 9 et 15 du texte unifié des lois relatives à l'aménagement hydraulique et forestier des bassins de montagne, approuvé par décret royal du 21 mars 1912, n. 442, l'aménagement hydraulique et forestier des bassins de montagne qui interessent lesdits travaux de captation pourra être confié aux concessionnaires de la construction des lacs et réservoirs.

Art. 17. — Pour les bassins d'irrigation à construire en Sardaigne, les administrations qui, selon l'art. 47 du texte unifié approuvé par décret royal du 10 novembre 1907, n. 844, ont l'intention d'en demander la concession, pourront opter pour les dispositions du présent décret ; dans ce cas les facilités et les prescriptions établies par celui-ci seront appliquées, et les dépenses y relatives resteront à la charge du budget des travaux publics.

Art. 18. — Le présent décret sera présenté au parlement pour être converti en loi.

ITALIE. — Regio decreto-legge 1585 che proroga le disposizioni contenute negli articoli 17 e 27 della legge 16 luglio 1914, n. 665, relativi all'approvigionamento idrico della Sardegna. (*Décret-loi n.* 1585 *prorogeant les dispositions contenues dans les articles* 17 *et* 27 *de la loi du* 16 *juillet* 1914, *n.* 665 *relatifs à l'approvisionnement en eau de la Sardaigne*). — 17 août 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 223 (18 septembre 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 1995 che reca provvedimenti in favore della produzione e utilizzazione dell'energia idroelettrica. (*Décret-loi royal n.* 1995

portant des mesures pour favoriser la production et l'utilisation de l'énergie hydro-électrique). — 2 octobre 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 270 (15 novembre 1919).

Art. 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 . . . . . .

Art. 13. — Les consortiums hydrauliques de bonification et d'irrigation, seuls ou associés, les agriculteurs particuliers, isolément, ou réunis en consortium qui à partir de la date du présent décret, opéreront la dérivation à l'aide de conducteurs leur appartenant, de force électrique, d'une tension supérieure à 2000 volts, des réseaux de distribution alimentés par des établissements centraux électriques pour les employer de préférence à un but agricole ou de bonification, pourront bénéficier à partir du jour de la mise en exploitation, et pour une durée de quinze ans, des mêmes subventions que celles établies aux art. 9, 10, 11 et 21.

Il sera accordé en outre une contribution de 40 % aux frais d'installation de cabines complètes.

Les dispositions dont il s'agit au décret de la lieutenance du 9 février 1919, n. 185 et relatives à la campagne romaine restent en vigueur.

Art. 14. — Les administrations ou les particuliers, dont il s'agit à l'article précédent, pourront également bénéficier d'une prime de L. 0,03 par kilowatt-heure employé exclusivement pour les travaux du terrain cultivé.

Cette prime sera versée annuellement pendant une période qui ne pourra dépasser 10 ans, mais pas au delà de 1940.

Art. 15. — Ceux qui entreprennent des travaux d'irrigation au moyen d'eau élevée à l'aide de la force électrique pourront bénéficier des dispositions contenues dans le présent décret, ou bien opter pour le concours établi par les lois du 28 février 1886, n. 3732, du 10 janvier 1915, n. 107 et du décret de la lieutenance du 15 mai 1919, n. 820.

Art. 16. — Tous les exploitants d'établissements hydro-électriques dont la construction a été ou sera commencée après le 1er janvier 1917, ainsi que les exploitants d'établissements hydro et thermo-électriques qui bénéficient des subventions et des facilités dont il s'agit aux décrets de la lieutenance du 12 février 1919, n. 242 et du 28 mars 1919, n. 454, ont l'obligation de réserver une partie de la force produite, jusqu'à 10 %, à fournir au prix fait à l'usant le plus favorisé, à fourniture égale, pour usages agricoles et de bonification ou pour de petites industries rurales nécessaires à l'exploitation agricole ou la complétant, lorsque les usants, comme il est dit à l'art. 13, construisent à leurs frais lignes et cabines.

Art. 17. — La quantité de force dont il est question à l'art. précédent, à réserver pour des usages agricoles ou de bonification, sera fixée par le comité du conseil de l'agriculture, auquel seront adjoints un représentant du conseil supérieur des eaux et un de la direction générale des bonifications, le chef de bureau de mécanique agricole et un ou plusieurs techniciens spécialistes.

Pour les concessions accordées et en fonctionnement jusqu'à la date du présent décret la quantité de force pour usage agricole sera déterminée d'après

les disponibilités et elle ne dépassera pas 10 pour cent. Pour celles à accorder elle sera fixée sur les décrets de concession.

Si la quantité de force réservée pour chaque établissement n'est pas demandée ou utilisée, en tout ou en partie, par les agriculteurs ou par les consortiums, le concessionnaire sera autorisé par le ministre de l'agriculture à la céder pour d'autres buts par contrats de la durée d'un an.

Art. 18. — Les consortiums hydrauliques ou de bonification et les consortiums d'agricultures seuls ou associés, pourront prendre à leur charge, en tenant distinctes les gestions y relatives, la concession et la construction d'établissements électriques centraux pour les buts dont il s'agit à l'art. 13.

Art. 19. — La loi d'approbation du budget établira annuellement dans la partie extraordinaire des bilans du ministère des travaux publics et de celui de l'agriculteur, la somme nécessaire pour le payment des subventions, des contributions et des primes dont il s'agit dans le présent décret.

Art. 20. — Il est institué à la caisse des dépôts et prêts un fonds spécial intitulé : « Fonds d'encouragement aux applications mécaniques et électriques en agriculture ».

A ce fonds seront versées les sommes qui deviendront disponibles sur les fonds avancées chaque année dans le budget du ministère de l'agriculture en application du présent décret et celles qui deviendront également disponibles sur les chapitres du bilan du ministère de l'agriculture, concernant les machines agricoles, les travaux, les primes et les subventions pour les irrigations et les recherches d'eau.

Les prélèvements du dit fonds sont autorisés par décret du ministre de l'agriculture.

Art. 21. — Un décret royal fixera, sur la proposition du ministère de l'agriculture, les règlements relatifs à la constitution, même coactive, des consortiums d'agriculteurs pour le fonctionnement du fonds dont il s'agit à l'article précédent.

Le règlement relatif à l'application du présent décret sera promulgué par décret royal, sur la proposition des ministre des travaux publics et de l'agriculture.

Art. 22. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazzetta ufficiale* et sera présenté au parlement pour être converti en loi.

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2161 che reca disposizioni sulle derivazioni ed utilizzazioni d'acque pubbliche, stabilendo altresì le norme di giurisdizione e di procedura del contenzioso sulle acque pubbliche. (*Décret-loi royal n. 2161 portant des mesures visant les dérivations et l'utilisation des eaux publiques, et fixant en outre les règles de juridiction et de procédure du contentieux sur les eaux publiques*). — 9 octobre 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 285 (3 décembre 1919).

ITALIE. — Regio-decreto-legge n. 2235 contenente le norme di procedura per il funzionamento dei tribunali delle acque pubbliche, istituiti con decreto-

legge 9 ottobre 1919, n. 2161. (*Décret-loi royal n. 2235 fixant les règles de procédure pour le fonctionnement des tribunaux des eaux publiques institués par le décret-loi du 9 octobre 1919, n. 2161*). — 27 novembre 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 300 (20 décembre 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2387 che detta le disposizioni transitorie per l'attuazione del decreto-legge 9 ottobre 1919, numero 2161, nella parte riguardante i tribunali delle acque pubbliche e il tribunale superiore. (*Décret-loi royal n. 2387 portant des dispositions transitoires pour la mise en vigueur du décret-loi du 9 octobre 1919, n. 2161 dans la partie qui concerne le tribunal supérieur*). — 27 novembre 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 300 (20 décembre 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 787-IIII, inserindo várias disposições sôbre águas. (*Décret n. 5787-IIII, portant des dispositions sur les eaux*). — 10 mai 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 24ème supplément (10 mai 1919).

TITRE Ier.

DU DOMAINE DES EAUX.

Art. 1er. — Sont de domaine public :

1) les eaux salines des côtes, anses, baies, ports artificiels, docks, embouchures, bras d'estuaires, estuaires et leur lit et grèves respectifs, jusqu'au point où arrive l'écoulement des eaux douces à marée haute ;

2) les lacs, lagunes, canaux, chenaux et cours d'eau navigables ou flottables avec leur lit et berge respectif ;

3) Les fossés et cours d'eau non navigables ni flottables avec leur lit respectif dans la partie de leur parcours où ils traversent des terrains publics, municipaux ou paroissiaux ;

4) les lacs, lagunes et marais formés par la nature dans ces terrains et ceux qui sont entourés par différentes propriétés appartenant à des particuliers ;

5) les eaux de source qui jaillissent dans des terrains publics, municipaux ou paroissiaux, les eaux de pluie qui y tombent, celles qui y courent à l'abandon et les eaux souterraines existant dans ces mêmes terrains ;

6) les eaux des fontaines publiques et celles des puits et réservoirs construits aux frais des communes et des paroisses ;

7) les eaux qui naissent dans une propriété particulière, dans une propriété de l'Etat ou des corps administratifs et les eaux de pluie qui y tombent pourvu que les unes et les autres franchissent à l'abandon les limites des propriétés respectives pour se jeter dans la mer ou dans d'autres eaux de domaine public.

Paragraphe 1er. — Sont administrées par la municipalité ou la paroisse les eaux des lacs, lagunes et marais situés dans les terres vaines et vagues et les

communs municipaux ou paroissiaux ; les eaux de source qui jaillissent dans ces mêmes terrains et les eaux des pluies qui y tombent ou qui y courent, pour autant que les unes et les autres ne franchissent pas à l'abandon les limites des terres vaines et vagues ou des communs ; les eaux souterraines qui existent dans ces mêmes terrains ; les eaux de pluie qui courent dans les rues de la ville ou du bourg qui est le siège de la municipalité et sur les routes et chemins municipaux, ou encore dans les rues du siège de la paroisse et des agglomérations rurales, ainsi que sur les chemins vicinaux, les réservoirs, fontaines et puits construits aux frais de la municipalité ou de la paroisse.

Par. 2. — Toutes les autres eaux publiques relèvent de l'administration de l'Etat compétente.

Art. 2. — Sont de propriété particulière :

1) les eaux qui naissent dans une propriété particulière et les eaux de pluie qui y tombent, pour autant qu'elles ne franchissent pas à l'abandon les limites de cette propriété ou que, en franchissant ces limites, et en traversant des propriétés particulières, elles ne sont pas utilisées (consommées) avant de se jeter dans la mer ou dans d'autres eaux du domaine public. Si toutefois elles se jettent dans la mer ou dans d'autres eaux publiques, elles cesseront d'être propriété particulière dès qu'elles auront franchi les limites de la propriété où elles prennent naissance ou dans laquelle elles tombent ;

2) les lacs ou lagunes existant dans une propriété particulière quelle qu'elle soit, qui ne sont pas alimentés par un cours d'eau public ;

3) les eaux souterraines qui se trouvent dans les propriétés particulières ;

4) les puits, galeries, canaux, levées, aqueducs, réservoirs, étangs et autres ouvrages construits par des particuliers ou des collectivités, pour la captation, la dérivation ou l'emmagasinage des eaux publiques ou privées dans l'intérêt de l'agriculture ou de l'industrie ;

5) le lit des cours d'eau non navigables ni flottables, ainsi que celui des eaux de pluie qui traversent ou baignent des propriétés particulières.

Art. 3. . . . . .

TITRE II.

DE L'USAGE DES EAUX PUBLIQUES (art. 4-35).

TITRE III.

DE L'UTILISATION DES EAUX PUBLIQUES PAR VOIE DE CONCESSION.

Chapitre Ier : Des concessions en général (art. 36-43). — Chapitre II : Des concessions d'utilité publique — Ière Section : Institution et régime des concessions (art. 44-56). — IIe Section : Dispositions spéciales pour chacun des usagers. — Ière sous-section : Approvisionnement des populations (art. 57-60). IIe sous-section : Irrigation et autres améliorations agricoles (art. 61-69). IIIe sous-section (utilisation de l'énergie hydraulique (art. 70-76). — Cha-

pitre III : Des utilisations d'intérêt privé — I[ère] Section : délivrance du brevet de concession (art. 77-90) — II[e] Section : règlement des indemnités. Procédure judiciaire (art. 91-98).

TITRE IV.

DES EAUX PARTICULIÈRES (art. 99-109).

TITRE V.

DES TRAVAUX ET SERVITUDES RELATIFS À L'USAGE DES EAUX (art 110-127).

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 128-139. . . . . .

Art. 140. — On constituera au ministère du commerce et des communications un conseil des utilisations hydrauliques qui devra être consulté relativement aux demandes de concession et aux projets de décrets respectifs.

Ce conseil comprendra un juge du tribunal suprême, président ; un substitut du procureur général de la république ; le directeur général des travaux publics, l'inspecteur général de l'agriculture ; le directeur des études hydrauliques, le directeur de l'hydraulique agricole, un ingénieur des chemins de fer de l'Etat ; un ingénieur de la direction générale du commerce, un ingénieur de la direction générale du travail ; un ingénieur de l'administration générale des postes et des télégraphes ; un ingénieur du cadre des travaux publics, secrétaire.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES (art. 141-145).

PORTUGAL. — Decreto n. 6287, aprovando o regulamento relativo ao aproveitamento das águas publicas, por concessão, anexo ao mesmo decreto. (*Décret n. 6287 approuvant le règlement relatif à l'utilisation des eaux publiques par voie de concession, annexé au même décret*). — 20 décembre 1919.

Diário do Govêrno, n. 259, 1ère série (20 décembre 1919).

CHAPITRE I[er].

CONCESSIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Demande, enregistrement et procédure préparatoire. (art. 1-10) Etudes, sondages et recherches (art. 11-12). Projet définitif et estimation des dépenses (art. 13-21). Enquête publique (art. 22-26). Des préférences (art. 27-31). De l'instruction technique de la demande (art. 32-39). Avis du conseil des utilisations hydrauliques. Accord ou refus des concessions (art. 40-46). Dispositions spéciales applicables aux utilisations agricoles.

Art. 47. — Pour ce qui est des demandes de concessions subventionnées aux fins d'irrigation ou d'autres améliorations agricoles, lorsque le gouvernement a reconnu, sur le vu du dossier, l'opportunité au point de vue de l'intérêt public de l'usage des eaux requis et l'impossibilité de le réaliser sans le secours de l'État, il appartient au ministre de l'agriculture de proposer au conseil des ministres le pourcentage des subventions à allouer au syndicat d'agriculteurs qui, comme premier solliciteur ou comme ayant droit à un titre de préférence a demandé ces subventions conformément aux articles 49, par. 1 et 68, n. 1 de la loi . . . . . .

Art. 48-49. — Le décret de concession aux fins d'irrigation ou d'autres améliorations agricoles, pris en faveur d'un particulier ou d'une collectivité qui ne possède pas les terres à améliorer, peut toujours être publié aux termes de l'art. 63 de la loi sous l'expresse réserve de la constitution d'un syndicat ou d'une fédération de syndicats de propriétaires ou agriculteurs possédant plus de la moitié de la superficie des terrains à améliorer à l'effet de réaliser les objectifs de la concession, en acceptant les conditions générales proposées et spécialement le tarif des taxes qu'ils auront à payer du chef de l'amélioration de leur propriété.

Par. 1. — Le décret indiquera le délai où devront être présentés l'acte de constitution de l'assemblée générale du syndicat ou de la fédération de syndicats déjà constitués, aux termes du présent article, ou le document public par lequel les propriétaires ou agriculteurs susmentionnés s'engagent à les constituer.

Lorsque cette condition sera satisfaite un nouveau décret confirmant le premier décret sera publié.

Par. 2 . . . . . .

Art. 50. — En matière de concession pour irrigation ou améliorations agricoles d'après lesquelles l'eau doit être distribuée entre les différents propriétaires, il appartient au syndicat respectif de préparer, en le soumettant à l'approbation du ministre de l'agriculture, le statut ou règlement privé de cette distribution et l'on pourra, au cas d'insuffisance d'eau, restreindre équitablement et proportionnellement la superficie des terrains bénéficiant de l'irrigation ou accorder la préférence à des cultures déterminées.

Par. 1 et 2 . . . . . .

Dispositions spéciales relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 51-53). De l'ajudication publique (art. 54-61).

CHAPITRE II.

CONCESSIONS D'INTÉRÊT PRIVÉ (art. 62-70).

Règlement des indemnités, procédure judiciaire (art. 71).

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DISPOSITIONS TRANSITOIRES (art. 72-79).

SUÈDE. — Wattenlag. (*Loi sur le régime des eaux*). — 28 juin 1918.
Svensk Författingssamling, n. 523 (11 juillet 1918).

APERÇU DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI.

[La loi sur le régime des eaux n'énonce que les règles juridiques relatives à l'utilisation de la force hydraulique. Mais elle a été distribuée de façon à permettre l'insertion ultérieure d'autres parties encore du droit des eaux. Des chapitres spéciaux ont été réservés à cet effet pour des dispositions concernant les chenaux publics de navigation (chap. 5) et de flottage (chap. 6), le desséchement et l'assainissement de terrains (chap. 7), les conduites d'égout (chap. 8), et les expertises (chap. 10)].

CHAPITRE Ier.

DU DROIT DE DISPOSITION. DU DROIT DU PROPRIÉTAIRE FONCIER SUR LES EAUX SITUÉES SUR SON TERRAIN.

Art. 1er. — Sous réserve des restrictions légales, tout propriétaire foncier a le droit de disposer des eaux qui se trouvent sur son terrain.

Art. 2. — Dans les eaux courantes, les propriétaires des deux rives ont chacun droit égal à disposer des eaux.

DES RESTRICTIONS AU DROIT DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS SUR LES EAUX SITUÉES SUR LEUR TERRAIN. DES RESTRICTIONS EN GÉNÉRAL.

Art. 3. — Le propriétaire de la rive d'un lac ou de tout autre cours d'eau, nonobstant le fait que le cours d'eau ne lui appartient pas, a le droit d'avoir sur sa rive un débarcadère, une cabine ou maison de bains, une remise pour bateaux, une buanderie ou tout autre bâtiment analogue de dimensions peu considérables, à condition que le propriétaire du cours d'eau n'en subisse pas un préjudice appréciable.

Art. 4. . . . . .

DISPOSITIONS DE « KUNGSÅDRA ».

Art. 5-13. — Sont reputées « kungsådra » (1) les parties des eaux courantes où la quantité d'eau coulant à l'étiage est de 5 mètres cubes et au-dessus par seconde. L'existence d'un « kungsådra » dans un cours d'eau entraîne pour le propriétaire de celui-ci, dans le cas où l'établissement, l'extension ou l'amélioration d'un chenal public de navigation ou de flottage, la protection du poisson, le desséchement ou l'irrigation de terrains nécessitent une captation des eaux ou des mesures qui diminuent la hauteur de chute, l'obligation de consentir dans certaines limites, sans recevoir de dédommagement, à la perte d'eau ou de

(1) Par « kungsådra » l'ancien droit suédois entendait la partie d'un cours d'eau qui, en vue de la sauvegarde de certains intérêts publics et privés, devait rester ouverte.

force hydraulique qui en résulte. Cette obligation de renoncer à une indemnité existe, en ce qui concerne la quantité d'eau, lorsque la perte continue n'excède pas ⅓ du débit et relativement à la force hydraulique perdue par la diminution de la hauteur de chute, pour ⅓ de la perte subie. La même obligation est prévue en outre, pour la perte d'eau, dans le cas où tout autre objet d'intérêt public qui exige le libre écoulement de l'eau nécessite la destruction ou la modification d'une construction dans un cours d'eau où il existe un « kungsådra ». La loi statue certaines dérogations à cette obligation lorsqu'il s'agit de chutes d'eau bâties.

CHAPITRE II.

DE LA CONSTRUCTION DANS L'EAU.

Art. 1er. — Sont réputées constructions dans l'eau, non seulement les bâtiments construits dans l'eau, mais ceux aussi élevés sur terre si près de la rive que le niveau de l'eau en peut être affecté. Est assimilée aux constructions dans l'eau, toute mesure entraînant une modification du niveau ou de la situation de l'eau.

Art. 2 . . . . . .

Art. 3. — Il est interdit de construire dans l'eau de façon à ce que la construction ait sur celle-ci un effet qui porte préjudice à la propriété d'autrui, à moins que l'utilité de la construction, déduction faite des frais d'établissement, ne représente une valeur triple du dommage causé à des champs cultivés ou prairies, et double de celui causé à toute autre propriété. Nonobstant le fait que le résultat d'une comparaison entre l'utilité et le dommage autoriserait une construction dans l'eau, celle-ci ne sera pas établie, si l'entreprise doit entraîner des dommages sensibles au point de vue economique ou social, si, par exemple, elle endommageait essentiellement une étendue de terres cultivées importante par rapport aux circonstances locales ou si elle avait pour effet de priver un nombre considérable de personnes de leur habitation, etc. D'autre part, en raison des avantages qu'on en peut espérer pour la vie économique, pour la localité ou à d'autres égards du point de vue de l'intérêt général, la construction pourra être autorisée même dans le cas où aux termes des règles susdites elle eût été interdite.

Art. 4. — Lorsque l'établissement d'une construction dans l'eau a pour résultat une élevation du niveau de l'eau qui rendrait impossible ou plus difficile un desséchement ultérieur de terrains, ces obstacles ou ces difficultés seront assimilés aux dommages visés à l'article 3 ; toutefois, pour la comparaison faite aux termes de l'article 3, les dommages causés sous les rapports ci-dessus indiqués ne seront portés en compte qu'une seule fois, de sorte qu'une construction dans l'eau ne sera autorisée, si le dommage vaut plus que l'utilité, qu'elle apporterait.

Art. 5-6. — Celui qui possède plus de la moitié de la force hydraulique d'une chute ou d'un ensemble de chutes dont les différentes sections appartiennent

à différents propriétaires, a le droit d'utiliser la totalité de la force hydraulique, si cette utilisation totale comporte un avantage économique ou technique essentiel. La même disposition s'applique, dans le cas où les deux rives d'une chute appartiennent à des propriétaires différents, au propriétaire de l'une des rives, à condition que le propriétaire de la rive opposée déclare ne pas vouloir utiliser la chute conjointement avec lui.

Art. 7. — En ce qui concerne une chute indivise, celui qui en possède plus de la moitié à droit, sous certaines conditions, d'exproprier la chute en vue de son utilisation.

Art. 8-10. — Celui qui construit dans des eaux où passe le poisson, est tenu de faire et d'entretenir ensuite, les installations nécessaires pour permettre au poisson de passer et pour assurer son existence. Il peut toutefois être dispensé de cette obligation dans le cas où l'utilité des dites installations ne saurait être raisonnablement considérée comme correspondant à la perte et aux frais qui en résulteraient pour le propriétaire de la construction.

Celui qui, en vue de l'utilisation de l'eau ou afin de régler son écoulement, élève dans l'eau un barrage ou toute autre construction qui en modifie l'état naturel, est tenu, en outre, de payer une taxe annuelle pour l'encouragement de la pisciculture dans le pays.

Art. 11. — Il est interdit de construire, soit dans ou près d'un chenal public de navigation, soit dans un chenal public de flottage, à moins que la construction ne soit établie de telle façon ou qu'il ne soit pris des dispositions spéciales telles que le chenal puisse sans inconvénient notable continuer de servir à l'objet auquel il est destiné.

Art. 12. — Il est interdit de construire dans l'eau, dans des conditions qui exercent une influence défavorable sur le climat ou la santé publique ou qui soient, à d'autres égards, sensiblement préjudiciables à l'intérêt public.

Art. 13. — La construction sera établie de façon à ce qu'il n'en résulte, autant que possible, aucune difficulté pour les entreprises ultérieures d'intérêts général ou privé ayant quelque importance.

Art. 14. — Si l'utilisation rationnelle des eaux nécessite, soit l'établissement sur un immeuble appartenant à des tiers d'un barrage, remblai, chemin ou conduite d'eau, soit l'exécution sur le terrain de tiers, dans ou près d'un cours d'eau, de travaux destinés à régulariser le lit de celui-ci ou à prévenir ou atténuer un dommage, le propriétaire de l'immeuble visé est tenu de consentir, moyennant indemnisation, au dit empiètement.

Art. 15. — Celui qui veut faire usage de l'eau a droit, sous certaines conditions, de se servir, contre indemnisation, d'une construction établie dans l'eau et appartenant à des tiers, si la chose peut se faire sans inconvénient notable.

Art. 16. — Dans le cas où l'emplacement d'une usine électrique ne peut être obtenu autrement sans frais excessifs, le propriétaire d'un terrain situé sur le cours d'eau ou dans son voisinage est tenu, moyennant indemnisation, de céder pour l'objet visé l'emplacement nécessaire.

Art. 17. — Il est interdit de prendre un terrain à bâtir, un jardin ou un parc

pour un des objets visés aux articles 14 et 16, s'il est possible de l'éviter sans inconvénients graves.

Art. 18-19. . . . . .

Art. 20. — Pour élever ou modifier un barrage dans un fleuve, rivière ou grand ruisseau, il est nécessaire que le tribunal compétent ait préalablement autorisé les travaux.

Il en est de même en ce qui concerne toute autre construction dans les dits cours d'eaux, si les travaux doivent entraîner une action sensible sur le niveau ou le débit de l'eau et s'il n'est pas manifeste que la construction ne lèse aucun droit ni public ni privé. Quant aux constructions dans l'eau autres que les susdites, l'autorisation préalable du tribunal n'est exigée que s'il y a des raisons de présumer qu'elles portent atteinte à des droits publics ou privés. La loi prévoit des sanctions pénales en cas de manquement à l'obligation de solliciter, et d'attendre avant d'entreprendre les travaux, l'autorisation du tribunal, quand celle-ci est nécessaire (chap. 13 art. 11).

Art. 21 . . . . . .

Art. 22-23. — L'autorisation de construire dans l'eau a, quant au droit d'exécuter et de conserver la construction, force de loi contre tous. Cette autorisation exerce ses effets sous certaines conditions, en ce qui concerne aussi le droit même d'utiliser les eaux, à moins qu'il ne soit recouru contre elle dans un certain délai, à compter de l'achèvement de la construction.

Art. 24. — Si l'établissement d'une construction dans l'eau donne lieu à des dommages ou à des empiètements non prévus lors de l'octroi de l'autorisation de construire, celui à qui le préjudice est causé a le droit de présenter dans un certain délai une demande en dommages-intérêts.

Art. 25-26. . . . . .

Art. 27-32. — Ces articles contiennent des dispositions relatives à l'indication de la hauteur des eaux, à l'obligation de tenir les vannes ouvertes, et à d'autres mesures réglant l'écoulement des eaux.

Art. 33 . . . . . .

Art. 34. — Il est interdit de démolir, sans autorisation du tribunal, les constructions de barrage.

Art. 35. — Cet article porte interdiction de jeter ou de laisser arriver dans l'eau les déchets de scieries, de fabrique ou de tout autre établissement industriel, les déchets forestiers et tous autres objets ou matières solides qui causent ou peuvent faire craindre de l'envasement ou des obstacles au libre écoulement de l'eau.

Art. 36-41. . . . . .

CHAPITRE III.

DE LA RÉGULARISATION DES EAUX.

Art. 1-27. — Par régularisation des eaux, la loi entend toute entreprise ayant pour objet d'assurer, en réglant l'écoulement de l'eau d'un lac, réservoir ou cours d'eau, une meilleure utilisation des eaux d'une ou de plusieurs chutes.

La régularisation peut s'effectuer avec ou sans participation obligatoire, c'est-à-dire avec ou sans obligation pour les propriétaires de la chute autres que le requérant de participer aux frais de l'entreprise. Cette obligation n'intervient pour celui qui n'est pas à considérer comme requérant que dans le cas où il tire profit lui-même de l'entreprise.

Le droit d'effectuer la régularisation des eaux avec participation obligatoire présuppose que plus de la moitié du gain réalisé sera afférente à la chute ou aux chutes appartenant au requérant et à ses co-associés dans l'entreprise.

En ce qui concerne les conditions à remplir pour obtenir l'autorisation d'établir la construction même et pour l'exécution de celle-ci, il est renvoyé aux dispositions correspondantes du chapitre 2.

Un conseil d'administration doit être désigné pour la gestion des affaires de l'entreprise de régularisation des eaux, qui fera également l'objet de statuts dûment adoptés et sanctionnés. Des dispositions détaillées sont énoncées en la matière.

Concernant la régularisation des eaux sans participation obligatoire, il est fait application des dispositions du chapitre 2 sur les constructions dans l'eau.

Dans le cas d'une entreprise de régularisation avec participation obligatoire et lorsque l'intérêt public l'exige, le Roi peut nommer un membre du conseil d'administration, de même qu'il lui est loisible, en ce qui concerne la régularisation des eaux en général, et en vue de l'intérêt susdit, de charger une personne qualifiée d'exercer la surveillance de la gestion de l'entreprise.

CHAPITRE IV.

DES CONDITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX GRANDES USINES HYDRAULIQUES ET ENTREPRISES DE RÉGULARISATION DES EAUX.

I. DES USINES HYDRAULIQUES.

De la fourniture d'énergie électrique à la région avoisinante.

Art. 1-4 . . . . . .

Des contre-enquêtes.

Art. 5-8 . . . . . .

Du droit de rachat de la couronne.

Art. 9-12 . . . . . .

II. DE LA RÉGULARISATION DES EAUX.

Du droit d'enquête du Roi :

Art. 13 . . . . . .

Des taxes et redevances.

Art. 14-15. . . . . .

Des contre-enquêtes.

Art. 16. — Le propriétaire d'une usine hydraulique est tenu, sous certaines conditions, de mettre une part déterminée de la production de l'usine, au prix de revient avec addition de 2 % du capital engagé dans l'entreprise, à la disposition des habitants de la région avoisinante pour les besoins de la petite industrie, de l'agriculture, de l'éclairage ou du chauffage. L'importance de cette partie qui ne doit pas excéder $^1/_{10}$ de la production totale, est déterminée périodiquement par le tribunal pour une durée de vingt années. Le tribunal statue aussi sur la répartition de la force entre les intéressés, le prix, l'endroit où la force doit être prise (soit à la station centrale, soit sur une conduite appartenant au propriétaire de l'usine) et diverses autres questions.

La contre-enquête ou examen renouvelé de l'établissement a pour but de sauvegarder pour l'avenir les intérêts publics qui peuvent être affectés par l'établissement d'une construction dans l'eau. Elle peut avoir lieu tant pour l'établissement d'usines hydrauliques que pour des travaux de régularisation des eaux. Elle se fait, dans les deux cas, d'après les mêmes règles. Elle peut être périodique, et s'effectuer la première fois cinquante-cinq ans après la date fixée pour l'achèvement de la construction, puis tous les quarante ans. Il n'y est procédé toutefois que sur la demande, soit d'un représentant de l'intérêt public, soit du propriétaire de la construction. Elle doit être effectuée dans les formes et suivant les règles déterminées par la législation alors en vigueur concernant les constructions dans l'eau.

Aux termes du chapitre 4, la Couronne possède le droit de racheter une usine hydraulique dans le cas où l'intérêt public le réclame. De même que la contre-enquête, ce droit intervient à des intervalles périodiques, d'une durée de 40 ans chacun, dont le premier est compté à partir de l'époque fixée pour l'achèvement de la construction.

Les dispositions relatives à l'obligation de fournir la région d'énergie électrique, à la contre-enquête et au droit de rachat ne visent d'une façon générale que les usines construites ou essentiellement agrandies sous le régime de la nouvelle loi. En outre, concernant les usines hydrauliques, celles-ci ne tombent sous les dispositions considérées que si elles peuvent fournir au moins cinq cents chevaux de force à l'étiage non réglé. Pour qu'une régularisation des eaux fasse l'objet d'une contre-enquête, il est nécessaire qu'elle assure un gain moyen d'au moins cinq cents chevaux de force.

Les dispositions concernant le droit d'enquête du roi visent les entreprises de régularisation des eaux particulièrement importantes par leur action sur l'écoulement des eaux. Ce droit est limité à la question de savoir si les intérêts économiques de la région ou l'action de l'entreprise sur des intérêts

généraux dépendant de l'état des eaux, constituent des obstacles à l'entreprise ou nécessitent pour son exécution des prescriptions spéciales.

Les taxes et redevances prévues au chapitre 4 ne frappent que les régularisations qui font gagner au moins cinq cents chevaux de force en moyenne. Ces taxes, dont le montant est fixé par le tribunal dans certaines limites tracées par la loi, doivent être affectées en premier lieu à des mesures destinées soit à prévenir ou atténuer les dommages causés par l'entreprise et non réparés en vertu d'autres dispositions, soit à indemniser les victimes de ces dommages. Si les disponibilités le permettent, les taxes peuvent aussi recevoir d'autres affectations d'intérêt régional, telles que le développement de l'agriculture, etc.

CHAPITRE IX.

DES INDEMNITÉS. DE L'OBLIGATION D'INDEMNISER EN GÉNÉRAL.

Art. 1-12.— Sauf dispositions contraires du chapitre 1^er^, des dommages-intérêts sont dus pour toute utilisation d'une propriété en vertu de la loi sur les eaux, de même que pour tout empiètement ou dommage auquel peut donner lieu une mesure autorisée par la dite loi.

Dans le cas où l'expropriation d'une partie d'un immeuble fait perdre au reste son utilité pour le propriétaire ou s'il en résulte pour son usage des inconvénients graves, le propriétaire a le droit d'exiger qu'il soit procédé aussi à l'expropriation de ce reste.

Si l'établissement d'un barrage ou toute autre mesure prise aux termes de la loi sur les eaux fait perdre à tout ou partie d'un immeuble son utilité pour le propriétaire ou qu'il en résulte pour l'usage de l'immeuble des inconvénients graves, il sera procédé sur requête du propriétaire, à l'expropriation de l'immeuble ou d'une partie de celle-ci.

Tout autre immeuble auquel des dommages causés à la terre ou autres font perdre son utilité pour le propriétaire ou une partie considerable de sa valeur devra également être exproprié à la requête du propriétaire. Pour la fixation du chiffre de l'indemnité, il sera tenu compte aussi des dommages ou préjudices autres que ceux de nature purement économique.

DES INDEMNISATIONS PAR LE MOYEN D'UNE TRANSMISSION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

Art. 13-45. — Dans le cas où, aux termes des articles 5 ou 6 du chapitre 2, quelqu'un est autorisé à utiliser la force hydraulique appartenant à des tiers, ou, en vertu de l'article 7 du chapitre 2, à exproprier une chute indivise, l'indemnité à payer pour la force hydraulique ainsi prise à des tiers doit être acquittée dans la règle sous forme d'énergie transmise aux indemnisables par la voie électrique ou autrement.

La production et la transmission de l'énergie donnent lieu à une rémunéra-

tion acquittée en espèces ou de façon à ce que la quantité d'énergie à fournir comme indemnité subisse une diminution proportionnelle.

Des prescriptions détaillées sont édictées en la matière.

DES INDEMNITÉS EN ESPÈCES.

Art. 46-53 — Le montant des indemnités en espèces est fixé à une fois et demie la valeur totale, dans le cas où il s'agit, entre autres, soit d'un terrain dont la propriété a été cédée, soit de dommages causés au terrain par l'établissement d'un barrage ou de toute autre modification du niveau de l'eau, à l'exception de ceux qui consistent dans le fait que le barrage rend impossible ou plus difficile le dessèchement futur du terrain.

Pour le calcul du montant de l'indemnité sur la base susdite, il y a lieu de comprendre dans la valeur de la terre celle des bâtiments y appartenant et nécessaires à son exploitation.

Dans le cas où il n'y a pas majoration, le montant de l'indemnité est fixé à la valeur totale de l'immeuble exproprié ou à un chiffre constituant une pleine indemnisation des pertes, dommages ou empiètements causés.

Concernant les indemnités auxquelles donnent lieu les mesures prises en vertu de la présente loi pour cause d'utilité publique, il n'y a pas lieu à majoration dans les cas qui ne visent pas aussi l'utilisation des eaux dans un but industriel ou d'intérêt économique privé.

Les articles 54-74 énoncent des dispositions relatives au mode et à la date le payement des indemnités en espèces, à la date de la prise de possession des immeubles expropriées, etc. Il est à noter ici que des dispositions spéciales sauvegardent les droits des créanciers hypothécaires par le dépôt du montant de l'indemnité aux mains de l'autorité compétente.

CHAPITRE XI.

DES TRIBUNAUX ET DE LA PROCÉDURE DAS LES AFFAIRES DE DROIT DES EAUX.

Le tribunal de 1ère instance dans les affaires de droit des eaux porte le nom de « tribunal des eaux ». Les limites de la juridiction des différents tribunaux des eaux doivent suivre celles des divers bassins fluviaux.

Dans le tribunal de eaux doivent siéger un président juriste, deux hommes experts et expérimentés dans les questions techniques relatives aux eaux, l'un dans celles qui ont trait plus spécialement aux constructions dans l'eau et l'autre en ce qui concerne le dessèchement des terrains, et enfin deux hommes jouissant de la confiance générale et au courant de l'état des choses dans leur localité.

La procédure à suivre devant les tribunaux des eaux est réglée par des dispositions détaillées, ayant essentiellement en vue l'obligation de produire avant la réunion du tribunal les oppositions à l'entreprise, etc., ainsi que les résultats des études préparatoires.

Il peut être appelé de la décision du tribunal des eaux auprès du tribunal supérieur des eaux et de l'arrêt de celui-ci auprès de la cour suprême.

CHAPITRE XII.

DU REGISTRE DES EAUX ET DES INSCRIPTIONS À Y FAIRE.

Art. 1er. — Il sera tenu, pour la juridiction de chaque tribunal des eaux, un registre des eaux. On y consignera les indications de fait et de droit relatives aux installations pour l'utilisation des eaux courantes, et aux barrages établis pour d'autres objets, à l'exception toutefois de celles qui ont en vue la création de chenaux de navigation et de flottage.

Art. 2-3. . . . . .

Art. 4-11. — Le propriétaire d'une construction établie dans l'eau sous le régime de l'ancienne loi peut, sur requête, en obtenir l'inscription dans le registre des eaux. Cinq ans après cet enregistrement, son droit à conserver la construction échappe, sous certaines conditions, à toute opposition.

Art. 12-14 . . . . . .

Le *chapitre* 13 est relatif aux expertises, à la main-forte et aux sanctions pénales. Le *chapitre* 14 enfin énonce certaines définitions et dispositions générales.

Chap. V.

LÉGISLATION FORESTIÈRE ET DES PRODUITS FORESTIERS.

BELGIQUE. — Loi relative à la conservation des bois et forêts appartenant à des sujets d'une nation ennemie. — 24 mars 1919.
Moniteur belge, n. 85 (26 mars 1919).

BRESIL. — Decreto n. 13926, que revoga o decreto n. 12897 de 1918, estabelecendo medidas no intuito de intensificar a cultura de essencias florestaes. (*Décret n.* 13926, *abrogeant le décret n.* 12897 *de* 1918 *fixant des mesures en vue d'augmenter la culture des essences forestières.* — 17 décembre 1919.
Diario official, n. 296. (21 décembre 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse angaaende Hugst i Landets Skove og Plantager samt Handel med Braendeeffekter. (*Arrêté n.* 618 *concernant l'abatage des arbres dans les forêts et peuplements forestiers du pays et le commerce des combustibles*). — 8 novembre 1919.
Lovtidenden, n. 65 (18 novembre 1919).

FRANCE. — Arrêté relatif à la liquidation du service des bois. — 26 mai 1919.
Journal officiel, n. 146 (29 mai 1919).

FRANCE. — Arrêté pris en exécution du décret du 26 novembre 1918 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 juillet 1913 tentant à favoriser le reboisement et la conservation des forêts privées. — 28 mai 1919.
Journal officiel, n. 157 (12 juin 1919).

FRANCE. — Loi relative à la domanialisation des préposés forestiers communaux. — 30 octobre 1919.
Journal officiel, n. 297 (1er novembre 1919).

FRANCE. — Loi modifiant l'article 134 de la loi forestière relative à l'Algérie du 21 février 1903. — 31 octobre 1919.
Journal officiel, n. 300 (5 novembre 1919).

FRANCE (Afrique Occidentale française). — Arrêté portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 18 février 1914, sur les coupes des bois en Mauritanie. — 6 février 1919.
Journal officiel de l'Afrique occidentale française, n. 741 (15 février 1919).

FRANCE (Tonkin). — Arrêté réglementant le régime forestier au Tonkin. — 3 mars 1919.
Bulletin administratif du Tonkin, n. 6 (17 mars 1919).

Vu les décrets du 20 octobre 1911, portant fixation des pouvoirs du gouverneur de la Cochinchine et des résidents supérieurs ;

Vu les décrets des 7 février 1901 et 12 mars 1913, portant création et organisation du service forestier en Indochine ;

Vu le décret du 11 juillet, 1907, relatif aux pénalités en matière forestière ;

Vu l'arrêté du 14 février 1901 réglementant provisoirement l'exploitation des plantes à caoutchouc indigènes de l'Indochine ;

Vu les arrêtés des 20 août 1902 et 3 juin 1903, réglementant les privilèges de coupe au Tonkin ;

Vu l'arrêté du 19 mars supprimant les privilèges de coupe et règlementant la création et l'exploitation des réserves forestières ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1907 fixant les redevances forestières à percevoir sur les produits exploités en coupe libre ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1908 relatif aux vérifications faites par les agents étrangers au service forestier ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1910 fixant les redevances à percevoir sur les bois de cercueil ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1914 règlementant le régime forestier au Tonkin ;

Vu le décret du 1er février 1902 réglementant le mode de promulgation des actes officiels, etc.

TITRE Ier.

DU RÉGIME FORESTIER.

Art. 1er. — Sont soumis au régime forestier au Tonkin et seront administrés conformément aux dispositions du présent arrêté :

1) Les bois et forêts qui font partie du Domaine ;

2) Les bois et forêts des communes ;

3) Les bois et forêts des particuliers sous les réserves spécifiées au titre VIII ci-après.

TITRE II.

DES BOIS ET FORÊTS QUI FONT PARTIE DU DOMAINE.

Art. 2. — Font partie du domaine :

1) Les bois et forêts sur lesquels des droits de propriété n'ont pas été régulièrement acquis ;

2) Les lais et relais de la mer, les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves et rivières navigables et flottables.

Art. 3. — Les bois et forêts du domaine sont divisés en deux parties :

1) Le domaine forestier réservé qui comprend tous les massifs érigés en réserve par arrêté du gouverneur général ;

2) Le domaine forestier protégé qui comprend tous les terrains boisés ou susceptibles de l'être et qui n'ont pas encore été érigés en réserve.

TITRE III.

EXPLOITATION DES FORÊTS.

PREMIÈRE SECTION.

Exploitation des forêts réservées.

Art. 4. — Toute exploitation non réglementée est interdite dans le domaine forestier réservé.

Art. 5. — La vente des produits forestiers de toute nature exploités dans le domaine forestier réservé a lieu suivant les clauses et conditions des cahiers des charges annexés au présent arrêté :

1) Cahier des charges réglementant la vente et l'exploitation des coupes dans le domaine forestier réservé composé de feuillus ;

2) Cahier des charges réglementant la vente et l'exploitation de la résine et du bois dans le domaine forestier réservé composé de résineux et de feuillus.

DEUXIÈME SECTION.

Exploitation des forêts réservées.

Art. 6. — Ne peuvent se livrer à l'exploitation des produits du domaine forestier protégé du Tonkin que les Français, les sujets et protégés français.

Exceptionnellement pourront être admis à cette exploitation les étrangers demeurant au Tonkin et y acquittant régulièrement des charges communales et autres.

Art. 7. — L'exploitation dans les forêts protégées ne peut avoir lieu que pour les produits dont l'administration n'a point interdit l'abatage d'une façon permanente ou temporaire.

Art. 8. — Nul ne peut exploiter ou faire exploiter dans les forêts du domaine protégé les produits désignés à l'art. 9 ci-après, s'il n'est muni d'un permis de coupe ou d'une autorisation spéciale.

Art. 9. — Les produits pour lesquels le permis de coupe est exigé sont les suivants :

1) Les bois d'œuvre comprenant toutes les essences classées et non classées ayant les dimensions minima d'abatage prévues au tableau A annexé au présent arrêté ;

2) Les bois de feu, charbon, étais de mine, manches d'outils, portes charges, etc. . ., façonnés en forêt, provenant exclusivement des essences non classées :

3) Les palétuviers avec ou sans écorce tannante ;

4) Les écorces de certaines essences désignées par le service forestier.

Art. 10. — Les permis de coupe sont délivrés par le service forestier pour une région déterminée et pour une durée d'un an.

Leur prix est fixé par le tableau B annexé au présent arrêté.

La quantité de produits que chacun d'eux permet d'exploiter, exception faite pour les écorces, ne pourra être inférieure à cent mètres cubes ni excéder mille mètres cubes.

Les permis de coupe comportent le nom du titulaire, sa résidence et la désignation du poste où les produits devront être vérifiés.

Ils donnent droit à une commission de bûcheron par vingt mètres cubes ou fraction de 20 mètres cubes.

Le droit conféré par les commissions cesse à l'expiration du permis de coupe.

Art. 11. — Un permis de coupe spécial, dont le prix est fixé au tableau B annexé au présent arrêté, est délivré pour l'exploitation des écorces de certaines essences spécifiées par le service forestier dans les conditions prévues au paragraphe premier de l'art. 10 ci-dessus. Ce permis donne droit à 20 cartes de bûcherons qui expirent en même temps que le permis.

Art. 12. — Toute commission de bûcheron ou autorisation spéciale, comportera le nom de la forêt et du village sur le territoire duquel les bois devront être déposés pour attendre la mise en train ou le transport par terre.

Art. 13. — Les bûcherons devront toujours, en forêt, être munis de leur commission.

Art. 14. — Aucun bûcheron ne peut être commissionné par plusieurs porteurs de permis de coupe en même temps.

Art. 15. — La demande de coupe établie sur papier timbré, indique les noms, numéro de la carte d'impôt, domicile et nationalité du pétitionnaire, la région, les noms des forêts et villages sur le territoire desquels doit se faire l'exploitation et les lieux de dépôt.

Pour les régions où le service est installé, la demande de permis de coupe est adressée à l'agent du service forestier et pour celles où le service forestier n'a pas encore de représentant, aux chefs de province, commandants de territoire ou à leurs délégués. Ceux-ci acceptent ou refusent la demande, sauf recours de l'intéressé au résident supérieur.

Les agents du service forestier, après avoir fait verser au trésor le prix prévu, délivrent le permis de coupe et les commissions de bûcheron. Les chefs de province, commandants de territoire ou leurs délégués font verser au trésor le prix prévu et adressent au chef de service forestier la demande et la quittance. Ce dernier leur adresse au plus tôt le permis de coupe et les commissions de bûcheron.

Art. 16. — Les prix du permis de coupe est payable d'avance aux caisses du trésor, et, dans les endroits où il n'y en a pas, aux caisses des douanes et régies ou toutes autres désignées à cet effet dans les conditions prévues à l'art. 72 ci-après. Ce paiement a lieu, au vu d'un bulletin provisoire de recettes contre la délivrance d'une quittance détachée d'un registre à souche, sans

qu'il puisse y avoir lieu, en aucun cas, à remboursement de la part de l'administration.

Art. 17. — Le droit que donne le permis de coupe ou l'autorisation spéciale prévus à l'article 8 ci-dessus est personnel, incessible et ne peut être exercé que dans les lieux pour lesquels le permis de coupe ou l'autorisation spéciale ont eté délivrés.

Art. 18. — Le service forestier peut refuser de délivrer des permis de coupe et des autorisations spéciales pour les forêts appauvries, pour celles où des permis de coupe et des autorisations spéciales auraient été délivrés en nombre suffisant et pour celles qu'il se propose de faire exploiter méthodiquement dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Art. 19. — L'exploitation du bois débité en forêt (bois de feu, charbon, palétuvier, étais de mines, écorçage d'essences désignées, manche d'outils, porte-charges, etc.) sera centralisée dans le domaine forestier réservé.

Au cas où cette exploitation serait reconnue indispensable dans des régions du Domaine forestier protégé où il n'y a pas encore de réserve forestière, des permis de coupe pourront être délivrés dans les conditions prévues à l'art. 10 ci-dessus et pour les essences non classées seulement.

Art. 20. — Il sera loisible au service forestier d'organiser des coupes méthodiques dans le domaine forestier protégé pour l'exploitation des bois débités prévue au 1er paragraphe de l'art. 19 ci-dessus. Dans ce dernier cas, les commissions sont supprimées, le prix du permis de coupe est fixé à 10 piastres par an quelle que soit la quantité de produits exploités et les redevances à percevoir fixées aux huit dixièmes de celles prévues au Tableau B annexé au présent arrêté.

Toute coupe méthodique attribuée dans des conditions à un exploitant pourra lui être retirée d'office et sans indemnité si l'exploitation n'est pas pratiquée suivant les règles sylvicoles et les prescriptions du service forestier.

TROISIÈME SECTION.

Des arbres qui peuvent être abattus.

Art. 21. — Aucun arbre ne peut être abattu, dans le domaine forestier protégé, s'il n'a pas les dimensions minima de coupe indiquées au tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 22. — Aucun arbre, bille ou tronc ne sera accepté à la vérification s'il n'a les dimensions minima de vérification indiquées au tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 23. — Les arbres seront coupés au ras du sol.

L'usage du feu est interdit comme moyen de débroussaillement.

Les porteurs de permis de coupe ou d'autorisation de toute nature sont tenus de se conformer, en outre, aux prescriptions du service forestier.

Art. 24. — Tout exploitant qui désire débiter du bois en forêt devra, au préalable, en demander l'autorisation au service forestier, sauf pour les Cho,

Pé-mou et Xa-mou que les porteurs de permis de coupe pour bois d'œuvre pourront faire débiter en planches ou plateaux.

Art. 25. — Aucun four à charbon ou à chaux, aucun atelier de tourneur ou tout autre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie ou tuilerie ne pourront être établis sans autorisation du service forestier dans l'intérieur ni à moins de un kilomètre des forêts exploitées ou exploitables.

Aucune scierie ne pourra être établie sans autorisation du service forestier dans l'intérieur ni à moins de deux kilomètres des forêts exploitées ou exploitables.

Art. 26. — Aucun arbre, bille ou tronc ne pourra être reçu dans les scieries ou dépôts sans avoir été au préalable, reconnu par un agent européen et marqué de son marteau.

Art. 27. — A compter de la date de l'application du présent arrêté, il est interdit de couper, sans autorisation du service forestier, les essences désignées ci-après :

« Cay-soi » par les annamites et « Teo-nong » par les Thôs.

Trâu ou châu (abrasin) ;

Cay-soi (arbre à suif) ;

Thông (Pin tonkinois et sapinette du commerce) ;

Diêu-diêu-den (Lianes à caoutchouc) ;

Diêu-diêu-trang (id. id.),

Tram, arbre à résine (pour les provinces de Phu-Tho, Vinh-Yên, Bac-Giang, Haiphong et Quang-Yên).

Art. 28. — Des autorisations spéciales de coupe pour les bois d'essences classées pourront être accordées, par le service forestier, soit gratuitement, soit à titre onéreux, dans le cas de demandes faites pour des usages spéciaux qui nécessitent des bois de moindres dimensions que celles prévues au tableau A annexé au présent arrêté et à utiliser dans les régions forestières où il n'y a pas de coupe méthodique organisée.

QUATRIÈME SECTION.

Des redevances à percevoir sur les produits forestiers.

Art. 29. — Il sera perçu, à titre de prix de vente, sur tous les produits forestiers exploités dans le domaine forestier protégé du Tonkin, une redevance dont la quotité est fixée au tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 30. — Pour déterminer le cube servant de base au paiement des redevances, les dimensions de bois (soit en grume, soit équarris), seront mesurées au milieu de la pièce. Mais, pour vérifier la dimension minimum d'abatage la mesure sera prise à cinquante centimètres ($0^m,50$) de la plus grande base.

Art. 31. — Le paiement des redevances forestières sera fait dans les localités où les produits auront été vérifiés, aux caisses du trésor ou toutes autres désignées à cet effet dans les conditions prévues à l'article 72 ci-après. Le paiement a lieu sur le vu d'un bulletin provisoire de recette délivré par l'agent

qui en a fait la vérification contre la délivrance d'une quittance détachée d un registre a souche.

Au vu de la quittance, l'agent qui a fait la vérification délivre le laissez-passer.

Art. 32. — Tout porteur de permis de coupe pourra, sur sa demande, être exceptionnellement autorisé à faire les paiements dans une localité autre que celle où les produits ont été vérifiés ; mais cette autorisation ne constitue pas un droit ; il sera toujours loisible au service forestier de la refuser ou de faire verser une provision.

En cas d'autorisation, le porteur de permis de coupe reçoit le laissez-passer sur lequel l'agent vérificateur mentionne la somme due, l'endroit où elle sera payée et adresse, en même temps, le bulletin provisoire de recettes à l'agent chargé de la percevoir ainsi qu'un avis que ce dernier lui retourne dans le délai maximum d'un mois, à compter de la date où il a été émis, lui faisant connaître le numéro de la quittance ou sinon que le débiteur ne s'est pas présenté à sa caisse.

Art. 33. — Après vérification des produits forestiers, les redevances seront, dans tous les cas, versées dans les caisses du Trésor ou toute autre désignées à cet effet, dans un délai maximum d'un mois.

Les produits forestiers pour lesquels les redevances n'auront pas été acquittées à l'expiration du délai précité demeurent la propriété de l'Etat, sans que le détenteur puisse réclamer aucune indemnité.

Art. 34. — Les produits qui n'auront pas été présentés à la vérification dans le délai de validité du permis de coupe ou autorisation spéciale resteront la propriété de l'Etat. Dans le cas de force majeure dûment reconnue et à la demande de l'intéressé, un délai de faveur pourra lui être accordé par le chef du service forestier.

Art. 35. — Les produits coupés devront rester auprès de leur souche jusqu'au moment du transport aux dépôts indiqués sur les commissions de bûcheron. Du lieu de coupe au lieu de dépôt, ils seront accompagnés d'une commission de bûcheron ou d'une déclaration en tenant lieu, et du lieu de dépôt au lieu de vérification, du permis de coupe.

Après vérification, les produits forestiers seront toujours accompagnés d'un laissez-passer délivré par l'agent vérificateur.

Art. 36. — Après chaque vérification, le nombre de mètres cubes de produits vérifiés est mentionné au verso du permis de coupe ou de l'autorisation spéciale.

Lorsque le nombre de mètres cubes à exploiter mentionné sur les permis ou autorisation spéciale a été présenté à la vérification, ces denières pièces sont retirées.

Un nouveau permis de coupe ou autorisation spéciale sera délivré à l'exploitant s'il en fait la demande.

Art. 37. — Les produits trouvés ailleurs qu'auprès de leur souche ou non

accompagnés, suivant le cas, par les pièces prévues à l'article 35 ci-dessus, seront saisis et confisqués.

Art. 38. — La vérification des produits forestiers sera faite par les agents du service forestier ; néanmoins, dans les régions où le service n'a pas de représentant, elle pourra être faite, soit par un agent des douanes et régies, soit pas un agent de la garde indigène ou tout autre désigné à cet effet dans les conditions prévues à l'article 72 ci-après. Cet agent sera habilité à constater toutes contraventions en matière forestière et recevra, à titre d'indemnité, le cinq pour cent du montant des redevances provoquées par ses vérifications.

Art. 39. — Les exploitants sont tenus de confectionner leurs trains, radeaux et chargements de façon à en permettre facilement les vérifications et contre-vérifications. La vérification pourra être différée si les produits de toute nature ne sont pas disposés de manière à pouvoir être reconnus, mesurés et martelés, jusqu'à ce que les prescriptions précédentes aient été remplies.

Art. 40. — Les produits qui auront quitté le lieu de contrôle ou de vérification indiqué sur le permis de coupe ou autorisation spéciale sans être munis d'un laissez-passer seront saisis et confisqués.

Les produits dont l'exploitation n'est pas assujettie au permis de coupe, qui n'auront pas été déclarés au premier poste de vérification rencontré sur sur leur route payeront double droit.

Art. 41. — Sauf autorisation du service forestier, les produits de toute nature chargés sur des wagons ou des vapeurs sans être munis d'un laissez-passer seront saisis et confisqués.

TITRE IV.

CRÉATION DES RÉSERVES.

Art. 42. — Dans le but de sauvegarder et d'améliorer le régime des eaux, d'assurer la production méthodique du bois et autres produits forestiers, de soustraire les peuplements à la coupe libre et de les aménager en vue d'une exploitation rationelle, des forêts ou portions de forêts seront placées en réserves par arrêté du gouverneur général de l'Indochine.

Art. 43. — Lorsqu'il y a lieu de créer une réserve, une commission composée :

de l'administrateur, chef de la province ou son délégué — *Président*

du chef du service forestier du Tonkin ou son délégué,
du chef du cantonnement ou du chef de la division forestière intéressée, secrétaire . . . . . — *Membres*
du chef indigène du huyên ou chau et d'un représentant de chaque commune intéressée (Ly-truong ou notable

se réunit, soit au chef-lieu de la province soit sur les lieux si elle le juge nécessaire.

Cette commission après en avoir délibéré transmet ses propositions au

résident supérieur par l'intermédiaire du service forestier chargé de préparer le projet d'arrêté.

Art. 44. — L'arrêté de création de réserve, suivent les proposition qui ont été faites par la commission statue, dans chaque cas particulier, sur le maintien la réglementation ou la suppression du pâturage en forêt. Il se prononce également sur la question des droits d'usage pour l'exercice desquels des lots de forêt pourront être désignés dans les conditions prévues à l'article 51 ci-après.

Art. 45. — L'arrêté de création de réserve est inséré au journal officiel de la colonie, au bulletin administratif, au journal officiel en caractères du Tonkin et porté à la connaissance des habitants des villages intéressés et des villages voisins au moyen d'affiches, par l'administrateur chef de province dans le délai minimum d'un mois.

Un plan des réserves dressé par les soins du service forestier sera déposé au chef-lieu de la province intéressée.

Art. 46. — Chaque réserve sera délimitée, sur le terrain, par des plaques comportant le numéro, le nom de la réserve et en langue du pays Quôc-ngu et caractères, la mention « forêt réservée ».

Ces plaques seront placées d'une façon très apparente, sur des arbres situés sur le périmètre ou à défaut sur des poteaux.

Les chefs des villages intéressés seront prévenus huit jours à l'avance par l'intermédiaire du chef de province de la date à laquelle les plaques seront placées sur le territoire de leur village. Ils devront assister à cette opération ou se faire représenter par un notable de leur village.

Art. 47. — Dans les réserves régulièrement créées, il est interdit :

1) de couper ou mutiler des arbres ou arbustes, lianes à caoutchouc produits et essences de toute nature ;

2) d'y pénétrer, sans autorisation, hors des routes, chemins et sentiers ordinaires, avec serpe, hache, scie, coupe-coupe ou tout autre instrument, de même nature ;

3) d'y laisser pénétrer, sans autorisation, hors des routes, chemins et sentiers ordinaires, des animaux et des voitures.

Art. 48. — A leur échéance ou retrait, les surfaces de forêt actuellement accordées en privilège de coupe seront classées d'office « réserves forestières ».

TITRE V.

DROITS D'USAGE.

PREMIÈRE SECTION.

Exonération du permis de coupe.

Art. 49. — Pour les travaux d'intérêt général exécutés en régie sur le territoire des villages forestiers, les services publics pourront être, sur leur demande, exonérés par le service forestier du prix du permis de coupe pour

les produits dont ils peuvent avoir besoin, mais ils seront tenus de payer les redevances prévues au tableau B annexé au présent arrêté. Ils seront tenus de faire exploiter les produits aux endroits désignés par le service forestier et sous sa surveillance.

DEUXIÈME SECTION.

Exonération du permis de coupe et des redevances.

Art. 50. — Les villages forestiers et les habitants de ces villages ont seul droit d'usage dans les forêts situées sur leur territoire, sauf dans les réserves créées conformément aux prescriptions du titre IV ci-dessus.

Néanmoins, ils ne peuvent couper du bois pour leur usage personnel ou pour celui du culte qu'après en avoir fait la demande sur papier libre et obtenu l'autorisation du service forestier.

Art. 51. — Les villages forestiers et les habitants de ces villages englobés en entier ou en partie dans les réserves forestières ont également droit d'usage.

Un lot de forêt dont la surface est subordonnée à la population à raison de un hectare par feu (maison) sera désigné à cet effet et délimité par le service forestier. Dans le lot de forêt ainsi désigné, les villages et les habitants de ces villages pourront exploiter, en se conformant aux instructions du service forestier, tous les produit dont ils peuvent avoir besoin pour leur usage domestique ou cultuel sans faire de demande ni payer de rédevance.

Art. 52. — Tout habitant de village forestier qui obtiendra dans l'année en cours des autorisations gratuites de coupe en vertu des articles 50 et 51 ci-dessus, fournira cinq journées de prestation qui seront affectées à divers travaux forestiers et particulièrement à la création et amélioration des sentiers forestiers situés sur le territoire de son village.

Un registre des affouagistes sera tenu par le service forestier.

En fin d'année, copie de ce registre sera transmise aux résidents des provinces intéressées qui feront le nécessaire pour faire exécuter par les bénéficiaires les travaux proposés par le service forestier.

TROISIÈME SECTION.

Devoirs des villages forestiers.

Art. 53. — Les autorités des villages forestiers concourent à la conservation des forêts par tous les moyens dont elles disposent et conformément aux instructions qu'elles reçoivent des administrateurs chefs de la province et des agents forestiers.

Elle assurent concurremment avec les agents du service forestier, la surveillance des forêts, saisissent provisoirement les pièces à conviction qu'elles confient à la garde de leur village, arrêtent les délinquants qu'elles conduisent à l'agent forestier ou l'officier de police judiciaire le plus rapproché avec un rapport écrit qui sert de base à la rédaction du procès-verbal.

En cas d'incendie, les autorités et les habitants des villages sont tenus, sous peine de déchéance temporaire, ou définitive en cas de récidive, des droits d'usage qui leur sont connus prononcée par le résident supérieur sur la proposition du chef du service forestier de se porter sur les lieux et faire tous les efforts pour arrêter la marche du feu ; ils doivent prêter leur concours aux agents forestiers ou tous autres pour chercher à déterminer les causes de l'incendie et arrêter les coupables.

Art. 54. — Seront classés villages forestiers, tous les villages situés dans les régions montagneuses et tous ceux dont la cinquième de la surface de leur territoire est composé de terrains boisés ou susceptibles de l'être.

La liste des villages forestiers sera établie par les soins du service forestier d'accord avec les chefs de province et commandants de territoire intéressés et soumise à l'approbation du résident supérieur.

TITRE VI.

RAY — INCENDIE — DÉFRICHEMENT.

Art. 55. — La culture par le ray, c'est-à-dire l'incendie de toute portion de forêt, après avoir abattu les arbres, dans le but d'ensemencer dans les cendres est interdite.

Art. 56. — En vue d'arriver à fixer les pleuplades nomades, la culture par ray pourra être autorisée hors des réserves forestières, dans des régions déterminées, sur des surfaces convenablement choisies et particulièrement dans les bas-fonds incultes.

Sur la demande des intéressés, ces surfaces subordonnées au nombre d'habitants seront délimitées par les soins des agents forestiers d'accord avec les chefs de la province, commandants de territoire ou leurs délégués. Dans les régions où le service forestier n'a pas encore de représentant, elles seront délimitées par les soins des chefs de la province, commandants de territoire ou leurs délégués.

L'autorisation sera donnée par le résident supérieur au vu d'un rapport du chef du service forestier et l'avis motivé du chef de la province.

Art. 57. — L'incendie ou feu de brousse est formellement interdit.

Au cas où des feux de brousse seraient reconnus indispensables à certains villages en vue de pacage de leurs bestiaux pendant la saison sèche, les autorités de ces villages pourront être, sur leur demande, autorisées à mettre le feu sur une surface déterminée près de leur village ou hameau.

Ces autorisations seront données par le chef de cantonnement pour les régions où il y a des agents forestiers et pour celles où le service n'a pas encore de représentant, par les chefs de provinces, commandants de territoire ou leurs délégués.

Le feu sera mis par le temps calme, surveillé par les autorités des villages responsables des dégâts qu'elles pourraient commettre au cas où l'incendie se répandrait.

Art. 58. — Tout indigène qui veut faire un défrichement est tenu de demander, au préalable, l'autorisation.

Cette demande, établie sur papier timbré, est adressée à l'agent forestier de la région et à défaut d'agent forestier, au chef de la province, commandant de territoire ou à leurs délégués.

L'autorisation est donnée par arrêté du résident supérieur au vu rapport du chef de service forestier et l'avis motivé du chef de la province.

TITRE VII.

DES BOIS ET FORÊTS DES COMMUNES.

Art. 59. — Les forêts appartenant aux communes sont soumis au même régime forestier que les forêts domaniales réservées.

Toutefois, les communes pourront mettre leurs bois et forêts en coupes réglées, mais après y avoir été autorisées par le service forestier et sous la direction de ce dernier.

Art. 60. — Toute commune qui veut user du droit d' arracher ou défricher ses bois est tenue de se conformer aux prescriptions de l'article 61 ci-après.

Celle qui l'aurait ordonné sans autorisation sera passible des mêmes peines que celles prévues pour les particuliers.

TITRE VIII.

DES BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS.

Art. 61. — Aucun particulier ne peut arracher ou défricher ses bois sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 59 du décret du 11 juillet 1907, qui ne peut être refusée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire :

1) Au maintien des terres sur les montagnes ou les pentes ;

2) A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3) A l'existence des sources et cours d'eau ;

4) A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et à l'envahissement des sables ;

5) A la défense du territoire dans la partie de la zone frontière qui sera déterminée, en temps de besoin, par arrêté du gouverneur général ;

6) A la salubrité publique ;

7) Aux réserves classées.

L'autorisation est donnée par arrêté du résident supérieur sur la proposition du chef du service forestier.

Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire de bois et forêts est tenu d'adresser au chef de la province une demande accompagnée d'un croquis

faisant connaître le lieu et l'étendue du défrichement à effectuer ainsi que la nature de la culture à entreprendre.

Un agent provincial des forêts procède à la reconnaissance des lieux et dresse un procès-verbal détaillé de la situation des bois et forêts.

S'il n'y a pas d'agent provincial la demande est transmise au chef du service forestier qui désigne un agent à cet effet.

Le dossier est ensuite envoyé au chef du service forestier qui le transmet avec son avis au résident supérieur.

Dans un délai de deux mois qui suivra le dépôt de la demande le chef de l'administration locale signifie, s'il y a lieu, au pétitionnaire son opposition au défrichement. Dans ce cas le procès-verbal est notifié à la partie qui pourra présenter ses observations.

Art. 62. — Tout prorpriétaire de bois et forêts qui désire faire transporter des produits forestiers en dehors de sa propriété est tenu d'en faire la demande au chef du service forestier qui, dans le délai de dix jours, après réception de la demande fait procéder à une vérification sur place.

Art. 63. — Ne peuvent être concédés à titre provisoire que les bois et forêts autre que ceux dont la conservation est reconnue nécessaire d'après les sept cas énumérés à l'article 61 ci-dessus.

Ils devront être mis en valeur par bandes successives et de proche en proche.

A l'expiration du délai prévu à l'arrêté de concession provisoire pour la mise en valeur de la totalité de la concession seules les surfaces défrichées et mises en culture pourront devenir propriété définitive.

TITRE IX,

BOIS ET PRODUITS FORESTIERS PROVENANT DES AUTRES PAYS DE L'UNION INDOCHINOISE.

Art. 64. — Les propriétaires et convoyeurs de bois et produits forestiers de toute nature provenant des pays de l'Union indochinoise sont tenus, sous peine du paiement des rédevances et poursuites édictées par les règlements en vigueur pour les mêmes produits de provenance locale, de justifier leur provenance par des certificats d'origine ou par les mêmes pièces que celles exigées par le service forestier dans chacun de ces pays.

TITRE X.

MARTELAGES DES BOIS.

Art. 65. — Les marteaux employés par les agents forestiers pour les vérifications, contre-vérifications, martelages en forêt, saisies etc..... seront considérés comme marteaux de l'Etat.

Leur empreinte sera déposée au greffe des tribunaux.

Art. 66. — Le martelage des bois coupés sera effectué au lieu de vérifi-

cation. Les pièces de bois formées en train ou radeau seront marquées d'une empreinte vers chaque extrémité. Les pièces de bois vérifiées à terre seront marquées d'une empreinte à chaque section.

Les pièces de bois saisies seront marquées quatre coups de marteaux très rapprochés vers chaque extrémité et de préférence à chaque section.

Art. 67. — Le marteau est affecté au poste, inscrit à l'inventaire avec son numéro d'ordre. L'agent titulaire du poste en est responsables ; s'il quitte le poste sans être remplacé, il est tenu de le remettre au chef de cantonnement.

TITRE XI.

PRODUITS FORESTIERS SAISIS ET CONFISQUÉS.

Art. 68. — Lorsque des produits forestiers trouvés ou présentés à la vérification doivent être saisis et confiés à la garde d'un village, les autorités de celui-ci sont tenues de fournir les coolies nécessaires pour les mettre en lieu sûr.

Le travail sera fait sous la surveillance de l'agent verbalisateur et les coolies payés au tarif en usage dans la province par les soins de l'administration.

Art. 69. — Les autorités de tout village qui ne fourniraient pas les coolies nécessaires pour mettre les produits saisis en lieu sûr, seront considérées comme ayant refusé de les recevoir en garde et seront poursuivies suivant les prescriptions des art. 2 et 44 du décret du 11 juillet 1907.

Art. 70. — Pour les produits forestiers de toute nature déposés au même endroit et confiés à la garde d'un village non forestier, celui-ci recevra, à titre de frais de séquestre, une indemnité journalière égale à celle d'un coolie, suivant le tarif en usage dans la province.

Les villages forestiers sont tenus, en compensation des droits d'usage qui leur sont reconnus, de garder sans indemnité les produits saisis qui leur sont confiés.

Art. 71. — Quand il y aura transaction ou que les produits seront rendus après condamnation des délinquants, ces derniers seront tenus de rembourser les frais de toute nature et de séquestre qui auront été faits pour assurer la conservation des produits saisis. Ces mêmes frais seront supportés par les services publics qui demanderont la cession des produits confisqués dans les conditions prévues à l'art. 72 du décret du 11 juillet 1907.

TITRE XII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 72. — Les agents des douanes et régies, de la garde indigène ou de tous autres services pourront être chargés de l'application du présent arrêté en l'absence de représentant du service forestier sur place, après entente

entre l'administration dont ils dépendent et le service forestier, entente approuvée par le résident supérieur.

TITRE XIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 73. — La présente réglementation sera publiée au Journal Officiel de la Colonie, au Bulletin administratif local et au Journal officiel en caractères du Tonkin.

Elle sera, en outre, portée à la connaissance des habitants des villages forestiers par tous les moyens de publicité ordinairement usités.

Art. 74. — Toutes les dispositions des arrêtés antérieures et contraires au présent arrêté, sont et demeurent abrogées, mais les arrêtés des 20 août 1902 et 3 juin 1903 relatifs aux privilèges de coupes restent applicables à ceux qui ont été accordés sous leur régime jusqu'à leur expiration.

Les permis de coupe délivrés à la date de publication du présent arrêté au « Journal Officiel » restent soumis à l'ancienne réglementation jusqu'à leur expiration.

Art. 75. — Les administrateurs chefs de provinces, les commandants de territoires militaires, les administrateurs délégués à Phu-Ly et à Phuc-Yên et le chef du service forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FRANCE (TONKIN). — Arrêté modifiant l'article 63 de l'arrêté du 3 mars 1919 portant réglementation forestière au Tonkin. — 29 juillet 1919.
Bulletin administratif du Tonkin, n. 17 (1er septembre 1919).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — An act for establishing a Forestry Commission for the United Kingdom, and promoting afforestation and the production and supply of timber therein, and for purposes in connexion therewith. (*Loi portant création d'une commission forestière du Royaume-Uni, encourageant l'afforestation, la production du bois et l'approvisionnement en bois dans le royaume, et visant des objets s'y référant*). — 19 août 1919.
9 & 10 Geo, 5 1919. Ch. 58.

Art. 1er. — 1) Aux fins de la présente loi, Sa Majesté aura le droit, par acte signé de sa main, de nommer huit commissaires, dits commissaires des forêts, dont elle désignera le président. Deux au moins de ces commissaires devront avoir une connaissance et une expérience spéciales de l'art forestier en Ecosse, et un au moins doit posséder une connaissance scientifique et technique de cet art.

2) Trois au plus des commissaires des forêts, désignés dans la présente loi sous le seul nom de commissaires, recevront des appointements annuels ne pouvant dépasser en tout 4500 livres, et dont le montant sera fixé par le trésor.

3) Sous réserve des dispositions du présent article, les commissaires restent en charge cinq ans.

4) En cas de vacance due à la mort, à la démission ou à l'incapacité d'un commissaire, la personne nommée par Sa Majesté pour le remplacer restera en charge jusqu'au moment où le mandat du commissaire qu'elle remplace aurait pris fin.

5) Les commissaires qui ont terminé leur mandat sont rééligibles.

6) Un des commissaires non-appointés doit être membre de la Chambre des communes.

Art. 2. — 1) Les commissaires peuvent prendre des décisions quand ils sont au nombre de trois, même s'il se trouve une vacance au sein de la commission. Ils règlent eux-mêmes la procédure de leurs réunions,

2) Les commissaires peuvent nommer et employer autant de fonctionnaires et employés qu'ils le jugent nécessaire aux fins de la présente loi, sous réserve que le trésor en approuve le nombre. Ils peuvent révoquer ces fonctionnaires et employés, qui reçoivent des appointements dont le montant est fixé par les commissaires, avec l'approbation du trésor.

3) Les commissaires peuvent poursuivre une action en justice ou défendre à cette action...

Art. 3. — 1) Les commissaires ont pour fonction générale de promouvoir les intérêts de l'art forestier, le développement de l'afforestation, la production et la livraison du bois, dans le Royaume-Uni. Ils exercent tous pouvoirs et remplissent toutes fonctions qui sont ou peuvent leur être conférés, imposés ou transférés aux termes de la présente loi.

2) Sont transférés aux commissaires les pouvoirs et fonctions du ministère de l'agriculture et de la pêche, du ministère de l'agriculture pour l'Ecosse et du département de l'agriculture et de l'enseignement technique pour l'Irlande, en ce qui concerne les forêts, ainsi que les pouvoirs conférés à ces administrations par les lois de 1877 et 1907 sur les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques, en tant que ces pouvoirs s'appliquent aux insectes et aux maladies cryptogamiques qui détruisent uniquement les forêts ou le bois abattu. En ce qui concerne les insectes et les maladies cryptogamiques qui s'attaquent tout à la fois aux arbres fruitiers, aux récoltes et aux forêts ou bois abattus, les commissaires exercent leurs pouvoirs d'un commun accord avec lesdites administrations.

Toutefois, les administrations dont les pouvoirs et fonctions sont transférés aux commissaires continueront, si des accords sont conclus à cet effet, à exercer au nom des commissaires ceux des pouvoirs et fonctions transférés dont l'exercice fera de temps en temps l'objet d'un accord entre les parties.

3) Sous réserve des instructions qui pourront être données par le trésor, les commissaires auront le droit :

a) D'acheter, prendre à bail et administrer toute terre propre à l'afforestation ou nécessaire à des fins en rapport avec l'afforestation ou avec l'aménagement de bois ou forêts; aménager, planter ou utiliser de toute autre manière les terres acquises, y élever tous bâtiments ou y exécuter tous autres travaux nécessaires ;

b) Vendre ou céder à bail toute terre qu'ils estiment inutile ou qui s'est montrée impropre aux fins pour lesquelles elle a été acquise, l'échanger contre une terre plus adaptée à ces fins, verser ou recevoir les fonds dont cette opération requiert le mouvement ;

c) Acheter ou acquérir de toute autre manière du bois abattu, vendre du bois leur appartenant ou, aux conditions convenues mutuellement, du bois appartenant à un particulier, ou en disposer de toute autre manière, et généralement promouvoir l'approvisionnement, la vente, l'utilisation et la transformation du bois ;

d) Consentir des avances, sous forme de subventions ou de prêts, ou d'allocations en partie gratuites et en partie remboursables, aux conditions qu'ils jugent convenables, aux particuliers et aux autorités locales, en vue de l'afforestation ou de reboisement de terres appartenant à ceux-ci ;

e) Entreprendre la gestion ou l'inspection de bois et forêts, à des conditions à débattre, aider de leur assistance ou de leurs conseils la plantation ou l'aménagement de bois ou forêts appartenant à des particuliers, y compris la plantation ou l'aménagement de bois ou forêts gérés par les commissaires des bois ou placés sous le contrôle d'un ministère, ou appartenant à une administration locale ;

f) Établir ou diriger l'une ou l'autre des industries du bois, ou aider à leur établissement ;

g) Entreprendre le groupement, l'élaboration, la publication et la distribution de statistiques relatives aux forêts ; promouvoir et développer l'instruction et la technique forestière en créant ou subventionnant des écoles ou établissements d'éducation ou de toute autre manière, selon qu'ils le trouveront convenable ;

h) Entreprendre ou aider à entreprendre toutes enquêtes, expériences et recherches, rassembler ou aider à rassembler toutes informations qu'ils estimeront importantes en vue de promouvoir l'art forestier et son enseignement, et publier ou prendre tous autres moyens de vulgariser les résultats de telles enquêtes, expériences ou recherches, et de répandre de telles informations ;

i) Entreprendre ou aider à entreprendre toutes enquêtes qu'ils estimeront nécessaires en vue d'assurer un approvisionnement suffisant en bois dans la Royaume-Uni et de promouvoir la production du bois dans les Dominions.

Cependant, les avances faites sous forme de prêts en vertu du présent article ne pourront être consenties qu'à la condition que les profits résultant des opérations en vue desquelles un prêt est consentie seront, après déduction en faveur du propriétaire d'une somme correspondant à un intérêt composé de 4 pour 100 du capital engagé, non compris le montant du prêt, affectées au remboursement... du montant du prêt, majoré d'un intérêt composé de 4 pour 100. Toute difficulté surgissant entre les commissaires et un propriétaire, en ce qui concerne le montant d'un remboursement à effectuer en vertu

de cette disposition, sera tranchée, à défaut d'entente amiables, par une personne désignée par le président de l'institut des arpenteurs...

Avant d'acquérir une terre en vertu de la présente loi, de vendre une terre ainsi acquise, et qui ne leur est pas indispensable pour l'exécution de la présente loi, ou avant d'en disposer de toute autre manière, les commissaires doivent consulter le ministère de l'agriculture compétent, et, lorsqu'il s'agit de terres dont la vente ou la disposition sont en jeu, ils doivent laisser audit ministère la possibilité d'en faire l'acquisition...

Art. 4. — 1) Quand les commissaires estiment que des arbres ou arbrisseaux sont ou peuvent être endommagés par des lièvres, lapins ou autres animaux ravageurs du fait que l'occupant d'une terre néglige d'en effectuer suffisamment la destruction ou de prendre tous autres moyens à l'effet de prévenir un tel dommage, lesdits commissaires, après avoir donné à l'occupant ou au propriétaire toutes facilités de détruire lesdits lièvres, lapins ou autres animaux ravageurs, ou de prendre les moyens d'en prévenir les dommages, selon ce que les commissaires estiment raisonnable, peuvent autoriser par écrit une personne capable à pénétrer sur la terre en question et à tuer et enlever les lièvres, lapins et autres animaux ravageurs. Les commissaires peuvent recouvrer sur l'occupant par procédure sommaire, à titre de dette civile, le coût net de l'opération.

2) Quiconque agit en vertu de pouvoirs conférés par les commissaires aux termes du présent article, doit, s'il en est requis, exhiber ces pouvoirs. Quiconque entrave une personne investie de ces pouvoirs dans l'exercice des droits et obligations qui résultent pour elle du présent article est passible, sur procédure sommaire, d'une amende de 20 livres au maximum.

3) Toute personne habilitée à tuer des lièvres, lapins ou autres animaux ravageurs sur des communaux est assimilée à l'occupant, en ce qui concerne le présent article.

4) Aux fins du présent article, les écureuils sont compris parmi les animaux ravageurs.

Art. 5. — 1) Afin d'assurer respectivement dans l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande, les droits et obligations d'ordre administratif conférés aux commissaires (en dehors des droits et obligations relatifs à la statistique, à l'enseignement et à la formation professionnelle, aux enquêtes, expériences et recherches), et ceux de leurs autres droits et obligations que les commissaires pourront préciser, lesdits commissaires pourront nommer trois commissaires-adjoints, qui seront nommés : un pour l'Angleterre et le Pays de Galles, un pour l'Ecosse, et un pour l'Irlande.

2) Les appointements des commissaires-adjoints seront fixés par le trésor. Les commissaires pourront à tout moment révoquer un commissaire-adjoint et pourvoir à son remplacement.

Art. 6. — 1) Sa Majesté pourra, par ordonnance rendue en son conseil, établir des comités consultatifs pour l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande et le Pays de Galles. Ces comités auront pour fonction de donner aux commissaires,

conformément aux dispositions de l'ordonnance qui les aura créés, avis et assistance pour ce qui concerne l'exercice et l'accomplissement des droits et obligations qui résultent, pour lesdits commissaires, de la présente loi.

2) La constitution de chaque comité consultatif sera déterminée par l'ordonnance royale. Devront toutefois figurer, parmi les membres de chaque comité :

a) un représentant du ministère de l'agriculture et de la pêche dans le comité de l'Angleterre et dans le comité du Pays de Galles, un représentant du ministère de l'agriculture pour l'Ecosse dans le comité de l'Ecosse, et un représentant du département de l'agriculture et de l'enseignement technique pour l'Irlande dans le comité de l'Irlande ;

b) des personnes ayant l'expérience pratique de ce qui concerne l'art forestier, les métiers du bois et les industries forestières ;

c) des représentants des ouvriers des forêts ;

d) des représentants des conseils de comté et autres administrations locales intéressées ;

e) des représentants des sociétés ayant pour but de promouvoir l'affo-restation ;

f) des représentants des propriétaires de bois.

Art. 7. — 1) Si les commissaires ne peuvent parvenir à acquérir à l'amiable et à des conditions raisonnables une terre qu'ils estiment nécessaire d'acquérir aux fins de la présente loi, ils peuvent demander aux *Development commissioners* de les investir du droit d'acquérir cette terre par voie d'expropriation forcée... Les *Developement commissioners*, après avoir donné au propriétaire la possibilité de faire valoir ses observations à la mesure d'expropriation dont il est menacé, pourront donner l'autorisation demandée...

2 et 3) [Limitation du droit d'expropriation en ce qui concerne les parcs, jardins, maison de plaisance, etc.].

4) Quand les commissaires estiment qu'il n'existe pas de facilités suffisantes pour le transport du bois depuis l'exploitation forestière jusqu'à une route, une voie ferrée ou un cours d'eau, ils peuvent ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'une terre située sur le parcours d'accorder les facilités nécessaires, sous réserve du paiement, par le bénéficiaire de cette mesure, d'une redevance ou d'un droit de passage, et d'une indemnité pour les dommages causés... Le montant de la redevance ou du droit de passage et de l'indemnité seront fixés, à défaut d'entente amiable, par un seul arbitre nommé par le président de l'association des arpenteurs. Les commissaires ne peuvent toutefois ordonner à un tiers d'accorder les facilités prévues au présent paragraphe, sans que ce tiers ait le moyen de faire entendre ses observations. Toute personne lésée par une telle mesure peut interjeter appel devant les *Development commissioners*, de la manière et aux conditions qu'il appartient à ceux-ci d'édicter, s'il y a lieu. Les *Development commissioners* peuvent révoquer ou modifier la mesure qui fait l'objet de l'appel porté devant eux.

Art. 8. — (Dispositions financières).

Art. 9. — Le personnel qui relève des commissaires, ou toute autre personnes autorisée par eux à cet effet, peut, sur production de ses pouvoirs si elle est requise de le faire, pénétrer sur une terre et l'inspecter, en vue d'établir si elle convient pour l'afforestation, ou pour en inspecter le bois, ou pour tout autre objet en rapport avec l'exercice des droits et fonctions conférés aux commissaires par la présente loi.

Art. 10. — (Retraite des fonctionnaires dépendant des commissaires).

Art. 11. — La présente loi pourra être citée sous le nom de Loi forestière de 1919. Elle entrera en vigueur le 1er septembre 1919.

CANADA (DOMINION). — Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux. — 6 juin 1919.
Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II, p. 61, ch. 17.

CANADA (DOMINION). — Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux. — 7 juillet 1919.
Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II, p. 367, ch. 49.

CANADA (COLOMBIE BRITANNIQUE). — An Act to amend the "Forest Act Relief Act". (*Loi amendant la loi concédant des facilités aux exploitations forestières*). — 29 mars 1919.
Statuts of British Columbia, 1919, Ch. 44, p. 175.

CANADA (COLOMBIE BRITANNIQUE). — An Act to amend the "Forest Act". (*Loi amendant la loi sur les forêts*). — 29 mars 1919.
Statutes of British Columbia, 1919, Ch. 45, p. 177.

CANADA (ONTARIO). — An Act respecting private forest reserves. (*Loi concernant les réserves forestières de particuliers*). — 25 avril 1919.
Statutes of Ontario, 9 Geo. V, 1919. Ch. 68, p. 372.

CANADA (QUÉBEC). — Loi amendant les statuts refondus, 1909, relativement à la protection des forêts contre le feu. — 4 mars 1919.
Statuts de Québec, 1919, 9 George V, p. 111, ch. 26.

GRECE. — Décret royal concernant le concours pour des places d'inspecteurs de sylviculture. — 8/21 février 1919.
Gazette officielle (13/26 février 1919).

GRECE. — Décret législatif concernant l'administration des forêts et l'impôt sur les produits forestiers. — 28/11 octobre 1919.
Gazette officielle (2/15 octobre 1919).

GRECE. — Décret royal portant création d'inspections de forêts. — 4/17 novembre 1919.
Gazette officielle (8/21 novembre 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 60 che sottopone a vincolo forestale le pinete e i boschi di alto fusto situati lungo il litorale. deferendo alla quinta sezione del consiglio di Stato la deci sione dei relativi ricorsi. (*Décret-loi de la lieutenance n. 60 soumettant au rég ime forestier les pinèdes et les bois de haute futaie le long du littoral, en déférant à la cinquième section du conseil d'Etat la solution des recours y relatifs*). — 5 janvier 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 28 (3 février 1919).

ITALIE. — Decreto ministeriale concernente il taglio dei pioppi. (*Décret ministériel concernant la coupe des peupliers*). — 7 janvier 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 8 (11 janvier 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 952 che demanda ai prefetti delle provincie di autorizzare in determin ati casi l'abbattimento degli olivi. (*Décret de la lieutenance n. 952 déléguant aux préfets provinciaux la faculté d'autoriser, dans certains cas, l'abatage des oliviers*). — 15 mai 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 145 (19 juin 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 905 che stabilisce i ruoli organici del personale di custodia del corpo reale delle foreste. (*Décret-loi de la lieutenance n. 905 établissant les rôles organiques du personnel de garde du corps royal des forêts*). — 25 mai 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 143 (17 juin 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 904 concernente la proroga dei termini contrattuali per il completamento delle lavorazioni boschive. (*Décret-loi de la lieutenance n. 904 concernant la prorogation des délais contractuels pour l'achèvement des travaux forestiers*). — 10 juin 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 141 (14 juin 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 1116 che abroga quello del 15 settembre 1918 n. 1463 relativo al taglio dei castagneti. (*Décret de la lieutenance n. 1116 portant abrogation du décret du 15 septembre 1918, n. 1463, relatif à la coupe des châtaigniers*). — 12 juin 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 164 (11 juillet 1919).

ITALIE. — Regio decreto n. 1617 che autorizza l'ulteriore assegnazione di L. 30.000 allo stato di previsione della spesa del demanio forestale di Stato per provvedere al definitivo completamento delle opere di rimboscamento e di sistemazione idraulico forestale. (*Décret royal n. 1617 autorisant l'allocation d'un nouveau crédit de L. 30.000 à l'état de prévision des dépenses du domaine forestier de l'Etat en vue de compléter les travaux de reboisement et d'aménagement hydraulique et forestier*). — 17 août 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 224 (19 septembre 1919).

JAPON. — Kôyû rinya zôrin shorei kisoku chû kaisei. (*Arrêté n. 8 du ministère de l'agriculture et du commerce modifiant les règlements visant l'encouragement au repeuplement des forêts publiques*). — 2 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 1997 (2 avril 1919).

JAPON. — Chikurin zôsei shorei kisoku. (*Arrêté n. 17 du ministère de l'agriculture et du commerce portant des règlements pour encourager le peuplement de forêts de bambous.* — 5 mai 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2024 (5 mai 1919).

Art. 1er. — Le ministre de l'agriculture et du commerce, dans le but d'encourager le peuplement des forêts de bambous, accordera, conformément aux dispositions du présent arrêté, des primes d'encouragement (*shorei-kin*) dans les limites du budget annuel.

Art. 2. — Les primes d'encouragement sont accordées aux préfectures (*fu-ken*) pour les subventions (*hojokin*) supportées par elles pour dépenses relatives à l'amélioration et à nouvelle plantation (*shin shoku*) des forêts de bambous.

Le ministre de l'agriculture et du commerce établira les préfectures auxquelles les primes d'encouragement pourront être accordées.

Art. 3. — Les préfectures qui désirent obtenir la concession de la prime, doivent en présenter la demande au ministre de l'agriculture et du commerce au plus tard le 31 mars de l'année financière précédente, en joignant à leur demande l'état de prévision des subventions et les règlements relatifs à la concession des subventions, conformément au modèle 1.

Art. 4. — Lorsque les préfectures qui ont obtenu la concession de la prime d'encouragement ont l'intention de modifier l'un quelconque des points visés par les numéros suivants, elles doivent en obtenir l'autorisation du ministre de l'agriculture et du commerce :

1) le montant des sommes prévues pour les subventions, indiqué dans l'état de prévision des subventions ;

2) le but des subventions, établi dans le règlement relatif à la concession des subventions ou le taux des subventions.

Art. 5. — Les préfectures (*fu ken*) qui ont obtenu la concession des primes d'encouragement sont tenues à communiquer au ministre de l'agriculture et du commerce, au plus tard le 31 août de l'année financière suivante, le tableau des résultats des entreprises, conformément au modèle 2, et le tableau du bilan, conformément au modèle 3.

Art. 6. — Lorsque les préfectures n'ont pas pu acquitter dans l'année financière correspondante le montant total de la prime d'encouragement qu'elles ont obtenue, elles sont tenues à dépenser la somme avancée pour des entreprises analogues, à effectuer dans l'année financière suivante.

Toutefois, si elles n'ont pas la possibilité de la dépenser, elles doivent en faire mention spéciale dans le tableau du bilan. Dans ce cas, le ministre de l'agriculture et du commerce pourra ordonner la restitution dudit montant.

Les prescriptions de l'article 3 seront appliquées lorsque la somme avancée devra être dépensée conformément à l'alinéa précédent.

Art. 7. — Lorsqu'il y a restitution de tout ou partie des subventions accordées par les préfectures, celles-ci devront en faire rapport au ministre de l'agriculture et du commerce, en communiquant le montant et les motifs.

Sur le montant dont il est question à l'alinéa précédent, les préfectures sont tenues à dépenser pour des entreprises analogues, à effectuer dans l'année financière où la restitution a eu lieu, la somme équivalente à la prime d'encouragement qui leur est accordée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article précédent seront appliquées pour le montant dont il s'agit à l'alinéa précédent.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour même de sa publication. La date du 31 mars de l'année financière précédente, prescrite par l'art. 3 est remplacée, pour l'année 1919 seulement, par la date du 30 juin.

JAPON. — Chôsen kokuyû shinrin mikonchi oyobi shinrin-sanbutsu tokubetsu shobun rei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n.* 415 *amendant l'ordonnance portant des mesures spéciales concernant les produits des terrains abandonnés, des forêts et les produits des forêts du domaine de l'Etat en Corée*). — 27 août 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2120 (28 août 1919).

JAPON. — Taishô 8 nendô nôji shikensho kwaju naegi haifu kitei. (*Notification n.* 282 *du ministère de l'agriculture et du commerce réglementant la distribution des plants d'arbres fruitiers des stations expérimentales agricoles pendant l'année financière* 1919). — 5 novembre 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 1176 (6 novembre 1919).

JAPON. — Kokuyu rinya sanbutsu uri-harai kisoku chû kaisei. (*Arrêté n.* 33 *du ministère de l'agriculture et du commerce modifiant les règlements concernant la vente des produits des forêts et des plaines incultes du domaine de l'Etat*). — 19 novembre 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2188 (19 novembre 1919).

JAPON (Corée). — Chôsen rinya chôsa-rei shikô kisoku chû kaisei. (*Ordonnance n.* 5 *du gouverneur général de la Corée modifiant les règlements d'exécution de l'ordonnance concernant l'enquête sur les régions forestières de la Corée*). — 13 janvier 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 1937 (20 janvier 1919).

JAPON (Corée). — Shinrin-rei shikô kisoku chû kaisei. (*Arrêté n.* 105 *du gouvernement général de la Corée amendant les règlements pour l'application de l'ordonnance sur les forêts*). — 9 juin 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2057 (13 juin 1919).

JAPON (Corée). — Kokuyû shinrin sanya hogo kisoku chû kaisei. (*Arrêté n.* 209 *du gouvernement général de la Corée amendant les règlements sur la protection des forêts et des plaines montagneuses appartenant à l'Etat*). — 10 juin 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2060 (17 juin 1919).

JAPON (Corée). — Chôsen sôtokufu rinya chôsa i-inkwai jinu shotei. (*Décret n.* 51 *du gouvernement général de la Corée portant les règlements administratifs de la commission d'enquête sur les régions forestières de la Corée*). — 9 décembre 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2212 (17 décembre 1919).

JAPON (FORMOSE). — Taiwan sôtokufu-chihô-chô rinmu-shu shiken kisoku. (*Arrêté n. 71 du gouvernement général de Formose portant les règlements d'examen des assistants forestiers aux bureaux provinciaux du gouvernement général de Formose*). — 16 mai 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2045 (30 mai 1919).

JAPON (KARAFUTO). — Shinrin shuji shiken kisoku. (*Arrêté n. 21 du gouvernement de Saghalien portant les règlements pour l'examen des directeurs forestiers*). — 27 juillet 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2102 (7 août 1919).

NORVÈGE. — Kongelig resolution, hvorved bestemmes:

1) De bestemmelser, som Kongen kan træffe i medhold av § 1 i lov om foranstaltninger til at sikre og ordne landets forsyning med livsfornødenheter og andre varer av 14 mai 1917, jfr. lov nr. 15 av 14 december 1917, kan for byggematerialers vedkommende indtil videre træffes av vedkommende departement.

2) at utførsel av trævirke ikke maa finde sted i saadan utstrækning at landets behov av byggemateriel derved blir utilstrækkelig. (*Décret royal 1) transférant au département compétent la compétence royale de publier des règlements pour la mise en pratique de la loi du 14 mai 1917 pour l'approvisionnement du pays pour ce qui concerne les matériaux de charpente ; et 2) stipulant que l'exportation de bois de charpente ne doit pas porter préjudice aux besoins du pays*). — 3 mai 1918.

Norsk Lovtidende, 1918, p. 286.

NORVÈGE. — Lov om forandring av lov om skogvæsenet av 22 juni 1863. (*Loi concernant une modification de la loi forestière du 22 juin 1863*). — 24 juin 1918.

Norsk Lovtidende, 1918 p. 388.

POLOGNE. — Postanowienie Rady Ministrów w przedmiocie ochrony i uzytkowania lasów. (*Décret du conseil des ministres concernant la protection et l'utilisation des forêts*). — 30 décembre 1918.

Dziennik Urzędowy Ministerstwa Rolnictwa i Dóbr Państwowych Państwa Polskiego, n. 3 (16 janvier 1919).

POLOGNE. — Dekret w przedmiocie organizacji urzędów ochrony lasów. (*Décret concernant l'organisation des offices pour la protection des forêts*). — 16 janvier 1919.

Dziennik Urzędowy Ministerstwa Rolnictwa i Dóbr Państwowych Rzeczypospolitej Polskiej, n. 4 (27 février 1919).

POLOGNE. — Ustawa Sejmowa z dnia 28 lutego 1919 r. w przedmiocie zaopatrzenia ludnósci w drzewo budulcowe i opalowe. (*Loi du Sejm, concernant la concession de bois à la population pour la construction et pour le chauffage*). — 28 février 1919.

Dziennik Urzędowy Ministerstwa Rolnictwa i Dóbr Państwowych Rzeczypospolitej Polskiej, n. 5 (10 avril 1919).

POLOGNE. — Rozporzadzenic wykonawcze do ustawy z dnia 28 lutego 1919 r. w przedmiocie zaopatrzenia ludności w drzewo budulcowe i opalowe. (*Dispositions complétant la loi du 28 février 1919 sur la concession à la population de bois pour la construction et le chauffage*). — 14 mars 1919.

Dzennik Urzędowy Ministerstwa Rolnictwa i Dóbr Państwowych Rzeczypospolitej Polskiej, n. 5 (10 avril 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 784, inserindo várias disposições relativamente à arborização de terrenos incultos. (*Décret n. 5784, portant des dispositions concernant le reboisement des terrains incultes*). — 10 mai 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 16ème supplément (10 mai 1919).

Art. 1er. — Les propriétaires qui possèdent une superficie continue ou contiguë de terrains incultes non inférieure à 100 hectares, impropres par leur nature ou leur situation à toute autre culture agricole, sont tenus d'y planter des arbres et ils devront à cet effet demander au ministère de l'agriculture de leur fournir le plan de repeuplement respectif spécifiant la superficie à planter chaque année.

Art. 2. — Si par négligence ou pour tout autre motif injustifié le propriétaire ne procède pas au peuplement forestier des terrains qu'il possède dans les conditions prévues à l'article précédent, le gouvernement procédera, par l'entremise de la direction des services forestiers et des eaux, aux plantations forestières en inscrivant au crédit de l'Etat, sans intérêts, la somme employée à ces travaux, exception faite de la dépense afférente au personnel technique.

Par. unique. — Le bureau compétent de conservation des hypothèques enregistrera avec un privilège en faveur de l'Etat, la charge grevant la propriété, correspondant aux frais inhérents aux travaux auxquels le présent article se réfère.

Art. 3. — Les propriétaires sont également tenus d'assurer le service de police et de protection contre les incendies des peuplements forestiers visés à l'art. 2.

Art. 4. — A tout moment les propriétaires pourront récupérer la possession entière de leur propriété et des peuplements forestiers en indemnisant l'Etat aux termes de l'art. 2.

Art. 5. — Le moment venu de procéder à la coupe totale ou partielle des peuplement forestiers, la direction des services forestiers et des eaux donnera l'autorisation conformément au programme d'exploitation établi en temps voulu, et l'Etat encaissera dans la proportion respective de la superficie et de la valeur, l'indemnité à laquelle il a droit au cas prévu à l'art. 2, qu'il fera inscrire à son compte courant.

Art. 6-8 . . . . . .

SUISSE (Confédération). — Arrêté du conseil fédéral concernant l'approvisionnement des tanneries du pays en écorces et en bois contenant des substances tannantes. — 8 juin 1918.

Recueil des lois suisses, n. 35 (12 juin 1918).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Décision du département de l'intérieur portant abrogation de diverses décisions concernant l'approvisionnement en bois. — 11 mars 1919.
Recueil des lois suisses, n. 13 (12 mars 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du conseil fédéral rapportant l'interdiction d'abattre des noyers et déclarant libre le commerce de bois de noyers. — 20 mai 1919.
Recueil des lois suisses, n. 26 (22 mai 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du conseil fédéral abrogeant celui du 23 février 1917 sur l'abatage des châtaigniers. — 23 mai 1919.
Recueil des lois suisses, n. 28 (31 mai 1919).

CHAP. VI.

LÉGISLATION DES AMÉLIORATIONS FONCIÈRES

BRESIL. — Decreto n. 13.687, que approva o regulamento para a Inspectoria federal de obras contra as seccas. (*Décret n.* 13.687 *approuvant le règlement concernant l'Inspection fédérale des travaux pour combattre la sécheresse*). — 9 juillet 1919.

Diario official, n. 160 (16 juillet 1919).

BRESIL. — Decreto n. 3965, que autoriza o Poder Executivo a mandar construir as obras necessarias á arrigação de terras cultivaveis no nordeste brasileiro e dá outras providencias. (*Décret n.* 3965 *autorisant le pouvoir exécutif à faire construire des ouvrages nécessaires à l'irrigation des terres cultivées dans le nord-est du Brésil et dans d'autres provinces*). — 25 décembre 1919.

Diario official, n. 302 (27 décembre 1919).

BRESIL. — Decreto 3965, que autoriza o Governo a construir as obras necessarias à irrigação de terras cultivaveis no nordeste brasileiro e a dar outras providencias. (*Décret n.* 3965 *autorisant le gouvernement à construire les ouvrages nécessaires à l'irrigation des terres cultivables dans le nord-est du Brésil et à prendre d'autres dispositions*). — 25 décembre 1919.

Diario official, n. 303 (28 décembre 1919).

Art. 1er. — Le gouvernement construira par le canal de son administration ou par contrat et, dans ce cas, par voie de licitation publique, en tant que faire se peut, les ouvrages nécessaires à l'irrigation des terres cultivables dans le nord-est du Brésil, en comprenant dans lesdits ouvrages les travaux estimés comme préparatoires et complémentaires de leur exécution et en maintenant également les ouvrages dont s'agit au décret n. 13685 du 9 juillet 1919.

Art. 2. — Les frais de construction, d'aménagement et de conservation des ouvrages et services mentionnés à l'article précédent, seront à la charge d'une caisse spéciale constituée à l'aide des ressources suivantes :

a) opérations de crédit extérieur ou intérieur que le gouvernement est autorisé à effectuer, jusqu'à concurrence d'un maximum de 200.000 *contos* et n'excédant pas 40.000 contos pour chaque exercice ;

b) 2 % des recettes générales de la République ;

c) de 2 à 5 % des recettes ordinaires des Etats où les ouvrages et services devront être exécutés, le pouvoir exécutif devant se mettre d'accord à cet effet avec le gouvernement respectif et pouvant recevoir ladite contribution sous forme de terre dévolue et irrigable ;

d) le produit de la vente et de la location des terres cédées par l'Etat et de celles qui seront expropriées aux termes de la présente loi ;

e) les revenus provenant des ouvrages et services mentionnés à l'art. 1er;

f) les contributions et les dons de toute autre provenance.

Paragraphe unique. — Les ressources comprises sous les lettres *b*), *c*), *d*), *e*), *f*), seront également destinées au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts autorisés à la lettre *a*).

Art. 3. — Sont considérées d'utilité publique, aux effets de l'expropriation, les terres nécessaires à la construction de barrages et ouvrages complémentaires et préparatoires, les terres inondées, les terres irrigables, ainsi que les terrains forestiers indispensables à l'entretien des cours d'eau.

Paragraphe 1. — Toutefois les terres irrigables ne seront expropriées que si leur propriétaire refuse de se mettre d'accord avec le gouvernement pour la construction des ouvrages nécessaires à l'irrigation, s'ils négligent de payer pendant deux ans les taxes dont s'agit à la présente loi, ou s'ils ne cultivent pas ces mêmes terres, selon les prescriptions des règlements qui seront publiés.

Paragraphe 2. — Cette obligation résultera des clauses du compromis, qui devront être établies après l'approbation des projets de chaque ouvrage.

Paragraphe 3. — Au cas des paragraphes 1) et 2) du présent article, le montant de l'indemnité sera déterminé par la valeur des terres avant l'approbation des projets de captation et d'irrigation ultérieure, cette valeur devant être spécifiée dans les clauses du compromis.

Art. 4. — L'Union aura l'administration et l'exploitation des ouvrages jusqu'au moment où elle se sera remboursée des sommes qu'elle aura dépensées, et elle les remettra alors aux Etats respectifs dès que l'exploitation lui aura permis de se couvrir des dépenses effectuées.

Art. 5. — Le gouvernement encaissera les taxes qui seront fixées dans le règlement, en tenant compte des dépenses effectuées, du capital employé et de l'entretien et de la surveillance des ouvrages, ainsi que de la nature des cultures exploitées dans les zones irriguées.

Art. 6. — Les terres irrigables qui seront expropriées seront cédées, soit par vente, soit par location, mais toujours en petits lots et de préférence à des agriculteurs résidant dans les Etats respectifs.

Paragraphe 1. — En cas de vente, les terres auront la valeur d'expropriation et devront être payées en cotes annuelles et dans un délai n'excédant pas 10 ans, le paiement commençant l'année suivant la première récolte.

Paragraphe 2. — En cas de location des prestations devront être payées annuellement à partir de la fin de la première récolte, et le gouvernement pour en fixer le taux, devra également tenir compte de la valeur d'expropriation.

Art. 7. — Le gouvernement fera en sorte que les services agricoles de la région soient secondés par des agronomes et des vétérinaires et pour que les ouvriers disposent par voie de vente ou de location des outils, semences,

engrais et autres éléments nécessaires à l'accroissement de la production du sol, à la conservation, à l'utilisation, au transport et au placement commercial des produits.

Art. 8-9 . . . . . .

COSTA-RICA. — Decreto n. 11. Impuesto territorial y vías de comunicación. (*Décret n. 11 concernant l'impôt territorial et les voies de communication*). — 21 novembre 1919.

La Gaceta, n. 121 (23 novembre 1919).

SOUDAN. — The public health ordinance, 1912, Regulation for control of Irrigated Land. (*Règlements, faits en vertu de l'ordonnance de 1912 sur l'hygiène publique, concernant la surveillance des terres irriguées*). — 11 janvier 1919.

Sudan Government Gazette, n. 346 (26 juin 1919).

SOUDAN. — Notice permits for irrigation by means of mechanically driven pumps. (*Notification concernant les permissions pour l'irrigation moyennant des pompes à traction mécanique*). — 25 avril 1919.

Sudan Government Gazette, n. 346 (26 juin 1919).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Confédération). — An Act to encourage the reclamation of certain arid lands in the State of Nevada, and for other purposes. (*Loi pour encourager le défrichement de certains terrains arides dans l'Etat de Nevada, et visant d'autres fins*). — 22 octobre 1919.

Public, n. 60, 66th Congress (S. 9.).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Californie). — An Act to be known as "the California irrigation act". (*Loi devant être connue comme : « Loi sur l'irrigation »*). — 16 mai 1919.

Senate Bill, n. 699, Ch. 341.

Art. 1er. — Il est créé un conseil qui portera le nom de conseil de l'irrigation, qui se composera de trois membres et qui constituera un organe officiel et politique chargé d'exercer les pouvoirs et d'appliquer les lois mentionnées ci-dessous. Il aura qualité pour ester en justice. Les bureaux du conseil de l'irrigation seront dans la ville de Sacramento ; une agence pourra être constituée dans la ville et le comté de San Francisco.

Art. 2. — Il est déclaré par la présente que l'Etat de Californie a un droit supérieur sur l'emmagasinage et le distribution de l'eau, l'irrigation des terres et la production de l'énergie électrique ; que cet emmagasinage, cette irrigation et cette production d'énergie électrique rendront productives de vastes étendues de terrain qui sont relativement improductives et augmenteront la production, la valeur des propriétés et la population de l'Etat, rendront profitable la culture de petits lots et favoriseront le morcellement des grandes zones en contribuant au bien-être et à la prospérité de tous les habitants.

Art. 3. — Le conseil de l'irrigation pourra faire ou faire exécuter des examens et des enquêtes, faire adopter ou adopter des plans, et évaluer ou

faire évaluer le coût de tous les projets visant l'emmagasinage ou la dérivation d'eau dans l'Etat de Californie, la distribution de cette eau et la production d'énergie électrique en rapport avec cet emmagasinage, ainsi que la vente et la distribution de cette énergie. Il pourra aussi passer et accepter des contrats pour la construction et l'entretien des ouvrages afférant à ces projets et pour leur surveillance et leur administration. Le conseil de l'irrigation aura également faculté de s'entendre et de passer des accords avec tout département, conseil ou fonctionnaire autorisé du gouvernement des Etats-Unis avec tout district d'irrigation ; tout district de bonification, tout district de drainage ou toute autre subdivision politique de l'Etat organisée pour favoriser l'irrigation, la bonification ou le drainage, ou encore avec toute société des eaux, société productrice d'énergie électrique, société d'irrigation, ou autres corporations ou associations, personne et personnes au sujet de ces projets. Tout plan approuvé définitivement par le conseil d'irrigation sera le plan officiel approuvé par l'Etat de Californie.

Art. 4 . . . . Art. 5. — Lorsque les possesseurs des titres de propriété ou de preuves de propriété ou encore de droit de possession sur les terres enregistrées en vertu des lois des Etats-Unis ou de l'Etat de Californie, représentant la moitié au moins de toute zone de terrain susceptible d'être irriguée (exception faite pour les terres comprises dans les limites de cités ou de villes enregistrées) désirent constituer un district d'irrigation aux termes des dispositions de la présente loi, pour l'irrigation desdits terrains, ils peuvent présenter au conseil d'irrigation une pétition signée par eux ou par leurs agents autorisés, contenant l'indication générale des limites du district projeté, la description des terrains avec leurs subdivisions légales ou autres limites, le comté où ils sont situés, le nombre d'acres du district projeté et pour chaque zone les noms, s'ils sont connus, des propriétaires, ainsi que la désignation comme terres non vendues, des terres qui ne sont point propriété particulière. La pétition spécifiera aussi d'une façon générale la source ou les sources à l'aide desquelles on propose d'irriguer ces terrains, ainsi que le nom proposé pour le district en demandant que le territoire compris dans les limites du district projeté soit organisé comme district d'irrigation sous le régime de la présente loi.

Au reçu de cette pétition, le conseil d'irrigation ou la personne que ce conseil peut autoriser à agir dans ce cas désignera le temps et le lieu de l'examen de ladite pétition, le délai ne pouvant être inférieur à 20 jours ni supérieur à 30 jours à partir de la date de la présentation de la pétition au conseil.

Art. 6. — (Conversion d'autres districts en districts soumis au régime de la présente loi).

Art. 6a. — (Pouvoir du conseil de direction).

Art. 6b. — (Districts de conservation).

Art. 7. — (Travaux procurant des avantages aux terres inondées).

Art. 8. — (Règles et règlements).

Art. 9. — (Enquête d'un membre du conseil d'irrigation).

Art. 10. — (Répartition de l'eau).

Art. 11. — (Faculté de passer des accords pour le remboursement de l'argent dépensé).

Art. 12. — (Pouvoir d'acheter des terres).

Art. 13. — (Bureau consultatif).

Art. 14. — (Pouvoir de passer des contrats).

Art. 15. — (Arpentage etc. des districts de conservation).

Art. 16. — (Emission d'obligations).

Art. 17. — (Arpentage, etc. des districts d'irrigation).

Art. 17a. — (Paiement des dépenses d'organisation avant la fixation de la taxe d'irrigation).

Art. 18. — (Emission d'obligations).

Art. 19. — (Application de la loi).

Art. 20. — (Procédures commencées en vertu des lois précédentes).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Californie). — An Act to promote the drainage of wet, swamp and overflowed lands, and to promote the public health in the communities in which they lie ; providing for the issuance of bonds and levying of assessments on lands benefited, to pay the costs and expenses thereof. (*Loi visant l'encouragement du drainage des terre humides, marécageuses et submergées, et visant l'amélioration de la santé publique dans les communautés dans lesquelles elles sont situées ; établissant l'émission d'obligations et le recouvrement des impôts sur les terres bénéficiées, pour payer le coût et les dépenses en dérivant*). — 19 mai 1919.

Assembly Bill, n. 837, Chap. 354.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Minnesota). — An Act to amend Chapter 44, and amendments thereto, of the General Statutes of Minnesota of 1913, relating to drainage, etc. (*Loi amendant le chapitre* 44 *et les amendements s'y référant, des statuts généraux de Minnesota de* 1913, *concernant le drainage, etc.*). — 25 avril 1919.

Session Laws of Minnesota, 1919, Chap. 471, p. 607.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Minnesota). — An act, entitled, "An act to provide for drainage of wet and overflowed lands and control of flood waters to protect cities, villages, highways and farm lands, and other property, from inundation and to authorize the organization of drainage and conservation districts to secure the construction and maintenance of such works and improvements as will secure the control of flood waters within the limits of such districts and conserve and utilize such waters for power purposes, fish production, or any other purpose consistent with the provisions of this act". (*Loi intitulée : « Loi portant des mesures pour le drainage des terres mouillées ou inondées et pour le contrôle des eaux d'inondation dans le but de protéger les cités, les villages, les chemins publics et les terres agricoles, et autres propriétés contre l'inondation et autorisant l'organisation de districts de drainage et de protection pour assurer la construction et l'entretien des ouvrages et des améliorations assurant le contrôle des eaux d'inondation dans la limite desdits districts*

et conservant et utilisant lesdites eaux pour des buts hydrauliques, pour la production du poisson, pour d'autres fins compatibles avec les prescriptions de la présente loi »). — 22 septembre 1919.

Law and Resolutions, Extra Session, 41st. Legislature, Minnesota, 1919. Ch. 13, p. 11.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — The Land Drainage (Constitution of Authority) Regulations, 1919, dated January 1, 1919, made by the Board of Agriculture and Fisheries under section 17 of the Land Drainage Act, 1918 (8 & 9 Geo. 5, c. 17). (*Règlements de* 1919 *concernant le drainage* [*relatifs à la constitution des comités*] *faits par le ministère de l'agriculture et de la pêche en vertu de l'article* 17 *de la loi de* 1918 *sur le drainage*). — 1er janvier 1919.

Statutory Rules and Orders, n. 10, 1919.

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to further amend the Irrigation and Reclaimed Lands Act, 1914, and for other purposes. (*Loi portant de nouvelles modifications à la loi de* 1914 *sur les terres d'irrigation et améliorées, et visant d'autres fins*). — 27 novembre 1919.

Geo. V. 10e année, n. 1399, 1919.

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to amend the Renmark Irrigation Trusts Acts, 1893 to 1914, and for other purposes. (*Loi amendant les lois de* 1893 *à* 1914 *concernant les sociétés pour l'irrigation de Renmark, et visant d'autres fins*). — 27 novembre 1919.

Geo V. 10e année, n. 1400, 1919.

AUSTRALIE (NOUVELLE-GALLES DU SUD). — N. 38. An Act to make further provision with to irrigation and irrigation areas ; to vest certain powers, rights, and property in the Commission ; to validate the constitution of certain areas and the reduction of certain debts to the Crown ; to amend the Murrumbidgee Irrigation Act, 1910, the Irrigation Act, 1912, the Irrigation (Amendment) Act, 1916, the Crown Lands Consolidation Act, 1913, the Crown Lands Amendment Act, 1916, the Water Act, 1912, the Hay Irrigation Act, 1902, the Real Property Act, 1900, and certain other Acts ; and for purposes consequent thereon or incidental thereto. (*Loi n.* 38 *portant des nouvelles dispositions concernant l'irrigation et les superficies irriguées; conférant certains pouvoirs, droits et propriétés à la Commission ; déclarant valide la constitution de certaines superficies et la réduction de certaines obligations envers la Couronne ; amendant la loi de* 1910 *sur l'irrigation de Murrumbidgee, la loi de* 1912 *sur l'irrigation, la loi de* 1916 *amendant la loi sur l'irrigation ; la loi de consolidation* 1913 *concernant les terres de la Couronne ; la loi de* 1916 *amendant la loi sur les terres de la Couronne, la loi de* 1912 *sur les eaux, la loi de* 1902 *sur l'irrigation de Hay ; la loi de* 1900 *sur la propriété réelle et certaines autres lois ; et visant aussi d'autres fins en dérivant et s'y référant*). — 12 décembre 1918.

Statutes of New South Wales, Session of 1918, p. 176.

CANADA (DOMINION). — Loi modifiant la loi de l'irrigation . — 3 avril 1919.

Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II, p. 9, ch. 3.

CANADA (DOMINION). — Loi autorisant l'assainissement des terres fédérales par le drainage. — 3 avril 1919.

Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II, p. 13, ch. 5.

1. — La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi de l'assainissement.*

2. — 1) Le ministre de l'intérieur du Canada, ci-après appelé « le ministre », a le pouvoir d'assainir les terres fédérales vacantes qui sont situées dans les limites des provinces de la Saskatchewan, et de l'Alberta par des travaux de drainage, et de payer les frais de recherches, de levé préliminaire et de l'exécution des travaux à même les sommes attribuées à cette fin par le parlement, et il peut comprendre dans cet assinissement toutes terres autres que des terres fédérales vacantes qui seront ou peuvent être avantagées par ces travaux de drainage, et il peut répartir le coût d'assainissement, en y comprenant les frais de recherches et de levé préliminaire sur lesdites terres autres que des terres fédérales, en la manière prescrite par les lois de drainage de la province dans laquelle ces terres sont situées.

2) Ces travaux de drainage, lorsqu'ils seront autorisés par le gouverneur en conseil, doivent être exécutés sous l'autorité et en conformité des dispositions de la loi dite *Reclamation Act*, 1917, édictée par l'assemblée législative de la province de la Saskatchewan, ou de la loi dite *Reclamation Act*, adoptée par l'Assemblée Législative de la province d'Alberta et sanctionnée le cinq d'avril, en l'année mil neuf cent dix-sept, selon la province dans laquelle les travaux peuvent être situés, ou de toute modification auxdites lois, ou de toute mesure législative édictée en substitution desdites lois ou de l'une d'elles.

3. — 1) Les terres fédérales ainsi assainies doivent être vendues à l'enchère publique, sauf ainsi que ci-après prescrit, et ces ventes peuvent être faites subordonnément aux conditions, s'il en est, relativement au domicile, à la culture ou à l'utilisation que peut prescrire le gouverneur en conseil.

2) Le ministre peut transférer toutes terres ainsi assainies à la commission d'établissement de soldats, à un prix qui doit être fixé par le gouverneur en conseil.

3) Le ministre peut, au lieu de vendre ces terres, les céder à bail, en totalité ou en partie, et il peut aussi céder à bail toute terre non vendue après qu'elle a été mise en vente à l'enchère publique, et dans l'un ou l'autre cas il peut prescrire le loyer à payer et les autres conditions dudit bail.

4) Dans tout cas où une partie fractionnaire d'un quart de section de terre est assainie sous le régime des dispositions de la présente loi, et où le reste de ce quart de section a été cédé ou vendu par Sa Majesté, les termes et conditions auxquels cette partie fractionnaire assainie doit être aliénée, soit par vente à l'enchère publique ou autrement, doivent être prescrits par des règlements à être établis par le gouverneur en conseil.

4. — Le ministre peut, au cas de vente à l'enchère, prescrire que les conditions de paiement pour ces terres doivent être, soit :

a) En dix versements égaux et annuels, y compris l'intérêt au taux di six pour cent par année, le premier de ces versements devant être payé le jour de la vente de la terre ; ou

b) En paiements du principal et de l'intérêt, aux taux susdit, d'après le système d'amortissement durant une période de vingt ans.

Le ministre peut accorder les privilèges du paiement anticipé des versements qu'il peut juger à propos.

5. — 1) Le gouverneur en conseil peut

a) lors de l'adoption de mesures législatives nécessaires par la législature de la province du Manitoba, faire étendre et appliquer la présente loi, ou une partie quelconque de la présente loi, aux terres fédérales qui sont situées dans la province du Manitoba ;

b) autoriser le ministre de l'intérieur à exécuter tous autres travaux de drainage, pour l'assainissement ou l'amélioration de terres appartenant à Sa Majesté, qui peuvent être jugés à propos. Néanmoins, nuls pareils travaux ne doivent être autorisées à moins que le parlement n'ait vote la somme nécessaire pour en payer le coût.

2) Le ministre peut établir les règlements qu'il juge nécessaires pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi. Tous les règlements faits par le ministre sous le régime de la présente loi doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, et doivent être déposes devant les deux chambres du parlement dans les premiers quinze jours de la session qui suit la date de ces règlements.

6. — Tous les levés et recherches et tous les travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi, et toutes les ventes de terres faites selon les dispositions de la présente loi, doivent être sous la direction d'un fonctionnaire, qui doit être appelé le « directeur du service de l'assainissement ».

7. — Le ministre doit, chaque année, faire un rapport contenantune liste des travaux de drainage exécutés sous l'autorité des dispositions de la présente loi, la superficie du terrain assaini dans chaque cas, et un état des dépenses s'y rattachant et des deniers perçus pour la vente ou la location des terres fédérales assainies, et il doit déposer ce rapport devant le parlement dans les quinze jours à compter de l'ouverture de chaque session du parlement.

CANADA (COLOMBIE BRITANNIQUE). — An Act to amend the "Drainage Dyking, and Development Act". (*Loi amendant la loi concernant le drainage, les digues et le développement*). — 29 mars 1919.
Statutes of British Columbia, 1919, Ch. 23, p. 97.

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — Act to provide that erven, lots, allotments and commonage on Crown land and in certain localities may become riparian land in certain circumstances, for the purposes of the irrigation and conservation of Waters Act 1912. (*Loi n.* 11 *établissant que les* erven, *les lots, les lotissements* (allotments) *et pâturages communs* (commonage) *appartenant aux terres de la Couronne et en certaines localités, puissent devenir "terre riveraine" sous certaines conditions, aux effets de la loi de* 1912 *relative à l'irrigation et à la conservation des eaux*). — 8 avril 1919.
Government Gazette, n. 969 (14 avril 1919).

Art. 1er. — 1) Nonobstant toute disposition contraire de la loi de 1912 sur l'irrigation et la conservation des eaux tous *erven*, lots ou petits lots établis sur des terres de la Couronne, et toute partie de terres de la Couronne qui

a été convertie en pâturage commun à l'usage des propriétaires desdits *erven*, lots ou petits lots,.... peuvent, lorsqu'un cours d'eau public les traverse ou les borne, faire l'objet d'un arrêté du gouverneur général dans la *Gazette*. Cet arrêté peut les classer dans toute l'étendue susceptible d'être normalement irriguée par ce cours d'eau, parmi les terres riveraines telles que les définit l'article 2 de ladite loi, sous réserve des dispositions de l'article suivant. Cette décision aura effet à dater du jour indiqué dans l'arrêté.

2)Dans tous les cas où la terre réservée ou utilisée comme pâturage commun a été, en vertu d'une décision de l'autorité compétente, subdivisée et concédée aux divers propriétaires d'*erven*, lots et petits lots mentionnés au précédent paragraphe, les subdivisions ainsi concédées seront également comprises parmi les terres riveraines, telles que les définit l'article 2 de ladite loi, sous les même réserves que ci-dessus.

Art. 2. — 1) Pour qu'une terre répondant aux conditions spécifiées à l'article précédent puisse être déclarée terre riveraine, il faut :

a) qu'une pétition signée des trois quarts au moins des propriétaires des *erven*, lots et petits lots, ou des subdivisions du pâturage commun, ait été présentée au ministre des terres aux fins d'obtenir l'arrêté prévu à l'article 1er ;

b) que cette requête soit appuyée d'un avis favorable, émis par une « cour des eaux » constituée en vertu de la loi de 1912.... Cette cour envisagera spécialement les conditions locales et les droits des tiers.

2) Le rapport de la cour sera assimilé aux actes accomplis par la cour en vertu des pouvoirs et juridictions qui lui sont conférés par le troisième paragraphe de l'article 22 de la loi de 1912 sur l'irrigation et la conservation des eaux.

3) Le coût de la procédure devant la cour sera supporte par les pétionnaires et toutes autres parties intervenant aux débats. de la manière qu'il lui plaira d'ordonner. Le gouvernement ne saurait toutefois être considéré comme une partie en cause et ne peut être taxé....

Art. 3. — (Clauses spéciales pour les terres sises sur le territoire de la municipalité de Butterworth).

Art. 4. — La présente loi pourra être citée à toutes fins sous le nom de « Loi de 1919 sur les terres riveraines (*erven* et pâturages communs) ».

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 2066 che assegna la somma di cinque milioni e stabilisce norme per la riparazione e ricostruzione delle opere di bonifica idraulica danneggiate o distrutte in dipendenza della guerra. (*Décret-loi de la lieutenance n. 2066 allouant la somme de cinq millions et établissant des règles pour la réparation et la reconstruction des travaux de bonification hydraulique, endommagés ou détruits par suite de la guerre*). — 22 décembre 1918.

Gazzetta ufficiale, n. 19 (23 janvier 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 86 che stabilisce norme per la concessione di opere marittime, idrauliche e di bonifica, istituendo altresì presso il ministero dei lavori pubblici una commissione centrale per le sistemazioni

idraulico-forestali e per le bonifiche. (*Décret-loi de la lieutenance n. 86 établissant les règles pour la concession des ouvrages maritimes, hydrauliques et de bonification et instituant en outre au ministère des travaux publics une commission centrale des aménagements hydrauliques-forestiers et des bonifications*). — 26 janvier 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 34 (10 février 1919).

Art. 1er. — Les demandes de concession d'ouvrages de bonification de première catégorie sont présentées au bureau du génie civil compétent et transmises par lui au ministère des travaux publics qui, après avoir vérifié la régularité des actes, en ordonne la publication, par les soins de ce même bureau, en prescrivant les modalités.

Dans le ressort du tribunal des eaux les demandes de concession sont transmises par le bureau compétent au président de ce tribunal qui en ordonne la publication et communique ensuite les actes au ministère avec l'avis du comité technique du tribunal des eaux.

Art. 2. — Il est pourvu à la concession de ces ouvrages par décret du ministre des travaux publics, après avoir entendu, même en ce qui concerne le ressort du tribunal des eaux, l'avis de la commission centrale des aménagements hydrauliques et forestiers et des bonifications.

Il est pourvu par le même procédé à l'approbation des périmètres et des projets économiques.

Art. 3. — Les ouvrages tant hydrauliques que forestiers, contemplés dans l'art. 1er de la loi du 3 juillet 1911, n. 774, et les travaux hydrauliques de 2ème et de 3ème catégorie, peuvent être concédés à des provinces, à des communes et à des consortiums, et même à des sociétés et à des entrepreneurs particuliers, avec les modalités, contributions et privilèges de perception établis par les lois en vigueur.

Art. 4. — Il est pourvu à l'approbation des projets de nouveaux ouvrages maritimes par décrets ministériels, après avoir entendu la commission centrale dont il s'agit à l'art. 102 du règlement du 26 sept. 1904, n. 713, et le conseil supérieur des travaux publics.

Art. 5. — Par décret du ministre des travaux publics, il sera constitué, au ministère des travaux publics, une commission centrale consultative pour les aménagements hydrauliques et forestiers et pour les bonifications.

Cette commission sera composée comme suit :

Président : un président de section du conseil supérieur des travaux publics.

Membres : deux conseillers d'Etat : six membres techniques à choisir entre les inspecteurs supérieurs et les ingénieurs en chef du génie civil ; un inspecteur supérieur des forêts ; un inspecteur ou un ingénieur en chef des mines ; un délégué du ministère du trésor ; un délégué de la direction générale des bonifications ; un délégué de la direction générale des travaux hydrauliques ; un délégué de la direction générale des forêts ; un délégué de la direction générale de la santé publique; un délégué du bureau spécial des eaux

publiques. Deux autres membres choisis parmi des personnes ayant une compétence spéciale en hydraulique agricole et en hygiène sanitaire.

Art. 6. — Le second paragraphe de l'art. 6 du texte de loi unifié, approuvé par décret royal du 5 septembre 1906, n. 622, modifiée par l'art. 45 de la loi du 13 juillet 1914, n. 774, est remplacé par le suivant :

« Sont agrégés au conseil supérieur un inspecteur supérieur du corps royal des mines, le directeur général des forêts, deux inspecteurs supérieurs des forêts, parmi lesquels celui qui appartient au tribunal des eaux, un fonctionnaire technique agricole, choisi parmi les fonctionnaires supérieurs du ministère de l'agriculture, et le directeur en chef du bureau spécial des eaux ».

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions contraires des art. 8, 9 et 10 du texte unifié du 22 mars 1900, n 195, et du dernier alinéa de l'art. 6 du décret de la lieutenance du 3 sept. 1916, n. 1250, les dispositions des art. 20, 21, 98, 99, 100 et 101 du règlement du 26 septembre 1904, n. 713 et l'art. 20 de la loi du 13 juill. 1911, n. 774.

Art. 8. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazzetta ufficiale* du Royaume et sera présenté au parlement pour être converti en loi.

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 107 che detta norme per l'esecuzione delle opere pubbliche dello Stato. (*Décret-loi de la lieutenance n. 107 édictant des dispositions pour l'exécution des travaux publics de l'Etat*). — 6 février 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 39 (15 février 1919).

CHAPITRE Ier.

Exécution des travaux de l'Etat.

Art. 1er. — Les travaux de l'Etat s'exécutent d'après les projets établis par les bureaux du génie civil ou par d'autres bureaux techniques du gouvernement et ils sont approuvés de la manière établie par le présent décret.

Si la nature spéciale des travaux le permet ou que des motifs urgents l'exigent, le projets peuvent être également établis par des professionnels privés, selon les règles à fixer par décret du ministre compétent, qui pourra aussi leur confier la direction des travaux.

La charge d'établir un projet ne confère au professionnel privé aucun titre relatif à la direction ou à l'exécution du travail.

Art. 2. — Les projets de tous les travaux à la charge des administrations civiles de l'Etat, sauf ceux relatifs aux chemins de fer en exploitation, sont approuvés par le ministre compétent, sur l'avis du conseil supérieur des travaux publics, lorsque le montant total de leur estimation dépasse 200.000 lires ; ou après approbation de ce même conseil si ledit montant est entre 200.000 et 50.000 lires, ou l'ingénieur en chef du bureau du génie civil quand il ne dépasse pas 50.000 lires, même si les travaux doivent être exécutés à la charge de l'Etat.

Pourront toutefois être soumis également à l'examen du conseil supérieur des travaux publics les projets dont la limite de dépense ne dépasse pas 50 000 lires, si ces travaux constituent une partie d'ouvrages d'une plus grande importance ou dont le prix maximum doit être déterminé.

Pour les contrats d'adjudication de travaux de l'Etat, à stipuler après enchères publiques ou après licitation privée, l'avis du conseil d'Etat dont il s'agit aux art. 9.14 et 15 de la loi du 17 février 1884, n. 2016, sur la comptabilité générale de l'Etat n'est pas exigé.

Pour l'approbation des projets il peut être fait abstraction de la revision comptable des comptes et des prix y relatifs dont il s'agit à l'art. 1er du décret royal du 24 janvier 1875, n. 2364.

Rien n'est changé aux attributions appartenant au tribunal des eaux, aux termes de la loi du 5 mai 1907, n. 357.

Art. 3. — Il peut être pourvu, en n'importe quel cas, aux adjudications des travaux indiqués dans l'article précédent, au moyen d'enchères publiques ou de la licitation privée à tenir, outre qu'avec les formes établies par les dispositions législatives en vigueur, moyennant adjudication-concours et offre de prix.

Dans l'adjudication-concours les entreprises admises à concourir présentent le projet avec les prix y relatifs ; dans l'offre des prix elles déclarent à quels prix elles sont disposées à prendre l'adjudication à leur charge d'après le projet de l'administration.

L'avis sur les offres dont il est question au paragraphe précédent, est donné par une commission à nommer dans chaque cas par l'administration adjudicatrice, qui tiendra compte des éléments économiques et techniques de chaque offre et des garanties de capacité et de sérieux que présentent les offrants.

Aucune compensation ou aucun remboursement n'appartient aux entreprises pour l'établissement des projets qu'elles présentent pour prendre part à des adjudications-concours.

Art. 4. — Tant dans les enchères publiques que dans les licitations privées l'administration qui fait l'adjudication peut fixer d'avance la limite maximum ou le minimum de rabais, ou tous les deux, dans lesquels l'adjudication peut avoir lieu.

Art. 5. — Quelque soit le nombre des associés dans une entreprise, l'administration ne reconnaît qu'un seul associé adjudicataire pour tous les actes et opérations de toute nature jusqu'à l'extinction de tout rapport dépendant du contrat d'adjudication.

Les sociétés commerciales, de quelque espèce qu'elles soient, régulièrement constituées, sont admises à concourir aux adjudications au moyen d'une personne spécialement déléguée.

Cette personne doit remplir les conditions requises, même d'aptitude, prescrites pour l'adjudication dont il s'agit, et être agréée par l'administration ; c'est à elle seule qu'il appartient de représenter la société pour toutes les opérations et pour tous les actes de quelque nature qu'ils soient dépendant

de l'adjudication, même après l'approbation des travaux, jusqu'à l'extinction de tout rapport.

La société ne pourra jamais changer son représentant sans le consentement absolu de l'administration adjudicatrice.

Au cas de mort ou de faillite ou de tout autre empêchement du dit représentant, la société est obligé de le remplacer promptement par une autre personne, qui doit également remplir les conditions requises et être acceptée par l'administration.

Si la société transgresse les dispositions des deux paragraphes précédents, l'administration a la faculté de rompre le contrat conformément à l'art. 340 de la loi sur les travaux publics du 20 mars 1865, annexe F, nº 2248.

Art. 6. — Le montant maximum des adjudications qui peuvent être confiées par licitation ou à l'amiable à des sociétés coopératives de production et de travail ou à des coopératives agricoles de production, d'après l'art. 1er de la loi du 12 mars 1904, n. 170 est fixé à 500.000 lires ; la caution est constituée moyennant une retenue de 5% du montant de chaque versement fait en acompte, et elle est remboursée après que le travail est terminé et approuvé.

Pour les consortiums de coopératives le montant maximum d'adjudication des travaux qui peuvent leur être confiés d'après l'art. 1er de la loi du 25 juin 1909, n. 422, ne peut dépasser la somme de 5.000.000 de lires, ni le double du montant total des adjudications qui pourraient être confiées aux coopératives qui constituent le consortium.

Les limites constituées par les susdits montants maxima d'adjudication s'appliquent également aux cas prévus pour les coopératives, par la loi du 19 avril 1906, n. 126, et pour les consortiums de coopératives par l'art. 75 du règlement approuvé par décret royal du 12 février 1911, n. 278.

Art. 7. — Dans un même contrat d'adjudication peuvent être compris des travaux à exécuter conformément aux plans et devis, et en fournissant des matériaux ou des espèces pour l'exécution des travaux pour le compte de l'État.

Un même travail peut être exécuté en fournissant, par des adjudications ou des contrats séparés la main-d'œuvre, les materiaux et les moyens d'exécution nécessaires.

Dans les contrats d'adjudication l'administration peut se réserver la fourniture totale ou partielle de matériaux déterminés ou des moyens d'exécution nécessaires pour l'accomplissement des travaux.

Art. 8. — Dans les contrats d'adjudication, à stipuler après la publication du présent décret, pour des travaux dont l'exécution exige une longue période de temps, et pour lesquels sont prévues des oscillations importantes dans les prix, il pourra être introduit des clauses afin que, à des échéances déterminées, les prix du contrat puissent être revus et modifiés par l'administration adjudicatrice, d'accord avec les entreprises, ou, à défaut, par des mesures de bureaux, d'après l'art. 22, troisième paragraphe, du règlement approuvé par décret royal du 25 mai 1895, n. 350.

Art. 9. — Il pourra être établi dans les chapitres spéciaux que dans le cours de l'exécution des travaux il soit crédité, sur les situations qui servent de base au payement des versements en acompte, outre le montant des travaux exécutés, la moitié de celui des matériaux fournis à pied d'œuvre, destinés à être employés en travaux définitifs faisant partie de l'adjudication et acceptés par le directeur des travaux et à évaluer aux prix du contrat.

Jusqu'à leur mise en œuvre complète les matériaux restent au risque et péril de l'adjudicataire, pour tout cas de détérioration, et ils peuvent toujours être refusés, s'ils ne conviennent plus, par le bureau qui dirige les travaux.

Art. 10. — Il pourra être pourvu au payement des acomptes à l'entreprise adjudicataire des travaux publics, pour chaque exercice financier, des trois premiers versements trimestriels dus aux concessionnaires de lignes d'automobiles, et aux dépenses relatives aux travaux publics de l'Etat exécutés pour son propre compte à forfait, au moyen de mandats à la disposition des ingénieurs en chef du génie civil, ou d' autres bureaux techniques du gouvernement, des directeurs des circonscriptions d'inspection des chemins de fer et, si les gestions leur sont directement confiées, des inspecteurs supérieurs des circonscriptions du génie civil.

Il sera pourvu au moyen de mandats anticipés en faveur de ces mêmes fonctionnaires aux dépenses relatives aux travaux publics de l'Etat exécutés pour son propre compte.

Pour les travaux relatifs aux nouvelles constructions de chemins de fer, exécutés au moyen d'adjudications, dont la direction, la surveillance et la liquidation sont confiées à la direction générale des chemins de fer de l'Etat, il pourra être pourvu au payement des acomptes aux entreprises adjudicataires au moyen de mandats mis à la disposition de l'administration des chemins de fer.

Art. 11. — Pour les payements dont il s'agit à l'article précédent et pour tous les autres que les dispositions en vigueur autorisent d'effectuer au moyen d'ouvertures de crédit ou d'avances il peut même être émis un mandat unique à disposition qui ne peut dépasser 100.000 lires, ou un mandat unique d'avances jusqu'à 300.000 lires, pour dépenses inscrites dans différents chapitres du budget. Ces mandats seront attribués à deux chapitres spéciaux de l'état de prévision des dépenses du ministère des travaux publics « compte d'ordre », sauf l'attribution ultérieure des dépenses à chaque chapitre ou article du budget inscrit pour l'exécution des travaux ou pour le payement des subsides, d'après les comptes rendus des fonctionnaires délégués et moyennant des mandats d'ordre, commuables en quittances de trésorerie à appliquer aux chapitres spéciaux de l'état de prevision de l'entrée « compte d'ordre ».

L'émission des mandats d'ordre auront aussi la valeur d'une décharge pour les fonctionnaires délégués, quant aux sommes correspondantes.

Le montant de chaque bon à émettre sur les mandats à la disposition ne pourra dépasser cent mille lires.

Art. 12. — Pour les travaux d'intérêt communal ou provincial qui s'exé-

cutent avec le concours ou les subventions de l'Etat, lorsque les administrations locales, tout en étant à même de pourvoir aux dépenses, n'ont pas encore les sommes disponibles nécessaires, le ministre compétent peut accorder des avances jusqu'à concurrence des 9/10 du montant des concours et subventions accordées.

Les avances sont faites à l'ingénieur en chef du génie civil en proportion du montant des travaux à exécuter. L'ingénieur en chef pouvait aux payements sous sa responsabilité personnelle, après s'être assuré de la bonne exécution des travaux et de la régularité des dépenses.

Art. 13. — Pour les travaux au compte de l'Etat qui comportent dans leur ensemble définitif, d'après ce qui résulte du compte définitif, une dépense ne dépassant pas 50 000 lires, il peut être passé outre à l'acte formel de réception, qui sera remplacé par un certificat de l'ingénieur directeur, confirmé par l'ingénieur en chef du génie civil ou d'un autre bureau technique du gouvernement dirigeant ces travaux, en attestant l'exécution régulière.

Pour les travaux des nouvelles constructions de chemins de fer, dont la direction, la surveillance et la liquidation sont confiées à la direction générale des chemins de fer de l'Etat, le susdit certificat sera délivré par le chef de service des constructions de cette même direction générale.

Art. 14. — L'administration pourra ordonner le remboursement total ou partiel de la caution, dès que les opérations d'approbation des travaux auront été accomplies, à condition que des réclamations n'aient pas été présentées par suite des avis publiés au sens et aux fins de l'art. 360 de la loi sur les travaux publics et que, si ces réclamations ont été présentées, elles trouvent une garantie sur les crédits de l'entreprise pour solde de l'adjudication.

Art. 15. — Les actes de transaction, quel que soit l'objet du différend, sont soumis à l'examen du conseil d'Etat, lorsque la valeur de ce que l'administration promet, abandonne ou paye, dépasse 25 000 lires.

Le conseil d'Etat doit également être entendu, quelle que soit la valeur du contrat, chaque fois qu'il s'agit de ne pas appliquer les pénalités stipulées à la charge des fournisseurs ou adjudicataires, lorsque la somme en litige, et que l'administration abandonne, dépasse 5 000 lires.

Art. 16. — Par décrets royaux, sur la proposition du ministre des travaux publics, de concert avec celui du tresor, il peut être accordé à des provinces, des communes, des consortiums ou des particuliers l'exécution, et, éventuellement, l'exploitation d'ouvrages de toute nature au compte de l'Etat.

Les dépenses à la charge de l'Etat seront réparties en 50 versements annuels au plus, comprenant le capital et les intérêts.

Lorsque la procédure relative à la concession ne sera pas autrement établie par des lois spéciales, l'avis du conseil supérieur des travaux publics et du conseil d'Etat devra être entendu.

Art. 17. — Par décret royal, sur la proposition du ministre des travaux publics il pourra être délégué aux bureaux supérieurs régionaux du génie

civil, une partie des attributions qui appartiennent actuellement au ministère des travaux publics ou au conseil supérieur. Dans ce cas, des fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics pourront être envoyés en mission près de ces mêmes bureaux.

Lorsque des attributions, qui d'après les règlements en vigueur appartiennent aux préfets, sont également déléguées, le décret royal sera édicté de concert avec le ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET EXPROPRIATIONS.

Art. 18. — La déclaration d'utilité publique est implicite, aux fins de la loi du 25 juin 1865, n. 2359, pour tous les travaux dont l'exécution est autorisée par la loi.

Pour les travaux non autorisés par la loi et à exécuter par l'État directement ou par concession, même s'ils sont accessoires, complémentaires ou qu'ils impliquent un changement partiel à des travaux déjà reconnus d'utilité publique ou préexistants, il n'y a pas lieu d'observer les formalités de procédure préliminaire établies au titre Ier, chap. Ier de la dite loi et l'approbation des projets y relatifs a la valeur d'une déclaration d'utilité publique.

Art. 19. — Peuvent être compris dans l'expropriation, non seulement les biens indispensables à l'exécution des travaux, mais aussi ceux contigus dans une zone déterminée et dont l'occupation peut servir à compléter les buts des travaux et à satisfaire pour l'avenir leurs exigences probables.

La faculté d'exproprier les biens contigus doit être exprimée dans l'acte de déclaration d'utilité publique, ou accordée ultérieurement par l'autorité qui a reconnu l'utilité publique des travaux.

L'expropriateur peut renoncer à l'expropriation des zones contiguës, lorsque les propriétaires s'engagent à donner eux-mêmes à ces zones leur nouvelle destination prévue et qu'ils présentent des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux y relatifs. Cette renonciation, qui devra être approuvée par l'autorité qui a émis la déclaration d'utilité publique, libère l'expropriateur des charges qui en dérivent au sujet de la susdite zone.

Au cas de travaux autorisés par la loi, c'est au ministère compétent qui appartient la faculté d'exproprier les biens contigus et d'approuver la renonciation éventuelle à la dite faculté.

Art. 20. — L'expropriateur qui paye les frais d'expertise a la faculté de se rembourser de la part à la charge de l'exproprié sur l'indemnité due.

Au cas où il est nécessaire d'avoir recours à l'estimation des biens à exproprier, à défaut d'acceptation de l'indemnité par le propriétaire juridiquement absent ou émigré, les frais judiciaires relatifs à la nomination des experts et ceux d'expertise seront, en tout cas, à la charge de l'expropriateur.

Art. 21. — Si l'indemnité ne dépasse pas cinq cents lires le préfet peut,

après avoir entendu le conseil de préfecture, ordonner le payement, en dispensant l'exproprié de présenter tout ou partie des documents justificatifs de la demande, sous l'observation des garanties que le préfet lui-même croira devoir établir.

Cette mesure doit toujours s'entendre prise par le préfet sans aucune responsabilité ni de sa part ni de celle de l'administration publique, sauf l'action éventuelle des ayants droit ou des tiers selon les dispositions légales ordinaires.

L'acceptation de l'indemnité jusqu'à la mesure indiquée dans le premier paragraphe, lorsqu'elle concerne des fonds ruraux, pourra être faite par le propriétaire même par l'apposition d'une croix, en présence de deux témoins, sur la feuille d'estimation du fonds à exproprier.

Art. 22. — Lorsque par suite d'une augmentation de valeur provenant de l'exécution de travaux une contribution doit être imposée aux propriétaires des fonds limitrophes ou contigus, aux termes de l'art. 77 de la loi du 25 juin 1865, n. 2359, il est pourvu à la déclaration d'utilité publique et à l'imposition de la contribution par décret royal sur la proposition du ministre compétent, après avoir entendu le conseil supérieur des travaux publics et le conseil d'État.

Pour les travaux approuvés par la loi ou pour lesquels une déclaration explicite d'utilité publique n'est pas nécessaire, la contribution est imposée par un décret du ministre compétent pour en approuver les projets, après avoir entendu le conseil supérieur des travaux publics et le conseil d'État.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES ET TRANSITOIRES.

Art. 23. — Pour les contrats d'adjudication stipulés avant la publication du présent décret, dont l'exécution n'est pas commencée ou a été suspendue ou ralentie, l'administration adjudicatrice pourra, dans le but de faciliter l'exécution de ces travaux, traiter avec l'entreprise pour des modifications aux conditions contractuelles et elle l'invitera par un ordre de service à commencer les travaux ou à les reprendre avec l'activité voulue dans le délai qui sera indiqué dans cet ordre.

Si l'entreprise n'obtempère pas à l'ordre reçu, l'administration adjudicatrice pourra rompre le contrat d'adjudication.

Les nouvelles conventions ou la rupture du contrat sont approuvées par le ministre compétent. . . . . .

Au cas de rupture l'entreprise n'a droit qu'au payement des travaux exécutés et de la valeur des matériaux utiles existant sur le chantier . . . . . .

Art. 24. — Pour les bonifications concédées antérieurement à l'entrée en vigueur de notre décret du 1er août 1918, n. 1330, autorisation est donnée, après exécution des travaux compris dans les projets à présenter jusqu'à la

fin de la troisième année qui suivra la publication de la paix de présenter un projet exécutif comprenant les travaux qui seront encore nécessaires pour l'activement de la bonification et en ce qui concerne le montant de ce projet, un décret du ministre des travaux publics déterminera dans une mesure fixe et l'invariable la contribution à la charge de l'Etat, des provinces et des communes intéressées.

Art. 25. — Les projets établis avant la publication du présent décret peuvent être ajournés moyennant une augmentation générale pour cent des prix qui y sont fixés. . . . . .

Art. 26. — Les travaux publics de l'Etat, des provinces, des communes et des consortiums, même s'ils sont exécutés au moyen de concessions, peuvent être déclarés, par décret du ministre des travaux publics urgents et inajournables . . . . . .

Art. 27 . . . . Art. 28. — Il peut être confié aux consortium de coopératives, même à l'amiable, des travaux dont le montant peut dépasser les limites dont il s'agit à l'art. 6 du présent décret, quand, après avis du conseil supérieur des travaux publics, l'administration juge qu'ils offrent des garanties techniques et financières suffisantes.

Art. 29, 30, 31 . . . . . .

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DES INSTITUTIONS LOCALES.

Art. 32, 33 . . . . Art. 34. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazzetta Ufficiale* du Royaume et sera présenté au parlement pour être converti en loi.

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 150 che ripartisce l'assegnazione straordinaria di un miliardo, autorizzata dell'art. 7 del decreto luogotenenziale 17 novembre 1918, n. 1698, per l'esecuzione di opere di bonifica, porti, strade, ponti e di altre opere pubbliche. (*Décret de la lieutenance n.* 150 *répartissant le crédit extraordinaire d'un milliard, autorisé par l'art. 7 du décret de la lieutenance du* 17 *novembre* 1918, *n.* 1698, *pour l'exécution de travaux de bonification, de ports, de rues, de ponts et autres travaux publics*). — 7 février 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 45 (22 févier 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 461 recante norme per la concessione di opere di bonifica a società e privati. (*Décret-loi de la lieutenance n.* 461 *portant des dispositions pour la concession des travaux de bonification aux sociétés et aux particuliers*). — 23 mars 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 83 (7 avril 1919).

Art. 1er. — Les sociétés ou les entrepreneurs particuliers qui désirent obtenir la concession de travaux de bonification selon les termes de l'art. 1er

du décret de la lieutenance du 8 août 1918, n. 1256, doivent en présenter la demande au bureau du génie civil compétent.

Doivent être annexés à la demande, qui doit contenir l'indication du domicile du requérant :

a) une chorographie avec la proposition du périmètre de la bonification et l'indication graphique des travaux à exécuter ;

b) un projet sommaire de la bonification en général ;

c) les documents démontrant que le requérant possède les qualités techniques et les moyens financiers nécessaires pour exécuter les travaux.

Le bureau du génie civil, vérifie la régularité des actes et se charge de l'insertion d'un extrait de la demande dans la feuille d'annonces.

Art. 2. — Après un mois à dater de l'insertion dont il s'agit à l'art. précédent, le ministère des travaux publics ou le magistrat des eaux, pour les travaux à exécuter dans sa circonscription, ordonne la publication de la demande et des actes y relatifs, en en déterminant la modalité.

Ces publications faites, le ministre des travaux publics, après avoir entendu la commission centrale d'aménagements hydrauliques et forestiers et de bonifications, décide sur l'admissibilité de la demande et fixe le terme de présentation du projet ou des projets à exécuter.

Il est pourvu à l'examen des projets à exécuter et à l'instruction sur la concession selon les dispositions des articles 1^er et 2 du décret-loi du 26 janvier 1919, n. 86.

Art. 3. — La présentation de demandes concurrentes de la part d'autres sociétés et entrepreneurs est admise dans le même délai, pourvu qu'elles soient accompagnées des documents prescrits. Sont considérées comme concurrentes les demandes qui concernent la bonification d'un même territoire ou d'une partie de ce territoire.

Après la publication de toutes les demandes selon les dispositions du 1^er alinéa de l'art. précédent, le ministre, après avoir entendu la commission centrale d'aménagements hydrauliques et forestiers et des bonifications, désigne la demande qui doit être préférée, en tenant compte de l'étendue respective du territoire que les requérants se proposent de bonifier, de la requête de procéder à la bonification agricole après l'exécution de la bonification hydraulique, de la manière dont les propositions des concurrents répondent le mieux aux buts de la bonification ou à d'autres intérêts publics, ainsi que de la plus grande confiance que l'on peut avoir dans une exécution rapide des travaux, dérivant soit de la capacité technique et financière du requérant, soit de la valeur des études préliminaires présentées.

A conditions égales, c'est la priorité de présentation de la demande qui l'emporte.

Art. 4. — Quand, à la date de la présentation de la première demande, il existe un consortium entre les propriétaires intéressés, aucune décision sur les demandes de sociétés et d'entrepreneurs ne pourra être prise qu'après un délai de trois mois dans lequel le droit de prélation dont il s'agit à l'art. 1^er

du décret de la lieutenance du 8 août 1918, n. 1256 peut être exercé par ce consortium. Ce délai date de la publication de l'extrait de la première demande dans le sens de l'art. 1er précédent.

Art. 5. — Sauf l'attribution éventuelle de la quote-part supplémentaire, dont il s'agit à l'art. 4 du décret de la lieutenance du 8 août 1918, n. 1256, les contributions des propriétaires, comme celles de l'Etat et des administrations locales, sont établies d'après les dépenses prévues dans le projet d'exécution approuvé, augmentées du pour-cent légal, et elles sont invariables quelques puisse être le coût effectif des travaux concédés.

Art. 6. — Le ministère des travaux publics peut, après acceptation de travaux partiels, rembourser une partie de la caution dont il s'agit à l'art. 1er du décret de la lieutenance du 8 août 1918, n. 1256, en proportion du montant de chaque lot accepté.

Art. 7. — Le personnel technique préposé par le concessionnaire à la surveillance et à la garde des travaux de bonification peut dresser les procès-verbaux relatifs aux contraventions, pourvu qu'il ait prêté serment devant l'ingénieur en chef du génie civil compétent ou devant le maire de la commune où réside le personnel.

Art. 8. — A dater du 1er janvier qui suivra l'acceptation finale des travaux concédés, la manutention des travaux exécutés est assumée par le consortium de manutention ou par l'Etat si l'on se trouve en présence des conditions prévues par l'art. 23 du décret de la lieutenance du 8 août 1918 n. 1256.

Art. 9. [Relatif aux estimations dont il s'agit aux art. 3, 4 et 5 du décret de la lieutenance du 8 août, 1918, n. 1256].

Art. 10. — Les travaux à exécuter pour la bonification agricole, d'après l'art. 5 du décret de la lieutenance du 8 août 1918, n. 1256, sont déterminés par un commissaire spécial nommé selon les dispositions de l'art. 7 du décret de la lieutenance du 2 septembre 1917, n. 1597 . . . . . .

Art. 11. [Relatif au délai fixé pour l'exécution de la bonification agricole].

Art. 12. — Quand les terrains sujets à une bonification agricole sont cédés en location au concessionnaire des travaux de bonification, les contrats de location préexistants cessent de droit à la fin de l'année agricole en cours ou même avant si le terme pour lequel la location a été convenue échoit.

Art. 13. — Quand les propriétaires des immeubles sujets à une bonification agricole ont l'intention de participer à l'entreprise en octroyant la valeur de leur propre fonds comme apport au capital social, l'entrepreneur de la bonification, si c'est un particulier, a le droit d'établir si la nouvelle société doit être en nom collectif ou en commandite.

Si, au contraire, c'est une société, le propriétaire en fait partie comme nouvel associé et il est soumis à la disposition de l'art. 78 du code de commerce.

S'il s'agit d'une société en commandite le propriétaire y entre comme associé commanditaire.

Art. 14. [Composition du collège arbitral dont il est question au dernier paragraphe de l'art. 5 du décret de la lieutenance du 8 août 1918, n. 1256].

Art. 15. [Relatifs aux renseignements qui doivent être fournis par le bureau du cadastre].

Art. 16 et 17 . . . Art. 18. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazzetta ufficiale* du Royaume et sera présenté au parlement pour être converti en loi.

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 528 che ripartisce fra i ministeri delle poste, delle colonie e dell'agricoltura parte dall'assegnazione straordinaria di 500 milioni autorizzata con l'articolo 7 del decreto luogotenenziale 17 novembre 1918, numero 1698, per spese in genere di utilità pubblica. (*Décret de la lieutenance n.* 528 *répartissant entre les ministères des postes, des colonies et de l'agriculture une partie du crédit extraordinaire de* 500 *millions autorisé par l'article 7 du décret de la lieutenance du* 17 *novembre* 1918 *n.* 1698 *pour frais d'utilité publique*). — 23 mars 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 94 (19 avril 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 662 che estende ad alcune zone della provincia romana le disposizioni del testo unico 10 novembre 1905, n. 647, e della legge 17 luglio 1910, numero 491, e stabilisce altri provvedimenti per la bonifica dell'agro romano. (*Décret-loi de la lieutenance n.* 662 *étendant à quelques zones de la province romaine les dispositions du texte unifié du* 10 *novembre* 1905, *n.* 647, *et de la loi du* 17 *juillet* 1910, *n.* 491, *et établissant d'autres mesures pour la bonification de la campagne romaine*). — 24 avril 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 113 (12 mai 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 820 che estende alle derivazioni ed elevazioni d'acqua a scopo di irrigazione il concorso dello Stato, stabilito dagli articoli 1 e 2 della legge 10 gennaio 1915, n. 107, ed autorizza altresì la pubblicazione di un nuovo testo unico sui consorzi e le opere d'irrigazione. (*Décret-loi de la lieutenance n.* 820 *étendant aux dérivations et élévations d'eau pour l'irrigation la contribution de l'Etat, établie par les articles* 1 *et* 2 *de la loi du* 10 *janvier* 1915, *n.* 107, *et autorisant de même la publication d'un nouveau texte unifié visant les consortiums et les ouvrages d'irrigation*). — 15 mai 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 133 (5 juin 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 1192 che sostituisce l'art. 33 del testo unico 10 novembre 1905 n. 647 relativamente alla composizione ed alle attribuzioni della commissione di vigilanza per l'Agro romano. (*Décret-loi de la lieutenance n.* 1192 *portant substitution de l'art.* 33 *du texte unifié en date du* 10 *novembre* 1905, *n.* 647, *relativement à la composition et aux attributions de la commission de surveillance pour la campagne romaine*). — 19 juin 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 175 (23 juillet 1919).

Art. 1er. — L'art. 33 du texte unifié du 10 novembre 1905, n. 647, des lois sur la bonification de la campagne romaine, est remplacé par le suivant.

Il est institué au ministère de l'agriculture une commission de surveillance

pour l'exécution des lois et décrets sur la bonification et la colonisation de la campagne romaine et autres territoires du Latium.

La commission est composée du directeur général de l'agriculture qui la préside, de l'administrateur général de la caisse de dépôts et prêts, de deux fonctionnaires délégués par les ministres de l'intérieur et des travaux publics, d'une personne compétente en matière juridique choisie par le ministre de l'agriculture parmi les conseillers de cassation ou les conseillers d'Etat, du directeur de l'institut d'hygiène de l'université de Rome, d'un représentant de la commune de Rome désigné par le conseil municipal, de deux représentants des propriétaires intéressés dans la bonification de la campagne romaine et d'un représentant intéressé dans la bonification de la campagne pontine, choisis par le ministre de l'agriculture.

Prennent part aux travaux de la commission, avec voix consultative, le chef du bureau de la bonification agricole et l'ingénieur en chef du génie civil, préposé aux travaux des routes et à la bonification hydraulique de la campagne romaine.

Art. 2. — La commission de surveillance a toutes les attributions fixées par les lois des 10 novembre 1905, n. 647 (texte unifié), 17 juillet 1910, n. 491, et par les règlements promulgués pour l'application des dites lois.

Elle a en outre les attributions résultant du décret-loi de 24 avril 1919, n. 662. D'après les dispositions de ce décret, la commission :

a) rédige et notifie aux intéressés les nouveaux plans de bonification qu'elle juge nécessaires pour compléter les notifications déjà effectuées et les conciliations intervenues, à l'égard de la transformation des propriétés soumises au texte unique du 10 novembre 1905, n. 647 ;

b) délibère au sujet des contrats concernant l'exercice de l'industrie agricole et touchant les autres actes, qui, selon l'art. 4 du décret-loi précité sont soumis à l'approbation ou à l'assentiment du ministère de l'agriculture ;

c) se prononce sur la résolution des contrats de location et sur leur renouvellement éventuel, dans le cas prévu par le dernier alinéa de ce même art. 4 ;

d) formule les idées générales pour réglementer l'application de la loi du 17 juillet 1910, n. 491, aux nouveaux autres dont il s'agit à l'art. 5 du susdit décret loi et les soumet à l'approbation du ministre ;

e) effectue les enquêtes et les actes d'instruction sur les demandes de construction de bourgades, de centres ruraux et de centres habités, pour décider de l'opportunité ou de la non opportunité de leur constitution, et en approuve les plans techniques et financiers ;

f) délibère sur les demandes d'emprunts de faveur ;

g) étudie et propose des mesures pour l'installation d'écoles rurales et de cliniques, ainsi que pour la formation de consortiums obligatoires entre propriétaires, d'après les fins des art. 8 et 9 du décret-loi déjà cité ;

h) dénonce au ministre les cas d'inexécution des obligations relatives à la bonification, et propose les mesures à prendre vu les dispositions de la loi ;

i) formule les conditions et les règlements auxquels doivent être soumises

les sociétés et les administrations envisagées par les art. 10 et 12 du décret-loi précité ;

l) exerce la surveillance sur les travaux de bonification ;

n) remplit les missions qui lui sont confiées par le ministre.

Art. 3. — La présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazzette ufficiale* du royaume et sera présenté au parlement pour être converti en loi.

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 1324 col quale ai componenti della commissione di vigilanza per l'Agro romano, di cui all'art. 1 del decreto luogotenenziale 19 giugno 1919, n. 1192, viene aggiunto un rappresentante dell'opera nazionale per i combattenti. (*Décret-loi de la lieutenance* n. 1324 *ajoutant à la liste des membres de la commission de surveillance pour la campagne romaine, dont il s'agit à l'art.* 1er *du décret de la lieutenance en date du* 19 *juin* 1919, *n.* 1192, *un représentant de l'œuvre nationale des combattants*). — 6 juillet 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 191 (11 août 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 1271 che autorizza la cassa depositi e prestiti a concedere mutui ai consorzi per opere di sistemazione idraulico-forestale nei bacini montani e per opere idrauliche di 2ª e di 3ª categoria. (*Décret-loi royal n.* 1271 *autorisant la caisse des dépôts et prêts à consentir des prêts aux consortiums pour travaux d'amélioration hydraulique forestière dans les bassins de montagne et pour travaux hydrauliques de* 2e *et de* 3e *catégorie*). — 8 juillet 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 184 (2 août 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 1627 che istituisce, con sede in Roma, un ente denominato «Consorzio di credito per opere pubbliche», determinandone l'ordinamento. (*Décret-loi royal n.* 1627 *portant institution à Rome d'un organe dénommé «Consortium de crédit pour les œuvres publiques» et déterminant son organisation*). — 2 septembre 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 222 (17 septembre 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 1628 che istituisce l'Istituto nazionale per le opere pubbliche dei comuni, stabilendone l'ordinamento. (*Décret-loi royal n.* 1628 *portant création de l'Institut national pour les œuvres publiques des communes et déterminant son organisation*). — 2 septembre 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 222 (17 septembre 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 1916 che detta norme circa la concessione del contributo governativo per l'esercizio di opere di bonifica. (*Décret-loi royal n.* 1916 *portant des mesures relatives à la contribution du gouvernement pour l'exécution de travaux de bonification*). — 2 octobre 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 255 (27 octobre 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2386 che modifica il Regio decreto-legge 2 ottobre 1919, n. 1916 relativo alle concessioni di opere di bonifica. (*Décret-loi royal n.* 2386 *modifiant le décret-loi royal n.* 1916 *du 2 octobre* 1919 *relatif aux concessions de travaux de bonification*). — 9 novembre 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 307 (30 décembre 1919).

ITALIE. — Regio decreto n. 2405 che istituisce, presso la presidenza del consiglio, un Comitato speciale per predisporre l'immediata esecuzione di lavori pubblici e di colonizzazione interna, a fine di combattere la disoccupazione ed accrescere la produzione nazionale. (*Décret-royal n. 2405 instituant auprès de la présidence du conseil, un comité spécial pour établir l'exécution immédiate des travaux publics et de colonisation intérieure, en vue de combattre le chômage involontaire et d'augmenter la production nationale*). — 28 novembre 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 299. (19 décembre 1919).

JAPON. — Kaikon josei hô. (*Loi n. 42 pour encourager le défrichement des terres incultes.*) — 4 avril 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 1999 (5 avril 1919).

Art. 1. — Le ministre compétent a faculté d'accorder des subventions (*josei-kin*) aux personnes qui exécutent les travaux ci-après indiqués dans le but d'augmenter l'utilisation au point de vue agricole des terrains :

1) défrichement de terres incultes (*Kaikon*) colmatage ou assèchement de superficies lacustres ou marines (*Kokai*) ou bien transformation en rizière (*Kaiden*) ;

2) installations relatives à l'irrigation et au drainage faisant suite aux travaux visés par le numéro précédent ou bien nouvelle construction ou aménagement des routes et des digues (*teitô*).

Art. 2. — La subvention sera accordée, d'après ce qui sera établi par règlement, pendant la période qui va du commencement des travaux jusqu'à 4 ans après leur achèvement.

Le montant annuel de la subvention visée par l'alinéa précédent ne devra pas être supérieur à 6 % de la somme totale déjà déboursée jusqu'au jour de l'allocation pour les travaux, d'après ce qui sera établi par règlement.

Art. 3. — Le ministre compétent a la faculté d'ordonner aux personnes qui ont obtenu l'allocation de la subvention des rapports sur les terrains qui ont bénéficié de la subvention, sur les travaux et sur les appareils établis en conséquence des travaux. Il est même autorisé à faire inspectionner par des officiers du gouvernement (*tôgai-kwanri*) ou des fonctionnaires publics (*riin*) les documents, la comptabilité, les objets ou les travaux techniques et à édicter les ordres ou adopter des mesures administratives exigées par son contrôle.

Art. 4. — Le ministre compétent peut annuler ou suspendre l'allocation de la subvention ou ordonner le remboursement intégral ou partiel de la subvention aux personnes qui, en ayant obtenu l'allocation, tombent sous le coup des dispositions de l'un des numéros suivants :

1) lorsqu'elles contreviennent à la présente loi, aux ordres édictés en vertu de la présente loi ou aux mesures administratives adoptées en conséquence;

2) lorsque les travaux ont été suspendus ou ont cessé entièrement ou en partie ;

3) lorsque les terrains pour lesquels une subvention a été allouée ou les installations établies en conséquence des travaux n'ont été pas utilisés au point de vue de l'agriculture ;

4) quand les conditions sous lesquelles la subvention a été allouée ont été transgressées ;

5) quand l'allocation de la subvention a été obtenue par fraude.

Art. 5. — Quant à la restitution de la subvention allouée à des particuliers, on pourra la recouvrer en se servant des règles de la procédure pour le recouvrement des arrérages des impôts nationaux. Toutefois, l'ordre du droit de priorité est consécutif aux impôts nationaux.

Art. 6. — Le ministre compétent peut, suivant ce qui sera établi par le règlement, déléguer aux préfets (*chihô-chôkwan*) une partie des attributions à lui conférées par la présente loi.

Disposition complémentaire.

La date d'application de la présente loi sera fixée par ordonnance impériale

La présente loi ne s'applique pas dans le territoire administratif de l'Hokkaidô.

JAPON. — Dôro-hô. (*Loi n.* 58 *sur les routes*). — 10 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2004 (11 avril 1919).

JAPON. — Kaikon josei-hô shikô kijitsu no ken. (*Ordonnance impériale n.* 246 *portant la date d'application de la loi pour encourager le défrichement des terres incultes*). — 26 mai 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2042 (27 mai 1919).

La loi pour encourager le défrichement des terres incultes entrera en vigueur le 1er juin 1919.

JAPON. — Kaikon josei-hô shikô kisoku. (*Arrêté n.* 22 *du ministère de l'agriculture et du commerce portant les règlements pour l'application de la loi sur le défrichement des terres incultes*). — 27 mai 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2042 (27 mai 1919).

Art. 1er. — Les travaux auxquels une subvention sera accordée sont : s'il s'agit des travaux prévus par le n. 1 de l'art. 1er de la loi, ceux dont l'exécution porte sur une superficie supérieure à 5 *chô*, s'il s'agit des travaux prévus par le n. 2 du même article ceux qui font suite à des travaux effectués sur une superficie excédant les 5 *chô*.

Art. 2. — Les personnes qui désirent obtenir l'allocation d'une subvention doivent en présenter la demande conforme au modèle 1 au ministre de l'agriculture et du commerce en joignant les documents ci-après indiqués :

1) projet conforme au modèle 2 ;

2) documents se rapportant à l'année d'exercice, lorsque' une année d'exercice a été fixée ;

3) un état de prévision sur le bilan des recettes et des dépenses pour chaque année d'exercice ou pour chaque année ;

4) lorsque' il s'agit de travaux pour lesquels est exigée une autorisation,

approbation, délibération légale ou consentement, les documents les certifiant ;

5) lorsqu'il s'agit de travaux exécutés par un consortium de plusieurs particuliers, copie du contrat relatif à l'exécution des travaux ;

6) statuts, actes ou contrats des contributions.

Quand il s'agit de travaux exécutés par un consortium de plusieurs personnes on devra présenter, avec la demande visée par l'alinéa précédent, le document attestant qu'un représentant légal a été dûment élu.

Art. 3. — Quand le ministre de l'agriculture et du commerce aura reçu la demande visée par l'alinéa précédent et aura reconnu, après examen que, la subvention peut être allouée, il en donnera ordre par écrit, en établissant la durée de l'allocation, de la subvention et les conditions.

Art. 4. — Les personnes qui ont reçu l'allocation de la subvention, si elles désirent modifier les documents visés par les numéros 1 à 3 de l'article 2 ou le contrat visé par le numéro 5 du même article et les statuts ou les indications se référant à l'exécution des travaux se trouvant dans les actes ou les contrats de contribution, devront en obtenir l'autorisation du ministre de l'agriculture et du commerce, en lui fournissant les motifs.

A la demande prescrite par l'alinéa précédent, quand il s'agit de modifications pour lesquelles est exigé une autorisation, approbation, délibération légale ou consentement, devront être joints les documents les attestant.

Les dispositions de 2 alinéas précédents seront appliquées dans le cas qu'on désire suspendre, cesser les travaux pour lesquels une subvention a été allouée ou dessoudre des personnes légales.

Art. 5. — Les personnes qui désirent demander la subvention devront en faire parvenir la demande au ministre de l'agriculture et du commerce en y joignant un rapport sur les résultats des travaux et un état sur les recettes et les dépenses effectuées dans l'année précédente, dans un délai d'un mois après la clôture de l'année financière s'il s'agit de personnes qui ont établi une année financière, et au plus tard le 31 janvier de chaque année s'il s'agit d'autres personnes.

Art. 6. — La période, visée par les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi pour encourager le défrichement des terres incultes, sera établie par le ministre de l'agriculture et du commerce après appréciation de la superficie soumise à son application, des dépenses exigées par les travaux et des projets d'autres travaux.

Art. 7. — La somme totale, visée par l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi pour encourager le défrichement des terres incultes, sera établie par le ministre de l'agriculture et du commerce en relation au montant résultant de la déduction du montant de toutes les dépenses effectuées pour les travaux, du montant correspondant aux subventions reçues par les *fu ken* et au prix d'achat du terrain.

Art. 8. — Le montant annuel de la subvention est le 6 % de la somme totale établie suivant les prescriptions de l'article précédent. Il sera payé chaque année, sauf le cas où il y a des raisons spéciales.

Art. 9. — Lorsqu'on désire de céder les travaux auxquels une subvention a été accordée, on devra présenter la demande d'après le modèle 3 et en obtenir l'autorisation du ministre de l'agriculture et du commerce.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent dans le cas où les perosonnes auxquelles les travaux subventionnés ont été transférés par fait d'héritage ou d'amalgamation de personnes juridiques, désirent l'allocation de la subvention sous titre de succession. Dans ce cas, elles doivent présenter les documents certifiant leur état de successeur.

Art. 10. — Lorsque les personnes qui ont obtenu l'allocation d'une subvention commencent ou achèvent les travaux techniques, elles doivent en informer sans retard le ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 11. — Toutes les fois que, pendant la période de l'allocation de la subvention, arrivent les faits indiquées sous chacun des numéros suivants, les personnes auxquelles la subvention a été allouée en doivent sans retard informer le ministre de l'agriculture et du commerce :

1) changement de nom ou de dénomination ;
2) changement de résidence ou de siège social ;
3) changement du délégué prescrit par l'alinéa 2 de l'article 2 ;
4) mort ou dispersion ;
5) dissolution ou faillite.

Dans le cas du numéro 4 les chefs de famille ou les parents et dans le cas du numéro 5 le liquidateur ou le curateur de la faillite devront remplir les formalités prescrites.

Art. 12. — Les personnes auxquelles une subvention a été allouée, devront établir leur siège social dans un endroit apte à la bonne exécution des travaux. En outre, elles devront établir tous les dossiers et registres pouvant rendre clair les points relatifs à la situation des travaux, à l'état des recettes et des dépenses exigées par eux et aux autres opérations s'y référant.

Art. 13. — Les documents qui, suivant les prescriptions de la loi pour encourager le défrichement des terres incultes et du présent règlement, doivent être présentés au ministre de l'agriculture et du commerce, devront lui être transmis par le canal des autorités locales compétentes.

Art. 14. — Les attributions du ministre de l'agriculture et du commerce en vertu des prescriptions de l'article 3 de la loi pour encourager le défrichement des terrains incultes sont délégués aux autorités provinciales qui ont sous leur juridiction les terres soumises à l'application des travaux. Toutefois, quand il y a nécessité, le ministre de l'agriculture et du commerce peut les exercer.

Art. 15. — Dans le cas où les terrains soumis à l'exécution des travaux traversent plusieurs *fu ken*, le ministre de l'agriculture et du commerce est autorisé à désigner l'autorité provinciale visée par les articles 13 et 14 parmi les autorités provinciales intéressées.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

Le présent règlement entrera en viguer le jour même de l'entrée en vigueur de la loi pour encourager le défrichement des terrains incultes.

Pour les travaux commencés avant l'entrée en vigueur de la loi pour encourager le défrichement des terrains incultes, la subvention ne pourra être allouée que pour les travaux qui seront exécutés après l'entrée en vigueur de la loi pour encourager le défrichement des terrains incultes. Toutefois, elle pourra être demandée seulement jusqu'au 30 novembre 1919.

(Les modèles 1, 2, 3 sont omis).

JAPON. — Dôrô-hô shikô kijitsu no ken. (*Ordonnance impériale n.* 459 *portant la date d'application de la loi sur les routes*). — 4 novembre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 1176 (5 novembre 1919).

JAPON. — Dôrô-hô shikô-rei. (*Ordonnance impériale n.* 460 *concernant l'application de la loi sur les routes*). — 4 novembre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 1176 (5 novembre 1919.)

JAPON. — Hokkaidô dôrô-rei. (*Ordonnance impériale n.* 473 *sur les routes de l'Hokkaidô*). — 25 novembre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2194 (26 novembre 1919).

PAYS-BAS. — Besluit van den 14den Juni 1918, tot wijziging en aanvulling van het Baggerreglement. (*Décret modifiant et complétant le règlement sur le draguage*). — 14 juin 1918.
Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 356, 1919.

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 847-A, inserindo a organização dos serviços de obras públicas. (*Décret n.* 5847-A *portant organisation des services des travaux publics*). — 31 mai 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 105, supplément (31 mai 1919).

SUISSE (CANTON D'ARGOVIE). — Regulatif über di staatliche Unterstützung von Bodenverbesserungsunternehmungen. (*Règlement concernant l'assistance de l'Etat aux entreprises ayant pour objet l'amélioration des terrains*). — 16 avril 1919.
Aarg. Ges-Sammlung, N. F. XI. Band, n. 17, p. 57.

Chap. VII.

LÉGISLATION DE L'INDUSTRIE DES PRODUITS VÉGÉTAUX.

BELGIQUE. — Loi réglant certaines questions en matière de propriété industrielle. — 11 octobre 1919.
Moniteur belge, n. 310 (6 novembre 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse om Forbud mod Torring af Sukkerroeaffald. (*Décret concernant la proibition du séchage des déchets de betterave sucrière*) — 20 décembre 1918.
Lovtiden A. n. 92, p. 1558 (1919).

ESPAGNE. — Real orden relativa a secaderos de achicoria, remolacha o cualquier producto análogo. (*Ordonnance royale concernant les séchoirs de chicorée, de betterave et d'autres produits analogues*). — 22 mars 1919.
Gaceta de Madrid, n. 82 (23 mars 1919).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Confédération). — An Act to prohibit intoxicating beverages, and to regulate the manufacture, production, use, and sale of high-proof spirits for other than beverage purposes, and to insure an ample supply of alcool and promote its use in scientific research and in the development of fuel, dye, and other lawful industries. (*Loi prohibant les boissons enivrantes et réglementant la manufacture, la production, l'emploi et la vente des spiritueux à la haute graduation alcoolique pour des buts autres que la bo sson ; et assurant un large approvisionnement d'alcool et en encourageant l'emploi dans les recherches scientifiques et dans le développement des industries des combustibles, des matières tinctoriales et des autres industries légales*). — 28 octobre 1919.
Public, n. 66, 66th Congress (H. R. 6810).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Idaho). — An Act providing rules and regulations for the marking of fruit boxes or packages, etc. (*Loi portant des mesures et des règlements pour le marquage des boîtes et des emballages de fruits, etc. etc.*). — 14 mars 1919.
Laws Governing Department of Agriculture, 1919, H. B. n. 272, p. 19.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Minnesota). — An act to regulate cold storage of certain articles of food. (*Loi réglementant la conservation frigorifique de certaines denrées alimentaires*). — 22 septembre 1919.
Laws and Resolutions, Extra Session, 41st. Legislature, Minnesota, 1919, Ch. 57, p. 94.

FRANCE. — Décret relatif à la suppression du régime institué par le décret du 26 novembre 1918 pour l'industrie brassicole. — 30 mai 1919.
Journal officiel, n. 148 (1er juin 1919).

FRANCE. — Décret interdisant la distillation des fruits à cidre, des cidres et des poirés. — 10 septembre 1919.

Journal officiel, n. 247 (12 septembre 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 683 che stabilisce norme per l'applicazione di quello 17 novembre 1918, n. 1915, relativo alla industria dei profumi. (*Décret de la lieutenance n.* 683 *fixant les règles d'application du décret du* 17 *novembre* 1918, *n.* 1915, *concernant l'industrie des parfums*). — 24 avril 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 118 (17 mai 1919).

ITALIE. — Decreto ministeriale che modifica parzialmente le condizioni riguardanti la cessione delle barbabietole da zucchero all'industria. (*Décret ministériel modifiant partiellement les conditions concernant la cession des betteraves à sucre à l'industrie*). — 28 avril 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 105 (2 mai 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 1009 che reca provvedimenti per agevolare l'inizio e l'esercizio delle piccole industrie, istituendosi altresì un comitato consultivo centrale presso il ministero dell'industria, commercio e lavoro. (*Décret-loi de la lieutenance n.* 1009 *portant des mesures pour faciliter la création et l'exploitation des petites industries, et créant en outre un comité consultatif central au ministère de l'industrie, du commerce et du travail*). — 25 mai 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 156 (2 juillet 1919).

Art. 1[er]. — Pour favoriser l'exploitation des petites industries déjà existantes et la création d'autres industries dans les localités où elle peuvent trouver des matières premières qui ne seraient pas autrement utilisées, afin d'offrir une source de gain accessoire aux classes ouvrières, et principalement à ceux qui sont incapables de se livrer à des occupations pénibles, le ministère de l'industrie, du commerce et du travail pourvoit :

a) à recueillir, classer et répandre des renseignements et des informations utiles au développement des petites industries ;

b) à édicter des dispositions aptes à favoriser le dit développement ;

c) à fournir des modèles, des échantillons de produits, ainsi que des outils et des instruments propres à des travaux spéciaux ;

d) à fonder et à subventionner des laboratoires-modèles répondant à des conditions locales favorables ;

e) à coordonner l'activité des comités, dont il s'agit à l'art. 5, et des associations, dont il s'agit à l'art. 9, dans le but d'atteindre les fins économiques de la production ;

f) à favoriser la création d'associations de patronage formées en vue d'atteindre les fins susmentionnées et à les subventionner ;

g) à exercer toutes les attributions nécessaires pour l'exécution du présent décret et en général toute autre activité utile au développement des petites industries.

Art. 2. — Il est institué au ministère de l'industrie, du commerce et du

travail un « Comité consultatif central pour les petites industries » composé de onze membres, dont huit seront nommés par décret ministériel parmi les personnes compétentes dans les petites industries des différentes régions italiennes. . . . . .

Art. 2, 3, 4. Art. 5. — Par décrets du ministère de l'industrie, du commerce et du travail, il sera institué dans les localités jugées les plus favorables des comités spéciaux, en en déterminant la compétence pour des industries et la circonscription, qui pourra s'étendre même à plusieurs provinces.

Art. 6. Art. 7. — Il appartient à chaque comité de :

a) faire en sorte que les ouvriers et les agriculteurs trouvent dans l'exploitation des petites industries une occupation accessoire à celle qu'ils exercent et que cette exploitation constitue l'occupation principale pour les personnes qui, à cause de leur âge ou de leur incapacité physique, ne peuvent se livrer à des travaux pénibles ;

b) donner des conseils et des instructions pratiques relativement aux marchandises les plus convenables à produire, aux méthodes et aux moyens de travail, et fournir à l'occasion des modèles et des échantillons ;

c) déterminer à l'achat en commun de matières premières et auxiliaires, d'instruments et d'outils ;

d) aider à rassembler avec ordre et à mettre en vente les marchandises produites, en recherchant d'une manière particulière les marchés les plus convenables et en créant au besoin des magasins de dépôt ;

e) favoriser la constitution des coopératives dont il s'agit à l'art. 11, entre ceux qui se dédiant à l'exploitation de la même petite industrie ;

f) venir en aide aux travailleurs dans toutes les circonstances où l'œuvre des comités peut être utile ;

g) se mettre en relation et coordonner leur propre activité avec celle des autres comités et d'autres entreprises, associations et sociétés ayant des fins analogues ;

h) donner des renseignements et faire des propositions au ministère de l'industrie, du commerce et du travail ;

i) exécuter ce dont il est chargé par les ministère de l'industrie, du commdrce et du travail ;

l) accomplir en général tous les actes jugés opportuns pour le développement des petites industries ;

m) présenter au ministère de l'industrie, du commerce et du travail un rapport annuel sur les travaux accomplis ;

n) proposer la création d'enseignements opportuns dans les écoles professionnelles des lieux où fleurissent de petites industries.

Art. 8. — Pour exercer son action en faveur des petites industries, chaque comité se servira des subventions que le ministre de l'industrie, du commerce et du travail pourra lui verser chaque année, ainsi que des autres ressources provenant de contributions ou de dons d'administration et de particuliers.

Art. 9. . . . Art. 10. — Il sera pourvu aux frais relatifs à l'application du présent décret, pour chacun des exercices 1918-1919 et 1919-1920, moyennant la somme de 550.000 lires à prélever sur les fonds inscrits par le décret de la lieutenance du 6 mars 1919, n. 316, au chapitre 105-*quater* de l'état de prévision du ministère de l'industrie, du commerce et du travail . . . . . .

Art. 11. — Les dispositions et les bénéfices décrétés par la loi du 7 juillet 1907, n. 526, seront applicables aux coopératives qui se constitueront entre ceux qui exploitent des petites industries avec l'intention d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants :

a) fournir à leurs membres des matières premières ou des instruments de travail ;

b) pourvoir à la vente des produits fabriqués par leurs membres.

Art. 12. — Les matières premières, les instruments, les outils et les petites machines dont il s'agit à l'art. 2, lettre *a*) du décret de la lieutenance du 17 novembre 1918, n. 1678, appartenant aux administrations militaires pourront être cédés à ceux qui exploitent de petites industries au comptant, par payement en plusieurs termes ou différé. Il peut être accordé une réduction jusqu'à 50 pour cent sur les prix minima qui seront pratiqués pour les cessions du dit matériel. . . . . .

ITALIE. — Regio decreto n. 1321 che reca norme per la esecuzione del decreto-legge luogotenenziale 25 maggio 1919, n. 1009, contenente provvedimenti a favore delle piccole industrie. (*Décret royal n.* 1321 *fixant les modalités d'exécution du décret-loi de la lieutenance en date du* 25 *mai* 1919 *n.* 1009, *contenant des mesures en faveur des petites industries*). — 20 juillet 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 194 (14 août 1919).

ITALIE. — Regio decreto n. 1693 che stabilisce il metodo legale per determinare la gradazione alcoolica dei vini agli effetti della fissazione del prezzo nelle relative compre-vendite. (*Décret royal n.* 1693 *fixant la méthode légale pour déterminer la teneur en alcool des vins, aux effets du prix établi dans les contrats d'achat et de vente y relatifs*). — 17 août 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 229 (26 septembre 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 492, regulando as indústrias de fabricação de açúcar e de alcool de cana sacarina no arquipélago da Madeira. (*Décret n.* 5492, *réglementant les industries de la fabrication du sucre et de l'alcool de canne à sucre dans l'archipel de Madère*). — 2 mai 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 91 (2 mai 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 783, regulando o exercicio industrial da extracção do açúcar de beterraba em Portugal. (*Décret n.* 5783, *réglementant l'exercice industriel de l'extraction du sucre de betteraves, au Portugal*) (1). — 10 mai 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 16ème supplément (10 mai 1919).

(1) Nouvelle publication rectifiée en date 2 juin 1919, Diário do Govêrno, 1ère série, n. 106. Rectifié de nouveau, en date 7 juin 1919, Diário do Govêrno, 1ère série, n. 109 7 juin 1919.

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du conseil fédéral abrogeant celui du 5 janvier 1917 concernant le séquestre et l'emploi du goudron. — 3 février 1919.
Recueil des lois suisses, n. 6 (5 février 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení ministra pro zásobováni lidu ze dne 9. leden 1919 o zřízení hospodářského svazu sušáren branborů. (*Décret du ministre des approvisionnements concernant l'organisation de l'union agricole des séchoirs de pommes de terre*). — 9 janvier 1919.
Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 7 (27 janvier 1919).

Chap. VIII.

LÉGISLATION VISANT LA PRODUCTION DES ENGRAIS CHIMIQUES.

ALLEMAGNE (Empire). — Gesetz über die Regelung der Kaliwirtschaft. (*Loi pour régler l'exploitation des sels de potasse*). — 24 avril 1919.
Reichs-Gesetzblatt, n. 88, p. 413 (25 avril 1919).

Art. 1er. — Une nouvelle réglementation de l'exploitation des sels de potasse, portant abrogation de la loi sur les sels de potasse et des lois la modifiant, et réglant l'exploitation collective des sels de potasse sera établie sous peu selon les prescriptions suivantes :

1) La direction de l'exploitation des sels de potasse sera transmise à un conseil national pour l'exploitation des sels de potasse (*Reichskalirat*). La composition du conseil national pour l'exploitation des sels de potasse correspondra à celle du conseil des experts (art. 2). Les modalités de sa constitution seront réglés avec le conseil des experts, conformément aux prescriptions qui seront décrétées sous le § 2. Le gouvernement de l'Etat réunira les producteurs des sels de potasse dans une union (société coopérative). A l'administration de cette union prendront part les ouvriers ; les détails seront fixés par les prescriptions que seront établies sous le § 2. L'union, sous la surveillance du conseil national pour l'exploitation des sels de potasse, devra régler la production, la consommation et le commerce. Le gouvernement exerce la surveillance suprême et règle le mode de fixation des prix.

2) Le gouvernement de l'Etat émet les dispositions d'exécution. Il peut décider que l'infraction aux prescriptions publiées par lui, soit punie d'une amende jusqu'à 100,000 marcs, et en cas de récidive en outre par la prison jusqu'à un an.

Les prescriptions qui seront publiées conformément à l'alinéa 1, doivent obtenir le consentement préalable de la commission des Etats et d'un comité de 23 membres nommé par l'assemblée nationale.

Les prescriptions doivent être soumises à la commission des Etats au plus tard le 30 juin 1919.

Les prescriptions doivent être soumises immédiatement à l'assemblée nationale, si celle-ci est réunie ; dans le cas contraire, immédiatement après sa convocation. Elles seront abrogées en tout ou en partie, lorsque l'assemblée nationale le demande, dans l'espace d'un mois après la présentation.

Sauf les prescriptions émises, l'abrogation ou la modification de la loi sur l'exploitation des sels de potasse et de ses lois de modification aura lieu moyennant une loi spéciale au plus tard le 1er avril 1920.

3) Le gouvernement de l'Etat doit faire un rapport spécial à l'assemblée nationale en présentant le plan du budget sur l'extraction, la production le débit et le prix des sels de potasse et de leurs produits, comme aussi sur le salaire et les autres conditions du travail. L'assemblée nationale a le droit d'exiger des informations, aussi à d'autres moments.

Art. 2. — Pour la préparation du nouveau règlement prévu à l'article 1er, le gouvernement de l'Etat doit convoquer un conseil d'experts pour l'exploitation des sels de potasse, composé de 30 membres.

Parmi les membres du conseil des experts 8 ouvriers et 5 représentants des employeurs seront nommés par le gouvernement de l'Etat sur la proposition des organisations de classe unies à l'association de travail des employeurs et des ouvriers allemands (*Reichsanzeiger* 1918, N° 272) en prenant en considération les organisations des minorités ; 3 membres seront nommés par la commission des Etats. Les 14 autres membres seront nommés par le gouvernement de l'empire, de façon que 3 appartiennent à la direction de l'union à former (société coopérative) pour l'exploitation des sels de potasse — art. 1er n. 1, alinéa 2 — aux employés techniques des mines des sels de potasse, 1, aux employés commerciaux, 4 aux corporations et aux sociétés agricoles, 2 au commerce des sels de potasse et 2 à l'industrie chimique, dont le but est la transformation des sels de potasse ; un desquels doit être un preneur de travail, comme aussi 1 membre du nombre des experts pour l'exploitation des mines de sels de potasse, de la tsansformation et des recherches de sels de potasse. Les 2 représentants des employés doivent être proposés au gouvernement par les sociétés d'employés interessées.

Dans le choix à opérer dans la classe des consommateurs de sels de potasse on doit autant que possible tenir compte des différentes parties de l'empire.

Art. 3. — Dans le § 20a, de la loi sur l'exploitation des sels de potasse, de la rédaction du 23 juillet 1918 ;

l'alinéa 1 sera rédigé comme suit,

§ 20a. — Durant la période du 1er avril 1919 jusqu'au 15 juillet 1919 les prix ne doivent pas dépasser pour l'intérieur du pays :

pour la carnallite avec au moins 9 % et moins de 12 % de K_2O	en poudre	22,0	Pfenning
pour les sels bruts avec 12-15 % de K_2O.		26,0	»
pour les sels d'engrais avec 20-22 % de K_2O		32,5	»
» » » » » 30-32 % de K_2O		35,0	»
» » » » » 40-42 % de K_2O		41,0	»
pour le chlorure de potasse avec 50-60 % de K_2O		48,0	»
» » » » » au dela de 60 % de K_2O . . .		55,0	»
pour le sulfate de potasse avec plus de 42 % de K_2O . . .		70,0	»
pour le sulfate de magnésie de potassique (Kalimagnesia) .		68,0	»
pour 1 % (K_2O au quintal (de 100 kg.)			

b) on ajoutera comme alinéa neuf :

Le gouvernement de l'empire est autorisé à prolonger la durée de la validité des prix indiqués dans l'alinéa 1, tout au plus jusqu'au 31 décembre 1919.

Art. 4. — Cette loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

ALLEMAGNE (EMPIRE). — Gesetz betreffend Aufhebung des Gesetzes über den Absatz von Kalisalzen vom 25 Mai 1910 und seiner Abänderungsgesetze sowie Abänderung des Gesetzes über die Regelung der Kaliwirtschaft vom 24 April 1919. (*Loi concernant l'abrogation de la loi sur les sels de potasse du 25 mai 1910 et des autres lois de modification et concernant aussi la modification de la loi sur l'exploitation de la potasse, du 24 avril 1919*). — 19 juillet 1919.

Reichs-Gesetzblatt n. 138, p. 661 (23 juillet 1919).

ITALIE. — Decreto ministeriale che fissa le norme per la presentazione delle domande di concessione per la ricerca e la coltivazione di giacimenti di sali alcalini e di fosfati minerali. (*Décret ministériel fixant les modalités de présentation des demandes de concession pour la recherche et l'exploitation des gisements de sels alcalins et de phosphates minéraux*). — 2 avril 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 114 (13 mai 1919).

V^ème PARTIE.

Production animale
Industrie des produits animaux

CHAP. I.

ÉLEVAGE DES ANIMAUX.

BELGIQUE. — Arrêté concernant l'amélioration des races bovines et les subsides aux provinces et aux sociétés d'élevage. — 16 août 1919.
Moniteur belge, n. 256 (13 septembre 1919).

Art. 1^er. — Pour autant qu'aucune loi spéciale ne vienne y mettre obstacle, l'intervention du gouvernement dans les travaux ayant pour but l'amélioration des races bovines est réglée par les dispositions qui suivent :

§ 1. — *Comité technique de l'élevage.*

Un comité spécial, dénommé « Comité technique de l'élevage » est adjoint à l'administration de l'agriculture pour l'étude des mesures à prendre dans l'intérêt de l'élevage. . . . . .

§ 2. — *Institut de zootechnie. Fermes d'élevage d'élite.*

Un institut spécial de zootechnie est chargé par notre ministre de procéder, pour le compte du gouvernement, à toutes recherches et expériences, à l'isolement de races ou de variétés pures et à d'autres travaux ayant pour but l'amélioration du cheptel national, par la fixation des caractères héréditaires correspondant aux exigences de l'exploitation économique du bétail.

Les individus de ces variétés pures seront inscrits dans le herdbook des élevages d'élite tenu par les soins de l'institut de zootechnie.

Le directeur de cet institut est autorisé à se servir, pour les travaux dont il s'agit, d'un certain nombre de fermes, dénommées « Fermes d'élevage d'élite », à condition que les exploitants de celles-ci s'engagent formellement, chaque fois qu'ils mettent en vente des reproducteurs mâles ou femelles, obtenus chez eux par les soins de l'institut de zootechnie, à accorder la préférence soit à l'Etat, soit à des personnes ou à des associations d'élevage désignées par notre ministre.

§ 3. — *Associations d'élevage. Subsides.*

Les subsides suivants peuvent être accordés aux associations, ayant pour but l'amélioration du bétail, qui remplissent les conditions prévues par le présent arrêté ou à fixer ultérieurement par notre ministre :

a) Fédérations provinciales de syndicats d'élevage.

Une somme, dont le total ne dépassera pas 125.000 francs pour l'ensemble du pays, pourra être répartie annuellement entre neuf fédérations groupant, chacune dans une province différente, les syndicats créés en vue de réaliser, dans la mesure où les circonstances le permettent, la *multiplication des races pures provenant des fermes d'élevage d'élite* dont il est question au paragraphe précédent.

Le montant maximum pour lequel les diverses fédérations interviendront dans cette répartition sera fixé en prenant pour base le nombre de bêtes bovines d'élevage relevé dans les diverses provinces par le recensement général de l'agriculture dont les résultats ont été publiés en dernier lieu.

§ 4. — *Concours provinciaux.*

Des subsides pour l'organisation des concours proprement dits et des expertises ayant pour but de désigner les taureaux admis à la monte publique ne peuvent être accordés par le ministre de l'agriculture qu'aux provinces qui organisent ces concours et expertises conformément aux dispositions du présent arrêté et à celles que notre ministre jugerait bon de prendre dans la suite et d'après des programmes, règlements et budgets dûment approuvés au préalable, dans chaque cas, par notre ministre.

Le total de ces subsides ne peut dépasser 300.000 francs pour le royaume. Ce maximum sera réparti entre les neuf provinces proportionnellement au nombre de bêtes bovines d'élevage se trouvant dans chacune d'elles à la date du recensement général de l'agriculture le plus récemment paru.

§ 5. — *Expositions de bétail.*

Ces expositions auront pour but d'attirer l'attention des cultivateurs sur l'importance de l'amélioration du bétail et de développer leur instruction professionnelle en ce qui concerne cette spécialité . . . . . .

DANEMARK. — Lov om Ændring i Lov Nr. 124 of 8 de Juni 1912 om Foranstaltninger til Husdyravlens og Husdyrbrugets Fremme. (*Loi n.* 178 *concernant une modification de la loi n.* 124 *du* 8 *juin* 1912 *concernant les mesures pour le développement de l'élevage des animaux domestiques*). — 12 février 1919.

Lovtidenden. A, n. 21, p. 409 (3 avril 1919).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (CALIFORNIE). — An Act to regulate the herding and grazing of the live stock of non residents and foreign corporations upon unenclosed land in the State of California and providing a penalty for any violation of any of the provisions of this act. (*Loi réglementant l'élevage et le pâturage du bétail appartenant à des personnes non domiciliées dans l'Etat ou à des corporations étrangères sur des terrains non enclos de l'Etat de Californie et fixant la peine à infliger en cas de violation des dispositions de la présente loi*). — 19 mai 1919.

California laws relating to Animal Industry, 1919, p. 93.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (MONTANA). — An Act to Amend Chapter 74 of the Session Laws of the Fifteenth Legislative Assembly of Montana " An Act to Create Herd Districts, and Prevent Livestock From Running at Large in Established Herd Districts, and to Provide for the Fixing and Collection of Damages From Stock Trespassing Within the Boundaries of Such Districts, and Validating Certain Proceedings Taken Respecting Herd Districts. (*Loi amendant le chapitre 74 des lois de 1917, intitulé: « Loi créant des districts d'élevage ; portant des dispositions pour empêcher la circulation du bétail en liberté dans les districts d'élevage ; portant des dispositions pour fixer et recouvrer les dommages causés par le bétail sortant des limites de ces districts et validant certains procédés déjà effectués en relation aux districts d'élevage* »). — 7 mars 1919.

Laws, Resolutions and Memorials of the State of Montana, 1919, Ch. 167, p. 319.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (VERMONT). — General Laws of Vermont relating to live stock as amended by the acts of 1919. (*Lois générales de Vermont concernant le bétail, telles qu'elles ont été amendées par les lois de 1919. [Commissaire du bétail, importation]*). 1919.

N. 18, Acts of 1919.

FRANCE. — Loi relative à la reconstitution des races de chevaux ardennaise et boulonnaise. — 14 novembre 1919.

Journal officiel, n. 316 (21 novembre 1919).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — The Horse Breeding (England and Wales) Regulations, 1919, dated September 23, 1919; made by the Board of Agriculture and Fisheries under the Horse Breeding Act, 1918 (8 & 9 Geo. 5, c. 13). (*Règlements concernant l'élevage des chevaux [dans l'Angleterre et le Pays de Galles], faits par le ministère de l'agriculture et de la pêche en vertu de la loi de 1918 sur l'élevage des chevaux*). — 23 septembre 1919.

Statutory Rules and Orders, n. 1439, 1919.

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to further amend the Pastoral Act, 1904. (*Loi amendant de nouveau la loi sur l'élevage des bestiaux*). — 27 novembre 1919.

Geo. V. 10e année, n. 1407, 1919.

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to regulate the Use of Stallions for Stud Purposes. (*Loi réglementant l'emploi des étalons destinés à la reproduction*). — 30 décembre 1919.

Geo. V. 10e année, n. 3040, 1919.

CANADA (COLOMBIE BRITANNIQUE). — An Act respecting the Depasturing of Cattle upon Crown Lands. (*Loi concernant le pâturage du bétail sur les terres de la Couronne*). — 29 mars 1919.
Statutes of British Columbia, 1919, Ch. 30, p. 117.

CANADA (NOUVELLE-ECOSSE). — An Act to consolidate and amend chapter 17, Acts of 1912, entitled " An Act for the encouragement of Horse Breeding in Nova Scotia, as amended by chapter 9 of Acts of 1913, entitled " An Act in relation to the inspection and enrollment of Stallions ". (*Loi consolidant et amendant le chapitre 17 des lois de 1912, intitulé « Loi pour encourager l'élevage des chevaux en Nouvelle Ecosse », amendée par le chapitre 9 des lois de 1913, intitulé « Loi concernant l'inspection et l'enregistrement des étalons »*). — 26 avril 1918.
The Statutes of Nova Scotia, 1918, Ch. 20, p. 583.

CANADA (NOUVELLE-ECOSSE). — An Act to amend chapter 61, Revised Statutes, 1900, " The Sheep Protection Act ", and to amend the Municipal Act. (*Loi amendant le chapitre 61 des Statuts revisés de 1900, [« la loi pour la protection des ovins »] et amendant .la loi municipale*). — 26 avril 1918.
The Statutes of Nova Scotia, 1918, Ch. 26, p. 607.

CANADA (NOUVELLE-ECOSSE). — An act to encourage the improvement of live stock. (*Loi pour encourager l'amélioration du bétail*). — 17 mai 1919.
The Public Statutes of Nova Scotia, 1919, Ch. 28, p. 172.

CANADA (ONTARIO). — An Act to amend the dog tax and sheep protection Act. (*Loi amendant la loi fixant une taxe sur les chiens et visant la protection des ovins*). — 24 avril 1919.
Statutes of Ontario, 9 Geo. V, 1919, Ch. 69, p. 374.

CANADA (ONTARIO). — An Act respecting the branding of live stock. (*Loi concernant le marquage du bétail sur pied*). — 24 avril 1919.
Statutes of Ontario, 9 Geo. V, 1919, Ch. 70, p. 375.

CANADA (QUÉBEC). — Loi amendant les statuts refondus, 1909, relativement à l'amélioration de la race chevaline. — 4 mars 1919.
Statuts de Québec, 1919, 9 George V, p. 112, ch. 27.

Art. 1. — Le paragraphe et les articles suivants sont insérés dans les statuts refondus 1909, après l'article 1773 :

§ 4a. — *De la surveillance des étalons.*

« 1773*a*. Le conseil d'agriculture peut nommer un comité spécial, composé de pas moins de trois personnes et de pas plus de cinq, désigné sous le nom de « Comité de surveillance des étalons ». Le secrétaire du conseil d'agriculture est de droit secrétaire de ce comité.

« 1773*b*. Le ministre peut nommer des inspecteurs compétents pour ins-

pecter les étalons, sous la direction du comité de surveillance et fixer leur rémunération.

« 1773*c*. Tout propriétaire ou possesseur d'étalons destiné à la reproduction doit en faire la déclaration au comité de surveillance avant le premier mai de chaque année.

« 1773*d*. Après le premier janvier 1920, aucun propriétaire ou possesseur d'étalon ne peut l'offrir ou l'employer pour la monte des juments appartenant à autrui avant de l'avoir présenté à l'inspection et d'avoir obtenu un permis de monte du comité de surveillance.

« 1773*e*. Tout propriétaire ou possesseur d'étalon doit le présenter à l'inspection à l'heure, à la date et au nəɪ fixés par la comité de surveillance, et fournir tous les renseignements et document exigés par lui ou ses inspecteurs.

« 1173*f*. Il est du devoir du comité de surveillance :

a) de classifier les étalons inspectés de façon à faire connaître leur valeur au public ;

b) de tenir un registre contenant le signalement, la classification, le nom du propriétaire ou du possesseur de chaque étalon et tous autres détails jugés nécessaires ;

c) d'accorder ou de refuser un permis de monte.

« 1173*g*. L'inspection annuelle faite à la date et au lieu fixés par le comité de surveillance est gratuite. Toute autre demande d'inspection spéciale doit être accompagnée d'un honoraire de deux piastres.

« 1773*h*. Le propriétaire ou possesseur d'un étalon qui n'est pas satisfait de l'inspection peut en appeler au comité de surveillance en déposant un montant suffisant pour couvrir les frais d'une nouvelle inspection. Cette dernière inspection est finale.

« 1173*i*. Le propriétaire ou possesseur d'un étalon doit exhiber son permis à l'époque de la monte lorsqu'il en est requis. Le permis de monte doit être reproduit exactement et être placé en évidence dans toute annonce publiée dans les journaux, dans les affiches, circulaires ou autres médiums de publicité.

« 1773*j*. Le comité de surveillance peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des règlements pour l'exécution de la présente loi et, en particulier, diviser la province en districts d'inspection, classifier les étalons inspectés, émettre des permis différents pour chaque classe, en fixer la durée, déterminer la rédaction, la forme et la couleur des permis ainsi que des rapports des inspecteurs.

« 1773*k*. Toute pesonne contrevenant aux dispositions de la présente loi ou de quelque règlement du comité de surveillance est, sur conviction sommaire devant un magistrat ou un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où l'offense a été commise, ou sur action pénale devant la cour de circuit ayant juridiction, passible, pour chaque offense, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas quarante jours ».

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 277 concernente la precettazione dei bovini di razza bellunese riconosciuti idonei alla conservazione della razza stessa. (*Décret de la lieutenance n. 277 concernant le recensement des bovins de la race de Bellune reconnus propres à la conservation de cette race*). — 9 février 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 63 (14 mars 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 661 che reca un'aggiunta all'art. 3 della legge 6 luglio 1912, n. 832, per l'incremento della produzione zootecnica. (*Décret-loi de la lieutenance n. 661 faisant une adjonction à l'art. 3 de la loi du 6 juillet 1912, n. 832, pour l'accroissement de la production zootechnique nationale*). — 27 avril 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 113 (12 mai 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 862 che costituisce nelle terre liberate consorzi zootecnici provinciali e comunali determinandone la composizione e la competenza. (*Décret la de lieutenance n. 862 constituant dans les territoires libérés des sociétés zootechniques provinciales et communales et en déterminant la composition et les attributions*). — 8 mai 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 141 (14 juin 1919).

Art. 1^er. — Dans le but de favoriser le repeuplement du bétail bovin dans les territoires libérés il est constitué dans chacune des provinces de Bellune, Trévise, Udine, Venise et Vicence un consortium zootechnique provincial obligatoire.

Le consortium est érigé en personne morale et en font partie de droit : la province, les consortiums zootechniques communaux, les institutions agricoles de la province légalement constituées, la chambre de commerce.

Le consortium est administré par un conseil d'administration composé de deux commissaires élus par la députation provinciale ; trois commissaires nommés par le préfet parmi les présidents des consortiums zootechniques communaux, dont il s'agit aux articles suivants; deux commissaires choisis par le préfet parmi les agriculteurs appartenant aux institutions agricoles de la province légalement constituées; un commissaire élu par le conseil de la chambre de commerce ; un commissaire du gouvernement nommé par le préfet parmi les fonctionnaires de l'intendance des finances, sur la proposition de l'intendant des finances. Ce dernier fait aussi partie de droit du comité exécutif.

Le conseil d'administration nomme le président qu'il choisit parmi ses membres.

Sont membres consultatifs de droit du conseil d'administration le directeur de la chaire ambulante d'agriculture du chef-lieu de la province, l'assistant zootechnique de cette chaire, le vétérinaire provincial et, quand elle sera constituée, le président de l'association provinciale pour l'assurance et la réassurance contre les dommages de la mortalité du bétail bovin, dont il s'agit à l'art. 3 suivant, lettre *c*).

Le consortium a son siège au chef-lieu de la province, dans les bureaux de l'administration provinciale.

Art. 2. — Pour la nomination des membres du conseil d'administration

le préfet invite les intitutions, qui font partie du consortium, à y pourvoir dans un délai de huit jours à dater de celui de la publication du présent décret.

Dans les huit jours suivants le préfet convoque les membres du conseil d'administration et déclare constitué le consortium zootechnique provincial.

Le conseil nomme dans son sein un comité exécutif qui sera composé de cinq membres, y compris le président et le commissaire du gouvernement dont il s'agit à l'article précédent. Il nomme aussi le personnel nécessaire au fonctionnement du consortium et en fixe la rétribution.

Art. 3. — Il appartient au conseil d'administration du consortium zoologique provincial :

a) d'établir d'après les vérifications des consortiums zoologiques communaux et en faisant, si cela est nécessaire, des enquêtes supplémentaires, le contingent zoologique de la province avant l'invasion ennemie et le contingent actuel ainsi que les caractéristiques et les quantités de bêtes bovines nécessaires pour favoriser la reconstitution du patrimoine zootechnique ;

b) de faire l'achat des bêtes bovines destinées au repeuplement, en confiant l'attribution aux consortiums communaux ;

c) de provoquer entre les associations mutuelles locales la constitution d'une association provinciale d'assurance et de réassurance contre les dommages causés par la mortalité du bétail bovin ;

d) de veiller à ce que soit incluse dans les contrats d'achat la clause compromissoire qui délégue au président du tribunal du lieu où le consortium a son siège, la nomination d'un ou plusieurs arbitres, à sa libre disposition, pour décider à l'amiable, sans appel et sans les formaltiés ordinaires tous les différends nés de l'exécution de ces mêmes contrats.

e) de trancher tous les différends qui peuvent naître entre les consortiums communaux et leurs membres du fait de l'attribution du bétail bovin ;

f) de délibérer sur l'opportunité que les consortiums zootechniques remplacent les députations provinciales dans toutes les initiatives prises par ces dernières pour la reconstitution du patrimoine zootechnique avant la publication du présent décret.

Le conseil a en outre la facuté de déléguer quelques-unes de ses attributions au comité exécutif dont il s'agit à l'article précédent.

Art. 4. — Il appartient au comité exécutif de faire exécuter les délibérations du conseil d'administration, et de diriger le fonctionnement de tous les services, de liquider les dépenses et de prendre d'urgence toutes les mesures qu'il juge nécessaires, en en rendant compte au conseil d'administration à sa première séance.

Art. 5. — (Fonctions du président du conseil d'administration).

Art. 6. — (Relatif aux délibérations du conseil).

Art. 7. — (L'achat et la vente des bêtes bovines ne doit donner qu'un bénéfice équitable).

Art. 8. — Le commissaire du gouvernement qui fait partie du conseil

d'administration, est spécialement chargé de surveiller la comptabilité du consortium. . . . . .

Art. 9. — Dans les communes des territoires que l'ennemi avait envahis ou constituant des zones d'opérations militaires, dans lesquelles, du fait de la guerre, l'économie zootechnique a dû subir une crise grave, il est constitué un consortium zootechnique communal obligatoire entre ceux qui, du fait de la guerre, ont subi la perte ou la destruction de bêtes bovines.

Art. 10. — C'est au maire qu'il appartient de faire les publications nécessaires pour convoquer les intéressés . . . . . .

Art. 11. — Il appartient au conseil d'administration du conseil communal :

a) de vérifier, en utilisant aussi les éléments fournis par les demandes dont il s'agit à l'art. 13 suivant le contingent de bêtes bovines de la commune, antérieurement à l'invasion ennemie, le contingent actuel ainsi que les caractéristiques et les quantités d'animaux bovins nécessaires à la reconstitution du patrimoine zootechnique communal et de communiquer ces vérifications au consortium zootechnique provincial ;

b) de prendre livraison des bêtes bovines que le consortium zootechnique provincial destine à chaque commune et de procéder à leur distribution entre les membres du consortium.

c) de provoquer la constitution de mutuelles locales d'assurance contre la mortalité du bétail.

L'administration de ces mutuelles sera complètement indépendante de l'administration du consortium.

Art. 12. — Les dépenses nécessaires pour le fonctionnement des consortiums communaux, sauf celles relatives au fonctionnement des mutuelles, devront être à la charge des communes et auront un caractère obligatoire.

Art. 13. — Dans le but de favoriser la prompte reconstitution du patrimoine zootechnique, la demande de réparation de dommage pour perte ou destruction du bétail bovin du fait de la guerre devra être présentée, sous peine de déchéance, au lieu que dans le terme indiqué à l'art. 23 du texte unifié approuvé par décret de la lieutenance du 27 mars 1919, n. 426, dans un délai de 6 mois à dater de la publication du présent décret.

. . . . . .

Art. 14. — Les consortiums zootechniques provinciaux évaluent le besoin de bêtes bovines pour leurs provinces respectives . . . . et fixent les sommes nécessaires à leur achat.

Les sommes nécessaires aux achats seront demandées par le consortium à l'institut fédéral de crédit pour le renouvellement économique des provinces de la Vénétie, constitué par décret de la lieutenance du 24 mars 1919, n. 497 . . . . . .

Art. 15. — Tant que l'institut fédéral de crédit n'aura pas commencé ses opérations, les sommes nécessaires à l'achat des bêtes bovines pourront être concédées par la Banque d' Italie . . . . . .

Art. 16. — Le consortium zootechnique peut anticiper la fourniture en

nature du bétail bovin, perdu ou détruit, au propriétaire qui a demandé la réparation du dommage, même si la vérification et la liquidation du dommage sont encore pendantes . . . . . .

Art. 17. — Le propriétaire auquel le consortium a fait la fourniture anticipée du bétail bovin devra payer au consortium, sur la valeur attribuée au bétail qui lui a été fourni, un intérêt annuel de 1,50 pour cent, depuis le jour de la livraison jusqu'à celui du payement de l'indemnité qui lui est due.

. . . . . .

Art. 18. — S'il résulte des vérifications définitives... que celui auquel le bétail a été fourni n'a pas droit à la réparation du dommage, ou qu'il a droit à une réparation moins élevée que celle qui lui a été payée, le possesseur sera tenu à restituer au consortium la valeur qui a été attribuée au bétail qui lui a été fourni ou la différence entre cette valeur et celle vérifiée et liquidée à ce titre comme réparation de dommages de guerre.

Art. 19. — Les consortiums communaux doivent veiller à ce que dans les fournitures de bétail bovin à chaque agriculteur, on ne dépasse pas, entre le bétail détenu et celui fourni, les deux tiers de la dotation . . . . dont le fonds disposait avant l'invasion ennemie . . . . .

Art. 20. — Les consortiums zootechniques provinciaux et les communaux ont une durée de trois ans.

Art. 21. — Si les consortiums zootechniques provinciaux veulent également pourvoir à la fourniture d'animaux de races chevaline, porcine, ovine, etc., ils doivent rédiger un règlement spécial qui sera approuvé par le ministre compétent...

Art. 22, 23, 24. (Relatifs à la police des consortiums).

Art. 35. — Les bêtes bovines acquises par les consortiums et distribuées par les consortiums communaux sont exemptes de toute réquisition.

Art. 26. (Exemption du droit d'enregistrement et de timbre pour les actes et les délibérations des consortiums... et de l'impôt sur le revenu pour les avances de gestion).

Art. 27. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazzetta ufficiale*.

ITALIE. — Regio decreto n. 1819 che approva il regolamento per l'esercizio dell'industria stalloniera privata. (*Décret royal n.* 1819 *approuvant le règlement pour l'exercice de l'élevage des étalons par des particuliers*). — 4 septembre 1919. Gazzetta ufficiale, n. 263 (7 novembre 1919).

Art. 1^er^. — Les chevaux étalons appartenant à des particuliers ne peuvent être employés à la monte de juments appartenant à d'autres personnes, soit en payant, soit gratuitement, s ils n'obtiennent un certificat d'approbation, délivré à leurs propriétaires, par le ministère de l'agriculture, après avis de la commission hippique de la province où ils demeurent.

Art. 2, 3, 4, 5, 6, . . . Art. 7. — Dans chaque province du royaume

il y aura une commission hippique qui examinera les étalons pour lesquels l'approbation sera demandée.

Cette commission sera composée :

a) d'un membre nommé par le ministère, qui remplira la charge de président ;

b) d'un vétérinaire nommé au choix par le ministre parmi les directeurs des dépôts d'étalons de la province ;

c) d'un éleveur de chevaux de la province nommé par le préfet et choisis parmi ceux désignés, sur la demande du préfet, par les exploitations et par les institutions agricoles de la province ;

Les directeurs des dépôts d'étalons ont le droit de prendre part aux travaux et aux délibérations des commissions hippiques, qui fonctionnent dans la circonscription de leur dépôt, et ils ont la faculté de se faire remplacer par le sous-directeur et par des vétérinaires des dépôts.

Art. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 . . . . . .

JAPON. — Menyô shiiku shorei kisoku. (*Arrêté n.* 1 *du ministère de l'agriculture et du commerce portant des règlements concernant l'encouragement de l'élevage des ovins*). — 4 janvier 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 1924 (4 janvier 1919).

Art. 1er. — Le ministre de l'agriculture et du commerce, dans le but d'encourager l'élevage des ovins, accordera des primes d'encouragement dans les limites du budget annuel aux personnes ci-après indiqués :

1) Les personnes qui, étant au nombre de plus de 5 ont obtenu la cession de brebis de race par leurs producteurs pour effectuer l'élevage des ovins, séparément dans le territoire de la même municipalité (*shichôson*) ou de la même corporation assimilée aux communes.

2) Quand 5 personnes au moins font séparement l'élevage des ovins dans le territoire de la même municipalité ou de la même corporation assimilée aux communes, les personnes qui ont obtenu la cession de brebis de race par leur producteur pour effectuer l'élevage des ovins dans le territoire susdit.

3) Les personnes qui ont importé ou introduit les ovins de race dans le but d'en faire l'accroissement.

Lorsque le ministre de l'agriculture et du commerce le reconnaît nécessaire, il peut accorder la prime d'encouragement même quand dans le cas des numéros 1) et 2) les personnes qui font l'élevage des ovins n'atteignent pas le nombre de 5 ou quand elles ont obtenu la cession de brebis de race par des personnes qui n'en sont pas les producteurs.

Art. 2. — L'allocation de la prime d'encouragement pourra être faite pour les ovins de race lesquels, lors de la cession, de l'importation ou de l'introduction comptent au moins 5 mois et au plus 3 ans de vie. Le montant de la prime d'encouragement est de 3 yen par tête.

Art. 3. — Les personnes qui désirent obtenir l'allocation d'une prime

d'encouragement devront en présenter la demande, conformément au modèle 1' aux autorités provinciales, s'il s'agit des cas visés par les numéros 1) et 2) de l'alinéa 1) de l'article 1er, dans un délai de 1 mois après avoir obtenu la cession des brebis de race; s'il s'agit du cas visé par le numéro 3, la demande, conformément au modèle 2, devra être présentée au ministre de l'agriculture et du commerce par le canal des autorités provinciales dans un délai d'un mois après l'importation ou l'introduction.

Art. 4. — Les personnes qui ont obtenu l'allocation de primes d'encouragement ne peuvent pas, sans l'autorisation préalable des autorités locales, abattre ou céder les ovins pour lesquels la prime d'encouragement a été allouée, Toutefois cette restriction ne s'applique pas quand les ovins ne sont plus aptes à la reproduction du fait qu'ils sont parvenus à 9 ans de vie ou par suite de maladie ou d'autres motifs.

Les personnes qui désirent obtenir l'autorisation prescrite par l'alinéa précédent doivent en faire la déclaration visée par le modèle 3.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et du commerce ou les autorités locales ont faculté d'ordonner la restitution du montant de la prime déjà payée aux personnes qui ont obtenu l'allocation de la prime moyennant des actes frauduleux.

Disposition complémentaire.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.
(Les modèles sont omis).

JAPON. — Shuyô-jô kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n.* 88 *amendant l'ordonnance impériale n.* 83 *de* 1918 *instituant des stations d'ovins de race*). — 9 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2003 (10 avril 1919).

JAPON. — Chikusan shorei kisoku. (*Arrêté n.* 12 *du ministère de l'agriculture et du commerce portant des règlements visant l'encouragement de l'élevage*). — 17 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2009(17 avril 1919).

Art. 1er. — Le ministre de l'agriculture et du commerce, dans le but d'encourager et d'améliorer l'élevage du bétail, accordera des primes en argent, des primes d'encouragement et des primes au mérite, chaque année financière, dans les limites du budget annuel.

Art. 2. — Aux effets du présent arrêté on entend par animaux domestiques (*kachiku*) : les bovins de race (*taneushi*), les vaches à lait (*chichiushi*), les bovins de boucherie (*niku-ushi*), les ovins de race (*shu-menyô*), les ovins de boucherie (*niku-menyô*), les chèvres de race (*tane-yagi*), les porcins de race (*tane-buta*) et les porcins de boucherie (*niku-buta*); par oiseaux de basse-cour (*kakin*) on entend les poulets de race (*tane-niwatori*), les poules pondeuses (*rankei*) et les oies de race (*tane-ahiru*).

Art. 3. — Les primes en argent (*shokin*) seront accordés aux personnes qui ayant exposé du bétail domestique ou de la volaille de basse-cour, ont obtenu

des prix de 1ère à 3ème classe dans les concours (*kyôskinkwai*) ressortissant à chacun des numéros suivants :

1) Concours inter-provinciaux (*dôfuken-rengô-kyôshinkwai*):

2) Concours ayant pour ressort de l'envoi à l'exposition au moins une préfecture (*fuken*) ou une circonscription administrative spéciale (*shichô-kwannai*), institués par le Hokkaidô ou par une préfecture, par une association agricole provinciale (*dôfuken-nôkwai*) ou bien par une coopérative d'élevage, une fédération de coopératives d'élevage ou par d'autres corporations (*dantai*) ayant pour but l'amélioration et l'encouragement de l'élevage.

Art. 4. — Quand les promoteurs des concours, dont il s'agit à l'article précédent désirent faire la demande de concession des primes en argent, ils devront la faire parvenir au plus tard le 31 mars de l'année d'exercice précédente, au ministre de l'agriculture et du commerce, par l'entremise des autorités locales, en y joignant les statuts du concours, l'état de prévision des dépenses du concours et les documents indiquant le nombre des points prévus, classifié par espèce exhibée.

Art. 5. — Le bétail domestique ou la volaille de basse-cour auxquels la prime en argent peut être accordée doivent répondre à l'une des conditions de chacun des numéros suivants :

1) s'il s'agit de bovins de race ou de vaches laitières, que ceux-ci aient au moins 18 mois, appartiennent ou soient élevés actuellement par l'exposant, et aient été possédés ou élevés par lui au moins pendant une année sans interruption ;

2) s'il s'agit d'ovins de race, de chèvres de race, de porcins de race ou de volaille de basse-cour, que ceux-ci aient au moins 10 mois et appartiennent ou soient élevés actuellement per l'exposant qui les a possédés ou élevés au moins durant 6 mois ;

3) s'il s'agit de bovins de boucherie, d'ovins de boucherie ou bien de porcins de boucherie, que ceux-ci appartiennent ou soient élevés actuellement par l'exposant quel que soit leur âge, mais qui ont été possédés ou élevés par eux au moins pendant 3 mois.

Art. 4. — Les primes en argent pour les exposants des concours visés par le n. 2 de l'article 3, seront accompagnées d'une médaille (*shohai*) et d'un ruban (*kumi-ito*) conformément aux classes suivantes :

1) personnes qui ont obtenu le premier prix : médaille d'or, ruban violet-blanc ;

2) personnes qui ont obtenu le 2ème prix : médaille d'argent, ruban rouge-blanc ;

3) personnes qui ont obtenu le 3ème prix : médaille de bronze, ruban vert-blanc ;

Art. 7. — Quand des articles exposés et identiques ont obtenu en même temps plus de deux prix, on accordera la prime en argent à l'article de degré supérieur ou quand ils sont du même degré à une seule partie.

Art. 8. — Ne sera pas accordée de prime en argent dans la même année

financière aux personnes qui étant comprises dans le ressort de l'envoi aux concours visés par l'article 3 déjà ouverts ont fait l'envoi à une exposition appartenant au ressort de l'envoi desdits concours. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans le cas où la totalité ou une partie du ressort de l'envoi du concours déjà établi, visé par le numéro 2 du même article, est une partie seulement du ressort de l'envoi des concours correspondant aux numéros suivants :

1) Concours visés par le n. 1 de l'art. 3

2) Concours visés par le n. 2 de l'art. 3 qui ont comme ressort de l'envoi au moins 4 préfectures (*fuken*) ou 1 cercle de l'Hokkaidô.

Art. 9. — Le bétail domestique ou la volaille de basse-cour qui ont obtenu la prime, s'ils sont envoyés de nouveau à un concours visé par l'art. 3 et obtiennent un prix qui n'arrive pas au degré du prix obtenu précédemment, ou bien quand le bétail et la volaille ont été exposés de nouveau avant qu'il soit passé une année depuis le moment où ils ont reçu le prix — il ne peut leur être accordé de prime en argent.

Cette restriction ne s'applique pas dans le cas où le bétail et la volaille envoyés aux concours visés par le n. 2 de l'art. 3 sont envoyés aux concours visés par le n. 1 du même article.

Art. 10. — Le chef du jury du concours dont la demande de concession de prime a été approuvée, est désigné par le ministère de l'agriculture et du commerce.

Art. 11. — Les primes d'encouragement sont conférées aux personnes qui ont produit les meilleurs animaux domestiques ou la meilleure volaille de basse-cour ou bien aux personnes qui possèdent ou élèvent les animaux domestiques ou la volaille de basse-cour qui ont rendu de bons services pour l'amélioration de l'élevage.

Art. 12. — Les primes au mérite sont conférées aux personnes que l'on jugera avoir des mérites pour l'amélioration et le développement de l'élevage.

Art. 13. — Quand les autorités locales jugeront qu'il y a des personnes auxquelles il serait convenable de conférer la prime au mérite, elles feront parvenir au ministre de l'agriculture et du commerce une demande, au plus tard le 31 mars de l'année financière précédente, en y joignant une enquête sur les faits et le curriculum vitæ de la personne pour laquelle la proposition est faite.

Art. 14. — Si la personne, à laquelle la prime au mérite devrait être conférée, décède avant l'assignation, sa prime au mérite sera délivrée aux héritiers.

Articles complémentaires.

Art. 15. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Les règlements pour encourager l'élevage des bovins (*sangyû shorei kitei*) sont abrogés.

Art. 16. — Les demandes déjà faites en vertu des règlements pour encourager

l'élevage des bovins seront considérées comme étant faites d'après les présents règlements.

Art. 17. — Les personnes qui ont reçu une prime en vertu des règlements pour encourager l'élevage des bovins seront considérées comme personnes ayant reçu la prime en vertu des présents règlements aux effets de l'application de l'art. 9.

Art. 18. — La date du 31 mars de l'année financière précédente prescrite par l'article 4 et par l'article 13 est remplacée, pour l'année 1919 seulement, par la date du 31 mai.

JAPON. — Basei iinkwai kwansei. (*Ordonnance impériale n.* 190 *concernant l'organisation du comité de la remonte*). — 10 mai 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2029 (12 mai 1919).

JAPON. — Chikusan-butsu kakô renshûsei saiyô kitei. (*Notification n.* 119 *du ministère de l'agriculture et du commerce portant le règlement pour l'admission d'apprentis pour la préparation technique des produits de l'élevage*). — 15 mai 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2032 (15 mai 1919).

JAPON. — Menyô shiiku shiken ni kwansuru jimu ni jûji seshimuru tame Taiwan sôtokufu ni rinji shokuin zôchi no ken. (*Ordonnance impériale n.* 313 *portant augmentation de fonctionnaires extraordinaires au gouvernement général de Formose, chargés de traiter les affaires relatives à l'élevage et à l'examen des ovins*). — 27 juin 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2070 (29 juin 1919).

JAPON. — Menyô shiiku shorei kisoku chû kaisei. (*Arrêté n.* 30 *du ministère de l'agriculture et du commerce amendant les règlements sur l'encouragement de l'élevage des ovins*). — 18 septembre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2138 (18 septembre 1919).

Le numéro 3 de l'alinéa 1 de l'article 1er est ainsi modifié :

3) Les personnes qui effectuent l'élevage en important des ovins de race.

Art. 2. — La prime d'encouragement sera allouée en se basant sur le critérium suivant :

1) dans les cas visés par le numéro 1 ou le numéro 2 de l'alinéa 1er de l'article précédent, 3 yen par tête pour les brebis de race qui comptent, lors de la cession, au moins 5 mois de vie et pas plus de 5 ans ;

2) dans le cas visé par le numéro 3 de l'alinéa 1er de l'article précédent, pour les ovins de race qui comptent, lors de leur importation, au moins 5 mois de vie et pas plus de 5 ans, 15 yen par tête pour ceux importés de la Chine ou de la Sibérie ; 40 yen par tête pour ceux importés de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande ; 65 yen par tête pour ceux importés de l'Amérique du Nord ou du Sud ; 130 yen par tête pour ceux importés de l'Europe.

Art. 3. — Les personnes qui désirent obtenir l'allocation de la prime d'encouragement visée par le numéro 1 ou par le numéro 2 de l'alinéa 1er

de l'article 1er devront en présenter la demande au chef de la préfecture, conformément au modèle 1, dans un délai d'un mois après avoir obtenu la cession des brebis de race.

Art. 3-bis. — Les personnes qui désirent obtenir l'allocation de la prime d'encouragement visée par le numéro 3 de l'alinéa 1er de l'article 1er devront obtenir l'autorisation du ministre de l'agriculture et du commerce, après lui avoir fait parvenir, par le canal des autorités locales, l'état de prévision de l'importation conformément au modèle 2.

Lorsque les personnes qui ont obtenu l'autorisation visée par l'alinéa précédent, ont importé les ovins de race, elles doivent présenter immédiatement au ministre de l'agriculture et du commerce la déclaration conforme au modèle 2 bis.

Le ministre de l'agriculture et du commerce allouera la prime d'encouragement pour les ovins de race importés, qui ont été approuvés après une inspection.

Dans l'article 4, les mots « abattre ou céder » sont substitués par les mots « abattre, céder ou exporter » ; les mots « visée par le modèle 3 » sont substitués par les mots « conforme au modèle 3 ». Les mots : « Toutefois cette restriction ne s'applique pas quand les ovins ne sont plus aptes à la reproduction du fait qu'ils sont parvenus à 9 ans de vie ou par suite de maladie ou d'autres motifs » sont annulés.

Dispositions complémentaires.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour même de sa publication.

Les personnes qui ont importé des ovins de race, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, pourront obtenir l'allocation de la prime d'encouragement en vertu du présent arrêté dans le cas seulement où la date de l'importation est postérieure au 1er avril 1919.

(Les modèles sont omis).

PAIS-BAS. — Besluit van den 31sten Januari 1919, tot wijzigindg van het Koninklijt besluit van 14 Augustus 1901 [Staatsblad n. 204]. ter uitvoering vau denartikeleu 8, 11, 13, 19 en 21 van de wet op de paarden okkerij 1901, gewijzigd bij Koninklijk besluit van 6 November 1906 Staatsblad n. 278]. (*Arrêté modifiant l'arêêté royal du* 14 *août* 1901 [*Staatsblad n.* 204] *pour la mise en exécution des articles* 8, 11, 13, 19 *et* 21 *de la loi de* 1901, *sur l'élevage du cheval modifié par l'arrêté royal du* 6 *novembre* 1906 [*Staatblad n.* 278]). — 31 janvier 1919.

Staatsblad van het Koninkrjik der Nederlanden, n. 32, 1919.

PAYS-BAS. — Besluit van den 29sten Juli 1919, teruitvoering van de artikelen 5, 10, 15, 16, 29, 34, 22 en 25 van de Paardenwet 1918. (*Arrêté relatif à l'exécution des articles* 5, 10, 15, 16, 29, 34, 22 *et* 25 *de la loi sur le cheval de* 1918 [Staatblad n. 419]). — 29 juillet 1919.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 532, 1919.

SUISSE (CANTON D'ARGOVIE). — Gesetz betreffend Förderung der Tierzucht. (*Loi concernant l'encouragement à l'élevage du bétail*). — 5 mars 1919.
Aargau Gesetz-Sammlung, N. F. XI. Band, n. 39, p. 137.

SUISSE (CANTON D'ARGOVIE). — Vollziehungs-Verordnung zum Gesetz betreffend Förderung der Tierzucht. (*Décret portant ratification de la loi concernant l'encouragement à l'élevage du bétail*). — 10 octobre 1919.
Aargau Gesetz-Sammlung, N. F. XI. Band, n. 39, p. 146.

SUISSE (CANTON DE SOLEURE). — Vollziehungsverordnung zum Gesetz betreffend förderung der landwirtschaftlichen Tierzucht vom 4. Mai 1919. (*Ratification de l'ordonnance sur la loi du 4 mai 1919 concernant l'encouragement de l'élévage du bétail indigène*). — 12 août 1919.
Amtsblatt des Kantons Solothurn, n. 33 (15 août 1919).

CHAP. II.

MALADIES DES ANIMAUX.

ARGENTINE. — Reforma de los articulos 4, 6, y 31 del Reglamento de Policia Sanitaria. (*Décret amendant les articles 4, 6 et 31 du règlement de police sanitaire [peste porcine]*). — 31 mars 1919.
Boletín oficial n. 7545 (4 avril 1919)

ESPAGNE. — Real decreto aprobando el Reglamento de la elaboración y venta de vacunas y sueros. (*Décret royal approuvant le règlement concernant la préparation et la vente de vaccins et de sérums*). — 10 octobre 1919.
Gaceta de Madrid, n. 284 (11 octobre 1919).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (IDAHO). — An Act regulating the live stock industry of the State; providing for the control and eradication of contagious, infectious and communicable diseases of live stock, and for other purposes. (*Loi réglementant l'industrie du bétail; portant des mesures pour le contrôle et l'extirpation des maladies contagieuses et infectieuses du bétail; et visant aussi d'autres fins s'y référant*). — 11 mars 1919.
Laws Governing Department of Agriculture, 1919, H. B. n. 137, p. 21.

Art. 1. — Les pourvoirs conférés dans la présente loi au bureau de l'industrie animale (et, à moins qu'il ne soit autrement évident du contexte, le mot « bureau », ci-après se réfère au bureau de l'industrie animale) seront exercés par le commissaire de l'agriculture ou par le directeur de l'industrie animale, et par de tels officiers, employés et députés que le directeur, avec l'approbation du commissaire, peut autoriser.

Art. 2. 8 . . . . . .
Art. 2 a. . . . . .
Art. 3. . . . . .
Art. 4. . . . . .
Art. 5. . . . . .
Art. 6. . . . . .
Art. 7. . . . . .
Art. 8. . . . . .
Art. 8. . . . . .

Art. 9. — Dans le but de prévenir l'introduction ou la propagation de maladies parmi les animaux dans cet Etat, le bureau sera autorisé et chargé de déclarer en quarantaine toute portion de cet Etat et il sera illégal de transporter les animaux de ou dans ladite étendue en quarantaine à moins

de se conformer aux mesures et aux règlements du bureau ; et les vétérinaires d'Etat, les inspecteurs du bétail et les inspecteurs ou agents du bureau de l'industrie animale du département de l'agriculture des Etats-Unis, sous le contrôle conjoint du bureau de l'Etat et du chef du bureau de l'industrie animale des Etats-Unis, seront autorisés et auront le pouvoir d'inspecter, de mettre en quarantaine, de traiter, de faire l'épreuve de et de condamner, d'expertiser, d'abattre et de disposer de tout animal affecté ou infecté d'une maladie contagieuse, infectieuse ou communicable, ou qui a été exposé à une telle maladie, et de mettre en quarantaine, nettoyer et désinfecter tous les locaux où lesdits animaux ont été gardés,et à cet effet lesdits inspecteurs, ou agents, de l'Etat ou de la Confédération, sont ici autorisés et ont le pouvoir de pénétrer dans tout champ, pâturage, grange, étable, wagon de chemin de fer, parc à bestiaux ou dans d'autres locaux dans cet Etat, où les animaux sont gardés. Lesdits inspecteurs ou agents, de l'Etat ou de la Confédération, sont ici autorisés à requérir l'aide des shérifs, constables et officiers de paix pour être aidés dans l'accomplissement de leurs devoirs et pour appliquer les prescriptions de la présente loi et des lois du congrès approuvées le 29 mai 1884 et de la loi du 3 mars 1905. Lesdits shérifs, constables et autres officiers de paix donneront assistance telle qu'elle peut être demandée par lesdits inspecteurs dans l'application des dispositions de la présente loi et des dites lois du congrès.

Art. 10. — Toutes les personnes qui pratiquent la médecine vétérinaire dans cet Etat, ou les propriétaires ou personnes ayant la charge du bétail, sont tenus de signaler au bureau tous les cas de morve porcine, de choléra des porcs, de tuberculose, de charbon, de rage, de dourine ou de gale, qu'ils peuvent constater parmi les animaux, dans les 48 heures de la date où un de ces cas viendra à leur connaissance.

Art. 11. — Quiconque eserce la médecine vétérinaire dans cet Etat doit communiquer immédiatement, par télephone ou par télégraphe, chaque cas de fièvre aphteuse qui peut être constaté, parmi les animaux de cet Etat. Tout propriétaire de bétail et tout éleveur ou commerçant en bétail et quiconque transporte du bétail dans cet Etat devra, en constatant son apparition ou les symptômes de la fièvre aphteuse parmi les bestiaux possédés par lui, ou sous sa garde, donner immédiatement avis par téléphone ou par télegraphe au bureau des faits découverts par lui comme il est dit ci-avant, et tout propriétaire de bétail qui omettra de le faire comme il est prescrit ici perdra tout droit à l'indemnité pour les animaux abattus du chef de fièvre aphteuse conformément aux dispositions de cette loi et des lois du congrès, et des mesures et règlements faits et édictés par le bureau. Au cas où il éclate une épidemie de fièvre aphteuse parmi les animaux de cet Etat le conseil d'Etat des experts est autorisé et a le pouvoir, dans le cas de nécessité extreme et sur recommandation du bureau, d'émettre ou faire émettre des certificats de dette portant l'intérêt au taux de 4 % per annum, dans le but de rembourser le propriétaire d'un animal affecté ou

exposé ou des animaux qui ont été estimés et abattus sur instruction du bureau, et pour les propriétés détruites et pour la main-d'œuvre employée pour creuser des tranchées et pour désinfecter les locaux où un tel animal ou les animaux infectés ou exposés, ont été gardés. Toutefois, en aucun cas l'Etat ne payera une somme supérieure à 50 % de la valeur estimative de ces animaux ou propriété, ou pour ce travail et matériel de désinfection et le département de l'agriculture des Etats-Unis devra payer au moins le 50 % de cette dépense.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (MONTANA). — An Act to amend Section 20 and 22 of chapter 157 of the session Laws of the Fifteenth Legislative Assembly of the State of Montana, Entitled : "An Act to Provide for the Appointment of the Members of the Live Stock Sanitary Board", etc. etc. (*Loi amendant les articles 20 et 22 du chapitre 157 des lois de Montana de 1917, intitulé « Loi portant nomination des membres de la commission sanitaire du bétail » etc., etc. portant des règlements et des méthodes à suivre pour la destruction ou la prévention des maladies des animaux domestiques et du bétail, etc. etc.*). — 5 mars 1919.
Laws, Resolutions and Memorials of the State of Montana, 1919, Ch. 132, p. 263.

FRANCE. — Décret ajoutant la cysticercose bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses énumérées à l'article 1er du décret du 21 juin 1903. — 27 juin 1919.
Journal officiel, n. 184 (9 juillet 1919).

FRANCE (INDO-CHINE). — Arrêté modifiant l'article 16 de l'arrêté du 2 octobre 1916 sur la police sanitaire des animaux. — 2 mai 1919.
Journal officiel de l'Indo-Chine française, n. 37 (7 mai 1919).

FRANCE (MADAGASCAR ET DÉPENDANCES). — Arrêté (extrait) ajoutant à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses, la cysticercose bovine. — 28 mars 1919.
Journal officiel de Madagascar et Dépendances, n. 1723 (5 avril 1919).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — Order of the Board of Agriculture and Fisheries. Animals (Notification of Disease) order of 1919. (*Ordonnance de 1919 du ministère de l'agriculture et de la pêche relative aux animaux [notification de maladie]*). — 24 février 1919.
Inset n. 29 (10013).

AUSTRALIE (TASMANIE). — N. 16. An Act to further amend " The contagious diseases (cattle) act, 1861 " and " The contagious diseases (cattle) act, 1901 ", and for other purposes. (*Loi n. 16 amendant de nouveau la loi de 1861 sur les maladies contagieuses du bétail, et la « loi de 1901 sur les maladies contagieuses du bétail » et visant aussi d'autres fins*). — 22 novembre 1919.
The Acts of the Parliament of Tasmania, vol. XXV, Part. I, George V, 9ème année, p. 143.

PROTECTORAT DE NYASALAND. — N. 13. The diseases of animals ordinance 1903. (*Arrêté n.* 13 *en vertu de l'ordonnance de* 1903 *sur les maladies du bétail*). — 24 septembre 1919.

The Nyasaland Government Gazette, n. 14 (30 septembre 1919).

ITALIE. — Decreto ministeriale che prescrive misure ristrettive per impedire la diffusione dell'afta epizootica nella Sardegna. (*Décret ministériel ordonnant des mesures restrictives pour empêcher la diffusion de la fièvre aphteuse en Sardaigne*). — 4 avril 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 91 (16 avril 1919).

Chap. III.

PROTECTION DES ANIMAUX.

SOUDAN. — The preservation of wild animals ordinances 1908, 1911 and 1915 (*Ordonnance prise en vertu des ordonnances de* 1908, 1911 et 1915 *sur la conservation des animaux sauvages*). — 9 décembre 1918.
Sudan Government Gazette, n. 342 (16 février 1919).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Minnesota). — An Act to amend, supplement, revise, consolidate and codify the laws of this State relating to the preservation, protection and propagation of wild animals, including quadrupeds, birds and fish of both this and other States, and to repeal certain laws relating thereto. (*Loi amendant, complétant, revisant, consolidant et codifiant les lois concernant la préservation, la protection et la propagation des animaux sauvages, en y comprenant les quadrupèdes, les oiseaux et les poissons de cet Etat et des autres, et abrogeant certaines lois s'y référant*). — 25 avril 1919.
Session Laws of Minnesota, 1919, Ch. 400, p. 427.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — An Act to make further provision for the Protection of Animals from Cruelty. (*Loi portant de nouvelles dispositions relativement à la protection des animaux*). — 19 août 1919.
Animal Act, 1919, 9 & 10 Geo. Ch. 54.

Art. 1er. — 1) Quiconque soumettra, ou fera soumettre, ou, s'il est propriétaire d'un animal, laissera soumettre celui-ci à un traitement contraire aux prescriptions du présent article, encourra une contravention.

2) [Obligation de soumettre les chevaux, chiens, chats et bêtes à cornes qui doivent subir une opération chirurgicale, à l'anesthésie générale ou locale, selon les cas].

Art. 2. — Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi sera passible, sur procédure sommaire, d'une amende de cinq livres au maximum, et en cas de récidive, d'une amende de vingt-cinq livres au maximum ou d'un emprisonnement de trois mois au maximum. Cet emprisonnement peut aussi s'ajouter à l'amende.

Art. 3. — 1) Le ministre de l'agriculture et de la pêche peut, par arrêté soumis aux prescriptions du présent article, ajouter quelque autre opération à celles qui sont nommément spécifiées.... ou étendre une disposition de la loi à un autre animal domestique...., avec telles modifications ou additions qui lui sembleront nécessaires. Il peut aussi, par arrêté soumis aux prescriptions du présent article, déclarer que telle ou telle substance constitue un anesthésique général ou local adopté aux fins de la présente loi...., suffisant pour empêcher l'animal de souffrir, s'il est convenablement appliqué.

2) Un projet de tout arrêté de ce genre sera publié trois mois avant son établissement définitif, et le ministère de l'agriculture et de la pêche recevra et examinera, pendant ce temps, les observations des intéressés.

3) L'arrêté, une fois établi, sera soumis au parlement, et ne prendra effet que trente jours après son dépôt sur le bureau de chacune des deux chambres, au cours d'une session. Si, avant l'expiration de ce délai, l'une des chambres vote une résolution défavorable, l'arrêté sera sans effet. Par contre, si aucune résolution n'intervient, il prendra effet à compter de l'expiration du dernier jour pendant lequel une résolution aurait pu intervenir.....

Art. 4. — Sauf lorsque le contexte s'y oppose, le mot cheval, dans la présente loi, comprend les poneys, les mules, les genets et les ânes.

Art. 5. — La présente loi ne s'applique pas aux expériences visées par la loi de 1876 sur les mauvais traitements envers les animaux.

Art. 6. — [Modalités d'application de la loi à l'Ecosse et à l'Irlande].

Art. 19. — La présente loi pourra être citée sous le nom de « Loi de 1919 sur les animaux (anesthésiques) ».

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — N. 1365. An Act to provide for the protection of wild animals and birds, and to regulate the use of Firearms for the purpose of Sport, and for other purposes. (*Loi portant des mesures pour protéger les animaux sauvages, pour réglementer l'usage des armes à feu employées dans un but sportif, et visant aussi d'autres fins*). — 16 octobre 1919.

10, George V, n. 1365, 1919.

AUSTRALIE (NOUVELLE-GALLES DU SUD). — N° 21. An Act to provide for the protection of certain animals and birds ; to repeal the Birds Protection Act, 1901, and the Native Animals Protection Act, 1903 ; to amend certain other Acts ; and for other purposes consequent thereon or incidental thereto. (*Loi n. 21 portant des mesures pour la protection de certains animaux et oiseaux ; abrogeant la loi de 1901 sur la protection des oiseaux, et la loi de 1903 sur la protection des animaux indigènes ; amendant certaines autres lois ; et visant d'autres fins en dérivant ou s'y référant*). — 12 septembre 1918.

Statutes of New South Wales, Session of 1918, p. 66.

CANADA (DOMINION). — Loi modifiant la loi de la convention concernant les oiseaux migrateurs. — 6 juin 1919.

Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II, p. 123, ch. 29.

1. — Est modifié l'article 4 de la *Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, chapitre 18 des statuts de 1917, par l'addition de l'alinéa suivant à la suite de l'alinéa (*a*) du paragraphe (2) :

« *aa*) limiter le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'il est loisible à une personne de prendre en un délai déterminé hors de la période de prohibition, et pour prescrire de quelle manière ces oiseaux peuvent être pris et à l'aide de quels appareils » ;

et par l'addition des mots suivants à la fin de l'alinéa (*a*) dudit paragraphe(2):

« et pour la surveillance et la régie de cette étendue ».

2. Est abrogé l'article 7 de ladite loi, et le suivant lui est substitué :

« 7. — Tout garde-chasse nommé sous l'autorité de la présente loi, qui a valable raison de croire :

a) qu'un fusil ou une autre arme, des munitions, une chaloupe, barque, canot, bateau ou vaisseau quelconque, ou qu'un attelage, véhicule ou autre équipement, que des appeaux ou dispositifs quelconques sont employés ou ont été employés à des fins prohibées par la présente loi ou par un règlement édicté en vertu de la présente loi ; ou

b) que, contrairement aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement édicté sous son autorité, un oiseau, un nid ou des œufs ont été pris, capturés ou tués, ou sont gardés en la possession de quelqu'un ; peut en opérer la saisie, et il doit les remettre à un juge de paix ; et le juge de paix à qui cette remise est effectuée peut en confisquer l'objet au nom de Sa Majesté ».

3. — Est modifié l'article 12 de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant :

« 2) — Lorsque la poursuite a été prise par un garde-chasse non salarié ou par une personne qui n'est pas garde-chasse, la moitié de l'amende imposée et perçue sous l'autorité de la présente loi ou d'un règlement que cette loi justifie, doit être versée à ce garde-chasse ou à cette personne, ou à quiconque a déposé la preuve qui a motivé la condamnation, selon que décide le juge de paix qui a présidé à l'instruction ».

CANADA (QUÉBEC). — Loi réservant certains territoires de la province de Québec comme refuges des oiseaux. — 17 mars 1919.
Statuts de Québec, 1919, 9 George V, p. 122, ch. 32.

GRECE. — Délibération ministérielle sur la protection des animaux. — 10/23. septembre 1919.
Gazette officielle (30/12 octobre 1919).

PAYS-BAS. — Besluit houdende bepalingen tot bescherming van egels. (*Décret portant des dispositions pour la protection des hérissons*). — 28 février 1919.
Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 56, 1919.

Chap. IV.

CHASSE ET PÊCHE ET COMMERCE DES PRODUITS Y RELATIFS.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Californie). — An Act to add a new section to the Penal Code to be numbered six hundred twenty-six and one-half, relating to wild game. (*Loi ajoutant un nouveau article au Code pénal, numéroté* 626 1/2 *concernant la chasse aux oies sauvages etc.*). — 27 mai 1919.
Senate Bill, N. 728, Ch. 617, 1919.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Idaho). — An Act relating to bounties on predatory animals, etc. (*Loi concernant les primes sur les animaux de proie et visant aussi d'autres fins*). — 14 mars 1919.
Laws Governing Department of Agriculture, 1919, H. B. n. 213 p. 34.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Montana). — An Act entitled : « An Act to Amend Section 84 of Chapter 173 of the Session Laws of 1917 Relating to Fish and Game Laws ». (*Loi intitulée « Loi amendant l'article* 84 *du chapitre* 173 *des lois de* 1917 *concernant le régime de la pêche et de la chasse »*). — 11 mars 1919.
Laws, Resolutions and Memorials of the State of Montana, 1919, Ch. 200, p. 463.

FRANCE. — Loi relative à la compétence des gardes forestiers en matière de constatation de délits de chasse. — 28 septembre 1919.
Journal officiel, n. 265 (30 septembre 1919).

REGENCE DE TUNIS. — Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation prohibant la chasse au flamant. — 9 décembre 1919.
Journal officiel tunisien, n. 100 (13 décembre 1919).

CANADA (Colombie Britannique). — An Act to amend the " Game Act ". (*Loi amendant la loi sur la chasse*). — 29 mars 1919.
Statutes of British Columbia, 1919, Ch. 29, p. 115.

CANADA (Nouveau-Brunswick). — An Act to amend Chapter 46 of the Acts 9 Edward VII, 1909, entitled " An Act respecting the protection of Game ". (*Loi amendant le chapitre* 46 *des lois* 9 *Edward VII*, 1919, *intitulé « Loi concernant la protection du gibier »*). — 15 avril 1919.
Acts of the Legislative Assembly of New Brunswick, 9 George V, 1919, Ch. XXIV, p. 173.

CANADA (NOUVEAU-BRUNSWICK). — An Act to amend the Act 10 Edward VII, 1910, Chapter 23, entitled "An Act in addition to "The Fisheries Act". Chapter 34 of the Consolidated Statutes, 1903. (*Loi amendant la loi 10 Edouard VII, 1910, ch. 23, intitulée « Loi ajoutant quelques dispositions à la loi concernant la pêche », chapitre 34 des Statuts consolidés de 1903*). — 17 avril 1919.

Acts of the Legislative Assembly of New Brunswik, 9 George V, 1919, Ch. XXVI, p. 176.

CANADA (NOUVELLE-ECOSSE). — An Act to amend the Game Act, 1912, and amendments thereof. (*Loi amendant la loi de 1912 sur la chasse, et les amendements à cette loi*). — 26 avril 1918.

The Statutes of Nova Scotia, 1918, Ch. 40, p. 622.

CANADA (NOUVELLE-ECOSSE). — An act to amend and consolidate the acts for the preservation of game. (*Loi amendant et consolidant les lois sur la conservation du gibier*). — 30 avril 1919.

The Public Statutes of Nova Scotia, 1919, Ch. 20, p. 123.

CANADA (ONTARIO). — An Act to amend the Ontario game and fisheries act. (*Loi amendant la loi sur la chasse et la pêche d'Ontario*). — 24 avril 1919.

Statutes of Ontario, 9 Geo. V, 1919, Ch. 72, p. 379.

CANADA (QUÉBEC). — Loi amendant la loi de la pêche de Québec et la loi de la chasse de Québec. — 17 mars 1919.

Statuts de Québec, 1919, 9 George V, p. 116, ch. 31.

ITALIE. — Decreto ministeriale col quale la Commissione consultativa della pesca è chiamata a fare l'assegnazione dei premi per la piscicultura in acque dolci ed in acque lagunari. (*Décret ministériel par lequel la Commission consultative de la pêche est appelée à allouer des primes pour la pisciculture, dans les eaux douces et dans les lagunes*). — 15 décembre 1918.

Gazzetta ufficiale, n. 16 (20 janvier 1919).

ITALIE (ERYTHRÉE). — Decreto governatoriale n. 3332. — Divieto di caccia degli uccelli distruttori delle cavallette. (*Décret du gouverneur n. 3332 prohibant la chasse des oiseaux destructeurs des sauterelles*). — 16 juin 1919.

Bullettino ufficiale della Colonia Eritrea, n. 17 (30 juin 1919).

JAPON. — Taishô 7 nen hôritsu dai 32 gô shuryô-hô kaisei hôritsu shikô kijitsu no ken. (*Ordonnance impériale n. 381 portant la date d'entrée en vigueur de la loi n. 32 de 1918 amendant la loi sur la chasse*) (1). — 15 août 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2110 (16 août 1919).

La loi n. 32 entrera en vigueur le 1er septembre 1919.

JAPON. — Shuryô-hô shikô kisoku. (*Arrêté n. 28 du ministère de l'agriculture et du commerce portant les règlements pour l'application de la loi sur la chasse*). — 16 août 1919.

Kwampô (Journal officiel). n. 2110 (16 août 1919).

(1) Voir *Annuaire Internationale de Législation Agricole*, VIIIème année, 1918, pp. 620 et suivanes.

Art. 1er. — Les espèces d'oiseaux et d'animaux de chasse sont les suivantes :

aisa	MERGINAE.
atori	FRINGILLA MONTIFRINGILLA Linn.
ahôtori	DIOMEDEA ALBATRUS Pallas.
aosagi	ARDEA CINEREA Linn.
aoji	EMBERIZA PERSONATA Temm.
ikarü	COCCOTHRAUSTES PERSONATUS T. & S.
isuka	LOXIA CURVIROSTRA, CURVIROSTRA Linn.
u	PHALACROCORAX CARBO Linn.
uso	PYRRHULA GRISEIVENTRIS Lafr.
uzura	COTURNIX COMMUNIS Bonn.
kakesu	GARRULUS JAPONICUS T. & S. (exception faite du *ruri-kakesu*. — GARRULUS LIDTHI Bonaparte).
kashiradaka	EMBERIZA RUSTICA Pall.
kawarahiwa	CHLOROSPIZA KAWARAHIBA T. & S.
kamo	ANAS BOSCHAS Linn.
karasu	CORVUS JAPONENSIS Bp. (exception faite du *hoshiga-rasu*. — NUCIFRAGA CARYOCATACTES Linn.
kari	ANSERINAE.
kiji	PHASIANUS VERSICOLOR Vieill.
kuina	RALLUS AQUATICUS INDICUS Blyth.
kumataka	SPIZAETUS NIPALENSIS Hodgson.
kuroji	EMBERIZA VARIABILIS Temm.
keri	LOBIVANELLUS INORNATUS T. & S.
goisagi	ARDEA NYCTICORAX Linn.
shigi	SCOLOPAX RUSTICOLA Linn.
shime	COCCOTHRAUSTES VULGARIS JAPONICUS T. & S.
shiroppara	TURDUS PALLIDUS Gmel.
suzume	PASSER MONTANUS Linn.
daizen	SQUATAROLA HELVETICA Linn.
chidori	CALIDRIS ARENARIA Linn.
tsugumi	TURDUS FUSCATUS Pall. (exception faite du *toratsugumi* GEOCICHLA VARIA Pall. et du *kurotsugumi* TURDUS CARDIS Temm.).
nyûnai-suzume	PASSER RUTILANS Temm.
nojiko	EMBERIZA SULPHURATA T. & S.
hakuchô	CYGNUS BEWICKI Yarrell.
hato	COLUMBAE.
hayabusa	FALCO PEREGRINUS Tunstall.
ban	GALLINULA CHLOROPUS Linn.
hiyodori	HYPSIPETES AMAUROTIS Tenminck.
hiwa	FRINGILLA SPINUS Linn.
hôjiro	EMBERIZA CIOPSIS Bonaparte.

mashiko	CARPODACUS ROSEUS Pall.
mamichajinai	TURDUS OBSCURUS Gm.
misago	PANDION HALIAETUS Linn.
miyama-hôjiro	EMBERIZA ELEGANS Temm.
munaguro	CHARADRIUS FULVUS Gmelin.
yamadori	PHASIANUS SCINTILLANS Gould.
washi	AQUILINAE.
ezoyamadori	TETRASTES BONASIA Linn.
oshidori	ANAS GALERICULATA Linn.

Toute espèce d'animaux.

Art. 2.— La saison de chasse des oiseaux suivants est ouverte du 1er novembre jusqu'au dernier jour de février de l'année suivante.

kiji	PHASIANUS VERSICOLOR Vieill.
yamadori	PHASIANUS SCINTILLANS Gould.

La saison de chasse des animaux suivants est ouverte du 1er décembre jusqu'au dernier jour de l'année suivante :

anaguma	MELES ANAGUMA.
itachi	PUTORIUS ITATSI.
kawaoso	LUTRA VULGARIS.
kamoshika	ANTILOPE CRISPA.
kitsune	CANIS VULPES.
shika	CERVUS SIKA.
tanuki	CANIS PROCYNOIDES.
ten	MUSTELA MELAMPUS.
musasabi	PLEROMYS LEUCOGENYS.
risu	SCIURUS LIS.

Art. 3. — Lorsque le ministre de l'agriculture et du commerce interdit ou limite la capture des oiseaux et animaux de chasse en vertu des prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi sur la chasse, il doit notifier publiquement les noms des oiseaux et des animaux, la prohibition ou le système de chasse, les engins de chasse, la durée et le territoire sur lesquels la limitation est apportée.

Il en sera de même, comme à l'alinéa précédent, lorsque les autorités locales prohibent ou limitent la capture des oiseaux et des animaux de chasse en vertu des prescriptions de l'article 4 de la loi sur la chasse.

Art. 4. — Les engins de chasse conformes aux prescriptions de l'article 3 de la loi sur la chasse sont les suivants :

1) fusils (*jûki*) = fusils à cartouches (*sôyakujû*) et fusils pneumatiques (*kuki-jû*) pouvant tirer à plomb (*sandan*).

2) filets (*ami*) = *musô, kasumi-ami* et autres filets fixes (*hari-ami*) ; filets à renversement (*tsuki-ami*) ; filets mobiles (*tô-ami*).

3) cordes engluées (*mochinawa*) = cordes engluées mobiles (*nagashimochinawa*) et cordes engluées fixes (*harimochinawa*).

4) cages à glu (*hago*) = cages à glu élevées (*taka-hago*) et cages à glu communes (*chigiri-hago*).

5) crochets (*hari*) = crochets mobiles (*nagashi-hari*).

6) pièges (*wana*) = pièges à cailles (*uzura-wana*) ; pièges à lapin (*usagi-wana*), collets (*kukuri-wana*).

Art. 5. — Les personnes qui désirent obtenir l'autorisation de chasser doivent en faire la demande aux autorités locales et obtenir la délivrance d'un permis de chasse.

La demande prescrite par l'alinéa précédent devra fournir les indications ci-après énumérées. Il devra en outre y être ajouté les certificats du montant des impôts payés aux effets de ce qui est établi par l'alinéa 1 de l'article 8 de la loi sur la chasse, sauf s'il s'agit de personnes qui désirent obtenir le permis de chasse de 1ère classe :

1) catégorie et classe du permis ;

2) position sociale, occupation, nom et prénom, résidence et âge du requérant ;

3) si le requérant a été ou non puni d'une peine pécunaire en vertu de la loi sur la chasse ou des dispositions du présent règlement, et si oui, la date de la condamnation.

Art. 6. — Le timbre-revenu prescrit par l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi sur la chasse doit être apposé sur la demande visée par l'article précédent. La demande devra être présentée après annulation du timbre-revenu.

Art. 7. — Les personnes qui désirent obtenir l'autorisation visée par le 1er alinéea de l'article 12 de la loi sur la chasse doivent en présenter la demande aux autorités locales, s'il s'agit de favoriser l'élevage ou de détruire les oiseaux ou les animaux nuisibles; au ministre de l'agriculture et du commerce dans les autres cas. Elles doivent obtenir la délivrance d'un document certifiant l'autorisation de capturer lesdits oiseaux et animaux.

La demande prescrite per l'alinéa précédent doti fournir les indications suivantes :

1) occupation, nom et prénom, résidence et âge du requérant ;

2) les espèces et le nombre des oiseaux et des animaux devant être capturés et les espèces et le nombre des œufs devant être enlevés ;

3) le but, la durée, le territoire et le système de capture et d'enlèvement.

Dans le cas où on entend capturer les oiseaux ou les animaux ou bien enlever des œufs dans les endroits indiqués à l'article 11 de la loi sur la chasse ou dans les réserves de chasse, on devra l'indiquer en dehors de l'alinéa précédent.

Art. 8. — Lorsque les personnes qui ont obtenu l'autorisation de chasse ou l'autorisation visée par le 1er alinéa de l'article 12 de la loi sur la chasse

changent de nom et prénom ou de résidence, elles doivent, dans un délai de 2 semaines, en donner communication au poste de police compétent.

Si la nouvelle résidence appartient à la juridiction d'un autre préfet (*chihôchôkan*) on devra communiquer, dans le délai visé par l'alinéa précédent, au préfet de la nouvelle résidence la catégorie de l'autorisation, la classe, la position sociale, l'occupation, le nom et prénom, le domicile et l'âge.

Art. 9. — Lorsque les personnes qui ont obtenu la délivrance d'un permis de chasse ou le document certifiant l'autorisation de capturer les oiseaux et animaux le perdent, elles doivent sans retard en informer l'office qui les leur a délivrés pour la première fois, en fournissant les motifs.

Apres la communication visée par l'alinéa précédent, le ministre de l'agriculture et du commerce ou l'autorité locale devra en faire notification publique.

Art. 10. — Quand les permis de chasse ou les documents certifiant l'autorisation de capturer le gibier sont égarés ou sont abîmés, on pourra demander qu'il en soit délivré de nouveaux.

Art. 11. — Les personnes qui ont obtenu la délivrance de permis de chasse ou de documents certifiant l'autorisation de capturer du gibier sont tenues de restituer à l'office qui originairement les a délivrés dans les trente jours de la date à laquelle ils ont perdu leur validité.

Dans le cas où il s'agit de restituer un document certifiant l'autorisation de capturer le gibier, en vertu des prescriptions de l'alinéa précédent, on devra communiquer les espèces et le nombre d'oiseaux et animaux capturés et d'œufs enlevés.

Art. 12. — On ne pourra pas considérer comme réserves de chasse les terres appartenant à la Couronne ou au domaine de Etat. En outre, elles seront établies par les autorités locales dans le cas où il s'agit d'un territoire qui ne traverse pas plus de deux préfectures (*fuken*) et par le ministre de l'agriculture et du commerce dans les autres cas.

Art. 13. — Lorsque le ministre de l'agriculture et du commerce ou les autorités locales établissent des réserves de chasse, ils devront en notifier publiquement le territoire et la durée de leur existence. Lorsqu'ils abolissent la réserve de chasse ou apportent des modifications à son territoire ou à sa durée, ils en feront également notification publique.

Art. 14. — Le ministre de l'agriculture et du commerce ou les autorités locales sont tenus, dans le but d'indiquer la réserve de chasse, de faire planter des signes (*mokubyô*) aux angles de son perimètre et dans des endroits faciles à voir, à des intervalles n'excédant pas 120 *ken* (1). Toutefois, suivant la situation du terrain, on pourra étendre les intervalles des signes quand ses limites sont évidentes ou les remplacer par des placards (*seisatsu*). Lorsque les réserves de chasse sont établies sur la demande du propriétaire du terrain, le ministre de l'agriculture et du commerce ou les autorités locales peuvent

(1) *ken*, mesure de longueur = 1 m. 820.

ordonner au même requérant de planter les signes ou les placards visés par l'alinéa précédent.

Art. 15. — Les autorités locales établiront des placards pour indiquer les limites de la réserve de chasse ou indiquant que l'interdiction de chasse est limitée à l'emploi des armes à feu.

Art. 16. — La durée des réserves de chasse particulières (*ryôku*) est de 20 ans au maximum.

La durée visée par l'alinéa précédent pourra être renouvelée sur autorisation du ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 17. — Les réserves de chasse particulières doivent avoir chacune une superficie au moins de 300 *chô* (1). Toutefois cette restriction ne s'applique pas, quand le ministre de l'agriculture et du commerce reconnaît qu'il y a des raisons spéciales.

Art. 18. — Une réserve de chasse particulière ne pourra pas être établie sans avoir obtenu l'assentiment des personnes qui ont des droits enregistrés sur les terrains qui sont compris dans ses limites.

Art. 19. — Les personnes qui ont constitué une réserve de chasse particulière ne peuvent pas limiter le nombre des chasseurs, pour l'autorisation à accorder en vertu des prescriptions de l'article 18 de la loi sur la chasse, sans adopter le système du tirage au sort.

Art. 20. — Les personnes qui ont constitué une réserve de chasse particulière ne peuvent pas refuser, sauf au cas de justes motifs, l'autorisation prescrite par l'article 18 de la loi sur la chasse aux personnes qui ont obtenu l'autorisation visée par le premier alinéa de l'article 12 de la loi sur la chasse.

Art. 21. — Lorsque les personnes qui ont constitué une réserve de chasse particulière accordent l'autorisation visée par les prescriptions de l'article 18 de la loi sur la chasse, elles en devront délivrer un certificat.

Art. 22. — Les personnes qui ont constitué une réserve de chasse particulière peuvent exiger le payement d'un droit d'autorisation, n'excédant pas 2 yen par jour, des personnes qui ont obtenu l'autorisation visée par les prescriptions de l'article 18 de la loi sur la chasse. Toutefois cette restriction ne s'applique pas quand il y a des raisons particulières. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui capturent des oiseaux ou des animaux nuisibles dans le but de les détruire et qui ont été autorisées, à cet effet, par les autorités locales.

Art. 23. — On doit porter sur soi le document certifiant l'autorisation, visé par l'article 21, toutes les fois qu'on désire chasser ou capturer du gibier à plume ou à poil en vertu des prescriptions du 1er alinéa de l'article 12 de la loi sur la chasse.

Art. 24. — Les personnes qui ont constitué une réserve de chasse peuvent, après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'agriculture et du commerce, limiter les espèces de gibier à plume ou à poil pouvant être

(1) *chô* = mesure de surface = 99 ares 1734.

capturé par les chasseurs ou les engins de chasse à employer par eux.

Art. 25. — Les personnes qui désirent établir une réserve de chasse particulière doivent obtenir l'autorisation du ministre de l'agriculture et du commerce, en lui fournissant les documents contenant les indications ci-après énumérées :

1) dénomination de la réserve ;

2) siège de son administration ;

3) limites de la réserve ;

4) superficie et classification foncière du terrain destiné à la réserve et superficie de l'étendue de mer destinée comme réserve ;

5) durée de la réserve ;

6) montant du droit d'autorisation visé par l'article 22 ;

7) dans le cas où il s'agit de protection ou propagation du gibier à plume et à poil, son système ;

8) situation du gibier à plume et à poil qui se trouve dans la réserve.

Aux documents visés par l'alinéa précédent devront être ajoutés une carte indiquant les limites de la réserve et sa situation, plus le document certifiant l'assentiment prescrit par l'article 18.

Art. 26. — Lorsque les personnes qui ont constitué une réserve de chasse particulière désirent apporter des modifications aux points visés par les numéros 3, 5 et 5 du 1er alinéa de l'article précédent, elles doivent en obtenir l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture et du commerce, en lui fournissant des documents contenant les motifs de leur demande.

Dans le cas où on désire apporter des modifications aux points visés par le numéro 3 de l'alinéa 1er de l'article précédent, on devra ajouter à la demande la carte indiquant les modifications des limites et si des terrains doivent être incorporés dans les nouvelles limites, le document certifiant l'assentiment prescrit par l'article 18.

Art. 27. — Quand on désire demander l'autorisation prescrite par les dispositions du 2e alinéa de l'article 16, on devra en présenter la demande au ministre de l'agriculture et du commerce au moins 3 mois avant la date d'expiration de la durée, en fixant la durée du renouvellement et en fournissant le document certifiant l'assentiment prescrit par l'article 18.

Art. 28. — Lorsque les personnes qui ont constitué une réserve de particulière chasse apportent des modifications aux points visés par les numéros 1 et 2 du 1er alinéa de l'article 25, elles doivent sans retard en donner communication au ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 29. — Le ministre de l'agriculture et du commerce doit faire une notification publique dans les cas suivants :

1) lorsqu' une réserve de chasse particulière (*ryôku*) a été établie ou que l'autorisation prescrite par l'alinéa 2 de l'article 16 a été accordée ;

2) lorsqu' a été accordée l'autorisation prescrite par l'article 24 ou par l'article 26, relativement aux points visés par les numéros 1 à 3, 5 et 6 du 1er alinéa de l'article 25;

3) lorsque la communication prescrite par l'article précédent a été reçue.

Art. 30. — Les personnes qui constituent une réserve de chasse particulière peuvent y nommer des contrôleurs (*kwanri-sha*) ou des gardes-chasse (*junsa*).

Lorsque les personnes qui ont constitué une réserve de chasse nomment des contrôleurs ou des gardes-chasse, elles devront communiquer au ministre de l'agriculture et du commerce leur nom et prénom et leur domicile. En outre elles doivent leur faire porter une carte de légitimation (*shôhyô*).

Art. 31. — Les contrôleurs de réserves de chasse ou les gardes-chasse peuvent toujours exiger la présentation du document certifiant l'autorisation prescrite par l'article 21 par les personnes qui capturent le gibier à plume ou à poil ou enlèvent des œufs d'oiseaux dans la réserve de chasse.

Art. 32. — Les personnes qui ont constitué une réserve de chasse doivent établir les signes et les avis (*hyôshiki*) nécessaires pour indiquer les limites de la réserve de chasse.

Art. 33. — Lorsque les personnes qui ont constitué une réserve de chasse particulière l'abolissent, elles doivent sans retard en donner communication au ministre de l'agriculture et du commerce.

Quand une communication lui est faite suivant l'alinéa précédent, le ministre de l'agriculture et du commerce doit en donner notification publique

Art. 34. — Lorsque le ministre de l'agriculture et du commerce le reconnaît nécessaire, il a faculté de retirer, aux personnes qui ont constitué la réserve de chasse particulière, l'autorisation de constituer cette réserve, de modifier les points visés par les numéros 3, 5 ou 6 du 1er alinéa de l'article 25 ou bien d'ordonner la destruction des oiseaux et des animaux nuisibles, ainsi que de prendre d'autres mesures nécessaires.

Art. 35. — Les personnes qui ont contrevenu aux prescriptions du 1er alinéa de l'article 9 ou de l'article 11 seront punies d'une amende.

Art. 36. — Les documents devant être présentés au ministre de l'agriculture et du commerce en vertu du présent règlement, devront être transmis par le canal des autorités locales.

Art. 37. — L'expression « autorité locale » (*chihô chôkwan*) dans le présent règlement, s'il s'agit de la préfecture (*fu*) de Tôkyô signifie « surintendant général de la police « (*keishi-sôkan*) ».

Dispositions supplémentaires.

Art. 38. — Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de l'application de la loi sur la chasse.

Art. 39. — Les personnes qui désirent demander le renouvellement de la durée de l'autorisation de chasse en commun (*kyôdô-shuryô-chi*) en devront présenter la demande au ministre de l'agriculture et du commerce 3 mois avant l'expiration de la concession, en fixant la durée du renouvellement et en ajoutant à la demande le document certifiant l'assentiment des propriétaires des terrains compris dans ses limites.

Art. 40. — Pour les territoires de chasse en commun (*kyôdo-shuryô-chi*) hors de l'article précédent on se conformera aux règles antérieures.

Art. 41. — Lorsque des signes (*mokuhyô*) ou des placards (*seisatsu*) pour indiquer les limites d'une réserve de chasse (*kinryôku*) ou des territoires où la chasse à tir est prohibée, étaient déjà établis avant l'application du présent règlement, ils seront considérés comme étant établis en vertu du présent règlement.

MEXIQUE. — Acuerdo del ciudadano Presidente de la República, dando la preferencia a la clase proletaria, para la pesca y explotación de los productos respectivos, en aguas del litoral de los Estados de Sinaloa, Nayarit, Michoacán y Guerrero. (*Arrêté du président de la république, donnant la préférence à la classe prolétaire, pour la pêche et l'exploitation de ses produits, dans les eaux du litoral des Etats de Sinaloa, du Nayarit, de Michoacán et de Guerrero*). — 27 février 1919.

Diario oficial, n. 68 (20 mars 1919).

PAYS-BAS. — Besluit tot nadere vvijzigin van het Binnenvisscherijreglement. (*Arrêté concernant les récentes modifications de l'ordonnance pour la pêche à l'intérieur du pays*). — 8 mars 1919.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 65, 1919.

SUISSE (CANTON DE ZÜRICH). — Gesetz über das Jagdwesen. (*Loi sur la chasse*). — 29 août 1919.

Amtsblatt des Kantons Zürich, n. 72 (9 septembre 1919).

URUGUAY. — Decreto. Autoriza la caza en todo el territorio de la República en las condiciones que se indican. (*Décret autorisant la chasse dans tout le territoire de la république aux conditions indiquées*). — 28 mars 1919.

Diario oficial, n. 3940 (29 mars 1919).

Chap. V.

INDUSTRIE DES PRODUITS ANIMAUX.

BELGIQUE. — Arrêté portant défense d'abatage des bêtes bovines et porcines. — 31 décembre 1918.
Moniteur belge, n. 1 (1er janvier 1919).

BELGIQUE. — Arrêté royal portant défense d'abatage de jeunes bovidés mâles. — 26 juin 1919.
Moniteur belge, n. 199 (18 juillet 1919).

BELGIQUE. — Arrêté concernant l'autorisation temporaire d'abatage de certains jeunes bovidés mâles. — 15 septembre 1919.
Moniteur belge, n. 261 (18 septembre 1919).

CHINE. — Mao-ko-kai-liang-hui-chang-ch'êng. (*Décret n. 75 du ministère de l'agriculture et du commerce portant les règlements du Conseil pour l'amélioration des fourrures et des peaux crues*). — 30 juillet 1919.
Nung-shang-kung-pao (Journal du ministère de l'agriculture et du commerce), vol. 6, n. 1 (15 août 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse vedrørende Slagtning of Lam. (*Décret royal n. 71 concernant l'abatage des agneaux*). — 17 février 1919.
Lovtidenden, A, n. 10, p. 115 (21 février 1919).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Maine). — An Act relating to the inspection of creameries, cheese factories, condensaries or receiving stations for milk or cream. (*Loi concernant l'inspection des crémeries, des fabriques de fromage, des condensaries ou des stations de réception du lait ou de la crème*). — 1919.
Public Laws of 1919, Ch. 170, p. 9.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Minnesota). — An Act providing for the codification and revision of the dairy and food laws. (*Loi portant des dispositions pour la codification et la revision des lois sur l'industrie laitière et les denrées alimentaires*). — 23 avril 1919.
Session Laws of Minnesota, 1919, Ch. 406, p. 473.

FRANCE (Côte d'Ivoire). — Arrêté portant interdiction de l'abatage des femelles et des jeunes animaux de l'espèce bovine. — 27 mai 1919.
Journal officiel de la Côte d'Ivoire, n. 11 (15 juin 1919).

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 18. An Act to amend the Slaughtering and Inspection Act, 1908. (*Loi n. 18 amendant la loi de 1908 sur l'abatage et l'inspection*). — 10 décembre 1918.
New Zealand Statutes, Sessions V and V, 1918, 8° and 9° Geo. V, p. 147.

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — No. 64. Dairy Industry Act. 1918. — Amendment of Regulations. (*Arrêté n.* 64 *amendant les règlements pour l'application de la loi de* 1918 *sur l'industrie laitière*). — 25 avril 1919.
Government Gazette, n. 967 (9 mai 1919).

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — Dairy Industry Act, 1918 — Regulations in regard to testing of milk and cream, etc. (*Règlements édictés en vertu de la loi de* 1918 *sur l'industrie laitière concernant l'examen du lait et de la crème, etc.*) — 6 mai 1919.
Government Gazette, n. 967 (9 mai 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 574 che detta norme per la macellazione dei bovini. (*Décret-loi de la lieutenance n.* 574 *édictant des dispositions pour l'abatage des bêtes bovines.*)— 13 avril 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 105 (2 mai 1919).

JAPON. (Corée). — Tojô kisoku. (*Arrêté n.* 184 *du gouvernement général de la Corée portant les règlements sur les abattoirs*). — 28 novembre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2210 (15 décembre 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařizení vlády republiky československé ze dne 26 srpna 1919 jimž zakazuje se porážka telat a mladého dobytka. (*Décret du gouvernement de la république Tchéco-Slovaque concernant la prohibition de l'abatage des veaux et des animaux jeunes*). — 26 août 1919.
Věstník ministerstva zemědělstvi československé Republiky (15 septembre 1919).

Chap. VI.

APICULTURE, AVICULTURE, SÉRICICULTURE

DANEMARK. — Lov om Bekaespelse af Bipest. (*Loi n.* 208 *concernant la lutte contre la peste des abeilles*). — 1er avril 1919.
Lovtidenden A, n. 208, 1919, p. 704.

Art. 1er. — A partir du 1er avril 1919 il sera inscrit au budget annuel un crédit de 8.000 couronnes à la disposition du ministre de l'agriculture pour la lutte contre la peste des abeilles dans le pays.

Art. 2. — Quand la peste des abeilles a été constatée dans un département et qu'une société locale d'apiculteurs, représentant au moins le sixième du nombre total des apiculteurs dudit département, selon la dernière statistique officielle, avec un nombre de ruches représentant au moins le tiers des essaims d'abeilles du département, selon la même statistique, demande à la direction générale des sociétés d'apiculture reconnues par le ministère de l'agriculture que la maladie soit combattue selon les prescriptions de la présente loi, la direction générale susdite est tenue de transmettre cette demande au ministre de l'agriculture. Le rapport doit contenir une attestation formelle que les proportions susmentionnées quant au nombre des membres et au nombre des ruches sont exactes. Au vu de quoi, le ministre de l'agriculture, par voie de proclamation publique, peut déclarer le département contaminé par la peste des abeilles.

Art. 3. — Si un département a été déclaré contaminé par la peste des abeilles, les dispositions suivantes seront appliquées :

a) le propriétaire de chaque ruche atteinte de la peste des abeilles ou soupçonnée de l'être, est tenu d'en informer immédiatement la direction générale des sociétés d'apiculture reconnues par le ministre de l'agriculture;

b) par les soins de la direction générale, d'une part des conseils seront donnés aux propriétaires pour la lutte contre la maladie ; d'autre part, tenant compte de la saison et d'autres circonstances existantes, les essaims d'abeilles et les ruches seront examinés et soignés par des inspecteurs envoyés par la direction générale, le tout sans frais pour le propriétaire;

c) les personnes envoyées par la direction générale doivent pouvoir procéder, sans aucun empêchement, à l'inspection des ruches et des essaims. Les envoyés en question sont autorisés à faire appel à l'aide de la police en cas de refus du propriétaire ;

d) lorsque l'inspecteur a constaté l'existence de la peste des abeilles dans un rucher, il doit spécifier dans son procès verbal un compte-rendu succint de la maladie et des mesures qu'il a prises ou ordonnées pour empêcher

la propagation de la contagion. Après lecture du procès verbal au propriétaire, celui-ci en y apposant sa signature s'engage à se conformer aux prescriptions qui lui ont été imposées. S'il refuse de signer, l'inspecteur s'adresse dans les villes au préfet de police et à la campagne au bailli de paroisse qui communiquent immédiatement au propriétaire les prescriptions nécessaires. Si les prescriptions données n'ont pas été exécutées pendant le délai accordé par l'inspecteur ou le préfet de police (le bailli de la paroisse), lequel délai ne doit pas excéder six jours, l'inspecteur est autorisé à faire détruire sans retard les familles d'abeilles, les ruches et les rayons de miel contaminés, sans que le propriétaire puisse revendiquer de ce chef une indemnité;

e) les ruches qui se trouvent dans des bâtiments, dans le creux des arbres ou dans des lieux analogues, peuvent être mises hors d'état de propager la maladie par les soins de l'inspecteur, lorsque la peste des abeilles existe dans la région. Pour le dommage qui en résulte aux bâtiments ou aux arbres en question, le propriétaire a droit à une indemnité dont le total peut être fixé d'après les règles mentionnées sous la lettre *h*).

f) en dehors des cas mentionnés sous les lettres *d*) et *e*), la destruction d'abeilles et de ruches etc., ne peut être ordonnée que si la guérison doit être écartée absolument, vu l'état des abeilles malades ou s'il paraît impraticable ou très difficile de circonscrire la maladie. Dans aucun de ces cas le propriétaire n'a droit à l'indemnité;

g) il incombe au propriétaire de fournir l'assistance nécessaire à l'inspecteur pendant l'accomplissement de sa tâche dans le rucher, et s'il ne le fait pas, il doit supporter les frais des travaux nécessaires exécutés à cette fin par l'inspecteur.

h) si, par suite des mesures prises par l'inspecteur, le propriétaire a subi un dommage non nécessaire, il en sera indemnisé. Les demandes d'indemnité et la fixation du montant de celles-ci seront tranchées définitivement à défaut d'accord amiable, par une commission de deux personnes choisies l'une par l'inspecteur, l'autre par le propriétaire. La commission peut, si ces membres ne sont pas d'accord, s'adjoindre un tiers arbitre. Si la commission n'est pas d'accord sur le choix de ce dernier, il sera nommé par le préfet de police.

Les revendications d'indemnités de ce genre, ne peuvent être portées devant les tribunaux.

i) à l'intérieur du district qui a été déclaré contaminé par la peste des abeilles, il est en outre interdit:

de laisser les abeilles se nourrir au dehors;

de placer des rayons de miel, des récipients contenant du miel ou des objets analogues susceptibles de faciliter la contagion, de telle sorte que les abeilles puissent s'en approcher;

de laisser des ruches vides ou des rayons de miel exposés à la visite des abeilles;

de se défaire, d'éloigner, de prêter ou de donner des ruches, des rayons

de miel ou des outils se trouvant dans les ruches contaminés, sans l'autorisation de la direction générale ou de son inspecteur.

Le ministre de l'agriculture peut en outre, sur la proposition de la direction générale, ordonner les mesures qu'il estime nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie.

Les obligations à la charge du propriétaire, aux termes du présent article, incombent en son absence ou au cas d'empêchement légitime à celui qui prend soin des ruches, en ses lieu et place.

Art. 4. — Sur la proposition de la direction générale, le ministre de l'agriculture peut ordonner que l'une ou plusieurs des prohibitions mentionnées à l'art. 3, lettre *i*), soient appliquées dans toute l'étendue du pays ou dans des districts particuliers, sans tenir compte du fait que le district dont il s'agit, a été ou non déclaré contaminé par la peste des abeilles.

Art. 5. — Pour qu'une organisation agissant comme direction générale des sociétés d'apiculture de ce pays, puisse être reconnue comme telle, elle doit devant le ministre de l'agriculture se déclarer disposée à assurer la lutte contre la peste des abeilles de la façon spécifiée dans la présente loi, et notamment en envoyant dans les régions contaminées des experts connaissant le traitement de la maladie. L'autorisation nécessaire pour ces inspecteurs est accordée par le ministre de l'agriculture. Pour recevoir cette autorisation, l'aspirant doit avoir suivi un cours relatif au traitement des maladies des abeilles ou prouver de toute autre façon qu'il possède les connaissances nécessaires à cet égard. Le ministre de l'agriculture fixe les règles détaillées de ce cours que la direction générale organise dans des localités convenables à l'intérieur du pays, donne aux inspecteurs des instructions auxquelles ils doivent se conformer dans l'accomplissement de leur tâche et leur remet une autorisation spéciale. Le ministre de l'agriculture peut à tout moment révoquer l'autorisation accordée.

Art. 6. — Sur le crédit total alloué pour une année budgétaire, il peut être dépensé jusqu'à 500 couronnes pour les frais d'administration de la direction générale et jusqu'à 1000 couronnes pour l'institution de cours ayant pour but la préparation des inspecteurs.

Le fisc remboursera la moitié des autres frais inhérents à la lutte contre la peste des abeilles organisée par la direction générale, de façon, toutefois, que le montant mis à sa disposition ne soit pas dépassée.

La direction générale doit rendre compte chaque année des sommes employées pour la lutte contre la peste des abeilles et présenter un rapport sur l'activité déployée par elle dans le courant de l'année en cette matière.

Art. 7 — Les recherches jugées nécessaires pour la constatation de l'existence de la peste des abeilles, seront faites dans l'un quelconque des laboratoires de l'Etat.

Art. 8. — La transgression des obligations incombant aux propriétaires d'abeilles ou à leurs représentants aux termes de la présente loi, sera punie d'une amende de 2 à 100 couronnes. Au cas de récidive l'amende sera doublée

Les actions intentées du chef d'infraction à la présente loi, seront traitées comme actions de police publique. Les amendes écherront au fisc.

Art. 9. — La présente loi, qui n'est pas applicable aux îles Féroë, entrera en vigueur le 1er avril 1919 et la revision en sera proposée avant le 1er avril 1925. La loi du 1er avril 1914 relative à la lutte contre la peste des abeilles est abrogée. Ce nonobstant, la société des apiculteurs du Danemark restera jusqu'à nouvel ordre reconnue comme direction générale des sociétés d'apiculture du Danemark. Les départements qui, par voie de proclamation antérieure, ont été déclarés contaminés par la peste des abeilles, sont considérés comme tels désormais et les inspecteurs autorisés antérieurement conservent leur autorisation, de même que les amendes infligées en vertu des lois du 8 mai 1908 et du 1er avril 1914 entraîneront les effets de récidive aux termes de la présente loi.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Utah). — An Act creating the office of State Inspector of Apiaries, defining his powers and duties and making an appropriation therefor ; providing for the kind of hives to be used in the housing of bees; and amending Sections 415, 416, 417, 418, 419, 421 and 422, Compiled Laws of Utah, 1917, relating to the appointment and term of office of County Inspectors of Bees, inspection of apiaries, and the prevention control and eradication of bee diseases. (*Loi créant l'office d'inspecteur d'État des ruchers, établissant ses pouvoirs et ses devoirs, destinant un crédit à cet effet ; portant des mesures visant l'espèce des ruches devant être employées pour loger les abeilles ; et amendant les articles* 415, 416, 417, 418, 419, 421 et 422 *des lois compilées de* 1917, *concernant la nomination et la durée de l'office des inspecteurs de comté des abeilles, et la prévention, le contrôle et la destruction des maladies des abeilles*). — 18 mars 1919.
State of Utah, Session Laws 1919, Shapter 4.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — Order of the Board of agriculture and fisheries. Conveyance of live poultry order of 1919. (*Ordonnance de* 1919, *du ministère de l'agriculture et de la pêche sur le transport de la volaille*). — 15 juillet 1919.
Inset n. 31, 1919.

CANADA (Colombie Britannique). — An Act to amend the " Foul Brood Bees Act ". (*Loi amendant la loi concernant la loque des abeilles*). — 29 mars 1919.
Statutes of British Columbia, 1919, Ch. 7, p. 23.

CANADA (Colombie Britannique). — An Act respecting the Marking of Eggs. (*Loi concernant les marques des œufs*). — 29 mars 1919.
Statutes of British Columbia, 1919, p. 103, Ch. 24.

GRÈCE. — Décret royal ratifiant l'accord intervenu sur l'importation en Grèce de graines de vers à soie de provenance française. — octobre 1919.
Gazette officielle (21/4 octobre 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 2027 concernente il R. istituto bacologico di Cosenza. (*Décret de la lieutenance n.* 2027 *concernant l'institut de sériciculture de Cosenza*). — 15 décembre 1918.
Gazzetta ufficiale, n. 21 (25 janvier 1919).

JAPON. — Sanshigyô-hô shikô kisoku chû kaisei. (*Arrêté n.* 9 *du ministère de l'agriculture et du commerce modifiant les règlements d'exécution de la loi sur la sériciculture*). — 4 avril 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 1998 (4 avril 1919).

JAPON (Corée). — Chôsen sangyô-rei (*Ordonnance n.* 10 *sur la sériciculture en Corée*). — 24 avril 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2019 (29 avril 1919).

Art. 1er. — Dans cette ordonnance, on entend par producteurs de graines de vers à soie (*sanshu seizô-sha*) les personnes qui s'occupent de la production des graines de vers à soie dans le but de les céder à d'autres personnes.

Art. 2. — Dans la présente ordonnance, on entend par maladies du ver à soie (*sanbyô*) la pébrine (*biryûshi-byô*), la flacherie (*nankwabyô*), la muscardine (*kokwabyô*) la grasserie (*nôbyô*) et la « *uji* » (Ugimiya [Crossocosmia] sericaria Rondani).

Art. 3. — Les personnes qui désirent devenir producteurs de graines de vers à soie doivent en obtenir l'autorisation du chef du *dô* (préfecture).

Art. 4. — Les producteurs de graines ne peuvent produire les graines de vers à soie qu'en employant les cocons produits par des graines cellulaires (*gensanshu*).

Art. 5. — Les producteurs de graines ne peuvent procéder à aucune opération de grainage (de l'éclosion des vers destinés au grainage jnsqu'à la production des graines) dans les locaux où l'on fait présentement l'éclosion des graines industrielles ou l'élevage des vers en provenant.

Les producteurs de graines ne peuvent procéder à aucune opération de grainage cellulaire (de l'éclosion des vers destinées au grainage cellulaire jusqu'à la production des graines cellulaires) dans les locaux où l'on fait l'élevage des vers destinés à la production des graines industrielles.

Art. 6. — L'élevage des vers à soie destinés à la production des graines cellulaires (*gensanshu*) doit être fait par papillon séparé, exception faite pour les graines spécialement désignées par le gouverneur général de la Corée.

Art. 7. — Pour les graines que les producteurs de graines désirent considérer comme graines cellulaires, il sera procédé à une inspection des vers, des cocons et des papillons femelles, d'après les prescriptions établies par le gouverneur général de la Corée.

Pour les graines que les producteurs désirent considérer comme graines industrielles, il sera procédé à une inspection des vers et des cocons et à une inspection partielle (*buai-kensa*) des papillons femelles éclos dans chacune des séries (*kuchi*), conformément aux prescriptions établies par le gouverneur général de la Corée.

Pour les graines qui n'ont pas été approuvées par l'inspection partielle prescrite par l'alinéa précédent, les producteurs de graines ont faculté de faire procéder à une inspection des papillons femelles ou des œufs ; pourvu

que les producteurs en fassent la demande dans le délai prescrit par l'exception (*tadashi-gaki*) prévue à l'art. 9.

Art. 8. — Les graines de vers à soie devront être placées dans des chassis spéciaux (*wakusei*). Toutefois, cette prescription ne s'applique pas lorsque une autorisation spéciale a été obtenue du gouverneur général de la Corée.

Le gouverneur général de la Corée établira les mesures nécessaire pour le contrôle sur les cartons ou les récipients contenant les graines (*sanshu no daishi matawa yôki*).

Art. 9. — Le chef de la préfecture (*dôchôkwan*) mettra son sceau sur les cartons contenant les graines qui auront été approuvées par l'inspection prescrite par l'article 7 ou par les alinéas 2 et 3 de l'article 13 et fera brûler les graines qui n'ont été pas approuvées par l'inspection. Toutefois, pour les graines non approuvées par l'inspection partielle prescrite à l'alinéa 2 de l'article 7 quand, dans le délai établi par le chef de la préfecture, le producteur ne fait pas la demande de réinspection conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 du même article, ce délai écoulé on brûlera les graines en question.

Art. 10. — Le gouverneur général de la Corée a faculté de désigner, sans se conformer aux prescriptions de l'article 7, comme graines cellulaires ou graines industrielles les graines approuvées par l'inspection prescrite à l'article 13 et les graines produites dans les stations modèles pour l'encouragement de l'agriculture et de l'industrie (*Kangyô-mohanjô*), dans les établissements provinciaux pour la production de graines cellulaires (*dôgensanshu-seizôsho*), dans les écoles et les cours pratiques, etc.

Art. 11. — Les graines, qui n'ont pas le sceau d'approbation de l'inspection ou les vers en provenant ne pourront pas être cédés ou élevés, exception faite pour les graines et les vers en provenant qui ont été désignés d'après les prescriptions de l'article précédent.

Art. 12. — Ceux qui ne sont pas producteurs de graines de vers à soie ne pourront pas en produire.

Dans le cas de recherches scientifiques on pourra se livrer à la production de graines ou à l'élevage des vers à soie sans se conformer aux prescriptions de l'article précédent et de l'alinéa précédent, après en avoir obtenu l'autorisation du gouverneur général de la Corée. Dans ce cas, pourront être appliquées toutes ou partie des prescriptions contenues dans la présente ordonnance concernant les producteurs de graines, d'après ce qui sera établi par le gouverneur général de la Corée.

Art. 13. — Les personnes qui désirent importer ou transporter les graines doivent obtenir l'autorisation du gouverneur général de la Corée.

Les personnes qui ont importé ou transporté des graines, après avoir obtenu l'autorisation du gouverneur général de la Corée, doivent faire procéder à l'inspection des papillons femelles ou des œufs relativement à ces graines. Il est fait exception toutefois pour les personnes qui ont été autorisées en vertu des prescriptions de l'alinéa 2 de l'article précédent.

Pour les graines déjà vérifiées par des offices gouvernementaux ou par

des offices publics, avant qu'elles ne soient importées ou transportées, il sera procédé au contrôle de ladite vérification au lieu de procéder à leur inspection suivant l'alinéa précédent.

Art. 14. — Le gouverneur général de la Corée peut, quand il le juge nécessaire, apporter des restrictions à la production des graines ou bien à leur vente et à leur achat, ainsi qu'aux espèces de graines pouvant être produites.

Art. 15. — Les personnes qui s'occupent de l'élevage des vers à soie ou de la production de cocons frais devront, conformément aux prescriptions établies par le gouverneur général de la Corée, détruire les vers malades (*byô-san*) et les micro-organismes qui ont causé la maladie (*byôgentai*) des vers morts (*hei-san*) et prendre en outre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les maladies des vers à soie.

Le gouverneur général de la Corée pourra ne pas faire appliquer les dispositions de l'alinéa précédent aux personnes qui font l'élevage de vers à soie ou la production de cocons frais pour des recherches scientifiques.

Les producteurs de graines doivent effectuer, conformément aux prescriptions établies par le gouverneur général de la Corée, la désinfection des magnaneries (*sanshitsu*) et du matériel servant à la sériciculture (*sangu*).

Art. 16. — Le gouverneur général de la Corée peut édicter les règlements nécessaires pour le contrôle relatif à la préparation (*shitate*) des jeunes plants de mûrier (*kuwa-nae*), au commerce des jeunes plants de mûrier, des graines et des cocons.

Art. 17. — Le chef de la préfecture (*dôchôkwan*) peut, quand il le juge nécessaire, appliquer les prescriptions des deux articles précédents aux personnes dont le métier est d'élever les vers à soie sauvages (Antheraea Yamamai = *yamako*), de produire leurs graines ou leurs cocons frais.

Art. 18. — Les dispositions des articles 3, 7, 9, de l'alinéa 2 de l'article 13 et des articles 22 à 25 ne seront pas appliquées aux entreprises de production des graines faites aux frais des préfectures.

Art. 19. — Les dépenses qui seront nécessaires pour l'inspection prescrite par l'article 7 et pour celles prescrites par les alinéas 2 et 3 de l'article 13 et en outre pour les mesures à prendre contre les maladies des vers à soie seront à la charge des préfectures.

Pour les inspections visées par l'alinéa précédent, pourront être perçus des droits d'inspection, conformément aux règlements qui seront édictés par le gouverneur général de la Corée.

Les droits d'inspection sont considérés comme recettes du budget provincial.

Art. 20. — Les fonctionnaires gouvernementaux ou les fonctionnaires publics compétents pourront, dans le but de contrôler les moyens préventifs contre les maladies du ver à soie et contre les maladies et les insectes nuisibles au mûrier ou bien la production des graines de ver à soie, inspecter es magasins, les dépôts, les fabriques, les chambres d'élevage et les pépinié-

res, etc. des producteurs de graines ou de ceux qui en font le commerce, de ceux qui font l'élevage des vers à soie, de ceux qui font le traitement des cocons frais, ou de ceux qui font la préparation ou le commerce de jeunes plants de mûrier et examiner leurs produits, leurs registres et les autres documents ou même prélever chez eux, sans indemnité, des échantillons de leurs produits, en quantité suffisante pour les examiner.

Art. 21. — Lorsque des actes des producteurs de graines ou de ceux qui commercent en de graines ou en cocons ou bien de ceux qui font la préparation ou le commerce de jeunes plants de mûrier contreviennent à la présente ordonnance ou aux règlements édictés en vertu de la présente ordonnance ; ou bien lorsqu'on estime qu'il y a craindre des préjudices au bien public, le chef de la préfecture peut faire suspendre les travaux de l'entreprise ou les limiter ou même annuler la patente.

Art. 22. — Sont punies d'une peine pécuniaire jusqu'à 500 yen les personnes qui tombent sous le coup des clauses ci-après indiquées :

1) ceux qui, par une action frauduleuse, ont obtenu l'inspection visée par l'article 7 et par les alinéas 2 et 3 de l'article 13 ;

2) ceux qui ont cédé des graines ou des vers à soie en contrevenant aux prescriptions de l'article 11 ;

3) ceux qui ont importé ou transporté des graines sans en avoir obtenu l'autorisation prescrite par l'article 13, 1er alinéa.

Art. 23. — Seront punies d'une amende ou d'une peine pécuniaire jusqu'à 300 yen les personnes qui tombent sous le coup des clauses ci-après indiquées :

1) ceux qui produisent des graines dans le but de les céder à d'autres personnes, sans avoir obtenu l'autorisation prescrite par l'article 3 ;

2) ceux qui ont transgressé les prescriptions de l'article 4 ;

3) ceux qui ont transgressé les prescriptions de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 3 de l'article 15 ;

4) ceux qui ne se conforment pas aux ordres de suspension ou de limitation des opérations édictés en vertu des prescriptions de l'article 21.

Art. 24. — Seront punies d'une peine pécuniaire ou d'une amende jusqu'à 200 yen les personnes qui tombent sous le coup des clauses ci-après indiquées :

1) ceux qui ont violé les prescriptions des articles 5 et 7 ou du 1er alinéa de l'article 12 ;

2) ceux qui font l'élevage de vers à soie, en contrevenant aux prescriptions de l'article 11 ;

3) ceux qui n'ont pas subi l'inspection prescrite par les alinéas 2 et 3 de l'article 13 ;

4) ceux qui se sont opposés, ont empêché ou ont refusé l'exécution des fonctions prescrites par l'article 20.

Art. 25. — Les graines, les vers à soie ou les cocons au sujet desquels auront été commis les délits définis par l'article 22, par les numéros 1 ou 2

de l'article 23 ou par les numéros 1 à 3 de l'article précédent, seront confisqués. S'ils ont été déjà cédés, le montant correspondant à leur valeur sera exigé.

Lorsque les graines ou les vers à soie, visés par l'alinéa précédent, appartiennent à des personnes autres que les infracteurs, ils pourront être confisqués par suite d'une décision (*shobun*) de l'autorité administrative (*gyôsei-kwanchô*).

Art. 26. — Lorsque les producteurs de graines, ceux qui font le commerce des graines, ceux qui ont pour métier l'élevage des vers à soie, ceux qui ont pour métier le commerce de cocons ou bien ceux qui ont pour métier la préparation ou le commerce de jeunes plants de mûrier, sont des mineurs ou des interdits (*kinjisansha*), les pénalités devant leur être appliquées d'après la présente ordonnance ou d'après les règlements édictés en vertu de la présente ordonnance, seront appliquées à leurs représentants légaux. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux mineurs qui ont la même capacité légale (*nôryoku*) que les majeurs à l'égard de leurs entreprises.

Art. 27. — Les producteurs de graines, ceux qui ont pour métier le commerce de graines, ceux qui ont pour métier l'élevage de vers à soie, ceux qui ont pour métier le commerce des cocons ou bien ceux qui ont pour métier la préparation ou le commerce de jeunes plants de mûrier, lorsque leurs représentants légaux, les chefs ou les membres de la famille, les cohabitants, les employés ou d'autres personnes engagées dans l'entreprise (*jugyôsha*) ont commis des actes en rapport aux travaux qui leur sont confiés en contravention à la présente ordonnance ou aux règlements édictés en vertu de la présente ordonnance, ne sauraient échapper à l'application de la peine encourue du fait que la violation en question ne fut pas la conséquence d'un ordre donné par eux.

Art. 28. — Les dispositions visées par l'article 3 de l'ordonnance n. 4 de 1912 seront appliquées aux cas de violation de la présente ordonnance ou des règlements édictés en vertu de la présente ordonnance relativement aux fonctions légales des représentants légaux ou des employés ou des autres personnes engagées dans l'entreprise.

Art. 29. — Le gouverneur général de la Corée pourra déléguer aux chefs de préfecture (*dôchôkwan*) une partie des attributions qui lui sont conférées par la présente ordonnance.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

La date d'application de la présente ordonnance sera établie par le gouverneur général de la Corée.

Les graines produites, importées ou transportées, avant la mise en vigueur de la présente ordonnance, qui ont été désignées comme graines cellulaires ou graines industrielles par le chef de la préfecture, seront considérées comme graines désignées par le gouverneur général de la Corée en vertu des prescriptions de l'article 10.

JAPON (CORÉE). — Chôsen sangyô-rei shikô kijitsu. (*Arrêté n. 79 du gouvernement général de la Corée fixant la date d'application de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée*). — 29 avril 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2025 (6 mai 1919).

L'ordonnance sur la sériciculture en Corée entrera en vigueur le 1er mai 1919.

JAPON (CORÉE). — Chôsen sangyô-rei shikô kisoku. (*Arrêté n. 80 du gouvernement général de la Corée portant les règlements pour l'application de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée*). — 29 avril 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2025 (6 mai 1919).

Art. 1er — Les personnes qui désirent obtenir l'autorisation prescrite par l'article 3 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée, devront en faire parvenir la demande au chef de la préfecture (*dôchôkwan*), dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'établissement pour la production des graines de vers à soie, en y joignant les documents fournissant les indications suivantes :

1. nom et prénom ou dénomination, emplacement et curriculum vitæ ;

2. lorsque des contrôleurs (*Kwanrisha*) de la production des graines sont nommés, leur nom et prénom, résidence et curriculum vitæ ;

3. emplacement des locaux de l'établissement pour la production des graines et emplacement des locaux pour l'élevage des vers à soie.

4. plans des magnaneries (*sanshitsu*) et leur superficie.

5. nombre des pontes écloses ou poids des larves (1) et évaluation approximative de la production de graines.

Lorsque les producteurs de graines nomment des contrôleurs de la production des graines ou les changent ou bien apportent des modifications aux points visés par le numéro 3 de l'alinéa précédent, ils doivent obtenir l'approbation du chef de la préfecture.

Lorsque des changements aux points visés par le numéro 1 ou par le numéro 4 de l'alinéa 1er sont effectués que les contrôleurs de la production des graines sont abolis ou que leurs noms sont changés, les producteurs de graines doivent en informer le chef de la préfecture.

Art. 2. — Lorsque le chef de la préfecture accorde l'autorisation prescrite par l'article précédent il doit délivrer un certificat d'autorisation conforme au modèle 1.

Art. 3. — Les personnes tombant sous le coup de chacune des clauses des

(1) Les vers, aussitôt après leur éclosion, sont appelés au Japon, en langage sériciole, « fourmis (*gi*) » et le poids de ces larves est appelé techniquement « poids de fourmis (*giryô*) ». Ce poids est indispensable pour déterminer le nombre approximatif des vers et une légère erreur peut faire échouer tout le plan d'élevage. Aussi est-il nécessaire de peser ces larves avec soin.

Normalement, en supposant que les œufs pondus par 100 papillons (c'est-à-dire un carton industriel) donnent naissance à des larves dans la proportion de 90 %, celles-ci auront un poids de 4 1/2 à 5 *momme*, et 1 *momme* de fourmis contient normalement de 9500 à 10 000 larves.

numéros suivants ne peuvent pas obtenir l'autorisation prescrite par l'article 3 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée.

1. les personnes dont l'installation des magnaneries n'est pas adéquate au nombre des pontes écloses ou au poids des larves ou à l'évaluation sommaire des graines à produire ;.

2. les personnes qui n'ont pas exercé le métier de producteur des graines au moins pendant 3 ans ou qui n'ont pas d'expérience scientifique sur la sériculture, exception faite pour le cas où elles nomment des contrôleurs de la production des graines ;

4. les personnes punies en vertu des dispositions de l'article 22 ou des numéros 1 et 2 de l'article 23, avant que 3 ans ne se soient écoulés, ou bien les personnes punies en vertu des dispositions visées par les numéros 3 et 4 de l'article 23 ou des dispositions de l'article 24 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée, avant qu'une année ne se soit écoulée.

Art. 4. — Lorsque les producteurs de graines ne produisent pas de graines pendant une année, sans des justes motifs, lorsqu'ils sont tombés sous le coup des clauses de l'un des numéros de l'article précédent, ou bien s'ils ne nomment pas de contrôleurs de la production des graines dans le cas visé par l'article 5, le chef de la préfecture peut annuller l'autorisation qui leur a été accordée.

Art. 5. — Quand les producteurs de graines n'exercent pas eux-mêmes ou ne sont pas capables de gérer directement leurs affaires, ils sont tenus d'engager des contrôleurs pour la production des graines, pour les charger de tout ou partie de la gestion de leurs affairs.

Art. 6. — Les contrôleurs de la production des graines doivent être des personnes qui se sont occupées de la production des graines au moins pendant 3 ans ou bien qui ont une expérience scientifique de la sériciculture et non pas des personnes tombées sous le coup des clauses du numéro 3 de l'article 3.

Les contrôleurs de la production des graines ne peuvent pas être contrôleurs de la production de graines de plus de deux producteurs.

Les producteurs de graines ne peuvent pas être contrôleurs de la production des graines.

Art. 7. — Les producteurs des graines devront procéder à la désinfection de leurs magnaneries suivant la méthode indiquée ci-après sous le numéro 1 ou 4, et du matériel d'élevage (*sangu*) suivant la méthode établie dans chacun des numéros suivants.

Toutefois cette prescription ne s'applique pas s'il s'agit de magnaneries nouvellement construites ou d'appareils nouveaux (*shinchô*), pour lesquels les fontionnaires compétents jugent que la désinfection n'est pas nécessaire.

1. désinfection à la formaline
2. désinfection à la vapeur (*jôki*)
3. désinfection au gaz de formaldéhyde (CH_2O)
4. désinfection par une solution de sublimé corrosif (*shôkôsui*).

Art. 8. — Les producteurs de graines doivent chaque année communiquer au chef de la préfecture, au plus tard le dernier jour de février, les indications suivantes, séparément pour la production de graines cellulaires et pour la production de graines industrielles :

1. Emplacement de l'établissement pour la production des graines et emplacement des magnaneries pour l'éducation des vers à soie.

2. Nature de l'incubation (*kwasei*) ; saison de l'incubation (*kwaki*), classification selon que l'année a été passé ou n'a pas été passée (*etsunen-fuetsunen*) et dénomination de la variété.

3. Date prévue de l'éclosion (*hakitate*).

4. Nombre prévu des pontes écloses et poids des larves.

5. Nombre prévu de la production des graines.

Art. 9. — Les producteurs de graines doivent conserver les coques écloses des graines cellulaires employées, jusqu'à la fin de la production des graines.

Art. 10. — Les vers à soie, les cocons, les papillons ou les œufs provenants de graines cellulaires qui diffèrent en raison de l'incubation, de la saison d'éclosion, de la dénomination, de la qualité ou de la production de graine, et ceux qui diffèrent en raison de l'endroit de la magnanerie où ils se trouvent ou de la date d'éclosion seront classés séparément par série d'éclosion (*hakitate-kuchi*).

Si le chef de la préfecture le juge nécessaire, il peut faire réunir ou séparer les séries d'éclosion sans se conformer aux prescriptions de l'alinéa précédent.

Art. 11. — Les producteurs de graines ne peuvent pas mélanger les vers à soie, les cocons ou les papillons appartenant a différentes séries d'éclosion.

Les cocons obtenus grâce à l'éducation séparée par papillon en vue de préparer les graines cellulaires ne peuvent pas être mélangés jusqu'à l'achèvement de l'inspection prescrite par le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée.

Artl 12. — Les producteurs de graines ne peuvent pas transporter hors de la magnanerie les cocons destinés à la préparation des graines jusqu'à l'achèvement de l'inspection prescrite par l'article 7 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée, exception faite pour les cas de cataclysme (*tensai*) ou d'autres causes de force majeure (*fukakôryoku*).

Art. 13. — Les producteurs de graines ne peuvent pas, depuis le moment où les vers destinés à la préparation des graines montent à la bruyère (*jôzoku*) jusqu'à l'achèvement de la préparation des graines, placer dans le même édifice des cocons contenant des chrysalides vivantes qui ne sont pas destinées à la préparation des graines.

Art. 14. — Les producteurs de graines, depuis l'éclosion des vers destinés à la production des graines jusqu'à l'achèvement de la préparation des graines, doivent apposer une marque (*kigo*) à chacune des séries d'éclosion qui

sont différentes et un nombre à chacune des feuilles desdites graines, calculé d'après les catégories de marque. Toutefois pour la marque des graines préparées par croisement (*kôzatsu*) doivent être employées ensemble les marques des séries d'éclosion qui ont produit le papillon mâle et le papillon femelle.

Pour les vers qui sont élevés par éducation par papillon séparée, d'après l'art. 6 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée, ou pour les cocons en dérivant, on devra apposer, jusqu'à l'achèvement de l'inspection des cocons prescrite par l'alinéa 1er de l'article 7 de la même ordonnance, un numéro calculé d'après la marque de chacun des châssis contenant le papillon.

Art. 15. — Lorsque les producteurs de graines ont cédé à d'autres personnes les vers destinés à la production des graines, ils sont tenus de communiquer sans retard au chef de la préfecture la nature de l'incubation (*kwasei*), la saison d'incubation (*kwaki*), le nom de la race, la marque, le nombre sommaire des vers à soie et s'ils les ont partagés par série d'éclosion, le pourcentage total et le nom et domicile du cessionnaire (*yuzuri-ukenin*).

La communication, dont il s'agit à l'alinéa précédent, si le cessionnaire est producteur de graines, doit être signée conjointement par les deux parties.

Art. 16. — Lorsque les producteurs de graines ont cédé à d'autres personnes les cocons pour grainage ou les papillons en provenant, s'il s'agit de cession de toute une série d'éclosion ils sont tenus d'endosser le certificat d'approbation de l'inspection des cocons pour grainage, et s'il s'agit de cession d'une partie seulement de la série d'éclosion le cédant (*yuzuri-watashinin*) est tenu de demander au chef de la préfecture l'endossement du certificat d'approbation de l'inspection des cocons pour grainage et le cessionnaire la délivrance dudit certificat. Toutefois dans le cas où la cession a été faite à des personnes qui ne sont pas producteurs de graines, ils sont tenus de restituer le certificat d'approbation s'il s'agit de toute une série d'éclosion et de demander son endossement s'il s'agit de la cession d'une partie seulement.

Art. 17. — La feuille (*daishi*) sur laquelle sont déposés les œufs des vers à soie (*sanshu*) doit être un carton (*atsugami*) long de 1 *shaku* 1 *sun* 7 *bu* et large de 7 *sun* 4 *bu* (1).

Le carton cloisonné pour les œufs doit être partagé en 28 sections, dans chacune desquelles on fera pondre un papillon femelle, et on apposera le même chiffre sur le papillon femelle et sur sa section (cellule).

Art. 18. — Les producteurs de graines, avant l'inspection des papillons femelles prescrite par l'article 7 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée, devront insérer sur la face du carton conformément au modèle 2 les indications suivantes :

1. Nature de l'incubation (*kwasei*), saison de l'incubation (*kwaki*), distinction en annuels et polyvoltins, nom de la race, marque et numéro.

(1) 1 *shaku* = 0m,303 ; 1 *sun* = 0m,030 ; 1 *bu* = 0m,003.

2. Nom et prénom du producteur de graines, son domicile et l'emplacement de l'établissement pour la production des graines.

3. Couleur du cocon.

4. Date de la ponte.

Art. 19. — Comme indication du nom de la race visé par le numéro 1 de l'article précédent, on devra employer le nom des graines cellulaires à l'aide desquelles ont été produits les cocons qui ont servi pour la préparation desdites graines. Toutefois cette restriction ne s'applique pas aux graines de croisement pour lesquelles le gouvernement général de la Corée a établi une dénomination particulière.

Les producteurs de graines peuvent changer le nom de la variété, après en avoir obtenu l'approbation du gouverneur général de la Corée.

Art. 20. — Les producteurs de graines ou ceux qui en font le commerce ne peuvent pas apporter de corrections, d'adjonctions ou de radiations aux mots (*moji*) insérés dans le carton portant les œufs de ver à soie en vertu des prescriptions de l'article 14 ou de l'art. 18, ni ne peuvent compléter les pontes insuffisantes. Toutefois cette prescription ne s'applique pas, dans le cas où le producteur de graines fait des corrections, des adjonctions ou des radiations après en avoir obtenu l'autorisation du chef de la préfecture et pour les graines produites par lui-même, ou bien complète les pontes en vertu des dispositions de l'article 36. Lorsque le chef de la préfecture autorise, en vertu des prescriptions de l'exception de l'alinéa précédent, les corrections, les adjonctions ou les radiations, il doit y apposer à sa place le certificat de modification conformément au modèle 3.

Art. 21. — Les personnes qui désirent obtenir l'autorisation prescrite par l'exception du 1er alinéa de l'article 8 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée, doivent en faire parvenir la demande au gouverneur général de la Corée, en y joignant les indications portant sur la méthode de préparation, sur la nature de l'incubation, sur la saison de l'incubation, sur la dénomination de la race et la destination.

Quant à l'inspection des papillons femelles ou des œufs, prescrite par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée, pour les graines produites après l'autorisation visée par l'alinéa précédent, seront appliquées les prescriptions des articles 30 et 31 s'il s'agit de graines qu'on désire désigner comme graines cellulaires, et les prescriptions des articles 32, 33 et 34, s'ils s'agit de graines qu'on désire désigner comme graines industrielles.

Art. 22. — Les inspections prescrites par les dispositions de l'article 7, des alinéas 2 et 3 de l'article 13 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée seront exécutées par le chef de la préfecture.

Art. 23. — Lorsque les producteurs de graines ont achevé l'éclosion des vers destinés à la production des graines, ils doivent sans retard faire parvenir au chef de la préfecture la demande d'inspection des vers, en fournissant les indications suivantes, et en distinguant la production destinée à la préparation

des graines cellulaires de celle destinée à la préparation des graines industrielles :

1. Emplacement des magnaneries.

2. Nature de l'incubation (*kwasei*), saison de l'incubation (*kwaki*) s'ils sont annuels ou non, dénomination de la race, et marque.

3. Nom et prénom, ou dénomination du producteur des graines cellulaires et son domicile.

4. Date de l'éclosion.

5. Nombre des pontes ou poids des larves (*gi-ryô*).

Art. 24. — Les producteurs de graines, quand les vers destinés à la production des graines cellulaires ont monté à la bruyère (*jôzoku*), doivent sans retard faire parvenir au chef de la préfecture la demande d'inspection des cocons de reproduction, en fournissant les indications suivantes :

1. Emplacement de la magnanerie.

2. Nature de l'incubation, saison d'incubation, nom de la race, marque et nombre des vers qui ont monté à la bruyère.

3. Date du commencement et date de l'achèvement de la montée.

Art. 25. — Les producteurs de graines, quand les vers destinés à la production des graines industrielles ont monté à la bruyère, doivent, sans retard, faire parvenir au chef de la préfecture la demande d'inspection des cocons de grainage, en fournissant les indications suivantes :

1. Emplacement de la magnanerie.

2. Nature de l'incubation, saison de l'incubation, nom de la race et marque.

3. Date de la montée.

Quand les producteurs de graines ont achevé la récolte des cocons destiné à la production des graines industrielles, ils doivent immédiatement les partager en cocons destinés à la reproduction et en cocons qu'ils ne destinent pas à la reproduction.

Art. 26. — L'inspection des vers à soie et des cocons prescrite par l'article 7 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée sera faite séparement par papillon séparé, s'il s'agit d'éducation accomplie par papillon séparé, et par série d'éclosion s'il s'agit des autres cas. Quant aux vers, l'inspection devra porter sur la couleur du corps (*taishoku*), sur la forme du corps (*taikei*), sur la couleur des pattes (*kyakushoku*) et sur les maladies du ver à soie (*sambyô*) ; quant aux cocons l'inspection devra porter sur la couleur du cocon (*kenshoku*), sur la forme du cocon (*kenkei*) et sur le poids des cocons (*kensô-ryô*). Toutefois l'inspection portant sur le poids des cocons ne sera pas effectuée s'il s'agit de races bivoltines on annuelles qui n'ont pas passé l'année.

L'inspection des papillons femelles et des œufs prescrite par l'article 7 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée sera effectuée pour établir l'existence ou non de la pébrine.

Art. 27. — L'inspection des vers et des cocons visée par l'alinéa 1er de

l'article précédent approuvera ceux qui seront trouvés conformes aux conditions de chacun des numéros suivants :

1. Vers à soie qui dans la jeunesse et l'âge adulte n'ont pas atteint le 10 % du nombre des vers malades sur le nombre total des vers.

2. Vers qu'on ne peut soupçonner d'être infectés de pébrine.

3. Ceux qui ont les caractéristiques propres de la race.

4) S'il s'agit de l'inspection par papillon séparé, lorsque dans leur jeunesse (*chisanki*) les vers provenant d'une même ponte ont une couleur uniforme et lorsque dans l'âge adulte la couleur des pattes et la forme du corps sont uniforme ; pour les cocons lorsque sont uniformes la couleur et la forme et parmi les vers d'une même ponte ceux qui ont le plus d'uniformité dans la couleur du corps, la couleur des pattes, la couleur des cocons et la forme des cocons.

5) S'il s'agit d'inspection faite par série d'éclosion, les séries dont la couleur du corps est plus uniforme dans la jeunesse et dans l'âge adulte la couleur des pattes et la forme du corps et dans les cocons ceux qui ont plus d'uniformité dans la couleur et dans la forme.

6) Le poids de la couche soyeuse du cocon doit être en moyenne par chaque cocon correspondant au poids suivant :

a) race japonaise annuelle (*ikkwasei-nihonshu*) au moins 5 *rin* (1) et 5 *mô*.

b) race chinoise annuelle (*ikkwasei-shinashu*) au moins 5 *rin*.

c) race européenne annuelle (*ikkwasei-yoroppashu*) au moins 7 *rin*.

d) race polyvoltine, qui passent l'année (*nikwasei etsunen-shu*) au moins 4 *rin*.

Quand le chef de la préfecture le reconnaît nécessaire, il peut abréger l'inspection portant sur les points contenus dans les numéros ci-dessus 2 à 5 pour les vers à soie ou les cocons provenant des graines spécialement désignées en vertu de l'exception établie dans l'article 6 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée, et s'il s'agit de vers à soie et de cocons destinés à la production de graines industrielles, il peut de même abréger l'inspection portant sur les points contenus dans les numéros ci-dessus 2 et 4 à 6.

Art. 28. — Quant aux cocons qui ont été approuvés par l'inspection des vers à soie et des cocons en conformité des prescriptions de l'article précédent, on délivrera pour chacune des diverses séries d'éclosion un certificat d'approbation après l'inspection des cocons de reproduction, conforme au modèle 4 ou au modèle 5.

Lorsque l'inspection des vers à soie dans leur jeunesse, prescrite par le 1er alinéa de l'article précédent a été accomplie, on devra le certifier en apposant un sceau conforme au modèle 6.

Art. 29. — Lorsque les producteurs de graines désirent obtenir l'inspection des papillons femelles prescrite par l'article 7 de l'ordonnance sur la sé-

(1) *rin*, poids égal à 1/100 *momme* (0 gr. 03756) ; *mô*, poids équivalant à un dixième de *rin*.

riciculture en Corée, ils devront en présenter la demande au chef de la préfecture, en distinguant les graines en cellulaires et en industrielles et en fournissant les indications suivantes :

1) emplacement de la magnanerie ;

2) nature de l'incubation (*kwasei*), saison de l'élevage (*kwaki*) dénomination et marque de la variété ;

3) date (jour et mois) de la ponte ;

4) nombre des papillons et nombre des cartons (*maisú*).

Art. 30. — L'inspection des papillons femelles pour les graines cellulaires sera accomplie sur chaque papillon au microscope, et lorsque on n'y trouvera pas de pébrine, ou approuvera la cellule dans laquelle le papillon a pondu les œufs.

Toute cellule contenant des œufs pondus par un papillon qui a été trouvé infecté de pébrine par l'inspection visée par l'alinéa précédent, ou bien toute cellule contenant des œufs dont le papillon femelle a été égaré ou confondu avec d'autres ne sera pas approuvée et devra être écartée.

On approuvera les graines qui ne se trouvent pas dans les cellules des œufs écartés ou qui n'ont pas été approuvées en vertu de l'alinéa précédent, et on apposera sur le carton le sceau certifiant l'approbation de l'inspection des graines cellulaires, conformément au modèle 7.

Art. 31. — Lorsque le chef de la préfecture le reconnaît nécessaire, il peut prohiber l'emploi comme graines cellulaires des graines qui, pour chaque série d'éclosion présentent un nombre de vers infectés de pébrine supérieur de 5 % au nombre des pontes, d'après l'inspection visée par l'alinéa 1er de l'article précédent.

Art. 32. — L'inspection partielle (*buai-kensa*) des papillons femelles pour le grainage industriel sera faite au microscope sur chaque papillon au moins à raison d'un papillon sur 10 papillons de chaque série d'éclosion. Lorsque le nombre des papillons examinés qui ont été trouvés infectés de pébrine n'atteint pas 1 %, on approuvera les graines de toute la série d'éclosion. Celle-ci ne sera pas approuvée lorsque le pourcentage excédera 1 %.

Pour les graines approuvées par l'inspection visée par l'alinéa précédent, on apposera sur chaque lot de graines le sceau d'approbation conforme au modèle 8 et sur les cartons contenant les graines le sceau d'approbation de l'inspection des graines industrielles conforme au modèle 9.

Les prescriptions de l'alinéa précédent seront appliquées aux graines dont l'emploi comme graines cellulaires a été prohibé en vertu de l'article précédent.

Art. 33. — Pour les graines qui n'ont été pas approuvées par l'inspection visée par l'alinéa 1er de l'article précédent, on en donnera communication à cet effet aux producteurs de graines.

Lorsque les personnes, qui ont reçu la communication visée par l'alinéa précédent, désirent obtenir l'inspection visée par l'alinéa 3 de l'article 7 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée, elles devront présenter la demande de réinspection des graines cellulaires au chef de la préfecture, en fournissant

les indications suivantes concernant la portion pour laquelle elles désirent obtenir la réinspection :

1) Nature de l'incubation (*kwasei*), saison de l'incubation (*kwaki*), dénomination de la race, marque et numéro ;

2) nombre des papillons et nombre des feuilles.

Les producteurs de graines, dans la demande d'inspection des papillons femelles pour les graines industrielles prescrite par l'article 29, peuvent omettre la procédure visée par l'alinéa précédent en indiquant qu'ils désirent obtenir la réinspection pour la partie qui n'a pas été approuvée.

Art. 34. — Pour l'inspection à effectuer en vertu du 2 alinéa de l'article précédent, seront appliquées les prescriptions de l'article 30 ; et pour les graines approuvées seront appliquées les prescriptions de l'article 32.

Art. 35. — Les producteurs de graines ne peuvent pas soumettre les papillons femelles à l'action de solutions chaudes ou chimiques, ou leur appliquer un autre traitement pouvant provoquer leur mort rapide. Toutefois cette restriction ne s'applique pas dans le cas où l'on ne peut pas l'éviter lorsqu'il s'agit de graines de vers à soie ne passant pas l'année.

Le chef de la préfecture a faculté de refuser l'inspection des graines aux personnes qui ont violé les prescriptions de l'alinéa précédent, aux personnes qui, sciemment ou par accident, ont rendu difficile la recherche de la pébrine, ainsi qu'aux personnes supçonnées d'avoir changé ou mélangé les papillons femelles.

Art. 36. — Lorsque les producteurs de graines désirent remplacer avec des cellules de graines approuvées les cellules de graines qui ont été écartées en vertu de l'alinéa 2 de l'article 30 ou qui ont été écartées de leur gré, ils doivent le faire à la station de contrôle de la sériciculture.

Aux lots de graines qui ont été ajoutés d'après les prescriptions de l'alinéa précédent doit être apposé un sceau supplémentaire conformément au modèle 10.

Art. 37. — Lorsque les producteurs de graines désirent céder les graines en les partageant, ils sont tenus à fournir les indications prescrites par l'article 14 et l'article 18 sur chaque portion, en distinguant les parties qui devront être coupées sur le dos du carton contenant les graines, sur lesquelles il devront obtenir l'apposition du sceau d'approbation de l'inspection des graines prescrit par l'alinéa 3 de l'article 30 et par l'alinéa 2 de l'article 32.

Art. 38. — Lorsque les producteurs de graines cessent entièrement la production des graines après l'achèvement de l'éclosion des vers à soie destinés à la préparation des graines, ils doivent communiquer ce fait sans retard au chef de la préfecture ; et lorsqu'ils en suspendent partiellement la production, ils doivent le communiquer sans retard au chef de la préfecture en fournissant toutes les indications prescrites par chacun des numéros de l'article 23 relativement à ces vers ou à ces cocons dont l'éducation a été suspendue. Toutefois,

cette restriction ne s'applique pas dans le cas où la procédure visée par l'article 15 ou l'article 1 a été déjà accomplie.

Art. 39. — L'autorisation prescrite par l'alinéa 1er de l'article 13 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée sera accordée par le chef de la préfecture.

Les personnes qui désirent obtenir l'autorisation visée par l'alinéa précédent et l'inspection prescrite par le 2e alinéa de l'article 13 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée, doivent faire parvenir la demande au chef de la préfecture du territoire où ils désirent de faire la vente ou l'éducation, en fournissant les indications suivantes :

1) nom et prénom ou dénomination et domicile de la personne qui désire importer ou introduire;

2) nature de l'incubation (*kwasei*), saison de l'incubation (*kwaki*) nom de la race et sa lignée (*keitô*);

3) nom et prénom ou dénomination, et domicile du producteur des graines;

4) classification des graines en cellulaires et en industrielles;

5) quantité (nombre et poids) des graines, et s'il s'agit de papillons femelles, leur quantité.

Art. 40. — L'inspection prescrite par l'alinéa 2 de l'article 13 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée sera exécutée au microscope s'il s'agit de graines cellulaires sur chaque papillon femelle quand il y a les papillons femelles, et quand il n'y en a pas sur chacun des lots d'œufs ou sur les œufs de chacune des récipients s'il s'agit de graines industrielles sur les papillons femelles quand il y en a, et s'il n'y en a pas, sur les œufs de chacun des cartons ou des récipients contenant les graines.

Art. 41. — Quant à l'inspection des papillons femelles des graines cellulaires prescrite par l'alinéa précédent, on appliquera les dispositions de l'article 30 quand on pourra rapporter chaque papillon femelle à sa cellule ; autrement, lorsqu'on ne trouvera pas de pébrine dans tous les papillons, on approuvera tout le lot des graines s'y référant, et s'il n'en est pas ainsi, on n'approuvera pas le lot.

Quant à l'inspection des papillons femelles des graines industrielles prescrite par l'article précédent on appliquera les prescriptions de l'alinéa 1 de l'article 32 et des articles 33 et 34 .L'inspection des œufs visée par l'article précédent sera faite sur chacune des sections des œufs, en examinant 10 préparations et on approuvera ceux qui n'ont été trouvés infectés de pébrine.

Art. 42. — Aux graines approuvées par l'inspection visée par l'article précédent on apposera le sceau d'approbation de l'inspection des graines cellulaires ou des graines industrielles conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 30 ou de l'alinéa 2 de l'article 32.

Art. 43. — Lorsque le chef de préfecture découvre que le sceau d'approbation a été apposé par erreur ou illégalement, il devra apposer sur le sceau l'annulation conforme au modèle 11.

Art. 44. — Les personnes qui désirent obtenir l'autorisation visée par

l'alinéa 2 de l'article 12 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée, ou bien les personnes qui désirent être exemptées de l'application des prescriptions du 1er alinéa de l'article 15 de la même ordonnance devront en faire parvenir la demande au gouverneur général de la Corée, en lui fournissant les indications suivantes :

1) nom et prénom ou dénomination et domicile,
2) lieu des études,
3) objet des études,
4) durée des études,
5) système des études,
6) nom et prénom et abrégé du *curriculum vitæ* des personnes qui sont occupées aux études,
7) si l'on désire préparer des graines, quantité prévue,
8) si l'on désire être exempté de l'application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 15 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée, son ressort.

Lorsque des modifications sont apportées aux points visés par le numéro 1 de l'alinéa précédent, on doit en donner communication au gouverneur général de la Corée, et lorsque on désire apporter des modifications aux points visés par les numéros 2 à 7, on doit y être autorisé par le gouverneur général de la Corée.

Art. 45. — Les écoles ou les cours pratiques maintenus aux frais de l'administration locale, qui ont au moins 2 fonctionnaires spécialement désignés, possédant toute l'expérience scientifique en matière de sériciculture et qui ont des installations convenables pour l'élevage d'au moins 10 *momme* (1) de larves pourront distribuer les graines produites après avoir obtenu l'autorisation visée par l'alinéa 2 de l'article 12 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée.

Si le gouverneur général de la Corée le reconnaît nécessaire, il pourra limiter la quantité de graines pouvant être distribuées en vertu de l'alinéa précédent.

Les écoles ou les cours pratiques qui distribuent les graines en vertu de l'alinéa 1er sont tenus chaque année de faire parvenir au gouverneur général de la Corée, au plus tard le 1er mars les compts rendus des travaux de l'année précédente.

Art. 46. — Les personnes qui effectuent le traitement des cocons frais devront faire parvenir au chef de la préfecture, du ressort de la localité où se trouve l'établissement pour le traitement des cocons frais les indications suivantes :

1) nom et prénom ou dénomination, domicile et profession,
2) emplacement de l'établissement pour le traitement des cocons frais,

(1) *Momme* poids, = 3 gram. 756.

3) durée prévue du traitement des cocons frais,

4) quantité prévue pour le traitement des cocons frais.

Lorsque les personnes qui effectuent le traitement des cocons frais ne dirigent pas personnellement l'établissement mais y ont établi des directeurs pouvant les substituer, ils devront communiquer au chef de la préfecture les nom et prénom de ceux-ci et leur domicile.

Les prescriptions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux éducateurs de vers à soie, aux producteurs de graines et aux personnes qui font le traitement des cocons grèges pour usage domestique.

Art. 47. — Lorsque les personnes qui font l'éducation des vers à soie ou le traitement des cocons grèges ont découvert des *uji* ou leur mouche (*hai*) ou bien leur chrysalide, elles doivent immédiatement les tuer.

Art. 48. — Les personnes qui font l'éducation des vers à soie ou le traitement des cocons grèges lorsqu'elles découvrent des vers à soie, des pupes (*yanagi*) ou des chrysalides estimés malades, ou leurs cadavres, les devront immédiatement écarter et brûler, ou les jeteront dans une solution de formaline, de sublimé corrosif ou d'acide carbonique, et elles détruiront les germes pathogènes en brûlant immédiatement après le récolte des cocons ou en immergeant dans l'eau bouillante les rameaux ayant servi de bruyère et les ordures.

Art. 49. — Les personnes qui font le traitement des cocons vivants sont tenus de coller du papier épais (*mebari*) ou de couvrir avec des nattes à maille épaisse (*chimitsu naru me no shikimono wo*) le local dans lequel elles rangent ou conservent les cocons vivants, dans le but d'empêcher l'invasion des mouches « uji » (*hae no ko*) ou de leurs chrysalides. En outre, elles sont tenues de fixer autour des parois dans l'intérieur du local des planches en châssis à la hauteur de 2 *shaku*. Toutefois dans le cas où les cocons touchent les planches on devra en maintenir la hauteur de ces planches à plus de 2 shaku de la superficie des cocons.

Dans le cas où les cocons vivants sont conservés dans des locaux ou dans des récipients pouvant servir par leur structure à empêcher la pénétration des mouches « uji » ou de leurs chrysalides, les installations visées par l'alinéa précédent ne sont pas exigées.

Lorsqu'il y a à craindre que des mouches *uji* ou leurs chrysalides se trouvent cachés sous le plancher, on devra balayer au dessous et en ôter les ordures. Toutefois cette mesure n'est pas exigée, lorsqu'on a fait des installations autour du plancher pour empêcher l'invasion des *uji*.

Art. 50. — Lorsque les personnes qui font le traitement des cocons vivants désirent transporter ou faire transporter les cocons vivants, elles doivent les disposer dans des récipients pouvant servir à éviter la dispersion des pupes ou des chrysalides.

Art. 51. — A l'exception des cocons morts sur la bruyère on ne pourra pas vendre les cocons vivants dont la chrysalide n'a pas été formée. Toutefois

cette restriction ne s'applique pas dans le cas où les cocons vivants n'ont été enlevés qu'avant la transformation en chrysalide.

Art. 52. — Les personnes qui ont pour métier de préparer (*shitate*) les plants de mûrier dans le but de les vendre à d'autres personnes devront faire parvenir chaque année, au plus tard le 31 mars, les indications suivantes au chef de la préfecture du ressort de la localité où se trouve l'établissement pour la préparation des plants de mûrier :

1) nom et prénom ou dénomination et domicile,

2) emplacement de l'établissement pour la préparation des plants de mûrier,

3) nombre prévu de la production classifiée par type de plants de mûrier,

4) superficie des champs de culture des plants de mûrier classifiés par système de préparation.

La date visée par l'alinéa précédent sera le 30 juin s'il s'agit de plants provenant de semis (*misho-byô*).

Art. 53. — Le chef de la préfecture peut apporter des restrictions à la récolte des feuilles des plants de mûrier qui se trouvent dans les établissements de préparation.

Art. 54. — Ne pourront pas être vendus les plants de mûrier qui sont atteints de germes pathologiques (*byôkin*) ou d'insectes nuisibles (*gaichû*).

Art. 55. — Les personnes qui font métier de négocier les graines de vers à soie devront faire parvenir au chef de la préfecture du ressort de la localité où se trouve l'établissement de vente les indications suivantes :

1) nom et prénom ou dénomination et domicile,

2) classification par production japonaise (*naichi-san*) et production coréenne (*Chôsensan*),

3) nombre prévu des ventes et des achats classifié selon les races de graines.

Art. 56. — Les producteurs de graines et les personnes qui ont fait la communication visée par l'article 46 sont tenus à exposer un écriteau (*hyôsatsu*) conforme au modèle 12 sur chacun des établissements pour l'élevage des vers à soie, des établissements pour la production des graines et des établissements pour le traitement des cocons vivants.

Les personnes qui ont fait la communication visée par l'article 52 sont tenues de planter un poteau indicateur (*hyohon*) conforme au modèle 13 sur chacun des champs de mûrier.

Art. 57. — Les producteurs de graines ou les personnes qui font par métier le trafic des graines, lorsqu'ils font personnellement le débit (*gyôshô*) des graines ou le font faire par le canal de commerçants (*jûgyôsha*), sont tenues d'obtenir une patente en la demandant au chef de la préfecture.

La patente visée par l'alinéa précédent doit être portée sur soi par les personnes en question ou par ses vendeurs pendant le débit.

Art. 58. — Lorsque les producteurs de graines ou les personnes qui ont

fait la déclaration visée par l'article 46, par l'article 52 ou par l'article 55 meurent, suspendent leurs affaires ou bien ont apporté des modifications aux indications fournies dans la déclaration visée par l'article 8, par l'article 46, par l'article 52 ou par l'article 55, ils doivent sans retard en informer le chef de la préfecture.

La communication, dans le cas de mort visé par l'alinéa précédent, doit être faite par l'héritier ou par le chef de la famille ou même par les parents.

Art. 59. — Les graines suivantes seront désignées en vertu des prescriptions de l'exception (*tadashi-gaki*) de l'article 6 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée :

1) les graines distribuées pour la préparation des graines par les stations modèles d'encouragement à l'agriculture et à l'industrie (*kwangyô-mohanjô*) ou par les établissements provinciaux pour la production des graines cellulaires (*dô-gensanshû-seizôsho*) ;

2) les graines distribuées pour la préparation des graines en vertu de l'alinéa 1er de l'article 45 par les écoles ou les cours pratiques maintenus aux frais des administrations locales ;

3) les graines cellulaires produites par les stations expérimentales de sériciculture ou les établissements provinciaux du Japon (*fuken*) pour la production des graines cellulaires.

Art. 60. — On pourra désigner comme graines cellulaires et graines industrielles en vertu de l'article 10 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée les graines ci-après indiquées :

Graines cellulaires :

1) les graines désignées dans le numéro 1 et le numéro 2 de l'article précédent ;

2) les graines sur lesquelles a été apposé le sceau d'approbation de l'inspection des graines cellulaires en vertu de l'article 42.

Graines industrielles :

1) les graines distribuées pour être employées pour la production des cocons destinés à la filature par les stations modèles pour l'encouragement à l'agriculture et à l'industrie (*kwangyô-mohan-jô*) ou par les établissements provinciaux pour la production des graines cellulaires (*dô-gensanshû-seizô-sho*) ;

2) les graines distribuées pour être employées pour la production des cocons destinés à la filature en vertu de l'alinéa 1er de l'article 45 par les écoles ou les cours pratiques maintenus aux frais des administrations locales ;

3) les graines sur lesquelles a été apposé le sceau d'approbation de l'inspection des graines industrielles en vertu des prescriptions de l'article 42.

Art. 61. — En Corée, pourront être produites seulement les graines ci-après indiquées. Toutefois cette restriction ne s'applique pas dans le cas où une autorisation préalable a été obtenue du gouverneur général de la Corée, pour l'exportation ou l'envoi au Japon.

Races pures (*junsui-shu*):

1) Mata-mukashi

2) Aojuku
3) Araya
4) Hakuryû
5) Chôyô ichigô (Coréen-européen n. 1)
6) Chôyô nigô (Coréen-européen n. 2).

Races croisées (*Kôzasshu*).

1) Coréen jaune n. 1 (*Chô-kô ichigô*) (croisement entre la variété européenne *Perugia giallo* et le chinois n. 20 très grand).

2) Coréen-jaune n. 2 (*Chô-kô nigô*) (croisement entre la variété européenne et le chinois n. 20 très grand).

3) Coréen-blanc n. 1 (*chô-haku ichigô*) (croisement entre la variété *Akajuku* et le chinois n. 20 très grand).

4) Coréen-blanc n. 2 (*chô-haku nigô*) (croisement entre la variété européenne « *blanc pure* » et le chinois n. 7).

Les graines cellulaires qui doivent servir pour la production des graines croisées visées par l'alinéa précédent pourront être produites nonobstant les prescriptions de l'alinéa précédent.

Les personnes qui désirent obtenir l'autorisation prescrite par l'exception de l'alinéa 1 devront en presenter la demande avec les indications suivantes :

1) nature de l'incubation (*kwasei*), saison de l'incubation (*kwaki*), classification par graines qui ont passé l'année ou non (*etsu-nen*) ;
2) nom de la variété et lignée (*keitô*) ;
3) quantité ;
4) destination (*shimuke-saki*).

Art. 62. — Lorsqu'on prélève des échantillons en vertu de l'article 20 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée, cela doit être fait en présence de la partie principale, de ses employés ou des cohabitants ou voisins majeurs.

Les articles prélevés seront mis dans des récipients ou liés ensemble et puis fermés, et on devra rédiger le procès-verbal du prélèvement signé conjointement par les fonctionnaires chargés de l'operation et les personnes présentes, en indiquant les articles prélevés, le nom et prénom ou la dénomination de la personne chez laquelle le prélèvement a été fait, la date et le lieu du prélèvement.

Si les personnes présentes n'apposent pas leur signature ou ne peuvent pas l'apposer, ce fait doit être signalé dans le procès-verbal.

Art. 63. — Lorsque les officiers spécialement désignés exercent leurs fonctions, ils doivent porter sur soi la carte de légitimation conforme au modèle 16.

Art. 64. — Les établissements provinciaux pour la production des graines cellulaires (*dô-gensanshu-seizô-sho*) ou les écoles et les cours pratiques, qui distribuent les graines en vertu des prescriptions de l'alinéa 1er de l'article 45, doivent apposer le sceau conforme au modèle 17 aux graines devant servir

comme graines cellulaires et au modèle 18 aux graines devant servir comme graines industrielles.

Art. 65. — Les chefs de préfecture pourront édicter les mesures nécessaires pour le contrôle sur le trafic des graines ou des cocons.

Art. 66. — Lorsque les chefs de préfecture édictent des dispositions concernant l'application de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée ou du présent arrêté, ils doivent en donner communication au gouverneur général de la Corée. Il en sera de même quand ils y apportent des modifications.

Art. 67. — Les chefs de préfecture sont tenus d'instituer des stations pour le contrôle de la sériciculture pour traiter les questions afférentes à l'exécution de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée.

Art. 68. — Le tarif du droit d'inspection visé par le 2e alinéa de l'article 19 de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée est de 4 *sen* par feuille de graines dans le cas où l'inspection doit porter sur tous les papillons et de 3 *sen* dans les autres cas.

Art. 69. — Sont passibles d'une amende ou d'une peine pécuniaire jusqu'à 100 yen les personnes qui ont violé les prescriptions de l'alinéa 2 et de l'alinéa 3 de l'article 1er, de l'article 8, de l'article 9, des articles 11 à 13, de l'article 15, de l'article 16, de l'alinéa 2 de l'article 17, de l'alinéa 1er de l'article 19, de l'alinéa 1er de l'article 20, des articles 30 à 38, de l'alinéa 1er et de l'alinéa 2 de l'article 46, de l'article 51, de l'article 52, des articles 54, 55, 56, de l'alinéa 1er et de l'alinéa 2 de l'article 57, de l'alinéa 1er de l'article 58, de l'alinéa 1er de l'article 61; ou les personnes qui ont fait de fausses déclarations, concernant les indications devant être insérées sur le papier contenant les graines de vers à soie en vertu de l'article 14 ou de l'art. 18.

Articles complémentaires.

Le présent arrêté aura effet le jour même de l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée.

Les indications devant être insérées sur le papier contenant les graines en vertu des prescriptions de l'article 14 et de l'article 18 et le mode d'insertion pourront être conformes aux règles précédentes seulement pour les graines produites pendant le 1919. La date prescrite par l'article 8 ou par l'article 52 sera remplacée par le terme de 30 jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour l'année seulement où le présent arrêté entrera en vigueur.

JAPON (Corée). — Chôsen sangyô-rei shikô jimu toriatsukai kitei. (*Décret n.* 14 *du gouvernement général de la Corée portant des règlements administratifs pour l'application de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée*). — 30 avril 1919. Kwampô (Journal officiel), n. 2025 (6 mai 1919).

Art. 1er. — Aux stations de contrôle de la sériciculture doivent être fournis les registres suivants :

le registre des producteurs de graines ;

le registre des personnes qui font le traitement des cocons frais ;

le registre des inspections des graines cellulaires ;

le registre des inspections partielles des graines industrielles ;

le registre des réinspections des graines industrielles ;

le registre des inspections des graines importées de l'étranger (*yûnyû*) ou d'autres provinces (*inyû*) ;

le registre des commerçants en graines ;

le registre des concessions de patentes pour les débitants de graines ;

le registre du contrôle des jeunes plants de mûrier.

Art. 2. — Lorsque les officiers ou les fonctionnaires chargés de ce soin ont accompli une visite sur les lieux ou une inspection, ils doivent noter leurs constatations principales dans un petit registre qui leur sera délivré par la station de contrôle de la sériciculture, lequel sera examiné ensuite par les autorités supérieures.

Art. 3. — Quand il est difficile de connaître le poids des larves (*giryô*) dont on a fait l'éducation par papillon isolé, lorsqu'on procède à l'inspection de l'âge jeune des vers (*chisanki*), les agents feront des déductions minutieuses et les insèreront dans le petit registre et dans le registre des inspections.

Art. 4. — Lorsqu'on appose le sceau d'approbation de l'inspection des cocons pour grainage en vertu de l'article 16 des règlements d'application de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée, on devra noter la quantité de cocons pour grainage qui a été cédée, la date, les nom et prénom ou la dénomination et le domicile de la personne à laquelle la cession a été faite, et on devra y apposer le sceau de la station de contrôle de la sériciculture ; et lorsque on fait la livraison, le certificat d'approbation des cocons pour grainage devra porter les mêmes indications.

Art. 5. — Lorsque les vers destinés à la production des graines, les cocons ou les papillons pour grainage sont transportés dans le ressort d'une autre station de contrôle, on devra faire connaître à la station de contrôle du lieu de destination les résultats des visites sur les lieux ou des inspections précédemment accomplies, ainsi que toute autre opération.

Art. 6. — Les graines produites par croisement seront considérées comme appartenant à la série d'éclosion qui a produit le papillon femelle.

Art. 7. — L'inspection visée par l'alinéa 1er de l'article 27 des règlements pour l'application de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée doit se conformer aux prescriptions des numéros suivants :

1. L'inspection de l'âge jeune (*chisanki no kensa*) sera accomplie pendant la période du 1er âge au 3ème âge, et l'inspection de l'âge adulte (*sosanki no kensa*) pendant la période du 4ème âge au 5ème âge.

2. Le nombre des vers malades sera calculé en tenant compte du nombre total des vers des lots de papillons ou des séries d'éclosion qui existent dans l'établissement lors de l'inspection.

3. Pour les vers que l'on supçonne être infectés de pébrine on pourra déterminer l'existence ou non de la maladie en examinant au microscope

chaque lot de papillons s'il s'agit d'éducation par papillons isolés, et 5 vers au moins de ceux soupçonnés d'être infectés de pébrine par chaque série d'éclosion s'il s'agit d'une autre forme d'éducation.

4. Pour évaluer le poids moyen par cocon du *stratum* du cocon, on adoptera le système de relever le poids du *stratum* de 10 cocons ordinaires, au moins, par chaque ponte, d'en faire la moyenne, en obtenant ainsi le poids du *stratum* d'un cocon s'il s'agit d'accomplir l'inspection par papillon isolé ; mais lorsqu'on accomplit l'inspection par série d'éclosion on relèvera le poids du *stratum* de 50 cocons ordinaires au moins pour chaque série d'éclosion et en faisant la moyenne, on trouvera le poids moyen du *stratum* d'un cocon.

Art. 8. — Les résultats de l'inspection par papillon isolé prescrite par l'article précédent, seront rangés suivant la marque de la série d'éclosion et le numéro du lot des papillons et une comparaison sera établie entre tous les lots de papillons suivant le numéro 4 de l'alinéa 1er de l'article 27 des règlements pour l'application de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée.

La comparaison de tous les lots de papillons sera faite pour tous ceux qui ont été approuvés par l'inspection des maladies des vers à soie et de la pébrine.

Art. 9. — Quand l'inspection prescrite par le numéro 4 ou le numéro 5 de l'article 27 des règlements pour l'application de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée sera défavorable, on en avertira la partie intéressée, afin qu'elle prenne les mesures ad hoc.

Art. 10. — L'examen au microscope des papillons femelles ou des œufs sera fait en faisant porter l'examen au moins sur 5 champs visuels pour chaque préparation et si l'on ne trouve pas de pébrine, on considérera que dans les papillons ou dans les œufs il n'en exisee pas.

L'inspection visée par l'alinéa précédent, s'il s'agit de graines cellulaires sera faite en formant 2 préparations du même papillon femelle ou du même œuf, et en faisant examiner chacun d'eux par deux fonctionnaires compétents.

Art. 11. — L'inspection des œufs visée par l'alinéa 3 de l'article 41 des règlements pour l'application de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée, quand elle est faite par lot d'œufs séparé sera accomplie en prenant 10 graines environ pour chaque lot d'œufs et dans les autres cas 100 graines environ pour chaque carton ou récipient ; et en les partageant en 10 parties, on les examinera partie par partie.

JAPON (Corée). — Chôsen sangyô-rei shikô kokoroe. (*Notification n.* 98 *du gouvernement général de la Corée portant des éclaircissements sur l'application de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée*). — 30 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2025 (6 mai 1919).

Art. 1er. — Les systèmes de désinfection des magnaneries (*sanshitsu*) et du matériel servant pour la sériciculture (*sangu*), prescrits par l'article 7 des règlements d'application de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée sont les suivants :

1) système de désinfection par la formaline (formalin *shôdoku-hô*).

Pour éviter la dispersion du gas, quand on veut désinfecter la magnanerie, on devra la fermer hermétiquement, et quand la température est de 75° Fahrenheit au moins on aspergera avec un pulvérisateur (*jummuki*), en commençant par le plafond (*tenjô*) les murs (*yotsu-i*), le plancher, 455 millilitres c.-à-d. 2 *gô*, 3 *shaku*, 1 *sai* de formaline contenant du formaldéhyde au moins dans la proportion de 1 % pour un local dont la superficie soit de 100 *shaku* carrés; après quoi on tiendra fermée hermétiquement la magnanerie pendant au moins 15 heures. Toutefois, lorsqu'il s'agit de locaux difficiles à fermer hermétiquement et complètement, de locaux dont la superficie d'aspersion est grossière et irrégulière, ou de locaux difficiles à maintenir à une température d'au moins 75° Fahrenheit, la quantité de formaline devra être convenablement augmentée.

Pour désinfecter le matériel d'élevage (*sangu*), on le placera dans un local ayant une température de 75° Fahrenheit au moins et on l'aspergera, jusqu'à le mouiller entièrement, avec une solution de formaline contenant du formaldéhyde dans la proportion de 1 %. S'il s'agit de filets (*sanmô*), de nattes (*sanen*) ou de minces feuilles métalliques (*sanbaku*) on fera cette opération pièce par pièce, et s'il s'agit de supports (*sanga*) partie par partie. Enfin on les entassera en ordre et pour éviter la dispersion du gaz on les couvrira avec une natte de makomo (*makomo-mushiro*) ou une natte de paille (*mushiro*), et on les laissera ensuite dans le local pendant 15 heures.

2) Système de désinfection à la vapeur (*jôki-shôdoku-hô*).

On mettra le matériel d'élevage (*sangu*) dans un seau (*oke*) ou dans une boîte (*hako*) etc. où on fera passer la vapeur, et après qu'on aura atteint la température de 212° Fahrenheit on devra la maintenir au moins pendant 30 minutes.

3) Système de désinfection au gaz de formaldéhyde (*gisan-arudehido-gasu shôdoku-hô*).

On doit fermer hermétiquement le local devant être désinfecté et on y établira une température d'au moins 75° Fahrenheit et un dégré d'humidité d'au moins 75 %; on y fera successivement des petits tas chacun de 4 nattes de Minagawa (*Minagawa-mushiro*) de 2 nattes épaisses (*atsu-mushiro*) et de 10 filets (*sanmô*) et on y vaporisera ensuite 583 ml. c'est-à-dire 3 *gô* 2 *seki* au moins de formaline à 35 %, lorsqu'on aura rangé, dans un local n'excédant pas 1000 shaku cubiques, jusqu'à 800 nattes et feuilles métalliques. Après l'évaporisation on y laissera le matériel d'élevage, en fermant complètement le local, pendant un espace de 6 heures au moins.

4) Système de désinfection par une solution de sublimé corrosif (*shôkôsui-shôdoku-hô*).

Pour désinfecter une magnanerie on emploiera une solution contenant du sublimé corrosif à 5 ‰ et de l'acide chlorhydrique à 10 ‰; on y trempera un torchon avec lequel on frottera le plafond, les murs, le plancher ou bien on en fera l'aspersion avec un pulvérisateur (*jôro*) jnsqu'à les mouiller complètement et on les laissera ainsi pendant l'espace de 30 minutes.

Pour désinfecter le matériel d'élevage, s'il s'agit de filets (*sanmô*), de nattes (*san-en*) et de minces feuilles métalliques (*sanbaku*) on les mouillera entièrement en les immergeant dans une solution contenant du sublimé corrosif à 2 ‰ et de l'acide chlorhydrique à 10 ‰ et on laissera tremper le matériel susdit dans la solution en question au moins pendant 30 minutes ; s'il s'agit de matériel d'élevage difficile à immerger comme les supports (*sanga*), on se conformera à la méthode suivie pour la désinfection au sublimé de la magnanerie.

Art. 2. — L'indication sur la couleur des cocons prescrite par le numéro 3 de l'article 18 des règlements pour l'application de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée, doit être faite d'après les cocons devant être produits par les graines dont il s'agit, en distinguant les couleurs en jaune, jaune or, blanc, vert ou rouge.

Art. 3. — L'indication de la dénomination de la race prescrite par les règlements pour l'application de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée doit être faite, s'il s'agit de races japonaises ou chinoises si les mots sont d'usage commun, avec ces mots; mais si les mots sont nouveaux avec les caractères chinois. S'il s'agit de races européennes, par le *Katakana* suivant leur prononciation.

Art. 4. — Les systèmes, autres que l'incinération, pour traiter les vers à soie, les pupes, les chrysalides ou leurs cadavres, les cocons morts sur les rameaux (*shirôken*) ou les cocons moisis (*usukawa-mayu*) prescrites par l'article 48 des règlements pour l'application de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée, sont les suivants:

1) quand on emploie la formaline, on doit les immerger dans une solution contenant du formaldéhyde à 1 % au moins, à une température minima de 75° Fahrenheit, et on les y laissera pendant 60 heures au moins;

2) quand on emploie le sublimé corrosif, on les immergera dans une solution contenant du sublimé à 2 ‰ et de l'acide chlorhydrique à 10 ‰, et on les y laissera pendant 24 heures au moins ;

3) quand on emploie l'eau de chaux (*seki-kwai-sui*), on les immergera dans une solution contenant du lait de chaux à 10 %, et on les y laissera pendant 115 heures ;

4) si l'on procède au séchage, on emploira la chaleur du feu ou de la vapeur à 160° Fahrenheit au moins, et on devra obtenir une reduction de poids des cocons frais de 100 à 40, au moins.

Art. 5. — Le système pour traiter les débris ou les ordures (*chiri-akuta*) visé par l'alinéa 3 de l'article 49 des règlements pour l'application de l'ordonnance sur la séticiculture en Corée consiste à les brûler ou à les immerger dans une solution hydrique pendant 120 heures.

Art. 6. — Les germes pathogènes visés par l'article 54 des règlements pour l'application de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée sont la maladie « *monpa* » pourpre et la maladie « *monpa* » blanc (*Stypinella purpurea* et *Agaricus mellens*), la pourridie (*Konkyûbyôkin*) et les insectes nuisibles sont le *su-mushi* et le *kinke-mushi*.

VI^ème PARTIE.

Législation de l'organisation agraire et de l'enseignement agricole

CHAP. I.

LÉGISLATION VISANT LES ORGANISATIONS PUBLIQUES CENTRALES.

BELGIQUE. — Arrêté portant création d'un office de la reconstitution agricole. — 20 janvier 1919.

Moniteur belge, n. 32 (1^er février 1919).

Vu l'arrêté royal du 34 décembre 1889, portant règlement organique du ministère de l'agriculture et des travaux publics ;

Revu l'article 1^er de l'arrêté royal du 25 novembre 1911, déterminant les services constitutifs de l'administration centrale du ministère ;

Revu l'arrêté royal du 8 mai 1908, créant l'office rural ;

Art. 1^er. — Il est créé au ministère de l'agriculture un office de la reconstitution agricole.

Art. 2. — L'office de la reconstitution agricole est chargé spécialement :

a) Des questions relatives à la restauration agricole des régions dévastées ;

b) Des achats, saisies, importations et répartitions des produits agricoles ou des matières, outillage, etc., nécessaires à l'industrie agricole ;

c) Des rapports avec les départements ministériels, services publics, organismes divers, pour les questions intéressant le relèvement de l'agriculture.

Art. 3. — L'administration centrale du ministère de l'agriculture comprend :

Le cabinet du ministre ;

Le secrétariat général ; l'administration de l'agriculture et de l'horticulture ; l'administration des eaux et forêts ;

L'administration de la voirie communale.

Art. 4. — L'administration de l'agriculture et de l'horticulture comprend deux directions générales.

Art. 5. — La première direction générale de l'administration de l'agriculture et de l'horticulture a dans ses attributions :

I. L'office de la reconstitution agricole ;

II. Le service vétérinaire ;

III. Le service de l'élevage et de l'amélioration des races d'animaux domestiques ;

IV. Le service des associations et de la statistique agricoles.

Art. 6. — La deuxième direction générale de l'agriculture et de l'horticulture a dans ses attributions :

I. L'office horticole ;

II. Le service de l'enseignement agricole supérieur et des institutions scientifiques agricoles ;

III. Le service de l'enseignement agricole moyen et inférieur et des institutions de vulgarisation agricole.

Art. 7. — Notre ministre règle, dans leurs détails, les attributions des administrations et des services, la constitution et le fonctionnement de leurs bureaux ainsi que la composition de leur personnel.

Art. 8. — L'arrêté royal du 8 mai 1908 instituant l'office rural est rapporté.

Art. 9. — Notre ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BELGIQUE. — Arrêté royal constituant le service spécial des expériences, des consultations scientifiques ayant trait à la sylviculture, des semences et des pépinières forestières. — 20 juin 1919.
Moniteur belge, n. 187 (6 juillet 1919).

BELGIQUE. — Loi concernant l'œuvre nationale des invalides de la guerre. — 11 octobre 1919.
Moniteur belge, n. 293-294 (20-21 octobre 1919).

Article 1^er. — Sont réputés invalides de la guerre, les personnes qui, civiles ou militaires, sont atteintes d'une incapacité de travail, totale ou partielle, permanente ou temporaire, résultant de blessures, maladies ou infirmités occasionnées ou aggravées par des faits de guerre.

Art. 2. — Il est institué sous le nom d'œuvre nationale des invalides de la guerre, un établissement public dont l'organisation et le fonctionnement seront réglés par arrêté royal conformément aux dispositions ci-après déterminées.

Art. 3. — L'œuvre nationale a pour attributions de prêter appui aux invalides de la guerre, en vue de leur faciliter, dans la mesure du possible, la récupération de la capacité du travail, la rééducation professionnelle, l'apprentissage d'un métier ou d'une profession, de leur procurer du travail et en général d'améliorer leur sort matériellement et moralement.

Art. 4. — L'œuvre nationale des invalides de la guerre a la capacité

de faire tous les actes juridiques qui, dans les limites tracées par le règlement organique, sont relatifs à l'accomplissement de la mission légale de l'établissement.

La capacité d'acquérir ou de posséder des immeubles et de recevoir des dons et des legs est toutefois soumise aux restrictions fixées ci-après.

Art. 5. — Ne sont pas considérés comme relatifs à l'accomplissement de la mission légale de l'œuvre, les actes d'acquisition ou de possession d'immeubles, à quelque titre que ce soit, aux seules fins d'en tirer des revenus, ceux-ci fussent-ils affectés à l'objet de cette mission.

Art. 6. — Les donations entre vifs et les legs n'ont d'effet qu'autant qu'ils sont autorisés conformément à l'article 910 du code civil.

Si la libéralité comprend un immeuble, l'arrêté fixe, le cas échéant, le délai dans lequel l'immeuble devra être aliéné.

Art. 7. — L'œuvre nationale des invalides de la guerre est subsidiée annuellement par le trésor public, dans la limite des crédits qui seront à cet effet portés au budget.

Le contrôle de l'emploi des subsides alloués par les pouvoirs publics est réglé par arrêté ministériel.

Art. 8. — Les actes et pièces généralement quelconques, relatifs à l'exécution du règlement organique de l'œuvre nationale, tous actes, certificats, copies et expéditions, délivrés à cette œuvre, sont exempts des droits de timbre et de greffe ; ils sont enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Les acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux, faites par l'établissement, sont au point de vue de la perception des droits d'enregistrement, de transcription et de succession, soumises au régime établi pour les acquisitions de même nature faites par les bureaux de bienfaisance.

Sont exemptes du droit de timbre, les affiches de l'œuvre nationale.

Art. 9. — Des invalides participeront à la direction, à l'administraton et au contrôle de l'œuvre nationale, en figurant dans les différentes assemblées délibérantes aux proportions d'un tiers des membres.

BELGIQUE. — Loi tendant à accorder la personnification civile aux associations internationales à but scientifique. — 25 octobre 1919.
Moniteur belge, n. 309 (5 novembre 1919).

Article 1er. — La personnification civile peut être accordée par arrêté royal aux conditions et dans les limites de la présente loi, aux associations ouvertes aux Belges et aux étrangers, qui ont comme organe d'exécution une institution ou un comité permanent ayant son siège en Belgique, dont l'administration comprend au moins un associé belge et qui, sans esprit de lucre, poursuivent un but scientifique.

Art. 2. — Les statuts règlent :

1) La dénomination de l'association ;

2) Son objet ;

3) Son siège ;

4) Les conditions d'admission, d'exclusion ou de sortie des membres et, s'il y a lieu, des membres des diverses catégories ;

5) Les droits et les obligations des membres. Sauf dispositions spéciales des statuts, les membres ne sont tenus, du chef de leur souscription, qu'au montant de leur cotisation ;

6) L'organisation de la direction de l'association et de la gestion des biens, le mode de nomination et de révocation des personnes chargées de cette direction et de cette gestion, leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et notamment la désignation du membre ou des membres aux poursuites et diligence duquel ou desquels s'exerce le droit d'ester en justice ;

7) Le mode de liquidation des droits appartenant dans l'actif aux associés qui cessent de faire partie de l'association, soit par décès, soit autrement ;

8) Les conditions de la modification aux statuts, de la dissolution et de la liquidation de l'association.

Art. 3. — Les statuts sont publiés aux annexes du *Moniteur belge*. Il en est de même des noms, prénoms, professions et domiciles des membres qui dirigent et administrent l'association. La même publication est imposée pour les modifications aux statuts et au personnel de la direction ou de l'administration. Le dixième jour après la publication, l'association jouit de la personnification civile ; les modifications aux statuts produisent leur effet après le même délai et dans les mêmes conditions de publication.

Art. 4. — L'association ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles qui sont nécessaires à son but scientifique et à son administration. Elle peut être autorisée par arrêté royal à posséder les immeubles ayant cette destination, mais qu'il lui serait impossible d'employer immédiatement à cette fin.

Les donations entre vifs ou par testament, à son profit, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du code civil. L'arrêté qui autorise l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, détermine, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être réalisé.

Les libéralités sont, en attendant l'autorisation, acceptées par l'administration de l'association, vis-à-vis du donateur, lequel demeure lié jusqu'à décision.

Le disposant peut stipuler, soit à son profit, soit au profit de ses héritiers ou ayants cause, le droit de reprendre, en cas de liquidation de l'association, une somme égale à la valeur des biens faisant l'objet de la libéralité ou les biens eux-mêmes.

Art. 5. — La dissolution peut être prononcée, sur la demande du ministère public ou de tout intéressé, dans les quatre cas suivants : emploi des capitaux ou des revenus de l'association à un objet autre que celui pour lequel elle est formée, insolvabilité, absence d'administration, poursuite d'un but contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 6. — Sauf disposition des statuts ou de l'assemblée statutairement désignée à cet effet, le tribunal de première instance, sur requête motivée du ministère public ou de tout intéressé, nomme les liquidateurs dont l'action est réglée par les dispositions des lois belges sur les sociétés commerciales.

Art. 7. — Les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution de l'association, nomination ou remplacement d'administrateur ou de commissaire, ainsi que les actes et registres concernant exclusivement l'administration sociale, et les procurations données par les fondateurs pour la constitution de l'association, ou par les associés pour leurs relations avec elle, sont exempts de timbre et enregistrés gratis à moins qu'ils ne renferment des dispositions assujetties au droit proportionnel d'enregistrement.

Les extraits, copies ou expéditions de ces actes et procès-verbaux sont également exempts du timbre.

Art. 8. — Les associations internationales qui ont leur siège à l'étranger et qui sont réglées par une loi étrangère, mais qui réunissent les conditions déterminées par l'article premier et qui se conforment aux articles 2 et 3, peuvent exercer en Belgique, dans les limites de l'article 4 et sans préjudice de l'ordre public, les droits qui résultent de leur statut national. Il n'est pas exigé que l'administration comprenne au moins un associé belge.

Art. 9. — Le gouvernement belge est autorisé à conclure avec les Etats étrangers des traités pour l'établissement d'un statut international des associations scientifiques internationales sur les bases de la présente loi.

BELGIQUE. — Arrêté portant création d'un service des conseillers de zootechnie de l'Etat. — 14 novembre 1919.
Moniteur belge, n. 342-343. (8-9 décembre 1919).

BRESIL. — Decreto n. 13.688, que approva o novo regulamento para a Inspectoria federal das estradas. (*Décret n.* 13688 *approuvant le nouveau règlement du bureau fédéral d'inspection des routes*). — 9 juillet 1919.
Diario official, n. 161 (17 juillet 1919).

CHINE. — Hsi-pei-ch'ou-pien-shih-kuan-chih. (*Décret portant institution d'un haut commissaire des provinces frontières du nord-ouest*). — 18 juillet 1919.
Nung-shang-kung-pao (Journal du ministère de l'agriculture et du commerce), vol. 6, n. 1 (15 août 1919).

DANEMARK. — Lov om Statens Tjenestemaend. (*Loi n.* 489 *sur les employés d'Etat*). — 12 septembre 1919.
Lovtidenden, n. 56 (16 septembre 1919).

ESPAGNE. — Real orden n. 43 dando disposiciones encaminadas a acoplar en lo posible la acción administrativa de este ministerio a la de los restantes departamentos ministeriales, y que su subsecretaría actúe en substitución de los centros directivos y del tribunal gubernativo, y siempre sobre la base de que en todo caso son recurribles ante su autoridad los acuerdos que los gobernadores, juntas, comités y demás entidades, autorizadas al efecto, dicten con ocasión de interpretar o ejecutar los preceptos de la ley de 11 de no-

viembre de 1916 y de sus disposiciones concordantes. (*Ordonnance royale n. 43 portant des mesures pour coordonner l'action du ministère des approvisionnements avec celle des autres ministères, et établissant que le sous-secrétariat des approvisionnements agit en substitution des centres directifs et du tribunal gouvernemental, et en tenant compte qu'il peut toujours être fait appel par devers lui des décisions que les gouverneurs, les juntes, les comités et autres autorités, qui en ont le pouvoir, prononcent pour interpréter ou appliquer les prescriptions de la loi du 11 novembre 1916 et des dispositions s'y référant*). — 21 janvier 1919.

Gaceta de Madrid, n. 26 (26 janvier 1919).

ESPAGNE. — Real decreto disponiendo queden a cargo del Subsecretario de este departamento la presidencia del comité del tráfico marítimo, de la junta revisora y de la tasa de materiales de construcción, y la del comité especial para regular la importación y distribución de los abonos agrícolas, y facultando al ministro del ramo para establecer, en el modo y forma de funcionar los organismos en cuestión, cuantas modificaciones estime convenientes para el mejor servicio. (*Décret royal établissant que le sous-secrétaire des approvisionnements soit chargé de la présidence du comité du trafic maritime, de la junte de revision et du tarif des matériaux de construction, du comité spécial pour réglementer l'importation et la distribution des engrais agricoles ; autorisant aussi le ministre compétent à apporter des modifications auxdits organes pour en améliorer le fonctionnement et le service*). — 28 avril 1919.

Gaceta de Madrid, n. 119 (29 avril 1919).

ESPAGNE. — Real decreto creando en esta Corte la Inspección especial de servicios de la viticultura. (*Décret royal créant à Madrid l'inspection spéciale des services de la viticulture*). — 13 septembre 1919.

Gaceta de Madrid, n. 259 (16 septembre 1919).

ESPAGNE. — Real decreto aprobando la Instrucción para el abono de indemnizaciones al personal facultativo agronómico y tarifa de los honorarios en servicios a particulares, formuladas por la Junta Consultiva Agronómica. (*Décret royal approuvant le règlement pour l'allocation des indemnités au personnel facultatif agricole et le tarif des honoraires, pour des travaux à des particuliers, formulé par la junte consultative agricole*). — 13 septembre 1919.

Gaceta de Madrid, n. 260 (17 septembre 1919).

ESPAGNE. — Real decreto creando en este Ministerio un organismo que se denominará « Tribunal Gubernativo », y disponiendo que su organización competencia y modo de proceder se rijan por los preceptos que se publican. (*Décret royal créant au ministère des approvisionnements un organe appelé « Tribunal gouvernemental » et prescrivant que l'organisation, la compétence et la procédure en soient régies par les préceptes indiqués*). — 21 novembre 1919.

Gaceta de Madrid, n. 333 (29 novembre 1919).

Art. 1^er. — Il est créé au ministère des approvisionnements un organe qui portera le nom de tribunal gouvernemental dont l'organisation, la compétence et la procédure seront régies par les dispositions du présent décret.

Art.2. — Toute résolution imposant une responsabilité ou niant un droit à des particuliers, édictée par les gouverneurs civils et les commissions administratives des finances à l'occasion d'infractions à la loi du 11 novembre 1916, et celles qui seront prises par des comités, des délégations, et en général tous les organes dépendant dudit ministère et habilités à le faire par les dispositions organiques qui leur sont propres, auront le caractère de résolution de première instance et sans préjudice de leur caractère exécutoire, si elles le possèdent, pourront faire l'objet d'un appel dans les quinze jours utiles à dater du jour de leur notification aux intéressés.

Art. 3. — Sont compétents pour statuer sur les appels dont s'agit à l'article précédent:

a) le sous-secrétaire;

e) le tribunal gouvernemental;

c) le ministre.

Art. 4. — Le sous-secrétaire connaîtra et décidera des appels afférents à des décisions prises par le gouverneur et autres organes infligeant des amendes gouvernementales, quand le montant de ces amendes n'excède pas 1500 pesetas.

Art. 5. — Le tribunal gouvernemental connaîtra et décidera:

1) des appels en matière d'amende gouvernementale pour un montant supérieur à 1500 pesetas;

2) des décisions des commissions administratives, comités, délégations et autres organes auxquels se réfère l'art. 2.

Art. 6. — Le ministre connaîtra et décidera en sus des questions qui lui seront soumises par disposition spécifique et de celles dont il se saisit par disposition spéciale et par ordre exprès, des questions qui, ayant été portées à la connaissance du tribunal gouvernemental, rentrent d'après celui-ci dans l'un des cas suivants:

1) si à l'occasion de ces questions on doit édicter des dispositions d'ordre général en vertu du pouvoir de réglementation afférent à l'administration de l'Etat;

2) si elles exigent ou donnent lieu à la concession de crédits extraordinaires, de suppléments de crédits ou si elles altèrent les crédits figurant dans les budgets de prévision généraux de l'Etat;

3) si l'on doit entendre ou si l'on a entendu le conseil d'Etat avant la décision;

4) si elles constituent le canal, conformément au décret royal du 23 mars 1886, pour interposer une demande contre l'Etat ou si elles poursuivent le remboursement des frais auxquelles l'Etat a été condamné en justice;

5) si elles ont pour objet d'autoriser des contrats . . . . . .

6) si, par le caractère, le montant ou l'importance de la décision à prendre on considère qu'elle doive être réservée au ministre;

7) si la décision projetée n'a pas obtenu la majorité absolue des membres du tribunal.

Art. 7-15. . . . . .

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (CONFÉDÉRATION). — An Act Making appropriations for the Department of Agriculture for the fiscal year ending June 30, 1920. (*Loi accordant des crédits au ministère de l'agriculture pour l'année financière finissant le 30 juin 1920 ; [bureau météorologique, bureau de l'industrie du bétail, bureau de l'industrie des plantes, bureau de l'industrie forestière etc. etc]*). — 24 juillet 1919:

Public, n. 22, 66th Congress, (H. R. 7413).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (ARIZONA). — Law creating office of state dairy commissioner, 1918, with amendments thereto, by the fourth State legislature, 1919. (*Loi de 1919 créant l'office de commissaire d'Etat des produits laitiers, avec les amendements de 1919*). — 20 mars 1919.

L. P. 1919, p. 3.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (ARIZONA). — An Act to amend paragraphs 3304, 3305 and 3314 of title XXI, civil code, of the revised statutes of Arizona 1913, relating to the Arizona commission of agriculture and horticulture. (*Loi modifiant les paragraphes 3304, 3305 et 3314 du titre XXI du Code civil des Statuts revisés de l'Arizona [1913] relatifs à la commission d'agriculture et d'horticulture de l'Arizona*).— 1919, 4^ème Législature.

Fourth Legislature, Regular Session, State of Arizona, H. B. III, 1919.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (CALIFORNIE). — An Act to provide for the organization and government of conservancy districts for certain specified purposes ; etc. (*Loi portant des mesures pour l'organisation et l'administration des districts de conservation pour certains buts déterminés ; visant aussi d'autres fins s'y référant*). — 16 mai 1919.

Senate Bill, n. 280, Ch. 332.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (CALIFORNIE). — An Act creating a department of agriculture, providing for its organization and declarating its functions ; transferring to said department the powers and duties of various state agencies and the unexpended balances of their appropriations and funds ; prohibiting certain acts, and prescribing penalties for violation of the provisions hereof. (*Loi instituant un département de l'agriculture, en établissant l'organisation et en spécifiant les fonctions ; transférant à ce département les pouvoirs et devoirs des différentes organisations de l'Etat et la solde disponible de leurs crédits et de leurs fonds ; interdisant certains actes et prescrivant les pénalités en cas de violation des dispositions de la présente loi*). — 16 mai 1919.

California Laws relating to Animal Industry, 1919, p. 7.

Art. 1^er. — Il est créé par la présente loi un département officiel de l'Etat de Californie qui portera le nom de « Département de l'agriculture ». Ce département fonctionnera sous le contrôle d'un fonctionnaire exécutif qui sera le directeur de l'agriculture dont le poste est également créé par la présente loi. Le directeur sera nommé et restera en fonctions comme il plaira au gouverneur et il recevra des émoluments de 5.000 dollars par an. Avant de prendre possession de ses fonctions, le directeur devra fournir officiellement un cautionnement à l'Etat de Californie pour un montant de 25.000 $ comme garantie du fidèle accomplissement de ses devoirs. Ses bureaux se-

ront à Sacramento et il devra adopter et garder un sceau officiel. Il sera le chef de l'une des divisions créées ci-dessous.

Art. 2. — Aux fins de l'administration, le département sera organisé par le directeur de la façon qui sera considérée comme nécessaire, avec l'approbation du gouverneur, pour isoler et assurer convenablement le travail qui lui incombe. Le travail du département sera réparti entre deux divisions au moins : l'une portera le nom de « division des installations industrielles » et l'autre celui de « division de l'industrie animale ». Le directeur publiera des règles et règlements qui ne soient pas incompatibles avec la loi selon qu'il le jugera nécessaire pour diriger les activités du département. Il aura le pouvoir de modifier et de classer le travail du département, ainsi que de confier à chacun des fonctionnaires les tâches qu'il jugera leur convenir.

Art. 3. — Le directeur aura faculté, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente loi, de nommer des chefs de division et des adjoints, agents, experts et autres employés selon qu'il sera nécessaire pour l'administration des affaires du département, de fixer les devoirs du personnel et, avec l'approbation du gouverneur, d'en fixer aussi les appointements . .

Art. 4. Art. 5. — Le directeur de l'agriculture pourra faire des recherches et intenter des actions concernant toutes les questions qui se réfèrent à l'activité et aux objets du ressort du département, aussi bien qu'aux lois et aux statistiques visées à l'art. 9 de la présente loi . . . . . .

Art. 6. — Le directeur adressera un rapport au gouverneur, soixante jours au moins avant l'ouverture de chaque session biennale de la législature....

Art. 7. — L'attorney général sera le conseiller juridique du département pour toutes les questions concernant ledit département, ainsi que les droits et obligations de ses fonctionnaires . . . . . .

Art. 8. — Le directeur du département de l'agriculture est investi de tous les droits, pouvoirs, responsabilités et juridiction du commissaire d'Etat de l'horticulture, du bureau d'Etat des vérificateurs horticoles, du bureau d'Etat pour les produits laitiers, du vétérinaire de l'Etat, du conseil d'enregistrement des étalons, du conseil viticole, du conseil pour l'expédition des citrus, du conseil pour la protection du bétail ainsi que des droits, pouvoirs, responsabilités et juridiction des divers fonctionnaires de ses corps et offices.

Lesdits corps, offices et fonctionnaires dont les droits, pouvoirs, obligations et responsabilités sont ainsi transférés au directeur du département de l'agriculture, sont supprimés et n'ont plus désormais d'existence légale, mais les statuts et les lois en vertu desquels ils existaient, ainsi que toutes les lois prescrivant leurs devoirs, pouvoirs, obligations, responsabilités et juridiction, ainsi que toutes les règles et règlements légaux pris en vertu de ces lois ; sont expressément maintenus en vigueur par la présente . . . . . .

Art. 9. — Le directeur du département de l'agriculture est investi par la présente du pouvoir d'appliquer les lois suivantes :

Loi réglant la vente des engrais commerciaux ou des matériaux em-

ployés comme engrais, fixant les peines au cas d'infraction et les moyens d'application de cette loi, approuvée le 20 mars 1903, ainsi que toutes les lois modifiant et complétant ladite loi.

Loi destinée à prévenir la propagation par la production de semences, de la plante connue sous le nom de « sorghum halepense » ou encore de « herbe de Johnson », approuvée le 20 mars 1903 et toutes les lois la modifiant ou la complétant.

Loi réglementant la manifacture, la vente, l'adultération et les fausses marques des insecticides, produits anticryptogamiques ou des matériaux employés comme insecticides ou produits anticryptogamiques..... approuvée le 1^er mai 1911 et toutes les lois la modifiant ou la complétant.

Loi réglementant la production du lait, de la crème glacée, du beurre et du fromage certifiés et abrogeant une loi intitulée: « loi réglementant la production du lait certifié », approuvée le 18 mars 1909, ainsi que toutes les lois et parties de lois incompatibles avec cette loi, approuvée le 25 avril 1913 de même que toutes les lois la modifiant ou la complétant.

Loi interdisant la destruction des denrées alimentaires, des produits alimentaires ou des articles alimentaires, approuvée le 5 juin 1913 et toutes les lois la modifiant ou la complétant . . . . . .

Art. 10 . . . . . .

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (MAINE). — An Act to amend section four of chapter thirty-seven of the revised statutes, relating to the duties of the commissioner of agriculture. (*Loi modifiant l'article* 4 *du chapitre* 37 *des statuts revisés, relatifs aux obligations du commissaire de l'agriculture*). — 1919.

Public Laws of 1919, Ch. 204, p. 5.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (MINNESOTA). — An Act establishing a department of agriculture, providing for the appointment of a commissioner, and defining his powers and duties, defining penalties for the violation of law relative to food products and the punishment of such offenders. (*Loi instituant un département de l'agriculture, pourvoyant à la nomination d'un commissaire, et définissant ses pouvoirs et ses devoirs, fixant des pénalités pour les infractions des lois concernant les produits alimentaires et la punition desdits infracteurs*). — 25 avril 1919.

Session Laws of Minnesota, 1919, Ch. 444, p. 525.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (MINNESOTA). — An act relating to the Commissioner of Agriculture and requiring him to investigate the cost of necessities of life. (*Loi concernant le commissaire de l'agriculture et le chargeant d'enquêter sur le coût des denrées de première nécessité*). — 22 septembre 1919.

Laws and Resolutions, Extra Session, 41st. Legislature, Minnesota, 1919, Ch. 47, p. 71.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (MONTANA). — An Act to Amend Section 1923-A of the Revised Codes of 1907, as Amended and Extended by Chapter 121, Laws of the Twelfth Legislative Assembly of the State of Montana Relating to the State Board of Horticulture. (*Loi amendant l'article* 1923-A *des codes revisés*

de 1907 *tel qu'il est amendé et étendu par le chapitre* 121 *des lois de la* 12ème *assemblée législative de l'Etat de Montana concernant la commission d'Etat de l'horticulture*). — 3 mars 1919.

Laws, Resolutions and Memorials of the State of Montana, 1919, Ch. 90, p. 164.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (MONTANA). — An Act Amending Sections 1, 3, 4, 5 7, 8, 10, 11, 12, 14 and 20 of Chapter 77 of the Session Laws of the Thirteenth Legislative Assembly of the State of Montana Relating to Examination, Qualifications, Salaries and Expense of the State Dairy Commissioner and His Deputies; Providing for Inspection of Dairy Products and for the Regulation of Dairies, Creameries, Butter, Cheese, Condensed Milk and Ice Cream Factories, Defining Ice Cream, etc. etc. (*Loi amendant les articles* 1, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 14 et 20 *du chapitre* 77 *des lois de la* 13ème *assemblée législative concernant l'examen, les qualifications, les salaires et les dépenses de la commission de l'Etat pour l'industrie laitière et de ses membres; portant des mesures pour l'inspection des produits de lait et pour la réglementation des laiteries, crémeries, fabriques de beurre, de fromage, de lait condensé et crème glacée, etc. etc.*). — 11 mars 1919.

Laws, Resolutions and Memorials of the State of Montana, 1919, Ch. 199, p. 450.

FRANCE. — Décret organisant le service financier de l'office central des produits chimiques agricoles. — 30 décembre 1918.

Journal officiel, n. (5 janvier 1919).

FRANCE. — Décret réorganisant l'inspection générale de l'agriculture. — 19 avril 1919.

Journal officiel, n. 110 (23 avril 1919)

Vu les arrêtés des 24 janvier 1841 et 20 mars 1847, instituant l'inspection générale de l'agriculture;

Vu les arrêtés des 20 octobre 1898 et 31 mars 1906 portant réorganisation de l'inspection générale de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 17 mai 1912, relatif au recrutement par voie de concours de l'inspection de l'agriculture et l'arrêté du 16 mai de la même année fixant les conditions de ce concours;

Vu le décret du 20 avril 1916;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ravitaillement et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — L'inspection technique et administrative de tous les services extérieurs ressortissant à la direction de l'agriculture et exercée exclusivement par les fonctionnaires du corps de l'inspection générale de l'agriculture.

Art. 2. — L'inspection générale de l'agriculture comprend douze inspecteurs généraux; ils sont nommés par décret.

Les attributions de ces fonctionnaires et leur affectation sont fixées par décision ministérielle suivant les besoins du service.

Les inspecteurs généraux de l'agriculture forment auprès de l'adminis-tra-

tion un conseil permanent chargé de l'étude et de l'examen des questions ressortissant à la direction de l'agriculture, qui lui sont renvoyées pour avis.

Art. 3. — Un ou plusieurs inspecteurs généraux peuvent être chargés par le ministre de missions spéciales sur la proposition du directeur de l'agriculture. . . . . .

FRANCE. — Décret modifiant la répartition des attributions du ministère de l'agriculture entre les différents services. — 20 mai 1919.
Journal officiel, n. 138 (21 mai 1919).

Vu l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900 ;

Vu les décrets des 21 octobre 1911, 2 mars 1916, 6 juin 1917 et 13 novembre 1918 réglant la répartition des attributions administratives du ministère de l'agriculture entre les différents services.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ravitaillement, etc.

Art. 1^er. — L'article 2 du décret du 21 octobre 1911, modifié par le décret du 2 mars 1916, est modifié comme suit :

. . . . . .

DIRECTION DE L'AGRICULTURE

(sous les ordres immédiats du directeur).

I.

Personnel de l'inspection générale de l'agriculture. — Conseil de l'inspection générale de l'agriculture. — Comité d'avancement du personnel extérieur. — Conseil de discipline.

SECRÉTARIAT TECHNIQUE.

Études techniques et préparation des instructions générales au personnel des services extérieurs.

Interprétation des enquêtes et des statistiques agricoles de toute nature.

Etude des charges financières et économiques de l'agriculture. Etude préparatoire au point de vue technique des projets et propositions de loi relatifs à l'agriculture, à l'industrie et au travail agricoles. Législation relative aux questions économiques douanières et fiscales intéressant l'agriculture et l'industrie agricoles.

Traités et conventions internationaux intéressant l'agriculture et le commerce de ces produits.

Conseil supérieur de l'agriculture. Commission technique de l'horticulture. Commissions techniques chargées d'étudier les affaires relevant de la direction de l'agriculture.

1^er *Bureau. — Enseignement agricole et personnel des services agricoles départementaux.*

Enseignement agricole. — Organisation, personnel et administration des

établissements d'enseignement agricole. — Conseil supérieur de l'enseignement agricole.

Enseignement supérieur : institut national agronomique. — Ecoles nationales d'agriculture. — Ecole nationale d'horticulture. — Ecoles supérieures d'enseignement agricole ménager.

Enseignement technique et professionnel : Ecoles d'agriculture (écoles pratiques) ; fermes-écoles ; écoles techniques ; industries agricoles (laiterie, vannerie, bernerie, etc...) — Ecoles professionnelles agricoles ménagères.

Enseignement populaire. — Ecoles d'agriculture d'hiver fixes et ambulantes. Enseignement postscolaire agricole. — Ecoles agricoles ménagères, temporaires et ambulantes. — Enseignement agricole ménager postscolaire.

Services agricoles départementaux (directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture). — Personnel. — Frais d'enquêtes et de missions confiées aux professeurs d'agriculture.

2e *Bureau. — Législation rurale et encouragements à l'agriculture.*

1ère SECTION

Législation rurale.

Etude des propositions de loi et préparation de projets de loi et décrets relatifs à l'agriculture et à l'industrie agricole. Examen, au point de vue juridique, des projets de textes législatifs ou réglementaires préparés par les divers services de la direction de l'agriculture.

Reconnaissance des associations agricoles comme établissements d'utilité publique. Dons et legs à ces établissements. Examen des statuts des sociétés d'agriculture et des comices agricoles et législation concernant ces associations.

Classification et analyse des lois, arrêtés, décrets, documents administratifs de toute nature et documents parlementaires intéressant l'agriculture et l'industrie agricole en France et à l'étranger. Centralisation et analyse de vœux formulés en faveur de l'agriculture et de l'industrie agricole. Centralisation de la jurisprudence intéressant l'agriculture et l'industrie agricole ainsi que le commerce de leurs produits.

Affaires contentieuses relevant de la direction de l'agriculture. Recours en matière de règlements sur la boulangerie, la boucherie, les abattoirs et sur la vente des produits alimentaires dans les halles.

2e SECTION

Encouragement à l'agriculture.

Répartition des subventions aux offices départementaux et régionaux agricoles. Application de la loi du 6 janvier 1919.

Répartition des allocations et médailles aux associations agricoles, concours général de Paris et concours d'animaux, de machines, de produits agri-

coles. Concours de primes d'honneur et de prix culturaux, d'irrigation, d'horticulture et de petite culture, etc.

Culture mécanique : concours d'appareils de motoculture. Concours d'appareils utilisant l'alcool dénaturé. Encouragements à la fabrication du matériel agricole.

Missions agricoles en France et à l'étranger. Congrès et expositions intéressant l'agriculture et l'industrie agricole en France et à l'étranger.

Application des lois concernant les primes à l'oléiculture, à la sériciculture et à la culture du lin et du chanvre. Attribution des primes et des frais de surveillance.

Allocations pour la défense et la reconstitution des vignobles phylloxérés. Règlement des indemnités pour vignes détruites. Commission supérieure du phylloxéra.

Secours aux agriculteurs pour pertes et événements malheureux.

OFFICE DE RENSEIGNEMENTS AGRICOLES.

1ère SECTION

Intensification de la production agricole.

Production végétale. — Mesures propres à l'améliorer. — Expérimentation agricole. — Sélection. — Livres généalogiques des variétés améliorées. — Contrôle des semences. — Application des méthodes phytopathologiques. — Comite des épiphyties. — Service des épiphyties.

Production animale. — Mesures propres à l'améliorer (reproduction, alimentation, hygiène). — Livres généalogiques et zootechniques. — Contrôle des animaux reproducteurs. — Centres d'élevage. — Contrôle des graines de vers à soie.

Industries agricoles. — Conservation, transformation et utilisation des produits agricoles, végétaux et animaux.

Economie rurale. — Propriété foncière et modes d'exploitation du sol. — Travail et travailleurs agricoles. — Prix de revient. Législation concernant la vente des produits de l'agriculture et de l'industrie agricole. — Mesures à prendre pour favoriser et régulariser le transport et la vente des produits de l'agriculture et de l'industrie agricole.

2e SECTION.

Enquêtes et statistiques agricoles.

Recherche et centralisation des renseignements sur la production, les disponibilités, les besoins de la consommation et le commerce en France et à l'étranger des produits de l'agriculture et de l'industrie agricole ainsi que des matières nécessaires pour assurer leur production et leur conservation.

Centralisation et dépouillement des enquêtes, des monographies et des statistiques agricoles périodiques ou non périodiques.

Comité consultatif de statistique agricole. Commissions communales et commissions cantonales de statistique agricole. Correspondants à l'office de renseignements agricoles. Conseillers d'agriculture de la France dans les colonies françaises et à l'étranger.

3e SECTION.

Service public et documentation agricole.

Recherche, centralisation et classement de toute la documentation française et étrangère sur les questions comprises dans les attributions des directions et services du ministère de l'agriculture. — Traductions. — Communication au parlement, aux administrations publiques, aux offices départementaux et régionaux agricoles, aux groupements agricoles et aux particuliers de ladite documentation, soit sur place, soit par correspondance. — Relations avec l'institut international d'agriculture et les institutions similaires. — Vulgarisation, sous toutes formes utiles, de la documentation intéressant, à tous points de vue, l'agriculture et l'industrie agricole. — Publications de toute nature faites en vue de cette vulgarisation. — Informations concernant le commerce des produits agricoles des matières premières et de l'outillage agricole.

. . . . . .

DIRECTION DES SERVICES SANITAIRES ET SCIENTIFIQUES ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES.

. . . . . .

. . . . . .

C. — Laboratoires.

Organisation et fonctionnement du service de délivrance des certificats de pureté ou d'origine aux produits destinés à l'exportation. — Surveillance des semences fourragères présentées à l'importation. — Examen des procédés de destruction des parasites nuisibles à l'agriculture.

. . . . . .

SERVICE DU CRÉDIT, DE LA COOPÉRATION ET DE LA MUTUALITÉ AGRICOLES.

3e SECTION.

Supprimer les mots : « Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret.

FRANCE. — Décret apportant des modifications à l'organisation du corps du génie rural. — 5 août 1919.

Journal officiel, n. 214 (9 août 1919).

FRANCE. — Décret relatif à l'organisation des services de l'administration centrale. — 6 août 1919.
Journal officiel, n. 213 (8 août 1919).

FRANCE. — Décret relatif à l'organisation des services de reconstitution des régions libérées dans les départements. — 6 août 1919.
Journal officiel, n. 213 (8 août 1919).

FRANCE. — Décret fixant les attributions techniques de l'office des combustibles végétaux. — 21 octobre 1919.
Journal officiel, n. 290 (25 octobre 1919).

FRANCE. — Décret relatif au fonctionnement et à l'organisation financière de l'office national du commerce extérieur. — 26 décembre 1919.
Journal officiel, n. 352 (27 décembre 1919).

FRANCE (INDO-CHINE). — Arrêté portant création de l'Institut scientifique de l'Indo-Chine. — 31 décembre 1918.
Journal officiel de l'Indo-Chine française, n. 6 (18 janvier 1919).

FRANCE (INDO-CHINE). — Arrêté instituant près du gouverneur général une inspection générale permanente des services vétérinaires, zootechniques et des épizooties de l'Indochine. — 20 mai 1919.
Journal officiel de l'Indochine française, n. 42 (24 mai 1919).

FRANCE (INDOCHINE). — Arrêté modifiant l'article 13 de l'arrêté du 5 août 1909 portant réorganisation du personnel et réglementant le fonctionnement des services agricoles et commerciaux de l'Indochine. — 18 septembre 1919.
Journal officiel de l'Indochine française, n. 77 (24 septembre 1919).

FRANCE (MADAGASCAR ET DÉPENDANCES). — Arrêté : 1° supprimant le service de colonisation; 2° transformant en services de l'agriculture, des forêts, de l'hydraulique agricole, les sections des cultures forestières, de l'hydraulique et des améliorations agricoles du service de colonisation ; 3° rattachant le service de l'hydraulique agricole à la direction des travaux publics ; 4° groupant sous le contrôle de l'inspection générale des services agricole et forestier les services de l'agriculture, des forêts, vétérinaire, des laboratoires de chimie, et déterminant leurs attributions. — 22 mars 1919.
Journal officiel de Madagascar et Dépendances, n. 1722 (29 mars 1919).

FRANCE (MAROC). — Arrêté viziriel portant organisation du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — 1^er juin 1919.
Bulletin officiel, n. 346 (9 juin 1919).

FRANCE (MAROC). — Arrêté viziriel portant création à Casablanca d'un bureau de travail et des études sociales. — 29 septembre 1919.
Bulletin officiel, n. 364 (13 octobre 1919).

FRANCE (NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES). — Arrêté portant organisation du service des travaux publics en Nouvelle-Calédonie. — 31 décembre 1918.
Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, n. 2,937 (11 janvier 1919).

FRANCE (TONKIN). — Arrêté instituant près du gouverneur général une inspection générale permanente des services vétérinaires, zootechniques, et des épizooties de l'Indochine. — 20 mai 1919.
Bulletin administratif du Tonkin, n. 11 (2 juin 1919).

REGENCE DE TUNIS. — Décret rattachant au secrétariat général du gouvernement tunisien le laboratoire des essais industriels et commerciaux indigènes. — 6 novembre 1919.
Journal officiel tunisien, n. 94 (22 novembre 1919).

CANADA (DOMINION). — Loi modifiant la loi des arpentages fédéraux. — 6 juin 1919.
Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II, p. 65, ch. 18.

CANADA (QUÉBEC). — Loi amendant les statuts refondus, 1909, relativement aux arpenteurs et arpentages. — 17 mars 1919.
Statuts de Québec, 1919, 9 George V, p. 169, ch. 58.

GRECE. — Loi 1687 relative au personnel du service forestier, aux zones de juridiction et aux écoles forestières. — 8/21 janvier 1919.
Gazette officielle (31/13 février 1919).

GRECE. — Décret législatif modifiant les dispositions des lois 853 et 1047 «sur l'organisation du ministère de l'agriculture ». — 28/11 octobre 1919.
Gazette officielle (28/11 octobre 1919).

Art. 1er. — Est abrogé le dernier paragraphe de l'art. 1er de la loi n. 1047 concernant l'organisation du ministère de l'agriculture et qui prévoit la création d'une section de renseignements auprès de ce ministère ; il est fondé à la place de cette dernière, au même ministère, une section du personnel.

Le secrétaire de première classe ayant au moins trois années de service comme tel au service central du ministère, est promu chef de section de seconde classe de la section du personnel.

Le chef de section du personnel assiste au conseil administratif du ministère de l'agriculture sans prendre part au vote, il y remplit les fonctions de secrétaire et il peut être remplacé dans cette charge par un des secrétaires du ministère nommé par le conseil.

Art. 2. — Le passage suivant du paragraphe 4 de l'art. 21 de la loi n. 853 : « le grade et les appointements de chef de section de deuxième classe peuvent être atribués à 10 secrétaires légaux, au maximum, ayant cinq ans de grade de secrétaire légal de première classe, élus au concours et après avis favorable du conseil administratif au sujet de leurs connaissances administratives et l'approbation du service » est remplacé par ce qui suit :

« Le titre de conseiller et les appointements de 300 drachmes, plus les autres adjonctions calculées sur ces appointements, peuvent être attribués à dix secrétaires légaux ayant trois ans de service dans le grade de secrétaire de première classe, élus après avis favorable du conseil administratif au sujet de leurs connaissances administratives et l'approbation du service par un nombre triple de candidats. Pour que le jugement du conseil administratif se répète vis-à-vis des candidats restants, les jeunes gens qui se présentent ne doivent pas avoir été jugés comme candidats égaux, au moins, à la moitié de leur nombre ».

Art. 3. — Le premier paragraphe de l'art. 6 de la loi n. 853 est remplacé comme il suit :

« Peut être élu expéditionnaire de deuxième classe quiconque a un diplôme d'études secondaires ou un diplôme d'école commerciale publique ou un diplôme de l'« arsachéion » ou un diplôme d'école normale de jeunes gens ou de jeunes filles et qui réussit au concours ».

GRECE. — Décret législatif sur l'organisation du service de colonisation. — 28/11 octobre 1919.
Gazette officielle (8/21 octobre 1919).

GRECE. — Décret royal sur la codification des lois réglant le service agricole extérieur en un texte unifié « Loi n. 1651 sur le service agricole extérieur ». — 28/11 octobre 1919.
Gazette officielle (8/21 octobre 1919).

GUATEMALA. — Acuerdo estableciendo, anexo al Consejo Superior de Salubridad, un Instituto Bacteriológico y de Veterinaria. (*Arrêté créant au conseil supérieur sanitaire un institut bactériologique et de vétérinaire*). — 29 mai 1919.
El Guatemalteco, n. 62 (16 juin 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 1110 che costituisce il servizio di motoaratura di Stato in ufficio temporaneo presso il ministero d'agricoltura, stabilendosi inoltre un assegno mensile pel funzionario incaricato della direzione di esso. (*Décret de la lieutenance n. 1110 constituant le service de motoculture d'Etat en office temporaire auprès du ministère de l'agriculture et fixant en outre une indemnité mensuelle pour le fonctionnaire chargé de la direction de cet office*). — 27 avril 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 163 (10 juillet 1919).

ITALIE. — Regio decreto n. 886 relativo alla costituzione del governo nella Tripolitania e nella Cirenaica. (*Décret royal n. 386 relatif à la constitution du gouvernement en Tripolitaine et en Cyrénaïque*). — 17 mai 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 149 (24 juin 1919).

ITALIE. — Regio decreto n. 931 che approva le norme fondamentali per l'assetto della Tripolitania. (*Décret royal n. 931 approuvant les règles fondamentales pour la réoganisation de la Tripolitaine*). — 1^er juin 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 145 (19 juin 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 1044 che fonda in Roma un istituto nazionale di genetica per la cerealicoltura determinandone l'ordinamento. (*Décret de la lieutenance n. 1044 créant à Rome un institut national de génétique pour la culture des céréales et fixant son organisation*). — 8 juin 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 161 (8 juillet 1919).

Art. 1er. — Il est fondé à Rome un « Institut national de génétique pour la culture des céréales », ayant pour but la recherche et l'attribution des variétés de céréales les plus propres aux différents territoires italiens.

Il sera créé à la dépendance administrative, et sous la direction scientifique et technique de l'institut :

a) des stations phytotechniques, pourvues de champs d'expériences et de multiplication initiale, à fonder dans la Pouille (Foggia), en Sicile (Palerme), et dans le Latium (annexée à l'Institut);

b) des champs régionaux d'orientation et d'essai, à instituer auprès des différents instituts agricoles du royaume (stations d'expériences, écoles agricoles, chaires ambulantes d'agriculture) ;

c) des champs de multiplication, à confier de préférence aux écoles pratiques et spéciales d'agriculture ;

d) des champs de conservation de la pureté des semences, et les bureaux de distribution y relatifs ;

e) un musée génétique à annexer au siège central de l'institut.

L'action technique de la « R. stazione sperimentale di granicoltura » de Rieti est coordonnée à celle de l'Institut, conformément aux dispositions à établir par décret ministériel, après accord préalable avec le comité administratif de la station.

Art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. . . . . .

ITALIE — Regio decreto n 1587 che provvede al riordinamento del ministero per i trasporti marittimi e ferroviari. (*Décret royal n. 1587 portant réorganisation du ministère des transports maritimes et par chemin de fer*). — 2 septembre 1919.
Gazzetta ufficiale n. 218 (12 septembre 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 1793 che stabilisce le tabelle organiche e le norme per il riordinamento dell'amministrazione centrale dell'industria, commercio e lavoro. (*Décret-loi royal n. 1793 fixant les tableaux organiques et les règles pour la réorganisation de l'administration centrale de l'industrie, du commerce et du travail*). — 2 octobre 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 241 (10 octobre 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 1794 che stabilisce le tabelle organiche e le norme per il riordinamento dell'amministrazione centrale dell'agricoltura. (*Décret-loi royal n. 1794 fixant les tableaux organiques et les règles pour la réorganisation de l'administration central de l'agriculture*). — 2 octobre 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 241 (10 octobre 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2084 che chiama l'ispettore generale delle foreste a far parte come membro di diritto del comitato del personale forestale, del consiglio superiore delle foreste e del suo comitato tecnico. (*Décret-loi royal n.* 2084 *appelant l'inspecteur général des forêts à faire partie, comme membre de droit, du comité du personnel forestier, du conseil supérieur des forêts et de son comité technique*). — 23 octobre 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 275 (21 novembre 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2136 che esenta dalle ordinarie tasse di registro e di bollo tutti gli atti e documenti per la costituzione e il funzionamento dell'Istituto nazionale di genetica per la cerealicoltura. (*Décret-loi royal n.* 2136 *portant exemption des droits d'enregistrement et de timbre pour tous les actes et documents relatifs à la constitution et au fonctionnement de l'Institut national de génétique pour la culture des céréales*). — 4 novembre 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 282 (29 novembre 1919).

JAPON. — Kwantô-chô kwansei. (*Ordonnance impériale n.* 94 *portant organisation du gouvernement de Kwantung*). — 11 avril 1919.
Kwampô (Journal Officiel) n. 2005 (12 avril 1919).

JAPON. — Taishô 6 nen chokurei dai 146 gô nôji no chôsa oyobi shorei narabini fukugyô oyobi sangyô-kumiai no jimu ni jûji seshimuru tame nôshômu shô ni rinji shokuin setchi no ken. (*Ordonnance impériale n.* 133 *modifiant l'ordonnance impériale n.* 146 *de* 1917 *concernant la nomination, au ministère de l'agriculture et du commerce, de fonctionnaires extraordinaires chargés de traiter les affaires relatives aux enquêtes et à l'encouragement de l'agriculture, aux occupations subsidiaires de l'agriculture et aux coopératives*). - 22 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2014 (23 avril 1919).

JAPON. — Kishôdai sokkôjo-jôrei shikô saisoku. (*Arrêté n.* 19 *du ministère de l'instruction publique portant les règlements pour l'application des statuts de l'observatoire météorologique central et des stations météorologiques locales*). — 5 mai 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2024 (5 mai 1919).

JAPON. — Nôshômu-shô kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n.* 208 *portant des modifications à l'organisation du ministère de l'agriculture et du commerce*). — 16 mai 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2034 (17 mai 1919).

JAPON. — Menyô shiiku ni kwansuru jimu ni jûji seshimuru tame Chôsen sôtokufu ni rinji shokuin zôchi no ken. (*Ordonnance impériale n.* 241 *augmentant le nombre des fonctionnaires extraordinaires au gouvernement général de la Corée pour les charger des affaires relatives à l'élevage des ovins*). — 23 mai 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2040 (24 mai 1919).

JAPON. — Taishô 3 nen chokurei dai 88 gô tochi-chôsa jimu no tame Kwantôchô ni rinji shokuin zôchi no ken kaisei no ken. (*Ordonnance impériale n.* 294 *amendant l'ordonnance impériale n.* 88 *de* 1914 *portant augmentation des fonctionnaires extraordinaires au gouvernement de Kwantung, chargés de traiter les affaires relatives à l'enquête foncière*). — 17 juin 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2061 (18 juin 1919).

JAPON. — Taiwan sôtokufu kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n.* 311 *amendant l'organisation du gouvernement général de Formose*). — 27 juin 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2070 (29 juin 1919).

JAPON. — Taiwan sôtokufu eirin-kyoku kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n.* 314 *modifiant l'organisation de la surintendance forestière au gouvernement général de Formose*). — 27 juin 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2070 (29 juin 1919).

JAPON. — Rinmu ni jûji seshimuru tame Taiwan-sôtokufu eirinkyoku ni rinji shokuin setchi no ken. (*Ordonnance impériale n.* 315 *concernant la nomination de fonctionnaires extraordinaires à la surintendance forestière du gouvernement général de Formose, chargés de traiter les affaires forestières*). — 27 juin 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2070 (29 juin 1919).

JAPON. — Taiwan ni okeru juyô bussan kensa no jimu ni jûji seshimuru tame shokuin wo oku no ken. (*Ordonnance impériale n.* 370 *instituant au gouvernement général de Formose des fonctionnaires extraordinaires chargés de traiter les affaires relatives à l'inspection des produits principaux à Formose*). — 9 août 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2105 (11 août 1919).

JAPON. — Chôsen sôtokufu kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n.* 386 *modifiant l'organisation du gouvernement général de la Corée*). — 19 août 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2113 (20 août 1919).

JAPON. — Taiwan sôtokufu kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n.* 393 *amendant l'organisation du gouvernement général de Formose*). — 19 août 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2113 (20 août 1919).

JAPON. — Taishô 6 nen chokurei dai 221 gô chû kaisei. (*Ordonnance impériale n.* 421 *modifiant l'ordonnance impériale n.* 221 *de* 1917 [*nomination des fonctionnaires chargés de traiter l'augmentation de la production agricole, la colonisation intérieure, les affaires forestières, etc.*]). — 9 septembre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2131 (10 septembre 1919].

MEXIQUE. — Reglamento de los Agentes de Información y Propaganda Agrícolas. (*Règlement concernant les agents d'information et de propagande agricoles*). — 27 février 1919.
Diario oficial, n. 14 (17 septembre 1919).

CHAPITRE Ier.

DES AGENTS.

Art. 1er. — Les agents d'information et de propagande, nommés par le secrétariat de l'agriculture et du fomento, conformément aux dispositions de l'art. 52 de la loi du 21 décembre, 1909, concernant l'organisation des services agricoles fédéraux, rempliront les fonctions de correspondants honoraires de la direction de l'agriculture, et serviront d'intermédiaires

entre les agriculteurs et la susdite direction par le canal des agences générales du même secrétariat établies dans chacun des Etats de l'Union.

Art. 2. — Pour être agent d'information et de propagande agricole il faut :

1) connaître les questions agricoles à la satisfaction de la direction ;

2) jouir d'une bonne réputation et avoir beaucoup de relations dans la région où ces fonctions doivent être exercées, ainsi que résider dans cette même région.

Art. 3. — Les agents d'information et de propagande agricole, se divisent en agents de district et agents municipaux ; il y aura en outre des agents ambulants dans des cas exceptionnels.

Les agents de district rempliront leurs fonctions dans un district, un arondissement, un canton ou un département, ou dans un ensemble déterminé de municipalités au cas où il n'existerait aucune des divisions politiques représentées par une unité fédérative.

Les agents municipaux rempliront leurs fonctions dans les limites d'une municipalité ou dans l'étendue territoriale d'un groupe d'agences municipales.

Les agents ambulants seront nommés par la direction tant qu'elle le jugera opportun pour exécuter des travaux spéciaux, temporaires ou permanents sur différents points de la république.

Art. 4. — Pour chaque agent d'information et de propagande agricole, on nommera un ou deux suppléants qui réuniront les conditions exigées à l'art. 2. Les agents suppléants ne seront astreints aux obligations de leur charge et ne jouiront des franchises et facilités y afférentes que lorsqu'ils l'exerceront.

Les agents de district, les agents municipaux et les agents ambulants accompliront, d'une façon complètement indépendante les uns des autres, les fonctions qui leur sont confiées, sauf dans les cas spéciaux où la direction de l'agriculture en disposera autrement.

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS DES AGENTS.

Art. 5. — Les agents de district seront tenus :

1) de fournir ponctuellement les renseignements qui leur seront demandés par la direction de l'agriculture au sujet de la statistique de la production agricole et de l'élevage, en faisant appel en cas de besoin à l'aide des autorités, des agriculteurs, etc. de la localité ;

2) de fournir des rapports semestriels au 30 juin et au 31 décembre sur le mouvement de la propriété rurale dans le territoire de leur ressort, conformément aux modèles qui leur seront remis par la direction de l'agriculture. Dans ces rapports, ils mentionneront :

a) les ventes d'immeubles effectuées en indiquant le prix et la superficie ;

b) les contrats de location passés, en indiquant la durée, la rente et la superficie de l'immeuble ;

c) les prêts hypothécaires contractés, en indiquant les délais de ces opérations et le taux de l'intérêt ;

d) la nature agricole des immeubles dans les cas visés aux trois paragraphes précédents ;

e) les morcellements de propriétés privées qui sont effectués, en indiquant la superficie de l'immeuble, le nombre des lots provenant de la division, la superficie de chacun d'eux et les conditions de paiement pour les colons ;

3) de fournir à la direction de l'agriculture toutes les autres données qu'elle demandera relativement à l'élevage et à l'agriculture.

Art. 6. — Les agents de district, au nom de la direction de l'agriculture, et en qualité de délégués de celle-ci, pourront demander aux agents municipaux, aux employés techniques du secrétariat qui se trouvent dans la localité, aux directeurs des stations agricoles, aux instructeurs pratiques, aux employés du service forestier, aux entreprises de transports terrestres, fluviales et maritimes, aux agences générales du secrétariat de l'agriculture et du fomento, aux gouvernements des Etats, aux douanes, lorsqu'il en existe dans leur ressort territorial, et en général à toutes les corporations officielles ou particulières, aux établissements agricoles ou d'élevage et aux entreprises industrielles, des données statistiques concernant les ensemencements, les récoltes, les cultures, les transports et les industries dérivées de l'agriculture et de l'élevage. Les agents de district pourront également demander aux bureaux publics de l'enregistrement les données spécifiées au n. 2 de l'article précédent.

Art. 7. — Si les autorités, les organes, les entreprises ou les particuliers auxquels se réfère l'article précédent, se refusent à fournir les données demandées ou les falsifient, les agents de district porteront le cas à la connaissance de la direction de l'agriculture, aux effets de l'art. 39 de la loi du 21 décembre 1909.

Art. 8. — Les agents municipaux seront tenus :

1) de fournir ponctuellement les renseignements qui leur seront demandés par la direction de l'agriculture, conformément aux modèles qu'elle leur remettra, sur les ensemencements, l'état de culture, les récoltes et les autres données intéressant la production agricole ;

2) de rapporter en toute diligence au sujet des fléaux agricoles qui se manifesteront tels que, les sauterelles, le *chahuixtle* et autres, ainsi que des phénomènes météorologiques, normaux ou accidentels qui causent des dommages aux agriculteurs, comme les gelées, la grêle, les cyclones, les inondations, etc. Dans chacun de ces cas ils fourniront les données qu'il leur sera possible d'obtenir, sur le montant aussi exact que possible, des pertes occasionnées par ces phénomènes ;

3) de signaler de même rapidement l'apparition d'épizooties ou de maladies contagieuses du bétail ;

4) de transmettre à la direction de l'agriculture les requêtes présentées par leur canal par les agriculteurs et demandant des publications, des plants, des semences ou tout autre objet ou produit distribué par la direction de l'agriculture. Les agents indiqueront sur la requête l'opportunité ou non d'y donner suite, en tenant compte du fait que les demandes faites par le moyen des agents seront satisfaites de préférence par la direction compétente ;

5) de distribuer aux cultivateurs les produits ou objets que la direction de l'agriculture leur remettra à cet effet ;

6) de fournir aux agriculteurs les renseignements qu'ils demanderont sur les services fédéraux de l'agriculture en les mettant en rapport avec les agences générales du secrétariat de l'agriculture et du fomento, et avec les autres bureaux compétents ;

7) de faire en sorte, par tous les moyens en leur pouvoir, que les services organisés par le secrétariat de l'agriculture et du fomento pour contribuer au progrès de l'industrie agricole, soient utilisés du mieux possible par les agriculteurs et les éleveurs.

Art. 9. — Les agents ambulants seront tenus :

1) d'exécuter les missions qui leur seront confiées par la direction de l'agriculture ;

2) d'effectuer de la façon la plus étendue qu'il sera possible, dans la région désignée, les travaux de propagande nécessaires pour donner une impulsion à l'agriculture en général et, d'une façon particulière, aux branches spéciales qui leur seront recommandées par ladite direction.

Art. 10. — Tous les agents d'information et de propagande agricole faciliteront aux chargés de missions spéciales, aux agents ambulants et autres employés du secrétariat de l'agriculture et du fomento, l'exécution de leurs travaux dans leur circonscription respective.

Art. 11. — Les mêmes agents fourniront à la direction de l'agriculture des échantillons de semences, de plantes, de produits, etc. au prix de revient et réuniront ces exemplaires d'une façon toute spéciale lorsqu'il s'agira de constituer une collection pour les expositions, les concours, etc.

Art. 12 . . . . . .

CHAPITRE III.

DES FRANCHISES ET EXEMPTIONS CONCÉDÉES AUX AGENTS.

Art. 13. — Les agents d'information et de propagande agricole dans l'accomplissement de leurs fonctions jouiront des franchises et exemptions accordées aux employés fédéraux conformément à la législation locale respective. Ils auront également :

1) la faculté de bénéficier de la franchise postale pour leur correspondance officielle . . . . . .

2) la faculté de transmettre en franchise à la direction de l'agriculture, par les lignes télégraphiques fédérales, les nouvelles ayant un caractère d'urgence concernant les fléaux ou les phénomènes visés aux numéros 2 et 3 de l'art. 8;

3) le droit de recevoir gratuitement les publications, les plantes, les semences et autres objets dont dispose la direction et qui leur sont utiles.

Art. 14. — Le secrétariat de l'agriculture et du fomento donnera aux agents qui se distingueront par leur intelligence et les résultats obtenus des mentions honorifiques.

POLOGNE. — Dekret w przedmiocie wyłaczenia z kompetencji Ministra Spraw Wewnęstrznych sluzby weterynaryinej i przekazania tejże służby kompetencji Ministra Rolnictwa i Dóbr Państwowych. (*Décret sur le transfert du service vétérinaire du ministère des affaires intérieures à celui de l'agriculture et des domaines*). — 31 décembre 1918.

Dziennik Urzędowy Ministerstwa Rolnictwa i Dóbr Państwowych Państwa Polskiego, n. 3 (16 janvier 1919).

POLOGNE — Rozporzadzenie Rady Ministrów w przedmiocie utworzenia Panstwowego Urzędu Meljoracyj Rolnych. (*Disposition du conseil des ministres, concernant la création de l'office d'Etat des améliorations foncières*). — 17 avril 1919.

Dziennik Urzędowy Ministerstwa Rolnictwa i Dóbr Państwowych Rzeczypospolitej Polskiej, n. 9 (26 mai 1919).

POLOGNE. — Rozporzadzenie Rady Ministrów w przedmiocie organizacji Pań-s twowego Instytutu Meteorologicznego. (*Disposition du conseil des ministres concernant l'organisation de l'institut météorologique d'Etat*). — 28 avril 1919.

Dziennik Urzędowy Ministerstwa Rolnictwa i Dóbr Państwowych Rzeczypospolitej Polskiej, n. 9 (26 mai 1919).

PORTUGAL. — Nova publição, rectificada, do decreto n. 5:068, inserto no Diário n. 279, de dezembre de 1918, que coordenou e unificou os serviços de meteorologia agricola. (*Nouvelle publication rectifiée, du décret n.* 5068, *inséré dans le* Diário *n.* 279 *du mois de décembre* 1918, *coordonnant et unifiant les services de météorologie agricole*). — 30 novembre 1918.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 11 (17 janvier 1919).

Art. 1er. — Pour assurer l'exécution des dipositions figurant dans l'organisation du secrétariat d'Etat de l'agriculture, approuvées par le décret-loi n. 3249, du 8 mai dernier, concernant les services de météorologie agricole, il est créé une direction des services physiographiques dont dépendra un service d'inspection qui portera le nom d'inspection des services de météorologie agricole.

Art. 2. — Les services de météorologie agricole ont pour objet :

a) d'étudier parallellement les phénomènes météorologiques et les phénomènes agricoles pour chercher à etablir leur influence réciproque et

à connaître les conditions qui favorisent davantage l'intensification des différentes cultures et pour qu'il soit possible, grâce à la prévision du temps, de prendre les précautions nécessaires tendant à éviter ou tout au moins à atténuer autant que possible les dommages provenant des conditions atmosphériques et à adapter à celles-ci les travaux culturaux ;

b) déterminer les éléments météorologiques dont auront besoin, pour leurs services, les différentes directions du secrétariat d'Etat de l'agriculture ;

c) dresser une carte climatologique du pays basée sur l'étude, l'appréciation et la corrélation des phénomènes et des données météorologiques.

Art. 3. — L'inspection des services de météorologie agricole procédera successivement aux installations suivantes :

a) une station météorologique de signalisation agricole dans chaque station agricole et dans chaque poste agricole ;

b) un poste météorologique agricole, thermo-udométrique ou simplement udométrique dans tous les autres établissements dépendant du secrétariat d'Etat de l'agriculture ;

c) une station régionale de météorologie agricole dans chacune des régions naturelles du pays dont les limites seront déterminées par l'identité des conditions climatologiques.

Par. 1) — Le secrétariat d'Etat de l'agriculture pourra favoriser l'installation de postes météorologiques principalement udométriques et thermo-udométriques dans les établissements de l'Etat, des corps administratifs, des associations agricoles ou des particuliers, d'accord avec le secrétariat d'Etat et les organes respectifs, en utilisant à cet effet, si c'est possible, le personnel des établissements susdits.

Par. 2) — Le poste météorologique de l'institut supérieur d'agronomie, institué pour la préparation des élèves et l'avancement de la science, collaborera, sans perdre son caractère spécial et son autonomie actuelle, au service de météorologie agricole :

a) en procédant aux observations spéciales qui lui seront demandées par l'inspection des services de météorologie agricole et pour lesquelles l'inspection fournira les instruments respectifs ;

b) en envoyant chaque mois à cette même inspection les résultats de toutes ses observations pour qu'ils soient publiés conjointement à ceux des autres postes et stations.

Art. 4. — Les stations météorologiques de signalisation agricole devront étudier l'influence des phénomènes météorologiques sur la végétation ; puis, quand elles disposeront d'une manière précise de renseignements de ce genre et qu'il leur sera communiqué des prévisions du temps établies sur des bases rationnelles, elles devront déduire les conséquences de cette prévision pour les cultures et transmettre de la façon la plus rapide leurs informations respectives aux intéressés.

Par. 1) — Des avis seront donnés s'il y a avantage à profiter immédiate-

ment de conditions atmosphériques favorables à ces travaux agricoles, ou dans le cas contraire pour prévenir les maladies ou d'autres dommages.

Par. 2) — Si les conclusions résultant d'une prévision du temps sont prématurées, faute de données, pour étudier les situations atmosphériques analogues, leur succession, leur transformation et leur répercussion sur la situation locale, les avis de prévision du temps seront, jusqu'à décision contraire de l'inspection des services de météorologie agricole, considérés comme réservés, par les stations météorologiques d'informations agricoles.

Art. 5. — Les postes météorologiques agricoles, thermo-udométriques ou simplement udométriques, devront recueillir toutes les observations indispensables, non seulement aux services de météorologie agricole, mais aussi celles qui intéressent également les autres services de météorologie confiés aux observatoires des Université de Lisbonne, Coïmbre et Porto et aux établissements qui en dépendent.

Art. 6. — Les stations régionales de météorologie agricole sont chargées d'étudier les types de temps régionaux et locaux en fonction des situations générales de l'atmosphère, afin de pouvoir établir avec la plus grande rigueur possible les avis de prévision du temps devant être envoyés par les stations météorologiques d'informations agricoles de la région, et de pouvoir diriger les observations météorologiques de la même région.

Art. 7. — Dans les stations et les postes météorologiques on devra employer les instruments et les méthodes prescrits dans les délibérations internationales concernant la météorologie agricole.

Art. 8. — Toutes les observations doivent être transcrites sur des bulletins météorologiques établis d'après un modèle réglementaire ; et elles seront remises, conformément au règlement et aux instructions s'y référant, aux différents établissements du service de météorologie agricole.

Par. unique. — Les communications visées par le présent article et les informations agricoles, bénéficieront de la franchise postale et télégraphique.

Art. 9. — Les stations et les postes météorologiques pourront fournir dans les délais réglementaires aux stations officielles et aux associations agricoles, ainsi qu'à tout autre intéressé qui en fera la demande, les renseignements et les bulletins météorologiques que ces établissements peuvent réunir et qu'ils utilisent.

Art. 10. — Les services de météorologie agricole disposeront d'un conseil technique privé ayant pour tâche de donner son avis sur les questions du ressort desdits services, au sujet desquelles ils sont consultés par l'autorité supérieure, et, sous réserve de l'approbation du secrétariat d'État de l'agriculture :

a) d'établir le programme d'étude à entreprendre dans les diverses régions climatologiques ;

b) de réglementer l'organisation et le fonctionnement des stations et des postes météorologiques ;

c) de déterminer la division définitive en régions climatologiques est de fixer l'emplacement le plus opportun des différents postes météorologiques et des stations régionales de météorologie agricole.

Art. 11. — Le conseil technique privé des services de météorologie agricole comprendra :

1) l'inspecteur général de l'agriculture, président ;

2) le directeur des services physiographiques, vice-président ;

3) les directeurs des services de l'enseignement agricole, des services agricoles, des services forestiers et des eaux, des services d'élevage et de l'hydraulique agricole ;

4) l'inspecteur des services de météorologie agricole ;

5) le professeur de physique de l'institut supérieur d'agronomie ;

6) les directeurs des observatoires météorologiques des universités de Lisbonne, de Coïmbre et de Porto ;

7) le directeur du service météorologique des îles Açores ;

8) l'administrateur général des postes et des télégraphes ;

9) le directeur général des travaux publics ;

10) le chef de la section de l'enseignement primaire ;

11) le président ou le délégué de la société d'agriculture portugaise ;

12) le président ou le délégué de la société des sciences agronomiques du Portugal ;

13) le président ou le délégué des fédérations des syndicats agricoles.

Art. 12. — Les travaux du conseil seront préparés par l'inspection des services de météorologie agricole qui chargera de ce service un des ingénieurs en faisant partie, lequel remplira également les fonctions de secrétaire du conseil.

Art. 13. — Sous la direction immédiate du directeur des services physiographiques, se trouve un inspecteur des services de météorologie agricole, qui sera chargé :

a) de favoriser, de même que le directeur de services physiographiques, l'organisation et la direction des services de météorologie agricole ;

b) d'inspecter les stations et les postes de météorologie agricole ;

c) de coordonner et de vérifier les travaux et de centraliser les résultats des observations et des recherches de ces mêmes stations et postes en ayant en vue les études d'ensemble dont le programme est sanctionné par le secrétaire d'Etat de l'agriculture.

Par. unique. — L'inspecteur des services de météorologie agricole fera partie du conseil technique de la direction des services physiographiques.

Art. 14, 15, 16 . . . — Art. 17. — Le service technique et administratif des stations et postes météorologiques installés dans des établissements dépendant du secrétariat d'Etat de l'agriculture sera assuré par le personnel de ces établissements dans les conditions prévues par le règlement.

Art. 18. — Les divers établissements de météorologie agricole installés

dans les dépendances du secrétariat d'Etat de l'agriculture, fourniront aux différentes directions des services auxquelles ces dépendances respectives sont subordonnées, tous les renseignements de météorologie agricole qu'elles leur demanderont. La direction des services physiographiques communiquera aux mêmes directions des services tous les renseignements complémentaires qui lui seront demandés et fournira toute la collaboration qui sera requise pour la bonne marche des divers services.

Art. 19-23 . . . — Art. 24. — L'inspection des services de météorologie agricole fera les publications nécessaires d'intérêt public et spécialement celles qui intéressent les services agricoles.

Art. 25. — Un règlement et des instructions spéciales définiront et fixeront les dispositions, règles et normes relatives au fonctionnement des services de météorologie agricole.

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 121 criando em cada uma das Direcções do Ministério da Agricultura uma comissão permanente denominada Comissão de Construções, e regulando as suas atribuições. (*Décret n. 5121 instituant, auprès de chaque direction du ministère de l'agriculture, un comité permanent dénommé Commission des constructions, et en réglementant les attributions*). — 21 janvier 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 21 (1er février 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 524, reorganizando os serviços do ministério das finanças. (*Décret n. 5524, réorganisant les services du ministère des finances*). — 8 mai 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 96, suppl. (8 mai 1919).

PORTUGAL. — Nova publicação, rectificada, do decreto n. 5 : 572 (organização do ministério das colónias), inserto no 2º suplemento ao Diário do Govêrno n. 98, de 10 de maio de 1919. (*Nouvelle publication, rectifiée, du décret n. 5572 [Organisation du ministère des colonies], inséré dans le 2ème supplément du* Diário do Govêrno *n. 98, du 10 mai 1919*) (1). — 10 mai 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 15ème supplément (10 mai 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 786, inserindo a organização dos serviços postais, telegráficos, telefónicos, semafóricos e da fiscalização das industrias eléctricas. (*Décret n. 5786, portant organisation des services postaux etc. etc. [Section III — Caisse économique postale]*). — 10 mai 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 17ème supplément (10 mai 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 787-G, inserindo a organização do ministério dos abastecimentos e transportes. (*Décret n. 5787-G, portant organisation du ministère des approvisionnements et des transports*) (2). — 10 mai 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 18ème supplément (10 mai 1919).

(1) Rectifié de nouveau en date du 10 mai 1919, Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 22ème supplément rectifié en date 7 juin 1919; rectifié encore en date du 12 juin 1919, Diário do Govêrno, 1ère série, n. 111.

(2) Rectifié en date du 28 mai 1919, Diário do Govêrno, 1ère série, n. 102. Nouvelle publication rectifiée en date du 2 juin 1919, Diário do Govêrno, 1ère série, n. 106.

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 787-5-O, modificando a constutuição do conselho superior do comercio e indústria e regulando a sua competência. (*Décret n. 5787-5-O, modifiant la constitution du conseil supérieur du commerce et de l'industrie, et en réglant la compétence*). — 10 mai 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 26ème supplément (10 mai 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 847-D, aprovando o regulamento do laboratório químico colonial. (*Décret n. 5847-D, approuvant le règlement du laboratoire chimique colonial*). — 31 mai 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 105, supplément (31 mai 1919).

Art. 1er. — Les services du laboratoire se répartissent en trois groupes comme suit :

1) services centraux, comprenant la direction, le personnel, le secrétariat, la bibliothèque et les archives ;

2) services techniques ou de laboratoire proprement dits ;

3) services extérieurs de contrôle et de prélèvement des échantillons.

TITRE I.

SERVICES CENTRAUX.

CHAPITRE I (art. 2).

CHAPITRE II (art. 3-8).

CHAPITRE III (art. 9-10).

CHAPITRE IV (art. 11-13).

TITRE II.

SERVICES TECHNIQUES.

CHAPITRE I.

Art. 14. — Les analyseurs et préparateurs feront toutes les analyses des produits dont le secrétariat leur remettra un échantillon avec un bulletin numéroté.

Art. 15 . . . Art. 16. — L'analyse une fois faite, ils classifieront les produits alimentaires, les engrais et les produits pharmaceutiques en produits propres ou impropres à la consommation.

Art. 17. — Les produits classés comme impropres à la consommation seront divisés en deux catégories :

1) produit avariés ou préparés avec des substances conservatrices ou colorantes toxiques, lesquels seront simplement saisis par l'Etat ;

2) produits falsifiés qui, indépendamment de la saisie feront l'objet de l'application d'une amende égale au quart de la valeur résultant du connaissement ou de la police d'assurance.

Art. 18-21 . . . Art. 22. — Pour l'analyse des produits alimentaires,

des engrais et des substances anticryptogamiques on suivra les travaux de la commission technique des méthodes d'analyse chimique déjà approuvés par les décrets suivants :

1) décret du 14 septembre 1900 pour le contrôle du lait et des produits laitiers ;

2) arrêté du 11 mars 1911 concernant l'analyse des farines et du pain ;

3) arrêté du 21 mars 1912 du ministère de fomento portant les dispositions à observer pour le prélèvemnt des échantillons destinés aux analyses sommaires, et fixant la forme d'exécution de ces analyses ;

4) arrêté du 28 juin 1917 du même ministère réglant l'analyse des engrais, correctifs et substances anticryptogamiques ;

5) arrêté du 30 décembre 1918 du ministère de l'agriculture réglementant les méthodes d'analyse des vins, vinaigres et huiles.

Art. 23 . . . . . .

CHAPITRE II (art. 24).

TITRE III.

SERVICES EXTÉRIEURS DE CONTRÔLE ET DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS. (art. 25-32).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES (art. 33-35).

PORTUGAL. — Lei n. 882, extinguindo o ministério dos abastecimentos e transportes. (*Loi n. 882, abolissant le ministère des approvisionnements et des transports*). — 17 septembre 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 188 (17 septembre 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 6308, reorganizando os serviços do Ministério da Agricultura. (*Décret n. 6.308 réorganisant les services du ministère de l'agriculture*). — 27 décembre 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 264 (27 décembre 1919).

CHAPITRE Ier.

ORGANISATION DES SERVICES.

Art. 1er. — Est supprimée l'inspection générale de l'agriculture dont s'agit à l'art.2 de l'organisation du ministère de l'agriculture, approuvé par le décret-loi n. 4249 du 8 mai 1918, et, en conséquence, la charge d'inspecteur général de l'agriculture est aussi supprimée.

Art. 2. — Les services du secrétariat général du ministère de l'agriculture seront répartis dans deux sections chargées l'une des services administratifs et l'autre des services d'expédition et des archives spécifiés aux articles 9 et 10 de l'organisation susdite, cette dernière section étant également chargée de la bibliothèque générale du ministère.

Paragraphe unique. — Ces services seront sous la dépendance du secrétaire général du ministère, fonction qui sera exercée conformément à l'art. 20 du présent décret, sans qu'il puisse y avoir cumul de fonctions avec celles de directeur général, et ils seront dirigés directement par un fonctionnaire qui sera chef du secrétariat.

Art. 3. — Les services du ministère de l'agriculture, quant à leur spécialité technique, sont classés comme suit :

1) services de l'enseignement agricole ;
2) services du fomento agricoles ;
3) services des eaux et forêts ;
4) services de l'hygiène du bétail ;
5) services hydrauliques et de physiographie agricole ;
6) services d'économie et de statistique agricole ;
7) services du crédit et des institutions sociales agricoles ;
8) services commerciaux agricoles ;
9) services de contrôle des produits agricoles.

Par. 1) . . . — Par. 2). — Les services du fomento agricole ont pour objet de favoriser et de seconder le développement, l'amélioration et la conservation des richesses agricoles et de l'élevage du pays, ainsi que le défrichement, la culture et la colonisation des terrains incultes des différentes régions.

Par. 3). — Les services d'hygiène du bétail ont pour objet la défense sanitaire des animaux domestiques et simultanément celle de la santé publique, en assurant aux animaux de bonnes conditions hygiéniques et en les préservant de l'invasion et de la transmission des maladies contagieuses.

Par. 4). — Les services d'hydraulique et de physiographie agricole ont pour objet les études et projets et l'exécution, le contrôle et la conservation des ouvrages hydrauliques qui intéressent l'agriculture au sujet desquels l'intervention des ingénieurs hydrauliques est nécessaire, ainsi que d'effectuer les études concernant la description physiographique du pays au point de vue agrologique, climatologique, hydrologique et agricole.

Par. 5. — Les services de contrôle ont pour objet de garantir l'origine, la pureté et la salubrité des produits agricoles et alimentaires et de réprimer les fraudes dans la fabrication et le commerce de ces mêmes produits.

Art. 4. — Les services du ministère de l'agriculture sont subordonnés aux directions générales suivantes :

1) direction générale de l'enseignement agricole;
2) direction générale du fomento agricole;
3) direction générale des services des eaux et forêts;
4) direction générale de l'hygiène du bétail;
5) direction générale de l'hydraulique et de la physiographie agricole;
6) direction générale de l'économie et de la statistique agricole;
7) direction générale du crédit et des institutions sociales et agricoles;
8) direction générale du commerce agricole;

9) direction générale du contrôle des produits agricoles.

Paragraphe unique . . . . . .

Art. 5 . . . — Art. 6. — Est supprimé le poste d'inspecteur de la direction générale de l'enseignement agricole, ainsi que celui d'inspecteur des services de météorologie agricole, créés par le décret-loi n. 5068, les fonctions afférentes à ces deux postes devant être exercées désormais par les directeurs généraux compétents.

Paragraphe unique . . . . . .

Art. 7. — Les conseils techniques de chaque direction générale seront présidés par les directeurs généraux respectifs.

Art. 8. — Les services techniques de la direction générale de l'enseignement agricole seront divisés en deux divisions:

1) division de l'enseignement scolaire;

2) division des recherches et de la propagande.

Paragraphe 1). — La division de l'enseignement scolaire est chargée de toutes les questions relatives à l'activité des établissements secondaires, primaires et ambulants pour autant qu'ils sont considérés comme des centres d'instruction agricole régulière, et d'une façon générale elle est chargée de favoriser l'intensification de l'enseignement régulier.

Paragraphe 2). — La division des recherches et de la propagande est chargée de toutes les questions relatives à l'activité de ces mêmes établissements considérés comme centres de recherches agronomiques et de propagation des résultats de ces recherches, ainsi que de propagande en faveur des bonnes méthodes culturales, effectuées l'une et l'autre dans les régions où les établissements sont installés. Elle est également chargée de toutes les questions relatives au fonctionnement des stations expérimentales qui, en vertu des autorisations en vigueur peuvent être fondées, et d'une façon générale, de favoriser l'intensification des services de recherches et de propagande.

Par. 3) . . . — Par. 4). — Le conseil technique de la direction générale de l'enseignement agricole prendra le nom de « conseil de l'enseignement agricole ». Il comprendra :

1) le directeur général de l'enseignement agricole, président ;

2) le directeur de l'institut supérieur d'agronomie ;

3) le directeur de l'école de médecine vétérinaire ;

4) le directeur de l'école nationale d'agriculture de Coimbre ;

5) le directeur de l'école technique secondaire d'agriculture de Santarêm ;

6) un directeur d'écoles primaires choisi par le gouvernement ;

7) deux personnes nommées par le gouvernement ayant, rendu à titre officiel ou privé de bons services à l'enseignement agricole ;

8) un chef de division technique choisis par le directeur général et qui servira de secrétaire.

Par. 5), 6), 7), 8) . . . — Art. 9. — Les services techniques de la direction du fomento agricole comprennent deux divisions :

1) division des services agricoles ;

2) division des services zootechniques.

Par. 1). — La division des services agricoles est chargée des services qui étaient confiées à la 1^ère et à la 2^ème division de l'ancienne direction générale des services agricoles.

Par. 2). — La division des services zootechniques est chargée des services confiés à la division de l'ancienne direction générale des services de l'élevage. Le poste de chef de cette division pourra être occupé par un ingénieur agronome ou un médecin vétérinaire.

Par. 3). — La station d'essai de machines agricoles, organisée par le décret n. 4856, est incorporée à l'institut supérieur d'agronomie . . . . . .

Par. 4). — Il sera créé une école professionnelle de mécanique agricole destinée à préparer le personnel nécessaire pour le montage, la réparation, la conduite et la conservation des machines agricoles.

Par. 5, 6), 7), 8), 9), 10) . . . — Art. 10. — Le conseil technique de la direction générale du fomento agricole prendra le nom de « conseil technique du fomento agricole » et comprendra deux sections : la section agricole et la section zootechnique . . . . . .

Art. 11. — Les services techniques de la direction générale d'hygiène du bétail comprendront deux divisions :

1) division des services d'hygiène du bétail ;

2) division des services de la police sanitaire des animaux.

Par. 1). — La division des services d'hygiène du bétail, qui est chargée de proposer les préceptes, les lois et les règlements d'hygiène pour les animaux domestiques et les industries de l'élevage, devra :

a) s'assurer des conditions sanitaires et hygiéniques dans lesquelles se trouvent ou sont exposés les animaux domestiques en s'efforçant d'améliorer ces conditions conformément aux exigences de la zootechnique et de réprimer l'utilisation des services des animaux se trouvant dans une situation sanitaire manifestement mauvaise ou dans des milieux excessivement nuisibles.

b), *c*), *d*), ...

Par. 2). — La division des services sanitaires des animaux est chargée de la défense sanitaire des animaux domestiques et de la santé publique contre l'invasion et la transmission des maladies contagieuses. Elle doit :

a) connaître des cas de maladies infectieuses et contagieuses ou parasitaires frappant les animaux domestiques, leur provenance et les causes de développement de ces maladies susceptibles d'être évitées ;

b) des mesures de défense et de lutte applicables contre les enzooties et épizooties . . . . . .

c) les mesures de même nature applicables aux établissements et lieux mentionnés aux alinéa *b*) et *c*) du paragraphe précédent ; aux voies de passage des animaux domestiques ou aux superficies récemment occupées par eux, aussi bien qu'aux cadavres d'animaux morts ou abattus du fait d'une maladie

contagieuse ou suspecte, à leurs produits, dépouilles et matériaux en contact avec eux.

d) fixer la cessation des mesures prophylactiques adoptées en temps opportun lorsque la maladie qui les a motivées a disparu.

Par. 3), 4) . . . — Par. 5). — Le conseil technique de l'élevage, visé à l'art. 171 de l'organisation de 1918 est supprimé.

Par. 6). — La commission d'hygiène du bétail, composée comme il est dit à l'art. 172 de l'organisation susdite, avec les modifications résultant du présent décret, prendra le nom de « conseil technique d'hygiène du bétail » et aura les attributions suivantes :

a) donner son avis sur les questions au sujet desquelles il sera consulté et qui directement ou indirectement concernent la santé du bétail, la médecine légale vétérinaire et le droit vétérinaire ;

b) proposer au ministre de l'agriculture des mesures en matière d'hygiène et de prophylaxie vétérinaire, ainsi que les modifications opportunes aux tableaux des maladies contagieuses et des maladies et défauts qui constituent les vices rédhibitoires.

Art. 12. — Les services dépendant des anciennes directions générales de l'hydraulique agricole et des services physiographiques, ainsi que les services afférents à l'inspection des services de météorologie agricole, créés par le décret loi n. 5068 et qui sont supprimés par le présent décret, passent à la direction générale de l'hydraulique et de la physiographie agricole.

Par. 1), 2) . . . — Par. 3). — Les services techniques et auxiliaires de la direction générale de l'hydraulique et de la physiographie agricole sont répartis dans les trois divisions et la section auxiliaire suivante :

1) division de l'hydraulique agricole;
2) division de l'arpentage;
3) division d'agrologie et des évaluations;
4) section auxiliaire de cartographie.

Par. 4), 8) . . . — Par. 9). — Le conseil technique de la direction générale de l'hydraulique et de la physiographie agricole prendra le nom de « conseil technique de l'hydraulique et de physiographie agricole ». Il comprendra :

1) le directeur général de l'hydraulique et de la physiographie agricole;
2) le directeur général du fomento agricole;
3) le directeur général du service forestier;
4) le directeur général de l'économie et de la statistique agricole;
5) le directeur des services d'hydraulique du ministère du commerce et des communications;
6) les professeurs d'hydraulique agricole à l'institut supérieur d'agronomie et à l'institut supérieur technique;
7) le professeur de physique agricole de l'institut supérieur d'agronomie;
8) le professeur de géologie de l'institut supérieur technique;
9) les chefs des divisions techniques de la direction générale de l'hy-

draulique et de la physiographie agricole dont le plus jeune sera le secrétaire du conseil.

Art. 13. — Dans les districts administratifs et dans les sous-régions agricoles, dont s'agit à l'art. 73 de l'organisation de 1918, seront créées des sections de statistique agricole, dépendant de la direction générale de l'économie et de la statistique agricole . . . . . .

Par. 1). — Dans chaque sous-région agricole il pourra y avoir une ou plusieurs sections de statistique agricole, selon l'importance de la région ou les besoins des services, le nombre de ces sections étant fixé par le ministre de l'agriculture, sur la proposition du directeur général respectif.

Par. 2). — Indépendamment des sections de statistique agricoles, créées par le présent décret, des informateurs, des commissions municipales de statistique agricole et des délégués de statistique agricole, dont s'agit aux articles 216 et 296 de l'organisation de 1918, la direction générale de l'économie et de la statistique agricole aura des agents recenseurs chargés d'enregistrer localement les différentes données de statistique agicole. Ces agents seront répartis dans les sections de statistique agricole et leur nombre, dans chaque section, sera fixé par la direction générale susdite selon l'importance de la section.

Par. 3). — Les commissions municipales de statistique agricole deviennent des organes consultatifs de la direction générale de l'économie et de la statistique agricole, pour les questions au sujet desquelles elles peuvent fournir des éclaircissements et des indications à la direction générale relativement aux mesures jugées indispensables pour la bonne exécution des services de statistique agricole.

Par. 4). — Est applicable aux établissements de l'Etat fournissant une production agricole ou d'élevage, l'obligation imposée aux agriculteurs et aux éleveurs de bétail par l'art. 7 du règlement des services de statistique agricole, approuvé par le décret-loi n. 4634.

Par. 5). — Pour que la direction générale de l'économie et de la statistique agricole puisse montrer, par des éléments statistiques, l'action efficace sur l'économie du pays des services du ministère de l'agriculture, les autres directions générales, leurs établissements ou leurs dépendances devront lui fournir tous les renseignements qu'elle leur demande.

Par. 6). — Le centre d'informations commerciales agricoles dont s'agit à l'art. 260 de l'organisation de 1918 passe de la direction générale du commerce agricole à la direction générale de l'économie et de la statistique agricole avec son personnel, son matériel et ses crédits en prenant le nom de : centre d'informations économique-agricole, et il devra fournir des éclaircissements sur les questions qui intéressent l'économie agricole du pays.

Art. 14. — Les services de la direction générale du commerce agricole restent partagés dans deux divisions selon l'art. 243 de l'organisation susdite.

Par. 1). — La division du commerce intérieur des produits agricoles est chargée, indépendamment des fonctions spécifiées à l'art. 244 de la susdite organisation, de régulariser le commerce des produits agricoles et des produits

subsidiaires de l'agriculture, et elle peut à cet effet favoriser l'approvisionnement du pays par l'achat dans les marchés intérieurs, coloniaux ou étrangers de ces marchandises en effectuant la répartition, l'expédition, le magasinage et la distribution.

Par. 2). — La seconde division qui portera le nom de : division du commerce extérieur et de la propagande commerciale, sera chargée non seulement des fonctions qui lui sont attribuées par l'art. 245 de l'organisation de 1918, mais aussi de celles spécifiées aux alinéa *c*) et *d*) de l'art. 261 de cette même organisation.

Par. 3). — Le marché central des produits agricoles est remplacé dans ses fonctions par la susdite division du commerce intérieur des produits agricoles, en conservant les magasins généraux agricoles.

Par. 4). — Afin de régler le prix des produits de première nécessité, le gouvernement pourra établir par l'entremise de la direction générale du commerce agricole, des magasins régulateurs des prix de vente des produits susdits.

Par. 5) 6) . . . . . .

Art. 15. — Les services de contrôle afférents aux directions générales des services agricoles et des services de l'élevage, ainsi que l'ancien ministère des approvisionnements et des transports passent dans la dépendance de la direction générale du contrôle des produits agricoles.

Par. 1). — Les services techniques de la direction générale du contrôle des produits agricoles, comprennent deux divisions :

1) division des services de contrôle ;

2) division des services du contentieux.

Par. 2). — La division des services de contrôle doit :

a) inspecter les fabriques et ateliers agricoles et les magasins et dépôts de produits agricoles et alimentaires d'origine végétale ou animale ;

b) prélever des échantillons des produits normaux ou suspects, dresser les actes respectifs et saisir et rendre inutilisables les produits ;

c) étudier, au point de vue technique et analytique, les échantillons prélevés par le service extérieur des agents de contrôle ;

d) concéder des certificats et l'apposition de marques officielles garantissant l'origine, la pureté et la salubrité des produits ;

e) contrôler l'application des lois relatives au commerce et aux industries agricoles.

Par. 3). — La division des services du contentieux doit :

a) préparer le dossier des actions pénales comprenant tous les éléments de preuve des fraudes ou infractions commises, tels que les bulletins d'analyse, les duplicata des échantillons respectifs et de saisie des produits et tout autre document de preuve obtenu au cours des recherches effectuées ;

b) donner son avis sur toutes les contestations ou tous les doutes venant à se produire dans l'instruction des procès et sur les réclamations relatives au service de contrôle en proposant à l'autorité supérieure la décision qu'elle estime opportune.

Par. 4). — La direction générale de contrôle des produits agricoles est aussi chargée du service des missions technologiques spéciales destinées à vulgariser les procédés modernes et perfectionnés pour la fabrication, le traitement et la conservation des divers produits agricoles comme les vins, les huiles, les produits laitiers et les viandes préparées.

Par. 5). — La commission technique des méthodes d'analyse chimique dont s'agit aux articles 112 et 113 de l'organisation de 1918, passe dans la dépendance de la direction générale du contrôle des produits agricoles.

Par. 6). — Il est créé un laboratoire chimique destiné spécialement aux analyses de contrôle chimique des principaux produits agricoles et alimentaires d'origine végétale ou animale qui portera le nom de laboratoire général des analyses de contrôle chimique . . . . . .

Par. 7), 8) . . . — Par. 9). — Le conseil technique de contrôle des produits agricoles comprendra :

1) le directeur général du contrôle des produits agricoles, président ;
2) le directeur général du fomento agricole ;
3) le directeur général de l'hygiène du bétail ;
4) le directeur général du commerce agricole ;
5) l'ingénieur conseil du ministère ;
6) l'avocat conseil du ministère ;
7) un membre de la commission technique des méthodes d'analyse chimique ;
8) les professeurs de chimie agricole et de technologie rurale de l'Institut supérieur d'agronomie ;
9) les chefs des divisions techniques dont le plus jeune remplira les fonctions de secrétaire ;

Par. 10. — Au siège de chaque région agricole il est établi une délégation de la direction générale du contrôle des produits agricoles dont le chef sera l'ingénieur agronome, chef du groupe des services technologiques.

Par. 11). — Dans chaque sous-région agricole, il y aura une sous-délégation des services susdits, dirigée par l'ingénieur agronome chef de la sous-région.

Par. 12 . . . . . .

CHAPITRE II.

PERSONNEL (art. 16-49).

SUÈDE. — Kungl. Maj : ts kungörelse om ändrad lydelse av § 9 i stadgarna den 24 oktober 1913 (n:r 401) för centralanstalten för försöksväsendet på jordbruksområdet. (*Décret royal concernant la modification du § 9 des statuts du 24 octobre 1913 de l'Institut central d'agriculture expérimentale*). — 5 décembre 1919.

Svensk Författningssamling, n. 756 (17 décembre 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Loi fédérale concernant l'organisation du département fédéral des finances et des douanes. — 5 avril 1919.
Recueil des lois suisses, n. 44 (13 août 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du conseil fédéral concernant les traitements du personnel forestier supérieur. — 2 août 1919.
Recueil des lois suisses, n. 42 (4 août 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Règlement de l'examen pratique pour l'éligibilité des agents forestiers supérieurs. — 22 novembre 1919.
Recueil des lois suisses, n. 61 (26 novembre 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du conseil fédéral concernant l'éligibilité des agents forestiers supérieurs. — 22 novembre 1919.
Recueil des lois suisses, n. 61 (26 novembre 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Règlement des examens pour l'obtention du diplôme fédéral de géomètre du registre foncier. — 30 décembre 1919.
Recueil des lois suisses, n. 68 (31 décembre 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení ministra pro zásobování lidu ve shode se sucastněnými ministry ze dne 3. leden 1919 o Státním obilním ústavu. (*Décret du ministre des approvisionnements, d'accord avec les ministres intéressés, concernant l'institut d'Etat des céréales*). — 3 janvier 1919.
Sbírka zakonů a nařízení státu československého, n. 2 (10 janvier 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení vlády republiky ceskoslovenské ze dne 12 brezen. 1919 o Státním ústavu pro tuky, oleje a mléko. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque concernant l'institut d'Etat des engrais, des huiles et du lait*). — 12 mars 1919.
Sbírka zákonů a nařízení státu československého (mars 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení vlády republiky československé ze dne 15. červenec 1919 o zřízeni Zemědělského ústavu úcetnicko-sprarovědného. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque concernant l'organisation du bureau agricole de comptabilité et de consultation juridique*). —15 juillet 1919.
Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 86 (26 juillet 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení vlády republiky československé ze dne 10 října 1919, jímž měni se částečně nařízení ministerstva pro zásobování lidu ze dne 3. ledna 1919, č. S Sb. 2. a n., a Státním obilním ústavu a stanovy státního obilního ústavu. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque modifiant quelques dispositions du décret du ministère des approvisionnements du 3 janvier 1919 concernant l'institut d'Etat des céréales et les statuts de cet institut*) — 10 octobre 1919.
Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 113 (17 octobre 1919).

URUGUAY. — Decreto. Reglaméntase la ley que reorganiza los servicios del Instituto Fitotécnico y Semillero Nacional. (*Décret réglementant la loi réorganisant les services de l'institut national phytotechnique et des semences*). — 27 février 1919.
Diario oficial, n. 3918 (27 février 1919).

Art. 1^er. — Toutes les semences produites par l'institut phytotechnique et pépinière nationale de la Estanzuela, sauf celles qui sont acquises par des agriculteurs du département de la colonie pour y être cultivées, seront vendues par l'entremise de la commission officielle des semences à laquelle les intéressés devront adresser leurs demandes que ladite commission trasmettra à l'institut.

Art. 2. — La direction de l'institut, une fois saisie des demandes de semences, y donnera suite immédiatement. Dans le cas contraire, elle en donnera communication à la commission.

Art. 3. — Les semences seront remises directement par l'institut aux acheteurs.

Art. 4. — La direction de l'institut, quand elle aura livré les semences aux intéressés, remettra la facture s'y référant à la commission des semences pour que celle-ci en assure le recouvrement.

Art. 5, 6, 7 . . . — Art. 8. — La commission officielle des semences, de même que l'institut national, ce dernier eu égard au département de la colonie, ont faculté de vendre les semences à crédit aux agriculteurs pauvres, le délai de paiement ne pouvant aller au delà de la fin de la récolte.

Art. 9. — Dans des cas spéciaux seulement, comme par exemple, une invasion de sauterelles ou une sécheresse prolongée, la commission des semences et la station de semences de la Estanzuela pourront vendre des semences à crédit aux agriculteurs qui n'auront pas soldé leur compte du chef d'achat antérieur.

Chap. II.

LÉGISLATION VISANT LES ORGANISATIONS PUBLIQUES LOCALES

BELGIQUE. — Loi sur l'adoption nationale des communes et sur la restauration des régions dévastées. — 8 avril 1919.
Moniteur belge, n. 112-113 (22-23 avril 1919).

Art. 1er. — Le Roi peut, à la demande soit du conseil communal, soit du gouverneur de la province, la députation permanente du conseil provincial préalablement entendue, adopter, au nom de la nation, les communes qui ont souffert gravement des dévastations de la guerre. Il peut, sous les mêmes conditions, mettre fin à l'adoption.

Art. 2. — Les communes adoptées par la nation peuvent, la députation permanente entendue, être groupées par région. Chaque région est placée sous l'autorité d'un haut commissaire royal. Celui-ci est assisté, suivant l'importance du groupe régional, d'un ou de plusieurs adjoints auxquels il délégue ses pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement. Le haut commissaire royal et les adjoints sont nommés et relevés de leurs fonctions par le Roi.

Ils exercent leurs fonctions sous la direction du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Sauf en qui concerne la milice, les affaires électorales et la juridiction fiscale, le haut commissaire royal exerce les attributions d'ordre communal que la loi confère à la députation permanente du conseil provincial, au gouverneur de la province et au Roi.

Ses décisions sont notifiées à la députation permanente et au collège des bourgmestres et échevins ; elles sont exécutoires de plein droit à moins que, dans les dix jours de la notification, une délibération du conseil communal ne les subordonne à l'approbation du Roi.

Le haut commissaire royal peut recevoir du Roi la délégation des pouvoirs visés par l'article 1re de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 sur l'état de guerre et de siège.

Art. 4. — L'adoption entraîne pour l'Etat l'obligation d'assurer les dépenses nécessitées par le rétablissement du domaine et des services publics de la commune, les dépenses obligatoires auxquelles la commune ne peut faire face, en tout ou en partie, par suite des circonstances, ainsi que les dépenses facultatives dont l'inscription au budget communal a été admise par le haut commissaire royal.

Pour le rétablissement du domaine et des services publics, le haut commissaire royal, agissant au nom de l'Etat, peut se substituer à la commune si celle-ci se trouve dans l'impossibilité, dûment constatée par lui, d'agir par elle-même.

L'Etat est alors subrogé à tous les droits et obligations de la commune vis-à-vis des adjudicataires, concessionnaires ou autres intéressés.

Le haut commissaire royal peut aussi se borner à subsidier la commune, si celle-ci est en mesure de poursuivre l'exécution des travaux soit par ses propres ressources, soit au moyen de libéralités qui lui seraient faites.

Art. 5. — L'adoption entraîne l'obligation pour la commune d'arrêter des plans généraux d'alignement et d'aménagement ainsi qu'un règlement général de police sur les bâtisses, ayant notamment pour objet de sauvegarder non seulement la sécurité et l'hygiène des constructions, mais encore, s'il y a lieu, leur caractère esthétique.

Ces plans et ce règlement sont subordonnés à l'approbation du haut commissaire royal, qui peut les renvoyer au conseil communal, s'il y a lieu, pour modification. A défaut par le conseil communal de satisfaire dans les quinze jours à l'invitation qui lui est adressée, le haut commissaire royal se substitue à lui.

Toute construction ou reconstruction totale ou partielle, exécutée dans les communes adoptées en violation des prescriptions visées au § 1^er est punissable des pénalités déterminées à l'article 19 de la loi du 1^er février 1844.

Indépendamment de la pénalité, le tribunal prononce, si le haut commissaire royal le demande, la réparation de la contravention, en condamnant les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés. Toutefois, l'intéressé aura l'option d'exécuter les conditions imposées par l'autorisation.

Les contraventions aux prescriptions visées au § 1^er seront constatées dans la forme ordinaire par les agents de la police locale et par les fonctionnaires et agents assermentés chargés de l'administration et de la police de la voirie.

Art. 6. — Le haut commissaire royal dispose des crédits mis à sa disposition par le ministre de l'intérieur à charge du budget des régions dévastées, ainsi que tous autres fonds mis à sa disposition, après avoir entendu le conseil communal intéressé.

Art. 7. — En cas de désaccord entre le haut commissaire royal et une commune au sujet de la part contributive de celle-ci dans une dépense obligatoire lui incombant, le conflit est porté devant la députation permanente du conseil provincial qui statue, sauf recours au Roi.

Art. 8. — Le haut commissaire royal exerce le droit de réquisition, prévu par l'article 10 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 sur l'état de guerre et de siège et par l'arrêté-loi du 19 août 1917.

Art. 9. — Le bourgmestre et le haut commissaire royal ont le droit de réquisitionner respectivement au nom de la commune et au nom de l'Etat, dans la forme et les conditions à déterminer par arrêté royal, les matériaux courants de construction provenant des immeubles atteints par le fait de la guerre.

Art. 10. — Il est constitué, dans chaque groupe régional, un conseil interministériel dont les membres sont choisis parmi les fonctionnaires des ministères compétents et des services techniques provinciaux. Un membre de la commis-

sion royale des monuments et des sites, un membre de l'union des villes et communes et un membre de la commission d'embellissement de la vie rurale assistent aux séances du conseil, à titre consultatif. Tous les membre du conseil sont nommés par le Roi.

Les membres appelés à assister aux séances du conseil interministériel, à titre consultatif, doivent avoir leur domicile dans la province des communes adoptées.

Le conseil est chargé d'assister le haut commissaire royal dans l'accomplissement de sa mission et d'éclairer les communes et les particuliers sur tout ce qui concerne la reconstruction des régions : il peut requérir, à cet effet, dans les limites et les conditions déterminées par le ministre compétent, le concours du personnel relevant, en province, des ministères représentés dans son sein.

Art. 11. — Il peut être institué dans chacune des communes adoptées, un comité consultatif local dont les membres, au nombre de trois à neuf, suivant l'importance des localités, sont nommés par le collège des bourgmestres et échevins ; en cas de refus, le haut commissaire royal peut organiser ce comité de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial.

Ce comité donne son avis sur toutes les questions relatives à la reconstruction.

Art. 12. — Les membres des comités consultatifs locaux exercent leurs fonctions gratuitement ; mais ils reçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour. Ces frais, de même que les frais d'administration sont supportés par l'Etat.

Art. 13. — Le règlement d'ordre intérieur des comités locaux est arrêté par le ministre de l'intérieur.

Art. 14. — L'arrêté-loi du 25 août 1915, relatif à la reconstruction des communes belges détruites, n'est pas applicable aux communes adoptées, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 4, relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 15. — Après une année révolue, il est loisible aux communes de renoncer à l'adoption, de l'avis conforme de la députation permanente.

Art. 16. — Chaque année, il sera fait rapport aux chambres sur la gestion des hauts commissaires royaux.

CHINE. — Hsien-tzù-chih-fa. (*Loi n. 12 sur l'administration autonome des districts [Hsien]*). — 7 septembre 1919.
Chêng-fu-kung-pao (Journal officiel), n. 1290 (8 septembre 1919).

ESPAGNE. — Real orden relativa a nombramiento, deberes y atribuciones del secretario de las juntas provinciales de subsistencias. (*Ordonnance royale concernant les appointements, les devoirs et les attributions du secrétaire des juntes provinciales des approvisionnements*). — 2 août 1919.
Gaceta de Madrid, n. 215 (3 août 1919).

FRANCE. — Loi tendant à accorder des subventions et des avances aux communes directement atteintes par des événements de guerre, pour leur permettre d'équilibrer leurs budgets. — 4 octobre 1919.
Journal officiel, n. 270 (5 octobre 1919).

FRANCE. — Arrêté réglant l'ouverture et le fonctionnement des centres d'apprentissage agricole. — 13 décembre 1919.
Journal officiel, n. 341 (16 décembre 1919).

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to establish a Reserve on Kangaroo Island for the Protection, and Propagation of Australasian Fauna and Flora, and to provide for the Control of such Reserve, and for other purposes. (*Loi établissant une réserve dans l'île de Kangaroo, pour la protection, la préservation et la propagation de la faune et de la flore de l'Aurtralasie, et portant des dispositions pour le contrôle de ladite réserve, et visant d'autres fins*). — 16 octobre 1919.
Geo. V. 10^e année, n. 1364, 1919.

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE. — N. V. The Bengal village self-government Act 1919. (*Loi n. 5 sur l'autonomie administrative des villages du Bengale* [*loi pour encourager l'autonomie des localités rurales du Bengale*]). — 15 mai 1919.
The Calcutta Gazette (28 mai 1919).

STRAITS SETTLEMENTS. — N. 27. An Ordinance to further amend the Municipal Ordinance, 1913. (*Ordonnance n. 27 amendant de nouveau l'ordonnance de 1913 sur les municipalités*). — 27 juin 1919.
Straits-Settlements Government Gazette, n. 88 (27 juin 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 46 che assegna un contributo annuo di lire 20.000 per una speciale sezione dell'istituto zootecnico laziale, incaricata di compiere studi, sperimentazioni e propaganda zootecnica. (*Décret de la lieutenance n. 46 allouant une contribution annuelle de 20.000 lires à une section spéciale de l'Institut zootechnique du Latium chargée de faire des études, des expériences et de la propagande zootechnique*). — 2 janvier 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 28 (3 février 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 47 che assegna un contributo annuo di lire 10.000 per una sezione agricola sperimentale nell'Istituto zootecnico laziale allo scopo di favorire la diffusione e il miglioramento della praticultura. (*Décret de la lieutenance n. 47 allouant une contribution annuelle de 10.000 lires à une section agricole expérimentale de l'Institut zootechnique du Latium dans le but de favoriser la diffusion et l'amélioration de la culture des prairies*). — 2 janvier 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 28 (3 février 1919).

Il est alloué pour le fonctionnement d'une section agricole expérimentale de l'institut zootechnique du Latium, dont le but principal est de favoriser a diffusion et l'amélioration de la culture rationnelle des prairies, une contribution annuelle de 10.000 lires, à partir de l'exercice 1918-1919, et à prendre sur les fonds de la caisse de colonisation de la campagne romaine, dont il s'agit à la lettre *h*) de l'art. 13 de la loi du 17 juillet 1910, n. 491.

ITALIE — Decreto luogotenenziale n. 52 che modifica alcuni articoli del regolamento per la R. stazione sperimentale di granicultura di Rieti. (*Décret de la lieutenance n. 52 modifiant quelques articles du règlement de la station expérimentale de culture des céréales de Rieti*). — 5 janvier 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 26 (31 janvier 1919).

Art. 1er. — L'art. 6 du règlement relatif à la station royale expérimentale de culture des céréales de Rieti, approuvé par décret royal du 23 juin 1912, n. 1048, et modifié par le décret royal du 5 mars 1916, n. 236, est remplacé par le suivant :

« Le comité d'administration de la station est composé :

du directeur de l'institut ;

de deux représentants du ministère de l'agriculture ;

d'un représentant de la commune de Rieti ;

d'un représentant pour chacune des institutions qui contribuent à l'entretien de l'institut pour une somme non inférieure à 1.500 lires.

« L'institution qui y contribue pour une somme inférieure peut s'entendre avec d'autres institutions pour avoir un représentant commun.

« Les membres du comité restent en charge pendant trois ans et ils peuvent être renommés. Les membres nommés en remplacement de ceux qui quittent leurs fonctions restent en charge jusqu'à la fin de la période assignée à ceux qu'ils ont remplacés.

« La charge est gratuite ».

Art. 2. — L'art. 8 du susdit règlement est remplacé par le suivant :

« Le comité d'administration veille à la marche administrative de la station et prend toutes les mesures opportunes.

« Au mois d'octobre de chaque année il délibère le budget établi par le directeur et le transmet, pour l'approbation, au ministère de l'agriculture, qui pourvoit par une décision motivée ; et s'il n'y pourvoit pas jusqu'à la fin du mois de décembre suivant, le budget s'entendra approuvé :

« Il est chargé de l'établissement du bilan et de sa transmission au ministère conformément à l'art. 15 du règlement.

« Il nomme et révoque le personnel technique surnuméraire et celui en service dont il s'agit à l'art. 17 du règlement ».

Art. 3. — L'art. 15 du susdit règlement est remplacé par le suivant :

« L'année financière de la station commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

« Le bilan doit être présenté, par les soins du directeur, au comité d'administration avec tous les documents administratifs afin qu'il puisse l'approuver à la date du 31 mars qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

« Le bilan avec les documents justificatifs y relatifs et avec un extrait de la délibération qui l'approuve est envoyé, par les soins du comité au ministère de l'agriculture qui le communique à la cour des comptes.

« La cour des comptes juge au contentieux et, au cas de réclamation ou d'appel, toutes sections réunies ».

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 72 che modifica il regolamento per la R. stazione sperimentale di bieticultura di Rovigo. (*Décret de la lieutenance n. 72 modifiant le règlement de la station royale expérimentale de culture des betteraves de Rovigo*). — 5 janvier 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 31 (6 février 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 53 che assegna alla stazione sperimentale di risicultura di Vercelli il fondo per la produzione di sementi selezionate di risone. (*Décret de la lieutenance n. 53 assignant à la station expérimentale de culture du riz de Vercelli des fonds pour la production de semences choisies de paddy*). — 16 janvier 1919.
Gazzetta ufficiale n. 26 (31 janvier 1919).

ITALIE. — Regio decreto n. 1929 che estende al personale tecnico e inserviente delle RR. stazioni di prova agrarie e speciali le disposizioni del decreto luogotenenziale 29 maggio 1919, n. 918, circa il trattamento di quiescenza. (*Décret royal n. 1929 étendant au personnel technique et subalterne des stations royales d'essai agricoles et spéciales, les dispositions du décret de la lieutenance en date du 29 mai 1919, n. 918 concernant le traitement de retraite*). — 28 septembre 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 256 (28 octobre 1919).

ITALIE. — Regio decreto n. 1956 che stabilisce, per l'esercizio finanziario 1919-20 la ripartizione della somma destinata al funzionamento degli istituti di sperimentazione agraria. (*Décret royal n. 1956 fixant pour l'exercice financier 1919-1920 la répartition de la somme destinée au fonctionnement des instituts agricoles d'essai*). — 28 septembre 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 261 (5 novembre 1919).

JAPON. — Chagyô shikenjo kwansei. (*Ordonnance impériale n. 58 portant organisation de la station d'examen de culture du thé*). — 31 mars 1919.
Kwampô (Journal officiel) n. 1996 (1^er avril 1919.)

Art. 1^er. — La station d'examen de culture de thé sera sous le contrôle du ministre de l'agriculture et du commerce et traitera les affaires suivantes se référant à l'industrie du thé :

1) examen et enquête.
2) analyse et expertise ;
3) distribution de plants et de spécimens de thé manufacturé.
4) enseignement pratique et conférences.

Art. 2. — La station d'examen de culture du thé aura les fonctionnaires suivants :

1) chef de station.
3) experts (*sônin* = spécialement désignés).
2) Employés spécialement désignés.
5) experts-assistants (*hannin* = spécialement désignés).

Art. 3. — La place de directeur de la station est tenue par un expert. Il dirige les affaires de la station sur les indications et sous la haute surveillance du ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 4. — Les experts traitent le partie technique conformément aux ordres de leurs supérieurs.

Art. 5. — Les employés s'occupent des affaires d'administration suivant les indications de leurs supérieurs.

Art. 6. — Les experts-assistants s'occupent de la partie technique suivant les indications de leurs supérieurs.

Disposition complémentaire.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

JAPON. — Chagyô shiken-jô shomu kitei. (*Décret n. 2 du ministère de l'agriculture et du commerce portant des règlements pour l'administration de la station d'examen de l'industrie du thé*). — 8 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2001 (8 avril 1919).

JAPON. — Chikusan shikenjô kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n.* 118 *modifiant l'organisation des stations expérimentales du bétail*). — 14 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2007 (15 avril 1919.)

JAPON. — Shokubutsu kensa-sho kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n.* 131 *modifiant l'organisation des stations d'examen des plantes.* — 19 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2012 (21 avril 1919).

JAPON. — Shuyô shokuryô nôsanbutsu no kaiyô zôshoku ni kwansuru jinmu ni jûji seshimuru tame nôshikenjô ni rinji shokuin zôchi no ken. (*Ordonnance impériale n.* 134 *portant augmentation dans les stations agricoles expérimentales des fonctionnaires extraordinaires chargés de traiter les affaires relatives à l'amélioration et à l'augmentation des produits agricoles alimentaires de première nécessité*). — 22 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2014 (23 avril 1919).

JAPON. — Dôchôfuken shuchikujô kitei chû kaisei. (*Arrêté n.* 14 *du ministère de l'agriculture et du commerce modifiant les règlements concernant les stations du bétail de race des* dô, chô, fu, ken). — 26 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2017 (26 avril 1919).

Art. 2. — Par stations du bétail de race des *dô, chô, fu, ken* (1) on entend les stations qui effectuent les opérations suivantes, dans le but d'améliorer et de développer l'élevage du bétail.

1) propagation (*hanshoku*) ou élevage (*sodachinari*) du bétail de race (*shuchiku*), de la volaille de race (*shurin*) et des abeilles de race (*tane mitsubachi*)

2) distribution de bétail de race, de volaille de race, d'abeille de race ou d'œufs fécondés, et monte de bétail de race.

(1) *Dô*, circonscription administrative de l'Hokkaidô, *chô*, circonscription administrative de Saghalien, *fu, ken* préfectures du Japon proprement dit.

3) enseignement (*kôshû*), conférences populaires (*kôwa*), instructions sur place (*jitchi-shidô*), préparation professionnelle (*denshû*) et réponses aux questionnaires (*shitsumon ôtô*).

Art. 3. — Les stations du bétail de race des *dô, chô, fu, ken* peuvent effectuer des expériences et des enquêtes concernant l'élevage du bétail ou des mesures afférentes à l'hygiène (*eisei*) du bétail domestique (*kachiku*), des oiseaux de basse-cour (*karin*) et des abeilles (*mitsubachi*) et toute autre affaire nécessaire pour l'amélioration et le développement de l'élevage du bétail.

L'expression « *et sa superficie* » du numéro 3 de l'article 4 est remplacée par l'expression « superficie et carte planimétrique » ; l'expression « et son nombre de *tsubo* » du numéro 4 du même article est remplacée par l'expression « nombre de *tsubo*, carte de la distribution des pièces (*huichi-zu*) et carte planimétrique ».

Art. 6. — Lorsque des changements se produisent aux points exposés dans chacun des numéros de l'article précédent, les autorités locales doivent communiquer au ministre de l'agriculture et du commerce, au plus tard le dernier jour du mois suivant, un rapport sur l'état actuel au 31 mars de chaque année.

Dispositions complémentaires,

Le présent arrêté entre en vigueur le jour même de sa publication.

La date du « dernier jour du mois suivant » prescrite par l'article 6 est remplacée, pour 1919 seulement, par la date du 31 mai.

JAPON. — Dôchôfuken shuchikujô hojokin kôfu kisoku. (*Arrêté n.* 15 *du ministère de l'agriculture et du commerce portant les règlements pour la concession de subventions aux stations du bétail de race des* dô, chô, fu, ken). — 26 avril 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2017 (26 avril 1919).

Art. 1er. — Le ministre de l'agriculture et du commerce, dans le but d'améliorer et d'accroître l'élevage du bétail, accordera, conformément aux dispositions du présent règlement, des subventions (*hojokin*) dans les limites du budget annuel.

Art. 2. — Les subventions seront accordées aux *dô, chô, fu, ken* pour les dépenses suivantes des stations du bétail de race de *dô, chô, fu, ken* :

1) dépenses exigées pour la propagation (*hanshoku*) du bétail domestique (*kachiku*), de la volaille de basse-cour (*karin*) ou des abeilles (*mitsubachi*), pour leur élevage (*sodachi-nari*) ou pour la distribution de bétail de race, de volaille de race, d'abeilles de race ou bien d'œufs fécondés ;

2) dépenses exigées pour l'enseignement, les conférences populaires, les instructions sur place ou la préparation professionnelle (*denshu*) ;

3) dépenses exigées pour les expériences ou les enquêtes concernant l'élevage du bétail ;

4) appointements d'experts techniques (*gijutsu-in*) chargés de traiter

exclusivement les affaires relatives à l'encouragement de l'amélioration et de l'accroissement de l'élevage du bétail.

Art. 3. — Les *dô, chô, fu ken,* qui désirent obtenir la concession de subventions, doivent en présenter la demande au ministre de l'agriculture et du commerce au plus tard le dernier jour de février de l'année financière précédente, en joignant à leur demande les documents contenant les indications suivantes :

1. Projet des entreprises pour lesquelles la subvention devra être obtenue.

2. État de prévision des recettes et desdépenses des entreprises, pour lesquelles la subvention devrait être obtenue.

3. Les attributions confiées aux experts techniques (*gijutsu-in*), pour lesquels la subvention devrait être obtenue.

Art. 4. — Lorsqu'il y a des modifications aux points exposés dans l'article précédent, les *dô, chô, fu, ken* doivent en faire rapport tout de suite au ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 5. — Les *dô, chô, fu ken,* qui ont obtenu la concession de subventions, devront communiquer au ministre de l'agriculture et du commerce, au plus tard le 31 août de l'année financière suivante, les résultats et l'état définitif des recettes et des dépenses des entreprises de leurs stations de bétail de race.

Art. 6. — Lorsque le montant acquitté des dépenses de stations de bétail de race des *dô, chô, fu, ken,* lesquels ont obtenu la concession de la subvention, n'arrive pas au total de leur prévision des dépenses indiquées dans les documents fournis conjointement à la demande prescrite par l'article 3, ou lorsque le système d'exécution des entreprises est reconnu comme n'étant pas convenable, le ministre de l'agriculture et du commerce a faculté d'ordonner la restitution de tout ou partie de la subvention déjà payée.

Art. 7. — Ne pourront pas être concédées des subventions d'après le présent règlement pour les dépenses afférentes aux chevaux et aux ovins.

Dispositions complémentaires.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour même de sa publication.

La date du « dernier jour de février » prescrite par l'article 3 est remplacée, pour l'année 1919 seulement, par la date du 31 mai.

JAPON. — Sangyô shikenjô kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n.* 154 *modifiant l'organisation de la station expérimentale de sériciculture*). — 26 avril 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2018 (28 avril 1919).

JAPON. — Kiito kensa-sho kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n.* 68 *modifiant l'organisation de la station de conditionnement de la soie grège*). — 2 mai 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2023 (3 mai 1919).

JAPON. — Rinya torishimari ni kwansuru jinu ni jûji seshimuru tame Taiwan sôtokufu-chihô-chô ni rinji shokuin setchi no ken. (*Ordonnance impériale n.* 176 *concernant la nomination aux bureaux provinciaux du gouvernement général de Formose de fonctionnaires extraordinaires chargés de traiter les affaires relatives au contrôle des forêts et des plaines incultes*). — 6 mai 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2026 (8 mai 1919).

JAPON. — Karafuto-chô nôji-shikenjô kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n.* 177 *amendant l'organisation de la station expérimentale agricole de Saghalien*). — 6 mai 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2026 (8 mai 1919).

JAPON. — Chôsen sôtokufu chihô-kwan kwansei chû kaisei. (*Ordonnance impériale n.* 391 *amendant l'organisation des fonctionnaires provinciaux du gouvernement général de la Corée*). — 19 août 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2113 (20 août 1919).

JAPON. — Nôji shikenjô shomu kitei. (*Décret n.* 8 *du ministère de l'agriculture et du commerce réglementant le service de la station expérimentale agricole*). — 26 septembre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2144 (26 septembre 1919).

Art. 1^er. — La station agricole expérimentale a les sections et les offices suivants :

1) section d'agriculture (*shugei-bu*).
2) section de chimie agricole (*nôgeikwagaku-bu*).
3) section d'entomologie (*konchû-bu*).
4) section de pathologie végétale (*byôribu*).
5) section d'horticulture (*engei-bu*).
6) section des sols (*dosei-bu*).
7) office des rapports (*hôkoku-kwa*).
8) office des affaires générales (*shomu-kwa*).

Art. 2. — La section de l'agriculture traite les affaires suivantes :

1) questions concernant la culture des produits agricoles ;
2) questions concernant l'amélioration de qualité des produits agricoles ;
4) questions concernant la metéorologie agricole ;
5) questions concernant l'amélioration des outils agricoles ;
6) questions concernant la distribution de semences et de jeunes plants ;
7) questions concernant la sélection des semences de produits agricoles.

Art. 3. — La section de chimie agricole traitera les affaires suivantes :

1) questions concernant l'étude chimique des récoltes agricoles et des produits agricoles ;
2) questions concernant l'examen des engrais ;
3) questions concernant les bactéries (*saikin*) qui se trouvent dans le sol et dans le engrais ;
4) questions concernant la manufacture et l'utilisation des produits agricoles ;

5) questions concernant la valeur alimentaire (*eiyôkachi*) des produits agricoles ;

6) questions concernant l'entreposage (*chozô*) des produits agricoles) ;

7) inspection des engrais et analyse et expertise des matériaux (*shiryô*) servant aux locaux agricoles (*nôshitsu*).

Art. 4. — La section d'entomologie traite les affaires suivantes :

1) questions concernant l'extermination des insectes nuisibles et des autres animaux nuisibles, les moyens préventifs et l'utilisation des insectes utiles ;

2) questions concernant les espèces d'insectes nuisibles et utiles et d'autres animaux nuisibles et utiles, leur développement et leur passage etc. ;

3) questions concernant l'étude et l'expertise des drogues et des appareils pour la destruction des insectes nuisibles.

Art. 5. — La section de pathologie végétale traite les affaires suivantes :

1) questions concernant l'étiologie (*genin*), la prophylaxie (*yobô*) et la thérapeutique (*chiryô*) des maladies et des fléaux (*byôgai*) des produits agricoles ;

2) questions concernant l'étude des champignons utiles (*yûeki-kinrui*) et des bactéries utiles, et leur utilisation ;

3) questions concernant l'étude des drogues et des appareils prophylactiques et thérapeutiques et leur expertise.

Art. 6. — La section de l'horticulture traite les affaires suivantes :

1) questions concernant la culture des arbre fruitiers (*kwaju*) et des produits potagers (*sosai*) et leur propagation. ;

2) questions concernant l'amélioration des qualités et des types de fruits et produits potagers ;

3) questions concernant l'emmagasinage, des fruits et des produits potagers et leur manufacture (*kakô*) ;

6) questions concernant la culture de plantes d'ornement (*sôshoku-shokubutsuu*) et la floriculture (*kwaki*) ;

5) questions concernant la distribution de jeunes plants et de semences d'arbres fruitiers et de produits potagers.

Art. 7. — La section des sols traite les affaires suivantes :

1) questions concernant l'enquête sur la nature du sol ;

2) questions concernant l'enquête sur le pouvoir productif des terrains ;

3) questions concernant l'amélioration des terrains ;

4) questions concernant les expériences et l'enquête sur les produits minéraux fertilisants (*hiryô-kôbutsu*) ;

5. questions concernant la rédaction de cartes descriptives du sol (*dosei-zu*).

Art. 8. — L'office des rapports traite les affaires suivantes :

1) questions concernant la compilation et l'édition des rapports sur les expériences, les enquêtes et leurs résultats ;

2) questions concernant la conservation des livres et des comptes-rendus.

Art. 9. — L'office des affaires générales traite les affaires suivantes :

1) questions concernant la conservation des sceaux de l'office ;

2) questions concernant le personnel ;

3) questions concernant le contrôle intérieur de la station ;

4) questions concernant la réception, l'expédition et la conservation des lettres ;

5) questions concernant l'état de prévision des recettes et dépenses, l'état définitif et la comptabilité ;

6) questions concernant les biens et objets de propriété de l'Etat ;

7) questions ne rentrant pas dans les attributions particulières des autres sections et offices.

Art. 10. — A la direction de chaque branche de la station expérimentale agricole sera placé un chef de service. Celui-ci traitera toutes les affaires de cette branche sous la direction et la surveillance du directeur de la station.

Art. 1. — Lorsque le directeur de la station établit des règlements intérieurs de service, des dispositions concernant les apprentis ou les règlements intérieurs de service d'une des branches de la station, il doit en informer le ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 12. — Lorsque le directeur de la station dresse les résultats des analyses et des expertises, il doit y apposer sa signature ou son nom avec celle ou celui du fonctionnaire chargé de l'analyse ou de l'expertise.

Art. 13. — Le directeur doit chaque année faire parvenir au ministre de l'agriculture et du commerce un compte rendu des résultats des travaux de chaque année.

JAPON. — Sangyô shikenjô shomu kitei. (*Décret n. 9 du ministère de l'agriculture et du commerce réglementant le service de la station expérimentale de sériciculture*). — 26 septembre 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2144 (26 septembre 1919).

Art. 1^er. — La station expérimentale de sériciculture comprend les sections et le bureau suivants :

1) section de la culture du mûrier ;

2) section de physiologie (*seiri-bu*) ;

3) section de pathologie (*byôri-bu*) ;

4) section de dévidage (*seishi-bu*) ;

5) section de chimie (*kwagoku-bû*) ;

6) bureau des affaires générales.

Art. 2. — La section de la culture du mûrier traite les affaires relatives aux expériences, aux enquêtes, aux cours pratiques et aux conférences populaires concernant la culture du mûrier.

Art. 3. — La section de physiologie traite les questions concernant les expériences, les enquêtes, les cours pratiques et les conférences populaires

sur les races et la physiologie du ver à soie, la production et la distribution de graines cellulaires.

Art. 4. — La section de pathologie traite les questions concernant les expériences, les enquêtes, les cours pratiques et les conférences populaires sur la pathologie du ver à soie.

Art. 5. — La section de dévidage traite les questions concernant les expériences, les enquêtes, les cours pratiques et les conférences populaires sur le dévidage.

Art. 6. — La section de chimie traite les questions concernant les expériences et les enquêtes chimiques sur la soie, les analyses, les cours pratiques et les conférences populaires s'y référant.

Art. 7. — Le bureau des affaires générales traite les affaires suivantes:

1) conservation des sceaux officiels;

2) questions touchant le personnel de la station;

3) questions concernant le contrôle intérieur de la station;

4) réception, expédition et conservation des lettres;

5) questions concernant l'état de prévision des recettes et dépenses, l'état définitif et la comptabilité;

6) questions concernant les biens et les objets de propriété de l'Etat;

7) toute autre question ne rentrant pas particulièrement dans la compétence des autres sections.

Art. 8. — Chaque branche de la station expérimentale de sériciculture aura un directeur du service. Celui-ci traitera toutes les affaires de cette branche de la station sous la direction et le contrôle du directeur de la station.

Art. 9. — Lorsque le directeur de la station établit des règlements intérieurs de service, des dispositions pour les cours pratiques, ou des règlements pour le service des branches de la station, il doit en faire rapport au ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 10. — Le directeur de la station est tenu de signer, avec le fonctionnaire spécialement chargé, les résultats des analyses.

Art. 11. — Le directeur de la station doit envoyer chaque année au ministre de l'agriculture et du commerce cun ompte rendu sur les résultats des travaux annuels.

JAPON. — Kiito kensa-sho shomu kitei. (*Décret n.* 10 *du ministère de l'agriculture et du commerce réglementant le service de la station de conditionnement de la soie grège*). — 26 septembre 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2144 (26 septembre 1919).

Art. 1er. — La station de conditionnement de la soie grège a les sections et le bureau suivants:

1) section du poids absolu (*seiryô-bu*);

2) section de la qualité (*hin-i-bu*);

3) section des enquêtes (*chôsa-bu*);

4) bureau des affaires générales.

Art. 2. — La section du poids net traite les affaires suivantes :

1) questions concernant l'examen du poids originaire (*genryô*), du poids absolu (*seiryô*) et de la diminution par décreusage (*rengen*) ;

2) questions concernant la rédaction de certificats d'examen sur le poids originaire, le poids absolu et la tare par décreusage.

Ars. 3. — La section de la qualité traite les affaires suivantes :

1) questions concernant l'examen des qualités de soie grège ;

2) questions concernant l'enseignement technique des systèmes pour l'ouvraison (*seiri*) de la soie grège ;

3) questions concernant la rédaction de certificats de conditionnement de la qualité.

Art. 4. — La section des enquêtes traite les affaires suivantes :

1) questions concernant les compte-rendus sur les résultats du conditionnement ;

2) questions concernant les études et les enquêtes sur les systèmes de conditionnement de la soie grège et les réponses aux questionnaires ;

3) questions concernant les expériences chimiques sur la soie grège ;

4) questions concernant la collection de types de soie grège.

Art. 5. — Le bureau des affaires générales traite les questions suivantes :

1) conservation du sceau de l'office ;

2) personnel ;

3) discipline ;

4) protocole ;

5) comptabilité ;

6) inventaire ;

7) questions qui ne rentrent pas sous le contrôle des autres sections.

Art. 6. — Lorsque le directeur de la station établit des règlements intérieurs de service, ou des dispositions pour l'enseignement pratique, il doit adresser un rapport à cet égard au ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 7. — Le directeur de la station doit signer les certificats de conditionnement devant être délivrés aux personnes requérant l'inspection.

Art. 8. — Le chef de la station doit chaque année faire parvenir au ministre de l'agriculture et du commerce un compte rendu des résultats des travaux annuels.

JAPON. — Chikusan shikenjô shomu kitei. (*Décret n.* 11 *du ministère de l'agriculture et du commerce réglementant le service de la station expérimentale d'élevage*). — 26 septembre 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2144 (26 septembre 1919).

Art. 1^er — La station expérimentale d'élevage a les sections et le bureau suivants :

1) section du bétail domestique (*Kachiku-bu*) ;

2) section des oiseaux de basse-cour (*Karin-bu*) ;

3) section de chimie (*Kwagaku-bu*) ;

4) section de la production (*seizô-bu*) ;

5) bureau des affaires générales.

Art. 2. — La section du bétail domestique traite les affaires suivantes :

1) questions concernant la propagation et l'élevage du bétail domestique ;

2) questions concernant l'hygiène du bétail domestique ;

3) questions concernant l'amélioration du bétail domestique ;

4) questions concernant la culture des fourrages (*shiryô-sakubutsu*) ;

5) questions concernant la distribution, les prêts et la monte du bétail domestique.

Art. 3. — La section de la volaille traite les affaires suivantes :

1) questions concernant la propagation et l'élevage de la volaille ;

2) questions concernant l'hygiène de la volaille ;

3) question concernant l'amélioration de la volaille ;

4) questions concernant la distribution de la volaille de race et des œufs fécondés.

Art. 4. — La section de chimie traite les affaires suivantes :

1) questions concernant l'étude chimique de l'élevage du bétail domestique et de la volaille ;

2) questions concernant l'étude chimique des produits du bétail ;

3) questions concernant l'analyse et l'expertise des objets et du matériel servant à l'élevage.

Art. 5. — La section de la production traite les affaires suivantes :

1) questions concernant la manufacture et l'utilisation des produits du bétail ;

2) questions conernant l'amélioration des produits manufacturés du bétail.

Art. 6. — Le bureau des affaires générales traite les affaires suivantes :

1) conservation du sceau officiel ;

2) personnel de la station ;

3) discipline intérieure ;

4) protocole ;

5) comptabilité ;

6) inventaire ;

7) les autres questions ne rentrant pas sous les attributions des autres sections.

Art. 7. — Les branches de la station expérimentale d'élevage auront un directeur. Celui-ci traitera toutes les affaires de la branche à lui confiée sous le guide et la surveillance du directeur de la station.

Art. 8. — Lorsque le directeur de la station établit des règlements intérieurs de service, des dispositions pour l'enseignement pratique ou des règlements de service pour les différentes branches, il doit adresser un rapport à cet égard au ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 9. — Lorsque les résultats des analyses ou des expertises sont dressés, ils doivent être signés par le directeur de la station et par le fonctionnaire responsable.

Art. 10. — Le directeur de la station doit chaque année présenter au ministre de l'agriculture et du commerce un compte rendu des travaux exécutés.

JAPON. — Shokubutsu kensasho shomu kitei. (*Décret n.* 12 *du ministère de l'agriculture et du commerce réglementant le service de la station d'examen des plantes*). — 26 septembre 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2144 (26 septembre 1919).

Art. 1^er. — La station d'examen des plantes aura les sections et les offices suivants :

1) section de l'examen des plantes (*kensa-bu*) ;

2) section des insectes des céréales (*kokuchû-bu*) ;

3) office des affaires générales (*shomu-kwa*).

Art. 2. — La section de l'examen des plantes traitera les affaires suivantes :

1) questions relatives à l'examen et au contrôle de l'importation, de l'introduction, de l'exportation et de la sortie des plantes ;

2) questions relatives à l'étude et aux recherches concernant les maladies, les bactéries et les insectes nuisibles aux plantes.

Art. 3. — La section des insectes des céréales traitera les questions concernant les études et les recherches sur les insectes nuisibles aux céréales.

Art. 4. — (Service de l'Office des affaires générales).

Art. 5. — Lorsque le directeur de la station établit des instructions pour l'examen, des règlements intérieurs de service ou bien des règlements de service pour ses branches, il doit en donner communication au ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 6. — Le directeur de la station est tenu chaque année de faire parvenir au ministre de l'agriculture et du commerce les comptes rendus des travaux exécutés.

JAPON. — Shuyô-jô shomu kitei. (*Décret n.* 13 *du ministère de l'agriculture et du commerce portant les règlements de la station d'ovins de race*). — 26 septembre 1919.

Kwampô (Journal officiel). n. 2144 (26 septembre 1919).

Art. 1^er. — La station des ovins aura les sections et les bureaux suivants :

1. Section de l'élevage (*shi-iku-bu*) ;

2. Section de culture (*kôsaku-bu*) ;

3. Bureau des affaires générales (*shomu-kwa*).

Art. 2. — La section de l'élevage traitera les questions suivantes :

1) questions relatives à l'élevage et à l'entretien des ovins ;

2) questions relatives à l'amélioration, à la propagation et à l'accroissement des ovins;

3) questions concernant l'hygiène des ovins;

4) questions concernant la préparation et la manufacture des produits des ovins;

5) questions concernant la distribution, les prêts et les montes des ovins de race;

6) questions relatives aux instructions, à l'encouragement et à la surveillance de l'élevage des ovins;

7) questions concernant la préparation technique des experts des ovins.

Art. 3. — La section de culture traitera les questions suivantes:

1) questions concernant la culture des produits servant à l'alimentation des ovins;

2) questions concernant l'amélioration des produits servant à l'alimentation des ovins;

3) questions concernant la préparation et la conservation des aliments;

4) questions concernant les terrains servant de pâturage.

Art. 4. — (Service du bureau des affaires générales).

Art. 5. — Lorsque le directeur de la station établit des règlements intérieurs de service ou des règlements pour la préparation technique, il doit en donner communication au ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 6. — Le directeur de la station est tenu chaque année de faire parvenir au ministre de l'agriculture et du commerce les comptes rendus des travaux.

JAPON. — Chagyô shikenjô shomu kitei. (*Décret n.* 14 *du ministère de l'agriculture et du commerce réglementant le service de la station expérimentale pour la culture du thé*). — 26 septembre 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2144 (26 septembre 1919).

Art. 1er. — Lorsque le directeur de la station établit des règlements de service ou les règlements des cours d'enseignement pratique, il doit en donner communication au ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 2. — Lorsque le directeur de la station dresse les rapports des résultats des analyses ou des expertises, il doit les signer avec le fonctionnaire chargé des opérations visées.

Art. 3. — Le directeur de la station est tenu chaque année de faire parvenir au ministre de l'agriculture et du commerce les comptes rendus des travaux exécutés.

JAPON. — Kengyô shikenjô shomu kitei chû kaisei. (*Décret n.* 17 *du ministère de l'agriculture et du commerce modifiant les règlements administratifs des stations expérimentales de l'industrie de la soie*). — 26 septembre 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2144 (26 septembre 1919).

JAPON. — Suisan kôshujô shomu kitei. (*Décret n.* 20 *du ministère de l'agriculture et du commerce portant les règlements de la station d'études des produits aquatiques*). — 26 septembre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2144 (26 septembre 1919).

JAPON (CORÉE). — Dô genshu zôsei-sho oyobi sangyô torishimari setchi ni kwansuru ken. (*Arrêté n.* 83 *du gouvernement général de la Corée concernant la création d'établissements provinciaux pour la production des graines cellulaires et de stations provinciales de contrôle sur la sériciculture*). — 30 avril 1919.
Kwampô (Journal Officiel), n. 2025 (6 mai 1919).

Art. 1^er. — Dans le présent arrêté, par établissement provincial pour la production des graines cellulaires (*dô-gensanshu-seizôsho*) on entend celles qui ont été établies aux frais de la province.

Art. 2. — Lorsqu'on entend établir un établissement provincial pour la production des graines cellulaires, le préfet doit obtenir l'autorisation du gouverneur général de la Corée, en lui fournissant les indications suivantes:

1) Dénomination et emplacement.
2) Genre des opérations.
3) Terrain employé et sa superficie.
4) Edifice et nombre des locaux.
5) Carte du terrain employé et plan de l'édifice.
6) Fonction et nom des fonctionnaires, leur nombre et leurs appointements.
7) Etat de prévision des dépenses et des recettes.

Art. 3. — Lorsque des modifications sont apportées aux points indiqués dans les numéros 1 à 4 de l'article précédent, le gouverneur général de la Corée doit en être informé.

Art. 4. — Les établissements provinciaux pour la production des graines cellulaires doivent, dans le but de promouvoir l'amélioration de la qualité des cocons et l'unification des graines, produire et distribuer les graines cellulaires.

Les établissements provinciaux pour la production des graines cellulaires pourront effectuer, en rapport à la sériciculture, des expériences, des enquêtes, des cours pratiques, des conférences populaires, des instructions sur place et toute autre action nécessaire pour encourager la sériciculture.

Pour ce qui regarde les expériences et les enquêtes visées par l'alinéa précédent, un rapport doit être présenté au gouverneur général de la Corée, au plus tard le 31 mars de chaque année, avec les indications sur le but visé et le système suivi.

Art. 5. — Le gouverneur général de la Corée est autorisé à désigner des points qui doivent être l'objet d'expériences et d'enquêtes de la part des établissements provinciaux pour la production des graines cellulaires.

Art. 6. — Lorsque le chef de préfecture le juge nécessaire, il peut établir des branches ou même des agences temporaires (*rinji-shutchô-sho*) de la station provinciale de contrôle sur la sériciculture devant être établie en vertu

de l'article 67 des règlements, pour l'exécution de l'ordonnance sur la sériciculture en Corée.

Le chef de la préfecture est tenu de notifier publiquement la circonscription territoriale de la station de contrôle séricicole, de ses branches et de ses agences temporaires, et en outre la date d'ouverture des agences temporaires.

Art. 7. — A la tête des établissements provinciaux pour la production des graines et des stations de contrôle de la sériciculture sera placé un directeur, qui traitera les affaires, en recevant les instructions du chef de la préfecture.

Art. 8. — Lorsque le chef de la préfecture nommera ou licenciera des fonctionnaires du contrôle de la sériciculture, il en devra notifier publiquement le nom.

Art. 9. — Le chef de la préfecture devra faire parvenir au gouverneur général de la Corée, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport sur les résultats administratifs de l'exercice précédent de l'établissement pour la production des graines cellulaires et de la station de contrôle de la sériciculture.

Dispositions complémentaires.

Le présent arrêté entrera en vigueur le même jour que l'ordonnance sur la sériciculture en Corée.

Les établissements pour la production de graines cellulaires, établies aux frais de la province avant l'entrée en vigueur du présent arrêté seront considérés comme autorisés en vertu du présent arrêté. Le chef de la préfecture fera parvenir un rapport au gouverneur général de la Corée, au plus tard le 30 juin 1919, sur les points visés par chacun des numéros de l'article 2 pour ce qui regarde les établissements pour la production des graines cellulaires visés par l'alinéa précédent.

JAPON (CORÉE). — Chôsen sôtokufu dô-shinrin-shuji tokubetsu ninyô kitei. (*Arrêté n.* 118 *du gouvernement général de la Corée portant des règlements spéciaux pour la nomination des directeurs forestiers provinciaux du gouvernement général de la Corée*). — 24 juin 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2071 (30 juin 1919).

JAPON (KARAFUTO). — Karafuto-chô suisan shikenjô jimu shôtei. (*Décret n.* 53 *du gouvernement de Saghalien réglementant le service de la station expérimentale des produits aquatiques de Saghalien*). — 3 octobre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2160 (15 octobre 1919).

JAPON (KARAFUTO). — Karafuto-chô nôji shikenjô jimu shôtei. (*Décret n.* 54 *du gouvernement de Saghalien réglementant le service de la station expérimentale agricole de Saghalien*). — 3 octobre 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2160 (15 octobre 1919).

Art. 1^er. — La station expérimentale agricole de Saghalien se compose d'une section agricole (*nôji-bu*), d'une section de l'élevage (*chikusanbu*) et d'un bureau des affaires générale.

Art. 2. — La section agricole traite les questions se référant aux enquêtes sur l'agriculture, aux expériences, aux analyses, aux expertises, au cours d'instruction pratique, aux conférences populaires et à la distribution de semences et de jeunes plants.

Art. 3. — La section de l'élevage traite les questions se référant aux enquêtes sur l'élevage du bétail, aux expériences, aux analyses, aux expertises, aux cours d'instruction pratique, aux conférences populaires et à la distribution de bestiaux de race, de volaille de race et d'œufs fécondés.

Art. 4. — (Organisation du bureau des affaires générales).

Art. 5-12. — (Attributions du personnel de la station).

Art. 13. — Le directeur de la station expérimentale agricole est tenu chaque année de présenter au chef du gouvernement de Saghalien, au plus tard le 30 mai de l'année suivante, un compte rendu sur les résultats des travaux de chaque année financière.

Art. 14 . . . . . .

Disposition complémentaire.

Le présent décret entre en vigueur le jour même de sa publication.

JAPON (KARAFUTO). — Karafuto-chô kwansoku-sho jimu shotei. (*Décret n. 65 du gouvernement de Saghalien réglementant le service de la station météorologique de Saghalien*) — 17 octobre 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2214 (19 décembre 1919).

POLOGNE. — Tymczasowa instrukcja techniczna dla geometrów, wykonywujacych roboty mieznicze przy pracach, prowadzonych przez Urzedy Ziemskie Ministerstwa Rolnictwa i Dóbr Państwawych. (*Instruction temporaire technique pour les géomètres qui exécutent les travaux d'arpentage dirigés par l'office de « Ziemstwo » du ministère de l'agriculture et des domaines*). — 31 mars 1919.

Dziennik Urzędowy Ministerstwa Rolnictwa i Dóbr Państwowych Rzeczypospolitej Polskiej, n. 7 (2 mai 1919).

POLOGNE. — Tymczasowa instrukcja ogólna dla Urzedóv Ziemskich, dzialajacych na obszarach b. Zaboru Rosyjskiego. (*Instruction générale temporaire pour les offices de « Ziemstvo » en activité dans les régions de la Pologne ex-russe*). — 25 avril 1919.

Dziennik Urzędowy Ministerstwa Rolnictwa i Dóbr Państwowych Rzeczypospolitej Polskiej, n. 7 (2 mai 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5717, modificando a actual organização do Jardin Colonial e do Museu agricola colonial. (*Décret n. 5717 modifiant l'organisation actuelle du jardin colonial et du musée agricole colonial*). — 10 mai 1919.

Diário do Govêrno, 1^ère série, n. 98, 11^ème supplément (10 mai 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 718, organizando os serviços agrícolas na provincia de S. Tomé e Principe, o qual cria uma estação agronómica na mesma, que será a sede dos serviços agrícolas da provincia. (*Décret n.* 5718, *organisant les services agricoles dans la province de Saint-Thomas et de l'Ile du Prince, y instituant une station agricole, laquelle sera le siège des services agricoles de la province*). — 10 mai 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 11ème supplément (10 mai 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 725, criando em Lisboa um laboratorio colonial destinado a conhecer o grau de pureza e genuinidade da substâncias importadas ou exportadas pelas colónias e fazer todas as análises determinadas pelas estações oficiais ou solicitadas por particulares. (*Décret n.* 5725 *créant à Lisbonne un laboratoire colonial, destiné à établir le degré de pureté et de propreté des substances importées ou exportées pour les colonies, et à faire toutes les analyses demandées par les offices ou par des particuliers*). — 10 mai 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série n. 98, 11ème supplément (10 mai 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 727, reorganizando os serviços de saúde das colonias. (*Décret n.* 5727, *réorganisant les services sanitaires dans les colonies*). — 10 mai 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 11ème supplément (10 mai 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 846, regulando o funcionamento dos conselhos administrativos dos postos agrários. (*Décret n.* 5846, *réglementant le fonctionnement des conseils d'administration des postes agricoles*). — 31 mai 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 105 (31 mai 1919).

Chap. III.

LÉGISLATION VISANT LES CORPS CONSULTATIFS EN RAPPORT AVEC L'AGRICULTURE.

ARGENTINE. — Comisión encargada de proyectar la organización de diversos servicios que reclama la industria agrícola. (*Décret concernant la commission chargée de projeter l'organisation des services nécessaires à l'industrie agricole*). — 28 mai 1919.
Boletín oficial n. 7595 (7 juin 1919).

ESPAGNE. — Real decreto disponiendo se constituyan comisiones organizadoras encargadas de clasificar y agrupar las industrias, profesiones, oficios, etc. (*Décret royal portant création de commissions organisatrices chargées de classifier et de grouper les industries, les professions, les offices, etc.*) — 24 mai 1919.
Gaceta de Madrid, n. 145 (25 mai 1919).

ESPAGNE. — Real Decreto reorganizando los servicios técnico-administrativos, del Instituto de Reformas Sociales en la forma que se indica, y marcando las normas por la que ha de regirse en su nueva organización. (*Décret royal réorganisant les services techniques ed administratifs de l'Institut des reformes sociales, sous la forme indiquée, et déterminant les dispositions d'après lesquelles la nouvelle organisation doit être réglée*). — 14 octobre 1919.
Gaceta de Madrid, n. 288 (15 octobre 1919).

CHAPITRE Ier.

CARACTÈRE, FONCTIONS SOCIALES ET PERSONNALITÉ DE L'INSTITUT.

Art. 1.er — L'Institut des réformes sociales est l'organe officiel chargé d'étudier, de proposer, d'exécuter et de répandre les dispositions légales concernant les problèmes économiques et sociaux au sens le plus étendu du mot et, spécialement, le corps consultatif du gouvernement pour tout ce qui touche à la législation du travail et à l'action sociale.

Art. 2. — Sont du ressort de l'Institut des réformes sociales l'étude et la recherche des modalités du travail en Espagne et à l'étranger, en tant que facteurs de la production et au point de vue de ses rapports avec le capital, au moyen des informations opportunes ; la préparation des données scientifiques et de fait pour la législation sociale et la législation du travail. Il formule de sa propre initiative ou sur la demande du gouvernement les projets de loi et les dispositions légales ; il veille à l'exécution des mesures sanctionnées un moyen d'inspections et de relations adéquates avec les autorités ; il s'efforce par tous les moyens de répandre et de faire comprendre les dispositions sociales en vigueur ; il étudie les effets de leur application au point de vue des ré-

formes que l'expérience peut conseiller ; il établit les statistiques que sa tâche exige et comporte et il exécute toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les lois en vigueur, ainsi que celles qui pourront lui être confiées à l'avenir.

Il lui incombe également de favoriser l'action sociale et gouvernementale au profit de l'amélioration et du bien-être des classes les plus nécessiteuses, d'étudier et d'encourager l'organisation corporative, professionnelle et de secours mutuel de ces mêmes classes sociales et de chercher à atténuer les anormalités de la vie ouvrière et de leur donner une solution juridique et humanitaire.

Art. 3. — L'Institut des réformes sociales dépendra du ministère de l'intérieur et il jouera le rôle permanent de corps consultatif des divers ministères :

Art. 4. . . . . .

CHAPITRE II.

COMPOSITION DE L'INSTITUT.

Art. 5. — L'Institut des réformes sociales se compose des organes suivants.

1) institut en session (comité permanent) ;
2) secrétariat général ;
3) directions générales des services.

Il y aura en outre un conseil de direction ayant les attributions et la composition qui seront spécifiées plus loin, ainsi que les pouvoirs qui lui seront délégués par le comité permanent.

Les services techniques et administratifs, ainsi que les inspecteurs délégués et correspondants dépendront du secrétariat et des directions générales dans les formes fixées par le présent décret royal.

CHAPITRE III.

DU COMITÉ PERMANENT.

Art. 6. — Le comité permanent de l'Institut comprendra 60 membres :

1) 12 choisis librement par le gouvernement ;

2) 16 nommés sur la demande de l'Institut par les organisations qu'il juge bon d'appeler à collaborer à son œuvre ;

3) 16 représentants de la classe patronale et

4) 16 représentants de la classe ouvrière, les délégués de ces deux dernières catégories étant désignés par voie d'élection dans la forme qui sera indiquée ultérieurement.

Dans des cas spéciaux, lorsque la nature et l'importance de la question le conseillent, l'Institut pourra incorporer à son comité, à titre temporaire, avec voix simplement consultative, un certain nombre de personnes qui

rempliront les fonctions de membres supplémentaires pour l'examen de la question ou des questions dont s'agit.

Art. 7. — L'Institut dressera la liste des organisations qui, à son avis, doivent être représentées dans le comité permanent, aux effets du renouvellement des charges, en tenant compte pour les faires figurer ou non dans ladite liste des demandes de représentation qui lui sont adressées.

Art. 8. — Seront tout d'abord représentés dans le second groupe de l'art. 6 le sénat et la chambre des députés, chacun par deux membres, et, par un membre chacun, l'Institut national de prévoyance, et les académies royales de médecine, de sciences morales et politiques, de jurisprudence et de législation.

Art. 9. — Pour procéder à l'élection des représentants patronaux et ouvriers on constituera des groupes professionnels, d'industries et de travailleurs, en y comprenant l'agriculture et le commerce.

La classification de ces groupes sera spécifiée au préalable dans le règlement de procédure électorale dont s'agit à l'art. 14 du présent décret, en tenant compte de l'importance de ces industries et de ces travaux pour la vie nationale, en ayant en vue de n'accorder la représentation qu'aux branches considérées comme essentielles pour l'économie espagnole.

Art. 10. — Les délégués patronaux seront élus par les associations professionnelles respectives à raison de deux membres et de deux suppléants pour chacun des groupes déterminés par le règlement dont s'agit à l'article précédent.

On suivra la même procédure pour l'élection des membres ouvriers et de leurs suppléants.

Art. 11. — On entend par association professionnelle, aux effets de l'élection, l'association qui se trouve légalement constituée exclusivement par des patrons ou par des ouvriers pour la défense de leur intérêt professionnel respectif pourvu que, dans leur constitution et dans leur fonctionnement, il n'existe pas d'ingérence d'éléments étrangers à la classe visée, susceptible de modifier le caractère de l'association au point de vue de son émancipation par la revendication de la personnalité autonome syndicale.

Art. 12. — Ne pourra être élu représentant patronal celui qui, dans des élections précédentes, a aspiré à la représentation ouvrière et réciproquement, ou quiconque exerce une fonction dans des associations dont les intérêts sont contraires à la représentation à laquelle il aspire.

Art. 13. — Les femmes seront électrices et éligibles à toutes les fonctions de l'Institut.

Art. 14. — Une disposition spéciale déterminera la procédure et les détails de l'élection des représentants patronaux et ouvriers et elle spécifiera les preuves à fournir dans chaque cas pour établir le caractère professionnel de l'association.

Le règlement établissant la procédure électorale fixera le principe du vote par association en accordant à chacune autant de voix qu'est contenu

de fois dans le nombre total de ses membres le nombre minimum de membres nécessaire pour la concession d'une voix. Le droit de représentation des minorités sera réglé de la même façon.

Art. 15. — Les membres élus de l'Institut resteront en fonctions pendant quatre ans, qu'ils soient titulaires ou suppléants, et il est nécessaire pour exercer ces fonctions, de résider à Madrid ou dans le voisinage.

Le suppléant, non seulement remplacera le titulaire en cas d'absence, mais en occupera définitivement la place jusqu'à l'expiration du mandat du délégué effectif, lorsqu'elle se trouvera vacante par suite de décès ou de démission. Les membres suppléants pourront assister aux séances du comité permanent, mais sans voix consultative ni délibérative.

Art. 16. — Le comité permanent de l'Institut tiendra deux sessions annuelles, l'une en janvier et l'autre en juin pour étudier les projets élaborés par les services techniques et les questions sociales et pour statuer sur ceux-ci ainsi que pour traiter les problèmes de grande importance qui retiendront son attention.

En cas de nécessité et sur l'initiative du gouvernement, le président de l'Institut ou du conseil de direction, il pourra se réunir en sessions extraordinaires à n'importe quel moment.

Art. 17. — L'Institut rédigera chaque année un mémoire où il rendra compte des travaux et études effectués pendant l'année relativement aux matières de son ressort et il le remettra au gouvernement pour que celui-ci lui donne la publicité qu'il jugera opportune.

CHAPITRE IV.

DU CONSEIL DE DIRECTION.

Art. 18. — Le conseil de direction de l'Institut a pour objet de collaborer avec le président dans les fonctions administratives propres à l'Institut et, par délégation du comité permanent, de collaborer aux fonctions d'ordre consultatif et de préparation législative.

Art. 19. — Le conseil de direction comprendra un président qui sera le président de l'Institut et huit membres : un désigné par les membres nommés par le gouvernement, un autre par les membres représentant des organisations scientifiques et corporatives non professionnelles, trois désignés par les délégués patronaux et trois autres par les délégués ouvriers.

Feront aussi partie du conseil les deux vice-présidents de l'Institut.

Art. 20. — Le conseil de direction sera renouvelé chaque année, les membres sortants pouvant être réélus et continuant d'occuper leurs fonctions quand ils n'ont pas été remplacés.

Art. 21. — Le conseil de direction est chargé :

a) d'examiner les questions se référant au personnel technique et administratif de l'Institut, aux propositions de nomination, aux promotions, aux punitions, etc. ;

b) de collaborer avec le président pour l'inspection des services ;

c) de surveiller le régime économique de l'Institut ;

d) de préparer au moyen de projets préalables les travaux législatifs du comité permanent ;

e) de proposer ou d'accepter selon le cas d'agir comme intermédiaire dans les conflits venant à se produire par suite des phénomènes anormaux de la vie sociale, sous la forme prévue par les dispositions légales et conseillée par les circonstances ;

f) d'entretenir des relations normales avec les organisations étrangères d'ordre social ;

g) de statuer sur les demandes visant l'application des lois sociales ;

h) de préparer les bases des renseignements d'intérêt général ;

i) de s'occuper des renseignements d'intérêt social qui ne sont pas soumis réglementairement au comité permanent ;

j) de rédiger le mémoire annuel devant être examiné par le comité permanent.

Art. 22. — Le conseil de direction se réunira en séance ordinaire tous les quinze jours et en séance extraordinaire chaque fois que le président le jugera opportun.

CHAPITRE V.

RÉGIME ÉCONOMIQUE (art. 23,24).

CHAPITRE VI.

DU PRÉSIDENT (art. 25-28)

CHAPITRE VII.

DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES ET DU PERSONNEL.

Art. 29. — La catégorie supérieure technique et administrative de l'Institut sera constituée par deux directeurs généraux des services et par le secrétaire général qui, en sus des fonctions qui leur sont assignées dans le présent décret, représenteront l'administration active de l'Institut au comité permanent et dans le conseil de direction.

Les directions générales des services porteront le nom, la première de direction générale de la législation et de l'action sociale, la seconde de direction générale du travail et des inspections.

Art. 30 . . . — Art. 31. — Les sections techniques et administratives suivantes feront partie de la direction générale de la législation et de l'action sociale :

législation et publicité ;

culture et action sociale ;

jurisprudence ;

association ;
sociologie agraire ;

Art. 32. — La section de législation et de publicité sera chargée d'étudier le mouvement législatif national et étranger, de préparer les projets que l'Institut lui confie, d'assurer les publications qui ne sont pas du ressort spécial des autres sections, de la propagande du service de presse de l'Institut, de l'organisation et de la direction du service des correspondants, des rapports avec l'étranger, de représenter l'Institut dans les assemblées et les congrès sociaux, de préparer les réunions, conférences et traités internationaux, ainsi que du service du secrétariat particulier et des archives de la direction, de la législation et de l'action sociale.

Art. 33. — La section de culture et d'action sociale sera chargée de la bibliothèque de l'Institut, du service bibliographique et des archives sociales, d'étudier les questions législatives et le mouvement social espagnol et étranger, d'encourager l'action et la culture sociale en organisant des cours, des leçons, des conférences, des publications, etc. secondée par le personnel de l'Institut, de lutter contre les maladies sociales et d'en oganiser la prophylaxie, de la rééducation professionnelle des invalides et de la rédaction du bulletin de l'Institut.

Art. 34. — La section de jurisprudence sera chargée de réunir et d'étudier la jurisprudence internationale et étrangère et des fonctions de conseil juridique pour l'action et la législation sociales. Elle formulera des instructions et donnera des consultations juridiques visant les matières qui ne sont pas du ressort spécial des autres sections, elle instruira les demandes adressées à l'Institut impliquant des propositions ou des réformes législatives et connaîtra, dans chaque cas, des modalités juridiques, des contrats de travail et d'apprentissage.

Art. 35. — La section des associations enbrassera les matières suivantes : association en général, syndicalisme, association de prévoyance en rapport avec l'Institut national de ce nom, corporation professionnelle, recensements sociaux, coopération, ligues de consommateurs, mutualités et régime paritaire.

Art. 36. — La section de sociologie agraire étudiera le régime de la propriété, la tenure et l'affermage des terres en Espagne au point de vue de la grande, de la moyenne et de la petite propriété, ainsi que les autres problèmes d'ordre juridique se référant à ces matières dans leur application à la division et à la consolidation de la propriété, ainsi qu'à la diminution et à l'augmentation de la population rurale en vue d'obtenir la stabilisation des classes ouvrières dans leur profession. Elle étudiera aussi le travail rural, notamment le travail familial et la constitution de centres d'associations destinés à compléter la capacité productrice économique et sociale de l'agriculteur.

Art. 37. — Pour seconder dans ses recherches et ses études la direction de législation et d'action sociale et sur la proposition motivée de celle-ci, on instituera un service de correspondants dans les régions ou provinces d'Espagne et dans les capitales étrangères où ce service sera jugé nécessaire.

Art. 38. — Les sections techniques et administratives relevant de la direction du travail et de l'inspection seront les suivantes :

statistique permanente de la direction du travail ;
inspection et expérience sociale ;
office de consultation juridique ;
maisons à bon marché ;
conditions anormales de la vie des travailleurs.

Art. 39. — La section de statistique permanente de la production et du travail sera chargée des informations générales et des statistiques des faits constants ou du fonctionnement normal de la production et du travail en Espagne et à l'étranger, et tout spécialement des informations tendant à établir par région et par industrie l'importance et la force économique de la production espagnole dans ses différentes modalités, la classification et la distribution géographique du travail et des ouvriers, la vie de l'ouvrier et sa condition, celle des autres classes ayant le plus besoin de protection spéciale, des données concernant le marché de la main-d'œuvre, les produits alimentaires et les denrées de première nécessité.

Art. 40. — La section d'inspection s'occupera de tout ce qui concerne l'application et l'exécution des lois et dispositions en vigueur, avec l'aide du corps des inspecteurs placés sous sa dépendance. Elle devra déduire d'après les constatations faites par elle, l'efficacité plus ou moins grande de la législation, les obstacles qui s'opposent à son exécution et la nécessité ou non de procéder à des réformes s'appuyant sur les études et projets de l'Institut.

Elle devra aussi étudier et proposer les mesures d'hygiène et de sécurité requises pour obvier aux dangers constatés dans la vie industrielle.

Art. 41. — L'office de consultation juridique statuera sur les demandes de consultation et formulera des décisions quant à l'application des dispositions en vigueur ; elle étudiera les problèmes et questions douteux provenant de leur exécution, les interprétera, dirigera le service de consultation générale gratuite et assurera le service du secrétariat du directeur.

Art. 42. — La section des maisons à bon marché devra faire connaître et appliquer la loi du 12 juin 1911, ainsi que son règlement et les dispositions complémentaires, encourager les coopératives ayant pour objet la construction d'habitations hygiéniques et à bon marché, étudier le problème des logements dans les divers centres de population, développer les différentes formes de crédit, les cités-jardin, les jardins ouvriers et toutes les institutions ayant trait au problème des habitations.

Art. 43. — La section des conditions anormales de la vie des travailleurs devra étudier les perturbations sociales afin de les prévenir, d'en atténuer les effets économiques, moraux et techniques et de leur donner une solution juridique et humanitaire conforme à la mission de l'Institut.

A cet effet elle connaîtra des grèves, des lock-out, du chômage involontaire, des tentatives de médiation, de conciliation, d'arbitrage et autres formes de pacification sociale.

Art. 44. — Seront dans la dépendance de la direction du travail et de l'inspection, à titre d'auxiliaires, pour l'accomplissement des fonctions de ces sections, les inspecteurs du travail et les délégués de statistique dont les attributions, ainsi que celles des commissions de réforme sociale, pour ce qui est de leurs rapports avec l'Institut, feront l'objet d'une réglementation spéciale.

Art. 45. — L'Institut organisera un musée social avec la collaboration des différentes sections pour stimuler l'action sociale, l'enseignement et la prévention des risques du travail.

Art. 46-56. . . . . .

CHAPITRE VIII.

INSTITUTS RÉGIONAUX DE RÉFORME SOCIALE.

Art. 57. — Le gouvernement, de sa propre initiative ou sur la demande de l'Institut, pourra créer dans des chefs-lieu de province déterminés, des instituts régionaux de réforme sociale, possédant le degré d'autonomie exigé par l'intensité d'action des pouvoirs publics pour la solution du problème social dans chaque région. Ces instituts régionaux s'occuperont de l'activité de la vie économique, de leur région, de la culture, des traditions et du caractère particulier de celle-ci, ainsi que de la nécessité qu'il peut y avoir d'appliquer plus rapidement les mesures appropriées pour harmoniser les rapports entre les divers facteurs de la production au moyen de dispositions ayant un caractère moral et juridique.

Le gouvernement déterminera par une disposition spéciale les régions où seront établis ces instituts, les règles de leur constitution, les ressources dont ils pourront disposer et le genre de rapports qui les rattacheront à l'institut central pour maintenir dans l'intérêt commun de la patrie cette unité spirituelle requise par la solidarité des intérêts de la nation en présence de l'étranger.

Dispositions transitoires.

. . . . . .

ESPAGNE. — Real decreto disponiendo que el artículo 6º del real decreto de 14 de octubre del año actual, relativo al pleno del Instituto de Reformas Sociaes quede redactado en la forma que se publica. (*Décret royal établissant que l'art. 6 du décret royal du 14 octobre de l'année courante, relatif à l'assemblée de l'Institut des réformes sociales, soit rédigé de la façon indiquée*). — 5 décembre 1919.

Gaceta de Madrid, n. 340 (6 décembre 1919).

L'art. 6 du décret royal du 14 octobre dernier sera rédigé sous la forme suivante : « L'assemblée de l'institut des réformes sociales comprendra 64 membres ; 1) 16 choisis librement par le gouvernement ; 2) 16 nommés à la demande de l'institut par les groupements qu'il juge convenable d'appeler à colla-

borer à son œuvre ; 3) 16 représentant la classe patronale, et 4) 16 représentant la classe ouvrière, ces deux dernières catégories étant désignées par voie d'élection dans la forme fixée par ledit décret royal.

« Dans des cas spéciaux, lorsque la nature et l'importance de la question le conseillent, l'institut pourra incorporer à l'assemblée à titre temporaire avec voix consultative mais non délibérative, un nombre déterminé de personnes en qualité de membres adjoints, eu égard au seul problème ou aux seuls problèmes dont s'agit ».

REGENCE DE TUNIS. — Arrêté de M. le ministre résident général instituant une commission de seize membres pour l'étude de la réforme fiscale et douanière. — 1^er mars 1919.

Journal officiel tunisien, n. 23 (19 mars 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 50 che aumenta il numero dei componenti di nomina regia del comitato tecnico dell'agricoltura. (*Décret de la lieutenance n. 50 augmentant le nombre des membres, nommés par le roi, du comité technique de l'agriculture*). — 9 janvier 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 28 (3 février 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 1107 che stabilisce le attribuzioni del consiglio superiore del commercio dettando altresì norme per la sua composizione e il suo funzionamento. (*Décret de la lieutenance n. 1107 fixant les attributions du conseil supérieur du commerce et portant en outre des dispositions relativement à sa composition et à son fonctionnement*). — 15 juin 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 168. (15 juillet 1919).

Art. 1^er. — Le conseil supérieur du commerce est appelé à donner son avis et à présenter des propositions sur les mesures propres à favoriser, d'accord avec les besoins de l'économie nationale, le commerce intérieur, ainsi que le commerce d'importation, d'exportation et de transit.

D'une manière particulière il donne des avis et fait des propositions en ce qui concerne :

a) la fonction d'organes propres à signaler les marchés et à créer de nouveaux courants de trafic ;

b) la répression des fraudes en matière de marchandises et de tout acte de concurrence déloyale ;

c) les expositions, les expositions d'échantillons, les foires et les concours ;

d) l'organisation des chambres de commerce, et des organes de représentation et de protection des intérêts commerciaux.

Art. 2 . . . — Art. 16 . . .

ITALIE. Decreto luogotenenziale n. 1114 che istituisce, presso il ministero dell'industria, commercio e lavoro, il Consiglio superiore della previdenza e della assicurazione, determinandone le attribuzioni e l'ordinamento. (*Décret de la lieutenance n. 1114 créant, auprès du ministère de l'industrie, du commerce et du travail, le conseil supérieur de la prévoyance et de l'assurance et fixant ses attributions et son organisation*). — 19 juin 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 165 (12 juillet 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 1658 che aggiunge ai componenti della commissione di vigilanza dell'Agro romano un rappresentante della provincia di Roma. (*Décret-loi royal n. 1658 ajoutant aux membres de la commission de surveillance pour la campagne romaine, un représentant de la province de Rome*). — 2 septembre 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 227 (24 septembre 1919).

JAPON. — Kôgei shinsa-iinkwai kwansei. (*Ordonnance impériale n. 230 portant organisation du comité d'enquête sur les arts industriels*). — 21 mai 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2038 (22 mai 1919).

JAPON. — Rinji zaisei keizai chôsa-kwai kwansei. (*Ordonnance impériale n. 331 portant organisation du comité extraordinaire d'enquête économique et financière*). — 8 juillet 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2078 (9 juillet 1919).

JAPON. (KWANTUNG). — Kwantô-chô rinji kokô chôsa hyôgiin-kwai kisoku. (*Arrêté n. 47 du gouvernement de Kwantung portant règlements du comité extraordinaire de consultation sur le recensement, de l'administration du Kwantung*). — 2 octobre 1919.

Kwampô (Journal officiel) n. 2156 (10 octobre 1919).

POLOGNE. — Rozporzadzenia Ministra Rolnictwa i Dóbr Państwowych w przedmiocie utworzenia Glównego Komitetu Pomocy Rolnej. (*Ordonnance du ministre de l'agriculture et des domaines concernant la création du comité central des secours agricoles*). — 17 avril 1919.

Dziennik Urzędowy Ministerstwa Rolnictwa i Dóbr Państwowych Rzeczypospolitej Polskiej, n. 9 (26 mai 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5930, aprovando o regulamento interno do conselho superior de agricultura. (*Décret n. 5930, approuvant le règlement intérieur du conseil supérieur d'agriculture*). — 28 juin 1919.

Diário de Govêrno, n. 129 (3 juillet 1919).

CHAP. IV.

CHAMBRES AGRICOLES, ACADÉMIES D'AGRICULTURE, DISTINCTIONS HONORIFIQUES POUR LES AGRICULTEURS.

ALLEMAGNE (PRUSSE). — Gesetz über Landeskulturbehörden. (*Loi sur les offices agricoles*). — 3 juin 1919.
Preussische Gesetzsammlung, n. 30, p. 101 (19 juin 1919).

ESPAGNE. — Real decreto relativo a reorganizar la constitución de las cámaras agrícolas, a vigorizarlas haciendo que se integren de los factores más directamente interesados en nuestra agricultura y a dotarlas de medios de vida suficientes a poder desarrollar sus iniciativas en provecho de los intereses agrarios. (*Décret royal pour réorganiser la constitution des chambres agricoles, pour les consolider moyennant l'assimilation des facteurs le plus directement intéressés à l'agriculture, et visant aussi à leur fournir des moyens de vie suffisants pour pouvoir développer leurs initiatives au profit des intérêts agricoles*). — 2 septembre 1919.
Gaceta de Madrid, n. 252 (9 septembre 1919).

Art. 1^er. — Dans chaque chef-lieu de province il y aura une chambre officielle d'agriculture ayant son domicile audit chef-lieu, qui se conformera expressément, dans ses actes et dans son fonctionnement, aux prescriptions du présent décret. Elles sont également constituées à Melilla et à Ceuta. La circonscription territoriale des chambres provinciales embrassera toute l'étendue de la province.

Art. 2. — Ces chambres dépendront du ministère du fomento, jouiront de la situation d'établissements publics, seront des corps consultatifs de l'administration et devront être entendues sur tous les projets et programmes de réformes agricoles, les dispositions concernant le ravitaillement, la réforme des tarifs douaniers, la fixation des valeurs en douane, les ordonnances douanières et les lois sociales en général.

Art. 3. — Feront partie obligatoirement de la chambre d'agriculture du chef-lieu tous les contribuables de la province payant au trésor, du chef de l'impôt foncier ou sur le bétail, plus de 25 pesetas.

Art. 4. — Lesdites chambres auront faculté de demander au corps législatif les résolutions qu'elles estiment opportunes pour le développement et l'amélioration de l'agriculture, de l'élevage et des autres industries s'y rattachant ; de proposer au gouvernement les réformes qu'elles jugent utiles au bénéfice de la propriété rurale et de l'élevage en modifiant les lois et les dispositions en vigueur, ainsi que les ouvrages et les services publics, le plus indispensables ; de promouvoir et de diriger des expositions de produits de l'agriculture, de l'élevage et des industries se rattachant à l'économie rurale;

d'acheter des outils, des machines, des semences, des animaux reproducteurs pour leurs sociétaires, de vendre, d'exporter ou de transformer des produits de la culture ou de l'élevage ; de défoncer et d'assainir des terrains incultes ; de construire ou d'exploiter des ouvrages intéressant l'agriculture, l'élevage et les industries privées ; d'encourager directement ou indirectement l'enseignement agricole, au moyen de conférences, de campagnes contre les fléaux des champs, la publication de mémoires, des concours dotés de prix et en créant des champs de démonstration ou d'enseignement de toute nature se référant à cette branche de questions ; de trancher en qualité de jury, et conformément aux conditions établies par les parties intéressées, les questions que les commerçants, les industriels et les agriculteurs soumettront à leur décision, ainsi que les différends venant à sa produire entre les propriétaires, les colons, les ouvriers ou les producteurs agricoles et leurs intermédiaires et le consommateur, lorsque les uns et les autres acceptent de s'en remettre à la décision de la chambre ; d'exercer devant les tribunaux les actions au criminel contre ceux qui falsifient ou adultèrent les produits agricoles et leurs dérivés ; de fonder au profit de leurs membres des caisses de retraite, des caisses d'épargne et d'assurance, des bourses du travail, des bureaux de placement pour les ouvriers agricoles et des asiles où les vieillards et les incapables ayant une bonne conduite peuvent être hospitalisés ; d'acheter et de revendre ou de louer à leurs membres, des machines, des engrais, des semences et du bétail et de garantir le paiement des achats effectués par les sociétaires eux-mêmes ; d'établir des dépôts de tout genre, d'accepter des fonds en compte-courant et de se charger de vendre des produits agricoles ou des industries agricoles pour le compte de leurs membres.

Art. 5. — Les chambres officielles d'agriculture des chefs-lieux de province jouiront de la capacité juridique déterminée à l'art. 38 du code civil et il sera nécessaire pour exercer les fonctions directives, administratives ou représentatives de ces chambres, de bénéficier de la plénitude de ses droits civils.

Art. 6. — Elles jouiront de tous les droits accordés aux syndicats agricoles par la loi du 28 janvier 1906 du fait qu'elles sont expressément visées par cette loi.

Art. 7. — Les chambres d'agriculture jouiront, en ce qui concerne les droits de douane pour les machines, les outils, les animaux reproducteurs etc. et quant à la préférence à accorder par le ministère du fomento relativement à la fourniture gratuite de bestiaux, de semences, d'outils, etc. des avantages accordés aux syndicats agricoles par les articles 7 et 8 de la loi susdite du 28 janvier 1906.

Art. 8. — Ces chambres sont autorisées à bénéficier des avantages concédés à des organes déterminés par le décret royal de la présidence du conseil des ministres, du 22 décembre 1917, constituant le crédit mobilier agricole, soit pour ce qui concerne le contrat de prêt avec gage agricole sans déplacement de propriété, soit pour ce qui concerne la création de warrants, concédés aux

syndicats par le décret royal du 30 août 1919 de la présidence du conseil des ministres.

Art. 9. — La chambre se composera d'un nombre de membres qui oscillera entre quinze et trente, sans pouvoir être inférieur au premier chiffre ni supérieur au second. La fixation du nombre des individus pour chacune d'elles sera faite par le ministère de fomento qui tiendra compte à cet effet de l'extension et de l'importance agricole de la province et des associations agricoles ou d'élevage qui y existent. Les membres qui doivent faire partie de la chambre d'agriculture provinciale seront élus au scrutin parmi les agriculteurs payant au trésor une somme non inférieure à 25 pesetas par an du chef des impôts fonciers et d'élevage.

Art. 10 . . . — Art. 11 — Pour être électeur, il suffira d'être majeur et de réunir les capacités prévues par le code civil.

Art. 12. — Pour être éligible il faudra être espagnol, avoir atteint l'âge de 25 ans, savoir lire et écrire et prouver que l'on a payé la contribution foncière et d'élevage ou que l'on représente une organisation agricole ou d'élevage.

Art. 13 . . . — Art. 14. — Les fonctions des membres des chambres d'agricultures provinciales dureront quatre ans. Le renouvellement s'effectuera par moitié tous les deux ans.

Art. 15. — Les individus qui constituent les chambres provinciales pourront se diviser en deux groupes, l'un s'occupant de l'agriculture et l'autre de l'élevage pour traiter spécialement des points concernant chacun de ces problemes, sans préjudice de rendre compte de leurs travaux respectifs ou de leurs initiatives dans les réunions générales qui auront lieu, la majorité des voix du nombre total des membres de la chambre d'agriculture étant nécessaire pour approuver toute décision d'une section ou d'un groupe.

Art. 16. — Chaque chambre d'agriculture provinciale comprendra un président, un ou deux vice-présidents selon le nombre des membres, un secrétaire, un trésorier et un comptable.

Art. 17 . . . — Art. 18. — Seront membres de droit de chaque chambre d'agriculture provinciale, l'ingénieur en chef du service agronomique cadastral dans les provinces où ce service existe, l'ingénieur en chef du service forestier, l'inspecteur provincial d'hygiène du bétail et les présidents des fédérations de syndicats agricoles dans les provinces où ces organes existent.

Art. 19 . . . — Art. 20 — Les chambres d'agriculture pourront nommer, indépendamment des individus qui les constituent officiellement, un certain nombre de membres collaborateurs ayant le droit d'intervenir dans les discussions et voix délibérative sur toutes les questions au sujet desquelles la chambre estime opportun de le leur accorder.

Art. 21. — Les membres collaborateurs seront élus indistinctement par

la chambre parmi les personnes présentant l'une quelconque des qualités suivantes ;

a) agriculteurs, éleveurs ou industriels, exploitants des entreprises agricoles et d'élevage ayant exercé cette profession pendant plus de dix ans, soit individuellement, soit comme membre d'une collectivité, ou qui ont été pendant la même période directeurs, conseillers de compagnies de sociétés anonymes, ou fondés de pouvoirs d'une entreprise d'élevage ou agricole ;

b) ingénieurs agronomes ou forestiers, experts agricoles et adjoints du corps forestier ;

c) professeurs d'agriculture, d'élevage et des industries se rattachant aux objets assignés auxdites chambres, dans les établissements officiels d'enseignement ;

d) inspecteurs provinciaux d'hygiène du bétail et professeurs vétérinaires.

Art. 22. — Le total des membres associés d'une chambre agricole ne pourra excéder le tiers du nombre des membres qui sera fixé par le ministère du fomento par l'entremise de la direction générale de l'agriculture, des mines et des forêts.

Art. 23, 24 . . . — Art. 25. — Les chambres d'agriculture soumettront chaque année à l'approbation du ministre de fomento leur budget de prvision et leur compte de recettes et dépenses ; de même, elles devront soumettre à l'approbation de ce ministre les budgets spéciaux de chaque ouvrage qu'elles effectuent ou de chaque service qu'elles administrent en remettant à cet effet un mémoire rendant compte des travaux effectués chaque année.

Art. 26. — Les chambres d'agriculture provinciales seront tenues de consacrer un effort spécial à la formation de statistiques de la production et de la consommation et à des publications d'intérêt général ou à des services d'une utilité manifeste pour la province.

Art. 27. — Toutes les chambres d'agriculture constituées actuellement dans les chefs-lieux de province, s'organiseront conformément aux dispositions du présent décret royal, celles qui sont établies dans des localités autres que lesdits chefs-lieux restant régies pour le moment par les dispositions du décret royal du 14 novembre 1890.

Art. 28. — Les doutes et autres éventualités pouvant se produire au sujet de l'interprétation et de l'exécution du présent décret royal seront transmis, pour être tranchés, à la direction générale de l'agriculture des mines et des forêts.

ESPAGNE. — Real orden disponiendo que de las Cámaras Agrícolas provinciales forme parte, en concepto de vocal nato, un vocal del consejo provincial de agricultura y ganadería, elegido por el mismo consejo. (*Ordonnance royale établissant qu'un membre du conseil d'agriculture et d'élevage élu par le même conseil fasse partie des chambres agricoles à titre de membre de droit*). — 23 septembre 1919.

Gaceta de Madrid; n. 267 (24 septembre 1919).

FRANCE. — Loi relative à la création et à l'organisation des chambres d'agriculture. — 25 octobre 1919.

Journal officiel, n. 294 (29 octobre 1919).

TITRE I.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA LOI.

Art. 1^er. — Il est créé dans chaque département une chambre d'agriculture. Cette chambre a son siège au chef-lieu du département.

Art. 2. — Les chambres départementales d'agriculture pourront, en toute liberté, rester indépendantes, se concerter ou se fédérer :

a) Elles pourront conserver leur organisation départementale.

b) Elles pourront se concerter en vue de poursuivre l'étude et la réalisation de projets communs à deux ou plusieurs départements. Cette association des chambres d'agriculture pour des buts limités, déterminés, précis, prendra le nom d'« Union des chambres d'agriculture des départements de. . »

c) Elles pourront se fédérer, la fédération présentant un caractère général, permanent, et constituer, de ce fait, des chambres régionales d'agriculture.

Les chambres régionales d'agriculture choisiront leur dénomination et leur siège.

Art. 3. — Les chambres départementales d'agriculture qui auront décidé de se concerter seront tenues d'en aviser le ministre de l'agriculture et d'indiquer les buts qu'elles poursuivent.

Art. 4. — Les chambres départementales qui auront décidé de se fédérer seront tenues d'en aviser le ministre de l'agriculture.

La fédération pourra être temporaire ou définitive.

Quand elle sera temporaire, la décision de la fédération devra prévoir la durée du contrat.

La convention d'union entre les chambres départementales ou le contrat de fédération de ces mêmes chambres seront par elles librement débattus et consentis, les conditions de cette union ou de cette fédération n'étant limitées que par les prescriptions de la présente loi.

Le contrat de fédération temporaire pourra être rompu par la chambre régionale ou par l'une des chambres départementales fédérées, sous la réserve que le ministre de l'agriculture et les chambres intéressées en seront avisés un an auparavant par la chambre qui aura décidé la rupture.

Le contrat de fédération définitive ne pourra être rompu qu'avec l'autorisation du ministre de l'agriculture après une dissolution des chambres départementales intéressées.

En cas de dissolution d'une fédération, les fonds qui appartenaient à la chambre régionale seront répartis entre les chambres départementales intéressées au prorata de leurs apports et en tenant compte des dépenses qui ont été effectuées dans leur circonscription.

Le ministre de l'agriculture statuera sur les contestations éventuelles.

Art. 5. — La chambre départementale d'agriculture qui a décidé de se fédérer d'une façon temporaire ou définitive avec une ou plusieurs autres chambres départementales pour former la chambre régionale prévue par l'article 2 devient, de ce fait, un comité agricole départemental, pour tout le temps que durera la fédération.

TITRE II.

MODE D'ÉLECTION DES CHAMBRES DÉPARTEMENTALES ET COMITÉS AGRICOLES DÉPARTEMENTAUX.

Art. 6. — Les chambres départementales d'agriculture et les comités départementaux prévus par l'article 5 sont composés :

1) De membres élus au scrutin de liste par arrondissement en nombre égal à celui des cantons du département par un collège électoral composé des personnes énumérées dans l'article 8.

2) D'un délégué des sociétés et syndicats agricoles de chaque arrondissements constitués depuis dix ans et percevant effectivement des cotisations de leurs membres.

Art. 7. — Le mandat des membres des chambres d'agriculture dure six années.

Ils sont renouvelés par motié tous les trois ans et toujours rééligibles.

Un tirage au sort déterminera pour la première fois, dans chaque chambre, les représentants qui doivent faire partie de la première série sortante.

Art. 8. — Sont électeurs :

1) Les agriculteurs, éleveurs, viticulteurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, habitant dans la commune depuis un an au moins, et exploitant un fonds rural ou forestier en qualité de propriétaires, d'usufruitiers, d'usagers, de régisseurs, de locataires, de fermiers, de colons partiaires, de métayers ou de douaniers ;

2) Les ouvriers agricoles, à la condition qu'au moment de la publication des listes électorales, ils habitent dans la commune et exercent cette profession depuis trois ans au moins ;

3) Les propriétaires, usufruitiers ou usagers d'un fonds rural ou de propriétés forestières, qui n'exploitent pas eux-mêmes leurs fonds, mais qui, depuis trois ans au moins, possèdent lesdites exploitations ;

4) Les anciens cultivateurs ayant exercé pendant neuf ans au moins dans la circonscription de la chambre d'agriculture ;

5) Les directeurs, professeurs et répétiteurs des établissements d'enseignement agricole, horticole, forestier et vétérinaire ; les directeurs des bergeries et vacheries nationales, des haras et des stations agronomiques et œnologiques ; les professeurs titulaires de chaires de chimie agricole et de sciences nouvelles agricoles ; les professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture résidant dans le département ; les vétérinaires.

Les électeurs doivent être Français ou naturalisés Français depuis dix

ans au moins, âgés de vingt-cinq ans révolus et jouir de leurs droits civils et politiques.

Les femmes remplissant les conditions exigées par les paragraphes 1^er, 2, 3, 4, et 5 du présent article et celles qui, au cours de la dernière guerre, pendant l'absence de leur mari, père, frère, ont dirigé leur exploitation agricole, sont également électrices, dans les mêmes conditions de nationalité, d'âge et de capacité.

Atrt. 9. — Les électeurs remplissant dans plusieurs circonscriptions les conditions requises pour l'électorat, ne pourront l'exercer que dans une seule à leur choix.

Art. 10. — Chaque année, la liste électorale est dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué du préfet et d'un délégué du conseil municipal.

Art. 11. — La liste est déposée à la mairie de la commune, au plus tard le 1^er mai, et le dépôt en est annoncé par affiche apposée à la porte de la mairie.

Elle est communiquée sans frais ni déplacement à tout requérant qui peut en prendre copie.

Art. 12. — Dans les trente jours qui suivent la date du dépôt, toute personne se prétendant indûment omise peut réclamer son inscription, tout électeur inscrit sur une liste communale du département peut demander l'inscription d'une personne indûment omise ou la radiation d'une personne indûment inscrite.

Ces réclamations sont faites sans frais à la mairie. Il en est donné récépissé.

Art. 13. — Dans la huitaine qui suit l'expiration de ce dernier délai de quinze jours, le maire transmet au juge de paix du canton les réclamations écartées par la commission.

Le juge de paix statue sans frais ni forme de procédure, après convocation des intéressés par simple lettre du greffier.

Toutefois, si la demande soumise au juge de paix implique la solution préjudicielle d'une question qui échappe à sa compétence, il renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent, conformément aux dispositions du code de procédure civile, et il fixe le délai dans lequel la partie ayant soulevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

A défaut de justification dans le délai indiqué, le juge de paix statue sur le fond.

Le greffier de la justice de paix envoie à chacun des maires du canton copie des décisions qui le concernent.

Art. 14. — La décision du juge de paix n'est point susceptible d'opposition ni d'appel, mais elle peut être déférée à la cour de cassation pour violation de la loi.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification du jugement ; il n'est pas suspensif ; il est formé par simple re-

quête dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende.

Les pièces et mémoires déposés à la mairie par les parties sont transmis par le maire au greffier de la justice de paix et par celui-ci au greffe de la cour de cassation.

La chambre des requêtes statue définitivement sur le pourvoi, et le greffier transmet une copie de la décision au maire.

Art. 15. — Tous les actes judiciaires auxquels donnent lieu les instances prévues aux articles 12 et 13, à l'exception de celles relatives à des questions d'état, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 16. — La liste électorale rectifiée, s'il y a lieu, en vertu des décisions judiciaires, est close définitivement le 1er juillet ; elle sert pour toutes les élections qui pourront avoir lieu jusqu'à la publication de la liste de l'année suivante.

Art. 17. — Sont éligibles tous les électeurs compris dans les catégories mentionnées à l'article 8, âgés de vingt-cinq ans révolus et résidant dans le canton.

Art. 18. — Le vote a lieu au chef-lieu de la commune, un dimanche ou un jour férié.

La date en est fixée par arrêté du préfet publié au moins quinze jours à l'avance.

Le scrutin est ouvert à huit heures du matin et clos à quinze heures ; le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin par les soins du bureau.

L'assemblée électorale est convoquée pour les élections ordinaires, dans le courant du mois d'octobre ; elle est présidée par le maire ou son délégué, assisté de deux électeurs qui sont le plus âgé et le plus jeune des membres présents ; le bureau, ainsi composé, se complète en nommant un secrétaire pris dans l'assemblée parmi les électeurs. Lorsque plusieurs communes sont réunies pour le vote, la présidence appartient au maire de la commune dans laquelle le vote a lieu.

Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours des opérations électorales.

Art. 19. — Dès que le dépouillement du scrutin est achevé, le procès-verbal des opérations, fait en double, est arrêté, signé et porté au chef-lieu du canton par deux électeurs délégués à cet effet par le bureau.

Le recensement général des votes est fait immédiatement par les membres du bureau du chef-lieu de canton assistés du maire de chacune des communes ou de son délégué. Le résultat est proclamé par le président. Le procès-verbal, dressé en double, est signé par les membres du bureau du chef-lieu de canton et par les maires des communes ou leurs délégués et un exemplaire est immédiatement envoyé au préfet.

Art. 20. — Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de l'arrondissement dans lequel il est inscrit.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être déposées au secrétariat de la mairie de la commune où réside le réclamant dans le délai de cinq jours à dater de celui où le résultat de l'élection a été proclamé ; elles sont immédiatement transmises au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet ; elles peuvent également être déposées, dans le même délai de cinq jours, à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Il est donné récépissé de toute réclamation.

Il est statué, par le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à dater du jour du dépôt de la réclamation constatée par le récépissé.

Les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'Etat, contre la décision du conseil de préfecture dans le délai de trois mois à partir du jour de la notification qui leur est faite par le préfet de ladite décision.

Les réclamations ainsi que les recours sont jugés sans frais ; les actes et pièces de ces procédures sont exempts de timbre et enregistrés gratis.

Art. 21. — Si le préfet estime que les formes et les conditions légalement prescrites n'ont pas observées, il peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglés dans l'article précédent.

Art. 22. — Dans tous les cas où une réclamation formée en vertu de la présente loi implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixé un délai dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

A défaut de cette justification dans le délai indiqué, le conseil de préfecture rend sa décision.

Art. 23. — Dans le cas où l'annulation de l'élection d'un arrondissement est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Art. 24. — Sont applicables aux élections faites en vertu de la présente loi des dispositions des articles 31 à 52 du décret organique du 2 février 1852 et des lois postérieures relatives aux crimes et délits commis en matière électorale.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AUX CHAMBRES DÉPARTEMENTALES OU RÉGIONALES.

Art. 25. — Les chambres d'agriculture se réunissent deux fois par an, aux mois de mai et de décembre, en sessions ordinaires qui ne peuvent durer plus de huit jours ; elles fixent elles-mêmes le jour de l'ouverture de leurs sessions et règlent leurs travaux.

Elles peuvent, néanmoins, se réunir en sessions extraordinaires lorsque le tiers des membres en fait la demande écrite au président ou sur la demande du ministre de l'agriculture.

Les membres qui, pendant deux sessions, se seront abstenus de se rendre aux convocations, sans motifs légitimes, sont déclarés démissionnaires par le ministre de l'agriculture, après avis de la chambre.

Art. 26. — Lorsque, par décès ou démission, le nombre des membres de la chambre d'agriculture est réduit d'un tiers, il en est donné avis immédiatement par le président au préfet du département, qui convoque, dans le délai de deux mois, les électeurs des cantons où il y a lieu de pourvoir aux vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent ce renouvellement.

Art. 27. — Les chambres peuvent attribuer à leurs membres des indemnités de déplacement et des jetons de présence. Dans les cérémonies publiques, ces membres prennent rang immédiatement après ceux des tribunaux de commerce, concurremment avec ceux des chambres de commerce. Le président de la chambre d'agriculture vient immédiatement après le président du tribunal de commerce, concurremment avec celui de la chambre de commerce.

Art. 28. — Le préfet du département, lorsqu'il s'agit de chambres départementales, et les préfets intéressés, lorsqu'il s'agit de chambres régionales, sont avisés au moins trois jours à l'avance, par le président, des époques déterminées pour la tenue des sessions extraordinaires et de l'ordre du jour des travaux. Ils sont également avisés, par le président, dans la huitaine, des mutations qui peuvent se produire.

Art. 29. — Le préfet a entrée aux séances de la chambre d'agriculture. Il est entendu chaque fois qu'il le demande.

Il peut se faire assister ou représenter par le secrétaire général ou le directeur des services agricoles.

Les chambres peuvent aussi entendre les personnes qu'il leur paraît utile de consulter.

Art. 30. — L'organe d'exécution de la chambre d'agriculture est le président de la chambre.

La chambre instituera toutes les fonctions administratives qu'elle jugera nécessaires à son fonctionnement ; les traitements afférents à ces fonctions seront votés par elle.

Les fonctionnaires de la chambre seront nommés par le président, placés sous son autorité, et ne seront responsables qu'envers lui. Le président a, à ce point de vue, des pouvoirs administratifs identiques dans la proportion où ils peuvent être assimilés, à ceux que les lois confèrent aux maires.

Le président est responsable vis-à-vis de la chambre. Il reste responsable, à l'instar du maire, des délégations qu'il peut donner à ses vice-présidents, aux membres de la chambre ou aux fonctionnaires de la chambre.

Art. 31. — Les chambres d'agriculture peuvent s'adjoindre, à raison de

deux par canton, des membres correspondants qui ont voix consultative ; ces membres sont nommés à la majorité des suffrages de la chambre.

Art. 32. — Lorsque les chambres d'agriculture ne possèdent pas de local, les préfets sont tenus d'en mettre à leur disposition pour la tenue de leurs sessions.

Art. 33. — Les chambres d'agriculture présentent au gouvernement et aux conseils généraux de leur circonscription leurs vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture.

Elles sont obligatoirement consultées sur la création, dans le département, des établissements d'enseignement agricole cu vétérinaire, des stations agronomiques et œnologiques, ainsi que des foires et marchés ; sur les changements projetés dans la législation en tout ce qui touche aux intérêts agricoles, et notamment en ce qui concerne les contributions indirectes et les octrois, l'emploi des eaux ; sur les tarifs des douanes, sur les tarifs et règlements des services de transports et autres concernant l'agriculture ; sur les usages agricoles ; sur l'établissement de caisses régionales de crédit agricole ; sur les projets de règlements locaux en matière d'agriculture ; sur l'exécution des travaux publics intéressant l'agriculture ; sur la distribution des fonds généraux et départementaux destinés à l'encouragement de l'agriculture ; sur les reboisements et suppressions de forêts et sur toutes les questions concernant l'agriculture.

Elles renseignent le ministre de l'agriculture sur la situation agricole dans leur circonscription.

Art. 34. — Les chambres d'agriculture correspondent, par leur président, sur les questions qui sont de leur compétence, avec le ministre de l'agriculture et le préfet ou les préfets de leur circonscription ainsi qu'avec les autres chambres d'agriculture.

Art. 35. — Les chambres d'agriculture sont reconnues comme établissements publics et peuvent, en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, après y avoir été autorisées.

Art. 36. — Les chambres d'agriculture peuvent créer ou subventionner tous établissements, institutions ou services d'utilité agricole dans leur circonscription, tels que caisses de crédit agricole, entrepôts, magasins généraux, salle de ventes publiques, expositions temporaires ou permanentes, musées agricoles, écoles diverses, cours pratiques, laboratoires, stations agronomiques, docks agricoles avec récépissés de dépôt et warrants, pépinières, entreprises de transport, installations d'embarquement, cours ou écoles pratiques, etc.

Elles peuvent créer des services d'architecture rurale, de sylviculture, d'économie rurale, d'horticulture, des industries agricoles, des établissements d'aviculture, de maréchalerie agricole, des écoles ménagères ambulantes, des écoles d'agriculture diverses, prendre toutes les mesures de reboisement qu'elles jugeront utiles, aider par tous les moyens appropriés à l'amélioration des races du bétail.

Art. 37. — Les chambres d'agriculture sont habilitées à créer toutes œu-

vres collectives, à réaliser tous travaux présentant un intérêt agricole, dont elles sont seules juges, soit seules, soit en collaboration avec d'autres chambres d'agriculture, avec des chambres de commerce, avec l'Etat, les départements, les communes.

Les chambres peuvent être admises à participer par voie d'avances ou de fonds de concours à l'exécution de travaux publics entrepris par l'Etat, le département, les communes.

Elles peuvent même être déclarées concessionnaires de travaux ou de services publics.

Elles peuvent, avec l'autorisaition du ministre de l'agriculture, être chargées par l'Etat, le département, les communes ou les particuliers, de l'administration d'établissements agricoles fondés par les collectivités ou l'initiative privée.

Art. 38 — Nul ne pourra effectuer un déboisement dans la circonscription de la chambre d'agriculture sans l'autorisation de la chambre et dans les conditions qu'elle déterminera en conformité des lois.

Les propriétaires de forêts pourront, toutefois, appeler des décisions des chambres devant le ministre de l'agriculture.

Elles pourront, dans l'intérêt de l'agriculture, prendre toutes les mesures de reboisement qui leur paraîtront utiles, créer des massifs boisés ou en encourager la création.

Art. 39. — Les chambres d'agriculture peuvent, par tous inspecteurs et agents, expressément mandatés par elles, et sous leur responsabilité, exercer tous contrôles, sur la bonne foi, la loyauté des transactions habituelles à l'agriculture. Elles peuvent, par exemple, faire contrôler le poids des marchandises agricoles, la tare des marchandises brutes livrées aux industries agricoles, faire vérifier et surveiller les bascules des marchés publics, des industries utilisant des produits agricoles, faire vérifier le poids et la qualité des engrais dont elles pourront toujours, par tous les moyens, faire connaître la composition exacte déterminée par leurs laboratoires ; faire vérifier le poids et la qualité des semences, etc.

Elles peuvent créer des dépôts de semences sélectionnées, des dépôts d'engrais.

Elles peuvent, en vertu de l'article 42, exercer des poursuites contre ceux qui mettraient en vente des semences ou des engrais qui leur paraîtraient contraires à l'intérêt agricole.

Art. 40. — Les chambres d'agriculture autorisent les animaux reproducteurs. Elles devront en établir une liste qui sera affichée, par leurs soins, dans les communes agricoles.

Les chambres d'agriculture pourront poursuivre, en vertu de l'article 42, ceux qui feraient commerce d'animaux reproducteurs qu'elles estimeraient nuisibles à l'intérêt agricole.

Elles peuvent créer des dépôts d'animaux reproducteurs.

Elles doivent être consultées par l'administration des haras sur le siège et la composition de ces dépôts.

Art. 41. — Les chambres d'agriculture sont expressément désignées pour donner leur avis, exercer leur arbitrage dans les différends qui peuvent séparer l'agriculture des industries exploitant ses produits, et dans les différends qui peuvent diviser les citoyens composant le collège électoral prévu par l'article 8.

Leur avis pourra être produit en justice.

Art. 42. — Les chambres d'agriculture peuvent exercer devant les tribunaux des poursuites contre ceux qui falsifient ou altèrent les produits de l'agriculture et ses dérivés ou les produits nécessaires à l'agriculture, ainsi que ceux qui influent de manière illégale sur le marché de ces produits.

Art. 43. — Les chambres d'agriculture dressent leur budget, qui est visé par le préfet et communiqué au ministre de l'agriculture.

Il est pourvu, par le conseil général ou les conseils généraux de leur circonscription aux dépenses suivantes qui sont placées parmi les dépenses obligatoires et votées chaque année :

1) Frais d'établissement des listes électorales ;

2) Menues dépenses du bureau.

Art. 44. — Les chambres d'agriculture sont autorisées à percevoir :

1) Des centimes additionnels, jusqu'à concurrence de dix au maximum, sur le principal de la contribution foncière de la propriété non bâtie ;

2) Des taxes, droits ou primes en rémunération des services qu'elles rendent.

La part d'impôts appliqués aux terres rendues incultivables par les faits de guerre sera mise au compte de l'Etat.

Art. 45. — Indépendamment du budget ordinaire, les chambres d'agriculture établissent des budgets spéciaux qu'elles administrent. Dans les premiers mois de chaque année, elles adressent le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année suivante au préfet de leur circonscription qui les transmet, avec les pièces de comptabilité, au ministre de l'agriculture, auquel il appartient d'approuver les budgets et les comptes. En dehors des justifications à joindre à l'appui de leurs comptes, les chambres d'agriculture peuvent effectuer tout ou partie des excédents de recettes provenant de la gestion de leur service ordinaire à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face aux dépenses urgentes et imprévues. Le montant de ce fonds de réserve doit être mentionné dans les comptes et budgets de ce service à un article spécial.

Art. 46. — Les emprunts que les chambres d'agriculture sont admises à contracter peuvent être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations et du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Les contrats d'emprunts doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Art. 47. — Les chambres d'agriculture peuvent organiser dans leurs circonscriptions respectives toutes les assurances nécessaires, non seulement à l'agriculture, mais aux classes rurales.

Elles peuvent fonder, patronner, subventionner, encourager des caisses ou groupements d'assurance mutuelles agricoles contre les risques généraux de l'agriculture : mortalité du bétail, incendie, accidents atmosphériques de tout ordre, grêle, gelée, inondations, trombes, cyclones, ouragans.

Elles peuvent créer et administrer des caisses d'assurances contre ces mêmes risques.

Elles peuvent réaliser toutes assurances utiles aux propriétaires ou aux ouvriers agricols.

Elles peuvent notamment créer ou patronner des assurances ou des mutuelles pour les ouvriers ruraux contre la maladie, l'invalidité, le chômage, les accidents du travail, etc.

Elles percevront, dans ces différents buts, des primes qu'elles ont toute liberté de fixer.

Art. 48. — Les chambres d'agriculture peuvent employer tous moyens appropriés pour lutter contre le dépeuplement des campagnes, et notamment constituer ou favoriser la constitution de petites propriétés paysannes et ouvrières là où le besoin s'en fait sentir, faciliter l'accession à ces propriétés des petits cultivateurs et des ouvriers agricoles, entreprendre ou encourager la construction.

Les chambres qui contreviendraient aux prescriptions de la présente loi pourraient être dissoutes par décret rendu en conseil des ministres sur la proposition du ministre de l'agriculture.

Art. 49. — Elles doivent assumer un rôle très actif en matière de main-d'œuvre agricole et en particulier organiser les migrations saisonnières interrégionales et, s'il y a lieu, les immigrations étrangères d'ouvriers agricoles ; créer des bureaux de placement locaux et départementaux ainsi qu'un office national ; constituer des commissions d'arbitrage entre patrons et ouvriers ; fonder des écoles d'apprentissage pour les ouvriers spécialistes ; favoriser ou entreprendre la construction de canaux d'arrosage ; favoriser ou entreprendre la création de réseaux ruraux de distribution électrique. Elles peuvent, à cet effet, contracter des emprunts collectifs dont la charge sera répartie par les actes d'autorisation et dont le service sera assuré par l'excédent des recettes de ces chambres.

Art. 50. — Le ministre de l'agriculture soit par les agents de son administration, soit par des inspecteurs des finances, exerce sur les caisses des chambres d'agriculture le même contrôle que celui qui est prescrit pour les caisses des établissements publics.

Art. 51. — Les procès-verbaux des séances des chambres d'agriculture devront être transmis dans la huitaine au préfet du siège de la chambre qui, s'il y a lieu, en saisira le ministre ; celui-ci, dans le mois, fera prononcer, par décret, l'annulation de tout acte ou délibération étrangers aux attributions légales des chambres.

TITRE IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CHAMBRES RÉGIONALES.

Art. 52. — La chambre régionale se composera de tous les membres des chambres départementales fédérées ou d'un certain nombre seulement de ces membres, délégués par leurs collègues des chambres départementales ou comités agricoles départementaux, conformément aux clauses du contrat de fédération prévu par l'article 4. Le nombre de ces délégués ne pourra être ultérieurement modifié qu'en assemblée plénière de toutes les chambres départementales ou comités départementaux. Cette modification ne prendra effet qu'un an après avoir été approuvée par le ministre de l'agriculture.

Les membres des chambres régionales sont nommés pour six ans par les comités départementaux. Leur mandat se termine avec la cessation de la fédération des chambres départementales prévues par l'article 4.

Art. 53. — Les chambres d'agriculture régionales peuvent, sous réserve de l'autorisation ministérielle, se concerter en vue de créer, de subventionner ou d'entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun, d'habitations individuelles à bon marché et provoquer l'amélioration des conditions de la vie rurale. Le préfet du département où la conférence a lieu pourra toujours assister à ces conférences.

Art. 54. — Les chambres d'agriculture régionales peuvent réunir, en un budget unique, les budgets des chambres départementales fédérées. Elles peuvent laisser tout ou partie de leurs budgets aux comités agricoles départementaux.

Art. 55. — Le bureau de la chambre régionale est composé :

D'un président ;

De vice-présidents en nombre égal à celui des départements fédérés sauf un, celui du président. Les vice-présidents seront de droit présidents du comité agricole départemental ;

De deux secrétaires généraux ;

De secrétaires en nombre égal à celui des arrondissements fédérés. Les secrétaires seront présidents de droit des sections d'arrondissement prévues par l'article 62.

Les membres du bureau sont élus pour un an et toujours rééligibles.

TITRE V.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CHAMBRES DÉPARTEMENTALES.

Art. 56. — Le bureau de la chambre départementale est composé de :

Un président ;

De vice-présidents à raison d'un par arrondissement, moins celui du président.

Les vice-présidents sont de droit présidents de la section d'arrondissement, prévue l'article 62 ;

De deux secrétaires.

Les membres du bureau sont élus pour un an et toujours rééligibles.

TITRE VI.

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX ET SECTIONS D'ARRONDISSEMENT.

Art. 57. — Le comité agricole départemental est composé des membres des chambres départementales d'agriculture qui, en vertu des articles 2 et 5, auront décidé leur fedération avec d'autres chambres départementales pour former une chambre régionale.

Art. 58. — Les prérogatives accordées aux chambres d'agriculture par la présente loi ne sont limitées, pour les comités agricoles départementaux, que par la délégation qu'en toute indépendance les chambres départementales ont pu consentir de leurs droits aux chambres régionales d'agriculture.

Le statut du comité agricole départemental devra être établi par la chambre régionale d'agriculture en conformité des dispositions de la présente loi ainsi que des conditions du contrat de fédération des chambres départementales Il devra être communiqué au ministre de l'agriculture.

Art. 59. — Lorsque des chambres départementales se sont fédérées afin de former une chambre régionale conformément aux articles 2 et 5, les règles d'élection édictées par la présente loi pour les chambres départementales s'appliqueront aux comités agricoles départementaux qui leur succéderont.

Art. 60. — Les comités agricoles départementaux se réunissent quatre fois par an, en particulier aux mois de mai et décembre quinze jours avant la réunion de la chambre régionale.

Ils peuvent sur la demande de la chambre régionale ou sur la demande de trois de leurs membres se réunir dans l'intervalle des sessions.

Ils se réunissent, en outre, s'il y a lieu, conformément à l'article 52 à la suite de chaque élection pour choisir leurs délégués à la chambre régionale.

Art. 61. — Le bureau du comité agricole départemental est composé :

Du vice-président choisi par la chambre régionale dans le département, conformément à l'article 59, lequel sera président de droit ;

De deux vice-présidents et de deux secrétaires nommés par l'assemblée.

Les vice-présidents et secrétaires sont nommés pour un an et toujours rééligibles.

Art. 62. — Les chambres d'agriculture peuvent siéger en sections d'arrondissement qui ont le droit de se réunir dans l'intervalle des sessions pour les études ou les réalisations qui leur sont confiées par la chambre régionale ou le comité agricole départemental, lesquels fixent librement leurs attributions.

Les élus de chaque arrondissement composent ces sections qui peuvent, si la chambre en décide ainsi, se réunir en section régulière ou exceptionnelle au chef-lieu d'arrrondissement, pour étudier les questions spéciales à cet arrondissement.

Les sections d'arrondissement peuvent faire appel aux membres associés prévus par l'article 31.

Art. 63. — Le sous-préfet fournit un local pour les réunions des sections.

Il a droit d'entrée aux séances.

Art. 64. — Le bureau de la section d'arrondissement est composé :

Du vice-président de la chambre départementale, conformément à l'article 56, ou du secrétaire de la chambre régionale, conformément à l'article 55, président de droit

D'un vice-président ;

D'un secrétaire.

TITRE VII.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 65. — Il sera procédé dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi à la nomination des chambres d'agriculture.

Un décret déterminera les parties de départements dévastés où il sera provisoirement impossible de procéder aux élections ci-dessus visées. Les chambres d'agriculture de ces départements, une fois constituées, désigneront à titre provisoire les citoyens chargés de représenter les intérêts agricoles de ces territoires, à raison d'un membre par canton. Dès que la région sera reconstituée, la chambre d'agriculture devra solliciter du ministère de l'agriculture des élections régulières.

Art. 66. — Les membres des offices agricoles créés par la loi du 6 janvier 1919 seront nommés par les chambres d'agriculture, cette désignation devant se faire dès l'expiration du mandat des membres actuellement en fonctions.

Art. 67. — Les lois, décrets, règlements contraires à la présente loi sont et demeurent abrogés.

Art. 68. — Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente loi.

FRANCE (MADAGASCAR). — Décret autorisant le gouverneur général de Madagascar et dépendances à accorder, dans certains cas, la personnalité civile aux chambres consultatives du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. — 12 juin 1919.

Journal officiel, n. 167 (22 juin 1919).

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 11 juillet 1896, fixant les pouvoirs du résident général à Madagascar ;

Vu le décret du 30 juillet 1897, créant un gouverneur général de la colonie de Madagascar et dépendances ;

Vu les décrets du 3 août 1896 et les actes subséquents relatifs à l'organisation du conseil d'administration de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

Vu l'arrêté du gouverneur général de Madagascar du 4 juin 1918, créant dans la colonie de Madagascar et dépendances, des chambres consultatives du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, etc,

Art. 1er. — Les chambres consultatives du commerce, de l'industrie et de l'agriculture de Madagascar, telles qu'elles sont organisées par le réglementation locale, pourront être transformées en chambres du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, par arrêté du gouverneur général, pris en conse d'administration et soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Les chambres du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ainsi créées seront régies par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les chambres du commerce, de l'industrie et de l'agriculture sont, auprès des pouvoirs publics, les organes des intérêts commerciaux, industriels et agricoles de leur circonscription.

Elles sont des établissements publics qui ont la personnalité civile.

Art. 3. — L'arrêté constitutif de chaque chambre du commerce, de l'industrie et de l'agriculture fixera l'étendue de la circonscription de celle-ci, la composition de son bureau, les détails d'administration de son budget et le nombre de ses membres français, auxquels s'ajouteront deux membres indigènes représentant l'un les intérêts commerciaux et industriels, l'autre les intérêts agricoles.

Les membres français seront élus dans la même forme que celle prévue par la réglementation locale pour les chambres consultatives originelles.

A titre transitoire et jusqu'à ce qu'il ait été procédé à de nouvelles élections, les membres français des chambres consultatives originelles seront de droit membres des chambres transformées.

Les membres indigènes sont choisis par le gouverneur général sur des listes établies par les chefs de province, après avis de la chambre en fonctions.

La durée du mandat est la même pour tous les membres français ou indigènes de la chambre.

Art. 4. — Les chambres du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ont pour attributions :

1) De désigner les Européens siégeant dans les conseils d'arbitrage rattachés à leur circonscription ;

2) De fournir au gouverneur général les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur les questions industrielles, commerciales et agricoles ;

De présenter leurs vues et observations sur l'état du commerce, de l'industrie et de l'agriculture et sur les moyens d'en accroître la prospérité ; enfin sur tous objets à l'occasion desquels elles peuvent être consultées.

L'avis des chambres sera toujours demandé :

1) Sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ;

2) Sur les changements projetés dans la législation commerciale, douanière et économique, sur la création des tribunaux de commerce, sur la création de nouvelles chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, dans leur circonscription ou la réglementation des établissements à l'usage du com-

merce, de l'industrie et de l'agriculture ou ayant une action sur le mouvement économique (bourses de commerce, magasins généraux, salles de vente, docks, etc.), sur l'établissement de banques privilégiées, sur les projets de travaux publics intéressant le commerce, l'industrie et l'agriculture, sur les tarifs de la main-d'œuvre pénale, sur les cessions aux particuliers par les services publics de main-d'œuvre ou de fournitures.

3) Sur les services de transports exploités dans leur circonscription ou intéressant la circonscription.

Art. 5. — Les chambres du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, qui ont la personnalité civile, peuvent être autorisées à fonder et à administrer des établissements à usage de commerce, d'industrie et d'agriculture, tels que magasins généraux et entrepôts, bourses, banques, marchés, établissements agricoles modèles, laboratoires, etc.

Elles peuvent recevoir délégation pour administrer les établissements de même nature qui seraient créés par la colonie.

Elles peuvent être autorisées à acquérir et à construire des bâtiments pour leur propre installation ou pour le fonctionnement des établissements économiques dont elles ont la charge.

Elles peuvent être déclarées concessionnaires de travaux publics ou chargées de services publics.

Toutes les autorisations prévues ci-dessus sont données aux chambres par arrêté du gouverneur général pris en conseil d'administration.

Art. 6. — Les chambres du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ont des ressources propres assurées par le revenu des établissements et des entreprises dont elles ont la charge et par des centimes additionnels imposés sur le montant des patentes du ressort et dont le taux est fixé par arrêté du gouverneur général pris en conseil d'administration.

Ces ressources peuvent être complétées, dans les mêmes conditions, par des droits de port et de quai, ou des centimes additionnels sur les droits de port et de quai, en ce qui concerne les chambres des ports de la colonie.

En cas d'insuffisance des recettes ainsi prévues, les chambres pourront recevoir une subvention sur les fonds du budget local.

Art. 7. — Les chambres de commerce, de l'industrie et de l'agriculture peuvent être autorisées à contracter des emprunts en vue de faire face aux dépenses nécessitées par l'édification de constructions, la fondation d'établissements et l'exécution de tous travaux d'intérêt public.

Les autorisations d'emprunt seront accordées dans les formes ci-après : 1) si la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de la chambre intéressée et si le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années, par arrêté du gouverneur général en conseil d'administration ; 2) si la somme à emprunter dépasse le chiffre des revenus ordinaires de la chambre intéressée ou si le délai de remboursement excède douze années, par décret rendu sur le rapport du ministre des colonies.

Les emprunts que les chambres de commerce, de l'industrie et de l'agri-

culture sont autorisés à contracter peuvent être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations auporteur ou nominatives transmissibles par endossement. Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Art. 8. — Les chambres du commerce, de l'industrie et de l'agriculture peuvent accepter tous dons, tous legs provenant de leurs membres ou d'étrangers. L'acceptation de ces dons et legs est autorisée par le gouverneur général en conseil d'administration.

Art. 9. — Les chambres du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ont un budget propre qui est administré par leurs soins, conformément aux dispositions fixées par le décret du 30 décembre 1912.

Art. 10. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

FRANCE (MAROC). — Arrêté résidentiel portant constitution d'une chambre mixte française consultative d'agriculture, de commerce et d'industrie à Fès. — 20 avril 1919.
Bulletin officiel, n. 340 (28 avril 1919).

FRANCE (MAROC). — Arrêté résidentiel portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture. — 1er juin 1919.
Bulletin officiel, n. 349 (30 juin 1919).

Art. 1er. — Il peut être créé das les villes du Protectorat qui seront désignées ultérieurement par arrêté résidentiel, des chambres françaises consultatives d'agriculture.

Art. 2. — Les membres de ces chambres consultatives sont nommés par voie d'élections, suivant les conditions déterminées au titre premier du présent arrêté.

TITRE PREMIER

DE LA CONSTITUTION DES CHAMBRES FRANÇAISES CONSULTATIVES D'AGRICULTURE.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 3. — Nul ne peut être électeur à l'une des chambres consultatives d'agriculture instituées par application de l'article premier du présent arrêté, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1) Être Français, sans distinction de sexe :

2) Être âgé de 25 ans révolus au moment où l'inscription sur les listes électorales est sollicitée :

3) Être établi depuis six mois au moins dans le ressort où l'inscription est sollicitée, ou être directeur, gérant ou fondé de pouvoirs d'un établissement ou d'une société anonyme agricole française dont l'installation dans le ressort remonte à six mois au moins ;

4) Justifier d'une des qualités suivantes :

a) Être propriétaire, usufruitier ou usager d'un fonds rural (propriété exploitée en vue de la vente des produits), ou d'une propriété forestière que l'intéressé ait ou non sa résidence dans le ressort ;

b) Être agriculteur, éleveur, horticulteur, pépiniériste, jardinier ou maraîcher (en qualité de directeur, administrateur-délégué, régisseur, locataire, fermier ou colon partiaire).

Sont considérés comme éleveurs, les propriétaires ou fermiers vendant le bétail élevé, entretenu ou engraissé sur les terrains qu'ils exploitent ;

c) Être contr· maître, maître de chai ou chef de culture, à contrat annuel et en fonctions depuis au moins un an sur la même exploitation.

Art. 4. — Ne peuvent être portés sur aucune liste électorale :

a) Les fonctionnaire, agents ou salariés à un titre quelconque de l'administration ;

b) Les militaires en activité de service ;

c) Les individus frappés d'incapacité par suite de condamnations judiciaires, savoir :

1) Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2) Les individus condamnés à l'emprisonnement correctionnel pour crime, par application de l'art. 463 du code pénal français ;

3) Ceux que les tribunaux jugeant correctionnellement ont privés des droits de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction spéciale ;

4) Les individus condamnés aux travaux publics par application des lois militaires ;

5) Les individus condamnés pour délits de vagabondage, mendicité, usure ;

Ceux qui ont été condamnés pour infractions aux lois sur les jeux (art. 410 du code pénal français) et loteries et aux dispositions de l'art. 411 du code pénal relatives aux prêts sur gages ou nantissement, ou pour chantage (art. 400, § 2 du code pénal) ;

Les interdits ;

Les notaires, greffiers ou officiers ministériels destitués ; les secrétaires-greffiers et commis de secrétariat des juridictions françaises du Maroc révoqués ;

6) Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour : vol (art. 379, 388 et 401 du code pénal), escroquerie (art. 405 du code pénal), abus de confiance (art. 408 du code pénal), abuse de blanc-seing (art. 407 du code pénal), abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur (art. 406 du code pénal) ; soustraction commise comme dépositaire de derniers publics (art. 169 170 du code pénal) ; attentat aux mœurs (art. 330 et 334 du code pénal, .. açaise du 3 avril 1903 et dahirs des 19 mars 1914 et 10 février 1917) ;

infraction aux art. 69, 70, 71 et 72 de la loi française du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée :

7) Les faillis non réhabilités ;

8) Ceux qui ont été condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement pour : tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la quantité des choses livrées (par usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts ou pour toute manœuvre frauduleuse relative au pesage ou au mesurage) ; falsification de substances ou denrées alimentaire ou médicamenteuses destinées à être vendues (loi française du 1er août 1905 et dahir du 14 octobre 1914) ; destruction de registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, de titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (art. 439 du code pénal) ; détérioration de marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication (art. 433 du code pénal) ; dévastation de récoltes, abatage, coupe ou mutilation d'arbres, destruction de greffes (art. 444, 445, 446 et 447 du code pénal et dahir du 10 octobre 1917) ; empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux (bœufs, moutons, chèvres) ou de porcs ; destruction de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs (art. 452 du code pénal) ; délits en matière électorale entraînant en France la privation des droits de vote et d'élection ;

9) Ceux qui ont été condamnés pour contrebande ou pour les délits prévus aux art. 413, 414, 419, 420 et 433 du code pénal) ; pour les faits prévus aux art. 594, 596 et 597 du code de commerce en France, ou pour les faits prévus aux art. 372, 374 et 375 du dahir formant code de commerce au Maroc, et aux art. 82 et 92 de l'acte d'Algésiras.

Art. 5. — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine, les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour : rébellion (art. 209 à 212 du code pénal) ; outrages ou violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (art. 222 à 230 du code pénal) ; outrages publics envers un juré ou un assesseur des tribunaux criminels à raison de ses fonctions, envers un témoin à raison de sa déposition ; infraction aux lois et règlements sur les attroupements et les associations.

Art. 6. — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant dix ans à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable, les individus condamnés pour deuxième récidive d'ivresse manifeste et publique (loi du 23 janvier 1873) pour infraction au dahir du 20 septembre 1914 sur la répression de l'ivresse publique ou au dahir du 10 janvier 1913 sur la réglementation des débits de boissons, ou à tous arrêtés pris pour leur exécution.

Art. 7. — En vue de son inscription sur une liste électorale déterminée, tout intéressé adresse au chef des services municipaux ou à l'autorité de contrôle de sa résidence, une demande d'inscription établie sur papier libre et appuyee des pièces suivantes :

1) Un extrait de l'état-civil établissant que le requérant satisfait aux deux premières conditions prévues à l'article 3 précédent ;

2) Une pièce administrative délivrée par l'autorité de contrôle et établissant que le requérant satisfait à la troisième condition fixée par le même article et, le cas échéant, aux conditions prévues à l'article 8 ci-après ;

3) Un certificat délivré par l'autorité de contrôle et établissant que le requérant appartient à l'une des catégories visées au § 4 de l'art. 3 du présent arrêté ;

4) Un extrait de son casier judiciaire datant de moins d'un mois.

Nul ne peut être électeur dans plusieurs circonscriptions, ni être inscrit à la fois sur une liste d'électeurs à une chambre d'agriculture et sur une liste d'électeurs à une chambre de commerce ou à une chambre mixte.

Le requérant est tenu de faire connaître, dans sa demande d'inscription, la liste sur laquelle il désire être inscrit.

Art. 8. — Lorsque le fonds rural est la propriété d'une société en nom collectif, chacun des associés a le droit d'être inscrit sur la liste électorale. Les sociétés en commandite ou par actions sont représentées sur la liste électorale par un mandataire et ne disposent que d'un vote, en dehors du personnel technique employé sur l'exploitation.

CHAPITRE II.

Etablissement des listes électorales.

Art. 9. — Dans chaque région ou circonscription administrative autotonome, la liste des électeurs appelés à participer au cours de l'année suivante à l'élection d'une chambre française consultative d'agriculture déterminée, est établie par une commission siégeant au chef-lieu de la région ou de la circonscription et comprenant :

1) Le chef de la région ou de la circonscription, président ;

2) Deux électeurs à ladite chambre d'agriculture désignés par le commissaire résident général, membres.

La commission peut toujours s'adjoindre, mais à titre purement consultatif, le chef de chacune des divisions administratives du ressort, le chef de l'office ou du bureau économique et l'inspecteur de l'agriculture du chef-lieu de la région ou de la circonscription.

La liste est établie en prenant pour base les demandes d'inscription déposées.

Art. 10. — Un arrêté résidentiel détermine chaque année la date à laquelle se réunit la commission.

Cette réunion a lieu obligatoirement tous les ans, si possible dans le mois qui suit la publication des rôles de l'impôt sur les professions et, en tous cas, avant le 30 avril.

Le deuxième dimanche de mai au plus tard, à 8 heures du matin, une liste provisoire, arrêtée par circonscription électorale, est déposée dans les bureaux

de la région, des offices et bureaux économiques, des municipalités, des contrôles civils et des cercles du ressort.

Art. 11. — Pendant les huit jours qui suivent, la liste provisoire demeure déposée dans les mêmes bureaux. Le public est informé, par affiches apposées à la porte des immeubles administratifs et par insertions dans la presse, que tout requérant français peut la consulter et en prendre copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

Pendant le même délai, tout intéressé peut requérir son inscription sur la liste et tout électeur déjà inscrit peut réclamer soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite. Les requêtes ou réclamations doivent être faites par écrit et adressées au président de la commission.

Après le troisième dimanche de mai, aucune réclamation ou requête n'est plus recevable. La commission se réunit dans les trois jours qui suivent pour arrêter définitivement la liste électorale.

Art. 12. — La liste définitive est déposée dans les locaux administratifs indiqués à l'article précédent et, en outre, dans ceux de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat.

Dans chacun de ces locaux tout électeur peut en prendre connaissance et en relever copie, pour exercer au besoin, dans un délai de huit jours francs à compter du dépôt, le recours prévu au chapitre 5 ci-dessous.

Jusqu'aux opérations de révision de l'année suivante, les listes ainsi établies sont seules valables pour toute élection générale ou complémentaire, réserve faite de modifications qui peuvent y être apportées à la suite de recours ou des incapacités qui peuvent frapper certains électeurs à la suite de condamnations judiciaires survenant dans l'intervalle.

Aussitôt après l'établissement de ces listes, la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation assure la confection des cartes d'électeurs, qui sont retirées au siège du centre administratif dont il dépend par chaque inscrit personnellement.

CHAPITRE III.

Eligibilité.

Art. 13. — Pour être éligible aux chambres françaises consultatives d'agriculture, il faut :

1) Être inscrit au moment de l'élection sur la liste électorale intéressée ;

2) Ne pas être tombé depuis la confection ou la dernière révision de cette liste sous l'application des art. 4, 5 et 6 du présent arrêté (causes d'incapacité électorale) ;

3) Etre âgé de trente ans révolus au jour de l'élection.

Art. 14. — Nul ne peut être élu à plusieurs chambres consultatives distinctes de la même catégorie ou de catégories différentes.

Nul ne peut être candidat dans deux divisions administratives du même ressort, ni dans deux ressorts différents.

Il n'est pas imposé de déclaration de candidature.

Art. 15. — Les femmes, même inscrites sur les listes d'un collège électoral, ne sont pas éligibles.

Elles ne peuvent pas non plus faire partie ni d'un bureau de vote, ni de la commission prévue à l'art. 9 du présent arrêté.

CHAPITRE IV.

Opérations électorales.

Art. 16. — L'arrêté qui fixe la date de chaque élection détermine les sections de vote et désigne le fonctionnaire chargé de présider le bureau qui, dans chaque section, procède aux opérations électorales.

Le président du bureau est assisté, comme secrétaire, du plus jeune et comme assesseur, du plus âgé des électeurs inscrits qui se trouvent présents au lieu du vote, au moment de l'ouverture du scrutin.

Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales ; ses décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations.

Art. 17. — Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à midi précis.

Le vote a lieu au scrutin de liste ; chaque électeur vote pour le nombre de sièges attribués par arrêté résidentiel à sa circonscription.

Le vote est effectué soit par le dépôt direct du suffrage, soit par correspondance. Le nom de chaque votant est émargé sur deux registres spéciaux contenant les listes électorales de la section où fonctionne le bureau de vote. Les émargements sont faits par l'assesseur et le secrétaire.

Il n'est pas tenu compte des suffrages exprimés en sus du nombre des sièges à pourvoir.

Art. 18. — Dans le vote direct, chaque votant présente sa carte d'électeur et son bulletin de vote, préalablement préparé et plié en quatre en dehors de la salle. Il ne peut déposer que son vote personnel. Le bulletin de vote doit être établi sur papier blanc et ne présenter aucun signe distinctif extérieur.

Lorsque le votant n'a pas reçu sa carte d'électeur avant le scrutin, il peut la retirer au bureau en venant déposer son bulletin.

Lorsque le votant a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter, à condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations.

Art. 19. — Pour le vote par correspondance, le votant adresse par la poste et en franchise au président du bureau de vote de la section où il est inscrit, un pli recommandé fermé et portant la suscription : « Elections, à la chambre française consultative d'agriculture de... », suivie de ses nom, prénoms, adresse et signature.

Ce pli doit parvenir au président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin, avant midi, et contenir :

1) La carte d'électeur, dûment signée du votant ;

2) Une deuxième enveloppe contenant le bulletin de vote plié en quatre.

Les électeurs ont la faculté de remettre de la main à la main (. . . .) ou de faire remettre par un tiers contre décharge (. . . . .) le pli contenant leur vote au président du bureau dans les mêmes limites de temps. Pendant le scrutin, l'enveloppe extérieure seule est ouverte par le président du bureau, qui appelle le nom du votant.

Après vérification de l'existence de ce nom sur la liste électorale, les deux autres membres du bureau l'émargent sur leur registre respectif, en mentionnant que le vote est effectué par correspondance.

Le vote exprimé sous la deuxième enveloppe n'entre pas en compte dans le résultat du dépouillement du scrutin, si ladite enveloppe porte des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou de mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers. Toute enveloppe non régulière est annexée au procès-verbal (avec mention des causes de cette annexion) et contresignée par les membres du bureau.

L'enveloppe intérieure est ensuite ouverte et le bulletin en est retiré plié et introduit immédiatement tel quel dans l'urne par le président. Dans le cas où le bulletin n'est pas plié en quatre comme il est prescrit ci-dessus, le président le fait constater par les deux assesseurs et le bulletin est annulé. Mention de l'annulation est faite au procès-verbal.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; les bulletins ne comptent que pour un seul, quand ils désignent la même liste ou le même candidat. Mention des suffrages ainsi exprimés est également faite au procès-verbal.

Les enveloppes régulières sont aussitôt détruites.

Art. 20. — Le dépouillement des votes est effectué par le bureau séance tenante et dès la clôture du scrutin.

Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

bulletins blancs, c'est-à-dire ne portant aucune désignation ;

bulletins portant un signe extérieur quelconque ou des inscriptions injurieuses, soit pour les candidats, soit pour des tiers ;

bulletins illisibles ou établis sur papier de couleur ou ne contenant pas une désignation suffisamment explicite ou faisant connaître le nom des votants.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul des résultats du scrutin.

Ne sont pas nuls et doivent figurer dans le compte des suffrages exprimés les bulletins ne contenant de suffrages que pour des personnes non éligibles.

Art. 21. — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est dressé en deux expéditions. Chaque expédition est approuvée et signée par le

président et les deux assesseurs. L'une des expéditions est conservée dans les archives du centre administratif dont relève la section de vote ; la deuxième expédition est mise sous enveloppe scellée et signée par le président et les deux assesseurs.

Les bulletins de vote classés par categories (valables, blancs, annulés, douteux) sont mis sous autant d'enveloppes scellées et signées comme plus haut.

L'enveloppe contenant le procès-verbal et les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont ensuite incluses dans une enveloppe unique scellée et signée dans les mêmes conditions, qui est envoyée sous recommandation au chef de la circonscription pour être soumise à l'examen de la commission prévue à l'art. 9.

Art. 22. — Dans les vingt-quatre heures de la réception du dernier procès-verbal le chef de la région ou de la circonscription réunit ladite commission, qui procède à la vérification et à l'ouverture des plis reçus des différentes sections de vote.

La commission confronte, vérifie, rectifie au besoin les calculs de chaque bureau ; elle proclame immédiatement les résultats du scrutin.

Les opérations de la commission sont constatées par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé du président et des deux membres de la commission. Une expédition en est conservée dans les archives du chef-lieu administratif de la région ou circonscription ; l'autre est adressée avec toutes les pièces annexes à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Dans un délai de huit jours francs après son établissement, le procès-verbal peut être consulté aux bureaux de la région de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation par tout électeur intéressé, en vue, le cas échéant, de l'exercice du recours prévu au chap. 5 ci-dessous.

Art. 23. — Le calcul des résultats du scrutin est soumis aux règles suivantes :

Au premier tour, nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue (c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés) et, en outre, un nombre de votes au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue se calcule en prenant la moitié du nombre pair immédiatement inférieur, et en ajoutant une unité à cette moitié.

Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins blancs ou nuls.

Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas donné de résultats, soit pour la totalité, soit pour une partie des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour dans un délai de quinze jours à dater de la proclamation des résultats du premier tour par la commission.

Ce deuxième tour de scrutin est ordonné par un arrêté résidentiel spécial qui fixe en même temps le nombre de sièges à pourvoir. Les résultats du deu-

xième tour sont acquis à la majorité relative et quelle que soit la proportion des votants.

Lorsque plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

CHAPITRE V.

Recours.

Art. 24. — Il sera institué ultérieurement un recours spécial contre les décisions prises par la commission régionale prevue à l'art. 9 ci-dessus, soit en matière d'établissement de listes électorales (art. 11), soit en matière de proclamation de résultats de scrutins (art. 22).

TITRE DEUXIÈME.

DU FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES FRANÇAISES CONSULTATIVES D'AGRICULTURE.

Art. 25. — Le nombre des membres des chambres françaises consultatives d'agriculture varie de 10 à 18, proportionnellement au nombre des électeurs.

Les membres desdites chambres sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont toujours rééligibles.

La série sortante du premier renouvellement est tirée au sort par la chambre elle-même, au cours de la première réunion qui suit la constitution de cette dernière et aussitôt après l'élection du bureau.

Art. 26. — Dès l'établissement du procès-verbal constatant les résultats du scrutin, l'assemblée nouvellement constituée ou renouvelée peut se réunir au siège qui lui est affecté, pour élire son bureau.

Celui-ci se compose de :

1 président,
2 vice-présidents,
1 secrétaire.

L'élection du bureau a lieu au scrutin secret, par vote personnel ; chaque fonction à pourvoir d'un titulaire est l'objet d'une opération distincte. Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit.

Le mandat des membres du bureau est renouvelé chaque année au mois de janvier.

Pour que l'assemblée puisse valablement procéder à cette élection, il faut que le nombre des membres présents à la séance soit au moins égal aux deux tiers des membres élus. Si cette condition n'est pas réalisée, l'élection du bureau est remise à une réunion ultérieure qui doit être tenue au plus tôt quinze jours et au plus tard un mois après. Au cours de cette nouvelle réunion, il est procédé à l'élection sans considération de la proportion des membres présents.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si un deuxième tour est nécessaire, l'election a lieu à la majorité relative.

En cas de répartition égale des suffrages sur deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Art. 27. — Les chambres consultatives se réunissent obligatoirement quatre fois par an, à raison d'une fois par trimestre.

En dehors des sessions régulières, elles peuvent être réunies :

1) Par le commissaire résident général ;

2) Par leur président (ou à défaut par celui de leur vice-président qui fait fonctions de président), de sa propre initiative ou à la demande de la moitié plus un des membres.

Les réunions ont lieu à la diligence du président (ou, à défaut, du vice-président) qui adresse, quinze jours à l'avance, une convocation individuelle à chaque membre, avec indication de l'ordre du jour.

Chaque séance est l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial après avoir été approuvé par l'assemblée à la séance suivante et qui est signé du président et du secrétaire.

Art. 28. — Les délibérations des chambres consultatives ne sont valables qu'aux conditions ci-après :

1) La séance où elles sont prises doit réunir au moins la moitié plus un du nombre des membres.

Lorsqu'une première convocation ne réunit pas le quorum nécessaire, il est adressé une nouvelle convocation individuelle pour l'examen du même ordre du jour, à quinze jours de distance. A cette nouvelle réunion, la chambre peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

2) Les délibérations doivent être prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 29. — Les démissions des membres des chambres consultatives sont adressées par lettre au président. Elles sont soumises à l'acceptation de l'assemblée et deviennent définitives après cette acceptation ; avis en est aussitôt donné au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en vue du remplacement éventuel des membres démissionnaires.

Art. 30. — Lorsqu'une chambre consultative se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduite aux deux tiers de ses membres, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires.

Les élections complémentaires sont ordonnées par des arrêtés résidentiels, qui en fixent la date et les conditions suivant les règles applicables aux élections triennales.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Toutefois dans les six mois qui précèdent les élections générales de renouvellement, il ne sera pas procédé à des élections complémentaires.

Art. 31. — Chaque chambre française consultative d'agriculture peut pourvoir aux dépenses nécessitées par son fonctionnement et par les opéra-

tions compatibles avec ses prérogatives et attributions, au moyen des ressources suivantes :

1) cotisations ou contributions volontaires versées par les membres du collège électoral dont cette assemblée est l'émanation ;

2) dons, legs, subventions de toute nature ou de toute origine ;

3) impositions et taxes dont la perception est autorisée à son profit.

Les chambres consultatives jouissent de la personnalité civile dans les conditions fixées par le titre deuxième (associations et établissements d'utilité publique) du dahir du 24 mai 1914 sur les associations.

Art. 32. — Les chambres consultatives établissent chaque année un budget des recettes et dépenses qui leur sont propres et, le cas échéant, des budgets spéciaux pour les services qu'elles administrent.

Dans les six premiers mois de chaque année, elles soumettent à l'approbation du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation le compte rendu des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, appuyé de toutes les pièces de comptabilité, et les projets de budget établis pour l'exercice suivant.

Notification de cette approbation doit parvenir à la chambre consultative d'agriculture au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'exercice auquel s'appliquent les projets du budget visés au paragraphe précédent. En cas de retard, les dépenses du nouvel exercice sont réglées par douzièmes provisoires, sur la base des crédits du budget de l'exercice précédent.

Des arrêtés résidentiels ultérieurs fixeront, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les chambres françaises consultatives d'agriculture pourront être autorisées à contracter des emprunts pour la réalisation de travaux ou la gestion d'établissements compris dans leurs attributions.

Art. 33. — Chaque assemblée correspond directement avec le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à qui elle envoie régulièrement les ordres du jour et les procès-verbaux de ses séances.

Ont le droit d'assister à toute séance des chambres consultatives :

Le commissaire résident général,

Le délégué à la résidence générale,

Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ou leurs délégués.

Le commissaire résident général ou le délégué à la résidence générale préside de droit les séances auxquelles il assiste.

Art. 34. — Le commissaire résident général peut, par arrêté motivé, dissoudre les chambres consultatives d'agriculture ou l'une d'entre elles seulement.

Le bureau de toute chambre dissoute demeure chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la chambre jusqu'à la constitution de son bureau par la nouvelle chambre élue.

Afrt. 35. — Les attributions des chambres consultatives sont les suivantes :

1) Donner au gouvernement les avis et les renseignements qui leur

sont demandés sur des questions d'agriculture, d'horticulture, d'exploitation forestière, de colonisation et toutes questions connexes.

2) Présenter des vœux :

a) Sur les questions qui intéressent l'agriculture, l'élevage et la colonisation du Protectorat en général (régime douanier, législation rurale, législation en matière de répression des fraudes, crédit mutuel agricole, caisses d'asurances mutuelles contre les divers risques de l'agriculture et de l'élevage, etc.) ;

b) Sur les questions qui intéressent spécialement l'agriculture, l'élevage et la colonisation dans leur ressort (établissements de vulgarisation et d'expérimentation, stations d'essais, fermes d'expériences, établissements d'enseignement professionnel, fermes-écoles, écoles pratiques d'agriculture, établissements pour l'usage du commerce et de l'industrie se rattachant à l'agriculture, magasins généraux et entrepôts, organismes de propagande et de vulgarisation, concours et expositions agricoles, etc.).

3) Favoriser, au moyen de dons, legs, contributions volontaires des agriculteurs et éleveurs, la création ou l'entretien d'établissements ou d'organismes tels que ceux visés au paragraphe précédent et, le cas échéant, en assurer l'administration directement ou participer à cette administration, sous réserve des autorisations prévues ci-après.

Art. 36. — Chaque chambre consultative peut être autorisée à fonder ou administrer dans son ressort :

1) Des établissements destinés à servir les intérêts de l'agriculture, tels que : champs d'expériences, pépinières, laboratoires d'essais d'engrais ou de produits agricoles, stations d'essais de semences, stations d'élevage ;

2) Des syndicats de défense contre les fléaux et les épizooties ;

3) Des établissements d'utilité publique, tels que ceux yant pour objet l'enseignement agricole ou manuel ;

4) Des offices pour le recrutement, le placement de la main-d'œuvre agricole, pour les ventes et achats des propriétés particulières.

En outre, l'administration de ceux de ces établissements qui ont été fondés par l'initiative privée ou par le gouvernement, peut, sur le vœu conforme des donateurs, fondateurs ou souscripteurs, être remise à la chambre consultative du ressort.

Art. 37. — Toute chambre consultative peut être déclarée concessionnaire de travaux d'intérêt public essentiellement agricoles, tels que : travaux d'assèchement ou de drainage, construction de barrages ou de canaux d'irrigation, catage de sources ou de cours d'eau. Elle peut également être chargée de l'entretien et du fonctionnement d'ouvrages de cette nature, après leur construction soit par elle-même, soit par l'Etat ou par tout autre.

Art. 38. — Les chambres consultatives d'agriculture adressent chaque année au commissaire résident général un rapport d'ensemble sur les travaux et opérations qu'elles ont effectués l'année précédente.

Les chambres consultatives d'agriculture peuvent correspondre direc-

tement entre elles, ou avec les chambres de commerce et d'industrie et les chambres mixtes du Protectorat, ou avec les chambres de commerce et les chambres d'agriculture de la métropole, des colonies et de l'étranger, ou avec les administrations publiques du Protectorat.

FRANCE (MAROC). — Arrêté résidentiel portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie. — 1er juin 1919.
Bulletin officiel, n. 349 (30 juin 1919).

Art. 1er. — Il peut être créé dans les villes du Protectorat qui seront désignées ultérieurement par arrêté résidentiel, des chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.

Art. 2. — Les membres de ces chambres consultatives sont nommés par voie d'élections, suivant les conditions déterminées au titre premier du présent arrêté.

TITRE PREMIER.

DE LA CONSTITUTION DES CHAMBRES FRANÇAISES CONSULTATIVES MIXTES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE.

CHAPITRE PREMIER.

Electorat.

Art. 3. — Nul ne peut être électeur à l'une des chambres consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie instituées par application de l'article premier du présent arrêté, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1) Être Français, sans distinction de sexe ;

2) Être âgé de 25 ans révolus, au moment où l'inscription sur les listes électorales est sollicitée ;

3) Être établi depuis six mois au moins dans le ressort où l'inscription est sollicitée, ou être directeur, gérant ou fondé de pouvoirs d'un établissement agricole, d'une maison de commerce ou d'une société anonyme agricole, commerciale, financière ou industrielle française dont l'installation dans le ressort remonte à six mois au moins ;

4) Justifier d'une des qualités suivantes :

a) Être commerçant ou industriel et payer comme tel soit une patente, soit une taxe sur le revenu professionnel au lieu et place de la patente ;

b) Être directeur, gérant, fondé de pouvoirs de maison de commerce ou de société anonyme commerciale, financière ou industrielle française ;

c) Être agent de change, banquier ou courtier ;

d) Être capitaine au long cours, ou maître au cabotage français ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans ;

e) Être propriétaire, usufruitier ou usager d'un fond rural (propriéét

exploitée en vue de la vente des produits) ou d'une propriété forestière, que l'intéressé ait ou non sa résidence dans le ressort ;

f) Être agriculteur, éleveur, horticulteur, pépiniériste, jardinier ou maraicher (en qualité de directeur, administrateur-délégué, régisseur, locataire, fermier ou colon partiaire) ;

Sont considérés comme éleveurs, les propriétaires ou fermiers vendant le bétail élevé, entretenu ou engraissé sur les terrains qu'ils exploitent ;

g) Être contremaître, maître de chai ou chef de culture, à contrat annuel et en fonctions depuis au moins un an sur la même exploitation.

Art. 4. — Ne peuvent être portés sur aucune liste électorale :

a) Les fonctionnaires, agents ou salariés à un titre quelconque de l'administration ;

b) Les militaires en activité de service ;

c) Les individus frappés d'incapacités par suite de condamnations judiciaires, savoir :

1) Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2) Les individus condamnés à l'emprisonnement correctionnel pour crime, par application de l'art. 463 du code pénal français ;

3) Ceux que les tribunaux jugeant correctionnellement ont privés des droits de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction spéciale ;

4) Les individus condamnés aux travaux publics par application des lois militaires ;

5) Les individus condamnés pour délits de vagabondage, mendicité, usure ;

Ceux qui ont été condamnés pour infractions aux lois sur les jeux (art. 410 du code penal français) et loteries et aux dispositions de l'art. 411 du code pénal relatives aux prêts sur gages ou nantissement, ou pour chantage (art. 400, § 2 du code pénal) ;

Les interdits ;

Les notaires, greffiers ou officiers ministériels destitués ; les secrétaires-greffiers et commis de secrétariat des juridictions françaises du Maroc révoqués ;

6) Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour : vol (art. 379, 388 et 401 du code pénal), escroquerie (art. 405 du code pénal), abus de confiance (art. 408 du code pénal), abus de blanc-seing (art. 407 du code pénal), abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur (art. 406 du code pénal) ; soustraction commise comme dépositaire de deniers publics (art. 169 et 170 du code pénal) ; attentat aux mœurs (art. 330 et 334 du code pénal, loi française du 3 avril 1903 et dahirs des 19 mars 1914 et 19 février 1917) ; infraction aux art. 69, 70, 71 et 72 de la loi française du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ;

7) Les faillis non réhabilités ;

8) Ceux qui ont été condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement pour : tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la quantité des choses livrées (par usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts ou pour toute manœuvre frauduleuse relative au pesage ou au mesurage) ; falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues (loi française du 1er août 1905 et dahir du 14 octobre 1914) ; destruction de registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, de titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (art. 439 du code pénal ; détérioration de marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication (art. 433 du code pénal) ; dévastation de récoltes, abatage, coupe ou mutilation d'arbres, destruction de greffes (art. 444, 445, 446 et 447 du code pénal et dahir du 10 octobre 1917) ; empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux (bœufs, moutons, chèvres) ou de porcs ; destruction de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs (art. 452 du Code pénal) ; délits en matière électorale entraînant en France la privation des droits de vote et d'élection ;

9) Ceux qui ont été condamnés pour contrebande ou pour les délits prévus aux art. 413, 414, 419, 420 et 433 du code pénal ; pour les faits prévus aux art. 504, 506 et 507 du code de commerce en France, ou pour les faits prévus aux art. 372, 374 et 375 du dahir formant code de commerce au Maroc, et aux art. 82 et 92 de l'acte d'Algésiras.

Art. 5. — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine, les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour : rébellion (art. 209 à 212 du code pénal) ; outrages ou violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (art. 222 à 230 du code pénal) ; outrages publics envers un juré ou un assesseur des tribunaux criminels à raison de ses fonctions, envers un témoin à raison de sa déposition ; infraction aux lois et règlements sur les attroupements et les associations.

Art. 6. — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant deux ans à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable, les individus condamnés pour deuxième récidive d'ivresse manifeste et publique (loi du 23 janvier 1873) ou pour infraction au dahir du 20 septembre 1914 sur la répression de l'ivresse publique ou au dahir du 10 janvier 1913 sur la réglementation des débits de boissons, ou à tous arrêtés pris pour leur exécution.

Art. 7. — En vue de son inscription sur une liste électorale déterminée tout intéressé adresse au chef des services municipaux ou à l'autorité de contrôle de sa résidence, une demande d'inscription établie sur papier libre et appuyée des pièces suivantes :

1) Un extrait de l'état civil établissant que le requérant satisfait aux deux premières conditions prévues à l'article 3 précédent ;

2) Une pièce administrative délivrée par l'autorité de contrôle et établissant que le requérant satisfait à la troisième condition fixée par le même article et, le cas échéant, aux conditions prévues à l'article 8 ci-après ;

3) Pour les commerçants et industriels visés par le § 4 de l'art. 3 du présent arrêté, une quittance de patente ou de taxe sur le revenu professionnel ;

4) Un certificat délivré par l'autorité de contrôle et établissant que le requérant appartient à une des catégories visées au § 4 du même article ;

5) Un extrait de son casier judiciaire datant de moins d'un mois.

Nul ne peut être électeur dans plusieurs circonscriptions ni être inscrit à la fois sur une liste d'électeurs à une chambre mixte et sur une liste d'électeurs à une chambre d'agriculture ou de commerce.

Le requérant est tenu de faire connaître, dans sa demande d'inscription, la liste sur laquelle il désire être inscrit.

Art. 8. — Lorsqu'un établissement d'une des catégories visées à l'art. 3 ci-dessus appartient à une société en nom collectif, tous les associés peuvent, dans un ressort déterminé, être inscrits sur la liste électorale du ressort, indépendamment des gérants, directeurs ou fondés de pouvoir que la société peut posséder dans ses diverses agences ou succursales.

Lorsque l'établissement appartient à une société en commandite ou à une société anonyme, ladite société est représentée, sur la liste électorale de chaque ressort où elle possède une agence ou succursale, par un mandataire unique. Ce mandataire doit résider effectivement dans le ressort où l'inscription est sollicitée et peut être soit le gérant, soit le directeur, soit un administrateur de la société.

CHAPITRE II.

Etablissement des listes électorales.

Art. 9. — Dans chaque région ou circonscription administrative autonome, la liste des électeurs appelés à participer au cours de l'année suivante à l'élection d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie déterminée, est établie par une commission siégeant au chef-lieu de la région ou de la circonscription et comprenant :

1) Le chef de la région ou de la circonscription, président ;

2) Deux électeurs à ladite chambre mixte, désignés par le commissaire résident général, membres.

La commission peut toujours s'adjoindre, mais à titre purement consultatif, le chef de chacune des divisions administratives du ressort, le chef de l'office ou du bureau economique et l'inspecteur de l'agriculture du chef-lieu de la région ou de la circonscription.

La liste est établie en prenant pour base les demandes d'inscription déposées.

Art. 10. — Un arrêté résidentiel détermine chaque année la date à laquelle se réunit la commission.

Cette réunion a lieu obligatoirement tous les ans, si possible dans le mois qui suit la publication des rôles de l'impôt sur les professions et, en tout cas, avant le 30 avril.

Le deuxième dimanche de mai au plus tard, à 8 heures du matin, une liste provisoire, arrêtée par circonscription électorale, est déposée dans les bureaux de la région, des offices et bureaux économiques, des municipalités, des contrôles civils et des cercles du ressort.

Art. 11. — Pendant les huit jours qui suivent, la liste provisoire demeure déposée dans les mêmes bureaux. Le public est informé, par affiches apposées à la porte des immeubles administratifs et par insertions dans la presse, que tout requérant français peut la consulter et en prendre copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

Pendant le même délai, tout intéressé peut requérir son inscription sur la liste et tout électeur déjà inscrit peut réclamer soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite. Les requêtes ou réclamations doivent être faites par écrit et adressées au président de la commission.

Après le troisième dimanche de mai, aucune réclamation ou requête n'est plus recevable. La commission se réunit dans les trois jours qui suivent pour arrêter définitivement la liste électorale.

Art. 12. — La liste définitive est déposée dans les locaux administratifs indiqués à l'article précédent et, en outre, dans ceux de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat.

Dans chacun de ces bureaux, tout électeur peut en prendre connaissance et en relever copie, pour exercer au besoin, dans un délai de huit jours francs à compter du dépôt, le recours prévu au chapitre 5 ci-dessous.

Jusqu'aux opérations de révision de l'année suivante, les listes ainsi établies sont seules valables pour toute élection générale ou complémentaire, réserve faite des modifications qui peuvent y être apportées à la suite de recours ou des incapacités qui peuvent frapper certains électeurs à la suite de condamnations judiciaires survenant dans l'intervalle.

Aussitôt après l'établissement de ces listes, la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation assure la confection des cartes d'électeurs, qui sont retirées au siège du centre administratif dont il dépend par chaque inscrit personnellement.

CHAPITRE III.

Eligibilité.

Art. 13. — Pour être éligible aux chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, il faut :

1) Etre inscrit au moment de l'élection sur la liste électorale intéressée ;

2) Ne pas être tombé depuis la confection ou la dernière révision de cette liste sous l'application des art. 4, 5 et 6 du présent arrêté (causes d'incapacité électorale) ;

3) Être âgé de trente ans révolus au jour de l'élection.

Art. 14. — Nul ne peut être élu à plusieurs chambres consultatives mixtes.

Nul ne peut être candidat dans deux divisions administratives du même ressort, ni dans deux ressorts différents.

Il n'est pas imposé de déclaration de candidature.

Art. 15. — Les femmes, même inscrites sur les listes d'un collège électoral, ne sont pas éligibles.

Elles ne peuvent pas non plus faire partie ni d'un bureau de vote, ni de la commission prévue à l'art. 9 du présent arrêté.

CHAPITRE IV.

Opérations électorales.

Art. 16. — L'arrêté qui fixe la date de chaque élection détermine également les sections de vote et désigne le fonctionnaire chargé de présider le bureau qui, dans chaque section, procède aux opérations électorales.

Le président du bureau est assisté, comme secrétaire, du plus jeune, et comme assesseur, du plus âgé des électeurs inscrits qui se trouvent présents au lieu du vote, au moment de l'ouverture du scrutin.

Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales ; ses décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations.

Art. 17. — Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à midi précis.

Le vote a lieu au scrutin de liste ; chaque électeur vote pour le nombre de sièges attribués par arrêté résidentiel à sa circonscription.

Le vote est effectué soit par le dépôt direct du suffrage, soit par correspondance. Le nom de chaque votant est émargé sur deux registres spéciaux contenant les listes électorales de la section où fonctionne le bureau de vote. Les émargements sont faits par l'assesseur et le secrétaire.

Il n'est pas tenu compte des suffrages exprimés en sus du nombre des sièges à pourvoir.

Art. 18. — Dans le vote direct, chaque votant présente au bureau sa carte d'électeur et son bulletin de vote, préalablement préparé et plié en quatre en dehors de la salle. Il ne peut déposer que son vote personnel. Le bulletin de vote doit être établi sur papier blanc et ne présenter aucun signe distinctif extérieur.

Lorsque le votant n'a pas reçu sa carte d'électeur avant le scrutin, il peut la retirer au bureau en venant déposer son bulletin.

Lorsque le votant a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter, à condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations.

Art. 19. — Pour le vote par correspondance, le votant adresse par la poste et en franchise au président du bureau de vote de la section où il est inscrit,

un pli recommandé fermé et portant la suscription : « Elections à la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de.. », suivie de ses nom, prénoms, adresse et signature.

Ce pli doit parvenir au président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin, avant midi, et contenir :

1) La carte d'électeur, dûment signée du votant ;

2) Une deuxième enveloppe contenant le bulletin de vote plié en quatre.

Les électeurs ont la faculté de remettre de la main à la main (....) ou de faire remettre par un tiers contre décharge (...) le pli contenant leur vote au président du bureau dans les mêmes limites de temps. Pendant le scrutin, l'enveloppe extérieure seule est ouverte par le président du bureau, qui appelle le nom du votant.

Après vérification de l'existence de ce nom sur la liste électorale, les deux autres membres du bureau l'émargent sur leur registre respectif, en mentionnant que le vote est effectué par correspondance.

Le vote exprimé sous la deuxième enveloppe n'entre pas en compte dans le résultat du dépouillement du scrutin, si ladite enveloppe porte des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers. Toute enveloppe non régulière est annexée au procès-verbal (avec mention des causes de cette annexion) et contresignée par les membres du bureau.

L'enveloppe intérieure est ensuite ouverte et le bulletin en est retiré plié et introduit immédiatement tel quel dans l'urne par le président. Dans le cas où le bulletin n'est pas plié en quatre comme il est prescrit ci-dessus, le président le fait constater par les deux assesseurs, et le bulletin est annulé. Mention de l'annulation est faite au procès-verbal.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; les bulletins ne comptent que pour un seul, quand ils désignent la même liste ou le même candidat. Mention des suffrages ainsi exprimés est également faite au procès-verbal.

Les enveloppes régulières sont aussitôt détruites.

Art. 20. — Le dépouillement des votes est effectué par le bureau séance tenante et dès la clôture du scrutin.

Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

bulletins blancs, c'est-à-dire ne portant aucune désignation ;

bulletins portant un signe extérieur quelconque ou des inscriptions injurieuses, soit pour les candidats, soit pour des tiers ;

bulletins illisibles ou établis sur papier de couleur ou ne contenant pas une désignation suffisamment explicite ou faisant connaître le nom des votants.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul des résultats du scrutin.

Ne sont pas nuls et doivent figurer dans le compte des suffrages exprimés, les bulletins ne contenant de suffrages que pour des personnes non éligibles.

Art. 21. — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est dressé en deux expéditions. Chaque expédition est approuvée et signée par le président et les deux assesseurs. L'une des expéditions est conservée dans les archives du centre administratif dont relève la section de vote ; la deuxième expédition est mise sous enveloppe scellée et signée par le président et les deux assesseurs.

Les bulletins de vote classés par catégories (valables, blancs, annulés, douteux) sont mis sous autant d'enveloppes scellées et signées comme plus haut.

L'enveloppe contenant le procès-verbal et les enveloppes renfermant les bulletins des vote sont ensuite incluses dans une enveloppe unique scellée et signée dans les mêmes conditions, qui est envoyée sous recommandation au chef de la région ou de la circonscription pour être soumise à l'examen de la commission prévue à l'art. 9.

Art. 22. — Dans les vingt-quatre heures de la réception du dernier procès-verbal, le chef de la région ou de la circonscription réunit ladite commission, qui procède à la vérification et à l'ouverture des plis reçus des différentes sections de vote.

La commission confronte, vérifie, rectifie au besoin les calculs de chaque bureau ; elle proclame immédiatement les résultats du scrutin.

Les opérations de la commission sont constatées par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé du président et des deux membres de la commission. Une expédition en est conservée dans les archives du chef-lieu administratif de la région ou circonscription ; l'autre est adressée avec toutes les pièces annexes à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Dans un délai de huit jours francs après son établissement, le procès-verbal peut être consulté aux bureaux de la région ou de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation par tout électeur intéressé, en vue, le cas échéant, de l'exercice du recours prévu au chap. 5 ci-dessous.

Art. 23. — Le calcul des résultats du scrutin est soumis aux règles suivantes :

Au premier tour, nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue (c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés) et, en outre, un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue se calcule en prenant la moitié du nombre pair immédiatement inférieur, et en ajoutant une unité à cette moitié.

Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins blancs ou nuls.

Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas donné de résultats, soit pour la totalité, soit pour une partie des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour dans un délai de quinze jours à dater de la proclamation des résultats du premier tour par la commission.

Ce deuxième tour de scrutin est ordonné par un arrêté résidentiel spécial qui fixe en même temps le nombre de sièges à pourvoir. Les résultats du deuxième tour sont acquis à la majorité relative et quelle que soit la proportion des votants.

Lorsque plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

CHAPITRE V.

Recours.

Art. 24. — Il sera institué ultérieurement un recours spécial contre les décisions prises par la commission régionale prévue à l'art. 9 ci-dessus, soit en matière d'établissement de listes électorales (art. 11), soit en matière de proclamation de résultats de scrutins (art. 22).

TITRE DEUXIÈME.

DU FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES FRANÇAISES CONSULTATIVES MIXTES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE.

Art. 25. — Le nombre des membres des chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie varie de 10 à 18, proportionnellement au nombre des électeurs ; le nombre des sièges attribués aux éléments représentatifs de l'agriculture d'une part, et du commerce et de l'industrie d'autre part, est fonction du nombre des électeurs inscrits de chaque catégorie.

Les membres des chambres mixtes sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans et sont toujours rééligibles.

La série sortante du premier renouvellement est tirée au sort par la chambre elle-même, au cours de la première réunion qui suit la constitution de cette dernière et aussitôt après l'élection du bureau.

Art. 26. — Dès l'établissement du procès-verbal constatant les résultats du scrutin, l'assemblée nouvellement constituée ou renouvelée peut se réunir au siège qui lui est affecté, pour élire son bureau.

Celui-ci se compose de :

1 président,
2 vice-présidents,
1 secrétaire,
1 trésorier.

L'élection du bureau a lieu au scrutin secret, par vote personnel ; chaque fonction à pourvoir d'un titulaire est l'objet d'une opération distincte. Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit.

Le mandat des membres du bureau est renouvelé chaque année au mois de janvier.

Pour que l'assemblée puisse valablement procéder à cette élection, il faut

que le nombre des membres présents à la séance soit au moins égal aux deux tiers des membres élus. Si cette condition n'est pas réalisée, l'élection du bureau est remise à une réunion ultérieure qui doit être tenue au plus tôt quinze jours et au plus tard un mois après. Au cours de cette nouvelle réunion, il est procédé à l'élection sans considération de la proportion des membres présents.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de répartition égale des suffrages sur deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Art. 27. — Les chambres mixtes se réunissent obligatoirement quatre fois par an, à raison d'une fois par trimestre.

En dehors des sessions régulières, elles peuvent être réunies :

1) Par le commissaire résident général ;

2) Par leur président (ou à défaut par celui de leurs vice-présidents qui fait fonctions de président), de sa propre initiative ou à la demande de la moitié plus un des membres.

Les réunions ont lieu à la diligence du président (ou, à défaut, du vice-président) qui adresse, quinze jours à l'avance, une convocation individuelle à chaque membre, avec indication de l'ordre du jour.

Chaque séance est l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial après avoir été approuvé par l'assemblée à la séance suivante et qui est signé du président et du secrétaire.

Art. 28. — Les délibérations des chambres mixtes ne sont valables que aux conditions ci-après :

1) La séance où elles sont prises doit réunir au moins la moitié plus un du nombre des membres.

Lorsqu'une première convocation ne réunit pas le quorum nécessaire, il est adressé une nouvelle convocation individuelle pour l'examen du même ordre du jour, à quinze jours de distance. A cette nouvelle réunion, la chambre peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

2) Les délibérations doivent être prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 29. — Les démissions des membres des chambres mixtes sont adressées par lettre au président. Elles sont soumises à l'acceptation de l'assemblée et deviennent définitives après cette acceptation ; avis en est aussitôt donné au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en vue du remplacement éventuel des membres démissionnaires.

Art. 30. — Lorsqu'une chambre mixte se trouve par l'effet des vacances survenues réduite aux deux tiers de ses membres, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires.

Les élections complementaires sont ordonnées par des arrêtés résidentiels, qui en fixent la date et les conditions suivant les règles applicables aux élections triennales.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Toutefois dans les six mois qui précèdent les élections générales de renouvellement, il ne sera pas procédé à des élections complémentaires.

Art. 31. — Chaque chambres mixte peut pourvoir aux dépenses nécessitées par son fonctionnement et par les opérations compatibles avec ses prérogatives et attributions, au moyen des ressources suivantes :

1) cotisations ou contributions volontaires versées par les membres du collège électoral dont cette assemblée est l'émanation ;

2) dons, legs, subventions de toute nature ou de toute origine ;

3) impositions et taxes dont la perception est autorisée à son profit.

Les chambres mixtes jouissent de la personnalité civile dans les conditions fixées par le titre deuxième (associations et établissements d'utilité publique) du dahir du 24 mai 1914 sur les associations.

Art. 32. — Les chambres mixtes établissent chaque année un budget des recettes et dépenses qui leur sont propres et, le cas échéant, des budgets spéciaux pour les services qu'elles administrent.

Dans les six premiers mois de chaque année, elles soumettent à l'approbation du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation le compte rendu des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, appuyé de toutes les pièces de comptabilité, et les projets de budget établis pour l'exercice suivant.

Notification de cette approbation doit parvenir à la chambre consultative d'agriculture, de commerce et d'industrie, au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'exercice auquel s'appliquent les projets de budget visés au paragraphe précédent. En cas de retard, les dépenses du nouvel exercice sont réglées par douzièmes provisoires, sur la base des crédits du budget de l'exercice précédent.

Des arrêtés résidentiels ultérieurs fixeront, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les chambres mixtes pourront être autorisées à contracter des emprunts pour la réalisation des travaux ou la gestion d'établissements compris dans leurs attributions.

Art. 33. — Chaque assemblée correspond directement avec le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à qui elle envoie régulièrement les ordres du jour et les procès-verbaux de ses séances.

Ont le droit d'assister à toute séance des chambres consultatives mixtes ;

Le commissaire résident général,

Le délégué à la résidence générale,

Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Ou leurs délégués.

Le commissaire résident général ou le délégué à la résidence générale préside de droit les seances auxquelles il assiste.

Art. 34. — Le commissaire résident général peut par arrêté motivé, dissoudre les chambres consultatives mixtes ou l'une d'entre elles seulement.

Le bureau de toute chambre dissoute demeure chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la chambre jusqu'à la constitution de son bureau par la nouvelle chambre élue.

Art. 35. — Les attributions des chambres mixtes sont les suivantes :

1) Donner au gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur des questions commerciales et industrielles et sur celles concernant l'agriculture, l'horticulture, l'élevage, les exploitations forestières, la colonisation et toutes questions connexes.

2) Présenter des vœux :

a) Sur les questions qui intéressent le commerce et l'industrie du Protectorat en général (régime douanier, législation commerciale ou industrielle, transports terrestres et maritimes, législation des fraudes, etc. . .) et sur les questions qui intéressent l'agriculture, l'élevage et la colonisation du Protectorat en général (législation rurale, crédit mutuel agricole, caisses d'assurances mutuelles contre les divers risques de l'agriculture et de l'élevage, etc.) ;

b) Sur les questions qui intéressent spécialement le commerce, l'industrie, dans leur ressort (création d'établissements pour l'usage du commerce et de l'industrie : magasins généraux, entrepôts, salles de vente publiques, bureaux de conditionnement et de titrage, expositions permanentes et musées commerciaux, écoles de commerce, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales ou industrielles, bourses de commerce, offices de courtiers etc. . .), d'autre part, sur les questions qui intéressent spécialement l'agriculture, l'élevage et la colonisation dans leur ressort (création ou exploitation d'établissements de vulgarisation et d'expérimentation : stations d'essais, fermes d'expériences ; d'établissements d'enseignement professionnel : fermes-écoles, écoles pratiques d'agriculture ; d'organismes de propagande et de vulgarisation : concours et expositions agricoles, etc.) ;

3) Favoriser au moyen de dons, legs, contributions volontaires des commerçants, industriels, agriculteurs ou éleveurs, la création ou l'entretien d'établissements ou d'organismes tels que ceux visés au paragraphe précédent et, le cas échéant, en assurer l'administration directement ou participer à cette administration, sous réserve des autorisations prévues ci-après.

Art. 36. — Chaque chambre mixte peut être autorisée à fonder ou administrer dans son ressort :

1) Des établissements à l'usage du commerce, tels que : bourses de commerce ou autres organismes créés en vue de la fixation des cours des marchandises, magasins généraux, magasins-cales, entreprises de transit, salles de ventes publiques, entrepôts, bancs d'épreuves, laboratoires d'essais ;

2) Des établissements destinés à servir les intérêts de l'agriculture, tels que : champs d'expériences, pépinières, laboratoires d'essais d'engrais ou de produits agricoles, stations d'essais de semences, stations d'élevage ;

3) Des syndicats de défense contre les fléaux et les épizooties ;

4) Des établissements d'utilité publique tels que ceux ayant pour objet l'enseignement commercial, agricole ou manuel ;

5) Des offices pour le recrutement et le placement de la main-d'œuvre agricole, pour les ventes et achats des propriétés particulières.

En outre, l'administration de ceux de ces établissements qui ont été fondés par l'initiative privée ou par le gouvernement, peut, sur le vœu conforme des donateurs, fondateurs ou souscripteurs, être remise à la chambre mixte du ressort.

Art. 37. — Toute chambre mixte peut être déclarée concessionnaire de travaux d'intérêt public ou chargée de services publics (notamment ceux qui intéressent les ports maritimes ou fluviaux, l'assèchement ou le drainage, la construction de barrages ou de canaux d'irrigation, le captage de sources ou de cours d'eau). Elle peut également être chargée de l'entretien et du fonctionnement d'ouvrages de cette nature, après leur construction soit par elle-même, soit par l'Etat ou par tout autre.

Elle peut délivrer des certificats d'origine pour les marchandises exportées et désigner des commissaires experts pour les affaires en douane.

Art. 38. — Les chambres consultatives mixtes adressent au commissaire résident général, chaque année, un rapport d'ensemble sur les travaux et opérations qu'elles ont effectués au cours de l'année précédente.

Les chambres mixtes peuvent également correspondre directement entre elles, ou avec les chambres de commerce et les chambres d'agriculture, du Protectorat, de la métropole, des colonies et de l'étranger ou avec les administrations publiques du Protectorat.

FRANCE (MAROC). — Dahir instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie. — 30 juin 1919.
Bulletin officiel, n. 350 (7 juillet 1919).

FRANCE (NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES). — Arrêté réorganisant la chambre d'agriculture. — 22 mai 1919.
Journal officiel de la Calédonie et Dépendances, n. 2.957 (31 mai 1919).

GRECE. — Décret royal concernant la mise à exécution de la loi 280 sur les chambres agricoles. — 24/6 septembre 1919.
Gazette officielle (29/11 septembre 1919).

Eligibles :

Art. 1er. — (Voir art. 8 et 9 de la loi n. 280 sur les chambres agricoles, publiée dans l'« Annuaire international de législation agricole » de 1914).

Classes d'éligibles :

Art. 2. — (Voir l'art. 8 de la loi n. 280, comme ci-dessus).

Etablissement des listes d'éligibles :

Art. 4. — (Voir art. 10, comme ci-dessus).

Instances contre les listes et leur décision :

Art. 5. — (Voir art. 10, comme ci-dessus).

Revisions des listes :

Art. 6. — (Voir art. 10, comme ci-dessus).

Art. 7. — (Voir art. 10, comme ci-dessus).

Art. 8. — (Voir art. 40, comme ci-dessus).

Elections :

Art. 9. — (Voir art. 7, comme ci-dessus).

Art. 10. — (Voir art. 7, comme ci-dessus).

Dépouillement du scrutin :

Art. 11. — (Voir art. 7, comme ci-dessus).

Validité de l'élection :

Art. 12. — (Voir art. 13, comme ci-dessus).

Art. 13. — (Voir art. 40, comme ci-dessus).

Durée de la charge des membres et leur remplacement :

Art. 14. — (Voir art. 11, comme ci-dessus).

Art. 15. — (Voir art. 11, comme ci-dessus).

Art. 16. — (Voir art. 14, comme ci-dessus).

Art. 17. — (Voir art. 39, comme ci-dessus).

GRÈCE. — Décret royal portant création de chambres agricoles dans les départements de l'Attique-Béotie, de Larissa, de l'Achaïe et de Messénie. — 31/13 novembre 1919.

Gazette officielle (9/22 novembre 1919).

Art. 1^er. — Il est institué dans les départements d'Attique et Béotie, de Larissa, d'Élide et Achaïe et de Messénie, des chambres agricoles ; chacune étend sa juridiction sur tout le département ; le siège en est au chef-lieu de ce dernier.

BUT DES CHAMBRES AGRICOLES.

Art. 2. — Le but des chambres agricoles est la protection et le développement des intérêts agricoles, forestiers et de l'élevage du bétail de leur circonscription ; elles représentent également les intérêts de ceux qui se livrent à ces travaux. Pour atteindre ce but, les chambres agricoles doivent se conformer au contenu de l'art. 3 de la loi n. 280, à savoir : *a*) étudier de leur propre initiative ou sur l'invitation de l'autorité toute question intéressant directement ou indirectement l'agriculture et les forêts, les contrats de la production agricole et forestière en général, les mesures législatives ou administratives existantes, celles qui y influent à quelque titre que ce soit, ainsi que celles à prendre pour les améliorer, les frais de transport, les contrats commerciaux, et elles soumettent leur avis motivé au ministère de l'agriculture; *b*) Elles donnent elles-mêmes leur avis ou dans un délai établi par le ministère de l'agriculture sur les projets de loi ou décrets royaux, en rapport avec l'agriculture et ses différentes branches et avec les forêts, ainsi qu'au sujet des mesures contre le phylloxéra ou les maladies des plantes ; *c*) Elles pourvoient à la fondation et au bon fonctionnement de corporations, sociétés et

chambres agricoles ; *d*) Elles exécutent tout travail agricole, forestier ou statistique que leur confie le ministère de l'agriculture d'après les méthodes prescrites par ce même ministère et elles fournissent des renseignements à toutes les autorités qui en demandent; *e*) Elles publient chaque année une brochure contenant leurs travaux les plus importants et leurs observations ; *f*) Elles présentent au ministère de l'agriculture, chaque année, à la fin d'avril, un exposé résumant les travaux qu'elles ont effectués durant l'année écoulée, le mouvement agricole de leur circonscription, et contenant leurs observations et leurs recommandations ; et elles soumettent tous les cinq ans, à la fin d'avril, au même ministère un exposé général de la situation agricole et forestière de leur circonscription et des progrès qu'ont constatés dans l'agriculture générale et dans la population agricole durant les cinq dernières années; *g*) Elles assurent, dans la mesure du possible, la culture professionnelle de la classe agricole, au moyen de conférences, de la création de champs de démonstration, de la distribution de machines et instruments agricoles, de semences sélectionnées, de la propagande relative aux améliorations zootechniques et aux méthodes et autres moyens de cultiver la terre et de la publication d'un journal agricole ; *h*) Elles organisent, après approbation du ministère de l'agriculture, des expositions agricoles comprenant l'élevage du bétail, les machines et les instruments agricoles ; ces expositions peuvent être locales ou plus générales, après entente avec d'autres chambres ; elles peuvent également distribuer des diplômes ; *i*) Elles constituent des sections à part ou des commissions provisoires composées de leurs membres, pour l'examen et l'étude de différentes questions agricoles, forestières et autres semblables. Ces sections ou commissions peuvent être complétées par l'adjonction d'autres personnes étrangères, dont le nombre ne peut être supérieur à la moitié des membres ordinaires et leurs délibérations sont soumises à l'approbation de la chambre d'agriculture ; *l*) Elles s'unissent avec les autres chambres agricoles et avec les chambres de commerce et de l'industrie en unions ou en fédérations, ou en conseils ou en missions, ou bien elles y prennent part. Le règlement relatif aux travaux de ces conseils et réunions, et l'organisation des unions ou fédérations est fixé après avis des chambres respectives par décret royal, sur la proposition du ministre de l'agriculture ; *m*) Elles prennent à leur charge sur leur demande et après approbation donnée par décret royal édicté par délibération du conseil des ministres, soit à leurs frais soit avec l'aide de l'Etat ou d'autres corps publics ou particuliers, la création de pépinières, de potagers, ainsi que la fondation et l'administration d'instituts d'éducation agricole ou même l'administration de ceux fondés par l'Etat ou par des particuliers. Par décret royal, édicté après approbation du ministère de l'agriculture, la fondation ou l'administration de ces instituts est conféré aux chambres, et les crédits spéciaux inscrits au budget de l'Etat pour leur fondation et leur entretien leur sont confiés. Les mandats y respectifs sont émis au nom du président de la chambre. Un décret royal, édicté après délibération du conseil des ministres et avis

de la chambre, règle les détails du fonctionnement, de l'administration et de la surveillance de ces instituts ; *n*) Sur la demande des intéressés, elles concilient les différends entre commerçants et agriculteurs, entre propriétaires et métayers ou ouvriers ; *o*) Elles fondent ou donnent un vigueur nouvelle aux caisses agricoles ou à d'autres instituts de crédit pour le développement du crédit agricole et des affaires agricoles de leur circonscription et elles peuvent exercer un contrôle sur leur fonctionnement. La fondation se fait par un décret royal, qui approuvera l'organisation et les moyens de fonctionnement et de surveillance de ces institutions ; *p*) Elles dénoncent les adultérations relatives aux produits agricoles ou les concurrences déloyales et elles veillent à ce que la mesure et le poids des produits ne soient pas fraudés ; *q*) Elles achètent et revendent des machines et des instruments agricoles, des semences, des engrais et autres denrées utiles à l'agriculture, et elles donnent tous les renseignements qui leur sont demandés. Il est interdit aux chambres agricoles de s'occuper de questions politiques ou d'autres sujets étrangers au but qui leur est fixé. Les consultations du conseil ne sont pas obligatoires.

Art. 3 . . . . . .

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.

Art. 4. — (Voir art. 16 de la loi n. 280 sur les chambres agricoles publiée dans l'« Annuaire international de législation agricole, 1914).

Art. 5 (Voir art. 21 comme ci dessus)
Art. 6 (» » 17 » »)
Art. 7 (» » 17 » »)
Art. 8 (» » 10 » »)
Art. 9 (» » 19 » »)
Art. 10 (» » 15 » »)
Art. 11 (» » 18 » »)
Art. 12 (» » 12 » »)
Art. 13 (» » 40 » »)
Art. 14 (» » 22 » »)
Art. 15 (» » 26 » »)
Art. 16 (» » 23 » »)
Art. 17 (» » 23 » »)
Art. 18 (» » 22 » »)
Art. 19 (» » 24 et 25 »)
Art. 20 (» » 23 » »)
Art. 21 (» » 3 » »)
Art. 22 (» » 25 » »)
Art. 23 (» » 28 et 33 »)
Art. 24 (» » 32 » »)
Art. 25 (» » 38 » »)
Art. 26 (» » 30 et 31 »)
Art. 27 (» » 34 » »)

Art. 28. — Les chambres agricoles peuvent prendre des accords spéciaux avec les unions agricoles, industrielles et commerciales afin de s'aider les unes les autres, de collaborer en commun sur des objets et des questions rentrant dans le but de la loi.

Art. 29. — Le présent statut des chambres agricoles fondées par ce décret peut être modifié par l'assemblée générale dans les limites de la loi n. 280 et il est sujet à l'approbation du ministère de l'agriculture, qui le modifie si quelques-unes de ses parties ne se trouvent pas conformes à la loi, et indique les modifications ou adjonctions utiles à l'assemblée, afin qu'elles les fasse insérer dans le statut.

GRECE. — Décret royal modifiant l'article 20 du décret royal du 15/28 juillet 1918 sur les livres des chambres agricoles et sur les systèmes d'après lesquels ils doivent être tenus. — 28/11 décembre 1919.
Gazette officielle (30/13 décembre 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 400 che autorizza i governatori della Tripolitania e della Cirenaica ad istituire in quelle colonie camere di agricoltura, industria e commercio. (*Décret de la lieutenance n.* 400 *autorisant les gouverneurs de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque à instituer dans ces colonies des chambres d'agriculture, d'industrie et de commerce*). — 13 mars 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 83 (7 avril 1919).

Art. unique. — A partir du 1er janvier 1920 il est donné faculté aux gouverneurs de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque d'instituer dans le territoire des deux colonies, d'après les dispositions qu'ils établiront par leurs propres décrets, des chambres d'agriculture, d'industrie et de commerce, chargées de représenter auprès des gouvernements locaux les intérêts agricoles, industriels et commerciaux des deux régions et de les favoriser.

CHAP. V.

EXPOSITIONS ET CONCOURS.

FRANCE (CAMBODGE). — Règlement relatif aux encouragements et aux primes à l'agriculture et à l'élevage des animaux domestiques. — 7 février 1919.
Bulletin administratif du Cambodge, n. 3 (mars 1919).

URUGUAY. — Decreto. Indica las condiciones en que las dependencias del ministerio de industrias podrán concurrir a las exposiciones agropecuarias o industriales que se realicen en el país. (*Décret portant les conditions auxquelles les établissements dépendant du ministère de l'industrie pourront participer aux expositions agricoles, du bétail et industrielles, qui auront lieu dans le pays*). — 23 mai 1919.
Diario oficial, n. 3990 (31 mai 1919).

Chap. VI.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

ARGENTINE. — Decreto. Disposiciones referentes al régimen de las Escuelas de Agricultura. (*Décret concernant les dispositions se référant au régime des écoles agricoles*). — 31 mars 1919.
Boletín oficial, n. 7545 (4 avril 1919).

BELGIQUE. — Arrêté instituant auprès du ministère de l'agriculture un conseil supérieur de perfectionnement de l'enseignement agricole et horticole. — — 31 mars 1919.
Moniteur belge, n. 144 (24 mai 1919).

BELGIQUE. — Loi portant revision de la loi du 4 avril 1890 relative à l'enseignement agricole. — 15 novembre 1919.
Moniteur belge, n. 335-336 (1-2 décembre 1919).

Art. 1er. — L'enseignement agricole institué et administré par l'Etat comporte :

1) Un institut d'enseignement supérieur dont les cours sont professés en langue française ;

2) Un institut d'enseignement supérieur dont les cours sont professés en langue flamande.

Ces instituts pourront comprendre plusieurs sections, notamment :

A. Agronomie ;
B. Eaux et forêts ;
C. Horticulture ;
D. Industries agricoles ;
E. Génie rural ;
F. Agronomie coloniale.

Le même enseignement agricole pourra comprendre en outre :

1) des écoles professionnelles d'agriculture et des spécialités qui en dérivent : horticulture générale, arboriculture fruitière, floriculture, culture maraîchère, laiterie, mécanique agricole, enseignement ménager agricole, etc. ;

2) des écoles professionnelles élémentaires d'agriculture ou de spécialités locales ;

3) des cours et conférences destinés à propager l'instruction agricole et des spécialités.

Art. 2. — Des subsides peuvent être alloués pour les écoles, les cours ou les conférences agricoles et horticoles établis par des communes, des provinces, des collectivités ou des particuliers dont les programmes sont agréés par le gouvernement, qui acceptent l'inspection officielle et qui, sauf les cas exceptionnels dûment justifiés, seront fréquentés par quinze élèves au moins.

Art. 3. — Le personnel des établissements de l'Etat est nommé et révoqué par le gouvernement, qui fixe les traitements.

Art. 4. — Une commission de surveillance et d'administration peut être établie près de chaque école.

Art. 5. — Le gouvernement est autorisé à traiter avec des particuliers, soit pour la tenue des pensionnats à annexer aux écoles, soit pour l'exploitation des terrains nécessaires à l'instruction pratique des élèves.

Les produits des terrains exploités par les écoles pourront être utilisés dans l'intérêt des établissements auxquels ces terrains sont annexés, conformément aux règles de comptabilité et de contrôle arrêtées de commun accord avec le département des finances.

Art. 6. — Les règlements d'administration publique détermineront :

1) L'emplacement de chaque école et son organisation intérieure ;

2) Le personnel de chaque institution, ainsi que les attributions et le traitement de chaque membre du personnel ;

3) La composition et les attributions des commissions de surveillance et d'administration ;

4) Le programme de l'enseignement, la répartition des cours et la durée des études ;

5) Le minerval et le prix de la pension ;

6) Les conditions à exiger des élèves, soit pour l'admission, soit pour le passage d'une année d'études à une autre ;

7) Les examens de sortie, les diplômes et les certificats de capacité ;

8) Les conditions d'admission du public aux conférences théoriques ou pratiques.

Art. 7. — Les porteurs des diplômes délivrés conformément aux prescriptions gouvernementales par les instituts supérieurs d'agriculture de l'Etat et libres peuvent soumettre ces titres aux formalités de l'entérinement au ministère de l'agriculture.

Art. 8. — Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement agricole sera présenté par le gouvernement aux chambres législatives.

Art. 9. — La présente loi remplace la loi du 4 avril 1890.

BRESIL. — Decreto n. 13.706, que dá nova organização aos patronatos agricolas. (*Décret n. 13706 portant nouvelle organisation des patronages agricoles*). — 25 juillet 1919.

Diario official, n. 169 (26 julllet 1919).

COLOMBIE. — Decreto número 222 de 1918, sobre organización de la enseñanza agronómica. (*Décret n. 222 de 1918 concernant l'organisation de l'enseignement agronomique*). — 7 février 1918.
Diario oficial, n. 16315 (11 février 1918).

Art. 1er. — La direction générale de l'enseignement agronomique aura sous sa direction immédiate les professeurs engagés pour organiser cet enseignement dans le pays et elle aura dans sa dépendance toutes les institutions officielles d'enseignement agrononique existant déjà, ainsi que celles qui pourront être fondées à cet effet.

Art. 2. — Chaque institution d'enseignement agronomique aura un budget de dépenses conforme aux chiffres prévus dans le bilan administratif préparé par la direction générale et qui devra faire l'objet d'un décret du pouvoir exécutif.

Art. 3, 4, 5 . . . Art. 6. — L'organisation technique de l'école annexe à la station agronomique tropicale Juan de Dios Carrasquilla sera conforme aux dispositions prévues au décret n. 293 de 1917 et le programme des études sera le suivant pour cette année : zootechnie : *a*) anatomie, physiologie et pathologie ; *b*) élevage des animaux domestiques. Entomologie agricole : *a*) classification ; *b*) études spéciales sur les fléaux et les insectes. Phytotechnie (cultures tropicales ; fibres textiles, plantes oléagineuses, produits dérivés de l'amidon, grains, légumes, etc.). Botanique (pathologie). Chimie appliquée (analyses des produits du bétail, du sol, des engrais, etc.) Mécanique agricole (machines, etc.) Génie rural (levée de plans, nivellement, construction d'édifices de fermes, irrigation, drainage etc.) Economie rurale (situation économique agricole de la Colombie, importation et exportation des produits du sol, développement des nouvelles industries, législation agricole, problèmes agricoles d'actualité, etc.) et comptabilité agricole.

CUBA. — Reglamento interior de las Granjas escuelas agricolas de la República. (*Règlement intérieur des fermes-écoles de la République*). — 1er avril 1919.
Gaceta oficial, n. 97 (28 avril 1919).

CHAPITRE 1er. Du directeur (art1-42) — CHAPITRE II. Des professeurs. Des devoirs et attributions (art. 42-58). — CHAPITRE III. Du secrétaire. De ses devoirs et attributions (art. 59-67). — CHAPITRE IV. Du comptable (art. 68-75). — CHAPITRE V. De l'aide-comptable (art. 76-80), etc.

DANEMARK. — Lov om Ændring i Lov af 29de April 1913 om Statstilskud til Folkehøjskoler og Landbrugsskoler. (*Loi n. 248 concernant une modification de la loi du 29 avril 1913 visant les subventions de l'Etat aux universités populaires et aux écoles d'agriculture*). — 11 avril 1919.
Lovtidenden, A, n. 27, p. 796 (28 avril 1919).

ESPAGNE. — Real orden disponiendo que a partir del mes de septiembre próximo se den quincenalmente por los Ingenieros directores de los establecimientos agrícolas con el concurso del personal técnico de las secciones

agronómicas, conferencias prácticas en las comarcas que estimen más convenientes y con arreglo a la necesidades de los cultivos que en las mismas existan ; y que en aquellas provincias donde no existan Establecimientos agrícolas se den las conferencias en igual forma por los ingenieros jefes de las secciones agronómicas. (*Ordonnance royale établissant que, à partir du mois de septembre prochain, tous les quinze jours les ingénieurs-directeurs des établissements agricoles, avec la coopération du personnel technique des sections agricoles donnent des conférences pratiques dans les endroits qu'ils jugent le plus convenables et conformément aux nécessités des cultures qui se trouvent dans lesdits endroits ; portant aussi que, dans les provinces où il n'y a pas d'établissements agricoles, les ingénieurs chefs des sections agricoles donnent des conférences suivant les mêmes règles*). — 8 août 1919.

Gaceta de Madrid, n. 222 (10 août 1919).

ESPAGNE. — Real orden disponiendo que la enseñanza de peritos agrícolas se dé con arreglo al Reglamento de 29 de septiembre de 1918, y aprobando el que se publica, formulado por la iunta consultiva agronómica para la enseñanza de capataces agrícolas. (*Ordonnance royale établissant que l'enseignement des experts agricoles soit basé sur le règlement du 29 septembre* 1918, *et approuvant le règlement, rédigé par la junte consultative agricole, pour l'enseignement des contre-maîtres* [*capataces*] *agricoles*). — 26 août 1919.

Gaceta de Madrid, n. 239 (27 août 1919).

ESPAGNE. — Real orden disponiendo se creen escuelas de capataces de viticultura y enología en aquellos establecimientos agrícolas que reùnan condiciones para ello a juicio del director de la estación ampelográfica central y que la citada enseñanza y practicas se realicen con sujeción al programa especial formulado por referido director. (*Ordonnance royale établissant que des écoles de contre-maîtres* [*capataces*] *de viticulture et d'œnologie soient créées dans les établissements agricoles, réunissant certaines conditions, selon l'avis du directeur de la station ampélographique centrale et que ledit enseignement soit conforme au programme spécial rédigé par ledit directeur*). — 27 août 1919.

Gaceta de Madrid, n. 241 (29 août 1919).

FRANCE. — Loi relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial. — 25 juillet 1919.

Journal officiel, n. 201 (27 juillet 1919).

FRANCE. — Arrêté portant règlement de l'école supérieure du génie rural. — 15 septembre 1919.

Journal officiel, n. 267 (2 octobre 1919).

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to amend the Agricultural College Endowment Act, 1886. (*Loi amendant la loi de* 1886 *sur la dotation du Collège agricole*). — 27 novembre 1919.

Geo V, 10^e année, n. 1404, 1919.

GRECE. — Décret législatif sur le fonctionnement de l'école agricole secondaire de Salonique. — 31/13 août 1919.

Gazette officielle (4/17 août 1919).

GRECE. — Décret législatif complétant le décret législatif du 31/13 août 1919 sur le fonctionnement de l'école secondaire d'agriculture de Salonique. — 23/6 octobre 1919.
Gazette officielle (25/8 octobre 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 2070 che sopprime la R. scuola di olivicoltura ed oleificio di Bari ed istituisce nella stessa città una stazione agraria esperimentale autonoma. (*Décret de la lieutenance n. 2070 supprimant l'école de culture des oliviers et de préparation de l'huile à Bari et instituant dans la même ville une station agricole expérimentale autonome*). — 15 décembre 1918.
Gazzetta ufficiale, n. 21 (25 janvier 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 576 che stabilisce i ruoli organici degli insegnanti delle RR. scuole speciali e pratiche di agricoltura e reca altresì altri provvedimenti per il personale delle scuole medesime. (*Décret-loi de la lieutenance n. 576 établissant les rôles organiques des professeurs des écoles spéciales et pratiques d'agriculture et établissant en outre d'autres mesures pour le personnel de ces écoles*). — 13 avril 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 107 (5 mai 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 715 che fissa i ruoli organici delle RR. scuole superiori di agricoltura di Milano e di Portici, nonchè del R. istituto superiore agrario sperimentale di Perugia. (*Décret-loi de la lieutenance n. 715 fixant les rôles organiques des écoles supérieures d'agriculture de Milan et de Portici, ainsi que de l'institut supérieur agronomique expérimental de Pérouse*). — 8 mai 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 124 (24 mai 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 948 che modifica quello del 4 maggio 1916 n. 576, circa la iscrizione del personale delle RR. scuole speciali pratiche nonchè dei capi tecnici del personale di servizio delle RR. scuole superiori di agricoltura alla Cassa nazionale di previdenza. (*Décret de la lieutenance n. 948 portant modification du décret du 4 mai 1916 n. 576 relatif à l'inscription du personnel des écoles spéciales et pratiques, ainsi que des chefs techniques du personnel du service des écoles royales supérieures d'agriculture, à la Caisse nationale de prévoyance*). — 20 mai 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 149 (24 juin 1919).

ITALIE. — Decreto-luogotenenziale n. 945 che trasforma la scuola pratica di agricoltura provinciale di Napoli in Istituto consorziale autonomo dettando norme pel relativo personale. (*Décret de la lieutenance n. 945 transformant l'école pratique d'agriculture provinciale de Naples en Institut «consorziale» et fixant des règles pour le personnel y relatif*). — 25 mai 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 152 (27 juin 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 949 che estende alle RR. Scuole superiori di agricoltura di Milano e di Portici, e al R. Istituto agrario sperimentale di Perugia, le disposizioni dei decreti luogotenenziali 23 febbraio 1919, n. 340 e 341, relativi rispettivamente ai corsi di integrazione e alle agevolazioni pei giovani appartenenti ai territori della cessata monarchia austro-ungarica. (*Décret de la lieutenance n. 949 étendant aux écoles royales supérieures d'agri-*

culture de Milan et de Portici et à l'Institut royal agricole expérimental de Pérouse, les dispositions des décrets de la lieutenance du 23 février 1919, *n.* 340 *et* 541, *concernant respectivement les cours de perfectionnement et les facilités à accorder aux jeunes gens appartenant aux territoires de l'ex-monarchie austro-hongroise*). — 29 mai 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 149 (24 juin 1919).

ITALIE. — Regio decreto n. 1616 che proroga il termine stabilito dall'articolo 5 del decreto luogotenenziale 17 novembre 1918, n. 1947, per la presentazione delle domande per dispensa dalle tasse da parte degli studenti delle scuole agrarie. (*Décret royal n.* 1616 *portant prorogation de la date établie par l'art.* 5 *du décret de la lieutenance du* 17 *novembre* 1918, *n.* 1947 *relatif à la présentation des demandes concernant l'exemption du payement des taxes dans les écoles d'agriculture*). — 20 juillet 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 224 (19 septembre 1919).

ITALIE. — Regio decreto n. 1559 che detta norme per i regolamenti organici delle regie scuole speciali e pratiche di agricoltura. (*Décret royal n.* 1559 *édictant des dispositions pour les règlements organiques des écoles royales pratiques et spéciales d'agriculture*). — 10 août 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 233 (1^er octobre 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 1710 che stabilisce il trattamento economico e altri provvedimenti per il personale delle RR. scuole speciali e pratiche di agricoltura. (*Décret-loi royal n.* 1710 *fixant le traitement économique du personnel des écoles royales pratiques et spéciales d'agriculture et portant aussi d'autres mesures*). — 10 août 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 233 (1^er octobre 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 1580 che stabilisce il trattamento economico per il personale delle RR. scuole superiori di agricoltura e delle RR. stazioni di prova agrarie e speciali e reca inoltre aumento di dotazioni per la sperimentazione agraria. (*Décret-loi royal n.* 1580 *fixant le traitement économique du personnel des écoles supérieures d'agriculture et des stations royales d'essai agricoles et spéciales, et portant en outre augmentation des sommes allouées pour les travaux d'expérimentation agricole*). — 25 août 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 225 (22 septembre 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2265 che regola la costituzione consorziale e l'ordinamento delle cattedre ambulanti di agricoltura, nonchè lo stato giuridico ed economico del relativo personale tecnico. (*Décret-loi royal n.* 2265 *réglementant la constitution des consortiums et l'organisation des chaires ambulantes d'agriculture, ainsi que l'état juridique et économique du personnel technique y relatif*). — 27 novembre 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 298 (18 décembre 1919).

JAPON. — Taiwan sotokufu nôrin senmon gakkô kwansei. (*Ordonnance impériale n.* 27 *portant organisation de l'école spéciale agricole et forestière de Formose*). — 18 avril 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2011 (19 avril 1919).

JAPON. — Ueda sanshi-senmon-gakkô kitei. (*Arrêté n.* 18 *du ministère de l'instruction publique portant le règlement de l'école spéciale de sériciculture d'Ueda*) — 1er mai 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2021 (1er mai 1919).

JAPON. — Tôkyô kôtô sanshi gakkô kitei. (*Arrêté n.* 20 *du ministère de l'instruction publique portant les règlements de l'école supérieure de sériciculture de Tokyo*). — 10 mai 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2028 (10 mai 1919).

JAPON (FORMOSE). — Taiwan sôtokufu nôrin senmon gakkô kisoku. (*Arrêté n.* 83 *du gouvernement général de Formose portant les règlements de l'école spéciale forestière du gouvernement général de Formose*). — 8 juin 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2063 (20 juin 1919).

JAPON (KARAFUTO). — Shinrin shuji kyôshû kisoku. (*Décret n.* 70 *du gouvernement de Saghalien réglementant l'instruction des directeurs forestiers.*) — 5 novembre 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2214 (19 décembre 1919).

MEXIQUE. — Decreto estableciendo la Escuela Nacional de Agricultura. (*Décret établissant l'école nationale d'agriculture*). — 3 février 1919.

Diario oficial, n. 39 (14 février 1919).

Art. 1er. — Il est créé une école nationale d'agriculture pour les études afférentes à la carrière d'agronome.

Art. 2. — L'enseignement sera laïque et gratuit ; il aura pour objet d'instruire les élèves dans les matières relatives aux différentes branches de l'agriculture, ainsi que de parfaire leur instruction civique et morale.

Art. 3. — Pour entrer comme élève à l'école nationale d'agriculture, les candidats devront justifier légalement : 1) qu'ils ont achevé leur instruction primaire supérieure ;

2) ils devront présenter un certificat de bonne conduite signé par l'autorité du lieu d'où ils proviennent ou par deux personnes ayant qualité pour le faire selon l'avis de la direction de l'agriculture ;

3) ils devront enfin présenter un certificat médical de bonne santé.

Art. 4. — La carrière d'agronome comprendra six années d'étude. . . .

PAYS-BAS. — Wet van den 5den April 1919, tot ver hooging van het *tiende* hoofdstuk der Staatsbegrooting voor het dienstjaar 1918 (Verschillende onderwerpen). (*Loi augmentant le chapitre* 10 *du budget de l'Etat pour l'année* 1918 [*subsides pour ce qui se rapporte à l'enseignement de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture, comme aussi pour ce qui concerne les chevaux, le bétail et la ferrure*]). — 5 avril 1919.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 152, 1919.

POLOGNE. — Statut Szkoly Glównej Gospodarstwa Wiejskiego w Warszawie. (*Statut de l'école supérieure d'agriculture de Varsovie*). — 7 février 1919.

Dziennik Urzędowj Ministerstwa Rolnictwa i Dóbr Państwowych Rzeczypospolitej Polskiej, n. 4 (27 février 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 627, aprovando a organização do ensino mioéd agrícola professado nas escolas nacionais de agricultura e na escola técnica secundária de agricultura, de Santarêm. (*Décret n. 5627, approuvant l'organisation de l'enseignement secondaire agricole, exercé dans les écoles nationales d'agriculture, et dans l'école technique secondaire d'agriculture de Santarêm*). — 10 mai 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 6ème supplément (10 mai 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5787-GG, determinando que fiquem sujeitas à fiscalização do Govêrno, pela direcção da instrução agrícola, as escolas agrícolas móveis ou fixas, fundadas e mantidas exclusivamente por iniciativa particular, as quais serão consideradas come serviço do Estado, para os efeitos que constam das disposições do mesmo decreto. (*Décret n. 5787-GG, établissant que les écoles agricoles mobiles ou fixes, créées et maintenues exclusivement par des particuliers, soient assujetties au contrôle du gouvernement, par la direction de l'instruction agricole, et soient considérées comme service d'Etat, aux effets indiqués dans les dispositions du même décret*). — 10 mai 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 20e supplément (10 mai 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5915, aprovando o regulamento da escola superior de medicina veterinária anexo ao mesmo decreto. (*Décret n. 5915 approuvant le règlement de l'école supérieure de médecine vétérinaire*). — 28 juin 1919.

Diário de Govêrno, 1ère série, n. 126 (30 juin 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Zákon ze dne července 1919, kterým se zřizuje samostátná československá státni «Vysoká škola zemědělská v Brně». (*Loi concernant l'institution de «l'École supérieure autonome d'agriculture de Brně» de la République Tchéco-Slovaque*). — 24 juillet 1919.

Věstník ministerstva zemědělstvi československé Republiky (15 septembre 1919).

VII[ème] PARTIE.

Maladies des plantes. Végétaux et animaux nuisibles à l'agriculture. [1]

CUBA. — Decreto n. 6, Reglamento para el servicio de la oficina de sanidad vegetal. (*Décret n. 6 portant le règlement concernant le service d'inspection phytopathologique*). — 4 janvier 1919.
Gaceta oficial, nº 6 (8 janvier 1919).

Art. 1[er]. — Conformément aux dispositions de l'art. 5 du décret 133 du 12 septembre 1917, il est absolument interdit de transporter des plantes vivantes d'un point quelconque de la République sans un certificat délivré par le bureau d'inspection phytopathologique ou par ses délégués, certifiant que lesdites plantes ont été inspectées et ont été constatées exemptes de fléaux et maladies. Le certificat susdit sera fourni gratuitement par le bureau, sans préjudice de ce qui est prévu sous la lettre k) de l'article 2 de la loi du 31 juillet 1917 et à l'art. 39 du règlement d'exécution de cette loi. Au cas où il n'y aurait pas de bureau d'inspection phytopathologiqne dans la localité d'où l'on se propose de transporter des plantes, le bureau central de la Havane sera saisi de la question et prendra d'urgence les mesures nécessaires.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret du secrétaire de l'agriculture, du commerce et du travail du 24 juillet dernier, il est interdit d'exporter à destination de l'Etat de la Floride, des plantes vivantes, des fruits, des fleurs ou tout autre végétal pourvu de feuilles pouvant servir de véhicule à l'insecte *Aleurocanthus woglumi*, connu aussi sous le nom de « mosca prieta » ou à tout autre fléau nuisible à l'agriculture. Pour pouvoir

1) La présente partie a été revisée, au point de vue technique, par M. le Dr Giulio Trinchieri, Professeur à l'Université de Rome et Rédacteur en Chef au Bureau des Renseignements Agricoles et des Maladies des Plantes de l'Institut International d'Agriculture.

effectuer l'exportation on demandera au bureau d'inspection phytopathologique le certificat visé à l'article précédent.

Art. 3. — Il est de même interdit de transporter à destination des autres ports des Etats-Unis toute espèce de plante vivante, sans le certificat exigé.

Art. 4-5. . . Art. 6. — Il est interdit d'embarquer des paquets ou des colis de plantes provenant d'un jardin ou d'une pépinière autorisés par un certificat général sans que ces paquets ou colis soient munis d'une étiquette indiquant le numéro et la date du susdit certificat.

Art. 7. — Les maisons consignataires de vapeurs, goëlettes, entreprises de chemin de fer, omnibus, tramways et agences de transport, ainsi que les conducteurs de toute espèce de véhicule ne pourront ni faire ni permettre l'embarquement de plantes vivantes ou de produits végétaux sans que les dispositions prévues à l'article précédent du présent règlement aient été satisfaites.

Art. 8. — Les douanes de la Havane, Santiago de Cuba, Cienfuegos, Guantanamo, Baracoa et toute autre où il existe des délégués du bureau d'inspection phytopathologique, ne permettront pas l'envoi de plantes vivantes, ni des produits spécifiés, soit à l'importation, soit à l'exportation, sans le certificat susdit du bureau.

Art. 9. — Les propriétaires de pépinières et de jardins pour le commerce des plantes et des fleurs, dont les terrains de culture sont exemptes de fléaux, seront munis d'un certificat général délivré par le bureau d'inspection phytopathologique, les autorisant à transporter ces plantes et fleurs pendant un délai limité fixé au préalable par le bureau susdit qui, conformément aux dispositions en vigueur devra tenir un registre des jardins, plantations et pepinières. Ce certificat pourra être à tout moment déclaré nul et sans valeur par suite de l'apparition d'insectes, de maladies, d'infractions au présent règlement ou d'insuffisance de propreté, le chef du bureau ayant faculté d'ordonner la fermeture de la pépinière ou du jardin. Passé le délai pour lequel le certificat a été délivré, on ne pourra transporter les plantes visées par le certificat sans qu'elles aient été préalablement inspectées et l'on devra demander le renouvellement du certificat en temps voulu.

Art. 10. — Afin de pouvoir satisfaire à la disposition de la lettre *c*) de l'art. 1^er du décret n. 1337 du 2 septembre 1917, tous les locataires, propriétaires et fermiers de terrains urbains ou ruraux devront permettre l'entrée aux employés du service d'inspection phytopathologique dans leurs jardins ou plantations afin que l'inspection puisse en être dûment faite. Si les plantes s'y trouvant sont contaminées, les travaux d'arrachage qui seront nécessaires pourront être effectués par ces employés, et, en cas de refus de les laisser pénétrer dans les terrains, ils demanderont l'aide de la police ou de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 11. — Quiconque enfreindra les dispositions du présent règlement tombera sous le coup du paragraphe 4 de l'art. 604 du code pénal.

Art. 12-15 . . . . . .

ÉGYPTE. — Arrêté relatif au *Dactylopius* des *Hibiscus* (Hibiscus Mealy-Bug, *Dactylopius* sp.). — 15 février 1919.
Journal officiel, nº 17 (20 février 1919).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Illinois). — An Act to prevent the introduction into and the dissemination within this State of insect pests and diseases injurious to the plants and plant products of this State. (*Loi pour prévenir l'introduction et la propagation dans le territoire de l'Etat des ennemis animaux et des maladies des plantes et des produits végétaux*). — 28 juin 1919.
The Plant Inspection Act of 1917, as amended in 1919.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Jowa). — Sec. 2575 a 48. Quarantine treatment collection of cost. This part & this section was added ley Chap. 8 laws of 38th General Assembly (1919). (*Articles 2575 à 48 du chapitre 8 des lois de la 38ème Assemblée Générale de 1919 concernant la quarantaine, le traitement et le recouvrement des dépenses [conférant à l'entomologiste de l'Etat certaines attributions pour prévenir et combattre les ennemis des plantes]*). 1919.
Cap. 8, Laws of 38th General Assembly, 1919.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Minnesota). — An Act requiring the owner or occupant of premises within this state, on which Mahonia bushes and barberry bushes of the rustproducing varieties may be grown, to destroy the same, declaring the same to be a public nuisance; imposing certain powers and duties with reference to the same on the State entomologist; and providing penalties for the violation thereof. (*Loi établissant que le propriétaire ou l'occupant de terrains sur lesquels végètent des buissons de* Mahonia *et de* Berberis *servant de véhicule à la propagation de la rouille, sont tenus à les détruire, déclarant qu'ils constituent un dommage public; établissant certaines attributions et obligations en relation avec ce même sujet à l'entomologiste d'Etat, et portant des pénalités pour les infracteurs*). — 21 mars 1919.
Sessions Laws of Minnesota, 1919, Ch. 81, p. 78.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Montana). — An Act Providing for the Eradication of Harmful Barberry and Extending the Provisions of the Act to Mahonia in Case of Necessity; and Defining the Powers and Duties of the State Board of Horticulture. (*Loi portant des mesures pour l'extermination des* Berberis *nuisibles et étendant les dispositions de la présente loi aux* Mahonia *en cas de nécessité; et établissant les pouvoirs et les devoirs de la Commission d'Etat pour l'horticulture*). — 21 février 1919.
Laws, Resolutions and Memorials of the State of Montana, 1919, Ch. 40, p. 92.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Montana). — An Act Providing for the Amendment of Chapter 96 of the Montana Session Laws of 1917, Providing for the Extermination of Gophers and Prescribing the Manner in Which the Expense of Exterminating the same Shall be Paid. (*Loi amendant le chapitre 96 des lois de 1917 concernant la destruction des rongeurs appelés « gophers » et prescrivant le mode de recouvrement des dépenses y relatives*). — 7 mars 1919.
Laws, Resolutions and Memorials of the State of Montana, 1919, Ch. 153, p. 298.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Ohio). — An Act to provide for the protection of agriculture and horticulture ; to prevent the introduction into and the dissemination within the state of insect and disease pests injurious or harmful to plants or plant products ; providing for inspection of nurseries ; providing for quarantines necessary to the enforcement of this act ; imposing penalties ; and repealing original section 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1136-1, 1137, 1138, 1139 and 1140 of the General Code. (*Loi portant des mesures pour la protection de l'agriculture et de l'horticulture ; pour prévenir l'introduction et la propagation des ennemis animaux et végétaux des plantes et des produits des plantes ; portant des mesures pour l'inspection des pépinières ; établissant les quarantaines nécessaires à l'application de la présente loi ; fixant les pénalités, etc.*). — 15 mai 1919.

H. N. n° 336.

Art. 1^er. — (Interprétation de divers termes employés dans la loi).

Art. 2. — Le secrétaire de l'agriculture, nommera, comme chef du bureau de l'horticulture, un entomologiste compétent. Celui-ci sera, du fait de ses fonctions, inspecteur en chef et chargé de l'application des prescriptions de la présente loi, qui le désignera désormais sous le nom d'inspecteur.

Art. 3. — Le secrétaire de l'agriculture est autorisé à nommer des inspecteurs-adjoints, chargés d'appliquer les instructions élaborées par l'inspecteur en vue d'assurer l'application des prescriptions de la présente loi. Ces inspecteurs-adjoints auront les mêmes pouvoirs de police que l'inspecteur et seront munis d'insignes officiels de leur autorité, qu'ils conserveront tant qu'ils seront en charge.

Art. 4. — Le secrétaire de l'agriculture a le droit de prescrire, modifier et faire exécuter tous règlements et ordonnances qui peuvent être nécessaires pour assurer l'application des prescriptions de la présente loi. Il peut publier un rapport annuel, décrivant les diverses phases par lesquelles est passée l'inspection, ou publier toutes autres informations désirables sur l'inspection et sur les ennemis animaux et maladies visés par la présente loi. Ces règlements et ordonnances seront imprimés de temps en temps et fournis gratuitement aux intéressés.

Art. 5. — Le secrétaire de l'agriculture fera procéder au moins une fois par an par l'inspecteur ou les inspecteurs-adjoints, à l'inspection de toutes les pépinières et de tous autres endroits où de jeunes arbres sont entretenus pour être vendus. A cet effet, l'inspecteur et les inspecteurs-adjoints auront libre accès, aux heures raisonnables, à tout champ, verger, jardin, terrain d'emballage, bâtiment, cave, bureau de chargement ou d'expédition, entrepôt, wagon, navire, etc., où il peut être nécessaire ou désirable qu'ils pénètrent pour assurer l'application de la présente loi. Il serait illégal de refuser cet accès à l'inspecteur ou aux inspecteurs-adjoints, ou d'empêcher, contrarier ou déjouer leur examen en dénaturant ou dissimulant des faits ou conditions, ou de toute autre manière.

Art. 6. — Le secrétaire de l'agriculture a le droit de faire procéder, par l'inspecteur ou les inspecteurs-adjoints, à l'inspection de la récolte des champs et fermes, des vergers, des plantations d'arbres fruitiers ou d'agrément, des parcs,

cimetières, propriétés privées, places publiques et de tous endroits susceptibles d'être atteints par des ennemis animaux ou des maladies cryptogamiques. Il a également le droit d'inspecter, même plusieurs fois, à tout moment et à tout endroit, tout lot de jeunes arbres voyageant sur le territoire de l'Etat ou expédié dans ce territoire, et de lui appliquer le traitement prévu respectivement aux articles 11 et 12.

Art. 7. — Le secrétaire de l'agriculture a le droit de faire rechercher, par l'inspecteur et les inspecteurs-adjoints, les invasions d'ennemis animaux ou de maladies cryptogamiques qui peuvent se produire dans l'Etat, et de prescrire et mettre en vigueur toutes mesures préventives ou curatives nécessaires pour en empêcher la propagation ou en assumer la destruction. A cet effet il aura libre accès sur toutes les propriétés et dans toutes les exploitations sises sur le territoire de l'Etat.

Art. 8. — Le secrétaire de l'agriculture a le droit de prohiber et interdire l'expédition ou le transport de tout lot de jeunes arbres, de toutes espèces de pierres ou de produits de carrières, ou de quoi que ce soit susceptible de propager des ennemis animaux ou des maladies cryptogamiques . . pour toute deux et à toutes conditions qu'il juge utiles en vue d'en prévenir la propagation. . . Toutefois, avant de promulguer un tel ordre de quarantaine, le secrétaire de l'agriculture doit adresser un avis aux intéressés et leur donner la faculté de faire entendre publiquement leurs observations, soit personnellement, soit par mandataire, sous telles conditions qu'il lui appartient de déterminer

Art. 9. — Il est interdit à toute personne résidant dans cet Etat de supporter sciemment la présence de tout ennemi animal ou de toute maladie cryptogamique sur ses propriétés. Il est de même interdit de vendre ou de mettre en vente de jeunes plants attaqués par un ennemi animal ou une maladie cryptogamique.

Art. 10. — Lorsque l'inspecteur ou l'un des inspecteurs-adjoints constate, dans la propriété, terrain d'emballage, caves ou bâtiments d'un pépiniériste ou commerçant utilisés pour l'emmagasinage ou la vente de jeunes plants, la présence d'un ennemi animal ou d'une maladie cryptogamique, il doit le notifier par écrit au propriétaire ou à son représentant et le secrétaire de l'agriculture suspendra l'action du certificat prévu ci-après, jusqu'à ce que l'endroit contaminé ait été assaini ainsi qu'il sera dit plus loin. Il est interdit à quiconque a reçu une telle notification de vendre ou louer, ou de faire voiturer ou livrer de jeunes plants provenant de la propriété susdite..

Art. 11. — Lorsque l'inspecteur ou l'un des inspecteurs-adjoints constate, après examen, qu'une pépinière, un champ ou une ferme, un verger, une plantation de petits fruits, un parc, un cimetière, ou une propriété privée ou publique est infecté par un ennemi animal ou une maladie cryptogamique, il le notifie au propriétaire ou à son représentant. Celui-ci doit, dans les dix jours qui suivent cette notification, procéder à l'enlèvement et à la destruction des arbres, plantes, arbustes, etc. non susceptibles de traitement ; dans le cas contraire, il doit les soumettre au traitement qu'il appartient au secrétaire de l'agriculture

d'ordonner. Aucune indemnité n'est allouée au propriétaire pour la perte ou destruction des plantes herbacées, arbres, arbustes, etc. contaminés, qui sont considérés comme un danger public.

Si le propriétaire ou son représentant refuse ou néglige d'obtempérer aux ordres du secrétaire de l'agriculture dans les dix jours qui suivent la notification écrite, le secrétaire de l'agriculture peut procéder au traitement ou à la destruction prescrits. Les frais de l'opération sont établis et recouvrés au même titre que les impôts . . Le montant, une fois recouvré, est versé entre les mains du secrétaire de l'agriculture, qui le remet au trésorier de l'Etat.

Art. 12. — Les pépiniéristes, commerçants et agents s'occupant de la vente ou de l'expédition de jeunes plants sur le territoire de l'Etat doivent, sauf quand il en a été autrement disposé, demander par écrit, avant le 15 juin de chaque année, au secrétaire de l'agriculture, de faire procéder à l'inspection des pépinières qu'ils possèdent dans cet Etat. Faute d'envoyer cette demande, ils sont astreints à supporter les frais encourus par l'inspecteur pour l'examen de leurs pépinières.

Art. 13. — Quiconque reçoit directement ou indirectement de jeunes plants de l'étranger doit notifier au secrétaire de l'agriculture l'arrivée de cet envoi, sa composition et le nom de l'expéditeur. Il ne peut être procédé à l'ouverture de l'envoi que lorsqu'il a été inspecté et reconnu indemne par le secrétaire de l'agriculture. Si au contraire quelque plant malade est reconnu dans l'envoi, celui-ci est soumis aux prescriptions imposées par l'article 22.

Art. 14. — Le secrétaire de l'agriculture fera remettre à tout pépiniériste établi sur le territoire de cet Etat, après qu'il aura été procédé à l'inspection officielle des jeunes plants contenus dans ses pépinières, ainsi qu'il est prévu par la présente loi, et que ces jeunes plants auront été reconnus comme apparemment indemnes d'ennemis animaux ou de maladies cryptogamiques, un certificat signé par l'inspecteur et faisant foi du fait de l'inspection. Ce certificat sera valide pour une période ne dépassant pas un an à dater du 15 septembre.

Il est interdit de vendre, mettre en vente, exporter ou transporter de jeunes plants d'une pépinière ou de tout autre endroit, si ces jeunes plants n'ont pas été officiellement inspectés et si un certificat ou permis signé de l'inspecteur n'a pas été délivré par le secrétaire de l'agriculture.

Art. 15. — Les pépiniéristes qui résident ou font des affaires hors du territoire de l'Etat et qui désirent obtenir des commandes de jeunes plants sur ledit territoire doivent adresser au secrétaire de l'agriculture une copie certifiée du certificat délivré par leur propre Etat et obtenir un permis de solliciter des commandes de jeunes plants sur le territoire de l'Ohio.

Art. 16. — Tout commerçant au sens de la présente loi, qu'il réside sur le territoire de l'Etat ou ailleurs, dès lors qu'il s'occupe de vendre de jeunes plants sur ledit territoire ou d'y solliciter des commandes, doit obtenir chaque année une patente de commerçant, en fournissant l'attestation certifiée déclarant qu'il entend vendre et acheter uniquement des plants dûment inspectés par un inspecteur officiel de l'Etat ou des Etats-Unis et pourvus du certificat

délivré par cet inspecteur. Il doit fournir de plus au secrétaire de l'agriculture un relevé de tous ses fournisseurs. Ladite attestation doit être accompagnée d'un droit de cinq dollars.

Art. 17. — Tout agent au sens de la présente loi, qui vend de jeunes plants ou sollicite des commandes de jeunes plants sur le territoire de l'Etat pour le compte d'un pépiniériste ou marchand, que celui-ci réside sur le territoire de l'Etat ou ailleurs, doit fournir chaque année au secrétaire de l'agriculture une attestation certifiée déclarant qu'il entend vendre uniquement des plants dûment inspectés par un inspecteur officiel de l'Etat ou des Etats-Unis, et accompagner cette déclaration d'un droit d'un dollar. Il doit de plus obtenir et fournir une patente d'agent et une copie de la patente de son commettant. Les patentes d'agents ne sont délivrées que par le secrétaire de l'agriculture aux agents autorisés par leurs commettants, ou sur requête de ceux-ci. Les noms et adresses de ces agents ne peuvent être divulgués ni par l'inspecteur, ni par le secrétaire de l'agriculture.

Art. 18. — Tout jardinier paysagiste au sens de la présente loi, qu'il réside sur le territoire de l'Etat ou ailleurs, qui exerce sa profession sur le territoire de l'Etat, doit fournir chaque année au secrétaire de l'agriculture une attestation certifiée déclarant qu'il entend employer et recommander uniquement de jeunes plants dûment inspectés par un inspecteur officiel de l'Etat ou des Etats-Unis et pourvus du certificat déclaré par cet inspecteur. Il doit de plus fournir au secrétaire de l'agriculture un relevé de tous ses fournisseurs.

Art. 19. — Le secrétaire de l'agriculture peut à tout moment annuler un certificat pour motifs suffisants, impliquant une violation de la présente loi ou des règlements et ordonnances promulgués pour l'exécution de ladite loi.

Art. 20. — Il est interdit à tous de faire une fausse déclaration de superficie ou de dissimuler de jeunes plants à l'inspection.

Toute personne qui vend de jeunes plants sur le territoire de l'Etat doit, si elle en est requise, fournir au secrétaire de l'agriculture copie des types de contrats et marchés qu'il passe avec ses clients, que ces types, soient établis pour l'usage de ceux-ci ou de ses agents.

Art. 21. — Quiconque vend et livre de jeunes plants sur le territoire de l'Etat est tenu d'apposer à l'extérieur de tout paquet, boîte, ballot ou chargement vendu ou livré un placard contenant une copie du certificat qui le concerne. L'emploi de placards contenant copie d'un certificat périmé ou falsifié, ou l'usage indû de placards contenant copie d'un certificat valide, est interdit.

Art. 22. — Sauf lorsqu'il en a été autrement disposé, il est interdit à tous d'accepter de transporter de jeunes plants non munis d'un certificat valide, visiblement apposé à l'extérieur de tout paquet, boîte, ballot ou chargement, et attestant que le contenu a été dûment inspecté par un inspecteur officiel de l'Etat ou des Etats-Unis, ou d'un certificat valide d'inspection, ou d'une copie de tel certificat, ainsi que l'exige l'article 14. Si lesdits plants proviennent d'un autre Etat, pays ou province et ne portent pas, apposé à l'extérieur, de certificat valide attestant qu'ils ont été dûment inspectés par un inspecteur officiel de

l'Etat ou des Etats-Unis, cette lacune doit être promptement signalée au secrétaire de l'agriculture par la personne qui effectue le transport sur le territoire de l'Etat, et qui doit faire connaître en même temps les noms et adresses de l'expéditeur et des destinataires et la nature de l'envoi. Celui-ci ne peut être livré au destinataire tant que l'inspecteur ne l'a pas examiné et trouvé apparemment indemne de tout ennemi animal ou de toute maladie cryptogamique..... S'il est trouvé infecté d'ennemis animaux ou de maladies cryptogamiques, il est saisi, et l'expéditeur est sommé de le faire sortir du territoire de l'Etat. S'il n'est obtempéré à cet ordre dans les dix jours, les plants contaminés sont détruits.

Art. 23. — Toute personne intéressée ou affectée par une décision du secrétaire de l'agriculture ou de l'inspecteur peut interjeter appel devant le conseil de l'agriculture de l'Ohio dans les cinq jours qui suivent la signification de cette décision, en exposant par écrit, dans tous ses détails, de quelle mesure elle entend appeler, et en quoi cette mesure lui semble injustifiée.

Sur réception de l'acte d'appel, le conseil de l'agriculture convoque l'appelant aussitôt que possible, et examine la cause. Le temps et le lieu de l'audience sont notifiés à l'appelant et à toute autre personne que le conseil peut juger nécessaire d'entendre. L'appel est suspensif, sauf pour les mesures prescrivant une mise en quarantaine conformément à l'article 8. Les audiences du conseil de l'agriculture sont publiques. L'appelant peut se faire représenter par un mandataire.

Art. 24. — Quiconque viole une des dispositions de la présente loi ou de tout règlement ou ordonnance rendu par le secrétaire de l'agriculture pour son application se rend coupable de délit et, sur preuve de ce délit, est passible d'une amende de cent dollars au maximum.

Art. 25. — La cour pour l'enregistrement et l'examen des testaments est, dans chaque comté, juge en premier et dernier ressort des infractions à la présente loi. . . . . .

Art. 26. — La présente loi entrera en vigueur à partir de sa promulgation.

Art. 27. — Les articles 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1136-1, 1137, 1138, 1139 et 1140 du code général de l'Ohio sont abrogés.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (TENNESSEE). — An Act to regulate the registration, sale, inspection and analysis of insecticides and fungicides etc. (*Loi réglementant l'enregistrement, la vente, l'inspection et l'analyse des insecticides et des produits anticryptogamiques, etc.*). — 16 avril 1919.
Senate Bill N. 953, Ch. 127, 1919.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (UTAH). — An Act to amend Sections 1888, 1889, 1891, 1898, 1899 and 1900, and adding 1899 × 1 and 18999 × 2 to Title 23, Compiled Laws of Utah, 1917, creating a State Crops and Pests Commission; providing for the appointment of a State Crops and Pests Inspector; defining his duties; providing for salaries and expenses; providing for the exami-

nation, bonding and appointment of County Inspectors; defining their duties, defining crops, pests and environment; the sale of infected fruit; providing penalties. (*Loi amendant certains articles et en ajoutant des nouveaux au titre* 33 *des lois compilées de* 1917, *créant une commission d'Etat des cultures et des fléaux des cultures; portant des dispositions pour la nomination d'inspecteurs des cultures et des fléaux des cultures, etc.*). — 13 mars 1919.
Session Laws 1919, Ch. 37, p. 3.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Utah). — An Act to regulate insecticides and fungicides. (*Loi concernant les insecticides et les produits anticryptogamiques*). — 13 mars 1919.
Session Laws 1919, Ch. 82, p. 11.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Utah). — An Act to providing for the eradication of noxious weeds. (*Loi concernant la destruction des mauvaises herbes*). — 13 mars 1919.
Session Laws 1919, Ch. 124, p. 14.

Art. 1er. — Toute compagnie de chemins de fer, de canaux, de levées, et des eaux et toute personne firme et corporation possédant, contrôlant ou occupant des terres dans cet Etat, ainsi que tout comté, toute municipalité, tout district d'irrigation ou de drainage ayant la surveillance et le contrôle de rues, avenues, sentiers, droits de passage ou autres terrains, devront couper et détruire le chardon des champs, le chardon lancéolé, la bardane, et toute autre plante désignée par la commission officielle des fléaux des cultures, comme nuisible et dangeureuse pour la végétation, avant que ces plantes ne se propagent et chaque fois que la commission susdite ou l'inspecteur des fléaux des cultures du comté le demande.

Art. 2 . . . — Art. 3. — Les inspecteurs des fléaux de culture du comté devront, avant le 1er mai de chaque année, et à toute autre époque opportune, informer le public au moyen de circulaires, d'affiches, ou par voie de publication dans les journaux circulant dans le comté, des lieux où se trouvent les mauvaises herbes et des caractéristiques de celles-ci en indiquant l'époque à laquelle ces plantes doivent être détruites, ainsi que la façon la meilleure dont elles peuvent être coupées, arrachées ou détruites. Après quoi les inspecteurs susdits, devront examiner et enquêter soigneusement dans le comté respectif, sur la propagation, le développement et la croissance des mauvaises herbes, et, s'ils en découvrent, ils devront établir le nom des propriétaires du terrain, et la description du terrain où ils ont trouvé lesdites mauvaises herbes, en sommant par écrit les propriétaires et occupants dudit terrain, soit en leur remettant la sommation en personne, soit en l'envoyant par poste et dûment affranchie à l'adresse du propriétaire et de l'occupant au bureau de poste connu en dernier lieu comme recevant leur correspondance selon les livres et registres du trésorier du comté, en les invitant par ladite sommation à couper, arracher et détruire lesdites mauvaises herbes dans les dix jours de l'envoi par poste dudit document . . .

Art. 4. — Si le propriétaire ou l'occupant des terrains spécifiés dans

la sommation envoyée par ledit inspecteur omet ou néglige de couper, détruire et arracher les mauvaises herbes se trouvant dans le terrain décrit, conformément aux impositions de ladite sommation, l'inspecteur devra, aux frais du comté, engager le personnel nécessaire pour enlever et détruire ces plantes. Il dressera en triple exemplaire le relevé de toutes les dépenses faites pour l'enlèvement et la destruction des mauvaises herbes et il remettra les trois exemplaires dudit relevé au trésorier du comté dans les dix jours qui suivront la date de l'achèvement du travail d'enlèvement des mauvaises herbes.

Art. 5. — A la réception des relevés détaillés des frais d'enlèvement des mauvaises herbes, le trésorier du comté devra envoyer par poste un exemplaire du rélevé au propriétaire du terrain d'où les mauvaises herbes ont été enlevées, en y joignant un avis spécifiant que toute opposition à présenter contre la totalité ou une partie du relevé ainsi établi peut être soumise au conseil des commissaires du comté dans les trente jours et qu'une séance pourra être tenue pour examiner lesdites oppositions. Le trésorier du comté devra, en même temps, délivrer une copie du relevé au secrétaire du conseil des commissaires du comté. S'il est fait opposition à un relevé de ce genre auprés des commissaires du comté, ceux-ci fixeront la date de l'audience, en donneront avis, et après audition fixeront le coût effectif de l'enlèvement des mauvaises herbes, en transmettant leurs conclusions au trésorier du comté. S'il n'est pas fait opposition aux chiffres du relevé, ainsi établis, dans les trente jours qui suivent la date de l'expédition par poste du relevé, le trésorier du comté devra inscrire le montant du relevé sur le rôle des impositions dans la colonne réservée à cet objet et, dansles dix jours de la date du jugement rendu par le conseil des commissaires du comté, après examen de l'opposition formulée, inscrire le montant établi par ledit conseil dans la colonne ad hoc du rôle des impositions comme coût raisonnable de l'enlèvement des mauvaises herbes. Après l'inscription des frais d'enlèvement desdites mauvaises herbes par le trésorier du comté, comme il est dit ci-dessus, la somme ainsi inscrite aura la valeur et l'effet du jugement valable d'un tribunal compétent et constituera une charge grevant le terrain d'où les mauvaises herbes ont été enlevées, et devra être recouvrée par le trésorier du comté en même temps que les impôts généraux. Après paiement de ladite somme, il en sera donné reçu sur le reçu des impôts généraux délivré par le trésorier.

Art. 6. — Tout frais encouru par le comté du chef de l'enlèvement des mauvaises herbes d'une rue sise dans le territoire d'une municipalité, sera remboursé au comté sur les fonds généraux de cette municipalité sur le vu d'un relevé des dépenses susdites.

Art. 7. — Lorsque cinquante contribuables au moins dans un comté déclarent qu'une certaine plante est nuisible dans ledit comté, la commission officielle des fléaux des cultures devra officiellement déclarer que cette plante doit être considérée comme une mauvaise herbe dans l'étendue dudit comté.

Art. 8-9 . . . . . .

FRANCE. — Loi modifiant la législation algérienne relative à la lutte contre le phylloxéra. — 14 août 1919.
Journal officiel, n. 220 (15 août 1919).

Art. 1er. — La culture des vignes de toutes provenances et leur circulation sont libres dans le territoire de la colonie, sous réserve des dérogations exceptionnelles prévues aux articles 3 et 4 ci-après.

En conséquence sont abrogés :

1° Le décret du 18 juillet 1880, rendant applicables en Algérie les lois des 15 juillet 1878, 2 août 1879 relatives aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora en France ;

2° Les lois des 21 mars 1883, 28 juillet 1886 et 23 mars 1899 sur les mesures à prendre pour assurer la protection des vignobles de l'Algérie ;

3° Les décrets du 17 juin 1884, relatif aux mesures à prendre pour empêcher l'introduction du phylloxera en Algérie, du 30 décembre 1893 modifiant le décret précédant et autorisant l'entrée des fruits et légumes frais en Algérie, et du 10 mars 1894 autorisant, sous certaines conditions, l'introduction en Algérie, des plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature autres que la vigne.

Art. 2. — L'importation en Algérie de la vigne et de tous autres végétaux, débris de végétaux, fruits et légumes frais, enveloppes, couvertures, emballages, échalas et tuteurs déjà employés, engrais végétaux, terres, terreaux et fumiers et tous objets dont l'utilisation peut présenter un danger au point de vue de la contamination des cultures, est réglementée par des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et approuvés par le ministre de l'agriculture.

Le gouverneur général peut, sur l'avis conforme du ministre de l'agriculture, prohiber l'entrée en Algérie ou ordonner la destruction de tout végétal susceptible de servir de véhicule à des insectes, cryptogames ou autres végétaux nuisibles à l'agriculture, ainsi que de tous objets pouvant présenter le même danger.

Il peut, aux points d'entrée, prescrire la destruction, sans indemnité, des végétaux ou produits ayant été exposés à la contamination et enfin prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une épiphytie rendrait nécessaires.

Art. 3. — Le régime de libre culture et de libre circulation rétabli par l'article 1er ne s'applique pas aux communes dans lesquelles la moitié plus un des viticulteurs inscrits sur les rôles de la propriété non bâtie possédant les deux tiers de la superficie plantée en vigne se seraient prononcés contre son application.

Le régime spécial applicable à ces communes concernant la culture, l'importation et la circulation des vignes sera réglé par un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement.

Art. 4. — Les viticulteurs des communes admises à ce régime exceptionne pourront bénéficier du régime de liberté institué par la présente loi, en vertu

d'un arrêté du gouverneur général qui sera pris sur la demande de la moitié plus un des viticulteurs inscrits sur les rôles de la propriété non bâtie, possédant les deux tiers de la superficie plantée en vignes.

Art. 5. — Un arrêté du gouverneur général déterminera les formalités à accomplir par les intéressés pour bénéficier des dispositions insérées à l'article 3 (§ 1^er) et à l'article 4.

Art. 6. — Dans les communes, visées à l'article 3, la lutte contre le phylloxera restera à la charge du syndicat communal de défense qui devra être obligatoirement constitué et qui comprendra la totalité des viticulteurs de la commune.

Le syndicat pourra bénéficier du concours financier de la colonie, dans une mesure qui ne devra pas dépasser le montant des sommes produites annuellement par la taxe que se sera imposée le syndicat. La colonie pourra également mettre à la disposition des syndicats ainsi constitués le personnel du service de la défense des cultures pour diriger l'exécution des travaux, ainsi que les produits et le matériel dont elle pourra disposer à cet effet.

Art. 7. — Les fonds libres des syndicats départementaux contre le phylloxera, existant au moment de la promulgation de la présente loi, seront affectés : 1) si l'importance de ces fonds le permet, au fonds de réserve des syndicats constitués dans les communes visées à l'article 3, jusqu'à concurrence d'une somme représentant le montant des taxes payées l'année précédente par les viticulteurs syndiqués ; 2) pour le surplus, à la création de champs d'essai de reconstitution dans les formes et conditions prévues par un arrêté du gouverneur général.

FRANCE (ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE). — Arrêté allouant une prime de 0 fr. 10 par rat ou souris détruit. — 6 mars 1919.
Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie, n° 6 (15 mars 1919).

REGENCE DE TUNIS. — Arrêté du ministre résident général de la République française instituant une commission du phylloxéra. — 17 janvier 1919.
Journal officiel tunisien, n° 10 (1^er février 1919).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — The Wart Disease of Potatoes (Scottish Seed Potatoes) Order of 1919. Dated March 7, 1919. (*Ordonnance de 1919 relative au chancre de la pomme de terre [pommes de terre écossaises de semence]*). — 7 mars 1919.
Statutory Rules and Orders, n° 277, 1919.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — An Act to make further provision for the destruction of Rats and Mice. (*Loi portant de nouvelles dispositions pour la destruction des rats et des souris*). — 23 décembre 1919.
9 & 10 Geo. V, 1919, Ch. 72.

Art. 1^er. — Quiconque omettra de prendre les mesures qui peuvent de temps en temps être nécessaires et raisonnablement praticables pour la des-

truction des rats et des souris sur ou dans tout terrain dont il est l'occupant, ou bien de prévenir que lesdits terrains sont infestés par les rats ou les souris, sera passible par condamnation sur procédure sommaire d'une amende jusqu'à 5 sterling, ou, si une somnation lui a été signifiée en vertu de la présente loi réclamant qu'il prenne lesdites mesures, jusqu'à 20 sterling.

Art. 2. (1) — Les autorités locales ci-après indiquées exécuteront et feront observer la présente loi ; c'est-à-dire :

a) dans la cité de Londres, le conseil municipal,

b) dans chaque bourg métropolitain, le conseil de bourg,

c) dans tout comté administratif (exception faite du comté de Londres) ou bourg de comté (exception faite de toute partie qui forme un district sanitaire de port), le conseil de comté ou de bourg,

d) dans tout district sanitaire de port, l'autorité sanitaire du port.

Toutefois le conseil de comté de Londres sera, à l'exclusion de toute autre autorité, l'autorité locale aux effets d'exécuter et de faire observer la présente loi relativement aux égouts de sa jurisdiction; ledit conseil, toutefois, ainsi qu'un conseil de comté peut, avec le consentement du conseil de tout bourg ou de tout district de comté, déléguer les pouvoirs et obligations qui lui sont conférés en vertu de la présente loi à ce conseil de bourg ou de district, et, si les pouvoirs et les obligations ont été ainsi délégués, le conseil de bourg ou de district sera l'autorité locale aux effets de la présente loi.

(2) Les dépenses supportées par l'autorité locale en vertu de la présente loi seront imputées dans le cas d'un comté sur le fonds général du comté, et dans le cas d'une autorité sanitaire de port comme faisant partie de ses dépenses comme autorité sanitaire de port, et dans tout autre cas comme dépenses supportées par l'autorité locale dans l'exécution de la loi de 1891 sur la santé publique (à Londres) ou de la loi de 1895 sur la santé publique, suivant l'occurence.

Art. 3. — (1) Si une autorité locale ayant le pouvoir d'appliquer la présente loi omet, relativement aux terrains dont elle est l'occupant, de se conformer aux dispositions de l'article 1er de la présente loi ou omet, relativement aux terrains pour lesquelles elle est l'autorité locale visée par l'article 2 de la présente loi, d'appliquer et de faire observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi, le ministère de l'agriculture et de la pêche peut, par arrêté, donner plein pouvoir à la personne y nommée de pénétrer sur ledit terrain et d'appliquer et faire observer ces prescriptions ou de pourvoir à leur application et à leur observation.

(2) Les dépenses supportées par ou au nom du ministère à raison de telle omission d'une autorité locale devront être remboursés au ministère sur demande par le trésorier ou par toute autre officier compétent de ladite autorité locale, et à défaut du payement le ministère peut recouvrer le montant desdites dépenses (sauf le cas où lesdites dépenses sont autrement recouvrables en vertu de la présente loi) sur l'autorité locale ; et toute somme payée par

une autorité locale en vertu de cet article sera imputée comme dépense en vertu de la présente loi.

(3) Aux effets du présent article, toute déclaration contenue dans un arrêté du ministère spécifiant qu'une autorité locale a omis d'observer, d'exécuter ou de faire observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi sera une preuve décisive de telle omission, et un certificat du ministère des dépenses supportées en vertu de cet article sera une preuve décisive desdites dépenses.

Art. 4. — Une autorité locale ayant le pouvoir de faire observer la présente loi peut de temps en temps, par notification publique dans sa circonscription, donner des instructions concernant les méthodes les plus efficaces, qui peuvent être adoptées soit individuellement soit collectivement, dans le but de détruire les rats et les souris.

Art. 5. — (1) Si une autorité locale, ayant le pouvoir de faire observer la présente loi, est d'avis que l'occupant d'une terre dans son district a omis de prendre les mesures prescrites par l'article 1^er de la présente loi, ladite autorité locale peut signifier une sommation à l'occupant en réclamant qu'il prenne les mesures prescrites dans la sommation dans le délai y fixé, ou, après une sommation précédente d'au moins 24 heures à l'occupant, pénétrer sur le terrain et y prendre les mesures qui sont nécessaires et raisonnablement praticables aux effets de détruire les rats et les souris sur le terrain ou d'empêcher que le terrain devienne infesté par les rats et les souris, et elle peut recouvrer toutes les dépenses raisonnables ainsi supportées contre l'occupant du terrain sur procédure sommaire comme une dette civile.

(2) Une autorité locale dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de cet article devra, autant que possible, agir ou assurer l'action collective pour la destruction des rats et des souris.

(3) Les pouvoirs d'une autorité locale en vertu de la présente loi peuvent être exercés par un comité de l'autorité locale auquel l'exercice de ces pouvoirs peut être délégué.

(4) Toute personne autorisée par écrit par une autorité locale en vertu de la présente loi, ou par une personne ayant le pouvoir d'agir à défaut de ladite autorité locale, peut pénétrer dans les terres du district de ladite autorité locale dans le but de constater si les mesures exigées par l'article 1^er de la présente loi sont adoptées ou d'appliquer et faire appliquer la présente loi sous tous les rapports.

(5) Quiconque mettra obstacle ou empêchera un officier ou toute autre personne autorisée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, dans l'exécution de ses devoirs et de ses pouvoirs en vertu de la présente loi, ou qui, étant l'occupant d'un terrain, omettra d'observer toute requête raisonnable d'un tel officier ou de toute autre personne autorisée pour faciliter l'exécution de ses devoirs ou de ses pouvoirs, sera passible par condamnation sur procédure sommaire d'une amende jusqu'à 20 sterling.

Art. 6. — (1) La présente loi s'appliquera à un vaisseau comme si le vais-

seau était un terrain, et le patron du vaisseau sera considéré comme étant son occupant.

(2) Une autorité locale ayant le pouvoir de faire observer la présente loi peut, par sommation signifiée au patron d'un vaisseau dans sa juridiction, exiger qu'il prenne les mesures nécessaires et raisonnablement praticables telles qu'elles sont prescrites par la sommation pour empêcher la sortie des rats et des souris du navire, et, si le patron omet d'observer les requêtes visées par une telle sommation il sera passible par condamnation sur procédure sommaire d'une amende jusqu'à 20 sterling.

Art. 7. — (1) Une poursuite pour infraction à la présente loi ne sera intentée que par ou avec l'autorisation du ministère de l'agriculture et de la pêche ou par l'autorité locale. Cet article ne s'applique pas à l'Ecosse.

(2) Dans toutes les poursuites en vertu de la présente loi une sommation devant être signée par le secrétaire d'une autorité locale sera, à moins que le contraire ne soit prouvé, considérée comme ayant été signée par ledit secrétaire avec l'autorité d'une autorité locale.

Art. 8. — Dans la présente loi :

L'expression « occupant » signifie dans le cas d'un terrain qui n'est pas occupé par un tenancier ou par une autre personne, le propriétaire du terrain.

L'expression « terrain » comprend tout édifice ou toute autre construction sur le terrain, et toute cave, égout, drain ou rigole dans ou sous le terrain.

Art. 9. — La présente loi s'appliquera à l'Ecosse avec les modifications suivantes :

a) Le ministère de l'agriculture pour l'Ecosse sera substitué au ministère de l'agriculture et de la pêche.

b) L'article de la présente loi concernant l'application de la loi ne sera pas appliqué, et en ses lieu et place les dispositions suivantes auront effet :

I. — L'autorité locale pour l'exécution et pour l'application de cette loi sera l'autorité locale visée par les lois de 1894 à 1914 concernant les maladies des animaux.

II. — Les dépenses supportées par une autorité locale en vertu de la présente loi seront imputées de la même façon que les dépenses supportées par une autorité locale en vertu des lois de 1894 à 1914 concernant les maladies des animaux.

(2) La présente loi sera appliquée à l'Irlande avec les modifications suivantes :

a) Toute référence au ministère de l'agriculture et de la pêche sera interprétée comme une référence au *Local Government Board* pour l'Irlande.

b) Sous réserve de l'exercice des pouvoirs de délégation conférés à un conseil de comté par la présente loi, les autorités locales visées par la présente loi seront, pour ce qui se réfère à un comté administratif ou à un bourg de comté, qui n'est pas compris dans le district sanitaire d'un port, le conseil du

comté ou du bourg, et pour ce qui se réfère à tout district sanitaire d'un port l'autorité sanitaire du port.

c) Les dépenses supportées par une autorité locale en vertu de la présente loi seront supportées, dans le cas d'un conseil de comté, par la taxe des pauvres comme une taxe de comté en général ; dans le cas d'une autorité sanitaire de port comme faisant partie de leurs dépenses comme telle autorité, et dans le cas de toute autre autorité locale comme dépenses supportées dans l'exécution des lois de 1878 à 1919 concernant la santé publique en Irlande.

Art. 10. — Les pouvoirs conférés par la présente loi seront en addition et non en dérogation des pouvoirs conférés à un département gouvernemental ou à une autorité locale, et tous lesdits pouvoirs pourront être exercés conjointement en rapport à tout terrain.

Art. 11. — Toute sommation en vertu de la présente loi pourra être signifiée personnellement ou par lettre chargée.

Art. 12. — La présente loi peut être citée comme la loi de 1919 concernant la destruction des rats et des souris, et entrera en vigueur le 1^er janvier 1920.

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to make better provision for regulating the sale of insecticides and fungicides, and for other purposes. (*Loi portant de meilleures dispositions pour la réglementation de la vente des insecticides et des produits anticryptogamiques, et visant aussi d'autres fins*). — 20 novembre 1919.

Geo. V. 10^e année, n° 1377, 1919.

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to further amend the Vermin Act, 1914, and for other purposes. (*Loi portant de nouvelles modifications à la loi de* 1914 *sur les fléaux des champs, et visant d'autres fins*). — 27 novembre 1919.

Geo. V. 10^e année, n° 1398, 1919.

AUSTRALIE (QUEENSLAND). — An act n. 15 to encourage the destruction of dingoes and marsupials. (*Loi n. 15 encourageant la destruction des dingos et des marsupiaux*). — 14 novembre 1918.

Queensland Government Gazette, n° 207 (15 novembre 1918).

NOUVELLE-ZELANDE. — N. 20. An Act to amend the Rabbit Nuisance Act, 1908 (*Loi n. 20 amendant la loi de* 1908 *sur les dommages causés par les lapins*). — 10 décembre 1919.

New Zealand Statutes, Session IV and V, 1918, 8° and 9° Geo. V, p. 153.

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — Act to amend the agricultural pests Act, 1911, in respect of land or plants infected with citrus canker. (*Loi n. 10 amendant la loi n. 11 de* 1911 *sur les fléaux des cultures, à l'égard des terres ou des plantes infectées de* citrus canker [*Pseudomonas Citri*]). — 8 avril 1919).

Government Gazette, Extr. n° 962 (14 avril 1919).

Art. 1^er. — 1) Sauf autorisation du ministre de l'agriculture, nul ne pourra, après l'entrée en vigueur de la présente loi, planter ou elever des agrumes :

a) sur une terre où quelque plante de *Citrus*, en raison de la présence du « citrus canker » (chancre des agrumes), a été détruit sur l'ordre du ministre de l'agriculture en application de la loi de 1911 sur les fléaux agricoles ; ou sur une terre limitrophe ;

b) sur une terre sise dans une région mise en quarantaine ou soumise à des mesures prohibitives en vertu de la même loi, en raison de la présence dudit chancre.

Le présent article ne saurait cependant être considéré comme emportant prohibition de conserver sur une terre les plantes qui y étaient à la date du 8 juillet 1918.

2) Quiconque contreviendra aux dispositions du présent article.... sera passible des pénalités prévues à l'article 27 de ladite loi.

Art. 2. — 1) Nonobstant toute disposition contraire de l'article 7 ou de l'article 15 de ladite loi, aucune indemnité ne sera versée au propriétaire ou à l'occupant d'une pépinière ou d'une plantation à raison de :

a) la destruction, après le 21 mars 1919 de toute plante attaquée par le chancre des agrumes ;

b) la destruction, après l'entrée en vigueur de la présente loi, de tout exemplaire de *Citrus* planté ou élevé contrairement aux dispositions de l'article 1er de la présente loi.

2) Nonobstant toute disposition de la loi susdite, toute convention intervenue, depuis le 8 juillet 1918 entre le ministère de l'agriculture et un particulier et emportant pour celui-ci engagement à ne demander aucune indemnité pour la destruction de ses plantes à raison de la présence du chancre des agrumes, sera valable à son égard et à l'égard de toute personne dont les droits sur le sol où se trouvent lesdites plantes dérivent des siens.

Art. 3. — La présente loi pourra être citée à toutes fins sous le nom de « Loi de 1919 sur les fléaux des cultures » (chancre des agrumes).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 466 che modifica il primo comma dell'art. 36 del testo unico delle leggi per la fillossera e per i consorzî antifillosserici, approvato con decreto luogotenenziale 23 agosto 1917, n. 1474, relativamente alla composizione delle commissioni provinciali. (*Décret-loi de la lieutenance n. 466 modifiant le 1er paragraphe de l'art. 36 du texte unifié des lois sur le phylloxéra et pour les consortiums antiphylloxériques, approuvé par le décret de la lieutenance du 23 août 1917, n. 1474 relativement à la composition des commissions provinciales*). — 18 mars 1919.

Gazzetta ufficiale, nº 84 (8 avril 1919).

Article unique. — Le 1er paragraphe de l'art. 36 du texte unifié des lois sur le phylloxéra et pour les consortiums antiphylloxériques, approuvé par le décret du 23 août 1917, n. 1474, est complété comme il suit :

« Les commissions provinciales sont composées de trois membres nommés un par le ministère de l'agriculture, un par la députation provinciale et un par les consortiums antiphylloxériques ; leur charge dure cinq ans ».

Le présent décret sera présenté au parlement pour être converti en loi

et entrera en vigueur le jour qui suivra celui de sa publication dans la *Gazzetta ufficiale* du Royaume.

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 819 recante provvedimenti contro la fillossera. (*Décret-loi de la lieutenance n.* 819 *portant des mesures contre le phylloxéra*). — 15 mai 1919.
Gazzetta ufficiale, n° 133 (5 juin 1919).

Art. 1^er. — La lutte contre le phylloxéra par la méthode destructive peut être autorisée, outre les cas indiqués au dernier alinéa de l'art. 6 du texte unique du 23 août 1917, n. 1474, lorsque, la commission de défense contre les maladies des plantes entendue, les deux circonstances suivantes y concourrent :

a) s'il s'agit de défendre de vastes et importants vignobles, dans lesquels le travail préparatoire pour la reconstitution rationnelle avec les vignes américaines n'a pas encore été exécuté et où, par conséquent, le but de la lutte est de ralentir la diffusion du phylloxéra ;

b) les consortiums antiphylloxériques des vignobles intéressés s'engagent, par une demande régulière au ministère de l'agriculture, à prendre à leur charge les subventions à accorder aux propriétaires des vignes à soumettre à la destruction conformément au décret du 12 mai 1918, n. 738.

Art. 2. — Les subventions sont totalement à la charge des consortiums antiphylloxériques. Toutefois le ministère a la faculté de faciliter l'œuvre des dits consortiums en leur avançant la somme nécessaire, sauf son remboursement, en une ou plusieurs années, intérêts compris, au moyen de délégations sur les percepteurs chargés du recouvrement des contributions du consortium.

Pour obtenir l'avance de la somme nécessaire au payement des subventions, le consortium ou les consortiums antiphylloxériques de la province doivent consolider la contribution établie par l'art. 1^er du décret du 12 mai 1918, n. 738, pendant un nombre d'années suffisant pour rembourser toute la somme avancée par le ministère de l'agriculture, et remettre à ce ministère les délégations en question, délivrées par le président du consortium.

Art. 3. — Le montant des subventions, dont il s'agit à l'article précédent, est établi par une commission composée de trois membres, à savoir, du préteur de la circonscription qui remplit les fonctions de président, d'un expert nommé par le consortium antiphylloxérique auquel appartiennent les viticulteurs à subventionner, et d'un autre expert nommé par le propriétaire ou les propriétaires des vignes d'une même commune qui doivent être détruites.

La dite commission est nommée par décret ministériel, et ses fonctions durent pendant toute la campagne antiphylloxérique, à savoir, durant la période de temps comprise entre le 1^er juillet et le 30 juin suivant.

Les frais inhérents à la dite commission, y compris les émoluments que doivent toucher les commissaires, sont à la charge des consortiums et ils seront déterminés par le décret ministériel qui nomme cette commission.

Lorsque le propriétaire ou les propriétaires ne procèdent pas à la nomination de leur expert dans les 15 jours à dater de l'invitation reçue par le consortium, le préfet y pourvoit d'office.

Les délibérations de la commission sont définitives.

Le délégué technique antiphylloxérique du consortium assiste à la dite commission avec voix consultative.

Art. 4. — La commission, en déterminant le montant de la subvention qui appartient à chaque propriétaire ne doit pas oublier qu'il s'agit, la plupart du temps, de vignes phylloxérées, et, par conséquent, destinées à donner des produits inférieurs.

Pour les petits propriétaires, colons ou locataires auxquels, en vertu de l'art. 11 du texte unifié des lois du 23 août 1917, n. 1474, l'Etat a la faculté d'accorder des subventions spéciales, déterminées selon les dispositions de l'art. 38 du règlement relatif à l'application du texte unifié précité, la commission devra vérifier si ces subventions ont été accordées. Et, dans le cas affirmatif, déduire le montant de la subvention dont il est question au premier paragraphe du présent article.

Art. 5. — Le ministère de l'agriculture est autorisé à faire l'achat du sulfure de carbone nécessaire pour la lutte antiphylloxérique au moyen de conventions privees, sans entendre l'avis du conseil d'Etat, même au delà des limites des sommes établies par la loi du 17 février 1884, n. 2016.

Art. 6. — Les fonds nécessaires pour avancer aux consortiums les sommes relatives au payement des subventions, seront prélevées sur le chap. 52 du budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice financier 1918-1919 et sur les chapitres correspondants pour les exercices suivants.

Art. 7. — Le présent décret entrera en vigueur le jour qui suivra sa publication dans la *Gazzetta ufficiale* du Royaume et sera présenté au Parlement pour être converti en loi.

JAPON. — Yu-shutsunyû shokubutsu torishimari hô shikô kisoku chû kaisei. (*Arrêté n. 24 du ministère de l'agriculture et du commerce amendant les règlements pour l'application de la loi sur l'inspection des plantes importées ou exportées*). — 18 juin 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2061 (18 juin 1919).

JAPON. — Chôsen ishutsu shokubutsu kensa kitei. (*Notification n. 228 du ministère de l'agriculture et du commerce portant des mesures pour l'inspection des plantes destinées à l'exportation pour la Corée*). — 27 août 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2119 (27 août 1919).

JAPON (KWANTUNG). — Kwanyû-chi kashisage-chi shiyô seigen kitei. (*Arrêté n. 19 du gouvernement de Kwantung portant des mesures visant certaines restrictions à l'emploi des terres du domaine de l'Etat prêtées par le gouvernement*). — 29 mars 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2029 (12 mai 1919).

SUÈDE. — Kungl. Maj : ts kungörelse om ändrad lydelse av §§ 9, 12, 26 och 39 i gifstadgan den 7 décembre 1906 (n:r 114) ; Kungl. Maj : ts kungörelse angående begagnande av cyanvätegas till förgörande av ohyra och andra djur ; Kungl. medicinalstyrelsens kungörelse angående tillvägagångssätt och åtgärder vid gasbehandling med cyanväte för förgörande av ohyra och andra djur, et Kungl. medicinalstyrelsens kungörelse angående formulär till rapport över verkställd behandling med cyanvätegas till förgörande av ohyra. (*Décrets royaux concernant les règlements sur l'emploi de l'acide cyanhydrique contre les fléaux des champs et autres ennemis*). — 10 octobre et 17 novembre 1919.

Svensk Författningssamling, n^os 724-727 (5 décembre 1919).

SUISSE (Confédération). — Décision de l'office fédéral de l'alimentation du 24 mars 1919 concernant le hannetonnage en 1919. — 24 mars 1919.

Recueil des lois suisses, n. 17 (31 mars 1919).

SUISSE (Canton de Thurgovie). — Verordnung betreffend Pflanzenschutz. (*Décret concernant la protection des plantes*). — 30 mars 1919.

Amtsblatt des Kantons Thurgau, n. 32 (23 avril 1919).

SUISSE (Canton de Thurgovie). — Bekämpfung der Maikäfer. (Verfügung des eidgenössischen Ernährungsamtes vom 24. März 1919). (*Disposition du 24 mars 1919 de l'office fédéral de l'alimentation concernant la lutte contre les hannetons*). — 5 avril 1919.

Amtsblatt des Kantons Thurgau, n. 28 (9 avril 1919).

VIII[ème] PARTIE.

Coopération, assurance et crédit agricoles

CHAP. I.

COOPÉRATION AGRICOLE.
AUTRES FORMES D'ASSOCIATION AGRICOLE.

BELGIQUE. — Loi sur les assemblées d'obligataires. — 30 octobre 1919.
Moniteur belge, n. 327 (23 novembre 1919).

Article 1[er]. — L'article 90 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est remplacé par la disposition suivante :

« Les convocations à l'assemblée générale sont faites par annonce insérée deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et un journal publié dans l'arrondissement où se trouve le siège de la société et un journal publié au chef-lieu de chaque province.

« Des lettres missives, recommandées à la poste, seront adressées huit jours avant l'assemblée aux obligataires en nom.

« Quand toutes les obligations sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

« L'objet des propositions qui seront soumises à l'assemblée est spécialement indiqué dans la convocation ».

Art. 2. — L'article 92, alinéa 1[er], des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est remplacé par la disposition suivante :

« La société doit mettre à la disposition des obligataires, au début de la réunion, un état des obligations en circulation.

« L'assemblée ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation.

« Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion représentée du montant des titres en circulation.

« Aucune proposition n'est admise que si elle est votée par des membres représentant ensemble, par eux-mêmes ou par leurs mandants, les trois quarts au moins du montant des obligations pour lesquelles il est pris part au vote.

« Dans les cas où une décision n'a pas réuni une majorité représentant au moins le tiers du montant des obligations en circulation, elle ne peut être mise à exécution qu'après avoir été homologuée par la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la société.

« L'homologation est sollicitée par voie de requête, à la diligence des administrateurs ou de tout obligataire intéressé.

« Les obligataires qui ont voté contre les résolutions prises ou qui n'ont pas assisté à l'assemblée, peuvent intervenir à l'instance.

« La cour statue toutes affaires cessantes. Le ministère public est entendu.

« Si la requête en homologation n'est pas introduite dans les huit jours après le vote de la décision, celle-ci sera considérée comme non avenue.

« Toutefois, les conditions de présence et de majorité spécifiées ci-dessus ne sont pas requises dans les cas prévus par les n^os 5 et 6 de l'article précédent.

« Les décisions, dans les cas susdits, peuvent être prises à la simple majorité des titres représentés ».

Art. 3. — Les mots « l'alinéa 1^er de » sont supprimés dans le texte actuel de l'article 93 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. 4. — L'article 94 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 74 relatives aux délibérations, aux votes et aux procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires, ainsi que les dispositions des statuts relatives aux formalités nécessaires pour y être admis, sont applicables aux assemblées générales des obligataires ».

Art. 5. — L'alinéa 2 de l'article 191 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est abrogé.

L'alinéa 3 de cet article est rédigé comme suit :

« Toutefois l'article 100 n'est pas applicable aux obligations émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Art. 6. — L'article 95 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales est abrogé.

BRÉSIL. — Decreto n. 3708, que regula a constituição de sociedades por quotas, de responsabilidade limitada. (*Décret n.* 3.708 *réglementant la constitution des sociétés par actions à responsabilité limitée*). — 10 janvier 1919.
Diario official, n. 12 (15 janvier 1919).

Art. 1er. — Indépendamment des sociétés auxquelles se réfèrent les articles 295, 311, 315 et 317 du code de commerce, des sociétés par actions à responsabilité limitée, pourront être constituées.

Art. 2. — L'acte de constitution sera régi par les dispositions des articles 300 à 302 et de leurs numéros du code de commerce, et il devra stipuler que la responsabilité des membres devra être limitée au montant total du capital social.

Art. 3. — Les sociétés par actions à responsabilité limitée adopteront une raison sociale ou une dénomination particulière.

Par. 1er. — La raison sociale, si elle n'individualise pas tous les membres, doit comprendre le nom ou la raison sociale de l'un d'eux et la dénomination doit, autant que possible, faire connaître l'objet de la société.

Par. 2. — La raison sociale ou la dénomination sociale doit toujours être suivie de la parole : limitée. Si cette déclaration est omise, les membres gérants et ceux qui feront usage de la raison sociale seront tenus comme solidairement et illimitativement responsables.

Art. 4. . . . Art. 5. — Pour tous les effets, seront considérées comme actions distinctes l'action primitive d'un membre et celles qu'il pourra acquérir ultérieurement.

Art. 6. — Doivent exercer en commun les droits respectifs les copropriétaires de part indivise qui désigneront entre eux celui qui les représentera dans l'exercice de leur droit de membre. A défaut de ce représentant, les actes pratiqués par la société à l'égard de l'un quelconque des copropriétaires auront effet contre tous, y compris les héritiers des sociétaires. Les copropriétaires de part indivise répondent solidairement des versements non effectués pour compléter le paiement de ladite part.

Art. 7 à 11 . . . . Art. 12. — Les sociétaires gérants pourront être dispensés par le contrat de société de fournir un cautionnement.

Art. 13-19 . . . . . .

DANEMARK. — Lov om Statstilskud til Smaaskovsforeninger. (*Loi n.* 111 *concernant les subventions de l'Etat aux petites sociétés forestières*). — 1er mars 1919.

Lovtidenden A, n. 13, p. 172.

Art. 1er. — Le ministère de l'agriculture est autorisé à accorder aux petites sociétés forestière des subventions pour la rémunération des conseillers forestiers de ces sociétes. La subvention doit être égale à la moitié de la rémunération annuelle du conseiller et de son adjoint, pour les voyages effectués pour le compte de la société. Toutefois elle ne doit dans aucun cas excéder 2.000 couronnes pour une seule et même société.

Art. 2. — Pour obtenir la subvention mentionnée à l'article 1er la société qui demande à en bénéficier doit avoir ses statuts approuvés par le

ministère de l'agriculture. Pour que les statuts soient approuvés on exigera :

que 25 propriétaires de forêts au moins soient membres de la société ;

que la superficie boisée appartenant aux sociétaires et surveillée par le conseiller soit d'au moins 1.000 hectares ; toutefois, le ministère peut admettre des exceptions si des circonstances spéciales le conseillent ;

que les superficies boisées et surveillées appartenant à chaque sociétaire n'excèdent pas 50 hectares.

DANEMARK. — Bekendtgørelse angaaende Forenings-Registeret. (*Arrêté n.* 548 *concernant l'enregistrement des associations*). — 19 septembre 1919.
Lovtidenden, n. 61 (14 octobre 1919).

ESPAGNE. — Real decreto disponiendo que el artículo 21 del Real decreto de 22 de septiembre de 1917, referente a sindicatos agrícolas, cajas rurales e instituciones de crédito, se adicione en la forma que se indica. (*Décret royal portant une addition à l'article* 21 *du décret royal du* 22 *septembre* 1917 (1), *relatif aux syndicats agricoles, aux caisses rurales et aux institutions de crédit*). — 30 août 1919.
Gaceta de Madrid, n. 245 (2 septembre 1919).

Article unique. — L'art. 21 du décret royal du 22 septembre 1917 sera complété comme suit :

« Toutefois, les caisses rurales et les institutions de crédit à responsabilité solidaire et illimitée, créées comme sections des syndicats agricoles constituées et enregistrées conformément à la loi du 28 janvier 1906 pourront accorder des prêts sur les marchandises déposées dans les magasins généraux de dépôt établis par leurs propres syndicats agricoles, en vertu du droit concédé par le présent décret. La même autorisation est accordée aux caisses rurales à responsabilité solidaire et illimitée qui, s'étant conformées à la loi sur les syndicats et étant inscrites comme telles, font usage du droit que leur octroie l'art. 15 du décret royal du 22 septembre 1917 cité plus haut.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Jowa). — Jowa beef cattle producers' association. (*Loi concernant l'association des producteurs de bovins*). — 1919
Tit VIII, Ch. 8, Beef Cattle Associations, Laws of 38th General Assembly, 1919.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Jowa). — Jowa corn and small grain growers'association. (*Loi concernant l'association des cultivateurs de blé et de graines*). — 1919.
Tit. VIII, Ch. 6, Corn and small Grain Associations, Laws of 38th General Assembly, 1919.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Jowa). — Jowa State dairy association. (*Loi concernant l'association pour la production du lait*). — 1919.
Tit. VIII, Ch. 7, Dairy Associations, Laws of 38th General Assembly, 1919.

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, 1917, p. 880 et suiv.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Jowa). — An Act relating to state aid granted county and district fairs or agricultural societies. (*Loi concernant le subside de l'Etat accordé aux sociétés agricoles, et aux concours de comté et du district*). — 8 avril 1919.

Cap. 175, County and District Fairs or Agricultural Societies.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Minnesota). — An Act to amend Section 6487 of Chapter 58 of the General Statutes of Minnesota, 1913, relating to the formation and validating the acts of co-operative associations. (*Loi amendant l'article* 6487 *du chapitre* 58 *des statuts généraux de Minnesota de* 1913 *concernant la constitution et la ratification de certains actes des associations coopératives*). — 21 mars 1919.

Session Laws of Minnesota, 1919, Ch. 82, p. 80.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Minnesota). — An Act authorizing the incorporation of co-operative associations and defining their powers. (*Loi autorisant l'enregistrement des associations coopératives et définissant leurs pouvoirs*). — 23 avril 1919.

Session Laws of Minnesota, 1919, Ch. 382, p. 401.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Minnesota). — An Act to make uniform the law relating to limited partnerships. (*Loi rendant uniforme la législation relative aux sociétés limitées*). — 25 avril 1919.

Session Laws of Minnesota, 1919, Ch. 498, p. 653.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Minnesota). — An act to provide for the incorporation of farmers and township mutual reinsurance or guaranty associations. (*Loi portant des dispositions pour l'enregistrement des associations mutuelles de réassurance ou de garantie agricoles ou municipales*). — 22 septembre 1919.

Laws and Resolutions, Extra Session, 41st. Legislature, Minnesota, 1919, Ch. 55, p. 91.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (New-York). — Provisions of Membership corporations Law relating to Co-operative agricultural, dairy or horticultural associations. (*Loi sur les corporations, en ce qui regarde les associations coopératives agricoles, de produits laitiers et horticoles, telle qu'elle a été amendée jusqu'à* 1919). — 1919.

Chapter 35 of Consolidated Laws.

Manual of Laws Pertaining to the Department of Farms and Market, p. 273.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Ohio). — An Act to amend section 9880, 9880-1, 9881, 9882, 9884, 9894, 9899 and to add supplementary section 9884-1 to 9884-4 inclusive, and to repeal sections 9880-1, 9883, 9911, 9914 and 9915 of the General Code, relative to county agricultural societies. (*Loi amendant les articles* 9880, 9880-1, 9881, 9882, 9884, 9894 *et* 9899 *et ajoutant des articles supplémentaires* 9884-1 *à* 9884-4 *et abrogeant les articles* 9880-1, 9883, 9911, 9914 *et* 9915 *du Code général, concernant les sociétés agricoles de comté*). — 15 mai 1919.

House Bill n. 474.

FRANCE. — Décret modifiant celui du 26 août 1907 autorisant des avances aux sociétés coopératives agricoles. — 3 janvier 1919.

Journal officiel, n. 10 (11 janvier 1919).

FRANCE. — Loi complétant l'article 14 de la loi du 18 décembre 1915 sur les sociétés coopératives ouvrières de production et l'organisation du crédit au travail en France. — 5 avril 1919.
Journal officiel, n. 97 (8 avril 1919).

Article unique. — L'article 14 de la loi du 18 décembre 1915 est complété par la disposition suivante :

« Les avances prévues au paragraphe précédent en faveur des sociétés ouvrières de production pourront être portées au double de l'actif net dont justifiera la société emprunteuse, si ces sociétés sont composées, pour les trois quarts au moins, de mutilés, de réformés et de veuves pensionnées de la guerre. »

FRANCE. — Loi relative aux sociétés commerciales ayant leur siège en régions envahies. — 16 juillet 1919.
Journal officiel, n. 192 (18 juillet 1919).

Art. 1^er^. — Les sociétés commerciales dont le siège se trouve dans les régions envahies et qui sont arrivées à leur terme statutaire au cours de la guerre peuvent proroger leur durée, avec effet rétroactif au jour de ce terme, dans les conditions où la prorogation aurait pu être valablement décidée avant la date de leur expiration.

La décision relative à la prorogation visée au paragraphe précédent devra intervenir au plus tard dans les six mois qui suivront la fin des hostilités, dont la date sera fixée par décret.

Art. 2. — Sont valables les actes accomplis au nom des sociétés par actions visées à l'article 1^er^ par les personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société, dans la limite de leurs pouvoirs statutaires, depuis l'arrivée de la société à son terme normal jusqu'à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans les cas où l'assemblée générale des actionnaires ne serait pas réunie à l'expiration du délai de six mois fixé par le second paragraphe de l'article 1^er^, les actes visés par le présent article cesseront d'être valablement accomplis à l'expiration dudit délai.

Dans le cas où il serait impossible d'observer les formalité statutaires pour la convocation des assemblées générales cette convocation sera valablement faite par voie d'insertions dans des journaux désignés par le président du tribunal. Le président du tribunal fixera le nombre et la forme de ces insertions.

Art. 3. — Sont également valables, mais seulement au cas où la prorogation de la société aura été décidée conformément à l'article 1^er^, les actes accomplis au nom des sociétes en nom collectif ou en commandite simple par les personnes autorisees à gérer, administrer et signer pour la société, dans la limite de leurs pouvoirs statutaires, depuis l'arrivée de la société à son terme normal jusqu'à ce que les associés se soient prononcés sur la prorogation de la société.

Art. 4. — Pendant la durée de la guerre, et jusqu'à l'expiration du délai de six mois fixé par le second paragraphe de l'article 1er, les assemblées générales des actionnaires pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de commerce, dans le ressort duquel se trouve la localité choisie, se tenir dans un lieu autre que celui fixé par les statuts.

FRANCE. — Décret relatif à l'organisation du service d'inspection générale des associations agricoles et des institutions de crédit. — 19 juillet 1919.
Journal officiel, n. 212 (7 août 1919).

FRANCE. — Décret rendant applicable aux colonies la loi du 22 novembre 1913 portant modification de l'article 34 du code de commerce et des articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions. — 31 octobre 1919.
Journal officiel, n. 300 (5 novembre 1919).

FRANCE. — Décret rendant applicable en Alsace et en Lorraine les dispositions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. — 3 décembre 1919.
Journal officiel, n. 330 (5 décembre 1919).

FRANCE (MAROC). — Dahir portant modification du dahir du 26 mai 1917 sur les sociétés indigènes agricoles de prévoyance. — 19 juillet 1919.
Bulletin officiel, n. 354 (4 août 1919).

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to consolidate certain Acts relating to Friendly Societies. (*Loi consolidant certaines lois concernant les sociétés de secours mutuel*). — 20 novembre 1919.
Geo. V. 10e année, n. 1387, 1919.

CANADA (COLOMBIE BRITANNIQUE). — An Act to amend the "Agricultural Act, 1915". (*Loi amendant la loi agricole de* 1915). — 29 mars 1919.
Statutes of British Columbia, 1919, Ch. 2, p. 5.

CANADA (NOUVELLE-ECOSSE). — An Act to amend chapter 33, Acts of 1908, entitled "An Act to facilitate the incorporation of farmers' fruit, produce and Warehouse Associations". (*Loi amendant le chapitre* 33, *des lois de* 1908, *intitulé « Loi pour faciliter l'enregistrement des associations de producteurs de fruits, des associations de production agricole en générale et des associations pour l'entrepôt des produits agricoles »*). — 26 avril 1918.
The Statutes of Nova Scotia, 1918, Ch. 33, p. 616.

CANADA (ONTARIO). — An Act to amend the horticultural societies act. (*Loi amendant la loi sur les sociétés d'horticulture*). — 24 avril 1919.
Statutes of Ontario, 9 Geo. V, 1919, Ch. 21, p. 203.

CANADA (ONTARIO). — An Act to amend the Ontario Companies Act. (*Loi amendant la loi d'Ontario sur les compagnies*). — 24 avril 1919.
Statutes of Ontario, 9 Geo. V, 1919, Ch. 41, p. 272.

CANADA (ONTARIO). — An Act to amend the loan and trust corporations Act. (*Loi amendant la loi sur les « Loan and Trust Corporations »*). — 24 avril 1919.
Statutes of Ontario, 9 Geo. V, 1919, Ch. 42, p. 274.

CANADA (QUÉBEC). — Loi amendant les statuts refondus, 1909, concernant les allocations aux sociétés d'agriculture. — 17 mars 1919.
Statuts de Québec, 1919, 9 George V, p. 114, ch. 28.

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE (PROVINCES UNIES DE AGRA ET OUDH). — N. III. The co-operative societies (amendment) Act, 1919. (*Loi n. 3 amendant la loi de 1912 sur les sociétés coopératives*). — 11 avril 1919.
United Provinces Gazette (3 mai 1919) Part VII, pag. 647.

MAURITIUS. — Ordinance No. 10 of 1919. To provide for the establishment and working of a Planters' Syndicate. (*Ordonnance n. 10 portant des dispositions visant la création et l'exercice du syndicat des planteurs de cannes à sucre*). — 5 juillet 1919.
The Government Gazette, n. 41 (5 juillet 1919).

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — No. 29 of 1919. Co-operative Agricultural Societies Acts Amendment Act, 1919. (*Loi n. 29 amendant en certains points, les lois en vigueur dans l'Union concernant les sociétés coopératives agricoles*), — 17 juin 1919.
Government Gazette, Extr. n. 976 (18 juin 1919).

GRECE. — Décret législatif concernant les inspecteurs des associations agricoles. — 31/13 mai 1919.
Gazette officielle (1^er/14 juin 1919).

GRECE. — Décret royal modifiant le décret royal du 13/26 novembre 1917 sur la commission consultative des associations. — 17/30 juin 1919.
Gazette officielle (19/2 juillet 1919).

GRECE. — Décret royal concernant le concours des inspecteurs des associations agricoles. — 20/3 juillet 1919.
Gazette officielle (25/8 juillet 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 685 che abroga le disposizioni del decreto luogotenenziale 24 marzo 1918, n. 382, relative all'aumento del capitale nelle società per azioni. (*Décret de la lieutenance n. 685 abrogeant les dispositions du décret de la lieutenance du 24 mars 1918, n. 382, concernant l'augmentation du capital des sociétés par actions*). — 24 avril 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 117 (16 mai 1919).

ITALIE. — Regio decreto n. 1459 che stabilisce norme per la somministrazione di crediti da parte del tesoro dello Stato alle cooperative, per enti ed istituti di consumo per acquisto, conservazione e distribuzione dei generi di prima necessità. (*Décret royal n. 1459 portant des mesures pour l'allocation de crédits par le trésor de l'Etat aux coopératives, organes et institutions de consommation pour l'achat, la conservation et la distribution des matières de première nécessité*). — 24 juillet 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 209 (2 septembre 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 1759 che stabilisce norme circa l'ordinamento delle associazioni agrarie di mutua assicurazione, recando inoltre altri provvedimenti a loro favore. (*Décret-loi royal n.* 1759 *fixant les modalités relatives à l'organisation des associations agricoles d'assurance mutuelle, et portant en outre d'autres mesures en leur faveur*). — 2 septembre 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 245 (15 octobre 1919).

Art. 1er. — Les associations agricoles d'assurance mutuelle (mutuelles agricoles), réglementées par le présent décret, doivent se trouver dans les conditions requises suivantes :

a) avoir pour but la réparation des dommages provenant de risques agricoles déterminés ;

b) opérer dans une circonscription étroitement locale, c'est-à-dire limitée à la commune ou à la fraction où la mutuelle a son siège, ou même à plusieurs communes limitrophes ayant ensemble une population ne dépassant pas cinq mille habitants ; dans les communes plus grandes subdivisées en plusieurs circonscriptions la mutuelle ne peut fonctionner hors de la circonscription où elle a son siège ;

c) déterminer le montant annuel des contributions dans les limites qui seront fixées par décret royal ;

d) observer le principe de la gratuité des charges ; il peut y être fait exception pour le secrétaire et le caissier ;

e) exclure tout but de spéculation quel qu'il soit.

Art. 2. — Les mutuelles agricoles qui se trouvent dans les conditions requises indiquées à l'article précédent, acquièrent la personnalité civile par décret du préfet, après avoir entendu une commission provinciale nommée par le ministre de l'industrie, du commerce et du travail. Elle est composée du directeur de la chaire ambulante d'agriculture du chef-lieu de la province et de deux membres experts nommés l'un par le ministre de l'agriculture et l'autre par le ministre de l'industrie et du commerce, sur la proposition du préfet. Ces deux membres, nommés par les ministres, restent en charge pendant deux ans et peuvent être renommés.

Le décret qui constitue la commission désigne la personne qui doit la présider.

Art. 3. — Pour obtenir le décret de constitution de la mutuelle, les promoteurs en font la demande qu'ils envoient au préfet, directement ou par l'entremise du maire, en y joignant le projet de statut, signé par tous les adhérents.

Si le préfet refuse d'accueillir la demande, il est admis recours, contre cette mesure, dans un délai de trente jours, au ministère de l'industrie et du commerce, qui décide, après avoir entendu le conseil de la prévoyance et des assurances, ou un de ses comités.

Art. 4. — Le décret préfectoral relatif à la constitution des mutuelles et le statut de ces dernières sont publiés gratuitement, par les soins de la préfecture, dans la feuille d'annonces légales de la province.

Le bilan annuel doit être publié de la même manière.

Un exemplaire des feuilles contenant ces publications est transmis par le préfet au ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 5. — Le statut des mutuelles doit indiquer :

1) Le dénomination prise par la mutuelle, son siège et sa circonscription ;

2) les branches d'assurance qu'elle a l'intention d'exercer ;

3) les conditions d'admission et de sortie des sociétaires ;

4) le nombre, le mode de nomination, les attributions des administrateurs et la désignation de la représentation sociale ;

5) les limites et les modes de payement des contributions dues par les associés ;

6) les formes de convocation de l'assemblée générale et les conditions relatives à la validité de ses délibérations ;

7) les règles relatives à l'établissement des bilans, à la liquidation et à la réparation des sinistres, et la destination des bénéfices de l'exercice ou la répartition de la perte ;

8) les formes et les conditions de la dissolution et de la liquidation de la mutuelle.

Art. 6. — Les actes constitutifs des mutuelles agricoles régies par la présente loi et les actes de sortie et d'admission des sociétaires sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

La même exemption s'étend à tous les actes et écrits relatifs aux opérations qu'elles effectuent.

Art. 7. — Sont exemptes de l'impôt sur la richesse mobilière toutes les sommes que les mutuelles agricoles régies par le présent décret envoient annuellement à la réserve.

L'exemption dont il s'agit à l'alinéa précédent cesse pour les sommes qui, passées à la réserve, seraient à n'importe quelle époque et à quelque titre que ce soit distribuées aux sociétaires ou affectées à une augmentation de capital.

Art. 8. — Pour faciliter la constitution, l'installation et le fonctionnement normal des mutuelles agricoles, la somme de 200.000 lires est inscrite au budget du ministère de l'industrie. L'attribution dudit fonds sera réglée par décret royal.

Art. 9. — Les mutuelles agricoles régies par le présent décret pourvoient à la réassurance de leurs propres risques et à la sauvegarde morale et économique de leurs intérêts en se réunissant en fédérations provinciales.

Celles-ci, à leur tour, pourvoient à la réassurance auprès de l'institut national des assurances, ou d'autres entreprises.

Art. 10. — Les fédérations de mutuelles ou caisses de réassurance sont constituées et leurs statuts sont approuvés par décret du ministre de l'industrie et du commerce, après avoir entendu le conseil de la prévoyance et des assurances sociales ou un de ses comités. Les statuts sont délibérés par l'assemblée des représentants des mutuelles.

Les mêmes règles doivent être observées pour les modifications éventuelles des statuts.

Art. 11. — Le statut des fédérations de mutuelles ou caisses de réassurance doivent déterminer le siège de leur administration, sa circonscription, son objet, son patrimoine, les contributions des mutuelles fédérées, les modes de versement, leur représentation et leurs organes d'administration, les règles relatives à la responsabilité tant de la fédération ou caisse que de chaque mutuelle, ainsi que celle des administrateurs entre eux et envers des tiers, le plan technique de la réassurance, les règles relatives à l'exercice de la revision sur les mutuelles fédérées, les règles relatives à la destination des soldes actifs éventuels du bilan et à l'amortissement des soldes passifs éventuels.

Art. 12. — Pour la constitution des fédérations de mutuelles ou caisses de réassurance l'adhésion initiale d'au moins dix mutuelles est nécessaire.

Si plus tard le nombre de celles-ci descend au-dessous de dix, les fédérations de mutuelles ou caisses de réassurance pourront être autorisées à fonctionner encore par décret ministériel promulgué dans les formes indiquées à l'art. 10.

Art. 13. — La revision demandée aux fédérations de mutuelles ou caisses de réassurance a pour objet :

1) de veiller à l'observation de toutes les dispositions législatives, réglementaires, statutaires et de caractère intérieur, qui règlementent les mutuelles fédérées ;

2) de vérifier la régularité du fonctionnement comptable et administratif de l'administration ;

3) de remplir des fonctions complémentaires à l'aide de conseils, d'instructions et de dispositions propres à régler la marche des associations et à en soutenir l'action, et spécialement en ce qui concerne la défense prophylactique du bétail.

Art. 14. — En ce qui touche la réassurance la mesure des contributions annuelles d'assurance de chaque mutuelle doit être approuvée par la fédération ou caisse de réassurance. Celle-ci établira en outre, pour chaque mutuelle, les limites maxima et minima de la quote-part de risque que la mutuelle peut prendre à sa charge.

Art. 15. — Les fédérations de mutuelles ou caisses de réassurance sont soumises à la surveillance du ministère de l'industrie et du commerce.

Elle doivent communiquer à ce ministère leur bilan annuel dès qu'il est approuvé, la liste des mutuelles fédérées et celles des mutuelles dont elles ont passé l'inspection durant le cours de l'année solaire précédente et toutes les autres indications qui seront requises par instructions ministérielles.

Art. 16. — Quand une fédération de mutuelles ou caisse de réassurance contrevient aux dispositions du présent décret, où s'il elle n'est plus à même d'exercer suffisamment les fonctions dont elle s'est chargée, le ministre de l'industrie, du commerce et du travail peut procéder à la dissolution de l'ad-

ministration et à la nomination d'un administrateur provisoire dont la charge ne durera pas plus de trois mois.

Quand les transgressions constatées sont jugées irréparables, ou bien si les causes du fonctionnement défectueux durent encore, le ministre de l'industrie, du commerce et du travail peut promulguer le décret de dissolution et nommer les liquidateurs qui procèderont à la liquidation à l'aide des règles à établir par décret royal.

Art. 17. — Les fédérations de mutuelles agricoles ou caisses de réassurance constituées et exploitées conformément au présent décret jouissent des avantages accordés aux mutuelles agricoles.

Art. 18. — Les mutuelles agricoles qui ne se constituent pas en fédération pour des causes dépendantes de leur volonté ne jouissent pas des avantages fiscaux et financiers établis par le présent décret, et elles ne pourront pas se réassurer à l'institut national des assurances.

Art. 19. — Les dispositions contenues dans le présent décret remplacent celles de la loi du 7 juillet 1907, n. 526, en ce qui touche les mutuelles agricoles.

Art. 20. — Il est donné faculté au ministre de l'industrie, du commerce et du travail, de concert avec celui de l'agriculture, de promulguer par décret royal les règlements relatifs à l'application du présent décret.

Art. 21. — Le présent décret sera présenté au parlement pour être converti en loi.

JAPON. — Tabako kôsaku kumiai kôfu-kin kafu kisoku. (*Arrêté n. 8 du ministère des finances portant les règlements concernant l'allocation de subventions aux coopératives de culture du tabac*). — 1er avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 1996 (1er avril 1919).

JAPON. — Sanrin-kwai hojo kisoku. (*Arrêté n. 18 du ministère de l'agriculture et du commerce portant des règlements pour l'allocation de subventions aux associations forestières*). — 5 mai 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2024 (5 mai 1919).

Art. 1er. — Dans le présent règlement l'expression « association forestière » (*sanrin-kwai*) signifie toute association ayant la personnalité juridique (*shadan-hônin*) établie sur une juridiction comprenant tout l'empire ou des préfectures (*fuken*) dans le but d'améliorer et de développer l'industrie forestière (*sangyô*).

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du commerce, dans le but d'encourager les affaires des associations forestières, accordera, conformément aux dispositions du présent règlement, des subventions (*hojokin*) dans les limites du budget annuel.

Art. 3. — Les subventions seront accordées aux associations forestières pour les dépenses suivantes supportées par elles :

1) dépenses exigées pour l'enseignement (*kôshû*), les conférences populaires (*kôwa*) ou les instructions pratiques (*jitchi-shidô*) concernant l'industrie forestière.

2) dépenses exigées pour l'organisation (*kaisai*) de concours (*himpyô-kwai*) ou d'expositions (*hyôshinkwai*) de produits des forêts (*rinsanbutsu*).

3) dépenses exigées pour enquêtes, études ou expériences concernant l'industrie forestière.

4) dépenses, en dehors des 3 numéros précédents, exigées pour des choses concernant l'industrie forestière, lesquelles sont reconnues par le ministre de l'agriculture et du commerce comme particulièrement nécessaires,

Art. 4. — Les associations forestières qui désirent obtenir la concession de subventions pour des dépenses visées par les numéros 1 à 3 de l'article précédent, doivent en présenter la demande au ministre de l'agriculture et du commerce au plus tard le 31 mars de l'année financière précédente, en joignant à la demande les documents suivants :

1) S'il s'agit des dépenses visées par le numéro 1 de l'article précédent le programme contenant les indications sur le lieu de l'organisation, la qualification des conférenciers (*kôshi*) ou des instructeurs (*shidôsha*), leur nombre, le nombre des jours d'ouverture, la qualification des auditeurs ou des personnes qui reçoivent les instructions, le détail des dépenses et toute autre chose nécessaire.

2) S'il s'agit des dépenses visées par le numéro 2 de l'article précédent le programme contenant les indications sur le lieu de l'organisation (*kaisai-chi*), les espèces de produits pouvant être exposés (*shuppin no shurui*), le nombre de points (*tensû*), la qualification des exposants, la qualification du jury, le nombre des jurés, la description détaillée des dépenses et toute autre chose nécessaire.

3) S'il s'agit des dépenses visées par le numéro 3 de l'article précédent le programme contenant les indications sur l'espèce, le but, le système, la description détaillée des dépenses et toute autre chose nécessaire.

4) L'état général de prévision pour l'année financière correspondante.

Art. 5. — Lorsque les associations forestières désirent modifier de quelque façon l'objet des dépenses visées par chacun des numéros de l'article 3, elles doivent obtenir l'autorisation du ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 6. — Les associations forestières qui ont obtenu la concession de la subvention devront faire parvenir au ministre de l'agriculture et du commerce, au plus tard le 31 août de l'année financière suivante, un rapport sur les résultats des entreprises effectuées après avoir obtenu la concession de la subvention et l'état définitif des dépenses, en joignant l'état général définitif de l'année financière correspondante dressé conformément à chacun des numéros de l'article 5.

Art. 7. — Lorsque les associations forestières ne peuvent acquitter dans l'année financière correspondante tout le montant de la subvention qu'elles ont obtenue, elles sont tenues à dépenser, pour des entreprises égales à effectuer dans l'année financière suivante, la somme avancée. Toutefois, quand il n'y a pas de prévision de dépense, elles doivent en donner communication.

Dans ce cas, le ministre de l'agriculture et du commerce pourra ordonner la restitution dudit montant. Les prescriptions de l'article 4 seront appliquées dans le cas où la somme avancée devra être dépensée conformément à l'alinéa précédent.

Art. 8. — Lorsque les associations forestières, qui ont obtenu la concession de subventions en emploient le montant pour d'autres fins ou n'obtempèrent pas aux prescriptions des articles 5 ou 6, la restitution de la subvention déjà concédée pourra être ordonnée.

Art. 9. — Les documents devant être présentés au ministre de l'agriculture et du commerce en vertu des prescriptions du présent règlement, doivent être transmis par le canal des autorités locales, exception faite toutefois pour l'association agricole qui a pour juridiction tout l'empire.

Dispositions complémentaires.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

La date du 31 mars de l'année financière précédente prescrite par l'art. 4 est remplacée, pour l'année 1919 seulement, par la date du 31 août.

JAPON (CORÉE). — Kinyû kumiai-gyômu kantoku kitei. (*Ordonnance n. 4 du gouverneur général de la Corée portant les règlements concernant la surveillance de l'industrie des associations pour la circulation monétaire locale*). — 13 janvier 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 1937 (20 janvier 1919).

JAPON (CORÉE). — Suiri-kumiai hojo kitei. (*Arrêté n. 71 du gouvernement général de la Corée portant les règlements des subventions aux associations pour l'utilisation des eaux*). — 19 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 1216 (25 avril 1919).

JAPON (KARAFUTO). — Gyogyô kumiai-rei shikô kisoku. (*Arrêté n. 12 du gouvernement de Saghalien portant les règlements d'exécution de l'ordonnance sur les coopératives de pêche*). — 18 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2015 (24 avril 1919).

JAPON (KARAFUTO). — Sangyô kumiai hô shikô kisoku (*Arrêté n. 20 du gouvernement de Saghalien portant les règlements d'exécution de la loi sur les coopératives*). — 22 juillet 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2095 (29 juillet 1919).

JAPON (KARAFUTO). — Sangyô-kumiai oyobi sangyô-kumiai-rengô-kwai ni kwansuru toriatsukai kokoroe chû kaisei. (*Décret n. 32 du gouvernement de Saghalien amendant les instructions administratives concernant les coopératives et les fédérations de coopératives*). — 22 juillet 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2095 (29 juillet 1919).

POLOGNE. — Statut Centralnej Kasy Spólek Rolniczych w Warsawie. (*Statuts de la caisse centrale des associations agricoles de Varsovie*). — 8 février 1919.
Dziennik Urzędowy Ministerstwa Rolnictwa i Dóbr Państwowych Rzeczypospolotej Polskiej, n. 4 (27 février 1919).

PORTUGAL. — Portaria n. 1 : 832, mandando publicar os modelos de estatutos e instruções para a organização dos sindicatos agricolas, dos sindicatos de pecuária e das respectivas Uniões ou Federações. (*Arrêté n.* 1832, *portant des modèles de statuts et des instructions pour l'organisation des syndicats agricoles, des syndicats d'élevage et des unions ou fédérations respectives*). — 9 juin 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 110 (11 juin 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du conseil fédéral modifiant et complétant les dispositions du code suisse des obligations du 30 mars 1911 relatives aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés coopératives — 8 juillet 1919.
Recueil des lois suisses, n. 37 (9 juillet 1919).

URUGUAY. — Ley. Establece el régimen a que estarán sometidas las sociedades anónimas nacionales y extranjeras. (*Loi établissant le régime auquel seront soumises les sociétés anonymes nationales et étrangères*). — 26 février 1919.
Diario oficial, n. 3926 (13 mars 1919).

Art. 1er. — Les sociétés anonymes nationales et étrangères, pour exercer leur activité dans le territoire de la république, ainsi que leurs succursales et leurs agences, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'inspection générale des banques et des sociétés anonymes, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Toutes les corporations auxquelles se réfère l'article précédent, seront tenues de publier tous les trois mois leur situation dans le *Diario Oficial* après l'avoir fait viser par l'inspection des banques et des sociétés anonymes.

Art. 3. — A la fin de chaque année, le directeur ou les administrateurs présenteront à l'inspection générale des banques un bilan détaillé, et le projet de répartition des bénéfices s'il y en a.

Art. 4. — La non observation des obligations imposées par les articles précédents, sera punie d'une amende de 200 à 500 pesos qui sera appliquée par le pouvoir exécutif sur le rapport de l'inspection générale et sans préjudice des autres responsabilités légales.

Art. 3. — L'inspection générale aura l'obligation de veiller à l'accomplissement des formalités de la loi et des prescriptions des statuts, et elle devra prendre part aux assemblées à ce dernier égard.

Art. 6 — 10. . . Art. 11. — Les droits à recouvrer par le registre public du commerce seront, pour les contrats et statuts de sociétés, $^1/_8$ par mille sans qu'ils puissent excéder la somme totale de $ 100 plus 1 $ pour chaque feuille de registre. Pour les autres documents $ 1,20.

CHAP. II.

ASSURANCE AGRICOLE.

ALLEMAGNE (EMPIRE). — Verordnung über Krankenversicherung. (*Arrêté sur l'assurance contre les maladies*). — 3 février 1919.
Reichs-Gesetzblatt, n. 38, p. 179 (14 février 1919).

BELGIQUE. — Arrêté royal portant modification du règlement général de l'assurance contre les accidents du travail. — 20 janvier 1919.
Moniteur belge, n. 26-27 (27 janvier 1919).

BELGIQUE. — Arrêté royal instituant auprès du ministère de l'industrie, du travail et du ravitaillement une commission des assurances sociales. — 25 juin 1919.
Moniteur belge, n. 185 (4 juillet 1919).

Art. 1^er. — Il est institué auprès du ministère de l'industrie, du travail et du ravitaillement une commission des assurances sociales.

Art. 2. — Cette commission est chargée d'étudier la question de l'assurance en vue de la maladie, de l'invalidité prématurée et de la vieillesse et de présenter au gouvernement ses propositions pour la réglementation législative de cette matière.

Art. 3. — Les membres sont nommés par notre ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, auquel il appartiendra aussi de désigner le président et le vice-président parmi les membres de la commission. Les secrétaires seront également choisis par lui : s'ils ne sont pas membres ils n'auront que voix consultative.

Art. 4. — La commission pourra appeler ou entendre toutes personnes compétentes, dans les limites de la mission qui lui est assignée par l'article 2.

Elle peut également confier à des spécialistes étrangers à la commission l'étude de l'une ou l'autre question se rapportant à la matière.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation du président. Notre ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement peut aussi en provoquer la réunion. Elle ne délibère valablement que pour autant que la moitié de ses membres au moins soient présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

. . . . . .

BELGIQUE. — Loi modifiant en raison des événements de guerre, la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et complétant quelques dispositions de ladite loi. — 27 août 1919.
Moniteur belge, n. 250 (7 septembre 1919).

Art. 1er. — Dans les entreprises atteintes de chômage intermittent, régulier ou non, par suite des événements de guerre, le salaire servant de base à la fixation des indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903 sera représenté par le total des salaires effectivement payés, augmenté de la rémunération hypothétique afférente aux jours de chômage et calculée d'après le taux des dits salaires.

En ce qui concerne les cas de mort et d'incapacité permanente survenus depuis le 4 août 1914 et qui n'auraient pas été réglés d'après les dispositions qui précèdent, il sera procédé à leur revision soit à l'amiable, soit judiciairement, nonobstant toute convention ou décision de justice intervenue après la date susdite. Toutefois l'action spéciale en revision ne sera recevable que pour autant qu'elle soit intentée avant le 1er mars 1920.

Art. 2. — Les délais de prescription et de revision prévus par l'article 30 de la loi du 24 décembre 1903 sont considérés comme ayant été suspendus depuis le 4 août 1914 jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la publication de la présente loi.

Seront annulées, à la demande de tout intéressé, toutes décisions de justice rendues depuis le 4 août 1914 et qui auraient déclaré les demandeurs forclos contrairement à la disposition qui précède.

L'action en annulation ne sera recevable que dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi. Elle sera poursuivie devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Les frais de l'instance en annulation seront mis à charge de la partie en faveur de laquelle la forclusion a été admise. Néanmoins les frais ne seront pas mis à la charge de cette partie, si la forclusion a été prononcée d'office par le juge ; dans ce cas ils seront mis à la charge de l'Etat.

Art. 3. — Les polices d'assurance, conformes à la loi du 24 décembre 1903, venues à expiration depuis le 20 mars 1915 et qui pouvaient être renouvelées tacitement en vertu des clauses du contrat, mais au renouvellement desquelles a fait obstacle la force majeure résultant de l'arrêté allemand du 20 mars 1915, seront remises en vigueur si l'une des parties en exprime la volonté, soit par une déclaration écrite dont il sera donné reçu, soit par un acte extrajudiciaire. Il en sera de même pour les polices à l'exécution desquelles ont mis obstacle les circulaires allemandes du 16 janvier 1917 et du 22 mai 1917, lorsque la résiliation n'aura pas été demandée par l'assuré, conformément aux conditions générales et particulières de la police.

Sauf convention contraire entre l'assureur et l'assuré, les contrats remis en vigueur auront, de plein droit, une durée égale à celle qui restait à courir à la date de la résiliation forcée.

Les polices contractées depuis le 20 mars 1915 avec un nouvel assureur par les chefs d'entreprise dont le risque avait cessé d'être couvert par la police primitive en suite des obstacles de force majeure susvisés, pourront être résiliées soit par la volonté de l'assureur primitif, soit par la volonté de l'assuré, dans la forme prévue à l'alinéa qui précède.

La remise en vigueur ou la résiliation de la police auront lieu dans le délai

que fixera la notification. Ce délai ne pourra être inférieur à un mois ni supérieur à un an.

Les dispositions du présent article cesseront d'être applicables à dater du 1^er mars 1920.

Art. 4. — La loi du 24 décembre 1903 est modifiée et complétée comme suit :

Art. 1^er, 2^e alinéa :

Sont assimilés aux ouvriers les apprentis, même non-salariés, ainsi que les employés, qui à raison de leur participation directe ou indirecte au travail, sont soumis aux mêmes risques que les ouvriers et dont le traitement annuel, fixé par l'engagement, ne dépasse pas 4,000 francs.

Art. 1^er, 4^e alinéa :

Les chefs d'entreprise ne peuvent, en vue d'écarter l'application de la loi, se prévaloir de la nullité du contrat de travail, lorsque cette nullité provient de la violation, dans leur chef, des lois et règlements relatifs à la police du travail.

Art. 8, 4^e alinéa ;

Lorsque le salaire annuel dépasse 4,000 francs, il n'est pris en considération, pour la fixation des indemnités, qu'à concurrence de cette somme.

Art. 8, 4^e alinéa :

En ce qui concerne les apprentis, ainsi que les ouvriers âgés de moins de 16 ans, le salaire de base ne sera jamais inférieur au salaire des autres ouvriers, les moins rémunérés de la même catégorie professionnelle ; il ne sera, en aucun cas, évalué à moins de 730 francs par an.

Art. 18, 4^e alinéa :

Il est interdit aux sociétés ou associations qui ne sont pas agréées conformément aux articles 17 et 18 ou qui ont cessé de l'être de traiter des opérations d'assurance relatives aux risques d'accidents prévus par la présente loi.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

Sera puni d'une amende de 50 à 2,000 francs, tout assureur, agent, inspecteur, directeur ou courtier d'assurances qui aura participé à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat frappé de nullité en vertu de la disposition qui précède.

Art. 5. — L'article 4, 3^e alinéa de la loi du 24 décembre 1903 est, à titre interprétatif, modifié comme suit :

Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 50 p. c., déterminée d'après le degré d'incapacité, comme il vient d'être dit, remplace l'indemnité temporaire à compter du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence ; ce point de départ est constaté, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif. A l'expiration du délai de revision prévu à l'article 30, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère.

BRESIL. — Decreto n. 13.573, que organiza a Commisão Consultiva, para o estudo dos assumptos concernentes aos seguros contra os accidentes do trabalho. (*Décret n. 13573, organisant la commisson consutative, chargée de l'étude des questions relatives aux assurances contre les accidents du travail*). — 9 avril 1919. Diario official, n. 88 (16 avril 1919).

DANEMARK. — Bekendtgørelse om Aendring i den af Justitsministeriet under 10 Juli 1871 stadfaestede Vedtaegt for den almindelige Brandforsikring for Landbygninger. (*Arrêtés nos 57 et 60 concernant une modification de l'instruction du ministère de la justice du 10 juillet 1871 sur l'assurance générale contre l'incendie des édifices ruraux*). — 28 août 1919.

Lovtidenden, n. 7 (10 septembre 1919).

ESPAGNE. — Real decreto estableciendo el régimen de intensificación de retiros obreros. (*Décret royal établissant le régime d'intensification des retraites ouvrières*). — 11 mars 1919.

Gaceta de Madrid, n. 71 (12 mars 1919).

I.

Art. 1er. — L'assurance obligatoire contre la vieillesse s'appliquera à la population salariée comprise entre 16 et 65 ans dont les revenus annuels de tout genre n'excèdent pas au total 4.000 pesetas.

Art. 2. — La population assurée est considérée comme répartie en deux groupes ou sections : l'un formé par les individus qui, lors de l'entrée en vigueur du présent décret n'ont pas 45 ans accomplis et l'autre constituée par ceux ayant passé cet âge.

Art. 3. — La pension initiale pour les individus faisant partie du premier groupe est fixée, en supposant la continuité du travail, à 365 pesetas par an à partir de l'âge de 65 ans.

Art. 4. — La contribution de l'Etat et la contribution patronale à l'aide desquelles doit être constituée la pension initiale des individus du 1er groupe, ainsi que le fonds destiné à fournir les pensions pour les individus ayant plus de 45 ans, est fixée : pour l'Etat à la somme maxima déterminée par l'article 21 de la loi du 27 février 1908, et pour les patrons à la somme complémentaire nécessaire selon le tarif légal, pour constituer la pension indiquée, la contribution moyenne destinée aux deux groupes de salariés devant être équivalente.

Art. 5. — La pension initiale se convertira en pension normale dans la seconde période d'exécution du présent décret, au moyen d'une cote obligatoire à verser par les assurés pour majorer la première.

En vue d'augmenter la pension, les assurés pourront appliquer leurs cotisations à la constitution d'une pension temporaire avançant l'âge de la retraite ou d'une indemnité au profit de leurs ayants droit en cas de mort.

Art. 6. — Cette cotisation personnelle aura un caractère minimum, mais les intéressés pourront l'augmenter de façon à constituer une pension maxima de 2.000 pesetas par an ou un capital héréditaire n'excédant pas 5.000 pesetas.

Art. 7. — Ces conditions pourront être améliorées par les organisations régionales, provinciales ou municipales, par les patrons ou par l'action sociale.

II.

Art. 1^er. — Les ouvriers de 45 à 65 ans seront assujettis quant au règlement visant les contributions à payer pour l'assurance contre la vieillesse, au mêmes dispositions qui sont adoptées ou qui le seront, pour assurer la pension de retraite des ouvriers d'un âge inférieur ; toutefois, pour ceux qui auront déjà 45 ans accomplis à la date de la publication du règlement, la contribution de l'Etat aura un caractère préférentiel.

Art. 2. — Un livret d'épargne sera ouvert dans les caisses soumises à la protection du ministère de l'intérieur ou à la caisse postale en faveur de chacun de ces ouvriers en y versant annuellement, outre la contribution de l'Etat, la contribution patronale se référant à chacun d'eux, ainsi que les apports personnels volontaires et les bonifications qui seraient applicables. On disposera de la même façon de toutes les autres ressources extraordinaires destinées à cet objet, entre autres des suivantes :

a) les donations particulières destinées à cet objet ;

b) une surtaxe frappant les droits de transmission de biens en matière d'héritage entre parents à partir du 5^ème degré et les étrangers ;

c) une participation aux héritages vacants, concurremment aux établissements spécifiés à l'art. 956 du code civil.

Art. 3. — Ce livret sera incessible et inaliénable et le capitale ne pourra en être retiré par le titulaire librement en aucun cas et en aucune époque.

Art. 4. — Si le titulaire vient à mourir avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans on remettra aux héritiers du défunt le capital constitué par les contributions patronales et personnelles versées depuis l'ouverture du livret avec leurs intérêts accumulés.

Art. 5. — Si le titulaire ne meurt pas, mais est frappé d'invalidité avant d'atteindre l'âge susdit, il pourra opter entre le versement immédiat du même montant de son livret ou l'acceptation des avantages prévus à l'art. 75 des statuts du 10 décembre 1908, régissant l'institut national de prévoyance, sans préjudice de l'application à son cas de la seconde disposition transitoire du présent décret.

Art. 6. — L'âge de la retraite atteint, si la somme accumulée dans le livret d'épargne (du chef des contributions patronales et personnelles, des bonifications du trésor et des intérêts échus) est suffisante pour constituer une rente viagère immédiate de 180 pesetas par an, cette rente sera constituée sous le régime de l'institut national de prévoyance.

Dans le cas contraire le capital du livret d'épargne sera transféré à l'institution de caractère public ou social à laquelle la loi impose l'obligation d'assister le vieillard jusqu'à sa mort.

A défaut de l'institution susdite, le transfert pourra être fait à l'organisation privée ou au particulier qui prend à sa charge l'entretien du vieillard et, à défaut de l'une et de l'autre, à l'intéressé ; toutefois, dans les deux cas

on agira de telle sorte que les sommes et les délais de remboursement soient opportunément conditionnés.

III.

A partir de la date d'entrée en vigueur du régime établi par le présent décret on exigera des patrons l'exécution des dispositions du même décret :

1) pour participer aux concessions administratives de l'Etat, de la province ou de la municipalité, et pour prendre part aux ventes par adjudication et aux fournitures;

2) pour bénéficier des avantages consentis à l'industrie et au commerce par la loi de protection des industries, des institutions de crédit et autres organismes protecteurs des deux classes économiques;

3) pour être électeur ou éligible dans les élections publiques ayant un caractère social ou représentatif de classe ou de profession.

Les patrons qui, avant la date susdite, ont concédé à leurs ouvriers les avantages du régime prévu, auront la préférence dans les avantages énumérés dans la présente base.

IV.

Art. 1er. — Une partie des réserves techniques dont le montant sera fixé avec prudence et qui sera déterminé sur le vu des rapports des sections techniques respectives (section des actuaires, section médicale, section financière et sociale), sera consacrée à consentir des prêts pour la construction de maisons et d'écoles à bon marché et hygiéniques, de dispensaires, de sanatoria permettant de lutter intensément contre la tuberculose, des prêts aux associations agricoles et à d'autres œuvres sociales d'intérêt général, à condition que soit garanti l'intérêt nécessaire par les tarifs appliqués et que des garanties hypothécaires satisfaisantes soient prises et que soit établie la responsabilité économique d'organes intermédiaires parfaitement solvables.

Art. 2. — On pourra employer avec les même précautions un taux d'intérêt inférieur et avec des sûretés analogues une partie des autres fonds spéciaux de prévoyance non utilisable pour des contingences immédiates possibles, aux objets spécifiés au numéro précédent, ainsi qu'à offrir des terres adequates au développement de l'institution dénommée *coto social de previsión*.

La détermination du programme de placement sera faite par l'administration centrale quant au fonds national et, quant aux fonds régionaux ou provinciaux par les députations ou les *mancomunidades* de députations ou de municipalités et l'exécution en sera faite dans le premier cas par l'institut national de prévoyance et dans le second par la caisse provinciale ou régionale correspondante.

V.

Art. 1er. — L'application du régime de l'assurance contre la vieillesse sera comprise dans les conditions générales de la loi du 27 février 1908.

Les organes chargés de l'application du régime seront les suivants :

1) institut national de prévoyance ;

2) caisse collaboratrice autonome pour chaque région ou chaque province ;

3) organes assureurs de gestion complémentaire.

Art. 2. — Les rapports entre ces organes s'effectueront au moyen de la réassurance partielle. Les organes assureurs complémentaires réassureront partiellement leurs opérations à la caisse collaboratrice territoriale respective, et ces caisses à leur tour à l'institut national de prévoyance.

Art. 3. — Pour fixer les bases techniques fondamentales du nouveau régime et pour approuver les bilans on amplifiera le conseil de patronage de l'institut national de prévoyance comme suit :

trois conseillers qui représentent les organes déclarés similaires jusqu'à la date de l'institution du nouveau régime ;

deux conseillers désignés par le gouvernement parmi les hauts fonctionnaires du ministère des finances ;

un conseiller désigné par la caisse d'épargne postale ;

un autre conseiller élu par les caisses régionales ou provinciales autonomes qui ne sont pas déclarées analogues à l'institut.

Art. 4. — L'institut national de prévoyance nommera une grande commission permanente pour connaître des questions d'ordre professionnel, patronal ou ouvrier, dont les membres seront choisis parmi les représentants de l'une et l'autre classe au parlement national.

VI.

Art. 1^er. — Seront autorisés à effectuer les opérations d'assurance contre la vieillesse tous les organes assureurs ayant un caractère officiel, commercial ou social, domiciliés légalement en Espagne et qui réunissent les conditions de garantie que le règlement déterminera.

Art. 2. — Toutes les opérations en matière de pension de retraite effectuées par les organes assureurs sous le régime légal bénéficieront des avantages de la bonification de l'Etat, des exemptions fiscales et autres bénéfices accordés par la loi du 27 février 1908, exception faite pour la franchise postale.

Art. 3. — On établira des tarifs uniformes calculés prudemment, majorés d'une surprime également uniforme, indispensable pour couvrir les frais de gestion.

VII.

Art. 1^er. — Le non paiement de la contribution patronale, passé le délai spécifié par la loi pour ce recouvrement, pourra être dénoncé par toute personne à l'inspection du travail. Le fonctionnaire compétent de ce service procédera à une enquête sommaire touchant le fait du paiement et se procurera le document justificatif opportun à la caisse chargée du recouvrement. Le

non paiement une fois prouvé, ledit fonctionnaire transmettra le dossier au juge de première instance qui procédera au recouvrement par voie coercitive.

Art. 2. — Si quelque divergence d'ordre contentieux, distincte du fait matériel du paiement vient à se produire, elle sera résolue par sentence verbale par le juge de première instance. L'appel contre cette sentence ne sera pas admis, mais seul le recours en cassation avec l'obligation pour le patron présentant le recours de consigner la somme faisant l'objet du litige.

Art. 3. — Conformément à l'article 31 de la loi du 27 février 1908 les rentes ou pensions de retraite ouvrière ne pourront faire l'objet de cessions, retenues ou saisies.

Art. 4. — Au cas de remise du capital des livrets d'épargne, prévu au numéros 4 et 5 de la base II, les sommes respectives deviendront propriété des bénéficiaires, même contre les réclamations des créanciers de toute classe de ceux-ci et des héritiers ab intestat du titulaire, exception faite pour les droits sur la portion légitime.

BASES TRANSITOIRES.

I.

Art. 1er. — Dans la période initiale de l'application du régime d'intensification des retraites ouvrières, et dans un délai maximum de six mois, on procédera aux études et travaux préparatoires nécessaires pour étendre à l'agriculture l'assurance contre la vieillesse.

Art. 2. — Bénéficieront des avantages du régime d'intensification des retraites ouvrières toutes les classes de travailleurs du pays. Le règlement déterminera les professions qui, pour des motifs justifiés, doivent faire l'objet de conditions spéciales.

Art. 3. — Des avantages spéciaux, sous forme d'augmentation de la bonification normale de l'Etat, seront accordés dans les cas suivants :

a) aux patrons qui, avant le 1er octobre 1917 ont assuré leurs ouvriers contre la vieillesse à l'institut national de prévoyance ou aux caisses collaboratrices ;

b) aux centres de travail qui l'auront établie de la même façon avant la promulgation du présent décret ;

c) à ceux qui l'établissent avant l'époque où ils doivent le faire légalement ;

d) aux ouvriers qui, durant la période initiale, contribuent par des versements personnels à majorer la pension minima dont la constitution iconmbe à l'Etat et au patron, ou contribuent à l'un quelconque des objets spécifiés au n. 5 de la première base.

II.

Art. 1er. — Tant que l'on aura pas établi l'assurance spéciale contre l'invalidité, on appliquera dans son essence le régime actuellement en vigueur

à l'institut national de prévoyance, en modifiant convenablement ses dispositions pour que la protection des affiliés, au cas d'incapacité de travail, présente les caractéristiques d'une coopération personnelle et de la périodicité des versements des titulaires, de telle sorte que ceux-ci aient droit à la bonification extraordinaire pour invalidité par la conversion de la rente différée en rente immédiate lorsqu'ils ont effectué, d'après leur livret, des versements périodiques personnels, le montant de la pension immédiate devant être fixé non seulement en raison du montant desdits versements, mais aussi de l'âge du titulaire à la date de l'accident.

Art. 2. — L'institut national de prévoyance rédigera le règlement d'application du présent décret en se conformant aux bases spécifiées.

Art. 3. — Le gouvernement fournira par les moyens légaux les ressources économiques nécessaires pour assurer dûment ces services.

Art. 4. . . . . .

ESPAGNE. — Real decreto estableciendo el seguro de paro forzoso. (*Décret royal instituant l'assurance contre le chômage involontaire*). — 18 mars 1919. Gaceta de Madrid, n. 78 (19 mars 1919).

Art. 1^er. — A dater de la publication du présent décret royal l'Etat versera une subvention égale au montant des primes effectives recouvrées par les sociétés mutuelles ouvrières ayant pour objet unique et exclusif l'assurance contre le chômage involontaire, auxdites sociétés ou à celles qui poursuivant divers objets rentrant dans le domaine de la prévoyance, s'arrangent pour établir une séparation absolue de leurs recettes et de leurs dépenses selon qu'il s'agit de l'un ou de l'autre objet, en se conformant aux prescriptions réglementaires édictées à cet effet.

Art. 2. — Pour avoir droit à la subvention établie à l'article précédent, il faut, comme condition indispensable, que les indemnités pour chômage involontaire, payées par les sociétés, n'excèdent pas 60 % du salaire journalier, qu'elles ne puissent être versées pour une période supérieure à 90 jours chaque année et que les garanties nécessaires soient fournies assurant qu'elle ne pourra servir à constituer des fonds de résistance.

Art. 3. — Le gouvernement demandera chaque année aux Cortes dans le budget de prévision de l'Etat les crédits nécessaires à cet objet, sans que, en aucun cas, ils puissent excéder deux millions de pesetas par an et, dans cette attente, on destinera intégralement à cette fin les sommes inscrites au chapitre 2, art. 3, n. 8 du budget actuellement en vigueur du ministère de fomento.

Art. 4. — Dans le délai d'un mois, le commissariat général des assurances dudit ministère proposera les mesures nécessaires pour que ses subventions puissent être effectuées et pour éviter qu'elles ne soient destinées en tout ou en partie aux frais d'administration ou de propagande.

ESPAGNE. — Real orden (rectificada) aprobando el reglamento para la aplicación del real decreto de 18 de marzo próximo pasado, relativo al seguro contra el paro forzoso. (*Ordonnance royale [rectifiée] approuvant le règlement pour l'application du décret du 18 mars 1919 concernant l'assurance contre le chômage involontaire*). — 31 mars 1919.

Gaceta de Madrid, n. 98 (8 avril 1919).

ESPAGNE. — Real decreto autorizando al comité oficial del seguro marítimo para asumir, por cuenta del Estado, en seguro, coaseguro o reaseguro, los riesgos de incendio de cosechas, sea cualquiera el origen del siniestro. (*Décret royal autorisant le comité officiel de l'assurance maritime à se charger, au compte de l'Etat, de l'assurance, de la co-assurance ou de la réassurance contre les risques d'incendie des récoltes, quelle que soit l'origine du sinistre*). — 10 avril 1919.

Gaceta de Madrid, n. 101 (11 avril 1919).

Art. 1er. — Le comité officiel de l'assurance maritime est autorisé à accepter pour le compte de l'Etat, en assurance, co-assurance ou réassurance les risques d'incendie des récoltes, quelle que soit l'origine du sinistre, conformément aux dispositions du titre VIII, livre 2 du code de commerce, et aux clauses de la police s'y référant.

Art. 2. — Le comité, pour les risques qu'il accepte directement, ne couvrira que les quatre cinquièmes du montant ou de la valeur du risque, le dernier cinquième restant à la charge de l'assuré.

Art. 3. — Ledit comité est également autorisé à accepter des participations en réassurance de récoltes contre la grêle que lui céderont les sociétés mutuelles légalement constituées.

Art. 4. — Le comité officiel pourra aussi réassurer ou céder une partie des risques qu'il assume en vertu de l'autorisation spécifiée aux articles 1 et 3.

Art. 5. — Le comité officiel de l'assurance maritime ne pourra combiner des opérations de réassurance ou de rétrocession, soit en qualité de cessionnaire, soit en qualité de cédant, qu'avec des compagnies inscrites dans le registre du ministère de fomento aux termes de la loi du 14 mai 1908 et de son règlement d'exécution.

Art. 6. — Le susdit comité a faculté de proposer au ministre des finances les dispositions réglementaires pouvant être nécessaires pour l'exécution du présent décret royal, ainsi que pour accepter les risques et fixer les clauses et conditions des contrats d'assurance ou de réassurance qui lui sont proposés conformément au même décret.

ESPAGNE. — Real orden dando disposiciones para llevar a efecto el seguro y reaseguro de las cosechas. (*Ordonnance royale portant des dispositions pour effectuer l'assurance et la réassurance des récoltes*). — 28 avril 1919.

Gaceta de Madrid, n. 120 (30 avril 1919).

A. — DE L'ASSURANCE DES RÉCOLTES CONTRE L'INCENDIE.

Art. 1er. — En matière d'assurance des récoltes contre l'incendie le comité officiel de l'assurance maritime agira au nom et comme représentant de l'Etat espagnol.

Art. 2. — L'assurance aura pour objet d'indemniser les pertes matérielles supportées par les récoltes sous l'effet de l'action directe du feu et les autres dommages prévus à l'art. 393 du code de commerce .

Art. 3. — L'Etat espagnol garantira l'assuré non seulement contre les conséquences de l'incendie dans les cas déterminés par le paragraphe 1^er de l'article 396 du code de commerce, mais aussi lorsque l'incendie est dû à l'une quelconque des causes annulant spécifiquement la responsabilité de l'assureur aux termes du paragraphe 2 dudit article, sauf au cas de délit de l'assuré.

Art. 4. — Aux effets de l'article précédent, en entendra par tumulte populaire selon la sentence du tribunal suprême du 27 janvier 1909, tout acte de soulèvement du peuple, comme émeute, mutinerie ou sédition du fait duquel le principe d'autorité étant méconnu l'ordre est gravement troublé.

Art. 5. — Le comité officiel de l'assurance maritime, agissant pour le compte de l'Etat, pourra indistinctement émettre des polices garantissant les risques d'incendie, quelle que soit l'origine du sinistre ou des polices garantissant exclusivement le incendies occasionnés par les causes — exception faite du délit commis par l'assuré — énumérées au paragraphe 2 de l'article 396 du code de commerce. La valeur assurée, dans ce dernier cas, sera fixée selon la somme assurée par la police qui couvre les risques ordinaires d'incendie.

Art. 6. — Le comité officiel de l'assurance maritime devra déterminer les conditions générales et particulières des polices et fixer les primes auxquelles ses contrats doivent être assujettis.

Art. 7. — En cas de sinistre, le comité enverra sur les lieux, par l'entremise de ses délégués, un fonctionnaire ou un expert dans les trente jours qui suivront celui où il aura reçu la déclaration officielle de l'incendie, comme il est établi dans la police d'assurance. Le choix des experts et autres personnes chargées de la liquidation des sinistres, incombera au comité officiel de l'assurance maritime.

Art. 8. — Les conditions de la police adoptées par le comité, pour ce qui se réfère à l'évaluation des dommages causés par l'incendie, devront se conformer aux dispositions des articles 406 et 407 du code de commerce.

Art. 9. — Au cas d'incendie produit par l'une des causes spécifiées au paragraphe 2 de l'art. 396 du code de commerce, exception faite pour le délit commis par l'assuré, les experts décideront non seulement de la cause du sinistre, mais aussi des dommages produits exclusivement par l'incendie et détermineront en conséquence la somme à indemniser par l'Etat.

Art. 10. — L'indemnité fixée par les experts sera versée à l'assuré dans le délai de dix jours fixé par l'art. 409 du code de commerce, comptés à dater du lendemain du jour où a été ratifiée, par le comité officiel de l'assurance maritime, la décision des experts susdits.

Art. 11. — Le comité réassurera autant que possible 90 % de tout le risque dont il assume l'assurance directe.

B. — DE L'ASSURANCE DES RISQUES-INCENDIE DES RÉCOLTES.

Art. 1er. — L'Etat espagnol, et en ses nom et représentantion le comité officiel de l'assurance maritime, pourra se mettre d'accord avec les compagnies inscrites dans le registre du ministère de fomento, créées par la loi du 14 mai 1908, la réassurance des risques d'incendie des récoltes.

Art. 2. — Le comité pourra opérer la réassurance:

a) par un contrat obligatoire, auquel cas la responsabilité de l'Etat pourra commencer à courir selon qu'il sera convenu, le jour de l'entrée en vigueur de chaque police faisant l'objet d'une réassurance, quelle que soit la date à laquelle sera communiquée au comité la cession en réassurance, même lorsque, quand le risque sera communiqué, le sinistre se sera déjà produit ; ou bien à partir de midi, le jour où s'effectue l'application de la réassurance et où le bulletin correspondant a été mis à la poste ;

b) par contrat facultatif au moyen d'une proposition affectant certaines polices, auquel cas le comité se réservera la faculté d'accepter ou de repousser la proposition de réassurance, et celle-ci ne sortira son effet qu'à partir de la date où l'acceptation aura été notifiée à la compagnie cédante.

Art. 3. — La réassurance s'effectuera dans tous les cas à la prime originaire et aux clauses et conditions tant générales que particulières, contenues dans la police signée par l'assuré.

La réassurance portera toujours sur l'ensemble du seul et même risque assuré, couvert par une ou par plusieurs polices.

Art. 4. — Le comité, au nom et en représentation de l'Etat, remboursera dans les huit jours qui suivent celui où il a reçu la demande, jointe aux pièces justificatives, la somme qui lui incombe sur les sinistres liquidés par la compagnie cédante.

Art. 5. — Le comité a faculté de fixer la commission de réassurance qui devra être payée et qui en aucun cas ne pourra être supérieure à 30 % de la prime. S'il s'agit de contrats de réassurance obligatoire, le comité pourra, en outre, accorder une participation à ses bénéfices n'excédant pas 10 %.

Art. 6. — En ce qui concerne le délai et la forme de présentation et d'approbation des comptes ainsi que la liquidation des soldes se référant au contrat de réassurance, le comité a faculté d'adopter les formalités et conditions usuelles pour cette catégorie de contrat.

Art. 7. — Les rétrocessions au cas où elles sont faites devront être effectuées en faveur des compagnies inscrites dans le registre du ministère de fomento et dans les conditions que le comité jugera le plus convenables aux intérêts de l'Etat en se conformant, autant que faire se peut, aux dispositions précédentes relatives à la réassurance.

C. — DE LA RÉASSURANCE DU RISQUE DE LA GRÊLE POUR LES RÉCOLTES.

Art. 1er. — Le comité officiel de l'assurance pourra accepter au nom de l'État des propositions de réassurance des récoltes contre le risque de la grêle, du chef d'assurances effectuées par des organisation légalement constituées.

Art. 2. — Ledit comité a faculté de déterminer les cultures qui devront faire l'objet de la réassurance contre les dommages de la grêle.

Art. 3. — Quand le risque réassuré a été assuré en appliquant une prime fixe et invariable, la réassurance s'effectuera aux primes originaires et aux conditions générales et particulières, selon lesquelles l'assurance a été contractée.

Si, pour l'assurance, on a adopté le principe de la mutualité pure au moyen d'une répartition des dommages entre les membres de la mutuelle, ou si l'on a effectué l'assurance en appliquant une prime provisoire, le comité officiel de l'assurance maritime, fixera la prime qui devra être payée pour la réassurance pour autant qu'elle se réfère à la partie réassurée.

Art. 4. — La réassurance devra couvrir, dans la proportion qui sera convenue avec la personne juridique réassurée, la totalité des risques assurés dans chaque exercice par le cédant ou, tout au moins, les risques qu'il couvre dans une même branche.

Art. 5. — Le comité officiel de l'assurance maritime prendra les dispositions qu'il jugera opportunes pour le bon fonctionnement de la comptabilité relative aux opérations de réassurance contre le risque de la grêle et établira les conditions et les clauses des contrats de réassurance.

D. — DU RÉGIME ADMINISTRATIF.

Art. 1er. — La représentantion du comité officiel dans les provinces, pour ce qui concerne l'assurance des récoltes, est confiée aux inspecteurs des finances.

Art. 2. — Les susdits représentants du comité officiel fourniront à tout propriétaire ou locataire de terres cultivées désirant assurer ses récoltes en cours de culture, tous les renseignements et facilités nécessaires relativement à la proposition d'assurance qu'il projette d'effectuer.

Art. 3. — Au vue de la proposition, l'inspecteur des finances déterminera dans l'acte la prime qu'il convient de payer conformément aux instructions et aux tarifs que lui a communiqués le comité officiel en délivrant un mandat d'encaissement pour le montant de la prime.

Art. 4. — L'assuré ayant présenté la feuille de payement attestant la perception par le trésor de la prime déterminée, l'inspecteur des finances établira en double exemplaire la police d'assurance qu'il sanctionnera en y apposant sa signature et qui sera également signée par l'intéressé. Il remettra un des exemplaire à l'assuré et transmettra l'autre par le premier courrier au comité officiel en y joignant la proposition originale et la feuille de payement délivrée par le trésorerie des finances.

Art. 5. — Le comité officiel de l'assurance maritime fixera la rétribution dont devront bénéficier pour ce service les inspecteurs des finances.

Art. 6. — Toutes les dépenses causées par la réalisation des opérations d'assurance et de réassurance des récoltes, ainsi que les indemnités en cas de sinistre, seront payées sur le crédit d'un montant indéterminé ouvert à la section X, chapitre additionnel, article unique, du projet de budget de l'exercice.

Art. 7. — Le comité officiel tiendra la comptabilité nécessaire pour avoir pleine connaissance à tout moment des opérations qu'il effectue tant en matière d'assurance ou de réassurance des récoltes du chef d'incendie, que pour ce qui concerne la réassurance du risque grêle.

Art. 8. . . . . .

ESPAGNE. — Real decreto creando una institución denominada Mutualidad nacional del seguro agro-pecuario. (*Décret royal créant une institution dénommée Mutuelle nationale d'assurance agricole et du bétail*). — 9 septembre 1919.

Gaceta de Madrid, n. 254 (11 septembre 1919).

Art. 1er. — Par le présent décret il est créé une institution dénommée : Mutuelle nationale de l'assurance agricole et du bétail qui aura pour objet :

1) de répandre la doctrine et d'encourager la pratique de la prévoyance agricole et de l'élevage dans toutes ses manifestations ;

2) d'organiser et d'administrer l'assurance mutuelle contre les différents risques qui affectent la richesse rurale ;

3) de former les statistiques de ces assurances et d'exécuter les études adéquates aussi bien pour l'atténuation des risques que pour la meilleure application des assurances dont il s'agit.

Art. 2. — La mutuelle nationale de l'assurance agricole et du bétail sera une institution autonome ayant une personnalité, une administration et des fonds distincts de ceux de l'Etat et comme telle elle aura la capacité d'acquérir, de posséder et d'aliéner des biens, de contracter des emprunts, et d'accomplir tous les actes juridiques qui lui conviennent dans les limites de ses règlements.

Art. 3. — Les biens suivants constitueront le patrimoine de la mutuelle :

1) un capital de fondation de 500.000 pesetas qui sera versé par l'Etat en faisant usage de l'autorisation qui lui est accordée par l'art. 3 de la loi du 14 août 1919, en relation avec l'art. 2, lettre *b*) de la loi du 2 mars 1917. Ce capital sera récupérable sur les fonds de réserve constitués par la mutuelle et dans la forme qui sera fixée ;

2) le montant des primes ou cotisations de diverse nature versées par les membres ;

3) le produit de ses publications ;

4) les dons et legs qu'elle pourra recevoir, officiels ou particuliers ;

5) toute autre recette licite approuvée par le conseil de patronage ;

6) les intérêts et les produits des fonds sociaux.

Art. 4. — La mutuelle nationale aura son domicile à Madrid et elle orga-

nisera des délégations et des agences régionales, provinciales ou locales sous la forme fixée par ses statuts.

Art. 5. — Pour remplir les fonctions de représentation générale et de direction de la mutuelle de l'assurance agricole et du bétail, celle-ci aura à sa tête un conseil de patronage avec les attributions suivantes :

1) déterminer chaque année les assurances devant être réalisées par l'institution ;

2) classer les risques et formuler les tarifs adéquats, ainsi que les contrats et polices correspondants ;

3) intervenir pour l'approbation des contrats que la mutuelle nationale passera avec d'autres institutions d'assurance et inspecter la comptabilité et l'administration des mutuelles associées si elle le juge opportun ;

4) décider le placement des fonds du patrimoine social ;

5) organiser librement les cadres du personnel... ;

6) établir les bilans de prévision annuels ;

7) examiner et approuver la balance des comptes ;

8) proposer au gouvernement les réformes nécessaires dans le régime de l'assurance agricole du bétail et exercer les autres fonctions déterminées par les statuts ou les règlements.

Art. 6. — Le conseil de patronage sera formé par neuf membres de droit, cinq techniciens et un nombre variable de représentants des institutions d'assurance, en relation avec la mutuelle nationale.

Seront membres de droit du conseil, un représentant de chacune des institutions suivantes :

direction générale de l'agriculture, des mines et des forêts ;
institut national de prévoyance ;
commissariat général des assurances ;
institut des réformes sociales ;
institut de géographie et de statistique ;
comité officiel des assurances ;
association des agriculteurs d'Espagne ;
association générale des éleveurs de bétail;

l'organisation représentant des groupes ou des fédérations de syndicats agricoles ayant le plus grand nombre d'adhérents de ce genre en Espagne.

Art. 7. — La désignation des membres repésentant les mntuelles se fera sous la forme déterminée par les statuts. Chaque mutuelle pourra désigner un membre à condition que le nombre de ses sociétaires ne soit pas inférieur á 1000. Les mutuelles ayant moins de 1000 sociétaires pourront se grouper avec une autre ou avec plusieures autres qui se trouvent dans une situation analogue et désigner ensemble un représentant unique.

Les fonctions de représentants des mutuelles seront renouvelables chaque année, les titulaires pouvant être réélus.

Art. 8. — La nomination des membres techniques sera faite pour cette fois librement par le ministre de fomento, mais le choix devra porter sur des

personnes ayant une compétence notoire dans les matières appartenant au domaine de la mutualité.

Art. 9. — Le conseil de patronage se réunira deux fois par an, au mois de novembre et au mois de mars, en tenant le nombre de séances nécessaires pour l'examen détaillé et la solution des questions de son ressort...

Art. 10. — Les cinq membres techniques du conseil formeront avec le président de celui-ci la commission exécutive de la mutelle chargée de la gestion administrative de celle-ci dans les conditions que les statuts détermineront.

Art. 11. — La commission exécutive se réunira au moins une fois par semaine...

Un des membres de la commission désigné par le conseil de patronage sur la proposition de la commission, exercera les fonctions de directeur gérant de la mutuelle et sera le chef supérieur administratif de celle-ci, en exécutant les fonctions techniques et bureaucratiques fixées par les statuts.

La commission exécutive sera renouvelée tous les cinq ans. Les membres sont rééligibles.

Les vacances qui se produiront pour quelque cause que ce soit au sein de la commission, seront couvertes par le ministre de fomento par voie de décret royal sur la proposition du conseil de patronage.

Art. 12. — A la tête de la mutuelle nationale de l'assurance agricole et du bétail il y aura un président, qui sera égalemet le président du conseil de patronage et de la commission exécutive.

Le président sera librement désigné par le gouvernement et il devra être choisi parmi les anciens ministres de la Couronne.

La mutuelle aura également un secrétaire général qui sera aussi le secrétaire général du conseil et de la commission et il sera désigné pour cette fois par le gouvernement parmi les membres techniques et, à l'avenir, par le conseil de patronage...

Art. 13... Art. 14. — La mutuelle devra tout spécialeent faire comprendre aux agriculteurs l'opportunité de l'assurance et comme éléments de propagande elle publiera des cartes, des feuilles, des graphiques et des bulletins tout en organisant aussi des conférences et des leçons populaires, des concours et des compétitions, des congrès et des assemblées et en instituant toute autre action qu'elle jugera convenable...

Art 15... Art. 16. — Le mutuelle nationale entretiendra des rapports avec les mutuelles existant au moment où elle sera créée et avec celles qui, ultérieurement, obtiendront d'être inscrites dans le registre créé par la loi du 15 mars 1918, à condition qu'elles se conforment pour leur fonctionnement au régime technique établi par la mutuelle nationale.

Les mutuelles admises par la mutuelle nationale collaboreront avec celle-ci en lui cédant la totalité de leurs risques ou une partie seulement. Les conditions de la cession seront réglées dans chaque cas d'un commun accord par un contrat entre la mutuelle nationale et la mutuelle intéressée.

Les statuts établiront les règles complémentaires qui devront présider à cette collaboration.

Art. 17. — La mutuelle nationale portera particulièrement son attention sur la formation des statistiques de l'assurance agricole et du bétail, et relativement à l'assurance contre la grêle, on prendra pour base la statistique des phénomènes météorologiques dressée dans un but scientifique par le service météorologique espagnol, la mutuelle nationale se mettant en rapport à cet effet avec le bureau météorologique central pour obtenir communication des résultats pratiques qui l'intéressent. La mutuelle, de son côté, s'efforcera par une propagande en ce sens d'augmenter incessamment le nombre des observateurs, base de la précision de ce travail.

La statistique des dommages, de l'étendue et de l'intensité de ceux-ci, sera organisée avec les plus grandes garanties de précision et d'indépendance, et elle sera confiée dans chaque province aux services agronomiques de l'Etat qui utiliseront comme agents, de préférence, les fonctionnaires de l'Etat.

La confrontation des deux statistiques et leur étude sera faite par la mutuelle et servira de base à ses expertises pour l'évaluation des dommages et à la modification progressive de ses tarifs.

Art. 18. — La mutuelle nationale commencera ses opérations en organisant l'assurance mutuelle contre la grêle sous une forme directe, en l'appliquant à toutes les cultures et à toutes les régions du territoire national, et sous forme d'assurance en participation avec les institutions admises comme collaboratrices.

Elle étendra ensuite son action aux autres formes d'assurance de sa compétence, sur la décision préalable du conseil de patronage, conformément aux dispositions statutaires correspondantes.

Art. 19. — On procédera immédiatement à la nomination de la commission exécutive qui, en qualité d'organisatrice effectuera sans retard et d'accord avec le ministre de fomento les travaux nécessaires pour l'installation la plus rapide des services initiaux de la mutuelle...

Art. 20. — Dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent décret, la commission organisatrice rédigera les statuts de la mutuelle qui, une fois approuvés par le gouvernement, seront publiés dans la Gaceta de Madrid.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (MONTANA). — An Act to Amend Sections No. 2. No. 3, No. 8, No. 9, and No. 10 of Chapter 169 of the Laws of the Fifteenth Legislative Assembly of the State of Montana Entitled "An Act to Create a State Board of Hail Insurance; Defining the Duties and Powers of said Board, and of Public Officers in Connection Therewith; Providing for the Levy and Collection of Taxes on all Lands Subject to Injury or Destruction by Hail of all Tax Payers Who May Elect to Become Subject to the Provisions of this Act; Providing for a Hail Insurance Fund; Providing for the Appointent of Appraisers, the Appraisal and Adjustment of Losses, and the Settlement therefor; and Repealing all Acts Which in Any Way Conflict with this Act and all Acts Amendatory Thereof, and to Add Two New Sections Thereto to be known as Sections No. 2 (*a*) and Section N. 2 (*b*), all Relating

to the Powers and Duties of the State Board of Hail Insurance and to Repeal all Acts Which May in Any Way Conflict with This Act ». (*Loi amendant les articles 2, 3, 8, 9 et 10 du chapitre 169 des lois de la 15ème assemblée législative de l'Etat de Montana « Loi créant une commission d'Etat pour l'assurance contre la grêle, déterminant ses devoirs et ses pouvoirs, etc. ; portant des dispositions visant l'imposition et la perception des taxes sur toutes les terres exposées aux dommages ou aux ravages causés par la grêle, appartenant à tous les contribuables qui peuvent se soumettre aux dispositions de cette loi ; portant constitution d'un fonds d'assurance contre la grêle ; portant des dispositions concernant la nomination des experts-priseurs, l'évaluation et la répartition des pertes, et la liquidation en résultant et abrogeant toutes les lois en contradiction avec la présente loi et toutes les lois amendant celle-ci et ajoutant deux nouveaux articles devant être connus comme article 2 (a) et 2 (b) concernant les attributions et les devoirs de la Commission d'Etat pour l'assurance-grêle, et abrogeant toutes les lois en contradiction avec la présente loi.*») — 21 février 1919.

Laws, Resolutions and Memorials of the State of Montana, 1919, Ch. 34, p. 75.

FRANCE. — Décret relatif à la prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne. — 23 janvier 1919.

Journal officiel, n. 23 (24 janvier 1919).

FRANCE. — Décret relatif aux conditions à remplir par les fonds municipaux et départementaux de chômage pour bénéficier des subventions du fonds national de chômage. — 26 janvier 1919.

Journal officiel, n. 26 (27 janvier 1919).

FRANCE. — Décret relatif à la prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne. — 25 avril 1919.

Journal officiel, n. 114 (27 avril 1919).

FRANCE. — Décret fixant, pour 1920, la quotité des taxes pour la contribution au fonds de garantie en matière d'accidents du travail. — 30 mai 1919.

Journal officiel n. 148 (1er juin 1919).

FRANCE. — Loi rendant obligatoire le perception par voie d'abonnement des droits de timbre et d'enregistrement sur les contrats d'assurance contre les risques agricoles. — 14 juin 1919.

Journal officiel, n. 160 (15 juin 1919).

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 16 de la loi du 19 juin 1918 sont applicables, à partir du 1er avril 1919, aux sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles.

Toutefois ne seront pas assujettis à la taxe les contrats enregistrés avant la promulgation de la présente loi.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire representative des droits d'enregistrement est fixé à 1.25 par 100, sans additions de décimes, du total des versements faits chaque année à ces sociétés, compagnies et autres assureurs.

Art. 2. — Les dispositions des alinéas 1er, 5, 6 et 7 de l'article 8 de la loi du 29 décembre 1884 sont applicables, à partir du 1er avril 1919, aux sociétés, compagnies et assureurs visés à l'article précédent.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre est fixé, pour ces sociétés, compagnies et assureurs, à 0,06 par 1,000 du total des sommes assurées, sans addition de décimes.

Les dispositions de la loi du 9 mai 1860 et de l'article 18 de la loi du 2 juillet 1862, instituant pour cette catégorie d'assurances un abonnement facultatif, sont abrogées.

Art. 3. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900 sur les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.

FRANCE. — Loi relative aux contrats d'assurance sur la vie en temps de guerre. — 22 juillet 1919.
Journal officiel, n. 200 (26 juillet 1919).

TITRE Ier.

DES ASSURÉS, EN CAS DE DÉCÈS, MOBILISÉS, DONT L'ASSURANCE EST SUSPENDUE.

Conditions auxquelles l'assurance est suspendue.

Art. 1er. — Lorsqu'un assuré, en cas de décès, militaire, marin ou assimilé, appelé à prendre part à une guerre contre une puissance étrangère, soit comme combattant, soit dans les services auxiliaires ou de l'arrière de l'armée, n'est pas garanti contre le risque de guerre par son contrat ou par un avenant spécial et que, conformément aux stipulations de sa police, l'assurance se trouve alors suspendue de plein droit, cette suspension court de la date de la mobilisation générale, ou, si l'assuré n'a été incorporé que postérieurement à cette date, à partir du jour de son incorporation, sans préjudice de l'exercice du droit qu'il peut avoir de se garantir contre le risque de guerre.

Dans l'un et l'autre cas, elle reste en suspens pendant toute la durée de la guerre, et, en outre, sauf convention contraire plus favorable à l'assuré, pendant un délai de trois mois à compter du jour de la cessation des hostilités, sous réserve de l'application de l'article 3 ci-après.

Du cas de l'assuré mobilisé qui décède pendant la suspension de son assurance.

Art. 2. — Si l'assuré décède au cours de la période de suspension de son assurance, cette assurance est annulée, sans qu'il y ait à distinguer si le décès est la conséquence de la guerre ou s'il est dû à des causes indépendantes de la guerre ; mais, quel que soit le nombre des primes payées, la société d'assurances remboursera aux ayants droit de l'assuré le montant de la réserve mathématique du contrat calculée, conformément aux prescriptions légales, au jour de la suspension de l'assurance, plus les intérêts de cette réserve jusqu'à la date du remboursement.

Si l'assuré n'a pas acquitté toutes les primes échues sur son contrat au jour de la suspension de son assurance, les ayants droit recevront la réserve

mathématique existant à la veille de l'échéance de la première prime restée impayée, diminuée des primes ou fractions de primes exigibles en vertu de l'art. 8 ci-après, et augmentée de la partie de ces primes ou fractions de primes destinée à accroître la réserve mathématique. Il sera tenu compte des intérêts jusqu'au jour du règlement.

Lorsqu'un assuré décédé aura acquitté une ou plusieurs primes échues après la suspension de son contrat, ces primes seront remboursées par l'entreprise aux ayants droit de l'assuré, sans intérêts.

Remise en vigueur de l'assurance.

Art. 3. — Si l'assuré, en cas de décès, dont l'assurance a été suspendue en raison de sa participation à une guerre contre une puissance étrangère est vivant à l'expiration de la période de suspension de son contrat, l'assurance rentre en vigueur de plein droit, sans examen médical.

Pour les assurés en cas de décès démobilisés avant la fin des hostilités par application d'une mesure générale ou individuelle, l'assurance reprendra son cours, sauf stipulation du contrat plus favorable à l'assuré, trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée, par laquelle l'assuré préviendra l'entreprise d'assurances de sa démobilisation.

Tout assuré démobilisé pourra obtenir la remise en vigueur de son contrat immédiatement après sa démobilisation, en produisant une attestation de bonne santé délivrée par un médecin agréé par l'assureur.

Réduction des primes afférentes à la période de suspension de l'assurance.

Art. 4. — Les primes des contrats d'assurance en cas de décès correspondant à la période pendant laquelle ces contrats sont suspendus en raison de la participation de l'assuré à une guerre contre une puissance étrangère seront réduites de la portion de ces primes afférente au risque de décès non assuré pendant ladite période de suspension.

Le calcul de cette réduction sera toujours effectué pour un nombre entier de trimestres. Si la durée réelle de la suspension du contrat comporte une fraction de trimestre, cette fraction comptera pour un trimstre plein lorsqu'elle sera supérieure à un demi trimestre ; elle sera négligée dans le cas contraire.

TITRE II.

DES ASSURÉS EN CAS DE DÉCÈS MOBILISÉS RESTÉS COUVERTS CONTRE LE RISQUE DE MORT NORMALE.

Art. 5. — Les dispositions des article 1 à 4 ci-dessus ne sont pas applicables aux contrats d'assurance en cas de décès, qui, en cas de participation de l'assuré à une guerre contre une puissance étrangère, continuent à garan-

tir le payement de l'intégralité du capital assuré, si le décès est dû à une cause normale, sans qu'il y ait à distinguer si ces contrats garantissent également ou non le payement de tout ou partie du capital assuré en cas de décès résultant d'un fait de guerre.

Si un assuré en cas de décès mobilisé, dont le contrat continue à couvrir seulement le risque de mort normale, décède d'un fait de guerre, l'entreprise remboursera aux ayants droit la réserve mathématique du contrat, calculée au jour du décès. Si ledit assuré n'avait pas acquitté toutes les primes échues au jour de son décès, les ayants droit recevraient la réserve mathématique existant à la veille de l'échéance de la première prime impayée, diminuée des primes ou fractions de primes exigibles en vertu de l'article 8 ci-après et augmentée de la partie de ces primes ou fractions de primes destinée à venir en accroissement de la réserve mathématique. Dans les deux cas, il sera tenu compte des intérêts jusqu'à la date du règlement.

TITRE III.

DES ASSURÉS EN CAS DE VIE MOBILISÉS.

Art. 6. — Lorsqu'un assuré en cas de vie appelé à prendre part à une guerre contre une puissance étrangère, soit comme combattant, soit dans les services auxiliaires ou de l'arrière de l'armée, vient à décéder pendant la durée de son incorporation ou au cours des trois mois qui ont suivi sa démobilisation, la réserve mathématique de son contrat, déterminée au jour du décès, est versée à un fonds spécial, sans qu'il y ait à distinguer si le décès est la conséquence de la guerre ou s'il est dû à des causes indépendantes de la guerre.

Après la cessation des hostilités, les sociétés d'assurances auront le droit de prélever, à leur profit, sur ce fonds spécial, les sommes correspondant à la part des réserves mathématiques considérée, d'après la table de mortalité, comme le résultat de la mortalité normale.

Le solde dudit fonds spécial sera réparti, suivant les règles fixées par un décret rendu conformément à l'article 17 de la présente loi, entre les ayants droit de tous les assurés en cas de vie mobilisés décédés.

L'entreprise d'assurance pourra déduire de la somme revenant aux ayants droit des assurés en cas de vie décédés les primes échues à la date du décès de l'assuré et restées impayées ainsi que leurs intérêts jusqu'à cette date.

Pour les contrats de capitaux ou de rentes souscrits avec contre-assurance ou à capital réservé, la somme à rembourser par l'entreprise d'assurances ne pourra, en aucun cas, être inférieure au total des primes payées.

Les sommes revenant définitivement aux ayants droit porteront intérêt du jour du décès jusqu'au jour où elles seront payées par l'entreprise.

TITRE IV.

DES ASSURÉS QUI ONT BÉNÉFICIÉ DES DÉLAIS MORATOIRES.

Du règlement des primes arriérées.

Art. 7. — Tout assuré ayant été mobilisé ou non, qui aura bénéficié des délais moratoires et qui, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par l'assureur, après la cessation des hostilités, d'une lettre recommandée reproduisant le présent article, n'aura pas acquitté les primes arriérées augmentées de leurs intérêts et réduites, s'il y a lieu, conformément à l'art. 4 ou à l'art. 11 de la présente loi, devra dans le même délai prendre l'engagement de les acquitter, en une ou plusieurs fois, à son gré, dans les deux années qui suivront la cessation des hostilités, ou demander à l'entreprise soit une réduction du capital assuré, moyennant laquelle il sera libéré des primes échues, soit à la répartition des primes dues sur toutes les primes restant à échoir, soit une prolongation de la période de payement des primes. Dans le cas où l'arrangement intervenu entre l'assureur et l'assuré pour l'application de l'un ou l'autre de ces deux derniers modes de règlement ne recevrait pas, du fait de l'assuré, complète et entière exécution, la partie non acquittée des primes arriérées devra être réglée immédiatement par l'assuré, ou, au plus tard, dans le délai de deux années après la cessation des hostilités.

Au cas où la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent resterait sans effet, l'assurance sera résiliée de plein droit à l'expiration du délai de deux mois spécifié ci-dessus.

De l'exigibilité des primes arriérées.

Art. 8. — Lorsque, en raison des disposition du décret du 10 août 1914, une entreprise d'assurances sur la vie n'a pu, pendant une certaine période, déchoir un assuré en cas de décès qui a cessé d'acquitter ses primes et qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de conserver la charge du risque garanti par la police, les primes ou fractions de primes correspondant à ladite période sont exigibles, ainsi que leurs intérêts.

Le calcul du montant de ces primes exigibles sera toujours effectué pour un nombre entier de trimestres. Si la durée réelle de la période d'exigibilité comporte une fraction de trimestre, cette fraction comptera pour un trimestre plein lorsqu'elle sera supérieure à un demi-trimestre ; elle sera négligée dans le cas contraire.

Si, en raison de l'application du présent article, le règlement d'un contrat, effectué après décès de l'assuré, fait ressortir une différence en faveur de l'entreprise, celle-ci n'aura pas d'action pour en poursuivre le recouvrement.

TITRE V.

RÈGLES DE RÉSILIATION DES CONTRATS.

Assurés mobilisés dont l'assurance a été suspendue.

Art. 9. — Lorsqu'un assuré en cas de décès, dont l'assurance a été suspendue dans les conditions indiquées à l'article 1er sans avoir été remise en vigueur, ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 7 ci-dessus et que son contrat est résilié, l'entreprise devra lui rembourser, s'il opte pour le rachat de son contrat, le montant de la valeur de rachat au dernier jour de la période correspondante à la dernière prime payée.

Si ledit assuré a payé toutes les primes échues jusqu'à la suspension de son assurance, il aura droit, en outre, conformément à l'article 4 ci-dessus, à la fraction des primes payées afférente au risque de décès non assuré.

Si, au contraire, cet assuré n'a pas acquitté toutes les primes échues jusqu'à la suspension de son assurance, la valeur de rachat sera diminuée des primes ou fractions de primes exigibles en vertu de l'article 8 ci-dessus, et augmentée de la partie de ces primes ou fractions de primes qui vient normalement en accroissement de la valeur de rachat.

Dans les deux cas, il sera tenu compte des intérêts jusqu'au jour de la résiliation.

Si l'assuré opte pour la réduction de son contrat, le capital garanti par la police réduite sera calculé sur la base de la valeur nette du contrat déterminée comme il vient d'être dit et après les règles à fixer par un décret rendu conformément à l'art. 17 ci-après.

Assurés, mobilisés ou non, restés couverts contre le risque de mort normale.

Art. 10. — Lorsqu'un assuré en cas de décès couvert contre le risque de mort normale, et ayant bénéficié des délais moratoires, n'a pas pris l'engagement prévu par l'article 1er du décret du 20 novembre 1915 ou ne s'est pas conformé aux dispositions du premier paragraphe de l'article 7 de la présente loi et que, le contrat étant résilié, l'assuré opte pour le rachat, ce rachat a lieu aux conditions suivantes :

Si l'assuré a été mobilisé pendant un an au moins, il recevra la réserve mathématique de son contrat à la veille de l'échéance de la première prime restée impayée diminuée des primes ou fractions de primes arriérées exigibles en vertu de l'article 8 ci-dessus, et augmentée de la partie de ces primes ou fractions de primes destinée à accroître la réserve mathématique.

Si l'assuré n'a pas été mobilisé pendant un an au moins, il recevra la valeur de rachat de la police à la veille de l'échéance de la première prime impayée, diminuée des primes ou fractions de primes arriérées exigibles en vertu de l'article 8 ci-dessus, et augmentée de la partie de ces primes ou fractions de primes qui viendrait normalement en accroissement de la valeur de rachat.

Dans les deux cas, il sera tenu compte des intérêts jusqu'au jour de la résiliation.

Si l'assuré opte pour la réduction de son contrat, le capital garanti par la police réduite sera calculé sur la base de la valeur nette du contrat, déterminée comme il vient d'être dit, et d'après les règles à fixer par un décret rendu conformément à l'article 17 ci-après.

TITRE VI.

DES ASSURÉS DONT LE CONTRAT A ÉTÉ SUSPENDU EN VERTU DU DÉCRET DU 20 NOVEMBRE 1915.

Application aux assurés non mobilisés du principe de la réduction des primes pour la période de suspension de l'assurance.

Art. 11. — Lorsque le contrat d'un assuré en cas de décès a été suspendu par application de l'article 1er du décret du 20 novembre 1915, les primes correspondant à la période de suspension seront réduites de la portion de ces primes afférentes au risque de décès non assuré pendant ladite période de suspension.

La durée pour laquelle sera effectué le calcul de cette réduction sera déterminée conformément au deuxième paragraphe de l'article 4 de la présente loi.

Du cas de l'assuré non mobilisé qui décède pendant la période de suspension de son assurance.

Art. 12. — Si un assuré en cas de décès, dont le contrat a été suspendu par application de l'article 1er du décret du 20 novembre 1915, décède au cours de la période de suspension de son contrat, les ayants droit de cet assuré recevront la valeur de rachat de la police à la veille de l'échéance de la première prime restée impayée, diminuée des primes ou fractions de primes arriérées exigibles en vertu de l'article 8 de la présente loi et augmentée de la partie de ces primes ou fractions de primes qui viendrait normalement en accroissement de la valeur de rachat. Il sera tenu compte des intérêts jusqu'au jour de règlement.

TITRE VII.

DES ASSURÉS MUTILÉS DE LA GUERRE.

Art. 13. — Tout assuré militaire, marin ou assimilé, ayant droit, en vertu des lois sur les pensions des armées de terre et de mer, à une allocation renouvelable ou à une pension pour infirmités pourra, sur sa demande, obtenir la substitution à son ancienne police d'assurance d'une nouvelle police stipulant des engagements moindres fixés conformément à ses indications.

Le capital du nouveau contrat sera déterminé en tenant compte tant

de l'intégralité de la réserve mathématique du contrat primitif que du montant des primes à payer dorénavant par l'assuré.

L'assuré devra adresser sa demande au plus tard six mois après la cessation des hostilités. Toutefois, si la liquidation de sa pension ou l'attribution d'un secours renouvelable ne lui a été notifiée que postérieurement à la cessation des hostilités, sa demande pourra être adressée dans un délai de six mois à compter du jour de cette notification.

TITRE VIII.

APPLICATION À LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS, À LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE ET AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES À FORME TONTINIÈRE DU PRINCIPE POSÉ PAR L'ARTICLE 6 DE LA PRÉSENTE LOI POUR LES OPÉRATIONS D'ASSURANCE EN CAS DE VIE.

Dispositions spéciales à la caisse nationale d'assurance en cas de décès et à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 14. — En ce qui concerne les assurances de capital différé à la caisse nationale d'assurance en cas de décès et les contrats souscrits à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans les conditions des lois des 18 juin 1850 et 20 juillet 1886, des décrets rendus sur la proposition du ministre du travail et du ministre des finances, après avis des commissions supérieures chargées de l'examen des questions spéciales à ces institutions, fixeront les conditions d'application de la présente loi à ces dernières et détermineront la quotité de la réserve mathématique à rembourser aux ayants droit des assurés morts en état de mobilisation.

Cette quotité sera fixée, par groupes d'âges ou de classes, sur la base du rapport de la mortalité des mobilisés pendant les hostilités, résultant des renseignements recueillis par le ministère de la guerre, à la mortalité normale telle qu'elle ressort des tables de mortalité utilisées par les caisses nationales désignées au paragraphe précédent.

Les décrets prévus au présent article fixeront également les conditions d'application de la loi aux assurances en cas de décès pour la vie entière et aux assurances mixtes de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Des assurés en cas de vie des sociétés mutuelles à forme tontinière décédés en état de mobilisation et appartenant à des associations venant à expiration après la cessation des hostilités.

Art. 15. — Lorsqu'un assuré d'une société mutuelle à forme tontinière appartenant à une association en cas de vie venant à expiration après la cessation des hostilités est décédé, d'une cause quelconque, en état de mobilisation, les ayants droit de cet assuré recevront le montant de sa quote-part dans l'avoir de l'association au 31 juillet 1914, réduit conformément au paragraphe 3 ci-après.

Cet avoir sera estimé d'après les cours officiels cotés, après la cessation des hostilités, à une époque fixée par décret rendu conformément à l'art. 17 ci-après. La quote-part de l'assuré décédé s'obtiendra en multipliant le total des cotisations venues à échéance jusqu'au 31 juillet 1914 sur le contrat de cet assuré, par le rapport de la valeur de l'avoir de l'association au total des cotisations venues à échéance jusqu'au 31 juillet 1914 sur l'ensemble des contrats en vigueur à cette date. Dans ce calcul, le total des cotisations s'entend déduction faite des frais statutaires.

La fraction de ladite quote-part à rembourser aux ayants droit sera fixée par un décret, rendu conformément à l'article 17 ci-après, sur la base du rapport de la mortalité des mobilisés pendant les hostilités, résultant des renseignements recueillis par le ministère de la guerre, à la mortalité normale telle qu'elle ressort de la table de mortalité utilisée pour ramener à l'égalité proportionnelle les droits des bénéficiaires de l'association en cas de vie à laquelle appartenait l'assuré décédé.

Après déduction, s'il y a lieu, des cotisations échues au 31 juillet 1914 et restées impayées, et de leurs intérêts statutaires jusqu'à cette date, la somme à rembourser donnée par l'application des deux paragraphes précédents, produira intérêts au profit des ayants droit jusqu'à l'époque fixée par le décret prévu au deuxième paragraphe du présent article. Le taux auquel seront calculés ces intérêts sera fixé par décret rendu conformément à l'article 17 ci-après.

Les cotisations venues à échéance après le 31 juillet 1914, qui auraient été acquittées sur les contrats des assurés décédés en état de mobilisation, seront remboursées aux ayants droit de ces assurés, avec leurs intérêts au taux de 5 p. 100.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux associations qui viendront à échéance moins de trois mois après la cessation des hostilités.

Des assurés en cas de vie des sociétés mutuelles à forme tontinière décédés en état de mobilisation et appartenant à des associations venant à expiration pendant les hostilités.

Art. 16. — Lorsqu'une association en cas de vie sera venue à expiration pendant les hostilités, la liquidation de cette association sera effectuée en admettant à la répartition outre les assurés vivants au terme de l'association, tous les assurés décédés avant cette époque en état de mobilisation, quelle que soit la cause de leur décès. Mais les ayants droit de ces derniers assurés ne recevront qu'une fraction de la quote-part revenant aux assurés survivants, fraction déterminée conformément au troisième paragraphe de l'article 15 ci-dessus.

Les assurés prenant part à la répartition, qu'ils soient effectivement survivants ou qu'ils soient décédés en état de mobilisation, seront débiteurs des primes venues à échéance sur leurs contrats et restées impayées, ainsi

que des intérêts de ces primes, calculés au taux statutaire pour la période qui s'étend de la date de l'échéance des primes impayées à l'époque de la répartition ; cette époque sera fixée par un décret rendu conformément à l'article 17 ci-après. Toutefois, les primes venues à échéance sur les contrats des assurés décédés en état de mobilisation après le décès de ces assurés ne seront dues, ainsi que leurs intérêts, que jusqu'à concurrence d'une fraction de ces primes égale à la fraction définie au troisième paragraphe de l'article 15 ci-dessus.

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux associations en cas de vie qui viendront à expiration moins de trois mois après la cessation des hostilités.

TITRE IX.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 17. — Les décrets prévus aux articles 6, 15 et 16 seront rendus sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale, après avis du comité consultatif des assurances sur la vie.

Des décrets rendus dans les mêmes conditions détermineront les modalités et les bases des calculs et opérations nécessités par l'application de la présente loi.

Ces décrets fixeront notamment :

1) L'application des règles posées par la présente loi à l'égard des assurances en cas de décès et des assurances en cas de vie aux opérations d'assurance qui comprennent à la fois une assurance en cas de décès et une assurance en cas de vie ;

2) Le mode de calcul de la part des primes d'assurances en cas de décès qui vient normalement en accroissement de la réserve mathématique ou de la valeur de rachat ;

3) Le mode de calcul de la valeur de réduction correspondant à la valeur nette des contrats résiliés dans les conditions spécifiées par les articles 9 et 10.

Dans tous les cas où le taux d'intérêt d'après lequel doivent être effectués les calculs nécessaires pour l'application d'une disposition de la présente loi n'est pas spécifié par cette disposition, ce taux ne pourra être différent du taux employé pour la détermination des primes des contrats que concernent les calculs à effectuer. Toutefois, cette règle ne mettra par obstacle, sauf en ce qui concerne les contrats d'assurance en cas de décès suspendus en raison de la participation de l'assuré à la guerre, à l'emploi, en vue du calcul des intérêts de retard des primes arriérées pour la durée des hostilités, du taux dont l'application est autorisée par les décrets moratoires.

Art. 18. — La présente loi concerne les entreprises visées à l'article 1^er de la loi du 17 mars 1905, ainsi que dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, la caisse nationale d'assurance en cas de décès et la caisse nationale

des retraites pour la vieillesse, et produira ses effets à partir du 1er août 1914, sauf en ce qui concerne les polices sinistrées qui ont reçu depuis cette date un règlement définitif, amiable ou judiciaire. Seront seuls admis à en bénéficier :

1) Les Français, les Alsaciens-lorrains et les protégés français ;

2) Les citoyens, les sujets et les ressortissants des pays alliés lorsque la réciprocité ne sera pas refusée ;

3) Les citoyens des pays étrangers qui seront admis à s'en prévaloir par un décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

Art. 19. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de l'Inde française et de la Nouvelle-Calédonie.

FRANCE. — Loi modifiant le paragraphe 1er de l'article unique de la loi du 25 décembre 1915, relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — 25 octobre 1919.

Journal officiel, n. 292 (27 octobre 919).

REGENCE DE TUNIS. — Décret relatif à l'assurance contre la grêle des cultures faites par les membres des sociétés indigènes de prévoyance. — 31 mars 1919.

Journal officiel tunisien, n. 30 (12 avril 1919).

Vu le décret du 20 mai 1907 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu le décret du 31 décembre 1909 déclarant obligatoire l'accession aux dites sociétés de tous les Tunisiens ou assimilés inscrits à l'un des rôles de medjba, d'achour, de canoun, de mradjas et d'impôt foncier spécial de Djerba et fixant la cotisation des sociétés, pour les impôts autres que la medjba (actuellement l'istitan), à huit centimes additionnels par franc du principal ;

Attendu que, pour atténuer les désastres causés par la grêle aux récoltes de blé, d'orge, d'avoine et de cultures secondaires assujetties à l'achour, il convient de créer dans les sociétés indigènes de prévoyance un compartiment spécial alimenté par les centimes additionnels à l'achour et destiné à indemniser les victimes des sinistres ;

Avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — A partir du rôle de 1919, inclusivement, le produit des huit centimes additionnels perçus en sus du principal des cotes d'achour frappant les Tunisiens ou assimilés, servira à constituer dans les sociétés indigènes de prévoyance un compartiment spécial destiné à indemniser les propriétaires tunisiens ou assimilés dont les cultures imposées à l'achour et à ces centimes seront, pendant l'année, en tout ou en partie détruites ou endommagées par la grêle, à l'exclusion des inondations, trombes, coups de vent et autres causes de dégâts qui peuvent précéder, accompagner ou suivre la grêle. N'auront droit à aucune indemnité sur le fonds en question les cultivateurs qui seront indemnisés pour la culture sinistrée par une entreprise d'assurances.

Art. 2. — Pour être admis à la répartition du fonds spécial, les cultivateurs dont les récoltes auront été détruites ou endommagées par la grêle devront, pour chaque parcelle, faire, dans un délai maximum de 15 jours du sinistre, la déclaration devant le caïd du territoire qui la recevra sur un registre affecté à cet usage et en délivrera un récépissé à souche. La déclaration de sinistre devra être appuyée de la déclaration souscrite en vue de l'établissement du rôle d'achour ; elle indiquera, avec la nature et la date du sinistre, le rendement par hectare dont la culture paraissait susceptible avant le sinistre et l'évaluation du même rendement après le sinistre.

Art. 3. — La déclaration prévue à l'article précédent sera transmise à la direction générale des finances qui en fera contrôler le contenu.

Si les énonciations et évaluations de la déclaration du sinistre sont contestées par le délégué du directeur général des finances et si un accord n'intervient pas entre ce dernier et la victime du sinistre, un expert sera désigné par le contrôleur civil ou le chef de bureau des affaires indigènes pour trancher le différend.

Les frais exposés dans ce cas seront à la charge de l'administration ou du cultivateur suivant que l'expertise sera favorable ou défavorable à ce dernier.

Art. 4. — Le cultivateur sinistré ne pourra avoir droit à l'indemnité de sinistre que pour les parcelles qui auront fait l'objet d'une déclaration de culture souscrite dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En cas de déclaration insuffisante, il n'aura droit à indemnité que pour la superficie déclarée.

Art. 5. — Pour calculer l'indemnité à allouer, pour chaque parcelle, on déterminera le principal de l'impôt que la récolte aurait supporté si le sinistre ne s'était pas produit ; on en déduira le principal de l'impôt afférent au rendement de la culture après le sinistre et on multipliera cette différence par 20.

Art. 6. — Le total des indemnités ainsi calculées ne pourra en principe excéder le montant du fonds spécial prévu à l'article premier ci-dessus. Si celui-ci est insuffisant, les indemnités seront toutes réduites proportionnellement.

Si le fonds en question n'est pas entièrement absorbé par le paiement des indemnités de sinistres, l'excédent disponible sera reporté à l'année suivante pour accroître au fonds de cette année.

Art. 7. — Les indemnités à allouer seront arrêtées avant le 30 novembre par le conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance sur les propositions du directeur général des finances, qui en ordonnancera le montant.

Art. 8. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du present décret.

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to further amend the Workmen's Compensation Act, 1911. (*Loi amendant de nouveau la loi de* 1911 *sur l'assurance ouvrière*). — 20 novembre 1919.

Geo. V. 10e année, n. 1379, 1919.

CANADA (DOMINION).— Loi modifiant la loi des assurances, 1917.— 7 juillet 1919.
Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II p. 405, ch. 57.

CANADA (ALBERTA). — An Act to provide for the Guarantee of Loans Raised by the Municipal Hail Insurance Board of Alberta. (*Loi portant des dispositions visant la garantie des prêts contractés par le bureau de l'assurance municipale contre la grêle*). — 13 avril 1918.
1918, Ch. 9, P. L.

CANADA (ALBERTA). — The Municipal Hail Insurance Act. (*Loi concernant l'assurance municipale contre la grêle*). — 13 avril 1918.
1918, Ch. 20, P. L.

CANADA (COLOMBIE BRITANNIQUE). — An Act to amend the "Workmen's Compensation Act.". (*Loi amendant la loi sur l'assurance des ouvriers*). — 29 mars 1919.
Statutes of British Columbia, 1919, Ch. 93, p. 477.

CANADA (NOUVEAU-BRUNSWICK). — An Act to amend the Workmen's Compensation Act, 1918. (*Loi amendant la loi de* 1918 *concernant l'assurance ouvrière*). — 17 avril 1919.
Acts of the Legislative Assembly of New Brunswick, 9 George V, 1919, Ch. VII, p. 127.

CANADA (NOUVELLE-ECOSSE). — An Act to amend the Workmen's Compensation Act, being Chapter 1, Acts of 1915, and Acts in amendment thereof. (*Loi amendant la loi sur l'assurance ouvrière* [*chapitre* 1 *des lois de* 1915] *et les lois portant modification de cette loi*). — 26 avril 1918.
The Statutes of Nova Scotia, 1918, Ch. 45, p. 630.

CANADA (NOUVELLE-ECOSSE). — An Act to amend chapter 1, acts of 1915, "the workmen's compensation act," and act in amendment thereto. (*Loi amendant le chapitre* 1, *des lois de* 1915, *la loi sur l'assurance des ouvriers et les lois portant des modifications*). — 17 mai 1919.
The Public Statutes of Nova Scotia, 1919, Ch. 61, p. 260.

CANADA (ONTARIO). — An Act to amend the workmen's compensation. (*Loi amendant la loi sur l'assurance des ouvriers*). — 24 avril 1919.
Statutes of Ontario, 9 Geo. V, 1919, Ch. 34, p. 252.

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 54 concernente l'assicurazione presso l'istituto nazionale del personale tecnico delle cattedre ambulanti di agricoltura costituito in consorzio. (*Décret de la lieutenance n.* 54 *concernant l'assurance à l'institut national du personnel technique des chaires ambulantes d'agriculture constituées en consortium*). — 16 janvier 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 26 (31 janvier 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 638 che modifica alcuni articoli del regolamento 13 marzo 1904, n. 141, per la esecuzione del testo unico della legge sugli infortuni degli operai sul lavoro 31 gennaio 1904, n. 51. (*Décret de la lieutenance n.* 638 *modifiant quelques articles du règlement du* 13 *mars* 1904, *n.* 141, *pour l'exécution du texte unifié de la loi sur les accidents du travail des ouvriers du* 31 *janvier* 1904, *n.* 51). — 27 mars 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 111 (9 mai 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n 603 concernente l'assicurazione obbligatoria contro l'invalidità e la vecchiaia per le persone di ambo i sessi che prestano l'opera loro alle dipendenze di altri (*Décret-loi de la lieutenance n. 603 concernant l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse pour les personnes des deux sexes qui travaillent dans la dépendance d'autres personnes*). — 21 avril 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 104 (1^er mai 1919).

TITRE I.

EXTENSION ET OBJET DE L'ASSURANCE.

Art. 1^er. — L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse est obligatoire pour les personnes des deux sexes ayant 15 ans accomplis et n'ayant pas dépassé l'âge de 65 ans, et qui prêtent service à la dépendance d'autres personnes en qualité de :

1) ouvriers, garçons, apprentis, serviteurs, assistants, commis, surveillants et employés des industries, des commerces, de l'agriculture, y compris la chasse et la pêche, des services publics, des professions libérales, y compris les maîtres et instituteurs privés, et ceux qui travaillent à domicile pour le compte d'autrui ;

2) domestiques et personnes attachés sous une dénomination quelconque aux services privés.

Parmi les personnes envisagées au n. 1 du présent article sont compris les métayers et les locataires qui prêtent habituellement leur service manuel dans les exploitations respectives.

Les étrangers qui travaillent dans le royaume dans une des catégories indiquées dans le présent article sont sujets à l'obligation de l'assurance selon les dispositions du présent décret ; mais ils ne sont admis à jouir des quotes complémentaires de l'Etat que dans le cas où un accord spécial avec leur pays d'origine a assuré aux citoyens italiens un traitement de réciprocité.

Art. 2. — L'obligation de l'assurance d'après le présent décret ne s'applique pas :

1) aux employés et assimilés dont la rétribution dépasse 350 lires par mois ;

2) aux personnes indiquées à l'avant-dernier alinéa de l'art. 1^er, lorsque le revenu annuel, certain ou présumé, qu'elles retirent du fonds tenu en métayage ou en location dépasse 3600 lires ;

3) aux gens de mer pendant la période de navigation sur des navires nationaux, quand ils contribuent pendant cette période à la caisse des invalides de la marine marchande ;

4) aux ouvriers agents et employés de l'Etat, des chemins de fer de l'Etat, des provinces, des communes, et des institutions publiques de bienfaisance pour lesquels est assurée en vertu d'une loi ou d'un règlement, une retraite dont le montant n'est pas inférieur à celui qui résulte du présent décret ; si le montant de la retraite lui est inférieur l'obligation de l'assurance pourra

être établie dans les limites et aux conditions qui seront déterminées dans chaque cas, après avoir entendu le conseil de la prévoyance et des assurances sociales.

Il sera établi dans le règlement, dans quels cas, dans quelles limites et à quelles conditions le présent décret s'applique aux dépendants d'instituts publics ou d'administrations privées pour lesquels était assuré à l'entrée en vigueur du présent décret un traitement de retraite dans les cas d'invalidité ou de vieillesse ; le décret établira également les modalités nécessaires pour coordonner le présent décret avec les dispositions de l'art. 13 du décret-loi du 25 mai 1918, n. 738, sur le consortium obligatoire pour l'industrie du soufre sicilienne.

Le règlement établira aussi les mesures relatives à la liquidation des pensions en faveur des gens de mer qui, outre la navigation marchande, peuvent faire valoir des périodes de contribution obligatoire conformément au présent décret.

Art. 3. — Le but principal de l'assurance est d'assurer des pensions dans le cas d'incapacité au travail et dans le cas de vieillesse.

De plus elle a pour but :

1) la concession d'une pension temporaire mensuelle à la veuve et aux orphelins de l'assuré ;

2) les mesure préventives contre l'incapacité de travail et son traitement.

TITRE II.

CONTRIBUTIONS.

Art. 4. — Il est pourvu aux buts indiqués à l'art. 3 à l'aide de contributions des assurés, de celles des employeurs et du concours de l'Etat.

Les contributions sont établies, selon la rétribution que perçoit l'assuré, dans la mesure suivante :

Pour ceux dont la rétribution journalière	Contribution bi-mensuelle à la charge de l'assuré	Contribution bi-mensuelle à la charge de l'employeur
Va jusqu'à 2 lires	0,50	0,50
Au-dessus de 2 lires jusqu'à 4	1	1
Au-dessus de 4 lires jusqu'à 6	1,50	1,50
Au-dessus de 6 lires jusqu'à 8	2	2
Au-dessus de 8 lires jusqu'à 10	2,50	2,50
Au dessus de 10 lires	3	3

Le règlement établira les dispositions pour la détermination de la rétribution pour les effets de la mesure de la contribution, et il sera aussi établi des dispositions spéciales pour les travailleurs de la terre et pour leurs familles en ce qui concerne la rétribution et la mesure de la contribution bi-mensuelle.

Le règlement établira aussi qui doit être considéré comme employeur ; pour les assurés dont il est question à l'avant-dernier alinéa de l'art. 1^er la cote de contribution à la charge de l'employeur sera payée par le propriétaire, par l'emphytéote ou par l'usufruitier du terrain.

Pour certaines catégories d'assurés les contributions pourront être, d'après des tableaux spéciaux de salaires moyens, à établir selon les règles qui seront indiqués par le règlement.

Art. 5. —Normalement, les contributions sont perçues au moyen de timbres bi-mensuels à appliquer sur des cartes personnelles dressées au nom de chaque assuré.

L'employeur est également responsable de la part de contribution à la charge de l'assuré, sauf le droit de remboursement moyennant une retenue sur le salaire ; tout pacte visant à éluder le payement de la cote de contribution par l'employeur est nul.

Les employeurs qui retiennent aux personnes soumises à l'assurance des sommes plus élevées que celles fixées à l'art. 4 sont punies d'une amende qui peut aller jusqu'à 500 lires.

En cas d'omission de l'assurance ou s'il n'était pas pourvu au payement des contributions ou que celles-ci soient versées dans une mesure inférieure à celle due, l'employeur, outre le payement des contributions ou des parties de contribution non versées tant pour la cote à sa propre charge que pour celle à la charge de l'assuré, sera sujet au payement d'une somme égale au double de celle due.

Le règlement établira les dispositions relatives à l'achat des timbres, à leur application et à leur oblitération, à l'émission et au renouvellement des cartes et aux modalités pour le versement des contributions quand celui-ci ne peut pas être fait par quinzaine.

Art. 6. — Est considéré comme utile pour les effets du droit à la pension et de la détermination de la mesure de celle-ci, bien qu'aucune contribution ne soit versée :

1) la période de service militaire effectif, volontaire ou obligatoire ;

2) la période de maladie jusqu'à la limite maxima d'un an.

Pour lesdites périodes on considérera comme versée en faveur des assurés la contribution bi-mensuelle établie pour la classe de rétribution la moins élevée indiquée à l'art. 4.

TITRE III.

PRESTATIONS.

Art. 7. — Le droit à la retraite est reconnu :

1) à l'âge de 65 ans accomplis, lorsque 240 contributions bi-mensuelles au moins ont été versées ;

2) à n'importe quel âge lorsque l'incapacité permanente au travail

est reconnue, et pourvu que 120 contributions bi-mensuelles au moins aient été versées.

On considère comme incapable de travailler l'assuré dont la capacité de gain est réduite à moins d'un tiers du gain normal habituel des personnes qui exercent le même métier dans la même localité.

Si du fait d'une amélioration survenue dans les conditions du retraité la condition indiquée pour le droit à la pension d'invalidité n'existe plus, celui-ci peut être suspendu.

Si l'invalidité provient d'un accident du travail, et s'il s'agit de personnes soumises à l'obligation de l'asssurance contre les accidents, la pension attribuée d'après le présent décret sera réduite à une mesure telle qu'additionnée avec la rente correspondant à l'indemnité d'accident, selon l'âge de l'invalide et calculée d'après les dispositions établies par le règlement, ne dépasse pas la rétribution annuelle de l'assuré.

Le règlement établira par quelles mesures pourra être suspendu le droit à la pension ou son montant réduit dans le cas d'invalidité provenant d'une fraude de l'assuré et dans les autres cas que ce même règlement déterminera.

Art. 8. — La pension est contituée de deux parties :

1) une partie correspondant aux contributions de l'assuré et de l'employeur ;

2) une partie correspondant au concours de l'Etat.

La partie de la pension annuelle correspondant aux contributions de l'assuré et de l'employeur est établie à raison de 66 pour cent sur le montant total des 120 premières contributions bi-mensuelles, de 50 pour cent sur le montant des 120 contributions bi-mensuelles subséquentes et de 25 pour cent sur le restant des contributions.

La partie de la pension annuelle à la charge de l'Etat est établie dans la mesure de 100 lires.

Le règlement établira les dispositions relatives à la liquidation et au payement des pensions.

Art. 9. — Au cas où un assuré meurt avant d'avoir liquidé sa pension, il sera versé une somme mensuelle de 50 lires pendant 6 mois à partir de la mort, à sa veuve, pourvu qu'elle ne soit pas séparée par sa faute, ou à son défaut à ses fils âgés de moins de 15 ans.

La moitié de cette somme est à la charge de l'Etat.

Art. 10. — Dans les cas où il existe la possibilité d'atténuer ou d'éliminer l'invalidité déjà reconnue au moyen d'un traitement opportun ou du séjour dans un hôpital, la caisse nationale pour les assurances sociales pourra employer ces moyens, pourvu que le retraité y consente. Il en sera de même s'il est constaté que grâce à des soins opportuns ou d'un séjour dans un hôpital on peut éviter à un assuré de devenir invalide ou en retarder le moment, la caisse nationale pourra soumettre l'assuré à ces mesures préventives, pourvu qu'il y consente.

Les frais du traitement sanitaire et de l'hospitalisation dans les cas envi-

sagés précédemment, seront complètement à la charge de la caisse nationale d'assurances sociales, indépendamment des autres prestations considérées dans ce décret.

Art. 11. — Les pensions constituées en vigueur du présent décret ne peuvent être cédées ou saisies que dans l'intérêt d'établissements publics hospitaliers ou d'asile pour le payement des frais y relatifs.

Art. 12. — Les assurés appartenat aux catégories dont il s'agi à l'art. 19 de la loi (texte unifié) du 30 mai 1917, n. 376, qui ont accompli leur 60^e année et versé au moins 240 contributions bi-mensuelles peuvent obtenir, même s'ils ne sont pas reconnus incapables de travailler, la liquidation anticipée de leur pension.

Dans ce cas la réduction suivante est appliquée à la mesure normale de la pension telle qu'elle résulte de l'art. 8.

de 37	pour	cent	si l'assuré a	60	ans	accomplis
de 32	»	»	»	61	»	»
de 26	»	»	»	62	»	»
de 19	»	»	»	63	»	»
de 10	»	»	»	64	»	»

Cette réduction s'applique aussi à la partie de la pension à la charge de l'Etat.

Pour les périodes de travail subséquentes à l'accomplissement de la 60^e année et jusqu'à 65 ans accomplis l'obligation de la contribution conformément au présent décret subsiste même pour les assurés qui ont profité de la faculté prévue dans le présent article et pour les employeurs respectifs. Cette contribution donnera lieu à une liquidation ultérieure à 65 ans selon les règlements de l'assurance facultative.

TITRE IV.

ORGANES DE L'ASSURANCE.

Art. 13. — Sont organes de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse :

1) las caissen ationale des assurances sociales ;
2) le instituts provinciaux de prévoyance sociale.

Art. 14-25 . . . . . .

TITRE V.

CONTROVERSES.

Art. 26. — Pour la résolution de toutes les controverses provenant de l'application du présent décret, il est institué au siège de chaque institut provincial de prévoyance sociale une commission arbitrale de première instance .

. . . . . .

Art. 27. — Il est institué à Rome, au ministère de l'industrie, du com-

merce et du travail une commission arbitrale centrale chargée de statuer sur les recours présentés selon les termes de l'avant-dernier alinéa de l'art. 26 .

. . . . . .

Art. 28, 29 — . . . . . .

TITRE VI.

ASSURANCE FACULTATIVE.

Art. 30. — Les citoyens italiens qui appartiennent à une des catégories indiquées à l'art. 1er peuvent augmenter par des versements volontaires leur propre pension.

Peuvent aussi se constituer une pension par des versements volontaires :

1) les travailleurs indépendants dont le gain annuel certain ou présumé ne dépasse pas 4.200 lires ;

2) les femmes mariées qui vaquent aux soins domestiques et dont le mari est compris dans une des catégories précédentes. Peuvent être admises aussi les femmes qui à un autre degré de parenté vaquent aux soins domestiques quand il résulte qu'elles n'ont pas d'autres revenus, quelle qu'en soit l'espèce, pour lesquels elle payent à l'Etat, aux provinces on aux communes des impôts ou taxes pour un montat total annuel de plus de 30 lires, qu'elle n'ont pas d'autre profession et que les soins de la maison leur sont principalement confiés ;

3) ceux qui ont perdu la qualité d'assuré obligatoire ;

4) les petits propriétaires agricoles, commerçants, industriels, ceux qui exercent des professions libérales, qui ne sont pas compris au nº 1 et qui payent annuellement à l'Etat un impôt direct non supérieur à 200 lires.

Ceux qui, à l'entrée en vigueur du présent décret, étaient déjà inscrits à la caisse nationale de prévoyance ont la faculté de faire des versements selon le présent article mais s'ils ne sont pas dans les conditions requises indiquées dans ce même article.

Au cas d'assurances collectives faites par des sociétés de secours mutuel, des maisons industrielles, commerciales, des exploitations agricoles ou par des administrations publiques, la caisse nationale d'assurances sociales pourra accepter l'inscription de tous les membres des sociétés et de tous les dépendants de l'entreprise.

Art. 31-33 — . . . . . .

TITRE VII.

CONCOURS DE L'ÉTAT (art. 34).

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES (art. 35-39).

TITRE IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 40-48).

ITALIE. — Decreto ministeriale che stabilisce i capoluoghi dei compartimenti di assicurazione per gli infortuni sul lavoro in agricoltura. (*Décret ministériel établissant les chefs-lieux des districts d'assurance pour les accidents du travail dans l'agriculture*). — 30 avril 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 109 (7 mai 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale 684 che modifica la convenzione 16 giugno 1911, approvata con la legge 28 marzo 1912, n. 304, e relativa alla Cassa nazionale di assicurazione per gli infortuni degli operai sul lavoro. (*Décret de la lieutenance n.* 684 *modifiant la convention du* 16 *juin* 1911 *approuvée par la loi du* 28 *mars* 1912, *n.* 304, *et relative à la caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail des ouvriers*). — 1er mai 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 117 (16 mai 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2012 che aggiunge una disposizione transitoria a quello 23 agosto 1917, n. 1450, relativamente alla determinazione dei contributi per l'assicurazione obbligatoria contro gli infortuni sul lavoro in agricultura, per gli anni 1919-1920. (*Décret-loi royal n.* 2012 *ajoutant une disposition transitoire au décret du* 23 *août* 1917, *n.* 1450, *relativement à la détermination des contributions pour l'assurance obligatoire contre les accidents du travail dans l'agriculture, pour les années* 1919-1920). — 16 octobre 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 267 (12 novembre 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2244 che detta norme circa l'assicurazione obbligatoria contro la disoccupazione involontaria. (*Décret-loi royal n.* 2244 *portant des dispositions concernant l'assurance obligatoire contre le chômage involontaire*). — 19 octobre 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 291 (10 décembre 1919).

TITRE I.

ORGANISATION ET SURVEILLANCE.

Art. 1er. — La direction et l'organisation des services relatifs au placement et à l'assurance contre le chômage dans le royaume sont confiées à un office national, qui comprend les offices institués par l'art. 19 du décret de la lieutenance du 17 novembre 1918, n. 1911, et par l'art. 28 du décret de la lieutenance du 5 janvier 1919, n. 6.

. . . . . .

Art. 2. — Il est constitué dans chaque province une commission de placement et de chômage, présidé par un magistrat choisi par le président du tribunal qui a son siège au chef-lieu de la province, et composée de :

a) un comptable choisi parmi les fonctionnaires comptables de la préfecture ou de l'intendance des finances ;

b) un représentant effectif et un suppléant des bureaux de placement existant dans la province;

c) un représentant effectif et un suppléant des caisses professionnelles d'assurance contre le chômage, existant éventuellement dans la province ;

d) l'ingénieur en chef du bureau du génie civil ou un de ses délégués ;

e) un représentant effectif et un suppléant de l'œuvre nationale des combattants désigné pour chaque province par le conseil de l'œuvre ;

f) trois représentants effectifs et deux suppléants des employeurs, et trois représentants effectifs et deux suppléants des travailleurs, nommés selon les dispositions contenues dans les art. 12 et 14 du décret de la lieutenance du 17 novembre 1918, n. 1911, tant que l'art. 3 du présent décret ne pourra être appliqué.

Art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ,10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 . . . . . .

TITRE II.

AVANCES POUR TRAVAUX.

Art. 19, 20, 21 ,22. . . . . .

TITRE III.

ASSURANCE CONTRE LE CHÔMAGE INVOLONTAIRE POUR MANQUE D'OUVRAGE.

Art. 23, 24 . . . . . .

Art. 25. — Sont sujets à l'assurance obligatoire contre le chômage involontaire pour manque d'ouvrage les ouvriers des deux sexes occupés sous la dépendance d'autrui et qui touchent un salaire fixe ou travaillent à la tâche, de même que les dépendants non ouvriers des entreprises particulières, dont la rétribution totale n'est pas supérieure à celle établie comme limite maxima pour l'obligation de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse.

Sont exclus de l'assurance obligatoire :

1) ceux qui n'ont pas accompli leur 15ème année et ceux qui ont 65 ans révolus ;

2) les ouvriers à domicile et ceux qui sont employés à des services domestiques ;

3) ceux qui ont un travail fixe sous la dépendance de l'Etat, des provinces et des communes.

Un décret du ministre de l'industrie, du commerce et du travail, la commission centrale exécutive pour le chômage entendue, peut exonérer de l'obligation de l'assurance des catégories spéciales de travailleurs qui ne se prêtent pas au contrôle de l'assurance et qui sont employés à des travaux d'une courte durée.

Un décret édicté de la même manière pourra établir des dispositions concernant la concession sur le fonds national pour le chômage involontaire de subventions et de contributions de l'Etat à des caisses volontaires d'assurance, qui seront instituées contre le chômage involontaire en faveur des catégories exonérées de l'obligation dont il s'agit au présent article.

Art. 26, 27, 28, 29, 30. . . . . .

Art. 31. — Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement les contributions à verser aux caisses d'assurance obligatoire contre le chômage sont établies de la manière suivante :

Classe de rétribution journalière ou calculée par jour	Contribution		
	bimensuelle	hebdomadaire	journalière
1) jusqu'à 4 lires	0,70	0,35	0,06
2) au-dessus de 4 lires jusqu'à 8.	1,40	0,70	0,12
3) au-dessus de 8 lires	2,10	1,05	0,18

Les contributions sont pour une moitié à la charge de l'employeur, pour l'autre à la charge de l'ouvrier ou de l'employé ; mais l'employeur est responsable de leur versement qui ne doit pas être effectué plus tard que le jour où a lieu le payement des salaires.

La quote-part à la charge de l'ouvrier ou de l'employé pourra être retenue sur leur rétribution.

La détermination des rétributions journalières sera établie au moyen de tableaux de salaires moyens, qui seront fixés par le règlement.

La contribution n'est pas due par les ouvriers qui se trouvent inoccupés, pendant la période de chômage involontaire pour manque d'ouvrage.

Art. 32, 33, 34. . . . . .

Art. 35. — Les caisses de chômage versent un subside journalier, correspondant à la contribution payée, et qui est établi dans la mesure indiquée ci-dessous :

Classes de contribution	Subside journalier
I	1 lire, 25
II	2 lires, 50
III	3 » 75

Toutefois, le subside ne peut dépasser, en aucun cas, la moitié de la rétribution journalière.

Le subside de chômage est accordé à partir du huitième jour de chômage et pour la durée maxima de 120 jours pendant l'année solaire.

Le droit au subside, pour les employés des entreprises privées, commence à partir du huitième jour qui suit l'échéance d'une période de temps correspondant à l'indemnité de licenciement reçue.

Il n'y a pas de subsides les jours de fête.

Après la jouissance du subside pendant la période prévue par le présent article, l'assuré ne pourra recommencer à percevoir le subside de chômage qu'après que six mois au moins se seront écoulés depuis le dernier jour de

chomage où le subside a été touché, sans préjudice, en tout cas, de l'autre limitation de 120 jours dont il s'agit au troisième alinéa du présent article.

Seul le chômage involontaire pour manque d'ouvrage donne droit au subside.

Ne donne pas droit au subside le chômage dans les périodes de morte-saison pour les travaux saisonniers, à moins que les ouvriers qui y sont sujets ne payent un supplément de contribution spécial, dans la mesure à établir par le statut de chaque caisse.

Un décret du ministre de l'industrie, du commerce et du travail, la commission centrale exécutive de placement et de chômage entendue, établira les listes des industries et des travaux qui ont un chômage saisonnier.

Le chômage provenant de conflits entre employeurs et employés ne donne pas droit à un subside.

Art. 36. — L'approbation des conditions voulues pour avoir droit au subside est dévolue à la commission provinciale de placement et de chômage à laquelle l'organe qui effectue les versements, et dont il s'agit à l'article suivant, enverra dans les deux jours de leur présentation, les demandes y relatives accompagnées de son propre avis.

Les demandes seront rendues, avec la décision de la commission provinciale de placement et de chômage, dans les huit jours qui suivent leur réception. Passé ce délai, l'organe payeur peut décider pour son compte et donner cours au payement de la demande, sauf que la revision en est réservée à la commission susdite. Quant à l'approbation provisoire des conditions qui donnent droit au subside, la commission provinciale peut en charger des délégués spéciaux auprès des organes payeurs, sauf toujours la revision par cette même commission.

Art. 37 . . . — Art. 38. — L'ouvrier sans travail, doit se présenter pour y être inscrit à un organe de placement le jour qui suit celui où il a quitté le travail, à moins qu'il ne veuille se procurer directement de l'ouvrage, dans ce cas il renonce au droit de toucher un subside jusqu'au moment où il se présente à un organe de placement pour s'y faire inscrire.

Dans ce cas le droit au subside commence cinq jours après celui de la présentation à l'organe de placement, pourvu que les sept jours de carence soient complètement écoulés à cette époque.

L'employé d'entreprises privées doit se présenter pour être inscrit à l'organe de placement dès qu'il a reçu notification de son congé et sans laisser s'écouler le délai de préavis qui lui a été accordé.

Art. 39. — L'ouvrier sans travail n'a droit au subside que s'il a été versé pour son compte, dans la période biennale précédente, au moins 24 contributions bi-mensuelles ou un nombre équivalent de contributions hebdomadaires ou journalières.

Il a droit au subside :

1) jusqu'au 90ème jour de chômage si dans la période biennale précé-

dente il a été versé au moins 24 contributions bimensuelles, mais moins de 36 ;

2) jusqu'au 120^ème jour de chômage si dans la période biennale précédente il a été versé au moins 35 contributions bimensuelles.

Pour les ouvriers et employés d'entreprises privées citoyens italiens qui, dans la période biennale précédente ont travaillé à l'étranger dans un métier ou dans une profession sujette, dans le royaume, à l'obligation de l'assurance contre le chômage, le nombre des contributions versées aux termes du présent article pour avoir droit au subside est réduit de moitié.

Pour les effets des dispositions précédentes on entend par période biennale la période de 24 mois antérieure au mois dans lequel l'ouvrier est entré dans la période de chômage.

Art. 40. — L'ouvrier ou l'employé sans travail qui, sans motifs justifiés, dont l'appréciation est dévolue à la commission provinciale de placement et de chômage, refuse une occupation qu'il peut remplir, offerte par les organes de placement dans son propre métier ou dans des métiers analogues, perd son droit au subside de chômage.

Devra être aussi considéré comme pouvant être remplie l'occupation offerte dans une localité autre que celle où les ouvriers ou employés sans travail ont leur domicile, lorsque la commission provinciale susdite le juge nécessaire, sauf recours à l'office national de placement et de chômage.

Art. 41. — Sur délibération de l'organe payeur, sauf recours à la commission provinciale de placement et de chômage, sont exclus du subside ceux qui sont adonnés à l'oisiveté, à l'ivrognerie ou qui fréquentent habituellement les lieux où l'on vend des boissons alcooliques.

L'exclusion peut également être délibérée directement par la susdite commission provinciale, sauf recours à l'office national de placement et de chômage.

Art. 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51. . . . . .

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET GÉNÉRALES.

Art. 52, 53, 54, 55, 56.

JAPON. — Kan-i seimei hoken tsumitatekin kashitsuke kisoku. (*Arrêté n. 74 du ministère des communications portant les règlements sur les prêts pouvant être consentis sur les fonds de réserve des assurances populaires sur la vie*). — 19 août 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2112 (19 août 1919).

Art. 1^er. — Les fonds de réserve établis en vertu de la loi sur la comptabilité spéciale des assurances populaires sur la vie (*kan-i seimeihoken*) pourront être accordés en prêt, conformément aux prescriptions du présent arrêté, aux corporations publiques, aux personnes légales ou aux associations qui n'ont pas pour objet la spéculation commerciale, en se basant sur les prescriptions de l'ar-

ticle 2 des règlements pour l'emploi des fonds de réserve des assurances populaires sur la vie.

Art. 2. — Les prêts sur les fonds de réserve seront accordés sous forme de prêts remboursables par annuités, de prêts remboursables par versements semestriels et de prêts remboursables à terme fixe.

Art. 3. — S'il s'agit de prêts remboursables par annuités ou par versements semestriels, ils seront calculés en joignant l'intérêt au capital et ils seront remboursés à chaque terme en montants égaux.

On pourra fixer une période d'interdiction du rachat n'excédant pas 5 années pour le remboursement des annuités ou des versements semestriels des prêts, exception faite toutefois pour les intérêts afférents à cette période.

La durée du prêt, pour les prêts remboursables par annuités ou par versements semestriels, sera de 20 ans au plus, déduction faite de la période de l'interdiction de rachat visée par l'alinéa précédent.

Art. 4. — S'il s'agit de prêts remboursables à terme fixe on en remboursera le capital et l'intérêt en une fois ou en plusieurs fois.

La durée du prêt remboursable à terme fixe sera de 5 ans au plus.

Art. 5. — Pour les prêts remboursables par annuités ou par versements semestriels, lorsqu'on a établi pour eux une période d'interdiction de rachat, on pourra faire le payement échelonné du montant dans 1 an après le prêt dans ladite période, d'après ce qui sera établi par contrat.

La prescription de l'alinéa précédent s'applique même aux prêts remboursables à terme fixe.

Art. 6. — Lorsqu'on accordera des prêts sur les fonds de réserve à des personnes qui ne sont pas des corporations publiques locales, on devra exiger de l'emprunteur la présentation d'un gage ou l'autorité d'un garant.

Art. 7. — Les personnes qui désirent emprunter sur les fonds de réserve devront en présenter la demande au ministre des communications par le canal des bureaux postaux, en signant et apposant leur timbre sur la demande d'emprunt sur les fonds de réserve des assurances populaires sur la vie et en fournissant les indications suivantes :

1 — montant
2 — but
3 — mode de remboursement
4 — terme de l'acquittement
5 — domicile d'affaires principal de l'emprunteur.

On devra ajouter à la demande de prêt visée par l'alinéa précédent la date pour la livraison du montant du prêt, et si on désire recevoir le payement échelonné, on devra indiquer le montant du payement échelonné.

Art. 8. — On devra ajouter à la demande d'emprunt visée par l'article précédent le programme des travaux qui font l'objet de l'emprunt, son état de prévision, le moyen de faire face aux dépenses et le compte rendu de la dernière année financière, et en outre les documents, en tenant compte des distinctions suivantes :

1 — s'il s'agit de corporations publiques locales, la délibération légale de l'emprunt et s'il y a un contrat de consortium, la copie de ce contrat ;

2 — s'il s'agit d'une association publique, copie des statuts ou du contrat, délibération légale de l'emprunt et comptes-rendus de travaux de la dernière année d'exercice ;

3 — s'il s'agit d'une personne juridique ou d'une association autre que celles visées par les numéros précédents, copie des statuts ou du contrat, comptes-rendus des travaux de la dernière année financière, tableau comparatif des emprunts et état financier.

Lorsqu'une autorisation des autorités de contrôle est exigée pour l'emprunt, on devra ajouter la copie de cette autorisation. Toutefois, lorsqu'on a fait la demande d'autorisation, on pourra en envoyer copie au bureau postal aussitôt que l'autorisation a été donnée.

Disposition complémentaire.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour même de sa publication.

PAYS-BAS. — Besluit van den 9den Januari 1919, tot wijziging van het Koninklijk besluit van 2 December 1916 [Staadsblad n. 522] tot vaststelling van algemeene regelen voor het verleenen van subsidiënten behoeve van werkloozenkassen. (*Arrêté modifiant l'arrêté royal du 2 decembre* 1916 [*Staatsblad n.* 522] *pour la fixation de dispositions générales en vue d'allouer des subsides aux caisses de chômage*). — 9 janvier 1919.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 7, 1919.

PAYS-BAS. — Besluit houdende nadere wijziging van het Koninklijk besluit van 21 November 1902, Staatsblad n. 200, totvaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur als bedoeld in artikel 59, sub 2, der Ongevallenwet 1901, laatstelijk gevijzigd bij het Koninklijk besluit van 5 April 1916, Staatsblad n. 156. (*Arrêté portant modification ultérieure de l'arrêté royal du 21 novembre* 1902 [*Staatsblad n.* 200] *fixant une mesure générale de rédaction, visée dans l'article 59, sub 2 de la loi contre les accidents du travail* 1901, *en dernier lieu modifié par l'arrêté royal du 5 avril* 1916 [*Staatsblad n.* 156]). — 3 mars 1919.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 61, 1919.

PAYS-BAS. — Besluit van den 13den Maart 1919, tot uitvoering van artikel 243 der Invaliditeitswet. (*Arrêté concernant l'exécution de l'article* 243 *de la loi sur l'invalidité*). — 13 mars 1919.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 107, 1919.

PAYS-BAS. — Wet van den 21sten Maart 1919, tot wijziging van artikel 374 der Invaliditeitswet. (*Loi modifiant l'article* 374 *de la loi sur l'invalidité*). — 21 mars 1919.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 128, 1919.

PAYS-BAS. — Besluit van den 27sten Mei 1919, tot bepaling van de tijdstippen waarop onderscheidene artikelen van de Invaliditeitswet zullen in werking treden. (*Décret fixant le terme d'entrée en vigueur de divers articles de la loi sur l'invalidité*). — 27 mai 1919.
Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 268, 1919.

PAYS-BAS. — Besluit van den 5den Juni 1919, houdende avststelling van het formulier van aanwijzing bedoed in artikel 18 der Invaliditeitswet. (*Arrêté fixant la formule d'ordonnance visée dans l'article 18 de la loi sur l'invalidité*). — 5 juin 1919.
Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 275, 1919.

PAYS-BAS. — Besluit van den 10den Juni 1919, tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld bij artikel 27, eerste lid, letters b, c, d, e, f en g der Invaliditeitswet. (*Arrêté fixant une mesure générale de rédaction, visée dans l'article 27 première division, lettres b, c, d, e, f, et g de la loi sur l'invalidité*). — 10 juin 1919.
Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 324, 1919.

PAYS-BAS. — Besluit van den 10den Juni 1919, tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, betreffende de aanmelding van verzekeringsplichtigen ingevolge de Invaliditeitswet. (*Arrêté fixant une mesure générale de rédaction concernant l'annonce des obligations d'assurance conformément à la loi sur l'invalidité*). — 10 juin 1919.
Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 325, 1919.

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 636, organizando o seguro social obrigatório na doença. (*Décret n. 5636 organisant l'assurance sociale obligatoire contre les maladies*) (1). — 10 mai 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 8ème supplément (10 mai 1919).

CHAPITRE Ier

DE LA NATURE ET DES OBJETS DE L'ASSURANCE SOCIALE OBLIGATOIRE CONTRE LES MALADIES. — CONSTITUTION LÉGALE DE SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE SOCIALE OBLIGATOIRE CONTRE LES MALADIES.

Art. 1er. — L'assurance sociale obligatoire contre les maladies est instituée au Portugal pour les individus des deux sexes qui exercent une profession quelconque dans les domaines de l'activité humaine, laquelle est reconnue comme digne et honnête par les us et coûtumes et qui est sanctionnée par les lois en vigueur. Elle est placée dans la dépendance et sous le contrôle de l'Etat, par l'entremise de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale.

Par. unique — La base de l'organisation de l'assurance sociale obligatoire contre les maladies sera régionale, car elle sera modelée sur les institutions de mutualité libre pour les secours contre les maladies.

(1) Rectifié en date du 10 mai 1919, Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 14ème supplément ; rectifié de nouveau en date du 2 juin 1919, Diário do Govêrno, 1ère série, n. 106 ; rectifié encore en date 17 juin 1919, Diário do Govêrno, 1ère série n. 115 ; et rectifié encore en date 20 juin 1919, Diário do Govêrno, n. 118.

Art. 2. — Dans les communes où il n'existe pas d'associations de secours mutuel, constituées conformément à la législation en vigueur pour aider leurs membres au cas de maladie, d'impossibilité de travail ou pour supporter le coût de l'enterrement, il devra être constitué de par la présente loi des mutuelles privées de secours pour les maladies, à raison d'une société de ce genre dans chaque commune où le siège sera établi, lesquelles pourront créer des délégations ou des agences dans les paroisses le plus peuplées, de façon à favoriser l'inscription des membres et à assurer le plus rapidement possible la distribution des secours aux ayants-droits.

Par. unique.. . . . . .

Art. 3. — L'inscription obligatoire donnant droit aux secours de la société vise les individus des deux sexes de 15 à 75 ans, résidant dans la commune, et dont le revenu annuel n'excède pas 700$, ce revenu comprenant le salaire ou les gages afférant à toute occupation exercée par eux et qui appartiennent à la catégorie des membres effectifs.

Art. 4. — Les propriétaires, les fonctionnaires militaires civils et administratifs, les commerçants ou boutiquiers, les industriels et les capitalistes de la commune, ou encore les usufruitiers ayant un revenu quelconque supérieur à 700 $ qu'ils résident dans la localité ou qu'ils en soient absents, sont également tenus de s'inscrire à la société de secours mutuel d'assurance sociale comme membre de droit, en versant une cotisation mensuelle de 1 $ au profit du patrimoine de la société de secours mutuel locale, mais en ne bénéficiant des droits inhérents aux membre que si, par suite de circonstances spéciales, leur revenu s'abaisse au-dessous de 700 $.

Art. 5. — L'inscription de tous les membres dans les conditions visées aux articles 3 et 4 sera faite auprès les commissions paroissiales de chaque commune et les rapports s'y référant seront envoyés dans le délai de soixante jours aux chambres municipales, qui procèderont à la vérification définitive et dans les locaux desquelles sera installé le siège de la société mutuelle d'assurance sociale obligatoire contre les maladies.

Par. unique. — Les chambres municipales enverront, dans le délai qui sera fixé, à l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale au ministère du travail, une copie du recensement.

Art. 6, 7... — Art. 8. — Dans les communes où il existe actuellement des associations de secours mutuel privées contre les maladies, celles-ci auront la faculté de se transformer en sociétés de secours mutuel obligatoire, dans le délai de soixante jours à dater de la publication du présent décret ayant force de loi et aux conditions qui y sont prescrites.

Par. unique... . . . . .

Art. 9, 10, 11, 12... — Art. 13. — Les membres effectifs payeront leur cotisation hebdomadaire ou mensuelle, soit volontairement contre reçu de la société, en indiquant dans chaque livret individuel le paiement effectué, soit par voie de retenue sur les salaires hebdomadaires, au soin de l'employeur,

en collant dans ce cas un timbre du montant de la cotisation dans le livret, timbre fourni par l'institut.

Par. unique — Dans ce cas, l'employeur est responsable du montant des cotisations du salarié.

Art. 14. — Les associations de secours mutuel existant actuellement sur le continent et dans les îles voisines, ayant pour objet légal la distribution exclusive de secours au cas de maladie ou d'impossibilité temporaire de travail, ainsi que les subsides d'enterrement, lesquelles n'useront pas de la faculté prévue à l'art. 8, seront considérées pour tous les effets comme jouissant de la plénitude des droits et devoirs reconnus à la mutualité libre, aux termes de la législation en vigueur, mais elles seront rattachées à l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale, dont elles dépendront pour les effets légaux.

Art. 15. — . . . . . .

CHAPITRE II.

DES AVANTAGES DONT JOUISSENT LES MUTUELLES D'ASSURANCE SOCIALE OBLIGATOIRE CONTRE LES MALADIES.

Art. 16. — Les mutuelles d'assurance sociale contre les maladies, aussitôt après la publication dans le Diário do Governo de l'ordonnance approuvant leurs statuts, par les soins de la direction respective de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale, jouissent des avantages suivants :

1) elles ont la personnalité juridique, peuvent obtenir l'assistance judiciaire, peuvent exercer tous les droits civils relatifs à leurs intérêts légitimes et ester en justice ;

2) elles peuvent, avec l'autorisation préalable du gouvernement, posséder les immeubles urbains nécessaires pour leurs bureaux, leur administration et leurs dépendances ;

3) elles sont exonérées du paiement de :

a) l'impôt de timbre frappant les registres de comptabilité, les documents notariés et les actes, les arrêtés approuvant les statuts, les reçus de cotisation périodiques des membres, les reçus des opérations de leurs caisses économiques, y compris les reçus de dépôts d'argent et les chèques au porteur jusqu'à la somme de 10 $ inclusivement, les reçus de leurs opérations de prêt sur gage, les reçus délivrés aux particuliers ou à l'Etat pour le paiement de n'importe quelle somme, les reçus délivrés aux sociétaires pour toute somme reçue par l'association en vertu de ses droits, besoins, réclamations et recours sur des affaires l'intéressant et pour les documents s'y référant ;

b) le droit d'enregistrement du chef de transmission de biens immobiliers qu'elles acquièrent à quelque titre que ce soit, avec l'autorisation préalable du gouvernement ;

c) la contribution foncière sur les biens immobiliers qu'elles possèdent,

avec l'autorisation du gouvernement, pour ses bureaux, son administration et leurs dépendances ;

4) elles peuvent recevoir, avec l'autorisation du gouvernement, des legs et des héritages sous bénéfice d'inventaire ;

5) elles peuvent recevoir une aide pécuniaire de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale, en cas de besoin, par suite d'épidémies ;

6) . . . 7) elles bénéficient de la franchise postale pour les questions les concernant, avec l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale, l'inspection de la prévoyance, les circonscriptions et les tribunaux d'arbitrage de la mutualité ;

8) elles peuvent, sans perdre leur autonomie et avec l'approbation du gouvernement, constituer entre elles des ligues ou des unions ;

a) pour s'aider mutuellement dans l'exécution de leurs fonctions ou de leurs services communs ;

b) pour organiser des caisses économiques ;

c) pour organiser des sociétés mutuelles d'assurance conformément à la législation spéciale en vigueur ;

d) pour posséder des maisons de santé, des sanatoria et des colonies balnéaires ;

e) pour installer des postes de secours médicaux.

Art. 17-22 . . . — Art. 23. — La fusion des associations de secours mutuel visée à l'art. 15 et sous ses paragraphes, sera communiquée aussitôt à l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale par la direction compétente aux fins d'approbation, en remettant en même temps le compte détaillé de tous les fonds sociaux et des valeurs de toute nature, ainsi qu'une balance des comptes arrêtée à la date de la fusion.

Par. unique. . . . . .

Art. 24-29 . . . — Art. 30. — Les membres de 1^e^, de 2^e^ et de 3^e^ classe, six mois après le paiement de la première cotisation, et s'ils ont effectué tous les versements spécifiés ont droit aux avantages suivants :

1) ils recevront des secours en argent, conformément au tableau fixé lorsqu'ils sont malades ou dans l'impossibilité temporaire de travailler, quelle que soit la commune où ils tomberont malades ;

2) ils recevront des secours en argent pour les bains et les séjours à la campagne selon les prescriptions suivantes :

a) les séjours à la campagne ne seront accordés aux membres que lorsque la mutuelle aura décidé à la suite de la maladie ;

b) la durée maxima du séjour à la campagne est de trente jours par an ;

c) la valeur des secours pour le séjour à la campagne est fixée par un tableau ad hoc ;

d) chaque membre ne pourra pas prendre, aux frais de la mutuelle, plus de 20 bains par an, sauf au cas de prescription médicale spéciale.

Art. 31. — Tous les membres, deux ans après leur inscription à la mutuelle, ont droit, en cas de décès, à ce que l'on remette à leur famille ou à qui prouvera leur avoir fait des obsèques convénables, la somme prévue au tableau à titre de contribution à ces frais.

Par. 1 et 2 . . . . . .

Art 32 . . . — Art. 33. — Les femmes en couche ont droit à l'hospitalisation ou aux secours médicaux, pharmaceutiques, ainsi qu'aux subsides pécuniaires normaux pendant la période d'impossibilité de travail qui ne sera jamais inférieure à deux mois.

Par. unique. — Les secours non réclamés dans le délai d'un an sont retenus par la mutuelle.

Art. 34 . . . — Art. 35. — Tant que l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale n'aura pas publié les tableaux officiels définitifs des cotisations mensuelles en harmonie avec les calculs de la morbidité et de la mortalité, les membres effectifs seront tenus de payer mensuellement les sommes suivantes :

1e classe	$ 50
2e classe	» 40
3e classe	» 30

Art. 36. — Les secours pécuniaires seront conformes au tableau suivant:

première période de 30 jours	$ 30
seconde période de 30 jours	» 22
troisième période de 30 jours.	» 14
quatrième période de 275 jours.	» 10
membres de 2e classe :	
première période de 30 jours	» 24
seconde période de 30 jours	» 18
troisième période de 30 jours.	» 12
quatrième période de 275 jours.	» 18
membres de 3e classe :	
première période de 30 jours	» 16
seconde période de 30 jours	» 12
troisième période de 30 jours	» 08
quatrième période de 275 jours.	» 06

Art. 37 . . . — Art. 38. — Les ouvriers ruraux des deux sexes, les ouvriers qui travaillent en étant exposés à l'action des agents atmosphériques et les salariés des métiers maritimes et fluviaux sont dispensés du paiement de leur cotisation pendant six semaines chaque année, correspondant à la période la plus intense des pluies et des orages, n'ayant pleinement droit les uns et les autres aux secours et subsides intégraux prévus au tableau aux termes des statuts.

Art. 39. — Les mutuelles d'assurance sociale obligatoire contre les maladies, de leur propre initiative ou avec le concours de quelque institution d'assistance locale, devront, si les fonds dont elles disposent le permettent, installer des crèches et des « gouttes de lait » municipales ou paroissiales, contribuer à l'assistance scolaire au moyens de cantines, seconder les apprentis jusqu'à l'âge de 14 ans.

Par. unique . . . . . .

CHAPITRE III.

DU FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE OBLIGATOIRE CONTRE LES MALADIES.

Art. 40 . . . . . .

Par. 1). — L'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale . . . . procédera tous les deux ans à la revision des tableaux des cotisations des mutuelles, en tenant compte des résultats de la balance technique, de façon à calculer la cotisation en fonction des tableaux de la mortalité et de la morbidité.

Par. 2). — Au cas de modification des cotisations ou des secours, cette modification entrera en vigueur à dater du 1er janvier de l'année qui suivra immédiatement celle où elle aura été décidée.

Art. 41-48 . . . . . .

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION ET DU CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE OBLIGATOIRE CONTRE LES MALADIES.

Art. 49. — L'administration de chacune des mutuelles d'assurance obligatoire contre les maladies, est confiée à une direction, et le contrôle de celle-ci à un conseil de surveillance élu parmi les membres par l'assemblée générale.

Art. 50. — La direction sera composée d'un président, un secrétaire, un trésorier et du nombre de membres déterminé par les statuts . . . . .

Par. 1). — L'élection des membres de la direction sera faite chaque année parmi les sociétaires de droit et effectifs. Le mandat pourra être révoqué si l'assemblée le juge convenable.

Par. 2). — Il pourra être spécifié dans les statuts qu'un certain nombre de membres de la direction sortante, n'excédant pas la moitié du nombre total, fera toujours partie de la direction en fonctions.

Art. 51. — Les membres de la direction des mutuelles d'assurance sociale obligatoire ne contractent aucune obligation personnelle solidaire du chef des opérations de la mutuelle ; ils répondent toutefois personnellement

et solidairement vis-à-vis de la mutuelle et vis-à-vis des tiers de l'inexécution de leur mandat et de la violation des statuts et prescriptions légales.

Par. 1), 2), 3), 4).... . . . . .

Art. 52. — Le conseil de surveillance comprendra au moins trois membres (dont l'un remplira les fonctions de président et un autre celles de secrétaire) élus pour la durée d'un an par l'assemblée générale et dont le mandat pourra être révoqué si l'assemblée le juge convenable . . . . . .

Art. 53. — Les fonctions des membres de la direction et du conseil de surveillance sont gratuites et ne peuvent être exercées par un individu ne sachant ni lire ni écrire, qui est appointé par la mutuelle, qui lui fournit des médicaments ou d'autres objets ou qui a avec elle un contrat quelconque ou encore qui fait partie d'une autre mutuelle obligatoire ou libre.

Par 1), 2), 3) . . . . . .

Art. 54 . . . . . .

CHAPITRE V.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 55. — Les assemblées générales, composées des membres de droit et des membres effectifs, sont ordinaires et extraordinaires.

Par. 1). — L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois par an ; la première en janvier ou février pour discuter, approuver ou modifier les comptes de gestion de l'année précédente et examiner la marche de l'administration ; la seconde en novembre ou en décembre pour élire la direction ou le conseil de surveillance et le bureau qui doivent entrer en fonctions au 1er janvier de l'année suivante.

Par. 2), 3), 4) . . . . . .

Par. 5). — Une assemblée générale sera convoquée à titre extraordinaire lorsque le président, la direction ou le conseil de surveillance le juge nécessaire, ou quand cette mesure sera demandée par 14 membres, à moins que les satuts n'exigent que la demande ne soit faite par un nombre plus considérable de sociétaires.

Par. 6. — Si la convocation demandée par les membres n'est pas effectuée dans les 15 jours, l'assemblée générale sera convoquée par le président du tribunal arbitral de la prévoyance sociale, du district ou de la circonscription où la mutuelle a son siège.

Art. 56. — Les modifications aux statuts des sociétés mutuelles obligatoires ne pourront être votés que par une assemblée extraordinaire, convoquée pour cet objet, les deux tiers des membres devant délibérer en première convocation dans la pleire garantie de leurs droits.

Par. 1). — Si ce nombre n'est pas atteint, une autre réunion sera convoquée par avis direct et par voie d'annonce dans les journaux le plus lus dans la localité, l'assemblée pouvant également délibérer si 100 membres prennent part au vote de la décision définitive . . . . . .

Par. 2), 3), 4) . . . . . .
Art. 57, 58, 59 . . . . . .

CHAPITRE VI.

DES TRIBUNAUX ARBITRAUX DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Art. 60. — A chacun des sièges des circonscriptions de la prévoyance sociale, il y aura un tribunal arbitral pour trancher les questions touchant les sociétés mutuelles d'assurance sociale obligatoire contre les maladies et des sociétés mutuelles libres. Il comprendra un président et quatre membres effectifs avec un nombre égal de suppléants.

Par. 1). — Le chef de la circonscription respective, en sa qualité de délégué de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale, sera le président du tribunal arbitral. En cas d'absence ou d'empêchement, ses fonctions seront exercées en qualité de substitut par l'adjoint de la circonscription de la prévoyance sociale respective.

Par. 2). — Trois membres effectifs et trois membres suppléants du tribunal seront tirés au sort tous les deux ans parmi les délégués des sociétés mutuelles existant dans les communes dépendant du chef-lieu du district et qui seront élus pour cet objet spécifique par les assemblées générales respectives, leur mandat pouvant être révoqué par la même assemblée générale. Un membre effectif et un membre suppléant qui seront des médecins, seront désignés par voie de tirage au sort, par le corps médical respectif de la commune du chef-lieu du district.

Par. 3) . . . . . .

Par. 4). — Les fonctions de président, de membre et de secrétaire du tribunal arbitral seront rémunérées pour chaque séance par des jetons de présence de 2 $50 pour le président et de 2 $ pour les autres membres.

Par. 5). — Le greffier du tribunal arbitral sera le secrétaire de la prévoyance sociale.

Art. 61. — Il appartient aux tribunaux arbitraux de la prévoyance sociale :

1) de statuer sur les réclamations contre les actes de la direction du conseil de surveillance des bureaux ou des assemblées générales des sociétés mutuelles d'assurance sociale obligatoire et libre, des ligues, unions et fédérations mutualistes ayant leur siège dans le territoire de leur ressort, et qui impliquent une violation de droit ou des prescriptions des statuts ;

2) de statuer sur les réclamations relatives à l'administration et à l'expulsion des membres, au refus de secours, subsides ou pensions, prévus par les statuts, ou aux élections du conseil de surveillance de la direction ou du bureau des institutions mutualistes susdites ;

3) d'infliger les peines prévues dans le présent décret ayant force de loi et de communiquer aux autorités et aux tribunaux compétents les cas qui ne seront pas de leur ressort ou les questions venant à surgir au

cours de la discussion des affaires et qui doivent être tranchées par lesdites autorités.

Par. 1). — Il ne sera pas dû d'émoluments aux tribunaux arbitraux de la prévoyance sociale dans les procès spécifiés au présent article, à l'exception des frais auxquels ils donneront lieu et qui seront payés par la partie perdante ;

Par. 2) Il pourra être fait appel des décisions des tribunaux arbitraux devant le conseil supérieur de la prévoyance sociale.

CHAPITRE VII.

PÉNALITÉS.

Art. 62, 66 . . . — Art. 67. — L'employeur qui omettra de coller les timbres dans les livrets paiera une amende de 100 fois la valeur du montant dû, pour la première fois ; en cas de récidive l'amende sera de 400 fois cette valeur et ultérieurement il sera déféré au pouvoir judiciaire pour désobéissance . . . . . .

Art. 68. — Les salariés membres effectifs qui auront opté pour le paiement direct de leur cotisation et qui l'auront pas payée pendant trois mois, s'ils n'effectuent pas le versement dans un délai de 15 jours après avoir été invités à le faire, perdront le droit aux secours pécuniaires pour leur première maladie, et la somme due sera recouvrée coercitivement sur les salaires qu'ils auront à toucher en toute occasion, par les agents de l'institut, lesquels interviendront auprès des employeurs devant effectuer le paiement des salaires respectifs.

Par. unique. — L'employeur qui refusera d'opérer cette retenue, paiera les amendes spécifiées à l'article précédent.

Art. 69. — Les sociétaires effectifs visés à l'art. 68, perdront tous leurs droits pendant la durée de la peine.

Art. 70. — N'auront droit qu'à la moitié du secours pécuniaire durant leur première maladie, les membres :

qui cacheront leur nom ou leur âge véritable au moment de l'inscription ;

qui auront commis quelque crime tombant sous le coup du code pénal si le jugement a acquis force de chose jugée ;

qui répéteront leur fausse déclaration au médecin, aux agents chargés du contrôle, soit dans la participation de la maladie, soit en d'autres circonstances identiques ;

qui provoque ou excite au désordre au sein de la mutuelle par leurs actes, leurs paroles ou leurs écrits ;

qui injurient ou diffament les organes de gérence ou l'un de leurs membres.

Art. 71. . . . . .

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 72-74... . . . — Art. 75. — Sont abolis les conseils régionaux des associations de secours mutuel.

Par. 1) Les archives des conseils régionaux passeront aux archives des tribunaux arbitraux de la prévoyance sociale des circonscriptions respectives.

Par. 2), 3) . . . . . .

Art. 76. — Jusqu'à la constitution des services des tribunaux arbitraux de la prévoyance sociale, les tribunaux d'arbitrage des associations de secours mutuel existant actuellement continueront de fonctionner.

Art. 77-81 . . . . . .

Art. 82. — Le droit de constituer de nouvelles associations de secours mutuel libres reste pleinement assuré.

Art. 83 . . . . . .

Art. 84. — Le présent décret ayant force de loi entre en vigueur immédiatement, un délai de six mois étant fixé pour sa mise à exécution complète.

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 637, organizando o seguro social obrigatório nos desastres de trabalho em todas as profissões. (*Décret n.* 5637, *organisant l'assurance sociale obligatoire contre les accidents du travail dans toutes les professions*) (1). — 10 mai 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 8ème supplément (10 mai 1919).

CHAPITRE I^er.

CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE L'ASSURANCE. LES BASES DE SON ORGANISATION.

Art. 1^er. — L'assurance sociale obligatoire contre les accidents du travail est instituée au Portugal. Elle embrasse tous les risques des professions exercées pour le compte d'un autre individu ou d'une société dans les différentes branches de l'activité intellectuelle ou matérielle, qu'elle soit exercée isolément ou collectivement, et tous les services dépendant du ministère du travail étant confiés aux soins de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale.

Par. unique. — L'assurance des salariés et des employés de toutes les professions, est obligatoire pour l'employeur, et elle devra porter sur tous les individus qui se trouvent à son service et qui reçoivent de lui un salaire, des gages ou une rémunération quelconque.

(1) Rectifié en date du 10 mai 1919, Diário do Govêrno, 1ère série, 14ème supplément; rectifié de nouveau en date du 2 juin 1919, Diário do Govêrno, 1ère série, n. 106; rectifié encore en date du 20 juillet 1919, Diário do Govêrno, 1ère série, n. 118.

Art. 2. — Les assujettis (inscrits) à l'assurance obligatoire contre les accidents du travail pendant l'exercice de leur profession, auront droit à l'assistance clinique, hospitalière ou non, aux médicaments et aux indemnités spécifiées dans le présent décret ayant force de loi, à condition qu'ils aient été atteints dans l'exercice de leurs fonctions et que l'accident ait produit une maladie, une incapacité temporaire, permanente, partielle ou totale de travail, ou la mort.

Par. unique. — L'accident qui se produira pendant le travail auquel le présent article se réfère, sera considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme provenant de l'exercice de la profession.

Art. 3. — Sont considérés comme accidents du travail aux effets du présent décret ayant force de loi :

1) toute lésion externe ou interne et toute pertubation nerveuse ou psychique résultant de l'action d'une violence extérieure subie, produite durant l'exercice de la profession ;

2) les intoxications aiguës produites pendant l'exercice de la profession et causées par celle-ci, et les inflammations ayant une cause professionnelle ;

3) tous les cas de maladie professionnelle dûment prouvés.

Art. 4. — Les responsables au point de vue du paiement des indemnités et des charges provenant des accidents du travail sont :

a) les entreprises et les employeurs qui utilisent le travail ;

b) l'Etat et les corps administratifs au service de qui se trouvent les ouvriers, si les lois en vigueur et les règlements spéciaux ne déterminent pas dans ce cas des indemnités supérieures.

Par 1) — Ne sont pas visés par la disposition de l'alinéa *a*) les ouvriers qui, travaillant ordinairement seuls, se font aider par un ou plusieurs de leurs camarades, même quand ils le font comme entrepreneurs de travaux.

Par 2) — Les personnes responsables du chef des pensions et du traitement clinique, pourront céder leur responsabilité à des sociétés mutuelles ou à des compagnies d'assurance autorisées, ainsi qu'à des sociétés mutuelles d'assurance obligatoire contre la maladie, qui se chargeront des indemnités à verser et du traitement clinique à fournir au cas d'incapacité temporaire.

Par. 3) — Les compagnies d'assurance ou les sociétés mutuelles qui désirent exercer l'assurance contre la maladie et les accidents personnels, ou qui se proposent d'accepter le transfert des responsabilités d'un patron ou d'une entreprise à cet égard, doivent se constituer conformément aux dispositions du présent décret ayant force de loi.

Art. 5..... Art. 6. — Dans toutes les communes du pays est obligatoire la constitution d'au moins une société mutuelle patronale ou mixte, légalement autorisée à exercer l'assurance contre les accidents du travail et à exercer exclusivement l'assurance obligatoire de ce genre.

Par 1) — Dans les communes où, lors de la publication du présent décret,

il existe déjà des sociétés mutuelles patronales, celles-ci pourront continuer à exercer leur industrie.

Par. 2) — Les patrons, les entreprises ou les organes qui ne feront pas partie de ces mutuelles, seront assujettis, avec une responsabilité effective, aux charges spécifiées au présent décret.

Art. 7. — On procédera dans chaque commune au recensement de tous les patrons et de tous les salariés, employés et gens de service aux fins de l'exercice de l'assurance sociale obligatoire contre les accidents du travail.

Art. 8. — Les patrons fourniront aux assujettis à l'assurance des deux sexes des livrets d'inscription d'assurance sociale obligatoire contre les accidents du travail, conformes aux modèles établis par la direction compétente de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale.

Par. unique.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET INDEMNITÉS.

Art. 9. — Si l'accident est suivi de mort, il donnera lieu aux pensions suivantes :

a) pour le conjoint survivant, dans le cas où le mariage a été effectué avant l'accident, 20 % du salaire annuel et seulement pendant la durée du veuvage ; s'il se remarie, il recevra une fois pour toutes et à titre d'indemnité le triple de la pension annuelle ;

b) si à la date de l'accident le salarié ou l'employé est divorcé, ou séparé judiciairement en ayant l'obligation de fournir une pension alimentaire à sa femme, celle-ci recevra à titre de pension, 20 % du salaire ou de la rémunération annuelle, et elle perdra le droit à la pension si elle se remarie ;

c) pour les enfants légitimes, légitimés par adoption ou illégitimes nés avant l'accident du travail , et ayant moins de 14 ans, 15 % du salaire annuel s'il n'y en a qu'un, 25 % s'il y en a deux, 35 % s'il y en a trois, et 40 % s'il y en a quatre ou un plus grand nombre. S'ils sont orphelins de père et de mère ils recevront chacun 20 % du salaire des gages ou de la rémunération jusqu'à concurrence d'un total de 60 % ;

d) et s'il n'y a pas d'enfants, pour les ascendants et pour tout autre mineur jusqu'à l'âge de 14 ans, si l'alimentation des uns et des autres était à la charge des victimes, 10 % du salaire annuel à chacun d'eux, la totalité de la pension ne pouvant toutefois excéder 40 % du salaire.

Par. 1) — Toutes les pensions commenceront à avoir effet à dater du jour du décès.

Par. 2) — Les filles auront droit à la pension jusqu'à l'âge de 16 ans.

Art. 10. — Si l'accident occasionne une incapacité de travail pour le sinistré, celui-ci aura droit à partir du jour même de l'accident à une indemnité proportionnée au degré d'incapacité ;

a) au cas d'incapacité permanente et absolue, à une pension égale aux deux tiers de son salaire, de ses gages ou de sa rémunération annuelle ;

b) au cas d'incapacité permanente et partielle à une pension égale à la moitié de la réduction que le sinistré doit supporter dans ses revenus par suite de l'accident susdit ;

c) au cas d'incapacité temporaire et absolue, à une indemnité pour tous les jours ouvrables, égale aux deux tiers du salaire, des gages ou de la rémunération journalière ;

d) au cas d'incapacité temporaire partielle, à une indemnité égale à la moitié de la réduction de salaire, de gages ou de rémunération journalière en résultant.

Art. 11... — Art. 12. — Si, avant l'accident, le salarié ou l'employé ont travaillé pendant moins d'un an (dans l'entreprise), le salaire ou la rémunération annuelle devra être calculé en additionnant la rémunération payée à celle qu'un salarié ou un employé d'une même catégorie aurait reçu l'année précédente pendant la période nécessaire pour compléter l'année.

Par. 1) Si le travail est intermittent, le salaire ou la rémunération annuelle, sont calculés d'après la moyenne des salaires gagnés pendant les jours de travail.

Par. 2) Si durant l'année antérieure à l'accident, ou dans les périodes antérieurement désignées, le salarié ou l'employé a dû cesser de travailler par suite de causes étrangères à sa volonté, on devra tenir compte dans le calcul du salaire ou de la rémunération annuelle, du salaire ou des gages qu'il devrait avoir reçus durant les jours où il n'a pas travaillé.

Par. 3) Pour la détermination du salaire des ouvriers et des employés dont les services sont rétribués à forfait, comme d'ordinaire les travaux de chargement, de déchargement et d'arrimage à bord des navires, on devra prendre la moyenne des salaires reçus dans les trois dernières années, en considérant aussi bien les périodes de travail que celles de chômage.

Art. 13. — Pour établir les indemnités dues au cas d'incapacité temporaire, si le salaire journalier est variable, on prendra pour base du calcul la moyenne des salaires du mois précédent.

Par. 1) — Pour les salariés âgés de moins de 16 ans et pour les apprentis, que ces derniers soient rétribués ou non, l'indemnité sera calculée, au cas d'incapacité définitive, sur le salaire de l'ouvrier valide de la même catégorie et de la même entreprise qui sera le moins payé.

Par. 2) — Au cas d'incapacité temporaire et lorsqu'ils sont rétribués, ils auront également droit à l'indemnité, laquelle sera calculée selon les même principes, tout en ne pouvant excéder en aucun cas ce salaire.

Par. 3) — Les indemnités et pensions spécifiées au présent décret ayant force de loi, sont inaliénables et ne peuvent faire l'objet de saisie.

Art. 14... — Art. 15. — Les compagnies d'assurance et les sociétés mutuelles qui se subsistuent aux patrons et aux entreprises au point de vue de la responsabilité en matière de pensions et d'indemnités spécifiées au présent décret,

devront tenir une comptabilité séparée de ces opérations, même si les autres opérations qu'elles exercent sont de la même nature.

Art. 16. . . . — Art. 17. — Sont à la charge des patrons les frais d'assistance clinique, les médicaments ou les autres moyens et agents thérapeutiques nécessaires au traitement de la victime d'un accident de travail.

Art. 18, 19. . . — Art. 20. — Sont à la charge des patrons les frais d'enterrement des ouvriers et employés morts par suite d'un accident du travail, ces frais ne devant pas excéder quinze fois le montant du salaire journalier et ils devront être payés dans les 15 jours qui suivent le décès.

Art. 21. — S'il est prouvé que l'accident a été criminellement provoqué par la victime, ou que celle-ci se refuse d'exécuter les prescriptions du médecin traitant, elle cessera, ainsi que ses représentants, d'avoir droit à une indemnité quelconque.

Art. 22. — Les indemnités seront portées à la totalité du salaire si le désastre a été intentionnellement provoqué par le patron ou quiconque le remplace dans la direction des travaux, sans préjudice des autres responsabilités qu'il encourra.

Art. 23. — Les indemnités dues en cas de mort et d'incapacité permanente sont déterminées, aux termes des articles 9 et 10 jusqu'à concurrence d'un salaire annuel de 700$. Pour la partie excédant cette somme, elles seront réduites de moitié.

Art, 24, 25... — Art. 26. — Pour statuer sur les différends résultant de l'application de la présente loi, il sera créé des tribunaux spéciaux des accidents du travail comprenant des délégués des patrons, des ouvriers et des médecins ayant voix délibérative, et des représentants des compagnies d'assurance ayant voix consultative.

Par. unique. . . . .

CHAPITRE III.

OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET DES SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Art. 27. — L'exercice de l'assurance contre les accidents du travail sera effectué, aux termes de l'art. 4 du présent décret, à condition que les sociétés respectives passent les dépôts suivants, de constitution définitive, à la trésorerie de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale :

a) les sociétés mutuelles patronales ou mixtes, 10.000 $ lorsqu'elles assurent des risques afférant à différentes professions ;

b) les compagnies d'assurance nationales, 20.000 $;

c) les compagnies d'assurance étrangères, 40.000 $.

Par. unique. — Lorsqu'elles se proposeront de n'assurer que les risques inhérents à une seule profession ou à un même groupe d'industries, selon la classification qui sera décrétée par l'autorité supérieure, le dépôt sera fixé par

le conseil des assurances, en tenant compte de la nature de l'industrie ou du groupe d'industries, et de l'effectif des ouvriers.

Art. 28..... Art. 29. — Les compagnies d'assurance et les sociétés mutuelles s'occupant de l'assurance contre les accidents du travail, conformément à la loi, conjointement à d'autres opérations ou combinaisons devront tenir les comptes de ces opérations d'une façon complètement distincte.

Art. 30. — Lorsque les polices délivrées par les sociétés et les compagnies couvrent plus d'un risque, on devra y spécifier la prime respective de façon à savoir nettement la part afférente à chacun des risques couverts.

Art. 31. — Les réserves mathématiques seront calculées annuellement, ainsi que la prime d'inventaire (prime pure, majorée de 2 % pour frais de gestion), selon le tableau R. F. (rentiers français) et la taxe de 4 ½ % et elles seront constituées, conformément au décret-loi du 21 octobre 1917. Elles seront intégralement déposées à la trésorerie de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale au plus tard le 31 mars de chaque année, leur montant minimum étant le montant des capitaux représentant les pensions et les indemnités prévues dans le présent décret-loi.

Par. 1) — Tous les dépôts de garantie et de réserve déposés à la caisse générale des dépôts, passeront à la trésorerie de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale dans un délai qui sera fixé par le conseil d'administration compétent, tous ces dépôts étant faits à l'ordre du ministère du travail.

Par. 2) — Les bases techniques pourront être l'objet d'une revision tous les deux ans par les soins du conseil des assurances qui proposera au gouvernement, dans un exposé motivé, les modifications à y apporter.

Art. 32. — Les patrons et les entreprises qui n'auront pas transféré leur responsabilité à quelque compagnie d'assurance ou société mutuelle, devront déposer à la trésorerie de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale, à l'ordre du ministre du travail, les réserves correspondant aux pensions que l'on jugera indispensables du chef d'accidents entraînant la mort ou une incapacité de travail permanente. Le paiement des indemnités incombe à l'institut selon la procédure fixée par la direction de la comptablité sociale.

Par 1) — Ce dépôt pourra être remplacé par une hypothèque, une caution, une garantie, fournies au conseil d'administration de l'institut des assurances sociales obligtoires et de la prévoyance générale, pourvu que soit ainsi garanti le paiement intégral des pensions, qui, dans ce cas, restera à la charge des patrons eux-mêmes.

Par. 2, 3, 4, 5.

Art. 33. — Les organes responsables des indemnités et des charges résultant des accidents du travail communiqueront chaque mois au conseil d'administration de l'institut le nom et la profession de la victime, le nom de l'employeur, la date de l'accident, sa nature, le lieu où il s'est produit, sa clas-

sification et l'indemnité stipulée, ainsi que la désignation de la personne ou de l'organisation à qui incombe le paiement.

Art. 34. — Dans le courant des quatre premiers mois de chaque année, les sociétés mutuelles et les compagnies d'assurance enverront au conseil d'administration de l'institut, en ce qui concerne l'année précédente et l'exercice de l'assurance contre les accidents du travail :

a) une note détaillée des valeurs constituant les réserves mathématiques avec l'indication des dates respectives de dépôt ;

d) des tableaux statistiques des accidents classés selon leur cause et leur gravité, par profession, en indiquant les cas de mort et d'incapacité permanente, et en groupant les cas d'incapacité temporaire selon leur durée.

Art. 35, 36... — Art. 37. — Tout patron ou toute entreprise qui, dans le délai d'un an à partir de la date du présent décret-loi n'a pas organisé les services d'assurance sociale obligatoire contre les accidents du travail pour tout son personnel et n'a pas distribué les livrets respectifs, sera déféré au tribunal pour désobéissance et sera frappé la première fois d'une amende de 50 $ et en cas de récidive de 100 $.

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 638, organizando os seguros sociais obrigatórios na invalidez, velhice e sobrevivência. (*Décret n.* 5638 *organisant les assurances sociales obligatoires en cas d'invalidité, de vieillesse et de survivance*) (1). — 10 mai 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 8ème supplément (10 mai 1919)..

CHAPITRE Ier.

DE LA NATURE ET DES OBJETS DE L'ASSURANCE SOCIALE OBLIGATOIRE CONTRE L'INVALIDITÉ, LA VIEILLESSE ET LA SURVIVANCE.

Art. 1er. — Il est créé au Portugal l'assurance sociale obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse et pour la survivance. Elle s'applique aux individus des deux sexes exerçant un travail quelconque dans toutes les branches des métiers et concourant par leurs efforts et leur activité à la production de la richesse sociale.

Par. 1). — Aux effets du présent article sera seul considéré comme invalide avec droit à l'assurance sociale dans les conditions prévues au présent décret-loi, l'individu de l'un ou de l'autre sexe, qui, par suite d'une maladie naturelle se trouve absolument privé de toute profession.

Par. 2). — La base de l'organisation de l'assurance sociale contre l'invalidité et la vieillesse et pour la survivance, a un caractère régional, par commune, et cette forme d'assurance complète l'unité d'action des assurances obligatoires contre la maladie et les accidents du travail.

Art. 2. — Dans chaque commune du pays on procédera, par paroisse

(1) Rectifié en date 5 juin 1919, Diário do Govêrno, 1ère série, n. 107.

et par l'entremise de la chambre municipale, au recensement des salariés de toutes les catégories y compris les apprentis et les domestiques, de 15 à 65 ans, en indiquant le nom, l'âge, la profession qu'ils exercent, le salaire journalier qu'ils perçoivent, et les listes des recensés seront envoyées à l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale.

Par. unique. — Le recensement auquel le présent article se réfère commencera en janvier, eu égard à la situation au 31 décembre de l'année écoulée, et il devra être terminé dans le délai de trois mois, les bulletins respectifs devant être envoyés au plus tard le 31 mars à la direction de l'assurance sociale contre l'invalidité et la vieillesse et pour les survivants, laquelle fait partie de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale.

Art. 3. — Doivent être inscrites, indépendamment des salariés de toutes les professions existant dans la commune, et dont le salaire annuel n'est pas supérieur à 700 $ 00, les personnes suivantes :

a) les employés de toutes les exploitations agricoles, industrielles et commerciales recevant annuellement une rétribution ou une rémunération de quelque nature qu'elle soit, n'excédant pas 700 $00 ;

b) les petits industriels et les petits commerçants, fermiers et agriculteurs, vendeurs ambulants, agents techniques de toute catégorie travaillant pour leur compte et dont le revenu annuel n'excède pas 700 $00;

c) les patrons-ouvriers qui travaillent pour leur compte à domicile et à qui l'exercice de leur profession ne donne pas un revenu supérieur à 700 $00.

Art. 4. — Ne sont pas soumis à l'inscription aux fins de l'assurance sociale obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse et pour les survivants:

1) les fonctionnaires de l'Etat et des corps administratifs ayant droit à une retraite assurée dans les délais légaux ;

2) les militaires employés comme travailleurs ;

3) les personnes malades qui ne peuvent gagner plus d'un tiers du salaire moyen fixé pour les travailleurs ordinaires ;

4) les personnes qui, au lieu de salaires, n'ont droit qu'à l'alimentation gratuite.

Par. 1). — Sont également dispensés de l'inscription aux fins de l'assurance sociale obligatoire contre l'invalidité, la vieillesse et pour la survivance, les salariés et ouvriers de toute entreprise qui ont des pensions assurées au cas d'invalidité, de vieillesse et de survivance, les caisses de retraite créées par ces entreprises ou organes conservant leur organisation actuelle, tout en étant assujetties pourtant au contrôle direct de l'Etat par l'entremise de la direction compétente de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale.

Par. 2). — Les fonds des caisses des pensions et retraites de toute organisation ou entreprise, sont inaliénables et considérés à tous les effets comme des biens soumis à la juridiction de l'Etat.

Art. 5. — Aux individus inscrits dans les conditions prévues à l'art. 3

il sera distribué des livrets d'assurance sociale obligatoire contre l'invalidité, la vieillesse et pour la survivance, par l'entremise de la chambre municipale de chaque commune, lesquels seront fournis directement par l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale.

CHAPITRE II.

DROITS ET DEVOIRS SOCIAUX.

Art. 6. — L'assurance sociale obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse et pour la survivance est confiée à l'Etat par l'entremise de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale, et elle donne droit à une rente viagère differée et à une pension de survivance conformément aux prescriptions du présent décret-loi, équivalente au salaire.

Art. 7. — Tout patron est tenu de contribuer à l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse du salarié par une cotisation de 6 % du salaire du personnel à son service, somme qui constitue la prime patronale pour les deux objets visés, soit 4 % comme prime d'assurance à l'invalidité et 2 % comme prime d'assurance contre la vieillesse.

Par. 1) — Les cotisations auxquelles le présent article se réfère seront journalières, hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles et ne pourront jamais être inférieures à 47 semaines pour chaque salarié ou employé stable.

Par. 2). — Ces cotisations seront payées au moyen de timbres spéciaux d'invalidité et de vieillesse, vendus dans tous les bureaux postaux et fournis exclusivement par l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale, la couleur rouge étant réservée aux timbre destinés à la cotisation patronale.

Art. 8. — La contribution obligatoire du salarié pour l'assurance sociale contre l'invalidité et la vieillesse est de 1 ½ % sur le montant du salaire ou des gages journaliers.

Par. unique. — La cotisation annuelle ne sera jamais inférieure à 47 semaines correspondant à une taxe de 1 % pour l'invalidité et de ½ % pour la vieillesse.

Art. 9. — Le paiement sera fait au moyen de timbres spéciaux d'invalidité et de viellesse, de couleur verte, vendus dans tous les bureaux de poste et fournis exclusivement, comme privilège de l'Etat, par l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale par l'entremise de la direction de la comptabilité sociale.

Art. 10. — Les droits à une rente viagère différée, au cas d'invalidité du salarié ou de l'employé des deux sexes dans les conditions déterminées au par. 1) de l'art. 1^er du présent décret-loi, sont ainsi fixés :

1) Dans une periode de cinq ans, le salarié ayant payé au minimum $47 \times 5 = 235$ cotisations hebdomadaires, la pension viagère sera $^1/_6$ de la rente différée totale ;

2) De six à dix ans, le salarié ayant payé au minimum 47 × 10 = 470 cotisations hebdomadaires, la pension viagère subira la progression afférente jusqu'à concurrence de la rente totale.

3) De onze à quinze ans, le salarié ayant payé au minimum 47 × 15 = 705 cotisations, la pension viagère pourra atteindre au maximum les $^3/_6$ de la rente totale.

4) De seize à vingt ans, le salarié ayant payé au minimum 47 × 20 = 940 cotisations, la pension viagère subira la progression afférente jusqu'à concurrence des $^4/_6$ de la rente totale.

5) De vingt et un à vingt-cinq ans, le salarié ayant payé au minimum 47 × 25 = 1175 cotisations, la pension viagère subira la progression afférente jusqu'à concurrence des $^5/_6$ de la rente totale.

6) de vingt six à trente ans, le salarié ayant payé au minimum 47 × 30 = 1410 cotisations.

Art. 11. — Les périodes de maladie temporaire, certifiées par des attestations du médecin de la société mutuelle respective d'assurance sociale obligatoire contre la maladie, la durée du service militaire, ainsi qu'un délai de quatre mois de chômage et de recherche de travail pour chaque période de cinq ans, sont compris dans le calcul des périodes d'invalidité prévus à l'art. 10.

Art. 12. — Sont à la charge de l'Etat les cotisations fixes de 13 $ 33, pendant 47 semaines de chaque année, pour la constitution du capital pendant le temps où l'assuré fait son service militaire.

Art. 13. — Ces paiements correspondent à 7 ½ % du salaire moyen de $ 63 (3).

Art. 14. — Le service des pensions d'invalidité et de vieillesse est confié exclusivement à l'Etat par l'entremise de la direction de la comptabilité sociale de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale.

Par. unique.

Art. 15. — La pension de vieillesse correspondante au salaire entier est accordée à tout assuré dès qu'il a atteint l'âge de 70 ans, en observant les conditions suivantes :

1) certificat attestant que l'intéressé a bien 70 ans ;

2) qu'il a payé pendant trente ans au moins ses cotisations à raison de ½ % de son salaire, indépendamment des cotisations patronales respectives de 2 %, c'est-à-dire qu'il a payé 30 × 47 = 1410 cotisations.

Art. 16. — Sont compris dans le calcul de la durée aux fins de l'assurance contre la vieillesse :

1) les périodes de maladie temporaire, certifiés par attestation du médecin de la société mutuelle respective d'assurance sociale obligatoire, la durée du service militaire, ainsi qu'un délai de quatre mois de chômage et de recherche de travail pour chaque période de cinq ans ;

2) pour les salariés de sexe féminin sont comptés aux fins de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse, comme maladie, deux mois par an au cas

d'impossibilité de travail en conséquence de maternité, la proportion voulue devant être établie aux effets du calcul des cotisations.

Art. 17. — La rente de l'assurance contre la vieillesse commence à être payée à l'assuré aussitôt que sont réunies toutes les conditions prévues à l'article 15 du présent décret-loi.

Par. unique. — La pension d'assurance sociale obligatoire contre la vieillesse est inaliénable et ne peut en aucune façon faire l'objet de saisie.

Art. 18. — L'assuré qui a droit à la rente viagère de vieillesse a aussi le droit de continuer à exercer une profession quelconque tant qu'il le juge convenable ou que ses forces le lui permettent.

Par. unique. — Il ne pourra être astreint au repos obligatoire que dans les cas généraux de crise de travail.

Art. 19. — Il est établi une période transitoire de 25 ans pour les assurés contre la vieillesse dont l'âge, de par l'acte d'inscription, ne leur permet pas d'arriver à verser normalement les 1410 cotisations fixées comme base du droit à la totalité de la rente viagère différée, aussitôt qu'ils atteignent l'âge de 70 ans, dans les conditions suivantes :

1) ceux qui, lors de l'inscription auront plus de 60 ans, ont droit à 25 % de la pension totale ;

2) ceux qui, lors de l'inscription ont plus de 50 ans, auront droit à 50 % de la pension totale ;

3) ceux qui, lors de l'inscription, ont plus de 45 ans, auront droit à 75 % de la pension totale.

Art. 20. — L'assurance pour la survivance est à la charge des salariés et des employés qui, à cet effet, sont tenus au paiement de 1 % de leur salaire respectif, gage ou rémunération, au moyen de timbres spéciaux de « survivance » fournis par l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale.

Art. 21. — Les droits à la rente de survivance sont ainsi fixés :

1) dans une période d'un an le salarié ayant payé au minimum 47 cotisations, 10 % du salaire ou des gages respectifs ;

2) dans une période de deux ans, le salarié ayant payé un minimum de $47 \times 2 = 94$ cotisations hebdomadaires, la pension viagère sera de 20 % du salaire ou des gages respectifs ;

3) dans une période de trois ans, le salarié ayant payé au minimum $47 \times 3 = 141$ cotisations hebdomadaires, la pension viagère sera de 30 % du salaire ou des gages respectifs ;

4) dans une période de quatre ans, le salarié ayant payé au minimum $47 \times 4 = 188$ cotisations hebdomadaires, la pension viagère sera de 40 % du salaire ou des gages respectifs ;

5) dans une période de cinq ans, le salarié ayant payé au minimum $47 \times 5 = 235$ cotisations hebdomadaires, la pension viagère sera de 50 % du salaire ou des gages respectifs ;

6) dans une période de six ans, le salarié ayant payé au minimum

47 × 6 = 282 cotisations hebdomadaires, la pension viagère sera de 60 % du salaire ou des gages respectifs ;

7) dans une période de sept ans, le salarié ayant payé au minimum 47 × 7 = 329 cotisations hebdomadaires, la pension de survivance sera de 70 % du salaire ou des gages respectifs ;

8) dans une période de huit ans, le salarié ayant payé au minimum 47 × 8 = 376 cotisations hebdomadaires, la pension sera de 80 % du salaire ou des gages respectifs ;

9) dans une période de neuf ans, le salarié ayant payé au minimum 47 × 9 = 423 cotisations hebdomadaires, la pension sera de 90 % du salaire ou des gages respectifs ;

10) dans une période de dix ans, le salarié ayant payé au minimum 47 × 10 = 470 cotisations hebdomadaires, la pension correspondra à la totalité du salaire ou des gages respectifs.

Art. 22. — Les pensions de survivance sont à la charge de l'Etat par l'entremise de l'institut de l'assurance sociale obligatoire et de la prévoyance générale.

Art. 23 . . . . . .

CHAPITRE III.

RESSOURCES FINANCIÈRES DE L'ASSURANCE CONTRE L'INVALIDITÉ ET LA VIEILLESSE.

Art. 24. — Les ressources financières de l'assurance sociale obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse sont constituées :

1) par la cotisation patronale de 6 % sur tous les salaires ou gages payés pour toutes les formes de travail, jusqu'à la limite annuelle de 700 $;

2) par la cotisation du salarié égale à 1 ½ % de son salaire ;

3) par la contribution de l'Etat de 7 ½ % pour chaque soldat figurant dans le contingent annuel du recrutement ou qui est au service militaire de l'Etat sans avoir droit à une pension légale.

Art. 25-29... . . . . .

CHAPITRE IV.

SERVICES EXTÉRIEURS - CONTRÔLE.

Art. 30. — Les services extérieurs des assurances sociales contre l'invalidité, la vieillesse et pour la survivance, sont assurés par l'inspection et les circonscriptions de prévoyance sociale, et ils relèvent tous de la direction compétente de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale.

Art. 31. — Les circonscriptions de la prévoyance sociale sont au nombre de sept... . . . . .

Art. 32-35... . . . . .

CHAPITRE V.

JUGEMENT DES TRANSGRESSEURS ET PÉNALITÉS.

Art. 36. — Les contrôleurs et agents auxiliaires de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale communiqueront toutes les irrégularités et les transgressions dont ils ont connaissance au président du tribunal arbitral de la prévoyance sociale des circonscriptions respectives.

Par. unique. — Tous les cas seront jugés dans la forme prescrite par le fonctionnement du tribunal.....

Art. 37... — Art. 38 — Sera déféré au pouvoir judiciaire de la comarque respective l'assuré qui permet de faire ou qui fait quelques inscriptions dans son livret qui ne soit pas en harmonie avec la loi ou avec les règlements en vigueur.

Par. 1) Les infracteurs seront punis aux termes de l'art. 343 du code pénal.

Par. 2. — Le patron qui ne collera pas les timbres dans le livret des salariés conformément au pourcentage spécifié, au moment où il paye les salaires, les rémunérations ou rétributions, tombera sous le coup des dispositions du présent article.

Art. 39. — Il pourra être fait appel au conseil supérieur de la prévoyance sociale des décisions des tribunaux d'arbitrage.

Art. 40. . . . . .

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 41. — Art. 42. — L'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale pourra faire des opérations d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse avec un consortium de sociétés nationales d'assurance-vie légalement constituées, le paiement des pensions de retraite restant à sa charge, et les réserves mathématiques respectives étant déposées à la trésorerie de la direction des services de la comptabilité sociale de l'institut susdit.

Art. 43. — Si un assuré meurt avant d'obtenir une pension d'invalidité ou de vieillesse, mais après avoir payé les cotisations légales pendant la première période, une pension extraordinaire de 60 $ est réversible sur ses enfants, qui sera payée à raison de 10 $ pendant six mois. S'il laisse une veuve sans enfants mineurs, celle-ci recevra 50 $ en cinq versements mensuels de 10 $.

Par. unique — S'il n'a ni femme ni enfants, il sera alloué à ses ascendants une pension extraordinaire de 60 $ payables en six versements mensuels de 10 $.

Art. 44. — Les femmes et les apprentis qui ne reçoivent pas, en sus de leur salaire, la nourriture, le logement, et autres bénéfices d'ordre domestique aux frais du patron, sont considérés comme gagnant $ 50 par jour.

Par. unique. — Les domestiques, y compris les serviteurs de ferme, dont le logement et la nourriture sont aux frais du patron, seront considérés aux effets de la présente loi, comme recevant un salaire journalier de $ 60.

Art. 45. — Le présent décret-loi entre immédiatement en vigueur, le recensement des patrons et des assurés devant être terminé dans un délai de six mois.

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 640, criando e organizando o instituto de seguros sociais obrigatórios e de previdência general. (*Décret n.* 5640, *créant et organisant l'institut d'assurances sociales obligatoires et de prévoyance générale*) (1). — 10 mai 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 8ème supplément (10 mai 1919).

CHAPITRE Ier

ORGANISATION GÉNÉRALE

Art. 1er. — Est créé l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale chargé de l'exécution, de la haute surveillance de l'administration et du contrôle de toutes les lois et règlements visant l'exercice des assurances obligatoires au Portugal dans la dépendance du ministère du travail.

Par. 1) — L'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale aura une administration autonome, conformément à la législation en vigueur et aux prescriptions du présent décret-loi.

Par. 2) — Il sera constitué par un conseil d'administration de huit membres, sous la présidence du ministre du travail et la vice-présidence du conseiller qui remplira les fonctions d'administrateur général.

Par. 3) — Il aura aussi un conseil de surveillance constitué comme suit :

a) un représentant des sociétés bancaires anonymes ;

b) six membres élus tous les trois ans par le sénat, la chambre des députés, le tribunal administratif supérieur, la commission du crédit public, le tribunal de *relaçâo* et la cour suprême ;

c) l'administrateur général de la caisse générale des dépôts.

Par. 4) — Le président du conseil de surveillance est le juge représentant la cour suprême et le vice-président est un membre désigné à cette fin par le conseil...

Par. 5) — Les membres de droit du conseil auront comme adjoints légaux les fonctionnaires qui les remplacent dans leurs propres fonctions ; les membres électifs, les personnes choisies dans la même occasion et selon la même procédure.

(1) Rectifié en date du 10 mai 1919, Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 14ème supplément ; rectifié de nouveau en date du 2 juin 1919, Diário do Govêrno, 1ère série, n. 106 ; rectifié en date du 17 juin 1919, Diário do Govêrno, 1ère série, n. 115 ; rectifié encore en date du 20 juin 1919, Diário do Govêrno, 1ère série, n. 120.

Art. 2. — Passent d'ores et déjà dans la dépendance de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale le personnel, le matériel, les archives et les services intérieurs et extérieurs relevant de la direction générale de la prévoyance sociale et des sections de la direction générale de l'assistance publique, ainsi que les crédits s'y référant :

1) direction générale de la prévoyance sociale ;

2) section des associations mutuelles et professionnelles ;

3) section de la défense économique ;

4) section des compagnies et sociétés d'assurance ;

5) conseil supérieur de la prévoyance sociale ;

6) conseil des assurances ;

7) les services extérieurs comprenant :

Inspection et circonscriptions de la prévoyance sociale et tribunal des accidents du travail ;

8) direction générale de l'assistance publique ;

9) 1ère section ;

10) 2e section ;

11) conseil national de l'assistance publique.

Art. 3. — L'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale comprend les services suivants :

1) assurance sociale obligatoire contre la maladie ;

2) assurance sociale obligatoire contre les accidents du travail ;

4) assurance sociale obligatoire contre la vieillesse et au cas de survivance ;

5) bourses sociales du travail, statistiques et défenses économiques ;

6) institutions mutuelles libres de toute nature en dehors du domaine des assurances sociales ;

7) exercice industriel des assurances exercées par les sociétés anonymes et mutuelles selon l'art. 1er du décret-loi du 21 octobre 1907 ;

8) tribunaux des accidents du travail ;

9) fonctionnement des associations professionnelles conformément à la législation spéciale en vigueur :

10) inspection et contrôle de tous les organes de prévoyance obligatoire et libre ;

11) services de protection de l'assistance publique et de la bienfaisance privée ;

12) services d'inspection de statistique et de cadastre de l'assistance.

Art. 4. — Le conseil d'administration de l'institut a la haute surveillance sur toutes les directions des services intérieurs, ainsi répartis :

1) secrétariat central ;

2) conseil d'administration ;

3) direction des services des assurances sociales obligatoires contre la maladie ;

4) direction des services des assurances sociales obligatoires contre les accidents du travail ;

5) direction des services des assurances sociales obligatoires contre l'invalidité et la vieillesse ;

6) direction des assurances industrielles exercées par les sociétés anonymes et mutuelles conformément à l'art. 1er du décret-loi du 21 octobre 1907 ;

7) direction des bourses sociales du travail, de la statistique et de la défense économique de toutes les branches de la prévoyance comprises dans l'activité de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale ;

8) direction des services de la mutualité libre et des associations professionnelles ;

9) direction des services de comptabilité sociale ;

10) direction des services extérieurs ;

11) direction des services de protection des organes d'assistance publique et de bienfaisance privée ;

12) direction des services d'inspection, de statistique et de cadastre de l'assistance.

Art. 5. — Les services extérieurs confiés à l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale, comprennent l'inspection de la prévoyance sociale qui compte sept circonscriptions...

Art. 9, 10, 11, 12, 13, 14...

Art. 15. — La direction des services des assurances sociales obligatoires contre la maladie sera chargée des services suivants répartis en trois sections :

1) contrôle et surveillance des services d'inscription régulière par les communes des membres de droit et des membres effectifs des sociétés mutuelles d'assurance sociale obligatoire contre la maladie ;

2) établissement des modèles de livret d'assurance contre la maladie et règlement de leur distribution ;

3) encouragement à la constitution des sociétés mutuelles d'assurance obligatoire contre la maladie conformément à la législation respective ; examen et approbation des statuts et relations avec toutes les autorités intéressées dans cette question ;

4) contrôle du fonctionnement des sociétés mutuelles d'assurance obligatoire contre la maladie, en proposant au conseil d'administration les mesures et dispositions qu'elles jugent nécessaires pour le bon fonctionnement de l'organisme entier ;

5) après avoir pris connaissance de tous les actes de gestion et des délibérations des assemblées générales des mutuelles susdites, élaboration d'un rapport annuel, par circonscription, de toutes les institutions municipales d'assurance sociale obligatoire contre la maladie, en proposant au conseil d'administration de l'institut, le conseil supérieur de la prévoyance sociale entendu, les mesures opportunes pour leur développement progressif ;

6) collaboration dans les services de son ressort avec le conseil supérieur de la prévoyance sociale ;

7) 8) 9)...

Art. 16. — La direction des services des assurances socialcs obligatoires contre les accidents du travail et des sociétés mutuelles embrasse trois sections ayant les fonctions suivantes :

1) constitution de sociétés mutuelles patronales et municipales pour l'exercice de l'assurance accidents, conformément à la législation en vigueur ;

2) tribunaux des accidents du travail, constitution et contrôle ;

3) mouvement mensuel des accidents professionnels dans toutes les circonscriptions, par commune ;

4) services des indemnités et des pensions ;

5) livrets professionnels des accidents du travail ;

6), 7), ... 8) registre des sinistrés par circonscription pour les cas de mort et d'incapacité permanente ;

9), 10), 11)...

Art. 17. — La direction des services des assurances sociales obligatoires contre l'invalidité et la vieillesse comprend trois sections entre lesquelles seront répartis les services suivants :

1) Contrôle et surveillance des services d'inscription régulière par commune des salariés et des patrons assujettis obligatoirement à l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse aux termes de l'organisation respective.

2) Établissement des modèles de livrets sociaux d'assurance pour l'invalidité, la vieillesse et la survivance, ainsi que des modèles de timbres pour les patrons et les salariés, en soumettant le tout à l'approbation du conseil d'administration de l'institut avec rapport motivé.

3) Distribution et réception des livrets d'assurance obligatoire pour l'invalidité, la vieillesse et la survivance, ce service étant réglé par les circonscriptions de la prévoyance sociale, les chambres municipales, les commissions paroissiales ou comme l'expérience l'indiquera pour le mieux.

4) Droits sociaux des assurés contre l'invalidité, la vieillesse et au cas de survivance. Vérification de ces droits conformément aux prescriptions légales, élaboration de la procédure respective par le conseil d'administration et la direction de la comptabilité sociale.

5) Prendre connaissance de toutes les irrégularités venant à se produire dans l'exercice de l'assurance contre l'invalidité, la vieillesse et pour la survivance, en en donnant communication au tribunal d'arbitrage de la prévoyance sociale de la circonscription respective.

6) Registre nominal par commune de tous les assurés contre l'invalidité, la vieillesse et pour la survivance, en harmonie avec les livrets respectifs, et paiement des cotisations patronales, ainsi que de celles des assurés.

7) Service statistique annuelle de cette branche d'assurance en envoyant régulièrement les données contrôlées à la direction des bourses sociales du tra-

vail, de la statistique et de la défense économique des assurances sociales obligatoires de l'institut.

8)...

Art. 18. — La direction des services des assurances industrielles exercées par les sociétés nationales et étrangères, comprend deux sections...

Art. 19. — La direction des bourses sociales du travail, de la statistique et de la défense économique comprend trois sections chargées respectivement de :

1) surveiller les services des bourses sociales du travail en donnant les instructions opportunes aux circonscriptions de la prévoyance sociale pour leur fonctionnement régulier et normal ;

2) assurer la constitution rapide des bourses sociales du travail, conformément au progamme d'organisation et en rédigeant les règlements s'y référant;

3)... 4) établir chaque année la statistique générale du mouvement de toutes les bourses sociales et la publier dans le bulletin de la prévoyance sociale ;

5) réunir et publier les informations recueillies sur l'état du marché du travail dans toutes les industries et professions, compte tenu principalement des conditions de l'offre et de la demande ;

6) s'efforcer de propager par tous les moyens les plus pratiques les bons principes d'économie et d'hygiène, ainsi que la compréhension des droits et devoirs sociaux et civils des classes ouvrières de façon à élever leur niveau moral et professionnel ;

7), 8)... 9) statistique annuelle des membres des sociétés mutuelles d'assurance sociale obligatoire contre la maladie, de leurs fonds, de leur mouvement social, des secours qu'elles distribuent et de tout ce qui peut intéresser l'étude de cette forme d'assurance en recueillant directement les données opportunes et en demandant les autres à la direction competente ;

10) statistique annuelle de l'exercice des assurances sociales obligatoires contre l'invalidité et la vieillesse et pour la survivance par commune et circonscription, en indiquant, en sus des données opportunes pour cette étude, des renseignements sur le nombre des salariés inscrits, les cotisations hebdomadaires et annuelles des patrons, des salariés et de l'Etat pour la partie qui se réfère aux individus se trouvant en service militaire obligatoire ;

11) statistique financière des assurances et sa relation avec les tables de mortalité et de morbidité. Rentes viagères dans les différentes périodes ;

12) statistique spéciale de l'invalidité, de la vieillesse et de l'assurance de survivance, ainsi que des autres assurances ouvrières conformes à la législation en vigueur ;

13) statistique de toute l'organisation des accidents du travail, de l'assurance-accidents et des sociétés mutuelles ;

14), 15), 16), 17. . . . . .

Art. 20. — La direction des services de la mutualité libre et des associations professionnelles comprend deux sections concernant :

1) les associations mutuelles d'organisation volontaire pour les fins

prévues d'assurance sociale ; statuts et décrets de constitution et de modification ; consultations ; études concernant les institutions de prévoyance libre. Unions et fédérations mutuelles ;

2) associations professionnelles, constitution légale, statuts ; unions et fédérations professionnelles. Congrès. Coordination de la législation portugaise relativement aux questions intéressant cette direction. Rapports avec la fédération internationale et avec le bureau international de la mutualité. *Boletim de Prêvidencia Social.*

3) . . . . . .

Art. 21, 22, 23, 24 . . . — Art. 25. — La direction des services de l'inspection statistique et du cadastre de l'assistance comprendra trois sections concernant :

1) l'inspection administrative et technique des services dont sont chargées les institutions d'assistance publiques et privées et les organes locaux :

2), 3), 4) l'effectuation et la publication d'enquêtes occasionnelles ou périodiques sur des services d'assistance publique déterminés, ainsi que sur les conditions d'existence ou de développement des institutions d'assistance privées ;

5), 12) . . . . . .

Art. 26-34 . . . . . .

CHAPITRE II.

SERVICES EXTÉRIEURS.

Art. 35 — Les services extérieurs dépendant exclusivement de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale comprendront:

a) inspection de la prévoyance sociale ;

b) circonscriptions de la prévoyance sociale ;

c) services auxiliaires du recensement communal des assurés, contrôle et distribution des livrets ;

d) tribunaux arbitraux de la prévoyance sociale ;

e) tribunaux des accidents du travail ;

f) commissions de propagande.

Art. 36-38 . . . . . .

CHAPITRE III.

CONSEILS ET COMMISSIONS.

Art. 39. — Les conseils suivants dépendent de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale et fonctionnent auprès des directions respectives, à la charge desquelles se trouvent les services correspondants :

a) conseils d'administration et de contrôle de l'institut ;

b) conseil supérieur de la prévoyance sociale ;

c) conseil des assurances ;

d) conseil national de l'assistance publique.

Art. 40-41. . . . . .

CHAPITRE IV.

PERSONNEL.

Art. 52-56 . . . . . .

CHAPITRE V.

AVANCEMENTS ET PROMOTIONS.

Art. 57-82. . . . . .

CHAPITRE VI.

APPOINTEMENTS (art. 83-86).

CHAPITRE VII.

SITUATIONS - PENSIONS (art. 87-97).

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 88-89. . . . . .

Art. 100. — L'État, durant les cinq premières années, aura à sa charge les frais de tout le personnel de l'institut, des services intérieurs et extérieurs ; et à la fin de cette période, l'État ne supportera que 50 % de ces charges, le reste devant être couvert par les recettes extraordinaires créées pour l'institut.

Par. 1), 2), 3) . . . . . .

Art. 101. — Sont autorisés dès maintenant l'imposition et le recouvrement des droits suivants pour l'installation et le fonctionnement de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale à titre de recettes compensatrices:

a) 2 % sur les primes encaissées par les sociétés anonymes et les sociétés mutuelles nationales qui exercent l'industrie de l'assurance ;

b) 3 ½ % sur les primes encaissées par toutes les sociétés étrangères autorisées à exercer l'industrie des assurances de quelque nature qu'elles soient ou qui limitent leurs opérations aux contrats pendants en matière d'assurance-vie...

c) 1 ½ % sur le capital émis par les sociétés anonymes nationales et étrangères existant au Portugal, constitué pour effectuer des opérations bancaires, étant seules exemptées de cette contribution les sociétés de quelque nature qu'elles soient, qui, lors de la publication du présent décret-loi, alimentent des caisses de pensions et de retraites privées destinées à leur personnel et dûment approuvées par le gouvernement et pour autant qu'à cet égard elles font face à leurs obligations...

Art. 102-III...

Art. 112. — Le présent décret entre immédiatement en vigueur et la législation contraire est abrogée.

PORTUGAL. — Decreto n. 5790-A, abrindo um crédito especial da importância de 572.834$08, com destino ao Instituto de seguros sociais obrigatórios e de previdência geral. (*Décret n.* 5790-A *ouvrant un crédit spécial destiné à l'institut des assurances sociales obligatoires et de prévoyance sociale*). — 24 mai 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 99 (24 mai 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5908, abrindo um crédito especial de 572.834$08,. destinado ao Instituto de seguros sociais obrigatórios e de previdência social. (*Décret n.* 5908 *ouvrant un crédit spécial destiné à l'institut des assurances sociales obligatoires et de prévoyance sociale*). — 25 juin 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 122 (25 juin 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Loi fédérale sur les cautionnements des sociétés d'assurance. — 4 février 1919.

Recueil des lois suisses, n. 27 (28 mai 1919).

URUGUAY. — Ley. Establece las pensiones a la vejez y y fija la forma en que se efectuará su servicio. (*Loi établissant les pensions pour la vieillesse, et fixant la forme par laquelle ce service sera effectué*). — 10 février 1919.

Diario oficial, n. 3906 (15 février 1919).

Art. 1er. — Toute personne arrivée à l'âge de 60 ans ou à tout autre âge, si elle est absolument invalide et si elle se trouve dans l'indigence, a droit de recevoir de l'État une pension minima de 96 pesos par an ou son équivalent sous forme d'assistance directe ou indirecte.

Art. 2. — Les étrangers ou les citoyens de par la loi (*ciudadanos legales*) devront résider au moins depuis quinze ans dans le pays pour avoir droit à la pension, celle-ci étant réduite au minimum reconnu aux nationaux.

Art. 3. — Pour le service des pensions de vieillesse et les autres objets de la présente loi, seront utilisés les impôts et les augmentations d'impôt suivants :

1) un impôt de prévoyance sociale de 20 centésimos par mois qui sera versé par tout patron ou entrepreneur pour chaque ouvrier ou employé à son service ;

2) une surtaxe que devront verser les propriétaires de biens-fonds dont la valeur totale n'est pas inférieure à 200.000 pesos, conformément à l'échelle suivante :

Capital	Surtaxe par mille
de 200.000 à 300.000 exclusivement	$ 1,05
» 300.000 » 400.000 »	» 1,05
» 400.000 » 500.000 »	» 1,15
» 500.000 » 600.000 »	» 1,20
» 600.000 » 700.000 »	» 1,25
au-dessus de 700.000	» 1,30

3) un impôt sur les cartes à jouer de 20 centésimos par paquet pour celles qui sont importées et de 10 centésimos pour les cartes de production nationale ;

4) augmentation de 12 centésimos par bouteille jusqu'à un litre ou par litre de l'impôt intérieur frappant les liqueurs, l'absinthe, le bitter, le vermouth, le cognac, la grappa, le fernet, le genièvre, le kirsch et le whisky importés.

Les vins fins paieront un impôt intérieur de 12 centésimos par bouteille jusqu'à concurrence d'un litre ou par litre. Lorsque les boissons comprises sous ce numéro se trouvent dans des récipients de plus d'un litre, elles paieront l'impôt en proportion ;

5) L'alcool importé, ainsi que l'alcool de production nationale, sauf celui qui est destiné à être dénaturé, sont frappés d'un impôt intérieur de 60 centésimos par litre ;

6) L'impôt intérieur de consommation frappant les cannes à sucre provenant de l'étranger est majoré de 13 centésimos.

Art. 4 . . . Art. 5. — Le calcul de la répartition fixant chaque année le montant des pensions se fera de façon à retenir un certain pourcentage pour le fonds de réserve destiné à faire face aux oscillations décroissantes pouvant se produire, ainsi que pour constituer un capital destiné à la construction d'établissements d'assistance, dans lesquels un service sera organisé pour les vieillards, pour les invalides indigents qui désirent compenser, avec une partie du secours qu'ils reçoivent, le droit d'y résider.

Pour les individus qui n'ont pas droit à la pension par suite de circonstances fortuites, on appliquera le service général de l'assistance publique.

Art. 6. — Si dans la première année d'application de la présente loi, le produit de l'impôt ne permet pas de payer des pensions dans la proportion minima prévue, on inscrira dans le budget de prévision successif une contribution de l'Etat pour le montant nécessaire à atteindre le minimum visé à l'art. 1er.

Art. 7. — Au cas où les ayants droit à la pension reçoivent à un autre titre une rente ou un secours, l'Etat leur versera la pension entière si la somme reçue par eux n'excède pas 10 pesos ; s'ils reçoivent plus de 10 pesos, pour chaque unité ou fraction d'unité excédant ladite somme, l'Etat diminuera la cote de moitié.

Art. 8. — L'impôt de prévoyance sociale créé par l'article 3, n. 1, sera appliqué sous forme de timbres, dont chacun aura la valeur d'un versement mensuel. L'administration fournira un livret à chaque contribuable y compris les offices publics ayant des ouvriers à leur service, et les timbres seront collés au fur et à mesure sur ce livret. Le paiement de l'impôt sera prouvé par l'exhibition de ce livret qui portera le nom du contribuable et le numéro d'ordre correspondant à celui qui figurera dans le registre général tenu à la direction des impôts directs.

Le coût du livret sera payé par les intéressés.

Art. 8. — Le produit du recouvrement des impôts institué par la présente loi, sera versé chaque mois à la banque des assurances de l'Etat, cette institution devant constituer un fonds spécial sur lequel elle effectuera par la suite le paiement des pensions. Ce service sera fait gratuitement, la banque ne pouvant exiger que le paiement des frais effectivement supportés par elle.

Art. 10. — Le régime établi par la présente loi entrera en vigueur sans préjudice des lois pouvant être édictées en matière d'assurances contre les accidents du travail, contre la vieillesse, les retraites et les pensions.

Art. 11-17... — Art. 18. — Les pensions visées par la présente loi seront allouées trois mois après sa promulgation.

Art. 19. . . . . .

URUGUAY. — Decreto. Reglamenta la ley de 11 de febrero corriente que establece las pensiones a la vejez. (*Décret réglementant la loi du 11 février 1919, établissant les pensions pour la vieillesse*). — 26 février 1919.
Diario oficial, n. 3924 (11 mars 1919).

Art. 1er. — La banque des assurances de l'Etat est autorisée à prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaire pour la bonne exécution des dispositions de la loi visée par le présent règlement, surtout en ce qui concerne les articles 1, 2, 4, 5, 9, 12, 13, 14 et 15 au sujet desquels elle pourra à cet effet édicter une réglementation intérieure qu'elle soumettra à l'approbation du pouvoir exécutif.

Art. 2. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, la banque des assurances de l'Etat devra établir dans ladite réglementation la gratuité des services d'information et de paiement de chacune des pensions dont la gérence lui est confiée ; l'obligation de la présentation personnelle de l'intéressé, à l'exclusion complète de tout intermédiaire, administrateur ou fondé de pouvoirs ; le paiement personnel et à domicile, dans le cas d'impossibilité absolue ou temporaire de l'intéressé de se présenter au bureau de la banque, l'identité des bénéficiaires de la loi devant être établie au moyen de la cédule dactyloscopique qui sera remise gratuitement aux intéressés par le bureau respectif.

Art. 3. — Tout vieillard se trouvant dans les conditions déterminées par la loi, art. 1er, mais recevant assistance dans des établissements publics n'aura pas droit à la pension visée à l'art. 1er de la loi susdite.

Art. 4, 5, 6. . Art. 7. — Les inspecteurs dépendant de l'office national du travail, veilleront à l'exécution des dispositions visées aux articles 4, 5, 6.

Des fonctionnaires pourront pénétrer dans les établissements et interroger les employés ou ouvriers sur tous les points intéressant l'inspection, examiner les livrets des contribuables et les retirer contre reçu au cas où ils constateraient une infraction.

Si un propriétaire ou un représentant d'un établissement refuse de fournir à un inspecteur les moyens qu'il sollicite pour l'exécution de son mandat, ou s'il met obstacle ou entrave l'exercice des facultés qui lui sont conférées

par l'alinéa précédent, il sera puni d'une amende 25 $ pour chaque contravention constatée.

Art. 8... — Art. 9. — Les cotes que, conformément au n. 2 de l'art. 3 de la loi, devront payer les propriétaires de biens immobiliers dont la valeur totale n'est pas inférieure à 200.000 $, seront recouvrées par la direction générale des impôts directs, à laquelle les contribuables devront présenter la liste détaillée de leurs biens, en indiquant le numéro du cadastre, le montant de l'impôt et l'emplacement de chaque immeuble, le tout par déclaration sous serment, signée personnellement ou par un fondé de pouvoir légal. Cette présentation et le paiement y afférent seront effectués au mois de juillet de chaque exercice . . . . . .

Art. 10. — A l'aide des déclarations mentionnées à l'article précédent, la direction générale des impôts directs, établira le registre alphabétique des propriétaires assujettis à la loi.

Art. 11. — Si, une fois le mois de juillet de chaque année écoulé, un propriétaire arrive à posséder un total de 200.000 $ de biens immobiliers, il devra présenter la déclaration effective et effectuer le paiement de la surtaxe dans les 15 jours qui suivront le dernier contrat passé par lui.

Art. 12. — Si, après avoir payé la surtaxe, le contribuable acquiert de nouvelles propriétés il devra faire une autre déclaration et effectuer le paiement du complément d'impôt s'y référant dans les 15 jours de la date du contrat.

Art. 13. — On procédera de la même façon si la valeur des biens passe d'une catégorie à une catégorie supérieure de l'échelle prévue au n. 2 de l'art. 3.

Art. 14. — Si ces nouvelles acquisitions se réalisent dans le premier semestre de l'exercice economique, les propriétaires paieront la totalité de l'impôt; quand elles auront lieu au cours du second semestre, ils n'en paieront que la moitié.

Art. 15, 32 . . . . . .

CHAP. III.

CRÉDIT AGRICOLE.

ARGENTINE. — Ley n. 10676 modificando la ley orgánica del banco hipotecario nacional n. 8172. (*Loi n. 10676 modifiant la loi organique n. 8172 de la banque hypothécaire nationale*). — 20 septembre 1919.
Boletin oficial, n. 7688 (30 septembre 1919).

Art. 1^er. — Sont modifiés, sous la forme suivante, les articles respectifs de la loi organique sur la banque hypothécaire nationale, n. 8172.

Art. 2. — Les opérations de la banque consisteront :

1) à émettre des cedules de crédit transférables sur des hypothèques de premier degré constituées en sa faveur ;

2) à consentir des prêts hypothécaires, en cédules, dans les conditions établies pour chaque cas par la présente loi et conformément au règlement de la banque :

a) sur des propriétés situées dans le territoire de la république et dans ce cas les prêts auront le caractère de prêts hypothécaires ordinaires ;

b) pour la construction d'édifices, payables par cotes successives, dans la capitale fédérale, les chefs-lieux de province, les chefs-lieux des territoires nationaux et les villes de la république comptant plus de 10.000 habitants.

Ces prêts seront accordés sur la somme qui sera fixée par la direction pour chaque succursale ou agence et en tenant compte du pourcentage établi à l'art. 55, la banque pouvant retenir un tant pour cent du montant du prêt pour le verser seulement lorsque la construction est terminée ;

c) des prêts spéciaux de construction par versements échelonnés pour les propriétaires de petits lots de terrain, dans la capitale fédérale, les chefs-lieux de province, les chefs-lieux de territoires nationaux et les villes de la république comptant plus de 10.000 habitants, jusqu'à concurrence d'une somme de 6.000 pesos de monnaie nationale. Ces prêts pourront être accordés pour un montant égal à 60 % de la valeur estimative ;

d) des prêts spéciaux de construction pour les propriétaires qui acceptent les conditions de la banque pour la construction de maisons ou d'habitations pour les ouvriers ;

Ces prêts pourront aussi être accordés pour un montant égal à 60 % de la valeur estimative ;

e) des prêts sur vignobles et plantations fruitières se trouvant dans une période de production rémunérative.

Ces prêts ne pourront excéder 50 % de la valeur de la propriété offerte en hypothèque ; pour être accordés ils devront réunir les deux tiers des voix

des directeurs et la banque pourra exiger le renouvellement des arbres perdus lorsque le nombre de ceux-ci dépassera 30 % du nombre de ceux qui existaient au moment où l'immeuble a été évalué.

Au cas de non observation de cette prescription dans l'année où notification sera faite au débiteur, la banque aura le droit d'exécuter l'hypothèque si elle le juge nécessaire ;

f) des prêts sur des lots ruraux n'excédant pas 200 hectares et qui, par leurs conditions, leur situation dans des zones agricoles et la distance à laquelle ils se trouvent des gares de chemin de fer ou des ports sont propres à la colonisation.

Ces prêts ne pourront être consentis qu'aux agriculteurs et pour un montant pouvant atteindre 80 % du prix d'achat, à condition que le propriétaire ou la société propriétaire de l'immeuble ait établi avec la banque la forme de partage et l'évaluation du fonds, et que la vente s'effectue aux enchères publiques avec l'approbation immédiate du conseil de direction de la banque, approbation qui devra obtenir les deux tiers des voix des membres de la direction présents.

Dans le délai d'un an à dater de la vente aux enchères, la banque pourra vendre par voie privée et dans les mêmes conditions que lors de la vente publique, pour le compte et sur l'ordre du propriétaire ou de la société propriétaire, les lots qui n'auraient pas été vendus publiquement ; mais quel que soit le prix obtenu dans cette forme de vente, la banque n'accordera pas comme prêts plus de 80 % du prix proportionnel obtenu aux enchères publiques pour des lots se trouvant dans des conditions égales ;

g) des prêts sur des lots ruraux appartenant à des institutions publiques. On appliquera à ces lots les mêmes dispositions qui sont prévues sous la lettre *f*);

h) des prêts aux employés nationaux permanents de l'administration, ayant dix ans de service, pour l'achat de maisons et de terrains destinés à la construction immédiate, ces prêts pouvant être payés par versements échelonnés en réservant un tant pour cent qui sera remis une fois la construction achevée, avec la condition expresse que ces maisons soient destinées à servir d'habitation auxdits employés et à leurs familles respectives et sans autre garantie.

Ces prêts seront accordés jusqu'à concurrence de 80 % de la valeur estimative; ils seront remboursés par versements successifs que le pouvoir exécutif retiendra sur les appointements des employés qui profiteront de cette disposition et qu'il versera à la banque hypothécaire nationale, pendant toute la durée du temps où l'employé touchera des appointements ou une retraite sur les fonds publics en procédant, en cas de non exécution, conformément aux règles ordinaires qui régissent les prêts de la banque ;

i) les prêts spéciaux de construction sur des fonds ruraux jusqu'à concurrence d'une somme de 6.000 pesos en cédules pour chaque maison.

Ces prêts pourront être accordés pour un montant égal à 60 % de la valeur estimative du terrain et de l'édifice à construire et ils seront remis par

versements successifs sous la forme prévue pour les prêts visés sous la lettre *b*) du présent paragraphe ;

j) La banque pourra accorder des prêts par versements successifs pour encouragement l'élevage du bétail, qui s'effectueront sous une forme analogue aux prêts de construction, dans le but de rechercher les zones rurales destinées à l'élevage du bétail ou à la production agricole, d'établir des conduites d'eau pour les fermes, des bains pour le bétail, etc., et de construire des habitations modestes ou d'autres ouvrages nécessaires pour ces exploitations, la banque pouvant retenir un tant pour cent sur le montant du prêt pour le remettre seulement lorsque l'ouvrage est terminé.

Ces prêts seront accordés dans la mesure du pourcentage établi à l'article 55.

k) En émettant chaque série de cédules, la banque, par les deux tiers des voix du nombre total de ses directeurs, fixera le pourcentage maximum sur la dite série correspondant aux prêts spécifiés sous les lettres *e*) *f*) *g*) et *j*) de l'art. 2.

Cette résolution devra être approuvée par le pouvoir exécutif lorsqu'elle dépasse 20 % du total que représente la série à emettre.

3) A accorder des prêts hypothécaires en espèces dans les conditions prévues par la présente loi et les règlements sur les fonds visés à l'art. 4 :

a) sur des biens situés dans le territoire de la république, avec ou sans amortissement, pour un délai n'excédant pas cinq ans et pour des sommes n'excédant pas 20.000 pesos.

b) . . . . . .

4) A encaisser les sommes qui doivent être versées par les débiteurs hypothécaires.

5) A recevoir les dépôts d'épargne à partir d'un peso jusqu'à 10.000 pesos, à condition qu'ils soient placés en cédules.

6) A acheter et à vendre des cédules pour le compte de tiers et à acheter celles-ci pour son propre compte.

7) A acheter des propriétés pour son usage, qu'elle pourra aliéner lorsqu'elle le juge nécessaire et à vendre aux enchères publiques sous la forme qu'elle jugera convenable, celles qui lui seront adjugées ou qu'elle recevra de ses débiteurs.

8) A assurer elle-même les propriétés visées à l'art. 50.

Art. 3. — La banque pourra maintenir en circulation une quantité maxima d'un milliard de pesos en monnaie nationale à cours légal, sous forme de cédules hypothécaires.

Dans ces limites, la banque pourra émettre des obligations pour un montant équivalent au montant de celles qui ont été retirées de la circulation.

Toute les nouvelles émissions se feront par séries numériques de 50 millions et seront décidées par les deux tiers des voix du nombre total des membres du conseil de direction et autorisées par décret du pouvoir exécutif, la banque fixant les dates des payements.

Art. 5. — La réserve de la banque sera formée avec le 50 % des sommes perçues à titre de bénéfice net. Cette réserve pourra être placée en fonds publics nationaux ou en obligations de la banque elle-même pour le montant qui sera fixé par le conseil de direction.

Art. 6. — La nation garantit le service des rentes et de l'amortissement des cédules de crédit émises par la banque hypothécaire nationale ainsi que les dépôts d'épargne et les assurances.

Art. 17. — Les cédules de crédit seront au porteur et produiront un intérêt annuel fixe n'excédant pas 6 %, toutes celles qui seront émises par la banque impliquant un amortissement annuel cumulatif non inférieur à 1 %. Le rachat des cédules sera fait par voie d'achat ou de licitation, au-dessous du pair et par voie de tirage au sort si leur valeur est égale à la valeur nominale, ou au dessus du pair.

Art. 32. — La banque hypothécaire nationale sera exempte de tout impôt et de toute contribution nationale ou provinciale du chef des titres qu'elle émet, ainsi que des droits de timbre dans les actions judiciaires, les opérations et les gestions devant les tribunaux fédéraux et ordinaires de la capitale et les personnes sollicitant les emprunts seront également exemptes des mêmes droits dans les opérations qu'elles feront avec la banque.

Seront aussi exemptes de tout impôt ou contribution nationale ou provinciale la maison où la banque a son siège et qui est sa propriété, ainsi que les édifices où se trouvent ses succursales.

Art. 37. — On ne tiendra compte pour l'évaluation des établissements d'élevage ou agricoles que de la valeur du terrain augmentée du 40 % des améliorations ayant un caractère permanent et servant directement à l'exploitation desdites entreprises. Dans les établissements industriels, on procédera de la même façon sans tenir compte aucunement des machines, quel que soit leur nature et leur importance, ni de toute autre classe de biens meubles propres à l'exploitation industrielle respective.

Art. 44. — Dans le contrat de prêt, on spécifiera l'obligation prise par le débiteur de payer à la banque une annuité divisée sous la forme qui sera établie, en fixant la durée du contrat, l'intérêt et l'amortissement à verser, la prime d'assurance dans les cas nécessaires, et la commission que doit verser le débiteur à la banque lors de chaque paiement, conformément aux dispositions de l'art. 35.

Art. 46. — En tout temps, le débiteur pourra amortir tout ou partie de sa dette, en versant en sus des sommes qu'il doit, y compris la totalité du versement en cours, l'intérêt afférant à un trimestre de plus pour la somme totale ou partielle qu'il amortit effectivement, et la prime d'assurance afférente à un semestre.

Le paiement partiel ne pourra être inférieur à 5 % de la dette primitive.

Art. 50. — Dans les prêts qu'il consent, la banque pourra exiger que l'on assure le bien hypothéqué pour le montant du prêt consenti, l'assurance étant

susceptible d'ampliation à la sollicitude du débiteur jusqu'à concurrence de la valeur estimative des constructions.

Au cas où l'immeuble à hypothéquer est assuré par une compagnie approuvée par le conseil de direction, la police sera respectée, mais elle sera endossée en faveur de la banque jusqu'à son échéance. A l'avenir, l'immeuble devra être assuré sous la forme déterminée par le paragraphe précédent.

Si l'assurance n'est faite que pour le montant du prêt et si le sinistre est partiel la banque, après avoir fait au préalable évaluer les dommages par son bureau technique, contribuera à la reconstruction pour la partie qui lui incombe au prorata. Si le débiteur ne procède pas dans le délai fixé par le conseil de direction à la reconstruction de la partie endommagée, la banque, à l'aide de la somme qui lui revient au prorata, effectuera pour le compte du débiteur un remboursement anticipé du prêt et mettra immédiatement aux enchères la propriété dans l'état où elle se trouve.

Le conseil de direction pourra consacrer jusqu'à 15 % du bénéfice fourni annuellement par l'assurance des propriétés, à la création d'une caisse de secours et de pensions pour ses employés dans toute la république.

Art. 54. — La banque ne pourra consentir des prêts directs pour une somme excédant un million de pesos en faveur d'une même personne ou société, même en plusieurs opérations distinctes.

Art. 55. — La banque ne pourra, sauf les cas prévus dans la présente loi, prêter une somme supérieure à la moitié de la valeur des biens offerts en hypothèque.

Art. 58. — Si les 90 jours établis à l'art. 45 s'écoulent sans que le débiteur ait versé les sommes dont il est débiteur ou sans qu'il ait demandé un délai de paiement qui ne pourra excéder six mois à partir de l'expiration du premier délai; la banque procédera à la vente de la propriété, d'elle-même et sans autre forme de jugement, en ouvrant les enchères publiques au plus offrant sur la base du montant total de la dette. La liquidation sera faite avec les intérêts additionnels de 8 % par an à dater de l'expiration du délai de paiement du premier versement arriéré, jusqu'au jour de la liquidation définitive du prêt.

Les avis des ventes aux enchères seront publiés pendant 15 jours sous la forme qui sera fixée par le conseil de direction, en réglementant la présente loi.

Art. 59. — Si la vente n'a pas lieu, on procédera à d'autres enchères dans les 90 jours suivants, sur la base qui sera fixée par le conseil de direction, laquelle ne pourrant être inférieure au montant de l'hypothèque, moins la somme amortie, selon les tableaux *ad hoc*, et plus les frais.

Ces enchères, comme les suivantes pourront porter sur un ou plusieurs lots, selon que le conseil de direction estimera convenable de diviser ou non à cet effet l'hypothèque.

Les bases des enchères suivantes seront fixées par le conseil de direction, mais la banque, si elle le juge convenable, pourra demander et le juge

décidera au simple vu du procès-verbal des enchères précédentes constatant qu'aucune offre n'a été faite, l'adjudication de la propriété à la banque pour le montant de la somme qui servait de base lors des dernières enchères, en mettant ainsi la banque en mesure de procéder au règlement du compte par le recouvrement du solde personnel.

Art. 60. — La banque décidera d'aliéner les propriétés qui lui sont adjugées lorsqu'elle l'estimera convenable. En les aliénant elle pourra les subdiviser lorsque la chose est possible et convient à ses intérêts, afin qu'elle soit plus facilement utilisée pour l'exploitation et la culture.

Art. 61. — La banque pourra différer d'un an à partir de la date de l'acte d'adjudication, la liquidation définitive de l'opération afin de vendre par voie publique ou privée la propriété dans ce délai et en transférant dans ce cas l'hypothèque à l'acheteur.

Elle pourra aussi accepter du débiteur dans ce délai et à condition qu'elle n'ait pas disposé du bien mis aux enchères, l'annulation de la dette, capital, intérêts et frais, en lui transférant la propriété.

Art. 62. — La vente des propriétés adjugées pourra aussi s'effectuer contre paiement en espèces et à long terme au taux d'intérêt fixé par le conseil de direction. Cette résolution, comme la précédente, sera prise aux deux tiers des voix du nombre total des membres du conseil de direction.

Art. 66. — La banque pourra ordonner la vente des immeubles hypothéqués, dans les cas prévus par la présente loi, même si l'immeuble est grevé de quelque charge en vertu d'une ordonnance judiciaire pour l'exécution d'autres crédits et même si le débiteur est en liquidation judiciaire ou a été déclaré en faillite.

Dans ces cas, la banque devra mettre à la disposition de l'autorité respective, le règlement de la dette une fois fait, le solde du prix, après avoir couvert le crédit en sa faveur et les frais y afférents.

Au cas d'exécution, de liquidation judiciaire ou de faillite du débiteur, la banque devra immédiatement faire usage de son droit de demander que l'acte qui ordonne la vente soit rendu exécutoire quoique la dette ait été remboursée jusque là avec régularité, et à cet effet ledit acte sera notifié au président.

Si la banque n'ordonne pas la vente dans les 60 jours utiles à dater de la notification judiciaire, le juge pourra décider la vente aux enchères sous la forme ordinaire sur la demande de la partie intéressée au jugement.

Art. 68. — Tant que dure le retard dans le paiement des sommes échelonnées ou de toute somme due à la banque, celle-ci a droit de recouvrer un intérêt annuel de 8 % jusqu'au moment où la dette lui est versée intégralement.

Le retard apporté à l'exécution des obligations dont s'agit dans la présente loi, se produit par la simple expiration des délais fixés dans lesdites obligations.

Pour les prêts visés sous les lettres *f*) *g*) et *j*) de l'art. 2 le conseil de di-

rection fixera le cas où l'on devra procéder au recouvrement en fixant le pourcentage qui ne pourra excéder 8 %.

Art. 71. — Si une propriété hypothéquée est en état de vente, la banque a faculté :

1) de faire exécuter pour le compte du débiteur toutes les réparations qu'elle considère nécessaires sur le bien hypothéqué, de payer les impôts et de prendre toute autre mesure ayant pour objet la conservation de la propriété ;

2) de procéder à la vente du bien hypothéqué, soit en bloc, soit par lots, selon qu'elle le juge le plus opportun et elle peut céder à la municipalité, gratuitement ou pour le prix qui lui convient, le terrain nécessaire pour y construire des rues ou des avenues ;

3) de représenter le débiteur dans toute action qui peut être intentée contre la propriété ou pour ouvrir une action contre des tiers détenteurs, en passant des transactions et en signant les documents respectifs ;

4) de prendre possession de la propriété hypothéquée, et, une fois effectuée la vente aux enchères des biens hypothéqués, avec l'approbation du conseil de direction de la banque, elle pourra expulser immédiatement les occupants du bien, sauf s'ils ont un contrat de location accepté par la banque.

Art. 76. — Les registres d'hypothèque de saisie et d'interdiction lèveront, sans autre formalité, à la demande du conseil de direction de la banque et sous sa responsabilité, toute interdiction, saisie, hypothèque de second degré ou toute autre charge grevant un immeuble vendu, au seul effet de l'enregistrement, ledit immeuble n'étant grevé que de la charge reconnue en faveur de la banque.

La banque mettra l'excédent, s'il y en a, à la disposition du juge respectif.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront dans toutes leurs parties aux nouveaux contrats, ainsi que pour autant qu'il sera possible à l'exécution des contrats passés antérieurement par la banque depuis sa fondation.

Art. 3. — L'art. 4 de la loi n. 9155 est modifié comme suit :

« Les ventes aux enchères ordonnées par la banque seront effectuées par un commissaire-priseur ou par un employé de la banque que le président désignera s'il n'y a pas de commissaire priseur ».

Dans le premier cas le commissaire-priseur ne pourra toucher au maximum que la moitié de la commission ; dans le second cas l'employé ne touchera aucune commission et la banque ne recouvrera que les frais supportés par elle.

Si les enchères ne donnent pas de résultat aucune commission ne sera attribuée.

Art. 4. — Sont abrogés l'art. 81 de la loi n. 8172 et toutes les dispositions qui s'opposent à la présente loi.

BELGIQUE. — Loi instituant une société nationale de crédit à l'industrie. — 16 mars 1919.
Moniteur belge, n. 79 (20 mars 1919).

BELGIQUE. — Loi sur le crédit professionnel en faveur de la petite bourgeoisie commerçante et industrielle. — 25 octobre 1919.
Moniteur belge, n. 325 (21 novembre 1919).

CHAPITRE Ier.

DU GAGE DU FONDS DE COMMERCE.

Art. 1er. — Le fonds de commerce peut être donné en gage dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. — Le gage comprend l'ensemble des valeurs qui composent le fonds de commerce et notamment la clientèle, l'enseigne, l'organisation commerciale, les marques, le droit au bail, le mobilier de magasin et l'outillage, le tout sauf stipulation contraire.

Il peut comprendre les marchandises en stock à concurrence de 50 p. c. de leur valeur.

Art. 3. — Le gage est constitué par acte authentique ou sous seing privé.

Art. 4. — L'acte de gage est rendu public par l'inscription qui en est faite au bureau de la conservation des hypothèques dans un registre spécial tenu à cette fin.

Pour opérer l'inscription, le créancier présente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur une expédition de l'acte de gage si celui-ci est authentique ou l'un des doubles s'il est sous seing privé. Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. Ces bordereaux contiennent :

1) Les noms, prénoms, domicile et profession du créancier, avec élection de domicile dans l'arrondissement du bureau ;

2) Les noms, prénoms, domicile et profession du débiteur ;

3) L'indication spéciale du fonds de commerce donné en gage avec mention si le gage comprend ou non le stock des marchandises ;

4) L'indication spéciale de l'acte qui constitue le gage et la date de l'acte ;

5) Le montant du capital et des accessoires à concurrence desquels l'inscription est requise et le terme pour lequel le gage est donné.

Art. 5. — Le conservateur fait mention sur son registre du contenu des bordereaux. Il remet au requérant l'expédition des titres et l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription dont il indique la date, le volume et le numéro d'ordre.

L'omission de l'une ou de plusieurs formalités prescrites ci-dessus n'entraînera la nullité que lorsqu'elle portera préjudice aux tiers.

Art. 6. — L'inscription peut garantir un an d'intérêts.

Art. 7. — Le gage sur fonds de commerce ne peut être consenti qu'à

des banques ou établissements de crédits agréés par le gouvernement et se soumettant pour ce genre d'opération aux conditions déterminées par l'arrêté d'agréation.

Art. 8. — Le gage est nul, relativement à la masse, lorsqu'il est consenti depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation des payements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque, ou au profit d'un créancier ayant connaissance du mauvais état des affaires du débiteur.

Art. 9. — L'inscription conserve le gage pendant trois ans.

Art. 10. — La clause d'interdiction de cession de bail n'est pas opposable au créancier gagiste ou à ses ayants droit continuant dans l'immeuble loué le même commerce et le garnissant de meubles suffisants.

Art. 11. — A défaut de paiement à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, huit jours après une mise en demeure signifiée à l'emprunteur et en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du président et par la personne qu'il désignera à cet effet.

Art. 12. — Il ne sera statué sur cette requête qu'un mois après qu'elle aura été signifiée au débiteur avec invitation de faire, dans l'intervalle, parvenir au président les observations s'il y échet.

L'ordonnance ainsi obtenue n'est exécutoire qu'après avoir été signifiée à l'emprunteur avec indication du jour, de l'heure et du lieu de la vente.

Ladite ordonnance devient définitive et en dernier ressort si, dans les dix jours de cette signification, le débiteur n'y forme pas opposition avec assignation devant le tribunal de commerce.

Le délai pour interjeter appel du jugement rendu sur cette opposition sera de huit jours.

CHAPITRE II.

DE L'ESCOMPTE ET DU GAGE DE LA FACTURE.

Art. 13. — Le droit à l'encaissement du prix de vente de produits manufacturés ou de marchandises négociées en bourse et portées aux mercuriales, peut être cédé, ou donné en gage par endossement de la facture, dûment signée par le vendeur.

Art. 14. — L'endossement n'est valable que s'il est fait au profit d'une banque ou d'un établissement de crédit agréé par le gouvernement ou des fournisseurs du commerçant ou de l'industriel titulaire de la facture.

Art. 15. — Le débiteur qui a reçu avis de l'endossement, ne peut se libérer qu'entre les mains du cessionnaire du prix de vente ou du créancier gagiste.

Art. 16. — Celui qui, après avoir disposé du prix de vente par endossement, en opère l'encaissement, est passible des peines prévues à l'article 5 de la loi du 20 juin 1873 sur les chèques.

Art. 17. — La peine ne sera pas appliquée si le créancier a, avant toutes poursuites, versé la somme encaissée au porteur de la facture.

CHAPITRE III.

DE L'EXPERTISE.

Art. 18. — Les marchandises et produits ouvrés livrés par les détaillants et les industriels fournissant directement à la consommation, sont censés agréés, si, dans un délai d'un mois à partir de la livraison, il n'a été ni présenté d'observations par écrit ni réclamé d'expertise.

Le délai est interrompu s'il est procédé à des réfections ou à des réparations, mais recommence à courir après que ces réparations ou réfections ont été faites.

Art. 19. — L'expertise peut être requise sur simple requête adressée au président du tribunal de commerce. L'ordonnance sera exécutoire sur minute. Elle est communiquée en copie par lettre recommandée à l'autre partie, avec indication des jours, lieu et heure de l'expertise.

Art. 20. — L'opposition est portée devant le président qui fera convoquer les parties par simple lettre.

CHAPITRE IV.

RECOUVREMENT DES FACTURES.

Art. 21. — Les détaillants et industriels, fournissant directement à la consommation et sans stipulation de paiements échelonnés, peuvent, pour les factures ne dépassant pas 500 francs, obtenir du président du tribunal de commerce une cédule ordonnant au débiteur de comparaître à une date fixée devant le président ou devant le juge qu'il désignera.

Art. 22. — Le requérant doit déposer au greffe sa facture en double. Par les soins du greffe, copie de la cédule et de la facture est envoyée par lettre recommandée au débiteur avec indication du jour où celui-ci aura à comparaître.

Art. 23. — Le dispositif de l'ordonnance statuant sur la demande est transmis par le greffe sous pli recommandé au débiteur avec avis qu'il peut prendre connaissance de l'ordonnance au greffe et qu'il a le droit d'interjeter appel devant le tribunal de commerce par déclaration faite audit greffe dans un délai de huit jours.

Art. 24. — Les déclarations d'appel sont inscrites dans un registre spécial signé par le greffier ou le commis-greffier et le requérant ou son mandataire, Indication de la date à laquelle la cause sera appelée est mentionnée dans la déclaration d'appel par le greffier ou commis-greffier. Avis en est donné par lettre à l'autre partie. Il est statué par le tribunal sans remise et il est donné connaissance de sa décision à l'intimé dans les formes prévues à l'article 23.

Art. 25. — L'exécution forcée peut être requise sur une expédition du dispositif de l'ordonnance ou du jugement rendu sur l'appel.

Tous les droits et salaires dus à raison des procédures prévues à la présente loi sont réduits de moitié.

CHINE. — Hsin-hua-ch'u-hsü-yin-hang-hsiu-chêng-chang-ch'êng. (*Décret amendant les règlements de la Banque d'épargne Hsin-hua*). — 4 avril 1919.
Chêng-fu-kung-pao (Journal officiel) n. 1157 (25 avril 1919).

CHINE. — Yu-chêng-ch'u-chin-t'iao-li-shih-hsing-hsi-ts'ê. (*Arrêté n.* 184 *du ministère des communications portant des règlements concernant l'application des statuts des dépôts d'épargne postaux*). — 26 mai 1919.
Chêng-fu-kung-pao (Journal officiel), n. 1199 (7 juin 1919).

CHINE. — Yu-chêng-tsung-chü-ching-li-yu chêng-ch'u-chin-chang-ch'êng. (*Arrêté n.* 192 *du ministère des communications portant les règlements pour le service des dépôts d'épargne postaux aux bureaux principaux de la poste*). — 5 juin 1919.
Chêng-fu-kung-pao (Journal officiel) n. 1202 (10 juin 1919).

CHINE. — Yu-chêng-ch'u-chin-chien-li-hui-pan-shih-kuei-ts'ê. (*Décret réglementant le service du comité de contrôle des fonds d'épargne postaux*). — 5 juillet 1919.
Chêng-fu-kung-pao (Journal officiel), n. 1230 (9 juillet 1919).

CHINE. — Pien-yeh-yin-hang-chang-ch'êng. (*Règlements de la Banque économique des provinces frontières*). — 5 juillet 1919.
Chêng-fu-kung-pao (Journal officiel) n. 1233 (12 juillet 1919).

CHINE. — Chung-hua-yin-kung-ssŭ-chang-ch'êng. (*Règlement de la Banque Chinoise*). — 27 août 1919.
Chêng-fu-kung-pao (Journal officiel) n. 1283 (1^er septembre 1919).

COLOMBIE. — Ley 51 de 1918, sobre establecimientos o sociedades de crédito. (*Loi n.* 51 *de* 1918 *concernant les établissements ou les sociétés de crédit*). — 21 novembre 1918.
Diario oficial, n. 16550 (25 novembre 1918).

CHAPITRE I^er.

ÉTABLISSEMENT ET SOCIÉTÉS EN GÉNÉRAL.

Art. 1^er. — Les banques et les autres établissements ou sociétés de crédit seront assujettis à l'inspection dont s'agit à l'art. 120 de la constitution, et seront soumis aux prescriptions du code de commerce, aux dispositions spéciales en la matière, ainsi qu'à celles de la présente loi.

Art. 2. — Par suite de leur caractère, les établissements de crédit devront effectuer principalement les opérations suivantes :

1) souscrire ou contracter des emprunts auprès d'individus ou de sociétés, du gouvernement national et d'autres organes publics ;

2) acquérir des fonds publics et des actions ou obligations de tout genre d'entreprises industrielles ou de compagnies de crédit ;

3) favoriser et organiser des entreprises de chemins de fer, des canaux, des fabriques, des mines, des magasins généraux de dépôt, des installations d'éclairage, des canalisations, des réseaux d'écoulement des eaux et toute autre entreprise industrielle ou d'utilité publique ;

4) assurer la fusion ou la transformation des entreprises industrielles ou des sociétés commerciales de tout genre, et se charger de l'émission d'actions ou d'obligations de celles-ci.

5), 6), 7) 8). . . . . .

9) recevoir en dépôt les valeurs de tout genre en papier, en espèces, ou autres, ou ouvrir des comptes courants à tout individu.

10) émettre des certificats sur les valeurs dont s'agit au numéro précédent, recevoir en dépôt les effets commerciaux et agricoles de tout genre et émettre des certificats sur tout ou partie de ces dépôts ;

11) . . . . . .

Art. 3. — Les établissements ou sociétés de crédit pourront émettre des obligations nominatives ou au porteur jusqu'à concurrence d'une somme égale à celle qui représentait par le solde du portefeuil non affecté au paiement du passif, en fixant librement le taux de l'intérêt et de l'amortissement à une échéance fixe non inférieure à trente jours, mais toutefois dans un délai et pour un montant tel qu'on puisse en effectuer le paiement avec le solde du portefeuille susindiqué.

Les établissements ou les sociétés qui feront usage de cette faculté remettront au gouvernement et publieront chaque mois la situation de leur actif et de leur passif, ainsi que la balance de leur excédent actif.

Paragraphe. — Avant que l'on procède à l'émission dont s'agit au présent article, le gouvernement, au moyen de l'inspecteur compétent, procédera à l'examen de la situation de la société pour s'assurer que l'émission est suffisamment garantie. S'il résulte de l'examen qu'il n'existe pas de garantie suffisante l'émission ne pourra avoir lieu.

Art. 4-6 . . . . . .

CHAPITRE II.

DE L'INSPECTION DES BANQUES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT.

Art. 8. — Il est créé au ministère du trésor une section qui portera le nom de « inspection de la circulation » régie par un chef et par un adjoint.

La section devra :

a) intervenir dans tout ce qui concerne la circulation monétaire, conformément aux dispositions légales ;

b) . . . . . .

c) surveiller et inspecter les banques et les autres sociétés de crédit pour que les lois auxquelles ces institutions sont soumises soient effectivement respectées.

d) informer immédiatement le gouvernement si une banque ou une

autre institution de crédit se trouve en dehors des conditions légales afin qu'il prenne les mesures nécessaires conformément à la loi ;

e) exercer les fonctions attribuées par la loi au reviseur de la commission de conversion ;

f) . . . . . .

Art. 9. — Le gouvernement pourra créer dans les départements où fonctionnent des instituts de crédit et des caisses de prêt des sous-inspecteurs qui remplissent les fonctions spécifiées à l'art. 8 de la présente loi. Mais, en aucun cas, il ne pourra y avoir plus d'un sous-inspecteur dans chaque département . . . . . .

Art. 10, 11 . . . — Art. 12. — Les inspecteurs et les sous-inspecteurs, selon le cas, feront au moins deux fois par mois une visite aux banques et autres institutions de crédit de leur ressort afin d'examiner et de s'assurer au moyen d'inventaires et de revisions numériques que les prescriptions légales sont respectées. Ils dresseront un procès-verbal de ces visites pour qu'il soit publié dans le périodique officiel.

Art. 13 . . . . . .

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 14 . . . — Art. 15. — Lorsqu'une institution de crédit se constitue sous forme de société anonyme, elle ne pourra émettre ses actions au porteur que lorsque celles-ci seront complètement libérées.

Art. 16. — Les institutions de crédit pourront fixer librement le taux de leur escompte, de leur intérêt et de leur commission . . . . . .

Art. 17. — Les institutions de crédit conserveront dans leurs caisses en monnaie légale le 25 % au moins du montant de leurs dépôts disponibles.

Art. 18. — Toute institution de crédit devra constituer un fonds de réserve non inférieur à 10 % de ses bénéfices nets annuels, dont elle ne pourra disposer pour distribuer des dividendes.

Art. 19 — Aucune institution de crédit ne pourra recevoir comme cautionnement ou garantie ses propres actions, ni les acquérir, à moins que ce ne soit pour réaliser une dette et dans ce cas elle devra obligatoirement les vendre aux enchères publiques dans les 90 jours qui en suivront l'achat.

Art. 20 — Les sociétés de crédit étrangères qui établiront des succursales dans la République seront soumises aux prescriptions de la présente loi pour tout ce qui concerne leurs succursales et ne pourront invoquer en aucun cas un droit d'extériorité relativement à leurs affaires et à leurs opérations étant entendu que les conflits de toute nature venant à se produire seront tranchés par les tribunaux de la Colombie et en ne tenant compte que des lois de la République.

Art. 21-26. . . — Art. 27. — Sont abrogées les dispositions légales suivantes: les art. 6 à 62 de la loi 57 de 1887; la loi 77 de 1890; la loi 20 de 1907 et l'art. 17 de la loi 70 de 1913, ainsi que les autres dispositions légales contraires à la présente loi.

COSTA-RICA. — Decreto. Establece la emisión de bonos al portador per la hechura reparación y conservación de las carreteras nacionales. (*Décret autorisant l'émission de bons au porteur pour la construction, la réparation et la conservation des routes nationales*). — 21 novembre 1919.
La Gaceta, n. 121 (23 novembre 1919).

Art. 1er. — Le secrétariat des finances, conformément aux exigences de la situation, émettra des bons au porteur sur le trésor public d'une valeur de 1000 colons et de 100 colons chacun, jusqu'à concurrence de deux millions de colons, dont le produit sera destiné uniquement et exclusivement à la construction, l'amélioration, la réparation et la conservation des routes nationales.

Art. 2. — Ces bons porteront un intérêt de 9% par an, payable par trimestre après échéance, et ils commenceront à être amortis par tirages trimestriels six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour une somme non inférieure aux $^3/_4$ % du montant total de l'emprunt autorisé.

Art. 3. — Les porteurs de bons seront exempts du paiement de l'impôt direct, sur le revenu de l'argent fixé par la lettre *a*) dell'art. 1er de la loi n. 1 du 2 septembre 1918 uniquement toutefois quant au bénéfice provenant du placement des capitaux conformément au présent décret.

Art. 4-11. . . — Art. 12. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er décembre prochain.

COSTA-RICA. — Ley n. 15. Derogase la ley de 3 de julio de 1919 y modificanse los artículos 11 y 13 de la ley de 5 de octubre de 1918. (*Loi nº 15 abrogeant la loi du 3 juillet 1919 et modifiant les art. 11 et 13 de la loi du 5 octobre 1918 [crédit]*). — 22 décembre 1919.
La Gaceta, n. 147 (25 décembre 1919).

Art. 1er. — La loi du 3 juillet 1919 est abrogée.

Art. 2. — Sont modifiés les articles 11 et 13 de la loi du 5 octobre 1918, sous la forme suivante:

« art. 11. — La banque, sur les intérêts de 8 % par an qu'elle touchera conformément à l'article précédent, consacrera:

1) le 6 % à des achats d'or pour soutenir la valeur des billets émis;

2) le 2 % pour couvrir les frais d'émission et d'administration ».

« art. 13. — Sur le montant des amortissements de 12 % par an que le gouvernement versera à la banque, 1% sera versé en augmentation du fonds de réserve de la banque, 10% servira à des achats d'or pour soutenir les billets émis, et le solde de 1 % restant couvrira les frais d'émission et d'administration » . . . . . .

DANEMARK. — Kundgørelse angaaende Stadfæstelse paa et Tillæg til Statuter for Kreditforeningen af Ejere af mindre Ejendomme paa Landet i østifterne. (*Décret royal n.* 66 *concernant la sanction d'un appendice aux statuts de la Société de crédit des propriétaires de petites terres dans les diocèses insulaires*). — 3 décembre 1918.

Lovtidenden, A, n. 10. p. 290 (18 janvier 1919).

DANEMARK. — Lov om Sparekasser. (*Loi n.* 539 *sur les caisses d'épargne*). — 4 octobre 1919.

Lovtidenden, n. 60 (9 octobre 1919).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (CONFÉDÉRATION). — An Act amending section 25 of the Act approved December 23, 1913, known as the Federal Reserve Act, as amended by the Act approved September 7, 1916. (*Loi amendant l'article* 25 *de la loi approuvée le* 23 *décembre* 1913, *connue comme la loi de réserve fédérale, telle qu'elle a été amendée par la loi approuvée le* 5 *septembre* 1916). — 17 septembre 1919.

Public, n. 48, 65th Congress (S. 2395).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (CONFÉDÉRATION). — An Act to amend sections 5200 and 5202 of the Revised Statutes of the United States as amended by Acts of June 22, 1906, and September 24, 1918. (*Loi amendant les articles* 5200 *et* 5202 *des Statuts revisés des Etats-Unis, tels qu'ils ont été amendés par les lois du* 22 *juin* 1916 *et* 24 *septembre* 1918 [*concernant la responsabilité des sociétés faisant opérations de crédit*]). — 22 octobre 1919.

Public, n. 62, 66th Congress (H. R. 7478).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (CONFÉDÉRATION). — An Act to amend the act approved December 23, 1913, known as the Federal Reserve Act. (*Loi modifiant la loi du* 23 *décembre* 1913 *sur la réserve fédérale*). — 24 décembre 1919.

Public, n. 106, 66th. Congress (S. 2472) 1919.

La loi approuvée le 23 décembre 1913, connue sous le nom de « Loi sur les banques de la réserve fédérale, déjà amendée, est amendée de nouveau par l'adjonction d'un nouvel article ainsi conçu :

« *Sociétés bancaires autorisées à faire des affaires de banque avec l'étranger.*

« Art. 25. (*a*). — Des sociétés organisés en vue de traiter des affaires de banque internationales ou étrangères, ou d'autres opérations internationales ou étrangères, ou des opérations de banque ou autres opérations financières dans une dépendance ou une possession insulaire des Etats-Unis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'agences de participation à des institutions locales de pays étrangers ou de dépendances ou possessions insulaires des Etats-Unis, ou de contrôle de telles institutions, et d'agir comme agents fiscaux des Etats-Unis quand elles en sont requises par le trésor, peuvent être formées par un nombre de personnes naturelles qui ne peut en aucun cas être inférieure à cinq.

« Ces personnes établiront les articles de l'acte de société en y spécifiant en termes généraux les objets pour lesquels la société est formée, et toutes autres dispositions non contraires à la loi sous le régime de laquelle elles estiment devoir se placer pour la réglementation et la conduite des affaires sociales.

« Les statuts de la société doivent être signés par toutes les personnes qui se proposent de participer à l'organisation de la société et doivent être ensuite envoyés au conseil de la réserve fédérale, qui les conserve dans ses archives. Les signataires des statuts doivent de plus signer un certificat d'organisation indiquant avec précision :

« 1) la raison sociale, qui devra être approuvée par le conseil de la réserve fédérale ;

« 2) l'endroit où les endroits où les opérations seront traitées ;

« 3) l'endroit des Etats-Unis où les bureaux seront installés ;

« 4) le montant du capital social et le nombre des actions entre lesquelles il se répartit ;

« 5) les noms des signataires du certificat, le lieu où elles ont leurs affaires ou leur résidence et le nombre d'actions qu'elles ont souscrites ;

« 6) le fait que le certificat est établi pour habiliter ses signataires et toutes autres personnes, firmes, compagnies et sociétés qui pourront le souscrire dans la suite ou acheter des actions de la société, à se prévaloir des avantages conférés par le présent article.

« Les signataires du certificat d'organisation doivent en garantir l'exécution devant un juge d'une *Court of record* ou un notaire public, qui le certifiera de son sceau, après quoi ce document sera envoyé au conseil de la réserve fédérale, qui le conservera dans ses archives. Après l'établissement des statuts de la société et du certificat d'organisation et après que le conseil de la réserve fédérale a donné son approbation et autorisé la société à commencer ses affaires, ladite société acquiert la personnalité civile et, sous sa raison sociale, elle a le droit d'adopter et employer un sceau qui peut être chargé à volonté par le conseil d'administration ; elle existe pour vingt ans, à moins de dissolution anticipée par une assemblée des actionnaires représentant les deux tiers du capital social, ou par un acte du congrès, ou par suite de déchéance encourue pour violation de la loi. Elle a le droit de contracter, d'ester en justice activement et passivement ; d'élire ou nommer des administrateurs, qui doivent tous être citoyens des Etats-Unis. Son conseil d'administration a le droit de nommer tous fonctionnaires et employés dont la société peut avoir besoin, de déterminer leurs fonctions et obligations, de leur demander caution, de fixer le montant de leur responsabilité, de les remplacer en tout ou en partie, et de désigner leurs remplaçants ; d'établir des règlements qui ne soient pas en désaccord avec la loi ou avec les réglements du conseil de la réserve fédérale déterminant le mode de transfert des actions, l'élection ou la nomination des administrateurs, la nomination des fonctionnaires et employés, le transfert de la propriété sociale, les privilèges résultant pour la société de l'application des lois.

« Toute société ainsi organisée a le droit sous toutes conditions réglementaires que le conseil de la réserve fédérale peut prescrire :

« *a*) D'acheter, vendre, escompter et négocier, avec ou sans son endos ou sa garantie, des billets à ordre, traites, chèques, lettres de change, y compris les acceptations de banquiers, les transferts télégraphiques et tous autres instruments de reconnaissance de dette ; d'acheter et vendre, avec ou sans son endos ou sa garantie, des valeurs, y compris les obligations des Etats-Unis ou des divers Etats de la Confédération, mais à l'exclusion des actions de quelque société que ce soit sauf dans les cas prévus au présent article ; d'accepter des lettres de change ou des traites tirées sur elle, sous réserve des limitations et restrictions que le conseil de la réserve fédérale peut imposer ; d'émettre des lettres de crédit, d'acheter et vendre des pièces de monnaie et des devises ; d'emprunter et de prêter de l'argent ; d'émettre des bons, des obligations et des billets à l'ordre sous toutes conditions générales de garantie et sous toutes limitations que le conseil de la réserve fédérale peut prescrire, mais sans que jamais ces engagements puissent dépasser à un moment donné dix fois le capital social et ses accroissements ; de recevoir les dépôts hors du territoire des Etats-Unis, et d'en recevoir également, sur le territoire des Etats-Unis, mais seulement dans la mesure où ils peuvent avoir pour objet ou résulter de l'exercice de transactions à l'étranger ou dans les dépendances ou possessions insulaires des Etats-Unis ; et généralement d'exercer tous pouvoirs résultant des droits conférés par la présente loi ou de ceux qui résultent *de plano*, de l'avis du conseil de la réserve fédérale, de l'exercice des affaires de banque ou autres opérations financières dans les pays, colonies, dépendances ou possessions dans lesquels la société est appelée à faire des affaires, et qui ne sont pas contradictoires avec les pouvoirs accordés expressément ici-même. Le présent article ne saurait être envisagé comme interdisant au conseil de la réserve fédérale, agissant en vertu de ses pouvoirs, d'édicter des règlements limitant le montant total des engagements de toute classe, ou d'une classe déterminée, grevant la société à un moment déterminé. Toutes les fois qu'une société organisée conformément au présent article reçoit des dépôts sur le territoire des Etats-Unis, dans les limites fixées audit article, elle doit constituer des réserves jusqu'à concurrence du montant que le conseil de la réserve fédérale peut prescrire, sans que ce montant puisse jamais être inférieur à dix pour cent des dépôts.

« *b*) De fonder et entretenir, pour l'exercice de ses affaires, des filiales ou agences dans les pays étrangers, leurs dépendances ou colonies, ou dans les dépendances ou possessions insulaires des Etats-Unis, aux endroits approuvés par le conseil de la réserve fédérale, et sous telles règles et conditions qui pourront être prescrites. Les pays ou dépendances non spécifiés dans le certificat d'organisation original sont compris dans cette mesure.

« *c*) Avec l'autorisation du conseil de la réserve fédérale d'acheter et conserver des actions ou autres certificats de propriété d'autres sociétés organisées sous le régime du présent article, ou sous le régime des lois d'un pays

étranger ou d'une de ses colonies ou dépendances, ou sous le régime des lois d'un des Etats, dépendances ou possessions insulaires des Etats-Unis. La société ne peut toutefois s'engager de façon normale, dans l'achat ou la vente de marchandises, denrées, produits, articles de commerce sur le territoire des Etats-Unis, ni dans la transaction d'affaires sur ledit territoire, sauf lorsque le conseil de la réserve fédérale estime qu'il s'agit d'opérations résultant de ses affaires internationales ou étrangères. Sauf approbation du conseil de la réserve fédérale, aucune société organisée en vertu du présent article ne peut placer dans les affaires d'une autre société plus de dix pour cent de son propre capital, majoré de ses augmentations, sauf quand la société débitrice est un établissement de banque, auquel cas il peut être affecté jusqu'à à quinze pour cent du capital social, majoré de ses augmentations à cette opération. Enfin, aucune société organisée en vertu du présent article ne peut acheter, posséder ou détenir des actions ou certificats de propriété d'une autre société organisée sous le régime de la présente loi ou sous le régime des lois d'un des Etats de la confédération, quand il s'agit d'une société concurrente, ou qui détient des actions ou certificats de propriété de sociétés qui font concurrence à l'acheteur.

« Aucune disposition du présent article n'empêche les sociétés organisées sous son régime d'acheter et détenir des actions d'autres sociétés, quand cet achat est nécessaire pour prévenir une perte sur une dette antérieurement contractée de bonne foi. Le capital ainsi acheté ou acquis de sociétés organisées sous le régime du présent article doit être, dans les six mois de l'achat, vendu ou offert en vente, aux enchères publiques ou de gré à gré, mais le conseil de la réserve fédérale peut étendre la durée de ce délai.

« Aucune société organisée sous le régime du présent article ne peut céder une partie de ses affaires sur le territoire des Etats-Unis, sauf lorsque le conseil de la réserve fédérale estime qu'il s'agit d'opérations résultant de ses affaires internationales ou étrangères. De plus, sauf en ce qui concerne son organisation, aucune société de ce genre ne peut exercer aucun des pouvoirs conférés par le présent article tant qu'elle n'a pas été dûment autorisée par le conseil de la réserve fédérale à commencer ses affaires à titre de société placée sous le régime du présent article.

« Aucune société organisée sous le régime du présent article ne peut s'engager dans le commerce ou l'industrie d'objets manufacturés, ainsi qu'il est expressément stipulé audit article ; elle ne peut de plus, ni directement ni indirectement contrôler, fixer ou essayer de contrôler ou de fixer le prix de ces objets. Les statuts d'une société qui violeraient cette disposition seraient sujets à la nullité, prononcée de la manière indiquée ci-après au présent article. Il est interdit aux administrateurs, fonctionnaires ou employés de la société d'employer ou de tenter d'employer les crédits, les fonds où l'autorité de la société pour fixer ou contrôler le prix de ces objets, sous peine d'une amende de 1.000 à 5.000 dollars, ou d'un emprisonnement de 1 à 5 ans, ou de l'une et l'autre peine.

« Aucune société ne peut être organisée sous le régime du présent ar-

ticle si elle n'a un capital minimum de 2 millions de dollars, dont un quart payable avant que la société ait été autorisée à commencer ses affaires, et le reste payable par acomptes égaux au moins à dix pour cent du montant total du capital social, et échelonnés à raison d'un acompte à la fin de chaque bimestre à compter du commencement des affaires sociales jusqu'à entière libération. Le capital social peut être augmenté à tout moment, avec l'approbation du conseil de la réserve fédérale, par un vote des deux tiers des actionnaires, ou par le consentement unanime des actionnaires, donné par écrit, sans qu'il y ait d'assemblée et de vote, mais les augmentations de capital doivent être intégralement libérées dans les 90 jours qui en suivent l'approbation. Le capital social peut être réduit de la même manière sans qu'il puisse en aucun cas devenir inférieur à 2 millions de dollars. Sauf dans les cas prévus au présent article, aucune société ne peut, tant qu'elle continue ses opérations, aliéner, soit sous forme de dividendes, soit autrement, aucune partie de son capital. Les associations nationales de banque peuvent participer à la souscription du capital des sociétés organisées conformément aux prescriptions du présent article, mais le montant total du capital souscrit aux diverses sociétés engagées dans les affaires énumérées au présent article et dans l'article 25 de la loi sur les banques de la réserve fédérale ainsi amendé ne peut dépasser dix pour cent du capital souscrit des associations nationales de banque, majoré de ses augmentations.

« La majorité des actions du capital social des sociétés visées au présent article doit toujours être détenue et possédée par des citoyens des Etats-Unis, par des sociétés dont le contrôle appartient à des citoyens des Etats-Unis, enregistrées, conformément aux lois fédérales ou aux lois d'un des Etats de la confédération, ou par des firmes ou compagnies dont le contrôle appartient à des citoyens des Etats-Unis. Les dispositions de l'article 8 de la loi du 15 octobre 1914 intitulée « Loi pour compléter les lois existantes contre les restrictions illégales et les monopoles, et visant aussi d'autres buts », modifié par les lois du 15 mai 1916 et du 7 septembre 1916, sera considéré comme applicable aux administrateurs, fonctionnaires, agents ou employés des sociétés organisées sous le régime du présent article. Toutefois, aucune disposition dudit article ne peut être considérée comme interdisant à un administrateur, fonctionnaire, agent ou employé d'une banque sociétaire, qui a obtenu l'approbation du conseil de la réserve fédérale, d'être en même administrateur, fonctionnaire, agent ou employé d'une société organisée sous le régime du présent article, au capital social de laquelle ladite banque sociétaire a souscrit. Aucune disposition du présent article ne peut davantage être considérée comme interdisant à un administrateur, fonctionnaire, agent ou employé d'une société organisée sous le régime du présent article, qui a obtenu l'approbation du conseil de la réserve fédérale d'être en même temps administrateur, fonctionnaire agent ou employé d'une autre société au capital de laquelle la première a souscrit conformément aux dispositions du présent article.

« Aucun membre du conseil de la réserve fédérale ne peut être adminis-

trateur ou fonctionnaire d'une société organisée sous le régime du présent article, ou d'une société engagée dans des affaires du même genre organisée conformément aux lois d'un des Etats de la confédération, ni posséder des actions d'une telle société, et avant d'entrer en charge comme membre du conseil de la réserve fédérale, il doit certifier sous serment au secrétaire du trésor qu'il a obtempéré à ces exigences de la loi.

« Les actionnaires d'une société organisée sous le régime du présent article sont responsables du montant de leur souscription non encore versé. La société ne peut devenir membre d'une banque de la réserve fédérale.

« Si une société oganisée sous le régime du présent article viole une de ses dispositions ou manque de se conformer à l'une de ses prescriptions, elle est déchue de tous les droits, privilèges et franchises qui en dérivent. Avant que la société soit déclarée dissoute, ou déchue de ses droits, privilèges et franchises, un tribunal des Etats-Unis, compétent pour en connaître, doit déterminer et juger qu'il y a inexécution ou violation des prescriptions légales, dans une instance engagée à cet effet dans le district ou territoire sur lequel est situé le siège social de la société. L'instance est intentée par le gouvernement fédéral, à la requête du conseil de la réserve fédérale ou de l'avocat général. Si le tribunal estime qu'il y a eu inexécution ou violation des prescriptions légales, tout administrateur ou fonctionnaire qui a participé ou consenti à l'acte illégal ou aux actes illégaux, est responsable personnellement et individuellement de tous les dommages qui résultent de ce fait pour la société. La dissolution de celle-ci ne saurait soustraire, même partiellement, la société, ses actionnaires ou ses fonctionnaires à une responsabilité ou pénalité préalablement encourue.

« Les sociétés organisées sous le régime du présent article peuvent entrer en liquidation amiable et prendre fin par un vote des actionnaires réunissant les deux tiers du capital social.

« Toutes les fois que le conseil de la réserve fedérale est convaincu qu'une société organisée sous le régime du présent article est insolvable, il peut nommer un receveur qui prend possession de tous les biens et de l'actif de la société et jouit des mêmes droits, pouvoirs, privilèges et autorité que ceux qui appartiennent actuellement aux receveurs des banques nationales nommés par le contrôleur du numéraire des Etats-Unis. L'actif social régi par les lois d'autres pays ou soumis à d'autres juridictions doit être administré conformément à ces lois.

« Toute société organisée sous le régime du présent article doit tenir chaque année, à une date fixée par ses statuts, une assemblée de ses actionnaires. Cette assemblée se tiendra au siège que la société possède aux Etats-Unis. La société doit tenir à ce siège des registres contenant les noms de tous les actionnaires et les noms et adresses des membres du conseil d'aministration, ainsi que la copie de tous les rapports adressés par la société au conseil de la réserve fédérale. La société doit adresser ces rapports au conseil de la réserve fédérale dans les délais et sous la forme prescrits par ce conseil. Elle est as-

sujettie à une inspection au moins une fois par an et autant d'autres fois qu'il semble nécessaire au conseil de la réserve fédérale, par des contrôleurs nommés par ce conseil. Le coût de l'inspection, y compris les indemnités aux contrôleurs, est fixé par le conseil de la réserve fédérale et supporté par la société.

« Le conseil d'administration de toute société organisée sous le régime du présent article doit, chaque semestre, fixer un dividende basé sur les bénéfices nets de la société, dans la mesure qu'il juge convenable ; mais la société doit, avant la fixation du dividende, prélever le dixième des bénéfices nets du semestre clos en faveur du fond de réserve jusqu'à à ce que fond soit égal à vingt pour cent du capital social.

« Toute société organisée sous le régime du présent article est assujettie aux impôts de l'Etat dans lequel elle a son siège social de la même manière et dans la même mesure que les autres sociétés organisées sous le régime des lois de cet Etat et qui traitent des affaires similaires. Les actions de la société sont également assujetties aux impôts qui frappent la propriété personnelle de leurs propriétaires ou possesseurs, de la même manière et dans la même mesure que les actions des autres sociétés organisées sous le régime des lois de l'Etat et qui traitent des affaires similaires.

« Toute société organisée sous le régime du présent article peut à tout moment, dans les deux ans qui précèdent l'expiration du laps de temps pour lequel elle a été fondée, demander au conseil de la réserve fédérale, par un vote des actionnaires représentant les deux tiers du capital social, de renouveler son approbation pour une durée de vingt ans au maximum. Une fois obtenu le certificat d'approbation du conseil de la réserve fédérale, la société aura son existence prolongée pour ce délai, à moins qu'elle ne soit dissoute dans l'intervalle par une décision des actionnaires représentant les deux tiers du capital social, ou par un acte du congrès, ou qu'elle n'encoure la déchéance de ses franchises pour violation de la loi.

« Toute banque ou institution bancaire s'occupant principalement d'affaires à l'étranger, enregistrée par loi spéciale d'un des Etats de la confédération ou par une loi fédérale, ou organisée sous le régime des lois générales d'un des Etats de la confédération ou de la confédération même, et ayant un capital non aliéné suffisant pour lui permettre de se placer sous le régime du présent article, peut, par un vote des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social et moyennant l'approbation du conseil de la réserve fédérale, être transformée en banque fédérale du type autorisé par le présent article, sous une raison sociale approuvée par le conseil de la réserve fédérale. Cette transformation ne peut toutefois être effectuée en contravention à la loi de l'Etat. En cas de semblable transformation, le statut de la société et le certificat d'organisation peuvent être établis par la majorité des administrateurs de l'établissement et le certificat doit déclarer que les propriétaires d'au moins les deux tiers du capital social ont autorisé les administrateurs à établir ce certificat et à transformer l'établissement en banque fédérale. La majorité des administrateurs, après avoir établi les statuts de la société et

le certificat d'organisation, a pleins pouvoirs pour établir toutes autres pièces et faire tout ce qui est requis pour rendre l'organisation aussi parfaite et complète qu'il convient à une banque fédérale. Les actions de la société doivent demeurer au montant qu'elles représentaient avant la transformation, et les administrateurs restent en charge jusqu'à ce que d'autres aient été nommés ou élus conformément aux dispositions du présent article. Dès que le conseil de la réserve fédérale a remis à la société un certificat déclarant qu'elle a obtempéré aux exigences du présent article, ladite société et tous ses actionnaires, fonctionnaires et employés sont soumis à tous égards aux devoirs, obligations et règlements auxquels sont soumises les sociétés organisées originairement sous le régime du présent article.

« Tout administrateur, fonctionnaire, employé ou agent d'une société organisée sous le régime du présent article, qui détourne, soustrait ou dilapide sciemment des fonds, espèces, crédits, valeurs, reconnaissance de dette ou autres éléments de l'actif social; ou qui, sans y être autorisé par le conseil d'administration, émet ou inscrit un certificat de dépôt, tire un billet à ordre ou une lettre de change, fait une acceptation, transfère un billet, une obligation, un bon, une traite, une lettre de change, une hypothèque, une assignation ou un mandat ; ou qui porte une fausse écriture dans un livre, rapport ou bilan de la société dans l'intention de porter préjudice ou dommage à cette société ou à d'autres sociétés, personnes morales ou corps contitués, ou à des particuliers, ou d'induire en erreur les administrateurs de la société, le conseil de la réserve fédérale ou les agents ou inspecteurs nommés pour examiner les affaires de la société ; tout receveur de la société, et tout employé de receveur qui détourne, soustrait, dilapide sciemment ou transfère indûment à son profit des fonds, espèces, crédits ou valeurs de quelque espèce que ce soit qui peuvent tomber en sa possession ou sous son contrôle dans l'exécution de son mandat ou dans l'exercice de ses fonctions ; tout receveur de la société, et tout employé de receveur qui, dans l'intention de porter préjudice ou dommage à quelque particulier, personne morale ou corps constitué, ou d'induire en erreur et de tromper le conseil de la réserve fédérale ou les agents ou inspecteurs nommés par celui-ci pour examiner ses affaires, porte une fausse écriture dans un livre, rapport ou registre relatif à ses fonctions ; toute personne qui, dans la même intention, aide ou seconde un administrateur, fonctionnaire, employé ou agent d'une société organisée sous le régime du présent article, ou un receveur ou un employé de receveur dans la violation du présent article, est passible, sur preuve du délit, d'un emprisonnement de deux à dix ans auquel peut être ajoutée une amende de 5.000 dollars au maximum, si le tribunal en décide ainsi.

« Toute personne qui, ayant qualité de parler à un titre quelconque au nom d'une société organisée sous le régime du présent article, affirme de quelque manière que le gouvernement fédéral garantit le paiement d'engagements ou autres obligations ou d'intérêts en provenant, émis ou contractés par la société, ou que le gouvernement fédéral est responsable en quelque manière

d'un acte ou d'une omission de la société, est passible d'une amende de 10.000 dollars au maximum et d'un emprisonneent de cinq ans au maximum.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (MINNESOTA). — An Act to amend sections 1 and 2 of chapter 21 of the Session Laws of 1917, entitled " An act authorizing county boards to lend money to residents of the county to procure seed and feed where the crops of such residents for the preceding year have totally or partially failed, providing for a lien upon the crops and land to secure repayment and providing for prosecution and punishment for the violation of the provisions of this Act ". (*Loi amendant les articles 1 et 2 du chapitre 21 des lois de 1917, intitulé « Loi autorisant les conseils de comté à accorder des prêts aux résidents du comté pour l'achat de semences et des aliments quand les récoltes de ces résidents sont perdues totalement ou partiellement, constituant un gage sur les récoltes et les terrains pour assurer le remboursement et portant des dispositions visant la poursuite et la punition, en cas de violation des dispositions de cette loi*). — 4 mars 1919.

Session Laws of Minnesota, 1919, Ch. 49, p. 45.

FRANCE. — Loi réglant la situation créée par la guerre aux sociétés de crédit immobilier, aux sociétés d'habitations à bon marché et aux institutions prévues par la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété ainsi qu'à leurs emprunteurs et locataires acquéreurs. — 24 avril 1919.

Journal officiel, n. 113 (26 avril 1919).

Art. 1er. — Les contrats de location simple, à l'exclusion des contrats de location comportant promesse de vente ou d'attribution, passés par les sociétés d'habitations à bon marché demeurent régis par la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Art. 2. — Les emprunteurs des sociétés de crédit immobilier, et des sociétés d'habitations à bon marché, ainsi que les locataires acquéreurs et les locataires attributaires des societés d'habitations à bon marché, ont la faculté, jusqu'à la fin du sixième mois qui suivra la date de la cessation des hostilités fixée par décret, à moins qu'ils n'aient sous-loué en tout ou partie l'habitation dont ils avaient la jouissance, de suspendre le payement de leurs annuités et fractions d'annuités échues depuis le 1er août 1914. Ce délai sera augmenté d'un an lorsque l'immeuble aura été endommagé par suite de la guerre ou sera situé dans une commune envahie par l'ennemi.

A l'expiration de cette période, la première annuité ou fraction d'annuité différée deviendra exigible et les contrats reprendront effet pour la durée qui en restera alors à courir, augmentée d'un temps égal à celui pendant lequel le payement de ladite annuité ou fraction d'annuité aura été ainsi suspendu sans qu'il y ait lieu à un accroissement quelconque des annuités ainsi reportées.

Art. 3. — Les sociétés de crédit immobilier et les sociétés d'habitations à bon marché débitrices d'emprunts remboursables par annuités ont la faculté de suspendre le payement des annuités échues au cours de la période visée à l'article 2 dans les mêmes conditions que celles fixées audit article pour leurs emprunteurs et locataires. Toutefois, elles devront employer au payement de

ces annuités les sommes qu'elles auront reçues de leurs emprunteurs ou locataires pendant cette période.

L'État prendra à sa charge le montant des intérêts dus pendant la période visée à l'article 2, par les sociétés de crédit immobilier et par les sociétés d'habitations à bon marché, avec une majoration annuelle de 0 fr. 50 p. 100 du montant du capital restant dû en vertu des contrats souscrits conformément aux lois des 30 novembre 1894, 12 avril 1906 et 10 avril 1908, après déduction des intérêts payés à ces sociétés par leurs emprunteurs ou par leurs locataires acquéreurs.

Les remboursements de capitaux pendant la période visée à l'article 2 ne sont pas passibles d'intérêts calculés à un taux supérieur à celui du prêt.

Art. 4. — Les articles 2 et 3 de la présente loi sont applicables aux fondations et offices publics d'habitations à bon marché, aux caisses d'épargne, aux bureaux de bienfaisance et d'assistance, et aux hospices et hôpitaux, en ce qui concerne les opérations effectuées par eux en exécution des lois du 12 avril 1906 ou du 10 avril 1908.

Art. 5. — La caisse nationale d'assurance en cas de décès est autorisée :

1) A prolonger la durée des contrats d'assurance en cas de décès souscrits dans les conditions prévues par les lois du 12 avril 1906 et du 10 avril 1908, d'une période égale à la prolongation du délai dont l'assuré aura profité l'exécution de l'article 2 ci-dessus, même dans le cas où l'assuré atteindrait l'âge de soixante-cinq ans avant l'expiration de cette période ;

2) Et à augmenter les sommes assurées chaque année du montant du capital supplémentaire dont les intéressés seront débiteurs s'ils ont usé de la faculté que leur accorde le même article.

Les souscripteurs seront dispensés de passer une nouvelle visite médicale.

Le remboursement, à la société qui en aura fait l'avance, de la prime complémentaire d'assurance due pour la modification du contrat sera garanti de plein droit par l'hypothèque au même rang que le principal de la dette. Toutefois, cette dernière disposition ne sera pas opposable aux créanciers hypothécaires postérieurs en rang et inscrits antérieurement au 1er août 1914.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

FRANCE. — Loi accordant des facilités de crédit particulières aux agriculteurs des départements victimes de l'invasion. — 21 juin 1919.
Journal officiel, n. 171 (26 juin 1919).

Art. 1er. — Par dérogation à l'art. 3 de la loi du 3 mars 1899, modifié par la loi du 25 décembre 1900 et à l'article 3 de la loi du 16 mars 1910, il pourra être accordé, à titre exceptionnel et temporaire, pendant une période dont la durée sera déterminée par des décrets contresignés par les ministres de l'agriculture et des finances, aux caisses régionales de crédit mutuel agricole dont l'action s'étend sur les départements victimes de l'invasion, des avances spéciales, sans proportion avec le capital versé ou souscrit, prélevées sur la fraction correspondante de la dotation générale du crédit agricole et

destinées à permettre la reconstitution des exploitations rurales et la reprise de la vie agricole.

Le montant de ces avances spéciales sera fixé par le ministre de l'agriculture sur l'avis motivé de la commission de répartition instituée par l'article 6 de la loi du 29 décembre 1906 et compte tenu tant des garanties présentées par les caisses régionales que des besoins que celles-ci sont appelées à satisfaire.

En aucun cas la durée des prêts à court terme, consentis grâce aux avances spéciales précitées, ne devra excéder celle de l'opération en vue de laquelle ces prêts auront été accordés.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 6 de la loi du 29 décembre 1906, les sociétés coopératives agricoles instituées dans les départements victimes de l'invasion soit antérieurement, soit postérieurement au début des hostilités, en vue de faciliter toutes les opérations concernant soit la production, la conservation ou la vente des produits agricoles, soit l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, pourront, pendant la durée de la guerre et les dix années qui suivront la cessation des hostilités, recevoir de l'Etat des avances égales au quintuple de leur capital versé, en argent ou en nature, lorsque tout ou partie des membres du conseil d'administration auront souscrit un engagement solidaire de remboursement jugé, sous sa responsabilité, suffisant par la caisse régionale intermédiaire, ou au sextuple du même capital lorsque les statuts comporteront la clause de responsabilité conjointe et solidaire de tous les sociétaires.

Les associations syndicales libres d'hydraulique et d'améliorations agricoles pourront recevoir des avances dans les mêmes conditions.

Exceptionnellement pourront recevoir des avances dans les mêmes conditions que les sociétés coopératives de production et de vente, les sociétés coopératives d'achat et d'approvisionnement, à la condition qu'elles y soient autorisées par leurs statuts, qu'elles soient administrées gratuitement, qu'elles ne réalisent pas de bénéfices commerciaux et qu'elles n'effectuent que les opérations suivantes :

1) Acheter, pour les répartir entre leurs membres, les machines, instruments et outils, bestiaux, plants, semences, engrais et autres matières nécessaires à l'exploitation proprement dite du sol ;

2) Prêter leur entremise pour la vente des produits et des animaux provenant exclusivement des exploitations des associés.

Art. 3. — Les associations syndicales autorisées constituées par application des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et régies par la loi du 5 août 1911 dans les départements victimes de l'invasion pourront, pendant la durée de la guerre et les dix années qui suivront la cessation des hostilités, recevoir de l'Etat des avances égales à la somme qui leur est nécessaire pour exécuter les travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles rentrant dans leurs attributions.

Art. 4. — Afin de rendre accessible l'institution du crédit mutuel agricole

à tous les agriculteurs des départements victimes de l'invasion, il pourra, dès la promulgation de la présente loi, être créé, auprès de chaque caisse régionale intéressée et à titre temporaire, une caisse spéciale ayant au plus la même circonscription que cette dernière et destinée à recevoir, le cas échéant et provisoirement, comme affiliés, les agriculteurs domiciliés dans une commune dépourvue de caisse locale.

Art. 5. — Le taux des prêts à court et à moyen terme ne pourra, en aucun cas, dépasser le taux d'escompte de la Banque de France, augmenté de 0,50 p. 100 pour frais d'administration.

Les prêts individuels à long terme consentis par application de la loi du 19 mars 1910 et les avances aux sociétés coopératives agricoles et aux associations syndicales seront consentis au taux de 2 p. 100.

Art. 6. — Le montant des prêts individuels à long terme consentis par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole en application de la loi du 19 mars 1910, et, par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole et des sociétés de crédit immobilier, en application de la loi du 9 avril 1918 ne pourra dépasser la somme de vingt mille francs (20.000 fr.) non compris le montant des frais, la durée du remboursement de ces prêts pouvant atteindre vingt-cinq ans, sans toutefois que l'âge de l'emprunteur à la date du dernier amortissement puisse dépasser soixante ans.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux petits artisans ruraux.

Art. 8. — Tous les ans, dans la première quinzaine de février, les caisses régionales verseront au trésor les sommes encaissées, au titre d'amortissement des prêts et avances consentis conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 9. — Un décret, contresigné par les ministres de l'agriculture et du ravitaillement et des finances et rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi, déterminera les conditions particulières de constitution et de fonctionnement des diverses sociétés visées dans la présente loi et fixera les conditions que devront remplir les petits artisans ruraux pour être admis à bénéficier de la loi, conformément à l'article 7.

FRANCE. — Décret relatif à l'application de la loi du 28 juillet 1919 (comptes courants et chèques postaux). — 28 juillet 1919.
Journal officiel, n. 205 (31 juillet 1919).

FRANCE. — Loi apportant certaines modifications à la loi du 7 janvier 1918 portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux. — 28 juillet 1919.
Journal officiel, n. 205 (31 juillet 1919).

FRANCE. — Décret relatif aux facilités de crédit particulières à accorder aux agriculteurs, aux sociétés coopératives agricoles, aux associations syndicales et aux petits artisans ruraux des départements victimes de l'invasion. — 29 septembre 1919.
Journal officiel, n. 279 (14 octobre 1919).

FRANCE. — Loi modifiant les articles 4 et 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne. — 18 octobre 1919.
Journal officiel, n. 284 (19 octobre 1919).

Art. 1er. — Les premier et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 1er de la loi du 29 juillet 1916, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Alinéa 1er. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut dépasser le chiffre de cinq mille francs (5,000 fr.). L'article 9 de la loi du 9 avril 1881 sera applicable aux comptes qui dépasseront ce maximum.

« Alinéa 3. — Pour les sociétés de secours mutuels et les institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne, le maximum des dépôts peut s'élever à trente mille francs (30,000 fr.) ».

Art. 2. — L'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 est complété ainsi qu'il suit :

« Pour la reconstitution des régions dévastées les caisses d'épargne pourront, même en dehors de leur département, employer leur fortune personnelle dans les conditions et limites prévues par les sixième et septième alinéas de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, par les articles 16 de la loi du 12 avril 1906, 1er et 11 de la loi du 10 avril 1908, 10 et 24 de la loi du 23 décembre 1912, et 5 de la loi du 2 juillet 1913 ».

FRANCE (INDO-CHINE). — Arrêté créant un nantissement agricole en Cochinchine. — 28 novembre 1918.
Journal officiel de l'Indo-Chine française, n. 12 (8 février 1919).

Vu les décrets du 20 octobre 1911 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1912, autorisant la création de syndicats agricoles en Cochinchine ;

Sur la proposition du gouverneur de la Cochinchine et l'avis conforme du procureur général, chef du service judiciaire en Indochine :

Art. 1er. — Les membres des syndicats et des caisses de crédit agricole indigènes régulièrement constitués en Cochinchine, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 septembre 1912, susvisé, qui désirent obtenir des prêts de ces syndicats, de ces caisses ou de leurs adhérents peuvent leur consentir en garantie un nantissement sous seing privé à court terme de leurs biens immeubles, qui sera dit : *Nantissement agricole.*

Art. 2. — Ce nantissement agricole devra, pour être valable, être fait en double exemplaire et être inscrit sur le diabô de la situation des biens ; il sera dès lors opposable aux tiers au même titre que le nantissement ordinaire et l'hypothèque. Un exemplaire en sera conservé aux archives de l'inspection.

Art. 3. — Il sera perçu, lors de la transcription ou du renouvellement, un droit fixe de 1 $00. La radiation sera gratuite.

Art. 4. — Ces actes de nantissement ne seront assujettis au droit d'enregistrement que lorsqu'ils seront produits en justice, l'enregistrement perçu sera celui pour les billets de dette.

Ils seront passibles du droit de timbre des effets de commerce.

Art. 5. — Toutefois, lorsque ces actes seront le complément d'un billet à ordre négociable, ils seront dispensés du droit de timbre des effets de commerce ; le droit d'enregistrement à percevoir sera un droit fixe de 1 $20, le billet à ordre étant lui-même frappé des droits ordinaires de timbre et d'enregistrement.

Art. 6. — Lorsque le nantissement agricole sera consenti par un membre du syndicat à un autre membre, l'acte pour être valable, devra être, avant sa transcription, revêtu du visa du président de ce syndicat ou de son délégué. Un droit pourra être perçu sur ces actes au profit du syndicat.

Art. 7. — Au cas de non paiement à l'échéance, l'acte de nantissement sera exécutoire par lui-même. La procédure suivie pour l'exécution sera la procédure de droit commun indigène.

FRANCE (INDOCHINE). — Arrêté accordant des avances en deniers, à titre de prêt, aux planteurs d'arbres à caoutchouc. — 14 septembre 1919.
Journal officiel de l'Indochine française, n. 78 (27 septembre 1919).

FRANCE (MAROC). — Dahir sur le crédit agricole. — 15 janvier 1919.
Bulletin officiel, n. 328 (3 février 1919).

Art. 1er. — Des caisses locales de crédit agricole mutuel peuvent se constituer dans toute la zone française de l'Empire Chérifien.

Elles ne sont valablement constituées que lorsqu'elles sont formées de sept membres au moins.

Elles ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 2. — Peuvent faire partie de ces groupements :

1) Les propriétaires de fonds ruraux situés dans la circonscription de la caisse, exploitant par eux-mêmes ou faisant valoir par autrui ;

2) Les fermiers, métayers, régisseurs et, en général, tous préposés ou employés à la culture de ces fonds ;

3) Les industriels, fabricants ou commerçants et en général, toutes personnes qui, dans la circonscription, vendent ou achètent du matériel ou des produits agricoles, ou exercent une profession connexe à celle de propriétaire rural ou d'agriculteur, ou concourent au placement de produits agricoles.

Art. 3. — Les caisses locales de crédit agricole mutuel ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole et effectuées par leurs membres.

Elles peuvent notamment :

Consentir des prêts à court terme, les renouveler s'il y a lieu contre remise de papier négociable, à leurs sociétaires qui justifient de l'utilité et du caractère agricole de leurs emprunts et présentent les garanties voulues ;

Escompter leurs effets ayant un caractère agricole et en particulier le papier des coopératives d'achat ou de vente qui peuvent exister entre ces socié-

taires. Après les avoir endossés, faire réescompter ces effets à une caisse centrale dont l'institution fait l'objet du chapitre III du présent dahir ;

Se charger pour leurs membres des recouvrements et des paiements ayant un caractère agricole ;

Recevoir des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêt,

Placer les fonds momentanément inutilisés ;

Contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leurs fonds de roulement;

Contracter des assurances contre l'incendie, la grêle, la mortalité du bétail, les accidents et tous autres risques professionnels.

Art. 4. — Le capital social ne peut être constitué qu'à l'aide de parts souscrites par les membres de la caisse.

Ces parts peuvent être de valeur inégale, elles sont nominatives et ne sont transmissibles qu'à des membres de la caisse ou à des personnes réunissant les conditions requises pour en faire partie et ce avec l'agrément de la caisse.

La caisse n'est valablement constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

Dans le cas d'augmentation du capital, le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports des sociétaires sortants, au-dessous du montant du capital de fondation.

Art. 5. — Les statuts détermineront le siège, la circonscription territoriale et le mode d'administration de la caisse ; la nature et l'étendue des opérations, les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et la dissolution de la caisse ; la composition du capital et la proportion dans laquelle chaque associé atribuera à sa constitution et les conditions de retrait.

Ils fixeront le nombre de parts, l'intérêt à leur allouer, le maximum des dépôts à recevoir en compte courant, leur placement et l'intérêt à servir aux déposants.

Ils règleront l'étendue et les conditions des responsabilités incombant à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la caisse.

En aucun cas, les associés sortants ne pourront être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation et le règlement des opérations et obligations contractées par la caisse antérieurement à leur sortie.

Art. 6. — Les statuts détermineront aussi les prélèvements qui seront retenus au profit de la caisse sur les opérations faites par elle.

Les sommes résultant de ces prélèvements après acquittement des frais généraux, charges de toute nature, et paiement des intérêts des emprunts et du capital social, seront d'abord affectées jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins les *trois quarts* du capital. Le surplus pourra être réparti à la fin de chaque exercice, entre les membres de la caisse, au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. Il ne pourra, en aucun cas, être réparti sous forme de dividende.

A la dissolution volontaire ou forcée de la caisse, le fonds de réserve et le reste de l'actif net, s'il en existe, seront partagés entre les sociétaires, propor-

tionnellement à leur souscription à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole.

Art. 7. — Les caisses locales, autorisées par le présent dahir sont des sociétés commerciales, soumises de ce fait aux dispositions du dahir-code de commerce annexe VIII au dahir de promulgation du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331).

Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions suivantes.

Avant toute opération, les statuts, signés par sept membres fondateurs au moins, avec la liste complète des administrateurs, gérants ou directeurs et des sociétaires, indiquant leur nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription, seront déposés, en double exemplaire, au secrétariat-greffe de la justice de paix de la circonscription dans laquelle la caisse a son siège.

Chaque année, dans la première quinzaine de février il sera déposé au même secrétariat-greffe, et également en double exemplaire, la liste des membres faisant partie de la caisse à cette date ainsi que le bilan des opérations effectuées au cours de l'exercice précédent.

Il sera donné récépissé de chacun de ces dépôts.

L'un des doubles de chaque document déposé est versé, séance tenante, par le juge de paix au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la circonscription.

Les deux doubles doivent être communiqués à tout requérant.

Art. 8. — Les caisses locales de crédit agricole mutuel ne peuvent être gérées et administrées que par un ou plusieurs de leurs membres.

Les directeurs, gérants ou administrateurs seront personnellement responsables, aux termes du droit commun, soit en cas de violation des statuts ou des dispositions du présent dahir du préjudice résultant de cette violation, soit, en cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des directeurs, gérants, administrateurs ou sociétaires.

CHAPITRE II.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES ET AIDE FINANCIÈRE QU'ELLES PEUVENT RECEVOIR DE L'ÉTAT.

TITRE I.

Dispositions générales.

Art. 9. — Les sociétés coopératives agricoles peuvent se constituer dans toute la zone française de l'Empire Chérifien.

Elles ont le caractère commercial ; elles peuvent se constituer dans les conditions prévues au présent dahir sur le crédit agricole, chapitre I, article 7.

Art. 10. — Ces sociétés pourront recevoir des avances de l'Etat aux conditions fixées par le chapitre 3, titre 1, article 25 du présent dahir.

Ces avances ne pourront à aucun moment excéder le double du capital versé en espèces ; elles ne pourront être faites pour une durée supérieur à 25 ans. Cette

durée ne peut d'ailleurs excéder 10 ans que si la société s'engage à rembourser le montant des avances par annuités égales à compter de la onzième année. Ces avances peuvent être renouvelées. Il est procédé au renouvellement conformément aux articles ci-dessous.

Art. 11. — Ces avances spéciales seront remises sans intérêt aux caisses centrales chargées de faciliter les opérations effectuées par les coopératives agricoles régulièrement affiliées à une caisse locale de crédit agricole régie par le présent dahir, chapitre 1.

Art. 12. — Les caisses centrales garantissent le remboursement de ces avances spéciales, à l'expiration des délais fixés (article 25, chapitre 3 du présent article). Elles recevront des coopératives agricoles sur les avances remises à celles-ci, un intérêt qui sera fixé par elles, et approuvé par la commission de répartition des avances prévue à l'article 18 ci-après.

Art. 13. — La commission d'attribution des avances instituée par l'article 30, chapitre 3, titre 2, du présent dahir comprendra, en sus des membres désignés au dit article, deux représentants des coopératives agricoles. Ces représentants seront pris parmi les membres desdites sociétés et désignés pour deux ans par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

La dite commission fixe, suivant les prescriptions de l'article 10 ci-dessus, la durée de chaque prêt et le montant de l'avance.

TITRE II.

Du rôle des société coopératives agricoles et instruction des demandes d'avances à obtenir de l'Etat.

Art. 14. — Peuvent seules recevoir les avances prévues par l'article 10 du présent dahir, les société coopératives agricoles, formées par des personnes visées à l'article 2, chapitre 1, et qui ont pour objet d'effectuer ou de faciliter les opérations suivantes :

La production, la transformation, la conservation et la vente des produits agricoles, provenant exclusivement des exploitations des associés.

L'acquisition, la construction, l'installation et l'appropriation des bâtiments, ateliers, magasins, matériel de transport, l'achat et l'utilisation des machines et instruments nécessaires aux opérations agricoles d'intérêt collectif.

L'exécution de travaux et d'améliorations agricoles d'intérêt collectif.

L'achat ou la vente à leurs membres de tous produits ou matériel relatifs à l'agriculture.

L'achat d'animaux reproducteurs en vue de l'amélioration des races locales.

Toutes autres opérations leur sont interdites.

Les coopératives agricoles régies par le présent dahir, sont admises aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat, des communes et des établissements publics de bienfaisance.

Art. 15. — Les sociétés coopératives agricoles qui se proposent d'obtenir, sous la responsabilité d'une caisse centrale, des avances dans les conditions prévues par le présent dahir, doivent faire parvenir leur demande à cette caisse avec les pièces ci-après :

1) Les statuts en double exemplaire de la société intéressée ;

2) La liste des souscripteurs, avec indication du capital versé, ainsi que son mode d'emploi ;

3) Les noms, qualités et domicile, des membres du conseil d'administration et des commissions des comptes ;

4) Une copie des délibérations de l'assemblée constitutive ;

5) La désignation de la caisse locale de crédit agricole mutuel régie par le présent dahir à laquelle se rattache ladite coopérative, aux termes de l'article 11 du présent dahir ;

6) L'indication des immeubles possédés par la société et leur situation hypothécaire, dûment certifiée avec énonciation de leur valeur et désignation de ceux qui sont proposés pour la garantie hypothécaire du remboursement de l'avance ;

7) Un mémoire justificatif à l'appui de la demande, avec projet de devis estimatif pour les travaux à exécuter, de même que pour l'achat et l'installation d'un matériel spécial lorsqu'il y a lieu.

La caisse centrale pourra demander, en outre, les justifications complémentaires qu'elle jugerait nécessaires, notamment en ce qui concerne la régularité de la constitution et des opérations de la coopérative.

Art. 16. — La caisse centrale, si elle acquiesce à la demande, la présente sous sa responsabilité et remet le dossier avec ses observations et conclusions au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui provoque la décision de la commission prévue à l'article 13 du présent dahir.

A ce dossier sont joints, sous la signature des représentants de la caisse centrale :

1) Une copie de la délibération par laquelle cette caisse aura couvert de sa responsabilité la demande d'avance ;

2) L'exposé des garanties prises par elle pour le remboursement de l'avance et des conditions de contrôle à exercer sur les opérations de la société intéressée ;

3) Un tableau des engagements déjà contractés par la caisse et son dernier bilan.

TITRE III.

Statuts des sociétés coopératives agricoles appelées à bénéficier d'une avance de l'Etat.

Art. 17. — Les statuts de toute coopérative agricole voulant bénéficier d'une avance doivent déterminer la circonscription territoriale à laquelle s'étendent ses opérations, son mode d'administration et le montant du capital social

souscrit et versé. En aucun cas le capital versé ne peut être inférieur à la moitié du capital souscrit.

Art. 18. — Ils spécifient expressément :

1) Que les directeurs, administrateurs, gérants, présidents, vice-présidents, secrétaires, trésoriers et en général tous les membres du conseil d'administration ainsi que les commissaires des comptes sont Français ou indigènes marocains non protégés par une puissance étrangère ;

2) Que les parts de sociétaires sont nominatives ; qu'elles restent exclusivement réservées à des membres visés par l'article 2, chapitre 1er, du présent dahir sur le crédit agricole, et que leur taux de remboursement n'excédera en aucun cas leur prix initial ;

3) Quel nombre maximum de voix peut avoir un sociétaire titulaire de plusieurs parts, ce nombre ne pouvant jamais dépasser le cinquième des parts émises ;

4) Qu'aucun dividende ne sera attribué au capital ou aux fractions de capital, et que le taux des intérêts ne pourra dépasser 5 % ;

5) Qu'il sera poursuivi la constitution d'un fonds de réserve par prélèvement d'une somme, non inférieure aux trois quarts des bénéfices nets, en vue de l'amortissement du montant de l'avance de l'Etat. La constitution de ce fonds de réserve se continuera jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié du capital souscrit ;

6) Que les excédents annuels, déduction faite des charges, amortissements, intérêts du capital, frais généraux et réserve légale, etc., ne pourront être répartis, s'il y a lieu, entre les coopérateurs que proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société ;

7) Que pour tous actes et opérations ayant un caractère commercial la comptabilité sera tenue conformément aux prescriptions du code de commerce et aux instructions gouvernementales spéciales s'il y a lieu ;

8) Que toute modification projetée aux statuts sera portée à la connaissance de la caisse centrale responsable du remboursement de l'avance, qui en fera part au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en vue de provoquer la décision de la commission d'attribution prévue à l'article 13 du présent dahir sans qu'aucune modification puisse être considérée comme acquise, avant decision de ladite commission.

TITRE IV.

Surveillance à exercer sur l'emploi des avances consenties.

Art. 19. — Toute avance spéciale deviendra immédiatement remboursable en cas de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement.

Les directeurs gérants ou administrateurs sont personnellement responsables du préjudice résultant de ces faits.

En outre, en cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des directeurs, gérants, administrateurs ou sociétaires, ils sont passibles de poursuites légales.

Art. 20. — La caisse centrale ayant garanti le remboursement d'avances doit veiller à ce qu'elles ne soient pas détournées de leur affectation.

Toutes modifications de projets ainsi que les changements d'emploi de ressources devront être préalablement soumis par la coopérative intéressée à l'approbation de la caisse centrale et à la *décision de la commission d'attribution prévue à l'article* 13 *du présent dahir.*

Les avances ou fractions d'avances affectées soit à des travaux, soit à l'achat et à l'installation d'un matériel spécial, ne sont versées par la caisse centrale à la coopérative qu'au fur et à mesure de la réalisation des projets et à charge de justifications pour l'emploi des versements antérieurs.

Art. 21. — La caisse centrale devra tenir constamment à jour la liste des sociétaires et des membres du conseil d'administration de la coopérative qu'elle garantit, le mouvement des parts, le texte des statuts, l'état des sommes ou acomptes versés sur le montant total de l'avance.

Elle doit se faire délivrer chaque année, avant le 31 janvier, les inventaires effectuées ou en cours pour l'emploi des avances consenties, la copie des procès-verbaux de l'assemblée générale.

Elle sera tenue d'adresser au directeur général des finances et au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, copie certifiée conforme de ces pièces dans la seconde quinzaine de février de chaque année.

TITRE V.

Garantie et contrôle propres à assurer le remboursement des prêts.

Art. 22. — Les avances attribuées aux coopératives agricoles pour l'établissement de magasins, entrepôts, usines ou autres constructions à édifier sur des terrains appartenant à ces sociétés, ne seront consenties par l'Etat que moyennant hypothèque prise à son profit sur les dits terrains et sur les constructions à aménager ou à élever.

Si les avances se réfèrent à l'acquisition de terrains et à la construction ou à l'aménagement de bâtiments sur ces terrains, promesse expresse d'hypothèque devra être spécifiée au profit de l'Etat, sur l'ensemble des immeubles visés aux projets, et l'hypothèque sera réalisée dès l'acquisition des terrains avec extension aux bâtiments.

La coopérative doit justifier que les immeubles lui appartenant ne sont pas grevés de privilège ou d'hypothèque préjudiciables à la garantie hypothécaire réclamée pour le remboursement de l'avance de l'Etat.

Art. 23. — La caisse centrale doit exiger des coopératives, dont elle présente la demande, soit la clause de responsabilité solidaire de tous leurs membres pour les opérations auxquelles elle attache sa garantie, soit un engagement

solidaire qu'elle reconnaîtrait suffisant, signé par tout ou partie des membres du conseil d'administration.

En cas de procédure de recouvrement pour une cause quelconque, le trésor est privilégié de préférence à tous autres créanciers, suivant les dispositions prévues à l'article 34.

CHAPITRE III.

CAISSES CENTRALES DE CRÉDIT AGRICOLE.

TITRE I.

Dispositions générales.

Art. 24. — Des caisses centrales de crédit agricole mutuel, peuvent avec l'autorisation du gouvernement, être constituées par une ou entre plusieurs caisses locales établies dans la circonscription, des membres de ces caisses, ou des personnes réunissant les conditions requises pour en faire partie.

Les directeurs, administrateurs, gérants, présidents, vice-présidents, secrétaires, trésoriers et, en général, tous les membres de la commission d'escompte, du conseil de surveillance ou du bureau d'administration seront français ou indigènes marocains son protégés par une puissance étrangère.

L'autorisation est donnée par arrêté viziriel sur la proposition du directeur de l'agriclture, du commerce et de la colonisation, après avis conforme du directeur général des finances.

Art. 25. — Les caisses centrales ont pour but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole, effectuées par les membres des caisses locales de crédit agricole mutuel de leur circonscription et garanties par ces caisses ainsi que celles des sociétés coopératives agricoles régulièrement affiliées à une caisse locale de crédit agricole de la même circonscription.

A cet effet :

Elles escomptent les effets souscrits par les membres des caisses locales et endossés par celles-ci.

Elles peuvent leur consentir les avances nécessaires pour constituer leurs fonds de roulement ; recevoir des dépôts en comptes courants et émettre des bons dont le total ne peut excéder les trois quarts des effets en portefeuille ; faire réescompter leur portefeuille ; placer les fonds momentanément inutilisés, soit en compte courant au trésor ou dans une banque solvable, soit en achats de fonds d'Etats ou de valeur de toute sécurité; se faire consentir des avances sur titres ; recevoir du gouvernement pour leur propre compte et pour celui des sociétés coopératives agricoles, des avances spéciales dont *elles garantissent le remboursement dans les délais fixés.*

Les avances faites aux sociétés coopératives par l'intermédiaire des caisses centrales donnent lieu, au profit de celles-ci, au paiement d'un intérêt fixé par elles et approuvé par la commission d'attribution des avances prévue aux articles 13, chapitre 2, titre 1 et 30, chapitre 3, titre 2 du présent dahir.

Les caisses centrales conservent tout droit de contrôle sur les opérations des caisses locales de crédit agricole mutuel et des sociétés coopératives avec lesquelles elles sont en relations d'affaires.

Toutes autres opérations leur sont interdites.

Art. 26. — Les statuts des caisses centrales indiqueront le mode d'administration des caisses, la composition du capital social, la proportion dans laquelle chaque sociétaire pourra contribuer à sa constitution, ainsi que les conditions de retrait s'il y a lieu, le nombre de parts, l'intérêt à allouer à ces parts lequel ne pourra dépasser 5 % du capital versé ; le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants ; les conditions dans lesquelles devront être effectués les placements prévus à l'article 25 ; le maximum de bons à émettre ; les conditions et les règles applicables à la modification des statuts et à la liquidation de la caisse.

Art. 27. — Toutes les dispositions du chapitre 1 du présent dahir, compatibles avec celles du chapitre 3 sont applicables aux caisses centrales du crédit agricole mutuel.

TITRE II.

Aide financière du gouvernement du protectorat. Garanties exigées.

Art. 28. — Pour favoriser le développement des institutions de crédit agricole mutuel et des coopératives agricoles, des avances sans intérêt seront consenties par l'Etat aux caisses centrales dans les conditions précisées par les articles suivants.

Art. 29. — Pour profiter de ces avances ces caisses devront en faire la demande par écrit au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation auquel il appartient de l'instruire d'accord avec le directeur général des finances et de la soumettre à la commission prévue aux articles 13 et 30.

Toute demande doit être accompagnée d'un exemplaire de chacun des documents relatifs à la constitution et au fonctionnement de la caisse. Elle comporte engagement par celle-ci, de se soumettre sans réserve à toutes les vérifications que le directeur général des finances est, par le seul fait de l'admission de la caisse aux bénéfices des avances, autorisé à faire effectuer par ses agents, à toute époque. Les caisses centrales, de même que les caisses locales et les coopératives en dépendant, sont tenues de représenter à toute réquisition de la direction générale des finances, leur caisse, valeurs, portefeuille et écritures.

Art. 30. — L'attribution des avances est faite par arrêté viziriel, sur l'avis d'une commission du crédit agricole mutuel composée ;

1) Du délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat, président :

2) Du directeur général des finances ;

3) Du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

4) De deux représentants des caisses centrales ou locales constituées conformément aux dispositions du présent dahir.

Ces représentants seront pris parmi les membres des dites caisses et désignés par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour deux ans.

Un fonctionnaire de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation assistera aux séances et remplira les fonctions de secrétaire.

Ar. 31. — Le total des avances consenties à chaque caisse centrale, ne peut, en aucun moment, excéder le quadruple du capital de souscription versé en espèces.

Ces avances ne peuvent être consenties pour une durée de plus de cinq ans. Elles peuvent être renouvelées. Il est procédé pour le renouvellement, conformément aux articles 30 et 31.

Ces dispositions générales sont modifiées en ce qui concerne les avances consenties aux coopératives agricoles suivant les modalités visées au chapitre 2, titre 1.

Art. 32. — En représentation de chaque réalisation partielle du crédit, la caisse centrale bénéficiaire remet an trésorier général, en même temps que son acquit sur l'ordonnance de paiement, l'engagement de se libérer à l'échéance indiquée par la décision d'attribution. Cet engagement est signé par le directeur, président ou gérant, qui engage de ce fait la caisse de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'insérer une disposition spéciale à cet effet dans les statuts.

Art. 33. — Toutes les avances seront immédiatement remboursables en cas d'infraction aux dispositions du présent dahir, de violation de statuts ou de modifications qui diminueraient les garanties de remboursement.

Toute avance non remboursée à l'échéance prévue portera de plein droit, intérêt à 5 % l'an, à partir de ladite échéance.

Art. 34. — Le remboursement des effets échus peut être poursuivi :

Soit contre la caisse en totalité :

Soit contre chaque membre isolément, savoir : en totalité si, aux termes des statuts, les associés sont solidairement tenus des engagements de la caisse ; au marc le franc de sa part d'intérêt seulement, dans le cas contraire.

Le trésor a également action soit contre les caisses locales, soit contre leursmembres suivant les distinctions ci-dessus à concurrence des sommes qu'elles ont reçues de la caisse centrale et qu'elles ne lui ont pas encore remboursées à la date des échéances des effets.

En cas de concurrence avec d'autres créanciers, le trésor est privilégié dans les conditions indiquées par l'article 17 du dahir du 6 janvier 1916 (29 Safar 1343).

Art. 35. — Entre les membres de la caisse, en ce qui concerne le règlement antérieur du remboursement des avances, la caisse ou le membre qui a payé au trésor a action contre chacun des autres membres, dans la proportion de sa part l'intérêt dans la caisse.

Si l'un ou plusieurs de ces derniers sont insolvables la perte ainsi occasionnée se répartit entre tous les autres membres de la caisse dans la proportion indiquée ci-dessus.

Art. 36. — Les caisses centrales sont tenues d'adresser au directeur général des finances et au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :

1) Dans les huit premiers jours du mois suivant chaque trimestre, un situation donnant la balance des comptes du grand livre et le mouvement du portefeuille ;

2) Dans la seconde quinzaine de février de chaque année, un relevé de leurs opérations faites pendant l'exercice précédent, ainsi qu'une copie de leur inventaire annuel et de leur bilan ;

3) Le procès-verbal, in-extenso, de chaque assemblée générale.

Le compte-rendu d'ensemble est établi chaque année par le directeur général des finances d'accord avec le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et il est publié au *Bulletin Officiel* de l'Empire Chérifien. Il y sera fait mention des opérations des coopératives agricoles.

Art. 37. — Des arrêtés viziriels pourront être pris sur la proportion du directeur général des finances, d'accord avec le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour compléter les moyens de contrôle et de surveillance à exercer, tant sur les caisses centrales sollicitant ou ayant reçu des avances du gouvernement, que sur les coopératives ou les caisses locales en dépendant ainsi que pour prendre toutes autres mesures propres à assurer l'exécution financière du présent dahir.

Art. 38. — Le directeur général des finances, le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

FRANCE (MAROC). — Dahir complétant le dahir du 27 août 1918 réglementant le nantissement des produits agricoles. — 2 août 1919.
Bulletin officiel, n. 356 (18 août 1919).

FRANCE (SÉNÉGAL). — Arrêté portant réglementation des prêts sur gages. — 29 mars 1919.
Journal officiel du Sénégal, n. 954 (10 avril 1919).

FRANCE (TONKIN). — Arrêté relatif aux notifications concernant les warrants agricoles. — 25 mars 1919.
Bulletin administratif du Tonkin, n. 8 (21 avril 1919).

REGENCE DE TUNIS. — Décret complétant l'article 5 du décret du 31 ma 1919 relatif à l'organisation du crédit aux coopératives de consommation. — 3 septembre 1919.
Journal officiel tunisien, n. 80 (4 octobre 1919).

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — Regulation under the loans to producers act. 1917. (*Règlement de la loi de 1917 sur les prêts aux producteurs*). — 7 août 1919.
Regulation under the Loans the Producers Act, 1917.

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — Regulation under the loans to producers act, 1917. (*Modification au règlement de la loi de* 1917 *sur les prêts aux producteurs*). — 30 octobre 1919.
Regulation under the Loans to Producers Act, 1917.

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to amend the Loans to Producers Act, 1917, and for other purposes. (*Loi modifiant la loi de* 1917 *sur les prêts aux producteurs et visant aussi d'autres fins*). — 20 novembre 1919.
10 George V, n. 1375, 1919.

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to provide for the Making of Advances, out of Moneys provided by the Government of the Commonwealth, to Municipal Corporations and District Councils for the Employment of Returned Soldiers, and for other purposes. (*Loi portant des dispositions concernant les prêts à accorder, sur les sommes allouées par le gouvernement du Commonwealth, aux corporations municipales et aux conseils de district dans le but de donner une occupation aux soldats libérés et visant d'autres fins*). — 20 novembre 1919.
Geo. V. 10e année, n. 1378, 1919.

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to further amend the Banking Companies Act. (*Loi portant des modifications à la loi sur les compagnies bancaires*). — 20 novembre 1919.
Geo. V. 10e année, n. 1386, 1919.

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to enable the Government to make Loans for Fencing, and for other purposes. (*Loi autorisant le gouvernement à accorder des prêts pour matériaux de clôture, et visant d'autres fins*). — 27 novembre 1919.
Geo. V. 10e année, n. 1403, 1919.

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD) — An Act to further amend the State advances Act, 1895. (*Loi portant de nouvelles modifications à la loi de* 1895 *relative aux avances accordées par l'Etat*). — 27 novembre 1919.
Geo. V. 10e année, n. 1406, 1919.

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to enable Seed and Fodder to be advanced on certain Terms to Cultivators of Land and for other purposes. (*Loi autorisant sous certaines conditions l'avance de semences et de fourrage aux cultivateurs et visant aussi d'autres fins*). — 30 décembre 1919.
Geo. V. 10e année, n. 3037, 1919.

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to provide for the making of Advances to Companies for the purposes of Undertakings for dealing with certain Primary Products. (*Loi portant des mesures pour faire des prêts aux compagnies servant à des entreprises pour le traitement de certains produits primaires*). — 30 décembre 1919.
Geo. V. 10e année, n. 3038, 1919.

AUSTRALIE (QUEENSLAND). — No. 9. An Act to amend «The Co-operative Agricultural Production Act of 1914» by extending its provisions so as to enable Advances to be made to farmers for certain objects, and for other purposes.

(*Loi n. 9 modifiant la loi de* 1914 *sur la production coopérative agricole en étendant des dispositions de façon à permettre de consentir des avances aux cultivateurs pour certains objets, et visant aussi d'autres fins*) — 17 novembre 1919.
Queensland Government Gazette, n. 263, 1919.

AUSTRALIE (QUEENSLAND). — No. 10. An Act to amend Section 22 of « The Queensland Government savings bank Act of 1916 ». (*Loi n. 10 modifiant l'art. 22 de la loi de* 1916 *sur les banques d'épargne gouvernementales de Queensland*). — 17 novembre 1919.
Queensland Government Gazette, n. 264, 1919).

AUSTRALIE (TASMANIE). — N. 72. An Act to enable advances to be made by the government for the encouragement and assistance of the fruit industry. (*Loi n. 72 autorisant le gouvernement à accorder des prêts pour l'encouragement et l'assistance de l'industrie des fruits*). — 25 janvier 1919.
The Acts of the Parliament of Tasmania, vol. XXV, Part I, George V, 9ème année, p. 537.

AUSTRALIE (VICTORIA). — N. 3007. An Act to amend the State Savings Bank Acts and for other purposes. (*Loi modifiant les lois sur les banques d'épargne de l'Etat et visant aussi d'autres objets*). — 21 octobre 1919.
Victoria, 10 George V, n. 3007.

CANADA (DOMINION). — Loi concernant les avances pour l'achat de grains de semence. — 6 juin 1919.
Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II, p. 129, ch. 32.

1. — La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi des grains de semence*, 1919.

2. — En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) « ministre » signifie le ministre de l'intérieur ;

b) « banque » signifie une banque telle que définie dans la *Loi des banques* ;

c) « « inscrits » signifie toute personne occupant des terres fédérales à titre d'inscrit sous l'autorité de la *Loi des terres fédérales* ;

d) « billet » signifie le billet à ordre donné par un inscrit à une banque pour le remboursement d'une avance faite en conformité des termes de la présente loi pour l'achat de grains de semence.

3. — Le ministre peut, de temps à autre, subordonnément aux conditions non incompatibles avec les dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire qui peuvent être agréées, passer avec toute banque un traité, garantissant le remboursement des avances faites aux inscrits pour l'achat de grains de semence ; toutefois, le taux de l'intérêt payé par les inscrits ne doit pas excéder sept pour cent par année, et le taux de l'intérêt payé par la couronne sur le principal garanti ne doit pas dépasser cinq pour cent par année.

4. — Aux termes de tout pareil traité, une commission d'au plus un pour

cent du montant total du principal des billets perçus des inscrits par les banques peut être accordée à ces dernières.

5. — Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, rendre les ordonnances et établir les règlements considérés nécessaires pur donner plein effet aux dispositions de la présente loi, ou pour pourvoir à tous les cas qui peuvent se produire et que la présente loi n'a pas prévus ; et, sans limiter le sens général de ce qui précède, mais, pour plus de certitude, ces règlements et ordonnances peuvent prescrire :

a) la production des demandes par les inscrits et la manière dont il doit être disposé de ces demandes;

b) la formule et les termes du billet et de la garantie que la banque doit exiger de l'inscrit ;

c) les termes de la garantie qui peuvent être établis en faveur d'une banque en vertu des présentes ;

d) le paiement à toute banque, de temps à autre, au nom de la couronne, des montants du principal et de l'intérêt sur les billets détenus par ladite banque et restant impayés après échéance, et le transport de ces billets impayés et garantis a la couronne ;

e) la perception des billets transportés comme susdit.

2) Le décret de l'exécutif du sept octobre 1018 (Conseil Privé 2472), autorisant les avances pour l'achat de grains de semence, est par les présentes ratifié et confirmé.

6. — Quiconque est coupable de fausse représentation ou de fraude pour se procurer une avance, sous l'autorité de la présente loi, ou quiconque, ayant obtenu pareille avance s'abstient, par sa propre faute, de l'appliquer à l'achat de grains de semence, ou dispose du grain de semence acheté au moyen de toute pareille avance, ou emploie toute partie de l'avance à d'autre fins que celles de l'ensemencement sur la terre au sujet de laquelle sa demande a été faite, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende ne dépassant pas mille dollars, et, à défaut du paiement de cette amende, d'un emprisonnement ne dépassant pas douze mois du calendrier ; mais nulle poursuite en vertu des dispositions du présent article ne doit être intentée sans le consentement par écrit du procureur général du Canada.

CANADA (NOUVELLE-ÉCOSSE). — An act to provide for loans to agriculturists upon the security of farm mortgages. (*Loi accordant des prêts aux agriculteurs sur garantie hypothécaire*). — 17 mai 1919.

The Public Statutes of Nova Scotia, 1919, Ch. 27, p. 166.

STRAITS SETTLEMENTS. — N. 20. An Ordinance to provide temporarily against the carrying on of banking business in the Colony by certain classes of persons after the termination of the present war. (*Ordonnance n. 20 portant des dispositions temporaires contre l'exercice des affaires bancaires dans la colonie par certaines catégories de personnes, après la fin de la guerre actuelle*). — 30 mai 1919.

Straits Settlements Government Gazette, n. 72 (6 juin 1919).

STRAITS SETTLEMENTS. — N. 23. An Ordinance to amend the Agriculturists Loans Ordinance, 1908. (*Ordonnance n. 23 amendant l'ordonnance de 1908 sur les prêts aux agriculteurs*). — 30 mai 1919.
Straits Settlements Government Gazette, n. 72 (6 juin 1919).

GRECE. — Décret législatif modifiant les lois sur la caisse agricole de Thessalie. — 5/18 juin 1919.
Gazette officielle (6/19 juin 1919).

GRECE. — Décret législatif modifiant les lois sur la caisse agricole de Thessalie. — 5/18 juin 1919.
Gazette officielle (8/21 juin 1919).

GUATEMALA. — Decreto n. 1003. Se autoriza una nueva emisión de billetes de los Bancos del país [Crédito Agricola]. (*Décret n. 1003 autorisant les banques à faire des prêts aux agriculteurs et aux personnes endommagés par les derniers tremblements de terre*). — 22 avril 1919.
El Guatemalteco, n. 23 (30 avril 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 49 concernente la proroga di varie disposizioni in materia di credito agrario. (*Décret de la lieutenance n. 49 concernant la prorogation de diverses dispositions en matière de crédit agricole*). — 5 janvier 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 27 (1er février 1919).

Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1920 la validité des dispositions du décret de la lieutenance du 11 octobre 1914, n. 1089, converti en loi du 4 janvier 1917, n. 11, des décrets de la lieutenance du 17 juin 1915, n. 961 et du 26 septembre 1915, n. 1433, de l'alinéa de l'art. 10 du décret de la lieutenance du 27 juillet 1916, et de l'art. 2 du décret de la lieutenance du 4 octobre 1917, n. 1910.

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 318 che reca provvedimenti per il credito agrario nelle provincie già invase. (*Décret de la lieutenance n. 318 portant des mesures pour le crédit agricole dans les provinces ayant été envahies*). — 20 février 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 69 (21 mars 1919).

Art. 1er. — Les instituts de crédit agricole, les instituts et établissements de crédit ordinaire et coopératif en général, les caisses d'épargne ordinaires et les monts de piété, sont autorisés, indépendamment de toute autre disposition de lois, règlements et statuts, à concéder des subventions aux agriculteurs de la Vénétie pour les buts envisagés à l'art. 5 du présent décret.

Art. 2. — Le fonds alloué pour les décrets de la lieutenance du 28 juin 1917, n. 1035, du 11 novembre 1917, n. 1831, du 14 avril 1918, n. 566, du 14 juillet 1918, n. 1100 et du 15 septembre 1918, n. 1144, est augmenté de 60 millions pour avances à accorder aux instituts indiqués à l'art. précédent. Le montant des avances sera fixé par décret du ministre de l'agriculture.

Le payement des avances est confié à la Banque de Naples.

Art. 3. — Les subventions dont il s'agit à l'art. 1er sont accordées directe-

ment par les instituts aux agriculteurs lorsqu'ils ne pourront pas avoir recours aux institutions intermédiaires.

Art. 4. — Les instituts serviront les intérêts d'un pour cent sur les sommes reçues d'avance en vertu de l'art. 2. Le taux de l'intérêt à la charge des agriculteurs, pour les subventions accordées, ne pourra dépasser trois pour cent.

Art. 5. — Les subventions pour l'amodiation des terrains, leur culture ordinaire, la récolte, l'utilisation et la transformation des produits, jouissent du privilège établi aux art. 9, 10, 11 du décret de la lieutenance du 10 mai 1917, n. 788, leur échéance ne devra pas dépasser deux ans et elles ne devront pas être remboursées plus tard que le 31 décembre 1921.

Les subventions pour l'achat d'instruments de travail, de bétail et de machines agricoles jouissent du privilège établi par le décret de la lieutenance du 17 juillet 1915, n. 961, leur échéance ne devra pas dépasser 10 ans et elles seront remboursées par versements annuels jusqu'au 31 décembre 1930.

La disposition dont il s'agit à l'art. 10 du décret de la lieutenance du 10 mai 1917, n. 788 est applicable à toutes les subventions.

Art. 6. — Les subventions dont il s'agit aux articles précédents et les actes y relatifs, sont exempts de tout impôt et droit de timbre et d'enregistrement.

Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa pubblication dans la *Gazzetta ufficiale* de Royaume.

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 497 che autorizza la costituzione di un istituto federale di credito per il risorgimento delle Venezie. (*Décret-loi de la lieutenance n. 497 autorisant la constitution d'un institut fédéral de crédit pour la renaissance des territoires de la Vénétie*). — 24 mars 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 89 (14 avril 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 600 che autorizza le casse provinciali di credito agrario a concedere sovvenzioni agli agricoltori delle provincie del mezzogiorno, già danneggiate dalle arvicole per i lavori di maggese. (*Décret de la lieutenance n. 600 autorisant les caisses provinciales de crédit à concéder des subventions aux agriculteurs des provinces du midi endommagées par les campagnols dans les travaux de mise en culture des jachères*). — 13 avril 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 104 (1^er mai 1919).

Art. 1^er. — Il peut être concédé par les caisses provinciales respectives de crédit agricole aux agriculteurs des provinces du midi déjà éprouvées par l'invasion des campagnols, des subventions de 130 lires au plus par hectare, pour les travaux de jachère nécessaires à la préparation du sol pour les ensemencements de l'automne 1919, à rembourser sur la récolte de 1920.

Art. 2. — La banque de Naples est autorisée à fournir aux caisses provinciales de crédit agricole, gérées par la caisse d'épargne de la dite banque, les sommes nécessaires jusqu'à la limite totale de deux millions en les prélevant sur les fonds dont il s'agit à l'art. 2 du décret de la lieutenance du 15 septembre 1918, n. 1444.

Art. 3. — Pour obtenir les subventions dont il s'agit à l'art. 1^er, le requérant

doit présenter directement sa demande à la caisse provinciale quand il ne peut s'adresser à l'institution intermédiaire.

La demande doit contenir la description sommaire du fonds avec l'indication de la localité, des limites et de l'étendue des terrains dans lesquels ils ont l'intention d'exécuter les travaux de jachère. Le requérant doit prouver par les moyens voulus qu'il a la disponibilité du fonds.

Les demandes devront, pour les soins des intéressés, être accompagnées d'un certificat du commissaire agricole communal ou intercommunal, ou, à son défaut, du maire, attestant que les déclarations du requérant sont véridiques.

Art. 4. — Le présent décret entrera en vigueur le jour qui suivra celui de sa publication dans la *Gazzetta ufficiale* du Royanne.

ITALIE. — Decreti ministeriali concernenti : l'approvazione dello statuto dell'istituto federale di credito per il risorgimento delle Venezie ; le norme per le operazioni dell'istituto stesso : la vigilanza da parte del ministero del tesoro e di quelli dell'agricoltura e l'industria, commercio e lavoro. (*Décrets ministériels concernant : l'approbation des statuts de l'institut fédéral du crédit pour la renaissance des territoires de la Vénétie ; les règles des opérations de cet institut : la surveillance à exercer par les ministères du trésor, de l'agriculture et de l'industrie, du commerce et du travail*). — 12 mai 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 151 (26 juin 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 943 recante provvedimenti per il credito agrario delle province del Veneto danneggiate dalla guerra. (*Décret de la lieutenance n. 943 portant des mesures en faveur du crédit agricole dans les provinces de la Vénétie endommagées par la guerre*). — 25 mai 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 145 (19 juin 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 997 che sostituisce gli articoli 4 e 5 della legge 21 dicembre 1902, n. 542, relativamente alle operazioni consentite all'istituto di credito agrario per il Lazio. (*Décret-loi de la lieutenance n. 997 portant substitution des articles 4 et 5 de la loi du 21 décembre 1902, n. 542, relativement aux opérations consenties à l'Institut de crédit agricole pour le Latium*). — 12 juin 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 154 (30 juin 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 1111 che istituisce, presso il ministero dell'industria, commercio e lavoro, il consiglio superiore del credito stabilendone le attribuzioni e l'ordinamento. (*Décret de la lieutenance n. 1111 créant, auprès du ministère de l'industrie, du commerce et du travail, le conseil supérieur du crédit et fixant les attributions et l'organisation de ce conseil*). — 15 juin 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 164 (11 juillet 1919).

Art. 1^er^. — Il est créé, au ministère de l'industrie, du commerce et du travail un conseil supérieur du crédit, ayant pour fonction de donner son avis et de faire des propositions :

1) sur les questions relatives à l'organisation du crédit, en général ;

2) sur les problèmes de technique bancaire et sur ceux qui concernent les diverses catégories d'institutions de crédit, l'épargne, les opérations de nan-

tissement, le régime des bourses, le régime des sociétés par actions et des titres de crédit ;

3) sur les mesures pour lesquelles les lois et règlements prescrivent d'entendre le conseil supérieur du crédit, ou relativement auxquelles le ministre demande l'avis du dit conseil.

Sont exclues de l'action du conseil supérieur toutes les matières qui, tout en offrant quelque contact avec les fonctions que lui sont dévolues, font partie des attributions spécifiques d'autres ministères.

Art. 2. — Le conseil supérieur du crédit est présidé par le ministre ou par le sous-secrétaire d'Etat et il nomme dans son sein un vice-président.

Font partie du conseil :

1) un membre désigné par chacune des banques d'émission ;

2) trois représentants pour chacun des groupes suivants d'institutions :

a) banques et sociétés de crédit ordinaires ;

b) banques et sociétés de crédit coopératives ;

c) institutions de crédit foncier et agricole et d'autres formes de crédit spécialisées ;

d) caisses d'épargne ;

e) monts de piété ;

f) bourses de commerce ;

g) sociétés par actions ;

3) un membre désigné par chacun des conseils supérieurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

4) cinq membres étrangers au mouvement bancaire, mais ayant une compétence notoire dans les problèmes du crédit, et nommés par le ministre de l'industrie, du commerce et du travail ;

5) le directeur général du crédit, celui du trésor et les fonctionnaires qui dirigent les services du commerce, de l'industrie et du crédit agricole.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie, du commerce et du travail peut inviter à prendre part aux réunions du conseil, lorsqu'il s'agit de traiter certaines questions, des personnes particulièrement compétentes et des fonctionnaires d'autres ministères.

Art. 4. — Par décret du ministre de l'industrie, du commerce et du travail seront établies les conditions pour la désignation des membres dont s'agit au n. 2 de l'art. 2 du présent décret, eu égard tout particulièrement aux organisations fédératives des institutions ci-dessus nommées.

Pour la première constitution du conseil la nomination des dits membres sera faite par le ministre de l'industrie, du commerce et du travail.

Art. 5. — Les membres du conseil qui n'en font pas partie de droit, se renouvellent tous les deux ans et peuvent être réélus.

Art. 6. — Au sein du conseil supérieur du crédit est institué un comité permanent, chargé de recueillir et de coordonner les éléments nécessaires aux études et aux travaux du conseil et, en cas d'urgence, de prendre toute mesure pour assurer le bon fonctionnement, pendant la période de temps qui s'écoule

entre une convocation et l'autre du conseil, ainsi que toutes autres attributions consultatives qui lui seraient dévolues par le ministre.

Le comité permanent est présidé par le vice-président du conseil, et se compose du directeur général du crédit et de cinq membres désignés en son sein par ce conseil.

Le comité reste en fonctions pendant un an et ses membres peuvent être réélus.

Art. 7. — Le conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois l'an ; en session extraordinaire, chaque fois que le ministre le juge nécessaire.

Art. 8. — Le bureau du secrétariat du conseil se compose de fonctionnaires du ministère de l'industrie, du commerce et du travail, nommés par le ministre.

Art. 9. — Les séances du conseil ne sont valables que lorsque la moitié de ses membres sont présents.

Au cas où, à la première convocation, ou n'atteindrait pas le quorum, le ministre de l'industrie, du commerce et du travail, a le droit de réunir le conseil en deuxième convocation, vingt-quatre heures après la première. A la deuxième convocation, quel que soit le nombre des membres présents, la séance est valable.

Le conseil délibère à la majorité des voix.

Au cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 10. — Les conseillers qui n'interviendraient pas à quatre séances consécutives sans motifs plausibles, seront considérés comme démissionnaires.

Art. 11. — Le conseil est convoqué par le ministre qui établit l'ordre du jour.

Les conseillers ont le droit de proposer au ministre les questions qu'ils désirent soumettre à l'examen du conseil.

Les questions qui ne seront pas inscrites à l'ordre du jour, ne pourront pas être mises en discussion au conseil.

Art. 12. — Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent également au comité permanent.

Art. 13. — Le ministre de l'industrie, du commerce et du travail a le droit, chaque fois qu'il le juge nécessaire, de convoquer le comité du conseil supérieur du crédit, en même temps que les comités des conseils supérieurs de l'industrie et du commerce ou un seul de ceux-ci afin d'en coordonner les travaux et pour avoir leurs avis sur des questions rentrant dans leur compétence commune.

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 1190 che apporta modificazioni alla legge 31 marzo 1904, n. 140, relativamente al credito agrario per la Basilicata, autorizzandosi altresì a riunire in testo unico tutte le disposizioni riguardanti l'esercizio del credito medesimo. (*Décret-loi de la lieutenance n.* 1190 *portant modification de la loi du* 31 *mars* 1904, *n.* 140, *relative au crédit agricole en Basilicate, et autorisant en outre à réunir en un seul texte unifié toutes les dispositions concernant l'exercice du même crédit*). — 22 juin 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 176 (24 juillet 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 1242 che autorizza gli Istituti di credito fondiario ad accordare nelle regioni danneggiate dalla guerra mutui ipotecari per ricostruire o riparare fondi urbani e per mettere in istato di coltivazione quelli rustici. (*Décret-loi de la lieutenance n. 1242 autorisant les instituts de crédit foncier à accorder des prêts hypothécaires dans les régions endommagées par la guerre en vue de la reconstitution ou de la réparation des immeubles urbains et de la mise en état de culture des terrains abandonnés*). — 22 juin 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 180 (29 juillet 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 1231 che proroga il termine utile per il protesto delle cambiali agrarie emesse in dipendenza di prestiti a beneficio di terreni coltivati a cereali. (*Décret de la lieutenance n. 1231 portant prorogation du délai accordé pour le protêt des lettres de change agricoles, émises du chef de prêts consentis en faveur des terrains cultivés en céréales*). — 6 juillet 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 177 (25 juillet 1919).

ITALIE. — Regio decreto n. 1414 che aumenta il fondo stanziato per anticipazioni agli Istituti di credito agrario. (*Décret royal n. 1414 augmentant le fonds alloué pour consentir des avances aux instituts de crédit agricole*). — 20 juillet 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 213 (6 septembre 1919).

Art. 1^er. — Le fonds de soixante-cinq millions alloué par les décrets de la lieutenance du 28 juin 1917, n. 1035, du 11 novembre 1917, n. 1831, du 14 avril 1918, n. 556, du 14 juillet 1918, n. 1100, et du 15 septembre 1918, n. 1444, est augmenté de vingt millions.

Art. 2. — Le fonds dont il s'agit à l'article précédent sera réparti en faveur des instituts de crédit agricole autorisés par des lois spéciales y compris l'institut national de crédit pour la coopération, pour subventions aux agriculteurs dans les années agricoles 1919-1920 et 1920-1921, pour les buts indiqués aux lettres *c*) et *d*) du n. 1 de l'art. 1^er du décret de la lieutenance du 22 juin 1919, n. 1190, et spécialement en faveur du développement des cultures de céréales, légumes et tubercules comestibles.

Ces subventions jouissent des privilèges respectivement établis dans ledit art. 1^er du décret de la lieutenance du 22 juin 1919, n. 1190.

Les dispositions de la dernière partie de ce même article leur sont également applicables.

Art. 3. — Les subventions relatives à l'achat de bétail, de machines agricoles et d'instruments de travail, auront leur échéance dans un délai qui ne devra pas dépasser cinq ans. L'échéance des autres subventions n'iront pas respectivement au delà de l'époque de la récolte et de la complète utilisation et transformation des produits.

Art. 4. — Un décret du ministre de l'agriculture fixera la mesure des avances à chaque institut, les règlements et les conditions relatifs à la distribution des avances et à la concession des subventions ainsi que les règlements touchant la surveillance et l'emploi des sommes.

Le remboursement des subventions sera effectué selon les dispositions des décrets de la lieutenance du 7 janvier 1917, n. 55 et du 30 juin 1918, n. 1025, en tant qu'elles seront applicables.

Les frais relatifs à la remise à toucher par les receveurs de l'enregistrement sont à la charge des débiteurs.

Art. 5. — Les dispositions dont il s'agit aux art. 4 et 5 du décret de la lieutenance du 15 septembre 1918, n. 1144, restent en vigueur.

Art. 6. — Le présent décret entrera en vigueur le jour qui suivra sa publication dans la *Gazzetta ufficiale* du Royaume.

JAPON. — Nôkô-ginkô hô chû kaisei. (*Loi n. 49 amendant la loi sur les banques agricoles et industrielles*). — 9 avril 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2003 (10 avril 1919).

JAPON (CORÉE). — Ginkô-rei shikô kisoku chû kaisei. (*Arrêté n.43 du gouvernement général de la Corée modifiant les règlements pour l'exécution de l'ordonnance sur les banques*). — 31 mars 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2000 (7 avril 1919).

POLOGNE. — Dekret w przedmiocie statutu Polskiego Państwowego Banku Rolnego. (*Décret concernant le statut de la banque foncière d'Etat de Pologne*). — 5 février 1919.

Dziennik Urzędowy Ministerstwa Rolnictwa i Dóbr Państwowych Rzeczypospolitej Polskiej, n. 4 (27 février 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5: 219, aprovando as partes I et II de regulamento do crédito e das instituções sociais agrícolas, referentes ao crédito agricola mútuo e aos sindicatos agricolas e de pecuária e suas uniões. (*Décret n. 5219 approuvant les parties 1 et 2 du règlement du crédit et des institutions sociales agricoles, concernant le crédit agricole mutuel et les syndicats agricoles et d'élevage et ses fédérations*). — 8 janvier 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 47 (8 mars 1919).

PORTUGAL. — Portaria n. 1 : 729, mandando publicar as instruções e modelos de estatutos para a organização das Caixas de crédito agrícola mútuo, anexas à mesma portaria. (*Arrêté n. 1729, ordonnant la publication des instructions et des modèles de statuts pour l'organisation des caisses de crédit agricole mutuel, annexés au même arrêté*). — 27 février 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 68 (3 avril 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 326, revogando, na parte referente aos chefes de armazêm, o disposto no artigo 117 do regulamento dos armazêns gerais agrícolas, aprovado pelo decreto n. 206, de 7 novembro de 1913, e no artigo 37 do decreto n. 238, de 28 do mesmo mês e ano. (*Décret n. 5326, abrogeant, dans la partie se référant aux chefs de magasin, la disposition de l'article 117 du règlement des magasins généraux agricoles, approuvé par le décret n. 206, du 7 novembre 1913 et de l'article 37 du décret n. 238, du 28 du même mois et de l'année*). — 22 mars 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 63 (27 mars 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 349, extinguind , no continente, as circumscrições do crédito agrícola criadas pelos decretos n. 4 : 249, de 8 de maio de 1918, e n. 4 : 562, de 29 de junho do mesmo ano. (*Décret n.* 5349 *abolissant, dans le continent, les circonscriptions du crédit agricole créées par les décrets n.* 4249, *du* 8 *mai* 1918 *et n.* 4562 *du* 29 *juin* 1918). — 22 mars 1919.
Diário do Govêrno 1ère série, n. 65 (29 mars 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 809, regulando o regime bancário ultramarino. (*Décret n.* 5809, *réglementant le régime des banques d'outremer*) (1). — 30 mai 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 104 (30 mai 1919).

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — Les opérations bancaires dans les colonies portugaises peuvent être effectuées par des banques libres et par une banque privilégiée.

Art. 2. — L'émission de titres et l'émission d'obligations foncières constituent des privilège qui, par suite d'accords et de contrats avec le gouvernement, seront concédés pour tout le territoire des colonies portugaises à une seule banque, portugaise, ayant son siège à Lisbonne, pour un délai de 25 ans.

Art. 3. — L'émission de titres et l'émission d'obligations foncières seront faites exclusivement et obligatoirement pour toutes les colonies portugaises par la banque privilégiée.

Art. 4-12 . . . . . .

CHAPITRE II.

OPÉRATIONS BANCAIRES.

Art. 13-16 . . . . . .

CHAPITRE III.

BANQUE PRIVILÉGIÉE ET CIRCULATION FIDUCIAIRE.

Art. 17-34 . . . . . .

(1) Nouvelle publication rectifiée, en date du 13 juin 1919, Diário do Govêrno, 1ère série, n. 112; rectifié en date du 19 juin 1919, Diário do Govêrno, 1ère série, n. 117.

CHAPITRE IV.

CRÉDIT FONCIER.

Art. 35. — Sont des opérations de crédit foncier aux effets de la présente loi :

1) des prêts sur hypothèques de bien-fonds jusqu'à trente ans d'échéance, amortissables par annuités ou jusqu'à cinq ans d'échéance avec ou sans amortissement graduel ;

2) Les prêts aux mêmes conditions quant à l'amortissement et au délai d'échéance, accordés auxcorporations administratives et autres personnes morales dûment autorisées, contre engagement légal et spécial de revenu ou d'impôt, suffisant au paiement intégral des emprunts ;

3) émission et négociation des obligations foncières ;

4) émission et négociation de titres et d'obligations spéciales représentant les emprunts dont s'agit au n. 2 ;

5) contrats avec les compagnies d'assurance ou avec des banques et autres établissements de crédit afin de faciliter aux propriétaires l'assurance des biens hypothéqués à des conditions favorables ;

Art. 36. — Les prêts sur hypothèque seront effectués par la banque privilégiée avec ou sans émission d'obligations foncières, en espèces ou en obligations foncières au pair, conformément aux préférences de la banque, celle-ci devant en outre faciliter aux emprunteurs la négociation des obligations et pouvant accorder des avances sur celles-ci.

Par. 1). — Les prêts sur hypothèque pourront, par suite d'un accord entre la banque privilégiée et l'emprunteur, être effectués en or, avec obligation de remboursement en or.

Par. 2). — Les contrats de prêts sur hypothèque pourront être effectués au siège de la banque ou de ses filiales, succursales ou agences dans les colonies, selon que l'emprunteur le désirera.

Art. 37. — La banque a faculté d'émettre et de négocier des obligations foncières et des obligations spéciales avec ou sans primes.

Art. 38. — Les titres des obligations pourront être nominatifs ou au porteur et avec ou sans coupons ; ils seront tous détachés d'un registre à souche, seront signés par les gérants de la banque et porteront le sceau de celle-ci.

Art. 39. — La gérance de la banque privilégiée pourra autoriser le dépôt de titres d'obligations à sa caisse en remettant aux propriétaires de ces obligations des certificats nominatifs de dépôt. Pour ces dépôts, la banque pourra exiger une commission de garde.

Art. 40. — Les obligations au porteur se transmettent par simple tradition ; les obligations nominatives et les certificats de dépôt seront transmissibles par endossement ou par tout autre moyen permis par la loi.

Art. 41. — La banque privilégiée pourra émettre des obligations foncières amortissables dans un délai de trente ans et dans les limites du paragraphe 3

du présent article, avec l'autorisation du gouvernement, et ces obligations seront soumises à la disposition de l'article 196 du code de commerce et aux dispositions corrélatives de la loi du 3 avril 1896 et du décret du 27 août de la même année (1).

Par. 1) — L'émission ne peut être effectuée sans la constitution d'un fonds de garantie supplémentaire aux effets du paragraphe 3), de 10 % de la valeur des obligations dont l'émission aura été autorisée, et ne pourra être inférieure à 2.000.000 $.

Par. 2) — Ce fonds de garantie pourra être constitué par une partie du capital social ou par destination d'un fonds spécial de réserve.

Par. 3) — La valeur nominale totale des obligations foncières émises et en circulation ne pourra à aucun moment excéder la valeur totale des crédits hypothécaires de la banque, à la même date, résultant de prêts hypothécaires consentis par elle avec ou sans émission d'obligations foncières.

Par. 4) — Exceptionnellement, le produit des émissions des obligations foncières, quand il n'aura pas été dûment employé, pourra être placé provisoirement en titres de la dette publique portugaise et en billets du trésor.

Par. 5) — La valeur nominale totale des obligations spéciales émises et en circulation, aux termes de l'art. 35, n. 4 de la présente loi, ne pourra à aucun moment excéder la valeur totale des crédits respectifs à la même date.

Par. 6) — L'autorisation pour l'émission sera donnée par le gouvernement sur la preuve de la constitution du fonds spécial de garantie, conformément aux dispositions des articles 42 et 43 de la présente loi.

Par. 7) — Les obligations ne pourront être mises en circulation si, en sus des signatures, du sceau et de l'inscription du talon du registre auquel se réfère l'art. 38 de la présente loi, elles n'ont pas le visa du gouverneur ou du président de la direction de la banque privilégiée.

Art. 42. — Les obligations pourront être émises pour une durée maximum de trente ans et amorties par voie de tirage au sort ou d'achat sur le marché.

Par. unique. — L'échéance, l'intérêt, qui ne sera pas supérieur à 6½ % et la forme de l'amortissement, seront fixés par le gouvernement d'accord avec la banque.

Art. 43. — La valeur nominale de chaque obligation foncière sera de 90 $ en monnaie portugaise et pourra cumulativement être indiquée en valeur or.

Art. 44. — Le taux de l'intérêt des obligations, l'époque et le mode de paiement des amortissements et des primes par voie de tirage, si c'est le cas, résulteront des titres respectifs et seront fixés par la gérance de la banque privilégiée conformément aux prescriptions légales.

1) Art. 196. — Les sociétés anonymes peuvent émettre des obligations nominatives ou au porteur jusqu'à concurrence du capital déjà réalisé et existant d'après le dernier bilan approuvé.

Par. unique. — Seront considérés comme des obligations tous titres quelconques d'obligation générale, quelle qu'en soit la dénomination.

Art. 45-49 . . . — Art. 50. — Les prêts fonciers ne pourront être consentis que sur première hypothèque.

Par, 1) — Ils pourront être consentis sur seconde hypothèque lorsque la première est déjà constituée en faveur de la banque privilégiée et que le montant total des deux hypothèques n'excède pas la moitié de la valeur des biens hypothéqués . . . . . .

Art. 51. — La banque privilégiée encaissera sur les prêts fonciers effectués contre émission d'obligations foncières un intérêt non supérieur à 6 % par an et une commission d'administration n'excédant pas 1 % par an.

Art. 52 . . . — Art. 53. — Le montant du prêt ne pourra excéder la moitié de la valeur nominale de l'immeuble hypothéqué.

Par. unique. — La banque privilégiée a faculté de consentir des prêts avec émission d'obligations foncières pour amélioration d'immeubles ruraux ou urbains, en tenant compte non seulement de la valeur de ces immeubles, mais aussi de l'augmentation probable résultant des améliorations. Les obligations ou les sommes qui correspondent à cet excédent ne seront remises aux emprunteurs qu'à mesure que les améliorations seront effectuées.

Art. 54. — L'annuité ne pourra être supérieure au revenu annuel liquide de l'immeuble hypothéqué ni au revenu ou à l'impôt liquide annuel attribués au remboursement du prêt et elle comprendra :

a) l'intérêt du capital prêté ;
b) l'amortissement du capital ;
c) la commission d'administration sur le capital prêté.

Art. 55-59 . . . — Art. 60. — Les emprunteurs pourront effectuer le remboursement total ou partiel anticipé de leurs dettes en remettant à la banque l'argent ou les obligations foncières au pair et en payant en plus une commission n'excédant pas 2 % du capital prêté et remboursé . . . . .

Art. 61. — Au cas d'aliénation partielle ou totale de l'immeuble hypothéqué, l'acquéreur est tenu de communiquer le fait à la banque dans un délai de trois mois sous peine d'être considéré comme solidairement responsable avec le cédant du chef des obligations personnelles grevant sur celui-ci.

Art. 62. — L'emprunteur devra également aviser le banque dans un délai de trois mois des détériorations subies par l'immeuble, ainsi que les faits qui diminuent la valeur de sa possession et ceux qui sont de nature à la troubler, à le priver de celle-ci, ainsi que ceux qui mettent en cause son droit de propriété. Au cas de non accomplissement de cette condition et dans tous les cas de diminution de la garantie prise par la banque par suite d'un fait imputable à l'emprunteur, la banque est autorisée à exiger le remboursement de son crédit et la commission spécifiée à l'art. 60.

Art. 63. — Les immeubles sujets à incendie devront toujours être assurés contre ce risque aux frais de l'emprunteur jusqu'au remboursement intégral du crédit de la banque.

Par. unique . . . . . .

Art. 64. — Les immeubles offerts en hypothèque seront toujours évalués, et aux frais du proposant par un, deux ou trois experts, nommés par la banque.

Par unique . . . . . .

Art 65, 66 . . . — Art. 67. — Au cas de liquidation de la banque privilégiée, le fonds de garantie établi par l'art. 41, par. 1) de la présente loi, sera maintenu jusqu'à l'amortissement total des obligations.

CHAPITRE V.

CRÉDIT AGRICOLE.

Art. 68. — Sont des opérations de crédit agricole colonial pouvant être effectuées par la banque privilégiée :

1) consentir des prêts au gouvernement, aux corporations administratives, à tout établissement public et légalement constitué, ou à des sociétés, aux syndicats agricoles ou à des entrepreneurs et des agriculteurs quand ces prêts sont destinés à l'ouverture de routes nécessaires à l'expansion agricole, à la création de fabriques pour la manipulation de produits agricoles, au défrichement des terrains, à des travaux d'irrigation, de drainage, de desséchement de marais, à la plantation ou à l'ensemencement d'arbres, ou à tout autre travail d'amélioration du sol. Ces prêts seront garantis par hypothèque, gage ou sûreté pour un délai n'excédant pas neuf ans au cas où le gage est constitué par des objets d'or, n'excédant pas deux ans pour tous les autres cas de gage et un an pour les autres sûretés ;

2) favoriser avec les garanties nécessaires toutes les améliorations agricoles en contribuant et en participant à la formation de sociétés, d'entreprises ou de syndicats destinés à cet objet ;

3) escompter pour un délai n'excédant pas normalement trois mois des lettres de change ou des billets à ordre émis par des agriculteurs et dûment garantis ;

4) ouvrir des comptes courants aux agriculteurs pour un délai n'excédant pas un an contre hypothèque ou gage de produits agricoles ou de warrants, avec les garanties nécessaires ;

5) consentir des prêts en nature ou en argent pour les semences et les plantations, avec les garanties nécessaires ;

6) consentir des prêts sur les récoltes ou sur les produits se trouvant dans les magasins des agriculteurs, avec les garanties nécessaires ;

7) consentir des prêts sur le bétail et l'outillage agricole avec les garanties nécessaires ;

8) réescompter, avec les garanties nécessaires, le papier escompté par les sociétés, les entreprises ou les syndicats agricoles.

Par. 1) — Les prêts ou les avances en nature ou en argent pour l'ensemencement ou les plantations, ne pourront être consentis pour un délai supérieur à 18 mois et n'excéderont pas la moitié du revenu annuel des trois dernières années de l'immeuble auquel ils sont destinés.

Par. 2), 3). . . . . .

Art. 69. — En sus des opérations de crédit agricole, spécifiées à l'article précédent et aux paragraphes et numéros dudit article, il est créé un fonds de crédit agricole spécial.

Par. 1) — Ce fonds sera constitué, à dater de l'entrée en vigueur du nouveau régime bancaire colonial, par la somme de 1.200 contos, provenant du prêt gratuit visé au n. 4 de l'art. 27, ainsi que par le montant de la rente annuelle que la banque privilégiée devra payer à l'Etat conformément à la disposition du n. 5 de l'article susdit.

Par. 2) — Pour administrer le fonds de crédit agricole spécial constitué à l'aide des sommes dont s'agit au paragraphe précédent, ainsi que toutes les autres que le gouvernement pourra destiner à cet objet, il sera créé par l'Etat dans les colonies des caisses de crédit agricole qui seront régies par des dispositions spéciales, destinées à fournir des capitaux pour le développement de la culture coloniale, à un taux annuel n'excédant pas 4 %.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES (art. 70-77).

URUGUAY. — Ley. Créase la « Caja Nacional de Ahorro Postal ». (*Loi créant la « Caisse nationale d'épargne postale »*). — 26 février 1919.
Diario Oficial, n. 3923 (10 mars 1919).

Art. 1er. — Dans le but de faciliter et de propager l'épargne populaire et surtout de la rendre possible aux classes le moins favorisées de la société, il est créé un institut qui portera le nom de « caisse nationale d'épargne postale » et qui opérera avec la garantie de l'Etat, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — La caisse nationale d'épargne postale fonctionnera dans la dépendance du ministère des industries et des communications, par l'entremise d'un conseil d'administration présidé par le président de la banque des assurances de l'Etat et dont les membres seront le directeur général des postes et des télégraphes, le président de la banque hypothécaire de l'Uruguay, l'inspecteur national de l'enseignement primaire et un membre délégué par le conseil de direction de la banque de la république.

Art. 3 . . . — Art. 4 . . . — Art. 5. — Les opérations de la caisse seront assurées par l'entremise des bureaux et agences des postes de la république, habilités pour l'envoi des mandats.

Art. 6 . . . — Art. 7. — Les fonds déposés à la caisse d'épargne postale ne pourront être transférés entre vifs, grevés de charges, ni saisis.

Art. 8... — Art. 9. — Les sommes déposées comme épargne ne pourront être inférieures à un peso ni excéder 15 pesos par semaine. Le dépôt initial pour l'ouverture d'un livret pourra atteindre la somme de 200 pesos.

La totalité des dépôts crédités sur chaque livret ne pourra excéder la somme de 2.500 pesos.

Art. 10... — Art. 11. — Les sommes déposées produiront un intérêt non inférieur à 4 % qui sera fixé annuellement par le conseil d'administration avec l'approbation du pouvoir exécutif. Les dépôts et les remboursements ne produiront pas d'intérêts pour la quinzaine au cours de laquelle ils seront effectués.

La quinzaine s'étendra du 1^er au 15 et du 16 au dernier jour de chaque mois.

Art. 12... — Art. 13. — Le remboursement des sommes déposées sera fait partiellement au titulaire de chaque livret reconnu comme unique propriétaire par la caisse sous la forme suivante :

a) dans les huit jours de la demande, jusqu'à la somme de 25 $;

b) dans les périodes des 15 jours suivants pour des sommes qui n'excèdent pas 50 $;

c) dans des cas spéciaux et sur décision du conseil d'administration des remboursements de sommes plus considérables pourront être consentis dans les délais que le conseil indiquera ;

d) à titre exceptionnel, le conseil d'administration, avec l'approbation du pouvoir exécutif, pourra décréter que les remboursement soient effectués pour des sommes n'excédant pas 50 % avec un préavis d'un mois pour chacun d'eux ;

e) les enfants âgés de plus de 10 ans auront, jusqu'à concurrence de $ 20 la libre disposition de leurs fonds dans les mêmes conditions que tout autre titulaire ;

f) les enfants âgés de moins de 10 ans obtiendront le remboursement de leurs fonds par l'entremise de leurs représentants légaux à raison de sommes n'excédant pas 10 $ par mois.

Art. 14... — Art. 15. — Les dépôts d'épargne s'effectueront sous la forme suivante :

a) en espèces, auquel cas l'employé qui recevra le dépôt collera sur le livret des timbres d'épargnes spéciaux pour une valeur égale à l'argent déposé. Ces timbres seront annulés par le timbre à date du bureau, au vu du déposant ;

b) par la remise de bulletins d'épargne portant des timbres spéciaux d'une valeur de $ 0,01, $ 0,02, $ 0,05. Un bulletin d'épargne correspond à chaque valeur de timbre. Ces bulletins pourront être obtenus au prix d'un timbre de la classe correspondante et l'on créditera sur ce bulletin en faveur du déposant le montant versé par lui. On ne collera pas des timbres d'une valeur différente sur un même bulletin.

Art. 16. — Les fonds versés à la caisse nationale d'épargne postale seront déposés en compte-courant à la banque de la république. Le 85 % de ces fonds sera consacré le plus rapidement possible et par l'entremise de la banque de la république à l'achat de titres des dettes nationales, de titres et d'obligations hypothécaires, et de bons pour la construction d'ouvrages municipaux, toutes ces valeurs devant avoir la garantie de l'Etat.

Le 15 % restant sera retenu pour faire face aux demandes de remboursement et aux frais d'administration...

Art. 17-24 . . . . . .

URUGUAY. — Ley. Modifica y amplia la Ley Orgánica del Banco Hypotecario del Uruguay de 22 de Octubre de 1915. (*Loi modifiant et amplifiant la loi organique de la Banque Hypothécaire de l'Uruguay*). — 13 octobre 1919. Diario oficial, n. 4117 (4 novembre 1919).

IX^ème PARTIE

Propriété rurale - Colonisation intérieure

CHAP. I.

MODES D'ACQUISITION ET DE TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ.

FRANCE — Loi réglant la situation des acquéreurs d'habitations de famille et de terrains, par termes échelonnés et par contrats, sous condition suspensive ou sous condition résolutoire. — 17 mai 1919.
Journal officiel, n. 136 (19 mai 1919).

Art 1^er. — Tout contrat conclu antérieurement au 1^er août 1914 et ayant pour objet principal de concéder à l'une des parties, au moyen de versements d'acomptes périodiques, la jouissance d'habitations familiales avec la faculté d'en devenir propriétaire, pourra être résolu, quelles qu'en soient la dénomination, les formes ou les modalités, à la demande de l'acquéreur actuel ou éventuel, de sa veuve ou de ses heritiers, s'il est établi qu'à raison des circonstances de la guerre et de l'insuffisance de leurs ressources, ceux-ci se trouvent hors d'état de réaliser l'objet de la convention.

Cette résolution sera de droit au cas où l'acquéreur actuel ou éventuel serait mort sous les drapeaux ou aurait succombé à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées depuis sa mobilisation, ou encore aggravées du fait de celle-ci.

Art. 2. — La résolution sera prononcée par la commission arbitrale instituée par la loi du 9 mars 1918 sur les loyers ; cette commission sera saisie au plus tard dans les six mois qui suivront la date de la cessation des hostilités, telle qu'elle sera fixée par décret.

Art. 3. — La résolution s'opérera sans indemnité et les versements déjà effectués ne pourront être l'objet d'aucune répétition ; mais la commission arbitrale tiendra compte de la durée de l'occupation et de la valeur locative normale de l'immeuble pour déterminer la date jusqu'à laquelle les ayants droit pourront être maintenus en jouissance gratuite des lieux.

Au cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 1er, la durée de cette occupation ne pourra être inférieure à un délai de six mois, qui prendra cours seulement à compter de la date de la cessation des hostilités.

Art. 4. — Lorsque la résolution des contrats dont s'agit n'aura pas été demandée, les effets des clauses de déchéance qui s'y trouvent stipulées demeureront suspendus jusqu'à la date qui sera déterminée par le décret prévu à l'article 5 du décret du 10 août 1914.

Les acquéreurs actuels ou éventuels déterminés aux articles 1er et 5 de la présente loi, leur veuve ou leurs héritiers ont la faculté, jusqu'à la fin du sixième mois qui suivra la date de la cessation des hostilités fixée par décret, de suspendre le payement de leurs annuités ou fractions d'annuités échues depuis le 1er août 1914. Ce délai est augmenté d'un an lorsque l'immeuble aura été endommagé ou sera situé dans une commune envahie par l'ennemi.

A l'expiration de cette période, la première annuité ou fraction d'annuité différée deviendra exigible et les contrats reprendront l'effet pour la durée qui en restera alors à courir, augmentée d'un temps égal à celui pendant lequel le payement de ladite annuité ou fraction d'annuité aura été ainsi suspendu et sans qu'il y ait lieu à un accroissement quelconque des annuités ainsi reportées.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux contrats quelles qu'en soient la dénomination, les formes et les modalités, ayant pour objet de concéder à l'une des parties, au moyen de versements d'acomptes périodiques, la jouissance, avec la faculté d'en devenir propriétaire, d'un terrain destiné soit à la construction d'habitations familiales, soit à l'établissement de jardins attenant ou non auxdites habitations, soit enfin à l'exploitation de champs ne dépassant pas 1 hectare en superficie.

En cas de résolution dans les conditions prévues par l'article 1er, le propriétaire du terrain devra le remboursement à son choix soit de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, soit d'une somme égale à celle dont le fonds aura augmenté de valeur.

Le montant du remboursement sera déterminé, à défaut d'accord entre les parties, par la commission arbitrale qui pourra en outre accorder au débiteur de l'indemnité termes et délais pour se libérer.

Art. 6. — La présente loi ne s'applique pas aux contrats passés, conformément aux lois des 12 avril 1906 et 10 avril 1908, par les sociétés de crédit immobilier, les sociétés, fondations et offices publics d'habitations à bon marché, les caisses d'épargne, les bureaux de bienfaisance et d'assistance, les hôpitaux, et hospices, dont la situation sera réglée par une loi spéciale.

CANADA (COLOMBIE BRITANNIQUE). — An Act to indemnify Sub-purchasers of Crown Lands. (*Loi pour indemniser les sous-acheteurs de terres de la Couronne*). 29 mars 1919.
Statutes of British Columbia, 1919, Ch. 43, p. 173.

CANADA (ONTARIO). — An Act to amend the devolution of estates Act. (*Loi amendant la loi concernant la cession des biens immobiliers*). — 24 avril 1919.
Statutes of Ontario, 9 Geo. V, 1919, Ch. 28, p. 240.

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE. — An Act further to amend the Land Acquisition Act 1894. (*Loi portant des nouvelles modifications à la loi de* 1894 *sur l'acquisition des terres*). — 17 septembre 1919.
Act nº XVII of 1919.

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 123 che modifica la legge 24 dicembre 1908, n. 783, riguardante l'alienazione e l'amministrazione dei beni immobili patrimoniali dello Stato. (*Décret-loi de la lieutenance n.* 123 *modifiant la loi du 24 décembre* 1908, *n.* 783, *concernant l'aliénation et l'administration des immeubles patrimoniaux de l'Etat*). — 26 janvier 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 40 (17 février 1919).

NORVÈGE. — Midlertidig lov om tillaeg til lovene om hvervelse av fast eiendom. (*Loi temporaire concernant des suppléments à la loi de l'acquisition d'immeubles*). — 22 mars 1918.
Norsk Lovtidende 1918, 2den Avdeling, p. 142.

Art. 1. — Dans les communes où cette loi entrera en vigueur selon la résolution royale, le droit de propriété ou le droit d'exploitation de n'importe quel immeuble ne peut être acquis avec plein effet légal que par l'Etat, les communes norvégiennes, la Banque de Norvège, la Banque hypothécaire du royaume de Norvège, la Banque norvégienne pour les cultures et les habitations ouvrières, la Banque de l'Etat norvégien pour les petites cultures et les habitations, la société de crédit de la Norvège pour l'agriculture et la culture forestière, l'Institut d'assurances national, les fonds publics et les caisses d'épargne autorisées, sans la permission du Roi.

Toutefois la permission n'est pas nécessaire pour les citoyens norvégiens, lorsque l'acquisition se fait par héritage, mariage ou rachat par droit de parenté, ou bien par transmission, lorsque l'acquéreur a un droit de parenté à la propriété plus grand que le cédant ou est son époux ou épouse, ou est congénère ou allié avec lui en ligne ascendante ou descendante ou en première ou seconde ligne latérale.

Le Roi peut fixer des exceptions pour le louage et pour d'autres droits d'exploitation.

Art. 2. — La loi concernant l'acquisition de chutes d'eau, de mines et d'autres propriétés foncières, du 14 décembre 1917, chapitre V, sera appliquée, s'il y en a lieu.

Art. 3. — Cette loi ne sera pas appliquée dans les cas où une permission pour l'acquisition est de rigueur selon quelque autre loi.

Art. 4. — Cette loi entre en vigueur immédiatement et restera en vigueur pendant une année.

NORVEGE. — Midlertidig lov om erhvelse av fast eiendom paa landet. (*Loi temporaire concernant l'acquisition d'immeubles ruraux*). — 14 août 1918. Norsk Lovtidende, 1918, p. 646.

Art. 1er. — Le droit de propriété sur les immeubles ruraux ne peut être acquis dans sa plénitude sans l'autorisation du Roi ou de la personne autorisée par lui-même si l'acquéreur est un citoyen norvégien ou une corporation norvégienne, une institution ou une société norvégienne, dans les cas où les terres cultivées dépendant de la ferme jointes aux autres terres cultivées possédées dans le même district par l'acquéreur et éventuellement par sa famille, forment une superficie de plus de 40 hectares dans les préfectures de Smaalannene, Akershus, Hedemarken, Kristian, Buskesrud, Jarlsberg et Larvik, Sondre et Nordre Trondhjem, et dans les autres préfectures de plus de 20 hectares.

On considérera dans ce cas comme faisant partie de la famille uniquement la femme de l'acquéreur et les enfants au-dessous de 21 ans, ou si l'acquéreur n'a pas lui-même 21 ans, ses parents, ainsi que ses frères et sœurs au-dessous de 21 ans.

La direction du district peut, avec l'approbation du Roi, réduire la limite de la superficie spécifiée au premier alinéa.

Art. 2. — L'autorisation prévue à l'article 1er n'est pas nécessaire pour la *Norges bank Kongeriket norges Hypotekbank*, *Den norske arbeider bruk oh Bolingbank* (banque des ouvriers agricoles et des habitations norvégiennes), *Den Norske Stats Smaabruk-og Boligbank* (banque des petites exploitations et des habitations de Norvège), l'institut d'assurance du royaume et les caisses d'épargne autorisées.

L'autorisation n'est pas non plus nécessaire pour les citoyens norvégiens lorsque l'acquisition se fait par héritage, par mariage, ou reprise allodiale ou encore par voie de transmission.

L'autorisation prescrite à l'art. 1er n'est pas nécessaire pour les citoyens norvégiens et les banques par actions, ainsi que pour les sociétés d'assurance dont la direction est entièrement composée de citoyens norvégiens et qui ont leur siège en Norvège, pour ce qui concerne l'achat aux enchères forcées, y compris la vente aux enchères résultant de la loi sur la faillite (art. 127), au cas où l'achat est effectué pour sauvegarder un crédit possédé par l'acquéreur et en garantie duquel il engage son exploitation. Le roi peut décider que cette mesure sera applicable aux unions de crédits et d'hypothèques dont les statuts ont été approuvés par le département compétent.

La commission des forêts doit, à la demande du préfet, du département officiel compétent ou d'un expert intéressé à l'achat, statuer sur l'étendue de la terre cultivée faisant l'objet d'un achat et des terres cultivées que l'acquéreur et éventuellement sa famille (cfr. art. 1er, 2e alinéa) possèdent déjà dans le district.

Les dispositions de la loi sur l'achat des forêts de 18 septembre 1909 (cfr. la loi du 13 août 1915, art.-11 et 12) seront applicables par analogie aux décisions de la commission des forêts, conformément au paragraphe suivant :

Art. 4. — L'art. 13 de la loi sur les achats aura une application correspondante sur l'instruction de la demande de concession, conformément à la présente loi. Les dispositions de la loi sur l'achat des mines, des chutes d'eau et autres biens immobiliers, du 14 décembre 1917, chapitre V, seront en outre appliquées en cas de besoin.

Pour juger si un achat n'est pas conforme à cette loi, l'officier judiciaire doit s'appuyer sur la déclaration faite sous serment, visant l'étendue du terrain cultivé faisant l'objet de l'acquisition et sur l'étendue du terrain cultivé que l'acquéreur et éventuellement sa famille, possèdent déjà dans le même district.

Art. 5. — Dans le cas où, selon les dispositions de la présente loi, des concessions pour l'achat de biens immobiliers sont demandées et où l'achat n'est pas effectué aux enchères judiciaires, en comprenant sous ce terme la vente aux enchères effectuée conformément à l'art. 127 de la loi sur la faillite, la municipalité du district où l'exploitation est située, a un droit de prélation sur cette exploitation. Cette réserve n'a pas d'effet si l'acheteur habite dans la région et si, avec la demande de concession il présente une déclaration aux termes de laquelle, dans le délai d'un an après l'établissement du contrat, il manifeste son intention d'habiter dans l'exploitation et de l'exploiter lui-même en temps qu'entreprise agricole pendant cinq ans au moins, à moins que l'exploitation ne doive servir à constituer de petites fermes ou être employée par la commune à d'autres fins spéciales. Si l'acquéreur néglige de satisfaire aux conditions du contrat, le droit de prélation de la municipalité est opposable, même pour ces exploitations. La résolution ayant pour but de faire valoir le droit d'achat, doit dans tous les cas être prise dans les trois mois à dater du jour où le président de la commune a été avisé des faits.

Les prescriptions de la loi sur l'achat des forêts du 18 septembre 1909 (cfr. la loi du 13 août 1915 et la loi du 26 juillet 1916, chapitre II) seront appliquées en cas de besoin.

Art. 6. — En ce qui concerne l'application des prescriptions formulées ci-dessus, le droit d'exploitation pour une durée supérieure à dix ans est considéré comme équivalent au droit de possession.

Art. 7. — La présente loi entre en vigueur immédiatement.

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 625, inserindo várias disposições sôbre serviços do notariado. (*Décret n. 5625 portant des dispositions sur les services du notariat*). — 10 mai 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 6ème supplément (10 mai 1919).

SUEDE. — Kungl. Maj : ts kungörelse angàende formulär till redogörelse för med statslàn understödd jordförmedlingsrörelse. (*Décret royal concernant le modèle de formulaire pour les rapports sur l'achat des terres à l'aide des prêts de l'Etat*). — 12 décembre 1919.

Svensk Författningssamling, n. 773 (23 décembre 1919).

CHAP. II.

FORMATION ET CONSERVATION DE LA PETITE PROPRIÉTÉ RURALE.

DANEMARK. — Lov om Tillaeg til Lov om Oprettelse af Husmandsbrug af 22de Juini 1917. (*Loi n.* 60 *concernant un appendice à la loi du* 22 *juin* 1917 *visant la création de petites fermes*). — 12 février 1919.
Lovtidenden A. n. 9, p. 96.

Art. 1^er. — La revision de la loi concernant la constitution de petites fermes (Husmandsbrug) prescrite par la loi du 22 juin 1917, article 27, qui avait été renvoyée à la session de la chambre 1918-1919 par la loi du 19 février 1918, a été renvoyée de nouveau à la session parlementaire 1919-1920.

Art. 2. — Pour ce qui concerne la loi du 22 juin 1917 et la concession des prêts supplémentaires prévus à l'art. 13 de ladite loi, une somme pouvant atteindre 5.000.000 de couronnes peut être employée pour accorder des prêts destinés à la constitution de nouvelles petites fermes.

Une somme de 5.000.000 de couronnes aux maximum peut aussi être employée pour l'achat de maisons d'habitation pouvant servir de bâtiment de petites fermes (Husmandsbrug) pendant l'année financière 1920-1921, vu l'art. 12 de la loi du 22 juin 1917.

Art. 3. — Des prêts supplémentaires prévus par la loi du 22 juin 1917, art. 13, peuvent aussi être accordés pour racheter des charges grevant les biens-fonds lorsque l'exploitant a présenté une demande de rachat conformément à la loi sur le rachat des charges foncières du 28 septembre 1918.

LOI DU 22 JUIN 1917.

Art. 1^er. — On procédera dans chaque arrondissement à la nomination d'une commission ayant pour tâche de collaborer à la formation de lots de terrains dont s'agit dans la présente loi et à la surveillance de ceux-ci. Les terrains urbains compris dans l'arrondissement préfectoral en question doivent, pour ce qui concerne cette loi, être considérés comme appartenant audit arrondissement. La commission est composée de trois membres dont l'un, le président, est nommé par le ministre de l'agriculture. Les deux autres membres, ainsi que leur suppléant respectif, sont nommés par les délégués de toutes les paroisses de l'arrondissement préfectoral, à raison de deux délégués par commune. L'élection des délégués, ainsi que celle des membres de la commission, s'effectuera conformément aux prescriptions valables pour l'élection des conseillers provinciaux.

Des dispositions plus précises concernant aussi bien l'élection des membres de la commission, que l'activité de celle-ci, seront notifiées par le ministre de l'agriculture. Les membres de la commission, ainsi que leurs suppléants, sont élus pour six ans et peuvent être réélus.

Les membres de la commission reçoivent à titre d'indemnité de voyage trente öre par kilomètre courant, c'est-à-dire le tarif du voyage en troisième classe, lorsqu'on peut se servir de chemin de fer, et 6 couronnes par jour pour les jours de séance ou de voyage, si la séance ou le voyage n'a pas duré plus de deux heures ; sinon il touche dix couronnes. Le président recevra en outre 10 couronnes pour chaque affaire terminée sous sa présidence à titre d'indemnité de fonction, au cours de chaque année financière.

Les dépenses de la commission sont à la charge de l'Etat.

Le ministre de l'agriculture est autorisé, quand les circonstances sont favorables, à partager un arrondissement préfectoral en deux districts ayant chacun sa propre commission. Lorsqu'une commission exprime le désir d'avoir à sa disposition un ouvrier du bâtiment, celui-ci doit être élu et il sera appelé en consultation par la commission en cas de besoin.

Tout salarié des deux sexes vivant de travaux agricoles ordinaires, y compris ceux des potagers et des jardins, a le droit d'être pris en considération aux termes de la présente loi, aux fins de son établissement dans une petite ferme, soit qu'il soit employé d'une façon fixe, qu'il travaille comme journalier ou qu'il soit tenancier d'une ferme dont la superficie est comprise dans les limites prévues dans cette loi. Il en est de même des journaliers agricoles ayant exercé cette occupation pendant les cinq dernières années, sans considérer si la personne en question a été propriétaire ou locataire d'exploitations agricoles, ainsi que les artisans ruraux qui sont économiquement assimilés aux ouvriers agricoles, les ouvriers briquetiers, les ouvriers des villes maritimes et les pêcheurs qui n'ont pas obtenus de prêts de pêche sur le fonds de l'Etat, etc.

Art. 3. — Pour devenir acquéreur de terres, selon les dispositions de la présente loi, il est nécessaire :

a) que le postulant soit citoyen danois ;

b) qu'il ait atteint sa majorité et que normalement il n'ait pas dépassé 50 ans ;

c) qu'il ne se soit pas rendu coupable d'un acte publiquement déshonorant et qui n'a pas été suivi de réhabilitation ;

d) qu'il n'a pas reçu de subsides de pauvreté non restitués ou remis aux termes de la loi sur les établissements de bienfaisance du 9 avril 1891, art. 35, 1er alinéa ;

e) qu'il ait gagné sa subsistance au moyen de travaux agricoles pendant quatre ans au moins après sa dix-huitième année (cfr. art. 2) ;

f) qu'il produise une attestation de deux personnes dignes de foi, déclarant qu'elles le connaissent bien, qu'il est diligent, sobre et économe et qu'il peut être considéré comme apte à exploiter une petite ferme ;

g) qu'il prouve qu'il possède les ressources nécessaires selon la présente loi pour assurer l'exploitation de la ferme (cfr. art. 7 et 9) ;

h) qu'il ne peut acheter l'exploitation dont s'agit dans cette loi avec ses propres ressources.

L'existence des susdites conditions doit être prouvée par les documents de légitimation que l'on suppose devoir être possédés en général par le solliciteur et par une déclaration légale, signée par lui sous serment, attestant que les informations données sont conformes à la vérité. Les attestations et le témoignage des particuliers doivent être légalisés par les autorités et par le conseil municipal, lesquels doivent affirmer que les signataires sont des personnes dignes de foi. Quant au solliciteur il doit présenter une déclaration du conseil municipal de la commune auquel il appartient attestant qu'il est considéré apte à assurer l'exploitation d'une petite entreprise agricole. Le solliciteur qui fournit la preuve qu'il a économisé sur son salaire les ressources indiquées sous la lettre *g*) doit être choisi de préférence, toute autre chose égale.

Art. 4. — Les lots de terrain achetés à cet objet ne doivent pas être inférieurs à 2 hectares de qualité moyenne, sauf au cas d'autorisation donnée par le ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Les lots de terrain sont immatriculés et grevés séparément des charges y afférentes si cela n'est pas déjà fait. Ils doivent être désignés dans le registre matriculaire sous le nom de : Husmandsbrug (petite ferme). L'endettement peut être effectué sans tenir compte de la superficie des lots sur l'ordre du ministre de l'agriculture après l'immatriculation ou en conséquence d'une nouvelle évaluation conforme aux dispositions en vigueur relativement à cette forme d'endettement. On doit spécifier dans l'acte concernant l'exploitation inséré dans le registre des actes hypothécaires, ainsi que dans l'acte d'achat, que l'exploitation est assujettie aux conditions fixées dans la présente loi.

Art. 6. — Quand un solliciteur, qui satisfait aux conditions des articles 2 et 3, désire acquérir un lot destiné à constituer une petite exploitation (Husmandslod), conformément aux dispositions de la présente loi, mais sans être en mesure d'indiquer les terrains qu'il pourrait acquérir du fait d'un accord avec le propriétaire, il peut s'adresser au conseil municipal qui cherchera de provoquer des offres de particuliers dans des conditions acceptables. Si cette tentative ne réussit pas et que le conseil municipal constate qu'il existe dans l'étendue de la commune des terres de domaine public pouvant être utilisées pour cet objet, il peut engager des pourparlers avec les autorités compétentes pour l'achat de ces terrains à un prix convenable. Si les propositions faites par le conseil sont acceptées, celui-ci, quand il aura reçu avis de la transmission du terrain, laissera au solliciteur le soin de faire le nécessaire pour l'achat du terrain, conformément aux dispositions ci-dessous.

Quand les terres qui appartiennent à des organes ou institutions publiques ou à des églises sont vendues comme petites exploitations conformément à la présente loi, le terrain peut être acheté

avec le consentement des autorités, de telle sorte que le prix d'achat sera fixé comme payable par versement annuel au comptant et que ce versement sera subordonné à la concession d'un prêt par l'Etat.

Le conseil municipal doit veiller à ce que les lots de terrain obtenus avec son intervention, soient dans une position favorable ; quant aux conditions de viabilité, le conseil municipal doit s'adresser aux autorités compétentes par le canal de la préfecture pour les questions spécifiées dans la présente loi.

Art. 7. — Lorsqu'un solliciteur, de lui-même ou avec l'aide du conseil municipal (cfr. art. 6) a choisi un lot de terrain qu'il désire acquérir comme petite exploitation dans les conditions prévues par la présente loi, il enverra sa demande au président de la commission indiquée à l'art. 1^er, par l'entremise du conseil municipal.

Cette demande pour l'établissement de laquelle le conseil municipal fournit des formulaires spéciaux établis selon les prescriptions du ministre de l'agriculture, doit porter les indications nécessaires concernant l'opportunité de prendre la demande en considération et on y doit joindre les pièces de légitimation et autres documents de preuve à fournir par le solliciteur (cfr. art. 2 et 3.). Elle doit en outre indiquer l'étendue du terrain et sa position, le prix pour lequel il peut être acheté et, si le solliciteur ne possède pas de maisons, il doit y joindre les plans de construction des bâtiments nécessaires avec l'indication de la somme qu'il estime nécessaire pour leur édification, ainsi qu'un devis des frais inhérents à l'achat du cheptel et de l'outillage agricole, etc. Le prix total de la petite exploitation (le montant de l'emprunt à obtenir de la caisse de l'Etat) ne doit excéder 10.000 couronnes que dans les localités où le prix des terrains est très élevé et ne peut dans aucun cas surpasser 12.000 couronnes. A la demande est jointe une déclaration du conseil municipal attestant que le lot de terrain choisi satisfait aux conditions nécessaires à une exploitation agricole et que le prix demandé peut être considéré comme équitable.

Les renseignements parvenus à la commission sont examinés provisoirement par le président de celle-ci qui cherchera à les compléter par les investigations ultérieures qu'il jugera utiles de faire.

Art. 8. — La commission examinera les demandes qui lui sont parvenues et s'assurera que les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4 sont remplies et que les plans des bâtiments etc. répondent au but visé. La commission s'assurera que le lot en question possède des voix d'accès et une position favorable à cet égard et que si la propriété ne possède pas de puits, l'acquéreur ait un droit d'usage sur l'eau qui se trouve ailleurs.

La commission examinera ensuite le lot afin de voir s'il peut être utilisé comme petite propriété rurale libre et si le prix en est équitable.

Si le solliciteur possède déjà une propriété avec des bâtiments, à laquelle le lot de terrain puisse être réuni, la commission devra en outre s'assurer que les constructions sont dans un Etat satisfaisant et fixer la valeur estimative de la propriété.

Si la commission est d'avis par la suite que la demande de prêt par l'Etat ne peut être concédée elle en donnera communication au solliciteur en indiquant le motif. Si le refus dépend du fait que le montant du prêt à concéder sur la propriété serait trop élevé selon la commission, ou du fait que le solliciteur n'a pas satisfait aux conditions spécifiées à l'art. 3, ledit solliciteur pourra en appeler de la décision au ministre de l'agriculture. Tout solliciteur dont la demande aura été rejetée ne pourra faire appel aux tribunaux. Au cas où la somme disponible durant un exercice financier aux fins de constitution de petites propriétés rurales dans un district préfectoral déterminé serait insuffisante, pour que l'on puisse donner suite à toutes les demandes prises en considération, la commission fera son choix parmi les solliciteurs. Les solliciteurs à la demande desquels il ne pourra être donné suite pour cette raison, devront l'année suivante, à parité de conditions, avoir la préférence à condition toutefois qu'ils présentent une nouvelle demande. Dès qu'une décision aura été prise, on en avisera individuellement chaque solliciteur.

Art. 9. — Quand la personne ayant sollicité un prêt a été avisée par la commission préfectorale qu'elle est qualifiée pour obtenir ledit prêt aux fins d'achat de terrains, selon les dispositions de la présente loi et qu'il n'y a rien à objecter contre les plans et projets de construction présentés, ou bien quand le ministre de l'agriculture a la preuve que les constructions se trouvant sur la propriété sont satisfaisantes et que cette propriété possède les animaux et l'outillage nécessaire, le solliciteur peut demander le versement d'un prêt en espèces correspondant aux 9 dixièmes de la valeur estimative de la propriété. Le prêt de l'Etat ne doit pas toutefois surpasser la somme correspondant au prix d'achat du terrain et aux frais de construction des bâtiments ou la valeur estimative fixée selon l'art. 7 des bâtiments que le demandeur possède déjà, et le prêt sera véentuellement réduit à ladite somme.

Si la propriété en question était grevée de charges foncières, exception faite des impôts de

l'Etat et des taxes communales, des dîmes et obligations de banques, on défalque de la valeur estimative la valeur en capital des charges susdites. On obtient la valeur en capital en multipliant la quotité annuelle par 25. Si cette quotité doit être versée sous forme d'une quantité donnée de blé, elle sera convertie en argent selon le prix moyen des 24 dernières années, en éliminant toutefois les deux années présentant le prix le plus élevé et le prix le plus bas.

Si la propriété est grevée d'une charge foncière conjointement à une autre propriété, et si l'ayant-droit à la redevance ne veut pas partager la charge, la partie des charges fondamentales correspondant aux impôts fondamentaux imputés à la propriété, doit être rachetée en payant la valeur en capital à l'ayant droit, et le prêt de l'Etat sera dans ce cas majoré d'une somme correspondant à cette valeur en capital.

Le droit de toucher le prêt de l'Etat consenti par la commission sera perdu si l'ayant droit n'a pas fourni les obligations requises avant la fin de l'exercice financier pour lequel la concession a été allouée. Le ministère de l'agriculture peut cependant faire exception à cette règle si les circonstances sont favorables. Les transferts des charges faits par l'ayant droit sur le prêt consenti par l'Etat ou sur telle partie dudit, peuvent être rédigés sur papier libre.

Art. 10. — Le prêt consenti par l'Etat qui a un droit de précédence sur la propriété, y compris les constructions, le bétail etc., après toutefois les charges foncières éventuelles grevant le bien-fonds portera intérêt au taux de 4 % par an. Le prêt n'est soumis à aucun amortissement pendant les cinq premières années ; après quoi les deux cinquièmes du montant payeront les intérêss à raison de 5 % par an. Quand cette partie du prêt sera remboursée de cette façon, le reste de la dette sera remboursé à son tour à raison de 5 % par an. Le créancier ne peut annuler le prêt si la propriété en question est exploitée conformément à sa destination.

Art. 11. — Une somme pouvant atteindre au maximum 5.000.0000 de couronnes peut être destinée pendant l'exercice financier 1918-1919 aux prêts mentionnés aux articles 9 et 13. Le quart de cette somme sera réparti par parties égales entre les districts préfectoraux du pays s'il y existe suffisamment de demandes pouvant être prises en considération pour atteindre le montant de la somme afférant à chacun de ces districts, tandis que le solde du crédit sera partagé entre eux proportionnellement aux demandes reçues par eux. La partie du crédit destinée au prêt qui sera utilisée tout d'abord (art. 10) sera versée par le fonds des prêts de l'Etat.

L'autre partie du crédit sera provisoirement fournie par la caisse de l'Etat, mais le ministre des finances est autorisé à transmettre les premières obligations de priorité à la caisse de l'Etat à la banque hypothécaire « Kongeriget Danmarks Hypotekbank » au cours que le ministre des finances pourra fixer d'accord avec la banque.

Le débiteur pourra, même après ce transfert, payer les intérêt et l'amortissement aux bureaux royaux des impôts qui ont reçu antérieurement les versements de cette sorte.

Art. 12. — Les maisons prises en location avec des terrains enregistrés séparément, y compris celles auxquelles se rattachent des terres simplement louées), peuvent, lorsque le locataire satisfait aux conditions spécifiées dans la présente loi, être acquises comme petites propriétés libres aux termes de la présente loi. A cet effet une somme pouvant atteindre au maximum 500.000 couronnes, pourra être consacrée à ces opérations en sus du crédit mentionné à l'article 11.

Art. 13. — Le propriétaire d'une petite exploitation libre constituée d'après les lois de 24 mars 1899, 22 avril 1904, 30 avril 1909, et 13 juin 1914 peut obtenir un prêt complémentaire sur le fonds local s'il en fait la demande avant le premier avril 1918. Ce prêt pourra être destiné aux objets suivants :

a) achat de terrain, pour accroître l'étendue de la petite propriété libre;

b) défrîchement du terrain lorsqu'il s'effectue après la première évaluation, ou toute autre amélioration essentielle du terrain comme le drainage, grâce à laquelle la valeur de la propriété se trouve effectivement accrue;

c) agrandissement des étables et autres bâtiments de l'exploitation considéré comme nécessaire après l'agrandissement de la propriété ou l'amélioration de son état de culture.

Le prêt complémentaire sera des neuf dixièmes de la somme dont a été augmentée la valeur estimative de la propriété (cfr. art. 7) sans pouvoir toutefois excéder le montant correspondant à la différence entre 9.000 couronnes et le prêt obtenu précédemment.

Le prêt complémentaire qui sera versé par le fonds de l'Etat, portera un intérêt de 5 % l'an, et sera amorti dans une période de 51 ans et demi, calculée à dater de la concession du prêt principal. Aux termes de la présente loi, ces prêts complémentaires ne peuvent être consentis qu'une fois seulement et ils seront alloués tout d'abord à ceux qui n'ont pas obtenu de prêts de ce genre auparavant selon les lois du 30 avril 1919 et du 13 juin 1914 et qui ont défriché des landes et des terrains incultes.

Les demandes de prêts complémentaires doivent être envoyées à la commission préfectorale

et sont ensuite instruites selon les dispositions des articles 7 à 10. On peut utiliser pour les prêts supplémentaires dont il s'agit au présent article une partie de la somme mentionnée à l'article 11. Si le propriétaire qui, conformément aux lois du 24 mars ou du 29 avril 1904, a constitué une petite exploitation libre, prouve avant le 1er avril 1918 par l'entremise de la commission compétente, au ministère de l'agriculture que, par suite des circonstances il n'a pas pu trouver de terrain à acheter pour agrandir sa petite exploitation, et que, partant il n'a pu bénéficier d'un prêt complémentaire, il pourra, lorsqu'il vendra sa propriété à un acquéreur satisfaisant aux conditions prévues par les articles 2 et 3 de la présente loi, obtenir un nouveau prêt de l'Etat aux termes de la présente loi, nonobstant la disposition de l'article 14 des lois du 24 mars 1899 et 22 avril 1914.

Art. 14. — Les remboursements sont effectués par versements semestriels. Toutefois le débiteur pourra être autorisé à majorer le montant de ces versements s'il le désire.

Cette concession doit être accordée lorsqu'il s'agit d'au moins 50 couronnes. Les versements spécifiés à l'article 6 deuxième alinéa, doivent être effectués tous les six mois à la même époque et au même lieu que les versements à effectuer à la caisse de l'Etat. Ces versements ainsi que ceux à faire à la caisse de l'Etat donnent naissance à un droit de nantissement.

Art. 15. — Pour établir le contrat ou l'acte de vente dans les opérations conformes à cette loi on emploira le papier timbré d'une couronne. Les obligations de gage en faveur de la caisse de l'Etat ou du fonds prêt doivent être établi sur papier libre. Il en est de même des transferts établie par la caisse de l'Etat en faveur de la « Kongeriget Danemarks Hypotekbank » conformément à l'article 2. Les droits dus par la publication et les autres taxes d'office sont annulées.

Art. 16. — Quiconque possède une propriété qui lui a été transmise dans les conditions indiquées ci-dessus en devient propriétaire avec les droits et restrictions légales ainsi qu'avec les droits spéciaux mentionnés dans la présente loi.

Nul ne peut obtenir de la caisse de l'Etat en vertu de la présente loi un prêt pour plus d'une propriété. Toutefois, lorsque l'emprunteur a déjà remboursé le prêt obtenu, il peut en obtenir un autre du chef d'une propriété rurale déjà constituée, s'il est qualifié pour l'obtenir aux termes de la présente loi.

Art. 17. — Les obligations du gage doivent porter une clause indiquant que si le propriétaire abandonne sa propriété ou s'il sous-loue une partie du lot ou encore s'il construit dans ce terrain des édifices destinés à être loués, par suite de quoi le caractère de la propriété se trouve modifié ou la valeur en est diminué, la totalité du capital restant à remboursr devra immédiatement, sans avis préalable, être déclarée exigible et le paiement devra en être effectué sans délai.

Art. 18. — La propriété doit être exploitée selon l'usage ordinaire; elle doit posséder en tous cas le cheptel et l'outillage nécessaire. Les constructions de fermes doivent être maintenues en bon état.

Le propriétaire est tenu de donner libre accès à la commission préfectorale chargée de s'assurer que cette condition est remplie et qui, dans ce but, pourra faire inspecter la propriété par un ou plusieurs de ses membres.

Cette inspection devra être effectuée au moins une fois tous les trois ans et si elle donne lieu à des constatations attestant des fautes du propriétaire à l'égard du fonds ou du bétail, le propriétaire sera tenu dans le délai fixé par la commission préfectorale, d'y remédier et, s'il laisse passer ce délai, la commission transmettra l'affaire au ministre de l'agriculture qui statuera sur les obligations afférentes aux propriétaires et sur l'opportunité d'agir contre le débiteur.

Art. 19. — Le propriétaire est tenu non seulement d'assurer contre l'incendie les constructions, mais aussi le cheptel et l'outillage, ainsi que toutes les autres choses qu'il possède, pour la totalité de leur valeur. Les immeubles doivent être assurés par une société d'assurance approuvée par l'Etat. Les inspections qui seront faites dans la propriété devront contrôler l'observation de cette disposition.

Art. 20. — La propriété ne peut pas être morcelée et ne peut être réunie à d'autres terrains ou complétée par d'autres terrains sans le consentement spécial du ministre de l'agriculture, ce consentement ne pouvant être accordé que si l'instance est appuyée par une recommandation du conseil municipal.

Le consentement au morcellement de la propriété peut être donné lorsque les circonstances publiques, les conditions contractuelles de la municipalité ou d'autres causes semblables, rendent désirable d'utiliser le lot en question d'une façon différente, soit partiellement, soit en totalité.

L'autorisation d'agrandir la propriété en y incorporant d'autres terrains, peut être donnée lorsque les circonstances sont favorables et permet d'accueillir le désir du propriétaire d'agrandir son exploitation. Le lot ainsi obtenu, devra être considéré et inscrit dans sa totalité comme petite propriété (Husmandsbrug). L'autorisation de faire fusionner un lot de terrain ou une partie

de lot avec un autre lot peut être accordée lorsque cette opération permet de constituer une petite propriété libre (Husmandsbrug) plus satisfaisante. . . . . .

Les conditions relatives au règlement de la dette à la caisse de l'Etat du chef de partage, d'extension, etc. seront fixées par le ministre de l'agriculture sur la proposition de la commission préfectorale.

Art. 21. — Au cas où le possesseur désirerait de son vivant transmettre la totalité de la propriété à une autre personne, l'acquéreur ne peut se substituer à lui pour ce qui est des obligations contractées envers la caisse de l'Etat que lorsqu'il aura satisfait aux conditions prévues aux articles 2 et 3. Toutefois si le cessionnaire est le fils, la fille, le gendre du propriétaire ou un fils de ceux-ci, les conditions de l'art. 3, lettres *a*), *b*), *c*), *g*), *e*) *h*), peuvent être omises.

La transmission à une autre personne ne satisfaisant pas aux conditions susdites, ne peut être faite que si cette personne règle en même temps la dette contractée envers la caisse d'Etat. Toutefois la propriété ne sera pas libérée des conditions spéciales auxquelles elle est assujettie comme husmandsbrug (petite exploitation agricole) conformément à la présente loi, et elle restera notamment soumise aux dispositions de l'art. 20.

Les avantages mentionnés à l'article 15, y compris ceux qui concernent les obligations de la Kongeriget Danmarks Hypotekbank, doivent être appliqués à la transmission de la propriété visée par le premier alinéa du présent article.

Art. 22. — En cas de mort du propriétaire sa veuve peut, si elle reste propriétaire du lot rural, se substituer au défunt vis-à-vis de la caisse de l'Etat. Si la veuve contracte un nouveau mariage, ses rapports envers la caisse de l'Etat ne peuvent subsister que si le second mari satisfait aux conditions spécifiées à l'art. 3, lettres *c*), *d*), *e*), *f*). Il en est de même lorsqu'une femme possédant une maison de l'Etat se marie. Si deux tenanciers d'exploitations rurales obtenues avec l'aide d'un prêt de l'Etat contractent mariage le prêt afférent à l'une de ces propriétés devra être remboursé au plus tard deux ans après la date du mariage, conformément aux conditions qui seront déterminées par le ministre de l'agriculture.

Art. 23. — Les prescriptions fixées par la loi du 13 mai 1769 et les dispositions plus récentes actuellement en vigueur concernant le droit testamentaire des paysans et des propriétaires, seront appliquées aux dispositions testamentaires visant les maisons ci mentionnées avec leurs accessoires. Si le droit de tester est exercé en faveur d'un des enfants, celui qui obtiendra la maison avec le lot de terrain conformément à la décision du paysan et de sa femme, pourra se substituer au testateur quant aux rapports avec la caisse de l'Etat, si le bénéficiaire du legs, et s'il s'agit d'une fille mariée, si le mari de celle-ci satisfait aux conditions susdites de l'art. 3, lettres *c*), *d*) et *f*), dans le cas seulement où la somme que l'héritier doit verser à la famille du défunt et à ses héritiers pour entrer en possession de la propriété et de ses accessoires, n'est pas évaluée dans le testament à un chiffre supérieur au montant déjà remboursé par le testateur sur la dette grevant la propriété au moment où l'héritage est ouvert.

Si l'héritier de la propriété ne possède pas les ressources nécessaires pour verser la somme qu'il doit payer aux co-héritiers, on peut lui accorder un droit de priorité sur la propriété si les co-héritiers acceptent les conditions équitables approuvées par la commission préfectorale, soit en matière d'intérêt soit pour le remboursement des sommes auxquelles ils ont droit. Lorsqu'il y a des héritiers directs (c'est-à-dire des enfants) du défunt qui satisfont aux conditions prescrites, le droit de tester ne peut être exercé qu'en faveur de l'un d'eux.

Art. 24. — Si la personne à qui la propriété est cédée par testament ne veut pas entrer en possession de cette propriété, ou s'il n'a pas été pris de décision à cet égard, l'un des héritiers, d'accord avec les autres co-héritiers, en satisfaisant aux conditions spécifiées à l'art. 23, peut prendre possession de la propriété et se substituer au défunt vis-à-vis de la caisse de l'Etat.

Si la propriété est vendue, le ministre de l'agriculture peut permettre à l'acquéreur, s'il satisfait aux conditions fixées aux articles 2 et 3, de se substituer au défunt, vis-à-vis de la caisse de l'Etat.

Art. 25. — Si la caisse de l'Etat se trouve dans la nécessité de faire vendre ultérieurement la propriété, celle-ci peut être vendue sans aucune des restrictions spécifiées dans la présente loi quant au droit de disposition . . . . . .

Art. 26. — La préente loi n'est pas applicable aux îles Féroé et elle remplace la loi du 13 juin 1914 concernant la constitution des petites propriétés rurales.

Les membres des commissions, conformément à la loi du 13 juin 1914, art. 1er, resteront en fonctions, conformément aux prescriptions de l'article 1er de la présente loi, jusqu'à expiration de leur mandat. Les prescriptions des articles 10, 12 et 14 à 24 de la loi ci-dessous, resteront en vigueur pour les petites propriétés rurales constituées conformément à la loi du 24 mars 1899. Les dispositions du troisième alinéa de la présente loi, seront en outre applicables à ces propriétés.

Pour les petites propriétés rurales constituées en vertu de la loi du 2 avril 1904, les dispositions des articles 10, 12 et 14 à 24 de ladite loi resteront en vigueur.

Pour les petites exploitations rurales constituées en vertu de la loi du 30 avril 1909, les dispositions des articles 10, 14 et 16 à 25 de ladite loi resteront en vigueur.

Pour les petites exploitations rurales constituées en vertu de la loi du 13 juin 1914, les dispositions des articles 10, 14 et 16 à 25 de ladite loi resteront dorénavant en vigueur.

Art. 27. — La présente loi sera soumise à l'examen de la session de la chambre des députés 1917-1918. Si cette revision n'a pas pour effet une prorogation de cette loi, ou la promulgation d'une nouvelle loi, les dispositions des articles 2 à 9, 11, 12, 13, et 15 cesseront d'avoir effet.

DANEMARK. — Lov om Faestegodset Overgang til Selveje og om Brug af Huse paa Landet. (*Loi n.* 373 *concernant la transformation de la ferme en propriété du fermier et l'emploi des maisons à la campagne*). — 30 juin 1919.
Lovtidenden A, n. 41, p. 1239.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Confédération). — An Act to authorize the contesting and cancellation of certain homestead entries, and for other purposes. (*Loi autorisant la contestation et la radiation de certains enregistrements de* homesteads *et visant d'autres buts*). — 3 mars 1919.
Public n. 334, 65th Congress (H. R. 9897).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Confédération). — An Act to autorise absence by homestead settlers and entrymen, and for other purposes. (*Loi autorisant l'absence des colons et des personnes enregistrées pour* homestead, *et visant d'autres buts*). — 29 septembre 1919.
Public, n. 52, 66th Congress (S. 277).

FRANCE. — Loi modifiant et complétant les lois des 12 avril 1906 et 23 décembre 1912 sur les habitations à bon marché et la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché. — 24 octobre 1919.
Journal officiel, n. 291 (26 octobre 1919).

FRANCE. — Loi modifiant l'article 2 de la loi du 9 avril 1918 sur l'acquisition de la petite propriété rurale. — 28 octobre 1919.
Journal officiel, n. 295 (30 octobre 1919).

FRANCE. — Loi autorisant les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre, en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des familles peu fortunées. — 31 octobre 1919.
Journal officiel, n. 297 (1er novembre 1919).

Art. 1er. — En vue de faciliter l'accession des travailleurs et des familles peu fortunées à la petite propriété, les départements et les communes sont autorisés dans les conditions déterminées aux articles suivants, à acquérir et à revendre, après lotissement, des terrains et des domaines ruraux.

Art. 2. — Les acquisitions par le département sont faites dans les limites du crédit inscrit au budget du département, par le préfet, sur autorisation spéciale de la commission départementale.

Les acquisitions par la commune sont faites aux termes de la loi du 5 avril 1884 et des lois qui règlent la matière.

Art. 3. — Les terrains et domaines acquis par le département et par les communes sont lotis et les voies d'accès aménagées par les soins du service vicinal du département ou de la commune.

Ces lotissements doivent être établis de telle sorte que :

1) Les terrains destinés à la constitution d'une habitation familiale avec jardin n'aient pas une étendue supérieure à 10 ares ;

2) Les terrains destinés à la constitution d'un petit domaine rural n'aient pas une valeur supérieure à dix mille francs (10,000 francs), quelle que soit leur étendue.

Art. 4. — Lorsque les terrains ont été achetés par le département, le lotissement une fois opéré, les plans sont déposés à la préfecture et dans les diverses sous-préfectures du département, et tenus à la disposition du public pendant deux mois. Avis de ce dépôt est donné au bulletin administratif et par voie d'affiche dans toutes les communes.

La publication comprend, en outre, la désignation de chaque lot et le prix demandé.

Les acquéreurs éventuels de ces lots adressent leur demande d'acquisition au préfet avec les pièces justificatives de leur situation de famille et de leur qualité de travailleur ou de personne peu fortunée.

Les demandes sont instruites par les soins de la commission départementale qui attribue des lots en tenant compte de la moralité des demandeurs et du nombre de leurs enfants, et par préférence à ceux qui, pour le payement du prix, auront obtenu à cet effet un prêt à long terme, soit d'une société de crédit immobilier, soit d'une caisse régionale de crédit agricole.

Art. 5. — Lorsque les terrains ont été achetés par la commune, la revente a lieu aux termes des lois qui règlent la vente des biens communaux.

Art. 6. — Le prix demandé par le département ou par la commune doit être calculé de façon à ne laisser au département ou à la commune, ni perte ni gain.

Art. 7. — Le payement du prix doit être effectué au comptant.

L'immeuble ainsi acquis ne peut être aliéné pendant dix ans.

L'acquéreur d'un terrain, en vue de la constitution d'une habitation familiale, ne peut lui donner une autre destination.

L'acquéreur d'un petit domaine rural doit s'engager à le cultiver lui-même ou à l'aide des membres de sa famille.

Art. 8. — La loi de finances déterminera les conditions spéciales du payement, par les acquéreurs, des droits de mutation.

NORVEGE. — Lov om forandringer i lov om smaabruk-og boliglaan m. v. av 23 juli 1915. (*Loi portant des modifications à la loi du 23 juillet 1915 sur les avances aux petits propriétaires*). — 9 août 1918.
Norsk Lovtidende, 1918, p. 554.

Les paragraphes suivants de la loi relative à la petite propriété et aux prêts sur les habitations, etc., du 23 juillet 1915, auront désormais la teneur suivante.

§ 12. — La propriété à laquelle le prêt est destiné en doit être gravée d'une manière spéciale (séparément), contenir au moins 50 ares de terre cultivée ou cultivable et pouvoir s'adapter à la formation de petites propriétés. La propriété doit en outre avoir à sa disposition les jouissances et les droits qui sont considérés comme nécessaires pour une petite propriété selon les conditions locales, tels que port, tourbière ou forêt pour l'usage domestique et les constructions nécessaires.

La valeur du prêt (§ 13) ne doit pas dépasser 9000 (neuf mille) couronnes, dont pas plus de 6.000 pour le terrain. Quand le prêt est destiné à l'établissement ou à l'achat de l'exploitation (de la propriété) le prix d'achat doit être fixée équitablement d'après la valeur des propriétés de la région.

Le petite propriété doit avoir ou se procurer les bâtiments nécessaires pour l'habitation et pour l'exploitation, à moins que la direction de la banque ne l'en dispense sur la recommandation du comité des petites propriétés du district, qui a garanti le prêt (§ 17). Les prêts sur les terrains cultivables, mais qui ne sont pas défrichés, doivent avoir, dans le même district, la priorité sur les prêts destinés aux terres cultivées. Dans le même district les prêts destinés à la création de nouvelles petites propriétés doivent avoir la priorité sur les prêts destinés à l'achat de propriétés plus anciennes, et ces derniers prêts doivent avoir la priorité sur les prêts destinés à payer des dettes.

§ 15. — Les prêts destinés à la création de la petite propriété ou à la construction des habitations dans les nouvelles petites propriétés payent un intérêt de 4 % par an ; les prêts destinés à l'achat ou à la construction de l'habitation sur les petites propriétés payent 4 %.

Les prêts destinés à payer les dettes des petites propriétés payent les intérêt fixés par le Roi. Les intérêts doivent être en moyenne établis à un taux assez élevé pour que les affaires publiques n'y perdent rien. Les intérêts relatifs à chaque prêt resteront tels qu'ils avaient été fixés lorsque le prêt fut accordé par la banque.

§ 14. — Si le district décide qu'un prêt est définitif, la demande doit en être faite à la banque avant l'échéance du terme dont il s'agit au paragr. 33 ; dans le cas contraire ou si la demande ne contient pas les renseignements nécessaires pour constracter le prêt temporaire selon les prescriptions requises, la direction de la banque peut décider que le reste du prêt temporaire soit immédiatement remboursé.

Après l'échéance du terme et tant que le prêt temporaire ne sera pas remboursé ou contracté, il sera payé un intérêt de 5 ½ % par an. Ces intérêts devront également être payés sur le prêt temporaire pour la période entière, si le district n'a pas rempli, dans ses parties essentielles, le but pour lequel le prêt était destiné, selon les dispositions du paragr. 28.

La demande d'un prêt définitif doit être accompagnée du plan et des renseignements dont il s'agit au paragr. 296, et qui sont nécessaires pour établir le montant du prêt définitif selon les prescriptions ci-dessous.

a) De la somme fixée par l'estimation, et, au besoin de la somme fixée par l'estimation des constructions, d'après le paragr. 296, pour les petites propriétés que la commune n'a pas vendues.

b) De la partie de la somme attribuée aux travaux préliminaires du district d'après le paragr. 27, et qui doivent être proportionnellement à la charge des petites propriétés qui n'ont pas été vendues par le district. Le montant de cette partie relative sera fixé par l'officier agricole qui a dressé le plan des travaux préliminaires, ou, à son défaut, par un autre expert nommé par la direction de la banque.

3) Du montant des prêts que la direction du district a accordées à ceux qui louent des petites propriétés du district.

Si l'on fait la demande d'un prêt définitif dont la somme est plus élevée que celle du prêt temporaire, c'est le Roi qui devra décider s'il est concédé au district d'accepter le prêt. Dans le cas contraire l'approbation d'après le paragr. 39 de la loi sur la priorité de la campagne, etc., du 14 janvier 1837, n'est pas nécessaire. Le prêt définitif ne doit jamais être plus élevé que le montant de l'achat de la propriété, augmenté des frais d'achat et au besoin, du montant de l'estimation des constructions dont il s'agit aux lettres *a* et *b*, et des prêts selon la lettre *c*. Le prêt définitif ne doit pas non plus être supérieur à la somme maxima fixée par le paragr. 28, dernier alinéa.

La différence entre le montant original du prêt temporaire et le prêt définitif, se liquide au comptant entre la banque et le district.

§ 40. — L'habitation pour laquelle le prêt est destiné sera calculée, au maximum, pour deux familles, et la superficie qui est comprise dans la valeur du prêt de la propriété, ne doit pas contenir plus de 50 ares de terrains cultivé et cultivable. Les bâtiments nécessaires sont calculés avec le prix de l'habitation. La valeur du prêt, sans déduction du prix de la location capitalisé de la superficie à bâtir, ne doit pas dépasser 12.000 cour. dans les villes et dans les régions peuplées comme les villes et 6000 cour. dans les autres régions. La valeur de la superficie, également sans la déduction du prix de location capitalisé, ne doit pas dépasser 2500 cour. dans les villes et dans les régions peuplées comme les villes et 1500 cour. dans les autres régions. Sur la demande d'une direction de ville (ou de district) et sur la recommandation de la direction de la banque, le Roi peut augmenter la limite de la valeur du prêt de 12.000 cour. jusqu'à 15.000 cour. dans les villes ou dans des régions peuplées comme des villes et de 6000 à 7500 cour. dans le district, s'il s'agit d'habitations construites en maçonnerie ou destinées à deux familles. Le Roi peut également augmenter la limite de la superficie fixée en premier lieu quand les conditions locales de la ville le permettent.

L'augmentation, comme il est dit ci-dessus, peut être aussi accordée sur la demande de la direction voisine dans les régions peuplées comme les villes, lorque la demande est recommandée par la direction de la banque et par la direction du district en question.

La somme d'achat doit être conforme au prix des propriétés de la commnue, lorsque le prêt est destiné à l'achat d'habitations.

Si la superficie à bâtir dans les régions est la propriété du prêteur, la dette doit lui est attribuée séparément. La limite de la superficie doit être, en tous cas, clairement indiquée.

Les prêts destinés à la construction, à l'achèvement ou à l'achat d'habitations doivent avoir, dans la même commune, la priorité sur les prêts destinés à payer ces dettes.

Les prêts concernant des habitation sur le fonds loué ne doivent être accordés que si la durée de la location est fixée de manière à ne pas se terminer avant ou sans le consentement de la banque et de la commune qui ont garanti le prêt, et peut se terminer en temps utile pour le remboursement du prêt. Le prêteur doit en outre avoir le doit de racheter le terrain au terme de l'échéance de la location, au prix de sa valeur au moment du rachat, dans le cas où le propriétaire refuse de prendre à son compte les constructions érigées sur le terrain selon l'estimation légale ; ces dispositions sont sans valeur si le fonds est la propriété de l'Etat, de la commune ou d'une administration publique.

§ 42. — Les prêts garantis par la commune ne doivent pas former plus des 9/10 de la valeur du prêt de la propriété ni plus des 9/10 de la somme d'achat réelle, y compris le montant de l'estimation des constructions. Aucun prêt ne doit dépasser 6000 cour. dans les villes et dans les régions peuplées comme les villes, 4500 cour. dans les autres territoires. Mais le Roi peut porter la limite du prêt à 7500 cour. dans les villes et dans les territoires peuplés comme les villes, et quand il s'agit d'habitations construites en maçonnerie ou qui sont destinées à diverses familles à 5600 cour. dans les autres districts, quand la direction de la ville ou du district en fait la demande et que cette demande est recommandée par la direction de la banque. L'augumentation susdite peut être faite aussi sur recommandation de la direction de la commune limitrophe, lorsque la demande est recommandée par la direction de la banque et par la direction du district en question.

§ 43. — Les prêts concernant les habitations payeront les intérêts que le Roi fixera ; le taux devra en être assez élevé pour que la chose publique n'éprouve aucune perte sur ces intérêts. Mais ce taux ne doit en aucune manière dépasser 4 ½ %, quand il s'agit de prêts pour la construction, pour l'achèvement ou pour achat d'habitations. Les intérêts des prêts destinés à payer les dettes relatives aux maisons d'habitation doivent être établis d'après le paragr. 15, deuxième alinéa. Les intérêts d'un prêt spécial resteront tels qu'ils avaient été fixés quand le prix fut concédé par la banque. Les prêts destinés à la construction, à l'achèvement ou à l'achat de l'habitation sont exempts de la taxe de l'Etat pendant les deux premières années et ils seront remboursés durant les 28 années suivantes de manière que les intérêts et les versements unis forment, à chaque terme, à peu près le même montant.

Les prêts destinés à payer les dettes sur les habitations seront remboursés

en 28 ans par versements semestriels de manière que les intérêts et les versements forment, à chaque terme, à peu près le même montant.

§ 75. — Si les intérêts dus et les versements semestriels relatifs aux prêts concédés conformément à la présente loi ne sont pas payés en temps voulu, il peut être exigé sur eux jusqu'à 5 ½ % d'intérêt par an, depuis le jour de l'échéance jusqu'à celui où le payement sera effectué. Si le payement des intérêts et des versements sur les prêts ayant les immeubles comme gage venaient à manquer à l'échéance, le prêt sera considéré comme échu et la banque aura la faculté de mettre en vente le gage, aux enchères publiques, sans avoir besoin de faire appel à la conciliation ou d'entamer un procès, mais seulement après avoir inséré dans le « Norstk Kund » une notification de vente forcée.

De plus, la banque a le droit de mettre sous séquestre l'inventaire du débiteur comme si la conciliation était périmée. La banque a le même droit dans le cas d'infraction aux pactes contractés pour les prêts : mais les contrats concernant ces prêt doivent être résilies après avis préalable de six semaines. Si le contrat passé pour un prêt qui a été concédé sans gage sur les immeubles n'est pas respecté, en ce que le payement des intérêts et les versements ne sont pas effectués au terme fixé, ou d'une autre manière, la banque a le droit de résilier le contrat pour le montant du reste de la somme et d'en exiger le payement trois mois. Pour les prêts concédés en vigueur de cette loi et qui doivent être recouvrés pour cause d'infraction, le gage qui les garantit ne doit pas être vendu avant que le garant du prêt n'ait été averti.

Une commune, en vertu de la présente loi, (les villes, d'après les chap. 4, 5 et 6 seulement) ne peut répondre que d'une somme au-dessous de 300.000 cour. dans la même période ; le Roi peut augmenter cette limite quand l'importance de la commune et d'autres circonstances spéciales le rendent opportun. Mais cette limite, quelle que soit la commune, ne doit jamais dépasser 750.000 cour. tant qu'une loi n'en décidera pas autrement.

Chap: III.

REMEMBREMENT.

FRANCE. — Loi sur la délimitation, le lotissement et le remembrement des propriétés foncières dans les régions dévastées par le fait de la guerre. — 4 mars 1919 .

Journal officiel, n. 64 (6 mars 1919).

Art. 1er. — Lorsque, sur le territoire d'une commune, les limites des parcelles individuelles de propriétés non bâties ont été, d'une façon générale, supprimées ou confondues, le préfet ordonne, par arrêté pris après avis du maire ou de son remplaçant légal, qu'il soit procédé à la reconstitution foncière dans les conditions ci-après :

Il est créé, pour chacune des communes désignées à l'arrêté du préfet, une commission communale de reconstitution foncière qui est chargée :

1) De rechercher ou de rétablir les limites disparues des propriétés foncières ;

2) De provoquer les opérations d'échange et de remembrement amiables qui pourraient être réalisées en raison des circonstances.

Cette commission est composée :

Du juge de paix du canton ou d'un de ses suppléants, président ;

Du maire ou de son délégué ;

D'un agent de l'administration des contributions directes, désigné par le directeur départemental ;

D'un agent ou d'un délégué du service des améliorations agricoles, désigné par le préfet ;

D'un géomètre expert ou de l'agent voyer cantonal ;

Et de six propriétaires, dont deux forains, désignés par le préfet sur une liste double de proposition dressée par les cinq autres membres susnommés.

Le greffier de la justice de paix ou le secrétaire de la mairie de la commune intéressée remplit les fonctions de secrétaire.

Les représentants des divers services publics peuvent être convoqués devant la commission.

Tous les moyens de preuve sont admis devant la commission, dont les décisions en matière de délimination sont exécutoires, après notification et publication, sauf recours dans les conditions ci-dessous spécifiées.

Le recours contre les décisions de la commission est porté devant le tribunal civil du lieu de la situation des immeubles, et dans le délai d'un mois, à dater de la notification. Il est procédé comme en matière sommaire. Le ju-

gement doit intervenir dans les trois mois de l'exploit introductif d'instance. Il est rendu en dernier ressort.

Si le recours n'est pas exercé dans le délai d'un mois, les limites déterminées par la commission deviennent définitives.

Art. 2. — La commission de reconstitution foncière, prévue à l'article précédent, aura la faculté de demander que, par préférence au rétablissement des délimitations anciennes, il soit procédé, dans les périmètres qu'elle proposera, à un nouveau lotissement des terres.

Le même droit appartiendra aux propriétaires de terrains ayant fait ou devant faire l'objet de la délimitation et aux groupements de propriétaires de la commune qui croiraient avoir intérêt à procéder au remembrement de leurs terres. Leur demande doit être formée, soit, dans le délai d'un an, après la date où l'autorisation de revenir dans la commune aura été donnée aux habitants, par la majorité des propriétaires intéressés représentant plus de la moitié de la surface des terres comprises dans l'opération, soit, trois mois après cette date et dans un délai de quinze jours après expiration de ce délai, par l'unanimité des propriétaires présents à ce moment.

La demande est portée devant une commission départementale de reconstitution foncière composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le ministre de la justice, président ; de neuf propriétaires, dont trois désignés par le conseil général, ou par la commission départementale et six par les associations ou syndicats agricoles ; du directeur des services agricoles ; de l'ingénieur des améliorations agricoles et du directeur des contributions directes ou des délégués de ces chefs de services.

Le greffier du tribunal civil du chef-lieu du département remplit les fonctions de secrétaire.

Après avis de cette commission, le préfet statue par arrêté sur la demande présentée, ordonne le lotissement s'il y a lieu, et, dans ce cas, détermine les surfaces de terrains qui doivent en faire l'objet.

Si les commissions ou les propriétaires de communes limitrophes, même appartenant à des départements différents, demandent que l'opération de lotissement soit effectuée en commun pour des terres dépendant du territoire de ces communes, ces terres peuvent être englobées dans le périmètre pour l'application d'un même lotissement.

Art. 3. — Le nouveau lotissement doit avoir pour objet d'attribuer à chaque propriétaire, par voie de remembrement, en tenant compte des diverses natures de culture et en prenant pour base la superficie cadastrale et l'évaluation de la propriété non bâtie, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de la loi du 27 mai 1918, une surface de terre d'une valeur proportionnellement équivalente à celle des terres dont il était propriétaire dans l'ensemble de la surface soumise au lotissement.

L'indemnité due par l'Etat, pour les dommages subis par la propriété non bâtie sur le territoire soumis au lotissement sera répartie entre les pro-

priétaires proportionnellement à la perte de revenu imposable subie par chacun d'eux.

Art. 4. — L'opération de lotissement est effectuée soit par la commission communale de reconstitution foncière, prévue à l'article 1er, soit, s'ils le demandent, par les intéressés réunis en association syndicale, conformément à la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888. Les dispositions de cette loi concernant les travaux compris sous les nos 1 à 5 de l'article 1er sont applicables sous réserve des modifications suivantes :

1) Les propriétaires intéressés, qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition, par écrit, à l'enquête ou omettraient de paraître ou de voter à l'assemblée générale, seront considérés comme ayant adhéré à l'association.

2) Les pièces à soumettre à l'enquête prévue par l'article 1er comprendront un plan périmétral des terrains à remembrer, accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle et le projet d'association.

3) Une commission, présidée par le juge de paix et composée du directeur départemental des contributions directes ou de son délégué, du directeur des services agricoles ou de son délégué, d'un notaire du canton désigné par le préfet et de quatre propriétaires, dont deux forains, élus au scrutin secret par les propriétaires intéressés, se réunira au chef-lieu de canton pour arbitrer, en dernier ressort, les contestations qui s'élèveraient entre les membres de l'association ou seraient soulevées par l'un d'eux, au sujet du classement et de l'évaluation des terrains ou de l'interprétation de l'acte d'association.

La commission pourra s'adjoindre, avec voix consultative, l'ingénieur ou l'homme de l'art qui dirige les opérations.

La commission sera appelée à constater et à homologuer l'accord de l'assemblée générale qui a mis fin aux opérations du syndicat de remembrement.

Art. 5. — Dans le cas de lotissement effectué par la commission communale de reconstitution foncière, un recours est ouvert contre les résultats de l'opération devant la commission départementale de reconstitution foncière.

Ce recours doit être formé dans le délai d'un mois à dater de la notification et de la publication des résultats du lotissement.

La commission départementale de reconstitution foncière statue dans le délai de trois mois. Elle a qualité pour modifier le lotissement ou pour en provoquer la modification.

Le délai d'un mois ouvert pour former le recours ne commence à courir, à l'égard des propriétaires retenus par leurs obligations militaires ou en captivité, que du jour où ces propriétaires auront eu la possibilité de faire valoir leurs droits, soit personnellement, soit par mandataire ; mais le recours formé dans ces conditions n'est pas suspensif et ne peut entraîner la modification du lotissement. En conséquence, la perte que ces propriétaires ont eu à subir par suite du lotissement fait en leur absence, si elle est reconnue par la com-

mission départementale de reconstitution foncière, ne peut donner lieu qu'à une indemnité, dont le montant sera fixé par ladite commission.

Art. 6. — Les opérations de remembrement et de lotissement des propriétés foncières seront suivies, dans chaque commune, de la réfection du cadastre.

Art. 7. — Si des privilèges, hypothèques ou autres droits réels grèvent les immeubles, ils seront transférés d'office sur les nouvelles parcelles attribuées par le remembrement à l'ancien propriétaire de ces immeubles. S'il y a lieu au payement d'une soulte, ou si l'ancien propriétaire ne reçoit qu'une indemnité, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, ainsi que les autres titulaires de droits réels, voient leurs droits reportés sur cette indemnité, suivant les distinctions et conformément aux règles établies par l'article 7 de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

Les actes relatifs au transport de propriétés et d'autres droits réels résultant du lotissement et du remembrement prévus à la présente loi seront visés pour timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement et de transcription.

Pour les notifications prévues, les propriétaires sont réputés avoir fait élection de domicile à la mairie de la commune.

Un règlement d'administration publique, qui sera rendu dans les six mois de la promulgation de la présente loi, statuera sur les conditions de son exécution, et notamment sur la procédure à suivre tant devant les commissions communales que devant les commissions départementales de reconstitution foncière, sur les règles à suivre pour effectuer le lotissement en prenant pour base l'évaluation susvisée de la propriété non bâtie, sur les règles applicables aux notifications et publications, ainsi qu'à l'exercice des recours, sur l'application des dispositions envisagées à l'égard des intéressés retenus par leurs obligations militaires ou en captivité.

JAPON. — Kôchi seiri-hô chû kaisei. (*Loi n.* 45 *amendant la loi sur le remembrement des terres cultivées*). — 9 avril 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2003 (10 avril 1919).

JAPON. — Kôchi seiri-hô shikô kisoku chû kaisei. (*Arrêté n.* 21 *du ministère de l'agriculture et du commerce amendant les règlements pour l'application de la loi sur le remembrement des terres cultivées.*) — 27 mai 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2042 (27 mai 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 705, inserindo várias disposições relativas ao emparcellamento ou reúnião de glebas ou parcelas rústicas. (*Décret n.* 5705 *portant des dispositions concernant le morcellement ou le remembrement des fonds ou parcelles ruraux*). — 10 mai 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 11ème supplément (10 mai 1919).

Art. 1er. — Le remembrement ou la réunion de deux fonds ou de deux parcelles rurales a pour objet de grouper, si possible, dans une propriété

unique ou en un nombre limité de pièces de terre, tous les fonds ou parcelles d'un même propriétaire dispersés dans le territoire à modifier.

Art. 2. — Le remembrement doit embrasser une superficie définie, autant que possible, par des limites fixes et naturelles. Il ne doit pas porter sur une étendue excédant 300 hectares.

Art. 3. — Chaque propriétaire doit obtenir approximativement des fonds de même valeur, comprenant autant que possible des parcelles de même culture, situés autant que possible à une distance moyenne des anciennes parcelles et présentant une forme géométrique qui facilite les divers travaux agricoles, ainsi qu'un accès commode et permanent.

Par unique. — On doit éviter, autant que faire se peut, les restitutions en argent du chef de terrains distribués en plus.

Art. 4. — Tous ceux qui augmentent ou diminuent sous une forme éventuelle la valeur des fonds ou parcelles, comme les arbres fruitiers en nombre restreint et les engrais, peuvent être compensés en argent. Les restitutions afférentes à ce cas doivent être déterminées et indiquées lors de l'évaluation et leur effectuation doit être vérifiée dans l'acte de remise au nouveau propriétaire.

Art. 5. — Lorsque les pièces de terre présentent des conditions exceptionnellement avantageuses pour leur propriétaire et qu'il est difficile de donner une juste compensation, on doit, autant que possible, inscrire ces terrains au nom des anciens propriétaires en ayant toujours égard au moindre préjudice pour l'intérêt général.

Par. unique. — Le propriétaire a droit au fond ou à la parcelle où se trouve la maison d'habitation qu'il habite depuis plus d'un an.

Art. 6. — Dans le plan de répartition des nouveaux fonds ou des nouvelles parcelles on doit chercher à abolir autant que possible les servitudes, à supprimer les enclaves et à faciliter une meilleure exploitation agricole des différentes parcelles, selon les circonstances topographiques, agrologiques et les moyens fournis par les propriétaires.

Art. 7. — Les charges et conditions afférentes à une pièce de terre quelconque, seront transférées pour leur montant correspondant sur le nouveau fond, et cette nouvelle charge sera calculée et fixée pour le montant primitif et elle sera inscrite séparément au nom du propriétaire.

Art. 8. — Le remembrement d'un territoire ne pourra être déclaré obligatoire que si les deux tiers au moins des propriétaires respectifs, représentant les deux tiers des terres qui seront soumises au remembrement, se prononcent en faveur de l'opération et celle-ci sera autorisée par le ministre de l'agriculture.

Par. 1. — Le remembrement ne pourra être consenti que s'il est exécuté pour obtenir une meilleure exploitation agricole et si les terrains à remembrer sont approximativement de même nature.

Par. 2. — Dans des conditions analogues, le remembrement peut être consenti avec les avantages prévus au présent décret, même s'il y a lieu à

des restitutions en argent, s'ils portent sur des terrains appartenant à deux ou à un plus grand nombre de propriétaires, quand la superficie de chaque parcelle n'excède pas 1 hectare et que l'opération sera demandée par tous les intéressés.

Art. 9. — Pour assurer le remembrement, il sera organisé une commission exécutive comprenant cinq membres élus par les propriétaires du territoire à remembrer, un ingénieur géomètre, et un ingénieur agronome, délégué par la direction des services physiographiques.

Art. 10. — La commission exécutive est chargée de surveiller tous les actes et opérations de morcellement, et, d'une façon spéciale :

1) de fixer exactement les limites du territoire à rectifier, et à délimiter contradictoirement avec les parties intéressées ou leurs représentants, s'ils sont présents, les différentes pièces ou parcelles assujetties à l'opération ;

2) indiquer les chemins, les prises d'eau et tous les facteurs d'une bonne exploitation agricole qui doivent être conservés ;

3) indiquer les chemins qui doivent être ouverts et les autres améliorations d'exploitation agricole qui doivent être exécutés, le coût en restant à la charge des propriétaires respectifs aux termes du présent décret ;

4) désigner les terrains qui, tout en appartenant au territoire à remembrer, doivent être écartés de l'opération pour des raisons d'intérêt commun ;

5) l'organisation de tableaux de classification des terrains à remembrer ;

6) la formation des tarifs devant servir aux calculs de la valeur des parcelles ;

7) la résolution en première instance des réclamations présentées par les intéressés quant aux opérations géométriques ou de mensuration, ainsi qu'aux opérations d'évaluation des divers terrains.

Art. 11. — Aux effets du n. 1 de l'article précédent, tous les intéressés seront invités, par des affiches placés dans les lieux ordinaires trente jours à l'avance, à assister à l'acte de délimitation de leurs parcelles.

Art. 12. — Aux intéressés dans les fonds à remembrer, sera garanti le droit de réclamer devant la commission exécutive, aux termes du présent décret, quant à la délimitatioh et à l'évaluation de ces mêmes fonds et des terrains correspondants dans la nouvelle distribution. Contre les décisions prises par la commission exécutive, il peut être fait appel au tribunal d'arbitrage.

Art. 13. — Il sera dressé un plan ou une carte à une échelle convenable des terrains à remembrer, ainsi qu'un autre plan ou carte de leur nouvelle distribution entre les propriétaires. Dans ces plans seront indiquées à l'aide de signes conventionnels, les différentes parcelles, la nature des cultures et tous les éléments qui les individualisent et caractérisent le terrain. Au cas de contestation, le relevé enregistrera l'état de fait.

Paragraphe unique — Le relevé des différents plans sera exécuté par la direction des services physiographiques qui sera également chargé d'instruire

toutes les réclamations relatives à des opérations géométriques ou de mensuration afférentes au remembrement.

Art. 14. — La distribution des parcelles dans les différentes catégories sera exécutée de même par la direction des services physiographiques qui devra également instruire toutes les réclamations relatives aux opérations d'évaluation en matière de remembrement.

Art. 15, 16 . . . — Art. 17. — Les réclamations tranchées, on devra procéder à l'exécution du plan de nouvelle distribution des parcelles. Dans ce plan seront indiqués les chemins et les améliorations dont l'exécution a été indiquée par la commission exécutive aux termes du n. 3 de l'art. 10.

Art. 18. — Le plan de la nouvelle distribution des fonds sera exposé dans les endroits publics habituels, durant une période de trente jours, et la commission exécutive donnera tous les renseignements demandés par les intéressés. Pendant un délai de vingt jours toutes les réclamations visant la mensuration et l'évaluation, seront reçues, et elles seront tranchées dans un délai n'excédant pas trente jours.

Art. 19. — Tous les intéressés, soit en personne, soit par l'entremise de leur représentant légitime, ont le droit d'obtenir contre reçu une note spécificative des parcelles sur lesquelles ils ont des intérêts, avec les calculs respectifs de l'indemnité et de l'évaluation.

Art. 20. — Pour trancher les recours des intéressés, il sera créé un tribunal d'arbitrage composé de trois membres, l'un nommé par la commission exécutive, l'autre par le requérant, et le troisième qui remplira les fonctions du président, par le juge de leur circonscription respective. Les recours seront tranchés dans un délai n'excédant pas vingt jours.

Art. 21. — Lorsque toutes les réclamations et recours auront été tranchés, on introduira dans le plan de la nouvelle distribution les modifications nécessaires et l'on procédera à la délimitation des terrains, qui selon le plan de distribution définitif, appartiennent aux différents propriétaires. La délimitation sera exécutée par la direction des services physiographiques ; les réclamations pourront être portées devant la commission exécutive et les appels devant le tribunal d'arbitrage qui feront connaître respectivement leurs décisions dans un délai inférieur à vingt jours.

Art. 22. — Les conservateurs du registre foncier des régions respectives sont tenus d'enregistrer les nouveaux immeubles avec toutes les charges et conditions les grevant, selon un tableau de répartition où les propriétaires doivent figurer avec indication de toutes les pièces de terrain qui leur appartiennent et toutes les circonstances qui les individualisent.

Au fur et à mesure qu'ils enregistrent les différentes parcelles, les conservateurs enverront au secrétariat respectif des finances, des notes détaillées, indiquant les parcelles et les propriétaires respectifs.

Paragraphe unique — Le tableau auquel se réfère le présent article sera

dressé par la commission exécutive et envoyé au conservateur respectif du registre foncier dans un délai maximum de soixante jours.

Art. 23. — Tous les actes inhérents aux opérations de remembrement seront exempts de droit de timbre et les émoluments des notaires et des conservateurs du registre foncier, seront réduits de moitié. Les échanges de terrains, dérivant du remembrement, seront exempts du paiement du droit d'enregistrement.

Paragraphe unique — Les conservateurs du registre foncier fourniront gratuitement à la commission exécutive un extrait des différents registres relatif aux parcelles assujetties aux opérations de remembrement.

Art. 24. — Les possesseurs des nouveaux fonds remembrés sont exempts du paiement de la contribution foncière afférente auxdits fonds pendant un délai de trois ans à partir de la date de la nouvelle délimitation.

Art. 25. — Seront uniquement à la charge de l'Etat des appointements et indemnités des délégués de la direction des services physiographiques. Les autres frais inhérents aux opérations de remembrement, seront répartis entre les différents propriétaires en raison du nombre et de la valeur du fond qu'ils possèdent, sauf accord spécial entre les intéressés.

Art. 26. — L'Etat peut se charger de l'exécution de toutes les améliorations matérielles spécifiées dans le plan de remembrement des parcelles contre dépôt préalable des sommes s'y référant en tenant compte de la prestation des services et du matériel que les propriétaires offrent de fournir . . . . . .

Art. 27. — Le gouvernement publiera les règlements et instructions nécessaires pour l'exécution technique des opérations de remembrement.

CHAP. IV.

CADASTRE ET LIVRES FONCIERS.

BELGIQUE. — Arrêté concernant les rétributions pour la délivrance des extraits et copies des documents cadastraux. — 3 août 1919.
Moniteur belge, n. 227 (15 août 1919).

DANEMARK. — Lov vedrørende Udarbejdelsen af nye Skøde- og Panteregistre paa Faerøerne. (*Loi n. 640 concernant l'élaboration des nouveaux registres des titres de propriété et des hypothèques aux îles Féroé*). — 3 décembre 1919.
Lovtidenden, n. 68 (9 décembre 1919).

CANADA (COLOMBIE BRITANNIQUE). — An Act to amend the « Land Registry Act ». (*Loi amendant la « loi sur l'enregistrement des terres »*). — 29 mars 1919.
Statutes of British Columbia, 1919, Ch. 40, p. 151.

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — No. 22. Act to provide for the registration of land in the Transvaal which is divided into agricultural holdings, for regulating the sub-division of such holdings and for other purposes in connection therewith. (*Loi n. 22 portant des dispositions visant l'enregistrement, au Transvaal, de la terre qui est divisée en tenures agricoles, et réglementant la subdivision desdites tenures et visant aussi d'autres buts s'y référant*). — 3 juin 1919.
Government Gazette, Extraordinary, n. 973 (4 juin 1919)

Article 1^er. — Nonobstant toute disposition contraire contenue en quelque loi que ce soit, quand le propriétaire d'une étendue de terre l'a divisée ou se propose de la diviser en plus de quinze lots en vue de former des exploitations agricoles, le ministre peut, conformément aux dispositions de la présente loi, certifier que ladite terre n'a été ou ne sera divisée que pour la constitution d'exploitations agricoles, et non pour l'établissement d'un centre d'habitation.

Art. 2. — 1) Le certificat prévu à l'article précédent ne peut être accordé qu'à la requête du propriétaire, sur avis favorable de l'administration et aux conditions que celle-ci peut imposer, le cas échéant.

2) Le propriétaire qui fait la demande prévue au paragraphe précédent doit fournir à l'administration toutes informations et tous plans dont il peut être besoin.

3) Si la terre qui fait l'objet de la requête est située sur le territoire d'une municipalité, le propriétaire devra aviser le conseil de celle-ci de son intention de demander un certificat, et l'administrateur, avant de donner aucun avis favorable à la délivrance d'un certificat, devra mettre le conseil à même de formuler toutes observation relatives.

Art. 3. — 1) Avant de donner un avis favorable à la délivrance d'un certificat, l'administration peut exiger la mise à part de toute portion qu'elle

juge utiles à l'établissement d'écoles ou d'autres services publics... ; les portions ainsi mises à part seront transférées par le propriétaire au gouverneur-général avant la délivrance du certificat par le ministre.

2) Toutes les portions de terre mises à part aux termes du paragraphe précédent seront marquées sur le plan soumis par le propriétaire à l'administration et demeureront transférées au gouverneur général, nonobstant toutes modifications dans le plan de lotissement, à moins que le ministre, sur avis favorable de l'administration, n'accorde au propriétaire la faculté de substituer d'autres portions au lieu et place de celles qui avaient été originairement transférées.

Art. 4. — ... Aucun certificat ne pourra être accordé pour une terre dont un lot... serait inférieur en étendue à un morgen (85 ares, 65).

Art. 5. — 1) Tant qu'un certificat délivré en vertu de la présente loi demeure valable, le propriétaire ne pourra vendre, céder à bail ou disposer de quelque lot que ce soit de sa terre, sinon conformément au plan général soumis par lui à l'administration et avec l'approbation écrite de celle-ci. Il en est de même pour le propriétaire d'un lot... et l'approbation administrative sera refusée s'il semble que la subdivision du lot le rendrait impropre à être occupé comme exploitation agricole ou si, après la subdivision projetée, une partie dudit lot ne devait pas atteindre un morgen d'étendue.

2) L'administration de l'enregistrement ne pourra accepter le transfert ou la location d'un lot... qui n'atteindrait pas un morgen d'étendue. De même aucun lot ne pourra être possédé en commun par deux ou plusieurs propriétaires, si la cessation de l'indivision devait faire apparaître des portions de moins d'un morgen d'étendue.

Art. 6. — 1) Quand un certificat a été accordé en vertu de la présente loi pour une terre donnée, le propriétaire actual de cette terre ou d'une portion atteignant au moins la moitié de la superficie peut en demander au ministre l'annulation en ce qui concerne, selon le cas, ladite terre ou ladite portion. Le ministre, sur avis de l'administration, peut prononcer l'annulation avec ou sans conditions, et la terre objet de cette annulation cesse d'être assujettie aux dispositions de la présente loi.

2) Quand un certificat a été annulé en vertu du présent article, les terres visées par ce certificat et qui auraient été transférées au gouverneur général conformément à l'article trois, seront retransférées au propriétaire, sur sa demande, aux conditions établies par le ministre pour l'annulation.

Art. 7. — (Définition de divers termes de la loi).

Art. 8. — La présente loi ne sera applicable que dans la province du Transvaal. Elle pourra être citée sous le nom de Loi de 1919 sur l'enregistrement des exploitations agricoles (Transvaal).

MEXIQUE. — Decreto reformando el art. 17 de la Ley de 22 de diciembre de 1896 relativa al catastro. (*Décret amendant l'art. 17 de la loi du 22 décembre 1896, concernant le cadastre*). — 30 août 1919.

Diario oficial, n. 5 (5 septembre 1919).

Article unique. — L'art. 17 de la loi du 22 décembre 1896 est modifié dans les termes suivants: et en conséquence la modification du même article établie par la loi du 8 novembre 1898 reste sans effet:

« Art. 17. — Les inscriptions du cadastre commenceront à sortir leurs effets fiscaux à mesure qu'elles seront terminées et à partir de la date où a été faite à l'intéressé ou à son représentant la notification respective dans les termes prescrits par le règlement ».

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 626, revogando o artigo 5 do decreto n. 4 : 619, de 13 de julho de 1918, que insere várias disposições sôbre registo predial, e substituindo a tabela dos emolumentos a cobrar nas Conservatórias, aprovada pelo referido decreto. (*Décret n* 5626 *abrogeant l'article* 5 *du décret n.* 4619 *du* 13 *juillet* 1918, *portant des dispositions sur le livre foncier, et remplaçant le tableau des émoluments à percevoir dans les* Conservatórias, *annexés audit décret*). — 10 mai 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 6ème supplément (10 mai 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Instruction pour l'abornement et la mensuration parcellaire. — 10 juin 1919.

Recueil des lois suisses, n. 34 (25 juin 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Instructions pour la triangulation de IVe ordre. — 10 juin 1919.

Recueil des lois suisses, n. 34 (25 juin 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté fédéral concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales. — 5 décembre 1919.

Recueil des lois suisses, n. 64 (17 décembre 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Zákon ze dne 11 června 1919 o pozemkovém úřadě. (*Loi concernant la création d'un bureau foncier d'Etat*). — 11 juin 1919.

Věstník ministerstva zemědělstvi československé Republiky (15 juillet 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Vylháška vlády republiky československé ze dne 6. října 1919 o počátku činnosti pozemkového úřadu. (*Disposition du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque concernant l'entrée en activité du bureau foncier*). — 6 octobre 1919.

Sbírka zákonů a nařízení státu ceskoslovenského, n. 111 (10 octobre 1919).

Chap. V.

COLONISATION INTÉRIEURE.

ALLEMAGNE (Empire). — Reichssiedlungsgesetz. (*Loi de colonisation de l'empire*). — 11 août 1919.
Reichs-Gesetzblatt, n. 155, p. 1429 (18 aout 1919).

ENTREPRISES DE COLONISATION.

§ 1. — Les Etats confédérés s'engagent à fonder des entreprises de colonisation d'utilité publique, là où il n'en existe pas, ayant pour objet de créer des colonies nouvelles comme aussi de consolider les petites propriétés existant déjà, tout au plus cependant jusqu'à concurrence de l'étendue d'une exploitation agricole indépendante, autant que le terrain nécessaire peut être obtenu en vertu des dispositions de la présente loi. L'autorité centrale de l'Etat fixe le district d'opération de l'entreprise (district de colonisation). Comme entreprises au sens de ces dispositions l'autorité centrale du pays, peut aussi désigner des autorités publiques ou des instituts. A la surveillance de la colonisation doivent prendre part des personnes de confiance des colons et des anciens possesseurs avec voix délibérative, selon les décisions détaillées qui seront prises par les Etats confédérés. Cette participation à la surveillance n'est pas nécessaire, si ces personnes de confiance viennent à être appelées dans le conseil de surveillance des différentes entreprises de colonisation.

DISPOSITION

a) *de domaines de l'Etat.*

§ 2. — Les domaines de l'Etat, après l'expiration du contrat emphytéotique doivent être offerts en vente aux entreprises de colonisation d'utilité publique (§ 1) tout au plus pour le montant de la production, pour autant que leur maintien en possession de l'Etat nest pas nécessaire pour l'enseignement, pour des expériences ou d'autres objets d'ordre publics, ou pour l'économie sociale. En déterminant la valeur, on ne doit pas prendre en considération les augmentations de valeur transitoires, que l'on doit attribuer aux conditions extraordinaires de la guerre.

b) *de terrains marécageux et déserts.*

§ 3. — L'entreprise de colonisation d'utilique publique est autorisée à reclamer l'expropriation des terrains marécageux ou autres terrains déserts, non administrés ou employés pour la production permanente de combustibles

ou pour l'exploitation de la tourbe, et cela aux fins de la colonisation. Lorsque le propriétaire s'engage à transformer dans un terme convenable, en terrain de culture une étendue de terre, correspondante à ses conditions économiques, l'expropriation de ce terrain ne peut avoir lieu que si la transformation n'a pas eu lieu dans le délai fixé. Comme indemnité on doit allouer le revenu net capitalisé, donné par le terrain non amélioré, L'autorité qui procède à l'expropriation peut établir une indemnité supérieure, si des conditions spéciales le font juger convenable. La fixation de l'indemnité ne peut avoir lieu par voie judiciaire. Quant aux modalités de l'expropriation, y compris les moyens juridiques opposables à la concession de l'indemnité, la fixation en est réservée aux Etats confédérés.

DROIT DE PRÉEMPTION DE L'ENTREPRISE DE COLONISATION.

§ 4. — L'entreprise de colonisation d'utilité publique possède un droit de préemption sur les terrains ruraux, d'une étendue de 25 hectares, situés dans son district, ou sur des parties de ces terrains. Par décision de l'autorité centrale du pays, le droit de préemption peut être étendu à des propriétés d'une étendue moindre.

§ 5. — Le droit de préemption a la précédence sur tous les autres droits de préemption enregistrés et légaux. L'inscription au cadastre n'est point nécessaire.

§ 6. — Le droit de préemption peut être exercé, aussitôt que le propriétaire a conclu avec un tiers un contrat de vente relativement aux terrains ou à des parties de terrain visés au § 4.

Le droit de préemption ne peut être exercé lorsque le propriétaire a vendu le terrain à une corporation de droit public, à son conjoint, ou à une personne alliée à lui en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou jusqu'au second degré par mariage.

En tant que des terrains d'usage agricole (y compris les domaines de l'Etat) sont acceptés par des sociétés de colonisation d'utilité publique, dans le but de fonder des colonies, les fermiers ont un droit de préemption sur toute propriété restant disponible après répartition, ou sur des parcelles propres à accroître la valeur du cheptel ou du capital d'exploitation d'autres fonds constitués sur le terrain agricole cédé pour la colonisation.

§ 7. — Le délai durant lequel le droit de préemption peut être exercé est de trois semaines à dater du jour où l'ayant-droit a reçu communication du propriétaire ou du tiers acheteur du contrat conclu entre eux. Si la propriété ou la partie aliénée excède 200 hectares, le délai est de six semaines. La communication du propriétaire ou du tiers susdit est remplacée par la communication du bureau du cadastre.

L'ayant droit à la préemption est autorisé à inspecter dans ce délai le terrain, ou la partie du terrain vendu. S'il est empêché par le propriétaire ou le tiers acheteur dans l'exercice de ce droit, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'empêchement vient à cesser.

§ 8. — Les §§ 505-509, alinéa 1, § 1098, alinéa 2, §§ 1099 à 1102 du code civil, sont applicables au droit de préemption. Le droit de préemption s'étend aussi aux dépendances de l'immeuble vendu en même temps. Si l'acheteur a accepté une charge accessoire, qui ne peut être estimée en argent, le propriétaire n'a aucun droit d'exiger de l'ayant-droit à la préemption l'exécution de cette charge accessoire et l'application des clauses pénales stipulées au cas de non exécution.

Si dans le cas du § 1099 du code civil, le tiers susdit communique à l'ayant droit la teneur du contrat de vente, l'effet produit est celui qui est déterminé au § 7.

§ 9. — Si l'entreprise de colonisation d'utilité publique en exerçant le droit de préemption acquiert un bien fonds ou une partie d'un bien fonds, les droits de préemption et de prénotation, sur la cession (§ 883 du code civil) s'éteignent.

Si l'entreprise de colonisation d'utilité publique n'utilise pas, pour la colonisation dans l'espace de 10 ans le bien fonds ou une partie de celui-ci, elle ne peut effectuer d'autre forme d'aliénation qu'après avoir offert vainement le terrain ou la parcelle aux personnes, dont les droits sont éteints selon l'alinéa 1.

§ 10. — Le bureau du cadastre doit différer l'enregistrement du passage de propriété, tant qu'il ne lui a pas été prouvé que les ayants droit ne veulent pas exercer leur droit de préemption.

§ 11. — Les prescriptions des §§ 5-10 doivent s'appliquer selon l'esprit dans lequel elles sont conçues à d'autres contrats visant l'aliénation d'un bien fonds contre indemnité, à la consignation par vente forcé aux enchères et à la vente volontaire par le curateur de la liquidation. L'adjudication ne doit pas être faite avant que le délai indiqué au § 7, alinéa 1, ne soit écoulé, à moins que l'ayant droit à la préemption n'ait exercé auparavant son droit, ou n'ait déclaré au tribunal d'exécution de ne point vouloir l'exercer.

SYNDICATS POUR LA LIVRAISON DES TERRAINS.

§ 12. — Dans les districts de colonisation dont la superficie d'exploitation agricole, selon le recensement des industries agricoles de 1907, représente plus de 10 % des biens-fonds de 100 hectares et plus, de terrain cultivable (grandes propriétés), les propriétaires de ces grands bien fonds doivent être unis en des syndicats pour la fourniture des terres. Ces syndicats possèdent la capacité juridique. La surface d'exploitation agricole des domaines de l'Etat n'est calculée que pour trouver le pourcentage. Les Etats confédérés prennent les dispositions ultérieures.

Les autorités centrales du pays peuvent aussi transmettre les fonctions des syndicats pour la fourniture des terrains à d'autres corps moraux, surtout à des sociétés de colonisation, d'utilité publique, ou à des organisations agricoles (Landschaften, etc.). Cela doit se faire, et aux frais du syndicat pour la fourniture des terrains, lorsque ce dernier néglige de remplir son devoir.

§ 13. — À la demande de l'entreprise de colonisation d'utilité publique, le syndicat pour la fourniture des terrains doit procurer aux fins de la colonisation, le terrain approprié prélevé sur les grandes propriétés (§ 12) à un prix convenable. Comme prix d'achat convenable on entend la valeur commune, que la terre possède dans l'exploitation agricole en grand, sans prendre en considération des augmentations de valeur, que l'on doit attribuer à des conditions extraordinaires de la guerre.

L'obligation du syndicat pour la fourniture du terrain est remplie, dès que le tiers de la surface totale d'exploitation agricole des grandes propriétés, vérifiée lors du recensement des exploitations agricoles en 1907 (y compris les domaines) est préparé pour la colonisation, ou que la surface d'exploitation agricole de ces propriétés ne représente pas plus de 10 % de toute la surface d'exploitation agricole du district de colonisation.

Selon le jugement de l'autorité de surveillance on considère comme préparées également pour la colonisation les terres faisant partie de l'ensemble des grands biens fonciers, qui, sans l'intervention de l'entreprise de colonisation sont vendues au colon, ou données à bail avec droit de vente, à un prix admis par l'autorité de surveillance.

§ 14. — Le syndicat pour la fourniture des terrains possède, aux lieu en place de l'entreprise pour la colonisation d'utilité publique (§ 1) le droit de préemption sur toutes les grandes propriétés foncières de son district. Il doit exercer ce droit de préemption sur le désir de l'entreprise de colonisation d'utilité publique ; il peut transmettre l'exercice de ce droit à l'entreprise de colonisation d'utilité publique, avec le consentement de celle-ci. En général ou dans chaque cas particulier les prescriptions des §§ 5-11 sont applicables au droit de préemption.

§ 15. — Là où existe un besoin urgent d'avoir du terrain propre à la colonisation, auquel on ne peut satisfaire opportunément d'une autre manière surtout selon les prescriptions des §§ 2, 3, 4 13, 14, le syndicat de fourniture des terres a le droit de prélever le terrain propre à la colonisation sur l'ensemble des grands biens fonciers (§ 12) contre une indemnité convenable par voie d'expropriation. Les augmentations de valeur dues aux conditions extraordinaires résultant de la guerre ne seront pas prises en considération dans la détermination de l'indemnité.

Un comité permanent composé d'un président, désigné par l'autorité centrale du pays, d'un représentant du syndicat de fourniture des terres et d'un représentant de l'entreprise de colonisation, décide de l'expropriation, de son opportunité économique et du montant du dédommagement.

Quant au reste, la manière de régler l'expropriation, y compris le moyen juridique contre la détermination de l'indemnité, est réservée aux Etats confédérés.

§ 16. — Quant aux grandes propriétés susceptibles d'être colonisées, les syndicats de fourniture des terres doivent acquérir, surtout par voie d'expropriation, en premier lieu : des propriétés acquises pendant la guerre, par des per-

sonnes qui n'exercent pas,ou qui n'ont pas exercé l'agriculture comme profession principale ; des propriétés qui, dans le cours des vingt dernières années, faisant abstraction des cas du § 6 alinéa 2, ont changé plusieurs fois de propriétaire par acte juridique onéreux ; des propriétés mal exploitées, des propriétés sur lesquelles les propriétaires ne résident pas durant la plus grande partie de l'année et qu'ils n'exploitent pas personnellement, à moins qu'il n'y ait des motifs qui justifient leur absence ou le fait qu'ils n'administrent pas eux-mêmes ; des propriétés, qui font partie de biens fonciers d'un extension extraordinairement grande. Les syndicats de fourniture des terres doivent aussi acquérir de préférence les parties des grandes propriétés, et cela avec une démarcation opportune, et les édifices y appartenant, qui constituaient autrefois des propriétés de paysans indépendants ou des terres de l'Etat et qui ont été achetées par les propriétaires des grands biens fonciers pendant les trente dernières années avant l'entrée en vigueur de cette loi.

On doit, si possible, s'abstenir d'acquérir des propriétés, qui du point de vue économique et social constituent des exploitations modèles, ou qui ont une grande importance pour le développement de l'agriculture.

§ 17. — Les ayants droit éventuels à des fidéicommis ne peuvent s'opposer à la transmission au syndicat de fourniture des terres. Les Etats confédérés prennent les décisions ultérieures sur l'emploi du prix de l'achat ou de l'indemnité. Ces décisions doivent s'appliquer, selon l'esprit dans lequel elles sont conçues, aux biens patrimoniaux, fiefs ou autres propriétés, liés en base de prescriptions, qui, selon les articles 57, 58, 59 de la loi préliminaire du code civil restent intactes, comme aussi aux fondations de famille.

RAPPORTS ENTRE LE SYNDICAT DE FOURNITURE DES TERRAINS ET LES ENTREPRISES DE COLONISATION.

§ 18. — L'entreprise de colonisation est tenue de recevoir du syndicat de fourniture des terres les propriétés et de lui en payer le prix d'achat :

1) lorsque le syndicat de fourniture des terres a acquis le terrain sur le désir de l'entreprise de colonisation en exerçant le droit de préemption ;

2) lorsque l'entreprise de colonisation s'est déclarée d'ailleurs d'accord sur l'acquisition et sur le prix ;

3) lorsque le syndicat pour la fourniture des terres a acquis le terrain par expropriation et qu'il a procédé à cette dernière avec le consentement de l'entreprise de colonisation.

Le ministre des travaux publics décide jusqu'à quel point on doit ajouter des frais au prix de l'achat.

Les dépenses du syndicat pour la fourniture des terres qui ne s'ajoutent pas, selon l'alinéa 2, au prix à payer par l'entreprise de colonisation, doivent être couvertes par répartition entre les membres du syndicat. Le syndicat de fourniture des terres décide sur la mesure de la répartition. Si les fonctions du syndicat pour la fourniture des terres ont été transmis à d'autres

organes (§ 12, alinéa 2), c'est l'autorité centrale du pays qui statue sur le remboursement de ces dépenses.

IMPÔTS EXTRAORDINAIRES SUR LE PATRIMOINE.

§ 19. — Lorsque les membres du syndicat pour la fourniture des terres (§ 12, alinéa 1) ou d'une organisation agricole, chargée des fonctions du syndicat, payent des impôts sur le patrimoine foncier susceptible d'être colonisé, le terrain mis à la disposition de et accepté par l'entreprise de colonisation se calcule au tiers à livrer au syndicat et à lui (§ 13, alinéa 2).

DROIT À LA REVENTE.

§ 20. — L'entreprise de colonisation d'utilité publique a un droit de revente sur les colonies fondées par elle, lorsque le colon vend ou abandonne sa place, ou s'il n'y habite pas en permanence ou ne la cultive pas. Les prescriptions du § 6, alinéa 2, ont une valeur correspondante.

La durée du droit de revente, le prix et les conditions ultérieures doivent être fixés dans le contrat de colonisation. Le droit doit être enregistré au cadastre comme charge sur le terrain. Quant au reste, les prescriptions de la législation du pays restent intactes.

§ 21. — Au premier propriétaire appartient un droit de rachat vis-à-vis de l'entreprise de colonisation, si celle-ci n'a pas employé dans le terme de 10 ans le terrain acquis (§§ 3, 15) pour la colonisation. Le droit de rachat doit être exercé dans le délai d'un an. Le droit doit être enregistré au cadastre comme charge du terrain. Les prescription des §§ 497, etc. du code civil trouvent une application correspondante.

FOURNITURE DU TERRAIN LOUÉ POUR LES OUVRIERS AGRICOLES.

§ 22. — Les communes rurales et les districts fonciers peuvent être tenus par disposition de l'autorité indiquée par l'autorité centrale du pays, de donner aux ouvriers, occupés d'une manière permanente à l'exploitation agricole de leurs districts, selon leur désir, l'occasion de prendre à bail ou d'utiliser autrement du terrain pour les besoins de leurs familles. Cette obligation est considérée comme remplie lorsque le terrain à louer ou utilisable est mis à la disposition des intéressés jusqu'à concurrence d'une extension de 5 % des confins de la commune ou de la propriété.

§ 23. — Les baux stipulés, sur la base de cette loi, entre les patrons et les ouvriers occupés d'une manière permanente ou transitoire dans les exploitations agricoles, dans une ferme ou à quelque autre utilisation du terrain, les bâtiments d'exploitation et les habitations, doivent être rédigés par écrit et séparément des contrats de salaire et de travail.

§ 24. — Si on ne peut se procurer le terrain à louer, ou nécessaire à une autre forme d'exploitation, la commune rurale peut l'obtenir par voie de location forcée ou d'expropriation. Est tenu en premier lieu de céder le terrain

le patron chez lequel l'ouvrier est occupé. L'admissibilité de la location forcée ou de l'expropriation sera prononcée au lieu que l'autorité centrale du pays indiquera.

La cession ou la division d'unités économiques entières est exclue.

Pour le dédommagement, les prescriptions, du § 15 alinéa 1 sont applicables.

Quant au reste, les modalités de règlement de la location forcée ou l'expropriation est réservée aux Etats confédérés.

§ 25. — Si, dans quelque région, il n'est point possible d'obtenir des terres pour favoriser les petites industries agricoles existantes, l'autorité centrale du pays est tenue de mettre à disposition jusqu'à concurrence de 10 % des superficies agricoles des domaines de l'Etat voisins, même avant l'expiration des baux, pour autant que leur conservation en possession de l'Etat ne soit pas nécessaire pour l'enseignement des expériences ou pour d'autres fins publiques ou économiques.

CONCLUSIONS.

§ 26.— Le ministre du travail de l'empire est autorisé, en tant qu'il n'existe pas d'autres décisions, de publier des prescriptions ultérieures, surtout pour l'exécution de cette loi. S'il ne fait pas usage de cette faculté, les autorités centrales du pays peuvent publier les prescriptions nécessaires.

§ 27. — Les prescriptions de droit local pour favoriser davantage la colonisation, y compris la manière de procurer des terres en location aux ouvriers agricoles, restent intactes. Les biens-fonds agricoles, appartenant à des personnes dont la propriété globale de ce genre n'arrive pas à 100 hectares, ne doivent pas être expropriés pour la colonisation.

§ 28. — Le ministre du travail de l'empire peut permettre des exceptions à cette loi, pour autant que, par des dispositions de droit local, il a été fourni des terres aux colonies agricoles en quantité suffisante.

§ 29. — Toutes les affaires et tous les débats, afférents à l'exécution des procédures de colonisation au sens de cette loi, en tant qu'elles ne sont pas entreprises en voie de contestation, judiciaire ordinaire, sont libres de tous frais, droit de timbre et impôts de l'empire, des Etats confédérés et d'autres corporations publiques.

Les autorités compétentes doivent accorder sans autre contrôle la dispense des droits de timbre et des impôts, lorsque l'entreprise de colonisation d'intérêt public (§ 1) assure que la demande ou l'action se fait pour l'exécution de cette procédure.

§ 30. — Les sociétés de colonisation d'utilité publique existant déjà reçoivent le droit de reprendre immédiatement leurs travaux même avant l'entrée en vigueur des décisions d'exécution au sens de cette loi.

§ 31. — La disposition visant la formation des terres à la colonisation agricole, du 29 janvier 1919 (gaz. offic., p. 115) est abrogée.

§ 32. — Cette loi entre en vigueur le jour de sa publication.

ALLEMAGNE (PRUSSE). — Verordnung betreffend das gesetzliche Vorkaufsrecht an Land— und Forstwirtschaftlichen Besitzungen. (*Arrêté concernant le droit légal de préemption sur les propriétés agricoles et forestières*). — 23 décembre 1918.

Preussiche Gesetzsammlung, n. 2 (11 janvier 1919).

DANEMARK. — Lov om Afhændelse af de til Præsteembeder henlagte Jorder til Oprettelse af Husmandsbrug. (*Loi n. 537 sur la vente des terres paroissiales aux journaliers ruraux*). — 4 octobre 1919.

Lovtidenden, n. 60 (9 octobre 1919).

Art. 1^er. — Les terres appartenant aux paroisses et susceptibles par leur caractère ou leur position d'être utilisées pour la production agricole, doivent être expropriées au fur et à mesure des possibilités pour constituer des exploitations destinées aux journaliers ruraux selon les dispositions de la présente loi. Pour autant que ces terres sont susceptibles d'être utilisées pour la construction de maisons d'habitation ou pou rl'aménagement de jardins potagers, elles peuvent être expropriées dans les mêmes conditions.

Art. 2. — Si le possesseur de terrains paroissiaux cultivait lui-même les terrains paroissiaux jusqu'à présent, ou encore au cas de cessation de rapports d'arrentement ou de redevance afférant aux terres paroissiales assujetties aux lois du 14 mars 1915 et du 12 mars 1918, concernant la rémunération des prêtres, les dites terres doivent être le plus tôt possible désignées par le ministère des cultes pour la vente en parcelles autant que possible d'une superficie appropriée à une exploitation agricole suffisante pour nourrir une famille sans l'aide de main-d'œuvre étrangère.

Les mêmes dispositions doivent être appliquées si le possesseur assujéti à la dite loi et qui cultivait lui-même sa terre a l'intention de cesser de le faire.

Le ministère est autorisé, si le conseil paroissial y consent, à conserver à la paroisse une superficie correspondant à sept hectares de terre de qualité moyenne voisine de l'enclos paroissial, sur le vu d'un rapport de la commission des enclos paroissiaux. En cas d'accord complet entre le conseil paroissial et la commission des enclos paroissiaux, une superficie plus étendue peut être laissée à la paroisse.

Art. 3. — Si les dépenses occasionnées par la démolition des bâtiments devenus inutiles par suite de la vente de la terre ou par leur reconstruction pour les besoins de l'exploitation agricole, ne peuvent être couvertes par la vente des matériaux de démolition, elles doivent être payées par la caisse d'Etat. Cette dernière doit racheter les reliquats des emprunts qui grèvent actuellement la paroisse et qui avaient été contractés pour la reconstruction des bâtiments désormais inutiles, y compris la maison du fermier, si cette dernière n'est pas désignée pour être conservée à la paroisse ou pour être vendue séparément. De même, la caisse de l'Etat doit prendre à son compte les emprunts grevant les terrains expropriés, contractés pour le drainage, l'achat d'engrais, de chaux, etc.

Art. 4. — Pour obtenir un lot de terre arable selon la présente loi, le solliciteur est tenu :

1) de satisfaire aux conditions indiquées à l'article 30 de la constitution concernant le droit d'élection au *Folksting* (Chambre basse) ;

2) de ne pas avoir plus de 50 ans ;

3) d'obtenir de l'administration communale un certificat affirmant sa sobriété, son honnêté et sa capacité à diriger une petite exploitation agricole ;

4) d'être en possession des ressources nécessaires pour établir une petite exploitation agricole et de ne pas posséder plus de terrain qu'il n'en faudrait pour former, avec la parcelle sollicitée, le terrain nécessaire à une petite exploitation ;

Pour obtenir une parcelle réservée à la construction de bâtiments ou à l'aménagement de jardins potagers, le solliciteur doit satisfaire aux exigences du paragraphe 1.

Dans le cas où plusieurs solliciteurs se présentent pour la même parcelle, le ministre de l'agriculture doit l'attribuer à l'un d'entre eux après avoir examiné les éclaircissements s'y référant fournis par la commission locale du district (voir la loi du 22 juillet 1917).

Le droit d'obtenir des prêts de construction conformément à l'article 8 de la présente loi est réservé aux agriculteurs ne possédant pas les ressources nécessaires pour se procurer une propriété ayant le caractère de celle dont s'agit dans la présente loi.

Art. 5. — Le prix de vente du terrain, fixé par la commission d'évaluation (voir la loi sur les hypothèques du 15 mai 1903, art. 9), pour chaque parcelle, proportionnellement au prix qu'aurait payé un acheteur expérimenté si la terre appartenait à une exploitation agricole de moyenne grandeur, ne doit pas être payée en argent comptant. L'acheteur ne paye qu'une rente annuelle, fixée selon les règles ci-dessus.

En dehors du prix de vente du terrain, l'acheteur doit payer comptant toutes les dépenses occasionnées par la division en parcelles ainsi que l'indemnité due pour les ensemencements abandonnés, etc.

La caisse de l'Etat se charge de construire de nouveaux chemins si la commission mentionnée à l'article précédent le juge nécessaire.

Art. 6. — La vente annuelle mentionnée à l'art. 5 doit être provisoirement fixée à 4 et demi pour cent de la valeur de la terre, d'après l'évaluation prescrite par ledit article, et elle est payable tous les six mois, après échéance, le 11 juin et le 11 décembre. Lors de chaque évaluation générale ultérieure des biens immobiliers, la commission compétente doit procéder à une nouvelle évaluation des terres. Pour autant que le terrain est utilisé pour la production agricole, sa valeur doit être fixée, comme lors de la première évaluation, conformément à la somme qui aurait été payée par un acheteur expérimenté si le terrain appartenait à une exploitation agricole de moyenne grandeur. Si la terre est employée pour d'autres objets, on doit en tenir compte dans

l'évaluation. L'augmentation de la valeur de la terre, produite par le travail ou le capital du propriétaire ne doit pas entrer en ligne de comptes, lorsque l'on procède à une nouvelle évaluation.

Après cette nouvelle évaluation, le futur versement semestriel doit être fixé sous forme de rente de la nouvelle valeur estimative. Le montant de cette rente doit être fixé en pourcentage avec une décimale. Le ministre des finances est autorisé à fixer le pourcentage conformément à la moyenne des cours d'achat durant les cinq années précédentes, des séries courantes des obligations des banques *Oestif ternes Kréditforening* et *Tydske Landkredit-forening*. Le versement fixé de la sorte doit être payé pour la première fois après un délai d'au moins trois mois à dater de la nouvelle évaluation, le 11 juin ou le 11 décembre.

Art. 7. — Pour garantir le paiement du prix de vente, de la rente annuelle, etc., la paroisse obtient un droit de priorité sur le terrain, les bâtiments les dépendances, le cheptel, les champs labourés, les moissons ainsi que sur les assurances y relatives.

Les rentes semestrielles ainsi que toutes les autres charges incombant l'acheteur aux termes de la présente loi, sont susceptibles de saisie. La caisse de l'Etat doit garantir le paiement des versements semi-annuels.

Art. 8. — L'acheteur d'une parcelle conformément aux dispositions de l'article 1er de la présente loi a le droit d'obtenir des avances de la caisse de l'Etat pour effectuers de concessions. Cette avance doit correspondre aux neuf dixièmes des dépenses nécessaires pour des constructions de cette nature, sans pouvoir surpasser le maximum fixé d'avance pour chaque année solaire d'après les informations du bureau de statistique sur les prix actuels, par le ministre de l'agriculture, en rapport avec la commission des finances des deux chambres. Comme base de ce calcul on doit prendre les prix de 1914 dont le maximum était fixé à 6.000 couronnes. Pour les années suivantes un supplément doit être déterminé pour couvrir à peu près l'augmentation des prix.

Sur le montant de l'avance on doit calculer un pourcentage correspondant à 4 et 1 ½ % du prêt qui aurait pu être obtenu par le même solliciteur si le bâtiment avait été construit en 1914 (voir premier alinéa).

Avant la fin de la deuxième année, calculée à dater du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre de l'agriculture, après avoir délibéré avec la commission des finances du Rigsdag, doit trancher les questions suivantes : le taux du pourcentage établi doit-il être maintenu ou remplacé par un nouveau taux, et pour combien de temps ? Quel pourcentage doit être calculé sur une somme excédant le maximum servant de base au calcul des pourcentages lors de la concession du prêt ?

Aucun remboursement n'est effectué pendant les trois premières années. Le bénéficiaire doit verser ensuite chaque année jusqu'à concurrence du paiement intégral du prêt une somme correspondant à 1 % du montant primitif de l'avance indépendamment du pourcentage dû jusqu'au remboursement total du capital restant dû à chaque échéance. . . . . .

Art. 9 et 10 . . . . . .

Art. 11. — Si, après l'ordre de mise en vente donné par le ministère des cultes conformément à l'article 2 de la présente loi, des terres d'une paroisse quelconque, il ne se présente pas d'acheteurs pour les lots offerts ou pour quelques-uns d'entre eux, ces derniers doivent être affermés ou restitués selon les dispositions générales concernant l'affermage ou la remise des terres paroissiales, ainsi que, éventuellement, le lot attribué à l'enclos paroissial. Si ce dernier est cultivé par le prêtre, celui-ci peut obtenir le droit de cultiver le lot ou les lots invendus contre une diminution de sa rémunération correspondant à la rente qu'aurait pu recevoir la paroisse en cas de vente desdits lots selon la présente loi. La différence éventuelle entre le bénéfice résultant de l'affermage des lots mentionnés au présent article et le montant de ladite rente doit être couvert par la caisse de l'Etat.

Depuis le moment de la libération de la terre jusqu'au jour où l'acheteur entre en possession du terrain selon la présente loi, la caisse de l'Etat est responsable vis-à-vis de la paroisse du montant de la vente totale due à cette dernière après la vente des terrains.

Art. 12, 13 . . . . . .

DANEMARK. — Lov om Vilkaar for Bortsalg af Jorder i offentlig Eje. (*Loi n.* 557 *sur les conditions de vente des terres publiques*). — 4 octobre 1919, Lovtidenden, n. 61 (14 ctobre 1919).

Art. 1er. — Les terres publiques susceptibles par leur qualité ou leur situation d'être utilisées uniquement pour la production agricole peuvent être vendues aux conditions établies par la présente loi. Pour autant que ces terres sont susceptibles d'être utilisées pour la construction de bâtiments ou pour l'aménagement de jardins potagers, elles peuvent être vendues aux mêmes conditions.

Art. 2. — Le terrain doit être divisé en parcelles autant que possible d'une superficie appropriée à une exploitation agricole suffisante pour nourrir une famille sans l'aide de main-d'œuvre étrangère. La division du terrain en parcelles ayant une étendue différente peut être opérée dans certains cas avec l'autorisation du ministre de l'agriculture, mais aucune parcelle ne doit avoir moins d'un hectare sauf celles qui doivent servir à la construction de bâtiments ou aux jardins potagers. Les petites parcelles peuvent être concédées aux exploitations des journaliers ruraux existant déjà, si l'étendue des terres possédées par eux n'excède pas la superficie correspondant à sept hectares de terre de qualité moyenne.

Le ministre de l'agriculture est autorisé dans certains cas à accorder des dispenses.

Art. 3. — La division du terrain en parcelles étant achevée, la commission d'évaluation (V. la loi sur l'évaluation des propriétés du 15 mai 1919, art. 9) doit déterminer le prix de chaque parcelle en tenant compte du prix

qu'aurait pu payer un acheteur expérimenté si la terre avait appartenu à une exploitation de moyenne grandeur.

Art. 4, 5, 6. . . . Art. 7. — Quiconque obtient un bien agricole aux conditions mentionnées plus haut, acquiert à l'égard de ce bien tous les droits afférents à un propriétaire dans les limites fixées par la loi.

Si le propriétaire actuel dudit bien a l'intention de le transmettre à une personne qui n'est pas son successeur légitime, l'Etat a un droit de préférence pour l'achat de la terre et des constructions qui s'y trouvent, aux prix correspondant au prix d'achat primitif ou à la valeur des constructions, en y ajoutant les dépenses dûment constatées, supportées par le propriétaire pour l'agrandissement et l'amélioration du bien fonds, ainsi que la valeur des améliorations résultant du travail ou du capital du propriétaire.

Art. 8. — Le bien fonds doit être utilisé pour l'agriculture ou la culture potagère et doit toujours posséder le capital et l'outillage nécessaires. Les constructions nécessaires à l'exploitation doivent être en bon état. Le contrôle sur les constructions n'est pas obligatoire si le propriétaire n'a pas obtenu un prêt de l'Etat. Le propriétaire n'a pas le droit d'entreprendre des travaux pouvant nuire à la productivité de la terre, tels que la destruction de la couche végétale, l'extraction de l'argille, de la chaux etc.

Le ministre de l'agriculture peut toutefois autoriser ces travaux en fixant les conditions dans lesquelles ils devront être effectués . . . . . .

Art. 9. — (Interdiction d'affermer le bien-fonds).

Art. 10, 11, 12 (Hypothèques, saisie des biens, interdiction du morcellement et de la réunion à d'autre biens, droit testamentaire).

Art. 13. — (Revision de la loi après l'expiration d'une période de 15 ans).

Art. 14 et 15. . . . . .

DANEMARK. — Lov om Lens, Stamhuses og Fideikommisgodsers samt de herhen hørende Fideikommiskapitalers Overgang til fri Ejendom. (*Loi n.* 563 *sur le passage en possession libre des biens féodaux, patrimoniaux et des biens et capitaux en fidéicommis*). — 4 octobre 1919,
Lovtidenden, n. 61 (14 octobre 1919).

§ 1. — Chaque possesseur d'un bien féodal, patrimonial ou fidéicommissaire et des mobiliers et capitaux liés à ces biens ou aussi d'un capital substituant des anciens biens liés au droit de majorat — tous autant qu'ils ont conservé leur caractère fidéicommissaire — reçoit le droit de les prendre en libre possession contre le payement à la caisse d'Etat de 25 % de la valeur des possessions qui sont soumises au droit de dévolution et de 20 % de la valeur des autres possessions, ainsi que contre la remise à la disposition de l'Etat d'un tiers de la terre, sous réserve d'indemnité selon le § 3, 4^ème partie. Cette terre ou son équivalent doivent être ensuite employés pour l'établissement des petites exploitations rurales conformément aux règles de la loi sur la vente des terres publiques.

§ 2. — La valeur des biens doit être fixée: *pour les biens immobiliers* hypothécaires — selon l'évaluation qui aura lieu en 1920 ; *pour les titres* cotés en bourse — selon leur valeur de cours ; et *en outre* — selon les prix de vente généraux d'après l'évaluation faite par le comité des fiefs mentionné au § 9.

En évaluant la valeur, on ne compte pas les objets d'art etc. qui sont soumis aux règles de la 1ère partie du § 6. De plus, on déduit la valeur capitalisée des legs, des apanages, des pensions des veuves, des pensions des employés etc. qui pèsent sur la possession, ainsi que les prêts reçus pour l'amélioration du bien immobilier avant la dernière taxation générale, — mais sans surpasser l'accroissement de valeur atteint au moment de l'affranchissement de la possession.

Le payement à la caisse de l'Etat est fait en argent comptant ou en obligations d'après leur valeur. On inscrit les sommes payées sur le compte du ministère des finances au fonds spécial (fonds foncier) ; les ressources de ce fonds sont destinées à l'acquisition des terres ou aux prêts aux petits propriétaires agricoles.

§ 3. — En calculant la partie de la terre, mentionnée au § 1, qui doit être mise à la disposition de l'Etat, on met hors de compte, — outre le bien de redevance et les anciennes métairies de redevance que le propriétaire foncier a retirés conformément aux lois sur la redevance du 19 février 1861 et 9 mars 1882 ou pendant l'abolition du servage, mais qu'il a continué de donner en métayage — la forêt, le parc ou le jardin, la partie de la terre qu'on considère comme incultivable, enfin les bâtiments à 6 toenders d'extension (ca. 30 arpents) et au-dessous, que le propriétaire s'engage à ne pas démolir. Mais on prend en considération la valeur de la terre (la qualité, la situation, etc.) ; ainsi un espace plus petit d'une valeur plus grande s'égalise à une espace plus grand de qualité inférieure.

[Suivent des règles concernant l'accord entre le comité des fiefs et le propriétaire sur le choix du terrain qui doit être remis à la disposition de l'Etat. Ce choix s'effectue au moment même du passage du bien en libre possession ; mais la transmission du terrain choisi n'a lieu qu'après la demande du ministre de l'agriculture, avec un préavis de six mois avant le 1er avril. L'Etat perd son droit sur la terre, si durant les 20 ans qui suivent la remise à sa disposition du terrain choisi, l'Etat n'a pas profité de son droit].

L'indemnité pour la terre cédée est à fixer par le conseil de taxation (v. la loi hypothécaire du 15 mai 1903, § 9), à un prix qui correspond au prix supposé qu'un acheteur expérimenté aurait donné pour la terre si celle-ci appartenait à une exploitation rurale de moyenne grandeur. La perte causée aux autres parties du bien par l'évaluation de la terre ne doit pas être considérée. Egalement dans le cas où le propriétaire consent à vendre le bien avec les bâtiments lui appartenant, l'indemnité pour ces derniers ne doit pas surpasser la valeur de la terre occupée par eux, vu son exploitation pour l'établissement de la petite propriété agricole. Le montant de l'indemnité

doit être fixé par le comité des fiefs. Il est pris sur le fonds mentionné au § 2, dernière partie. Le ministre de la justice est autorisé à admettre dans les cas spéciaux, des exemptions à l'application de la règle sur la remise de la troisième partie de la terre à disposition de l'Etat. Si le majorat est composé d'un bien principal et de dépendances, la remise doit être conforme aux rapports de la terre et des bâtiments. Dans ce cas le propriétaire a le droit de remettre au lieu de la terre appartenant à son bien, une autre terre convenable, selon l'avis du comité des fiefs.

[Suivent les règles concernant le cas de soumission des terres aux lois éventuelles sur l'expropriation ou la vente forcée].

§ 4. — Le comité des fiefs doit fixer la juste indemnité revenant à la famille qui perd son droit de succession avec le passage de ses biens en libre possession.

L'indemnité équitable implique que $^2/_5$ des valeurs obtenues par le propriétaire, après avoir exclu la somme des dettes légales, sont garanties à deux personnes — moitié à chacune — qui, en cas de conservation du majorat ou des formes qui le substituent, devraient obtenir successivement le droit de possession, durant les deux changements consécutifs de propriétaire. Vu ce but, les $^2/_5$ mentionnés doivent en cas de libération du bien être conservés au contrôle des fiefs sous forme d'obligations. Durant la vie du possesseur devenu libre celui-ci reçoit la rente des capitaux mis de côté. En cas de mort, une moitié doit être payée à la personne qui aurait le droit par la loi du majorat, de prendre en succession la possession du bien s'il n'était pas passé en libre possession. De même, la même personne a le droit de recevoir durant sa vie la rente de l'autre moitié. En cas de mort la seconde moitié doit être payée au successeur le plus proche.

A titre exceptionnel, quelques exceptions à cette règle peuvent être admises. Les plaintes, en ce cas, peuvent être portées au comité supérieur des fiefs, mentionné au § 9.

§ 5. — Les forêts appartenant à l'un des majorats existants doivent être conservées à la propriété unifiée pour autant que l'avis des forestiers experts, questionnés par le ministre de l'agriculture, ne sera pas favorable au partage.

Si le comité des fiefs est d'avis que la forêt appartenant au majorat existant a une valeur publique, il peut ordonner que les organisations publiques aient l'avantage de leur achat selon les règles suivantes. [Suivent les règles sur la vente des forêts en cas de consentement du propriétaire. En cas contraire la forêt doit être adjointe aux autres forêts du majorat]. Avec les limitations indiquées est permis le partage libre des forêts du majorat si l'étendue de la forêt ne surpasse pas 300 hectares ; si l'espace occupé par la forêt dépasse 300 hectares il est permis — avec les limitations indiquées — de séparer librement jusqu'à 20 % de l'espace forestier sans partager le reste en lots inférieurs à 600 hectares, pour autant que l'avis des forestiers experts, questionnés par le ministre de l'agriculture, ne sera pas favorale au partage.

Les plages, les golfes, les lacs, les cours d'eau, les prés, les bosquets, les dunes, les collines pittoresques ainsi que les autres terrains qui ont présenté, par leur beauté naturelle, un intérêt public sont assimilés en cas de vente et d'achat privilégié aux forêts dont il s'agit dans ce paragraphe.

§ 6. — L'exportation des objets de valeur artistique ou historique, passés en libre possession selon le § 1, est interdite. Les institutions publiques ont un droit de priorité pour l'achat des dits objets. Le ministre de l'instruction publique est autorisé, à condition que le prix en soit doublé, de permettre l'exportation à l'étranger des objets achetés.

§ 7. — [Concerne la garantie de payement de dettes, légs, apanages, pensions etc. pesant sur le bien qui passe en libre possession. Sans la dite garantie le passage du bien en libre possession est interdit].

§ 8. — Tous les différends concernant l'application de la présente loi à tel ou tel bien, mobilier ou capital, doivent être résolus par le comité supérieur des fiefs, mentionné au § 9.

§ 9. — Le comité des fiefs est composé de 5 membres, dont 3 sont nommés par le gouvernement et 2 sont élus par les possesseurs des biens relatifs. La décision du dit comité peut être, par la volonté d'au moins 2 membres, portée au comité supérieur des fiefs, composé de 5 membres, dont le président est élu en son sein par la haute cour 2, membres sont nommés par le gouvernement et 2 par les possesseurs des biens selon les règles élaborées par le ministre de la justice.

[Suivent les règles sur les fonctions des comités mentionnés].

§ 10. — [Autorise le possesseur à demander d'être informé de toutes les conditions de la présente loi appliquée à ses biens avant de se décider à profiter du droit de passage des biens en libre possession].

§ 11. — [Fixe le délai de l'application du droit mentionné au § 1 à la fin du 1920].

[L'année suivante, le droit est restitué à condition que le payement à la caisse de l'Etat soit relevé à 30 et respectivement 25 %. Après quoi les possesseurs qui n'ont pas usé du droit de passage de leurs biens en libre possession, sont obligés de payer à la caisse d'Etat chaque année 1 $^1/_5$ % de leur valeur, pour autant qu'ils sont soumis au droit de dévolution, et 1 % dans les autres cas. Ces sommes doivent être payées tous les six mois et remises au fonds mentionné au § 2].

ESPAGNE. — Real decreto haciendo extensiva a los adquirentes de lotes y parcelas provenientes de la división de predios de propiedad particular la parte que la ley de colonización interior de 1907 dedicó al sostén y al aliento de las agrupaciones de adjudicatarios de lotes provenientes, alli, de terrenos públicos. (*Décret royal étendant aux acquéreurs de lots et de parcelles provenant de la division de fonds de propriété de particuliers la partie que la loi de colonisation intérieure de 1907 attribue à l'entretien et à la vie des groupes d'adiudicataires de lots provenant de terrains publics*). — 24 mai 1919,

Gaceta de Madrid n. 145 (25 mai 1919).

ESTHONIE. — Loi agraire. — 1919.
Bulletin de l'Estonie, n. 7 (novembre 1919.

TITRE Ier.

DE L'EXPROPRIATION DES TERRES ET DU MATÉRIEL AGRICOLE.

Art. 1er. — En vue de créer et de mettre à la disposition de l'Etat un fonds de réserve de terres, tous les « biens » et terres compris dans les limites du territoire de la république d'Esthonie et visés à l'article 597 du droit privé du pays baltique », édition de 1864, sont expropriés au profit de l'Etat, avec toutes leurs appartenances et les meubles nécessaires à leur exploitation, que ces derniers appartiennent au propriétaire, au tenancier ou au fermier de la terre expropriée.

Remarque I. — Ne sont pas soumis à l'expropriation : 1) les biens des municipalités, des districts et des cantons, ainsi que ceux appartenant aux établissements de bienfaisance ou aux institutions scientifiques ; 2) les « parcelles » (Landstellen, métairies, visés à l'art. 597, paragraphe 5 du « droit privé baltique ») à moins qu'elles n'appartiennent au propriétaire d'un bien noble ; 3) les cimitières, les terres entourant les églises et les monastères ; 4) le mobilier agricole du fermier d'un domaine, si ce fermier exploite lui-même ce domaine sur les bases d'un contrat de fermage conclu antérieurement au 11 novembre 1918 et s'il n'est pas, d'autre part, propriétaire d'un « bien noble » ; 5) le mobilier agricole du tenancier d'un bien d'église.

Remarque II. — Si l'ancien tenancier d'une terre expropriée reçoit de la terre à exploiter, le cheptel mort et vif nécessaire à cette exploitation lui sont laissés.

Art. 2. — Les terres expropriées et leur mobilier agricole deviennent la propriété de l'Etat à dater du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et leurs tenanciers en deviennent responsables vis-à-vis de l'Etat comme agents de gestion (« negotiorum gestores » ; cf. « droit privé baltique », paragraphes 4423-4463), tant que la transmission de ces terres au ministère de l'agriculture n'aura pas été effectuée.

TITRE II.

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS SE RATTACHANT À LA TERRE EXPROPRIÉE.

Art. 3. — Tous les droits et prérogatives attachés à la propriété expropriée cessent d'appartenir à l'ancien propriétaire et deviennent la propriété de l'Etat, mais les obligations ne passent à la charge de ce dernier que dans les limites déterminées par les art. 4 à 9 de la présente loi.

Art. 4. — Seront sans valeur et de nul effet les contrats de vente non enregistrés portant sur des terres susceptibles d'être expropriées, si lesdits contrats ont été conclus après le 12 juillet 1917 sans autorisation légale.

Art. 5. — Toutes les locations à bail de terres expropriées et tous les

contrats d'exploitation de bois ou de richesse du sous-sol cessent de produire effet.

Remarque : L'effet des contrats de location de ces terres peut être prolongé par décision du ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Les servitudes réelles pesant sur les terres expropriées (Droit privé baltique, éd. 1864, art. 1.103) ne restent en vigueur qu'autant qu'elles ne nuisent pas à l'exploitation de ces terres ou à leur morcellement ; les servitudes personnelles (*ibid.*, art. 1199 à 1.250) sont supprimées.

Art. 7. — Les obligations découlant du fermage des terres frappées d'expropriation (*ibid*, art. 1297 à 1321) et grevant ces terres au profit des institutions de l'Etat ou des organes de l'administration locale restent en vigueur ; les obligations réelles au profit d'établissements n'appartenant pas à l'Etat, des églises ou des particuliers sont supprimées.

Art. 8. — L'interdiction de vendre les propriétés foncières, de les diviser, le droit de les racheter (*ibid.*, art. 1613) ainsi que les droits des fidéicommis de parenté (*ibid.*, art. 2525 et suiv.) sont abolis, de même que toutes les dispositions légales, obligations ou conventions, faisant obstacle à la nationalisation de la terre expropriée, à son usage ou à son démembrement.

Art. 9. — Le droit à indemnité entraîné par la cessation anticipée des effets des contrats ou obligations indiqués aux art. 5 à 8 de la présente loi, ainsi que le montant de cette indemnité seront déterminés par une loi spéciale.

TITRE III.

DE L'INDEMNITÉ ALLOUÉE POUR CAUSE D'EXPROPRIATION DE TERRE OU DE MATÉRIEL AGRICOLE.

Art. 10. — L'indemnité à allouer en récompense des terres expropriées conformément à l'article 1er de la présente loi, le montant de cette indemnité et la désignation des portions de terre dont l'expropriation n'entraîne pas d'indemnisation, seront fixés par une loi spéciale.

Art. 11. — Pour déterminer la valeur du cheptel vif exproprié, on se basera sur le cours du marché en 1914.

Art. 12. — Pour déterminer la valeur du cheptel mort, on se basera sur son prix d'achat ; mais s'il est usagé ou détérioré, on fera subir à ce prix un amortissement correspondant au degré d'usure ou de vétusté des objets expropriés.

Art. 13. — L'estimation du cheptel mort est faite par des commissions dont la composition est la suivante :

a) un représentant du ministère de l'agriculture, président ;

b) le président de l'administration du district ;

c) le président de l'administration du canton ;

Le propriétaire peut aussi être représenté. En outre, les deux parties peuvent désigner des experts.

Art. 14. — Toutes les décisions ayant trait à cette estimation peuvent,

en cas de violation des prescriptions légales qui la régissent, être attaquées devant la commission supérieure d'estimation qui sera composée : *a*) d'un représentant du ministre de la justice, *b*) d'un représentant du ministre de l'agriculture, *c*) d'un représentant du contrôleur des finances, *d*) d'un représentant du contrôleur des finances, *d*) de deux représentants nommés par le gouvernement.

TITRE IV.

DE L'UTILISATION DU FONDS DE RÉSERVE DE TERRES D'ÉTAT.

Art. 15. — Les terres d'Etat seront attribuées :

a) en jouissance héréditaire, comme terres de petite exploitation rurale, sous forme de petites « parcelles » dont l'usage sera régi par une loi particulière ;

b) aux établissements d'enseignement, aux institutions publiques, aux coopératives et aux entreprises commerciales et industrielles, en jouissance à long terme ; elles pourront l'être aussi aux corporations d'artisans, en propriété collective ;

c) à ferme et à court terme, aux particuliers.

Remarque. — L'Etat peut aussi conserver de la terre pour l'exploiter lui-même.

Art. 16. — De la terre peut être concédée à tous ceux qui, individuellement ou en communauté, la travaillent, que l'agriculture soit leur unique occupation ou ne soit pour eux qu'une occupation accessoire.

Art. 17. — La terre n'est concédée en jouissance à vie qu'aux personnes ne vivant que du travail agricole. La portion de terre qui leur sera concédée ne pourra dépasser celle qui peut être travaillée par une famille et deux chevaux. En déterminant cette portion, on devra tenir compte de la qualité du sol, de sa disposition et de toutes les particularités locales.

Art. 18. — De la terre peut également être concédée en jouissance à vie aux personnes qui ne l'emploient qu'accessoirement ou comme jardin. La portion qui leur sera concédée sera proportionnée à leurs besoins, sans toutefois dépasser la quantité indiquée à l'art. 17.

Art. 19. — Aux environs des villes et des faubourgs, la terre nécessaire aux besoins de ces villes et faubourgs et de leur population est réservée.

Art. 20. — L'ordre dans lequel les terres de petite culture sont réparties est fixé par l'administration du district, sur les propositions des organes administratifs de chaque canton.

Art. 21. — Jouissent d'un tour de faveur dans la répartition des terres:

1) les citoyens qui se sont distingués par des actes de bravoure au cours de la guerre de libération de l'Esthonie ;

2) les soldats blessés au cours de cette guerre ;

3) les familles des morts pour la patrie ;

4) les soldats ayant participé à la guerre actuelle en tenant compte de la durée de leur participation.

Art. 22. — Au moment de la répartition des terres nationalisées, les fermiers de celles qui avaient été jusqu'à présent affermées comme petites parcelles jouiront sur ces mêmes parcelles d'un droit de priorité. Cependant l'Etat peut procéder à un nouveau lotissement de ces parcelles, conformément aux prescriptions des art. 17 et 18.

Art. 23. — Les bois dépendant des domaines expropriées ne sont pas soumis au partage et resteront la priorité de l'Etat.

Art. 24. — L'Etat accorde aux agriculteurs nécessiteux l'aide pécuniaire qui leur est nécessaire pour bâtir, acheter le matériel agricole indispensable et fumer la terre. Les amendements de plus grande importance apportés au sol seront faits aux frais et conformément aux dispositions de l'Etat.

Art. 25. — Il est laissé au petit cultivateur la faculté de racheter à tempérament le mobilier agricole qui devient ainsi propriété privée.

Art. 26. — Toutes les richesses naturelles du sous-sol, dans les limites du territoire de la République esthonienne, sont la propriété de l'Etat. Une loi particulière réglementera l'attribution et l'exploitation de ces richesses.

TITRE V.

DE L'INSTITUTION D'UNE BANQUE AGRAIRE.

Art. 27. — Pour permettre d'effectuer toutes les opérations nécessitées par la réforme agraire et la mise en valeur des terres, une banque agraire est instituée.

TITRE VI.

DE L'APPLICATION DE LA LOI.

Art. 28. — Il appartient au gouvernement de la République de mettre en vigueur la présente loi et de rendre les décrets relatifs à son application.

N. B. — Sous l'article 1er de cette loi, ainsi que sous le paragraphe 597 du « droit privé baltique » (édit. de 1864), tombent toutes les propriétés dont la superficie excède 300 déciatines.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (CALIFORNIE). — An Act to amend an act entitled "An act creating a state land settlement board and defining its powers and duties and making an appropriation in aid of its operations" approved June 1, 1917, etc. (*Loi amendant la loi intitulée : « Loi créant une commission d'Etat pour la colonisation des terres et définissant ses pouvoirs et ses devoirs et allouant un crédit pour son fonctionnement » approuvée le 1er juin 1917, etc.*). — 24 mai 1919.

Senate Bill, n. 221, Ch. 450.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (MONTANA). — An act Providing for Co-operation With the United States in the Settlement of Returned Soldiers, Sailors, Marines and others Upon State Lands and Lands Acquired Under This Act : Creating a Soldier Settlement Board, Defining Its Powers and Duties and Making an Appropriation Therefor. (*Loi visant la coopération avec les Etats-Unis pour la colonisation des terres par des soldats, des marins et des soldats de marine libérés et d'autres sur les terres de l'Etat et les terres acquises en vertu de la présente loi : créant un Board de la colonisation par les soldats, définissant ses pouvoirs et ses obligations et allouant un crédit à cet effet*). — 11 mars 1919.

Laws, Resolutions and Memorials of the State of Montana, 1919, Ch. 201, p. 464.

FRANCE (CAMBODGE). — Arrêté modifiant les articles 7, 17, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de l'arrêté du 5 décembre 1916, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être accordés les terrains urbains ou ruraux au Cambodge. — 5 février 1919.

Bulletin administratif du Cambodge, n. 3 (mars 1919).

FRANCE (COCHINCHINE). — Arrêté fixant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des concessions gratuites de terrains ruraux d'une superficie supérieure à 50 hectares. — 8 mars 1919.

Bulletin administratif de la Cochinchine, n. 19 (8 mai 1919).

FRANCE (INDO-CHINE). — Arrêté du gouverneur de la Cochinchine approuvé par le gouverneur général relatif aux concessions gratuites de terrains ruraux. — 12 avril 1919.

Journal officiel de l'Indo-Chine française, n. 31 (16 avril 1919).

FRANCE (INDO-CHINE). — Arrêté du résident supérieur au Laos approuvé par le gouverneur général modifiant l'article 11 de l'arrêté du 15 octobre 1914 réglementant les conditions d'application au Laos de l'arrêté du 27 décembre 1913 sur les concessions urbaines et rurales en Indo-Chine. — 15 avril 1919.

Journal officiel de l'Indo-Chine française, n. 39 (14 mai 1919).

FRANCE (LAOS). — Arrêté modifiant l'article 11 de l'arrêté du 15 octobre 1914 réglementant les conditions d'application au Laos de l'arrêté du 27 décembre 1913 relatif aux concessions urbaines et rurales en Indochine. — 1^er avril 1919.

Bulletin administratif du Laos, n. 5 (mai 1919).

FRANCE (MAROC). — Dahir relatif aux occupations temporaires du domaine public. — 30 novembre 1918.

Bulletin officiel, n. 326 (20 janvier 1919).

FRANCE (MAROC). — Arrêté viziriel relatif aux délais impartis aux acquéreurs de terrains domaniaux pour remplir les clauses et obligations de mise en valeur imposées par le cahier des charges. — 5 juillet 1919.

Bulletin officiel, n. 352 (21 juillet 1919).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — An Act to amend the law as to the Assessment of compensation in respect of land acquired compulsorily for public purposes and the costs in proceedings thereon. (*Loi fixant les indemnités pour l'achat des terres*). — 19 août 1919.

Acquisition of Land (Assessment of Compensation) Act, 1919, 9 & 10 Geo. 5, Ch. 57.

Art. 1er. — 1) Quand en vertu de quelque prescription, antérieure ou postérieure à la présente loi, l'expropriation forcée d'une terre par un ministère ou par une administration locale ou corporation d'utilité publique est autorisée, toute question relative à l'indemnité et, quand une partie de la terre à acquérir est l'objet d'une location qui comprend aussi des terres qui demeurent en l'état, toute question relative à la réduction du chiffre de cette location, sera soumise à la décision d'un arbitre nommé conformément aux dispositions du présent article, sur un tableau dressé par la commission des référés (*Reference Committee*) conformément aux dispositions dudit article.

2) Ces arbitres, qui devront être spécialement compétents en ce qui concerne l'évaluation des terres, seront nommés pour l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande, par la commission des référés. Ils formeront un tableau de personnes ayant qualité pour agir, comme arbitres officiels, dans les questions d'expropriation forcée soit en Angleterre et Galles, soit en Ecosse, soit en Irlande. Parmi les membres du tableau des arbitres pour l'Angleterre et le Pays de Galles, il devra s'en trouver au moins un ayant une connaissance spéciale de l'évaluation des terres dans le pays de Galles et connaissant la langue galloise.

3) Les membres du tableau des arbitres resteront en fonction pendant un certain temps, qui sera déterminé par le ministre des finances avant leur nomination. Pendant la durée de leurs fonctions, ils ne pourront s'engager directement ou par personne interposée, dans la gestion d'affaires privées.

4) Il sera versé, sur les fonds votés par le parlement, aux arbitres officiels, la rémunération ou les appointements fixés par le ministre des finances.

5) La commission des référés sera composée :

a) pour l'Angleterre et le Pays de Galles, du lord chef de la justice ; pour l'Angleterre, du président de la cour des rôles et du président de la société des arpenteurs ;

b) pour l'Ecosse, du lord président de la cour d'assises, du lord greffier en chef et du président du comité écossais de la société des arpenteurs ;

c) pour l'Irlande, du lord chef de la justice pour l'Irlande, du président de la cour des rôles pour l'Irlande et du président de la société des arpenteurs, qui pourra se faire remplacer par un des membres du conseil de cette institution, ayant une connaissance spéciale de l'évaluation des terres en Irlande.

Art. 2. — Dans la fixation de l'indemnité, l'arbitre officiel se conformera aux règles suivantes :

1) Le fait de l'expropriation forcée ne donne droit à aucune indemnité spéciale.

2) Sous réserve des dispositions ci-dessous, la valeur de la terre sera le montant qu'elle atteindrait si elle était vendue à l'amiable, mais l'arbitre aura qualité pour prendre en considération tous les profits faits par l'intéressé, ainsi que l'impôt foncier supporté par la terre.

3) L'adaptation spéciale de la terre à telle ou telle destination n'entrera pas en ligne de compte, quand il s'agit d'une destination qui ne peut être donnée qu'en vertu de pouvoirs conférés par la loi, ou d'une destination pour laquelle il n'y a pas de marché en dehors des besoins spéciaux d'un acheteur particulier ou de ceux d'un département ministériel, d'administrations locales ou de corporations d'utilité publique. Toutefois toute offre d'achat faite de bonne foi avant la promulgation de la présente loi pourra être portée à la connaissance de l'arbitre et prise en considération.

4) Quand la valeur d'une terre s'est accrue à raison de son utilisation totale ou partielle d'une manière qui serait jugée abusive par les tribunaux, ou qui est illégale ou de nature à porter préjudice à la santé des habitants ou contraire à la salubrité publique, le montant de cette plus-value ne saurait être pris en considération.

5) Quand la terre est et continuerait à être consacrée à une affectation telle qu'il n'y a pas de demande courante ou de marché pour une terre ainsi affectée, l'indemnité sera calculée sur la base du coût raisonnable d'une reconstitution équivalente, si l'arbitre officiel estime que la reconstitution en un autre endroit est envisagée de bonne foi.

6) La seconde règle ne vise aucunement l'indemnité pour trouble de jouissance ou pour toute autre cause sans rapport direct avec la valeur du sol.

Pour l'application du présent article l'arbitre officiel aura le droit de percevoir les rémunération et taxes requises.

Art. 3. — 1) Dans la procédure devant un arbitre officiel, chacune des parties ne peut produire plus d'un témoin sur la question de l'évaluation, à moins que l'arbitre officiel n'en décide autrement. Toutefois quand le débat comprend une demande d'indemnité à raison de mines, minières ou carrières, de trouble dans les affaires, en outre de la valeur du terrain proprement dit, un second témoin peut être produit par chacune des parties, pour être entendu sur la valeur du sous-sol ou, selon le cas, sur le préjudice causé par le trouble de jouissance.

2) L'arbitre officiel n'a aucune déclaration à faire avant de prendre en considération les éléments d'appréciation qu'on lui soumet.

3) Sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, l'arbitre officiel spécifiera le montant de ce qu'il affecte à l'indemnité de tel ou tel préjudice spécial.

4) L'arbitre officiel a qualité pour pénétrer sur la terre qui fait l'objet de la procédure portée devant lui, et pour l'examiner.

5) Les débats sont publics.

6) Les droits à percevoir à raison de la procédure portée devant un arbitre officiel sont déterminés par le ministre des finances.

7) Ainsi qu'il a été dit précédemment, la commission des référés a un droit de réglementation sur la procédure portée devant les arbitres officiels.

Art. 4. — Quand un avis de traiter a été signifiée pour l'acquisition des différents droits en vigueur sur la terre à exproprier, les demandes des personnes investies de ces droits doivent, dans la mesure du possible, quand il y a désaccord, et si l'acquéreur le désire, être entendues et solutionnées par le même arbitre officiel. La commission des référés peut décidér que les diverses demandes seront examinées en même temps, mais la valeur marchande des différents droits en vigueur sur le terrain sera fixée séparément.

Art. 5. — 1) Quand l'acquéreur a fait par écrit l'offre ferme d'une certaine somme à titre d'indemnité, et que la somme allouée par l'arbitre officiel ne dépasse pas ladite offre, l'arbitre officiel, à moins qu'il n'ait des raisons spéciales pour agir autrement, mettra à la charge du plaignant les frais des deux parties engagés postérieurement à l'offre.

2) Lorsque l'arbitre officiel reconnaît qu'un propriétaire a omis de remettre à l'acquéreur une note écrite indiquant le montant de ce qu'il demande, fournissant des renseignements suffisants, en temps utile pour permettre à l'acquéreur de faire des offres, les dispositions précédentes du présent article s'appliqueront comme si une offre ferme avait été faite par l'acquéreur, après avoir reçu en temps voulu des renseignements suffisants, et comme si le propriétaire ne s'était pas vu allouer une somme supérieure à cette offre.

La note à fournir par le demandeur indiquera la nature exacte des droits donnant ouverture à indemnité ; elle fournira des détails sur le montant de celle-ci, en distinguant les différents chefs et en indiquant comment est calculé le montant de chacun. Dans le délai de six semaines à dater de la délivrance de cette note, l'acquéreur peut arrêter la procédure engagée contre le propriétaire ou toute autre personne ayant des droits réels sur la terre à exproprier, mais il devra lui payer une indemnité à raison des pertes ou des frais occasionnés par la procédure jusqu'à son arrêt. Faute d'entente à cet égard entre les parties, le montant de cette indemnité sera fixé par un arbitre officiel.

3) Quand un propriétaire a fait par écrit l'offre ferme d'accepter une certaine somme à titre d'indemnité, qu'il a accompli les prescriptions imposées par le paragraphe précédent, et que la somme allouée est égale ou inférieure, l'arbitre officiel, à moins qu'il n'ait des raisons spéciales pour agir autrement, mettra à la charge de l'acquéreur ses propres frais et ceux que le propriétaire a engagés postérieurement à son offre.

4) Sous réserve des dispositions précédentes, les frais de toute procédure engagée en vertu de la présente loi seront laissés à l'appréciation de l'arbitre officiel, qui peut décider à qui, par qui et de quelle manière ils seront payés. Il n'est tenu compte en aucun cas des honoraires d'avocat.

5) L'arbitre officiel peut taxer lui-même le montant des frais auxquels il condamne, ou se borner à indiquer la manière dont ils doivent être taxés.

6) Quand l'arbitre officiel déclare que le propriétaire doit supporter

en totalité ou en partie les frais de l'acquéreur, celui-ci peut en imputer le montant sur le chiffre de l'indemnité qu'il doit payer.

7) Sans préjudice de tout autre procédé de recouvrement, le montant des frais à payer par le propriétaire, ou la partie de ces frais qui n'aurait pas fait l'objet de l'imputation visée ci-dessus, sera recouvrable par l'acquéreur par procédure sommaire, à titre de dette civile.

8) Les frais versés au présent article comprennent tous les droits, charges et dépenses de l'arbitrage.

Art. 6. — 1) La décision d'un arbitre officiel sur une question de fait est irréformable et lie les parties ainsi que leurs ayants droit ; mais l'arbitre peut et doit, si la haute cour le décide, statuer à tout moment de l'instance, sous la forme d'un cas spécial à soumettre à l'avis de la haute cour sur toute question de droit soulevée au cours des débats. Sa décision sera alors rendue en tout ou en partie sous la forme d'un cas spécial à soumettre à l'avis de la haute cour.

2) La décision de la haute cour sur un tel cas sera définitive, et non susceptible d'appel à un autre tribunal.

Art. 7. — 1) En ce qui concerne les sujets traités par la présente loi, les dispositions de la loi ou de l'ordonnance qui autorise l'acquisition d'une terre ou de toute loi y assimileée ont leurs effets assujettis à la presente loi, et ces dispositions, dans la mesure où elles seraient en désaccord avec celles de ladite loi, seront sans effet.

Toutefois aucune des dispositions de la présente loi établissant des règles pour l'évaluation de l'indemnité à payer au propriétaire, n'abrogera les dispositions spéciales établies pour l'évaluation de la valeur des terres par la première et la seconde parties de la loi de 1890 sur le logement des classes laborieuses, ou par la loi de 1916 sur la défense du royaume (acquisition des terres), et contenues soit dans ces lois, soit dans toute loi les ayant modifiées. Dans la mesure où les dispositions de ces lois seraient en désaccord avec les règles établies dans la présente loi et avec les dispositions de la seconde cédule annexée à la loi de 1890 sur le logement des classes laborieuses, telle qu'elle se trouve redigée du fait des modifications qu'elle a subies (à l'exception des paragraphes 4, 5, 29 et 31), elles seront appliquées par les arbitres officiels comme elles le sont par les arbitres nommés en vertu de ladite cédule, et l'arbitre officiel jouira de tous les pouvoirs conférés à un tel arbitre par lesdites dispositions.

2) Les dispositions de la présente loi s'appliqueront à la fixation du montant du loyer ou de l'indemnité payable pour une terre dont la location obligatoire a été autorisée en application de la loi de 1908 sur les petites tenures et petites exploitations ou des lois qui l'ont modifiée, et tout ce qui à cet égard est de la compétence d'une évaluateur nommé par le ministère de l'agriculture et de la pêche sera fixé par un arbitre officiel conformément aux prescriptions de la présente loi.

Art. 8. — 1) Aucune disposition de la présente loi n'empêche les parties,

si elles en conviennent, de soumettre une question relative à l'indemnité ou à la réduction du loyer aux commissaires du fisc ou à un arbitre choisi à l'amiable.

2) Quand une question est ainsi soumise aux commissaires du fisc, ceux-ci ne la trancheront pas par voie d'arbitrage, mais ils feront procéder à une évaluation conformément aux règles établies par la présente loi pour la fixation des indemnités. On se conformera de plus aux dispositions suivantes :

a) Les parties devront obtempérer à toutes directions et demandes en ce qui concerne la fourniture de renseignements oraux ou écrits, la production de documents, etc.

b) Tout délégué des commissaires nommé à cet effet aura qualité pour pénétrer sur la terre qui fait l'objet du débat et pour l'examiner.

c) Les commissaires peuvent, si l'une ou l'autre des parties en exprime le désir en temps opportun, donner à celles-ci la possibilité de se faire entendre devant tout délégué de leur bureau d'évaluation qu'ils ont la faculté de nommer à cet effet.

d) La décision, une fois prise, sera signifiée aux parties et aura le même effet que si elle émanait d'un arbitre officiel agissant aux termes de la présente loi.

e) Si l'une ou l'autre des parties refuse ou néglige d'obtempérer à une direction ou à une demande des commissaires, ceux-ci pourront refuser leur concours. En ce cas, la question sera reportée devant un arbitre officiel comme si les commissaires n'en avaient pas été saisis. L'arbitre officiel, en procédant à l'imputation des frais, prendra en considération tout rapport des commissaires sur le refus ou la négligence qui ont rendue son intervention nécessaire.

3) Quand une question est reportée devant un arbitre en application du paragraphe premier du présent article, les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 1 et 4 et des dispositions de l'article 3 qui exigent la publicité des débats et statuent sur la fixation des droits à percevoir, s'appliqueront comme si l'arbitre était un arbitre officiel.

4) Quiconque est partie dans une demande d'indemnité peut demander aux commissaires du fisc d'évaluer la valeur de la terre qui fait l'objet du débat. Une copie de l'évaluation ainsi faite sera envoyée sur-le-champ à l'autre partie par les commissaires, et une copie certifiée de cette pièce pourra être admise à titre de preuve de la valeur au cours de la procédure devant l'arbitre officiel. Le fonctionnaire qui a procédé à l'évaluation devra répondre, si l'arbitre officiel le demande, à toutes questions que celui-ci jugera utile de lui poser.

Art. 9. — Quiconque a une terre à vendre à un ministère, à une administration locale ou à une corporation d'utilité publique, peut demander à un arbitre officiel d'en certifier la valeur. La vente de cette terre audit ministère, à ladite administration locale, ou à ladite corporation d'utilité publiqu , au prix ainsi certifié, sera réputée faite au meilleur prix qui puisse raisonnablement être obtenu.

Art. 10. — 1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent point

à l'achat total ou partiel d'une entreprise soumise à un statut légal, prescrivant les règles conformément auxquelles son acquisition peut être effectuée.

2) Dans l'application du présent article, le terme « entreprise soumise à un statut légal » s'applique à toute entreprise établie par une loi ou par une ordonnance ayant force de loi, et les règles visées signifient les dispositions d'une ordonnance ayant force de loi.

Art. 11. — 1) La présente loi s'applique à l'Ecosse sous réserve des modifications suivantes :

a) Les dispositions de la présente loi autres que celles de l'article qui établit les règles pour la fixation de l'indemnité, s'appliqueront au règlement de toute question soumise à l'arbitrage en vertu du paragraphe 11 de l'article 7 ou de l'article 17 de la loi de 1911 en faveur des petits tenanciers (Ecosse), comme si le ministère écossais de l'agriculture était l'acquéreur, et comme si, dans ledit paragraphe 11, on substituait toute personne qu'il appartient à la commission des référés pour l'Ecosse de désigner, au *Lord Ordinary for the Billes* et au *Lord Ordinary*, sauf quand ce dernier est appelé à décider en dernier ressort. En outre, les dispositions de cette loi, y compris la seconde cédule annexe à la loi de 1908 sur les tenures agricoles (Ecosse), en tant qu'elles visent ladite fixation, seront conditionnées quant à leurs effets par celles de la présente loi.

b) Le terme haute cour s'applique à l'une et à l'autre division de la cour d'assises. . , et *easement* signifie servitude.

2) La présente loi s'applique à l'Irlande sous cette réserve qu'elle n'affecte en rien la détermination des prix ou de l'indemnité à payer en cas d'expropriation forcée d'une terre par la commission foncière pour l'Irlande ou par le bureau des districts surpeuplés en vertu de leurs statuts ou des dispositions spéciales de la loi de 1885 en faveur des travailleurs (Irlande) et des modifications, qui y ont été apportées, en ce qui concerne la juridiction de la commission foncière pour l'Irlande, dans les cas où une terre est réquisitionnée aux termes de ces dispositions pour un certain nombre d'années.

Art. 12. — 1) La présente loi pourra être citée sous le nom de « Loi de 1919 sur l'acquisition du sol (fixation de l'indemnité) ». Elle entrera en vigueur le 1er septembre 1919, mais ne s'appliquera pas dans les cas où, avant cette date, la nomination d'un tribunal arbitrage, d'évaluation, etc., a été faite en vue de résoudre un litige, ou un jury formé dans le même but.

2) Au sens de la présente loi, le mot *terre* comprend les eaux et les droits sur le sol ou sur les eaux, et l'expression « corporation d'utilité publique » signifie tout groupement de personnes, ne poursuivant pas un but de lucre, autorisé par ou en vertu d'une loi à exploiter une voie ferrée, un canal, un dock, un cours d'eau ou toute autre entreprise d'utilité publique.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — An Act to make further provision for the acquisition of land for the purposes of small holdings, reclamation, and drainage, to amend the enactments relating to small holdings ald allot-

ments, and otherwise to facilitate land settlement. (*Loi facilitant la colonisation foncière*). — 19 août 1919.

Land Settlement Act, 1919, 9 & 10 Geo. 5, Ch. 59.

PREMIÈRE PARTIE.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACQUISITION DES TERRES.

Art. 1er. — 1) Toute ordonnance prescrivant l'expropriation forcée d'une terre et qui est dûment établie dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, par un conseil constitué en application de la loi de 1908 sur les petites exploitations et les petites tenures, considérée comme loi principale, n'a pas besoin, sauf exceptions expressément stipulées par la présente loi, d'être soumise, pour approbation, au ministère de l'agriculture et de la pêche, et sera exécutable comme si elle avait été approuvée.

Toutefois la concession ou la clôture de biens communaux en vertu d'une telle décision, ne peut être valide sans l'autorisation du ministre, donnée conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi de 1899 sur les biens communaux.

2) Avis de l'établissement d'une ordonnance à laquelle s'applique le présent article sera donné en la forme et de la manière prescrites, par le conseil, aussitôt que possible, à chaque propriétaire, locataire ou occupant de la terre à exproprier, et copie de la décision et du plan dressé à son occasion sera remise, sur sa demande, à toute personne ayant des intérêts sur ladite terre.

Art. 2. — 1) Quand une ordonnance prescrivant l'expropriation forcée d'une terre a été établie, et qu'elle doit être obligatoirement soumise à l'approbation, en vertu de la loi principale, qu'elle soit antérieure ou postérieure à l'entrée de la présente loi en vigueur, le conseil habile à l'acquisition de la terre objet de cette décision, peut à tout moment, après la remise d'un avis à chaque propriétaire, locataire ou occupant, et quatorze jours au moins après cette formalité, entrer en possession de ladite terre ou de la partie de cette terre indiquée dans l'avis. Cette prise de possession peut se faire sans qu'il y ait consentement préalable des intéressés ou application des articles 28 à 90 de la loi de 1845 sur la codification des *Lands Clauses*. Elle exige toutefois le versement de l'indemnité... qui aurait été payable si ces articles avaient été appliqués. D'autre part, après avoir ainsi pris possession d'une terre, le conseil ne sera pas habile à exercer les pouvoirs conférés par l'article 39, paragraphe 8, de la loi principale.

2) Quand un conseil a décidé, aux fins de la loi principale, d'acheter une terre, et que cette terre est dans les mains d'une personne dont les droits ne dépassent pas ceux d'un tenancier dont le bail est établi pour une année, ou renouvelable d'année en année, le conseil peut à tout moment, quatorze jours au moins après la remise d'un avis à l'intéressé, entrer en possession de ladite terre ou de la partie de cette terre indiquée dans l'avis. Cette prise de possession peut se faire sans qu'il y ait consentement préalable de l'intéressé, mais elle est conditionnée au payement de l'indemnité que le conseil aurait eu à verser en cas d'achat par expropriation forcée, l'intéressé étant dépossédé de

ses droits sur le sol avant l'expiration du terme contractuel. Dans ce cas il n'y a pas lieu toutefois à l'application des articles 28 à 90 de la loi de 1845 sur la codification des *Lands Clauses*.

3) Quand l'avis d'entrée en possession visé au présent article concerne une terre sur laquelle existe une maison d'habitation, et que le délai fixé par l'avis est inférieur à trois mois solaires, l'occupant de la maison peut signifier par écrit au conseil, dans les dix jours de la réception dudit avis, qu'il interjette appel devant un arbitre, conformément aux stipulations de la seconde cédule annexée à la loi de 1908 sur les tenures agricoles (avec cette différence qu'à défaut d'entente sur le choix de l'arbitre, celui-ci doit être désigné par le président de l'association des arpenteurs). Le conseil ne peut entrer en possession de la terre qu'à la date et aux conditions fixées par l'arbitre.

4) Le présent article s'appliquera avec les adaptations nécessaires, dans les cas où il s'agit, non d'achat, mais de location forcée ou amiable des terrains.

Art. 3. — 1) Si le ministère de l'agriculture et de la pêche estime qu'un conseil de comté ne prend pas, dans la mesure désirable, des mesures en vue de créer des petites exploitations, ou de louer à un conseil de paroisse des terres destinées à former de petites tenures, il peut acquérir dans ce comté, durant la période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, autant de terre qu'il estime utile à ces effets. Pour ce faire, et pour ce qui concerne l'usage ou la disposition de la terre, une fois acquise, le ministère aura les mêmes pouvoirs qu'un conseil de comté aux termes de la loi principale, et les dispositions de ladite loi sur l'acquisition, l'utilisation ou la disposition des terres par les conseils de comté, et sur les petites exploitations créées par les conseils de comté, s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, à l'acquisition, à l'utilisation et à la disposition des terres par le ministère et aux petites exploitations créées par le ministère en vertu du présent article.

2) Quand le ministère décide d'exercer dans quelque comté les pouvoirs que lui confère le présent article, il doit aviser le conseil du comté de sa détermination.

3) Les conseils de comté sont tenus de fournir au ministère toutes informations dont celui-ci peut avoir besoin en vue de l'application du présent article.

4) Le ministère peut à tout moment transférer les terres acquises en vertu du présent article au conseil du comté dans lequel elles sont situées, s'il estime que ce conseil entend exercer les pouvoirs et s'acquitter des devoirs qui lui incomberont de ce fait. Les termes du transfert seront soumis à l'approbation du ministre des finances.

5) Les frais engagés par le ministère en application du présent article seront, dans la mesure où ils seront entérinés par le ministre des finances, imputés sur le compte des petites exploitations ; les recettes encaissées par le ministère du chef du présent article seront versées à ce compte.

Art. 4. — 1) Pendant les deux années qui suivront la promulgation de la présente loi, le ministère de l'agriculture et de la pêche pourra, avec le consentement du ministre des finances, acheter ou louer des terres pour être mises

en culture ou drainées. Pour ce faire, il aura les mêmes pouvoirs qu'un conseil de comté aux termes de la loi principale, en ce qui concerne l'acquisition de terres destinées à former de petites exploitations ou de petites tenures, et les dispositions de la loi principale sur l'acquisition de ces terres s'appliqueront avec les adaptations nécessaires.

2) Les pouvoirs administratifs conférés au ministère par l'article 4 de de la loi de 1916 sur les colonies de petites exploitants s'étendront avec les modifications nécessaires, à la gestion des terres acquises par le ministère en vertu du présent article ou de toute autre disposition légale.

Art. 5. — 1) Sous réserve des limitations contenues dans les lois de 1916 et 1918 sur les colonies de petits exploitants en ce qui concerne la valeur des terres dont l'acquisition aux fins de ces lois est autorisée, et des dispositions de l'article 1er de la loi de 1918, sur l'avis à formuler par le président ou la commission du conseil du comté dans lequel est située la terre dont on propose l'acquisition, le ministère de l'agriculture et de la pêche peut, dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, acquérir des terres par voie d'expropriation forcée aux fins des lois susdites, de la manière prévue à l'article précédent, aux conditions qu'il stipule et pour les objets qu'il indique. Le droit d'acquisition à l'amiable conféré par les lois sudites pourra également être exercé pendant la même période.

2) Sont abrogées les dispositions de l'article 1er de la loi de 1918 sur les colonies de petits exploitants qui limitent le droit du ministère à acquérir des terres, à en louer, à en acheter contre paiement d'une annuité, à en occuper en qualité de franc-tenancier.

3) Lorsqu'il aura à choisir les personnes à placer sur des terres acquises en application des lois de 1916 et 1918 sur les colonies de petits tenanciers, telles qu'elles sont modifiées par le présent article, le ministère de l'agriculture et de la pêche donnera la préférence aux femmes qui..... ont été employées de façon permanente aux travaux agricoles pendant une période de six mois au moins, au cours de la présente guerre, et aux personnes qui ont servi dans les forces de la couronne au cours d'une des guerres précédentes.

Ces deux catégories de personnes seront assimilées à celles qui ont servi dans les forces de la couronne au cours de la présente guerre, et auxquelles le ministère est tenu de donner des terres en vertu des lois susdites.

Art. 6. — Au cas d'acquisition d'une terre par le ministère de l'agriculture et de la pêche en application de la présente loi, le paragraphe 5 de l'article 1er de la loi de 1916 sur les colonies de petits exploitants, qui traite des indemnités à donner aux travailleurs du sol, s'appliquera en y substituant tous renvois à la présente loi aux renvois à la loi susdite.

Art. 7. — Quand, en application de la loi principale ou des lois de 1916 et 1918 sur les colonies de petits exploitants, le ministère de l'agriculture et de la pêche ou un conseil de comté ont le droit d'acheter une terre contre paiement d'une rente perpétuelle, ils peuvent et sont réputés avoir toujours pu stipuler que cette rente sera payable dans les conditions et au moment de son exigibilité.

Art. 8. — Dans le cas d'une vente de terres d'église à un conseil de comté ou au ministère de l'agriculture et de la pêches aux fins de la loi principale ou des lois de 1916 et 1918 sur les colonies de petits exploitants, le consentement du patron n'est pas requis.

DEUXIÈME PARTIE.

MODIFICATIONS À LA LOI DE 1908 SUR LES PETITES EXPLOITATIONS ET PETITES TENURES.

Art. 9. — 1) Quiconque a le droit, absolu ou conditionnel, de vendre une terre dont l'acquisition par un conseil de comté est autorisée en vertu de la loi principale, peut, dans les mêmes conditions, la vendre à ce conseil, en totalité ou en partie, contre paiement d'une rente perpétuelle.

2) Quand le vendeur qui use de cette faculté n'a pas de droits absolument exclusifs sur la terre vendue, celle-ci sera réputée cédée contre un capital représentatif de la rente perpétuelle.

3) Sous réserve des dispositions du présent article, tout conseil de comté tenu au paiement d'une annuité pourra la racheter à tout moment.

Dans ce cas, il signifiera, un mois d'avance, au rentier son intention de procéder au rachat, et lui paiera une somme à convenir. A défaut d'entente, cette somme correspondra au prix moyen, un mois après le préavis susdit, des réserves mathématiques immobilisées par le trésor pour garantir un paiement annuel égal au montant de l'annuité rachetée.

Le rachat d'une annuité, en vertu du présent article, fait partie des objets pour lesquels un conseil de comté peut emprunter, aux termes de la loi principale.

4) Le droit de vendre des terres contre une annuité, en vertu du présent article, est reconnu à Sa Majesté, pour les terres de la couronne, et pour celles des Duchés de Lancastre et de Cornouailles.

5) Les dispositions contenues dans la première cedule annexée à la présent loi (cette cédule est exclusivement consacrée à la question des annuitées) s'appliqueront aux annuitée visées au présent article.

Art. 10. — 1) Le droit, pour un conseil de comté, d'acquérir, en vertu de la loi principale, des terres destinées à former de petites exploitations, ne pourra être exercé jusqu'au 31 mars 1926 qu'avec le consentement du ministère de l'agriculture et de la pêche. Après cette date, une telle acquisition ne sera possible que contre une somme, une rente ou une annuité dont le montant, de l'avis du conseil, permettra de récupérer toutes les dépenses engagées.

2) Est abrogé le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi principale (qui réglemente l'annuité ou le prix auxquels peut être acquise une terre destinée à former de petites exploitations.

3) Le présent article sera réputé avoir pris effet à partir du 1er janvier 1919.

Art. 11. — 1) La terre acquise par un conseil de comté en vertu de la loi

principale sera vendue ou affermée par le conseil aux meilleures conditions qu'il sera possible d'obtenir. La vente ou location pour petites exploitations ne pourra être faite, sauf quand le ministère de l'agriculture et de la pêche en décidera autrement pour raisons spéciales, que sous réserve des droits sur le sous-sol, dont le conseil demeure titulaire.

2) Aucune terre ne pourra être vendue pour petites exploitations avant le 1er avril 1926, sans approbation de la vente par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

3) Le tenancier d'une petite exploitation procurée par un conseil de comté sur une terre achetée par le dit conseil, après l'avoir occupée pendant six ans au moins, pourra, tant qu'il n'a pas été sommé de quitter les lieux, signifier au conseil son intention d'acheter la concession. Un mois après cette signification, il sera habilité à effectuer cet achat, contre le montant de la valeur actuelle de l'exploitation, diminuée de la plus-value provenant des améliorations effectuées par le tenancier à ses propres frais. La vente à ces conditions sera obligatoire pour le conseil, à moins que celui-ci ne soit autorisé par le ministère de l'agriculture et de la pêche à s'y refuser.

4) A défaut d'entente amiable, la valeur de l'exploitation sera déterminée par voie d'arbitrage, conformément aux dispositions de la seconde cédule annexe à la loi de 1908 sur les exploitations agricoles.

5) Tout conseil de comté, statuant sur les ventes de petites exploitations consenties par lui, peut étendre le laps de temps accordé par l'article 11, paragraphe 5, de la loi principale à l'acheteur pour s'acquitter, mais ce laps de temps ne peut dépasser soixante ans. Cependant toutes les décisions prises en vertu du présent paragraphe avant le 31 mars 1926 devront être approuvées par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

6) Est abrogé le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi principale, exigeant le paiement du cinquième au moins du prix d'achat d'une petite exploitation, lors de l'acquisition de celle-ci. Si l'acheteur ne désire pas s'acquitter de suite de l'intégralité de sa dette, ou si, dans la suite, il ne désire pas se libérer totalement ou en partie, sa dette sera régie toute entière par l'article 11, paragraphe 5, de la loi principale, modifié par la présente loi.

7) Tout conseil de comté qui vend ou loue une petite exploitation dans les deux ans qui suivront la promulgation de la présente loi, donnera la préférence aux hommes qui ont servi à quelque moment que ce soit dans les forces de la Couronne, et aux femmes qui produiront un certificat du ministère, attestant qu'elles ont été engagées de façon permanente dans les travaux agricoles, pendant six mois au moins, au cours de la présente guerre.

Art. 12. — 1) Sous réserve de l'approbation du ministère de l'agriculture et de la pêche, dans les cas où cette approbation est requise en vertu du présent article ou des réglements établis par le ministère, les conseils de comté pourront à tout moment, quand ils le jugeront nécessaire ou expédient en vue d'assurer la meilleure application possible de la loi principale:

a) élever, réparer ou agrandir les maisons d'habitation et autres bâ-

timents situés sur les terres qu'ils ont acquises en application de la loi principale, exécuter tous travaux d'amélioration qui peuvent être avantageux pour ces terres, ou prendre des arrangements avec le tenancier d'une de ces terres pour l'exécution de tous travaux de ce genre ;

b) vendre, hypothéquer, échanger ou louer toutes terres de ce genre ou tous droits réels reposant sur ces terres, sauf autorisation du ministère, dans les cas de vente, d'hypothèque ou d'échange, et de plus autorisation du *Local Government Board* dans le cas d'hypothèque ;

c) dans le cas où aucune affectation n'a été désignée par ailleurs, avec l'autorisation du ministère et du *Local Government Board* et sous telles conditions que ce dernier peut imposer quant au remboursement des emprunts contractés pour l'acquisition des terres, ou quant à tout autre sujet, 1) affecter à tout objet pour lequel est autorisée l'acquisition de terres en vertu de la loi principale, des terres détenues à toutes autres fins, 2) affecter à d'autres objets des terres acquises en vertu de la loi principale ;

d) généralement administrer toutes terres acquises en vertu de la loi principale.

2) Sont abrogés les articles 8 et 16 de la loi principale, relatifs respectivement à la transformation des terres en petites exploitations, à la location des terres invendues, et à la vente des terres superflues ou inutilisables.

3) Les dispositions de la loi de 1845 sur la codification des *Lands Clauses* relatives à la vente des terres superflues, ne seront pas applicables aux terres acquises par un conseil de comté en vertu de la loi principale.

Art. 13. — Nonobstant toute disposition de la loi principale, après le 31 mars 1926, l'autorisation du ministère de l'agriculture et de la pêche ne sera pas requise pour l'acquisition, la vente, l'hypothèque, l'échange, la location, la bonification ou l'administration des terres par les conseils de comté, en vertu de la loi principale, sauf dans les cas où cette autorisation est exigée par une autre loi.

Art. 14. — 1) Les commissaires des prêts pour les travaux publics peuvent prêter à un conseil de comté, pour la durée et aux conditions qu'il appartient au ministre des finances d'édicter, l'argent que ce conseil est autorisé à emprunter en vertu de la loi principale.

2) Durant les deux années qui suivront la promulgation de la présente loi, le ministre des finances pourra mettre à la disposition des commissaires, sur le fonds consolidé du Royaume-Uni ou sur les revenus de ce fonds, une somme ne dépassant pas, au total, vingt millions de livres, et les prêts consentis par les commissaires pourront être prélevés sur ce fonds, au lieu de l'être sur le *Local Loans Fund*.

3) A l'expiration des deux années susdites, les prêts consentis par les commissaires des prêts pour les travaux publics seront prélevées sur le *Local Loans Fund*, de la manière prévue dans la loi de 1875 sur les prêts pour les travaux publics, modifiée par l'article 52, paragraphe 2, de la loi principale, mais la première réserve de ce paragraphe ne sera pas applicable aux

prêts faits pour l'acquisition ou la transformation de terres acquises avant le 1er avril 1926.

4) Pour les emprunts faits, en vertu de la loi principale, par les conseils de comté, pour l'érection de bâtiments, et pour les prêts consentis en vertu du présent article par les commissaires des prêts pour les travaux publics aux conseils de comté pour le même objet, le délai de 50 ans prévu par l'article 52 de la loi principale sera remplacé par un délai de 60 ans.

6) Le présent article sera considéré comme ayant pris effet à compter du 1er avril 1919.

Art. 15. — Toute décision prise entre la promulgation de la présente loi et le 31 mars 1926 par un conseil de comte sur l'époque de remboursement d'un emprunt contracté en vue de l'exercice des droits qui lui ont été conférés par ladite loi, devra être soumise à l'approbation du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 16. — 1) Une ordonnance rendue en vertu de la loi principale peut, nonobstant l'article 41 de ladite loi, autoriser l'acquisition par voie d'expropriation forcée :

a) de toute terre qui, à la date de l'ordonnance susdite, fait partie d'un parc ou d'une ferme dépendantd'un château, si cette terre peut en être detachée sans en diminuer l'agrément ou la commodité ;

b) de toute exploitation de cinquante acres ou moins d'étendue, ou de toute partie d'une telle exploitation.

2) Quand est proposée l'acquisition d'une terre faisant partie d'un parc ou d'une telle ferme, ou quand est proposée l'acquisition, dans d'autres buts que pour en faire des petites tenures, d'une exploitation de cinquante acres ou moins d'étendue ou d'un revenu évalué par le fisc à moins de cinquante livres, ou de toute partie d'une telle exploitation, cette acquisition ne sera valable que si elle est approuvée ou faite par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

3) Aucune exploitation à laquelle est applicable le paragraphe précédent ne pourra être acquise, en totalité ou en partie, par voie d'expropriation forcée, en application de la loi principale, par le ministère de l'agriculture et de la pêche ou par un conseil de comté, quand on leur fournit la preuve que cette exploitation constitue la principale ressource de l'occupant, à moins que celui-ci ne soit un tenancier et ne consente à l'acquisition.

Art. 17. — Les conseils de comté peuvent acquérir des terres pour les louer aux conseils de paroisse de leur ressort en vue de fournir des petites tenures à la population. Les dispositions de la loi principale sur l'acquisition de terres en vue de l'établissement de petites explcitations, et sur la procédure de cette acquisition, s'appliqueront dans ce cas, comme s'il s'agissait de terre acquise en vue de l'établissement de petites exploitations.

Art. 18. — 1) Sous réserve des règlements que le ministre des finances peut établir à cet égard, les conseils de comté peuvent consentir ou garantir des avances, sous forme de prêts aux tenanciers ou tenanciers expectants des

petites exploitations établies par lesdits conseils en vertu de la loi principale, dans la mesure nécessaire à l'achat du bétail, des arbres fruitiers, des semences, des engrais et de l'outillage requis. La concession de ces avances sera comprise parmi les objets pour lesquels les conseils de comté peuvent emprunter en vertu de l'article 52 de la loi principale.

2) Le ministère de l'agriculture et de la pêche peut consentir ou garantir de semblables avances aux tenanciers des petites exploitations créées par ses soins.

3) Les pouvoirs conférés par le présent article au ministère de l'agriculture et de la pêche et aux conseils de comté ne pourront être exercés qu'autant que les facilités accordées aux intéressés par les coopératives de crédit sembleront insuffisantes.

Art. 19. — Tout conseil de comté, en vue de s'assurer si une terre est adaptée à l'une des fins pour lesquelles l'acquisition d'une terre est autorisée par la loi principale, peut autoriser per écrit une personne à entrer sur une terre et à l'examiner. Quiconque entrave une personne agissant en vertu de ces pouvoirs est passible, sur procédure sommaire, d'une amende de vingt livres au maximunm.

Art. 20. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, tout conseil de comté peut établir des petites exploitations de ½ à 1 acre, s'il y a dessus une maison d'habitation. Ces exploitations seront considérées comme de petites exploitations au sens de la loi principale.

2) Pour les exploitations visées au présent article et établies par un conseil de comté pendant une période à déterminer par le ministre de l'agriculture et de la pêche d'accord avec le ministre des finances, ledit conseil de comté tiendra une comptabilité séparée de toutes les recettes et dépenses afférentes, et à la fin de l'exercice financier, clos le 31 mars de chaque année, l'excès des dépenses sur les recettes ou des recettes sur les dépenses pendant l'exercice sera versé au conseil de comté par l'autorité locale du district, aux fins de la troisième partie de la loi de 1890 sur le logement des classes laborieuses, ou à cette autorité par le conseil de comté, selon le cas. Tout ce qui sera ainsi reçu ou versé par l'autorité locale sera considéré comme dépenses ou recettes résultant de l'exercice des pouvoirs, qui lui ont été conferés par ladite troisième partie de la loi de 1890, et sujet à l'approbation du *Local Government Board*.

3) Pour les exploitations visées au présent article et établies par un conseil de comté après l'expiration de la période specifiée, l'autorité locale du district peut, aux fins de la troisième partie de la loi de 1890 sur le logement des classes laborieuses, contribuer ou accepter de contribuer aux dépenses d'établissement de telles exploitations. Toutes les sommes payables de ce chef à un conseil de comté par l'autorité locale seront considérées comme des dépenses engagées en vertu de la troisième partie de ladite loi.

4) Toute question relative au montant des sommes à payer à ou par l'autorité locale en vertu du présent article rentre dans la compétence du *Local Government Board*.

5) Les recettes et dépenses du conseil d'un bourg de comté relativement à l'établissement des exploitations visées au présent article seront assimilées aux recettes et dépenses résultant d'un programme comme ci-dessus.

Art. 21. — 1) Tout conseil de bourg, de district urbain ou de paroisse peut acheter des arbres fruitiers, des semences, des plantes, des engrais ou du matériel, pour des petites tenures de terre cultivées comme jardins, que ces tenures, aient été aménagées ou non par le conseil, et céder ces articles aux cultivateurs, ou leur louer le matériel, à des conditions suffisantes pour couvrir le montant du prix d'achat.

2) Les pouvoirs conférés par le paragraphe précédent ne seront exercés que dans le cas où le conseil estime que les facilités fournies par la coopération pour l'achat ou la location des articles susdits sont insuffisantes.

3) Les règlements établis par un conseil en vertu de l'article 28 de la loi principale seront, à moins de dérogation expresse, applicables aux concessions de petites tenures, même si elles ont été consenties avant la rédaction de ces règlements.

4) Quiconque cause, par sa négligence, ou par un acte accompli sans autorité légale, des dommages aux récoltes d'une petite tenure cultivée comme jardin, sera passible, sur procédure sommaire, d'une amende de cinq livres au maximum, si cette disposition pénale est affichée bien en vue, dans la concession ou aux abords de celle-ci.

5) Aucun droit de timbre ne sera perçu pour les locations ou engagement de location de petites tenures ou de jardins concédés en vertu de la loi principale ou de toute autre loi, ou sur les copies ou duplicata de ces locations ou engagements, quand le loyer ne dépasse pas dix shillings par an et ne comporte pas de primes additionnelles.

Art. 22. — 1) Tout conseil de bourg, de district urbain ou de paroisse peut, lorsqu'aucune autre condition d'affectation n'est prévue, avec le consentement du ministère de l'agriculture et de la pêche et du *Local Government Board*, et sous toutes condition que celui-ci peut imposer pour le remboursement des emprunts contractés pour cette acquisition ou pour tout autre objet :

a) affecter à l'établissement de petites tenures une terre occupée par le conseil à d'autres fins ;

b) affecter à d'autres fins une terre acquise par le conseil pour l'établissement de petites tenures.

2) Le présent article, s'appliquera, dans le comté de Londres, au conseil du comté et au conseil de tout *metropolitan borough*.

Art. 23. — Quand une terre est cédée à bail, pour l'établissement de petites tenures, soit à un conseil, en vertu de la loi principale, soit à une association formée dans le but de créer des petites tenures ou d'en promouvoir la création, le droit dudit conseil ou de ladite association à demander une indemnité au propriétaire à l'expiration de la location sera réglé par les termes du contrat, nonobstant toute disposition légale contraire.

Toutefois le présent article ne saurait faire obstacle au droit que peut avoir une personne occupant une petite tenure en vertu d'un contrat de location consenti par ledit conseil ou ladite association, de demander une indemnité à son bailleur à l'expiration du contrat.

Art. 24. — Les droits conferés par la loi principale aux conseils de *borough* en matière de petites tenures peuvent être exercés par le conseil d'un *metropolitan borough*, et les dépenses engagées de ce chef, tout comme les emprunts contractés à cet effet, seront assimilés aux depenses et aux emprunts prévs pour l'application de la loi de 1891 sur la santé publique (Londres).

Art. 25. — 1) Les dispositions de la loi principale contenues dans la première colonne de la seconde cédule annexée à cette loi sont modifiées de la manière indiquée dans la seconde colonne de ladite cédule.

2) Le paragraphe 2 de l'article 27 de la loi principale est abrogé.

TROISIÈME PARTIE.

INDEMNISATION DES PERTES SUBIES PAR LES CONSEILS.

Art. 26. — 1) A la fin de l'exercice fiscal dont la clôture aura lieu le 31 mars 1920, et à la fin de chacun des six exercices suivants, le ministère de l'agriculture et de la pêche remboursera aux conseils de comté les pertes qu'il estimera justifiées, encourues par ces conseils pendant l'exercice, dans leurs initiatives en vertu de la loi principale. Les pertes encourues pour les petites exploitations de moins d'un acre ne sont pas comprises dans cette disposition.

2) A la promulgation de la présente loi, le ministère remboursera aux conseils de comté les pertes qu'il estimera justifiées, encourues par ces conseils dans leurs initiatives en vertu de la loi principale entre le 1er janvier 1908 et le 31 mars 1919.

3) Dans le calcul des pertes subies par un conseil, on comprendra tout ce que celui-ci a payé à titre d'intérêt, de fonds d'amortissement ou de charges quelconques des prêts obtenus en vue de l'acquisition et de l'aménagement de terres destinées à former de petites exploitations. Le montant de la perte sera fixé suivant les règles élaborées par le ministère de l'agriculture et de la pêche, d'accord avec le ministère des finances.

4) Jusqu'au 31 mars 1926, aucun conseil de comté ne pourra engager de dépenses aux fins de l'article 49 de la loi principale (qui traite des sociétés coopératives), sans l'autorisation du ministère.

5) Le paragraphe 5 de l'article 6, et l'article 21 de la loi principale sont abrogés.

6) Le présent article s'appliquera aux pertes subies par le conseil d'un *County borough* dans les initiatives qu'il a prises en vertu de la loi principale en matière de petites exploitations.

Art. 27. — 1) La valeur des intérêts possedés par un conseil de comté sur toutes les terres qu'il aura acquises en vertu de la loi principale au 1er avril

1926, à l'exception des terres acquises par le conseil à défaut d'un conseil de district ou de paroisse et des petites exploitations de moins d'un acre, sera fixée à la date susdite par une évaluation faite par une ou plusieurs personnes choisies, d'un commun accord, par le ministère de l'agriculture et de la pêche et le conseil. A défaut d'entente, ces personnes seront nommées par le président de l'association des arpenteurs. Si, du fait des conditions du contrat de tenure sous lequel chacune des terres est affermée, des redevances auxquelles elle est assujettie, ou de quelque autre cause, on constate une diminution dans la valeur des intérêts acquis au conseil, il en sera tenu compte dans l'évaluation.

2) On évaluera également à la même date, d'un commun accord entre le ministère et le conseil, ou, à défaut d'accord, par les soins d'un évaluateur nommé par le ministère des finances, le montant total du capital engagé par le conseil pour l'acquisition et l'aménagement des terres susdites.

3) Si ce montant dépasse la valeur des intérêts acquis au conseil, le ministère de l'agriculture et de la pêche paiera à celui-ci, à partir de ce moment, une partie des intérêts, du fonds d'amortissement ou des autres charges qui incombent audit conseil, proportionnellement au montant dans les engagements de celui-ci qui dépasse la valeur du sol.

4) Le ministère de l'agriculture et de la pêche supporteront chacun ses propres frais dans l'évaluation des engagements et de la valeur du sol, et contribueront dans une égale mesure à la rétribution de toute personne appelée à fixer le montant desdits engagement et de ladite valeur.

5) Le présent article s'appliquera, pour les conseils des bourgs de comté, aux terres qu'ils auront acquises en vue de l'établissement de petites exploitations.

QUATRIÈME PARTIE.

GÉNÉRALITÉS.

Art. 28. — (Interdiction de toucher aux espaces libres à l'usage du public, sauf autorisation spéciale du parlement).

Art. 29. — (Modification aux droits conférés aux tenanciers viagers par les *Settled Land Acts* de 1882 et 1890).

Art. 30. — 1) Pour écarter tous les doutes à cet égard, il est déclaré que l'article 1er de la loi de 1916 sur la défense du Royaume (Acquisition des terres) s'applique aux terres dont le ministère de l'agriculture et de la pêche a pris possession en vertu des pouvoirs conférés par les règlements 2L et 2M des règlements pour la défense du Royaume, et que ledit ministère est qualifié, pendant qu'il détient une terre par lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne dont le titre procède du sien, pour exercer, après la fin de la présente guerre, les pouvoirs conférés par lesdits règlements, pour la durée et aux conditions indiqués par ladite loi.

2) Quand, à la fin de la présente guerre, une administration locale

exercera les pouvoirs conférés par ledit règlement 2L relativement aux terres qu'elle détiendra à titre de propriétaire ou d'occupant, elle pourra continuer à exercer ces pouvoirs pendant deux ans encore, et les dispositions du paragraphe 6 dudit règlement seront alors applicables.

Art. 31. — Dans la limite où elle seront entérinées par le ministre des finances, les dépenses engagées par le ministère de l'agriculture et de la pêche seront, sauf dispositions contraires, couvertes à l'aide de crédits votés par le parlement, quand il s'agira de dépenses engagés aux fins de la première partie de la présente loi, ou supportées sur le compte des petites exploitations, dans les autres cas.

Art. 32. — 1) En tant qu'elle amende la loi principale, la présente loi sera considérée comme faisant partie de cette loi, et les références qu'elle fait à cette loi ou à quelque partie de cette loi, seront considérées, dans la mesure où le contexte le permet, comme visant les textes modifiés par la présente loi.

2) Les références aux petites exploitations procurées et aux terres acquises en vertu de la loi principale visent également les petites exploitations procurées et les terres acquises en vertu de toute mesure légale abrogée par la loi principale.

Art. 33. — Les mesures légales mentionnées dans la troisième cédule annexée à la présente loi sont abrogées dans la mesure indiquée dans la troisième colonne de cette cédule.

Art. 34. — La présente loi pourra être citée sous le nom de « Loi de 1919 en faveur de la colonisation », et les lois de 1908 et 1910 sur les petites exploitations et petites tenures, dans les cas où elles sont modifiées par la présente loi, pourront être citees sous le nom de « Loi de 1908 à 1919 sur les petites exploitations et petites tenures ».

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to further amend the Discharged Soldiers Settlement Act, 1917, and to amend the Discharged Soldiers Settlement Act Amendment Act, 1918, and for other purposes. (*Loi portant des nouvelles modifications à la loi de* 1917 *concernant la colonisation des terres par les soldats libérés et amendant la loi de* 1918 *concernant la colonisation des terres par des soldats libérés, et visant d'autres fins*). — 20 novembre 1919.
Geo. V. 10e année, n. 1388, 1919.

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to make futher provision for the Settlement of discharged Soldiers on the land and for other purposes. (*Loi portant des nouvelles dispositions pour la colonisation des terres par des soldats de retour de la guerre et visant aussi d'autres fins*). — 30 décembre 1919.
Geo. V. 10e année, n 3039, 1919.

AUSTRALIE (NOUVELLE-GALLES DU SUD). — N. 48. An Act to amend the law relating to closer settlement and to settlement purchases ; to provide for the transfer of certain securities, moneys, powers, rights, and claims from the Government Savings Bank to the Minister for Lands ; to provide a basis of valuation in certain cases of resumption of land ; to repeal the Closer Settlement Promotion Act, 1910 ; to amend the Acts relating to closer settlement,

the Government Savings Bank Act, 1906, the Constitution Act, 1902, and certain other Acts ; and for purposes consequent thereon or incidental thereto. (*Loi n.* 48 *amendant la législation concernant la colonisation intérieure et les achats de terres aux fins de la colonisation ; portant des mesures pour le transfert de certaines sécurités, d'argent, de pouvoirs, de droits et de réclamations des banques d'épargne d'Etat au ministre des terres ; établissant une base d'évaluation en certains cas de reprise de terre ; abrogeant la loi de* 1910 *visant l'encouragement de la colonisation intérieure ; amendant les lois concernant la colonisation intérieure, la loi de* 1906 *sur les banques gouvernementales d'épargne ; la loi de* 1902 *sur la constitution, et certaines autres lois ; visant aussi d'autres buts en dérivant ou s'y référant*). — 21 décembre 1919.

Statutes of New South Wales, Session of 1918, p. 274.

AUSTRALIE (TASMANIE). — N. 49. An Act to further amend " The Returned Soldiers' Settlement Act, 1916 " and " The Closer Settlement Act, 1913 ", and for other purposes. (*Loi n.* 49 *portant des nouvelles modifications à la « loi de* 1916 *concernant la colonisation intérieure par des soldats de retour de la guerre » et à la « loi de* 1913 *sur la colonisation intérieure » et visant aussi d'autres fins*). — 14 janvier 1919.

The Acts of the Parliament of Tasmania, vol. XXV, Part I, George V, 9ème année, p. 369.

AUSTRALIE (TASMANIE). — N. 35. An Act to further amend " The Crown Lands Act, 1911 " and for other purposes. (*Loi n.* 35 *portant des nouvelles modifications à la « loi de* 1911 *sur les terres de la Couronne » et visant d'autres fins*). — 24 décembre 1919.

The Acts of the Parliament of Tasmania, vol. XXV. Part I, George V, 9ème année, p. 285.

AUSTRALIE (VICTORIA). — N. 2987. An act to amend the Closer Settlement Act 1913 and for other purposes. (*Loi modifiant la loi de* 1915 *sur la colonisation intérieure*). — 31 décembre 1918.

Victoria, 9, George V, n. 2987.

AUSTRALIE (VICTORIA). — N. 2988. An act to amend the Discharged Soldiers Settlement Act 1917 and for other purposes. (*Loi modifiant la loi de* 1917 *sur la colonisation au moyen des soldats libérés*). — 31 décembre 1918.

Victoria, 9. George V, N. 2988.

CANADA (DOMINION). — Loi modifiant la loi des sauvages. — 7 juillet 1919.

Statuts du Canada 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II p. 401, ch. 56.

CANADA (DOMINION). — Loi ayant pour objet d'aider les soldats de retour à s'établir sur des terres. — 7 juillet 1919.

Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II, p. 675, ch. 71.

PARTIE I.

LA COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS — ACQUISITION DE TERRES. TITRE ABRÉGÉ.

1. — La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi d'établissement de soldats*, 1919.

INTERPRÉTATION.

2. — En la présente loi, et en tout règlement édicté sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

a) « terre agricole » signifie une terre qui, à l'avis de la commisson, est propre aux fins agricole et dont la valeur pour toute autre fin n'est pas supérieure à sa valeur pour les fins agricoles ;

b) « bloc » signifie un ou plusieurs lopins de terre possédés par une personne dans une zone d'établissement, que les lopins soient contigus ou non, mais comprenant seulement les lopins dont une partie d'un quelconque d'entre eux est située dans un rayon de trois milles d'une partie d'un autre de ces lopins ;

c) « commission » signifie la commission d'établissement de soldats du Canada ;

d) « tribunal » signifie la cour de l'Echiquier du Canada ;

e) « surintendant de district » signifie une personne nommée en cette qualité par la commission ;

f) « terres fédérales » signifie toutes terres possédées ou détenues par le Dominion du Canada, à l'exception des terres des sauvages ou des écoles ;

g) « ancienne loi » ou « loi antérieure » signifie la *Loi d'établissement de soldats* 1917 ;

h) « publié dans la *Gazette* » signifie publié dans la *Gazette du Canada ;*

i) « terre » ou « terres » ou « biens-fonds », comprend les terres, fédérales, provinciales ou privées, concédées ou non concédées, ainsi que les biens meubles ou immeubles, les maisons et dépendances, les terres, tènements et héritages de toute tenure, de même que les droits réels, les droits de servitude et les servitudes, rivières, cours d'eau, eaux, chemins et voies, et tous les droits, ou intérêts dans, ou sur, ou provenant de, et toutes les charges sur une terre ou des terres, ainsi que définies au présent artcle ;

j) « militaire » ou « forces militaires » comprend « naval » et « forces navales » ;

k) « ministre » signifie le ministre de l'intérieur ;

l) « propriété, » « biens » comprend le terre, telle que définie au présent article, ainsi que les biens, effets mobiliers et personnels, et les biens personnels ou mobiliers, et tous les droits ou intérêts dans, où sur, ou provenant de, et toutes les charges sur les biens, tels que définis au présent ;

m) « propriétaire » comprend une personne qui détient une terre privée en pleine propriété, et une personne qui, étant fiduciaire, exécuteur, administrateur, tenant usufruitier, créancier hypothécaire ou autrement, a le pouvoir de léguer ou transporter (que ce soit du consentement ou avec la sanction d'un tribunal ou l'approbation d'une personne qui possède un droit de propriété ou un intérêt) cette terre pour être détenue en pleine propriété ou par une personne à titre de propriétaire de cette terre ;

n) « améliorations permanentes » et « améliorations » comprend les bâtiments ;

o) « terre privée » signifie une terre aliénée par la Couronne ;

p) « registrateur de titres » ou « registrateur » comprend le registrateur de titres de biens-fonds, ou un autre fonctionnaire entre les mains duquel, suivant la loi d'une province, un titre de biens-fonds est enregistré ;

q) « bureau d'enregistrement des titres », ou les autres expressions décrivant un bureau d'enregistrement de titres, comprennent le bureau d'enregistrement de titres de biens-fonds, ou un autre bureau où, suivant la loi d'une province, un titre de biens-fonds est enregistré ;

r) « zone d'établissement », zone de colonisation » signifie une zone de terre dans une partie quelconque du Canada, ainsi désignée et définie par la commission, selon les prescriptions de la présente loi, et dans les limites de laquelle la commission exerce ou se propose d'exercer son pouvoir d'expropriation de terre ;

s) « colon » signifie une personne qui, à une période quelconque de la guerre, y a été en activité de service dans une force militaire

1) du Canada et a servi en dehors du Canada ; ou qui, partout ou elle peut avoir servi, reçoit une pension, par suite d'une invalidité contractée ou aggravée au service ; ou

2) de Sa Majesté ou d'un quelconque des alliés de Sa Majesté et qui, ayant son domicile ordinaire au Canada, lors de son enrôlement ou de son incorporation de quelque façon dans cette force, a, dans la suite, servi en dehors du Canada, sur un théâtre réel de la guerre ; ou

3) de Sa Majesté ou d'un Dominion ou d'une colonie britannique quelconque — et a servi en dehors du pays où elle s'est enrôlée ou incorporée de quelque autre manière, sur un théâtre réel de la guerre ;

et qui a été libérée de cette force, autrement qu'avec déshonneur, ou qui a été autorisée à démissionner ou à se retirer de cette force avec honneur, ou qui, sans faute de sa part, a été dispensée d'un plus ample service dans cette force ; et la veuve d'une personne décédée en activité de service et qui, sans son décès, pourrait être colon, ainsi que défini au présent, est susceptible d'être colon, du droit de son époux décédé ; néanmoins, par dérogation à toute disposition de la présente loi, la commission peut exiger des colons, de la classe numérotée 3) de la présente définition, qu'ils fassent un versement comptant plus élevé pour l'achat d'une propriété de la commission ou qu'ils fournissent, par une avance ou un prêt reçu de la commission, une garantie plus élevée ou une autre garantie que ne l'autorise ou ne le prescrit la présente loi, relativement aux colons en général ;

t) « colon spécial » signifie un colon, tel que défini au présent article, qui, à l'avis de la commission, a acquis une expérience suffisante et satisfaisante dans l'agriculture au Canada, et qui possède les aptitudes ou le matériel qui, à l'avis de la commission, le rendent spécialement propre à devenir un cultivateur prospère ;

u) « concession à titre de soldat » signifie une inscription gratuite de terres fédérales, concédée par le ministre, à un colon recommandé par la commission ;

v) « la présente loi » et « loi » et « ancienne loi » et « loi antérieure » comprennent les règlements établis sous leur empire ;

w) « la guerre » signifie la guerre déclarée par Sa Majesté, le quatrième jour d'août 1914, à l'Empire d'Allemagne et, dans la suite, à d'autres puissances.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION.

3. — 1) La commission d'établissement de soldats telle que constituée, en conformité de l'ancienne loi, doit continuer de se composer de trois commissaires, chacun devant rester en fonctions durant bonne conduite, mais étant révocable par le gouverneur en conseil, en tout temps, pour raison valable, et devant être inéligible à l'âge de soixante-dix ans révolus. Le gouverneur en conseil doit nommer un de ces membres pour exercer les fonctions de président de la commission.

2) Le président de la commission et chacun des autres commissaires doivent recevoir, tous les mois, les traitements, au taux par année, que le gouverneur en conseil doit fixer et accorder.

POUVOIRS CORPORATIFS DE LA COMMISSION.

4. — 1) Pour les fins d'acquérir, de détenir, transporter et transférer et de convenir de transporter, d'acquérir ou de transférer l'un quelconque des biens que la présente loi autorise à acquérir, détenir, transporter, transférer, convenir de transporter ou convenir de transférer, mais pour ces fins seulement, la commission doit être et est censée une corporation, et à ce titre, le mandataire de la Couronne, du droit du Dominion du Canada. A titre de pareille corporation, la commission est, après acquisition, saisie d'un bien quelconque et de tous biens acquis par la commission ; mais ces dispositions ne doivent d'aucune manière restreindre, diminuer, ni amoindrir les pouvoirs généralement conférés à la commission par la présente loi, ni assujettir la commission aux prescriptions d'une loi quelconque du Dominion ou d'une province concernant les corporations, ni l'obliger dans la tenue de ses archives, à séparer ses actes corporatifs de ses actes non corporatifs.

2) En sa qualité corporative la commission doit avoir un sceau sur lequel doivent être inscrits les mots « La commission d'établissement de soldats du Canada » et portant l'écusson du Canada.

3) Toutes les pièces que la commission doit légaliser, en sa qualité corporative, sont censées validement légalisées, si elles sont revêtues du sceau de la commission, et la signature d'un des commissaires est apposée par ce commissaire, le tout en présence d'une autre personne qui a signé son nom comme témoin ; et toute pièce qui est supposée porter le sceau de la commission et avoir été scellée et signée en présence d'un témoin par un commissaire au nom de la commission doit être admissible comme preuve devant tous les tribunaux du Canada, sans preuve de ce sceau, de cette apposition du sceau ou de cette signature.

EMPLOYÉS.

5. — La commission peut, de temps à autre, subordonnément aux dispositions de la *Loi du service civil*, 1918, attacher à son service les fonctionnaires, instructeurs, commis, sténographes et autres employés que peut exiger l'accomplissement ces objets de la présente loi, et aux appointements que le gouverneur en conseil peut approuver. Toutes personnes ainsi nommées doivent rester en fonctions durant le bon plaisir de la commission et s'acquitter des devoirs et fonctions que la commission leur assigne.

RÉSERVE ET ACQUISITION DE TERRES ET D'AUTRES BIENS.

6. — 1) Le ministre peut, à la demande de la commission, pour l'accomplissement des objets de la présente loi, réserver, ou avec l'approbation du gouverneur en conseil, transporter à la commission toutes terres fédérales confiées à l'administration du ministre.

2) Toute réserve de terre faite conformément au présent article tombe en déchéance et devient périmée toutes les fois que le ministre, avant que le transfert à la commission ne soit effectué, l'ordonne.

7. — La commission peut, pour la mise à exécution de l'un quelconque des objets de la présente loi,

a) acheter par contrat, aux prix qui lui paraissent raissonnables ; ou

b) de toute autre manière, acquérir par consentement ou contrat, de toutes personnes, firmes et corporations, les terres agricoles, situées dans une partie quelconque du Canada, et le bétail, le matériel agricole et les matériaux de construction qu'elle peut juger nécessaires.

8. — La commission peut, pour la réalisation des fins de la présente loi, acquérir par voie d'expropriation, de la manière prescrite à la partie III de la présente loi, de toutes personnes, firmes et corporations, les terres agricole qu'elle juge nécessaires.

9. — 1) La commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, s'entendre avec le gouvernement de toute province

a) pour l'acquisition ou l'utilisation, en vue de l'un quelconque des objets de la présente loi, de toutes terres agricoles de la Couronne ou autres de cette province ; et

b) sur les termes et conditions auxquels la commission acquiert, détient et aliène ou utilise ces terres, ou auxquels elle aidera les colons à qui cette province elle-même concède ou transmet une partie quelconque de ces terres, ces termes et conditions devant être, autant que possible, les mêmes que ceux qui sont prescrits par ou en vertu de la présente loi, relativement aux colons à qui la commission doit vendre les terres par elle acquises.

10. — La commission peut acquérir de Sa Majesté par voie d'achat, à des conditions qui ne soient pas incompatibles avec celles de la cession ou de l'abandon, toutes les terres des sauvages qui, sous le régime de la *Loi des sauvages*, ont été validement cédées ou abandonnées.

11. — 1) Nonobstant toute disposition de la *Loi des terres fédérales* concernant les terres des écoles, le gouverneur en conseil peut, au prix que deux arbitres, dont l'un nommé par le ministre et l'autre par le gouvernement de la province intéressée, doivent certifier par écrit au ministre comme étant juste et raisonnable, concéder ou transporter à la commission toutes terres des écoles détenues conformément aux dispositions de cette loi.

2) Le montant payable par la commission pour l'acquisition de ces terres doit être appliqué comme s'il avait été reçu à titre de produit d'une vente des mêmes terres faite conformément aux dispositions de la *Loi des terres fédérales*.

12. — L'évaluation de toute terre achetée ou dont l'achat est projeté par la commission, soit par contrat ou par expropriation, ne doit pas être majorée uniquement parce que sa valeur a été augmentée en raison ou en conséquence de la colonisation ou des opérations de colonisation effectuées dans le voisinage de cette terre, à la suite de la mise à exécution de l'un quelconque des objets de la présente loi ; et à défaut de toute preuve satisfaisante à l'effet contraire, toute majoration de la valeur de la terre, qui a suivi cette colonisation ou ces opérations de colonisation, est censée avoir eu lieu en raison ou en conséquence de cette colonisation ou de ces opérations de colonisation, et la valeur de la terre, à l'époque de son achat par la commission, est censée n'être pas plus élevée que sa valeur, antérieurement à cette colonisation ou à ces opérations de colonisation.

13. — 1) Tout tenancier dont le droit de propriété est limité ou viager, grevé de substitution, seigneur, gardien, tuteur, curateur, conseil judiciaire exécuteur, administrateur, fiduciaire, maître, ou toute personne, non seulement pour elle-même et en son propre nom, pour ses héritiers, successeurs et ayants droit et en leur nom, mais aussi pour et au nom de ceux qu'elle représente, enfants nés et à naître, lunatiques, idiots, femmes mariées, ou autres personnes, nanties ou en possession d'une terre quelconque ou d'autres biens ou y possédant des intérêts, peut traiter et s'engager par contrat avec la commission pour la vente de ces biens, en tout ou en partie, et peut les transporter à la commission ; et elle peut aussi traiter et s'engager par contrat avec la commission quant au montant du dédommagement qui doit lui être payé pour cette terre ou ces biens et en donner quittance.

2) Chaque fois qu'il n'y a aucun tuteur ou aucune autre personne pour représenter une personne frappée d'une incapacité quelconque, le tribunal peut, à la demande de la commission et après qu'un avis en a été dûment donné aux intéressés, nommer un tuteur ou une personne chargée de représenter pour les fins de la présente loi la personne ainsi frappée d'incapacité et l'autoriser à donner une pareille quittance.

3) En rendant une ordonnance mentionnée au présent article, le tribunal doit donner, quant à l'emploi, à l'application ou au placement de l'argent ainsi payé en dédommagement, les instructions qu'il juge nécessaires pour sauvegarder la part de tous les intéressés.

4) Tout contrat ou accord fait en vertu du présent article, ou tout transport ou autre acte fait ou donné en exécution de ce contrat ou accord est bon et valide à tous égards.

5) Tout pareil contrat ou accord lie le propriétaire, et quiconque peut prendre possession de la terre ou la réclamer par son entremise ou son autorisation, dans les six mois à compter de la date du contrat ou de l'accord, même si dans l'intervalle cette terre a été dévolue ou transportée ou attribuée à un tiers.

6) Il n'est pas nécessaire, en vertu de la présente loi, qu'une cession, un transport, une hypothèque, charge, convention ou adjudication soient enregistrés ou inscrits pour que soit préservé le droit que la commission possède en vertu de ces actes, mais ils peuvent être enregistrés au bureau d'enregistrement de l'endroit où le terrain est situé, si la commission le juge opportun.

7) Le présent article s'applique à toutes les parties de la présente loi.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

14. — La commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des dispositions pour

a) le placement des colons chez des cultivateurs afin qu'ils s'initient à la culture ;

b) l'établissement de stations d'entraînement agricole pour les colons ;

c) le désignation d'instructeurs et d'inspecteurs agricoles qui visitent et renseignent les colons et les instruisent ;

d) l'enseignement de l'économie domestique aux femmes des colons et autres femmes dépendant desdits colons ; et

e) le paiement d'allocations de subsistance aux colons; pour eux-mêmes et les personnes qui dépendent d'eux pendant que ces colons reçoivent l'enseignement ou l'entraînement agricole.

CONCESSIONS AUX SOLDATS.

15. — 1) Le ministre peut accorder gratuitement à tout colon une concession à titre de soldat, représentant au plus un quart de section (cent soixante acres, plus ou moins) de terres réservées, conformément à l'article six de la présente loi.

2) A moins que la commission, pour des raisons spéciales, ne fasse d'autres recommandations, aucune pareille concession gratuite ne doit être accordée à un colon qui,

a) conformément aux dispositions de la présente loi, a acheté une terre quelconque de la commission ; ou

b) conformément aux dispositions de la présente ou de l'ancienne loi, a obtenu de la commission une avance quelconque d'argent pour libérer une terre des charges dont elle se trouve grevée ou pour l'acheter ou pour l'améliorer ; ou

c) est propriétaire de ou a un intérêt acquis ou possessoire dans une terre

agricole dont la superficie, de l'avis de la commission, correspond à celle d'une ferme de moyenne étendue pour le district où elle est située, ou qui, de l'avis de la commission, a une valeur de cinq mille dollars.

3) Le gouverneur en conseil peut prescrire, relativement à ces concessions gratuites, les conditions d'amélioration et d'occupation qui paraissent nécessaires pour obtenir que les terres soient employées aux fins pour lesquelles elles sont accordées.

PARTIE II.

VENTES ET AVANCES AUX COLONS.

VENTES DES TERRES.

16. — La commission peut vendre, ou aliéner, et, sur parfait paiement effectué, peut transporter aux colons toutes terres à elle concédées, transportées ou transférées, ou acquises par elle, ou qu'elle peut avoir le pouvoir de vendre ou d'aliéner, mais subordonnément, dans chaque cas de vente de terres acquises, par voie d'achat, que ce soit par contrat ou par expropriation, aux dispositions suivantes :

a) si le lopin qui doit être vendu a été acquis séparément, le prix de vente doit être le prix de revient du lopin à la commission ;

b) si le lopin qui doit être vendu a été acquis comme partie d'un ou de plusieurs autres lopins, le prix de vente doit être un montant qui, de l'avis de la commission, est dans la même proportion du prix de revient de la totalité du lopin ou des lopins ainsi acquis que la valeur du lopin qui doit être vendu par rapport à la valeur du lopin ou des lopins ainsi acquis ;

c) les conditions de paiement doivent être absolument au comptant, ou, au choix du colon, comporter au moins dix pour cent comptant et le solde payable en vingt-cinq versements annuels égaux et consécutifs, portant intérêt à cinq pour cent par année, suivant le système d'amortissement, avec privilège absolu de paiement d'avance. Toutefois, la commission peut, dans le cas d'un colon spécial, dispenser le colon d'effectuer la totalité ou partie du paiement au comptant, auquel cas la totalité ou la partie non payée du prix de vente doit être acquittée de la manière prescrite ci-dessus au sujet du solde de ce prix, par versements ;

d) il ne doit être vendu aucune terre dont l'étendue dépasse trois cent vingt acres, à moins que, de l'avis de la commission, en raison de la nature de la terre, cette superficie ne soit insuffisante pour permettre des operations agricoles fructueuses, et, sauf dans le cas d'un colon visé par les termes de la réserve de l'alinéa précédent du présent article, le solde du prix de vente resté impayé à la commission au moment de la vente ne doit pas dépasser quatre mille cinq cent dollars, et, dans le cas excepté, le solde ou montant resté impayé ne doit pas excéder cinq mille dollars.

17. — 1) La commission doit calculer, dans chaque cas de vente, le prix auquel toute terre peut être vendue, en vertu des dispositions de la présente loi.

2) En calculant le prix de revient d'une terre acquise par achat, la commission doit faire entrer en ligne de compte, non seulement le coût de la terre, mais aussi, s'il y a lieu, le coût des améliorations effectuées par la commission.

VENTES DE BÉTAIL ET DE MATÉRIEL.

18. — 1) La commission peut vendre aux colons tout bétail ou matériel acquis sous le régime de la présente loi, mais subordonnément, dans chaque cas de vente, aux dispositions suivantes :

a) le prix de vente doit correspondre à la somme qui, d'après le calcul de la commission, représente pour elle le prix de revient du bétail ou du matériel à vendre ;

b) les conditions de paiement doivent être absolument au comptant, ou, au choix du colon, assurer l'acquittement en quatre versements annuels égaux et consécutifs, commençant au plus tard trois ans après la date de la vente, avec intérêt à cinq pour cent par année, suivant le système d'amortissement, ledit intérêt devant commencer à s'accumuler deux an après la date de la vente ; le montant dû à la commission sur pareille vente constitue, en vertu de la présente loi, une première charge sur toute terre achetée de la commission, par le colon, et, aussi, sur la propre terre du colon, s'il y a lieu, et, cumulativement, le titre, le droit de propriété et de possession du bétail, et de son croît et du matériel ainsi vendu restent à la commission jusu'à ce que le prix de vente en ait été acquitté ; le colon a le privilège absolu du paiement d'avance ;

c) le solde du prix de vente resté impayé à la commission, au moment de la vente, ne doit pas dépasser deux mille dollars.

2) En plus de toute aide qu'un colon, tel que défini dans l'ancienne loi, détenteur d'une inscription de terre fédérale, peut avoir obtenue ou peut obtenir en vertu des dispositions de cette loi, la commission peut vendre à ce colon du bétail et du matériel aux conditions de paiement énoncées dans le présent article, mais le solde du prix de vente resté impayé à la commission ne doit pas dépasser mille dollars, toutes les autres dispositions de la présente loi concernant les ventes de bétail et de matériel faites aux colons étant censées se rapporter et s'appliquer, *mutatis mutandis*, à toute pareille vente de bétail et de matériel, que cette vente soit ou ait été faite sous l'autorité du présent paragraphe ou en vertu des dispositions de tout décret du gouverneur en conseil, avant l'adoption de la présente loi, mais de telle sorte que le total réalisé par *a*) les avances de la commission au colon, à quelque titre que ce soit, sous l'autorité de la présente loi, et *b*) les montants, intérêts non compris, dus par lui à la commission, en raison de toute vente effectuée sous l'autorité du présent paragraphe, ne dépasse pas trois mille dollars.

AVANCES POUR AMÉLIORATIONS.

19. — 1) La commission peut, de temps à autre, avancer à tout colon, afin de pourvoir, ou pour appliquer à, des améliorations permanentes à la terre du colon ou à la terre à lui vendue par la commission, des montants d'argent, ou

leur équivalent, ne dépassant pas au total mille dollars, y compris le prix de revient payé par la commission pour les matériaux de construction et autres qu'elle a fournis.

2) Ces avances doivent, en vertu de la présente loi, constituer une première charge sur la terre du colon ou sur la terre à lui vendue par la commission et sont remboursables en vingt-cinq versements annuels, égaux et consécutifs, ou moins, portant intérêt à cinq pour cent par année, suivant le système d'amortissement, avec privilège absolu de remboursement.

3) Toute pareille avance doit être dépensée sous la surveillance de la commission.

CONDITIONS DE L'ALIÉNATION DES BIENS.

20. — Subordonnément aux dispositions de l'article quinze de la présente loi concernant les concessions de terres fédérales aux soldats, la commision doit administrer et aliéner toutes les terres fédérales, terres des sauvages ou terres des écoles à elle concédées ou autrement transportées ou transférées, en conformité des articles six, dix et onze de la présente loi, autant que faire se peut, comme si ces terres étaient des biens-fonds particuliers acquis par elle par voie d'achat, mais le prix de vente de ces terres doit être tel qu'approuvé par le gouverneur en conseil.

21. — 1) Nulle terre qui a été acquise ou réacquise par la commission, soit par achat ou par reprise, à défaut de paiement ou autrement, ne doit être vendue ni revendue par la commission à un prix moindre que son prix de revient, calculé comme il est prescrit à l'article dix-sept de la présente loi, à moins que ce ne soit avec l'approbation du gouverneur en conseil.

2) Si la commission décide que la totalité ou toute partie d'une terre ou d'un autre bien acheté par elle ne peut ou ne doit pas être vendue, subordonnément, quant aux prix de vente ou autrement, aux dispositions des articles seize à dix-huit inclusivement, de la présente loi, elle doit faire connaître au ministre les circonstances, et transmettre un état du prix payé par elle pour ce bien ou cette partie de ce bien et recommander un autre prix de vente, ou d'autres conditions de vente, selon le cas, après quoi toute vente de pareil bien ou de pareille partie de ce bien doit être faite au prix de vente, ou aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut ordonner.

REVENTE EN CAS DE DÉFAUT.

22. — 1) Toutes ventes de biens faites conformément aux dispositions de la présente loi, biens sur lesquels un solde du prix de vente reste payable par versements ou autrement, doivent être attestées par contrat de vente, lequel doit énoncer les conditions de vente.

2) Si un versement mentionné dans un pareil contrat de vente n'est pas ponctuellement effectué ou si le colon omet autrement de remplir les conditions de ce contrat, la commission peut, sans aucune réinscription ou reprise formelle en sans recours aux procédures en justice ou en droit, résilier ce contrat

et revendre la propriété ou en disposer autrement, selon qu'elle y est autorisée par la présente loi.

3) L'effet de cette résiliation est de mettre la commission en possession de cette propriété absolument libérée et purgée de tous droits et réclamations de la part du colon, et de la part de toutes personnes réclamant ou ayant droit de réclamer par son entremise ou son autorisation un droit de propriété quelconque, ou privilège, charge ou servitude sur ce bien.

4) Si et quand pareille propriété est revendue par la Commission, un surplus quelconque lui reste, sur le montant qui lui est dû comme solde du prix de vente et intérêt à cinq pour cent par année, et frais de prise de possession et de revente de la propriété, la commission doit remettre ce surplus au colon ; mais si, par contre, il y a déficit, ce déficit doit être payé par le colon à la commission, qui a un droit d'action contre lui de ce chef.

5) Avant d'exercer contre la terre les droits conférés par le présent article, la commission doit donner au colon avis de son intention d'en agir ainsi, lequel avis est censé avoir été dûment donné s'il a été expédié par la poste d'un bureau de poste quelconque, sous pli recommandé, portant la dernière adresse du colon que la commission connaisse, trente jours francs avant que la commission ne donne suite à cet avis.

23. — Dans le cas de la résiliation de tout contrat ou de toute convention par la commission, la commission peut, subordonnément aux dispositions de l'article vingt et un, afin de se dédommager de ses frais, relativement à l'acquisition des biens au sujet desquels ce contrat de vente a été passé, et des autres avances, s'il y a lieu, faites au colon en vertu des dispositions de la présente loi ou de l'ancienne loi ou de recouvrer la valeur de ces biens, vendre, louer, échanger ou autrement aliéner ces biens à un colon ou, avec l'approbation du ministre, à toute autre personne.

LOCATION DES TERRES.

24. — Toute terre achetée ou détenue par la commission pour qu'elle en dispose peut, en attendant que la commission en ait ainsi disposé, être louée par la commission à un colon ou autrement aux conditions que le ministre juge satisfaisantes.

AVANCES EN VUE DE LA LIBÉRATION DES CHARGES.

25. — 1) La commission peut, de temps à autre, avancer à un colon, pour lui permettre de libérer des charges, dont elle est grevée, la terre agricole qu'il possède et utilise comme telle, des montants d'argent ne dépassant pas un total de trois mille cinq cents dollars et n'excédant pas cinquante pour cent de la valeur de cette terre, mais de telle manière que le total obtenu par *a*) les avances de la commission au colon en vertu du présent article et *b*) les montants, intérêt non compris, dus par lui à la commission, à quelque titre que ce soit, sous le régime de la présente loi, ne dépasse pas cinq mille dollars.

2) Ces avances, sous le régime de la présente loi, constituent une pre-

mière charge sur la terre du colon au sujet de laquelle l'avance est faite, et le remboursement de l'avance doit être garanti par une première hypothèque sur cette terre et être effectué en vingt-cinq ou en un nombre moindre de versements égaux, consécutifs et annuels, avec intérêt à cinq pour cent par année, d'après le système d'amortissement, avec entier privilège de paiement anticipé. Dans le cas d'avances faites à un colon occupant des terres fédérales non concédées, ces avances doivent, en outre, nonobstant tout ce qui est contenu sans la *Loi des terres fédérales*, ou nonobstant toute autre affaire ou circonstance, constituer une première charge sur ces terres, et nulle patente ne doit être émise en faveur du colon pour ces terres, avant que ces avances, avec les intérêts acquis, aient été pleinement remboursés.

3) Nulle avance, telle qu'autorisée par le paragraphe un du présent article, ne doit être faite à moins que la commission ne soit convaincue

a) que la valeur de la garantie, constatée tel que prescrit par l'article douze de la présente loi, relativement aux terres acquises par la commission, est suffisante pour justifier la prestation de l'avance ; et

b) que le requérant est en mesure de tirer de la terre la subsistance raisonnable pour lui-même et ses dépendants, s'il en a, après avoir payé l'intérêt et les charges d'amortissement, et autres montants nécessaires au sujet de ces avances, et au sujet de la terre et de la culture de la terre.

4) Toute telle avance doit être dépensée sous la surveillance de la commission.

CHARGES SUR LES TERRES FÉDÉRALES.

26. — Lorsqu'un colon obtient des terres fédérales, soit par concession à titre de soldat ou autrement, et soit avant ou après avoir reçu quelque avance de la commission, en conformité de la présente loi, alors qu'il doit à la commisqion quelques somme ou sommes d'argent à la suite d'une vente à lui faite par la commission, ou autrement, par suite du fait que la commission a exercé certains de ses pouvoirs en vertu de la présente loi, cette somme ainsi due constitue une première charge sur les terres ainsi obtenues, et nulle patente ne doit être émise en faveur de ce colon pour ces terres avant que ces somme ou sommes, avec les intérêts acquis, aient été entièrement payés ou remboursés.

27. — Nonobstant toute disposition de la *Loi des terres fédérales* ou de toute autre loi, lorsqu'un colon qui détient une terre fédérale sur laquelle il a été imposé, constitué ou créé une charge, par ou sous l'autorité de la présente loi ou de l'ancienne loi (terre ci-après désignée terre grevée), n'a pas observé les termes et conditions de tout contrat de vente, hypothèque ou autre document fait, consenti ou passé avec la commission, ou en sa faveur, le ministre peut, à la demande de la commission, déclarer que le colon a perdu le droit, titre ou intérêt à cette terre grevée ou dans ladite terre, et par ce fait (de même que si le colon a perdu le droit, titre ou intérêt à cette terre grevée ou dans ladite terre par suite d'inobservation des conditions d'établissement, ou pour toute autre cause, à part les dispositions du présent article), le ministre peut déclarer

que ledit droit, titre ou intérêt de ce colon, ainsi que le droit, titre ou intérêt de Sa Majesté à ou dans ladite terre grevée sont attribués à la commission, laquelle peut ensuite, subordonnément aux dispositions de l'article vingt et un de la présente loi, afin de se rembourser du montant dû par ce colon et grevant cette terre, vendre ou louer cette terre ou l'échanger ou l'aliéner autrement soit à un colon ou avec lui ou en sa faveur, ou, avec l'agrément du ministre, soit à toute autre personne ; mais si la commission réalise un surplus sur le montant nécessaire à son remboursement comme susdit, elle doit verser ce surplus au ministère de l'intérieur, au crédit du fonds du revenu consolidé.

LIMITATIONS DES VENTES ET DES AVANCES.

28. — Par dérogation à toutes les dispositions de la présente loi, la commission ne doit pas, à moins que le ministre, sur la recommandation de la commission, ne l'approuve, vendre le terre à un colon qui . . . . . .

a) a obtenu une concession à titre de soldat, en vertu de la présente loi ou de l'ancienne loi ; ou

b) a obtenu de la commission, en vertu de la présente loi ou de l'ancienne loi, une avance d'argent pour dégrever une terre possédée par le colon ; ou

c) est propriétaire ou nanti d'un droit la possession d'une terre arable d'une étendue telle que, de l'avis de la commission, elle constitue une ferme moyenne pour le district dans lequel la terre est située, ou a, de l'avis de la commission, une valeur de cinq mille dollars.

VENTES POUR DES FINS SPÉCIALES.

29. — Nonobstant toute disposition de la présente loi, la commission, avec le consentement du gouverneur en conseil, peut vendre toute terre qui est à sa disposition pour la vente, ne dépassant pas cinq acres en superficie, dans les cas suivants et aux conditions suivantes, savoir :

a) comme emplacement d'une laiterie, fromagerie, fabrique de conserves, de fruits ou crèmerie, ou pour toute fin publique religieuse, d'éducation ou de charité, ou pour toute autre fin qui, de l'avis de la commission, rend cette vente d'utilité publique ;

b) à toute autorité provinciale ou municipale pour toute fin quelconque ;

c) dans chaque cas, le prix doit être fixé par le gouverneur en conseil et ne doit pas être moindre que le coût de la terre, tel qu'il serait estimé par la commission, lors d'une vente à un colon de terres acquises par achat en vertu de la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

30 — 1) Tous les titres de biens-fonds, toutes les hypothèques et charges sur les terres ou effets et tous les contrats et conventions, quels qu'ils soient, y compris les lettres de change et les billets à ordre souscrits ou conclus par un colon en faveur de, ou avec, ou au profit de, ou pour la garantie de la commission, laquelle est censée agir au sujet de ces instruments ou accepter tous ou

chacun d'eux, dans l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs en vertu de la présente loi, ou en vertu de l'ancienne loi, sont valides et applicables, nonobstant le fait que ce colon n'est pas âgé de vingt et un ans révolus ou est un sauvage ou est frappé de quelque incapacité civique.

2) Le présent article est censé avoir été en vigueur depuis l'adoption de la *Loi d'établissement de soldats*, 1917.

31. — Tout colon détenant ou occupant une terre vendue par la commission est censé tenancier à volonté jusqu'à ce que la commission lui concède ou lui transporte la terre.

32. — Tous les contrats de vente ou autre, tous les instruments attestant des privilèges ou charges et tous les autres documents autorisés ou requis par la présente loi doivent être rédigés de la manière et selon les formules, et doivent contenir les dispositions que la commission peut prescrire par voie de règlements établis, et tout tel document doit avoir le même effet que si sa formule était statutaire et avait été prescrite par et comme partie de la présente loi.

33. — Nonobstant toute loi, soit d'une législature ou autrement en vigueur dans toute province

a) autorisant ou requérant l'enregistrement, l'inscription ou la production des titres, mortgages, certificats de jugements, saisies, actes de vente ou autres pièces qui affectent le titre à ou attestent l'existence de privilèges ou charges sur des biens réels, personnels ou autres ; ou

b) autorisant le prélèvement sur, ou la vente en vertu de saisie, exécution ou autre procédure ou l'expropriation ou la saisie de biens réels, personnels ou autres : à moins que la commission ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement, les terres d'un colon, ou vendues par la commission à un colon, et le bétail et le matériel d'un colon, ou vendus par la commission à un colon, et le croît dudit bétail et les intérêts respectifs de la commission et du colon dans ce terres, bétail et matériel doivent tant qu'une partie quelconque du prix de vente ou le montant de toute avance faite relativement à toute celle propriété ou tout intérêt ou tout montant grevant cette propriété ou toutes et chacune de ces propriétés en faveur de la commission, restent impayés à la commission, être exempts et en dehors de l'application de ces lois.

34. — 1) Nonobstant toute loi, soit d'une législature ou autrement, en vigueur dans toute province

a) tant qu'une somme quelconque reste impayée sur le total des avances ou des paiements faits, de temps à autre, en conformité des dispositions de la présente loi, par la commission à un colon ou dans l'intérêt d'un colon, et garantis par ou grevant, soit en vertu de la présente loi ou autrement, des biens réels, personnels ou autres du colon, ou l'intérêt du colon dans tous ces biens, tous les biens ainsi grevés doivent continuer à être la garantie du remboursement de telles sommes ou somme qui, en tout temps, restent impayées sur tous tels avances ou paiements, et, sauf avec le consentement par écrit de la commission, l'intérêt du colon dans l'un quelconque de ces biens ne peut être

volontairement ou involontairement aliéné, ni subséquemment grevé ou hypothéqué, ni assujetti à l'application d'une loi ou convention quelconque, au préjudice des réclamations ou charges de la commission ;

b) nul acte, mortgage ou autre instrument exécuté par ou pour un colon, et nul jugement obtenu ou nulle saisie, exécution ou autre procédure émise contre lui ne doit, à l'encontre de la commission, lier ou affecter les terres ou le bétail et le matériel vendus par la commission à ce colon, ni sa terre sur la garantie de laquelle la commission a fait quelque avance d'argent, ni le croît de tel bétail vendu comme susdit, car, tant que le prix de vente desdits terres, bétail ou matériel, ou ladite avance, ou toute partie dudit prix ou de ladite avance ou tout intérêt sur les sommes dues restent impayées à la commission ;

c) la femme d'un colon ne doit, tant que le prix de vente ou toute partie de ce prix, ou tout intérêt dans ce prix, ou toute charge en faveur de la commission restent impayés sur toutes terres vendues par la commission à un colon, ou sur la garantie desquelles la commission a fait quelque avance d'argent, avoir en priorité, ou au préjudice de toute réclamation ou charge de la commission contre ou sur ces terres, un droit de douaire sur ces terres et, durant la même période, nul mari d'une femme établie comme colon ne doit avoir, en priorité ou au préjudice, comme susdit, une propriété par tenure de faveur sur ces terres, et les lois concernant les privilèges de artisans ou les autres lois de privilèges ou lois de douaire ou de homestead d'une province ne doivent ni s'étendre ni s'appliquer, en priorité ou au préjudice, comme susdit, desdites terres ;

d) nulle vente, nul don, livraison, troc, échange, nantissement, charge, gage ou autre transaction par ou pour le colon en faveur de ou avec toute personne, corporation ou corps, autre que la commission, ayant pour objet d'affecter ou de grever l'une quelconque de ces terres, bétail ou matériel, ou une partie quelconque d'iceux, vendus par la commission à un colon, ou le croît de tout bétail ainsi vendu, ne doit, tant que le prix de vente de ces terres, bé tail et matériel, ou d'une partie d'iceux, ou de tout intérêt sur ce prix de vente, restent impayés, avoir, à l'encontre de la commission, un effet quelconque, sauf du consentement de la commission ;

e) si le produit ou la récolte de toutes terres vendue par la commission à un colon, ou de tous biens-fonds sur la garantie desquels la commission a fait quelque avance d'argent, est saisi ou pris en exécution, ou en vertu de toute autre procédure, que le colon ait ou non payé en entier lesdites terres, et que ledit produit ou ladite récolte ait ou non été saisie sur pied, ou coupée, ou engrangée, ou autrement, ce produit ou cette récolte reste grevée d'un privilège en faveur de la commission pour le paiement de tous les versements échus ou en souffrance par le colon à la commission, lors de la saisie ou de la prise de possession, relativement aux terres, bétail, matériel et améliorations permanentes du colon, et aussi de tous les versements à cet égard, comme susdit, qui doivent échoir dans une période de douze mois civils, dans la suite.

2) Toutes les transactions légitimes par ou avec et toutes les procé-

dures légales contre le colon, et toutes les lois provinciales qui l'affectent, lui ou ses biens ou ses intérêts de propriété doivent, en ce qui concerne tous biens, réels, personnels ou autres, à lui vendus par la commission ou grevés de toutes réclamations de la part de la commission, avoir effet, sauf tel que décrété par la présente loi.

3) A moins que la commission ne consente à ce qu'il en soit autrement, tous les privilèges et charges de la commission doivent, tant que, et aussi longtemps qu'ils restent, en totalité ou en partie, impayés à la commission, prendre rang sur la propriété du colon, ou contre les intérêts qu'il peut avoir dans toute propriété assujettie à un privilège ou à une charge, en priorité de tous les autres privilèges et charges, et les privilèges et charges de la commission doivent prendre rang *pari passu*.

4) La commission peut exiger de la part de tout colon l'exécution d'une hypothèque, selon la formule que ses règlements peuvent prescrire, définissant et garantissant toute charge imposée par la présente loi ou par l'ancienne loi, ou déclarée existante ou convenue entre la commission et le colon.

PARTIE III.

EXPROPRIATION DE TERRES. ZONES D'ÉTABLISSEMENT.

35. — 1) Afin de rendre possible l'expropriation de terres agricoles en vue d'assurer les fins de la présente loi, la commission peut établir et délimiter les zones d'établissement.

2) Des zones d'établissement ne doivent être établies que dans les districts où la production agricole est retardée par suite du fait que les terres restent incultes.

3) La commission est l'unique juge et décide si, dans tout district, la production agricole est retardée ou non, pour la raison que des terres restent incultes, et le fait de la création d'une zone d'établissement, de la manière prévue dans la présente partie de la présente loi, est une preuve concluante, devant tout tribunal ou autrement, que toutes les terres dans cette zone que la commission, en conformité des dispositions suivantes de la présente partie, peut procéder à exproprier, sont susceptibles d'expropriation en vertu de ce qui suit et que cette zone d'établissement répond aux prescriptions du paragraphe immédiatement précédent.

36 — 1) Une zone d'établissement est censée créée, lorsque la commission a publié dans la *Gazette* un avis de cet établissement quatre fois, à des intervalles d'au moins cinq jours entre chaque publication.

2) Cet avis doit définir les limites de la zone de colonisation ainsi établie. Il est suffisant, s'il est libellé, autant que possible, selon la formule A de l'annexe de la présente loi.

3) La commission doit, outre cette publication dans la *Gazette*, publier un avis semblable à celui qui a été publié quatre fois dans la *Gazette*,

à des intervalles de pas moins de cinq jours entre chaque publication, dans un journal ayant une circulation dans tout le district où cette zone d'établissement est située, en tout ou en partie, et envoyer par la poste deux exemplaires de la *Gazette* dans lesquels cet avis a d'abord paru, au registrateur de titres dans ledit district.

4) Ce registrateur doit conserver cette *Gazette* en liasse à son bureau.

5) L'omission, de la part de la commission, de se conformer au paragraphe trois du présent article, ou l'omission, de la part du registrateur, de se conformer au paragraphe quatre du présent article, n'invalide ni ne rend insuffisante l'une quelconque des procédures en expropriation de la part de la commission.

37. — La commission peut, de temps à autre, restreindre, étendre ou en toute autre manière modifier les limites d'une zone d'établissement ou la supprimer entièrement, et elle est censée l'avoir fait, lorsqu'elle a publié dans la *Gazette* l'avis de la modification ou de la suppression, de la même manière que lorsqu'il s'agit de la publication dans la *Gazette* de l'avis de l'établissement primitif de la zone, sauf que, dans le cas de la suppression, une seule publication doit être faite. L'avis est suffisant, s'il est libellé, autant que possible, selon la formule B de l'annexe de la présente loi. La commission doit publier l'avis et l'envoyer par la poste, et le registrateur des titres doit le conserver en liasse, d'une manière semblable à celle prescrite par l'article trente-six, relativement à la création primitive de la zone d'établissement (sauf que, dans le cas de suppression, une seule publication doit être faite), mais le défaut de se conformer à cette règle n'a pareillement pas d'effet.

38. — La publication dans la *Gazette*, telle que prescrite par les articles trente-six et trente-sept de la présente loi, constitue un avis à toute personne se proposant d'aliéner ou d'acquérir quelque droit de propriété, ou intérêt dans, ou toute charge sur une terre dans une zone d'établissement, comportant que la terre est sujette aux dispositions de la présente loi, et fait retomber sur cette personne la responsabilité de se renseigner au sujet des procédures qui peuvent avoir été instituées par la commission, et tous les enregistrements subséquents, relativement à un lopin de terre qui est, en tout ou en partie, compris dans la zone d'établissement, sont subordonnés aux droits, options et privilèges de la commission, et la personne réclamant en vertu de tout enregistrement doit prendre la terre assujettie à toutes les charges et obligations imposées et auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la présente loi.

DEVOIRS DES PROPRIÉTAIRES DE TERRES DANS UNE ZONE D'ÉTABLISSEMENT.

39. — 1). Dans un délai de trente jours après la dernière publication dans la *Gazette* de la création d'une zone d'établissement, chaque propriétaire d'un bloc situé en totalité ou en partie dans la zone d'établissement, doit déposer entre les mains du surintendant de district de la commission, ayant

juridiction sur le district dans lequel se trouve située la zone d'établissement, un relevé selon la formule C de l'annexe de la présente loi, indiquant les prix auxquels il consent à vendre à la commission le bloc et chaque lopin du bloc. Il doit donner, au sujet de ce bloc, les autres renseignements que la commission peut, de temps à autre, prescrire ou demander.

2) En tout temps après l'expiration de cette période de trente jours, la commission peut, par un avis au propriétaire d'une terre dans la zone d'établissement, jugée par la commission comme étant sujette à l'expropriation en vertu de la présente loi, avis envoyé par la poste à la dernière adresse connue de ce propriétaire, requérir ce propriétaire de transporter à la commission la terre au sujet de laquelle l'avis a été ainsi mis à la poste et par là l'informer du montant de dédommagement que la commission consent à payer pour cette terre.

40. — Toute personne qui a un droit de propriété ou quelque intérêt, dans une terre dont l'expropriation est projetée pour l'une quelconque des fins de la présente loi, ou qui représente ou est le mari de toute pareille personne, doit, sur demande à cet effet faite par ou au nom de la commission, fournir à la commission un état véridique indiquant tous les détails de ce droit de propriété et de cet intérêt, et de tous les gages, charges et servitudes dont cette terre est grevée, et de la réclamation faite par cette personne, relativement à ce droit de propriété et à cet intérêt.

PROCÉDURES EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION.

41 — 1) Si la commission décide d'acquérir une terre quelconque dans les limites de la zone d'établissement, et

a) si le propriétaire refuse de vendre ; ou

b) si la commission est d'avis qu'aucun contrat de vente ne peut être conclu ; ou

c) si aucun acte ou transfert convenable n'est fait et exécuté par la personne ayant le pouvoir de faire pareil acte ou transport ; ou

b) si une personne intéressée dans pareille terre est incapable de faire ou d'exécuter un acte ou transport ; ou

e) si, pour toute autre raison, la commission le juge nécessaire ou à propos ;

la commission peut acheter pareille terre par voie d'expropriation, en la manière ci-après prescrite.

2) La commission doit publier dans la *Gazette* un avis suivant la formule D, décrivant la terre par tenants et aboutissants, ou autrement, et déclarant que ladite terre a été achetée par voie d'expropriation par la commission, et énonçant la somme que la commission est disposée à payer comme indemnité, et alors la terre, telle que décrite, doit par pareil avis dans la *Gazette*, et par l'effet de la présente loi, devenir et rester attribuée à la commission comme pour un bien en pleine propriété en possession, ou, dans la province de Québec, à la commission comme propriétaire absolu, et, dans tous les cas, libérée

et dégrevée de tous autres droits de propriété et de toutes servitudes, réclamations et de tous privilèges et intérêts quelconques, et aussi effectivement que si elle eût été transportée par acte ou transport de toutes personnes ayant un intérêt quelconque en ladite terre, mais une indemnité, déterminée suivant qu'il est prescrit dans la présente partie, doit être payée pour ladite terre. L'indemnité en argent mentionnée dans ledit avis, publié dans la *Gazette*, doit être considérée avoir été, par pareille publication et par l'effet de la présente loi, offerte aux personnes ayant droit à un intérêt quelconque dans ladite terre, collectivement.

3) La publication, dans la *Gazette*, de l'avis, suivant la formule D, doit, pour toutes fins, être preuve concluante que toutes les mesures et conditions nécessaires antérieures à cette publication ont été dûment prises et observées.

4) Advenant toute omission, inexactitude ou description erronée dans cette publication, ladite publication doit être, à la discrétion de la commission, considérée comme n'ayant pas été faite, et un avis nouveau et exact, qui doit indiquer celui dont il est la correction, doit être publié à la place, et alors cet avis nouveau est exact doit être considéré le seul avis publié et doit, pour toutes fins, constituer par lui-même preuve que la commission a exercé la discrétion mentionnée dans le présent paragraphe.

5) Si dans l'intervalle de soixante jours à compter de la publication de cet avis dans la *Gazette*, le propriétaire étant dans la province ou dans tout endroit de l'Amérique du Nord, ou dans l'intervalle de cent jours, le propriétaire étant ailleurs, aucun acte ou transport convenable à la commission n'est fait et exécuté par la personne ou les personnes ayant pouvoir de faire et d'exécuter cet acte ou ce transport, ou si le propriétaire ou toute personne intéressée dans la terre, par avis signifié à la commission avant l'expiration de la période mentionnée, prétend que le dédommagement offert par ledit avis publié est insuffisant, la commission peut faire produire à la cour de l'Echiquier une requête dans laquelle doivent être énoncés :

a) la date à laquelle et la manière en laquelle cette terre a été acquise ou prise ;

b) les personnes qui, à pareille date, avaient un droit de propriété ou un intérêt dans cette terre et les détails se rattachant à ce droit de propriété ou intérêt et à toute charge ou servitude, ou à tout privilège auxquels la terre était assujettie, dans la mesure où la chose peut être déterminée ;

c) les sommes d'argent que la commission est prête à payer à ces personnes respectivement, en ce qui concerne tous ces droit de propriété, intérêt, charge, privilège ou servitude ; et

d) tous autres faits essentiels pour la considération et la détermination des questions impliquées dans ces procédures.

6) Cette requête doit être considérée et censée l'institution d'une action contre les personnes qui y sont désignées, et doit se terminer par une demande du jugement ou de la déclaration que, de l'avis de la commission, les faits justifient.

7) La requête doit être signifiée en la même manière que les autres requêtes, et toutes procédures relatives ou subséquentes à ladite requête doivent être réglées par et être conformes, autant que possible, à la procédure dans les autres causes intentées par requête au tribunal.

8) Quiconque est mentionné en toute pareille requête, ou qui dans la suite est rendu ou devient partie à pareille requête, peut, par sa réponse, exception ou défense, soulever toute question de fait ou de droit se rattachant à la détermination de son droit à ladite indemnité en argent, ou toute partie de ladite somme, ou en ce qui concerne la suffisance de cette indemnité en argent.

9) Ces procédures doivent, dans la mesure où les parties auxdites procédures sont concernées, annuler toutes réclamations de l'indemnité en argent, ou toute partie de cette indemnité, y compris toute réclamation de douaire, ou de douaire non encore exigible, ainsi qu'en ce qui concerne tous mortgages et toutes hypothèques ou servitudes sur la terre ou la propriété ; et le tribunal doit rendre, pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité en argent et pour la garantie des droits de toutes personnes intéressées, l'ordonnance qui relève du droit et de la justice et selon les dispositions de la présente loi, et de la loi en général.

42. — Si la commission décide d'acquérir par voie d'expropriation un bloc quelconque qui n'est pas compris dans une zone d'établissement existante, elle peut établir le bloc comme zone d'établissement, ou elle peut par avis publié dans la *Gazette*, de la manière prévue par l'article quarante et un de la présente loi, déclarer que ce bloc est dans les limites d'une zone d'établissement existante, de laquelle zone l'avis doit définir les bornes modifiées pour comprendre le bloc dont l'achat a été ainsi décidé, et dès lors des procédures en espropriation peuvent être conduites, à tous égards, comme si le bloc avait été à l'origine dans les limites d'une zone d'établissement organisée.

43. — Tout registrateur de titres doit, sur réception d'un numéro de la *Gazette du Canada*, contenant un avis quelconque; suivant la formule D, publié en vertu de la présente loi concernant les terres dans les limites de son district d'enregistrement, enregistrer, consigner ou inscrire dans le livre ou les livres, y compris les livres d'index, dans lesquels, d'après la loi de sa province ayant trait à l'enregistrement ou à la consignation des concessions, cessions ou transports de terres, les concessions, les titres ou autres documents de transport ou les copies des susdits ou les annotations ou renvois aux susdits, qui doivent par lui être enregistrées consignés ou inscrits, soit suivant l'avis entier de la formule D ainsi publiée dans la *Gazette*, ou des annotations ou renvois suffisants se rapportant audit ou extraites dudit avis, qui indiqueront que la terre décrite ou l'intérêt mentionné dans ledit avis est ou sont possédés par la commission absolument par droit acquis, en vertu de la présente loi ; et advenant toute revente de pareille terre ou de toute partie de pareille terre par la commission, il doit, quand il en est requis, enregistrer, consigner ou inscrire dans ces livres le nom de l'acheteur de cette terre ou de

partie de cette terre, en conformité des conditions de toute concession ou de tout transport de la commission présentés pour enregistrement, consignation ou inscription.

44. — L'indemnité en argent convenue ou accordée pour toute terre expropriée pour l'une quelconque des fins de la présente loi est censée remplacer cette terre ou propriété ; et toute réclamation contre ou charge sur cette terre ou propriété doit, en ce qui concerne la commission, être convertie en une réclamation de l'indemnité en argent, ou d'un montant proportionné de ladite somme, qui peut être allouée, et doit être nulle en ce qui concerne toute terre ainsi expropriée.

FRAIS.

45. — Les frais de toutes procédures en expropriation et s'y rattachant, sous le régime de la présente loi, doivent être à la discrétion du tribunal, qui peut enjoindre que la totalité ou une partie quelconque de ces frais peut être payée par la commission ou par toute partie à ces procédures.

PAIEMENT D'INDEMNITÉ OU DE FRAIS.

46. — La commission peut payer à toute personne une somme quelconque à laquelle, d'après le jugement du tribunal et en vertu des dispositions de la présente loi, elle a droit comme dédommagement ou frais.

INTÉRÊT.

47 — 1) L'intérêt au taux de cinq pour cent par année peut être alloué sur cette indemnité en argent, à compter de l'époque où la terre a été acquise ou prise jusqu'à la date où le jugement est prononcé ; mais il ne doit être alloué aucun intérêt sur cette indemnité en argent à une personne qui a reçu l'offre d'une somme égale au montant ou plus élevée que le montant auquel le tribunal juge qu'elle a droit, à compter de toute époque subséquente à la date de cette offre.

2) Si le tribunal est d'avis que le retard apporté à la décision finale de toute pareille affaire est attribuable, en totalité ou en partie, à une personne ayant droit à cette indemnité en argent ou toute partie de cette indemnité, ou que ladite personne n'a pas, sur demande qui lui en est faite, présenté à la commission, dans un intervalle de temps raisonnable, un exposé exact des détails de sa réclamation, ainsi que requis suivant que précédemment prescrit, le tribunal peut, pour la totalité ou toute partie de la période pour laquelle pareille personne aurait autrement droit à intérêt, refuser de lui allouer l'intérêt, ou il peut allouer ledit intérêt au taux inférieur à cinq pour cent par année qu'il juge équitable.

RÉSISTANCE À POSSESSION PAISIBLE.

48. — 1) Advenant résistance ou opposition quelconque par qui que ce soit à la commission, ou à toutes personne agissant au nom de la commission,

pénétrant sur et prenant possession de toutes terres, le juge de la cour de l'Echiquier, ou un juge d'une cour supérieure peut, sur preuve de l'exécution du transport de cette terre à la commission, ou du contrat à cet effet pour ladite terre, ou de la publication, dans la *Gazette*, d'un avis, selon la formule D, ainsi que susdit, et après l'avis d'avoir à exposer les raisons d'opposition donné en la manière que le juge prescrit, délivrer son warrant au shérif du district ou du township dans les limites duquel ces terres sont situées, lui ordonnant de faire cesser cette résistance ou opposition, et de mettre la commission, ou quelque personne agissant au nom de la commission, en possession des terres.

2) Le shérif doit prendre avec lui toute l'aide nécessaire pour pareil objet et doit faire cesser cette résistance et opposition, mettre la commission, ou une personne agissant au nom de la commission, en possession de ces terres, et immédiatement faire rapport à la cour de l'Echiquier de pareil warrant et de la manière en laquelle il a exécuté ledit warrant.

INSPECTION ET ARPENTAGE DES TERRES ET POUVOIR D'Y PÉNÉTRER.

49. — 1) La commission peut par elle-même, ses arpenteurs ou ingénieurs, surintendants, agents, ouvriers et serviteurs :

a) pénétrer sur toute terre appartenant à qui que ce soit, procéder à des arpentages de ladite terre suffisants pour l'exercice par la commission de l'un quelconque de ses pouvoirs en vertu de la présente loi, et faire des expériences de la nature de cette terre ou de ses rivières, eaux ou cours d'eau ; et

b) après observation des dispositions de l'article quarante et un de la présente loi, entrer sur et prendre possession de toute terre dont l'acquisition est, selon son avis, nécessaire à l'exécution de l'une quelconque des fins de la présente loi.

2) La commission peut employer toute personne dûment licenciée ou ayant droit d'agir comme arpenteur pour toute province du Canada, ou tout arpenteur ou ingénieur, pour faire un arpentage quelconque, ou pour établir une borne quelconque et fournir les plans et descriptions de toute terre acquise ou devant être acquise par la commission pour l'exécution d'un quelconque des fins de la présente loi.

3) Les bornes de cette terre peuvent être permanemment établies au moyen de monuments convenables en pierre ou en fer, mis en place par l'ingénieur ou l'arpenteur ainsi employé par la commission.

4) Lesdits arpentages, bornes, plans et descriptions doivent avoir le même effet, à tous égard, que si les opérations qui s'y rapportent ou s'y rattachent avaient été exécutées, et si ces bornes avaient été établies et ces monuments mis en place par un arpenteur dûment licencié et assermenté dans et pour la province dans laquelle la terre est située.

5) Ces bornes doivent être considérées les bornes véritables et immuables de cette terre, si

a) elles sont établies, et si ces monuments de fer ou de pierre sont ainsi

mis en place, après qu'avis voulu de l'intention d'établir et de mettre en place les susdits a été donné par écrit au possesseur ou propriétaire de la terre par là même affectée ; et

b) un procès-verbal ou une description par écrit de ces bornes est approuvée et signée en la présence de deux témoins par pareil ingénieur ou arpenteur au nom de la commission et par l'autre personne concernée ; ou advenant qu'un possesseur ou propriétaire refuse d'approuver ou de signer ce procès-verbal ou cette description, ledit refus est consigné dans ce procès-verbal ou cette description ; et

c) ces marques de bornes ou monuments sont mis en place en la présence d'au moins un témoin qui doit signer ledit procès-verbal ou ladite description.

6) La commission, non plus que ceux qui agissent en son nom, ne doivent être tenus de faire établir des bornes avec les formalités mentionnées au présent article, mais lesdites formalités peuvent être employées chaque fois que la commission le juge nécessaire.

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES EXPROPRIATIONS.

50. — Pour la décision des cas où il convient d'avoir recours à l'expropriation des terres, sous le régime de la présente loi, la commission doit, en ce qui concerne les terres possédées et occupées par des cultivateurs, considérer non seulement le district où se trouve la terre, la nature de la terre et la suffisance de sa superficie pour permettre de bonnes opérations agricoles, mais, en outre, l'étendue en culture de ladite terre, les moyens du cultivateur et sa capacité de mettre en état de culture, en une période de temps raisonnable, une proportion raisonnable de sa terre cultivable. Pour les fins du présent article, toute terre d'un colon doit être considérée avoir été et être occupée par lui pendant la durée de son service militaire dans la guerre et pendant douze mois après son licenciement.

PARTIE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

51 — 1) Tous les transports émanant de la commission doivent constituer de nouveaux titres à la terre transportée et avoir le même et plein effet que les concessions, par la Couronne, de terres de la Couronne auparavant non concédées.

2) Toute terre et autre propriété qui, avant l'adoption de la présente loi, ont été, en vertu de tout décret du gouverneur en conseil achetées par la commission, et dont le titre a été dévolu à Sa Majesté le Roi au nom du Canada, représenté par la commission, et tout intérêt ou tous intérêts de Sa Majesté dans tous contrats de vente, mortgages ou autres instruments et dans la terre ou autre propriété à laquelle se rapportent ces instruments, lequel ou lesquels intérêts ont été, avant la mise en vigueur de la présente

loi, acquis par Sa Majesté par le moyen de la commission, sous le régime de l'ancienne loi ou de tout décret du gouverneur en conseil, sont, par l'effet de la présente loi, attribués à la commission, telle que constituée sous le régime de la présente loi.

52. — Aucun consentement de la commission requis par une disposition quelconque de la présente loi pour la validation de toute chose ne doit être effectif, à moins d'être donné par écrit et sous la signature de l'un des membres de la commission.

53. — S'il est démontré, à la satisfaction de la commission, qu'un colon a établi son droit à bénéfice, sous le régime de la présente ou de l'ancienne loi, par faux rapport, substitution de personne, ou autre fraude, la commission peut décréter la déchéance du droit de pareil colon à bénéfice, sous le régime de la présente ou de l'ancienne loi, et dès lors tous prêts ou avances consentis à pareil colon doivent, à moins que la commission n'en décide autrement, devenir dus et payables immédiatement, et toute vente de terre à lui faite, en vertu des dispositions de la présente loi, doit être sujette à annulation, à la discrétion de la commission.

54. — Tous affidavit, serments, et toutes déclarations statutaires ou affirmations solennelles qu'il est nécessaire de prêter ou de faire pour les fins de la présente loi, peuvent, sauf suivant qu'autrement prescrit, être prêtés ou faits devant le juge ou greffier de tout tribunal, tout juge de paix, tout commissaire recevant des déclarations sous serment, tout notaire public, toute personne autorisée à recevoir des déclarations sous serment, en vertu des dispositions de la *Loi des terres fédérales*, tout surintenandant de district de la commission, ou toute personne spécialement autorisée par le gouverneur en conseil à recevoir ces déclarations ou à faire prêter ces serments.

55. — La commission a le pouvoir de nommer des personnes pour procéder à des enquêtes pour aider à l'exécution de l'une quelconque des fins de la présente loi, et toute personne ainsi nommée est, pour les fins de sa nomination, saisie de tous les pouvoirs d'un commissaire sous le régime de la *Loi des enquêtes*. Chaque membre de la commission est, *ex officio*, pour aider à l'exécution des mêmes fins saisi de pouvoirs analogues.

56. — 1) Un membre quelconque de la commission, ou un fonctionnaire ou employé de la commission, autorisé par écrit généralement ou d'une manière spéciale par un membre de la commission, peut pénétrer sur un terrain quelconque, appartenant à qui que ce soit, dans le but d'en faire l'inspection et de déterminer si oui ou non ce terrain est soumis à l'expropriation, sous le régime des dispositions de la présente loi ; ou s'il s'agit d'une terre qui est censée soumise à l'expropriation, dans le but de l'évaluer ou de signifier un avis au propriétaire ou à l'occupant de cette terre ou pour quelque autre fin de la présente loi, ou pour examiner l'état, ou pour acquérir ou reprendre possession, au cas de défaut, d'une propriété dans laquelle la commission a un intérêt ou sur laquelle elle a un privilège.

2) Quiconque résiste ou fait obstruction à un commissaire ou fonction-

naire ou employé de la commission dans l'exécution de ses fonctions sous le régime de la présente loi est coupable d'une contravention punissable, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de deux cents dollars au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus.

57. — Dans toutes ventes et concessions de terrain faites par la commission, toutes les mines et tous les minéraux doivent être, et sont censés avoir été réservés, que ce soit ou non stipulé dans l'acte de vente ou de concession, et quant à ce qui regarde un contrat ou une convention quelconque, relativement à une terre, la commission n'est pas censée avoir convenu ni s'être engagée implicitement à concéder, vendre ou céder des mines ou minéraux quelconques.

58. — 1) Lorsque le juge de la cour de l'échiquier en fait la demande, le gouverneur en conseil peut, lors de la demande et selon sa teneur, nommer une ou plusieurs personnes, habiles à être nommées juges de la cour de l'échiquier, à titre de juges *ad hoc* de ladite cour, pour aider à l'accomplissement des fonctions imposées à ladite cour par la présente loi.

2) Ces personnes, ainsi nommées, sont, à tous égards, y compris le paiement du traitement, censées de juges de la cour de l'échiquier, mais leurs nominations individuelles sont révocables par le gouverneur en conseil lorsque le juge de la cour de l'échiquier donne avis au gouverneur en conseil qu'il n'y a plus lieu d'avoir recours à leur aide, et elles sont, chacune d'elles individuellement, saisies de l'autorité requise, avec les pouvoirs et la juridiction d'un juge de la cour de l'échiquier, pour instruire les causes de ladite cour qui découlent de la présente loi que ledit juge peut, à toute époque, leur soumettre, et ces causes-là seulement.

59 — 1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la commission peut,

a) en faisant l'estimation de la valeur d'une terre pour une fin quelconque de la présente loi, l'estimer sans tenir compte de la valeur des bâtiments qui y sont érigés ;

b) pour des raisons spéciales, qui peuvent se présenter,

(i) modifier les dispositions des articles dix-huit et dix-neuf de la présente loi, de façon à ce qu'une somme de mille dollars au plus puisse être distraite du montant de deux mille dollars au plus mentionné en l'article dix-huit, à titre de reliquat qui peut rester impayé dans une vente de bétail et matériel, et puisse être ajoutée à la somme de mille dollars au plus mentionnée à l'article dix-neuf, comme étant celle qui peut être avancée pour pourvoir aux améliorations permanentes ou pour être appliquée à celles-ci ;

(ii) modifier les dispositions des articles seize à dix-neuf inclusivement, de la présente loi, de façon à ce qui du bétail et du matériel, jusqu'à concurrence d'une valeur ne dépassant pas trois mille dollars, puissent être vendus à un colon, mais de façon à ce que le solde total du prix et des avances restant impayé par le colon, par le fait que la commission a exercé l'un quelconque des pouvoirs que la présente loi lui confère, ne dépasse pas sept mile cinq cents dollars.

c) dans le cas de vente de vergers ou de terres fruitières, appliquer les dispositions de l'article dix-huit de la présente loi, et les autres dispositions de ladite loi qui peuvent dépendre de celles dudit article ou y avoir trait, comme si aux mots « bétail ou matériel » ou « bétail et matériel acquis sous l'autorité de la présente loi » ou à des mots au même effet se rencontrant dans ledit article ou dans l'un quelconque desdits articles, étaient substitués les mots « arbres fruitiers, déjà plantés, ou croissant sur toute terre vendue au colon par la commission » et, pour toute fin de la présente loi, estimer la valeur des arbres et des arbustes déjà plantés ou croissant sur toute terre vendue au colon par la commission, à part la valeur de ladite terre.

2) — Lorsqu'à son décès un colon est endetté envers la commission, en vertu d'un contrat de vente, ou d'autre façon, au sujet d'un propriété ou de toute avance dont est grevée une propriété quelconque, ses droits acquis sous le régime de la présente loi ou de la loi antérieure sont dévolus à ses héritiers, légataires ou représentants personnels, conformément à la loi de la province dans laquelle, à l'époque de son décès, est située la propriété, mais subordonnément à tous droits, créances et privilèges de la commission sur cette propriété ou y ayant trait, et subordonnément à l'accomplissement par lesdits héritiers, légataires ou représentants personnels, de toutes les obligations de sa succession par testament ou *ab intestat* relatives à cette propriété ou cette avance, et défaut de la part du dit héritier, légataire ou représentant personnel, relativement à un droit, une réclamation ou un privilège quelconque de la commission, a le même effet qu'aurait eu défaut de la part du colon, s'il n'était pas décédé.

60. — Doivent être expédiées franc de port par la poste du Canada, recommandées ou autrement, toute matière postale déposée dans un bureau de poste quelconque au Canada adressée à la commission ou à un membre ou fonctionnaire quelconque de la commission aux bureaux de cette dernière à Ottawa, et toute matière postale adressée par la commission, ou par l'un quelconque de ses membres ou fonctionnaires, aux bureaux de la commission à Ottawa, à un endroit quelconque au Canada et portant en imprimé ou en manuscrit les mots « La commission d'établissement de soldats du Canada ».

61. — 1) Nulle personne, firme ou corporation n'a droit d'exiger ni de percevoir à l'encontre ou de toute autre personne, firme ou corporation un honoraire, une commission ou avance de prix pour services rendus dans la vente à la commission d'un terrain quelconque, soit pour la découverte ou la présentation d'un acheteur ou autrement.

2) Nulle personne, firme ou corporation ne doit payer à une autre personne, firme ou corporation un honoraire, une commission ou avance de prix pour de pareils services.

3) La commission put exiger de toute personne, firme ou corporation de qui elle achète un terrain ou qui est, en quelque façon, intéressée dans ce terrain, une déclaration sous serment, selon la formule E de l'annexe de la présente loi.

4) Lorsque ledit honoraire, ou ladite commission ou avance de prix est payée à ou par ladite personne, firme ou corporation pour lesdits services, s'ensuivent les conséquences suivantes :

a) quiconque, dans une déclaration sous serment faite selon les prescriptions du paragraphe trois du présent article, fait sciemment et avec connaissance de cause une fausse assertion ou dissimule la vérité relativement à toute chose que, conformément audit paragraphe, il est tenu, au moyen de ladite déclaration sous serment, de faire connaître, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq mille dollars au plus, ou d'emprisonnement pour une période de cinq ans au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois ; et

b) l'honoraire, la commission ou l'avance du prix payé peut être recouvré par la commission par poursuite instituée au nom de la commission, à titre de mandataire de Sa Majesté, devant tout tribunal ayant juridiction en matière de dette, pour la somme en litige, soit que la transaction se rapporte à une vente ou à un projet de vente à la commission, comme si ledit montant était une dette payable à la commission, comme susdit, et quiconque a participé à la perception d'une part dudit montant peut être tenu de payer à la commission la partie dudit montant réellement perçue par elle ;

c) toutes ces conséquences ont lieu cumulativement.

62. — 1) Quiconque est coupable d'une infraction volontaire ou de l'inobservation de l'une des dispositions de la présente loi pour laquelle nulle peine n'est spécialement prévue, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de mille dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période d'une année au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

2) — Lorsque, sous le régime de la présente loi, une infraction est commise par une corporation, soit par contravention ou inobservation de l'une des dispositions de la présente loi, chaque fonctionnaire ou employé de la corporation, qui, d'une manière quelconque, a participé ou aidé à commettre l'infraction, est personnellement responsable, comme si l'infraction eût été commise par lui, et la poursuite ou la déclaration de culpabilité pour cette infraction d'un seul fonctionnaire ou employé de la corporation ne sera pas un empêchement à la poursuite ou à la déclaration de culpabilité de quelque autre d'entre eux.

63. — 1) La commission peut, avec l'egrément du gouverneur en conseil, et subordonnément aux dispositions de la présente loi, établir des règlements prescrivant :

a) la manière dont peuvent être faites les inscriptions de terres et demandes de prêts ou avances ;

b) les conditions relativement à l'occupation, ou à d'autres égards, auxquelles peuvent être émises les inscriptions à titre gratuit et les patentes de terres ;

c) les garanties à fournir pour prêts ou avances, les conditions auxquelles doivent être effectués les prêts ou avances, les époques auxquelles

doit se faire le remboursement de ces prêts ou avances et le mode de les effectuer ;

d) les conditions auxquelles les colons peuvent transférer leurs droits et le mode de ce transfert ;

e) les conditions auxquelles des terres peuvent être acquises pour les fins de la présente loi ;

f) le mode de vendre aux colons et autres les terres acquises par la commission, et les conditions relativement à l'occupation, ou à d'autres égards, auxquelles ces terres peuvent être vendues ;

g) la priorité du droit d'achat de biens en ce qui concerne les requérants ou pour concessions de soldat ou pour avances ou prêts sur la garantie de biens ;

h) quant aux qualités nécessaires pour permettre aux colons d'avoir droit aux bénéfices ou à l'aide ou à un bénéfice ou une aide en particulier, sous le régime de la présente loi, afin que le colon puisse avoir une perspective raisonnable de succès comme cultivateur ;

i) les formules des contrats, hypothèques, avis et autres documents nécessaires pour la mise en vigueur efficace de la présente loi ;

j) des taux d'intérêt anticipés à être payés par les colons qui peuvent être en défaut, ces taux, néammoins, ne devant pas dépasser sept pour cent par année ;

k) les circonstances dans lesquelles et la procédure suivant laquelle la commission peut prendre à charge ou reprendre possession d'un bien-fonds au cas d'inobservation, par les colons, des dispositions de la présente loi ou de l'ancienne loi ou de toute convention ou stipulation faite par les colons avec la commission ;

l) l'autorisation et la procédure afin de comprendre dans l'expression « colon » les personnes qui, ayant par ailleurs les qualités de colon, ne sont pas encore libérées du service militaire ou autre ;

m) en ce qui concerne les colons aveugles ou les autres colons partiellement mais gravement invalidés, des dispositions spéciales en vue d'aider à l'établissement de petites fermes ou autrement, y compris la remise de l'intérêt en tout ou en partie ;

n) relativement à toute autre question au sujet de laquelle la commission juge à propos que des règlements sont nécessaires pour la mise à exécution des objets de la présente loi.

2) Tous les règlements décrétés sous l'autorité de la présente loi doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, et doivent, dans les quinze jours à compter de leur confection, être déposés devant le parlement, ou, si le parlement n'est pas alors en session, ils doivent y être déposés dans les quinze jours après l'ouverture de sa session inmédiatement suivante.

64. — 1) La *Loi d'établissement de soldats*, 1917, est abrogée ; néanmoins, tous les fonctionnaires et employées de la commission continuent d'être en fonctions et en emploi comme si ladite abrogation n'eut pas eu lieu, toutes

les inscriptions accordées et les prêts faits en conformité de ladite loi demeurent, à moins de décision contraire de la commission, soumis aux termes et conditions auxquels ces inscriptions furent accordées ou auxquels ces prêts furent faits, et les règlements relatifs aux prêts, ainsi que les règlements concernant lss terres fédérales, faits et approuvés sous le régime de ladite loi, doivent, respectivement, demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient légalement abrogés ou modifiés.

2) Toutes choses commencées ou accomplies sous l'autorité de

a) la *Loi d'établissement de soldats*, 1917 ; ou

b) tout règlement établi sous le régime de cette loi ; ou

c) tout arrêté du gouverneur en conseil

qui peuvent avoit été commencées ou accomplies sous l'autorité de la présente loi (bien que commencées ou accomplies avant l'adoption de la présente loi) sont, au choix de la commission, censées avoir été commencées ou accomplies sous l'autorité de la présente loi, et s'il en est qui sont actuellement pendantes ou en voie d'accomplissement, elles sont, au choix de la commission, censées avoir pris naissance sous le régime de la présente loi et peuvent être continuées, terminées et mises en vigueur sous le régime de la présente loi.

ANNEXE DES FORMULES.

FORMULE A.

LOI D'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS, 1919.

Avis d'établissement d'une zone de colonisation.

Province . . . . . .

Limites de la zone de colonisation N° . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Avis est par le présent donné à tous les intéressées que, conformément aux dispositions de la partie III de la *Loi d'établissement de soldats*, 1919, la commission d'établissement de soldats du Canada à établi et établit par les présents la zone de colonisation numéro (*un, ou selon le cas*) se composant des terres comprises dans les limites ci-dessus définies, et que tous les propriétaires de blocs de terres, tels que définis par ladite partie de ladite loi, situés dans lesdites limites, sont tenus de se conformer aux termes de ladite partie de ladite loi ou d'encourir les peines prévues par ladite loi, et dès lors, néanmoins, se conformer comme susdit.

La commission d'établissement de soldats du Canada,

X. Y.,

Ottawa (date) *Président.*

FORMULE B.

LOI D'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS, 1919.

Avis de changement de limites (ou de la suppression) d'une zone de colonisation.

Province . . . . . .
Nouvelles limites de la zone de colonisation N° . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
Anciennes limites de la zone de colonisation N° . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
(ou « Suppression de la zone de colonisation N° . . . . . décrite comme suit », *selon le cas*).

Avis est par le présent donné à tous les intérsssés que, conformément aux dispositions de la Partie III de la *Loi d'établissement des soldats*, 1919, la commission d'établissement de soldats du Canada a changé les limites de sa zone de colonisation N° . . . . . que ces limites sont maintenant telles qu'en premier lieu décrites et que tous les propriétaires de blocs de terres, tels que définis par ladite partie de ladite loi, situés dans lesdites nouvelles limites, qui ne se sont pas déjà conformés aux termes de ladite partie de ladite loi, sont tenus de le faire ou d'encourir les peines prévues par ladite loi, et dès lors se conformer, néanmoins, comme susdit. (Ou « a complètement supprimé sa zone de colonisation N° . . . . ., telle que ci-dessus décrite, et que tous les terres situées dans les limites de cette ancienne zone sont par le présentes libérées de la mise en vigueur des dispositions de ladite *Loi d'établissement de soldats*, 1919 », *selon le cas*).

La Commission d'établissement de soldats du Canada,

X. Y.

Président.

Ottawa, (date).

FORMULE C.

LOI D'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS, 1919.

Rapport d'un propriétaire de terre dans une zone de colonisation à la commission d'établissement de soldats du Canada.

Province . . . . . .

Limites de la zone de colonisation N° . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Nom, prénoms et adresse postale de la personne ou des personnes qui font le rapport. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Le soussigné produit le présent rapport entre les mains d'un surintendant de district de la commission d'établissement de soldats du Canada, conformément aux dispositions de la partie III de la *Loi d'établissement de soldats*, 1919.

Le ou « *les* » soussigné ou « *soussignés* » est *ou sont* propriétaire *ou propriétaires*, personnellement (s'il est propriétaire avec d'autres, donner les noms, le degré d'intérêt des autres et leur adresse postale) dans les limites de la zone de colonisation ci-dessus décrite, des lopins de terre décrits comme suit :

Lopin N° 1 . . . . . (indiquer la situation et donner la description).

Lopin N° 2 . . . . . (indiquer la situation et donner la description).

Lopin N° 3, etc. etc.

Le lopin N° 1 a été cultivé jusqu'à concurrence de . . . . . pour cent de sa superficie durant la saison de 191 . . . et la moyenne de l'étendue cultivée pour les deux saisons immédiatement précédentes a été de . . . . . pour cent de sa superficie. Le lopin N° 1 est grevé des charges suivantes . . . . . (donner la description des charges et les noms et adresses postales de ceux en faveur de qui elles existent).

Lopin N° 2 (donner les mêmes détails relatifs à chaque lopin).

Le propriétaire consent à vendre à la commission ses intérêts dans le lopin N° 1 pour être appliquées aux fins de la *Loi d'établissement de soldats*, 1919, pour la somme de . . . . . dollars.

Le propriétaire consent à vendre à la commission ses intérêt dans le lopin N° 2 pour être appliquées aux fins de la *Loi d'établissement de soldats*, 1919, pour la somme de . . . . . dollars.

Donner le même renseignement pour chaque autre lopin.

Le propriétaire consent à vendre à la commission ses intérêts dans tous le opins ci-dessus mentionnée et décrits pour être appliqués aux fins de la *Loi d'établissement de soldats*, 1919, pour la somme de . . . . . .dollars.

Les bâtiments et améliorations sur cette terre sont comme suit : Sur le lopin N° 1 . . . . . (description abrégée). Lopin N° 2 (mêmes détails).

Daté à . . . . . dans la province de . . . . . ce . . . . . jour de . .19 .

Propriétaire ou propriétaires.

Signé en présence de

. . . . . .

Témoin de la signature de . . . . . .

. . . . . .

Témoin de la signature de

. . . . . .

FORMULE D.

LA COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS DU CANADA.

Avis d'expropriation de terre.

Province . . . . . .
Zone de colonisation N° . . . . . .
Description des terres expropriées . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

A toutes les personnes intéressées, en quelques manière, comme propriétaires ou autrement dans les terres ci-dessus décrites.

Sachez que la commission d'établissement de soldats du Canada, en conformité des pouvoirs prévus et conférés par la Partie III de la *Loi d'établisement de soldats*, 1919, a exproprié la pièce ou les pièces de terre ci-dessus décrites, que ladite commission consent à payer pour ces terres la somme de . . . . . dollars, et que, par la publication du présent avis et en vertu de ladite loi, lesdites terres décrites sont maintenant dévolues à ladite commission comme un bien en pleine propriété en la possession (ou, dans la province de Québec « à ladite Commission comme propriétaire absolue ») libérées et dégrevées de tous autres droits de propriété et de tous privilèges, servitudes, réclama-

tions et intérêts quelconques, et aussi effectivement que si elles eussent été transportée à la commission par un acte ou transport de la part de toutes les personnes ayant droit à quelque intérêt dans ces terres, mais que si le propriétaire ou d'autres personnes intéressées dans lesdites terres décrites ne consentent pas à aceepte en acquittement de leurs intérêts et réclamations, comme paiement de ses ou leurs intérêts respectifs dans, ou de leurs réclamations contre lesdites terres décrites, le montant du dédommagement en argent mentionné dans le présent avis, un autre dédommagement, devant être déterminé, tel que prescrit par ladite partie III de ladite loi, sera payé par ladite commission.

La commission d'établissement de soldats du Canada.

X. Y.

Président.

Ottawa, (date).

FORMULE E.

Affidavit du venditeur de terre à la commission dans l'affaire de la loi d'établissement de soldats 1919.

Je . . . . . de . . . . . dans la . . . . . de . . . . . province de . . . . . (occupation) fais serment et dis :

1. Ci-produit, à moi exhibé et marqué pièce A par le fonctionnaire devant qui cet affidavit est assermenté est un certain transpoit de terre à la commission d'établissement de soldats du Canada.

2. Je connais personnellement les faits ci-apiès déclarés.

3. Nulle personne, firme ou corporation n'a perçu, ni tenté de percevoir de moi, ni n'a reçu de moi, et à ma connaissance, nulle personne n'a perçu ni tenté de percevoir d'une autre personne, ayant un intérêt dans la terre visée par ce transport ou autrement, ou portée à l'encontre d'une personne, ni reçu d'une psrsonne une gratification, une commission ou une rémunération anticipée, en raison de services rendus dans la vente de cette terre à la commission, que ce soit pour la découverte d'un acheteur ou autrement.

4. La dernière vente de ladite terre (ou partie de cette terre), antérieurement audit transpoit à la commission, a éte faite le ou vers le . . . . . jour de . . . . . 19 . . .

Les cédants ont été . . . . . de . . . . . et les cessionnaires ont été . . . . . A cette occasion, il a été payé pour ladite terre la sonme de . . . . . dollars, ce qui est une moyenne de . . . . . dollars l'acre.

Depuis ladite vente, les améliorations suivantes ont été effectuées sur ladite terre : . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

5. Le prix mentionné dans ladite pièce est de . . . . . dollars, et les personnes qui doivent recevoir ce prix, et les montants que chaque personne a droit de recevoir, et à laquelle la commission, peut faire un paiement direct, sont ci-après exactement mentionnés, savoir :

(*a*) . . . . . (nom, adresse postale et montant à recevoir)

(*b*) . . . . . (nom, adresse postale et montant à recevoir)

(*c*) . . . . . (nom, adresse postale et montant à recevoir)

Assermenté devant moi à . . . . . dans la province de . . . . . ce . . . . . jour de . . . . . 19 . . . . . .

CANADA (Colombie Britannique). — An Act to amend the "Land Settlement and Development Act". (*Loi amendant la « loi sur la colonisation et le développement foncier »*). — 29 mars 1919.

Statutes of British Columbia, 1919, Ch. 41, p. 165.

CANADA (Colombie Britannique). — An Act to amend the "Soldiers' Land Act". (*Loi amendant la loi sur les terres des soldats*). — 29 mars 1919.

Statutes of British Columbia, 1919, Ch. 76, p. 343.

CANADA (Nouveau-Brunswick). — An Act to assist the soldier settlement Board. (*Loi pour aider le « Board » pour la colonisation des terres par des soldats*). — 15 avril 1919.

Acts of the Legislative Assembly of New Brunswick, 9 George V, 1919, Ch. XLII, p. 210.

CANADA (Nouvelle-Écosse). — An Act to amend Chapter 4, Acts of 1910, entitled, "An Act to amend and consolidate the Acts relating to Crown Lands". (*Loi amendant le chapitre 4 des lois de 1910, intitulé « Loi amendant et consolidant les lois concernant les terres de la Couronne »*). — 26 avril 1918.

The Statutes of Nova Scotia, 1918, Ch. 35, p. 618.

CANADA (Nouvelle-Écosse). — An Act to amend Chapter 4, Acts of 1910, "The Crown Lands Act". (*Loi amendant le chapitre 4 des lois de 1910 intitulé « Loi sur les terres de la Couronne »*). — 26 avril 1918.

The Statutes of Nova Scotia, 1918, Ch. 36, p. 618.

CANADA (QUÉBEC). — Loi concernant l'établissement, sur les terres de la Couronne, des soldats revenus du front. — 17 mars 1919.
Statuts de Québec, 1919, 9 George V, p. 50, ch. 9.

1. — Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approprier les terres nécessaires pour l'établissement :

a) Des soldats qui ont servi dans les forces navales et militaires expéditionnaires du Canada, durant la guerre actuelle ; ou

b) Des soldats qui ont été engagés en service actif, durant la guerre actuelle, dans les forces navales et militaires du Royaume-Uni, ou de tous dominions ou colonies autonomes britanniques ; ou

c) Des soldats sujets britanniques, qui ont été engagés en service actif, à l'un des théâtres de la guerre actuelle, dans les forces navales et militaires de l'un des alliés de Sa Majesté ; ou

d) Des soldats d'autres nationalités, mais résidant au Canada avant la guerre, engagés en service actif à l'un des théâtres de la guerre actuelle, dans les forces navales et militaires de l'un des alliés de Sa Majesté ;

Pourvu que ces soldats aient quitté le service avec un dossier honorable ou aient été honorablement licenciés.

2. — Ces terres sont concédées gratuitement par le ministre des terres et forêts ou ses agents autorisés, ou sont mises à la disposition de la commission fédérale créée en vertu de la loi 7-8 George V, chapitre 21, sous le nom de « Commission de l'établissement de soldats » ou de toute autre commission fédérale établie pour les mêmes fins, pour être concédées gratuitement aux soldats visés par la présente loi.

3. — La quantité de terre qui peut être concédée à chaque colon par le ministre ou la commission, ainsi que les conditions de l'octroi, sont déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

4. — Les terres concédées en vertu de la présente loi ne peuvent être saisies ni vendues sur exécution, avant les lettres patentes, pour une dette quelconque, nonobstant toutes dispositions contenues au code civil ou au code de procédure civile, excepté :

a) Pour taxes scolaires, municipales, ou pour les fins de construction et réparation d'églises, presbytères et cimetières ;

b) Pour le prix de telle terre ;

c) Pour le remboursement de prêt fait à un colon par la commission fédérale, lequel prêt constitue une première charge sur le lot.

5. — Les droits de la couronne ne sont pas diminués dans les cas de vente mentionnés dans la section précédente, et le nouvel acquéreur est tenu de remplir toutes les condition de l'octroi auxquelles était tenu l'acquéreur primitif, pour obtenir les lettres patentes.

La révocation de l'octroi peut se faire, s'il y a lieu, contre l'acquéreur à ces ventes, ou ses ayants droit.

Tout lot dont l'octroi est révoqué avant les lettres patentes, revient au domaine de la couronne libre de toutes charges.

6. — L'article 2092 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique pas aux terres octroyées en vertu de la presente loi.

7. — Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire tous les règlements nécessaires pour mettre à effet les dispositions de la présente loi, et pour pourvoir aux cas imprévus, afin de faciliter l'établissement des soldats sur les terres appropriées à cette fin ; ces règlements ont force de loi.

8. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CANADA (QUÉBEC). — Loi amendant les statuts refondus, 1909, concernant les terres publiques et les bois et forêts. — 17 mars 1919.
Statuts de Québec, 1919, 9 George V, p. 110, ch. 25.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 21. An Act to amend the Law relating to Crown and other Lands. (*Loi n. 21 amendant les lois concernant les terres de la Couronnes et autres terres*). — 10 décembre 1918.
New Zealand Statutes, Sessions IV and V, 1918, 8° and 9° Geo. V, p. 155.

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — Act to amend act n. 40 of 1895 and act n. 42 of 1908 of the Cape of Good Hope. (*Loi n. 6 amendant la loi n. 40 de* 1895 *et la loi n. 42 de* 1908 *du Cap de Bonne Espérance* [*concernant la disposition des terres appartenant à la Couronne*]). — 31 mars 1919.
Government Gazette, extr. n. 959 (31 mars 1919).

Art. 1er. — L'article 5 de la loi n° 40 de 1895 du Cap de Bonne-Espérance est modifié par l'adjonction, à la quatrième ligne, des mots *et annuels*, aux mots *versements égaux*.

Art. 2. — L'article dix-sept de la dite loi n° 40 de 1895 est modifié par la remplacement de la clause conditionnelle par la nouvelle clause conditionnelle suivante :

« Néanmoins le ministre des terres, sur avis favorable du bureau des terres constitué, en application de la loi de 1912 sur la colonisation, pour le territoire sur lequel est sise ladite terre, peut, s'il le juge utile, suspendre, en faveur du concessionnaire, la clause d'occupation personnelle, soit entièrement, soit pour une période déterminée, soit à telles ou telles conditions que le bureau peut proposer ».

Art. 3. — L'article 1er de la loi n° 42 de 1908 du Cap de Bonne-Espérance est modifié par le remplacement des mots : « l'arpenteur en chef, agissant sur l'avis d'un conseil des terres constitué de la manière spécifiée ci-après », par les mots : « le ministre, agissant sur l'avis du conseil des terres constitué, en vertu de la loi de 1912 sur la colonisation, pour le territoire sur lequel est sise la terre qui est l'objet de ladite demande ».

Cet article est en outre modifié par la suppression de tout ce qui se trouve après les mots : « déterminé par le sort », à la fin de l'article.

Art. 4. — L'article 2 de la dite loi n° 42 de 1908 est abrogé.

Art. 5. — Le conseil visé par l'article 3 de ladite loi n° 42 de 1908 est le conseil désigné par l'article 1er modifié, et l'article 3 est modifié par le remplacement des mots « l'arpenteur en chef » par les mots « le ministre des terres ».

Art. 6. — La présente loi pourra être citée à toutes fins sous le nom de « Loi de 1919 modifiant les mesures de dispositions édictées pour les terres de la Couronne (Cap de Bonne-Espérance) ».

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — No. 17. Act to provide for the assignment of commonages in the Province of the Cape of Good Hope to agricultural settlements or immigrant locations and to certain local authorities; for the sub-division of such commonages; for the conditions of the allocation of any such sub-division; and for the conditions of alienation by such local authorities of land assigned to them as commonages. (*Loi n. 17 portant des dispositions visant le transfert de pâturages communs (commonage) dans la province du Cap de Bonne Espérance aux colonies agricoles ou aux colonies d'immigrants et à certaines autorités locales; concernant la subdivision desdits pâturages communs; portant les conditions pour l'allocation desdites subdivisions, et les conditions pour la cession par lesdites autorités locales des terres qui leur sont transférées comme pâturage commun*). — 19 mai 1919.

Government Gazette, n. 970 (22 mai 1919).

Art. 1er. — Le gouverneur général peut affecter, à titre de pâturages communs à l'usage des propriétaires de petits lots de terre dans les districts de colonisation agricole où de cession à bail aux immigrants... des portions de terres de la Couronne...

Art. 2. — 1) Le gouverneur général peut, sur la requête des trois quarts au moins des propriétaires de petits lots de terre (désignée plus loin comme terre arable) d'un district de colonisation agricole ou de cession à bail aux immigrants..., autoriser le lotissement d'un pâturage commun déjà concédé ou susceptible d'être concédé..., en autant de parcelles qu'il y a de petits lots de terre arable. Toutefois, le gouverneur général peut, avant le lotissement, mettre à part les portions nécessaires à des fins d'utilité publique...

2) Tout lotissement de pâturage commun autorisé en vertu du paragraphe précédent, et tout rattachement de lot à une parcelle de terre arable, sera effectué par une commission composée ainsi qu'il suit :

a) un membre de l'administration des terres... du district sur lequel est situé le pâturage commun ;

b) le magistrat du district sur lequel est situé le pâturage commun ;

c) deux propriétaires fonciers élus par l'ensemble des propriétaires de petits lots de terre arable, et nommés par le ministre des terres.

La commission décide à la majorité des voix, et ses décisions sont sans appel.

3) La commission prendra toutes dispositions utiles pour sauvegarder tous droits conférés à un propriétaire par un titre existant et pour effectuer une juste et équitable division et allocation. Elle prendra en considération la valeur aussi bien que l'étendue de chaque portion du pâturage commun à diviser et allouer.

4) Toute répartition de section d'un pâturage commun par la commission sera l'objet d'une publication dans trois numéros consécutifs de la *Gazette* et dans un journal répandu dans le district. Deux mois après la première publication dans la *Gazette*, les droits d'usage public jusqu'alors exercés... sur la terre subdivisée prendront fin.

5) Si le chef du cadastre reconnaît que le plan d'un pâturage commun à diviser en application de la présente loi est erroné..., il peut en faire dresser un autre, avant toute division dudit pâturage.

Art. 3. — Quiconque figure sur les registres de l'enregistrement comme propriétaire d'un petit lot de terre arable lors de la première publication, dans la *Gazette*, de l'allocation d'une section de pâturage commun, a le droit d'acheter cette section pour une redevance annuelle à fixer par le gouverneur général. Quiconque a qualité pour acheter plus d'une section peut, si la commission y consent et s'il le désire, obtenir d'un seul tenant les sections auxquelles il a droit de prétendre...

... Lorsqu'un propriétaire est qualifié, en vertu de la présente loi, à acquérir plus d'une section de pâturage commun, il peut être émis un seul titre de propriété pour l'ensemble de ses acquêts.

Art. 4. — Les frais engagés par le gouvernement pour la division d'un pâturage commun... sont répartis entre les personnes à qui les sections de ce pâturage sont allouées, et aucun titre de propriété relatif à ces sections n'est délivré si le paiement de la part de frais y afférente n'a été effectué...

Art. 5. — La rente annuelle payable en vertu de l'article 3 sera rachetable...

Art. 6. — Si la personne qui est propriétaire d'un petit lot de terre arable lors de la première publication faite dans la *Gazette* en application de l'article 2, paragraphe 4, néglige, dans les cinq ans à partir de ce jour, de se porter acheteur de la section qui a été rattachée à son lot, ou si elle ne paye pas les frais visés à l'article 4, elle sera déchue de son droit d'acquisition, et il pourra être disposé de la section susdite dans les conditions prévues pour les terres de la Couronne. Aucune indemnité ne sera payée par le gouvernement pour les améliorations qui y auraient été effectuées.

Art. 7. — Aucune disposition de la présente loi n'entraîne modification des dispositions de la loi 38 de 1905 du Cap de Bonne-Espérance.

Art. 8. — (Allocation de pâturages communs à diverses administrations locales nommément désignées).

Art. 9. — (Conditions de l'allocation stipulée à l'article précédent).

Art. 10. — (Restrictions apportées à l'aliénabilité des terres visées au même article).

Art. 11. — La présente loi peut être désignée à tous effets sous le nom de « loi de 1919 sur les pâturages communs (Cap de Bonne-Espérance) ». Elle entrera en vigueur à la date fixée par le gouverneur général par un avis inséré dans la *Gazette*.

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 55 che approva il regolamento legislativo per l'ordinamento e le funzioni dell'opera nazionale per i combattenti (*Décret de la lieutenance n. 55 approuvant le règlement législatif fixant l'organisation et les fonctions de l'œuvre nationale des combattants*). 16 janvier 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 26 (31 janvier 1919).

TITRE Ier.

ORGANISATION DE BUT ET L'ŒUVRE NATIONALE.

Art. 1er. — L'œuvre nationale des combattants instituée par l'art. 5 du décret de la lieutenance du 10 décembre 1917, n. 1970, pourvoit à l'assistance morale, économique, financière, technique des soldats et des officiers qui ont combattu pour la défense de la patrie.

L'institution s'occupe particulièrement, au moyen de l'œuvre des combattants, de provoquer les conditions techniques, économiques et civiques qui permettent aux forces de travail de la nation de fournir leur maximum de productivité.

Art. 2. — L'œuvre nationale est une personne morale, elle a une gestion autonome, son siège est à Rome.

Le patrimonie de l'œuvre nationale est constitué par un capital de fondation de 300 millions de lires, par les revenus nets d'exploitation, par les legs ou donations de particuliers ou d'institutions.

Le capital de fondation est constitué par le produit des offrandes et, pour la différence, jusqu'à concurrence de 300 millions, il est prélevé des bénéfices nets réalisés par l'institut national des assurances dans la gestion des risques de guerre en navigation, tenue pour compte et dans l'intérêt de l'Etat.

L'œuvre nationale dispose en outre de tous les moyens que le trésor de l'Etat met à sa disposition pour l'accomplissement des fins indiquées aux art. 4 et 5 du décret de la lieutenance du 10 décemre 1917, n. 1970, et 6 du décret de la lieutenance du 7 mars 1918, n. 374.

Art. 3. — L'activité de l'œuvre nationale s'exerce au moyen de trois organisations distinctes :

a) pour l'action agricole ;

b) pour l'action sociale ;

c) pour l'action financière.

Un directeur général nommé par décret royal, promu par le ministre du trésor, le conseil des ministres entendu, pourvoit à la coordination et à la représentation juridique de l'œuvre.

Le directeur général peut être révoqué par la procédure dont il s'agit à l'alinéa précédent.

Les fonctions de directeur général peuvent aussi être confiées à un administrateur délégué par le conseil d'administration et nommé par décret du ministre du trésor, le conseil des ministres entendu.

Art. 4. — L'institution est administrée par un conseil composé de neuf

membres nommés par décret royal, sur la proposition du ministre du trésor, le conseil des ministres entendu.

Le président est nommé dans le sein du conseil par la même procédure.

Quatre au moins des conseillers d'administration doivent être choisis parmi des citoyens n'ayant aucun emploi dans les administrations publiques et ayant fait preuve, dans l'exercice de l'agriculture ou d'une branche d'activité industrielle ou commerciale, d'une compétence technique ou administrative notable.

Le conseil peut déléguer à un ou à plusieurs de ses membres, des attributions spéciales relativement à une ou plusieurs des organisations de l'œuvre nationale.

Les charges de directeur géuéral, de conseiller d'administration sont incompatibles avec la qualité de sénateur et de député.

Aux employés de l'Etat qui seront appelés à faire partie du conseil d'administration, pourront être appliquées, par décret du ministre compétent, les dispositions de l'art. 6 de la loi du 30 juin 1908, n. 304.

Ces dispositions peuvent aussi être appliquées au secrétaire général nommé par le ministre du trésor sur la proposition du conseil d'administration.

Les conseillers d'administration restent en charge durant quatre ans et ils peuvent être renommés.

Art. 5. — L'œuvre nationale a, dans les limites et de la manière qui seront déterminées par le règlement dont il s'agit à l'art. 49, des employés administratifs et techniques outre ceux qui sont chargés de services spéciaux.

Les employés de l'œuvre, bien qu'étant des officiers publics, ne sont pas et ne peuvent être assimilés aux employés de l'Etat; ils sont engagés par des contrats stipulés pour un temps déterminé et rescindables et renouvelables selon ledit règlement.

Le règlement déterminera également les dispositions relatives à la rétribution des employés.

Au moment de leur entrée en service, les employés de l'œuvre devront stipuler avec l'institut national des assurances un contrat d'assurance dans la mesure et de la manière qui seront établies par le règlement, et ils n'auront droit à d'autre traitement de retraite ou de pension que celui qui naîtra de leur contrat d'assurance.

Dans le choix du personnel administratif et technique il sera accordé, à parité de conditions requises, la préférence aux combattants.

Art. 6. — Le règlement dont il s'agit à l'art. 43 établira les règles relatives à l'institution des organes locaux et aux fonctions de représentation à leur attribuer.

Il est donné faculté à l'œuvre nationale de se servir des organes dépendant des administrations de l'Etat, après entente avec les administrations centrales respectives.

Art. 7. — Le contrôle est exercé par un collège de trois syndics nom-

més par le ministre du trésor. Leur charge dure trois ans et ils peuvent être renommés.

Le ministre du trésor exerce la surveillance et il a le droit de faire des inspections et de pourvoir, par décret royal, le conseil d'Etat et le conseil des ministres entendus, à la dissolution du conseil d'administration, lorsque surviennent de graves irrégularités administratives ou des violations de la loi ou de règlement.

Le budget annuel avec le rapport du conseil d'administration est annexé au budget du ministère du trésor.

TITRE II.

SECTION AGRICOLE.

Art. 8. — L'organisation de l'action agricole a pour but :

a) de constituer un patrimoine foncier ;

b) de le faire valoir en exécutant tous les travaux qui seront nécessaires à cette fin ;

b) de le coloniser.

Art. 9. — Concourent à constituer le patrimoine dont il s'agit à l'article précédent :

1) les terrains acquis par l'œuvre ;

2) les terrains patrimoniaux appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes, aux œuvres pieuses, aux institutions publiques et aux institutions ecclésiastiques conservées ;

3) les terrains appartenant à des propriétaires particuliers et soumis à l'obligation de la bonification, ou bien qui sont aptes à d'importantes transformations culturales.

Art. 10. — Les terrains indiqués au n. 2 de l'art. 9, qui, à la requête du conseil d'administration de l'œuvre nationale, seront reconnus par le collège central au sens de l'art. 19, susceptibles de transformations culturales importantes, ou qui sont soumis à des obligations de bonification, seront transférées, par ordonnance de ce même collège, au patrimoine de l'œuvre.

Quant aux autres biens ruraux, appartenant aux mêmes institutions, lorsque le conseil d'administration de l'œuvre reconnaîtra la nécessité de leur utilisation pour l'accomplissement des fins de l'œuvre, celle-ci peut, par délibération de son conseil, demander qu'ils lui soient attribués en emphytéose ou à bail à long terme. Les conditions de nécessité dont il s'agit au chapitre précédent, devront être reconnues par le collège central, qui prononcera aussi l'attribution de ces biens à l'œuvre nationale.

La redevance que l'œuvre nationale devra payer à chaque institution pour l'attribution des biens ou leur constitution en emphytéose ou en location, est convenue entre les parties et, faute d'accord, elle est établie par le collège provincial constitué au sens de l'art. 16 et selon les dispositions de l'ar. 17.

Art. 11. — Lorsque pour les terrains indiqués au n. 3 de l'art. 9 le col-

lège central, constitué selon l'art. 19, a reconnu qu'ils sont soumis à des obligations de bonification, ou lorsque, d'après un plan de travaux présenté par le conseil d'administration de l'œuvre nationale, il a reconnu qu'ils sont aptes à des transformations culturales importantes, attribution en est faite à l'œuvre nationale qui pourvoit à leur occupation immédiate.

L'ordonnance du collège central doit être notifiée au propriétaire inscrit sur les registres cadastraux ou, à défaut, sur les rôles des impôts fonciers et à ceux que les registres du conservateur des hypothèques indiquent comme ayant des droits sur le fonds.

Cette ordonnance doit être publiée dans la *Gazetta ufficiale* du royaume et affichée, dans les dix jours qui suivent la publication, et pendant quinze jours consécutifs, au tableau de la mairie de la commune où les fonds se trouvent situés.

Les quinze jours de l'affichage écoulés, et dans les trente jours suivants, quiconque a un droit réel sur le fonds à exproprier peut notifier à l'œuvre nationale l'existence de son droit.

Le susdit délai de trente jours écoulé, les parties et les ayants droit dont il s'agit à l'alinéa précédent, établissent d'un commun accord, le prix auquel seront transférées, à toutes fins, les actions des tiers. Si dans un terme de 90 jours à dater de la publication de l'ordonnance qui prononce l'expropriation en faveur de l'œuvre l'accord fait défaut entre les parties ou que l'entente ne puisse se faire sur le prix, c'est le collège constitué selon l'art. 16 et avec les dispositions indiquées à l'art. 17 qui décide.

Art. 12. — Il n'est admis opposition contre les ordonnances du collège central indiquées aux articles précédents que devant le collège lui-même dans les quinze jours de leur notification. L'opposition ne suspend pas l'occupation du fonds.

Art. 13. — Pour les terrains dont il s'agit au n. 3 de l'art. 9, reconnus susceptibles de transormations culturales importantes, l'œuvre, après avoir obtenu l'ordonnance d'attribution, exécute tous les travaux nécessaires à cette transformation. Le propriétaire précédent conserve le droit de rachat du fonds amélioré contre payament préalable du prix reçu, augmenté de l'excédent de valeur acquis par ce fonds. Quiconque effectue le rachat doit s'engager, de la manière et avec les garanties que le règlement établira, à utiliser l'immeuble d'après un plan techinique économique approuvé par le conseil d'administration, qui lui sera communiqué dès que les travaux seront terminés.

Le droit de rachat peut être exercé, de la manière établie ci-dessus, dans le délai d'un an à partir de la communication du plan d'utilisation.

Art. 14. — Les facultés d'exproprier des bien ruraux à la charge de propriétaires n'exécutant pas les travaux requis, et qui sont attribuées au gouvernement du roi par des dispositions législatives générales ou spéciales actuellement en vigueur, peuvent être exercées par le conseil d'administration de l'œuvre nationale, avec la procédure indiquée aux art. 10 et 11.

L'œuvre nationale jouit de tous les avantages attribués par ces mêmes dispositions législatives aux propriétaires qu'elle remplace.

Art. 15. — Les locations et les autres contrats stipulés avant la publication du présent décret, par des propriétaires ou des institutions dont il s'agit aux articles précédents, s'entendent annulés de droit à la fin de l'année agricole en cours à la date de l'ordonnance du collège central, sans aucune indemnité.

Si l'année agricole se termine dans le semestre à dater de la délibération du conseil de l'œuvre nationale,par laquelle l'attribution est demandée, l'annulation des locations ou des autres contrats a lieu à la fin de l'année agricole suivante.

Restent intacts les contrats en cours stipulés par des institutions publiques en faveur de sociétés coopératives agricoles.

L'œuvre peut procéder, même dans le cours des locations indiquées dans la première partie du présent article, à l'occupation des terrains, à l'utilisation des matériaux de construction, prises d'eau, etc., qui se trouvent sur les fonds.

Il est dû aux locataires ou autres possesseurs actuels une indemnité à établir à l'aide de la procédure indiquée à l'art. 11.

Art. 16. — (Institution d'un collège d arbitres dans chaque province).

Art. 17. — (Fonctionnement du collège arbitral).

Art. 18. — (Recours contre les décisions du collège arbitral).

Art. 19. — (Institution, à Rome, d'un collège central arbitral pour l'exercice des fonctions administratives et juridictionnelles, mentionnées dans le présent décret).

Art. 20. — Le fonctions de membre du collège central arbitral et des collèges provinciaux d'arbitres sont incompatibles avec toute charge publique élective.

Art. 21. — L'œuvre nationale accordera son aide financière et technique pour la jouissance de biens collectifs et, en général, pour l'utilisation de biens dont les populations et les associations agricoles ont la jouissance.

Art. 22. — (Relatif aux bien domaniaux du Midi).

Art. 23-24-25-26. — (Concession, adjudication, exécution des travaux).

Art. 27-28-29. — (Charges des combattants cultivateurs auxquels des concessions ont été accordées).

Art. 30. — Appliquant les dispositions contenues dans ce décret . . . . l'œuvre nationale provoque, au moyen de ses organes centraux et locaux la création de colonies agricoles et de nouveaux centres habités en y appelant spécialement des agriculteurs combattants ; elle favorise la constitution de coopératives et d'associations agricoles composées surtout de combattants.....

Art. 31. — (Relatif aux crédits à accorder pour les bonifications agricoles, l'achat de machines, bétail, etc. aux agriculteurs combattants et aux coopératives composées surtout d'agriculteurs combattants).

TITRE III.

SECTION SOCIALE.

Art. 32. — L'organisation de l'action sociale a pour but:

a) de faciliter aux combattants la reprise de leur activité économique et professionnelle ;

b) de perfectionner la capacité spécifique de travail des combattants et d'en coordonner l'emploi dans l'intérêt de l'économie nationale;

c) de favoriser l'institution d'associations de travail et de coassociations de travail et de capital pour l'exercice d'entreprises à l'intérieur et à l'extérieur ;

d) d'élever les conditions morales et matérielles des forces de travail de la nation.

Art. 33-34-35-36-37-38 . . . . . .

TITRE IV.

SECTION FINANCIÈRE.

Art. 39. — L'action financière de l'œuvre nationale s'exerce moyennant une organisation spéciale qui effectue toutes les opérations de crédit actives et passives auxquelles l'œuvre a été autorisée.

Art. 40-41-42-43-44-45-46 . . . . . .

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 47-48-49-50-51-52-53 . . . . . .

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 573 che apporta modificazioni alla legge 25 marzo 1917, n. 481, per la protezione ed assistenza degli invalidi di guerra. (*Décret-loi de la lieutenance n. 573 modifiant la loi du 25 mars 1917, n. 481, pour la protection et l'assistance des invalides de guerre*). — 27 mars 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 110 (8 mai 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge 1660 che autorizza la cassa depositi e prestiti a concedere alle provincie mutui di favore destinati all'acquisto di terreni e fabbricati, alla costruzione e restauro dei fabbricati stessi, nonchè all'impianto di colonie agricole per gli orfani dei contadini morti in guerra. (*Décret-loi royal n. 1660 autorisant la caisse des dépots et prêts à accorder aux provinces des prêts de faveur pour l'achat de terrains et maisons, pour la construction et la restauration de ces maisons, ainsi que pour l'établissement de colonies agricoles pour les orphelins des paysans morts en guerre*). — 2 septembre 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 227 (24 septembre 1919).

PARAGUAY. — Decreto N. 10579, reglamentando lo preceptuado por la Ley de 25 de Junio de 1904 sobre colonización particular. (*Décret n.* 10579 *réglementant les dispositions de la loi du* 25 *juin* 1904 *sur la colonisation par les particuliers*). — 26 septembre 1919.

Diario oficial, t. II, n. 492 (26 septembre 1919).

Art. 1er. — La personne qui, en son nom ou en qualité de représentant d'une entreprise désirera fonder une colonie de propriété particulière sera tenue de satisfaire aux conditions suivantes :

a) elle présentera sa demande à la direction des terres et des colonies en indiquant la superficie des terres à coloniser, leurs limites et dimensions, leur emplacement, si la colonie est destinée à l'élevage, à l'agriculture ou à une exploitation mixte, les prix et autres conditions fixées dans les contrats avec les colons ; la profession, la nationalité, les lieux de provenance des immigrants qu'elle désire introduire et l'obligation de se charger de ceux-ci jusqu'à leur installation dans la colonie ;

b) elle ajoutera en outre le titre de propriété, le plan et le rapport d'expertise visant les terres destinées à la colonisation afin que ces documents soient soumis à l'étude et à l'approbation du département national des ingénieurs. Dans ce plan on indiquera la forme de morcellement à appliquer ;

c) la proposition une fois approuvée par le ministère des finances sur l'avis préalable du service de contrôle général (*fiscalia*) de l'Etat, elle sera transmise à la direction des terres et de la colonisation pour y être enregistrée.

Art. 2. — Le propriétaire ou l'entreprise, selon le cas, qui, conformément aux dispositions précédentes, obtient l'autorisation du gouvernement pour l'établissement d'une colonie, pourra faire usage en faveur des colons étrangers qu'il désire faire venir dans le pays, des avantages accordés aux numéros 1, 2, 3, 4 et 5 de l'art. 3 de la loi sur l'immigration du 6 octobre 1903.

Art. 3. — Les terrains occupés par les maisons et installations des colons, nationaux et étrangers, seront exempts du paiement de la contribution directe pendant un délai de cinq ans à partir de la date des contrats de transfert qui ont été passés pour l'achat desdits terrains (numéro 3, art. 59, loi du 25 juin 1904).

Art. 4. — La personne ou la société qui demande l'enregistrement d'une colonie particulière sous le régime des colonies officielles, afin d'avoir droit, en sus des avantages déjà spécifiés, à la mensuration et à la subdivision des terres pour le compte du gouvernement, se conformera aux dispositions suivantes :

a) présentation de la demande sous la forme prévue à l'art. 1er ;

b) adjonction à cette demande d'un rapport descriptif concernant les terrains que l'on se propose de coloniser, leur étendue ne pouvant dépasser pour chaque colonie agricole ou d'élevage 10.000 hectares. Ces terres seront voisines des voies ferrées ou fluviales, ainsi que des agglomérations ou des chemins de grande communication ;

c) elle déposera un cautionnement en espèce ou hypothécaire, à la banque agricole, à l'ordre de la comptabilité générale et de la direction du trésor pour

un montant de 10.000 pesos au cours légal, somme qui sera dévolue à l'Etat si les conditions convenues ne sont pas observées. Ce cautionnement sera remboursé dès que trente familles d'immigrants seront installées dans la colonie.

Art. 5. — La démarcation, la division ou la subdivision des terrains particuliers destinés à l'établissement de colonies, sera faite conformément aux instructions du département national des ingénieurs, l'étendue de chaque lot ne devant pas excéder 400 hectares dans les colonies d'élevage ou mixtes, et 40 hectares dans les colonies purement agricoles.

Art. 6. — Si dans le délai d'un an, pouvant être prorogé en cas de besoin, l'installation des colons, au nombre de 20 à 40 familles d'agriculteurs, selon l'étendue des terres allouées à chaque colonie, n'a pas reçu un commencement d'exécution, l'autorisation donnée deviendra caduque pour tous ses effets, mais on respectera les engagements pris avec les colons qui s'y sont déjà installés.

Art. 7. — Il est interdit à toute entreprise de colonisation d'introduire dans le pays en qualité de colons, des individus appartenant aux races jaunes et noires, des individus atteints de maladies infectieuses, des mendiants, des gitanos, des individus qui du fait d'un vice organique ou d'un défaut physique sont absolument inaptes au travail, ainsi que des galériens ou d'autres personnes soumises à l'action des tribunaux étrangers. (art. 14, loi du 6 octobre 1903).

Art. 8. — Les immigrants qui, par un point quelconque de la république, sont enrôlés ou appelés par les entreprises privées de colonisation, rempliront les conditions exigées à l'art. 1er de la loi actuellement en vigueur sur l'immigration.

Art. 9. — Toute contravention aux dispositions des articles 7 et 8 entraînera la responsabilité des entreprises de colonisation qui devront indemniser les frais occasionnés au gouvernement par les immigrants devant être repoussés et qui seront tenues de supporter les frais de réembarquement de ceux-ci à destination du lieu de provenance.

Art. 10. — La direction des terres et de la colonisation a faculté d'intervenir à tout moment, lorsqu'elle le juge opportun et utile, dans les colonies privées afin de se renseigner sur leur état, leur administration et leur développement.

Art. 11. — Quelle que soit la forme d'une colonie particulière enregistrée sous le régime des colonies officielles, et qui compte plus de 20 familles établies avec des maisons et plantations, elle doit avoir un administrateur nommé par le pouvoir exécutif qui exercera ses fonctions sous le contrôle immédiat de la direction des terres et de la colonisation. Il se chargera, indépendamment des devoirs et attributions inhérents à ses fonctions, de contrôler l'exécution des conditions stipulées dans les contrats passés entre l'entreprise et les colons.

Art. 12. — Lorsqu'une colonie privée qui satisfait aux conditions prévues dans le présent décret, comprend 100 colons établis avec maisons et plantations, on lui fournira un commissaire de police, un agent des postes et un agent de l'état civil.

On créera également une école rurale lorsque la colonie comptera 50 élèves de 5 à 14 ans.

Art. 13. — Toute société ou entreprise de colonisation ne pourra céder, aliéner ou hypothéquer la terre destinée à une colonie privée à un gouvernement ou à un Etat étranger, ni en invoquer le protectorat ou l'intervention, ni l'admettre comme sociétaire de l'entreprise sans l'autorisation préalable du pouvoir exécutif, sous peine de nullité desdits actes.

Les différends, qui pourront se produire entre le gouvernement et les entreprises de colonisation, seront tranchés par les tribunaux de la république et conformément à ses lois.

Art. 14. — Les propriétaires ou concessionnaires des colonies privées doivent admettre, à égalité de conditions avec les colons étrangers, les agriculteurs nationaux, lorsque ceux-ci acceptent les prix et autres conditions fixées pour l'occupation et l'achat de lots de terres dans ces colonies.

Art. 15. — Les colonies privées non assujetties aux formalités prescrites dans le présent décret, ne pourront bénéficier des franchises et exemptions accordées par les lois en vigueur sur l'immigration et la colonisation.

POLOGNE. — Uchwała Sejmu z dnia 10 lipca 1919 r. w przedmiocie zasad reformy rolnej. (*Décret du Sejm concernant les bases de la réforme foncière*). — 10 juillet 1919.

Dziennik Urzędowy Ministerstwa Rolnictwa i Dóbr Panstwowych Rzeczypospolitej Polskiej, n. 13 (1er août 1919).

Art. 1er. — Le régime agraire dans la république polonaise doit s'appuyer avant tout sur les exploitations agricoles ayant pour base le principe de la propriété privée appliquée à différents types et d'une étendue variable, solidement constitué et susceptible de fournir une production intensive. L'action à exercer en ce sens comprend la formation de nouvelles exploitations agricoles au moyen de la colonisation, l'agrandissement de petits exploitations existant actuellement jusqu'à concurrence de l'étendue nécessaire aux unités agricoles autonomes, la formation de petites exploitations pour la production horticole et maraîchère et la création de colonies et de jardins pour les ouvriers et les employés dans le voisinage des grandes villes et des centres industriels.

Art. 2. — Ne peuvent être propriétaires ou possesseurs de la terre cultivée que les individus qui, personnellement et indépendamment exploitent l'entreprise agricole, ou leurs successeurs, exclusion faite pour les terrains occupés par la résidence de populations non agricoles ou expropriées pour les besoins de l'administration autonome dans les villes et les villages.

Art. 3. — L'Etat sera, en Pologne le régulateur de la propriété foncière au sens de l'art. 1er. Il devra donc disposer à cet objet d'une étendue de terrain suffisante pour la colonisation et le morcellement.

Art. 4. — Les résesves de terrain destinées au morcellement et à la colonisation comprennent les terres suivantes :

a) les domaines appartenant à l'Etat (domaines du trésor et majorats) ;

b) les terres passés à l'Etat, c'est-à-dire les biens appartenant aux membres des dynasties régnantes ou aux membres de leurs familles ;

c) les biens de la banque russe des paysans et de la commission prussienne de colonisation ;

d) les biens de main-morte (propriétés religieuses, episcopales, des chapitres, des couvents, des curies) d'accord avec la S^t Siège et avec les autres institutions publiques;

e) les biens indivis (poderchovne et pokenstorne) d'accord avec le S^t Siège ;

f) les biens constitués pendant la guerre au moyen de bénéfices usuraires et ceux des personnes qui spéculent sur les terres;

g) les biens dont une partie aura été achetée par voie d'expropriation légale à des particuliers, en relation avec le morcellement des terres, au prix établi par la loi. En procédant à cet achat forcé, on doit autant que possible tenir compte de l'ordre dans lequel le morcellement doit être effectué en acquérant en premier lieu les propriétés mal exploitées ou détruites pendant la guerre et celles grevées de servitudes dont le règlement n'a pas été établi. La loi déterminera le maximum d'étendue de la propriété pourvue de constructions nécessaires qui devra rester à chaque propriétaire, ainsi que l'étendue maximum de cette forme de propriété dans les diverses régions de l'Etat.

Art. 5. — Dans le voisinage des grandes villes et des centres industriels il est nécessaire de s'assurer une réserve de terre pour la création de colonies et de jardins pour les ouvriers, les employés, etc. ainsi que pour la construction de voies de comunication y donnant accès. Si les terres destinées à cet objet font défaut, l'Etat doit avoir faculté d'acquérir les terrains adéquats par voie d'expropriation et d'en distribuer les parcelles aux ouvriers ou aux coopératives d'ouvrières.

Art. 6. — La loi garantit aux propriétaires fonciers le droit de ne garder qu'une seule exploitation agricole (avec les constructions nécessaires) qu'il exploite en personne ou à l'aide des membres de sa famille. Toute famille non divisée au 1^er janvier 1919 sera considérée comme une seule unité.

Le maximum fondamental de la propriété individuelle non assujettie à l'expropriation doit être, selon la loi, fixé pour les divers districts entre 60 et 180 hectares. Le plus petit de ces chiffres se réfère aux districts industriels ou voisins des villes.

Dans les régions qui étaient auparavant soumises au gouvernement prussien et dans le territoire de la frontière orientale ce maximum pourra être, à titre transitoire, élevé à 400 hectares si les intérêt de l'Etat l'exigent.

Les propriétés exploitées d'une façon irrationnelle au point de compromettre la production du pays sont soumises pour leur totalité à l'expropriation forcée. L'Etat, les associations agricoles actives et les communes peuvent créer des exploitations dans les étendues de terrain supérieures à 300 morghi.

Art. 7. — Tous les bois, quelle que soit la catégorie des biens sus indiqués à laquelle ils appartiennent — exception faite toutefois des bois communaux

et des bois de faible étendue appartenant à des particuliers et qui ne se prêtent pas à l'exploitation par l'Etat — reviennent à l'Etat qui liquidera les droits de servitude.

Art. 8. — Une loi spéciale établira les modalités et conditions et les prix de la prise en charge par l'Etat des biens indiqués ci-dessus aux fins de colonisation et de morcellement. En sus de l'évaluation du bien fonds, on devra aussi évaluer les frais d'ensemencement et de culture effectués sur les terrains qui sont repris par l'Etat. Ces frais, et ceux qui résultent des améliorations foncières, doivent être remboursés intégralement.

Art. 9. — A titre transitoire, et tant que de nouvelles conditions ne se seront pas produites, ne sont pas assujetties à l'expropriation par l'Etat, les exploitations destinées à la production des semences, à l'élevage du bétail ou à la pisciculture existant au 1er janvier 1919, de même que les exploitations ayant un caractère éminemment industriel dont la conservation intégrale ou partielle est évidemment nécessaire dans l'intérêt de l'Etat et des agriculteurs. Le nombre et l'étendue des propriétés de cette catégorie dans chaque district seront fixés par une loi spéciale.

Art. 10. — Lorsque la réserve des terrains a été constituée de la sorte (conformément aux bases spécifiées aux articles 5 et 11) l'Etat doit la répartir afin de constituer le plus grand nombre possible d'exploitations indépendantes destinées à ceux qui ne possèdent pas de terres, à l'agrandissement des exploitations trop petites, ainsi qu'à la vente aux individus ne possédant qu'une quantité insuffisante de terrain.

Toutefois :

a) l'étendue de l'exploitation ainsi formée et l'étendue jusqu'à concurrence de laquelle seront agrandies les exploitations trop petites doit correspondre à la superficie nécessaire, dans les conditions déterminées, au minimum d'une exploitation autonome. Cette superficie ne doit pas dépasser 25 morghi (300 perches) ;

b) L'attribution des exploitations ainsi constituées sera faite selon l'ordre de préférence suivant : les ouvriers agricoles qui, par suite du morcellement des grandes propriétés, sont restés sans travail ; les anciens propriétaires des exploitations très petites ; les soldats de l'armée polonaise libérés du service militaire; les individus ne possédant pas de terres et sans profession, mais qui sont capables de s'occuper d'agriculture.

On doit prendre en considération les demandes des soldats rentrant chez eux après la guerre et celles des invalides de guerre, comme il est dit au point n. 2. A cette fin on devra réserver une quantité de terrain suffisante pour la constitution de la *komsacijk* et la liquidation des servitudes.

c) La superficie totale des terres destinées à être vendues aux exploitations déjà indépendantes ne peut excéder le 20 % des terrains à morceler et l'acquéreur ne peut obtenir plus de 40 morghi (300 perches) de terrains, y compris celui qu'il possède déjà.

Art. 11. — A l'aide de la réserve constituée, l'Etat doit former des exploi-

tations modèles ou des colonies rurales, des stations expérimentales, des écoles d'agriculture et autres institutions semblables nécessaires au développement agricole du pays. Les exploitations pourvues de constructions qui se trouveront entre les mains de l'Etat peuvent être à titre transitoire, cédees aux coopératives agricoles et en dernier lieu aux agriculteurs non spécialisés.

Art. 12. — Les parcelles de terrain destinées à la vente sont évaluées d'après la valeur réelle de leur production. Les possesseurs des exploitations indépendantes qui achètent de nouveaux terrains doivent en payer normalement la valeur au comptant ; au contraire, les individus qui ne possèdent pas de terres et qui s'établissent dans les exploitations, ainsi que les propriétaires des très petites exploitations rurales qui achètent du terrain pour porter la superficie de l'exploitation jusqu'à l'étendue minima d'une entreprise indépendante normale, peuvent bénéficier d'un crédit à long terme. La loi doit prévoir la différence des conditions dans lesquelles les petits agriculteurs des différentes catégories pourront bénéficier du crédit de l'Etat pour l'achat des terres.

Art. 13. — En relation avec la réforme agraire et dans le but d'assurer la continuité de l'état de possession, le gouvernement élaborera une loi excluant l'abrogation de la présente réforme agraire et le retour au régime existant dans le passé. Il devra, d'une façon spéciale, préparer des lois concernant les hypothèques sur les petites propriétés, la liquidation forcée des servitudes en tenant dûment compte des cas contrôlés résultant des demandes aux fins de remboursement de dommages subis par les terrains, les bois, les pâturages, ou des servitudes temporaires, après la transmission de la propriété du régime de l'ancienne propriété privée publique ou d'Etat, servitude supprimée ou annulée aux termes d'accord conclus astucieusement ou volontairement. Il devra en outre préparer une loi portant interdiction au morcellement des propriétés privées, une loi sur la vente des terres, une loi sur le remembrement des terrains, etc.

Art. 14. — Les ouvriers ruraux qui ne sont pas des agriculteurs indépendants sont placés sous la protection du droit qui leur garantit un minimum de jours de travail et un minimum de salaire, soit en argent, soit en nature, leur assure des mesures de protection en matière d'habitation, protège les émigrés, organise l'assurance contre les maladies, contre les accidents du travail, contre le chômage, l'assurance d'Etat contre la vieillesse, l'assurance des veuves et des orphelins, etc.

Art. 15. — Pour l'exécution de la réforme agraire, conformément aux bases indiquées ci-dessus, on devra créer le bureau foncier central (*Glowny Urzed Ziemski*) qui aura pour tâche :

a) la constitution des réserves de terrain pour la colonisation, conformément aux directives susmentionnées ;

b) d'accorder des facilités aux acquéreurs locaux des propriétés constituées et aux colons qui se déplacent, à l'émigration et à l'organisation des agriculteurs dans de nouvelles localités.

Les rapports entre le bureau foncier central et le ministère de l'agriculture seront réglés par une loi spéciale. Mais toute l'activité du bureau foncier central doit rester sous la direction et le contrôle général du conseil d'Etat pour le colonisation, constitué pour moitié de membres élus par le Sejm et pour moitié de techniciens choisis par le ministère de l'agriculture.

Doivent être incorporés au bureau foncier central les bureaux fonciers dûment amplifiés et modifiés de façon à pouvoir satisfaire à la nouvelle tâche, de telle sorte que l'édifice tout entier du bureau foncier central repose sur le bureau foncier de district et les commissions foncières de district représentant l'élément rural local. Ces bureaux seront les organes qui statueront en première instance en matière de servitude, d'agrandissement des propriétés et d'améliorations, ainsi que les organes de proposition et de consultation, pour la préparation et l'exécution de la colonisation dans leur district respectif.

Le bureau foncier central aura le droit d'émettre des obligations foncières garanties par les terrains acquis, et ces obligations lui serviront de moyen de paiement.

En relation avec le bureau foncier central, il sera constitué une banque foncière de l'Etat chargée d'administrer les fonds destinés à permettre les améliorations foncières, les morcellements de la propriété et la colonisation, à fournir le crédit nécessaire aux colons et aux acheteurs de parcelles, ainsi qu'à aider les organisations n'ayant pas pour but de réaliser des bénéfices et qui sont destinées à acheter le cheptel et l'outillage nécessaire pour les constructions et l'organisation des nouvelles colonies.

Art. 16. — L'exécution effective de la réforme agraire appartient exclusivement à l'Etat et aux organes exécutifs mentionnés plus haut, Quiconque s'emparera du terrain d'autrui arbitrairement sera privé du droit de jouissance.

RÉSOLUTIONS.

1) Le Sejm fait appel au gouvernement pour qu'il élabore dans le plus bref délai et en tout cas dans l'espace d'un mois au plus, les lois nécessaires portant création dans la république polonaise du nouveau régime agraire fondé sur les principes contenus dans la décision du Sejm du 10 juillet 1910 relative aux bases de la réforme agraire.

2) Le Sejm fait appel au gouvernement pour que, dans l'élaboration des lois particulières concernant la réforme agraire, il prenne en considération la conservation et la création des petites exploitations appartenant aux paroisses, ainsi que des petites parcelles destinées aux écoles et au personnel enseignant des écoles primaires et au personnel des églises.

3) Le Sejm fait appel au gouvernement pour qu'il crée immédiatement les comités fonciers de district, afin de pouvoir sans retard entreprendre le travail préparatoire de la réforme agraire conformément à l'art. 15 des bases approuvées de ladite réforme. Le gouvernement, d'accord avec la

commission agraire du Sejm, déterminera les modalités de constitution de ces commissions et le règlement qui devra présider à leur fonctionnement.

4) Le Sejm fait appel au gouvernement pour que, en créant des fermes modèles, il aide par tous les moyens les élèves des écoles agricoles à acheter des exploitations et à en assurer le fonctionnement.

5) L'Etat, c'est-à-dire la commission de colonisation, doit constituer à l'aide des réserves de terrain qu'elle possède, des exploitations modèles destinées leur vie durant aux soldats polonais de retour de la guerre, qui n'ont pas perdu la santé et qui sont aptes au travail.

6) Le Sejm considère comme un problème urgent la réglementation des servitudes et fait appel à cet égard au gouvernement pour qu'il présente au plus tôt le projet de loi y relatif.

La réglementation des servitudes devra comprendre aussi la revision de tous les procès qui se sont terminés d'une façon injuste pour la population rurale.

7) Le Sejm fait appel au gouvernement pour que, dans l'élaboration des lois particulières concernant l'application de la réforme agraire, il prenne en considération l'opportunité de laisser aux villes les terres appartenant à l'Etat et les terrains provenant de donations se trouvant à leur périphérie et dans leur voisinage immédiat, ainsi que la transmission à ces villes desdites terres au cas d'agrandissement urbain, de la création de colonies ouvrières, de colonies d'employés, etc. dans les mêmes conditions que celles auxquelles seront cédés les terrains se trouvant à la disposition de l'Etat.

8) Le Sejm fait appel au gouvernement pour qu'il prenne en considération la nécessité urgente de transmettre à la ville de Varsovie les terrains appartenant à l'Etat, provenant de donations et autres dont l'Etat aura le droit de disposer aux termes des présentes décisions et qui se trouvent dans un rayon de 15 kilomètres du centre de la ville, correspondant à l'ancienne zone des fortifications extérieures. Ces terrains seront transmis à la ville de Varsovie aux mêmes conditions de cession que celles dont bénéficie la population dans toute l'étendue du pays.

9) Le gouvernement devra chaque année, conformément aux bases spécifiées ci-dessus, vendre aux colons et aux solliciteurs de parcelles un minimum de 200.000 hectares à dater du 1er janvier de l'année courante et en tenant compte des crédits inscrits dans ce but au budget présenté à la chambre.

10) La réalisation de la réforme agraire appartient exclusivement à l'Etat polonais et aucune institution étrangère ne peut avoir un influence décisive sur le régime de la propriété agricole en Pologne.

11). Le Sejm fait appel au gouvernement pour que, en ce qui concerne l'exécution de l'article 4, lettre *d*) et *e*) visant les biens ecclésiastiques qui sont généralement possédés par l'église catholique et pour ceux qui ont été requis par le conseil de saisies des terres, il entre immédiatement en rapport avec le siège apostolique afin que ces biens passent en possession de

l'Etat polonais en échange de la liquidation de la dotation du clergé et des institutions ecclésiastiques.

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 415, substituindo o § 1 do artigo 263° do regime para a concessão de terrenos do Estado da India, aprovado pelo decreto n. 3 : 602, de 24 de novembro de 1917. (*Décret n.* 5415 *substituant le* § 1er *de l'article* 263 *du régime pour la concession des terrains aux Indes Portugaises, approuvé par le décret n.* 3602 *du* 24 *novembre* 1917). — 19 avril 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 81 (19 avril 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5847-C, aprovando o regulamento para a concessão de terrenos do Estado na provincia de Angola. (*Décret n.* 5847-C, *approuvant le règlement pour la concession de terrains de l'Etat dans la province d'Angola*). — 31 mai 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 105, supplément (31 mai 1919).

CHAPITRE Ier.

DE LA CLASSIFICATION DES TERRAINS DE L'ÉTAT.

Art. 1er. — Sont propriété de la province d'Angola tous les biens immobiliers existant dans son territoire, qui n'appartiennent pas à la date de la promulgation du présent décret, à une autre personne collective ou individuelle.

Art. 2. — Les terrains de l'Etat se répartissent en trois classes :

1) les terrains des agglomérations classées ou qui leur sont destinés, ainsi que leurs faubourgs ;

2) les terrains non compris dans la première ou dans la troisième catégorie, et destinés à l'exploitation agricole ;

3) les terrains reservés à l'usage exclusif de la population indigène.

Art. 3-14 . . . . . .

CHAPITRE II.

DES IMMEUBLES QUI NE POURRONT ÊTRE OCCUPÉS QUE PAR LICENCE SPÉCIALE ET DE CEUX QUI NE PEUVENT ÊTRE CONCÉDÉS.

Art. 15. — Dans les cas exceptionnels seulement, et lorsque l'Etat y a intérêt, il pourra être concédé des licences d'occupation aux termes du chapitre III des terrains désignés ci-dessous :

1) les îles, ilots alluvionaux ou non qui se formeront près du rivage de la mer à l'embouchure d'une rivière ou dans le lit des cours d'eau navigables ou flottables ;

2) les terrains adjacents aux voies ferrées construites ou projetées sur une profondeur de 100 mètres, comptés de chaque côté à partir de l'axe respectif de la voie ;

3) les terrains riverains de la mer et de quelques baies ou estuaires, dans une zone de 80 mètres . . . . . .

4), 5) . . . . . .

Art. 16. — Ne feront pas l'objet de concessions en quelque cas que ce soit :

1) les terrains destinés aux services publics ;

2) les terrains réservés par le gouvernement central ou par le gouverneur général, la commission des terres ayant été entendue dans ce cas, . .

3) les terrains indispensables à l'utilisation de certains biens de l'Etat;

4) les propriétés urbaines et les terrains y annexés qui sont considérés comme indispensables aux services publics :

5) les terrains réservés à l'usage de la population indigène.

CHAPITRE III.

DES CONCESSIONS EN GÉNÉRAL.

PREMIÈRE SECTION

A) *Dispositions générales.*

Art. 17. — Le transfert définitif ou temporaire de terrains de l'État peut être fait aux termes du préseut décret, par contrat d'enphytéose (aforamento) de location ou de vente.

Par. unique. — Il est fait exception à cette disposition pour les cas prévus aux chapitres VII et VIII.

Art. 18. . . . Art. 19. — Dans toutes le concessions de terrains, seront toujours reservés à l'Etat les droits sur les mines et les sources minérales, même si dans les titres respectifs il n'est pas fait mention expresse de ces réserves.

Art. 20-32 . . . . . .

B) *Dispositions relatives à la contribution foncière, aux expropriations et à l'évaluation de l'utilisation de terrains par des experts.*

Art. 33-38. . . . . .

C) *Terrains occupés par licence spéciale* (Art. 39, 40).

DEUXIÈME SECTION

De ceux qui peuvent accorder des concessions.

Art. 41. — Le gouvernement central a qualité pour accorder des concessions emphytéotiques de terrains de seconde classe d'une superficie égale ou supérieure à 5.000 hectares jusqu'à la limite maxima de 50.000 hectares.

Art. 42. — Le gouverneur général peut :

1) accorder en emphytéose des terrains jusqu'aux limites suivantes :

a) pour les terrains de seconde classe, des superficies inférieures au minimum indiqué à l'article précédent ;

b), *c*) . . . . . .
2), 3), 4) . . . . . .
Art. 43 . . . . . .

TROISIÈME SECTION

De ceux qui peuvent bénéficier de concessions.

Art. 44. — Peuvent bénéficier de concessions aux termes du présent décret :

1) les citoyens portugais ayant la capacité juridique ;

2) les étrangers, lorsqu'ils déclarent, par une formule expresse (modèle A) qu'ils s'assujettissent à toutes les dispositions actuelles et futures de la législation portugaise . . . . . .

3) Les sociétés portugaises et les sociétés étrangères, légalement constituées ou qui se constitueront à cet objet, en observant, si elles sont étrangères, les dispositions du décret du 23 décembre 1899, ou de toute autre mesure pouvant être promulguée, pour autant qu'elles acceptent la condition imposée au numéro précédent.

Art. 45. — Peuvent bénéficier de concessions gratuites les corps administratifs, les missions et établissements de bienfaisance, de philanthropie et d'enseignement, conformément au n. 3 de l'article 42 . . . . . .

Art. 46. — Peuvent aussi bénéficier de concessions emphytéotiques de terrains de seconde classe du ressort du gouverneur général, ou dans les faubourgs des agglomerations classées, sans que des enchères publiques soient nécessaires et jusqu'à concurrence d'une superficie maxima de 100 hectares, les colons portugais qui désirent se consacrer à l'agriculture et présentent des garanties de pouvoir utiliser le terrain . . . . . .

Art. 47 . . . . . .

CHAPITRE IV.

DE L'EMPHYTYTÉOSE.

PREMIÈRE SECTION

Dispositions spéciales.

Art. 48. — Les contrats emphytéotiques concernant les terrains de l'État sont régis par le code civil pour autant que ces dispositions ne vont pas à l'encontre de mesures contenues au présent décret.

Art. 49. — La cession emphytéctique des terrains est faite aux enchères publiques, mais pour les terrains de seconde classe qui ne sont pas divisés en lots ni cadastrés, la cession susdite peut être précédée de l'occupation provisoire aux termes du présent règlement, et dans ce cas l'enchère publique sera ajournée d'année en année pendant une période de cinq ans et finalement supprimée si les occupants ont satisfait aux obligations qui leur sont imposées relativement à l'amélioration des terrains . . . . . .

Art. 50-62 . . . . . .

DEUXIÈME SECTION

De la procédure de concession emphytéotique.

[Terrains de 1^ére classe compris dans la zone des agglomérations classées. (art. 63-72)].

TROISIÈME SECTION

Terrains de seconde classe et des faubourgs des agglomérations.

QUATRIÈME SECTION

De la procédure des concessions conditionnelles et de l'occupation des terrains provisoirement délimités (art. 105-124).

CINQUIÈME SECTION

De la procédure des concessions aux colons.

Art. 125. — Les demandes de concessions de terrains faites par les colons portugais désireux de se consacrer à l'agriculture, suivront la filière ordinaire de la procédure de location en observant les conditions suivantes :

1) le terrain ayant été délimité aux termes des articles 73 et suivants, le colon devra demander la concession dans le délai de cinq ans ;

2) le terrain délimité par le colon ne pourra faire l'objet d'une concession à tout autre individu pendant le délai visé au n. 1 pour autant que le colon y réside ;

3) quand le colon aura habité sur le terrain délimité pendant plus de deux ans et y aura effectué des travaux de culture qui constituent une mise en valeur aux termes du présent décret, il pourra en obtenir la concession sans enchère publique ;

4) la délimitation definitive sera faite par la direction de l'arpentage. . . . . .

5) si le colon n'a pas effectué les travaux de culture visés sous le n. 3, le terrain occupé sera considéré comme disponible pour la partie non cultivée, sans que l'occupant ait droit à indemnité, quoiqu'il ait faculté d'enlever les améliorations faites. Pour la partie cultivée le titre de concession lui sera remis, la délimitation définitive aux termes du n. 4 ayant été faite préalablement.

Par. unique. — On considère que le colon réside dans le terrain délimité aux effets du n. 2 lorsqu'il ne s'en absente pas pendant un délai supérieur à un an au cours de la période de cinq ans visée au n. 1.

CHAPITRE V.

DE L'AFFERMAGE.

PREMIÈRE SECTION

Dispositions spéciales.

Art. 126. — Les contrats d'affermage des terrains de l'État seront régis par le code civil pour autant que les dispositions des articles suivants n'y contredisent pas.

Art. 127. — Les contrats d'affermage sont prouvés par l'acte respectif.

Art. 128 . . . . — Art. 129. — La rente est fixée à $05 par mètre carré payable en espèces et d'avance aux caisses du trésor.

Art. 130. — Peuvent être autorisées les sous-locations avec la responsabilité imposée aux locataires par l'art. 1605 du code civil, si au dit jour les rentes et impôts respectifs sont payés.

Par. 1). — Cette autorisation doit être demandée à l'autorité qui a accordé l'affermage.

Par. 2) . . . . . .

Art. 131-134 . . . . . .

Art. 135. — Le droit de l'Etat sur les terrains affermés est imprescriptible.

DEUXIÈME SECTION.

De la procédure des concessions d'affermage (art. 136-138).

CHAPITRE VI.

DE LA VENTE.

PREMIÈRE SECTION.

Dispositions spéciales (art. 139-146).

DEUXIÈME SECTION.

De la procédure des concessions de vente (art. 147).

CHAPITRE VII.

DES CONCESSIONS AUX INDIGÈNES.

PREMIÈRE SECTION.

Des réserves indigènes.

Art. 148. — Des étendues de terrain destinées exclusivement aux indigènes seront réservées par le gouvernement central ou par le gouverneur général avec le vote consultatif de la commission des terres.

Par. 1). — Dans l'étendue de ces zones il est permis aux indigènes d'occuper toute parcelle de terrain, mais cette occupation ne leur conférera jamais de droit de propriété et sera réglée entre eux par leur us et coutume.

Par. 2). — Le gouverneur général fera connaître par voie d'arrêté le

régime à établir dans chaque réserve, après avoir entendu les stations compétentes.

Art. 149-151 . . . . . .

DEUXIÈME SECTION.

Des droits que les indigènes peuvent acquérir en dehors des réserves.

(art. 152-159 . . . . . .

TROISIÈME SECTION.

De la compétence et des attributions des administrateurs communaux etc. *sur les occupations indigènes. Cadastre des terrains occupés par les indigènes* (art. 160-162)

QUATRIÈME SECTION.

De l'expropriation des terrains occupés par les indigènes.

CHAPITRE VIII.

DE LA PROCÉDURE DES CONCESSIONS GRATUITES (art. 170-172)

CHAPITRE IX.

DES TITRES DE CONCESSION.

Art. 173. — Toutes les concessions de terrains de l'Etat, sous quelque forme qu'elles soient accordées, feront l'objet d'un titre en règle.

Art. 174-192 . . . . . .

CHAPITRE X.

DE LA COMMISSION DES TERRES.

Art. 193. — Il y aura dans la capitale de la province une commission des terres composée du procureur de la république qui en sera le président; du directeur de l'arpentage, de l'inspcteur de l'agriculture, du secrétaire des affaires indigènes et du conservateur du registre foncier . . . . . .

Art. 194. — Les membres de la commission des terres seront remplacés en cas d'absence ou d'empêchement par les personnes qui les remplacent dans leurs fonctions respectives.

Art. 195. — La commission des terres a pour attributions :

1) de donner son avis sur toutes les réclamations présentées en matière de concession ;

2) de seconder la direction de l'arpentage dans les enchères publiques devant avoir lieu au cours de la procédure des concessions ;

3) de donner son avis sur toutes les questions touchant la concession

des terrains au sujet desquelles le gouverneur général le lui demandera et dans tous les cas prévus au présent décret.

Art. 196. . . . . .

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES (art. 197-211).

ROUMANIE. — Décret-loi sur l'expropriation des terres. — 14 décembre 1918. Monitorul oficial,

Art. 1er. — Conformément à l'art. 19, alin. V, de la constitution, et au vote émis par le « *Sfatul Tării* » (assemblée provinciale) de Bessarabie, dans la séance du 27 novembre 1918, sont expropriés pour cause d'utilité nationale, et pour être vendus aux paysans cultivateurs, les terrains suivants :

a) Dans les limites de l'ancien royaume de Roumanie sont expropriés intégralement :

1. Les terrains cultivables du domaine de la couronne, de la caisse rurale et de toutes les personnes morales publiques et privées, institutions, fondations, etc ;

2. Les propriétés rurales appartenant aux sujets des Etats étrangers, dans leur totalité ;

3. Les propriétés rurales appartenant aux « absentéistes », dans leur totalité, ainsi que 2 millions d'hectares prélevés sur les terres cultivables de toutes les propriétés privées dans les conditions prévues par la constitution.

En dehors des étendues cultivables ci-dessus indiquées, et en vue de la constitution des pâturages communaux dans les régions montagneuses, est également déclarée expropriée sur la propriété privée de ces régions la surface de sol nécessaire à ces pâturages.

b) En Bessarabie sont expropriés intégralement :

1. Toutes les terres qui appartient à la couronne, à l'Etat, à la banque paysanne et celles dédiées aux monastères sis à l'étranger.

2. Toutes les terres qui appartiennent aux « zemstvos » et en général aux personnes morales publiques et privées ;

3. Les terres cultivables qui appartiennent aux villes et aux communautés urbaines ;

4. Les terres appartenant aux sujets étrangers ;

5. Les propriétés qui ont été sans interruption affermées pendant 5 ans au cours des années 1905-1918 inclusivement.

6. Les domaines des monastères locaux, à l'exception dans chaque monastère d'un demi-hectare de terre arable pour chaque moine ou frère, ainsi que des vignobles et des vergers plantés d'arbres fruitiers;

7. Les domaines des églises, à l'exception dans chaque église d'un lot entier pour chaque desservant (prêtre, diacre, chantre) ; seront expropriés également un million d'hectares de terres cultivables appartenant aux proprié-

tés privées, en comprenant dans cette étendue les terres prévues à la lettre *b*, points 4 et 5.

Art. 2. — Sont considérés comme terres cultivables au sens de la présente loi tous les terrains sur lesquels des labours ont été pratiqués jusqu'à ce jour, les prairies, les pâturages, en tant qu'ils sont susceptibles d'être cultivés, ainsi que tous autres terrains estimés propres à la culture.

Art. 3. — Le sous-sol des terrains expropriés reste la propriété de l'Etat.

Art. 4. — L'expropriation est déclarée de plein droit à compter de la date du présent décret. Les portions de propriétés déclarées expropriées sont frappées d'indisponibilité sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune autre formalité.

Art. 5. — L'exécution de l'expropriation commencera dès la publication au *Moniteur officiel* du présent décret et se poursuivra sans interruption jusqu'à son entière réalisation.

Art. 6. — Des décrets spéciaux compléteront les dispositions du présent décret, et établiront toutes les conditions de l'exécution de cette expropriation.

Art. 7. — Tous lois et règlements contraires au présent décret sont et demeurent abrogés.

Art. 8. — Le présent décret-loi sera soumis à la ratification ultérieure des corps législatifs.

Art. 9 et dernier. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et des domaines est chargé de la mise à exécution du présent décret-loi.

ROUMANIE. — Décret-loi portant détails d'application du décret-loi du 14 décembre 1918 sur l'expropriation des terres. — 15 décembre 1918.
Monitorul oficial.

CHAPITRE Ier

TERRAINS EXPROPRIÉS. — DÉTERMINATION DU PRIX.

Art. 1er. — En conformité avec l'art. 19, alinéa V de la constitution, et comme suite au décret-loi nº 3.681 du 14 décembre 1918, sont expropriés pour cause d'utilité nationale les terrains cultivables dans la mesure et les conditions stipulées dans le présent décret-loi, afin d'augmenter l'étendue de la propriété rurale paysanne par la vente de ces terrains aux paysans cultivateurs de terre.

Un droit de priorité sera acquis à ceux qui ont été mobilisés, ou à leurs descendants, au cas où ils seraient décédés pendant la guerre ou par suite de la guerre.

Art. 2. — Le sous-sol desdits terrains reste propriété de l'Etat.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée de plein droit à partir de la date du décret-loi nº 3.681/1918.

Les portions de propriétés déclarées expropriées en vertu du présent

décret sont frappées d'indisponibilité à dater de ce jour, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité.

L'expropriation frappe la propriété quel que soit son propriétaire et quelque soient sa capacité juridique ou le caractère de l'immeuble exproprié.

Art. 4. — L'exécution de l'expropriation décidée par le décret-loi n. 3.681 du 14 décembre 1918 et par le présent docret-loi se poursuivra sans interruption jusqu'à son parfait accomplissement.

Art. 5. — Sont déclarés expropriés en entier :

a) Les terrains cultivables appartenant au domaine de la couronne, à la caisse rurale et à toutes personnes juridiques, publiques ou privées, aux institutions, fondations, etc., même si leurs actes de fondation, de donation, les testaments ou toutes autres dispositions, à quelque titre que ce soit, prévoyaient soit directement, soit par clauses prohibitives quelconques, leur non-aliénation ultérieure, ou leur assignaient une autre destination spéciale ;

b) Toute l'étendue des propriétés rurales des sujets des Etats étrangers, que ceux-ci soient étrangers par leur origine, ou qu'ils le soient devenus par mariage ou de toute autre façon ;

c) Toute l'étendue des propriétés rurales appartenant aux absentéistes.

Dans cette dernière catégorie rentrent toutes les propriétés, qui, pendant les cinq dernières années, ont été sans interruption soumises à un impôt foncier double, conformément à la loi spéciale en vigueur.

Art. 6. — Est également déclarée expropriée une étendue de deux millions d'hectares prélevée sur les terrains cultivables appartenant à toutes les propriétés privées qui comprennent plus de cent hectares de terrains cultivable.

Art. 7. — Sont considérés comme terrains cultivables, au sens du présent décret-loi, tous les terrains affectés jusqu'à ce jour à des labours, prairies, pâturages, en tant qu'ils sont susceptibles de culture, ainsi que tous autres terrains qui seraient considérés propres à être cultivés avec profit.

Art. 8. — Pour la détermination de ces deux millions d'hectares à exproprier, il sera procédé conformément à l'échelle progressive prévue au tableau ci-joint, et qui fait partie intégrante du présent décret-loi.

Art. 9. — Dans le calcul de ces deux millions d'hectares ne sont compris ni les terrains expropriés sur les propriétés prévues par l'art. 5, alinéas *a*) et *b*), ni les propriétés de l'Etat, qui seront de même vendues aux paysans cultivateurs de terre.

Art. 10. — L'Etat a le droit de réserver sur ses propriétés, de même que sur les autres terres expropriées, des étendues cultivables qui ont déjà reçu ou pourraient recevoir une destination d'intérêt général.

Art. 11. — La superficie des propriétés, au point de vue de l'expropriation, sera calculée d'après leur situation juridique au 15 août 1916, en tenant compte seulement de l'effet des successions ouvertes depuis cette date jusqu'à la promulgation du présent décret-loi.

Art. 12. — Les propriétés restées indivises seront soumises à l'échelle progressive comme si les partages étaient déjà effectués.

Les portions expropriées sur chaque part indivise seront toutefois choisies sur le terrain en un seul lot, comme si la propriété toute entière appartenait à une seule personne.

Art. 13. — Les divers corps de propriétés situés dans la même commune et appartenant à une seule personne sont considérés comme formant une seule propriété, même s'ils sont distincts les uns des autres.

Les corps de propriétés mêmes situés dans des communes différentes mais voisines, s'ils constituent une seule exploitation agricole, seront considérés, au point de vue de la présente loi, comme formant un seul domaine.

Art. 14. — Le propriétaire qui possède plusieurs domaines pourra conserver les différentes parts qui lui reviendront après l'expropriation en se les réservant sur un seul domaine, et tant qu'il choisira ces parts sur un domaine qui ne pourrait être vendu aux paysans que par colonisation.

Art. 15. — Au cas où, à la suite de l'expropriation conforme à l'échelle jointe à l'art. 8, l'étendue de 2 millions d'hectares provenant des propriétés des particuliers et des absentéistes ne serait pas atteinte, seront encore déclarés expropriés, jusqu'à complètement de cette étendue, et suivant une cote à déterminer par règlement, les terrains suivants : d'abord, des portions des domaines rentrant dans les prévisions de la loi du 23 décembre 1907 et qui n'ont pas donné de pâturages communaux ; si l'étendue requise n'est pas ainsi complétée, seront expropriées des parties des domaines affermés sans interruption pendant les 10 dernières années. Si cela ne suffit pas encore pour parfaire les 2 millions d'hectares, l'expropriation atteindra alors des parties des domaines de ceux qui, à la date du présent décret-loi, posséderaient deux ou plusieurs domaines avec une étendue supérieure à 500 hectares à la suite de l'expropriation.

Enfin, si même de cette façon on n'obtenait pas l'étendue requise, le complément nécessaire sera prélevé proportionnellement sur tous les domaines soumis à l'expropriation.

Art. 16. — Les terrains privés constatés comme pétrolifères sont exclus de l'expropriation jusqu'à concurrence d'une étendue totale de 12.000 hectares, pour tout le pays, sous la condition que le propriétaire soumis à l'expropriation pour un semblable terrain donne une étendue équivalente de terrain cultivable dans le même département ou dans un département limitrophe.

Si l'étendue des terrains pétrolifères privés venait à dépasser 12.000 hectares, elle sera déduite proportionnellement entre tous les propriétaires jusqu'à ce chiffre.

Art. 17. — Egalement pour cause d'utilité nationale, et en dehors des terrains cultivables expropriés prévus aux articles précédentes, sont déclarées expropriées sur les propriétés privées, dans les régions montagneuses non com-

prises dans la catégorie spécifiée à l'art. 6, seulement les étendues de terrain nécessaires à l'établissement de pâturages communaux.

Art. 18. — Le prix des terrains expropriés pour cause d'utilité nationale est fixé à l'hectare, par catégories et suivant la qualité du terrain. Il est déterminé par tous éléments d'appréciation tels que : prix de vente des terrains dans la localité et les localités voisines pendant les cinq années précédant le 15 août 1916 ; prix régional d'affermage ; évaluation faite par les sociétés de crédit ; revenu net à l'hectare ; appréciation de la qualité du sol faite par des spécialistes ; impôt foncier et toutes autres données ; mais il ne pourra dépasser, en aucun cas, le prix régional d'affermage multiplié par 20.

Pour les terrains expropriés dans les régions de montagne seulement en ce qui concerne leur surface et en vue de l'organisation de pâturages communaux, le prix de vente ne pourra dépasser 15 fois le prix régional d'affermage et si le propriétaire déclare consentir à être exproprié aussi du sous-sol, 20 fois ledit prix régional.

CHAPITRE II.

OPÉRATIONS D'EXPROPRIATION. — ORGANES D'APPLICATION. — TRAVAUX POUR LE CHOIX DES TERRAINS EXPROPRIÉS ET FIXATION DU PRIX.

Art. 19. — L'application des dispositions du présent décret-loi et de la loi spéciale pour la distribution de terres aux paysans sera faite par les soins de la caisse centrale des banques populaires et coopératives paysannes, qui, de la date du présent décret-loi, passera comme institution près le ministère de l'agriculture et des domaines et portera le nom de caisse centrale de la coopération et de la distribution de terres aux paysans.

Elle sera personne juridique. Une loi spéciale déterminera l'organisation et les attributions de cette institution, en dehors de celles prévues dans le présent décret-loi.

Art. 20. — Les opérations d'expropriation auront lieu en même temps dans tout le pays d'après les modalités suivantes :

Tous les propriétaires de terres qui selon les dispositions du présent décret-loi sont déclarées expropriées devront, dans le délai de 20 jours à partir de la promulgation au *Moniteur Officiel* du présent décret-loi, remettre au juge d'arrondissement de la circonscription dans laquelle est situé leur domaine, ou bien à la justice d'arrondissement de leur domicile une déclaration comprenant les renseignements suivants :

a) Noms de la propriété, du village ou hameau, de la commune, de l'arrondissement et du département ;

b) Nom du propriétaire, sa capacité juridique et son domicile réel ;

c) Situation juridique et charges de la propriété ;

d) Combien il possède de domaines, de fermes (conac) ; situation et étendue de chacun d'eux ;

e) Etendue totale de la propriété, avec spécification en hectares de la

surface en forêts, jardins, vignes, etc., terrains non soumis à l'expropriation, des surfaces cultivables en labours, prairies, pâturages, soumises à l'expropriation, ainsi que de la surface déclarée expropriée ;

f) Partie de la propriété qu'il offre pour l'expropriation ;

g) Si la propriété est affermée ou non, et, dans le premier cas, nom du fermier, durée du contrat d'affermage, prix annuel d'affermage et jusqu'à quelle époque les termes sont payés ;

h) Si la propriété possède un plan d'arpentage ou un plan économique ; si ce plan et la délimitation sont homologués judiciairement ; s'il y a sur le domaine une installation quelconque ;

i) Revenu total d'après le rôle des contributions ; spécification par hectare de l'évaluation du fisc pour la surface cultivable ;

j) Prix d'achat du domaine en totalité ou par hectare, évaluation en cas de partage, toutes évaluations faites par les institutions de crédit, année où ces prix ont été payés ou ces évaluations effectuées.

En ce qui concerne les mineurs et interdits, l'obligation ci-dessus est mise à la charge de leurs représentants légaux ; pour ceux soumis à un conseil judiciaire, à la charge de ce conseil ; pour les femmes mariées, à la charge de leur époux, même en ce qui concerne leurs biens paraphernaux ; enfin, au cas où un droit d'usufruit, légal ou conventionnel, a été constitué sur l'immeuble, à la charge de l'usufruitier.

La déclaration faite par le propriétaire sert de base à toutes les opérations d'expropriation.

Quiconque n'aura pas fait cette déclaration en se conformant aux prescriptions ci-dessus n'aura aucune voie de recours ouverte pour n'importe quelle erreur pourrait être commise pour cette raison à l'occasion de l'expropriation.

Art. 21. — Pour que tous les terrains expropriés puissent entrer en la possession des paysans dès le printemps de l'année 1919, des commissions locales seront instituées, dont l'objet sera uniquement de choisir et de déterminer sur les lieux en traits généraux la portion qui devra être expropriée.

Ces commissions se composent :

a) Du juge de l'arrondissement dans lequel se trouve situé le domaine ;

b) Du propriétaire du domaine ou de son fondé de pouvoir ;

c) D'un délégué des paysans, désigné par eux en présence du juge, au commencement des opérations. Au cas où les paysans ne tomberaient pas d'accord sur la personne du délégué, le juge le désignera d'office parmi les notables du village.

Art. 22. — Le jour fixé pour le commencement des opérations, dans chaque commune, sera porté par le juge d'arrondissement à la connaissance :

a) Du propriétaire, par voie de citation au siège de l'administration du domaine ;

b) De l'association paysanne (*obste*), par voie d'affiches apposées à la porte de la mairie.

La citation des propriétaires se trouvant à l'étranger sera effectuée, dans

le cas où ils ne posséderaient pas de procurataire connu dans le pays, par l'entremise de leurs fermiers.

Au cas où le propriétaire, son fondé de pouvoirs, ou le délégué des paysans refuseraient de se présenter au moment où s'effectuent les opérations, le juge de l'arrondissement pourra y procéder avec l'assistance de l'autre membre présent, ou même tout seul.

Art. 23. — La commission locale devra, dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de 20 jours prévu à l'art. 20, et sur la base de l'étendue qui, d'après le tableau annexé au présent décret-loi, est déclaré expropriée sur chaque propriété, choisir et déterminer sur place en lignes générales la portion expropriée.

Dans ses travaux, la commission se guidera d'après la déclaration du propriétaire, donnée conformément à l'art. 20, d'après les actes, plans, délimitations, informations, et elle déterminera la part qui doit être immédiatement attribuée en possession aux paysans, en tenant compte également des conditions économiques du domaine.

La portion expropriée, aussi bien que celle restant au propriétaire, sera autant que possible commassée.

Art. 24. — La décision de la commission locale sera rendue aussitôt qu'elle aura terminé ses travaux, sur les lieux mêmes, par voie de procès-verbal dressé en trois exemplaires, dont l'un sera remis au propriétaire, le deuxième conservé à la mairie de la commune et le troisième transmis à l'inspecteur agricole du département.

Si la décision est rendue à l'unanimité, l'association paysanne (*obste*) sera autorisée par l'inspecteur agricole à entrer immédiatement en jouissance du terrain exproprié.

Mais si une seule des parties a fait opinion séparée, la décision sera soumise à l'appel de la commission départementale. L'appel sera porté dans le délai de 5 jours qui suivront la décision de la commission locale.

La commission départementale devra statuer dans le délai de 15 jours ; elle fera afficher la date de la comparution à la porte de la justice d'arrondissement où toutes les commissions départementales auront leur siège.

En vertu de cet arrêt, l'association paysanne (*obst*) sera autorisée par l'inspecteur agricole à entrer en possession du terrain exproprié.

Art. 25. — Toutes autres formalités : choix et détermination définitive de la portion expropriée, établissement détaillé des bornes de cette dernière, fixation du prix, etc., seront effectuées dans la suite par les soins des commissions départementales et régionales, dans les conditions prévues aux articles ci-dessous.

Art. 26. — A cet effet, la caisse centrale de la coopération et de la distribution de terres aux paysans, d'accord avec le conseil supérieur de l'agriculture, prendra les mesures nécessaires pour instituer dans chaque département autant de commissions départementales qu'il faudra pour l'achèvement rapide des travaux.

Chacune de ces commissions sera composée de deux délégués des propriétaires, deux délégués des paysans, un delégué de la caisse centrale de la coopération et de la distribution de terres aux paysans et un juge d'arrondissement ou de tribunal, délégué par le président du tribunal du département.

Le juge préside la commission.

La commission statuera à la majorité des voix.

En cas de parité la voix du président sera prépondérante.

Les délégués des propriétaires pour toutes les commissions de chaque département sont désignés d'après les modalités prévues dans la loi sur les contrats agricoles, et ceux des paysans, par l'assemblée générale de la fédérale ou des fédérales des banques populaires du département.

L'élection a lieu le premier dimanche qui suit la convocation.

En dehors des délégués, sont aussi élus deux suppléants pour toutes les commissions de chaque département.

L'absence d'un délégué, pour quelque cause que ce soit, sera suppléée par les soins du président du tribunal, lequel désignera, sur la demande de la caisse centrale de la coopération et de la distribution de terres aux paysans d'autres personnes de la même catégorie que celles dont les places sont demeurées vacantes.

Art. 27. — Auprès de chaque commission seront adjoints un ingénieur ou aussi d'autres spécialistes désignés par la caisse centrale de la coopération et de la distribution de terres aux paysans qui feront les recherches nécessaires et donneront à la commission toutes les explications techniques.

Art. 28. — Aussitôt que l'inspecteur agricole aura reçu le procès-verbal de la commission locale, il en remettra copie à la commission départementale respective.

La commission départementale se rendra sur les lieux, et, tenant compte de tous les éléments mentionnés à l'art. 18, elle se prononcera définitivement sur le choix des terrains, sans être liée par l'arrêt qu'elle aura rendu comme instance d'appel, conformément à l'art. 24, ainsi que sur la détermination et la délimitation de la partie du domaine qui demeure expropriée.

Cette commission réunira tous les éléments d'appréciation qui, aux termes de l'art. 18, peuvent servir à la fixation des prix du terrain exproprié, et donnera son avis sur ce prix, par hectare.

Art. 29. — Tous travaux et constatations de la commission départementale sont consignés par elle dans un procès-verbal, dont un extrait sera publié au *Moniteur Officiel.*

Art. 30. — Les proprietaires, les paysans et la caisse centrale de la coopération et de la distribution de terres aux paysans ont le droit d'attaquer en appel les décisions des commissions départementales.

L'appel doit être porté devant la commission régionale d'expropriation dans le délai de 15 jours après la publication au *Moniteur Officiel.*

Art. 31. — Les commissions régionales d'expropriation, qui sont au nombre d'une par circonscription de cour d'appel, sont composées du président de

la cour d'appel ou du premier président du tribunal local comme président, d'un délégué du conseil supérieur d'agriculture, d'un délégué de la caisse centrale de la coopération et de la distribution de terres aux paysans, d'un délégué des propriétaires choisi par les délégués des propriétaires des commissions départementales de la région et d'un délégué des fédérales des commissions départementales de la région.

Art. 32. — Le président de la commission régionale, recevant les appels mentionnés à l'art. 30, fixe le terme de comparution, lequel ne pourra être inférieur à 15 jours, et sera affiché à la porte du local de la commission.

Les parties se présenteront sans citation, donneront verbalement toutes explications et pourront présenter par écrit tous mémoires qu'elles jugeront nécessaires.

Sur la base des documents qui lui seront soumis ou bien des enquêtes locales effectuées par l'un de ses membres ou par elle-même au complet, la commission régionale rendra des décisions définitives et exécutoires qui ne seront soumises à aucune voie d'attaque sur aucun point, sauf celui concernant la fixation du prix.

Les décisions rendues par les commissions régionales seront publiées en extraits au *Moniteur Officiel.*

Art. 33. — La décision rendue par la commission régionale en ce qui concerne la fixation du prix, est susceptible d'appel dans le délai de 15 jours de sa publication au *Moniteur Officiel*, devant la cour d'appel qui statue d'urgence et avec préférence, sans citation des parties, et en tenant compte des modalités prévues à l'art. 32 du présent décret-loi.

Art. 34. — Les décisions de la cour d'appel ne sont soumises ni à opposition ni à recours.

Art. 35. — Sur la base de la décision de la commission régionale, ou du procès-verbal de la commission départementale d'expropriation, s'il n'y a pas eu appel, les ingénieurs et agronomes délégués par la caisse centrale de la coopération et de la distribution de terres aux paysans détermineront sur le terrain les bornes de la portion expropriée choisie par la commission conformément à son procès-verbal et dresseront un acte constatant l'accomplissement de ce travail, dont un exemplaire sera envoyé à la caisse centrale, et deux autres seront laissés respectivement au propriétaire et à la mairie locale.

Art. 36. — La détermination des 12.000 hectares de terrains pétrolifères se fera de la façon suivante :

La caisse centrale de la coopération et de la distribution de terres aux paysans, à la suite d'une étude géologique faite pour tout le pays par la direction de l'institut géologique et par deux géologues désignés, l'un par le premier président de la haute cour de cassation et le second par le ministère de l'industrie et du commerce, déterminera chacune des propriétés composant l'étendue de 12.000 hectares réservée pour tout le pays.

La même commission déterminera aussi les terrains pétrolifères qui sont actuellement propriété de l'Etat.

Dans leurs travaux, les géologues s'occuperont d'abord des régions déjà exploitées, et ensuite de celles qui, à la suite d'exploitations et d'études, sont considérées comme pétrolifères.

La caisse centrale de la coopération et de la distribution de terres aux paysans, par décision publiée au *Moniteur Officiel*, établira la portion de terrain cultivable que le propriétaire est tenu de donner, conformément à l'alinéa précédent.

Il devra s'exécuter dans le délai maximum de 6 mois à dater de la publication. Au cas contraire, l'expropriation sera appliquée de plein droit, sans mise en demeure et suivant les formes prévues au présent décret-loi à l'endroit du terrain constaté ou considéré comme pétrolifère, lequel sera payé au même prix que celui qui peut être accordé pour le terrain cultivable.

La procédure d'expropriation sera celle prévue par le présent décret-loi.

CHAPITRE III.

EXPLOITATION DES TERRAINS EXPROPRIÉS.

Art. 37. — Parallèlement à la marche des opérations d'expropriation, la caisse centrale de la coopération et de la distribution de terres aux paysans prendra des mesures pour commencer les opérations de parcellement des terrains expropriés et leur vente aux paysans, conformément aux dispositions de la loi spéciale de distribution de terres aux paysans.

Art. 38. — La caisse centrale aura soin également de constituer immédiatement les associations paysannes (*obste*) qui doivent entrer en possession des terrains expropriés dès le printemps de l'année 1919, en vertu des dispositions de l'art. 21 ci-dessus.

Ces associations devront comprendre les paysans cultivateurs de terre domiciliés sur le domaine ne possédant pas en propre des terrains suffisants, en donnant la préférence à ceux qui ont pris part à la guerre ou à leurs descendants.

Ne pourront faire partie de ces associations ni les déserteurs, ni les insoumis du temps de guerre.

Art. 39.— Si, dans la même commune, existent plusieurs domaines expropriés, il ne pourra être constitué qu'une seule association paysanne.

Art. 40. — Si la centrale de la coopération et de la distribution de terres aux paysans constate qu'il ne peut plus être constitué d'association paysanne, la portion de domaine expropriée sera administrée par un comité composé de deux membres du conseil d'administration des banques populaires locales, et d'un administrateur nommé par la centrale.

Art. 41. — Les associations paysannes seront régies par la loi sur les banques populaires et les coopératives paysannes, et d'après les dispositions qui seront prises par la centrale de la coopération et de la distribution de terres aux paysans.

L'association sera constituée par des statuts spécifiant les droits et obli-

gations de ses membres, ainsi que le mode d'exploitation du domaine. Ces statuts seront visés par la caisse centrale des banques populaires et sur la base de ce visa, le juge d'arrondissement conférera immédiatement l'authenticité aux statuts, conformément aux dispositions des art. 4 et 5 de la loi des banques populaires, sans plus avoir besoin de se transporter sur les lieux pour recevoir l'assentiment des membres.

Art. 42. — Les terrains ainsi livrés en possession seront payés au propriétaire d'après le prix régional actuellement en vigueur.

Art. 43. — Le paiement sera calculé par année agricole, allant du 23 avril d'une année au 23 avril suivant, et se fera, la première année, le 1er novembre, et les années suivantes, jusqu'au partage et au parcellement du terrain, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année. Si l'association paysanne ne paie pas le prix dû au propriétaire, la centrale de la coopération et de la distribution de terres aux paysans est obligée de payer ce prix, quitte à poursuivre à son tour les paysans faisant partie de l'association paysanne pour se faire rembourser, conformément à la loi de poursuite des recettes de l'Etat.

Art. 44. — Si, sur le terrain attribué en possession aux paysans se trouvent des ensemencements ou des labours, le propriétaire a droit au remboursement de ses dépenses. Leur évaluation sera faite à l'amiable avec l'association paysanne et l'agronome délégué par la centrale de la distribution de terres. En cas de désaccord, le conseil supérieur de l'agriculture statuera définitivement.

A l'occasion de la prise de possession par l'association, les paysans peuvent convenir toutefois que les ensemencements qui ont été effectués à l'automne soient considérés comme une culture en dîme entre le propriétaire ou le fermier et l'association paysanne et l'on prendra acte de cette déclaration dans le procès-verbal de mise en possession.

Dans ce cas, le propriétaire ou le fermier, apportant comme quote-part le terrain, la semence, les labours, et les travaux d'ensemencement effectués l'automne dernier, l'association paysanne aura l'obligation de terminer les travaux, à savoir l'entretien des cultures, la moisson, le transport, le battage et l'emmagasinement des produits.

Le quantum de la dîme en nature sera proportionnel à l'apport de chacune des parties, et sera fixé de commun accord entre le propriétaire ou le fermier, les représentants de l'association paysanne et l'agronome régional, comme délégué de la caisse centrale de la coopération et de la distribution de terres aux paysans.

Au cas de différend, c'est la commission départementale respective qui décidera définitivement.

De même, si les paysans ne veulent pas accepter les ensemencements en dîme, alors le propriétaire ou le fermier, s'il y consent, pourra conserver à son compte les ensemencements, à la condition de fournir aux paysans, pour cette année seulement, des terrains d'égale étendue sur la partie de sa terre qui n'a pas été soumise à l'expropriation et de vendre aux paysans, sur sa

récolte de blé, la quantité nécessaire aux semailles d'automne, au prix maximum en vigueur à ce moment.

En ce qui concerne les labours effectués sur les terres entrées en possession des paysans, l'association paiera au propriétaire les dépenses qu'il a faites.

Art. 45. — Les contrats d'affermage des domaines soumis à l'expropriation sont annulés de plein droit pour la portion donnée en possession aux paysans : le prix d'affermage sera réduit proportionnellement, sans aucune prétention de la part du fermier ou du propriétaire.

Si la portion expropriée dépasse 25 pour cent de l'étendue totale du domaine, le fermier est libre de renoncer à l'intégralité du contrat, sans aucune prétention de sa part ou de celle du propriétaire.

Sont de même résiliés de plein droit et complètement les contrats d'affermage conclus pour des domaines en la jouissance desquels les fermiers ne sont pas encore entrés.

CHAPITRE IV.

PAIEMENT DU PRIX. — PART CONTRIBUTIVE DE L'ÉTAT. — LIQUIDATION DES CHARGES.

Art. 46. — Le paiement du prix convenu au propriétaire exproprié sera effectué en titres de rente amortissable en 50 ans, et portant intérêt de 5 pour cent par an.

La valeur nominale de ces titres est considérée, lors du paiement, comme leur valeur réelle.

Le paiement des expropriations à toutes les personnes morales sera fait en rente perpétuelle, portant intérêt de 5 pour cent par an.

Art. 47. — Le paiement du prix dû pour chaque propriété sera effectué aussitôt après l'accomplissement des formalités prévues à l'art. 35.

Art. 48. — Pour faciliter aux paysans rendus propriétaires la constitution de leurs exploitations et le paiement du terrain, l'Etat contribuera jusqu'à concurrence de 35 pour cent du prix d'expropriation.

L'emploi de cette somme sera déterminé par les dispositions qui seront prévues dans la loi rendant les paysans propriétaires.

Pour le paiement des terrains expropriés comme pâturages communaux, l'Etat contribuera pour un tiers des annuités, mais seulement dans le cas où le propriétaire renoncera aussi au sous-sol.

Art. 49. — L'Etat effectuera toujours le paiement du prix par consignation de la rente à la caisse des dépôts et consignations.

Il est valablement libéré par le simple fait de la consignation du prix. Le propriétaire ne pourra retirer les titres de rente de la caisse des dépôts et consignations qu'avec l'autorisation du président du tribunal dans le ressort duquel est situé le terrain exproprié.

Art. 50. — Du fait de la consignation du prix du terrain exproprié, la pro-

priété de ce dernier passe à l'Etat, libre de toutes obligations ou charges de toute nature, en dehors des hypothèques du crédit foncier rural.

Quiconque possède ou prétend posséder des droits de n'importe quelle sorte sur la portion de terrain expropriée ne pourra les exercer que sur les titres de rente consignés comme prix.

Art. 51. — Toutes actions en revendication, poursuites immobilières ou de revenus ainsi que tous droits réels, tels que privilèges, hypothèques légales ou conventionnelles, usufruit, antichrèse, servitudes, emphytéose, *besman* (autre sorte d'emphytéose), et tous autres de toute nature, même connus de l'Etat, ne peuvent empêcher l'expropriation et demeurent annulés de plein droit sur la portion expropriée, du jour de la consignation en rente du paiement convenu à la caisse des dépôts. Le tribunal, sur requête de la caisse centrale de la coopération et de la distribution de terres aux paysans et sur le vu du certificat de dépôt de la rente, ordonnera la radiation de tous ces droits sur la portion expropriée, et la clôture de tous dossiers d'actions ou de poursuites.

De même, jusqu'à la consignation, aucune cession, poursuite, saisie ou mise sous séquestre ne pourront être effectuées entre les mains de l'Etat, qui n'a pas à en tenir compte. Celles qui sont en cours tomberont de plein droit en déchéance.

Art. 52. — Si la propriété soumise à l'expropriation est hypothéquée seulement au crédit foncier rural, et ce, pour une somme excédant le prix de l'expropriation, la valeur intégrale du prix dû au propriétaire reste à la charge de la portion expropriée et le propriétaire est exonéré d'une somme correspondante sur le montant total de sa dette.

Le crédit opérera la division des hypothèques sur cette base, et l'Etat demeurera substitué dans les droits et obligations du propriétaire exproprié pour la partie de dette prise à sa charge ; la part proportionnelle du capital social passant aussi au compte de l'Etat.

Le paiement des annuités respectives jusqu'à extinction de la dette demeure à la charge de l'Etat.

Si le prix éventuel est supérieur à la dette totale envers le crédit, l'Etat paiera à l'exproprié le surplus suivant la modalité indiquée à l'art. 49 du présent décret-loi.

Art. 53. — Si la propriété soumise à l'expropriation est hypothéquée tant au crédit foncier qu'au profit d'autres créanciers, la créance du crédit sera réglée conformément à l'article précedent. Quant aux autres hypothèques, ainsi qu'au privilège éventuel du précédent propriétaire sur le prix de vente par dérogation à la loi ou aux conventions, ils demeurent annulés en leur entier sur la portion expropriée.

Les droits des créanciers hypothécaires ou privilégés demeurent restreints seulement à la portion du terrain restant à l'exproprié, pour chaque créance suivant son rang d'inscription, et seulement pour les créances comportant encore un solde à recevoir après encaissement, en premier lieu, des titres de rente revenant à l'exproprié conformément à l'art. 46, alinéa final, titres qui tiennent

lieu de toute autre sorte de monnaie qui pourrait avoir été stipulée pour le paiement de la dette.

Art. 54. — Au cas où la propriété est hypothéquée exclusivement au profit d'autres créanciers que le crédit foncier, alors les créances hypothécaires, par dérogation à la loi et aux conventions, demeurent annulées de plein droit quant à la portion expropriée, et les droits des créanciers hypothécaires ne pourront être exercés que sur le prix en rente consigné à la caisse des dépôts et consignations.

Elles continuent néanmoins à subsister proportionnellement sur la portion hypothéquée laissée en la propriété de l'exproprié, et dans les conditions de l'acte d'hypothèque.

La part proportionnelle de la créance hypothécaire qui revient au créancier pour la portion expropriée est déclarée exigible. Elle sera payée sur la rente consignée, la valeur nominale de celle-ci étant considérée comme une valeur égale en numéraire. Tous les intérêts dûs jusqu'au jour de la consignation seront acquittés de même également par les débiteurs en rente évaluée de la même manière. De ce jour les intérêts conventionnels cessent de courir, le créancier n'ayant plus droit qu'au coupon de la rente.

Les créanciers hypothécaires qui, au lieu d'accepter la rente consignée qui leur reviendrait, consentiraient à ce que l'intégralité de leur créance restât garantie sur le reste de la propriété non expropriée, et, en même temps, prolongeraient le délai d'exigibilité de 10 ans à partir de son expiration, avec intérêts de 5 pour cent par an, pourront, à la date de son exigibilité, recevoir en numéraire le paiement de leur créance.

La division, la radiation, la réduction des créances, et le tableau d'ordre des créanciers sont fixés par ordonnance présidentielle rendue en chambre du conseil par le président du tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble, à la requête du créancier ou du débiteur, et sur citation des parties.

L'ordonnance est définitive. Sur sa base, le président ordonnera à la caisse des dépôts de payer aux créanciers, en rente, la somme convenue et opérera d'office la radiation ou la réduction de la charge grevant la portion expropriée.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 55. — Tous actes et transmissions, sans aucune exception, relatifs à l'expropriation, ainsi que tous actes judiciaires ou extrajudiciaires accomplis en exécution du présent décret-loi, sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 56. — Les instructions et le règlement d'application, élaborés par le ministère de l'agriculture, compléteront et expliqueront en détail les dispositions prévues au présent décret.

Art. 57. — Tous lois et règlements contraires au présent décret-loi sont et demeurent abrogés.

Art. 58. — Le présent décret-loi sera soumis à la ratification ultérieure des corps législatifs.

Art. 59 et dernier. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et des domaines est chargé de l'exécution du présent décret-loi.

ROUMANIE. — Décret-loi sur l'expropriation des terres en Bessarabie. — 21 décembre 1918.
Monitorul oficial.

CHAPITRE Ier.

EXPROPRIATION ET CONSTITUTION DU FONDS RURAL BESSARABIEN DE L'ÉTAT

Art. 1er. — En conformité avec la loi de réforme agraire, votée par le *Sfatul Tării* (assemblée provinciale) dans sa séance plénière des 26-27 novembre 1918, et comme suite au décret-loi, n. 3681 du 14 décembre 1918, rendant propriétaires terriens les paysans cultivateurs bessarabiens, sont expropriés tous les terrains cultivables prévus dans la présente loi.

Art. 2. — Seront considérés comme terrains cultivables tous les terrains sur lesquels ont été effectués des labours, ainsi que les prairies, pâturages et tous autres terrains susceptibles d'être affectés avec profit à la culture.

Art. 3. — L'expropriation ne peut être empêchée par aucune sorte d'actes, de quelque nature qu'ils soient, même si le contenu de ces actes venait à établir que le domaine ne peut être aliéné, comme seraient par ex.: les testaments, donations, etc., pas plus que par les actes d'interdiction et de mise sous séquestre. Elle est déclarée de plein droit du jour du vote de la présente loi par le *Sfatul Tării.*

Art. 4. — Les terrains expropriés serviront à la constitution d'un fonds rural bessarabien de l'Etat.

Art. 5. — Seront expropriés en totalité :

a) Tous les terrains appartenant aux « *udels* » (à la couronne) à « l'*hazna* » (à l'Etat), aux banques paysannes, ainsi que tous ceux dédiés aux monastères étrangers ;

b) Tous les terrains appartenant aux « *zemtvos* » et généralement aux personnes morales publiques ou privées ;

c) Les terrains cultivables appartenant aux villes et aux communautés urbaines, à l'exception de ceux de cette catégorie qui seront reconnus comme absolument indispensables pour le bon fonctionnement, les besoins culturels et autres besoins des villes et des communautés urbaines ;

d) Les terrains appartenant aux sujets étrangers. Seront considérés comme sujets étrangers tous les habitants de la Bessarabie qui, jusqu'au 1er janvier 1919 n'auront pas fait une déclaration de nationalité roumaine (1).

(1) Ce délai a été ultérieurement prolongé jusqu'au 1er mai 1919.

e) Les domaines qui ont été affermés sans interruption pendant une période de 5 ans au cours des années 1905-1918 inclusivement.

Art. 6. — Seront expropriées les terres appartenant aux monastères locaux. Il sera laissé à chaque monastère un demi-hectare de terrain cultivable pour chacun des moines ou frères, ainsi que les vignes et jardins fruitiers.

Art. 7. — Seront expropriés les terrains des églises. Il sera laissé à chaque église un lot entier pour chacun de ses desservants (prêtre, diacre, — s'il y en a — et chantre).

Art. 8. — Sur les propriétés privées seront expropriés 1.000.000 hectares de terrain cultivable, à prélever sur les domaines ayant plus de 100 hectares. Au cas où le quantum indiqué ne serait pas atteint de cette façon, l'expropriation portera aussi sur les domaines inférieurs à 100 hectares. Dans le quantum indiqué seront compris aussi les terrains spécifiés à l'art. 5 ci dessus (*d. c.*).

Art. 9. — Les vignes, jardins fruitiers et pépinières existant avant le 1er janvier 1918, quelle que soit leur étendue, restent à leurs propriétaires actuels.

Art. 10. — Lors du passage dans le fonds rural bessarabien des terrains des domaines appartenant à l'Etat, aux *udels*, aux monastères, aux particuliers, etc., on prendra en considération spéciale tous les terrains qui font partie de ces propriétés, mais qui appartiennent à des personnes physiques ou juridiques en vertu d'un droit : *a*) d'emphytéose ; *b*) d'affermage à long terme ; et dans ce dernier cas, seulement les terrains qui ont été affermés pour la constitution des fermes et installations (acarete), pour la culture de la vigne, les jardins fruitiers ou potagers et seulement dans le cas où ces terrains se trouvent entre les mains des premiers fermiers ou de leurs descendants légitimes ayant rempli toutes les conditions du bail.

Art. 11. — Les forêts sises sur les domaines privés passent en leur entier en la propriété de l'Etat, mais ce passage aura lieu quand il sera jugé possible. Il est spécifié qu'on ne considérera pas comme forêts les parcelles de terrain boisées appartenant à des paysans ou à des « razeshi » (variété spéciale de la propriété paysanne) ayant une étendue inférieure à 7 hectares.

Art. 12. — Le sous-sol des terrains expropriés, les eaux et les terrains improductifs deviennent propriété de l'Etat.

Art. 13. — L'étendue des propriétés, au point de vue de l'expropriation, sera calculée suivant leur statut juridique à la date du 1er mars 1917.

Art. 14. — Si un domaine est indivis entre plusieurs propriétaires ou si plusieurs domaines appartiennent à un même propriétaire, ils seront considérés comme constituant un seul domaine.

Art. 15. — Le propriétaire aura le droit de choisir le domaine et l'endroit pour la portion qui lui est réservée par la présente loi, à condition que la portion choisie forme un seul tenant et qu'en aucun cas cette délimitation ne déprécie la valeur du terrain qui doit être atttribué à la population agricole.

Art. 16. — Tous les propriétaires atteints par l'expropriation sont obligés, dans le délai de 2 mois après la promulgation de la présente loi, de présenter à

l'administration compétente un état de toutes leurs propriétés, indiquant le lieu où sont situés les domaines, leur étendue, leur statut juridique, et y joignant les plans et autres données nécessaires. Ceux qui n'auraient pas rempli ces prescriptions n'auront aucune voie ouverte pour les erreurs quelles qu'elles soient qui pourraient être commises à l'occasion de l'expropriation.

Art. 17. — En ce qui concerne les propriétés appartenant aux « *udels* », à « l'*hazna* » (Etat), aux monastères locaux ou sis à l'étranger, aux églises, et généralement à toute personne morale publique ou privée, l'Etat se substitue au propriétaire dès l'instant de leur passage au fonds rural.

Des sommes réalisées par le rachat de ces propriétés il sera institué un fonds spécial dont le revenu servira à l'entretien de ceux des établissements de bienfaisance qui étaient entretenus, jusqu'au moment de l'expropriation, avec les revenus des propriétés respectives, ainsi que des institutions à caractère agricole et spécialement des écoles inférieures d'agriculture indiquées dans l'annexe jointe à l'art. 46 de la présente loi.

CHAPITRE II.

« NOTRE CAISSE »; LA COMMISSION CENTRALE; LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Art. 18. — Pour l'application de la présente loi de réforme agraire, il sera créé une institution d'Etat spéciale, portant le nom de « Notre caisse » (Casa Noastra).

Art. 19. — « Notre Caisse » sera personne juridique et jouira d'une autonomie complète, du moment où sera constituée la caisse centrale d'expropriation et de distribution de terres aux paysans. « Notre Caisse », tout en conservant son autonomie, deviendra filiale de la caisse centrale.

Art. 20. — « Notre Caisse » sera dirigée par un conseil d'administration composé de 11 membres, dont un nommé par le gouvernement central, un par le directorat de l'agriculture, un par le directorat des finances, un par les coopératives bessarabiennes et 7 par le « *Sfatul Tării* ». Les membres du conseil d'administration seront élus pour deux ans, et confirmés dans leurs fonctions par décret royal.

Art. 21. — « Notre Caisse » préparera et dirigera les travaux d'expropriation, et prendra réception de l'Etat de tout le fonds rural.

Elle étudiera et poursuivra tous les travaux nécessaires pour la systématisation de ce fonds (délimitation, parcellement et colonisation) ainsi que l'organisation provisoire des agriculteurs en associations paysannes (*obștii*) et coopératives.

Art. 22. — « Notre Caisse », par ses organes, étudiera et dirigera les travaux d'établissement du cadastre de la propriété rurale, ainsi que les travaux techniques en vue d'améliorations foncières.

Art. 23. — Par l'entremise de « Notre Caisse » sera effectué le dédommagement des propriétaires expropriés.

Art. 24. — « Notre Caisse » comprendra autant de direction et de commissions qu'il sera nécessaire pour l'application de la réforme agraire.

Art. 25. — Aux fins de jugement de tous désaccords et différends provenant de l'expropriation et de l'évaluation des terrains, il sera institué, près de « Notre Caisse », une « Commission centrale » qui jugera et statuera en dernière instance.

La « Commission centrale » se composera de 9 membres, à savoir : un délégué du gouvernement central ; le plus haut magistrat de Kichinew, qui sera également président de la commission centrale ; un délégué du directorat de l'agriculture ; un délégué de « Notre Caisse », un délégué des propriétaires, et quatre délégués nommés par les « *Sfatul Tării* ».

Art. 26. — Dans chaque district, « Notre Caisse » instituera une commission districtuelle d'expropriation et de vente de terres aux paysans.

La commission districtuelle sera composée : d'un juge de paix, un délégué nommé par « Notre Caisse », un agronome delégué par le directorat de l'agriculture, un délégué des propriétaires e cinq délégués des paysans, élus par le congrès paysans districtuel.

Le président sera choisi dans son sein par la commission.

Auprès de chaque commission districtuelle seront attachés un ingénieur arpenteur, un agrogéologue et tous spécialistes dont le besoin pourrait se faire ressentir.

Ces derniers auront voix consultative.

Art. 27. — L'organisation de « Notre Caisse » et la nomination des commissions devront être faites dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi. Au cas où l'une des autorités ou des catégories d'intéressés susmentionnées n'enverrait pas ses délégués au conseil d'administration ou aux commissions, ces derniers pourront travailler aussi sans les représentants de cette autorité ou de ces catégories, sans que personne ait le droit de protester ou de contester les travaux accomplis.

CHAPITRE II.

TRAVAUX DES COMMISSIONS.

Art. 28. — Les commissions districtuelles délégueront de leur sein des sous-commissions, qui, de concert avec les spécialistes, travailleront sur les lieux et commenceront leurs travaux simultanément sur le territoire de deux « volosties » au moins.

Les commissions résoudront les questions relatives aux étendues et aux délimitations de terrain ; elles examineront la qualité du sol et tous les éléments économiques du domaine ; elles détermineront les endroits non arables, et enfin, fixeront le prix. Ces mêmes commissions, aidées de spécialistes ou d'arbitres, évalueront la valeur des fermes et installations (acarete) et l'inventaire, vif ou mort, les installations économiques et industrielles, ainsi que le reste de terrain que le propriétaire, éventuellement, désirerait vendre.

Art. 29. — La commission districtuelle rédigera un mémoire de tous les travaux et débats ayant eu lieu sur le terrain, pour chaque domaine séparément, et le fera parvenir dans le délai de dix jours à « Notre Caisse ». En même temps elle dressera un procès-verbal constatant la fin de ses travaux et la fixation du prix. Ce procès verbal sera dressé en trois exemplaires, dont l'un sera affiché à la « volostie », un second restera aux mains du propriétaire et le troisième sera envoyé à « Notre Caisse » aux fins de confirmation.

Art. 30. — Les intéressés mécontents des décisions de la commission districtuelle porteront appel devant la commission centrale dans les 15 jours qui suivront la décision de la commission districtuelle. Le président de la commission centrale fixera le terme de comparition à une date comprise entre 8 jours au moins et 15 jours au plus à partir de l'enregistrement de l'appel. Il ne sera pas envoyé de convocations individuelles.

Art. 31. — Aux débats devant la commission centrale ne seront admises aucunes personnes privées étrangères à la cause telles que avocats, experts, etc. Les parties intéressées seront libres de produire toutes espèces de preuves orales ou écrites à l'appui de leur cause. Sur le base de ces preuves et d'autre moyens d'investigation et de conviction (telles que descentes sur les lieux) la commission prendra une décision définitive qui sera publiée au *Moniteur Officiel*. Les motifs seront exposés en résumé.

Art. 32. — A la suite de la décision de la commission districtuelle, approuvée par le conseil d'administration de « Notre Caisse », et, en cas d'appel, à la suite de la décision de la commission centrale, « Notre Caisse » demandera au ministère de l'agriculture de décréter l'expropriation.

CHAPITRE IV.

DISTRIBUTION DE TERRES AUX PAYSANS.

Art. 33. — Les terrains expropriés seront parcelles en lots de complétement, lots entiers et lots de colonisation.

Art. 34. — L'étendue d'un lot entier sera de 6 à 8 hectares ; celle d'un lot de colonisation de 8 à 10 hectares, suivant la qualité et la valeur du sol.

Art. 35. — Le lot se composera d'une ou plusieurs portions selon la nature du sol.

Art. 36. — Seront rendus propriétaires de terres sur le fonds rural bessarabien les cultivateurs chefs de famille, en propriété individuelle, selon les modalités suivantes :

a) En premier lieu un lot de complément sera attribué à chacun de ces cultivateurs habitant sur le domaine et possédant moins que le chiffre fixé (6 à 8 hectares) en procédant du plus grand au plus petit ;

b) En second lieu, un lot entier à chacun de ces cultivateurs habitant sur le domaine et ne possédant pas du tout de terre ;

c) En troisième lieu, un lot entier à chacun de ces cultivateurs ne possédant pas du tout de terre et habitant à moins de 5 verstes du domaine ;

d) En quatrième lieu, un lot de complément à chacun de ces cultivateurs possédant moins que le chiffre fixé (5 à 8 hectares) et habitant à moins de cinq verstes du domaine, en procédant du plus petit au plus grad.

Art. 37. — Ceux de la catégorie 4 (*d*) passeront dans la catégorie 3 (*c*) et recevront chacun un lot entier, s'ils cèdent leur terrain au fonds de l'Etat; en ce cas, ils n'auront à payer que le prix du terrain qu'ils recevront en plus.

Art. 38. — Pour la vente de terres, il ne sera fait aucune distinction entre les paysans et les habitants des villes dont l'occupation principale est la culture du sol.

Art. 39. — Les terrains spécifiés dans l'art. 10 de la présente loi seront vendus en toute propriété à leurs fermiers actuels.

CHAPITRE V.

COLONISATION.

Art. 40. — Sur les terrains restés libres il sera procédé à des colonisations avec les cultivateurs bessarabiens qui y consentiront de leur plein gré.

Art. 41. — La colonisation se fera sous forme de villages, et non de fermes isolées.

Art. 42. — Les terrains que les colons posséderaient dans d'autres localités à quelque titre que ce soit, passeront au fonds rural. La valeur des terrains, établie d'après les prix locaux, leur sera déduite du prix dû par eux pour le terrain qui leur sera cédé en qualité de colons.

Art. 43. — «Notre Caisse» facilitera aux colons le crédit nécessaire pour l'acquisition de l'inventaire, et leur fournira des matériaux de construction pour bâtir leurs installations.

CHAPITRE VI.

PÂTURAGE.

Art. 44. — Tout village ne possédant pas de pâturages ou en possédant insuffisamment devra les constituer ou les compléter à l'occasion de la vente de terrains aux cultivateurs.

Art. 45. — L'étendue des pâturages ne pourra être inférieure à 20 pour cent de l'étendue du terrain qui sera distribué aux habitants d'un village et de celle du terrains que les habitants qui désireront participer à la formation du pâturage possèdent en fait.

Auront droit à l'usage du pâturage seulement ceux qui ont pris part à sa constitution.

CHAPITRE VII.

TERRAINS À DESTINATION SPÉCIALE.

Art. 46. — Sur le fonds rural, seront délimités là où le besoin s'en fera sentir :

a) 8 lots de chacun 25 hectares pour les écoles normales;

b) un lot entier pour chaque école primaire de village ; là où il n'existe pas d'école il sera compté une école pour chaque village ;

c) 35.380 hectares pour les écoles et les diverses institutions ayant un caractère agricole, ainsi qu'il est spécifié dans l'annexe au présent article.

CHAPITRE VIII.

ESTIMATIONS DU TERRAIN EXPROPRIÉ.

Art. 47. — L'estimation des terrains cultivables sera faite d'après les conditions qui existaient avant la guerre (1914).

Art. 48. — Le prix sera établi par voie de capitalisation du prix normal d'affermage.

Art. 49. — Comme prix normal d'affermage on considérera la moyenne des loyers à court terme payés directement aux propriétaires au cours des années 1910-1914 inclusivement.

Art. 50. — Au cas d'absence de loyers à court terme, le prix normal d'affermage sera établi d'après le revenu net du terrain pendant la période de 5 ans indiquée à l'art. 49, en déduisant de ce revenu net au moins 50 pour cent, représentant la valeur du travail personnel, de l'énergie et de l'expérience du propriétaire. Le prix d'affermage ainsi fixé ne pourra être plus élevé que celui constaté dans les localités voisines.

Art. 51. — Pour l'établissement du prix d'affermage, dans l'ordre indiqué par les articles 9 et 10, on prendra de plus en considération :

a) La qualité et la productivité du sol ;

b) Le prix d'affermage à court terme des terrains avoisinants ;

c) Le prix local d'affermage à long terme.

d) Les impôts fonciers envers l'Etat et autres impôts.

e) Les conditions économiques locales (distance jusqu'au chemin de fer, densité de la population etc.).

Art. 52. — Pour l'établissement du prix, aux fins de comparaison et d'examen, on tiendra compte :

a) Des prix qui existaient dans la localité avant la guerre, et

b) Des évaluations faites par les institutions de crédit.

Art. 53. — La capitalisation du prix normal d'affermage sera calculé au taux de 5 ½ pour cent.

Art. 54. — Le calcul sera effectué en lei.

Art. 55. — L'Etat prendra à sa charge 25 % de la valeur du terrain exproprié. Les 75 pour cent restants tombent à la charge des cultivateurs devenus propriétaires et seront payés par l'entremise de « Notre Caisse » en obligations 5 % garanties par l'Etat.

Art. 56. — Les obligations seront délivrées sitôt que l'acte d'expropriation aura été dressé.

Art. 57. — Les obligations seront émises accompagnées de leurs coupons, avec échéance à terme, avec une retenue proportionnelle selon le temps

écoulé entre le jour où les intérêts commencent à courir jusqu'à la date de l'acte d'expropriation du terrain.

Art. 58. — Les obligations sont émises nominativement ou au porteur, avec coupons portant échéance au bout de 6 mois. Les tirages ont lieu deux fois par an. Le terme de leur extinction est de 40 ans.

Art. 59. — Le rachat est effectué par les cultivateurs rendus propriétaires, au moyen de versements de 1 pour cent pour l'amortissement du capital de la dette, du paiement des intérêts des 5 pour cent pour les obligations, en y ajoutant le remboursement des dépenses nécessitées par les opérations de rachat

Art. 60. — Si le domaine est frappé d'interdictions provenant de créances hypothécaires non éteintes (emprunts à des banques foncières, hypothèques ou traites), ces créances et leurs intérêts seront éteints par « Notre Caisse » sur les obligations émises pour le terrain exproprié, dans l'ordre suivant :

a) Si les créances hypothécaires portant intérêt sont inférieures à la valeur totale des obligations émises pour le terrain exproprié, « Notre Caisse » réalisera la quantité d'obligations nécessaires pour leur extinction. Le reste des obligations, et le solde en numéraire provenant de la réalisation des obligations seront remis par « Notre Caisse » au propriétaire du domaine, si ledit domaine n'est pas frappé d'autres interdictions ;

b) Si les créances hypothécaires portant intérêt (art. 60, alin. *a*) excèdent la valeur des obligations émises pour le domaine exproprié, les créances seront éteintes consécutivement d'après le rang des interdictions hypothécaires et les créances hypothécaires portant intérêt et non éteintes (art. 60, alin. *a*) passeront à la charge de la portion de terrain qui reste en la possession du propriétaire.

Art. 61. — Si le domaine, en outre de créances hypothécaires (art. 60), est encore frappé d'autres interdictions en raison de dettes contractées par le propiétaires, « Notre Caisse », après avoir satisfait tous les créanciers hypothécaires dans l'ordre indiqué à l'art. 60, al. *a*), remettra le reste des obligations et le solde du numéraire à l'instance judiciaire compétente, aux fins de répartition entre les créanciers du propriétaire du domaine.

CHAPIRE IX.

ENVOI EN PROPRIÉTÉ DES ACQUÉREURS DE TERRAINS.

Art. 62. — « Notre Caisse » délivrera des actes spéciaux de propriété à tous les cultivateurs devenus propriétaires qui rempliront les conditions de la présente loi.

Art. 63. — Avant la délivrance de l'acte de propriété, chaque cultivateur devenu propriétaire signera un acte (créance), par lequel il se reconnaîtra débiteur de toutes sommes non acquittées au compte du lot qui lui est dévolu. Cet acte sera authentifié par les autorités judiciaires.

Art. 64. — Le lot attribué ne pourra être vendu, hypothéqué ou mis en gage

sous n'importe quelle forme, jusqu'à extinction complète de la dette. Le seule transmission dont il puisse être l'objet sera par voie de donation ou d'héritage ; auquel cas le lot est transmis avec toutes ses charges.

Art. 65. — Tous les cultivateurs devenus propriétaires qui acquitteront intégralement et par anticipation la valeur de leur lot auront le droit d'en disposer, dans les limites fixées par la présente loi, selon leur libre volonté, le lot n'étant plus grevé d'aucune charge à leur compte.

Art. 66. — Au cas de vente, donation ou aliénation quelconque, le lot ne pourra passer à d'autres mains qu'à des agriculteurs, le consentement de « Notre Caisse » étant également requis à cet effet.

Au cas où le lot serait vendu par adjudication publique, il est spécifié que seules les personnes qui présenteront des actes authentiques émanant des autorités admnistratives et certifiant leur qualité d'agriculteurs pourront prendre part aux enchères.

Art. 67. — Après paiement complet du lot, celui-ci est libéré de toutes charges, le propriétaire ayant le droit d'en disposer à son gré, en tenant compte des prescriptions de l'article 66.

Art. 68. — Tous actes concernant la vente de terrains, aussi bien en ce qui concerne les cessionnaires que « Notre Caisse » et toutes autres institutions qui feront office de vente de terrains sont exempts de toutes taxes d'enregistrement, timbre etc., ainsi que de tous impôts.

Art. 69. — Les annuités seront payées tous les six mois, aux échéances fixées par « Notre Caisse ». Les annuités non encaissées auxdites échéances, ainsi que les annuités ou fractions d'annuités non ajournées par « Notre Caisse » seront considérées comme paiements en retard ; et frappées d'une amende de ½ pour cent pour chaque mois de retard.

Art. 70. — Pour tous les cas fortuits ou non, tels que incendie, inondations, épizooties, dévastation des récoltes par les insectes, sécheresse totale, décès ou maladie grave des principaux membres de la famille du cessionnaire, etc., il sera accordé d'office des facilités de paiement et des exemptions d'intérêts en ce qui concerne les échéances fixées pour le paiement des annuités.

Au cas où les revers dont il est question viendraient à continuer, ces facilités pourront être prolongées pendant deux ans tout au plus, les bénéficiaires étant débités du paiement de toutes les annuités non acquittées à temps voulu.

Pour l'approbation de tous ces dégrèvements, il sera dressé des actes officiels par les autorités administratives, sous le contrôle du personnel de « Notre Caisse ».

Art. 71. Si— les dettes en retard (échéances) ne sont pas payées dans le cours de l'année qui suit l'expiration du délai d'exemption, « Notre Caisse » prendra à son compte des lots des débiteurs et les administrera comme elle le jugera convenable.

Avec le bénéfice net réalisé de l'administration de ces lots « Notre Caisse » couvrira les dettes en retard concernant lesdits lots ; et, une fois ces dettes étein-

tes, « Notre Caisse » rendra les lots aux cultivateurs des mains desquels elle les avait pris provisoirement.

Au cas où les dettes en retard ne pourraient être acquittées ni par l'administration des lots, ni par ceux auxquels ils avaient été vendus, dans le délai de trois années agricoles courant à parti du 1er avril de chaque année, les lots en question seront vendus en adjudication publique, en tenant compte des stipriépulations de l'art. 66.

Toutes les dettes grevant le lot passeront à la charge du nouveau protaire, après défalcation des frais occasionnés par la vente.

Art. 72. — « Notre Caisse » dressera les listes des personnes susceptibles d'être rendues propriétaires de terrains, en tenant compte de toutes les catégories établies par la loi.

Art. 73. — Tous les terrains restés sans acquéreur ou dont les droits de propriété ne pourront être établis sous aucune forme légale, passeront au compte de « Notre Caisse » aux fins de parcellement.

Art. 74. — La surface de terrain qui peut être accumulée entre les mains des cultivateurs ne pourra être supérieure à 20 hectares.

Art. 75 et dernier. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et des domaines est chargé de l'exécution du présent décret-loi.

SERBIE. — Décret portant dispositions préliminaires pour la préparation de la réforme agraire. — 1er février 1919.
Journal officiel du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, 1919.

I. Abolition des rapports des kmets.

§ 1. — (Abolition des kmets).

§ 2. — Les anciens kmets (tchivtchiyé) sont proclamés propriétaires libres des anciennes terres de kmets.

§ 3. — Les anciens propriétaires (les agas) reçoivent pour l'expropriation de leur terre une indemnité garantie par l'Etat.

Le chiffres de l'indemnité ainsi que la manière dont celle-ci sera payée, seront déterminés par une loi spéciale.

§ 4. — Dans l'indemnité doivent être comprises les dettes des kmets (hâk) pour l'année 1918.

§ 5. — Jusqu'à la solution de la question de l'indemnité on donnera aux anciens propriétaires, lorsqu'ils le demanderont, une rente provisoire proportionnelle au bénéfice qu'ils retiraient, jusqu'à présent, des terres des kmets.

A ceux des anciens propriétaires qui, par suite de l'abolition des rapports des kmets, voudraient recevoir à la place de la rente ou de l'indemnité ou d'une partie de celles-ci, une valeur correspondante en terres, et cela dans la mesure où ils pourront les cultiver personnellement, on donnera des terres des grandes propriétés expropriées ou du domaine de l'Etat.

§ 6. — (Suspension des procès et exécutions provenant des rapports de knets).

II. Abolition des rapports du colonat.

§ 7. — (Abolition des rapports de colonat).

§ 8. — (Nullité des décisions prononcées en matière de rapports de colonat).

III. Du partage des grandes propriétés.

§ 9. — Toutes les grandes propriétés se trouvant sur le territoire du Royaume des serbes, croates et slovènes, sont expropriées. De leur superficie il sera donné de la terre aux sujets qui s'occupent de l'agriculture, et qui ou bien n'ont pas du tout de terre, ou n'en ont pas en quantité suffisante et cela autant qu'ils pourront la cultiver seuls avec leurs familles. Jouissent d'un droit de priorité à l'occasion de ce partage les invalides, les veuves et les orphelins des combattants, les soldats et les volontaires qui ont combattu pour l'union des serbes, croates et slovènes. La sort de la superficie restée après le partage ainsi que la question de savoir ce que l'on entend par grande propriété au sens de ces dispositions, seront décidés par une loi spéciale d'après les circonstances économiques et de possession des différentes régions.

§ 10. — Sans tenir compte de la disposition du § 9 sont déclarés immédiatement grandes propriétés :

a) tous les biens fidéicommissaires ;

b) toutes les propriétés ayant une superficie indiquée au *c*) données à bail à un seul preneur, ou bien celles qui ne sont pas du tout cultivées ou ne le sont que partiellement ;

c) les propriétés qui occupent une superficie au moins égale à 100-500 joutara [100 hvats (1) carrés chaque] de terrain susceptible de culture, d'après les circonstances économiques et de possession de leur région.

Ces propriétés vont immédiatement être soumises au partage provisoire (§ 14) en commençant par la plus grande et en allant vers la plus petite.

§ 11. — L'indemnité à allouer aux grands propriétaires pour l'expropriation de la terre, son montant et le mode de payement seront déterminés ultérieurement par voie législative ; jusque là on doit procéder d'après le § 5.

§ 12. — Les propriétés suivantes sont expropriées sans indemnité :

a) toutes les propriétés appartenant à la dynastie des Habsbourgs et aux membres de la famille impériale des Habsbourgs ;

b) toutes les propriétés appartenant aux dynasties des pays ennemis ;

c) toutes les propriétés autrefois données aux étrangers pour les services rendus aux Habsbourgs, et lesquelles jusqu'à présent ne sont pas passées en tierces mains.

(1) 1 hvat = 2 metres ; 1 hvat carrê = 4 mètres carrés.

§ 13. — Jusqu'à ce que la loi sur les bénéfices de guerre soit votée, l'indemnité prévue au § 11 ne sera pas payée aux titulaires ds propriétés achetées pendant la guerre pour lesquelles il existe des doutes fondés qu elles ont été acquises par un bénéfice de guerre injustifié.

§ 14. — Jusqu à ce que le partage des grandes propriétés puisse être définitivement fait au sens du § 9, l'Etat donnera provisoirement à bail en petits ou grands blocs les propriétés indiquées au § 10 aux personnes indiquées au § 9.

Le prix du bail sera fixé ultérieurement suivant les circonstances locales.

§ 15. — Tous les contrats de bail portant sur les grandes propriétés que le preneur ne cultive pas seul comme économe de profession ou comme cultivateur avec sa famille, sont résolus.

Les contrats de bail portant sur les grandes propriétés données à bail en petites parcelles aux personnes indiquées dans le 1er alinéa, ne sont pas résolus jusqu'à une disposition législative ultérieure ; seulement le prix du bail convenu, ainsi que le mode et les termes du payement, peuvent être déclarés nuls, sur la demande des intéressés, et être de nouveau déterminés suivant les circonstances locales.

II. Il doit être procédé conformément à ces dispositions en ce qui concerne les rapports, semblables aux rapports de bail en Bosnie et en Herzégovine, connus sous le nom de : priortzi, pridrijnitzi, prisievnitzi, napolitichari.

§ 16. — Il est interdit de donner les terrains en sous-bails et là où ils existent le bail principal, est résolu. Jusqu'à une disposition légale ultérieure les sous-preneurs devenant preneurs pour ce qui concerne la possession du terrain sous-loué, et ils seront traités comme preneurs au sens du § 15 deuxième alinéea.

Les rapports de sous-bail nés jusqu'à présent entre les associations de cultivateurs (paysans), leurs centrales et leurs membres sont exempts de ces dispositions, mais à la demande des sous-preneurs ou bien le montant du prix du bail et les termes du payement pourront être soumis à révision conformément au 1er alinéa de ce paragraphe, ou bien le sous-bail en général pourra être résolu.

IV. Les propriétés forestières.

§ 17. — La propriété de tous les grands ensembles forestiers passe à l'Etat, et les cultivateurs y auront droit au pâturage ainsi qu'au bois de chauffage et de construction.

§ 18. — L'indemnité à allouer aux propriétaires des forêts, ainsi que la réglementation des droits des paysans au pâturage et au bois seront déterminées par une loi spéciale.

V. Revision des ségrégations.

§ 19. — Dans les régions où la ségrégation a causé un dommage aux ancien kmets (tchivtchiyé) au profit des maîtres (spahis), il doit être procédé à une revision à la demande des endommagés.

VI. Office de l'État pour les réformes agraires.

§ 20. — (Constitution d'un office spécial de l'Etat pour la réforme agraire).

VII. Dispositions finales.

§ 21. — Ces dispositions ne visent pas le territoire de la Serbie tel qu'il existait avant 1912.

§ 22. — Jusqu'à décision légale postérieure personne n'a le droit ni d'aliéner, ni de donner en gage, ni généralement de donner à un autre en propriété le terrain acquis d'après ces dispositions. Toute convention contraire à ces dispositions est nulle.

§ 23. — Toute personne qui, après la publication de ces dispositions aurait enlevé, partagé de son propre autorité les propriétés d'autrui ou les aurait pillées et pour cette cause serait condamnée, perdra les bienfaits de ces dispositions.

§ 24. — (Entrée en vigueur du décret).

L'exécution est confiée au ministre de la politique sociale.

SUÈDE. — Kungl. Maj : ts kungörelse angàende ändrad lydelse av vissa moment i kungörelsen den 17 oktober 1913 (n:r 271) angàende grunder för upplätande av egnahemslägenheter fran vissa kronoegen dommar. (*Décret royal concernant le texte modifié de certains paragraphes du décret du 17 octobre 1913 sur la procédure de cession des localités appartenant à certains domaines de la Couronne*). — 28 novembre 1919.

Svensk Författningssamling, n. 728 (5 décembre 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Zákon ze dne 16 dubna 1919 o zabrání velkého majetku pozemkového. (*Loi concernant l'expropriation des grandes propriétés foncières*). — 16 avril 1919.

Věstník ministerstva zemědělství československé Republiky (15 juin 1919).

Art. 1er. — Pour exécuter la réforme de la propriété foncière, l'Etat exproprie la grande propriété foncière qui se trouve dans le territoire de la république tchéco-slovaque, y compris la propriété soumise à des charges foncières et il est créé un bureau foncier (*Urad Pozemkoxy*).

Art. 2. — On entend par grande propriété foncière, la grande propriété immobilière légalement constituée et d'un seul tenant si son étendue appartenant à une seule et même personne ou à des copropriétaires dans le territoires de la république tcheco-slovaque excède 150 hectares de superficie cultivable (champs, près, jardins, vignobles, houblonnières) ou 250 hectares de terres en général.

Les conjoints non divorcés sont considérés comme une seule personne.

Art. 3. — Sont exempts de l'expropriation :

a) les choses juridiques et agricoles indépendantes qui ne servent pas à l'exploitation agricole de la propriété expropriée;

b) les propriétés foncières (*Zemsky*) cantonales et communales (biens et terrains) sans préjudice des dispositions légales spéciales concernant leur administration.

Une loi spéciale fixera le régime des propriétés appartenant aux communautés urbaines et des co-possessions de biens paroissiaux.

Art. 4. — Si, après la promulgation de la présente loi, des propriétés foncières libres se trouvent concentrées entre les mains d'une seule personne ou de copropriétaires ou conjoints non divorcés ou encore de parents et d'héritiers de premier degré en formant ainsi un ensemble de biens immobiliers qui, aux termes des articles 2 et 3, est assujetti à l'expropriation du fait qu'il surpasse la superficie maxima indiquée à l'art. 2, cette propriété sera expropriée.

Art. 5. — Par l'expropriation indiquée à l'art. 1er, la république tchéco-slovaque acquiert le droit de prendre possession des propriétés expropriées et de les morceler (art. 10 et 11).

Art. 6. — Les personnes qui, selon le droit civil, ont qualité pour diriger l'exploitation de la propriété expropriée, sont tenues, tant que la propriété n'a pas été pris en charge par l'Etat, de l'administrer régulièrement.

Des dispositions spéciales fixeront les conséquences de toute infraction à cette obligation, ainsi que les obligations et la protection des personnes employées dans la propriété expropriée.

Art. 7. — L'aliénation, la location et le partage de la propriété expropriée, exigent le consentement du bureau foncier (art. 15) à défaut duquel visà-vis de l'Etat l'acte susdit n'a pas de conséquences juridiques.

Art. 8. — Sur les propriétés expropriées, la procédure d'exécution ne comporte que des moyens coercitifs.

Art. 9. — L'indemnité d'expropriation sera fixée par une loi spéciale. Cette loi posera comme principe que seules pourront être confisquées sans indemnité les propriétés appartenant à des citoyens des Etats ennemis, à des citoyens de la famille ex-impériale des Habsbourg-Lorraine, à des institutions qui avaient pour base les droits de la noblesse, abolis par la loi du 10 décembre 1918, n. 61 du recueil des lois et décrets ; les propriétés dont la possession se basait sur l'accomplissement de fonctions, de services et l'attribution de titres étrangers ou celles qui se rattachent à ces fonctions services et titres ; les propriétés formées illégalement ; les propriétés des personnes qui se sont rendues coupables d'actes graves contre le peuple tchéco-slovaque pendant la guerre mondiale, enfin les propriétés, qui, aux termes des lois financières établies, doivent revenir à l'Etat en paiement des impôts dont elles sont grevées.

La prise en charge des propriétés expropriées doit être effectuée de telle sorte que les intérêts des ayants-droit de la propriété expropriée ou des person-

nes opposant au propriétaire exproprieté des droits du chef de services domestiques, de fournitures ou de location, soient sauvegardés.

Art. 10. — Si l'état de la propriété expropriée ne répond pas aux intérêts communs, le bureau foncier la répartit progressivement jusqu'à concurrence de la superficie déterminée, soit comme propriété, soit en location entre les petits fermiers, les serviteurs de l'ancienne propriété, les petits industriels, les individus dépourvus de terrains et tout particulièrement les citoyens de l'armée tchéco-slovaque et les invalides de guerre désireux et capables de diriger une exploitation agricole, ainsi qu'entre les associations de personnes indiquées ci-dessus, les coopératives pour la constitution d'habitantions (*bytoby*), les coopératives de consommation et les coopératives agricoles, les communes et les associations diverses ayant pour but le bien public, ou des objets scientifiques ou humanitaires. Ces terres peuvent être aussi utilisées pour d'autres fins d'intérêt commun.

Art. 11. — Des dispositions détaillées seront établies par une loi spéciale relativement aux personnes et aux corporations auxquelles la terre pourra être cédée, à l'étendue de ces terrains, aux droits afférant à la cession et à la délimitation du droit de propriété.

Les personnes expropriées selon la présente loi ont le droit, en cas d'acquisition par voie d'héritage, à une partie de cette propriété n'excédant pas la superficie établie au paragraphe 2, si elles en manifestent le désir. On peut même exempter de l'expropriation en faveur de ces mêmes personnes une superficie plus considérable, selon le besoin de terrains dans la localité, la qualité des terres, ainsi que selon les intérêts de la culture intensive, des approvisionnements des villes et de l'intérêt public. Une étendue de terrains supérieure à 500 hectares (art. 2) ne peut être exemptée de l'expropriation.

Art. 12. — Lors de la prise en charge des biens expropriés par l'Etat, les propriétaires du cheptel et de l'outillage ayant servi jusqu'à ce moment à l'exploitation, sont tenus d'en veudre une partie à l'Etat à un prix équitable.

Art. 13. — Avant d'effectuer la prise en charge, l'avis d'expropriation doit être communiqué aux personnes qui exploitent la propriété. Une loi spéciale fixera les modalités s'y référant.

Art. 14. — Si le besoin de terrains dans la région est impérieux et si les expropriations effectuées ne sont pas suffisantes ou si l'intérêt public l'exige, le bureau foncier peut abaisser la limite de la superficie des terrains à exproprier fixée à l'art. 2.

Art. 15. — L'exécution de la présente loi est confiée au bureau foncier. Celui-ci dépend du conseil des ministres; son président est nommé par le président de la république avec l'approbation de l'assemblée nationale. Une loi spéciale déterminera les attributions et le fonctionnement de ce bureau. Les opérations financières se rattachant à l'exécution de la présente loi, seront confiées aux institutions de crédit (*Verijno pravnim*).

Art. 16. — La propriété foncière expropriée doit faire l'objet d'une exper-

tise et l'on doit indiquer clairement dans le registre foncier que la propriété a été expropriée. Toutefois, si cette annotation n'était pas faite dans le registre, nul ne peut en appeler en arguant qu'il ignorait, sans ancune faute de sa part, que la propriété avait été expropriée. conformément à l'art. 1^er.

Art. 17. — Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les droits et obligations jusqu'ici en vigueur en matière d'expropriation foncière, restent applicables.

Art. 18. — Les contrats d'aliénation et de location de propriétés expropriées, conclus après le 28 octobre, ne sont pas valables vis-à-vis de l'Etat, à moins qu'il ne soit prouvé que ces actes sont justifiés pour assurer l'exploitation rationnelle de la propriété.

Art. 19. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

TCHECO-SLOVAQUIE. — Zákon ze dne 27 května 1919 o zajištění půdy drobným pachtýřům. (*Loi concernant la concession de terrains aux petits locataires*). — 27 mai 1919.

Věstník ministerstva zemědělstvi československé Republiky (15 juin 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE.— Výnos ministerstva spravedlnosti ze dne 30 června 1919, č. 12314/19 k zákonu ze dne 27 května 1919, č. 318 sb. z. a n., o zajištění půdy drobným pachtýřům. (*Dispositions du ministère de la justice, complétant la loi du 27 mai 1919, n. 318, sur la concession de terrains aux petits locataires*). — 30 juin 1919.

Věstník ministerstva zemědělstvi československé Republiky (15 août 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Zákon ze dne 11 červenec 1919, jímž se doplnují některá ustanovení zàkona ze dne 16 dubna 1919, čís. 215 Sb. zák. a nař. o zabrání velkéko majetku pozemkového. (*Loi complétant quelques dispositions de la loi du 16 avril 1919 concernant l'expropriation des grandes propriétés foncières*). — 11 juillet 1919.

Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 82 (19 juillet 1919).

Chap. VI.

MESURES DIVERSES CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ RURALE.

ALLEMAGNE (Prusse). — Verordnung über Familiengüter. (*Arrêté sur les fidéicommis*). — 10 mars 1919.
Preussische Gesetzsammlung n. 15, p. 45 (12 mars 1919).

I. — Dissolution des fidéicommis.

§ 1. — 1) Les fidéicommis doivent être dissous.

2) La constitution de nouveaux fidéicommis, comme l'agrandissement de fidéicommis par legs, est interdite.

3) Si la dissolution des fidéicommis n'a pas été exécutée jusqu'au 1er avril 1921 selon les dispositions suivantes, par la procédure de la délibération de famille le ministère de l'Etat doit ordonner la dissolution par procédure forcée. Le ministère de l'Etat doit régler la procédure de la dissolution forcée par des dispositions qui doivent être soumises pour l'approbation à l'assemblée nationale.

4) Jusqu'au moment où la dissolution des fidéicommis sera accomplie l'acquisition de propriétés territoriales pour un fidéicommis devra être autorisée par le ministre de la justice et le ministre de l'agriculture, des domaines et des forêts. Si une propriété territoriale doit être unie à un fidéicommis pour cause d'utilité et que cette propriété n'excède pas deux hectares, est suffisante la permission de l'autorité préposée à la séparation.

5) Sont considérés comme fidéicommis au sens de cet arrêté les patrimoines privés des grands nobles, les fidéicommis de famille, les fiefs et les propriétés héréditaires.

II. — Abolition par délibération de famille.

§ 2. — 1) Tout fidéicommis peut être aboli par délibération de famille.

2) Pour la délibération de famille sont nécessaires l'acceptation et la sanction de l'autorité de surveillance ; quand il s'agit de fiefs de la couronne, le consentement de la curie féodale est en outre nécessaire.

§ 3. — 1) À l'abolition par délibération du conseil de famille doivent prendre part, outre le possesseur (propriétaire, usufruitier), les membres expectants de la famille appelés à la succession du fief.

2) Les expectants, qui ne résident pas dans l'empire allemand ne doivent pas être appelés, s'ils n'ont pas nommé pour la défense de leurs droits

un mandataire, résidant dans l'empire allemand, et s'ils n'ont pas prouvé que cette autorisation a été donnée par un document public confirmé.

3) Les individus juridiquement incapables ou limités dans la capacité de traiter les affaires seront représentés par un représentant légal. L'approbation du conseil de tutelle est remplacée par l'approbation de l'autorité de surveillance. Celle-ci peut accorder un curateur aux intéressés absents, inconnus ou incertains (§ § 1911, 1913 du code civil) et aux intéressés pour lesquels l'autorité de surveillance considère comme préjudiciable la représentation par un mandataire légal.

§ 4. — 1) L'adoption d'une délibération du conseil de famille ne peut être proposée que par le possesseur d'un fidéicommis ou par les représentants de la famille (curateur de famille, conseil de famille, commission d'agnats, curateurs et exécuteurs etc).

2) Avec la proposition, un projet du changement de fondation et un registre des expertants à consulter doivent être présentés. S'il n'y a point de difficultés contre le projet, ou si les difficultés soulevées ont été surmontées, l'autorité de surveillance indiquera un terme pour l'adoption de la délibération de famille.

3) Sur la demande de l'autorité de surveillance, celui qui propose l'instance, doit prouver sur la base de documents publics ou de toute autre manière, ou assurer sous serment, qu'il ne connaît rien qui soit contraire à la vérité de ses déclarations.

§ 5. — 1) Avant le terme d'acceptation les membres de la famille qui doivent être consultés et la représentation de famille, s'il en existe une, seront convoqués pour la communication de la proposition de délibération de famille.

2) Dans la réunion d'acceptation on discutera le projet et l'on fixera le résultat de la résolution.

3) La déclaration pour la délibération de famille peut être présentée outre que dans l'audience, dans un document public, ou confirmé publiquement, et qui doit être présenté à l'autorité de surveillance au plus tard la veille de l'audience d'acceptation.

§ 6. — 1) La délibération de famille doit être prise à l'unanimité. Les membres de la famille qui ne font aucune déclaration, sont considérés comme consentants. Ceci doit être relevé dans la citation à l'audience du changement de fondation. Si les deux plus proches expectants (alinéa 3) et au moins la moitié de tous les expectants consentent au changement, le consentement des expectants qui ont refusé le consentement, peut être remplacé par le consentement des représentants de famille.

2) Si une représentation de famille manque, ou si à sa convocation s'opposent de grandes difficultés, l'autorité de surveillance peut ordonner une représentation. Pour les représentations de familles sont en vigueur les prescriptions du code civil concernant les tutelles.

3) Sont considérés comme expectants les plus proches, les expectants possédant la capacité juridique absolue qui, en premier lieu, sont appelés à

la succession après le possesseur et ses descendants. Les expectants, descendants d'un expectant déjà convoqué, ne seront point convoqués. Le § 3 alinéa 2, sera valable.

III. — MODIFICATION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES.

§ 7. — 1) Les dispositions statutaires en vigueur pour le fidéicommis, peuvent être modifiées par délibération de famille.

2) Pour la délibération de la famille les §§ 2-6 doivent être appliqués. Si le nombre des expectants est supérieur à dix, et si les cinq plus proches (§ 6 alinéa 3) donnent leurs voix pour le changement, alors le consentement des expectants successifs, dans l'ordre de succession, peut être substitué par la réprésentation de famille. Ce la n'a pas de valeur, quand les décisions concernant la succession doivent être modifiées au préjudice des expectants non invités. L'autorité de surveillance décidera sur l'existence de cette hypothèse dans la sanction (§ 9).

3) Une délibération de famille par laquelle on modifie un droit de succession ou de dévolution, doit avoir le consentement de ceux qui ont droit à la succession ou à la dévolution. Le consentement doit être déclaré devant l'autorité, ou présenté à celle-ci dans un document public ou publiquement attesté.

IV. — DISPOSITIONS SUR LES BIENS.

§ 3. — 1) Le possesseur d'un fidéicommis peut, sur la base d'une délibération de famille, disposer des objets appartenant au fidéicommis et créer des obligations sur le fidéicommis. Pour la délibération de famille, sont en vigueur les §§ 2-7.

2) A la place d'une délibération de famille, le consentement par écrit de la représentation de famille, ou à défaut de celle-ci le consentement des deux expectants les plus proches, est suffisant (§ 6 alinéa 3) au cas où :

1. l'on doit aliéner ou grever un terrain pour un objet public, surtout pour la colonisation intérieure ;

2. l'on doit faire des dépenses extraordinaires pour la conservation du fidéicommis, que l'on doit trouver des moyens pour une amélioration, qui selon le témoignage de l'institut public de crédit, est propre à rehausser d'une manière durable la valeur du fidéicommis ou d'augmenter d'une manière efficace l'administration régulière ;

3. l'on doit payer les impôts ou d'autres taxes publiques, que l'on doit considérer comme imposées sur le patrimoine, ou que l'on doit remplir, en se servant du patrimoine, des obligations basées sur des prescriptions légales ;

4. l'on doit conclure des contrats de travail, de location, des baux ;

5. l'on doit prendre des dispositions concernant le capital (argent, créances, titres etc.) qui servent à un besoin économique du fidéicommis ou à des fins publiques ;

6. l'on doit rembourser au possesseur des frais soutenus dans les fins

indiquées dans les chiffres 2 et 3. Le possesseur peut demander au fidéicommis la restitution de ces frais à moins qu'il ne soit établi dans un sens différent par les statuts ou par la loi de fondation.

Le consentement susindiqué doit être homologué par l'autorité de surveillance.

3) Si les expectants manquent, ou si de grandes difficultés s'opposent à leur convocation, alors l'autorité de surveillance peut former une représentation de famille. Le § 6, alinéa 2, est en vigueur.

V. — HOMOLOGATION.

§ 9. — 1) L'autorité de surveillance doit refuser l'homologation d'une délibération de famille lorsque son exécution devrait porter un préjudice injuste à quelque membre de la famille, à moins que les membres en question, ne se soient déclarés d'accord. Elle peut refuser l'homologation d'une délibération de famille, ou du consentement (§ 8 alinéa 2), seulement lorsque les conditions légales n'ont pas été remplies.

2) Le possesseur, les deux expectants les plus proches et la représentation de famille, comme aussi ceux qui ont droit à la succession et à la dévolution, les droits desquels ont été modifiés par le délibération de famille, peuvent recourir immédiatement contre la décision portant homologation. Si l'homologation est accordée le droit de recourir immédiatement appartient aussi aux membres de famille qui ont contredit à la délibération de famille.

3) Si l'homologation est légale, alors la validité juridique de la délibération de famille ou de consentement n'en souffre nullement, si les conditions prescrites dans cet arrêté n'ont pas été remplies.

VI. — FORÊTS.

§ 10. — Si à la propriété de famille est attachée une forêt qui par sa situation et son extension est propre à une exploitation forestière durable, les préscriptions suivantes entrent en vigueur.

I. — Sur l'abolition du fidéicommis, sur la base de cet arrêté, ou d'autres prescriptions est nécessaire l'autorisation du ministre de la justice et du ministre de l'agriculture, de forets et des domaines.

II. — Le possesseur est tenu d'exploiter la forêt selon les principes forestiers qui garantissent la durée des revenus, et d'avoir soin de la protection et de l'exploitation en employant un nombre suffisamment grand de personnes capables.

Si la mesure du rendement et le mode d'exploitation du terrain boisé n'ont pas été établis par un projet d'exploitation régulier, l'autorité de surveillance peut inviter le possesseur à en présenter un. Si celui-ci n'obéit pas à cette invitation dans le terme établi, l'autorité même doit rédiger le projet. Ce plan d'exploitation reste en vigueur, jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'autorité de surveillance.

III. Si le possesseur manque aux obligations d'une exploitation régulière

l'autorité de surveillance doit prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de l'exploitation forestière selon les prescriptions de la loi. S'il y manque gravement, alors l'autorité peut enlever au possesseur l'administration du fidéicommis selon le § 1.

VII. — ADMINISTRATION FORCÉE.

§ 11. — 1) Si par la conduite du possesseur, ou par l'état défavorable de sa fortune on a des motifs de craindre le danger d'une dépréciation grave du fidéicommis, l'autorité de surveillance peut enlever au possesseur l'administration des biens de famille et la transmettre à un curateur. Pour cette curatelle, sont en vigueur les prescriptions du code civil sur les curatelles.

2) Avant d'enlever au possesseur l'administration, l'autorité de surveillance doit, s'il est possible, entendre le possesseur et la représentation de famille, à défaut de celle-ci, les deux expectants les plus proches. (§ 6, alinéa 3).

VIII. — RÉSERVE D'AUTRES DÉCISIONS.

§ 12. — Les prescriptions de cet arrêté ne concernent pas le droit du possesseur, de la représentation de famille, ou de la famille, qui a droit au fidéicommis, comme aussi de l'autorité de surveillance, d'autres personnes, ou lieux, de prendre des dispositions, des mesures concernant le fidéicommis, sur la base d'autres dispositions conformes au droit de famille de la fondation.

IX. — L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE.

§ 13. — 1) Les autorités de surveillance, dans le sens de cet arrêté, sont, si le fidéicommis est déjà soumis à la surveillance du tribunal supérieur local, ce tribunal même ; s'il s'agit de fiefs de la couronne, la curie des fiefs de la couronne, ou l'autorité établie par celle-ci, quant au reste, le tribunal supérieur, dans le district duquel se trouve le fidéicommis, ou la plus grande partie de celui-ci.

2) Le ministre de la justice décidera dans les cas de différends ou de doutes : il peut régler aussi la compétence fondée sur la base de cet arrêté ou d'autre sprescriptions, pour exercer la surveillance en s'éloignant de l'alinéa 1, et la transmettre à une autre autorité.

3) L'autorité de surveillance possède pour tous les fidéicommis les droits indiqués dans l'article 16 de la loi pour l'exécution des dispositions concernant le registre cadastral du 26 sept. 1899 (collect. des lois, p. 307) ; l'article 16, l'alinéa 2 de la dite loi est en vigueur, l'article 13 est aboli.

X. — EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.

§ 14. — Le ministre de la justice exécutera l'arrêté.

XI. — ENTRÉE EN VIGUEUR.

§ 15. — L'arrêté entrera en vigueur le 1er avril 1919.

BELGIQUE. — Arrêté créant un bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre. — 20 février 1919.
Moniteur belge, n. 60 (1er mars 1919).

BELGIQUE. — Loi relative à des avances par l'Etat pour les dommages causés aux biens par le fait de la guerre. — 24 février 1919.
Moniteur belge, n. 67 (8 mars 1919).

BELGIQUE. — Loi sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre. — 10 mai 1919.
Moniteur belge, n. 156 (5 juin 1919).

Art. 1er. — Le peuple belge, s'appuyant sur les principes du droit et sur les stipulations des traités, notamment des traités de Londres du 19 avril 1839 et des quatrième et cinquième conventions de La Haye du 18 avril 1907, affirme de nouveau son droit, reconnu dans les déclarations solennelles et réitérées des puissances alliées, d'obtenir la reconstitution intégrale de la Belgique et la réparation de la totalité des dommages que la nation et les citoyens belges ont subis par la guerre.

CHAPITRE Ier.

DES DOMMAGES QUI DONNENT LIEU À RÉPARATION.

Art. 2. — Sans préjudice des réparations qui seront organisées par des lois spéciale, donnent lieu à réparation, les dommages certains et matériels résultant de l'atteinte directe portée, sur le territoire de la Belgique, aux biens meubles et immeubles par :

1) Les mesures prises ou les faits accomplis à l'occasion de la guerre par les puissances ennemies ou l'un de leurs agents ou ressortissants ;

2) Les mesures prises ou les faits accomplis à l'occasion de la défense ou de la libération de la Belgique, soit par l'Etat belge, soit par l'un des Etats associés à la Belgique dans la guerre, soit par un agent de la Belgique ou de l'un de ces Etats ;

3) Les mesures prises ou les faits accomplis par les citoyens dans une pensée patriotique, en vue de se soustraire aux ordres, réquisitions et saisies de l'ennemi ou d'en atténuer les effets ;

4) L'explosion de munitions ;

5) Les crimes et délits commis contre les propriétés à la faveur de la désorganisation des pouvoirs publics soit pendant l'occupation ennemie, soit au moment de la libération de la partie du territoire où les faits ont été commis, soit pendant la période qui a suivi immédiatement cette libération, ainsi que lors de l'évacuation des parties du territoire comprises dans la zone des opérations.

Le décret du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes n'est pas applicable aux faits prévus par la présente loi.

Art. 3. — Les tribunaux des dommages de guerre apprécient, d'après la

nature et les circonstances de l'infraction, si le montant des peines pécuniaires infligées par l'ennemi doit être, en tout ou en partie, remboursé aux personnes qui les ont subies.

Néanmoins, quant aux infractions de droit commun prévues par les lois pénales belges, il sera sursis à statuer si le commissaire de l'Etat le demande, jusqu'à décision sur l'infraction par la juridiction répressive, et le remboursement total ou partiel n'aura lieu, dans ce cas, que conformément à ses décisions.

Art. 4. — Ne donnent pas lieu à la réparation organisée par la présente loi.

1) Les dommages susceptibles d'être réglés par application de la loi du 14 août 1887, complétée par l'arrêté-loi du 4 août 1917, relative au logement des troupes en marche et en cantonnement et aux prestations militaires ;

2) Les dommages relatifs aux titres et valeurs au porteur ; leur réparation fera l'objet d'une loi spéciale.

CHAPITRE II.

DES BÉNÉFICIAIRES DE LA RÉPARATION.

Art. 5. — Les personnes physiques et juridiques de nationalité belge sont seules admises au bénéfice de la présente loi.

Art. 6. — Les sociétés doivent, pour bénéficier de la présente loi, justifier qu'elles ont été constituées sous l'empire des lois belges et qu'elles ont leur principal établissement en Belgique.

Toutefois, ces sociétés ne pourront prétendre à la réparation si l'Etat belge démontre qu'à une époque quelconque de la période comprise entre le 1er août 1914 et l'allocation de l'indemnité, la majorité des capitaux soumis au régime de l'association était de nationalité étrangère.

Art. 7. — Les personnes juridiques constituées conformément à la législation de la colonie sont assimilées aux personnes juridiques de nationalité belge.

Art. 8. — Les personnes physiques et juridiques étrangères seront admises au bénéfice de la présente loi dans les conditions qui seront déterminées par des traités.

Art. 9. — Ne sont pas admis au bénéfice de la présente loi, ceux qui ont été condamnés par décision définitive du chef d'infraction :

1) A l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 relatif à l'interdiction de relations d'ordre économique avec l'ennemi ;

2) Aux dispositions du titre 1er du livre II du code pénal, de la loi du 4 août 1914, des arrêtés-lois du 11 octobre 1916 et du 8 avril 1917 sur les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Art. — 10. — Dans le cas de l'article précédent, si les coupables sont administrateurs, gérants ou directeurs de sociétés, la société elle-même pourra être privée du droit à la réparation, si elle a tiré profit de l'acte délictueux.

Le tribunal des dommages de guerre sera seul compétent pour connaître de la déchéance.

Art. 11. — En cas de poursuite en vertu des dispositions visées à l'art. 9, la procédure en règlement des indemnités provisionnelles ou définitives sera suspendue jusqu'au jugement définitif rendu sur l'action publique.

Art. 12. — Tout paiement provisionnel ou définitif à l'une des personnes ou sociétés visées aux articles 9 et 10 sera sujet à répétition.

L'action en répétition ne pourra être exercée que dans le délai de six mois à partir du paiement ou du jour où la décision sera passée en force de chose jugée, si elle est postérieure au paiement.

L'action en répétition sera exercée devant les tribunaux civils, à la requête de l'Etat.

CHAPITRE III.

DU MONTANT DES INDEMNITÉS.

Art. 13. — Le dommage sera indemnisé sur la base de la valeur du bien au 1er août 1914 ou au jour de son acquisition ou de sa fabrication, si celles-ci sont postérieures à cette date.

Cependant, il sera tenu compte de la plus-value ou de la moins-value résultant de l'accroissement ou de la diminution naturels au jour où le fait donnant lieu à réparation s'est produit.

Lorsque des biens ont subi une première destruction ou dégradation à la suite de laquelle ils ont été reconstitués ou rétablis et que, dans la suite, ils ont subi une nouvelle destruction ou dégradation, la réparation à laquelle ils donneront lieu, comportera, outre les indemnités prévues au présent article et aux articles suivants, tous les frais occasionnés par leur premier rétablissement ou reconstitution.

Art. 14. — Le préjudicié qui, par suite du dommage, a été mis dans la nécessité d'abandonner son habitation, aura droit de ce chef à une indemnité supplémentaire.

Elle sera calculée à forfait à partir du jour du dommage à raison de 5 p. c. l'an sur la valeur du mobilier à l'usage dn préjudicié ainsi que sur la valeur de l'immeuble lui servant d'habitation, s'il en était propriétaire.

Art. 15. — En cas de remploi agréé ou imposé par le tribunal, le bénéficiaire, outre l'indemnité prévue par l'article 13, recevra une indemnité complémentaire égale à la différence entre la valeur du bien à l'état neuf au 1er août 1914 et le coût de la réparation ou de la reconstitution.

En ce qui concerne les dommages aux bois et plantations, l'indemnité complémentaire sera égale au montant des frais d'aménagement et de replantation.

Si le préjudicié le demande, il lui sera accordé une avance égale à la dépréciation de vétusté dont il aura été tenu compte dans l'évaluation faite par application de l'article 13. Les conditions d'intérêt et de remboursement de ces avances seront fixées par arrêté royal. Un privilège qui primera tous autres droits réels garantira la créance de l'Etat.

Si le préjudicié ne demande pas à bénéficier du droit visé à l'alinéa précédent il sera considéré comme ayant satisfait à l'obligation de remploi dès qu'il aura affecté la totalité des indemnités allouées à la reconstitution ou à la remise en état du bien.

Le tribunal fixera, en tenant compte des conditions acceptées ou imposées pour la réalisation du remploi, les époques auxquelles seront payées au sinistré les sommes allouées tant à titre d'avance qu'à titre d'indemnité.

Art. 16. — Le remploi immobilier doit être fait dans la commune, en immeubles ayant la même affectation ou une affectation analogue.

Le tribunal des dommages de guerre peut néanmoins autoriser :

1) Le remploi en un autre lieu du territoire national ;

2) Si les immeubles par nature ou par destination pour lesquels la réparation est demandée se rattachent à l'exploitation par le sinistré d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole, la substitution à l'entreprise antérieurement exploitée d'une entreprise présentant un intérêt économique au moins équivalent.

Art. 17. — Les cours et tribunaux des dommages de guerre, statuant sur conclusions conformes du commissaire de l'Etat, et à l'unanimité de leurs membres, peuvent :

1) Ne pas accorder les avantages attachés au remploi ;

2) Faire du remploi total ou partiel, la condition de l'octroi de l'indemnité.

Le tribunal s'inspirera aussi bien des intérêts légitimes du bénéficiaire que de l'intérêt pubblic et des conditions tant régionales que générales de la vie économique.

La décision du tribunal sera toujours sujette à appel.

Art. 18. — Dans les entreprises industrielles et commerciales, l'alinéa premier et l'alinéa final de l'article 15 sont applicables à la reconstitution des matières premières, produits finis et marchandises en magasin endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés ; cependant il n'en sera ainsi que pour la quantité de ces matières, produits et marchandises qui sera déterminée dans chaque espèce par le tribunal, de manière à permettre l'exploitation normale de l'entreprise pendant une période qui ne pourra excéder six mois.

Cette quantité sera calculée d'après la moyenne des trois années qui ont précédé le 1er août 1914.

Art. 19. — L'alinéa premier et l'alinéa final de l'article 15 sont également applicables :

1) A l'outillage industriel, commercial ou agricole, même non immeuble par destination ;

2) Aux animaux, même non immeubles par destination, ainsi qu'aux engrais, semences, récoltes, plantes vivantes, arbres, arbustes et produits divers nécessaires à la remise en culture ;

3) Aux meubles servant à l'exploitation des fonds de commerce ou à l'exercice des professions ;

4) Aux meubles meublants, linge, effets personnels, à l'exclusion de tout objet d'art ou de luxe.

Art. 20. — Les bénéficiaires ont la faculté de mettre en commun leurs droits à indemnité ou de les apporter en société en vue de la reconstruction et de la réexploitation d'établissements industriels, commerciaux ou agricoles pourvu que les conditions du remploi soient observées.

Art. 21. — Si le préjudicié a déjà effectué le remploi, ou s'il s'oblige à l'effectuer, il en fera la déclaration par écrit.

Cette déclaration, si elle n'est pas faite dans la demande en réparation, sera déposée au greffe du tribunal dans un délai qui ne pourra excéder six mois à partir du jugement définitif fixant les indemnités conformément à l'art. 13.

La demande du bénéfice de remploi, lorsqu'elle est formulée après que le tribunal saisi en premier ressort de l'instance principale a statué, est instruite et jugée conformément aux règles de procédure applicables à la réparation des dommages de guerre. Si l'instance principale est encore pendante devant la cour, celle-ci surseoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le tribunal sur l'instance nouvelle ; les instances sont jointes de plein droit devant la cour et celle-ci statue par un seul et même arrêt.

Art. 22. — Le tribunal fixe le délai dans lequel la réparation doit être faite, la reconstitution terminée et éventuellement la remise en exploitation commencée. Il prescrit toutes mesures utiles pour assurer le contrôle du remploi.

Si les conditions du remploi ne sont pas observées, le tribunal des dommages de guerre et, à son défaut, la juridiction civile, prononcera contre le préjudicié sur la demande de l'Etat, la déchéance du bénéfice du remploi.

Cependant, il lui sera loisible d'accorder tel délai qu'elle jugera convenir afin de permettre à la partie défenderesse de s'acquitter de ses obligations.

En prononçant la déchéance, il condamnera le bénéficiaire à restituer en principal et intérêts les sommes qui lui auraient été versées à raison du remploi.

Art. 23. — En ce qui concerne les édifices civils ou cultuels, l'indemnité consiste dans la somme nécessaire à la reconstruction d'un édifice présentant le même caractère, ayant la même destination et au moins la même importance et offrant au moins les mêmes garanties de durée que l'immeuble détruit.

Le tribunal ne statue qu'après avis donné par la commission royale des monuments.

Art. 24. — Si ces édifices présentent un intérêt national, historique ou artistique, le ministre des sciences et des arts peut, de l'avis conforme de la même commission et les administrations intéressées entendues, ordonner leur reconstruction en leur état antérieur ou la conservation et la consolidation des ruines.

Les dépenses supplémentaires résultant le cas échéant de cette mesure sont à charge de l'Etat.

Si la reconstruction n'est pas autorisée sur l'emplacement des ruines, l'indemnité prévue à l'article 23 comprend les sommes nécessaires à l'acquisition d'un nouveau terrain. Dans ce cas, le droit à la réparation n'est ouvert au profit

des établissements intéressés qu'à la condition qu'ils consentent à l'abandon, au profit de l'État, de la propriété de l'ancien terrain et des ruines.

Art. 25.— Lorsqu'il est établi que des mesures ayant pour objet d'empêcher l'extension ou l'aggravation des dommages ont été prises, une indemnité est accordée par le tribunal en remboursement des dépenses dûment justifiées qui ont été effectuées à titre de conservation.

Il en est de même des dépenses de démolition faites pour éviter des accidents ou pour obéir aux ordres de l'autorité compétente.

Art. 26. — Les indemnités allouées par la présente loi ne peuvent se cumuler avec aucune autre indemnité reçue à l'occasion des mêmes dommages, sauf les sommes allouées pour la construction d'abris provisoires.

Ces indemnités seront diminuées des sommes déjà reçues, à l'occasion des mêmes dommages.

L'allocation et le paiement d'une indemnité ne s'opposent pas, toutefois, à la participation des intéressés dans l'attribution des sommes que l'État aura recouvrées en vertu des conventions et des traités pour les dommages de toute nature qui n'auraient pas été réparés ou qui ne l'auraient été que partiellement par la présente loi.

CHAPITRE IV.

DES AUTRES MODES DE RÉPARATIONS.

Art. 27. — L'État à la faculté d'offrir, à titre de réparation, des immeubles ou des meubles de même espèce et valeur que les biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés.

L'acceptation de cette offre sera soumise à l'agréation du tribunal ; celle-ci entraînera le transfert à l'État de la propriété du bien ayant donné lieu à la demande en réparation.

Art. 28. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble pouvant faire l'objet d'une demande en réparation fondée sur la présente loi, les indemnités allouées par le tribunal comprendront les réparations qui devaient revenir à l'intéressé en vertu du chapitre III ci-dessus.

En cas de mise en vente des biens expropriés, un droit de préférence pour le rachat sera réservé aux anciens propriétaires.

Ce droit sera exercé conformément à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 29. — Si la remise en état doit s'effectuer conformément à un plan ou à des mesures de reconstruction d'immeubles décrétées par les pouvoirs publics compétents, le droit à réparation sera subordonné soit à l'acceptation sans indemnité de ce plan ou de ces mesures, soit à l'abandon de l'immeuble au profit de l'État.

Au cas d'abandon consenti, la réparation consistera dans la valeur au 1er août 1914, sans préjudice à l'octroi éventuel d'une indemnité complémentaire

permettant à l'intéressé d'acquérir un immeuble de mêmes espèce et valeur s'il offre de s'y engager.

Cette offre sera formulée, agréée et réalisée conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de la présente loi.

Art. 30. — Dans les cas des articles 27 et 29, l'Etat sera subrogé, de plein droit, à concurrence des sommes payées, dans tous les recours qui peuvent appartenir au sinistré vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE V.

DES DROITS DES COPROPRIÉTAIRES ET DES TIERS.

Art. 31. — Sans préjudice aux dispositions de l'article 17 ci-dessus :

1) En cas de copropriété indivise, le remploi est de droit, à moins que ceux qui constituent la majorité en valeur ne déclarent s'y opposer.

En cas de remploi, l'indivision est maintenue jusqu'à la reconstitution de la chose détruite, endommagée, réquisitionnée ou enlevée. Par application des articles 815 et 883 du code civil, les copropriétaires peuvent cependant, d'un commun accord et à toute époque, procéder au partage de l'indivision comprenant l'immeuble endommagé en imposant à l'attributaire l'obligation du remploi ;

2) En cas d'usufruit ou d'emphythéose, le remploi est également de droit, s'il est demandé soit par le nu propriétaire, soit par l'usufruitier ou l'emphytéote.

Art. 32. — Les créanciers privilégiés, hypothécaires, antichrésistes ou gagistes, les usufruitiers, les emphytéotes, les titulaires d'un droit réel d'usage ou d'habitation ne peuvent pas s'opposer au remploi ni exiger le paiement de leur créance en argent avant l'échéance du contrat initial, prorogée de plein droit, sans frais, d'une période correspondant à l'interruption de jouissance.

Leurs droits sont reportés sur la chose reconstituée.

Toutefois, s'il s'agit de créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, et si des bâtiments grevés de leurs droits sont rétablis sur un autre emplacement, le privilège, l'hypothèque ou l'antichrèse continuera à porter en outre sur le terrain ayant servi d'assiette aux bâtiments détruits.

Dans tous les cas où un droit réel se trouvera reporté sur un autre immeuble en vertu des dispositions qui précèdent, ce transfert ne pourra être opposé aux tiers qui auront contracté sans fraude, qu'à partir du moment où il aura été publié par une transcription ou une inscription effectuée conformément aux prescriptions de la loi du 16 décembre 1851 après productions tant d'une expédition de la décision qui aura autorisé ou imposé le remploi que des titres et pièces visés par lesdites prescriptions. Les bordereaux exigés par l'art. 83 de la loi du 16 décembre 1851 contiendront l'indication spéciale de la nature et de la situation de l'immeuble nouvellement grevé ; ils relateront en outre les particularités justifiant, aux termes de la présente loi, le transfert du droit sur cet immeuble. La demande de transcription sera accompagnée d'une décla-

ration du requérant relatant les mêmes indications et particularités; cette déclaration sera reproduite sur le registre du conservateur des hypothèques à la suite de la transcription.

Les créanciers et titulaires de droits réels dont il est question à l'alinéa 1er du présent article seront admis comme intervenant dans la procédure en réparation.

Art. 33. — Les interventions seront formées par requête adressée au président du tribunal des dommages de guerre et remise ou envoyée par lettre recommandée au greffier du tribunal.

Les interventions seront inscrites, au fur et à mesure de leur réception, sur un tableau tenu au greffe à l'inspection du public.

À partir du jour de la réception de la requête le greffier informera les intervenants des divers actes de procédure dans les mêmes délais, formes et conditions que les demandeurs en réparation.

Art. 34. — Aucune mesure d'exécution ne peut être exercée sur les biens formant objet du remploi jusqu'à l'expiration du douzième mois à compter de l'achèvement de ce remploi.

Les privilèges et garanties constitués sur des biens formant la matière du remploi sont prorogés de plein droit, sans charges fiscales, jusqu'à l'expiration de la période ci-dessus.

Si, au cours de cette période, les inscriptions hypothécaires grevant lesdits biens doivent être renouvelées pour prévenir la péremption, le renouvellement ne peut donner lieu à la perception de droits d'inscription et de timbre lorsqu'il ne concerne pas d'autres immeubles et que les bordereaux mentionnent le jugement qui agrée ou impose le remploi.

Les mêmes bordereaux sont également exempts du droit de timbre.

Les salaires du conservateur des hypothèques sont supportés par l'Etat.

Art. 35. — L'assureur des risques de guerre qui a payé le dommage est subrogé, conformément à la loi du 11 juin 1874, aux droits accordés par la présente loi, à charge d'accomplir les obligations qu'elle impose.

Art. 36. — Sont également subrogés au droit à réparation, dans les limites des sommes payées ou avancées :

1) Les communes pour les dommages réparés par la présente loi ;

2) Toutes personnes physiques et juridiques qui ont fait aux sinistrés des avances ayant servi à réparer, reconstruire ou remplacer la chose endommagée, détruite, réquisitionnée ou enlevée.

Cette subrogation ne pourra être opposée à l'Etat et aux tiers qui auront contracté sans fraude, qu'à partir du moment où elle aura été signifiée au bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre.

Art. 37. — Le sinistré peut, jusqu'à la décision définitive sur la demande en indemnité, écarter le subrogé moyennant remboursement des sommes payées par celui-ci, des intérêts légaux et des frais justifié.

Art. 38. — En cas de non-remploi, les créanciers privilégiés, hypothécaires

ou antichrésistes, ainsi que les créanciers chirographaires peuvent, avec l'autorisation du tribunal des dommages de guerre, donnée en chambre du conseil après avis du commissaire de l'Etat, le débiteur entendu, et en souscrivant aux conditions du remploi aux lieu et place du débiteur, exercer les droits attribués à ce dernier par la présente loi pour la reconstitution de leur gage. Le bénéfice de cette disposition n'appartient aux étrangers en Belgique que dans les conditions prévues à l'article 8.

Les créanciers ne peuvent exercer l'action qui leur est réservée qu'après un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure faite par eux à leur débiteur. Au cas de demande introduite par l'ayant droit, l'intéressé en est avisé pas les soins du greffier du tribunal ou de la cour des dommages de guerre.

Art. 39. — En cas de non-remploi, l'indemnité est attribuée aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, suivant leur rang, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse.

Si l'immeuble est l'objet de droits d'usage ou d'habitation ou si sa destruction ou dévastation a causé préjudice au titulaire d'une servitude qui le grève l'indemnité est répartie entre le propriétaire et les titulaires de ces droits au prorata de leurs intérêts respectifs.

Si l'immeuble est grevé d'usufruit, l'indemnité est versée à l'usufruitier à charge pour celui-ci de fournir caution et de remettre la somme au nu propriétaires à la fin de l'usufruit, conformément aux articles 601 et 587 du code civil.

Art. 40. — Toutes oppositions au payement doivent être formées dans le mois qui suivra la fixation définitive de l'indemnité par une lettre recommandée adressée au bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre.

Art. 41. — Les tribunaux de dommages de guerre connaissent des contestations dérivant de l'application du présent chapitre.

CHAPITRE VI.

DE LA PROCÉDURE EN RÉPARATION.

Art. 42. — Les indemnités revenant aux sinistrés sont fixées par les cours et tribunaux des dommages de guerre institués en exécution de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre.

Il sera fait application de toutes les dispositions de cet arrêté-loi non contraires à la présente loi.

Les indications et évaluations que doit contenir la demande en réparation peuvent, par dérogation à l'article 29 de l'arrêté-loi, être réglées par arrêté royal.

Art. 43. — Les cours et tribunaux des dommages de guerre fixent le montant des indemnités accordées en vertu de la présente loi par une décision distincte pour chacune des catégories de dommages déterminées par l'arrêté royal pris en exécution de l'article 20 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918.

Ils indiquent séparément, dans le dispositif de leur décision, notamment l'indemnité de réparation, l'indemnité complémentaire de remploi et éventuellement le montant des avances attribuées en vertu de l'article 15, ainsi que les conditions fixées pour le remploi et pour les avances.

Art. 44. — Lorsque la décision qui fixe une indemnité ou une allocation provisionnelle est devenue définitive, le greffier du tribunal ou de la cour des dommages de guerre en informe, par lettre recommandée, le ministre des affaires économiques. Il lui transmet en même temps le dispositif de la décision.

CHAPITRE VII.

DES ALLOCATIONS PROVISIONNELLES.

Art. 45. — Les cours et tribunaux des dommages de guerre peuvent, en tout état de cause, le commissaire de l'Etat entendu, accorder des allocations provisionnelles, à valoir sur les indemnités prévues par la présente loi.

Art. 46. — Les allocations provisionnelles relatives à des biens meubles et immeubles pour lesquels le remploi est prévu par les articles ci-dessus, ne peuvent être accordées que pour réparation, reconstruction ou reconstitution du bien endommagé, détruit, réquisitionné ou enlevé.

Elles ne peuvent être allouées qu'aux sinistré souscripteurs d'une déclaration de remploi conformément à l'article 21 ; ceux-ci ne sont plus recevables à retirer cet engagement lorsqu'une allocation provisionnelle leur a été accordée.

Art. 47. — Les demandes provisionnelles sont formées par requête déposée au greffe du tribunal ou de la cour de saisie de la demande principale.

Il est procédé sur la requête conformément aux dispositions des articles 42 à 44 ci-dessus.

Art. 48. — Si la decision définitive attribue des indemnités inférieures aux allocations provisionnelles, les titres qui représentent celles-ci sont annulés et remplacés par de nouveaux titres du montant des indemnités définitives.

L'Etat reste néanmoins tenu de payer, à concurrence du montant des allocations provisionnelles, aux tiers de bonne foi, cessionnaires ou créanciers gagistes de ces allocations, les sommes que le sinistré a reçues de ces derniers ou qu'il leur doit du chef des conventions conclues en conformité des dispositions de la présente loi sur la cession et le gage.

Dès la décision définitive, l'Etat est en droit de répéter à charge du sinistré la différence entre la somme qu'il aura payée ou qu'il sera tenu de payer en vertu de l'alinéa précédent, et le montant de l'indemnité fixée par la décision.

Il y a lieu à décompte des intérêts et accessoires.

CHAPITRE VIII.

DU PAIEMENT DES INDEMNITÉS.

Art. 49. — Dans le mois de la décision définitive de la cour ou du tribunal des dommages de guerre, il est remis au bénéficiaire, par les soins du ministre des finances, un titre du montant des indemnités allouées par la décision.

Le titre mentionne les conditions fixées par la décision et par la loi pour le remploi et pour les avances.

Art. 50. — Les indemnités sont productives d'un intérêt de 5 p. c. à partir du 1er janvier 1920 ou de la date du dommage si celui-ci est postérieur à cette date.

Art. 51. — Le titre est nominatif ; la créance qui en fait l'objet ne peut être cédée ou mise en gage que dans les conditions établies ci-après.

Art. 52. — Les indemnités définitives ou provisionnelles accordées à charge de remploi et les avances sont payées aux époques fixées par les décisions des tribunaux des dommages de guerre, conformément à l'article 15 ci-dessus.

Art. 53. — L'époque et le mode du paiement sont, dans les autres cas, fixés par arrêté royal.

Art. 54. — Le titre est annulé si la déchéance de l'indemnité est prononcée.

CHAPITRE IX.

DE LA CESSION ET DE LA MISE EN GAGE.

Art. 55. — Peuvent être cédés et mis en gage :

1) Le droit à réparation organisé par la présente loi ;

2) Les allocations provisionnelles et les indemnités définitives allouées en exécution des dispositions ci-dessus.

Art. 56. — Le droit à réparation relatif à des biens meubles et immeubles pour lesquels le remploi est agréé ou imposé conformément au chapitre III ci-dessus, ainsi que les indemnités et les allocations provisionnelles accordées avec obligation de remploi, ne peuvent être cédés et mis en gage qu'à la condition que le prix de la cession ou la somme prêtée soit employé à la réparation, à la reconsruction ou au remplacement des biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés.

Art. 57. — Sont inopérantes toutes saisies des indemnités dont le remploi est agréé ou imposé, mais pour autant seulement que ce remploi soit effectué dans les délais fixés en conformité de l'article 22.

Art. 58. — La cession n'est opposable aux tiers et le gage n'est valablement constitué que moyennant l'accomplissement des conditions et des formes exigées respectivement par les articles 1689 et suivants et par les ar-

ticles 2071 et suivants du code civil pour la cession et pour la mise en gage des créances et autres droits incorporels.

Art. 59. — Les prescriptions des articles 1689 et 2076 du code civil ne sont pas applicables à la cession et à la mise en gage du droit à réparation.

Art. 60. — Les significations ou acceptations authentiques prévues aux articles 1690 et 2075 seront faites à l'Etat ou fournies par celui-ci à l'intervention du bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre.

Ces significations peuvent être remplacées, en ce qui concerne les indemnités définitives, et les allocations provisionnelles, par la mention de la cession ou du gage inscrite par le chef de ce bureau sur le titre délivré conformément à l'article 49.

Art. 61. — Les actes de cession et de gage, ainsi que les significations, les acceptations et les mentions prévues à l'article précédent, sont exempts de droit de timbre et enregistrés gratis.

Art. 62. — La cession et le gage ne produisent leurs effets que sous réserve et sans préjudice des droits régulièrement acquis à des tiers sur les biens pour lesquels l'indemnité est demandée ou accordée. Le cessionnaire et le créancier gagiste exercent leurs droits par préférence à tous autres sur les indemnités lorsque les sommes payées ou prêtées par eux ont été employées à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement des biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés.

Art. 63. — Toute cession antérieure à la publication de la présente loi sera résiliée à la demande du cédant moyennant remboursement par lui de la somme effectivement payée, des intérêts légaux et des frais.

La demande devra être formée, à peine de déchéance, dans les deux mois de la publication de la présente loi.

Art. 64. — L'organisation du bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre est réglée par un arrêté royal.

CHAPITRE X.

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES DOMMAGES DE GUERRE.

Art. 65. — Il est constitué un conseil supérieur des dommages de guerre ayant pour mission :

1) De contrôler l'emploi par les sinistrés des sommes mises à leur disposition en vue de la reconstitution du bien ;

2) De proposer toutes les mesures susceptibles d'assurer l'application uniforme et complète de la loi, notamment : déterminer toutes les mesures de nature à atténuer le préjudice subi par les sinistrés ou à hâter la reconstitution des biens détruits ou endommagés ; favoriser le groupement des sinistrés dans le but de réaliser cette reconstitution dans des conditions aussi favorables que possible ; veiller à ce que les sinistrés soient à même de se

servir de tous les matériaux pouvant être utilisés en vue du rétablissement des choses détruites ou détériorées.

Art. 66. — Ce conseil se compose de cinq membres au moins, plus un secrétaire, nommés par arrêté royal. Il est présidé par le ministre des affaires économiques ou son délégué.

Art. 67. — Un arrêté royal règle le fonctionnement du conseil et fixe les jetons de présence alloués à ses membres, ainsi que l'indemnité attribuée au secrétaire.

Art. 68. — Le roi peut, en outre, instituer des commissions provinciales de dommages de guerre dont il détermine la composition et le fonctionnement.

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 69. — L'introduction d'une demande en réparation devant le tribunal des dommages de guerre entraîne renonciation à toute action contre l'Etat et les administrations publiques à raison des mêmes faits ou dommages.

Les sinistrés pourront, s'ils se trouvent dans les délais de l'article 73, et après désistement des actions qu'ils auraient introduites devant les tribunaux ordinaires et qui seraient encore pendantes, introduire devant les tribunaux des dommages de guerre les demandes en réparation basées sur la présente loi.

Art. 70. — L'article 57, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 est remplacé par la disposition suivante :

Les décisions rendues en dernier ressort par les cours et tribunaux des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant la cour de cassation, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi conformément au titre II du livre IV du code de procédure civile et aux articles 80 et 88 de la loi du 27 ventose an VIII.

Les articles 116 à 120 de la loi du 12 avril 1894, sont applicables aux recours en cassation formés en vertu de l'alinéa précédent.

Art. 71. — Les frais de déblaiement, de délimitation, d'alignement et de nivellement des voies publiques, nécessités par les mesures ou faits visés à l'article 2, sont à charge de l'Etat.

Il en est de même des frais de bornage des propriétés dont les limites ont disparu par les faits de la guerre.

Art. 72. — Les sociétés civiles ayant pour objet la reconstitution des biens endommagés, détruits, réquisitionnés ou enlevés par faits de guerre peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales en se soumettant aux dispositions des lois du 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901 et 25 mai 1913, coordonnées.

Art. 73. — Sont déchus de tout droit à l'indemnité ceux qui n'auront

pas introduit leur demande en réparation dans le délai de six mois à dater de la publication de la présente loi.

Toutefois les tribunaux des dommages de guerre pourront, pendant un second délai de six mois, relever de la déchéance, pour empêchement justifié.

Art. 74. — Peut être déclaré déchu en totalité ou en partie du droit à indemnité, celui qui par fraude aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit.

La répétition des sommes induement perçues sera poursuivie, à la requête de l'Etat, devant les tribunaux civils.

L'action en répétition sera prescrite par un délai de deux ans, à partir de la décision définitive sur la demande en réparation.

Art. 75. — Un crédit non limitatif de cinq cents millions de francs est ouvert au gouvernement pour faire face aux dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi.

Les sommes avancées en vertu de la loi relatives à des avances par l'Etat pour les dommages causés aux biens par les faits de la guerre, seront également imputées sur ce crédit.

Art. 76. — Sont abrogés :

1) L'arrêté-loi du 12 novembre 1918, relatif aux allocations provisionnelles en matières de dommages aux biens ;

2) Les articles 2 et 3 de l'arrêté-loi du 11 novembre 1918, relatif à la cession et à la mise en gage du droit à la réparation des dommages de guerre.

Art. 77. — Les décisions qui auraient été rendues avant la publication de la présente loi par des cours ou tribunaux des dommages de guerre sur des demandes relatives à des dommages visés dans la présente loi, seront revisées et complétées conformément à ses dispositions.

A cette fin, dans le mois de sa publication, les intéressés et le commissaire de l'Etat seront appelés pour être entendus en leurs observations et conclusions, au jour et à l'heure fixés par le président, devant la cour ou le tribunal qui a rendu la décision. La convocation sera faite par le greffier conformément à l'article 45 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918.

BELGIQUE. — Arrêté royal organisant le bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre. — 15 mai 1919.

Moniteur belge, n. 156 (5 juin 1919).

BELGIQUE. — Arrêté royal relatif à la délivrance de titres nominatifs aux bénéficiaires d'allocations pour dommages de guerre, au paiement de ces allocations, au remboursement des avances de vétusté et aux intérêts dus à l'Etat du chef de ces avances. — 1er juin 1919.

Moniteur belge, n. 156 (5 juin 1919).

BELGIQUE. — Arrêté royal organique du conseil supérieur des dommages de guerre. — 30 juin 1919.
Moniteur belge, n. 264 (21 septembre 1919).

BELGIQUE. — Arrêté royal concernant les avances sur dommages de guerre. — 11 juillet 1919.
Moniteur belge, n. 197 (16 juillet 1919).

BELGIQUE. — Arrêté royal concernant les avances sur dommages de guerre. — 12 juillet 1919.
Moniteur belge, n. 197 (16 juillet 1919).

BELGIQUE. — Arrêté royal concernant les avances sur les dommages de guerre. — 29 juillet 1919.
Moniter belge, n. 216, 217, 218 (4, 5, 6 août 1919).

BELGIQUE. — Arrêté royal modifiant la forme des demandes en matière de dommages de guerre. — 20 septembre 1919.
Moniteur belge, n. 276 (3 octobre 1919).

BELGIQUE. — Loi prorogeant le délai prévu à l'article 75 de la loi du 10 mai 1919, sur la réparation des dommages aux biens et à l'article 8 de la loi du 10 mai 1919, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.— 16 octobre 1919.
Moniteur belge, n. 295 (22 octobre 1919).

BELGIQUE. — Loi sur la restauration des régions dévastées. — 15 novembre 1919.
Moniteur belge, n. 334 (30 novembre 1919).

Art. 1^er. — Les dispositions de la présente loi ont pour objet la restauration agricole ou la mise en valeur des terres situées dans les régions dévastées par les opérations militaires.

Elles laissent intacts tous les droits à la réparation des dommages de guerre que les propriétaires intéressés tiennent de la loi du 10 mai 1919, laquelle leur reste entièrement applicable.

Les périmètres des régions auxquelles ces dispositions s'appliquent sont déterminés par le roi dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la loi.

Art. 2. — Dans les régions ainsi déterminées, les propriétaires fonciers peuvent, de la manière et sous les conditions fixées dans les articles de la présente loi :

soit restaurer eux-mêmes leurs terres, sauf l'exception prévue à l'article 9 ci-après et à condition d'avoir entamé les travaux de restauration, dans les délais fixés par les arrêtés royaux de délimitation ;

soit céder leurs terres volontairement à l'Etat ;

soit laisser réquisitionner l'occupation de leurs terres en vue de la remise en état des cultures ;

soit laisser exproprier leurs terres dans les formes abrégées prévues à l'article 8 de la présente loi.

Art. 3. — Les terres laissées à l'abandon aux dates fixées par les arrêtés royaux de délimitation seront classées par commune d'après leur valeur au 1er août 1914 et d'après leur valeur actuelle.

Ces valeurs sont établies, dans chaque commune, à l'intervention du commissaire de l'Etat près le tribunal des dommages de guerre, par les soins d'une commission arbitrale, dont l'organisation et le fonctionnement seront réglés par le roi.

Art. 4. — Chaque commission procède à une évaluation provisoire qui est notifiée aux propriétaires. Ceux-ci ont un délai de trois mois pour présenter leurs réclamations ou observations verbalement ou par écrit. Passé ce délai, les commissions arrêtent l'évaluation définitive et la portent à la connaissance des propriétaires.

Art. 5. — L'acceptation dûment notifiée dans le délai d'un mois au ministre de l'agriculture, de l'évaluation définitivement arrêtée par la commission, vaut, à l'égard de l'Etat, promesse de vente de l'immeuble à la valeur actuelle établie. L'acte de vente est passé à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 6. — A défaut de l'acceptation ci-dessus prévue, valant promesse de vente, l'occupation des terres est réquisitionnée par simple notification au propriétaire. Le ministre peut également réquisitionner l'occupation de terres nécessaires à l'exécution des travaux prévus à l'art. 9 de la présente loi.

La réquisition continue ses effets jusqu'à ce qu'il soit constaté par un arrêté royal que la cause a pris fin.

Art. 7. — Il est payé annuellement par l'Etat, aux propriétaires des terres occupées, une indemnité de 5 p. c. de la valeur actuelle attribuée à ces terres.

Art. 8. — Le gouvernement est autorisé à procéder aux expropriations pour cause d'utilité publique, sans recourir à l'enquête préalable prévue par la loi du 27 mai 1870. La procédure s'ouvrira, en ce cas, par le dépôt au greffe des pièces, autres que celles de l'enquête, prévues par l'article 1er de la loi du 17 avril 1835.

Art. 9. — Dès que la valeur des terres est définitivement fixée, le gouvernement peut remanier le tracé des voies publiques et les cours d'eau, créer des voies nouvelles, effectuer des travaux d'assainissement ou procéder au remembrement des terres comprises dans le périmètre des régions dévastées. Dans ce dernier cas, les terres seront rassemblées en vue d'échanges éventuels de manière à constituer des ensembles ayant autant que possible la même nature et la même valeur que les héritages existant précédemment. La différence entre les propriétés dont l'échange est prévu ne pourra, à moins que les intéressés n'y consentent, être supérieure à 5 p. c. tant en superficie qu'en valeur ; la différence en valeur sera, le cas échéant, réglée par le paiement d'une soulte.

Art. 10. — L'arrêté royal pris conformément à l'article 6, 2e alinéa, de la présente loi et qui constate que les terres réquisitionnées sont restaurées et mises en valeur, fixe le délai dans lequel les propriétaires peuvent réclamer

la restitution de leurs terres ou l'attribution d'ensembles équivalents qui leur seraient offerts en échange comme il est dit à l'article précédent.

A défaut de réclamation dans le délai fixé, les biens sont expropriés par l'Etat dans les formes abrégées prévues à l'article 8.

Art. 11. — En cas de cession conforme à l'article 6, le sinistré peut réclamer à titre d'indemnité devant le tribunal des dommages de guerre la différence entre la valeur de sa terre au 1^er août 1914, fixée comme il est dit à l'article 3, et le prix de la cession.

En cas de réquisition non suivie d'expropriation, le tribunal des dommages de guerre surseoit à statuer sur le chiffre définitif des indemnités revenant aux ayants droit jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal constatant la remise en état des terrains.

Art. 12. — Les privilèges, hypothèques et tous autres droits réels grevant les immeubles échangés en vertu de la présente loi, à l'exception toutefois des servitudes, seront reportés de plein droit sur les parcelles attribuées en échange à l'ancien propriétaire de ces immeubles.

Art. 13. — Sur le vu du certificat, constatant que l'immeuble cédé ou échangé avec soulte était libre d'hypothèques, le préposé à la caisse des consignations sera tenu de remettre aux ayants droit le montant de la somme consignée s'il n'existe aucune saisie-arrêt ou opposition.

Si l'immeuble était grevé d'hypothèques ou de tous autres droits réels, le préposé à la caisse des consignations ne pourra vider ses mains que sur ordonnance de justice ou moyennant décharge de toutes les parties intéressées.

Art. 14. — Les actes passés et jugements rendus en exécution de la présente loi sont exempts de tous droits fiscaux.

Art. 15. — Si des terres dévastées n'ont pas fait l'objet d'une réquisition des armées alliées ou des pouvoirs publics et que les propriétaires ou locataires en prennent possession avant la date qui sera fixée par arrêté royal, ces propriétaires ou locataires peuvent être autorisés, par décision du ministre de l'agriculture, à débarrasser leurs immeubles des haies, piquets, fils de fer, chevaux de frise, abris en béton ou en maçonnerie, tas de pierrailles, de cendrées ou de sable et autres encombrements analogues. Les matériaux provenant de ces opérations restent aux propriétaires ou locataires qui ont supporté la charge des travaux de déblayement.

BRÉSIL. — Lei n. 3071, de 1º e Janeiro de 1916, do Codigo civil dos Estados Unidos do Brasil com as correcções ordenadas pela Lei n. 3725, de 15 de Janeiro de 1919. (*Loi n. 3071 du 1^er janvier 1916 sanctionnant le code civil des Etats-Unis du Brésil avec les corrections ordonnées par la loi n. 3725 du 15 janvier 1919*). — 13 juillet 1919.
Diario official, n. 15 (13 juillet 1919).

ESPAGNE. — Real decreto disponiendo queden redactos en la forma que se indica los artículos 48, 72, 73 y 74 del reglamento de 13 de julio de 1879 para la aplicación de la ley de expropiación forzosa de 10 de enero del mismo año. (*Décret royal portant nouvelle rédaction des articles 48, 72, 73 et 74 du règlement*

du 13 juillet 1879 pour l'application de la loi sur l'expropriation forcée du 10 janvier 1879). — 10 janvier 1919.
Gaceta de Madrid, n. 11 (11 janvier 1919).

ESPAGNE. — Real orden dando instrucciones para la revisión de los cuadros de tipos evaluatorios. (*Ordonnance royale portant des mesures pour la révision des cadres des types d'évaluation*). — 17 septembre 1919.
Gaceta de Madrid, n. 275 (2 octobre 1919).

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Jowa). — An Act to amend chapter four (4) title ten (X) of the code relating to taking private property for works of internal improvement and providing that incorporated county fair societies or county agricultural associations or district agricultural associations shall have the power of eminent domain. (*Loi amendant le chapitre 4 titre 10 du code concernant l'expropriation foncière pour les ouvrages d'amélioration intérieure et portant des dispositions afin que les associations des concours de comté ou les associations agricoles de comté ou les associations agricoles de districts, lesquelles sont enregistrées, aient le pouvoir d'expropriation*). — 22 avril 1919.
Cap. 292, County Fair Societies and Agricultural Associations.

FRANCE. — Loi complétant la loi du 2 avril 1918, en vue de rendre provisoirement applicable aux dommages résultant des accidents visés par cette loi, la procédure de constatation et d'évaluation des dommages de guerre. — 15 février 1919.
Journal officiel, n. 60 (2 mars 1919).

Article unique. — La loi du 2 avril 1918, autorisant des avances à des tiers, victimes de calamités publiques, est complétée comme suit :

« La procédure prévue par le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914, est provisoirement rendue applicable à la constatation et à l'évaluation des dommages matériels visés ci-dessus, en vue de la conservation éventuelle des droits des intéressés.

FRANCE. — Décret instituant au ministère des régions libérées un comité consultatif des dommages de guerre. — 17 février 1919
Journal officiel, n. 65 (7 mars 1919).

FRANCE. — Loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre. — 17 avril 1919.
Journal officiel, n. 107 (18 avril 1919).

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

Art. 2. — Les dommages certains, matériels et directs causés, en France et en Algérie, aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de la guerre, ouvrent droit à la réparation intégrale instituée par l'article 12 de la loi du 26

décembre 1914, sans préjudice du droit, pour l'Etat français, d'en réclamer le payement à l'ennemi.

Sont considérés comme dommages résultant des faits de la guerre, notamment :

1) Toutes les réquisitions opérées par les autorités ou troupes ennemies, les prélèvements en nature effectués sous toutes formes ou dénominations, même sous la forme d'occupation de logement et de cantonnement ainsi que les impôts, contributions de guerre et amendes dont auraient été frappés les particuliers ou les collectivités ;

2) Les enlèvements de tous objets tels que : récoltes, animaux, arbres et bois, matières premières, marchandises, meubles meublants, titres et valeurs mobilières ; les détériorations ou destructions partielles ou totales de récoltes, de marchandises et de tous biens meubles, quels que soient les auteurs de ces enlèvements, détériorations ou destructions ; les pertes d'objets mobiliers, soit en France, soit à l'étranger, au cours des évacuations ou rapatriements ;

3) Les détériorations d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les bois et forêts ; les destructions partielles ou totales d'immeubles bâtis ; les enlèvements, détériorations ou destructions partielles ou totales d'outillages, d'accessoires et d'animaux appartenant à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole qui seront, pour l'application de la présente loi, considérés comme immeubles par destination, qu'ils appartiennent à l'exploitation ou au propriétaire de l'immeuble, sans qu'il y ait lieu de rechercher quels sont les auteurs des dommages visés au présent paragraphe ;

4) Tous les dommages visés aux paragraphes précédents causés dans la zone de défense des frontières ainsi que dans le voisinage des places de guerre et des points fortifiés, sans qu'il puisse être opposé aux ayants droit aucune exception tirée des lois et décrets concernant les servitudes militaires. Toutefois, pour fixer le montant de l'indemnité, les commissions d'évaluation devront faire état du caractère précaire des constructions élevées dans les zones militaires en contravention aux lois et règlements ou en vertu d'autorisations subordonnées à l'engagement de démolir à première réquisition ;

5) Tous les dommages causés aux bateaux armés à la petite pêche. Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour la constatation et l'évaluation du dommage.

Sont compris dans les dommages visés aux paragraphes précédents ceux causés par les armées françaises ou alliées, soit en raison des mesures préparatoires de l'attaque, des mesures préventives de la défense, des nécessités de la lutte et de l'évacuation des points menacés, soit en raison des besoins de l'occupation dans les parties du territoire qui ont été comprises dans la zone des armées, en particulier, de la réquisition, du logement et du cantonnement, le réclamant conservant la faculté d'user par préférence des dispositions des lois du 10 juillet 1791 et du 3 juillet 1877, des décrets du 2 août 1877, du 23 novembre 1886 et du 27 décembre 1914.

Les dommages sont constatés et évalués et l'indemnité est fixée pour chaque sinistré par catégories, suivant la classification ci-dessus, conformément aux dispositions de la présente loi. Le sinistré a la faculté de produire en même temps ses réclamations pour les diverses catégories des dommages qu'il a subis.

Art. 3. — Sont admis à l'exercice du droit ci-dessus défini : les particuliers et leurs héritiers, les associations, établissements publics ou d'utilité publique, communes, départements.

Les sociétés dont une partie du capital social était détenu par des nationaux des puissances ennemies, à la date du 1er août 1914, devront rembourser à l'Etat, par des retenues sur les dividendes distribués aux porteurs ressortissants des puissances ennemies ou par toutes autres retenues à faire supporter par ces porteurs, la part d'indemnité dont le capital par eux détenu aurait bénéficié.

Un réglement d'administration publique déterminera les conditions d'application du précédent paragraphe.

Le droit à la réparation appartiendra aux étrangers en France et aux naturalisés à qui la qualité de Français a été retirée, dans les conditions déterminées par les traités à conclure entre la France et la nation à laquelle ressortissent ou ont ressorti ces étrangers ou ces naturalisés. A titre purement conservatoire, les étrangers seront admis à faire constater et évaluer les dommages dont ils auront souffert.

Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les concessionnaires de voies de communication d'intérêt général seront admis au bénéfice de la présente loi.

TITRE II.

DE L'INDEMNITÉ.

Art. 4. — L'indemnité, en matière immobilière, comprend le montant de la perte subie, évalué à la veille de la mobilisation, et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles endommagés ou détruits.

L'octroi de ces deux éléments de l'indemnité est subordonné à la condition d'effectuer le remploi suivant les modalités prévues aux articles ci-après.

Dans le cas où le remploi n'est pas effectué, le sinistré reçoit seulement le montant de la perte subie.

Art. 5. — Le montant de la perte subie et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstruction des immeubles, sont évalués séparément par les commissions instituées par les articles 20 et suivants de la présente loi.

Pour les immeubles bâtis et les immeubles par destination, le montant de la perte subie est évalué en prenant pour base le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation, sous déduction de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté, et s'il s'agit d'immeubles reconstruits ou réparés postérieurement à la mobilisation, au jour où ils ont été réparés ou reconstruits.

Dans le cas où le remploi n'est pas effectué, si l'immeuble a été l'objet d'une translation de propriété remontant à moins de dix années avant l'ouverture des hostilités et constatée par acte authentique ou ayant date certaine, il sera tenu compte du prix porté dans l'acte pour l'évaluation de la perte subie, si ce prix est inférieur à celui de l'évaluation prévue au paragraphe précédent. Le montant de la perte subie ne pourra excéder la valeur vénale de l'immeuble à la veille de la mobilisation.

Pour les immeubles visés au second paragraphe du présent article, les frais supplémentaires sont égaux à la différence entre le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation et celui de la reconstitution d'immeubles identiques au jour de l'évaluation.

Sous condition de remploi, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté est allouée en toute propriété à l'attributaire jusqu'à concurrence d'une somme de dix mille francs (10,000 fr.) et, pour le surplus elle fait l'objet, sur la demande de l'attributaire, d'avances remboursables par lui à l'Etat en vingt-cinq années à partir de l'année qui suivra le dernier versement et productives d'un intérêt de 3 p. 100.

Sous la même condition, la dépréciation pour vétusté ne pourra excéder 20 p. 100 du coût de la construction à la veille de la mobilisation, en cas d'immeubles servant exclusivement à l'exploitation rurale.

Pour le remboursement de ces avances, l'Etat jouit d'un privilège qui est inscrit au premier rang des privilèges réglementés par l'article 3103 du code civil.

Le remploi a lieu en immeubles ayant la même destination que les immeubles détruits, ou une destination immobilière, industrielle, commerciale ou agricole, dans la commune du dommage ou dans un rayon de 50 kilomètres, sans sortir de la zone dévastée. Toutefois, dans le cas d'expropriation ou de rachat de terres par l'Etat, le remploi pourra être effectué, en matière agricole, dans l'étendue des régions dévastées.

Les immeubles bâtis doivent être reconstruits conformément aux dispositions prescrites par les lois et règlements sur l'hygiène publique.

Dans le délai de quinze jours qui suivra la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique rendu, après avis du consil supérieur d'hygiène, déterminera les règles qui devront être appliquées à la reconstitution des immeubles et des agglomérations.

Le remploi est considéré comme totalement effectué si l'attributaire a affecté à la reconstruction d'immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation une somme égale au montant de l'indemnité à lui attribuée en toute propriété.

Si le remploi n'est que partiel, l'attributaire ne reçoit qu'une fraction des frais supplémentaires correspondant aux sommes employées.

Pour les immeubles non bâtis, le montant de la perte subie est évalué en tenant compte de la détérioration du sol, de la détérioration ou de la destruction des clôtures, des arbres de toutes sortes, des vignes, des plants, du taillis et de

la futaie. En cas de reprise d'exploitation, l'attributaire a droit, en outre, au montant des dépenses supplémentaires nécessitées par la remise de la terre dans son état d'exploitation ou de productivité antérieur, par le rétablissement des clôtures, l'enlèvement des souches, les plantations nouvelles ou le repeuplement des bois et forêts.

Les attributaires ont la faculté de mettre en commun leurs droits à l'indemnité ou de les apporter en société en vue de la reconstruction d'immeubles ou de la reconstitution d'exploitations ou d'établissements agricoles, commerciaux ou industriels dans les conditions et dans les limites prévues aux paragraphes précédents.

En cas de fusion ou de mise en société, les droits d'enregistrement ne seront perçus que sur la valeur d'avant-guerre.

Pour les concessionnaires de services publics, les départements, les communes, établissements publics ou d'utilité publique, l'indemnité ne peut dépasser le montant des frais de reconstruction de l'immeuble avec l'affectation antérieure.

Pour les concessionnaires de mines, l'octroi des indemnités prévues au présent article est subordonné à la condition de la reprise de l'exploitation, à mois que l'impossibilité de la reprendre ne soit dûment établie, auquel cas l'indemnité est seulement du montant de la perte subie.

Art. 6. — La reconstitution d'un immeuble bâti ou la reprise d'une exploitation pourra être interdite d'office par le tribunal des dommages de guerre si elle est reconnue irréalisable ou contraire à l'intérêt économique ou à la santé publique.

Art. 7. — Dans les cas où le remploi n'est pas effectué, l'indemnité est cependant calculée en y comprenant le montant de la perte subie et les frais supplémentaires. Le sinistré reçoit le montant de la perte subie.

Les frais supplémentaires de reconstitution seront, dans les conditions déterminées par la loi de finances, attribués à un fonds commun pour être employés au profit des régions sinistrées.

Art. 8. — Si le remploi n'est pas effectué, le payement de la perte subie est réalisé par la remise au sinistré d'un titre représentant le montant de ce qui lui est dû et productif d'intérêts à 5 p. 100 l'an.

Ces titres sont inaliénables pendant cinq ans à dater de la remise aux attributaires ; ils pourront toutefois, pendant ce délai, faire l'objet de cessions sur autorisation motivée du tribunal civil donnée en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il pourra être appelé de la décision de première instance devant la cour qui statuera en chambre du conseil et comme en matière sommaire.

Sera nulle toute aliénation effectuée en violation des dispositions qui précèdent ; la nullité sera prononcée à la requête du ministre des finances.

Après l'expiration du délai de cinq ans, le remboursement du titre est effectué par le payement en espèces de dix termes annuels égaux, le premier étant

exigible à l'expiration de la sixième année et les termes suivants de douze mois en douze mois.

Les attributaires qui s'engageront dans les conditions prévues par les articles 9, 44 et 45 de la présente loi à effectuer le remploi où à reinvestir leur indemnité obtiendront des versements en espèces suivant les modalités prévues par lesdits articles.

Art. 9. — L'attributaire aura un délai de deux ans, à partir de la décision portant fixation définitive de l'indemnité, pour souscrire à la condition de remploi. Il devra fournir à l'appui de son engagement, en vue de faciliter le calcul des frais supplémentaires un projet des travaux à exécuter ou des achats à effectuer avec devis estimatif.

Art. 10. — Si, parmi les copropriétaires d'un bien, ceux qui constituent la majorité en valeur et en nombre déclarent vouloir effectuer le remploi, celui-ci est de droit ; l'indivision est alors prorogée pour une période maxima de cinq ans à dater de la reconstruction de la chose détruite sur la demande des copropriétaires qui déclarent vouloir effectuer le remploi. En cas de partage le remploi sera de droit.

En matière de société, le remploi sera de droit s'il est décidé dans les conditions de vote prévues aux statuts.

Toutefois la durée de la société ne pourra être modifiée que conformement aux règles posées aux statuts.

Le remploi est également de droit s'il est voulu, soit par le nu propriétaire, soit par l'usufruitier ou l'emphytéote, soit par le bénéficiaire d'une promesse de vente.

Pendant la durée de l'usufruit ou du bail emphytéotique, le remboursement des annuités qui peuvent être dues à l'Etat, dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 5, est pour moitié à la charge du nu propriétaire et pour moitié à celle de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

Le créancier privilégié, hypothécaire ou antichrésiste ne peut s'opposer au remploi, ni exiger le payement de sa créance en argent qu'à l'échéance fixée par le contrat initial, prorogée sans frais d'une période correspondant à l'interruption de la jouissance.

Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, les usufruitiers, les emphytéotes, les titulaires d'un droit réel d'usage ou d'habitation, des bénéficiaires d'une promesse de vente ont leurs droits reportés sur la chose re constituée, sous réserve du privilège consenti à l'Etat par le paragraphe 7 de l'article 5.

Au cas de non-remploi, les créanciers privilégiés, hypothécaire ou antichrésistes, ainsi que les créanciers chirographaires et les bénéficiaires d'une promesse de vente peuvent, avec l'autorisation du tribunal civil, donnée en chambre du conseil après avis du ministère public, le débiteur entendu et en souscrivant aux conditions du remploi aux lieu et place du débiteur, être subrogés dans les droits attribués à ce dernier par la présente loi pour la reconstitution de leur gage. Le bénéfice de cette subrogation n'appartient aux

étrangers en France que dans les conditions prévues au pararaphe 4 de l'article 3.

Les créanciers ne peuvent exercer l'action qui leur est réservée qu'après un délai de deux mois à compter de la mise en demeure faite par eux à leur débiteur. Au cas de demande introduite par l'ayant droit, l'intéressé en est avisé par les soins du greffier de la commission cantonale.

En cas de non-remploi, l'indemnité est attribuée aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, suivant leur rang, et aux bénéficiaires d'une promesse de vente, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse et dans les conditions prévues à l'article 43.

Les oppositions au payement doivent être formées et les cessions et délégations d'indemnités signifiées entre les mains des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances dans le mois qui suivra la fixation définitive de l'indemnité. Elles seront, dans le délai de huitaine, inscrites, à peine de nullité, sur un registre tenu au greffe du tribunal des dommages de guerre. Passé ce délai, les payements effectués sont valables.

Dans le cas d'usufruit, il en est tenu compte dans l'immatriculation du titre de rente délivré à l'attributaire.

Si l'immeuble est grevé de droits d'usage ou d'habitation ou de servitudes foncières, l'indemnité est répartie entre le propriétaire et les bénéficiaires de ces droits, au prorata de la valeur relative de leurs droits respectifs, dans les proportions et aux conditions établies par l'administration de l'enregistrement pour les droits dus en matière successorale.

Art. 11. — Lorsque le remploi n'est pas effectué par l'attributaire, les propriétaires intéressés peuvent, pour l'exécution de travaux ayant une utilité collective, former des associations syndicales autorisées, dans les formes et conditions fixées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888. Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire a néanmoins entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

Art. 12. — S'il s'agit d'édifices civils ou cultuels, l'indemnité consiste dans les sommes nécessaires à la reconstruction d'un édifice présentant le même caractère, ayant la même importance, la même destination et offrant les mêmes garanties de durée que l'immeuble détruit.

Cette importance et ces garanties sont déterminées sur la demande des intéressés ou d'office par la commission spéciale ci-après indiquée.

En cas de contestation, il est statué par le tribunal des dommages de guerre.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts statue, après avis favorable de la même commission, sur la conservation et la consolidation des ruines, et éventuellement sur la reconstruction, en leur état antérieur, des monuments présentant un intérêt national d'histoire ou d'art. Des subventions à ce destinées sont inscrites au chapitre du budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Si la reconstruction n'est pas autorisée sur l'emplacement des ruines, l'indemnité comprend les sommes nécessaires à l'acquisition du nouveau terrain.

La commission prévue ci-dessus et composée de deux sénateurs, élus par le sénat ; de trois députés, élus par la chambre ; de deux membres de l'académie française, de deux membres de l'académie des inscriptions et belles-lettres, de deux membres de l'académie des beaux-arts, désignés par leurs compagnies; d'un membre du conseil supérieur des beaux-arts, d'un membre du conseil général des bâtiments civils, de deux membres de la commission des monuments historiques, élus par leurs collègues ; d'un délégué du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; d'un délégué du ministre des finances ; d'un délégué du ministre de l'intérieur ; d'un délégué du ministre du travail ; d'un délégué du ministre chargé de la reconstitution des régions libérées ; d'un représentant de chaque culte intéressé à la réparation des édifices, désigné par le ministre de l'intérieur et de six personnalités artistiques, désignées par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement et la procédure de cette commission qui devra consulter les conseils municipaux et groupements intéressés.

Art. 13. — Les dommages causés aux biens meubles sont réparés dans la mesure de la perte subie évaluée à la date du 30 juin 1914 pour les meubles, autres que les produits agricoles, et pour ces derniers, à la date de la maturité de la récolte. Toutefois, pour les meubles achetés ou produits postérieurement au 30 juin 1914, l'évaluation de la perte subie est faite d'après le prix d'achat ou le coût de production si ceux-ci peuvent être établis.

Les biens meubles n'ayant pas une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique ne pourront, en aucun cas, recevoir une estimation supérieure à la valeur attribuée soit par des ventes, soit par des inventaires, déclarations de successions ou tous autres actes dans lesquels il en aurait été fait une évaluation, pourvu que ces actes ne remontent pas à plus de dix ans. A défaut d'un de ces actes l'évaluation aura lieu conformément au paragraphe 1er.

L'indemnité accordée pour réparer les dommages causés aux matières premières et aux approvisionnements de l'industrie sera payée suivant le mode prévu par l'article 8 toutes les fois que l'attributaire, s'il a subi des dommages immobiliers, n'aura pas souscrit à la condition du remploi et toutes les fois que le remploi n'aura pas été interdit.

Les frais supplémentaires représentant la différence entre la perte subie et la valeur de remplacement — calculée en tenant compte, soit du prix de remplacement si celui-ci a été dûment effectué, soit de la valeur de remplacement au jour de l'évaluation s'il n'est pas encore réalisé — sont en outre accordés pour les biens meubles compris dans les catégories suivantes :

1) Les matières premières et approvisionnements indispensables à une exploitation industrielle dans la mesure de la quantité nécessaire à la remise en

marche normale et à la fabrication pendant une période de trois mois, ainsi que les produits en cours de fabrication et les objets servant à l'exercie d'une profession ;

2) Les animaux, lorsqu'ils ne sont pas considérés comme immeubles par destination, ainsi que les engrais, semences, récoltes et produits divers nécessaires, à la remise en culture, à l'ensemencement des terres et à la nourriture des animaux des exploitations agricoles jusqu'à la prochaine récolte ;

3) L'outillage servant à l'exploitation des fonds de commerce ou à l'exercice de la profession ainsi que les produits et marchandises nécessaires à assurer la marche du commerce ou de l'industrie pendant une période de trois mois ;

4) Le mobilier de l'habitation, meubles meublants, literie, linge, effets personnels ; les objets d'agrément dont la valeur, pour chacun, ne dépassait pas 3.000 fr. lors de la déclaration de guerre.

Art. 14. — Les dommages causés par la perte de titres ou de coupons de rente de l'Etat français sont réparés par l'attribution de titres ou coupons de même nature donnés en remplacement.

S'il s'agit de titres ou coupons français autres que ceux émis par l'Etat ou de titres ou coupons étrangers, dont la restitution n'a pu être obtenue en France par les moyens légaux, les dommages sont réparés dans la mesure de la perte subie, évaluée d'après le dernier cours coté avant le jour de la fixation de l'indemnité, ou, à défaut de cotation, par une estimation directe, l'Etat français étant subrogé dans les droits des attributaires pour poursuivre la restitution de leurs titres ou coupons et conservant, dans tous les cas, la faculté de se libérer par la remise de titres ou coupons de même nature.

Art. 15. — Les dommages de guerre immédiats, directs et certains, causés aux officiers publics et ministériels sont réparés dans la mesure de la perte subie égale à la différence entre la valeur de l'office au jour de la mobilisation et sa valeur au jour de l'évaluation.

Les demandes devront être présentées dans un délai de deux ans à compter de la date qui sera fixée par décret pour la cessation des hostilités.

L'évaluation du préjudice est appréciée souverainement par le tribunal des dommages de guerre après avis de la chambre de discipline ou du bureau et de la cour d'appel ou du tribunal civil.

L'Etat récupérera les sommes déboursées en réparation des dommages causés aux offices par un prélèvement de la moitié des plus-values constatées suivant une évaluation faite dix ans après celle à laquelle il aura été procédé pour la constatation des dommages.

Le recouvrement prévu à l'alinéa précédent s'opérera lors de la cession qui suivra l'évaluation décennale ; mais il portera intérêt au taux légal qui courra à compter de cette dernière évaluation et sera payable annuellement.

Toutefois, si la cession de l'office n'intervient pas, au plus tard, dans les cinq années qui suivront l'évaluation décennale, les recouvrements afférents aux plus-values s'effectueront par fractions annuelles d'un cinquième, dont la première sera exigible six mois après l'expiration des cinq années, sans préjudice

de l'exigibilité immédiate au cas où une cession interviendrait avant l'amortissement de la dette.

Pendant le même délai de deux ans, l'officier ministériel gravement lésé pourra demander la suppression de son étude ; de même la chancellerie pourra prononcer la suppression de tout office ministériel qui fait l'objet d'une demande d'indemnité, sur réquisition du ministère public, après avis, dans les deux cas, de la chambre de discipline ou du bureau et de la cour d'appel ou du tribuna de la situation statuant en chambre du conseil.

Le titulaire de l'office supprimé ou ses ayants droit recevront la valeur de la charge au jour de la mobilisation, en capitalisant, au taux pratiqué, au moment de la déclaration de guerre, par la chancellerie, le produit moyen de l'office pendant les cinq années qui ont précédé la mobilisation.

En cas de suppression d'un office, l'indemnité payée par l'État sera, en totalité ou en partie, mise à la charge par décision du garde des sceaux, des officiers ministériels appelés à bénéficier de la mesure, dans la proportion indiquée par la cour ou le tribunal après avis de la chambre de discipline et après que la valeur comparative d'avant et d'après-guerre de ces offices grevés de restitution aura été établie.

Le recouvrement des sommes mises à la charge des officiers ministériels bénéficiaires de la suppression, ne pourra être exercé que sur la moitié de la plus-value de leur office.

Ce recouvrement s'exercera selon les modalités indiquées aux 3e 5e et 6e alinéas du présent article.

Les évaluations décennales seront établies par une commission composée d'un conseiller à la cour d'appel ou d'un membre du tribunal civil président, désignés par le premier président de la cour d'appel et d'un agent de l'administration des contributions directes et d'un agent de l'administration de l'enregistrement désigné par le ministre des finances, de deux membres de la chambre de discipline s'il en existe, désignés par la cour ou le tribunal. Il sera adjoint à cette commission, en qualité de secrétaire, un greffier choisi parmi les titulaires en exercice ou ayant exercé les fonctions pendant dix ans.

Toutes les créances de l'État en recouvrement sur les plus-values des offices seront conservées par un privilège spécial sur la charge. Ce privilège sera inscrit sur un registre spécial tenu par le bureau des officiers ministèriels du ministère d la justice.

En cas de suppression d'un office de notaire, il ne sera pas tenu compte des dispositions de l'article 32 de la loi du 25 ventôse an XI ; un décret indiquera les notaires qui auront le droit d'instrumenter dans tous les cantons dont tous les offices auraient été supprimés.

Art. 16. — Les prescriptions de l'article 10 concernant la conservation des droits réels, s'appliquent en matière mobilière, soit aux objets de remplacement, soit à l'indemnité en tenant lieu.

Art. 17. — Lorsque des mesures conservatoires ont été prises pour éviter des dommages, tant immobiliers que mobiliers, ou pour empêcher leur aggra-

vation, une indemnité sera accordée en remboursement des dépenses dûment justifiées.

Art. 18. — Les indemnités attribuées conformément aux dispositions du présent titre ne peuvent se cumuler avec aucune autre indemnité reçue à l'occasion des mêmes faits, sinon avec les sommes que l'État français aura recouvrées sur l'ennemi en vertu des conventions et des traités, pour les dommages de toute nature qui n'auront pas été réparés ou qui ne l'auront été que partiellement par la présente loi.

Les sommes attribuées pour la construction d'abris provisoires pour les personnes, les animaux où les meubles ne sont pas déduites du montant de l'indemnité.

Dans le cas où l'attributaire a contracté une assurance le garantissant contre les risques de guerre, l'indemnité sera calculée sous déduction des sommes dues par l'assureur, mais il sera tenu compte des primes payées. En aucun cas les compagnies d'assurances ne pourront exercer de recours contre l'État.

Art. 19. — L'attributaire pourra obtenir en vue d'une construction provisoire et dans les conditions de la présente loi la délivrance d'acomptes dont le total ne pourra dépasser le tiers du montant de l'indemnité. En ce cas, le surplus de l'indemnité sera, sur la demande de l'intéressé, capitalisé à 5 p. 100 par les soins du trésor jusqu'au rétablissement de la créance initial et la somme ainsi obtenue versée à l'attributaire sous condition de construction définitive, conformément aux dispositions de la présente loi relatives au payement.

TITRE III.

DE LA JURIDICTION.

Art. 20. — Les dommages visés par la présente loi sont constatés et évalués par des commissions cantonales, créées à cet effet, conformément aux dispositions ci-après :

Dans chaque département intéressé, des arrêtés préfectoraux fixent : le délai dans lequel il sera procédé à la constitution des commissions cantonales, le nombre de ces commissions pour chaque canton, le siège et le ressort de chacune d'elles et la date à laquelle devront commencer les opérations.

Si la situation ou l'état de certaines communes l'exige, le siège d'une commission pourra être fixé dans une commune d'un département voisin par arrêté du ministre des régions libérées.

Lorsque le lieu où le dommage s'est produit n'est pas connu et que, d'autre part, il n'est pas possible de procéder à la constatation de ce dommage dans le ressort de la commission cantonale déjà constituée, la constatation et l'évaluation du dommage seront faites par une commission spéciale, dont la composition sera la même que celle des commissions cantonales et qui aura son siège à Paris.

Le tribunal des dommages de guerre de la Seine sera compétent pour sta-

tuer sur les recours formés contre les décisions prises par la commission dont il s'agit.

Si l'objet du dommage s'étend sur plusieurs cantons, la compétence appartient à la commission du canton où est située la partie principale.

Pour l'instruction et l'appréciation de dommages de guerre causés aux bateliers et entreprises de transports par voies navigables et remorquage, il est institué une commission spéciale siégeant à Paris, au ministère des travaux publics. Si le lieu du dommage est connu et que le dommage soit possible à constater, il est procédé à cette constatation par la commission cantonale du lieu du dommage, si l'intéressé en fait la demande et en sa présence. Il est dressé procès-verbal de la constatation et ce procès-verbal est transmis dans le délai de huitaine au président de la commission spéciale chargée de l'évaluation du dommage.

Les recours formés contre les décisions prises par cette commission spéciale sont portés devant le tribunal des dommages de guerre de la Seine.

Art. 21. — Les commissions cantonales sont composées de cinq membres :

1) Un président, choisi dans le ressort de la cour d'appel par le premier président et, à défaut, en dehors du ressort, par le ministre de la justice parmi les juges des tribunaux civils et les juges de paix ou les anciens magistrats des tribunaux civils et de commerce ayant dix années de fonctions, les avocats régulièrement inscrits depuis dix ans au moins, les anciens avoués et les anciens notaires ayant exercé pendant le même temps ou ayant exercé successivement pendant dix ans leur profession d'avocat ou d'officier ministériel et des fonctions dans la magistrature ;

2) Un architecte, entrepreneur ou ingénieur ;

4) Un commissaire priseur, greffier ou ancien greffier, négociant en meubles, ou toute autre personne possédant une compétence spéciale pour l'évaluation des meubles meublants et effets mobiliers ;

5) Un agriculteur, ou un industriel, ou un commerçant ou un ouvrier de métier appelés à siéger suivant les cas et la nature des dommages à évaluer.

Les membres de la commission, autres que le président et le délégué du ministre des finances sont désignés par le tribunal civil siégeant en chambre du conseil qui désignera en même temps, dans chaque catégorie, un ou plusieurs suppléants.

Le tribunal nomme, pour remplir le rôle de greffier auprès de chaque commission, un secrétaire choisi parmi les greffiers ou anciens greffiers, commis ou anciens commis greffiers et secrétaires ou anciens secrétaires de mairie, ou, à défaut, parmi toutes autres personnes qui lui paraîtront justifiées.

La commission ne pourra statuer valablement que si le président et trois membres titulaires ou suppléants assistent à la séance.

Art. 22. — Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux exploitations de mines, minières ou carrières, aux bois et forêts ou aux étangs, la commission est ainsi composée : un président désigné comme il est dit à l'article précédent, un délégué du ministre des finances, deux membres choisis par voie de tirage au

sort parmi les exploitants de mines, de bois ou d'étangs et un agent des travaux publics ou des eaux et forêts, désigné par les ministres intéressés, et un délégué mineur, suivant la nature des dommages à évaluer.

Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux bateliers, entreprises de transports par voies navigables et remorquage, la commission est ainsi composée : un président désigné par le premier président de la cour de Paris comme il est dit à l'article précédent, un délégué du ministre des finances, un délégué du ministre des travaux publics, un constructeur de bateaux ou un batelier. Ces deux derniers membres sont désignés par le comité consultatif de navigation intérieure qui désignera en même temps, dans chaque catégorie, un ou plusieurs suppléants.

Art. 23. — Dans chaque département, un comité technique est institué pour établir ou faire établir en matière d'immeubles par des personnes ou des associations compétentes des séries de prix destinées à faciliter, d'une part, le calcul de la perte subie et, d'autre part, la détermination des frais supplémentaires de reconstitution et de la valeur de remplacement.

Ce comité est réuni par les soins du préfet au plus tard dans le mois qui précède la réunion de toute commission cantonale. Il comprend, outre le préfet ou son représentant, un délégué du ministre des travaux publics, un délégué du ministre des régions libérées ; les présidents et vice-présidents des tribunaux et chambres de commerce, des associations et comités agricoles, des conseils de prud'hommes du département : un membre du conseil départemental des bâtiments civils désigné par cette compagnie ; un membre de chacune des sociétés d'architectes et d'ingénieurs existant dans le département.

Les séries de prix sont mises à la disposition des commissions d'évaluation et des tribunaux compétents, qui peuvent en user pour l'évaluation des dommages et la fixation des indemnités.

Art. 24. — Les intéressés sont admis, dès la publication de l'arrêté préfectoral prononçant l'ouverture des opérations des commissions, à déposer leurs demandes avec pièces à l'appui entre les mains du greffier de la commission cantonale compétente qui délivrera du tout un récépissé.

Ils peuvent aussi effectuer ce dépôt à la mairie, à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement du dommage. L'administration préfectorale, après examen du dossier, le transmet avec son avis au greffe de la commission cantonale, dans le délai de quinzaine.

Le sinistré devra indiquer, s'il en existe, les noms et domiciles des créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires de droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière, ainsi que les bénéficiaires de promesses de vente.

Ces créanciers seront informés de la demande par les soins du greffier et seront admis à présenter leurs observations devant la commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre, dans le délai de quinzaine.

S'il s'agit de biens appartenant aux communes et si le maire n'agit pas dans le délai de trois mois, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a

le droit de déposer une demande tendant à la réparation des dommages causés aux biens de la commune.

Art. 25. — Dans les causes qui intéressent les femmes mariées, les incapables, les absents, et généralement dans tous les cas où il st pourvu à l'administration du patrimoine par un curateur ou administrateur légal ou judiciaire, ainsi que dans les successions bénéficiaires, l'exercice des droits et actions résultant de la présente loi s'effectuera suivant les règles du droit commun sous les réserves ci-après :

1) Les tuteurs des mineurs et des interdits et les curateurs des mineurs émancipés n'auront devant les juridictions compétentes qu'à justifier d'une délibération motivée du conseil de famille de l'incapable ;

2) La constatation, par la juridiction saisie, de l'impossibilité ou du refus du mari d'assister sa femme, même dotale ou commune en biens, suffira à habiliter celle-ci pour tous les actes de la procédure, ainsi que pour l'exécution des décisions rendues.

Toutefois, les modalités du remploi devront respecter les droits de jouissance du mari tels qu'ils résultent du régime matrimonial ;

3) Les administrateurs légaux ou judiciaires, tels que le père, adminsitrateur légal, ou le curateur aux biens de l'absent, ainsi que l'héritier bénéficiaire, sont dispensés de toute autorisation préalable en justice.

Dans les cas visés aux trois alinéeas précédents, comme aussi au cas de réparation d'un dommage causé à un bien total inaliénable, même si la femme est autorisée de son mari, la décisian des commissions compétentes devra toujours être soumise au tribunal des dommages de guerre qui statuera.

Art. 26. — Lorsque le sinistré justifie qu'il n'est en mesure de faire procéder à l'évaluation que d'une partie des dommages causés à ses biens, la commission compétente pourra, sur sa demande, surseoir à statuer aux opérations ou bien procéder à des constatations et évaluations partielles.

Art. 27. — Le greffier convoque les parties. Il informe de cette convocation les créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires des droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière, ainsi que les bénéficiaires de promesse de vente, le tout par pli recommandé avec avis de réception. L'Etat est appelé en la personne du préfet ou de son délégué.

Le président peut faire compléter le dossier.

La commission entend les parties et les intéressés. Elle peut entendre également toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation de certains dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instructions qui lui paraîtraient utiles. Elle peut se transporter sur les lieux et déléguer, à cet effet, deux ou plusieurs de ses membres.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié, ou par un avocat inscrit au barreau, ou par un officier ministériel.

Sont applicables à la présente loi les dispositions des articles 269 de la loi du 12 juillet 1905 et 96 de la loi du 13 juillet 1911.

Art. 28. — La commission s'efforce de concilier les parties, constate, s'il y a lieu, leurs accords, et décide s'ils doivent être homologués. Dans ce cas, la conciliation est acquise ; il en est établi un procès-verbal motivé et l'évaluation est définitive.

Dans le cas de non-conciliation, la commission dresse procès-verbal des demandes et dires des parties et de leur désaccord. Elle constate la réalité et l'importance des dommages, par catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

Le greffier adresse aux parties, par pli recommandé avec accusé de réception, un avis sommaire des décisions de la commission et les prévient en même temps qu'elles ont un délai d'un mois à dater du jour de réception de cet avis pour prendre connaissance, au greffe, de leur dossier et pour porter, s'il y a lieu, leurs contestations devant le tribunal des dommages de guerre.

Ce tribunal est saisi par une déclaration inscrite par les parties ou leur mandataire muni d'un pouvoir spécial sur un registre tenu par le greffier dudit tribunal, qui délivrera récepissé de la déclaration.

Le procès-verbal de la commission cantonale, l'état des lieux et toutes les pièces du dossier sont alors transmis par le greffier de cette commission au greffe du tribunal des dommages de guerre.

Art. 29. — Il est créé, à titre temporaire, au chef-lieu de chacun des arrondissements dans lesquels ont été constituées des commissions cantonales, un tribunal des dommages de guerre.

Si par suite des circonstances, un tribunal ne peut pas être établi à son siège, il sera provisoirement installé dans un arrondissement voisin.

Le tribunal peut être divisé en autant de chambres que les besoins le comportent. Les affaires sont distribuées entre les chambres par le président de la première chambre ; les affaires concernant le même canton sont, autant que possible, distribuées à la même chambre.

Chaque chambre de ce tribunal est composée :

1) D'un président, désigné par décret, sur la proposition du ministre de la justice, parmi les magistrats honoraires ou en activité des cours d'appel et des tribunaux de première instance ;

2) De deux membres et de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions que le président et choisis parmi les magistrats en activité ou honoraires des cours d'appel et des tribunaux de première instance et des conseils de préfecture, les anciens bâtonniers de l'ordre des avocats, les professeurs des facultés de droit, les anciens présidents de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, des chambres d'avoués et de notaires ;

3) De deux membres et de deux suppléants tirés au sort, au début de chaque session de deux mois, sur une liste de vingt membres désignés par le conseil général.

Le tribunal ne peut statuer valablement que si trois membres sont présents y compris le président.

Le tribunal est assisté d'un greffier nommé par arrêté du ministre de la justice.

Art. 30. — Le tribunal prononce sur la réalité et l'importance des dommages, par autant de décisions distinctes qu'il y a de catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

Il statue sur toutes les questions s'y rattachant, et fixe définitivement le montant des indemnités.

Si les régles instituées par la présente loi et par les décrets et arrêtés rendus pour son exécution n'ont pas été observées, il annule les opérations irrégulières, soit d'office, soit sur la demande des intéressés. Lorsque l'annulation est prononcée, le tribunal peut, suivant les circonstances et l'état du dossier, renvoyer l'affaire devant la commission cantonale ou procéder lui-même à l'évaluation des dommages et à la fixation de l'indemnité.

Le tribunal statue sur mémoires et en dernier ressort après rapport par l'un des juges. Les parties peuvent, sur leur demande, présenter elles-mêmes de brèves observations orales ou les faires présenter par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit, par un office ministériel dans sa circonscription, par le délégué d'une association de sinistrés régulièrement constituée.

Le rapport sera lu et le jugement prononcé en audience publique.

Art. 31. — Il est alloué aux membres des commissions cantonales et du tribunal des dommages de guerre, ainsi qu'à leurs greffiers, des indemnités qui seront fixées par arrêté pris d'accord entre le ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre des régions libérées.

Art. 32. — Tout moyen de preuve, même par simples présomptions est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages, quels qu'ils soient, visés par la présente loi.

Les parents et les domestiques peuvent être entendus comme témoins.

La commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre peuvent ordonner la délivrance des extraits, expéditions, copies d'actes publics ou privés de registres et de livres de commerce, et, en général, de toutes pièces propres à établir la réalité et à permettre l'évaluation du dommage.

Ils fixent les délais dans lesquels les enquêtes, expertises et autres mesures d'instruction doivent être terminées. Les experts qui ne se conformeront pas au délai qui leur est imparti peuvent être révoqués.

Art. 33. — S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité de l'attributaire et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, l'indemnité est réglée indépendamment des litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

Art. 34. — Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

Art. 35. — Les décisions, ainsi que les extraits ou copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés et spécialement tous les actes de procédure aux-

auxquels donnera lieu l'application de la présente loi devant les commissions cantonales et devant le tribunal des dommages de guerre, sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Toutefois, au cas où les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre devront, conformément à l'article 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office dépôt de ces actes au greffe pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre.

Art. 36. — Les décisions du tribunal des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le délai est de deux mois à dater de la signification par huissier de la décision, à la requête de la partie la plus diligente. Le recours est déposé au greffe du tribunal des dommages de guerre.

La décision qui prononce l'annulation désigne un tribunal pour statuer à nouveau sur la demande d'indemnité.

Art. 37. — L'action en réparation des dommages visés à l'article 2 est prescrite deux ans après la signature de la paix, sauf le cas de force majeure.

Si les commissions et le tribunal institués par la présente loi sont dissous au moment où l'action est introduite, elle sera portée devant le conseil de préfecture sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 38. — Les fonctions de membre d'un tribunal des dommages de guerre sont incompatibles avec celles de membre d'une commission cantonale, avec la qualité d'attributaire dans le ressort du tribunal et l'exercice d'un mandat électif.

Art. 39. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la procédure instituée par la présente loi.

Art. 40. — Dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi, il sera statué, par décret, rendu sur la proposition du ministre de la justice et du ministre des régions libérées, sur les détails de l'organisation et du fonctionnement des greffes près les commissions cantonales et les tribunaux des domaages de guerre.

Art. 41. — Il est délivré à l'attributaire, sur sa demande et dans le délai de quinzaine par le greffier de la commission cantonale ou du tribunal des dommages de guerre, un extrait pour chacune des décisions qui le concernent. Cet extrait porte indication du nom de l'attributaire, de la catégorie et de la nature des dommages, du montant de la perte subie et, s'il y a lieu, de la somme

correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté et des frais supplémentaires de reconstitution ou de remplacement.

Des certificats de non-appel et de non-pourvoi devant le conseil d'Etat sont délivrés dans les mêmes conditions par les greffiers des commissions cantonales et des tribunaux des dommages de guerre.

Art. 42. — Au cours de la procédure d'évaluation de l'indemnité en réparation des dommages subis par les concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes, il pourra être apporté, sur l'initiative de l'autorité concédante ou des concessionnaires, des modifications à la convention et aux cahiers des charges, notamment pour améliorer les conditions d'exploitation, sous réserve des droits et des intérêts des concessionnaires, dans le cas où ces modifications aggraveraient les charges de la concession primitive. A défaut d'accord dans les trois mois qui suivront la décision, le droit de rachat sera ouvert de plein droit à l'autorité concédante.

Il sera procédé au rachat dans les conditions fixées par le cahier des charges si le rachat est prévu et, dans le cas contraire, à dire d'experts, en se basant dans tous les cas sur les résultats de l'exploitation des cinq dernières années ayant précédé l'année 1914 ; l'autorité concédante sera, en cas de rachat, subrogée de plein droit au concessionnaire dans les droits ouverts par la présente loi.

TITRE IV.

DU PAYEMENT.

Art. 43. — Lorsqu'une décision définitive est intervenue au sujet d'une ou plusieurs des catégories de dommages énoncées à l'article 2 ou pour les dommages visés à l'article 15, chacun des extraits délivrés à l'attributaire conformément à l'article 41 est, sur sa demande, échangé, dans le délai de deux mois et par les soins du ministre des finances, contre un titre constatant le montant de la somme attribuée pour la réparation de la perte subie. Ce titre n'est pas négociable ; il peut faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par arrêtés pris par les ministres des finances et des régions libérées ; il peut également, avec l'autorisation motivée du tribunal civil donnée en chambre du conseil après avis du ministère public, être transporté conformément aux prescriptions des articles 1689 et suivants du code civil ou remis en nantissement aux termes des articles 2071 et suivants du même code.

L'attributaire qui effectue le remploi dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 3 et 5 de la présente loi, ou qui use ultérieurement de la faculté qui lui est réservée par l'article 9 reçoit, dans les mêmes conditions un titre complémentaire indiquant le montant des frais supplémentaires qui lui sont attribuées.

Un titre complémentaire analogue est délivré pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie, en ce qui concerne les biens meubles visés aux nos 1 à 4 du paragraphe 4 de l'article 13. Pour les meubles

visés aux trois premiers numéros dudit paragraphe, la remise du titre complémentaire est subordonnée à la reprise de l'exploitation.

Donnent lieu à délivrance d'un titre spécial constatant le droit de l'attributaire à l'avance prévue par le paragraphe 5 de l'article 5 de la présente loi, les sommes correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté qui sont indiquées par l'extrait de la décision définitive.

Dans le délai de deux mois il est remis un titre spécial en échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation, en capital et intérêts à 5 p. 100 l'an, à dater du jour où s'est produit le dommage, des prélèvements en espèces, amendes et contributions de guerre imposés par les autorités ou les troupes ennemies. Les sommes dues de ce chef sont, sur la présentation de ce titre, versées en espèces à l'attributaire.

Art. 44. — Si l'attributaire procède au remploi en ce qui concerne soit les immeubles, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, soit les biens meubles ou s'il prend, devant la commission cantonale, ou le tribunal des dommages de guerre, l'engagement de procéder à ce remploi ou à cette reconstitution, il a droit, sans justification, dans le délai de deux mois à dater de la remise du titre, à un premier acompte de 25 p. 100 sur la somme allouée pour la perte subie, sans que cet acompte puisse être inférieur à 3,000 fr., si la perte subie est égale ou supérieure à ce chiffre ni supérieure à 100,000 fr., à moins qu'il ne justifie devant le tribunal des dommages de guerre d'un emploi ou de besoins immédiats plus considérables, notamment par la production de quittances, comptes, factures, notes de livraisons ou commandes acceptées par les fournisseurs.

Le solde du montant de la perte subie lui est versé par acomptes successifs au fur et à mesure de la justification des travaux exécutés ou des achats effectués, dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Chacun des versements a lieu dans le délai de deux mois de la justification.

Quand le payement de la perte subie est totalement effectué, le montant des frais supplémentaires est versé dans les mêmes conditions, sur la présentation du titre complémentaire.

Il en est de même pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie en ce qui concerne les biens meubles visés aux numéros 1 à 4 du paragraphe 4 de l'article 13.

Les sommes allouées à l'attributaire pour la réparation des dommages causés aux meubles visés au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente loi seront payées après épuisement de toutes autres sommes dues audit attributaire à quelque titre que ce soit.

Si après affectation du montant des frais supplémentaires à la reconstruction d'immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation, l'attributaire use de la faculté qui lui est réservée par le paragraphe3 de l'article 5, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté lui est versée sur la présentation du titre spécial, au fur et à mesure des justifications d'emploi.

Indépendamment de l'application des dispositions ci-dessus et avant toute

évaluation des dommages de guerre, il peut être alloué aux sinistrés, pour répondre aux besoins les plus urgents, des avances dont les conditions d'attribution sont fixées de concert par le ministre des régions libérées et par le ministre des finances.

Art. 45. — Dans le cas où l'attributaire n'a droit qu'au montant de la perte subie, s'il déclare dans le délai de deux ans, devant la commission cantonale ou devant le tribunal des dommages de guerre vouloir destiner l'indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial, ou à l'exercice d'une profession sur un point quelconque du territoire, l'indemnité représentative de la perte subie lui est également versée par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification des travaux exécutés ou des achats effectués.

Sauf les cas prévus par l'article 8, si l'attributaire ne destine pas l'indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial ou à l'exercice d'une profession, le payement est fait en dix termes annuels égaux, le premier terme étant payable trois mois après la remise du titre de créance et les termes suivants de douze en douze mois.

Art. 46. — L'Etat peut se libéreer par d'un des moyens suivants, si les attributaires y consentent :

En ce qui concerne les immeubles par nature, par la dation d'un autre immeuble de même nature et de même valeur situé dans le canton du dommage ou les cantons limitrophes ;

En ce qui concerne les immeubles par destination et les meubles ayant une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique, par une fourniture similaire de même valeur ;

En ce qui concerne les autres meubles, par la remise d'objets mobiliers de même nature et de même valeur.

L'Etat peut également se libérer pour totalité ou partie, en faisant exécuter à ses frais les travaux de restauration des immeubles ou meubles endommagés ou en fournissant les matériaux pour cette restauration.

Il a également la faculté de se rendre acquéreur, pour tout ou partie, des immeubles endommagés ou détruits. A défaut d'accord amiable le prix est déterminé suivant les règles prescrites au titre précédent pour l'évaluation de l'indemnité en tenant compte de la valeur du sol et en y comprenant tous les éléments prévus au cas de remploi, si le vendeur prend l'engagement de l'effectuer dans les conditions précisées à l'article 5 de la pésente loi. Le payement aura lieu, suivant les cas, comme il est dit aux articles 44 et 45.

L'Etat devra se rendra acquéreur des immeubles, après tentative de conciliation si la remise en état du sol dépasse la valeur du terrain, déprécié dans son utilisation, en tenant compte, s'il y a lieu, de la dépréciation qui pourrait en résulter pour le surplus de l'immeuble, en cas d'acquisition partielle.

L'Etat a, dans tous les cas et à tout moment, la faculté de se libérer par anticipation.

Si l'attributaire est débiteur de l'Etat à quelque titre que ce soit, même pour le payement de ses contributions, la somme ainsi due par lui sera, sur sa

demande, imputée à valoir sur le montant de son indemnité et ne sera pas exigible avant que ce montant n'ait été déterminé.

Art. 47. — Les sommes dues par l'Etat pour la réparation de la perte subie à l'exception de celles dues pour les dommages causés aux maisons de plaisance et aux meubles visés au paragraphe 2 de l'article 1, produisent, à partir du 11 novembre 1918 un intérêt de 5. p. 100 l'an qui est payé trimestriellement et en espèces à l'attributaire.

Toutefois, pour les dommages causés aux marchandises, récoltes, produits, approvisionnements, et à celles des matières premières qui ne bénéficient pas des dispositions du paragraphe 4, nos 1, 2 et 3 de l'article 13, les intérêts courent six mois après la date du dommage.

Pour les dommages causés à ces marchandises, récoltes, produits et approvisionnements et à ces matières pendant l'occupation ennemie on prendra la date de l'invasion.

Art. 48. — Le payement des indemnités, des intérêts et des avances sera effectué directement par l'Etat ou sous sa garantie. Au cas où l'Etat ferait appel au concours d'établissements financiers, les conventions passées seront soumises à la ratification des chambres.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 49. — En cas de remploi et de réinvestissement, le droit à indemnité peut être cédé ou délégué, dans les conditions prévue par les articles 1689 et suivants du code civil, avec l'autorisation motivée du tribunal civil donnée en chambre du conseil après avis du ministère public ; les actes constatant la cession ou la délégation sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

La même disposition est applicable lorsque la cession est faite à une société de crédit immobilier à une coopérative ou à une société d'habitations à bon marché ayant assumé les charges de la reconstitution de l'immeuble, ou encore à l'une des sociétés ou œuvres de bienfaisance spécialement agrées à cet effet par le ministre chargé de la reconstitution des régions libérées.

Lorsque les attributaires d'une indemnité ont cédé leur droit à une société de crédit immobilier, à une coopérative ou à une société d'habitations à bon marché, celle-ci peut leur consentir les prêts nécessaires à la reconstitution de l'immeuble, sans qu'ils aient ni à justifier de la possession d'une valeur équivalente au cinquième du montant du prêt ni à fournir une garantie hypothécaire, ni à contracter une assurance sur la vie.

Art. 50. — L'attributaire qui a, antérieurement à la promulgation de la présente loi, vendu le sol sur lequel l'immeuble était construit, peut, s'il souscrit à la condition de remploi, demander au tribunal civil, statuant en chambre du conseil, la résiliation de la vente à charge par lui de rembourser à son acquéreur le prix payé et les loyaux coûts du contrat.

Art. 51. — Le tribunal des dommages de guerre a compétence pour réduire souverainement et en dernier ressort, même d'office, nonobstant toute convention contraire, les sommes réclamées à l'attributaire par les mandataires et hommes de l'art auxquels il aurait eu recours pour la défense de ses intérêt ainsi que par les experts.

La réduction ne pourra être demandée ou prononcée d'office que dans le délai de deux ans à compter de la fixation de l'indemnité.

Les sommes payées sont sujettes à répétition.

Art. 52. — Peut être déchu à tout moment, en totalité ou en partie, du droit à indemnité :

1) Tout individu condamné contradictoirement ou par contumace pour un des crimes ou délits prévus par les articles 204, 205, 206, 208, 238, et 239 du code de justice militaire pour l'armée de terre, ou par les articles 262, 263 264, 265, 316 et 317 du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

2) Tout Français ou tout sujet français insoumis ou déserteur pendant la guerre. Dans ce dernier cas, comme dans celui de condamnation par contumace prévu au paragraphe ci-dessus, la déchéance du droit à indemnité sera rapportée de plein droit si l'insoumis, le déserteur ou le contumax bénéficient ultérieurement d'un jugement d'acquittement pour le crime ou délit qui a entraîne le prononcé de la déchéance. Ni la prescription de la peine, ni la prescription du crime ou du délit ne pourront relever les intéressés de cette déchéance.

Art. 53. — Peut être déchu à tout moment en totalité ou en partie, du droit à indemnité :

1) L'attributaire qui aura fait de l'indemnité un usage contraire aux conditions de remploi auxquelles elle est subordonnée ;

2) L'attributaire qui aura cédé ou compromis contrairement aux dispositions de l'article 1321 du code civil ;

3) Tout réclamant qui aura négligé volontairement de déclarer qu'il a déjà reçu une indemnité provenant d'une assurance ou qui aurait intentionnellement fait une fausse déclaration.

Dans ces trois cas, la répétition des sommes indûment cédées ou perçues sera en outre poursuivie.

Art. 54. — Les déchéances prévues aux articles 52 et 53 sont prononcées par les tribunaux ordinaires à la requête du ministère public à l'exception de la déchéance prévue au 1° de l'article 53, qui est prononcée par le tribunal des dommages de guerre à la requête du représentant de l'Etat.

Art. 55. — L'industriel ou le commerçant qui aura reconstitué totalement ou partiellement son établissement dans les conditions prévues au titre II de la présente loi sera tenu, quinze jours avant la remise en marche de l'établissement, d'en donner avis au ministre du travail qui lui délivrera récépissé et prendra toutes dispositions utiles pour porter cet avis à la connaissance des ouvriers ou employés qu'occupait l'industriel ou le commerçant. Dans le mois qui suivra la déclaration, les ouvriers ou employés pourront reprendre le tra-

vail dans l'ordre de leur inscription et dans la mesure des besoins de l'exploitation.

Art. 56. — Un droit de priorité, par préférence à tous autres, est accordé aux sinistrés, pour l'obtention et le transport des matériaux, matières premières et matériel, ainsi que pour l'obtention de la main-d'œuvre dont ils auront besoin pour effectuer le remploi. Ce droit de priorité sera réglementé par un décret qui devra intervenir dans le mois de la promulgation de la présente loi.

Art. 57. — A titre transitoire, les décisions déjà prises par les commissions cantonales, conformément aux dispositions des articles 3 à 8 du décret du 20 juillet 1915, et par les commissions départementales, conformément aux dispositions des titres II et III du même décret, seront, sur la demande soit du préfet, soit des attributaires ou de leurs ayants droit, revisées et complétées s'il y a lieu, suivant les prescriptions de la présente loi. Elles pourront en tout cas faire l'objet de contestations devant le tribunal des dommages de guerre, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 58. — Si des sociétés se constituent en vue de relever les établissements ou les immeubles détruits, elles recevront, au cas de non-remploi par l'allocataire, même à défaut de cession consentie par lui, le montant des frais supplémentaires aux lieu et place du fonds commun institué au paragraphe 2 de l'article 7 de la présente loi.

Art. 59. — Les frais de réfection du cadastre de délimination et, s'il y a lieu, de remembrement nécessités par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

Art. 60. — Les frais de déblaiement de tous les immeubles, de recherche et d'enlèvement des projectiles non éclatés sont également à la charg de l'Etat qui pourra y procéder d'office, d'accord avec la municipalité sans autorisation des propriétaires. L'Etat devient propriétaire des matériaux.

L'Etat sera responsable des accidents que pourrait produite l'explosion de projectiles non éclatés.

Art. 61. — Les frais d'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques de toutes catégories qui devront être dressés en vue de la reconstitution des immeubles détruits dans les communes ou les parties de communes atteintes par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

Des subventions inscrites au budget du ministère chargé de la reconstitution des régions libérées, pourront, pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement et de nivellement, être accordées par le ministre aux communes, en ce qui concerne les voies dont le sol leur appartient et aux départements en ce qui concerne les routes départementales.

Ces subventions seront notamment applicables à l'acquisition des terrains nus ou des bâtiments actuellement ruinés ou gravement endommagés compris dans les alignements. Le prix d'acquisition de ces terrains et bâtiments sera, à défaut d'entente amiable, fixé par un jury composé de quatre jurés dans les conditions fixées par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, quel que soit le caractère de la voie publique à laquelle ces terrains et bâtiments doivent être incorporés.

Le taux desdites subventions sera déterminé suivant un barême fixé en un décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre des régions libérées.

Art. 62. — Les dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations, par application du règlement d'administration publique prévu à l'article 5, sont à la charge de l'Etat.

Art 63. — Les sommes restant dues par les communes, en France, sur les emprunts contractés par elles pour des faits de guerres antérieure sont prises en charge par l'Etat, à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 64. — Une loi spéciale réglera les droits et obligations résultant des baux concernant les immeubles atteints par les faits de la guerre ainsi que ceux des places fortes ou localités dont les habitants ont été évacués par l'autorité militaires.

Art. 65. — Une loi spéciale réglera les conditions dans lesquelles sera ouvert le droit à réparation des dommages causés aux fonds de commerce.

Art. 66. — Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à la réparation :

1) Des dommages résultant des faits de la guerre causés aux personnes ;

2) Des dommages dont quiconque aurait eu à souffrir sur sa personne ou sur ses biens, par suite d'accidents qui se seront produits :

a) Dans les arsenaux, manufactures, dépôts de munitions de l'Etat ;

b) Dans les usines privées travaillant pour la défense nationale, lorsque la réparation n'en pourra être obtenue par le recours de droit commun. L'Etat sera subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage, pour le recouvrement des avances de qu'il aura dû consentir à celle-ci en vue subvenir à ses besoins les plus urgents.

Art. 67. — Pendant les trois années qui suivront la cessation des hostilités, les habitants des régions atteintes par les faits de la guerre qui disposeront dans leur habitation personnelle de locaux susceptibles d'être loués ou sous-loués meublés aux visiteurs de passage pourront, dans chaque commune, former un syndicat sous le régime de la loi du 21 mars 1884.

Les logements offerts devront répondre aux conditions prescrites par la commission départementale d'hygiène et seront soumis à son contrôle.

La liste de ces logements avec les conditions de prix, approuvées par l'office national du tourisme, sera tenue à la disposition de tous demandeurs à la mairie.

Art. 68. — La présente loi est applicable aux colonies et pays de protectorat. Un règlement d'administration publique déterminera les couditions de cette application.

Les indemnités accordées pour la réparation des dommages causés par les faits de la guerre dans les colonies seront imputées sur les crédits ouverts au budget général de l'Etat.

Art. 69. — Le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1917, relative à la constatation de l'état des lieux susceptible de donner ouverture à la réparation des dommages de guerre est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, quand l'expert de l'Etat aura été désigné par le préfet dans les conditions fixées par l'article 1er, le procès-verbal de la visite et l'état descriptif des lieux seront déposés à la préfecture. Il sera délivré un récépissé de ce dépôt ».

Art. 70. — Sont et demeurent abrogés le décret du 4 février 1915, modifié par les décrets en date des 8 et 27 avril 1915, du 24 mars 1915, modifié par le décret en date du 22 avril 1915, et du 20 juillet 1915, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

FRANCE (MAROC). — Dahir complétant le dahir du 27 avril 1919 sur la gestion et l'aliénation des terres collectives. — 23 août 1919.
Bulletin officiel, n. 359 (8 septembre 1919).

FRANCE. — Décret modifiant le nombre des membres du comité consultatif des dommages de guerre. — 10 juin 1919.
Journal officiel, n. 188 (13 juillet 1919).

FRANCE. — Loi approuvant la convention conclue entre le ministre des finances et les fondateurs du crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre. — 10 octobre 1919.
Journal officiel, n. 276 (11 octobre 1919).

FRANCE. — Loi modifiant et complétant la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre. — 23 octobre 1919.
Journal officiel, n. 290 (25 octobre 1919).

Art. 1er. — L'article 21 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre est complété par les deux paragraphes nouveaux ci-après, qui prendront place entre l'alinéa 5 du paragraphe 1er et le paragraphe 2 actuel :

« Il sera désigné, dans les mêmes formes et conditions que le président, un ou plusieurs suppléants, chargés de remplacer ce dernier en cas de maladie, d'absence ou d'empêchement. Toutefois, l'exigence des dix années d'exercice de fonctions formulée par l'alinéa 1er du paragraphe 1er ci-dessus sera dans ce cas réduite à cinq ans.

« En cas d'empêchement simultané du président et du ou des suppléants d'une commission, il pourra être désigné, pour assurer temporairement le service, un des présidents ou suppléants d'une commission voisine, par ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement, rendue sur requête présentée par le président de la commission ».

Art. 2. — L'article 21, dernier alinéa, de la même loi, est modifié comme suit :

« La commission ne pourra statuer valablement que si le président et deux membres titulaires ou suppléants assistent à la séance ».

Art. 3. — L'article 21 de ladite loi est complété par les dispositions suivantes :

« Toutes correspondances échangées, pour l'exécution des dispositions de

la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, entre les magistrats, fonctionnaires et agents de l'administration, tous avis ou communications adressés par ces mêmes magistrats, fonctionnaires et agents ainsi que par les greffiers des commissions cantonales et des tribunaux de dommages de guerre, soit aux sinistrés, soit aux témoins et aux experts appelés devant eux doivent être transmis sous enveloppes fermées.

« Les franchises postales et les taux d'affranchissement reconnus nécessaires pour les correspondances, avis et communications dont il s'agit seront concédés ou fixes par décret ».

Art. 4. — Le paragraphe 3 de l'article 27 de ladite loi est complété comme suit :

« Toutefois, la commission peut donner mandat à son président de procéder personnellement aux diverses mesures d'instruction énumérées au présent paragraphe ».

FRANCE (ALSACE-LORRAINE). — Arrêté relatif à la réparation des dommages de guerre en Alsace et Lorraine. — 20 février 1919.
Journal officiel, n. 52 (22 février 1919).

FRANCE (MAROC). — Dahir organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs. — 27 avril 1919.
Bulletin officiel, n. 340 (28 avril 1919).

Art. 1^er. — Le droit de propriété des tribus, fractions, douars ou autres groupements indigènes sur les terres de culture ou de parcours dont ils ont la jouissance à titre collectif, selon les modes traditionnels d'exploitation et d'usage, ne peut s'exercer que sous la tutelle de l'Etat et dans les conditions fixées par le présent dahir.

Art. 2. — La personnalité civile est reconnue non seulement aux djemâas officielles constituées en exécution de notre dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), mais à toutes les djemâas représentant un groupement indigène ayant des biens ou des intérêts collectifs.

Les djemâas ont, dans les limites qu'impose à leur action l'exercice du droit de tutelle de l'Etat, tous pouvoirs pour gérer les biens et les intérêts des groupements qu'elles représentent, et notamment pour recevoir toutes sommes qui seraient dues aux dits groupements et en donner bonne et valable quittance. Il leur est toujours possible, après autorisation du tuteur des collectivités, de transférer leurs pouvoirs à telles personnes de leur choix, en leur donnant procuration dans les formes authentiques usuelles.

Art. 3. — La tutelle des djemâas est confiée au directeur des affaires indigènes, qui peut toujours consulter, et qui doit réunir, dans les cas spécifiés au présent dahir où son intervention est nécessaire, un conseil de tutelle composé, sous sa présidence, du conseiller du gouvernement chérifien ou d'un fonctionnaire français par lui délégué, d'un magistrat français délégué par le premier président de la cour d'appel et de deux notables musulmans désignés par notre grand vizir.

Art. 4. — Les terres des collectivités indigènes sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure de licitation ni d'aucun partage, si ce n'est pour la répartition de la jouissance et en conformité des usages.

Cependant, si la majorité des membres de la djiemâa est d'accord pour procéder à un partage comportant attribution d'une surface déterminée à chacun des chefs de famille de la collectivité, ce partage peut être autorisé par le conseil de tutelle. Les lots déterminés par le partage ne peuvent être aliénés, donnés en nantissement ou saisis au profit d'étrangers à la collectivité qu'à l'expiration d'un délai de dix ans, à peine de nullité absolue de l'aliénation. Toutefois, le conseil de tutelle peut autoriser exceptionnellement de telles aliénations, à partir de la fin de la cinquième année ; en ce cas, mention de l'autorisation est portée sur les titres délivés en suite du partage.

La propriété des terres collectives est imprescriptible sauf au profit des membres de la collectivité pour les parcelles qu'ils auraient personnellement vivifiées et possédées pendant le temps prescrit, du consentement des autres communistes.

Sont, d'autre part, insaisissables le prix des baux passés et le montant des rentes perpétuelles constituees sur les mêmes terres, à moins qu'il ne s'agisse de dépenses faites pour la conservation des droits de la collectivité, pour la mise en valeur ou l'amélioration de son domaine foncier.

Art. 5. — Les djemâas ne peuvent, en matière immobilière, engager ou soutenir en justice toutes actions utiles à la sauvegarde des intérêts collectifs et demander l'immatriculation, qu'avec l'autorisation du directeur des affaires indigènes, ou de son délégué, et par l'organe d'un mandataire que leurs membres choisissent parmi eux.

Elles peuvent former sans autorisation toutes oppositions à l'immatriculation demandee par des tiers, mais la main-levée de ces oppositions ne pourra être donnée qu'avec l'autorisation du directeur des affaires indigènes.

Au cas d'immatriculation d'une terre collective, le titre foncier est établi par le conservateur de la propriété foncière au nom de la collectivité propriétaire, désignée par le nom de son ou de ses auteurs, avec indication, s'il y a lieu, de la tribu dont elle dépend ainsi que des noms et filiation, établis par acte authentique, de ses représentants existant au jour de l'immatriculation.

Le directeur des affaires indigènes a toujours qualité pour agir seul, au besoin, au nom des djemâas dont il est le tuteur.

Les frais des instances sont avancés et, s'il y a lieu, définitivement supportés par la collectivité intéressée.

Toute transaction passée entre une djemâa ou son représentant et des tiers doit être approuvée par le conseil de tutelle.

Art. 6. — Les djemâas peuvent passer de gré à gré des baux d'une durée n'excédant pas trois années.

Ces baux doivent être constatés par actes authentiques et ne peuvent être renouvelés au profit du même locataire sans l'approbation du conseil de tutelle.

Les djemâas peuvent également passer, dans les mêmes conditions des baux n'excédant pas une année, pour la location des droits d'usage, par exemple en vue de faire paître des animaux ou de constituer des réserves fourragères.

Ces baux peuvent être renouvelés jusqu'à concurrence de trois ans sans autorisation.

Les djemâas peuvent aussi, mais avec l'autorisation du directeur des affaires indigènes, passer avec des tiers des contrats d'association agricole.

Art. 7. — Les djemâas peuvent, avec l'autorisation du conseil de tutelle, consentir des baux à long terme dont la durée ne doit pas toutefois excéder dix années, et ce dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation est déposée par la djemâa entre les mains de l'autorité de contrôle ; cette dernière la transmet, accompagnée d'un rapport circonstancié, au directeur des affaires indigènes, qui la soumet au conseil de tutelle. Si le conseil autorise la location à long terme, il est d'abord procédé sans frais, par les soins de l'autorité de contrôle de la situation de l'immeuble, à un abornement du fonds en présence de la djemâa, des occupants et des voisins. Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal de l'autorité de contrôle auquel est joint un croquis visuel de l'immeuble et dans lequel sont consignées les réclamations qui viendraient à se produire.

Au vu de ces documents, le conseil de tutelle peut, s'il y a lieu, rétracter son autorisation. Sinon la location est mise aussitôt aux enchères sur un cahier des charges dressé et sur une mise à prix fixée sur la base d'un loyer annuel, par le conseil de tutelle, qui pourra consulter à cet effet le directeur de l'agriculture.

Un arrêté de notre grand vizir déterminera les formalités et conditions des enchères et de l'adjudication de la location à long terme des biens collectifs.

Les baux relatifs aux biens non immatriculés des collectivités sont au surplus régis, suivant la nationalité de l'adjudicataire, par la loi musulmane ou par l'annexe 7 de notre dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) (code des obligations et contrats.)

Art. 8. — Les djemâas peuvent, avec l'autorisation du conseil de tutelle, préalablement saisi de leur demande par l'intermédiaire du directeur des affaires indigènes, aliéner à perpétuité la jouissance des biens collectifs aux conditions suivantes :

1) L'immeuble objet de l'aliénation devra être immatriculé à la conservation de la propriété foncière au nom de la collectivité.

2) Le consentement de la majorité des membres de la djemâa devra être constaté par acte authentique.

3) L'aliénation aura lieu aux enchères publiques sur un cahier des charges établi et une mise à prix fixée dans les conditions prévues pour les locations à long terme par l'article précédent et par l'arrêté viziriel à intervenir.

4) Le prix de l'adjudication consistera en une rente annuelle et perpétuelle.

Si, à l'adjudication, le montant de la mise à prix se trouve dépassé de 50 %, la rente sera arrêtée à ce chiffre et les enchères seront suivies au-dessus en capital entièrement exigible au moment de la signature du contrat.

Les droits respectifs de la collectivité crédirendière et de l'adjudicataire débirentier, seront, dès l'adjudication, régis par notre dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et par les articles 197 et suivants de notre dahir du 2 juin 1915 (19 Bedjeb 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, sans préjudice des clauses particulières du cahier des charges.

Art. 9. — Le cahier des charges de toute location à long terme peut contenir une clause autorisant le preneur à réclamer à toute époque, au cour du bail, après immatriculation de l'immeuble et s'il a observé toutes les clauses et conditions du cahier des charges, la conversion de sa location en une aliénation définitive de la jouissance, moyennant une rente perpétuelle, ce qui sera réalisé par acte en forme authentique, passé entre la djemâa et le preneur, en présence du directeur des affaires indigènes ou d'un membre du conseil de tutelle désigné par lui.

Si le preneur fondé en vertu de son cahier des charges à demander le bénéfice de la disposition qui précède, a été évincé d'une partie de l'immeuble sur une revendication d'un tiers admise par le tribunal compétent, au cours de la procédure d'immatriculation, il est fait, à dire d'experts, une évaluation de la partie exclue de l'immatriculation, et la rente annuelle subit une diminution proportionnelle. Faute par les parties de s'entendre sur le choix des experts, ceux-ci sont désignés par le juge compétent suivant la nationalité du preneur.

Art. 10. — La propriété des terres collectives ne peut être acquise que par l'Etat.

En dehors des cas où cette acquisition est faite à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique et dans les formes prévues à notre dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), elle ne peut avoir lieu qu'en vue de créer des périmètres de colonisation.

En ce cas, il est procédé à la diligence du chef du service des domaines, après avis du directeur de l'agriculture, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et dans les mêmes formes, sous le bénéfice des dispositions de l'article 11 ci-après.

Art. 11. — La djamâa et le conseil de tutelle sont obligatoirement consultés et fournissent un avis écrit et motivé préalablement à la déclaration d'utilité publique prévue par les articles 2 et 3 du dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation.

De plus, aucune entente amiable ne peut intervenir entre la djemâa ou son mandataire et l'administration expropriante, dans les conditions prévues par l'article 10 du dit dahir, sans l'assentiment du conseil de tutelle.

Faute d'entente amiable dûment approuvée par le conseil de tutelle, la procédure d'expropriation est suivie, au nom de la djemâa, conjointement

par son mandataire et par le directeur des affaires indigènes agissant tant en qualité de tuteur des djemâas qu'au nom et comme président du conseil de tutelle.

Art. 12. — Le conseil de tutelle s'assemble, sur la convocation de son président, dans la première semaine de chaque mois, pour examiner les projets ou demandes motivés dont le directeur des affaires indigènes a été saisi par écrit au cours du mois précédent, et pour statuer sur ceux qui ne nécesssitent pas un supplément d'information. En cas d'urgence, le conseil de tutelle peut être réuni à toute autre date.

Le conseil assemblé est assisté d'un interprète et d'un secrétaire désignés par le président.

L'examen des pièces et l'instruction de chaque affaire ont lieu sans publicité. Les décisions sont rédigées par le secrétaire et signées par tous les membres du conseil. Elles ne sont pas motivées et ne sont suceptibles d'aucun recours.

La procédure devant le conseil de tutelle est entièrement gratuite. Les requêtes et mémoires des parties, les actes et documents produits et les décisions du conseil sont exempts de timbre et d'enregistrement.

Seuls, les frais de transport sur les lieux d'un ou plusieurs membres du conseil et d'un interprète les accompagnant, et les frais d'expertise, dans les cas où le conseil de tutelle jugerait ces mesures indispensables, sont à la charge des intéressés. Les frais sont alors avancés soit par l'administration expropriante, soit par la collectivité requérante, et taxés par le président d'après les tarifs en vigueur pour le transport des juges, interprètes et experts de la justice française.

Les archives du conseil de tutelle seront déposées et conservées à la direction des affaires indigènes.

Art. 13. — Le conseil de tutelle doit examiner les projets ou les demandes qui lui sont soumis, en considérant exclusivement les risques et pertes de toute nature, les bénéfices qui pourront en résulter pour la collectivité intéressée.

Il s'assurera que cette dernière possède des terres suffisantes pour son développement normal.

Il tiendra compte dans son appréciation des avantages que les indigènes retiraient du peuplement européen de la région ou de l'installation d'établissements agricoles ou industriels.

Il recourra, s'il y a lieu, à toutes les mesures d'information et, notamment, il entendra, suivant les cas, les représentants de l'administration expropriante ou de tout service public intéressé, ceux de l'autorité de contrôle, les principaux membres de la djemâa ou de la collectivité intéressée, ainsi que toutes personnes qui manifesteraient l'intention de concourir aux enchères et d'être entendues par le conseil.

En cas d'aliénation de la jouissance à perpétuité ou à long terme, le conseil inscrira dans le cahier des charges toutes clauses, au besoin sur l'avis du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qu'il jugera

convenable dans l'intérêt de la collectivité, notamment en ce qui concerne les conditions du paiement de la rente ou du prix du bail, celles de son emploi ou de son remploi, le défrichement, les plantations et cultures, la participation aux bénéfices prévus ou imprévus, la garantie due par la collectivité.

Il se substituera d'une manière générale à la collectivité et aura envers elle les devoirs d'un tuteur diligent et d'un bon père de famille.

Art. 14. — Le conseil de tutelle décidera, dans chaque espèce, de l'emploi ou du remploi qui sera fait au profit de la collectivité, du capital provenant de la cession amiable en cas d'expropriation ou de l'indemnité d'expropriation, ainsi que de la rente, et, s'il y a lieu, de son supplement en capital ou du prix du bail à long terme.

Sauf le cas où la djemâa en ferait la demande expresse par écrit, les sommes à provenir de l'expropriation, les baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité ne seront pas affectées par le conseil de tutelle à des travaux d'intérêt général incombant à l'Etat (tels que : routes, constructions de puits ou d'abreuvoirs, aménagement de sources, assainissement). Le montant des rentes perpétuelles ou le prix des baux à long terme sera distribué, s'il est possible et avantageux, entre les chefs de famille de la collectivité, ou bien recevra unemploi intéressant exclusivement la collectivité (tel que : hébergement des hôtes, aumônes aux indigents, frais de justice, travaux d'amélioration foncière). Quant aux capitaux provenant des cessions amiables ou des indemnités d'expropriation ou du supplément en capital prévu à l'article 8-4°, ils ne pourront recevoir que cette dernière affectation ou faire l'objet d'un remploi immobilier dont le revenu sera seul dépensé ou distribué comme il est dit ci-dessus.

Un arrêté de notre grand vizir réglementera le contrôle de ces opérations.

Art. 15. — Les arrêtés viziriels du 23 janvier 1915 (7 Rebia I 1333) et du 27 mai 1918 (16 Chaavane 1336), sur la conservation et la surveillance des biens collectifs, sont abrogés.

Toutes dispositions antérieures, et spécialement nos dahirs du 7 juillet 1914 (13 Chaabane 1332) et du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), sont également abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent dahir.

Art. 16. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux terrains guich.

Elles ne sont pas applicables non plus aux terrains en nature de forêts dont les groupements indigènes ont la jouissance à titre collectif : les dits terrains demeurent inaliénables et l'exercice du droit des groupements sera l'objet, s'il y a lieu, d'une réglementation ultérieure de notre grand vizir.

FRANCE (MAROC). — Dahir complétant l'article 4 du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire. — 15 octobre 1919.

Bulletin officiel, n. 366 (27 octobre 1919)

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD).— An Act to further amend the Crown Lands Act, 1915, and for other purposes. (*Loi portant de nouvelles modifications à la loi de* 1915 *concernant les terres de la Couronne*). — 27 novembre 1919.
Geo. V. 10^e année, n. 1405, 1919

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to amend the Real Property Act, 1886, and for other purposes. (*Loi amendant la loi de* 1886 *sur la propriété réelle, et visant d'autres fins*). — 4 décembre 1919.
Geo. V. 10^e année, n. 1415, 1919.

AUSTRALIE (COMMONWEALTH). — N. 44. An Act relating to the Estates of Deceased Soldiers. (*Loi n.* 44 *concernant les propriétés des soldats décédés*). — 25 décembre 1918.
Commonwealth Acts, 1918, p. 178.

CANADA (DOMINION). — Loi modifiant la loi des terres fédérales. — 7 juillet 1919.
Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II p. 377, ch. 50.

CANADA (DOMINION). — Loi modifiant la loi des terres fédérales. — 10 novembre 1919.
Actes du Parlement du Canada, Seconde Session, Vols, I et II, 1919, p. 37.

CANADA (COLOMBIE BRITANNIQUE). — An Act to amend the " Land Act ". (*Loi amendant la « loi agraire »*). — 29 mars 1919.
Statutes of British Columbia, 1919, Ch. 42, p. 171.

CANADA (COLOMBIE BRITANNIQUE). — An Act to amend the " Pre-emptors' Free Grants Act ". (*Loi amendant la loi autorisant la concession gratuite aux personnes détenant un certificat de préemption de terres*). — 29 mars 1919.
Statutes of British Columbia, 1919, Ch. 46, p. 183.

CANADA (COLOMBIE BRITANNIQUE). — An Act to amend the " Trespass Act ". (*Loi amendant la loi visant la défense de pénétrer dans les terres cultivées*). 29 mars 1919.
Statutes of British Columbia, 1919, Ch. 83, p. 439.

CANADA (NOUVELLE-ECOSSE). — An Act respecting the expropriation of lands. (*Loi concernant l'expropriation des terres*). — 17 mai 1919.
The Public Statutes of Nova Scotia, 1919, Ch. 19, p. 111.

CANADA (NOUVELLE-ECOSSE). — An act to amend chapter 35, acts of 1918, entitled, " An Act to amend chapter 4, acts of 1910, entitled, " An Act to amend and consolidate the acts relating to Crown Lands ". (*Loi amendant le chapitre* 35, *des lois* 1918, *intitulé " Loi amendant le chapitre* 4, *des lois de* 1910, *intitulé « Loi amendant et consolidant les lois concernant les terres de la couronne »*). — 17 mai 1919.
The Public Statutes of Nova Scotia, 1919, Ch. 78, p. 310.

CANADA (QUÉBEC). — Loi amendant les articles 1550 et 2101 du code civil (droit de réméré). — 17 mars 1919.
Statuts de Québec, 1919, 9 George V, p. 191, ch. 74.

Art. 1. — L'article 1550 du code civil est amendé en en remplaçant le mot : « action », dans la première ligne, par le mot : « droit ».

Art. 2. — L'article 2101 du code civil est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

« L'exercice du droit de réméré, lorsque l'acheteur y a volontairement consenti sans jugement du tribunal, doit être constaté par un acte, consenti par l'acheteur, déclarant que ledit immeuble a été pris par le vendeur ; et l'enregistrement de cet acte, dans les trente jours à compter de sa date, conserve au vendeur tous ses droits et privilèges à l'encontre de toute personne dont le droit a été enregistré entre la date de tel acte et son enregistrement ».

Art. 3. — La présente loi n'affectera pas les causes pendantes.

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE. — An Act to amend certain enactments and to repeal certain other enactments. (*Loi amendant certaines dispositions législatives et abrogeant certaines autres dispositions*). — 17 septembre 1919.

Act n. XVIII of 1919.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 10. An Act to amend certain Enactments having Reference to the Present State of War, and to make certain Additional Provisions in relation thereto, and to amend certain other Enactments. (*Loi n. 10 amendant certaines dispositions législatives ayant rapport à l'état actuel de la guerre, et portant des dispositions supplémentaires s'y référant et amendant certaines autres dispositions législatives*). — 10 décembre 1918.

New Zealand Statutes, Sessions IV and V, 1918, 8° and 9° Geo. V, p. 78.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — N. 13. An Act to further amend the Laws relating to Native Lands, and to determine certain Claims and Disputes in relation to native Lands, and to confer Jurisdiction upon the Native Land Court and the Native Appellate Court, and for other Purposes. (*Loi n. 13 amendant de nouveau les lois concernant les terres indigènes, et réglant certaines revendications et certains conflits relatifs aux terres indigènes, et conférant la juridiction nécessaire à la Native Land Court et à la Native Appellate Court, et visant d'autres fins*). — 10 décembre 1918.

New Zealand Statutes, Sessions IV and V, 1918, 8° and 9° Geo. V, p. 124.

GRECE. — Décret législatif concernant les obligations émises pour indemniser les biens agricoles aliénés. — 19/1er septembre 1919.

Gazette officielle (19/1er septembre 1919).

GRECE. — Décret royal concernant l'exécution du décret législatif du 19/1 septembre 1919 « sur les obligations émises pour indemniser les propriétés agricoles aliénées ». — 28/10 septembre 1919.

Gazette officielle (31/13 septembre 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 1 che sostituisce l'art. 23 del decreto 16 novembre 1918, n. 1750, concernente il riconoscimento del diritto al risarcimento dei danni di guerra. (*Décret-loi de la lieutenance n. 1 substituant l'art. 23 du décret du 16 novembre 1918, n. 1750, concernant la reconnaissane du droit de réparation des dommages de guerre*). — 3 janvier 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 5 (8 janvier 1919).

ITALIE. — Decreto-legge luogotenenziale n. 239 che apporta modificazioni a quello del 16 novembre 1918, n. 1750, concernente il riconoscimento del diritto al risarcimento dei danni di guerra. (*Décret-loi de la lieutenance n. 239 modifiant le décret du 16 novembre 1918, n. 1750, concernant la reconnaissance du droit à la réparation des dommages de guerre*). — 27 février 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 60 (11 mars 1919).

Art. 1^er.

Les art. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. 10, 11, 12, 13, 15, 17, 20, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 de notre décret du 16 novembre 1918, n. 1750, et l'art. 23 du même décret, modifié par notre décret du 3 janvier 1919, n. 1, sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Art. 1^er. — Afin de reconstituer la richesse nationale et de redonner aux régions directement endommagées par la guerre leur capacité de production, le droit de réparation aux dommages de guerre est reconnu dans les limites et de la manière établie dans le présent décret, sauf les dispositions plus favorables contenues dans d'autres lois.

Le présent décret ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas des bateaux de pêche, toues ou barques de moindre grandeur.

Art. 3. — Est considéré comme fait de guerre, aux fins du présent décret, le fait, accompli par des forces armées nationales, alliées ou ennemies, se rattachant à la préparation et aux opérations de la guerre, et même celui qui, tout en ne rattachant pas à la préparation et aux opérations de la guerre, a été occasionné par elles.

Art. 4. — [Droit à la pension de guerre privilégiée].

Art. 5. — Une réparation est admise pour la perte, la destruction ou la détérioration survenues dans le royaume, dans les régions qui y seront annexées ou dans les colonies, de biens meubles ou immeubles en tant qu'elles soient la conséquence d'un fait quel qu'il soit de la présente guerre.

Art. 6. — [Droit à la réparation pour les biens meubles]. — L'Etat aura toujours le droit de fournir au lieu de l'indemnité, des machines, meubles, marchandises ou bétail de la même nature et de la même valeur que celles perdues ou détruites.

Art. 7. — [Droit à la réparation pour les titres perdus].

Art. 8. — La réparation pour destruction totale d'immeuble se détermine de la manière suivante :

a) on établit la valeur que la chose détruite, dans l'état où elle se trouvait, sans tenir compte de la dépréciation par vétusté, aurait eu d'après les

prix de la période immédiatement antérieure au commencement de la guerre européenne ;

b) la somme correspondante à cette valeur est réduite du montant de la dépréciation éventuelle pour vétusté, mais pas de plus de la moitié de la susdite valeur ;

c) la somme éventuellement ainsi réduite est augmentée dans une mesure correspondante à la hausse des prix au moment de la reconstruction ou remplacement ; cette mesure sera déterminé d'après les règles qui seront décrétées par le ministre des travaux publics.

Au cas de destruction partielle ou de détérioration, la somme calculée d'après le paragr. *a*) et le paragr. *b*) de cet article est réduite d'une somme égale à la valeur que l'immeuble aurait eu, d'après les prix de la période immédiatement antérieure au commencement de la guerre européenne, en état de destruction partielle ou de détérioration ; puis la somme qui en résulte est augmentée selon le paragr. *c*).

. . . . . .

Art. 9. — Un décret des ministres du trésor et de l'industrie, du commerce et du travail donnera la faculté aux instituts de crédit foncier existants d'accorder des prêts hypothécaires dont le but est d'avancer les moyens nécessaires pour restaurer la propriété immobilière dans les régions endommagées par la guerre.

. . . . . .

Art. 10. — La réparation pour les biens immeubles est subordonnée au remploi à en faire dans les formes qui seront établies par décret du ministre de l'intérieur, de concert avec le ministre des terres libérées.

. . . . . .

Art. 11. — La commission dont il s'agit à l'art. 25 peut :

a) ordonner que le remploi soit fait dans des formes différentes de celles prévues au paragr. *a*) de l'art. précédent, s'il y a pour cela des motifs graves d'intérêt public ;

b) exclure le remploi lorsqu'il est manifeste qu'il n'est pas utile ou possible.

Art. 12. — Lorsqu'elle aura constaté la reconstitution dans la même région d'une exploitation dont les machines ont pu être soustraites à l'ennemi, la commission dont il s'agit à l'art. 25, a la faculté d'accorder le remboursement des dépenses effectivement encourues, dans la mesure nécessaire, pour les transporter et les rapporter par le chemin de fer ou par un autre moyen.

Art. 13. — [Relatif aux différends pour des valeurs supérieures à 50.000 lires].

Art. 15. — [Relatif à la cession de l'indemnité pour dommages à la personne ou aux choses].

Art. 17. — Si l'ayant droit n'utilise pas des droits aux dommages de

guerre.... dans le délai fixé par le décret dont il s'agit à l'art. 28, il peut être remplacé dans le droit d'user des avantages du présent décret par l'usufruitier.....

Art. 20. — [Relatif à l'indemnité due dans certains cas.]

Art. 22, 23, 24, 25, 27. — [Relatifs au délai de présentation de la demande dommages, à l'évaluation des dommages éprouvés, à la commission chargée des constatations de ces dommages].

Art. 28. — [Relatif au nombre des commissions chargées de l'évaluations des dommages et de leur liquidation].

Art. 29, 30, 31. — (Relatifs à l'appel contre les décisions des commissions].

Art. 32, 33, 34. — (Relatifs à l'inscription au budget du ministère du trésor des sommes nécessaires à l'exécution du présent décret et à l'autorisation donnée à l'« Unione edilizia nazionale » d'étendre son action aux pays éprouvés par la guerre.

Art. 2.

Le gouvernement du roi est autorisé à accorder par décret royal aux caisses d'épargne de la Vénétie qui en feront la demande, l'exercice du crédit foncier dans cette région . . . . . .

Art. 3, 4. . . . — Art. 5. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazzetta ufficiale* du royaume et sera présenté au parlement pour être converti en loi.

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 426 che approva il testo unico della disposizioni portanti provvedimenti per il risarcimento dei danni di guerra. (*Décret de la lieutenance n. 426 approuvant le texte unifié des dispositions visant les mesures à prendre pour la réparation des dommages de guerre*). — 27 mars 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 79 (2 avril 1919).

Art. 1er — (Art. 1er du décret de la lieutenance du 27 février 1919, n. 239). — Afin de reconstituer la richesse nationale et de redonner aux régions directement endommagées par la guerre leur capacité de production, le droit de réparation aux dommages de guerre est reconnu dans les limites et de la manière établie dans le présent texte unifié ; sauf les dispositions plus favorables contenues dans d'autres lois.

Le présent texte unifié ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas des bateaux de pêche, toues ou barques de moindre grandeur.

Art. 2. — (Art. 7 du décret de la lieutenance du 16 nov. 1918, n. 1250). — Peuvent exercer les facultés attribuées par le présent texte unifié les personnes physiques ou morales, de nationalité italienne ou les sujets coloniaux.

Il pourra être pourvu à la réparation des dommages soufferts par des étrangers d'après des traités à conclure entre l'Italie et les Etats auxquels appartiennent les sinistrés.

Sont considérés comme étrangers les personnes morales et les société civiles et commerciales, qui ont ou avaient, au moment où le dommage a été produit, des intérêts ou une administration surtout étrangers. La commission dont il s'agit à l'art. 26 juge, dans chaque cas et en tenant compte de toutes les circonstances, de l'existence de ces conditions de fait.

Art. 3. — (Art. 1er du décret de la lieutenance du 27 février 1919, n. 239). — (Voir art. 3 du décret du 16 nov. 1919, n. 1750].

Art. 4 (Art. 1er du décret de la lieutenance du 27 févr. 1919, n. 239). — La pension de guerre privilégiée est accordée, avec les mêmes règlements que ceux qui régissent les pensions aux militaires invalides et aux familles des militaires morts à la guerre, et s'ils n'ont pas droit à d'autres indemnités ou pensions . . . . . .

Art. 5 (Art. 1er du décret de la lieutenance du 27 févr. 1919, n. 239). — Une réparation est accordée pour la perte, la destruction ou la détérioration, survenues dans le royaume, de biens meubles ou immeubles en tant qu'elles sont la conséquence d'un fait quelconque de la présente guerre.

Art. 6 (Art. 1er du décret de la lieutenance du 27 févr. 1919, n 239). — [Droit à la réparation pour les biens meubles et immeubles]. L'Etat aura toujours le droit de fournir, au lieu de l'indemnité, des machines, meubles marchandises ou bétail de la même nature et de la même valeur que ceux perdus ou détruits.

Art. 7 (Art. 1er du decret de la lieutenance du 27 févr. 1919, n. 239). [Droit à la réparation pour les titres perdus].

Art. 8 (Art. 1er du décret de la lieutenance du 27 février 1919, n. 239). — [Voir art. 8 modifié du décret du 16 nov. 1919, n. 1750].

Art. 9 (Art. 1er du décret de la lieutenance du 27 févr. 1919, n. 239). [Voir Art. 9 modifié du décret de la lieutenance du 16 nov. 1919, n. 1750).

Art. 10 (Art. 2 du décret de la lieutenance du 27 févr. 1919, n. 239). — Le gouvernement du roi est autorisé à accorder par décret royal aux caisses d'épargne de la Vénétie qui en feront la demande, l'exercice du crédit foncier dans cette région . . . . . .

[Règlements relatifs à l'exercice de ce crédit].

Art. 11 (Art. 1er du décret de la lieutenance du 27 févr. 1919, n. 239). La réparation relative aux biens immeubles est subordonnée au remploi à en faire selon les formes et les mesures établies par le ministre de l'intérieur, d'accord avec le ministre des terres libérées de l'ennemi.

. . . . . .

Art. 12 (Art. 1er du décret de la lieutenance du 27 févr. 1919, n. 239). — [Relatif au remploi de l'indemnité].

Art. 13 (Art. 1er du décret de la lieutenance du 27 févr. 1919, n. 239). — [Voir art. 12 modifié du décret de la lieutenance du 16 nov. 1919, n. 1750].

Art. 14 (Art. 1er du décret de la lieutenance du 27 févr. 1919, n. 239).

Art. 15 (Art. 14 du décret de la lieutenance du 16 nov. 1919, n. 1750). — L'indemnité établie par le présent texte unifié ne peut être cumulée avec

aucune autre due par quiconque ou à quel titre que ce soit à l'occasion des mêmes faits . . . . . .

Art. 16 (Art. 1^er du décret de la lieutenance du 27 févr. 1919, n. 239). — L'indemnité pour dommages aux personnes ou aux choses ne peut être cédée ni engagée . . . . . .

Art. 17 (Art. 16 du décret de la lieutenance du 16 novembre 1919, n. 1750). — [Relatif au remploi prévu par l'art. 11].

Art. 18 (Art. 1^er du décret de la lieutenance du 27 févr. 1919, n. 239). — [Voir art. 17 modifié du décret du 16 nov. 1919, n. 1750].

Art. 19 (Art. 18 du décret de la lieutenance du 16 nov. 1919, n. 1750).

Art. 20 (Art. 19 du décret de la lieutenance du 16 nov. 1919, n. 1750). — Les biens remis en l'état primitif, remplacés ou réparés selon les dispositions de l'art. 11, même si les immeubles ont été érigés sur un terrain autre que celui sur lequel était construit le bien détruit, conservent les privilèges et restent gravés des hypothèques et autres droits réels tels qu'ils existaient sur les biens détruits, perdus ou endommagés, sauf la priorité de l'hypothèque dont il s'agit à l'art. 9.

Art. 21 (Art. 1^er du décret de la lieutenance du 27 févr. 1919, n. 239). [Relatif à l'indemnité engagée pour le payement de certains créditeurs].

Art. 22 (Art. 21 du décret de la lieutenance du 16 nov. 1919, n. 1750). [Condamnations qui s'opposent à la demande d'indemnité].

Art. 23 (Art. 1^er du décret de la lieutenance du 27 févr. 1919, n. 239). — La demande relative au payement des dommages de guerre doit être présenté dans le délai d'un an à dater de la signature de la paix . . . . . .

Art. 24 (Art. 1^er du décret de la lieutenance du 27 févr. 1919, n. 239). La personne qui a subi le dommage a la faculté de faire constater moyennant accès ou expertise judiciaire, même sans contradictoire, l'état des biens endommagés ou détruits, afin d'en conserver la preuve pour les effets du présent texte unifié . . . . . .

Art. 25 (Art. 1^er du décret de la lieutenance du 27 février 1919, n. 239). — Les intendants des finances reçoivent les demandes relatives au paiement des indemnités . . . . . .

Art. 26 (Art. 1^er du décret de la lieutenance du 20 mars, n. 403, art. 1^er du décret de la lieutenance du 27 février 1919, n. 239). — [Relatif aux commissions chargées de vérifier et de liquider les dommages de guerre].

Art. 27 (Art. 26 du décret de la lieutenance du 16 nov. 1919, n. 1750) — [Différends relatifs à la décision sur la liquidation du dommage].

Art. 28 (Art. 1^er du décret de la lieutenance du 27 févr. 1919, n. 239). [Avance, à titre d'acompte, sur la liquidation définitive des dommages].

Art. 29 (Art. 1^er du décret de la lieutenance du 27 févr. 1919, n. 239). — [Relatif aux commissions chargées de la vérification et de la liquidation des dommages de guerre].

Art. 30, 31. (Art. 1^er du décret de la lieutenance du 27 février 1919, n. 239) [Recours contre les décisions des commissions].

Art. 32 (Art. 1er du décret de la lieutenance du 27 févr. 1919, n. 239). [Exemption de droits de timbre et d'enregistrement].

Art. 33 (Art. 1er du décret de la lieutenance du 27 févr. 1919, n. 239).

Art. 34 (Art. 1er du décret de la lieutenance du 27 février 1919, n. 239). — L'« Unione edilizia nazionale » est autorisée à étendre son action aux régions éprouvées par la guerre . . . . . .

Art. 35 (Art. 1er du décret de la lieutenance du 27 févr. 1919, n. 239).

Art. 36 (Art. 3 du décret de la lieutenance du 27 févr. 1919, n. 239).

ITALIE . — Decreto luogotenenziale n. 925 che istituisce un Comitato governativo, determinandone le attribuzioni, ed autorizza inoltre spese per la riparazione dei danni di guerra nelle regioni venete. (*Décret de la lieutenance n. 925 portant création d'un comité gouvernemental et en déterminant les attributions et autorisant les dépenses nécessaires pour la réparation des dommages de guerre dans les régions de la Vénétie*). — 8 juin 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 146 (20 juin 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 1272 che modifica l'art. 941 del codice di procedura civile circa la forza esecutiva delle sentenze emanate dalle autorità giudiziarie straniere. (*Décret-loi royal n. 1272 portant modification de l'art. 941 du code de procédure civile, relativement à la mise à exécution des décisions des autorités judiciaires étrangères*). — 20 juillet 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 181 (30 juillet 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 1425 che deferisce entro i limiti stabiliti dal decreto medesimo rispettivamente agli agenti delle imposte dirette, e agli intendenti di finanza gli accertamenti e le liquidazioni dei danni di guerra. (*Décret-loi royal n. 1425 autorisant, dans les limites établies par le même décret les agents des impôts directs et les intendants des finances à effectuer respectivement les constatations et les liquidations des dommages de guerre*). — 24 juillet 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 208 (1er septembre 1919).

JAPON. — Tochi shûyô-hô wo karafuto ni shikô suru no ken. (*Ordonnance impériale n. 234 concernant l'application à Saghalien de la loi sur l'expropriation des terres*). — 21 mai 1919.

Kwampô (Journal Officiel), n. 2038 (22 mai 1919).

JAPON (Corée). — Chôsen zaidan teitô rei. (*Ordonnance n. 8 du gouvernement général de la Corée concernant le gage des biens de fondation en Corée*). — 21 avril 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2016 [25 avril 1919).

JAPON (Corée). — Zaidan teitô tôki toriatsukai kisoku. (*Arrêté n. 100 du gouvernement général de la Corée portant des règlements pour le traitement administratif de l'enregistrement des gages sur les biens de fondation*). — 31 mai 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2051 (6 juin 1919).

JAPON (Kwantung). — Tochi zôka-zei kisoku. (*Arrêté n. 13 du gouvernement de Kwantung portant des règlements concernant l'impôt sur l'augmentation des prix des terrains*). — 22 mai 1919.

Kwampô (Journal officiel), n. 2047 (2 juin 1919).

JAPON (KWANTUNG). — Kwanyû-chi kyôbai kisoku chû kaisei. (*Arrêté n.* 14 *du gouvernement de Kwantung amendant les règlements sur la vente à l'encan des terres du domaine de l'Etat*). — 24 mai 1919.
Kwampô (Journal officiel), n. 2047 (2 juin 1919).

MEXIQUE. — Ley de Reclamaciones por daños provenientes de la Revolución. (*Loi de recours pour dommages provenant de la révolution*). — 30 août 1919.
Diario oficial, n. 10 (11 septembre 1919).

PAYS-BAS. — Wet tot vaststelling van de begrooting van het Fonds voor de uitvoering van de Tiendwet 1907 (Staatsblad n. 222), voor het dienstjaar 1919. (*Loi portant des dispositions du budget des dépenses du fonds pour l'exécution de la loi de la dîme* 1907 [*Staatsblad n.* 222], *pour l'année financière* 1919). — 8 mars 1919.
Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 70, 1919.

TCHECO-SLOVAQUIE. — Zákon ze dne 24 července 1919, jímž se směnuje zákon ze dne 27 června 1919 č 382 Sb. z. a n., o náhradě majitelům půdy kteří byli válkou poškozeni. (*Décret modifiant la loi du* 27 *juin* 1919 *n.* 382, *concernant l'indemnité aux propriétaires de terres du chef des dommages résultants des faits de guerre*). — 24 juin 1919.
Věstník ministerstva zemědělstvi československé Republiky (15 septembre 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Zákon ze dne 11 července 1919, jímž se doplnují některá ustanovení zákona ze dne 16 dubna 1919, čis. 215 sb. z. a nař., o zabrání velkého majetku pozemkového. (*Loi complétant quelques dispositions de la loi du* 16 *avril* 1919, *n.* 215, *concernant l'expropriation des grandes propriétés foncières*). — 11 juillet 1919.
Věstník ministerstva zemědělstvi ceskoslovenské Republiky (15 août 1919).

Xeme PARTIE.

Législation concernant les rapports entre capital et travail dans l'agriculture

Chap. I.

LÉGISLATION CONCERNANT LES CONTRATS AGRICOLES.

ALLEMAGNE (Enpire). — Kleingarten- und Kleinpachtlandordnung. (*Ordonnance concernant la location des petits jardins et des petits terrains*). — 31 juillet 1919.
Reichs-Gesetzblatt n. 150, p. 1371 (11 août 1919).

DANEMARK. — Lov om Afvigelse fra Kontrakter om Forpagtning af Landejendomme. (*Loi n. 205 concernant les écarts des clauses de baux à ferme*). — 1er avril 1919.
Lovtidenden A, n. 23, p. 698.

Art. 1er. — Le ministre de l'agriculture est autorisé, au cas où un accord avec les propriétaires à ce sujet n'a pas pu être obtenu, de permettre aux fermiers de propriétés rurales de déroger, au printemps 1919, aux stipulations des baux à ferme pour ce qui concerne l'emploi des superficies qui devraient être ensemencées en blé d'hiver en automne 1919, pourvu que ces dérogations aient pour but une augmentation de la production alimentaire pour les hommes ou pour les animaux domestiques ou d'autres produits nécessaires à l'économie sociale.

Dans des cas exceptionnels, cette stipulation peut aussi être appliquée aux prairies dans les années déficitaires.

Art. 2. — Les dérogations des contrats pour ce qui concerne l'emploi des friches, mentionnées au § 1, ne doivent pas empêcher un traitement admis-

sible et l'ensemencement en temps voulu des superficies en question, en automne 1919. Les dérogations du bail doivent en outre être limitées de manière à n'amener aucun danger demontrable pour l'apparition de maladies des plantes ou d'animaux nuisibles qui pourraient affaiblir les cultures contractuelles des années suivantes, et les cultures extraordinaires en question doivent être telles et doivent être cultivées de telle manière qu'un nettoyage admissible du terrain puisse être pratiquée. Le propriétaire est autorisé à exiger l'exécution de ce nettoyage dans la mesure où le permet la croissance de la récolte sur pied.

Art. 3. — Dans le cas où il reste à courir plus de 4 années d'exploitation sur la durée du bail à ferme, comptées à partir du printemps 1919, le propriétaire ne peut réclamer aucune part du profit obtenu par la dérogation. S'il reste 4 ans de bail, le propriétaire a droit au 5 pour cent du profit net, compris comme la valeur de la récolte après déduction des frais directs inhérents à sa production ; s'il reste 3 ans à courir le propriétaire a droit au 15 pour cent, s'il reste 2 ans, le propriétaire peut exiger 25 pour cent, et s'il reste seulement 1 an (c. a. d. si la récolte de 1919 est la dernière récolte selon le contrat existant), le propriétaire a droit au 35 pour cent du profit net. L'évaluation du profit net doit, à la demande du propriétaire, être approuvée par le ministère d'agriculture.

Art. 4. — Si le fermier emploie le terrain qu'il a eu ainsi la permission de cultiver nonobstant les stipulations du contrat, contrairement à ce qui a été dit aux art. 1 et 2, le propriétaire peut porter plainte devant le ministère de l'agriculture, lequel, après avoir fait examiner les circonstances, décide de la question de la justesse de la plainte et éventuellement ordonne, sous peine d'amende, que la culture doit être labourée de nouveau et que le terrain doit rester en friche pendant le reste de l'été.

Art. 5. — Pour la décision des questions venant à se poser par suite de cette loi le ministère de l'agriculture est assisté par une commission d'expertise, et il est autorisé à subvenir aux frais qui en résultent.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (MONTANA). — An Act Amending Section 4465, Revised Codes of the State of Montana, A. D. 1907, Relating to the Leasing of Agricultural Lands. (*Loi amendant l'article* 4465 *du code revisé de l'Etat de Montana de* 1907 *concernant la location de terres agricoles*). — 7 mars 1919.
Laws, Resolutions and Memorials of the State of Montana, 1919, Ch. 172, p. 332.

FRANCE. — Décret relatif à la prorogation des baux ruraux. — 2 février 1919.
Journal officiel, n. 33 (3 février 1919).

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ravitaillement, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur :

Vu l'article 2 de la loi du 5 août 1914 relative à la prorogation des échéances ;

Vu les décrets des 19 et 22 septembre 1914, 19 et 22 octobre 1914, 11 décem-

bre 1914, 11 mars 1915, 3 juillet 1915, 24 novembre 1915, 2 mars 1916, 9 juin 1916, 11 novembre 1916, 15 avril 1917, 9 novembre 1917, 18 avril 1918 et 22 octobre 1918 ;

Le conseil des ministres entendu, etc.

Art. 1er. — Les dispositions des décrets des 19 septembre, 19 octobre, 11 décembre 1914, 11 mars, 3 juillet, 24 novembre 1915, 2 mars, 9 juin, 11 novembre 1916, 13 avril, 9 novembre 1917, 18 avril et 22 octobre 1918, relatifs à la prorogation et à la suspension des baux des fermiers et des métayers qui ont été mobilisés, seront applicables aux baux qui doivent prendre fin ou commencer à courir dans la période du 1er avril 1919 au 30 juin 1919 soit en vertu de la convention des parties, soit par suite d'une précédente prorogation ou suspension.

Les déclarations prévues par les articles 1er et 2 du décret du 19 septembre 1914 doivent être faites soixante jours au moins avant l'expiration du bail ou avant la date fixée pour l'entrée en jouissance.

Le juge de paix pourra, en cas de circonstances reconnues par lui exceptionnelles, relever les fermiers ou métayers de la déchéance encourue.

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

FRANCE. — Décret relatif à la prorogation et à la suspension des baux des fermiers et métayers qui ont été mobilisés. — 25 avril 1919.
Journal officiel, n. 113 (26 avril 1919).

FRANCE. — Loi établissant l'obligation d'un congé dans les baux à ferme sans durée limitée. — 24 octobre 1919.
Journal officiel, n. 290 (25 octobre 1919).

Art. 1er. — L'article 1775 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, ne cesse à l'expiration du terme fixé par l'article précédent que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, six mois au moins avant ce terme.

« A défaut d'un congé donné dans le délai ci-dessus spécifié, il s'opère un nouvau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774 ».

Art. 2. — Cette disposition ne s'applique pas aux baux en cours qui auraient moins de deux ans à courir au moment de la promulgation de la présente loi à moins qu'il ne s'agisse de baux qui étaient en cours au 1er août 1914.

FRANCE. — Loi réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par les faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies. — 25 octobre 1919.
Journal officiel, n. 291 (26 octobre 1919).

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — Sans préjudice des règles edictées par le code civil au titre du louage et par les lois des 18 juillet 1889, 17 août 1917, 9 mars 1918 et 4 janvier 1919, les baux concernant les immeubles atteints par des dommages visés à l'article 2 de la loi du 17 avril 1919, ou situés dans les localités qui ont été occupées par l'ennemi ou qui ont été évacuées par ordre ou sur l'avis de l'autorité, sont régis, nonobstant toutes clauses et conventions contraires antérieures au 4 août 1914, par les dispositions exceptionnelles et temporaires ci-après.

Toutefois, demeurent valables les conventions contraires librement conclues depuis le 4 août 1914, sous réserve qu'aucun fait nouveau, né de la guerre, ne soit survenu qui ait modifié l'état de l'immeuble.

Art. 2. — Lorsque les dégradations aux constructions ou les destructions d'immeubles ouvrent droit à une indemnité réglée par la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre, le propriétaire, s'il procède à la reconstitution des immeubles, reste seul chargé des réparations ou reconstructions auxquelles l'indemnité permet de pourvoir.

Le preneur qui, en cas de destruction partielle de l'immeuble opte pour la continuation du bail, ne peut exiger, pour les réparations, d'autres ni plus amples travaux que ceux correspondant à l'emploi total des acomptes, avances ou indemnités alloués en toute propriété au propriétaire, qui reconstitue l'immeuble, sans préjudice toutefois des réductions de prix, en cas de diminution de jouissance.

Le bailleur est réputé satisfaire aux obligations mises à sa charge par les articles 1719 e 1720 du code civil, en justifiant de ses diligences à l'effet d'obtenir les avances, acomptes et indemnités auxquels il a droit en vertu des lois et règlements sur la réparation des dommages de guerre.

Art. 3. — Les présomptions établies par les articles 1732, 1733 et 1734 du code civil et par l'article 4 de la loi du 18 juillet 1889 ne sont pas applicables en cas de dégradations, pertes et incendies se rattachant aux événements de guerre ou survenus pendant l'occupation ennemie ou la durée de l'évacuation du preneur.

Art. 4. — Les délais de forclusion prévus par les lois du 17 août 1917, du 9 mars 1918 et du 4 janvier 1919 ne commencent à courir qu'à dater de la promulgation de la présente loi, à moins que, par l'effet desdites lois, ils n'aient un point de départ postérieur à cette promulgation.

Art. 5. — Dès la promulgation de la présente loi, chacune des parties au bail peut appeler l'autre devant le président de la commission arbitrale des loyers en vue de lui faire préciser ses intentions, au sujet soit de la résiliation du bail, soit du remploi, soit de l'usage des droits qu'elle tient de la présente loi.

Dans le délai de quinzaine le président fixe, après audition des parties, en tenant compte de la situation de chacune d'elles et des obstacles de fait qui peuvent l'empêcher de prendre parti, le délai dans lequel elles seront tenues de se notifier réciproquement leur intention, sans que ce délai puisse excéder six mois pour les baux à loyer et trois mois pour les baux à ferme.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAUX D'IMMEUBLES À DESTINATION INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.

Art. 6. — Le preneur d'un immeuble bâti à destination commerciale ou industrielle atteint par un fait de guerre peut demander que l'effet du bail soit reporté sur cet immeuble reconstitué à l'aide de l'indemnité versée par l'État.

Il ne peut exercer ce droit que s'il restait au moins trois années à courir sur le bail au jour de la détérioration ou de la destruction de l'immeuble.

Le bail reprend son effet sur l'immeuble reconstitué à dater du jour de l'achèvemnt des travaux et pour la durée qui restait à courir sur le bail au moment où s'est produit le fait donnant lieu à résiliation.

Art. 7. — Si, de l'état de l'immeuble à la suite de la reconstitution, il résulte pour le preneur une diminution de jouissance, par rapport à l'état antérieur de la chose louée, il peut demander une réduction proportionnelle du prix du bail.

Si, après la reconstitution, la valeur locative de l'immeuble est augmentée par suite de dépenses effectuées par le propriétaire, en sus des indemnités de dommages de guerre, le preneur, en demandant le report du bail, doit s'engager à payer un supplément de loyer proportionnel à cette augmentation de valeur locative.

Ce supplément ne peut être inférieur à l'intérêt légal des sommes déboursées par le propriétaire en sus de l'indemnité de dommages de guerre.

Art. 8. — Si le propriétaire n'effectue pas le remploi, le preneur peut néanmoins demander le maintien ou le report du bail sur ce qui subsiste de la chose louée, pour la durée restant à courir au jour de la destruction avec une réduction de prix proportionnelle à la diminution de jouissance résultant de l'état actuel de l'immeuble.

Il a droit, en ce cas, à l'attribution de la partie de l'indemnité de dommages de guerre que le propriétaire ne touche pas par suite du défaut de remploi, à charge de l'employer en travaux de reconstitution sur le fonds loué.

Art. 9. — Lorsque l'interdiction de remploi dans l'intérêt public, ou le mode de remploi adopté par le propriétaire, rendent impossible pour le preneur le report des effets du bail dans les conditions prévues aux articles précédents, il peut lui être alloué une indemnité de dommages de guerre pour le préjudice subi par lui du fait de la perte du droit au bail.

Art. 10. — Lorsque l'immeuble n'a pas subi de dégâts, ou lorsque, dans le cas de destruction partielle prévu par l'article 1722 du code civil, le preneur

a opté pour la continuation du bail, il peut demander, si l'outillage industriel ou commercial qui garnissait les lieux loués a été détruit, que le point de départ du délai de prorogation établi par l'article 56 de la loi du 9 mars 1918, soit fixé au jour où cet outillage aura pu être reconstitué.

TITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAUX À FERME.

Art. 11. — La résiliation du bail peut être demandée par le fermier qui justifie que la guerre a modifié, soit sa position personnelle, soit les conditions de son exploitation, dans une mesure telle qu'il est évident que dans sa situation actuelle il n'aurait pas contracté.

La résiliation peut être demandée par le bailleur, s'il justifie que le preneur n'est plus en état d'assurer l'entretien et l'exploitation des biens loués.

La résiliation est de droit à la demande de l'une de parties si l'autre partie n'affecte pas le montant des indemnités, afférentes à l'exploitation, qui lui sont allonés pour les dommages causés aux immeubles par nature et par destination, à la réparation desdits dommages.

Art. 12. — Si le fermier qui a obtenu, par décision de la commission arbitrale ou par convention amiable, des réductions ou exonérations de fermage vient à sous-louer au cours du bail des immeubles affermés à un prix supérieur à celui de son propre fermage, tel qu'il a été réduit, il est tenu de payer au propriétaire les fermages dont il est exonéré, à concurrence de la différence existant entre le prix de son bail réduit et le prix de la sous-location.

Art. 13. — Le preneur peut, à la condition d'affecter à la reconstitution de son exploitation le montant des indemnités qui lui sont allouées pour les dommages immobiliers qu'il a personnellement subis, demander que le bail soit prolongé pour une durée égale au temps pendant lequel il a été privé, par suite d'événements de guerre, de la jouissance de la chose louée.

Toutefois, si les terres ayant subi, dans le tiers au moins de leur étendue, des dommages exigeant des travaux de remise en état échelonnés sur plusieurs années, le fermier opte, néanmoins, pour la continuation du bail, celui-ci, continué ou prolongé, ne pourra prendre fin avant l'expiration des six années qui suivront la reprise de possession de l'exploitation.

La durée des baux conclus avant le 1er août 1915, dont l'exécution n'a pas commencé à la date convenue par suite de la guerre et dont le fermier demande le maintien, part de l'époque à laquelle la jouissance effective a pu commencer.

Art. 14. — Sont applicables aux baux à ferme, sous réserve des dispositions de l'article précédent, les articles 6 à 9 de la présente loi.

Art. 15. — En cas de continuation du bail, l'indemnité correspondant aux frais de la remise de la terre en son état d'exploitation ou de productivité antérieur est versée au fermier qui doit compte au propriétaire de son emploi.

En cas de résiliation du bail, le propriétaire, s'il reprend l'exploitation par lui-même ou en association, a droit à une indemnité de dommages de guerre égale à la différence entre la valeur du cheptel mort et vif nécessaire à l'exploitation du fonds à la veille de la mobilisation et la valeur de remplacement dudit cheptel au jour de la fixation de l'indemnité.

Il a le droit, en outre, de faire opposition sur l'indemnité allouée au fermier sortant en vue d'obtenir l'attribution à son profit de la partie de cette indemnité correspondant aux pailles, récoltes et autres meubles qui, aux termes de la loi ou de la convention, devaient être laissés par le fermier sur le fonds loué, à l'expiration du bail.

Dans le cas où l'immeuble donné à bail est acquis par l'État en vertu de la loi du 17 avril 1919, le fermier peut faire opposition sur l'indemnité allouée au propriétaire en vue d'obtenir l'attribution à son profit de la partie de cette indemnité qui correspondrait à la valeur des engrais, travaux et impenses mis en terre par lui, antérieurement à la cessation de jouissance pour maintenir ou augmenter la productivité du sol pendant la durée restant à courir jusqu'à l'expiration normale du bail.

TITRE IV.

JURIDICTION ET PROCÉDURE.

Art. 16. — Toutes les contestations, auxquelles donne lieu l'application de la présente loi, sont portées devant la commission arbitrale des loyers, statuant dans les conditions et suivant la procédure déterminées par la loi du 9 mars 1918.

Toutefois, dans les instances relatives à l'application du titre III, ladite commission, réunie en session spéciale, sera composée, outre le président, de deux propriétaires ruraux et deux fermiers, métayers ou preneurs de biens ruraux.

A cet effet, avant l'ouverture de chaque session spéciale, il sera, par le président de la commission arbitrale des loyers et dans les formes et délais fixés à l'article 38 de la loi du 9 mars 1918, procédé au tirage au sort de deux assesseurs titulaires et de trois assesseurs suppléants de chaque catégorie, sans condition de domicile, sur l'ensemble des listes établies en exécution de l'article 11 de la loi du 17 août 1917, dans les communes dépendant de la circonscription arbitrale des loyers correspondante. Copie certifiée de ces listes sera transmise par le juge de paix de chaque canton au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans la huitaine de la promulgation de la présente loi, ou de leur confection si elle est postérieure à cette promulgation.

Art. 17. — Sont, pour l'application des articles 14 et 15 de la loi du 9 mars 1918, assimilés à des mobilisés, les locataires des immeubles visés à l'article 1er qui justifieront avoir été privés, par suite d'événements de guerre, de la jouissance de lieux loués.

Le bénéfice de cette assimilation ne leur est acquis que pour le temps cor-

respondant à la durée de la situation de fait ayant mis obstacle à leur jouissance.

Art. 18. — Sont seules admises au bénéfice de la présente loi les personnes indiquées à l'article 3 de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

TITRE V.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

Art. 19. — Dans les cas où les listes préparatoires d'assesseurs des commissions arbitrales des loyers, prévues à l'article 35 de la loi du 9 mars 1918, n'auront pu être constituées pour un motif quelconque dans les délais normaux, le premier président de la cour d'appel peut, par ordonnance, prescrire la constitution de ces listes selon les règles établies par les articles suivants.

Art. 20. — Les listes préparatoires sont dressées, dans chaque canton, par une commission composée du juge de paix, président, des suppléants du juge de paix et des maires de toutes les communes du canton.

Pour chaque commune le maire, s'il est empêché, est remplacé par un adjoint où, à défaut, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, ou à défaut par un délégué spécial nommé par le préfet.

La commission est convoquée par le président dans la huitaine qui suit la réception de l'ordonnance du premier président. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 21. — Le nombre des propriétaires, locataires patentés et locataires non patentés, à porter sur les listes préparatoires, est calculé conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 9 mars 1918, par rapport à chaque commune ; mais, ce nombre fixé, les assesseurs peuvent être pris dans tout le canton, en cas de nécessité. La commission constate d'ailleurs valablement l'impossibilité de fournir des listes complètes.

Art. 22. — Les listes préparatoires sont transmises conformément aux prescriptions de l'article 35 de la loi du 9 mars 1918.

Dans le cas où le nombre total des propriétaires, locataires patentés et locataires non patentés, portés sur les listes préparatoires, et insuffisant pour permettre de tirer au sort le nombre prévu par l'article 35, alinéa 6, pour la formation de listes définitives, cette impossibilité est constatée par ordonnance du premier président qui autorise le tirage au sort d'un nombre réduit d'assesseurs, sans pouvoir descendre au-dessous de la moitié des chiffres fixés, par la disposition précitée de l'article 35 pour chacune des catégories.

Art. 23. — Dans tous les cas où il y a lieu à l'application de la présente loi, la commission d'arrondissement chargée de la confection des listes définitives d'assesseurs délibère valablement, dès sa première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 24. — Dans les cas où les listes d'assesseurs des commissions arbitrales des baux ruraux, prévues à l'article 11 de la loi du 17 août 1917, n'ont

pu être constituées pour un motif quelconque dans les délais normaux, il est procédé comme aux articles 19 et 20 de la présente loi.

Art. 25. — Le nombre des propriétaires ruraux et des fermiers, métayers et preneurs de biens ruraux, à porter sur les listes cantonales, est calculé conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 17 août 1917 par rapport à chaque commune, mais, à défaut d'éléments particuliers dans chaque commune, les assesseurs peuvent être désignés sur l'ensemble du canton. La commission constate d'ailleurs valablement l'impossiblité de fournir des listes complètes.

FRANCE (MAROC). — Arrêté viziriel réglementant les formalités et conditions de l'adjudication des locations à long terme et des aliénations perpétuelles de jouissance de terres collectives. — 23 août 1919.
Bulletin officiel, n. 359 (8 septembre 1919).

REGENCE DE TUNIS. — Décret relatif à la prorogation des baux à ferme. — 16 juin 1919.
Journal officiel tunisien, n. 52 (28 juin 1919).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — An Act to amend the law as to Notice to Quit given to Tenants by Owners of Agricultural Land prior to the sale of such land. (*Loi amendant la législation concernant les congés donnés aux tenanciers par les propriétaires de terres agricoles avant la vente desdites terres*). — 19 août 1919.
Agricultural Land Sales (Restriction of Notices to Quit) Act, 1919, Ch. 63.

Art. 1^er^. — En faisant, après le passage de la loi, un contrat pour la vente d'une exploitation ou d'une partie d'une exploitation occupée par un tenancier d'une année à l'autre, toute signification en cours et non à terme pour déterminer l'occupation de l'exploitation donnée au tenancier, soit avant soit après le passage de la loi, sera nulle et non avenue, à moins que le tenancier après le passage de cette loi et avant ce contrat de vente, n'ait accepté, par écrit, la validité d'une signification de ce genre.

Art. 2, 3, 4, 5 . . . . . .

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — The Small Holdings and Allotments Regulations, 1919, dated September 8, 1919, made by the Board of Agriculture and Fisheries under the Small Holdings and Allotments Acts, 1908, to 1919. (*Règlements de* 1919 *sur les petits tenures et les* allotments, *eaictés par le ministère de l'agriculture et de la pêche en vertu des lois de* 1908 *à* 1919 *sur les petites tenures et les* allotments). — 8 septembre 1919.
Statutory Rules and Orders, n. 1197 (1919).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — The Small Holdings and Allotments (Compulsory Purchase) Regulations 1919, dated September 8, 1919, made by the Board of Agriculture and Fisheries under the Small Holdings and Allotments Act, 1908 to 1919. (*Règlements de* 1919 *relatifs aux petites tenures et aux* allotments [*acquisition forcée*], *faits par le ministère de l'agriculture et du commerce en vertu des lois de* 1908 *à* 1919 *sur les petites tenures et les* allotments). — 8 septembre 1919.
Statutory Rules and Orders, n. 1198 (1919).

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE. — The small Holdings and Allotments (Compulsory Hiring) Regulations, 1919, dated September 8, 1919, made by the Board of Agriculture and Fisheries under the Small Holdings and Allotments Acts, 1908 to 1919. (*Règlements de* 1919 *relatifs aux petites tenures et aux* allotments *[location forcée], faite par le ministère de l'agriculture et du commerce en vertu des lois de* 1908 *à* 1919 *sur les petites tenures et les* allotments). — 8 septembre 1919.

Statutory Rules and Orders, n. 1199 (1919).

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE (PROVINCES UNIES D'AGRA ET OUDH). — Act n. 1. The Gorakhpur Goraits Act, 1919. (*Loi n. 1 concernant les* goraits *de Gorakhpur [tenures]*). — 20 janvier 1919.

Government gazette (15 février 1919).

Art. 1^er. — 1) La présente loi sera appelée : loi de 1919 sur les exploitations dites *goraits* du district de Gorakhpur.

2) Elle est applicable au district de Gorakhpur des Provinces-Unies.

3) Elle s'applique à toutes les exploitations concédées en échange de services à titre de *goraits* ou occupées sans loyer par un *gorait* au moment de sa promulgation.

Art. 2. — (Définition de termes divers).

Art. 3. — La loi d'Agra sur les locations, promulguée en 1901, sera inapplicable aux exploitations visées par la présente loi, mais chacune de ces exploitations devra comporter un loyer, et son bénéficiaire sera considéré comme ayant été un tenancier depuis la date de la concession, la classe de sa tenure étant déterminée conformément aux dispositions de la loi de 1901.

Art. 4. — 1) Les agents de la colonisation et leurs adjoints ont le droit de fixer le loyer de toute exploitation à laquelle est applicable la présente loi, de déterminer si son tenancier est ou non occupant, et, dans le cas d'un tenancier non occupant, de fixer la date à laquelle commence la location.

Quand les opérations de colonisation seront terminées, le gouvernement local pourra investir un fonctionnaire des pouvoirs conférés aux agents de la colonisation, aux fins d'application de la présente loi.

2) Le loyer fixé au paragraphe 1^er sera payable à la date fixée par l'agent de la colonisation ou so adjoint.

3) Un tenancier non-occupant dont la rente a été fixée aux termes du paragraphe 1^er aura le droit d'occuper le sol pendant sept ans, et la décision prise en application dudit paragraphe aura la même force et le même effet qu'une location enregistrée conformément à la loi de 1901.

Art. 5. — Dans la fixation du loyer prévu aux termes de la présente loi, l'agent de la colonisation ou son adjoint tiendra compte du taux des loyers payés respectivement par les tenanciers occupants et les tenanciers non-occupants... pour des terres analogues, aussi avantageuses, sises dans le même cercle...

Art. 6 et 7. — (Procédure).

Art. 8. — Quand, antérieurement à la présente loi, un *gorait* de village

a acquis la succession ou la possession d'une exploitation *gorait* exempte de loyer, à la mort ou à la renonciation à ses droits d'un bénéficiaire... en l'absence d'héritiers de celui-ci..., il sera réputé... avoir hérité dudit bénéficiaire originaire, qu'il ait ou non pris part à la culture de l'exploitation du vivant de celui-ci.

Art. 9. — (Pouvoirs de réglementation conférés au trésor).

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE (BENGALE). — N. 111. An Act further to amend the Bengal Tenancy Act, 1885. (*Loi n. 3 portant de nouveaux amendements à la loi de* 1885 *pour le Bengale concernant les tenures*). — 13 février 1919.
The Calcutta gazette (19 février 1919) Partie III^e, pag. 29.

GRECE. — Décret législatif concernant les gains exagérés et illicites et les locations de pâturages. — 24-7 juillet 1919.
Gazette officielle (11/24 juillet 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2011 che reca norme complementari al decreto luogotenenziale del 17 novembre 1918, n. 1700, circa l'obbligo dei proprietari ed affittuari di tenute nella provincia di Roma, comprendenti zone pascolive esuberanti, di affittarle o di vendere le erbe a possessori di armenti bovini o greggi ovini. (*Décret-loi royal n. 2011 portant des mesures complémentaires au décret de la lieutenance du 17 novembre 1918 n. 1700 (1) concernant l'obligation des propriétaires et locataires de propriétés situées dans la province de Rome et comprenant de trop vastes étendues de pâturage, de louer ces terrains ou d'en vendre les fourrages aux possesseurs de troupeaux bovins ou ovins*). — 2 octobre 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 266 (11 novembre 1919).

POLOGNE. — Ustawa w przedmiocie ochrony drobnych dzierżawców rolnych. (*Décret concernant la protection des petits fermiers*). — 3 juillet 1919.
Dziennik Urzędowy Ministerstwa Rolnictwa i Dóbr Panstwowych Rzeczypospolitej Polskiej, n. 13 (1^er août 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 411, inserindo várias disposições sôbre arrendamentos de prédios rústicos e urbanes. (*Décret n. 5411 portant des dispositions concernant les louages des biens ruraux et urbains*). — 17 avril 1919.
Diário do Govêrno, 1^ère série, n. 80 (17 avril 1919).

CHAPITRE I^er.

DU CONTRAT DE LOCATION.

I^ère SECTION

Dispositions générales.

Art. 1^er. — Il y a contrat de location lorsque quelqu'un cède à une autre personne, pour un certain temps et moyennant une rétribution déterminée, l'usage et la jouissance d'une chose immeuble.

(1) V. *Annuaire International de Législation Agricole*, 1918, vol. VIII, pag. 1074.

Paragraphe 1). — On entend par immeuble urbain l'édifice incorporé au sol et le terrain qui lui sert d'emplacement et qui n'a pas de valeur supérieure, et par immeuble rural le sol ou le terrain qui ne fait pas partie d'un immeuble urbain, et les édifices qui y sont incorporés et n'ont pas une valeur supérieure.

Par. 2). — La valeur à laquelle se réfère le paragraphe précédent sera celle qui résulte du registre foncier et en cas d'absence ou d'insuffisance de cette indication, elle sera déterminée d'après la rente que les contractants dans ce cas sont tenus d'attribuer à la partie urbaine.

Par. 3). — Lorsque par manque ou insuffisance du registre foncier les contractants ne satisferont pas à la disposition du paragraphe précédent, la valeur de la partie rurale sera fixée au moyen d'une évaluation.

Art. 2. — Il est licite aux parties de passer des contrats de location aux conditions et clauses qu'elles jugent bon, sauf les réserves résultant de la présente loi.

Art. 3. — Sont considérés comme nulles et non avenues toutes les clauses insérées pour l'avenir dans les contrats de location qui contrarient ou annulent des garanties accordées par la présente loi aux propriétaires, aux locataires et aux sous-locataires.

Art. 4. — Peuvent bailler en location tous ceux qui peuvent passer des contrats et disposer de l'usage et de la jouissance de l'immeuble.

Art. 5. — Le copropriétaire d'un immeuble indivis ne peut toutefois le louer sans le consentement des autres propriétaires.

Art. 6. — Quand l'immeuble indivis est inscrit au nom de l'un des copropriétaires comme possesseur conformément à l'article 2190 et ses paragraphes du code civil, seul ce possesseur a qualité pour le donner en location.

Paragraphe unique. — L'un quelconque des copropriétaires peut exiger que la location se fasse aux enchères publiques si la majorité desdits copropriétaires ne décide pas qu'elle soit faite ou qu'elle continue d'être faite à titre privé.

Art. 7. — Peuvent prendre en location tous ceux qui peuvent passer des contrats, sauf les exceptions suivantes :

1) Il est interdit aux magistrats, aux juges et à tout autre fonctionnaire public de prendre en location, soit personnellement, soit au moyen d'une personne interposée des biens situés dans le ressort du tribunal ou de la circonscription administrative où ils exercent leur magistrature, leur juridiction ou leur emploi.

2) Il est interdit aux membres de tout établissement public de prendre en location personnellement ou au moyen d'une personne interposée des biens appartenant auxdits établissements.

Art. 8. — Aux effets de l'article précédent, la location est considérée comme prise par une personne interposée dans les cas suivants :

1) quand elle est faite par le conjoint de la personne qui n'a pas le droit

de prendre en location ou d'une personne dont le conjoint est l'héritier présumé ;

2) quand elle est prise par une tierce personne, d'accord avec celle à qui il est interdit de le faire, dans le but de transmettre à celle-ci le droit de location.

Art. 9. — Les administrateurs des biens dotaux et les usufruitiers ou fidéi-commissaires, ne peuvent donner ces biens en location pour une durée excédant celle de leur administration, de leur usufruit, de leur fidéi-commis.

Art. 10. — Le conjoint qui administre les biens du ménage peut, sans l'autorisation de l'autre conjoint, donner ou prendre des biens en location, quand ceux-ci ne sont pas soumis à l'enregistrement.

Art. 11. — Pour la location des immeubles des mineurs ou des interdits on observera les dispositions des articles 243, n. 6, 263, 264, 265 et 266 du code civil.

Art. 12. — Pour la location des immeubles de l'Etat ou de tous les établissements publics, ou lorsque l'Etat ou ses établissements sont eux-mêmes locataires, on observera les prescriptions de la législation administrative.

Art. 13. — Dans la location des immeubles grevés d'un gage on observera les dispositions des articles 827 et 828 du code de procédure civile.

Art. 14. — L'emphytéote ou le censiteur qui désire donner en location l'immeuble ou une partie de l'immeuble pour plus de dix ans, sera tenu d'offrir l'option au propriétaire direct ou au censier.

IIème SECTION.

Droits et obligations des propriétaires et des locataires (art. 15-26).

IIIème SECTION.

Du registre des locations.

Art. 27. — Sont sujettes à l'enregistrement les locations excédant un an si la rente doit être payée d'avance et celles qui excèdent quatre ans si le paiement anticipé n'a pas lieu.

Art. 28 . . . . . .

IVème SECTION.

Renouvellement des locations (art. 29-30).

Vème SECTION

Sous-locations et transmission de locations (art. 31-36).

VIème SECTION.

Particularités des locations d'immeubles urbains.

Sous-section : 1) Droits et obligations des propriétaires et des locataires (art. 37-43). — Sous-section : 2) De la forme du contrat (art. 44-51). — Sous-section : 3) Particularités des locations d'établissements commerciaux et industriels (art. 52-60).

VIIème SECTION.

Dispositions spéciales aux locations d'immeubles ruraux.

Art. 61. — Le paiement du fermage devra s'effectuer dans le délai et dans la forme convenus et, à défaut de convention, conformément à la coutume du lieu.

Art. 62. — Le preneur d'un immeuble rural est tenu de le cultiver de façon à ce qu'il ne soit pas détérioré ; autrement il peut être congédié et il est responsable des pertes et dommages.

Paragraphe unique. — Cette disposition est applicable à la location d'immeubles urbains lorsqu'ils ont une partie rurale, qui, à la date de la location, est cultivée ou que le locataire s'engage à cultiver.

Art. 63. — Si le délai de la location n'a pas été fixé, il sera entendu qu'on le fixera pour la durée usuelle dans la région, et, au cas de doute au sujet de la coutume en cette matière, si celle-ci n'est pas uniforme, on ne présumera jamais qu'elle puisse être faite pour une durée inférieure à celle qui est nécessaire pour un ensemencement et une récolte, selon le genre de la culture.

Art. 64. — Le locataire ne peut exiger une diminution de fermage du chef de stérilité extraordinaire ou de perte considérable des fruits pendants, pour quelque cause fortuite, sauf s'il a été stipulé la possibilité de procéder à pareille diminution pour une autre cause.

Art. 65. — Dans les locations ayant une durée inférieure à vingt ans le locataire a droit, après évacuation de l'immeuble, à être remboursé par le propriétaire de la valeur des améliorations agricoles, tant nécessaires qu'utiles même si elles n'ont pas été expressément consenties, à moins qu'une stipulation contraire n'existe.

Art. 66. — Si la rente est payable en nature et qu'elle n'ait pas été payée dans le délai fixé, elle sera payée en espèce au prix courant des produits à l'époque de l'échéance avec les intérêts depuis cette date.

CHAPITRE II.

DE L'ÉVACUATION DES IMMEUBLES (art. 67-92).

CHAPITRE III.

DU DÉPÔT DES RENTES (art. 93-99).

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS PÉNALES (art. 100-105).

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS SPÉCIALES (art. 106-119).

Art. 120. — La législation contraire est abrogée et spécialement sont abrogés les articles 882, n. 4 et paragraphe 4) et 1606 à 1631 inclu du code civil ; les décrets du 30 août 1907 du 12 et 18 novembre 1910 ; le décret n. 1097 du 23 novembre 1914, le décret n. 2393 du 17 mai 1916 et les décrets 4449 et 4952 du 23 juin et du 13 novembre 1918, ainsi que les articles 17 de la loi du 26 juillet 1912 et 1 et 2 de la loi n. 438 du 15 septembre 1915; sont remplacés quand au contrat de location, les articles 1595 à 1605 inclus du code civil et est modifié l'art. 13 du règlement du 15 février 1913.

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 713, mantendo provisóriamente o regime dos prazos na Zambézia, reorganizado pelo decreto de 18 de novembro de 1890, regulamento de 7 de julho de 1892 e demais legislação complementar, na parte nao alterada ou expressamente regulamentada por êste diploma. (*Décret n. 5713 maintenant provisoirement le régime des* prajos [*bail emphythéotique*] *dans le territoire de la Zambézie, réorganisé par le décret du 18 novembre 1890, par le règlement du 7 juillet 1892 et autre législation complémentaire dans la partie qui n'a pas été altérée ou a été réglée expressément par le présent décret*). — 10 mai 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 11ème supplément (10 mai 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení vlády republiky československé ze dne 17 červenec 1919, jímž se provádí zákon ze dne 27, květen 1919, č. 318 sb. z. a n., a zajištění půdy drobným pachtýřům. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque sur l'application de la loi du 27 mai 1919 concernant les terrains à garantir aux petits locataires agricoles*). — 17 juillet 1919.

Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 85 (24 juillet 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Zákon ze dne 30. října 1919 o ochraně drobných zemědělskych pachtýřů. (*Loi concernant la protection des petits locataires agricoles.*) — 30 octobre 1919.

Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 125 (15 novembre 1919).

TCHECO-SLOVAQUIE. — Nařízení vlády republiky československé ze dne 28 listopadu 1919, kterým se prodlužuje lhůta stanovená v § 1 zákona z 30 října 1919, c. 593 sb. z. a n., o ochraně drobných zemědělských pachtýřů. (*Décret du gouvernement de la République Tchéco-Slovaque prorogeant les facilités instituées par la loi du 30 octobre 1919, concernant la protection des petits locataires agricoles*). — 28 novembre 1919.

Sbírka zákonů a nařízení státu československého, n. 132 (3 dècembre 1919).

Chap. II.

LÉGISLATION VISANT LES CONTRATS DE TRAVAIL CONCERNANT L'AGRICULTURE.

DANEMARK. — Lov om den faste Voldgiftsret. (*Loi n.* 536 *sur le tribunal arbitral permanent* [*conseil des prud'hommes*]). — 4 octobre 1919.
Lovtidenden, n. 60 (9 octobre 1919).

Art. 1er. — Le tribunal arbitral permanent est composé de 6 juges ordinaires et de 16 suppléants, d'un président, 2 vice-présidents, ou, si le tribunal le trouve nécessaire, de 3 vice-présidents, et d'un secrétaire.

Tant que « l'Union Danoise des entrepreneurs et des maîtres-ouvriers » et la « Confédération générale des associations professionnelles du Danemark » représenteront d'une manière prédominante les entrepreneurs organisés, et les ouvriers du pays, employés à l'agriculture, à la sylviculture, à l'industrie, aux différents métiers, au transport et aux travaux de terrassement, chacune des dites unions élitra 3 membres ordinaires et 8 suppléants. Mais si le système de représentation susmentionné n'existe plus pour une des dites unions, le projet de modification de la loi, après avoir été discuté par les unions, doit être présenté au ministère de l'intérieur qui entreprend alors des démarches pour en obtenir l'exécution.

Les élections, la charge d'arbitre, durant deux ans, doivent être faites tous les deux ans au mois d'octobre; le résultat doit être communiqué immédiatement au secrétaire du tribunal, qui invite chaque année les membres ordinaires élus — éventuellement aussi les suppléants — aux élections du président et des vice-présidents pour l'année suivante. Ces élections doivent être faites à la majorité des voix avant le 1er décembre.

Si les élections du président et des vice-présidents n'ont pas eu lieu au terme fixé, ce fait doit être communiqué par le secrétaire au président de la haute cour, qui avec les présidents d'autres tribunaux de Copenhague doit élire les dits fonctionnaires parmi les membres-juristes de ces tribunaux. Si les élections des autres membres n'ont pas eu lieu en nombre suffisant au terme fixé, le secrétaire communiqué ce fait au ministre de l'intérieur, qui est autorisé à nommer les membres manquants, en veillant à ce que les intérêts des entrepreneurs et des ouvriers soient équitablement représentés.

Le secrétaire, présenté par le tribunal, est nommé par le ministère de l'intérieur. Si le poste de secrétaire reste vacant, son remplaçant provisoire est nommé par le président du tribunal — et pour une durée de plus d'un mois — par le ministère de l'intérieur.

Le secrétaire invite à assister aux séances les juges ordinaires ou, par ordre établi d'avance, les suppléants.

Art. 2. — [Contient les conditions formelles auxquelles doivent satisfaire les personnes élues ou nommées juges].

Art. 3. — Les honoraires du président, des vice-présidents et du secrétaire et les allocations des membres du tribunal, ainsi que les frais de chancellerie, s'ils ne sont pas couverts par le payement des frais de procès imposés par les arrêts, sont payés par l'Etat selon les prévisions budgétaires.

Art. 4. — A) A l'examen du tribunal arbitral sont soumises les questions de transgression à l'accord du 5 septembre 1899 entre « L'Union Danoise des entrepreneurs et des maîtres-ouvriers » et « La Confédération Générale des associations professionnelles du Danemark ».

B) Peuvent être présentées au tribunal, selon les règles suivantes, avec les conséquences indiquées au § 5, les plaintes concernant les transgressions à l'accord entre telle ou telle organisation ouvrière d'un côté et une organisation d'entrepreneurs ou une seule entreprise (personne, firme, société par actions) de l'autre côté, dans les cas suivants, en tant que le dit accord ne contient pas d'articles de caractère contraire :

1. Si l'organisation des entrepreneurs est imputée d'une transgression à l'accord avec une organisation ouvrière.

2. Si un ou plusieurs membres d'une organisation d'entrepreneurs, contrairement à l'accord conclu par l'organisaton, commettent une violation des droits, établis par l'accord, d'une organisation ouvrière ou de ses membres.

3. Ou au contraire, si une organisation ouvrière ou plusieurs membres de cette dernière commettent une transgression de l'accord conclu avec une organisation d'entrepreneurs, l'organisation, dont les droits ont été violés, peut intenter un procès contre l'organisation adversaire en présentant sa plainte au tribunal arbitral.

4. S'il y a accord séparé entre une entreprise et une organisation ouvrière, l'entreprise et l'organisation ont le droit de présenter au tribunal arbitral leurs plaintes en cas de violation de leur accord, d'une manière analogue à ce qui est indiqué aux paragr. 1 et 3.

5. En cas de lock out, déclaré par une organisation d'entrepreneurs ou par une entreprise contre une organisation ouvrière ou contre ses membres, et considéré par ces derniers comme contraire aux conditions de l'accord, de même que les obligations inexécutées qui furent la cause du lock out si l'organisation ouvrière a l'intention de justifier son point de vue et a envoyé dans le délai de 5 jours par lettre recommandée une protestation contre le « lock out » illégitime à une organisation, à ses membres ou à une seule entreprise ayant causé la cessation des travaux ; en ce cas chaque partie a le droit de présenter au jugement du tribunal arbitral la question de la légitimité du « lock out ».

Selon des règles analogues la question de la légitimité d'une grève, declarée par une organisation ouvrière ou par ses membres contre une organisation

d'entrepreneurs, contre ses membres ou contre une seule entreprise, — peut être présentée par chacune des deux parties au jugement du tribunal arbitral.

6. En cas de « lock out » effectué ou continué par une organisation d'entrepreneurs, par ses membres ou par une seule entreprise contre une organisation ouvrière ou contre ses membres, et si cette dernière est d'avis que le « lock out » ou les obligations inexécutées qui l'ont causé sont contraires à l'accord conclu, aux délibérations arbitrales légitimes ou aux jugements du tribunal dont il s'agit dans la présente loi, elle a le droit d'intenter un procès devant le tribunal arbitral contre l'organisation des entrepreneurs ou contre une seule entreprise.

Si l'organisation ouvrière ou ses membres se mettent en grève ou continuent une grève contrairement aux accords, aux résolutions arbitrales ou aux jugements du tribunal arbitral, dont il s'agit dans la présente loi, contre une organisation des entrepreneurs, contre ses membres ou contre une seule entreprise, celles-ci ont le droit d'intenter devant le tribunal arbitral un procès contre la dite organisation ouvrière.

C) Avec l'approbation, à la majorité de 5 membres au moins, du tribunal, peuvent être sujets au jugement de ce dernier d'autres différends entre les entrepreneurs et les ouvriers, si un accord général ou spécial relatif au cas en question est établi entre l'organisation des entrepreneurs et l'organisation des ouvriers ou entre une seule entreprise et une organisation ouvrière.

D) Si une des organisations on entreprises mentionnées fait partie d'une autre organisation plus étendue, le procès doit être intenté par ou contre cette dernière, qui est sujette à toutes les conséquences du jugement.

Art. 5. — [Contient les règles de caractère juridique concernant le cas d'imposition d'une amende pour les transgressions des accords et d'autres dispositions juridiques].

Art. 6. — [Désigne la ville de Copenhague comme résidence habituelle du tribunal, mais celui-ci peut se transporter dans d'autres endroits en cas de nécessité].

Art. 7,-15. — [Contient les détails juridiques concernant le mode d'intenter une affaire, la procédure et le jugement. Le § 10 autorise, en certains cas la remise de l'affaire devant le conseil des prud'hommes de la profession relative].

Art. 16. — Les jugements du tribunal arbitral doivent être considérés et exécutés comme définitifs, et comme ayant une force juridique. Les frais de procès doivent être payés à la caisse du tribunal arbitral (voir § 3).

Art. 17. — Par le mot « organisation » la présente loi comprend un ensemble d'entrepreneurs qui exploitent la force ouvrière dans l'industrie, les métiers, les entreprises ou bureaux commerciaux, l'agriculture, le jardinage, les travaux de terrassement ou de transport, et qui, étant liés par un accord commun avec un ensemble d'ouvriers sont obligés de faire à ces derniers des conditions déterminées de travail, si ceux-ci sont employés dans leurs entreprises ; ou un ensemble d'ouvriers, pour lesquels sont garanties certaines conditions de travail par un

accord du même genre avec une organisation d'entrepreneurs ou avec une seule entreprise, si les ouvriers sont employés dans ces entreprises.

Les limites de la compétence de tribunal arbitral peuvent cependant, par décision royale, édictée par le ministère de l'intérieur, être étendues aux rapports du travail dans les entreprises qui n'appartiennent pas à l'industrie, aux métiers, aux affaires et bureaux de commerce, à l'agriculture, au jardinage, aux travaux de terrassement et de transport si le tribunal arbitral permanent demande à l'unanimité cette extension.

Dans le cas où l'organisation qui a intenté ou contre laquelle est intenté un procès devant le tribunal arbitral a si peu d'importance que l'avantage qui peut être retiré de l'examen de l'affaire devant le tribunal arbitral ne peut être considéré comme équivalent à la perte de temps et d'argent causée par cet examen, le tribunal arbitral a le droit de refuser l'examen de l'affaire.

De même, le tribunal arbitral peut refuser l'examen d'une affaire s'il manque entre les parties en litige des règles fermes permettant d'assurer la solution arbitrale correcte d'un litige professionnel.

Art. 18. — Après que cinq années se seront écoulées depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre de l'intérieur s'occupera de la formation d'une commission composée de la même manière que celle qui a élaboré le projet de la présente loi, dans le but de reviser cette dernière et de proposer des changements éventuels.

ESPAGNE. — Real decreto dando disposiciones encaminadas a lograr avenencia entre patronos y obreros del campo, al objeto de asegurar la obtención de la recolección de la futura cosecha. (*Décret royal portant des dispositions pour obtenir l'accord entre les propriétaires et les travailleurs de la campagne, dans le but d'assurer la récolte de la prochaine moisson*). — 30 avril 1919.
Gaceta de Madrid, n. 121 (1er mai 1919).

Art. 1er. — Avant que ne commence chacun des travaux spéciaux de la prochaine récolte des céréales, les gouverneurs civils ordonneront à l'alcade de chacune des localités où il estime que la perturbation des rapports entre les patrons et les ouvriers peut affecter la marche normale de ces opérations, d'organiser une commission régulatrice des conditions du travail et de sa juste rémunération. Dans cette commission, les patrons et les ouvriers auront un nombre égal de représentants. Les uns et les autres seront désignés par les sociétés qui seront constituées antérieurement à la publication du présent décret, et par les commissions, patronages et institutions de toute nature existant elles aussi précédemment et exerçant une influence sociale positive. Dans les localités où il n'y aura pas de sociétés de l'une ou de l'autre sorte, les ouvriers et les patrons, en se réunissant à cet effet, pourront procéder eux-mêmes aux nominations.

Ces commissions exerceront les fonctions de conseils de conciliation et leur mission consistera à concilier les intérêts en conflit. Au cas où elles n'y réussiraient pas, elles statueront dans le sens qu'elles estimeront pratique et juste.

Art. 2. — Si l'on n'arrive pas à établir un accord entre les patrons et

les ouvriers, le patron qui, pour un motif quelconque doit employer des travailleurs étrangers à la municipalité dans le territoire de laquelle se trouvent les récoltes, devra engager de préférence les ouvriers de la localité qui, avant l'arrivée des autres, acceptent les mêmes conditions et les mêmes salaires.

Si, faute d'ouvriers suffisants, du fait d'une grève ou de tout autre motif, les patrons se trouvaient dans la nécessité d'utiliser des ouvriers étrangers, ils seront tenus de reconnaître à ceux-ci les mêmes conditions et la même rémunération qu'ils auraient dû accorder aux ouvriers de la localité.

Art. 3. — S'il résulte que la récolte court le risque imminent d'être perdue faute d'accord entre patrons et ouvriers, le gouverneur civil pourra proposer au gouvernement les mesures d'urgence qu'il juge indispensables, en harmonie avec la loi sur les subsistances du 11 novembre 1916 ou dans des conditions plus efficaces encore, s'il en est besoin.

Art. 4. — Si des compagnies assujetties à la loi des assurances, des banques, des associations, des syndicats, des sociétés mutuelles ou d'autres organes, offrant une solvabilité évidente selon l'avis du gouvernement, établissent l'assurance de la propriété agricole contre les pertes qui peuvent se produire pour cause de violence, d'abandon collectif du travail ou de mouvements sociaux analogues, le gouvernement pourra les seconder sous la forme suivante :

a) avec les sociétés ayant le lucre pour objet, il pourra organiser la réassurance jusqu'à concurrence de 40 % du risque assuré ;

b) aux associations ayant un caractère de mutualité, constituées avant ou après la publication du présent décret et qui, par voie de répartition entre leurs membres, restituent à titre d'indemnité au moins 15 % du capital assuré par chacun d'eux, il pourra remettre à titre de subvention gratuite, 5 % en sus, si le 15 % susdit ne suffit pas à couvrir la totalité des pertes qui se sont produites ;

c) avec les organisations présentant le caractère spécifié au paragraphe précédent et avec toutes les autres qui, ne se proposant pas de réaliser des bénéfices, établissent une forme d'assurance directe avec les agriculteurs, il pourra convenir d'une réassurance en rapport avec la prime qu'elles offrent. Pour pouvoir bénéficier des avantages spécifiés dans ce dernier paragraphe, il sera indispensable que les propriétaires qui les sollicitent, aient accepté les conditions de travail déclarées justes par la commission locale compétente.

Art. 5. — L'exécution des contrats prévus à l'article précédent, sera confiée au comité des assurances maritimes.

Article additionnel. — Le comité des assurances, les commissions provinciales et locales des réformes sociales et les sections agronomiques renseigneront la direction générale de l'agriculture sur les effets que l'exécution du présent décret aura sur les opérations agricoles successives, afin que le ministère de fomento, secondé par l'institut des réformes sociales et la commission consultative agronomique, puisse appliquer à l'avenir, s'il y a lieu

de maintenir ce système de protection, l'enseignement dérivant de l'expérience.

ESPAGNE. — Real decreto disponiendo que las cámaras agrícolas que se mencionan establezcan en el plazo de dos meses bolsas de trabajo para los fines que se indican. (*Décret royal établissant que certaines chambres agricoles instituent dans un délai de deux mois des bourses de travail pour les fins indiqués dans le présent décret*). — 12 juin 1919.

Gaceta de Madrid, n. 164 (13 juin 1919).

Art. 1er. — Conformément à la disposition du numéro 7 de l'art. 5 du décret royal du 14 novembre 1890 portant organisation officielle des chambres d'agriculture, qui donne faculté à celles-ci de fonder des offices de placement ouvrier, les institutions visées à l'article suivant, constitueront dans le délai de deux mois des bourses du travail aux fins du présent décret.

Art. 2. — Pour l'instant ces bourses du travail agricoles seront créées dans les localités suivantes où des chambres d'agriculture officielles sont constuées : Almería, Berja, Vera, Jerez de la Frontera, Arcos de la Frontera, Villamartin, Córdoba, Montilla, Lucena, Fuenteovejuna, Belalcazar, Granada, Loja, Huelva, Málaga, Sevilla, Carmona, Moron de la Frontera, Ecija, Jaén, Linares, Cáceres y Badajoz.

Les autres chambres d'agriculture qui veulent remplir les fonctions que ce décret attribue à celles qui sont nommées plus haut, pourront le demander au ministère de fomento et celui-ci, s'il le juge convenable, accédera à cette demande par décret royal.

Art. 3. — La bourse du travail fonctionnera dans chaque chambre d'agriculture au moyen d'une commission paritaire de patrons et d'ouvriers. Les patrons seront élus parmi ceux qui font partie de la chambre. Les ouvriers seront désignés par les centres agricoles qui existent dans la localité dont s'agit à la date de publication du présent décret. Les différentes sociétés se mettront d'accord entre elles pour procéder à l'élection. A défaut de cet accord, elles pourront se réunir à deux ou en un plus grand nombre, en répartissant entre ces groupes en proportion égale, le nombre des commissaires ouvriers devant être élus.

Les doutes et difficultés pouvant se produire relativement à la constitution de la commission pourront être soumis par les intéressés au ministère de fomento qui les tranchera.

La commission de la bourse, une fois constituée, ses membres éliront un président qui pourra être choisi en dehors de la commission, aussi bien qu'au sein de celle-ci...

Art. 4. — Les bourses du travail agricoles auront pour objet :

1) de faciliter le placement des ouvriers sans travail, en mettant à cet effet en relation les demandes de travail avec les offres et en établissant des communications à cette même fin avec les autres bourses du travail.

2) de recenser les ouvriers agricoles et de dresser la statistique du chômage.

3) d'assurer tous les services en rapport avec leurs fonctions, qui leur sont confiés par le ministère de fomento.

Art. 5. — Chaque bourse de travail organisera ses registres et ses services sous la forme qu'elle jugera la plus opportune et efficace, vu les besoins de la localité, tout en s'efforçant pour les différentes professions, de satisfaire aux demandes par ordre chronologique afin d'éliminer toute préférence injustifiée.

Art. 6. — Le service des bourses sera gratuit.

Art. 7. — Conformément au décret royal portant création de l'office adjoint (*Asesoria*) du travail, du 30 août 1917, qui institue parmi ses propres services le " Marché du travail ", cet office devra :

a) proposer les dispositions appropriées pour la réglementation du service des bourses ;

b) proposer la solution des consultations et des problèmes relatifs au fonctionnement de ces bourses en répondant avec les initiatives de celles-ci ou de toute autre personne ou organisation ;

c) inspecter par délégation du ministre ou du directeur général du commerce, de l'industrie et du travail, le service des bourses ;

d) réunir et classer les renseignements et données remis par les bourses ;

e) exécuter les travaux qui lui sont confiés par le ministre ou le directeur général en rapport avec les objets du présent décret.

Art. 8. — Les chambres d'agriculture enverront au ministère de fomento pour l'office adjoint du travail, un état mensuel de leurs opérations et un court mémoire annuel portant sur tous leurs services.

Art. 9. — Les directions de travaux publics, les divisions hydrauliques, les divisions forestières, les établissements agricoles officiels et en général toutes les organisations dépendant du ministère de fomento qui ont besoin pour leurs travaux de main-d'œuvre non spécialisée dans un labeur déterminé, seront tenues d'adresser leurs demandes de personnel à l'une quelconque des bourses de travail fonctionnant normalement, tout en gardant naturellement pleine liberté, comme tout autre employeur, d'accepter ou de refuser le personnel proposé par les bourses.

Art. 10. — Les chambres d'agriculture feront face pour l'instant aux frais de fondation et de fonctionnement des bourses, soit à l'aide des fonds sociaux qu'elles possèdent, soit par voie de contribution payée par les individus qui les composent.

Quand une bourse du travail aura été en activité pendant six mois, l'office du travail, sans qu'il soit besoin d'un mandat spécifique, renseignera le ministère de fomento sur l'efficacité de son labeur et l'Etat inscrira dans chaque budget de prévision la subvention que les bourses peuvent recevoir, proportionnellement aux résultats utiles de leurs travaux.

Art. 11. — Les bourses du travail pourront organiser des institutions d'assurance mutuelle contre le chômage involontaire et bénéficier des avantages de la législation régissant cette matière.

ESPAGNE. — Real orden referente a la fecha en que ha de implantarse el régimen de la jornada máxima de ocho horas, establecida por el Real decreto de 3 de abril del año actual. (*Ordonnance royale concernant la date de l'entrée en vigueur du régime de la journée maxima de huit heures, établie par le décret royal du 3 avril* 1919). — 19 septembre 1919.
Gaceta de Madrid, n. 266 (23 septembre 1919).

FRANCE. — Décret relatif à la redevance à verser par les employeurs de main-d'œuvre agricole. — 8 janvier 1919.
Journal officiel, n. 10 (11 janvier 1919).

Art. 1. — Les employeurs de main-d'œuvre d'État dépendant du ministre de l'agriculture et du ravitaillement (prisonniers de guerre, travailleurs coloniaux, détachés aux travaux agricoles de la catégorie B, équipiers militaires fournis temporairement par le ministre de la guerre), auront à verser au trésor, à compter du 1er janvier 1919, pour toute journée de travail effectuée par chacun des travailleurs mis à leur disposition, une redevance de 10 centimes pour frais de fonctionnement des services de main-d'œuvre agricole.

Art. 2. — Des décisions concertées entre le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et le ministre des finances détermineront le mode de perception de ces redevances.

Art. 3. — Les sommes restant disponibles sur les redevances perçues par les commissions départementales de la main-d'œuvre agricole pour le même objet, antérieurement à l'application du tarif ci-dessus, seront versées au trésor.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

FRANCE. — Loi relative aux conventions collectives de travail. — 25 mars 1919.
Journal officiel, n. 86 (28 mars 1919).

Art. 1er. — Le titre II du livre 1er du code du travail et de la prévoyance sociale est complété par le chapitre suivant :

CHAPITRE V.

DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL.

SECTION I.

De la nature et de la validité de la convention.

Art. 31. — La convention collective de travail est un contrat relatif aux conditions du travail, conclu entre, d'une part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employés et, d'autre part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employeurs, ou plusieurs employeurs contractant à titre personnel ou même un seul employeur.

Elle détermine les engagements pris par chacune des parties envers l'autre partie et, notamment, certaines conditions auxquelles doivent sa-

tisfaire les contrats de travail individuels ou d'équipe que les personnes liées par la convention passent, soit entre elles, soit avec des tiers, pour le genre de travail qui fait l'objet de ladite convention.

Art. 31 *a*). — S'il n'y a clause contraire, les personnes liées par la convention collective de travail sont tenues d'observer les conditions de travail convenues dans leurs rapports avec les tiers.

Art. 31 *b*). — Les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout groupement peuvent contracter au nom de la collectivité, en vertu :

Soit des stipulations statutaires de ce groupement ;

Soit d'une délibération spéciale de ce groupement ;

Soit de mandats spéciaux et écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents à ce groupement.

A défaut, pour être valable, la convention collective de travail doit être ratifiée par une délibération spéciale de ce groupement.

Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Art. 31 *c*. — La convention collective de travail doit être écrite, à peine de nullité.

Elle n'est applicable qu'à partir du jour qui suit celui de son depôt, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu où elle a été passée, soit, à défaut de conseil des prud'hommes, ou, si les parties le stipulent, au greffe de la justice de paix de ce lieu, soit à tout autre secrétariat de conseil des prud'hommes ou greffe de justice de paix convenu par les parties.

Elle peut être déposée au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix de tout lieu où elle doit être appliquée.

Les parties peuvent convenir qu'elle ne sera applicable, dans le ressort d'un conseil des prud'hommes ou d'une justice de paix, que si elle a été déposée au secrétariat de ce conseil ou au greffe de cette justice de paix.

Le ou les dépôts de cette convention ont lieu aux soins de la partie la plus diligente, à frais communs.

Le dépôt, prévu au paragraphe 2 du présent article, doit être considéré comme ayant été effectué lorsque, en vertu des dispositions de la loi du 27 décembre 1892, la convention collective de travail a été dressée par le juge de paix.

Art. 31 *d*. — Les parties doivent stipuler que la convention collective de travail est valable, soit en tous lieux, soit dans une région déterminée soit dans une localité ou seulement pour un ou plusieurs établissements spécifiés.

A défaut, elle sera valable dans le ressort du conseil des prud'hommes ou de la justice de paix dont le secrétariat ou greffe aura reçu le dépôt de cette convention en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 *c* et elle ne sera valable dans le ressort d'un autre conseil des prud'hommes ou d'une autre justice de paix que si elle a été déposée par les deux parties au secrétariat de ce conseil ou au greffe de cette justice de paix.

SECTION II.

De la durée et de la résolution de la convention.

Art. 31 *e*. — La convention collective de travail peut être conclue :
Sans détermination de durée ;
Pour une durée déterminée ;
Pour la durée d'une entreprise déterminée.

Art. 31 *f*. — La convention collective de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une des parties, à charge pour cette partie de se dégager dans les formes prévues à l'article 31 *m*.

Si l'une des parties comprend plusieurs groupements d'employés ou plusieurs employeurs ou groupements d'employeurs, la convention à durée indéterminée n'est résolue que par la renonciation, dans les formes prévues à l'article 31 *m*, du dernier de ces groupements d'employés ou du dernier de ces employeurs ou groupements d'employeurs.

Art. 31 *g*. — Lorsque la convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, cette durée ne peut être supérieure à cinq années

Art. 31 *h*. — A défaut de stipulation contraire, la convention collective de travail à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention à durée indéterminée.

Art. 31 *i*. — Lorsque la convention collective de travail est conclue pour la durée d'une entreprise, si cette entreprise n'est pas terminée dans une période de cinq années, cette convention est considérée comme conclue pour cette dernière durée.

SECTION III.

Des adhésions et des renonciations à la convention.

Art. 31 *j*. — Tout syndicat professionnel ou tout autre groupement d'employés ou d'employeurs ou tout employeur non groupé qui n'est pas partie à la convention collective de travail, peut y adhérer ultérieurement avec le consentement des parties contractantes.

Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de sa notification, ainsi que de celle du consentement des parties, au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention a été effectué en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 *c*.

Art. 31 *k*. — Sont considérés comme liés par la convention collective de travail :

1) Les employés et les employeurs signataires de ladite convention ainsi que ceux qui leur ont donné individuellement, par écrit, mandat spécial pour traiter en leur nom ;

2) Ceux qui, au moment où la convention est conclue, sont membres d'un groupement partie à cette convention si, dans un délai de huit jours

francs à dater du dépôt prévu au paragraphe 2 ou au paragraphe 4 de l'article 31 *c*, ils n'ont pas donné leur démission de ce groupement, et s'ils n'ont pas notifié celle-ci, soit au secrétariat ou greffe où le dépôt a été effectué, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix qui aurait à juger les différends relatifs à leurs contrats de travail. Lorsque la convention a pour but de faire cesser une grève ou un lock-out le délai ci-dessus est réduit à trois jours ;

3) Ceux qui sont membres d'un groupement adhérant ultérieurement à cette convention, si, à dater de la notification de l'adhésion prévue à l'article 31 *j*, ils ne se sont pas retirés de ce groupement dans les conditions et délais précisés au paragraphe précédent ;

4) Ceux qui, postérieurement au dépôt de la convention, entrent dans un groupement partie à cette convention ;

5) Les employeurs n'appartenant pas à un groupement partie à la convention, qui adhèrent directement à celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 31 *j*.

Art. 31 *l*. — Lorsque la convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée ou pour la durée d'une entreprise déterminée, sont seuls liés pour la durée déterminée ou celle de l'entreprise :

1) Les groupements parties à la convention, soit parce qu'ils ont participé à sa conclusion, soit parce qu'ils ont adhéré ultérieurement à cette convention ;

2) Les employés et les employeurs adhérents à la convention en vertu du 1° de l'article précédent, qui sont nominativement désignés dans la convention ou dont le mandat a été joint ;

3) Les employeurs adhérents à la convention en vertu du 5° de l'article précédent ;

4) Les employés et les employeurs, membres des syndicats professionnels ou de tous autres groupements parties à la convention, qui adhèrent directement pour la durée déterminée ou celle de l'entreprise, en le notifiant, soit au secrétariat ou greffe où le dépôt de cette convention a été effectué, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix qui aurait à juger les différends relatifs à leur contrat de travail.

Toute convention est considérée comme étant à durée indéterminée à l'égard des autres personnes qu'elle lie.

Art. 31 *m*. — Tout groupement d'employés ou d'employeurs ou tout employeur non groupé, partie à une convention collective de travail, conclue ou prorogée par tacite reconduction ou pour une durée indéterminée, peut, à toute époque, se dégager en notifiant sa renonciation à toutes les autres parties, groupements d'employés ou d'employeurs ou employeurs non groupés, avec lesquelles il a conclu et au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention a été effectué en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 *c*.

Cette notification doit être faite un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Lorsque, en vertu des dispositions de l'article 31 *f*, la renonciation d'un groupement ne doit pas entraîner la résolution de la convention, les autres parties, dans les dix jours qui suivent la notification qui leur a été faite, peuvent notifier également leur renonciation à cette convention, pour la date notifiée par le premier groupement.

La renonciation d'un groupement entraîne de plein droit celle de tous les membres de ce groupement, nonobstant toute convention contraire.

Art. 31 *n*. — Tout membre d'un groupement d'employés ou d'un groupement d'employeurs partie à une convention collective de travail,

Conclue pour une durée indéterminée,

Prorogée par tacite reconduction pour une durée indéterminée,

Ou considérée comme étant à durée indéterminée à son égard,

peut, à toute époque, se dégager, à moins qu'il n'ait renoncé à cette faculté pour une durée déterminée, en se retirant de tout groupement partie à la convention et en le notifiant, soit au secrétariat ou greffe où le dépôt a été effectué, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix qui aurait à juger les différends relatifs à son ou à ses contrats de travail.

Cette notification doit être faite un mois à l'avance, nonobstant toute convention contraire.

Lorsque la convention collective de travail est prorogée par tacite reconduction pour une durée déterminée, tout membre d'un groupement restant partie à cette convention peut se dégager dans la huitaine qui suit la prorogation en se conformant aux conditions précisées ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent à toute personne qui, ayant démissionné de son groupement, est restée liée à la convention.

Art. 31 *o*. — Un employé ou un employeur ne peut renoncer, pour une durée de plus de cinq années, à se dégager d'une convention en cours.

Par une stipulation d'un contrat de travail, un employé ne peut renoncer à se dégager d'une convention en cours pour une durée supérieure à celle pendant laquelle son employeur est lui-même lié par la convention.

Toute renonciation d'un employé ou d'un employeur à se dégager d'une convention en cours n'est valable que si elle est notifiée soit au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention a été effectué, soit au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix qui aurait à juger des différends relatifs à son ou à ses contrats de travail.

Art. 31 *p*. — Est nulle toute convention par laquelle les employés ou les employeurs renonceraient à la faculté de répudier, dans les formes prévues par les 2° et 3° de l'article 31 *k* :

Soit une convention collective de travail ;

Soit un mandat donné collectivement.

SECTION IV.

Des effets et des sanctions de la convention.

Art. 31 *q*. — Lorsqu'un contrat intervient entre un employé et un employeur qui doivent, aux termes de l'article 31 *k*, être considérés comme soumis l'un et l'autre aux obligations résultant de la convention collective de travail, les règles déterminées en cette convention s'imposent, nonobstant toute stipulation contraire, aux rapports nés de ce contrat de travail.

Art. 31 *r*. — Lorsqu'une seule des parties au contrat de travail doit être considérée comme liée par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses sont présumées s'appliquer aux rapports nés du contrat de travail, à défaut de stipulation contraire.

La partie liée par une convention collective de travail, qui l'oblige, même à l'égard des tiers, et qui aurait accepté, à l'égard de ceux-ci, des conditions contraires aux règles déterminées par cette convention, peut être civilement actionnée à raison de l'inexécution des obligations par elle assumées.

rt. 31 *s*. — Les groupements d'employés ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale.

Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention.

Art. 31 *t*. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements parties à la convention, aux membres de ces groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention qui violeraient les engagements contractés.

Art. 31 *u*. — Les personnes liées par une convention collective de travail peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

Art. 31 *v*. — Les groupements capables d'ester en justice qui sont parties à la convention collective de travail peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective de travail est intentée soit par une personne, soit par un groupement, les autres groupements capables d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention, peuvent toujours intervenir dans l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres.

SECTION V.

Dispositions diverses.

Art. 31 *x*. — Sont valables les dispositions de la convention collective de travail par lesquelles les parties remettent à des arbitres, désignés ou à désigner dans des formes déterminées, le jugement de tout ou partie des litiges que peut faire naître l'exécution de cette convention.

Art. 32. — Toutes les notifications prévues par le présent chapitre sont centralisées au secrétariat ou greffe où a été effectué le dépôt de la convention prescrit par le paragraphe 2 de l'article 31 *c*.

Il est donné gratuitement communication à toute personne intéressée des conventions collectives de travail et des notifications y relatives.

Des copies certifiées conformes pourront lui en être délivrées à ses frais.

Un décret fixe les émoluments des secrétaires et greffiers, le mode de recouvrement des frais et honoraires, le mode de centralisation des notifications prévu par le premier paragraphe du présent article et le mode de communication des conventions et des notifications.

Art. 2. — Les articles 31 et 32 du livre 1[er] du code de travail et de la prévoyance sociale prendront les numéros 30 *a* et 30 *b*.

Art. 3. — Les dispositions concernant le dépôt de la convention collective de travail et les notifications y relatives ne seront applicables qu'après la promulgation du décret prévu à l'article 32 du livre II du code du travail.

Les conventions en vigueur avant la promulgation de la présente loi resteront applicables, même si le dépôt de ces conventions et les notifications y relatives n'ont pas été effectués.

FRANCE. — Loi complétant le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil et modifiant l'article 549 du code de commerce. — 17 juin 1919.

Journal officiel, n. 164 (19 juin 1919).

Art. 1[er]. — Le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« .. 4) Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante, les sommes pour lesquelles un privilège est établi à l'article 549 du code de commerce et les appointements de tous ceux qui louent leurs services pour les six derniers mois ».

Art. 2. — L'article 549 du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur ainsi qu'aux artistes dramatiques et autres personnes employées dans les entreprises de spectacles publics et les sommes dues à tous ceux qui louent leurs services pendant les six mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judi-

ciaire, la faillite ou la déconfiture sont admis au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du code civil pour les gens de service.

« Le même privilège est accordé aux commis sédentaires ou voyageurs, aux placiers, aux représentants de commerce, de fabrique ou d'industrie, attachés à une ou plusieurs maisons de commerce pour leurs salaires fixes, les remises proportionnelles et toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les six derniers mois précédant le jugement déclaratif alors même que la cause de ces créances remonterait à une date antérieure ».

FRANCE (CÔTE D'IVOIRE). — Arrêté réorganisant l'apprentissage agricole à la Côte d'Ivoire. — 14 février 1919.
Journal officiel de la Côte d'Ivoire, n. 4 (28 février 1919).

FRANCE (INDO-CHINE). — Arrêté modifiant celui du 11 novembre 1918 réglementant le recrutement de la main-d'œuvre agricole indigène en Cochinchine. — 17 janvier 1919.
Journal officiel de l'Indo-Chine française, n. 7 (22 janvier 1919).

FRANCE (MAROC). — Arrêté viziriel portant institution d'un carnet de travail pour les ouvriers et employés indigènes. — 3 mai 1919.
Bulletin officiel, n. 342 (12 mai 1919).

AUSTRALIE (NOUVELLE-GALLES DU SUD). — N° 16. An Act to amend the law for the regulation of the conditions of industries and industrial arbitration; to provide for the establishment of a Board of Trade; to provide for the better organisation of the labour market; to modify the provisions for the repression of lock-outs and strikes; to establish special and deputy Courts of Industrial Arbitration; to provide for secret compulsory ballots in certain cases; to enlarge the powers of trade unions, and to extend the rights and responsibilities of their members; to amend the Industrial Arbitration Acts, 1912, the Industrial Arbitration (Amendment) Act, 1916, the Trade Union Act, 1881, the Apprentices Act, 1901, and the Apprentices (Amendment) Act, 1915, and certain other A ts; and for purposes consequent thereon or incidental thereto. (*Loi n. 16 amendant la législation concernant la règlementation des industries et l'arbitrage industriel; établissant un conseil du commerce; portant des dispositions pour la meilleure organisation du marché du travail; amendant les dispositions visant la répression des lock-outs et des grèves; fixant des tribunaux spéciaux et de délégués pour l'arbitrage industriel; fixant la votation obligatoire secrète en certains cas; élargeant les pouvoirs des Trade-Unions, et étendant les droits et les responsabilités de ses membres; amendant la loi de 1912 sur l'arbitrage industriel, la loi de 1916 amendant la loi de 1912 sur l'arbitrage industriel; la loi de 1881 sur les associations de métier; la loi de 1901 sur les apprentis, et la loi de 1915 amendant la loi de 1901 sur les apprentis, et certaines autres lois; visant aussi des fins en dérivant et s'y référant*). — 22 mars 1918.
Statutes of New South Wales, Session of 1918, p. 31.

AUSTRALIE (NOUVELLE-GALLES DU SUD). — N. 39. An Act to further amend the law for the regulation of the conditions of industries and industrial arbitration; to provide for the appointment of additional commissioners to the Board of Trade to represent rural industries; to amend the Industrial Arbitration

Act, 1912, the Industrial Arbitration (Amendment) Act, 1916, and the Industrial Arbitration (Amendment) Act, 1918; and for purposes consequent thereon or incidental thereto. (*Loi n.* 39 *amendant de nouveau la législation sur la réglementation des conditions des industries et l'arbitrage industriel; établissant la nomination de membres additionnels au conseil du commerce pour représenter les industries agricoles; amendant la loi de* 1912 *sur l'arbitrage industriel, la loi de* 1916 *et celle de* 1918 *amendant l'arbitrage industriel; et visant des buts en dérivant ou s'y référant*). — 12 décembre 1918.

Statutes of New South Wales, Session of 1918, p. 208.

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 212 che autorizza l'assegnazione di un contributo dello Stato agli uffici di collocamento del personale comunque addetto alle aziende private. (*Décret de la lieutenance n.* 212 *autorisant l'allocation d'une contribution de l'Etat aux bureaux de placement du personnel dépendant de quelque façon que ce soit des entreprises privées*). — 9 février 1919.

Gazzetta ufficiale n. 55 (5 mars 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 641 che detta norme per la formazione delle liste elettorali delle organizzazioni di conduttori d'opera e di lavoratori, ammesse a nominare i rappresentanti dell'una o dell'altra classe negli organi istituiti per il collocamento della mano d'opera. (*Décret de la lieutenance n.* 641 *édictant des dispositions pour la formation des listes électorales de l'organisation des conducteurs de travaux et des travailleurs, admis à nommer les représentants de l'une et de l'autre classe dans les organes institués pour le placement de la main-d'œuvre*). — 13 avril 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 112 (10 mai 1919).

ITALIE. — Regio decreto n. 1726 che istituisce presso ogni commissione provinciale di agricoltura un comitato per la risoluzione delle controversie e conflitti attinenti a prestazioni di lavoro agricolo. (*Décret royal n.* 1726 *portant création auprès de chaque commission d'agriculture, d'un comité chargé de trancher les contestations et les conflits en matière de prestation de travail agricole*). — 14 septembre 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 229 (26 septembre 1919).

Art. 1er. — Il est institué auprès de chaque commission provinciale d'agriculture un comité qui pourvoit :

a) à l'exécution des décisions de la commission provinciale d'agriculture relatives aux fins économiques et sociales mentionnées à l'art. 14 du décret de la lieutenance du 6 mai 1917, n. 871 ;

b) à l'action exercée dans le but de sauvegarder les intérêts des classes agricoles et de leur procurer le bien-être économique et social ;

c) au relèvement des contrats agricoles, en indiquant, lorsque le cas se présente, les règles à suivre pour leur amélioration et leur perfectionnement.

Le comité, sur la demande d'un ou des deux parties ou du préfet de la province ou même sur sa propre initiative, intervient dans les différends et conflits collectifs, concernant en quoi que ce soit les prestations de travail agricole, pour en obtenir la conciliation amiable. Si la conciliation a lieu, le procès-verbal y relatif a la valeur d'un contrat entre les parties. Dans le

cas contraire, le comité fixe les termes du différend et exprime son jugement au sujet de l'objet du différend ou du conflit, en indiquant la solution possible.

L'art. 19 du décret de la lieutenance du 6 mai 1917 ; n. 871 est abrogé, en tant qu'il est contraire aux dispositions contenues dans cet article et dans les articles suivants.

Art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.

Art. 9. — Le présent décret entrera en vigueur le jour qui suivra celui de sa publication dans la *Gazzetta ufficiale* du royaume.

POLOGNE. — Warunki najmu pracy robotników rolnych. (*Conditions de louage de la main-d'œuvre agricole*). — 9 avril 1919.
Dziennik Urzędowy Ministerstwa Rolnictwa i Dóbr Państwowych Rzeczypospolitej Polskiej, n. 5 (10 avril 1919).

PORTUGAL. — Nova publicação, rectificada, do decreto n. 5 : 516 (Horário de trabalho). (*Nouvelle publication rectifiée du décret n.* 5516 *concernant l'horaire du travail*). — 10 mai 1919.
Diário do Govêrno. 1ère série, n. 98, 5ème supplement (10 mai 1919).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 639, organizando as Bôlsas Sociais de Trabalho. (*Décret n.* 5.639, *organisant les Bourses sociales du travail*). — 10 mai 1919.
Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 8ème supplément (10 mai 1919).

CHAPITRE I^er.

DE L'ORGANISATION ET DES OBJETS DES BOURSES SOCIALES DU TRAVAIL.

Art. 1^er. — Il est créé des bourses sociales du travail qui seront des institutions d'utilité publique ayant un caractère économique et de prévoyance sociale, possédant la personification juridique et placées sous la dépendance du ministère du travail par l'entremise des instituts des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale.

Art. 2. — Les bourses sociales du travail auront un caractère régional et leurs objets seront les suivants :

1) organiser le recensement général de tous les salariés par emploi et profession ;

2) mettre en rapport les patrons avec les employés et les salariés de chaque catégorie, de façon à faciliter le placement dans toutes les branches d'activité, en fournissant en même temps les renseignements intéressant les transactions ou les contrats de travail ;

3) faire en sorte que les chômeurs trouvent une occupation, en fournissant les renseignements nécessaires qui leur seront demandés sur la nature des services, ainsi que sur les salaires et rétributions ;

4) recueillir et publier les renseignements officiels sur la situation du marché du travail dans toutes les industries et professions de façon à bien orienter les intéressés en leur faisant connaître les conditions d'offre et de demande dans les principaux centres de production et de consommation ;

5) étudier dans les limites de leur ressort l'exécution de toutes les lois d'ordre social, telles que la fixation d'un salaire minimum ; la limitation des heures de travail, etc. ;

6) correspondre avec l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale, par l'entremise de la direction des services des bourses sociales du travail, de la statistique et de la défense économique pour tout ce qui concerne les différentes branches de la prévoyance ;

7) faire des conférences sur les principes d'économie générale, les droits et devoirs civiques des classes ouvrières, de façon à élever leur niveau moral et professionnel ;

8) étudier les causes de crise de travail ayant un caractère local, en proposant à l'autorité supérieure les mesures à prendre pour les combattre ;

9) favoriser la création de cours du soir pour les salariés illettrés et seconder toutes les initiatives relatives à l'enseignement professionnel ;

10) prendre l'initiative de missions de conciliation entre les patrons et les salariés de façon à aplanir les divergences individuelles ou collectives venant à se produire dans l'exercice du travail.

Art. 3. — Les bourses sociales du travail auront un caractère régional. Elles pourront se constituer jusqu'à concurrence du nombre de 100 aux chefs-lieux des districts du continent et des îles voisines, ainsi que dans les communes comptant plus de 10.000 habitants.

Par. 1), 2).....

CHAPITRE II.

DES AVANTAGES DONT JOUISSENT LES BOURSES SOCIALES DU TRAVAIL.

Art. 4. — Les bourses sociales du travail, aussitôt que, par les soins de la direction compétente de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale, le Diário do Govêrno a publié l'arrêté approuvant leur constitution définitive, jouissent des avantages suivants :

1) elles ont qualité pour ester en justice relativement à la non exécution de contrats passés par elles à la demande des patrons ou des ouvriers ;

2) elles sont exemptes du paiement des droits de timbre et de toutes les contributions ;

3) elles reçoivent une allocation de l'État, par l'entremise de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale, pour l'installation d'une bibliothèque professionnelle, ainsi qu'une subvention inscrite au budget pour faire face au coût des services officiel dont elles sont chargées selon le présent décret-loi ;

4) elles reçoivent gratuitement de l'institut susdit les imprimés nécessaires pour effectuer les recensements professionnels et obtenir les autres renseignements demandés par cet institut ;

5) elles jouissent de la franchise postale pour toutes les questions de leur ressort avec l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance

générale, l'inspection de la prévoyance, les circonscriptions, les tribunaux d'arbitrage de la prévoyance sociale et les bourses sociales du travail de leur circonscription respective ;

6) elles peuvent participer aux congrès mutualistes et professionnels tenus dans leur circonscription, en envoyant à la direction compétente de l'institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale les rapports et travaux qu'elles présenteront.

Art. 5. — Chaque bourse sociale du travail sera constituée par une commission de cinq membres, dont deux seront élus par les associations professionnelles ouvrières de chaque district ou de chaque commune, existant depuis trois ans, et les trois autres, susceptibles d'être renouvelés à l'expiration des trois ans par le gouvernement.

Par. 1) Le président et le secrétaire seront désignés par le gouvernement parmi les membres qu'il aura désignés comme devant faire partie des commissions des bourses sociales du travail.

Par. 2). Les fonctions des commissions des bourses sociales du travail seront rémunérées par l'Etat conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Art. 6, 7, 8....

CHAPITRE III.

DU FONCTIONNEMENT DES BOURSES SOCIALES DU TRAVAIL.

Art. 9. — Les bourses sociales du travail commencent à fonctionner aussitôt qu'elles sont constituées aux termes de l'art. 5 du présent décret-loi. Elles sont tenues :

1) de mettre dans leurs locaux une salle d'attente à la disposition des salariés et des employés qui cherchent un emploi ;

2) de posséder une bibliothèque et une salle de lecture.

Art. 10. — Les bourses sociales du travail seront toujours tenues de prêter leurs salles pour les conférences de propagande en matière d'assurance sociale obligatoire et d'enseignement professionnel ou d'intérêt économique concernant les classes ouvrières de leur circonscription.

Par. unique. — Elles peuvent également céder leurs salles pour les cours diurnes ou nocturnes destinés aux ouvriers et aux apprentis.

Art. 11.... Art. 12. — L'administration de la bourse est confiée à une commission composée du président, du secrétaire et de l'agent gouvernemental.

Art. 13, 14, 15, 16... Art. 17. — Ne pourront être élus comme délégués des associations professionnelles ouvrières, les employés des bourses sociales du travail, les mineurs, les étrangers non naturalisés, les militaires et les fonctionnaires de l'Etat ou des corps administratifs à quelque catégorie qu'ils appartiennent....

Art. 18. — Le service des offres et des demandes d'emploi sera dûment organisé dans chaque bourse. L'agent du gouvernement en sera chargé et il

pourra être secondé par les recenseurs des services sociaux obligatoires en matière d'assurance contre la maladie, l'invalidité et la vieillesse du district ou de la commune respective, conformément aux instructions du chef de la circonscription de l'assurance sociale.

CHAPITRE IV.

DU SERVICE DES BOURSES SOCIALES DU TRAVAIL.

Art. 19. — Les bourses sociales du travail seront ouvertes tous les jours, l'entrée et la fréquentation en étant libres et gratuites pour les patrons, leurs représentants, les salariés ou ouvriers de toutes les professions, à condition qu'ils jouissent de la plénitude de leurs droits civils et sociaux.

Par. 1) — La présentation du livret d'inscription des assurances sociales obligatoires constituera un titre d'admission suffisant. . .

Art. 20-25. . . — Art. 26. — Les bourses sociales du travail pourront être représentées au sein des tribunaux d'arbitrage de la prévoyance sociale et des tribunaux des accidents du travail de leur circonscription, dans la forme indiquée dans les règlements spéciaux de ces services qui seront élaborés par la direction compétente de l'Institut des assurances sociales obligatoires et de la prévoyance générale.

Art. 27. — A l'expiration d'un délai minimum de deux ans de fonctionnement régulier des bourses sociales du travail, l'assurance sociale obligatoire contre le chômage, qui doit être déjà considérée comme entrant en vigueur en vertu du présent décret-loi, sera appliquée par elles. . . .

Art. 28. . . — Art. 29. — Le présent décret entrera en vigueur dans un délai de six mois, permettant d'organiser tous les services, les travaux d'installation devant commencer immédiatement.

SUISSE (CANTON DE ZÜRICH). — Gesetz betreffend die Regelung der Arbeitszeit. (*Loi concernant le règlement de la durée du travail*). — 7 juillet 1919. Amtsblatt des Kantons Zürich, n. 63 (8 août 1919).

Chap. III.

LÉGISLATION CONCERNANT LA PROTECTION DES OUVRIERS.

ARGENTINE. — Reglementación de la Ley N. 10.505 de Trabajo a Domicilio. (*Décret réglementant la loi n.* 10505 *sur le travail à domicile*). — 30 décembre 1918. Boletin oficial, n. 7473 (7 janvier 1919).

BELGIQUE. — Arrêté royal instituant un service médical du travail. — 25 juin 1919.
Moniteur belge, n. 180-181 (29-30 juin 1919).

Vu la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la loi sur la travail des femmes et des enfants ;

Vu la loi du 2 juillet 1899, autorisant le gouvernement à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers et du travail ;

Revu l'arrêté royal du 12 avril 1895, portant organisation de l'office du travail ;

Revu l'arrêté royal du 22 octobre 1895, portant réorganisation de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Considérant qu'il y a lieu de confier à des fonctionnaires spécialisés la mission de rechercher, dans les entreprises industrielles et commerciales, des causes générales et locales d'insalubrité, de s'assurer de l'efficacité des mesures d'assainissement prescrites et de veiller, dans la mesure de leur compétence particulière, à l'exécution des lois et arrêtés qui concernent la salubrité du travail ;

Considérant en outre qu'il importe de faire coopérar des médecins aux travaux des institutions d'assurance et de prévoyance sociales ;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie du travail et du ravitaillement :

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'industrie, du travail et du ravitaillement, un service médical du travail.

Art. 2. — Cette institution a pour mission :

1) d'organiser la protection des femmes enceintes ou nourrices au travail ;

2) d'assurer la tutelle sanitaire des apprentis et de collaborer à leur bonne orientation professionnelle ;

3) d'étudier la physiologie et la pathologie du travail dans toutes ses modalités ;

4) d'apporter le concours des connaissances particulières de ses agents à toutes les œuvres de prévoyance sociale ;

5) de propager, dans le monde du travail, les notions les plus utiles

de prophylaxie professionnelle et de promouvoir l'emploi des moyens d'assainissement rationnel ;

6) de surveiller l'exécution des dispositions réglementaires d'ordre médical.

Art. 3. — Le service médical du travail comprend :

1) des fonctionnaires à l'administration centrale ;

2) des fonctionnaires, résidant en province, dont le ressort d'inspecton et la résidence sout fixés par des arrêtés du ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement. Ls fonctionnaires faisant partie de ce service doivent posséder soit le diplôme de docteur en médecine, soit le diplôme de docteur en sciences naturelles.

Art. 4. — Les fonctionnaires du service médical ont la libre entrée dans les locaux effectés aux entreprises assujetties à la loi sur la travail des femmes et des enfants, dont la surveillance est confiée aux fonctionnaires de l'inspection du travail, ainsi que dans ceux qui sont spécifiés dans la liste A annexée à l'arrêté royal du 22 octobre 1895.

Art. 5. — Les ingénieurs des mines, les inspecteurs du travail, ainsi que les fonctionnaires de l'office de l'assurance et de la prévoyance sociales, sont autorisés à faire appel au concours des agents du service médical pour s'éclairer de leurs connaissances techniques spéciales.

Réciproquement ils ont pour devoir d'appeler l'attention des médecins du travail et de les renseigner sur les situations qui paraîtraient douteuses au point de vue sanitaire.

Art. 6. — Des arrêtés spéciaux déterminent les dispositions réglementaires dont les agents du service médical sont chargés d'assurer la surveillance

Art. 7. — Les médecins du travail transmettent aux administrations intéressées les rapports relatifs aux mesures de surveillance dont ils sont chargés. Ils les informent des particularités sanitaires dont ils auraient connaissance au cours de leurs visites.

Copie de ces documents sera transmise par le médecin en service provincial à l'administration centrale du service médical.

Art. 8. — Indépendamment de leurs devoirs de surveillance proprement dite les médecins du travail s'occupent spécialement de la santé des ouvriers, de la physiologie et de la pathologie du travail ainsi que des recherches et des enquêtes qui leur seront prescrites par le ministre.

Au cours de leurs visites, ils rédigent des notes d'observation, qu'ils transmettent directement au ministre.

Art. 9. — Le traitement des fonctionnaires du service médical du travail est fixé par leur arrêté de nomination.

Le montant de leurs frais de route et de séjour est déterminé conformément à un tarif arrêté par disposition spéciale.

Art. 10. — Avant d'entrer en fonctions, les agents du service médical prêtent entre les mains du ministre ou de son délégué, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

BRESIL. — Decreto n. 3724. que autoriza o Poder Executivo a regular as obrigações resultantes dos accidentes no trabalho. (*Décret n. 3724 réglementant les obligations dépendant des accidents du travail*). — 15 janvier 1919.
Diario official, n. 21 (25 janvier 1919).

TITRE I.

DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Art. 1^er. — Sont considérés comme accidents du travail aux fins de la présente loi :

a) l'accident produit par une cause soudaine, violente, extérieure et involontaire dans l'exercice du travail, déterminant des lésions corporelles et des perturbations fonctionnelles qui constituent la cause unique de la mort ou de la perte totale ou partielle, permanente ou temporaire de la capacité de travail ;

b) la maladie contractée exclusivement par l'exercice du travail quand celui-ci est de nature à la causer par lui-même, et si elle détermine la mort de l'ouvrier ou la perte totale ou partielle, permanente ou temporaire, de sa capacité de travail.

Art. 2. — L'accident, dans les conditions de l'article précédent, lorsqu'il se produit par l'effet du travail ou pendant celui-ci oblige le patron à payer une indemnité à l'ouvrier ou à sa famille, sauf dans les cas de force majeure ou de dol de la victime ou du chef d'étrangers.

Art. 3. — Sont considérés comme ouvriers aux effets de l'indemnité, tous les individus des deux sexes, majeurs ou mineurs, travaillant pour le compte d'autrui dans des services suivants : constructions, réparations et démolitions de toute nature, comme bien-fonds, ponts, vois ferrées et de roulage, lignes de tramways, réseaux d'égouts, d'éclairage, télégraphiques et téléphoniques, aussi bien que dans la conservation de toutes ces constructions, transports, chargements et déchargements, ainsi que dans les établissements industriels et dans les travaux agricoles où l'on emploie des moteurs inanimés.

Art. 4. — L'obligation établie à l'art. 2 s'applique à l'Union, aux Etats, aux municipalités, en ce qui concerne leurs ouvriers pour l'exécution des services mentionnées à l'article précédent.

TITRE II.

DE L'INDEMNITÉ.

Art. 5. — L'indemnité sera calculée selon la gravité des conséquences de l'accident, qui pourront être :

a) la mort ;
b) l'incapacité de travail totale et permanente ;
c) l'incapacité totale et temporaire ;
d) l'incapacité partielle et permanente ;
e) l'incapacité partielle et temporaire.

Paragraphe unique. — Les cas d'incapacité seront définis et spécifiés dans le règlement de la présente loi. Est permanente l'incapacité qui dure plus d'un an.

Art. 6. — Le calcul de l'indemnité ne pourra avoir pour base une somme supérieure à 2400 $ par an, même si le salaire de la victime excède cette somme.

Art. 7. — En cas de mort l'indemnité consistera en une somme égale à trois années du salaire de la victime, laquelle somme sera payée en une seule fois à sa famille, au conjoint survivant et aux héritiers de droit (necessarios), compte tenu des dispositions du code civil sur l'ordre des héritages, en y ajoutant 100 $ pour les frais d'enterrement.

Paragraphe 1) — Le conjoint survivant aura droit à la moitié de l'indemnité et les héritiers susdits à l'autre moitié conformément au droit commun.

Paragraphe 2) — Si la victime laisse seulement un conjoint ou seulement des héritiers de droit, l'indemnité sera réduite à une somme égale au salaire de deux années. La même réduction aura lieu si le conjoint survivant a divorcé par sa faute ou est séparé volontairement de l'autre.

Paragraphe 3) — A défaut de conjoint, ou si celui-ci est divorcé par sa faute ou volontairement séparé, et s'il n'y a pas d'héritiers de droit, si la victime laisse une personne à la subsistance de laquelle elle pourvoyait, c'est à cette ou à ces personnes que devra être payée l'indemnité, réduite dans ce cas à une somme égale au salaire d'une année.

Art. 8. — Au cas d'incapacité totale et permanente l'indemnité à payer à la victime de l'accident consistera en une somme égale au montant de trois années de son salaire.

Art. 9. — Au cas d'incapacité totale mais temporaire, l'indemnité à payer à la victime sera de la moitié du salaire journalier pendant une duré maximum d'un an. Si l'incapacité excède ce délai, elle sera considérée comme permanente aux termes du paragraphe unique de l'art. 5 et l'indemnité sera fixée conformément à la disposition de l'article précédent.

Art. 10. — Au cas d'incapacité partielle permanente, l'indemnité à payer à la victime sera de 5 à 60 % de celle à laquelle elle aurait droit si l'incapacité était totale et permanente, en tenant compte dans le calcul de la nature et de l'étendue de l'incapacité conformément à la classification qui sera établie dans le règlement de la présente loi.

Art. 11. — Au cas d'incapacité partielle temporaire, l'indemnité à payer à la victime sera égale à la moitié de la différence entre le salaire qu'elle gagnait et celui qu'elle gagne en conséquence de la diminution de sa capacité de travail jusqu'au moment où elle peut la récupérer.

Art. 12. — Si l'incapacité totale ou partielle dure plus d'un an, la victime cessera, passé ce délai, de toucher l'indemnité quotidienne et elle touchera l'indemnité due dans le cas d'incapacité permanente.

Paragraphe unique. — La victime de l'accident perdra également le droit à l'indemnité quotidienne à partir du jour où elle est complètement guérie, ou susceptible d'exécuter son travail habituel, ou encore à dater du jour où

elle est atteinte d'incapacité permanente. Dans ce dernier cas elle recevra l'indemnité prévue.

Art. 13. — Dans tous les cas l'employeur est tenu de fournir les secours médicaux et pharmaceutiques ou, si besoin est, hospitaliers à partir du moment où l'accident s'est produit.

Paragraphe 1, 2 . . . . . .

Art. 14. — Les indemnités et allocations quotidiennes reçues par la victimes du chef de quelque incapacité, seront déduites des indemnités qui seraient dues pour cause de décès ou du fait que l'incapacité temporaire s'est transformée en incapacité permanente.

Art. 15. — On entend par salaire annuel 300 fois le salaire journalier de la victime de l'accident.

Paragraphe unique — S'il s'agit d'un apprenti, on considère que son salaire quotidien n'est pas inférieur au salaire minimum d'un ouvrier adulte employé à un travail de la même nature. Toutefois, au cas d'incapacité temporaire, l'allocation journalière de l'apprenti n'excèdera pas celle qu'il touche effectivement.

Art. 16. — Les indemnités prévues par la présente loi, seront payées au siège de l'établissement où s'est produit l'accident, et les allocations quotidiennes seront payées chaque semaine. En cas de mort, le paiement au bénéficiaire sera fait sur présentation de tous les documents nécessaires qui seront indiqués dans le règlement de la présente loi.

Art. 17. — Lorsque, après que l'indemnité a été fixée, la victime vient à mourir en conséquence de l'accident, ou bien si l'incapacité s'aggrave, s'atténue, se répète, disparaît, ou bien s'il se produit dans l'appréciation une erreur de calcul substantielle, l'employeur, la victime ou leur représentant pourront demander la revision du jugement qui détermine les conséquences de l'accident et fixe l'indemnité.

Paragraphe 1) — Ne sera pas considérée comme conséquence de l'accident l'aggravation de l'infirmité ou la mort provoquée par la faute exclusive de la victime.

Paragraphe 2) — La revision dont s'agit au présent article, ne pourra être demandée que dans le délai de deux ans à partir de la date du jugement.

Art. 18 . . . . . .

TITRE III.

DE LA DÉCLARATION DE L'ACCIDENT.

Art. 19. — Tout accident du travail qui oblige l'ouvrier à suspendre son service ou à s'absenter, devra être immédiatement communiqué à l'autorité de police du lieu par l'employeur, par l'ouvrier ou par toute autre personne. L'autorité de police se rendra sans délai sur le lieu de l'accident et sur celui où se trouve la victime, pour recevoir les déclarations de celle-ci, de l'employeur et des témoins afin d'en dresser procès-verbal, en indiquant le nom, la qualité,

le domicile de l'employeur, le nom, la qualité, le domicile et le salaire de la victime, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances où il s'est produit et la nature des blessures, les noms et domiciles des témoins et des bénéficiaires de la victime.

Par. 1) — Le cinquième jour à dater du jour de l'accident, l'employeur doit envoyer à l'autorité de police qui a pris connaissance du fait, la preuve qu'il fournit à la victime les secours médicaux et pharmaceutiques ou hospitaliers, une attestation du médecin concernant l'état de la victime, les conséquences vérifiées ou probables de l'accident et l'époque où il sera possible de connaître le résultat définitif.

Par. 2) — Le même jour, l'autorité de police remettra le dossier avec les documents dont s'agit au paragraphe précédent, au juge compétent pour l'instruction de l'affaire.

Art. 20. — Pendant le traitement il est permis, soit à l'employeur, soit à l'ouvrier, de demander la vérification de l'état de santé de ces dernier. Le juge désignera alors un médecin pour procéder à l'examen qui s'effectuera en présence du médecin assistant. S'il y a divergence d'opinions entre les deux, quant à l'état de la victime et à sa capacité de travail, le juge désignera un autre médecin pour procéder à l'examen et c'est sur son appréciation qu'il basera son jugement.

TITRE IV.

DE L'ACTION JUDICIAIRE.

Art. 21. — Le juge compétent ayant reçu le dossier et les documents dont s'agit au paragraphe 2 de l'art. 18, le procès sera immédiatement ouvert et il devra être terminé dans un délai maximum de douze jours comptés à partir de la date de l'accident.

Art. 22. — Toutes les actions résultant de la présente loi seront poursuivies devant la justice commune, selon les prescriptions de l'organisation judiciaire respective, seront faites sous une forme sommaire et seront prescrites dans le délai de deux ans. . . . . .

Art. 23. — Le représentant du ministère public est tenu de fournir l'assistance judiciaire à la victime. . . . . .

Art. 24. — La présente loi n'exclut pas la procédure pénale dans les cas prévus par le droit commun.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 25. — Le crédit de la victime, du chef des indemnités déterminées dans la présente loi, est privilégié et ne peut faire l'objet de saisie.

Par. unique. — La dette provenant de ces indemnités bénéficie sur la production de l'établissement où a eu lieu l'accident du droit de préférence

exceptionnel attribué par le paragraphe unique de l'art. 759 du code civil aux crédits provenant du salaire des ouvriers agricoles.

Art. 26. — Est nulle de pleine droit toute convention contraire à la présente loi, tendant à en éviter l'application ou à en altérer le mode d'exécution.

Art. 27. — Si les bénéficiaires de la victime sont des étrangers, ils n'auront droit aux indemnités que s'ils résident dans le territoire national à l'occasion de l'accident.

Art. 28 . . . . . .

Art. 29. — La présente loi sera réglementée dans les trente jours et à l'expiration de ce délai elle entrera immédiatement en vigueur.

BRESIL. — Decreto n. 13.498, que approva o regulamento para execução da lei n. 3724 do corrente anno, sobre as obrigações resultantes dos accidentes no trabalho. (*Décret n.* 13.498 *approuvant le règlement pour l'exécution de la loi n.* 3724 *du* 15 *janvier* 1919, *sur les obligations dépendant des accidents du travail*). — 12 mars 1919.

Diario official, n. 67 (22 mars 1919).

TITRE I. Des accidents du travail (art. 1-3). — TITRE II. Du patron et de l'ouvrier (art. 4-5). — TITRE III. Des industries et services (art. 6). — TITRE IV. Des conséquences de l'accident (art. 7-13). — TITRE V. De l'indemnité (art. 13-26). — TITRE VI. De la garantie de l'indemnité (art. 27-33). — TITRE VII. De l'assistance médicale, pharmaceutique et hospitalière (art. 34-35). — TITRE VIII. De l'expertise médicale (art. 36-40). — TITRE IX. De la déclaration de l'accident (art. 41-44). — TITRE X. De l'action judiciaire (art. 45-50). — TITRE XI. De la revision (art. 51-53). — TITRE XII. Dispositions générales (art. 54-61).

TABLEAU AUQUEL SE RÉFÈRE L'ART. 21, PARAGRAPHE 1er DU RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LE DÉCRET N. 13498.

Incapacités	Pourcentage
1. Membres supérieurs : *a*) Côté droit.	
Perte du membre entier	55 à 60 %
Perte de l'avant-bras	50 60 %
Perte de la main	45 60 %
Perte du pouce	25 40 %
Perte de l'index	15 40 %
Perte du médius	10 25 %
Perte de l'annulaire	5 20 %
Perte de l'auriculaire	5 20 %
Ankylose complète de l'articulation de l'épaule . . .	40 60 %
Ankylose incomplète de l'articulation de l'épaule selon le degré	10 40 %
Ankylose complète du coude	30 45 %
Ankylose incomplète du coude selon le degré . . .	10 35 %
Ankylose complète de l'articulation du poignet . . .	20 45 %
Ankylose incomplète de l'articulation du poignet selon le degré	5 30 %

Incapacités		Pourcentage
b) Côté gauche.		
Perte du membre entier	50	60 %
Perte de l'avant-bras	45	60 %
Perte de la main	40	60 %
Perte du pouce	20	40 %
Perte de l'index	10	40 %
Perte du médius	5	25 %
Perte de l'annulaire	5	20 %
Perte de l'auriculaire	5	20 %
Ankylose complète de l'articulation de l'épaule	30	60 %
Ankylose incomplète de l'articulation de l'épaule selon le degré		40 %
Ankylose complète du coude	20	45 %
Ankylose incomplète du coude selon le degré	5	35 %
Ankylose complète de l'articulation du poignet	10	45 %
Ankylose incomplète de l'articulation du poignet selon le degré	5	20 %
2. Membres inférieurs :		
Perte du membre entier	55	60 %
Perte de la jambe	50	60 %
Perte du pied	45	60 %
Perte de la rotule	30	60 %
Perte de tous les orteils	15	40 %
Perte du gros orteil	10	30 %
Raccourcissement (supérieur à 5 centimètres)	25	40 %
Raccourcissement (inférieur à 5 centimètres)	10	30 %
Ankylose complète de l'articulation coxo-fémorale	30	60 %
Ankylose incomplète de l'articulation coxo-fémorale selon le degré	10	40 %
Ankylose complète du genou	30	60 %
Ankylose incomplète du genou selon le degré	10	40 %
Ankylose complète de l'articulation du pied	25	60 %
Ankylose incomplète de l'articulation du pied selon le degré	10	40 %
3. Organes visuels : Lésion d'un organe visuel l'autre restant en bon état	5	60 %

ESPAGNE. — Real orden sobre la aplicación del régimen de la jornada máxima de ocho horas a la dependencia mercantil. (*Ordonnance royale concernant l'application du régime de la journée maxima de huit heures aux employés de commerce*). — 19 septembre 1919.

Gaceta de Madrid, n. 256 (23 septembre 1919).

FRANCE. — Loi sur la journée de huit heures. — 23 avril 1919.
Journal officiel, n. 112 (25 avril 1919).

Art. 1er. — Le chapitre II (durée du travail) du titre 1er du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE II.

DURÉE DU TRAVAIL.

« Art. 6. — Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

« Art. 7. — Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

« Ces règlements sont pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées : elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont revisés dans les mêmes formes.

« Ces règlements devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées.

« Ils devront être obligatoirement revisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

« Art. 8. — Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

« 1) La répartition des heures de travail dans la semain de quarante-huit heures afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente ;

« 2) La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;

« 3) Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes aux limitations fixées à l'article 6 ;

« 4) Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général, de l'établissement ou

pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ;

« 5) Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents ;

« 6) Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations ;

« 7) La région à laquelle ils sont applicables ».

Art. 2. — La réduction des heures de travail ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

Art. 3. — Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région et pour chaque profession, industrie, commerce ou catégorie professionnelle à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, industrie, ledit commerce ou ladite catégorie professionnelle dans cette région.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

FRANCE. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les industries de la préparation des cuirs et peaux. — 30 août 1919.
Journal officiel, n. 238 (3 septembre 1919).

FRANCE. — Loi assurant la protection des femmes qui allaitent leurs enfants. — 24 octobre 1919.
Journal officiel, n. 291 (26 octobre 1919).

FRANCE. — Loi étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. — 25 octobre 1919.
Journal officiel, n. 292 (27 octobre 1919).

Art. 1er. — La législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi.

Art. 2. — Sont considérées comme maladies professionnelles les affections aiguës ou chroniques, mentionnées aux tableaux annexés à la présente loi, lorsqu'elles atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants.

La nomenclature des maladies professionnelles auxquelles s'applique la présente loi pourra être augmentée et les tableaux annexés à ladite loi pourront être revisés et complétés par des lois ultérieures.

Art. 3. — Lorsqu'un ouvrier quitte une des exploitations assujetties à la présente loi, son employeur demeure responsable des maladies professionnelles correspondant à cette exploitation, qui peuvent atteindre cet ouvrier

durant le délai spécialement fixé aux tableaux mentionnés à l'article précédent pour chacune de ces affections.

Toutefois, cette responsabilité va en décroissant en raison du temps écoulé entre le départ de l'ouvrier et le moment où survient une incapacité de travail résultant de la maladie et comportant indemnité.

Si, à ce moment, l'ouvrier travail dans une autre entreprise également classée dans les exploitations correspondantes à ladite maladie, son nouvel employeur n'est responsable que pour le surplus de l'indemnité fixée par les articles 3 et 4 de la loi du 9 avril 1898.

Néanmoins, s'il est établi qu'un des employeurs a commis une faute inexcusable ayant pu avoir une répercussion sur la santé de la victime, le tribunal pourra augmenter sa part de responsabilité.

Le dernier des employeurs responsables sera tenu vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit, pour le tout de l'indemnité, sauf son recours contre les employeurs précédents.

Art. 4. — Tout industriel ayant fait, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique, la déclaration que ses procédés de travail ne comportent plus l'usage des substances susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées par la présente loi, ne sera plus soumis aux obligations de cette loi.

Il demeure toutefois responsable, durant le délai de responsabilité fixé pour son exploitation et dans les conditions indiquées à l'article précédent, des maladies professionnelles pouvant atteindre les ouvriers qu'il employait avant le dépôt de cette déclaration.

Toute déclaration du chef d'entreprise reconnue sciemment fausse, entrainera à sa charge une condamnation à une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5,000 fr.), et à un emprisonnement de trois jours à un mois.

Art. 5. — Toute maladie professionnelle dont la victime demande réparation en vertu de la présente loi doit être, par ses soins, déclarée dans les quinze jours qui suivront la cessation du travail au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

Un certificat de médecin indiquant la nature de la maladie et ses suites probables, doit compléter cette déclaration, dont la forme sera déterminée par décret.

Copie certifiée de cette déclaration est transmise immédiatement par le maire au chef de l'entreprise qui occupait l'ouvrier malade et à l'inspecteur departemental du travail, ou à l'ingénieur ordinaire des mines, chargé de la surveillance de l'entreprise.

Du jour de la déclaration court le délai de prescription prévu par l'article 18 de la loi du 9 avril 1898.

Art. 6. — Les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sont étendues aux risques prévus par la présente loi, pour les maladies professionnelles ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.

Les tarifs correspondants seront établis dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi ou des lois ultérieures prévues à l'article 2, par la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents et approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre des finances.

Ces tarifs devront être calculés de manière que les risques et les frais généraux d'administration de la caisse soient entièrement couverts sans qu'il soit nécessaire de recourir à la subvention prévue par la loi du 11 juillet 1868.

Art. 7. — Les débiteurs qui désireront se libérer en une fois, pourront verser le capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi à la caisse nationale des retraites, qui établira à cet effet un tarif tenant compte de la mortalité des victimes de maladies professionnelles et de leurs ayante droit, ce tarif pouvant être modifié ultérieurement, suivant les résultats ds l'expérience.

Toutefois, jusqu'à l'établissement de ce tarif, la détermination de capitaux à verser sera faite d'après les tarifs en usage pour les rentes régies par la loi du 20 juillet 1886. La période transitoire pendant laquelle il pourra être fait application de ces tarifs ne devra pas excéder un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions spéciales dans lesquelles fonctionneront les syndicats de garantie qui, concurremment avec les sociétés d'assurances, pourront garantir les employeurs contre les risques visés par la presente loi.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 et de l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 12 avril 1906, modifiées par la loi du 29 mai 1909, sont étendues aux chefs d'entreprises assujetties à la présente loi.

Art. 10. — La commission supérieure des maladies professionnelles est spécialement chargée de donner son avis sur les modifications à apporter aux tableaux prevus à l'article 2, sur les extensions à donner à la présente loi et sur toutes les questions d'ordre médical et technique qui lui sont renvoyées par le ministre du travail.

Elle est composée :

1) de deux sénateurs et de trois députés élus par leurs collègues ;

2) du directeur général de la caisse des dépôts et consignations ;

3) du directeur du travail ;

4) du directeur de l'assurance et de la prévoyance sociale ;

5) du directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère du commerce ;

6) du chef du service du contrôle des assurances privées ;

7) de deux membres de l'académie des sciences désignés par leurs collègues ;

8) de deux membres de l'académie de médecine désignés par leurs collègues ;

9) de deux professeurs à la faculté de medecine désignés par la faculté ;

10) de deux médecins membres de la commission d'hygiène industrielle désignes par celle-ci ;

11) de deux membres du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail désignés par le comité ;

12) de deux membres élus par les chambres de commerce ;

13) d'un conseiller prud'homme patron et d'un conseiller prud'homme ouvrier, de deux patrons et de deux ouvriers désignés par le conseil supérieur du travail ;

14) de cinq personnes spécialement compétentes en matière de maladies professionnelles ;

15) de deux directeurs ou administrateurs de sociétés mutuelles d'assurances ou de syndicats de garantie contre les maladies professionnelles.

16) de deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances contre les maladies professionnelles ;

Seront en outre spécialement adjoints à la commission pour chaque affaire, deux patrons et deux ouvriers représentant les industries, objet de la délibération.

Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président et du secrétaire.

Art. 11. — Sera puni d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, quiconque, par menaces, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des accidentés du travail, à des syndicats ou associations, à des chefs d'entreprise, à des assureurs, ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents du travail, ou des maladies professionnelles, dans une clinique ou cabinet médical ou officine de pharmacie et aura ainsi porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son médecin ou son pharmacien.

Art. 12. — En vue de la prévention des maladies professionnelles et de l'extension ultérieure de la présente loi, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie par décret, après avis de la commission supérieure, est obligatoire pour tout docteur en médecine ou officier de santé qui en peut reconnaître l'existence.

Cette déclaration est adressée au ministre du travail, par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail et de l'ingénieur ordinaire des mines, et indique la nature de la maladie et de la profession du malade ; elle est faite à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souche, circulant en franchise et gratuitement mises à la disposition des médecins.

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur quinze mois après sa promulgation. Toutefois, les dispositions de l'article 12 seront applicables un mois après la promulgation du décret prévu à cet article.

Les modifications et adjonctions ultérieures prévues à l'article 2 seront

exécutoires dans un délai de trois mois, supputé à partir de la promulgation des lois ultérieures visées à cet article et augmenté de la durée de responsabilité afférente à chacune des maladies.

AUSTRALIE (TASMANIE). — N. 40. — An Act to amend the law with respect to compensation to workers for injuries suffered in the course of their Employment. (*Loi n. 40 amendant la législation relative aux indemnités aux ouvriers pour les accidents dont ils ont été victimes au cours de leur travail*). — 14 janvier 1919.

The Acts of the Parliament of Tasmania, vol. XXV, Part I, George V, 9ème année, p. 313.

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 6 che stabilisce norme per l'erogazione dei fondi istituiti per sussidi a favore della disoccupazione involontaria. (*Décret de la lieutenance n. 6 fixant les modalités de l'allocation des fonds destinés aux subventions de chômage involontaire*). — 5 janvier 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 25 (30 janvier 1919).

PAYS-BAS. — Wet van den 11den April 1919, tot wijzinging van de artikelen 8, 21, 42, 47, 47 bis en 87 der Ongevallenwet 1901. (*Loi modifiant les articles 8, 21, 42, 47, 47 bis, de la loi de 1901 contre les accidents du travail*). — 11 avril 1919.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 167, 1919.

PAYS-BAS. — Besluit van den 28sten Juni 1919, houdende nadere wijziging van het Koninklijk besluit van 5 December 1902 (Staatsblad n. 206) tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in de artikelen 52, tweede en derde lid en 59, sub 1, 3 en 4 der Ongevallenwet 1901, zooals dat besluit laatstelijk is gewijzigd bij het Koninklijk besluit van 28 December 1917 (Staatsblad n. 730). (*Décret portant modification ultérieure de l'arrêté royal du 5 décembre 1902 [Staatsblad n. 206] fixant une mesure générale de rédaction, visée dans les articles 52, division 2 et 3, et 59 sub 1, 3 et 4 de la loi de 1901, contre les accidents du travail, comme ce décret a été en dernier lieu modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 1917 [Staatsblad n. 730]*). — 28 juin 1919.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 456, 1919.

PAYS-BAS. — Besluit van den 28sten Juni 1919, houdende nadere wijziging van het Koninklijk besluit van 17 Mei 1909 (Staatsblad n. 122), tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, ter uitvoering van de artikelen 45 en 47bis der Ongevallenwet 1901, laatstelijk gewijzigd bij het Koninklijk besluit van 1 Mei 1917 (Staatsblad n. 380). (*Arrêté portant modification ultérieure de l'arrêté royal du 17 mai 1909 [Staatblad n. 122], fixant une mesure générale de rédaction, pour l'exécution des articles 45 et 47 bis de la loi de 1901 contre les accidents du travail, en dernier lieu modifié par l'arrêté royal du 1er mai 1917 [Staatsblad n. 380]*). — 28 juin 1919.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 457, 1919.

PAYS-BAS. — Besluit van den 28sten Juni 1919, tot wijziging van het Koninklijk besluit van 18 December 1917 (Staatsblad n. 721), houdende vaststelling der loonbedragen, bedoeld in artikel, 7, sub III der Ongevallenwet 1901. (*Arrêté portant modification de l'arrêté royal du 18 décembre 1917 [Staatsblad n. 721] portant des dispositions sur le montant des indemnités, visé dans l'article 7, sub. III de la loi de 1901 contre les accidents du travail*). — 28 juin 1919.

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, n. 458, 1919.

PORTUGAL. — Decreto n. 6121, aprovando o projecto do regulamento do decreto n. 5516 (horário do trabalho). (*Décret n. 6121 approuvant le projet de règlement du décret n. 5516 concernant la durée du travail*). — 23 septembre 1919. Diário do Govêrno, 1ère série, n. 193 (23 septembre 1919).

SUISSE (Confédération). — Arrêté du Conseil fédéral portant création d'un office fédéral d'assistance en cas de chômage. — 21 mars 1919. Recueil des lois suisses, n. 15 (21 mars 1919).

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité, etc.

Art. 1er. — Il est créé un office fédéral d'assistance en cas de chômage, pour l'accomplissement des tâches imcombant à la Confédération dans les divers domaines de cette assistance.

La préparation de la législation ordinaire en matière d'assistance chômage et le subventionnement des caisses permanentes d'assurance chômage demeurent dans les attributions de la division de l'industrie et des arts et métiers, département suisse de l'économie publique.

Art. 2. — L'office fédéral d'assistance en cas de chômage (désigné ci-après : « office ») forme une division extraordinaire du département de l'économie publique. Ce département détermine l'organisation de l'office, à moins qu'elle ne résulte déjà du présent arrêté.

Art. 3. — Un directeur (chef de division) est placé à la tête de l'office.

Les sections ci-après désignées travaillent d'une façon indépendante, dans leurs ressorts respectifs, sous la haute direction du chef de division :

Ière section : Création d'occasions de travail. — Cette section prépare et organise les tâches incombant à la Confédération en ce qui concerne la création d'occasions de travail, à moins que ces tâches (p. ex. l'approvisionnement en matières premières, les mesures destinées à assurer l'écoulement de produits industriels et agricoles) ne rentrent dans les attributions d'autres services.

IIe section : Placement. — Elle pourvoit au développement rationnel du service de placement et constitue l'organe central des bureaux de placement publics et privés. Elle peut aussi pratiquer elle-même le placement. En outre, elle peut être chargée de placer le personnel auxiliaire privé d'occupation par suite de la suppression de services fédéraux extraordinaires.

IIIe section : Assistance. — Elle prépare et exécute les tâches incombant à la Confédération en vertu des arrêtés du Conseil fédéral du 5 août 1918 concernant l'assistance en cas de chômage dans les exploitations industrielles et les métiers et du 14 mars 1919 concernant l'assistance en cas de chômage des employés. Ladite section peut aussi encourager des œuvres de secours contre le chômage, publiques ou privées, sortant du cadre des deux arrêtés précités. En outre, elle pourvoit à l'assistance du personnel qui, congédié par la Confédération, ne trouve pas d'occasions de travail.

Selon les besoins, le département de l'économie publique peut créer d'autres sections, comme aussi étendre ou réduire les compétences de celles qui existent.

Art. 4. — L'office et ses sections peuvent traiter directement avec les services fédéraux, les autorités cantonales et communales ainsi qu'avec les organisations et les particuliers. Les autorités, les organisations et les particuliers sont tenus de fournir à l'office et à ses sections tous les renseignements propres à faciliter l'accomplissement de leur tâche.

Art. 5. — Font règle pour l'engagement et le traitement du directeur et des autres fonctionnaires et employés de l'office l'ordonnance du 7 mai 1918 concernant l'engagement de personnel auxiliaire dans l'administration fédérale ainsi que les autres dispositions du Conseil fédéral et du département de l'économie publique relatives au personnel des divisions extraordinaires.

Art. 6. — Le département suisse de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté ; il est autorisé à édicter des dispositions d'exécution et des mesures particulières

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du conseil fédéral concernant la lutte contre le chômage par l'exécution de divers travaux dits de chômage. — 23 mai 1919.

Recueil des lois suisses, n. 27 (28 mai 1919).

Article 1er. — La confédération vient en aide aux cantons dans leur lutte contre le chômage :

a) en subventionnant les travaux qui ne peuvent pas, en vertu d'autre dispositions, être mis légalement au bénéfice de subsides fédéraux ;

b) en contribuant à couvrir les frais supplémentaires qui résultent de l'emploi d'ouvriers non exercés à des travaux dits de chômage (subsides pour moindre rendement).

Les subsides de la Confédération sont du même montant que ceux que le canton décide d'octroyer dans les buts précisés. Le canton peut mettre à contribution les communes intéressées de son territoire. Les subsides des tiers sont assimilés à ceux du canton et des communes.

Il est prévu un crédit de 10 millions de francs, à prélever sur le fonds pour la lutte contre le chômage. La fixation de cette somme est réservée à l'assemblée fédérale.

Art. 2. — Comme travaux à favoriser selon l'article premier, seront considérés en première ligne les améliorations du sol, la construction et les corrections de routes et de chemins, les corrections de cours d'eaux, les canalisations, la construction de bâtiments publics, les réparations et réfections.

Conjointement à l'encouragement de tels travaux, il y a lieu d'intensifier autant que possible l'application des dispositions des arrêtés du conseil fédéral des 15 janvier 1918 et 15 février 1919 concernant les mesures à prendre pour augmenter la production des denrées alimentaires.

Le département suisse de l'intérieur, le département suisse de l'économie publique et l'office fédéral de l'alimentation prendront de préférence en considération les requêtes et les demandes de subventions relatives à des travaux de chômage.

Dans les cas où la mise à exécution de travaux de chômage paraîtrait urgente eu égard aux conditions du marché du travail, les offices fédéraux compétents pour approuver les projets, pour octroyer les subventions ordinaires et pour consentir des avances sont autorisés à accorder des facilités appropriées, en dérogation aux formalités normalement prescrites.

Art. 3. — Le montant des subventions accordées pour les travaux qui ne peuvent pas, en vertu d'autres dispositions, être mis légalement au bénéfice de subsides fédéraux (article premier, alinéa 1, lettre *a*) ne doit atteindre, dans la règle, que le 25 % au plus du coût des travaux.

Art. 4. — Pour la détermination des subsides pour moindre rendement (article premier, alinéa, 1, lettre *b*), on se basera sur le rendement moyen d'ouvriers exercés.

L'octroi des subsides pour moindre rendement est indépendant des subventions prévues par l'article premier, alinéa 1, lettre *a*, ci-dessus ou par des lois précédentes.

Art. 5. — L'office fédéral d'assistance en cas de chômage est autorisé à fixer les conditions auxquelles sont octroyés les subsides de la confédération, ainsi qu'à les faire verser. Il y a recours contre ses décisions auprès du conseil fédéral.

Art. 6. — En tant que se trouvent remplies les conditions prescrites pour qu'un chômeur ait droit à être indemnisé sur la base de l'arrêté du conseil fédéral du 15 avril 1919 sur l'assistance en cas de chômage des employés et ouvriers des administrations et entreprises fédérales, les subsides pour moindre rendement seront intégralement couverts par le « fonds de chômage » fédéral.

Art. 7. — Les chômeurs d'un canton ne peuvent être attribués aux travaux de chômage d'un autre canton qu'avec l'assentiment de ce dernier. Exception est faite des travaux de chômage qui sont exécutés par la confédération même ou par des corporations dans lesquelles la confédération est représentée en qualité de membre.

Si un canton n'est pas en mesure d'exécuter sur son territoire, dans l'intérêt économique du pays, des travaux de chômage en quantité suffisante pour occuper tous ses chômeurs, il doit s'entendre avec d'autres cantons pour que ceux-ci les occupent. La médiation du département suisse de l'économie publiques peut être requise.

Art. 8. — Les cantons sont invités à élaborer des règlements fixant les conditions de travail. Le versement de subsides fédéraux extraordinaires est subordonné à l'approbation de ces règlements par le département suisse de l'économie publique.

Art. 9. — Si l'emploi de chômeurs à des travaux de chômage présente des difficultés par le fait qu'on ne peut pas trouver, en nombre suffisant, les ouvriers spécialisés et les chefs d'équipe nécessaires pour diriger les divers groupes, il pourra être fait application, pour le recrutement de ce personnel, des dispositions de l'art. 17, alinéas 1 et 2, de l'arrêté du conseil fedéral du 15 janvier 1918 concernant les mesures à prendre pour augmenter la production des denrées alimentaires.

Art. 10. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il s'applique rétroactivement aux travaux entrepris à partir du 1er janvier 1919.

Réserve est faite cependant de l'approbation de l'assemblée fédérale et en particulier de l'octroi des crédits.

Art. 11. — Le département suisse de l'économie publique est chargé de l'application du présent arrêté et édicte les instructions nécessaires.

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté fédéral concernant les mesures à prendre pour combattre le chômage. — 27 juin 1919.
Recueil des lois suisses, n. 38 (16 juillet 1919).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Arrêté du Conseil fédéral sur l'assistance des chômeurs. — 29 octobre 1919.
Recueil des lois suisses, n. 56 (5 novembre 1919).

Vu le second alinéa du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du conseil fédéral.

Dans l'intention de compléter les dispositions des arrêtés du conseil fédéral sur l'assistance en cas de chômage précédemment en vigueur et de remplacer ces arrêtés par un seul, etc.

I. — ADMISSION À L'ASSISTANCE, MONTANT ET VERSEMENT DES SECOURS.

Art. 1er. — Les citoyens suisses capables de travailler, âgés de 16 ans au moins, qui ont exercé régulièrement une activité lucrative, sont au bénéfice de l'assistance chômage, s'ils subissent du fait d'un chômage total ou d'une réduction de travail involontaires et dont la cause ne leur est pas imputable, une perte de gain à la suite de laquelle ils tomberaient dans la gêne.

Art. 2. — En cas de chômage habituel dans une profession (« chômage saisonnier »), l'intéressé ne peut bénéficier de l'assistance que s'il lui est nécessaire de travailler hors de sa profession pendant la période du chômage professionnel et s'il ne peut pas trouver un travail de ce genre. Cette assistance pour manque de travail non professionnel ne doit commencer dans la règle qu'un mois au plus tôt après le début du chômage saisonnier. Le département cantonal compétent décide de l'octroi de cette assistance. Le département fédéral de l'économie publique peut édicter des dispositions visant spécialement certaines professions.

Aucun secours n'est versé pour une courte interruption du travail due aux conditions atmosphériques.

Art. 3. — Les étrangers domiciliés en Suisse ne bénéficient, à teneur du présent arrêté, des secours en tout ou partie à la charge des pouvoirs publics que s'ils justifient avoir travaillé en Suisse, ou y avoir fréquenté une école, pendant une durée totale d'au moins une année dans les cinq années précédant le 1er août 1914 et si, dans leur pays d'origine, des secours d'importance à peu près égale sont, en cas de chômage, expressément assurés aux Suisses.

Cependant le chef d'entreprise ne doit pas être avantagé du fait que ses employés ou ouvriers sont étrangers ; il est tenu en conséquence, même à l'égard des étrangers, aux prestations prévues aux articles 16 et suivants, en particulier à l'article 21.

Sont réservées les conventions spéciales avec des Etats étrangers.

Art. 4. — En cas de réduction de la durée du travail, les secours sont versés par l'intermédiaire de l'entreprise.

Le montant de ces secours est de la moitié de la perte de gain. Outre le traitement ou salaire ordinaire pour la période de paie, ou la rémunération moyenne du travail aux pièces ou à la tâche pour la période de paie, le gain comprend aussi les allocations régulières.

Si l'employé ou l'ouvrier trouve un gain accessoire ou s'il reçoit des indemnités de caisses de chômage, les secours doivent subir une réduction pour autant qu'ajoutés au gain pour le temps de travail encore utilisé, au gain accessoire et aux indemnités des caisses de chômage, ils excèdent le gain entier.

Le chef d'entreprise doit déclarer sans retard les employés et les ouvriers pour l'assistance desquels il estime avoir droit à des subsides de la part de fonds publics (art. 21 et art. 22) à l'office du chômage de leur commune de domicile. Les chefs d'entreprise qui contreviennent à cette prescription perdent tout droit aux subsides pour le temps précédant la déclaration.

Art. 5. — En cas de chômage total, les secours sont versés par l'intermédiaire de la commune de domicile du chômeur.

Celle-ci doit en premier lieu fournir au chômeur un travail convenable, dans sa profession si possible, et en rapport avec ses conditions personnelles ; par « travail convenable » il faut entendre également le travail non professionnel, même hors du lieu de domicile, qui peut être demandé de l'intéressé d'après ses capacités et selon les circonstances. Le chômeur lui-même est tenu de s'efforcer de trouver du travail.

Des secours ne peuvent être versés que s'il est réellement impossible de trouver un travail convenable. Dans ce cas la commune doit préalablement s'informer si le demandeur reçoit encore des secours d'autre part, si et combien de temps il a déjà touché l'assistance et s'il n'est pas déchu de tout droit à cette dernière à teneur de l'article 10.

La demande du chômeur doit être portée aussitôt à la connaissance du chef d'entreprise pour le quel le chômeur a travaillé en dernier lieu et, le cas échéant, des autres chefs d'entreprise qui pourraient être appelés à contribuer à l'assistance ; ils doivent être interrogés sur le motif du licenciement. Les chefs d'entreprise doivent être invités à aviser sans retard l'office du chômage de la commune dans le cas où ils sauraient une occasion de travail convenable ou un autre motif pouvant entraîner le refus des secours. Le chef d'entreprise peut refuser (art. 28) de contribuer à des paiements injustifiés si ceux-ci ont été effectués sans qu'il ait été consulté ou malgré l'opposition motivée qu'il aurait faite dans le délai utile.

Si la commune ne peut pas fournir du travail, elle signale sans retard le

cas à l'office central de placement du canton qui, en liaison avec les organisations professionnelles des chefs d'entreprise et des employés et ouvriers, est chargé de son côté de procurer aux chômeurs un travail convenable. L'office central du canton annonce chaque semaine à l'office fédéral d'assistance en cas de chômage le nombre des chômeurs et des places vacantes dans les diverses professions.

Art. 6. — Aucun secours n'est versé pour la période antérieure au jour où le demandeur s'est annoncé à sa commune de domicile.

Art. 7. — Le gouvernement cantonal peut exiger, comme condition pour l'assistance, un séjour de durée propre à éviter l'afflux de chômeurs d'autres localités.

Les dispositions y relatives doivent être approuvées par le département fédéral de l'économie publique et dûment publiées.

Art. 8-9 . . . . . .

II. — EXCLUSION ET CARACTÈRE TEMPORAIRE DE L'ASSISTANCE.

Art. 10. — L'assistance ne doit pas être versée, ou doit être retirée de manière temporaire ou durable, si l'intéressé :

a) ne profite pas d'une occasion convenable de travail (art. 5, al. 2), pourrait évidemment en trouver une, ou ne se conforme pas aux prescriptions des offices de placement approuvées par le département cantonal compétent ;

b) abuse de l'assistance ;

c) donne sciemment des indications inexactes ou incomplètes ; les poursuites pénales sont réservées.

Art. 11. — Le gouvernement cantonal décide si et quand des secours peuvent être versés à nouveau à un chômeur qui a été la propre cause de son exclusion de l'assistance (art. 1er, et art. 10).

Dans la règle, de nouveaux versements ne peuvent être opérés au plus tôt qu'un mois après et seulement si, entre temps, le chômeur s'est efforcé sérieusement de trouver du travail.

Art. 12. — Les secours en cas de chômage total et l'allocation différentielle ne peuvent être versés plus de 60 jours ouvrables dans l'espace d'une année qu'à titre exceptionnel et sur renquête motivée.

Cette renquête doit être adressée à la commune de domicile, qui la transmet pour décision avec son préavis et le cas échéant avec un rapport du chef d'entreprise, au gouvernement cantonal ou au département cantonal compétent. La décision doit être communiquée directement au demandeur et en même temps aux intéressés.

La décision est sans appel. La demande ne peut cependant être accordée que sous réserve des autres dispositions sur la perte du droit à l'assistance (en particulier à teneur de l'article 10, lettre *a*) et que pour une période maximum de 30 jours.

Une assistance du plus longue durée ne peut être accordée par le canton

qu'avec l'assentiment du département fédéral de l'économie publique, excepté dans le cas de l'article 15, al. 5.

III. — RÉPARTITION DES CHARGES DE L'ASSISTANCE.

Art. 13. — Les frais de l'assistance sont couverts par
les contributions de la confédération provenant du fonds de chômage ;
les contributions des cantons et des communes ;
les contributions des entreprises.

Art. 14. — Abstraction faite des prestations des entreprises (art. 16 à 25), l'assistance est, dans la règle, par parts égales à la charge de la confédération et du canton où l'assisté avait son domicile pendant la période pour laquelle il touche l'assistance.

Dans les cas où, en vertu des articles 16 et 20, le chef d'entreprise est en principe tenu de contribuer à l'assistance, le canton de domicile (al. 1) peut mettre la moitié de sa part contributive à la charge du canton dans lequel l'entreprise a son siège.

Les cantons peuvent mettre jusqu'à la moitié de leur part contributive à la charge des communes intéressées de leur territoire.

Si, conformément à l'article 12, alinéa 4, l'assistance est accordée pour plus de 90 jours dans l'espace d'une année, ou s'il est octroyé conformément à l'article 9, alinéa 3, un subside extraordinaire ou un prêt sans intérêt, le montant en est par moitié à la charge de la confédération et du canton de domicile.

Si un canton ou une commune accorde des secours aux chômeurs dans une mesure plus étendue que ne le prévoit le présent arrêté, le département fédéral de l'économie publique peut lui refuser la participation de la confédération et libérer les autres intéressés de leur part contributive.

Art. 15. — Pour les Suisses de l'étranger et le personnel fédéral, la confédération supporte entièrement l'assistance qui est à la charge des fonds publics.

Il faut entendre, par Suisses de l'étranger, les citoyens suisses établis à l'étranger durant deux ans au moins avant leur rentrée en Suisse, pendant les six mois qui suivent leur retour.

Il faut entendre par personnel fédéral, les employés et ouvriers licenciés des administrations et entreprises fédérales, pendant les six mois qui suivent le licenciement.

La commune de domicile doit soumettre, avec son préavis, les demandes d'assistance de Suisses de l'étranger ou du personnel fédéral à l'office fédéral d'assistance en cas de chômage ; celui-ci donne des instructions pour les versements et décide aussi de l'octroi d'un subside extraordinaire ou d'un prêt sans intérêt à teneur de l'article, 9 al. 3, de la durée de l'exclusion à teneur de l'article 11 et de la prolongation de la durée de l'assistance à teneur de l'art. 12 alinéa 2.

Les cantons supportent entièrement l'assistance qui est à la charge des fonds publics, pour les employés et ouvriers licenciés des administrations et entreprises publiques de leur canton, pendant les six mois qui suivent le licen-

ciement. Ils peuvent mettre en tout ou partie à la charge des communes intéressées l'assistance du personnel des administrations et entreprises communales.

Comme employés ou ouvriers des administrations et entreprises publiques au sens des dispositions ci-dessus, n'entrent en ligne de compte que les employés qui, deux mois au moins, et les ouvriers qui, un mois au moins, y ont été en service sans interruption.

Art. 16. — Les chefs d'entreprises privées industrielles, professionnelles (arts et métiers), techniques et commerciales contribuent à l'assistance chômage conformément aux articles 17 à 24.

Art. 17. — L'organisation de l'assistance chômage qui incombe aux chefs d'entreprise est confiée aux associations professionnelles. Les groupements organisés pour l'assistance par les associations professionnelles ne doivent pas, dans la règle, être pris en considération s'ils comptent moins de dix membres. Les règlements des associations établis sur la base des dispositions ci-après doivent être soumis à l'approbation du département fédéral de l'économie publique.

Lorsque les chefs d'entreprise ne sont pas affiliés à une association chargée de de l'organisation de l'assistance chômage, le rôle de l'association est rempli par le canton dans le territoire duquel l'entreprise a son siège. Le gouvernement cantonal peut confier cette organisation à la commune où l'entreprise a son siège.

Art. 18. — Le maximum des prestations que le chef d'entreprise peut être appelé à fournir pour l'assistance chômage conformément aux articles 4, 5 à 8, et 9, premier et deuxième alinéas, est fixé par l'association sous réserve de l'approbation du département fédéral de l'économie publique, ou sans appel par le département cantonal compétent pour les chefs d'entreprise qui ne sont affiliés à aucune association; il varie:

a) pour les employés, du montant des traitements d'un demi mois au minimum au montant des traitements de trois mois au maximum de tous les employés, calculé sur la base d'une période de pleine exploitation;

b) pour les ouvriers, du montant des salaires d'une semaine au minimum au montant des salaires de six semaines au maximum de tous les ouvriers, calculé sur la base d'une période de pleine exploitation.

Lors du calcul du maximum de l'obligation, si le traitement mensuel de l'employé dépasse 500 francs ou le salaire hebdomadaire de l'ouvrier 84 francs, l'excédent n'est pas pris en considération. Dans les entreprises saisonnières, ce calcul doit être fait sur la base de fractions du gain annuel. Sont aussi considérés comme ouvriers les ouvriers à domicile qui se trouvent à l'égard d'un chef d'entreprise dans un rapport analogue à celui du contrat de travail.

Les chefs d'entreprise qui ne sont pas affiliés à une association ne doivent pas être avantagés par rapport aux membres de cette association.

Art. 19. — Un tiers du total des prestations que le chef d'entreprise peut être appelé à fournir sur la base de l'article précédent sert à constituer un fonds de solidarité destiné à assister aussi les employés ou ouvriers d'autres entreprises. Le chef d'entreprise doit mettre ce montant à la disposition de l'associa-

tion s'il est affilié, sinon (art. 17, al. 2) à la disposition du canton ou de la commune dans lequel l'entreprise a son siège.

Les versements au fonds de solidarité doivent être exigés selon la proportion du chômage dans l'association ou dans le canton. Des sûretés doivent être fournies pour le montant non versé.

L'association professionnelle peut prescrire, avec l'approbation du département fédéral de l'économie publique, que le total de la somme à laquelle ses membres sont obligés doit être mis à la disposition de l'association pour la constitution du fonds de solidarité.

Le gouvernement cantonal peut assimiler les décisions des autorités cantonales et communales compétentes concernant la formation du fonds de solidarité à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Les associations professionnelles et les gouvernements cantonaux ou autorités communales décident respectivement de l'emploi de la part de leurs fonds de solidarité qui n'a pas été utilisée pendant que le présent arrêté était en vigueur.

Art. 20. — L'assistance n'est en tout ou partie à la charge du chef d'entreprise que si la perte de gain est due aux conditions extraordinaires créées par la guerre.

Le chef d'entreprise n'a pas l'obligation de contribuer à l'assistance de ses anciens employés et ouvriers s'ils n'avaient été engagés que pour la confection d'un ouvrage déterminé, achevé entre temps, ou s'ils avaient été engagés temporairement pour d'autres raisons justifiées ; en outre l'obligation du chef d'entreprise est exclue en tout cas si l'employé n'a pas été à son service au moins deux mois et l'ouvrier au moins un mois au cours de l'année qui a précédé le licenciement.

Art. 21. — Si la durée habituelle du travail est réduite de 40 % au plus pendant une période de paie, l'assistance est entièrement à la charge du chef d'entreprise.

Si par contre la durée habituelle du travail est réduite de plus de 40 %, ou si le travail est interrompu, le chef d'entreprise supporte un tiers de l'assistance.

Si, dans une entreprise, la durée du travail n'est pas uniformément réduite pour tous les employés ou ouvriers de la même catégorie professionnelle, quoique ce soit notoirement possible sans préjudice notable pour la bonne marche des affaires, l'assistance tombe entièrement à la charge du chef d'entreprise, à moins que la durée moyenne du travail de ces employés ou ouvriers ait subi une réduction de plus de 40 %.

Les allocations différentielles prévues à l'article 9, alinéas 1 et 2 sont à la charge du chef d'entreprise dans la même proportion que les secours en cas de chômage total.

Art. 22. — Pour les prestations prévues à l'article 21, le fonds de solidarité assume l'obligation du chef d'entreprise lorsqu'est épuisée la partie que

ce dernier n'a pas versée au fonds de solidarité, sur le montant total auquel il est tenu.

L'association, avec l'approbation du département fédéral de l'économie publique, et le département cantonal compétent peuvent respectivement limiter à un montant maximum la participation du fonds de solidarité à l'assistance des employés ou ouvriers d'un chef d'entreprise.

Une fois que le fonds de solidarité, ou ce montant maximum, est aussi épuisé, l'assistance tombe exclusivement à la charge de la confédération et des cantons, éventuellement des communes.

Art. 23. — Les chefs d'entreprise dont il ne peut être demandé les prestations prévues au présent arrêté peuvent, après consultation de l'association professionnelle, en être libérés en tout ou partie par le gouvernement du canton où l'entreprise a son siège. La moitié de l'assistance tombe alors à la charge de la confédération, l'autre moitié, sous réserve des dispositions de l'article 14, alinéas 2 et 3, à la charge du canton de domicile.

La décision du gouvernement cantonal est sans appel.

Art. 24. — Le département fédéral de l'économie publique peut après avoir entendu les gouvernements cantonaux intéressés et les associations professionnelles intéressées des chefs d'entreprise et des employés et ouvriers, dispenser de certaines prescriptions du présent arrêté, en particulier de celles des articles 17 à 19, les groupes d'entreprises où il n'existe aucun chômage, mais au contraire une pénurie de personnel capable d'exécuter le travail, ou qui possèdent des institutions d'assistance chômage d'importance égale.

S'il n'y a pas de chômage, mais pénurie de personnel capable d'exécuter le travail dans certaines catégories professionnelles, ou si ces dernières possèdent des institutions d'assistance chômage d'importance égale, tous les chefs d'entreprise peuvent être dispensés de ces prescriptions pour le personnel de ces catégories.

Art. 25. — Les entreprises non visées par l'article 16, en particulier les entreprises publiques, doivent dans la règle, en cas de simple réduction de la durée du travail, supporter elles-mêmes la charge de l'assistance de leurs employés et ouvriers.

Art. 26. — Le remboursement des parts contributives sera réglé par des dispositions d'exécution du département fédéral de l'économie publique.

IV. — LITIGES (art. 27-33).

V. — DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

Art. 34. — L'assistance chômage au sens du présent arrêté ne peut pas être assimilée à l'assistance des pauvres.

Les secours d'assistance chômage sont insaisissables.

Art. 35. — Les dispositions du présent arrêté ne doivent en aucun cas causer une diminution des traitements ou des salaires.

Art. 36. — Il ne peut être accordé d'autorisations de prolonger la journée

de travail aux entreprises et aux branches d'activité qui souffrent d'un chômage si le travail peut être réparti sans préjudice notable entre des entreprises insuffisamment occupées ou s'il peut être exécuté en augmentant le personnel.

En outre le département fédéral de l'économie publique peut prescrire une réduction temporaire de la durée du travail nécessitée par les circonstances.

Le chef d'entreprise doit aviser au plus tôt les intéressés des réductions imminentes de la durée du travail ; il n'est cependant pas tenu d'observer un délai déterminé. Pour le licenciement d'employés ou d'ouvriers, sont applicables les dispositions légales sur le congé.

Art. 37. — Dans l'intérêt d'une application rationnelle des mesures concernant l'assistance chômage, les chefs d'entreprise et les associations professionnelles des chefs d'entreprise et des employés et ouvriers sont tenus de fournir tous renseignements utiles. Ils doivent en particulier, sans retard et de leur propre mouvement, donner avis des places vacantes à l'office central de placement du canton.

Art. 38. — L'article 19 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, est applicable en cas de contravention aux prescriptions édictées par le département fédéral de l'économie publique conformément à l'article 36, alinéa 2, et en cas d'inobservation des dispositions de l'article 37.

VI. —EXÉCUTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR (Art. 39-42).

SUISSE (CONFÉDÉRATION). — Disposition d'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 sur l'assistance des chômeurs. — 10 novembre 1919. Recueil des lois suisses, n. 59 (19 novembre 1919).

Vu les articles 40 et 41 de l'arrêté du conseil fédéral du 29 ottobre 1919 sur l'assistance des chômeurs, dispose :

AD ART. 5.

Art. 1er. — Dans chaque commune un organe officiel doit être désigné comme office du chômage.

Avec l'approbation du gouvernement cantonal, plusieurs communes d'un même canton peuvent avoir un office du chômage commun.

Art. 2. — Les offices du travail déjà existants ou d'autres offices publics de placement doivent, si possible, être chargés des tâches qui incombent à l'office central de placement du canton.

Dans les cantons où il n'existe aucun office de ce genre, l'office fédéral d'assistance en cas de chômage crée, sur la proposition du gouvernement cantonal, un office central de placement aux frais de la confédération.

Des petits cantons peuvent, avec l'approbation du département fédéral de l'économie publique, créer un office central en commun.

Art. 3. — S'il existe déjà dans la commune un office public de place-

ment, celui-ci doit, si possible être chargé des tâches qui incombent à l'office du chômage.

Si l'office de placement et l'office du chômage sont deux organes distincts, ils n'en doivent pas moins maintenir entre eux le contact le plus étroit. En particulier un versement de secours ne doit être effectué que si l'office de placement vérifie que le chômeur s'est efforcé personnellement, déjà le premier jour de l'assistance, de trouver du travail par l'intermédiaire de cet office, et que depuis aucun travail convenable n'a pu lui être procuré.

Les offices du chômage doivent s'assurer aussi, par un contrôle continu et efficace, que les chômeurs assistés n'ont pas trouvé du travail autrement que par l'intermédiaire des institutions officielles.

La commune doit signaler spécialement à l'attention de l'office central de placement du canton les demandeurs qui ne sont pas assistés parce qu'un travail non professionnel a pu leur être procuré. Ceux-ci entrent les premiers en ligne de compte pour les places vacantes annoncées dans leur profession.

Art. 4. — Quoique chaque chômeur soit tenu en principe d'accepter un travail convenable hors du lieu de son domicile, un travail de ce genre doit cependant être attribué de préférence au chômeur vivant seul. Il faut prendre tout particulièrement en considération les chômeurs dont les enfants seraient de ce fait privés de la surveillance nécessaire ou ne pourraient terminer les écoles fréquentées jusqu'alors ou l'apprentissage commencé.

Art. 5. — Les jeunes gens qui chôment peuvent être tenus, sous menace du retrait de l'assistance, à la fréquentation des écoles ou des cours.

Art. 6. — En portant, conformément à l'art. 5, al. 4, la demande de secours à la connaissance du chef d'entreprise, la commune impartit à celui-ci un délai convenable pour lui faire parvenir par écrit une opposition motivée contre le versement de ces secours. Ce délai doit être de 4 jours au moins, de 10 jours au plus, et court dès réception de la communication. Le chef d'entreprise doit, sur la demande de la commune, lui délivrer un récépissé.

Le délai doit être assez long pour que les membres d'une association puissent se mettre en relation avec la direction de celle-ci. Si la commune sait à quelle association le chef d'entreprise est affilié, elle doit remettre à cette dernière une copie de la communication.

Le chef d'entreprise qui s'oppose au versement des secours dans le délai fixé peut, si la commune opère tout de même un versement sans qu'une décision de l'office de conciliation ou de la commission fédérale de recours ayant force exécutoire soit intervenue, contester devant la commission d'arbitres l'obligation de contribuer à l'assistance en invoquant aussi les articles 1 à 10 de l'arrêté du conseil fédéral. Si son exception est reconnue fondée, l'assistance, conformément à l'art. 14, al. 1 et 3, tombe dans la règle par moitié à la charge de la confédération et du canton de domicile, éventuellement de la commune de domicile.

Si l'opposition n'a été faite qu'une fois le délai écoulé, le chef d'entre-

prise ne peut plus, pour les versements qui ont déjà été effectués, invoquer les articles 1 à 10 de l'arrêté du conseil fédéral.

Art. 7. — L'association peut prescrire que ses membres communiqueront avec les autorités par son intermédiaire.

Cette décision peut être étendue à l'art. 4, al. 4, et à l'art. 37.

AD ART. 7.

Art. 1er. — Les parts contributives de la confédération et des chefs d'entreprises ne sont pas dues non plus pendant le délai d'attente.

Art. 2. — Le délai d'attente ne doit pas excéder trois mois.

Art. 3. — Le délai d'attente ne doit pas être imposé aux bourgeois de la commune ou aux personnes qui y ont eu leur domicile pendant trois mois au moins dans l'année ayant précédé le début du chômage.

Art. 4. — Le délai d'attente est aussi applicable dans le cas où, conformément à l'art. 9, al. 1 et 2, il y aurait lieu d'accorder une allocation différentielle. La commune de domicile est cependant tenue de verser l'allocation différentielle et d'exercer le contrôle nécessaire, si le canton ou la commune du domicile antérieur assume la part de l'assistance qui est à la charge du canton ou de la commune de domicile.

AD ART. 17.

Art. 1er. — L'office fédéral d'assistance en cas de chômage envoie au département compétent de chaque canton intéressé un exemplaire des règlements approuvés, ainsi que de la liste des membres y relative.

Art. 2. — Les cantons et les communes chargées conformément à l'art. 17, al. 2, de l'organisation de l'assistance chômage fixeront aux chefs d'entreprise qui, le 16 décembre 1919, ne figureront pas encore sur la liste des membres d'un groupement dont l'organisation pour l'assistance a été approuvée, un délai convenable pour s'affilier à un groupement de ce genre.

Ce délai écoulé, ils seront traités comme chefs d'entreprise non organisés au sens de l'art. 17, al. 2.

AD ART. 19.

Art. 1er. — Pour les chefs d'entreprise non affiliés à une association, le département cantonal compétent peut former, d'accord avec l'office fédéral d'assistance en cas de chômage, deux ou plusieurs fonds de solidarité distincts, auxquels les chefs d'entreprise seront rattachés d'après le genre ou l'importance de leur entreprise.

AD ART. 22.

Art. 1er. — Si le montant total des prestations auquel est tenu un chef d'entreprise est épuisé, il doit en donner aussitôt connaissance à l'administration du fonds de solidarité auquel il est affilié.

Art. 2. — Si le fonds de solidarité ou le montant maximum disponible

du fonds de solidarité est aussi épuisé conformément à l'art. 22, al 3, son administration doit en donner connaissance sans retard au canton dans lequel l'entreprise a son siège, au canton de domicile et à la commune de domicile.

AD ART. 26.

Art. 1er. — Les parts contributives de la confédération sont versées au canton de domicile de l'assisté, sur la base de décomptes mensuels, par l'office fédéral d'assistance en cas de chômage.

Les décomptes concernant les secours aux Suisses de l'étranger et au personnel fédéral qui, à teneur de l'art. 15, seraient exclusivement à la charge de la confédération doivent, accompagnés des pièces y relatives, être envoyés directement par la commune de domicile à l'office fédéral d'assistance en cas de chômage.

Art. 2. — La commune de domicile reçoit du canton de domicile toutes les parts contributives aux secours dont elle a effectué le versement.

Le canton de domicile perçoit les parts contributives éventuelles du canton où l'entreprise a son siège, et par l'intermédiaire de ce dernier, les parts contributives éventuelles du chef d' entreprise et du fonds de solidarité.

Art. 3. — Les chefs d'entreprise tenus de contribuer à l'assistance à teneur des art. 16 et 20 sont en compte avec l'administration du fonds de solidarité ; celle-ci est en compte avec le canton où l'entreprise a son siège. Le canton où l'entreprise a son siège perçoit les parts contributives du canton de domicile et, par l'intermédiaire de ce dernier, les parts contributives de la confédération et de la commune de domicile.

AD ART. 27.

Art. 1er. — Le chef d'entreprise et la commune de domicile sont tenus de délivrer au demandeur, sur son désir, une déclaration écrite certifiant qu'ils refusent de lui verser les secours qu'il réclame.

La déclaration doit être datée du jour où elle est délivrée.

Il peut être exigé du demandeur un récipissé daté de cette pièce.

Le chef d'entreprise n'est pas tenu de délivrer une déclaration pour le temps antérieur à la dernière période complète de paie.

Art. 2. — L'office de conciliation exige comme condition de recevabilité de la demande la déclaration prévue au chiffre 1.

Le délai de 10 jours pour l'introduction de la demande devant l'office de conciliation court de la date que porte la déclaration.

Art. 3. — Les plaintes concernant la remise de la déclaration doivent être adressées dans le délai de 10 jours au président de l'office de conciliation.

Si celui-ci estime la plainte fondée, il propose à l'office de conciliation d'admettre la demande en dérogation au chiffre 2 ; l'office de conciliation statue ensuite en dernier ressort sur la recevabilité.

Art. 4. — En cas de réduction de la durée du travail, la demande doit être introduite contre le chef d'enteprise. S'il s'agit de chômage total ou du versement d'une allocation différentielle, la demande doit être introduite contre la commune dans laquelle le demandeur avait son domicile pendant la période pour laquelle il réclame l'assistance.

Art. 5. — Si la demande concernant le versement des secours est introduite contre la commune de domicile, celle-ci doit sans retard indiquer à l'office de conciliation les personnes qui pourraient être appelées éventuellement à contribuer à l'assistance (chef d'entreprise dans le cas des art. 16 et 20, canton où l'entreprise a son siège dans le cas de l'art. 23, office fédéral d'assistance en cas de chômage dans le cas de l'art. 15, al. 1 à 4 canton dans le cas de l'art. 1 al. 4, canton dans le cas de l'art. 15, al. 5).

L'office de conciliation doit leur indiquer le jour de l'audience ; elles ont la faculté d'y comparaître et d'y faire citer des témoins. Des mémoires peuvent être adressés au président de l'office de conciliation au moins deux jours avant les débats.

Art. 6. — La déposition du chef d'entreprise ne peut avoir la valeur d'un témoignage que si les intéressés reconnaissent qu'il ne peut être appelé à contribuer à l'assistance.

Art. 7. — La décision motivée de l'office de conciliation doit être portée à la connaissance du demandeur, du défendeur, et le cas échéant, des intéressés mentionnés au chiffres 5.

Demeure réservé l'article 30, alinéa 2.

AD ART. 28.

Art. 1er. — Les demandes contre des chefs d'entreprise ou contre des fonds de solidarité sur la base de l'art. 28 doivent être introduites devant la commission d'arbitres dans le délai de 20 jours.

Le délai de 20 jours court du jour où le versement de secours a été effectué.

Si l'assistance a été accordée par une décision judiciaire, le délai commence à courir du jour où cette décision est devenue exécutoire.

Art. 2. — La commune de domicile doit veiller à ce que l'obligation de contribuer à l'assistance soit reconnue explicitement par le chef d'entreprise ou que la demande soit introduite contre lui dans le délai utile.

Art. 3. — La commission d'arbitres est liée quant aux faits aux constatations de l'office de conciliation pour autant que celles-ci ont trait au droit à l'assistance en vertu des articles 1 à 10.

AD ART. 31.

Art. 1er. — Le recours doit être adressé dans les 10 jours de la notification de la sentence de première instance, sous forme d'un mémoire écrit en double exemplaire, au secrétariat de la commission de recours. Une expédition de la sentence de première instance doit être jointe au mémoire ;

celui-ci doit contenir un exposé détaillé des faits et des moyens de droit, ainsi que les conclusions du recourant.

Le recours est suspensif. Le secrétariat donne connaissance du recours à la première instance, et envoie le mémoire à la partie adverse en lui fixant un délai pour répondre.

Art. 2. — Seuls les membres neutres peuvent être désignés comme rapporteur de la commission.

Les parties sont avisées du jour de l'audience. Elles peuvent prendre part aux débats ; elles peuvent aussi s'y faire représenter.

La commission n'est pas liée aux conclusions des parties et peut suppléer aux moyens de droit.

Art. 3. — L'arrêt motivé de la commission de recours doit être communiqué à la première instance et aux parties, le cas échéant aux chefs d'entreprise ou à d'autres intéressés.

Le secrétariat envoie une copie de l'arrêt aux départements cantonaux compétents, aux présidents des offices de conciliation et à l'office fédéral d'assistance en cas de chômage.

AD ART. 32.

Art. 1er. — Les demandes introduites sur la base de l'art. 32 doivent être adressées par écrit, avec référence à cet article, au secrétariat de la commission de recours.

Art. 2. — Les débats ont lieu lorsque les trois membres de la commission ont pris connaissance du dossier.

Sur la demande d'un membre de la commission, le dossier doit être tout d'abord complété.

Art. 3. — La commission peut, sous peine d'amende jusqu'à 50 francs, obliger les personnes citées à comparaître.

AD ART. 40.

Art. 1er. — Les compétences du département fédéral de l'économie publique prévues aux articles 9, 12, 17, 18. 19, 22 et 42 sont transmises à la section de l'assistance de l'office fédéral d'assistance en cas de chômage.

Art. 2. — L'office fédéral d'assistance en cas de chômage est autorisé à faire procéder aux enquêtes nécessaires pour l'exécution de l'arrêté du conseil fédéral.

AD ART. 42.

Art. 1er. — Les présentes dispositions d'exécution entrent en vigueur le 16 novembre 1919, en même temps que l'arrêté du conseil fédéral.

SUISSE (CANTON DE SOLEURE). — Verordnung betreffend die Behebung, der Arbeitslosigkeit durch verschiedene Arbeiten, insbesondere Notstandsarbeiten. (*Décret concernant l'assistance aux sans-travail par divers travaux, spécialement par les travaux d'utilité publique*). — 19 août 1919.

Amstblatt des Kantons Solothurn, n. 34 (22 août 1919).

SUISSE (CANTON DE SOLEURE). — Bestimmungen über die Beschäftigung von Arbeitslosen bei Notstandsarbeiten. (Verfügung des Bau- und Landwirtschafts-Departementes). (*Disposition du département de construction et de l'agriculture concernant les décisions sur l'occupation des sans-travail à des travaux d'utilité publique*). — 21 août 1919.
Amtsblatt des Kantons Solothurn, n. 34 (22 août 1919).

SUISSE (CANTON DE THURGOVIE). — Beschuluss des Regierungsrates betreffend die Behebung der Arbeitslosigkeit durch Notstandsarbeiten. (*Arrêté du conseil cantonal concernant l'assistance aux sans-travail en les employant à des travaux nécessaires*). — 12 septembre 1919.
Amtsblatt des Kantons Thurgau, n. 74 (17 septembre 1919).

SUISSE (CANTON DE ZÜRICH).— Verordnung über den Vollzug des Bundesratsbeschlusses vom 5. April 1919 betreffend die Unterstützung von Arbeitslosen. (*Ordonnance sur l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 avril 1919 concernant l'assistance aux chômeurs involontaires*). — 12 août 1919.
Amtsblatt des Kantons Zürich, n. 65 (15 août 1919).

Chap. IV.

LÉGISLATION CONCERNANT LES HABITATIONS RURALES.

FRANCE. — Loi modifiant la loi du 9 mars 1918 sur les loyers. — 4 janvier 1919.
Journal officiel, n. 5 (6 janvier 1919).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 58 de la loi du 9 mars 1918 est complété par les dispositions suivantes ;

Pour les locations verbales, les locataires peuvent faire leur notification à toute époque de la location.

Toutefois, les locataires ayant reçu congé postérieurement à la promulgation de la présente loi doivent faire leur notification au plus tard le vingtième jour après la réception du congé.

Art. 2. — Pour bénéficier de l'assistance judiciaire de droit qui leur est accordée par l'article 48 de la loi du 9 mars 1918, il suffira aux locataires énumérés à l'article 15 de ladite loi de faire au secrétariat de la commission arbitrale la déclaration qu'ils rentrent dans le catégorie énumérée par cet article.

Dans le cas où l'assistance judiciaire est de droit, le président de la commission arbitrale fera les désignations prescrites par l'article 13 de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901.

L'assistance est également de droit et dans les conditions précisées au paragraphe précédent pour les locataires énumérés à l'article 16.

FRANCE. — Loi facilitant le fonctionnement des offices publics d'habitations à bon marché et des sociétés d'habitations à bon marché dans les régions dévastées. — 27 octobre 1919.
Journal officiel, n. 294 (29 octobre 1919).

FRANCE. — Décret étendant à l'Alsace et à la Lorraine les dispositions de la loi du 23 octobre 1919 relative à la répression de la spéculation illicite sur les loyers. — 3 décembre 1919.
Journal officiel, n. 330 (5 décembre 1919).

REGENCE DE TUNIS. — Décret sur les habitations à bon marché. — 15 décembre 1919.
Journal officiel tunisien, n. 103 (24 décembre 1919).

GRANDE BRETAGNE ET IRLANDE. — The Housing Acts (Compulsory Purchase) Amendment Regulations, 1919, dated October 23, 1919. (*Règlements de* 1919 *portant des amendements* [*concernant l'achat forcé*] *faits en vertu des lois sur les logements* [*des classes ouvrières*]). — 23 octobre 1919.
Statutory Rules and Orders, 1919, n. 1556.

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to amend the Advances for Homes Acts, 1910 to 1918, and for other purposes. (*Loi amendant les lois de* 1910 *à* 1918 *sur les prêts à accorder pour la construction d'habitations, et visant d'autres fins*). — 27 novembre 1919.
Geo..V. 1e année, n. 1408, 1919.

AUSTRALIE (COMMONWEALTH). — N. 43. An Act to make provision for Homes for Australian Soldiers and female dependants of Australian Soldiers. (*Loi n. 43 portant des mesures concernant les maisons d'habitation des soldats australiens et des dépendants féminins des soldats australiens*). — 25 décembre 1918.
Commonwealth Acts, 1918, p. 164.

AUSTRALIE (QUEENSLAND). — N. 7. An Act to make better provision for Workers' Homes. (*Loi n. 7 portant de nouvelles dispositions au sujet des logements ouvriers*). — 17 novembre 1919.
Queensland Government Gazette, n. 261, 1919.

CANADA (ILE DU PRINCE EDOUARD). — An act to Provide for the Erection of dwelling Houses. (*Loi portant des mesures pour la construction des maisons d'habitation*). — 15 mai 1919.
Laws of Prince Edward Island 1919, Ch. 12, p. 89.

STRAITS SETTLEMENTS. — N. 4. An Ordinance to further amend the Increase of Rent (War Restriction) Ordinance, 1917. (*Ordonnance n. 4 amendant de nouveau l'ordonnance de* 1917 *portant des restrictions, en relation à la guerre actuelle, à l'augmentation des loyers*). — 31 janvier 1919.
Straits Settlements Government Gazette, n. 17 (31 janvier 1919).

GRECE. — Décret législatif concernant les réparations aux maisons des métayers. — (28/11 octobre 1919).
Gazette officielle (1er/14 octobre 1919).

Art. 1er. — Les propriétaires de fonds agricoles cultivés en métairie ou sous une forme s'en rapprochant, sont obligés de procéder aux réparations nécessaires aux habitations qui leur appartiennent, et où vivent les cultivateurs, si ces réparations sont à la charge du propriétaire et dans la mesure où elles le sont d'après les coutumes locales. Les cultivateurs doivent se conformer aux obligations qui dérivent de ces coutumes locales.

Art. 2. — Le propriétaire du fonds sur lequel se trouve l'habitation à réparer, après en avoir reçu l'invitation d'un locataire ou du président de l'association, doit dans les 10 jours, à partir de la communication de l'invitation, déclarer s'il est disposé à procéder aux réparations nécessaires et, dans ce cas, il doit dans les 20 jours, à dater de la communication ci-dessus, commencer les réparations, et les avoir achevées dans les deux mois qui suivent l'invitation. Sans quoi tout locataire a le droit de procéder, dans n'importe laquelle de ces trois circonstances, à la réparation pour son propre compte. Les frais ainsi déboursés sont à la charge du propriétaire et ils deviennent exigibles dès l'achèvement des réparations, à moins que dans les 10 jours à dater

de la communication de l'invitation à payer, le propriétaire ne recoure au juge de paix de la circonscription, en élevant des doutes sur l'exactitude de la somme demandée. Le juge de paix, par une brève procédure, établit définitivement la somme que le propriétaire doit verser pour les réparations ; sa sentence est sans appel, elle doit être immédiatement exécutée. Cette sentence liquide aussi tous les frais dûs à cette procédure y compris ceux de déplacement et autres semblables dans les cas d'inspection ou d'expertise.

Les frais de déplacement sont établis comme il suit: pour le juge de paix ou son suppléant légal 15 drachmes par habitation, si l'inspection a porté sur 3 habitations dans le même rayon situé hors de sa circonscription et en un seul voyage, et 10 drachmes si les habitations qui ont fait l'objet de l'inspection étaient plus nombreuses.

L'expert appelé est rétribué de la même manière et les frais relatifs à la personne qui remplit les fonctions de secrétaire sont calculés pour moitié de ceux ci-dessus.

Art. 3. — Si le propriétaire, dans les 10 jours à dater de la communication de l'invitation de l'autorité à exécuter les réparations, ne consent, dans sa réponse écrite, qu'à exécuter une partie des réparations demandées, il doit dans le terme de 10 jours dont il s'agit à l'article précédent commencer les réparations dont il a reconnu la nécessité dans sa réponse. Celui qui a envoyé l'invitation au propriétaire a le droit d'adresser une demande au juge de paix pour les réparations qui restent à faire, et il conserve le même droit même si le propriétaire ne reconnaît, dans sa réponse, la nécessité d'aucune réparation.

Le juge de paix délibère, selon la procédure indiquée à l'article précédent, sur cette demande et sur toute autre relative aux questions qui font l'objet du présent décret.

Le juge de paix a, dans ces questions, une compétence absolue.

Si la délibération oblige le propriétaire à faire les réparations qu'il n'avait pas reconnues nécessaires, ou quelques-unes d'entre elles, la sentence établit les termes relatifs au commencement et à l'achèvement des travaux ; ces termes ne peuvent dépasser ceux prévus aux art. 2 et 3.

La même sentence peut établir aussi la somme à verser au requérant, si lui-même ou tout autre locataire a exécuté ces réparations, dans le cas où le propriétaire ne les aurait pas commencées ou terminées à temps.

Art. 4. — Toutes les invitations, déclarations et réponses envisagées par le présent décret sont rédigées sur papier libre, et elles peuvent être faites toutes ensemble pour tous les membres de l'association, ou pour quelques-uns d'entre eux par le président de l'association.

Les communications prévues par le présent décret se font au moyen d'un huissier du tribunal, de la police ou même au moyen de toute autre personne, pourvu que celui auquel la citation est adressée la reçoive et en donne un reçu portant la date de réception du document et, brièvement, son contenu. Ces communications sont considérées comme légalement effectuées, qu'elles

soient faites au propriétaire, au gérant ou même au surveillant du fonds. Au contraire, on peut adresser directement au président de l'association une communication concernant un ou plusieurs de ses membres.

Art. 5. — En cas d'empêchement, d'absence ou à défaut du juge de paix et de ses suppléants légaux, ou même s'ils en sont empêchés par l'affluence des questions réglées par le présent décret, empêchement qui doit être certifié par le juge de paix du ministère de l'agriculture, l'examen de ces questions ou de quelques-unes d'entre elles peut être confié au juge de paix d'une autre circonscription, ou à un des juges du tribunal de première instance compétent, choisi par délibération du ministère de la justice et de l'agriculture.

Le juge de paix peut, par sa délibération, prolonger le délai de deux mois relatif à l'achèvement des réparations dont il est question à l'art. 2, si le propriétaire est contraint de procéder pour le même fonds à des réparations pour plus de 20 habitations.

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2241 che reca autorizzazione di spesa per costruzioni di case operaie e rurali e per altri provvedimenti nelle località colpite dai terremoti. (*Décret-loi royal n. 2241 autorisant les dépenses pour la construction de maisons ouvrières et rurales et pour des mesures à prendre dans les localités éprouvées par les tremblements de terre*). — 6 novembre 1919.
Gazzetta ufficiale, n. 292 (11 décembre 1919).

SUISSE (Canton de Zurich). — Verordnung über Mieterschutz. (*Décret concernant la protection des locataires*): — 17 septembre 1918.
Amtsblatt des Kantons Zürich, n. 22 (21 mars 1919).

SUISSE (Canton de Zurich). — Beschluss des Kantonsrates betreffend Massnahmen gegen Wohnungsnot und Arbeitslosigkeit. (*Arrêté du conseil cantonal concernant les mesures contre le manque de logements et le chômage*). — 7 juillet 1919.
Amtsblatt des Kantons Zürich, n. 63 (8 août 1919).

CHAP. V.

ÉMIGRATION ET IMMIGRATION.

CANADA (DOMINION). — Loi modifiant la loi de l'immigration. — 6 juin 1919.
Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II, p. 101, ch. 25.

1. — Est abrogé l'alinéa (*a*) de l'article deux de la *Loi de l'Immigration*, chapitre ving-sept des statuts de 1910, et remplacé par le suivant :

« *a*) « ministre » signifie le ministre de l'immigration et de la colonisation, et « sous-ministre » signifie le sous-ministre de l'immigration et de la colonisation ».

2. — 1) Est abrogé l'alinéa (*d*) de l'article deux de ladite loi, tel que décrété par le chapitre douze des statuts de 1911, et remplacé par le suivant :

« *d*) « domicile » signifie l'endroit où une personne a sa demeure, ou dans lequel elle réside, ou auquel elle revient comme au lieu de son habitation permanente, et ne signifie pas l'endroit où elle réside pour un objet particulier ou temporaire ;

(i) Le domicile au Canada ne peut s'acquérir, pour les fins de la présente loi, que par un séjour d'au moins cinq ans au Canada par une personne qui y est débarquée aux termes de la présente loi ;

Toutefois, la période pendant laquelle une personne a été internée dans un pénitencier, une geôle, maison de réforme, prison ou a été pensionnaire dans un asile d'aliénés au Canada, ne doit pas être comptée dans la période de séjour au Canada nécessaire pour acquérir le domicile au Canada, mais, de plus, nulle personne qui appartient aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, au sens de l'article quarante et un de la présente loi, ne doit être capable d'acquérir le domicile au Canada ;

(ii) Cesse d'avoir domicile au Canada, aux termes de la présente loi, toute personne qui réside volontairement en dehors du Canada, non pas simplement pour quelque objet particulier ou temporaire, mais avec l'intention présente de demeurer permanentement en dehors du Canada, ainsi que toute personne qui, aux termes de l'article 41 de la présente loi, appartient aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables ;

(ii) Nonobstant toute disposition contenue au sous-alinéa précédent (ii), lorsqu'un citoyen du Canada qui est sujet britannique par naturalisation, ou lorsqu'un citoyen britannique qui n'est pas né au Canada et qui y a son domicile, a demeuré pendant un an en dehors du Canada, il est présumé avoir perdu son domicile au Canada et cesse d'être un citoyen du Canada pour les objets de la présente loi, et le lieu ordinaire de sa résidence est cessé le lieu ordinaire de son domicile durant ladite année.

Toutefois, cette présomption peut être réfutée par la production d'un certificat d'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire britannique, en la forme que peut prescrire le ministre, attestant que cette personne a comparu devant lui avant l'expiration de ladite période d'un an, et a convaincu ce fonctionnaire qu'il était de son intention raisonnable de garder son domicile au Canada. Lorsqu'il s'agit d'un sujet britannique naturalisé, ce certificat doit être inscrit au dos du certificat de naturalisation de ce sujet. Ce certificat a pour effet de prolonger ladite période pour la durée d'un an, et il peut être de nouveau prolongé d'année en année, de la même façon, tant que le fonctionnaire qui accorde le certificat est persuadé de la bonne foi de la demande de prorogation dans chaque cas, pourvu que la période totale pour laquelle la prorogation peut être accordée n'excède pas cinq ans ».

2) Est abrogé le sous-alinéa (vi) de l'alinéa (*g*) de l'article deux de ladite loi et remplacé par le suivant :

« (vi) Les membres d'organisations dramatiques, artistiques, athlétiques ou de spectacle, qui viennent au Canada pour quelque temps, dans le but d'y donner des représentations ou exhibitions publiques d'un caractère récréatif ou instructif ; et les acteurs, artistes, conférenciers, prêtres et ministres du culte, auteurs, avocats, médecins, professeurs de collèges et voyageurs de commerce qui viennent au Canada pour y exercer temporairement leur profession respective ».

3) Est abrogé par la présente loi l'alinéa (*t*) de l'article deux et remplacé par le suivant :

« *t*) « compagnie de transport » signifie et comprend le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial, une municipalité, une corporation ou société organisée ou personne qui exerce ou procure le transit de passagers ou de voyageurs sur bâtiments ou navires, ou par chemin de fer, pont, voie publique ou autrement, et toutes deux ou plus de deux pareilles compagnies qui coopèrent dans l'industrie du transport des passagers ou voyageurs ».

3. — 1) Est modifié le paragraphe un de l'article trois de ladite loi, par l'insertion des mots « ou débarquer » après le mot « entrer », à la troisième ligne dudit paragraphe.

2) Est modifié par la présente loi l'alinéa (*a*) de l'article trois, par le retranchement des mots « dans les cinq ans », aux deuxième et troisième lignes dudit paragraphe et la substitution, en leur lieu et place, des mots « à une époque quelconque auparavant ».

3) Est modifié par la présente loi l'alinéa (*b*) de l'article trois, par l'insertion entre les mots « affligés » et « d'une » des mots « de tuberculose sous une forme quelconque », à la première ligne dudit paragraphe.

4) Est abrogé l'alinéa (*d*) de l'article trois et remplacé par le suivant :

« *d*) les personnes qui ont été trouvées coupables ou ont avoué avoir perpétré quelque crime impliquant turpitude morale ».

5) Est modifié l'alinéa (*g*) de l'article trois, par le retranchement des mots « ou les personnes qui peuvent devenir un fardeau pour le public ».

6) Est, en outre, modifié l'article trois de ladite loi, par l'addition, audit article, des alinéas suivants :

« *j*) les personnes qui, sur l'avis du conseil d'enquête ou du préposé en fonctions à un port d'entrée, peuvent devenir un fardeau pour le public ;

« *k*) les personnes d'infériorité psychopatique de constitution ;

« *l*) les personnes atteintes d'alcoolisme chronique ;

« *m*) les personnes non comprises dans l'une des catégories prohibées ci-dessus, qui, par examen médical, sont déclarées atteintes au physique ou au moral, au point de ne pouvoir gagner leur vie qu'avec difficulté ;

« *n*) les personnes qui croient au renversement ou qui préconisent le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement du Canada ou de la loi ou de l'autorité constituée, ou qui ne croient pas à un gouvernement organisé et s'y opposent, ou qui conseillent l'assassinat de fonctionnaires publics, ou qui préconisent ou enseignent la destruction illicite de la propriété ;

« *o*) les personnes qui sont membres d'une, ou affiliées à une organisation qui préconise ou qui enseigne la non-croyance ou l'opposition à un gouvernement organisé, ou qui préconisent ou prêchent le devoir, la nécessité ou l'opportunité de se porter illégalement à des voies de fait sur, ou de tuer, un ou des fonctionnaires, soit des individus en particulier ou des fonctionnaires en général, du gouvernement du Canada ou de tout autre gouvernement organisé, à cause du caractère officiel de ce ou ces fonctionnaires, ou qui préconisent ou enseignent la destruction illicite de la propriété ;

« *p*) les étrangers de nationalité ennemie ou les personnes qui ont été des étrangers de nationalité ennemie et qui étaient ou peuvent être internés dans toute partie des possessions de Sa Majesté, ou par tout allié de Sa Majesté, le ou après le onzième jour de novembre mil neuf cent dix-huit ;

« *q*) les personnes coupables d'espionnage à l'égard de Sa Majesté ou de tout allié de Sa Majesté;

« *r*) les personnes jugées coupables de haute trahison ou de trahison pour un crime se rattachant à la guerre ou de conspiration contre Sa Majesté, ou d'avoir aidé durant la guerre aux ennemis de Sa Majesté, ou de tout crime semblable contre tout allié de Sa Majesté ;

« *s*) les personnes qui, en quelque temps que ce soit, dans un intervalle de dix ans à compter du premier août mil neuf cent quatorze, ont été ou peuvent être expulsées de toute partie des dominions de Sa Majesté ou de tout pays allié, à cause de trahison ou de conspiration contre Sa Majesté, ou de tout crime semblable se rattachant à la guerre, contre tout allié de Sa Majesté, ou parce que ces personnes ont été ou peuvent être considérés hostiles ou dangereuses à la cause des alliés pendant la guerre ;

« *t*) le, ou après le premier jour de juillet 1919, en outre des personnes mentionnées dans les « catégories prohibées » ci-dessus, il est aussi interdit aux personnes suivantes d'entrer ou de débarquer au Canada : les personnes âgées de plus de quinze ans qui sont physiquement capables de

lire, mais qui ne peuvent lire ni la langue anglaise ni la langue française ni quelque autre langue ou dialecte ; néanmoins, toute personne admissible ou toute personne qui a été jusqu'à présent légalement admise ou qui le sera à l'avenir, ou tout citoyen du Canada peut faire entrer ou envoyer chercher son père ou son grand-père, âgé de plus de cinquante-cinq ans, son épouse, sa mère, sa grand'mère ou sa fille veuve ou non mariée, s'ils sont autrement admissibles, que ce parent sache lire ou non, et ce parent est admis à entrer. Dans le but de constater si les étrangers savent lire, le préposé de l'immigration doit se servir de feuilles de grandeur uniforme préparées sur l'ordre du ministre, contenant chacune pas moins de trente et pas plus de quarante mots imprimés en caractères ordinaires et très lisibles dans le langage ou le dialecte que peut désigner la personne, ou dans celui dans lequel elle désire subir l'examen, et elle doit lire les mots imprimés sur la feuille dans ledit langage ou dialecte. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux citoyens du Canada, ni aux personnes qui ont leur domicile au Canada, ni à ceux qui sont de passage à travers le Canada, non plus qu'aux personnes ou catégories de personnes que le ministre peut approuver, de temps à autre ».

4. — Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant :

« 5. — Des commissaires d'immigration et autres préposés, aux titres et désignations qui peuvent être jugés nécessaires, peuvent être nommés pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi ».

5. — Est abrogé l'article six de ladite loi et remplacé par le suivant :

« 6. — Le ministre peut établir et entretenir des bureaux et agences d'immigration aux lieux, dans le Canada et au dehors, qu'à l'occasion il juge nécessaires ».

6. — Est modifié l'article dix de ladite loi, par l'addition à cet article, du paragraphe suivant :

2) Tout officier d'immigration a le pouvoir de faire prêter serment et d'entendre des témoignages sous serment ou par affirmation dans toutes les questions survenant aux termes de la présente loi ».

7. — Est abrogé l'article treize de ladite loi et remplacé par le suivant :

« 13. —Le ministre peut, à un port d'entrée, nommer un nombre de pas plus de cinq fonctionnaires, dont trois peuvent agir en qualité de conseil d'enquête pour l'expédition sommaire de tous les cas d'immigrants, de passagers, voyageurs ou autres personnes qui veulent entrer ou débarquer au Canada, ou qui sont détenus pour une cause quelconque, sous le régime de la présente loi ».

8. — Est modifié l'article vingt-deux de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant :

« 2) Le ministre peut autoriser un préposé d'immigration à exercer les pouvoirs et remplir les fonctions d'un conseil d'enquête, et cet officier ainsi autorisé peut exercer ces pouvoirs et remplir ces fonctions en tout lieu au Canada autre qu'à un port d'entrée ».

9. — Est abrogé par la présente loi le paragraphe deux de l'article vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant :

« 2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour l'inspection des immigrants dans leur pays de domicile ou d'origine, ou à tout port d'escale en route, ou à bord du navire, mais cette inspection ne dégage nullement une compagnie de transport, un propriétaire, un agent, un consignataire ou le capitaine d'un navire, de l'une quelconque des obligations, amendes ou peines imposées par la présente loi ».

10. — Est abrogé l'article vingt-huit de ladite loi et remplacé par le suivant :

« 28. — Les médecins nommés sous le régime de la présente loi doivent faire l'examen physique et mental de tous les immigrants, passagers, officiers, membres d'équipages ou autres personnes à bord d'un bâtiment ou navire qui cherchent à débarquer ou entrer au Canada, excepté s'il s'agit de citoyens canadiens et personnes qui ont un domicile au Canada. Cet examen doit se faire en conformité et sous réserve des règlements prescrits par le ministre ».

11. — Est modifié l'article vingt-neuf de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant audit article :

« 2) Nul navire ne doit obtenir congé si le capitaine, l'agent, le propriétaire, l'affréteur ou le consignataire contrevient ou refuse ou néglige de se conformer à l'une des dispositions de la présente loi.

Néanmoins, le congé peut être accordé lorsqu'il est déposé, entre les mains de l'agent d'immigration ou du préposé en fonctions à un port d'entrée, une somme d'argent équivalente au maximum de l'amende ou peine qui peut être imposée pour l'infraction à l'une des dispositions de la présente loi ».

12 — 1) Est modifié le paragraphe un de l'article trente-trois de ladite loi, par l'insertion des mots « ou débarquer », après le mot « entrer » à la deuxième ligne dudit paragraphe.

2) Est modifié le paragraphe deux de l'article trente-trois, par l'insertion des mots « entrer ou », après le mot «à», à la première ligne dudit paragraphe.

3) Est modifié le paragraphe sept de l'article trente-trois, par le retranchement des mots « cinq cents dollars au plus », après le mot « de », à la dixième ligne dudit paragraphe, et l'insertion, en leur lieu et place, des mots « deux cents dollars ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus, ou de l'amende et l'emprisonnement à la fois » ; et par l'insertion des mots « toute personne soupçonnée d'infraction sous le régime du présent article », entre les mots « et » et « peut », à la dixième ligne dudit paragraphe.

4) Est abrogé le paragraphe huit de l'article trente-trois et remplacé par le paragraphe suivant :

« 8) Toute compagnie de transport ou personne, y compris le capitaine, l'agent, le propriétaire, l'affréteur ou le consignataire d'un navire, qui amène ou débarque au Canada, par navire ou autrement, ou qui cherche elle-même ou par l'entremise d'une autre personne à amener ou débarquer au Canada, par navire ou autrement, ou qui cache ou héberge ou tente de cacher ou héberger, ou qui aide ou incite un autre à cachero u héberger dans un lieu quelconque, y compris un édifice, navire, wagou de chemin de fer, véhicule ou

autre moyen de transport quelconque, tout immigrant, passager, voyageur ou autre personne à qui l'entrée est interdite, est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période de six mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, pour chaque immigrant, passager, voyageur ou autre personne à qui l'entrée est interdite, ainsi transportés ou débarqués au Canada, ou que l'on tente de transporter ou débarquer au Canada, ou cachés ou hébergés, ou que l'on tente de cacher ou d'héberger ».

5) Est modifié le paragraphe neuf de l'article trente-trois, par l'addition, audit paragraphe, des mots suivants :

« ou d'emprisonnement pour une période de dix mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois ».

6) Est modifié, en outre, l'article trente-trois, par l'addition du paragraphe suivant :

« 13) Le préposé à un port d'entrée quelconque peut exiger un dépôt d'argent, au montant que ce préposé peut prescrire, à titre de garantie que toute personne ou organisation admise au Canada, comme faisant partie de l'une quelconque des catégories non immigrantes, doit quitter le Canada dans le délai convenu à l'époque de l'entrée, et l'argent ainsi déposé doit être remboursé lorsque le préposé est convaincu que cette personne ou cette organisation a quitté le Canada. Si néanmoins, cette personne ou organisation ne quitte pas le Canada dans le délai convenu à l'époque de l'entrée, l'argent ainsi déposé est confisqué et fait partie du fonds du revenu consolidé du Canada ; cependant, le délai peut être prorogé par le préposé avec l'approbation du ministre ».

13. — Est abrogé l'alinéa (*c*) de l'article trente-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant :

« *c*) interdire, pendant une période de temps déterminée ou d'une manière permanente, le débarquement en Canada ou le débarquement à tout ou tous ports d'entrée désignés, au Canada, ou limiter le nombre d'immigrants appartenant à toute nationalité, ou race, ou d'immigrants d'une catégorie ou occupation particulière quelconque, à cause de toute situation économique, industrielle ou autre régnant temporairement au Canada, ou parce que ces immigrants sont jugés impropres, eu égard aux conditions ou exigences climatériques, industrielles, sociales, éducationnelles, ouvrières ou autres du Canada, ou parce que ces immigrants sont considérés non désirables par suite de leurs coutumes, habitudes, modes de vie et méthodes particulières de posséder des biens, et vu leur probable inaptitude à s'assimiler facilement ou à assumer les devoirs et les responsabilités du citoyen canadien dans un temps raisonnable après leur arrivée au pays ».

14 — L'article quarante de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre douze des statuts de 1911, est abrogé et remplacé par le suivant :

« 40. — Lorsqu'il est établi qu'une personne quelconque, autre qu'un

citoyen du Canada ou une personne ayant un domicile au Canada, est pensionnaire d'une maison de prostitution ou a des relations avec l'administation de cette maison, ou qui exerce la prostitution, ou qui reçoit, partage une partie ou tire un bénéfice d'une partie quelconque des profits d'une prostituée, ou qui est gérant d'une maison de prostitution ou employée dans, par ou pour une maison de prostitution, un café-concert ou une salle de danse ou autre lieu d'amusement ou de rendez-vous habituellement fréquenté par des prostituées, ou là où se rassemblent des prostituées, ou qui de quelque façon soutient une prostituée, ou protège ou promet de protéger une prostituée contre une arrestation, ou qui importe ou tente d'importer une personne dans un but de prostitution ou pour toute autre fin immorale, ou qui a été trouvée coupable d'un acte criminel au Canada, ou qui admet avoir commis, avant d'être entrée ou débarquée au Canada, un crime qui implique turpitude morale, ou est devenue un mendiant de profession ou un fardeau pour le public, ou qui pratique la polygamie, ou a été internée dans un pénitencier, une geôle, une maison de réforme, une prison, ou est devenue pensionnaire d'un hôpital, d'un asile d'aliénés ou de faibles d'esprit ou d'une institution publique de charité, entre au Canada ou y reste contrairement aux dispositions de la présente loi, il est du devoir de tout préposé connaissant la chose, et du devoir du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire de toute municipalité au Canada, où se trouve cette personne, d'adresser immédiatement au ministre une plainte par écrit lui faisant connaître tous les détails ».

15. — Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi et remplacé par le suivant :

« 41. — Chaque fois qu'une personne autre qu'un citoyen canadien prêche au Canada le renversement, par la force ou la violence, du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres domaine, colonie, possession ou dépendance britanniques, ou le renversement, par la force ou la violence, des lois et de l'autorite constituées, ou l'assassinat d'un fonctionnaire du gouvernement de la Grande-Bretagne ou du Canada, ou d'autres domaine, colonie, possession ou dépendance britanniques, ou de quelque gouvernement étranger, ou prêche ou enseigne la destruction illégale de la propriété ou que, par des paroles ou actions, elle crée ou tente de créer une émeute ou un désordre public en Canada, ou qu'elle est notoirement connue pour appartenir ou qu'elle est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, au moyen de la force ou par menaces de blessures corporelles ou par chantage, ou qu'elle est un membre d'une organisation ou société affiliée qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement autorisé ou enseigne qu'il ne faut pas y croire et qu'il faut s'y opposer, cette personne, pour les fins de la présente loi, sera considérée comme appartenant aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, et soumises à l'expulsion ; et il est du devoir de tout fonc-

tionnaire qui en a connaissance, et du devoir du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire de toute municipalité en Canada où se trouve cette personne, d'adresser immédiatement une plainte par écrit au ministre et de lui faire connaître tous les détails ».

16. — Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quarante-deux de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre douze des statuts de 1911, et remplacé par le suivant :

« 4) Quiconque est refusé ou expulsé uniquement à cause d'incapacité de sa part de se conformer aux exigences pécuniaires prescrites par tout arrêté en conseil rendu sous l'autorité de l'article trente-sept de la présente loi, peut dans la suite être admis par un conseil d'enquête ou un fonctionnaire de service à entrer ou débarquer au Canada, en se conformant aux dispositions de la *Loi d'Immigration*, mais quiconque est refusé ou expulsé pour tout autre motif sous le régime de la présente loi, ou est renvoyé, expulsé, ou déporté sous l'autorité d'un arrêté en conseil quelconque ou d'un autre règlement établi sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*, 1914, ne peut entrer ni débarquer au Canada sans le consentement du ministre et est coupable d'une infraction à la présente loi quiconque entre ou demeure ou revient au Canada, après ce refus ou cette expulsion, contrairement aux dispositions du présent article, ou refuse ou néglige de quitter le Canada lorsqu'il lui est ordonné de ce faire par le gouverneur en conseil, ainsi que prescrit par le paragraphe trois du présent article ; et toute personne soupçonnée d'une infraction, sous le régime du présent article, peut être immédiatement arrêtée et détenue sans mandat par un fonctionnaire préposé à l'examen et à l'expulsion, ainsi que prescrit sous le régime de l'article trente-trois de la présente loi, ou peut être poursuivie pour cette infraction, et est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cinq cents dollars au plus et de cinquante dollars au moins, ou d'emprisonnement pour une période d'un an au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois et sur paiement de l'amende ou après l'expiration de toute condamnation imposée pour cette infraction, cette personne peut être expulsée de nouveau ou recevoir l'ordre de quitter le Canada aux termes du présent article ».

17. — Est modifié le paragraphe un de l'article quarante-trois de ladite loi, par le retranchement des mots « Lorsqu'une personne, dans les trois ans à compter de son débarquement au Canada », aux première et deuxième lignes, et leur remplacement par les mots « Lorsqu'une personne autre qu'un citoyen canadien ou une personne domiciliée en Canada, a ».

18. — Ladite loi est modifiée par l'insertion du titre et de l'article suivants immédiatement après l'article quarante-trois :

« ARMES CACHÉES.

« 43A. — Aucun immigrant ne doit apporter au Canada de pistolets, de couteaux à gaîne, de dagues, de stylets ou d'autres armes offensives qui peuvent se cacher sur la personne et tout fonctionnaire qui a raison de soupçonner

qu'un immigrant a en sa possession toutes pareilles armes peut faire des perquisitions de la personne et des bagages de cet immigrant, et peut saisir toutes pareilles armes qui sont dès lors confisquées au profit de Sa Majesté et le ministre peut prescrire comment il en sera disposé ; néanmoins, dans tout pareil cas, l'immigrant peut en appeler au ministre, et le ministre peut ordonner de remettre ou de disposer autrement de ces armes, selon qu'il le juge juste et à propos ».

19. — Est modifié l'article quarante-cinq de ladite loi, tel que modifié par le chapitre douze des statuts de 1911, par l'addition du paragraphe suivant :

« 2) Si des procédures en expulsion sont instituées plus de cinq ans après le débarquement ou l'entrée de l'immigrant et si l'expulsion est ordonnée pour des causes qui se sont produites subséquemment à l'entrée de l'immigrant au Canada, il appartient au ministre de juger en dernier ressort si le coût de l'expulsion doit être payé par la compagnie de transport ou par le ministère de l'immigration et de la colonisation ».

20. — Est modifié l'article quarante-six de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre douze des statuts de 1911, par le retranchement des mots « ou du directeur de l'immigration », aux deuxième et troisième lignes dudit article.

21. — Est modifié l'article quarante-sept de ladite loi, par le retranchement des mots « Le directeur de l'immigration sous la direction et avec le consentement du ministre », aux première et deuxième lignes dudit article, et par la substitution, en leur lieu et place, des mots « le ministre ».

22. — Est modifié l'article quarante-huit de ladite loi, par l'addition des paragraphes suivants :

« 3) Il est illicite, de la part de toute compagnie de transport, d'amener au Canada à bord d'un navire, de tout port en dehors du Canada, tout immigrant, passager ou autre personne affligés d'idiotie, d'imbécilité, de faiblesse d'esprit, d'épilepsie, d'insanité, d'infériorité psychopathique constitutionnelle, d'alcoolisme chronique, de tuberculose sous toutes ses formes, ou de toute maladie dégoûtante, ou de toute maladie qui est contagieuse ou infectieuse, ou qui peut devenir dangereuse pour la santé publique, et s'il apparaît, à la satisfaction de l'agent ou de l'inspecteur préposé, d'après un examen fait par un officier médical et certifié à cet effet par ledit officier, que cet immigrant, ce passager ou cette autre personne ainsi amenés au Canada étaient affligés d'une desdites maladies ou invalidités lors de leur embarquement pour le Canada, et que l'existence de la maladie ou de l'invalidité aurait pu être découverte au moyen d'un examen médical, de la part d'un homme compétent, lors de l'embarquement, la compagnie de transport qui amène toute telle personne à un port d'entrée au Canada doit payer à l'agent d'immigration ou à l'officier préposé au port d'entrée, la somme de deux cents dollars, et, en sus, une somme égale à celle payée par cet immigrant, ce passager ou cette autre personne pour leur transport, de l'endroit dans le pays d'où ils ont été amenés ou du pays où ils sont nés ou dont ils sont citoyens, pour tous et chacun des immigrants, passa-

gers ou autres personnes amenés au Canada en contravention du présent paragraphe.

« 4) Il est illicite, de la part de toute compagnie de transport, d'amener au Canada à bord d'un navire, de tout port en dehors du Canada, tout immigrant, passager ou autre personne affligés de toute autre infirmité mentale que celles qui sont décrites dans le paragraphe précédent, ou infirmité physique de nature à les rendre inaptes à gagner leur vie, et s'il apparaît, à la satisfaction de l'agent ou de l'inspecteur préposé, d'après un examen fait par un officier médical et certifié à cet effet par ledit préposé, que tout immigrant ou autre personne ainsi amenés au Canada étaient ainsi affligés, lors de leurs embarquement pour le Canada, et que l'existence de cette infirmité mentale ou physique aurait pu être découverte au moyen d'un examen médical alors fait par un homme compétent, la compagnie de transport qui amène ces personnes à un port d'entrée du Canada doit payer à l'agent d'immigration ou au préposé, au port d'entrée, la somme de vingt-cinq dollars, et, en sus, une somme égale à celle payée par ces immigrant, passager ou autre personne pour leur transport de leur endroit natal ou du pays dont ils sont citoyens, pour tous et chacun des immigrants, passagers ou autres personnes amenés au Canada en contravention du présent paragraphe.

« 5) Nul certificat de congé ne doit être accordé à un navire avant la décision de la question des responsabilités pour le paiement de ces amendes, ou pendant que ces amendes restent impayées, et lesdites amendes ne doivent être ni remises ni remboursées, à moins que, de l'avis du ministre, une erreur n'ait été commise : néanmoins, le congé peut être accordé avant la décision de la question, sur dépôt d'une somme suffisante pour couvrir ces amendes ; cependant, de plus, rien de ce qui est contenu aux paragraphes précédents ne doit être interprété de façon à assujettir les compagnies de transport à une amende pour avoir amené à des ports du Canada des citoyens canadiens et des personnes qui ont un domicile au Canada, et qui, de droit ont la permission de débarquer en Canada ».

23. — 1) Est abrogé le premier paragraphe de l'article quarante-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant :

« 49. — 1) Le capitaine de tout navire qui arrive à un port d'entrée en Canada doit, aussitôt après son arrivée et avant qu'il soit admis à faire la déclaration d'entrée de son navire, délivrer, à l'officier de l'immigration en autorité, une liste ou un manifeste dactylographié ou imprimé, selon la formule prescrite par le ministre de tous les passagers et *stowaways* qui étaient à son bord à son départ du dernier port ou endroit d'où il est parti pour se rendre au Canada, ou qui étaient à bord à son arrivée au Canada, ou en tout temps au cours du voyage ; et cette liste ou ce manifeste dactylographié ou imprimé doit aussi indiquer si quelques-unes des personnes qui y sont nommées sont aliénées, idiotes, épileptiques, muettes, aveugles ou infirmes, ou si elles souffrent de quelques maladie ou blessure ou infirmité physique qui peuvent être une cause de refus sous le régime de la présente loi, et si elles sont ou non accompa-

gnées de parents capables de les soutenir, et si quelque changement dans l'état de tel passager ou *stowaway* s'est produit ou développé, ce changement doit aussi être mentionné ; et cette liste ou ce manifeste doit être attesté par la signature et le serment ou l'affirmation du capitaine ou autre officier commandant, prêté ou faite devant un officier d'immigration au port d'arrivée, dans une déclaration portant qu'il a fait faire, par le médecin dudit navire, voyageant à bord, un examen physique et mental de chacun desdits passagers et que, d'après le rapport dudit médecin, et d'après sa propre investigation, il croit que les renseignements fournis par lesdites listes ou lesdits manifestes au sujet de chacun desdits passagers y dénommés sont exacts et vrais sous tous rapports. Le médecin dudit navire, voyageant à bord, doit aussi signer chacune desdites listes ou chacun desdits manifestes et faire serment ou affirmation, de la même manière, devant un officier d'immigration au port d'arrivée, relatant son expérience professionnelle et sa compétence comme médecin et chirurgien, et déclarant qu'il a fait un examen personnel de chacun desdits passagers qui y sont nommés, et que ladite liste ou ledit manifeste au meilleur de sa connaissance et de sa croyance, est complet, exact et vrai dans tous les détails relatifs à l'état mental et physique desdits passagers. S'il n'y a pas de médecin voyageant à bord d'un navire qui amène des immigrants au Canada, l'examen mental et physique et l'attestation des listes ou manifestes doivent être faits par quelque médecin compétent employé par les propriétaires desdits navires, et les manifestes doivent être attestés par ce médecin devant un officier consulaire britannique ou autre officier autorisé à déférer le serment ».

2) Est, de plus, modifié l'article quarante-neuf de ladite loi, par l'addition des paragraphes suivants :

« 5) Si le capitaine de tout navire arrivant à un port d'entrée au Canada permet à un passager de quitter le navire avant qu'il ait livré à l'officier d'immigration en autorité un manifeste exact, selon la formule prescrite par les règlements à ce sujet, et reçu de l'officier préposé l'autorisation de permettre au passager de débarquer, il est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars pour chaque passager quittant ainsi le navire.

« 6) Si le capitaine de tout navire arrivant à un port d'entrée du Canada omet de produire ou de rendre un compte satisfaisant de chacun des passagers dont les noms figurent sur le manifeste, lorsqu'il est requis de le faire par l'officier d'immigration en autorité du port d'entrée, indiqué au manifeste comme étant le port de destination dudit passager, ce capitaine est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars dans le cas de chaque pareil passager.

« 7) Si le capitaine de tout navire arrivant à un port d'entrée au Canada permet à tout *stowaway* de quitter le navire sans la permission de l'officier d'immigration en autorité, ou, par négligence, permet à ce *stowaway* de s'échapper du navire avant que l'officier d'immigration en autorité ait donné permission pour que ce *stowaway* puisse débarquer, ou après que l'expulsion

du *stowaway* a été ordonnée, ou dans le cas de pareille fuite, omet d'en faire immédiatement rapport à l'officer d'immigration en autorité, il est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars pour chaque *stowaway* qui s'est ainsi enfui ou échappé du navire ».

24. — Est abrogé l'article cinquante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant :

« 52. — 1) A l'arrivée de tout navire en Canada, de tout port ou endroit en dehors du Canada, il est du devoir de la compagnie de transport, du propriétaire, de l'agent, du consignataire ou du capitaine du navire de remettre à l'agent ou à l'inspecteur préposé, au port d'entrée, des listes contenant les noms de tous les officiers, marins ou autres personnes employées à bord du navire, et les autres renseignements prescrits par le ministre, et avant le départ de tout tel navire, il est du devoir de ces compagnies de transport, propriétaire, agent, consignataire ou capitaine de remettre à l'agent ou officier en autorité, au port d'entrée, une autre liste contenant les noms de tous les officiers, membres de l'équipage ou autres personnes qui n'étaient pas employées à bord du navire lors de son arrivée, mais qui quitteront le port à bord dudit navire lors du départ, et aussi les noms de ceux qui ont été renvoyés ou congédiés, et de tous ceux, s'il en est, qui ont déserté ou sont débarqués, et si ces compagnie de transport, propriétaire, agent, consignataire ou capitaine de ce navire négligent ou refusent de remettre l'une ou l'autre desdites listes des officiers, membres de l'équipage et autres personnes employés à bord de ce navire arrivant et partant respectivement, ou de faire rapport des cas de désertion ou de débarquement de tous les officiers, membres de l'équipage et autres personnes, renvoyés et congédiés, ces compagnie de transport, propriétaire, agent, consignataire ou capitaine doivent, s'ils en sont requis par l'agent ou l'inspecteur en autorité, avec l'approbation du ministre, payer à l'agent ou à l'inspecteur en autorité la somme de dix dollars pour chaque officier ou membre de l'équipage ou autre personnes au sujet duquel ou de laquelle des listes exactes n'ont pas été remises, ou un rapport véridique n'a pas été fait, selon que ci-dessus prescrit, et nul congé n'est accordé à tout pareil navire avant qu'ait été décidée la question de la responsabilité quant au paiement de cette amende, et dans le cas où une telle amende est imposée, pendant qu'elle reste impayée ; et cette amende ne doit être ni remise ni remboursée ; néanmoins, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, sur dépôt d'une somme suffisante pour couvrir l'amende.

« 2) Si le capitaine d'un navire qui arrive dans un port d'entrée au Canada renvoie ou congédie quelque officier, marin ou autre membre de l'équipage, ou autre personne employée sur ledit navire, avant que la personne ait été, au préalable, examinée par un fonctionnaire de l'immigration, ainsi que l'exige l'article trente-trois de la présente loi, il est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars pour chaque telle personne ainsi renvoyée ou congédiée ; néanmoins, au cas où ces officier, marin ou autre personne employés à bord dudit navire se proposent de se rembarquer à

bord de tout autre navire à destination de tout port ou endroit à l'étranger, il doit être permis d'entrer temporairement dans le but de se rembarquer, subordonnément aux règlements que le ministre peut prescrire.

« 3) Nul officier, marin ou autre personne appartenant aux classes prohibées et employé à bord de tout navire arrivant au Canada, d'un port en dehors du Canada, n'a la permission de débarquer en Canada, si ce n'est tmporairement pour y suivre un traitement médical, ou conformément à des règlements prescrits par le ministre, décrétant le renvoi ou la déportation finale de ces officier, marin ou autre personne du Canada; et la négligence, le défaut, ou le refus, de la part de la compagnie de transport, ou des propriétaire, agent, consignataire ou capitaine de navire de détenir à bord tous ces officier, marin ou autre personne, après qu'avis par écrit leur a été donné par l'agent ou l'officier d'immigration en autorité au port d'entrée, et de déporter ces officier, marin ou autre personne, s'ils en sont requis par l'agent ou l'officier d'immigration en autorité, ou par le ministre, rend ces compagnie de transport, propriétaire, agent, consignataire ou capitaine passibles d'une amende d'au plus cinq cents dollars, pour laquelle somme ledit navire est responsable et peut être saisi, et il peut être procédé contre ledit navire par voie de procès-verbal devant tout tribunal ayant juridiction compétente ; néanmoins, le présent article ne s'applique pas aux citoyens canadiens ni aux personnes domiciliées en Canada.

« 4) Il est illicite, de la part de tout navire arrivant à un port d'entrée en Canada, de tout port ou endroit en dehors du Canada, d'avoir à son bord, à titre d'employée, une personne affligée d'idiotie, de faiblesse d'esprit, d'imbécilité, d'insanité, d'épilepsie, ou de toute maladie dégoûtante ou de toute maladie qui est contagieuse ou infectieuse, ou qui peut devenir dangereuse à la santé publique, et s'il apparaît, à la satisfaction du ministre, d'après un examen fait par un officier médical et certifié à cet effet par cet officier, que toute pareille personne était ainsi affligée, lorsqu'elle a été embarquée ou engagée ou prise à bord du navire, et que l'existence de l'affliction aurait pu être découverte au moyen d'un examen médical fait dans le temps par un homme compétent, pour chaque personne ainsi affligée à bord de tout pareil navire lors de l'arrivée, le capitaine, propriétaire, agent ou consignataire doit payer à l'agent d'immigration ou officier en autorité, à ce port d'entrée, la somme de cinquante dollars et, en attendant le départ du navire, la personne doitêtre détenue et traitée sous la surveillance d'un officier d'immigration, aux frais du navire, et nul congé ne doit être accordé à un navire avant qu'ait été décidée la question de la responsabilité du paiement de cette amende, et tant qu'elle reste impayée. Néanmoins, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, sur dépôt d'une somme suffisante pour couvrir l'amende et les frais. Cependant, de plus, rien de ce qui est contenu dans le présent article ne doit être interprété de façon à assujettir le capitaine, propriétaire, agent ou consignataire d'un navire à une amende pour avoir amené à un port d'entrée des citoyens canadiens ou des personnes do-

miciliées en Canada, ou des officiers, marins ou autres personnes ayant signé leur engagement en Canada, et qui reviennent conformément aux termes de l'engagement ainsi signé.

« 5) Toute compagnie de transport ou personne, y compris le propriétaire, l'agent, le consignataire ou le capitaine de tout navire arrivant au Canada, de tout port ou endroit en dehors du Canada, qui, sciemment inscrit sur les feuilles d'engagement du navire, ou amené au Canada, comme faisant partie des officiers ou de l'équipage du navire, toute personne autre qu'un citoyen canadien ou une personne domiciliée en Canada, avec l'intention de permettre à cette personne de débarquer au Canada, contrairement aux dispositions de la présente loi, ou représente aux autorités de l'immigration, au port d'entrée, que toute telle personne est *bona fide* officier, ou membre de l'équipage, est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, pour chaque telle personne, pour laquelle somme ledit navire est responsable et peut être saisi, et il peut être procédé contre ledit navire par voie de procès-verbal devant tout tribunal en Canada ayant juridiction compétente. ».

25. — Est modifié l'article cinquante-huit de ladite loi, par l'addition du paragraphe suivant :

« 4) Le ministre peut détacher des officiers pour le service à bord des navires transportant des immigrants au Canada. Lorsque des officiers sont détachés pour ce service, ils doivent rester dans la partie du navire réservée aux passagers immigrants et il est de leur devoir d'observer ces passagers immigrants au cours du voyage et de faire rapport à l'officier en autorité, au port d'arrivée au Canada, de tout renseignement qu'ils peuvent avoir recueilli au cours du voyage quant à la question de savoir s'il est ou non à désirer que de tels passagers immigrants soient admis dans le pays ».

26. — 1) Sauf s'il est autrement prescrit dans les présentes, partout où les mots « directeur de l'immigration » se trouvent dans ladite loi ou toute modification de ladite loi, ou dans toute formule autorisée en vertu de ladite loi, ils doivent être biffés, et le mot « sous-ministre » doit leur être substitué.

2) Partout où se trouve le mot « l'Intérieur » dans ladite loi ou toute modification de ladite loi, ou dans toute formule autorisée en vertu de ladite loi, il doit être biffé, et les mots « immigration et colonisation » doivent lui être substitués.

CANADA (DOMINION). — Loi amendant une loi de la présente session intitulée : « Loi modifiant la loi de l'immigration ». — 6 juin 1919.
Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II, p. 117, ch. 26.

1. — Est abrogé l'article 15 de la *Loi modifiant la Loi de l'immigration*, adoptée à la présente session, et le suivant lui est substitué :

15. — Est abrogé l'article 41 de ladite loi, et le suivant lui est substitué :

« 41. — 1) Toute personne au Canada qui, par des paroles ou de actes cherche à renverser, par la force ou la violence, le gouvernement ou les lois

et l'autorité constituées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Canada ou d'une des provinces du Canada, ou le gouvernement d'autres dominions, colonies, possessions ou dépendances de Sa Majesté, ou qui préconise l'assassinat d'un fonctionnaire desdits gouvernements ou d'un gouvernement étranger, ou qui au Canada défend ou conseille la destruction illégale de la propriété, ou y crée ou tente d'y créer, par des paroles ou des actes, une émeute ou des troubles, ou qui, sans autorité légale, s'arroge les pouvoirs d'administration au Canada ou dans une partie du Canada, ou qui est notoirement connue pour appartenir ou est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, soit au moyen de la force, soit par des menaces de blessures corporelles ou par chantage, ou qui est membre d'une organisation ou affiliée à une organisation qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement constitué, ou enseigne qu'il ne faut pas y croire et qu'il faut s'y opposer, est, pour les fins de la présente loi, considérée comme appartenant aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, et est passible d'expulsion en la manière prescrite par la présente loi ; et il est du devoir de tout agent qui en a connaissance et du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire d'une municipalité du Canada où telle personne se trouve, de transmettre sur le champ au ministre une plainte par écrit donnant des détails complets. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une personne qui est sujet britannique, pour être née au Canada où s'y être fait naturaliser.

2) La preuve qu'une personne appartenait à une des catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, ou qu'elle répondait à la description d'une de ces catégories au sens du présent article à toute époque depuis le quatrième jour de mai 1910, sera considérée comme une présomption qu'elle appartient encore à telle catégorie ou telles catégories prohibées ».

CANADA (DOMINION). — Loi modifiant la loi de l'immigration. — 10 novembre 1919.

Actes du Parlement du Canada, Seconde Session, Vols. I et II, 1919, p. 57

ITALIE. — Regio decreto n. 1643 che approva il regolamento per la tutela giuridica degli emigranti. (*Décret royal n.* 1643 *portant approbation du règlement relatif à la protection juridique des émigrants*). — 28 août 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 245 (15 octobre 1919).

ITALIE. — Regio decreto-legge n. 2205 che approva il testo unico dei provvedimenti sulla emigrazione e sulla tutela giuridica degli emigranti (*Décret loi royal n.* 2205 *approuvant le texte unifié des mesures à prendre pour l'émigration et pour la protection juridique des émigrants*). — 13 novembre 1919.

Gazzetta ufficiale n. 292 (11 décembre 1919).

CHAPITRE Ier.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DE L'ÉMIGRATION ET BUREAUX QUI EN DÉPENDENT.

Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8. . . . . .

CHAPITRE II.

DE L'ÉMIGRATION EN GÉNÉRAL.

Art. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16. . . . . .

CHAPITRE III.

DE L'ÉMIGRATION DANS LES PAYS D'OUTRE-MER.

PREMIÈRE SECTION

Emigrants.

Art. 17 . . . . . .

DEUXIÈME SECTION

Agents d'émigration.

Art. 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34.

CHAPITRE IV.

DE L'ÉMIGRATION DANS LES PAYS QUI NE SE SONT PAS SITUÉS OUTRE-MER.

Art. 35, 36 . . . . . .

CHAPITRE V.

JURIDICTIONS SPÉCIALES POUR L'ÉMIGRATION.

PREMIÈRE SECTION

Inspecteurs de l'émigration.

Art. 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52. . . . . .

DEUXIÈME SECTION

Collèges des prud'hommes.

Art. . . . . .

TROISIÈME SECTION

Commission centrale de l'émigration.

Art. 57, 58, 59, 60. . . . . .

QUATRIÈME SECTION

Dispositions générales.

Art. 61, 62, 64. . . . . .

CHAPITRE VI.

FONDS POUR L'ÉMIGRATION.

Art. 65, 66 . . . . . .

CHAPITRE VII.

SANCTIONS PÉNALES RELATIVES AUX INFRACTIONS AUX LOIS ET AUX RÈGLEMENTS SUR L'ÉMIGRATION.

Art. 67, 68 . . . . . .

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 69, 70, 71, 72. . . . . .

JAPON (KARAFUTO). — Jjû shorei hojo kisoku. (*Arrêté n.* 8 *du gouvernement de Saghalien portant des règlements pour l'encouragement et l'assistance de l'immigration*). — 18 avril 1919.

Kwampô (Journal Officiel), n. 2015 (25 avril 1919).

Art. 1er. — Conformément aux prescriptions établies dans le présent règlement, on pourra allouer aux personnes qui exercent l'agriculture et qui immigrent à Saghalien, des subventions pour les frais d'émigration (*iju-hi*) et pour les dépenses de défrichement de terres incultes (*kaikon-hi*).

Art. 2. — On subventionne les dépenses d'émigration aux personnes qui, ayant obtenu en prêt des terrains incultes appartenant à l'Etat et ayant établi leur résidence fixe dans lesdits terrains, y ont commencé des travaux agricoles dans un délai de 6 mois après le jour de leur immigration.

On subventionne les dépenses de défrichement aux personnes qui ont défriché au moins un *chô* des terrains incultes de l'Etat qu'elles ont obtenus en prêt et y ont récolté des produits agricoles au plus tard le 30 août de l'année suivante à leur émigration.

Art. 3. — Quiconque désire obtenir la subvention devra en présenter la demande au Bureau local du gouvernement de Saghalien de sa juridiction, en fournissant les documents suivants, dans le délai de 3 mois après le jour où les conditions visées par l'article précédent ont été accomplies :

1) s'il s'agit de dépenses d'immigration, certificat du représentant (*sôdai*) du *buraka* (tribu) portant nom et prénom de l'immigrant, date de naissance et résidence et documents fournissant les indications sur les terres obtenues en prêt et la date de la concession du prêt ;

2) s'il s'agit de défrichement de terrains incultes, les documents fournissant des indications sur la superficie des terres incultes et la superficie récoltée.

Art. 4. — Le montant de la subvention sera fixé par le chef du bureau local du gouvernement de Saghalien conformément au critérium suivant :

1) dépenses d'immigration ; jusqu'à 5 yen par personne ayant au moins 15 ans. Toutefois la somme globale ne pourra pas excéder 15 yen par famille.

2) dépenses de défrichement : jusqu'à 10 yen.

Art. 5. — Lorsque la personne qui a obtenu la subvention, reçoit l'ordre de restituer les terres obtenues en prêt pour des raisons qu'on peut attribuer à sa responsabilité ou resilié le contrat de prêt, le chef du Bureau local du gouvernement de Saghalien peut annuler la subvention accordée en vertu du présent règlement et même ordonner la restitution de tout ou partie du montant de la subvention.

Dispositions complémentaires.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Le présent règlement s'appliquera même aux personnes qui ont immigré avant l'application du présent arrêté, depuis le 1er juillet 1918.

Les règlements pour la concession de semences sont abrogés.

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 624, inserindo várias disposições acêrca da emigração do pais ; estabelecendo medidas de cáracter tutelar; reprimindo a emigração clandestina e ilegal ; e regulamentando as agências de emigração de passagens e passaportes. (*Décret n. 5624, portant des dispositions concernant l'émigration ; établissant des mesures visant sa protection ; réprimant l'émigration clandestine et illégale, et réglementant les agences d'émigration, de passage et de passeport*) (1). — 10 mai 1919.

Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 6ème supplément (10 mai 1919).

CHAPITRE Ier

LIBERTÉ DE PASSAGE À TRAVERS LES FRONTIÈRES ET RESTRICTIONS À CETTE LIBERTÉ.

Art. 1er. — L'entrée dans le territoire de la République portugaise est licite pour tous les citoyens nationaux ou étrangers, indépendamment de la présentation d'un passeport. Pour sortir du territoire portugais continental et des îles adjacentes, cette présentation n'est pas exigée :

1°, 2°, 3°, 4°, 5°. — Pour les ouvriers visés à l'art. 25 du règlement approuvé par l'accord du 5 juillet 1894 et pour les autres individus se trouvant dans les conditions analogues ;

6° pour ceux qui exercent des industries ou des métiers par suite desquels pendant une certaine période ils doivent s'absenter temporairement par mer ou par terre du continent ;

7° et en général pour les nationaux qui, n'étant pas considérés comme émigrants s'absentent du pays.

(1) Rectifié en date du 10 mai 1919, Diário do Govêrno, 1ère série, n. 98, 12ème supplément, rectifié de nouveau en date du 30 mai 1919, Diário do Govêrno, 1ère série n. 101.

Par. 1). Par. 2). Les individus désignés sous les numéros 5 et 6 sont toutefois tenus de présenter un document justificatif de leur qualité qui leur sera délivré gratuitement par la chambre municipale de leur résidence, moyennant caution, et dont la procédure sera également gratuite.

Art. 2. — Sont considérés comme émigrants et conséquemment assujettis à la présentation d'un passeport :

1) les nationaux qui, avec un billet de troisième classe, s'embarquent pour des ports étrangers ;

2) les nationaux qui s'embarquant en première ou en deuxième classe ou en des classes intermédiaires, appartiennent à l'une quelconque des catégories suivantes :

a) ceux qui se proposent de fixer leur résidence d'une façon stable à l'étranger ;

b) les femmes mariées qui ne sont pas accompagnées de leur mari, à moins qu'elles ne prouvent qu'elles sont séparées légalement de corps et de biens ;

c) les mineurs qui ne sont pas accompagnés de leur père ou de leur tuteur ;

d) les individus ayant moins de 45 ans, assujettis au service militaire.

3) . . . . . .

Art. 3-9 . . . . . .

CHAPITRE II.

DE L'ÉMIGRATION.

Art. 10. — Est interdite l'incitation publique à l'émigration, ainsi que la propagande trompeuse et nuisible visant au recrutement individuel ou collectif d'émigrants, même si cette action ne résulte pas de l'application de contrats d'émigration.

Art. 11. — Le recrutement des émigrants ne pourra être effectué que par les organes visés aux articles 16 et suivants, et pour qu'il ait des effets légaux il devra satisfaire aux prescriptions établies dans le présent décret et dans son règlement.

Art. 12. — Les agents d'émigration dont s'agit aux articles 16 et suivants, sont tenus de passer avec chacun des émigrants un contrat écrit en double exemplaire sur papier libre exempt de timbre et authentiqué gratuitement par un notaire, dans lequel, indépendamment des clauses que les contractants jugeront bon d'y insérer, il sera spécifié que l'agent est responsable :

a) de l'expédition sûre de l'émigrant et de ses bagages jusqu'au lieu de destination ;

b) de la nourriture et du logement de l'émigrant au port d'embarquement, à partir du jour annoncé pour le départ jusqu'au jour où ce départ a lieu réellement ;

c) de l'installation salubre à bord du navire et de la fourniture d'ali-

ments suffisamment hygiéniques pendant le voyage et dans le cas de stationnement ou de débarquement forcé ;

d) du traitement médical et de la fourniture gratuite de médicaments en cas de maladie ;

e) de la restitution, au lieu de destination, pour une valeur correspondante à celle qui leur a été remise au Portugal, de toute somme versée par l'émigrant à titre de dépôt. même si l'entreprise ou la personne pour le compte de qui l'agent a passé le contrat n'accepte pas l'engagement ;

f) de l'indemnisation des dommages causés, du réembarquement pour le Portugal et du paiement des frais jusqu'au retour de l'émigrant à son domicile, si celui-ci n'est pas accepté par l'entreprise ou la personne pour le compte de qui l'agent a passé le contrat.

Par. 1), 2), 3) . . . . . .

Art. 13. — L'émigration est interdite :

1) aux individus âgés de plus de 60 ans qui prétendent partir de leur propre volonté sans contrat de travail ;

2) à ceux qui souffrent d'une maladie ou infirmité qui les met dans l'impossibilité de travailler pour se procurer les moyens nécessaires à leur subsistance ;

3) aux filles non mariées ayant moins de 25 ans non soumises à la puissance paternelle ou à une tutelle si, du fait qu'elles ne sont pas accompagnées de leur père, tuteur, parent ou de personnes respectables, on a de justes motifs de supposer qu'elles peuvent être l'objet d'un trafic non honnête ;

4) à ceux qui, sans s'être mis d'accord avec l'autorité d'assistance compétente, laissent dans le pays des enfants mineurs ;

5) aux mineurs âgés de moins de 14 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père ou de leur tuteur ou de personnes respectables auxquelles ceux-ci les confient.

Par. 1), 2) . . . . . .

Art. 14. — Les émigrants ayant passé un contrat comme il est dit à l'article 12 peuvent résilier ce contrat avec droit au remboursement de la moitié de ce qu'ils auraient dépensé, en avisant la personne avec laquelle ils ont passé le contrat, cinq jours avant le jour fixé pour l'embarquement ou avec un préavis de six heures seulement au cas de maladie grave ou de décès survenu postérieurement à la signature du contrat, du père, de la mère, d'un conjoint ou de l'un quelconque des enfants de l'émigrant, même si le malade ou le défunt ne devait pas l'accompagner.

Par. unique. — Si le contrat est résilié pour maladie grave ou par suite du décès de l'émigrant, celui-ci ou ses héritiers auront droit à recevoir entièrement ce qu'ils ont déboursé, en avisant le contractant, au cas de maladie, six heures à l'avance.

Art. 15. . . . . .

CHAPITRE III.

DES AGENTS D'ÉMIGRATION ET DES AGENTS DE PASSAGE ET DE PASSEPORT.

Art. 16. — Sont considérés comme agents d'émigration les compagnies ou entreprises et tous les individus qui favorisent le recrutement ou qui recrutent sous quelque forme que ce soit des émigrants pour des pays étrangers ou des colonies.

Art. 17. — Ne pourront être agents d'émigration que les compagnies, entreprises ou citoyens qui, ayant passé contrat avec les personnes qui à l'étranger désirent utiliser le service des émigrants, sont dûment habilitées à cette fin par une licence délivrée par le commissariat général des services d'émigration, l'inspection respective entendue.

Par. unique. — Les contrats visés au présent article devront être approuvés par le gouvernement et on y devra spécifier, entre autre clause prescrite par le règlement, le nombre maximum d'émigrants engagés, le lieu où ils sont destinés, les services qu'ils devront fournir et les garanties et salaires qui leur sont assurés.

Art. 18. — La licence d'agent d'émigration est personnelle et incessible, et elle ne pourra être concédée que si les impétrants satisfont aux conditions suivantes :

1) être citoyen portugais d'origine ou par naturalisation ;

2) présenter un extrait du casier judiciaire attestant que le requérant n'a pas commis de crime et que sa conduite morale et civile est bonne, certificat délivré par la chambre municipale de son lieu de résidence ;

3) . . . 4) fournir un cautionnement pour l'accomplissement des obligations contractées vis-à-vis des émigrants et le paiement de la contribution industrielle afférente à l'exercice de cette industrie, pour une valeur de 6.000 $.

Par. unique. — La licence est valable pour un an et du chef de chacune d'elles il devra être versé, indépendamment de la contribution industrielle susdite, une somme de 500 $ au moyen du timbre spécial du fonds d'émigration.

Art. 19. — La licence d'agent d'émigration donne droit à faire les demandes de passeports et à vendre les billets de passage.

Art. 20. — Sont considérés comme agents de passage et de passeport tous les individus qui, avec ou sans bureau spécial sollicitent, vendent ou délivrent des billets de passage ou qui recommandent ou accompagnent les intéressés aux compagnies de transports maritimes ou à leurs agents ou consignataires pour qu'ils y acquièrent lesdits billets, en recevant des uns ou des autres quelque rémunération ou commission.

Art. 21. — Seuls peuvent être agents de passage et de passeport les individus munis de la licence visée à l'art. 18...

Art. 22. — Les licences concédées aux agents d'émigration et aux agents de passage et de passeports, seront retirées sans préjudice de la procédure

pénale éventuelle et de toute autre pénalité applicable prévue au présent décret :

1) quand il est prouvé qu'ils favorisent par quelque moyen l'émigration clandestine ;

2) quand ils manquent aux conditions des contrats passés avec les émigrants et aux responsabilités contractées aux termes des articles antérieurs ;

3) quand la caution retire sa garantie et que celle-ci n'est pas dûment remplacée ;

4) quand ils commettent des actes auxquels la licence ne les autorise pas.

Art. 23. — Les agents de passage et de passeport ou les agents d'émigration lorsqu'ils cumulent leurs fonctions avec celles-là, sont tenus de fournir à chaque émigrant le compte des dépenses effectuées pour l'obtention du passeport sans pouvoir faire figurer à titre de commission, de rémunération ou de gratification pour les services fournis, une somme supérieure à 1 $...

CHAPITRE IV.

DES COMPAGNIES MARITIMES ET DE LEURS AGENTS ET DES CAPITAINES OU COMMANDANTS DE NAVIRES (art. 24-26).

CHAPITRE V.

DU RAPATRIEMENT.

Art. 27. — Sera permis seulement le transport des émigrants par les compagnies ou entreprises de navigation nationale ou étrangère qui s'assujettissent au rapatriement gratuit, dans des conditions de nourriture et d'installation égales à celles des autres passagers de troisième classe, du 3 % des émigrants indigents embarqués durant le trimestre précédent, et pour la moitié du prix établi pour le voyage, de 10 % en sus des émigrants embarqués pendant la même période qui ne possèdent pas de moyens de subsistance ni de travail.

Art. 28-29 . . . . . .

CHAPITRE VI.

DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL DES SERVICES D' ÉMIGRATION.

Art. 30. — Tous les services du Portugal continental concernant l'émigration seront dirigés par un bureau dépendant du ministère de l'intérieur, portant le nom de « Commissariat général des services d'émigration » et directement subordonné à la direction générale de la sûreté publique.

Art. 31. — Dans la dépendance du commissariat deux bureaux d'inspection seront créés, l'un ayant son siège à Lisbonne et l'autre à Oporto.

Art. 32-33 . . . — Art. 34. — Le gouvernement nommera le com-

missaire général, le secrétaire du commissariat, le greffier du commissariat, les inspecteurs et les secrétaires respectifs des bureaux d'inspection, par décret publié au Diário do Govêrno.

Art. 35-36 . . . . . .

CHAPITRE VII.

DU FONDS D'ÉMIGRATION (art. 37, 38).

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS PÉNALES (art. 39-50).

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES (art. 51-58).

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 59-72).

PORTUGAL. — Decreto n. 5 : 886, aprovando o regulamento general dos serviço-de emigração, anexo ao mesmo decreto. (*Décret n.* 5886, *approuvant le règlement général des services d'émigration, annexé au même décret*). — 19 juin 1919s Diário do Govêrno, 1ère série, n. 117 (19 juin 1919).

CHAPITRE I. Liberté de passage à travers les frontières et et restrictions à cette liberté (art. 1-7). *Passeports* (art, 8-24) *Cartes d'identité* (art. 25-26). — CHAPITRE II. Taxe d'embarquement (art. 27-32). — CHAPITRE III. Régime de l'émigration (art. 33-52). — CHAPITRE IV. Transport des émigrants (art. 53-55). — CHAPITRE V. Contrôle des ports (art. 56-65). — CHAPITRE VI. Des compagnies maritimes et des capitaines ou commandants des navires (art. 66-72). — CHAPITRE VII. Agents d'émigration (art. 73-80). — CHAPITRE VIII. Agents de passage et de passeports (art. 81-98). — CHAPITRE IX. Du rapatriement (art. 99-105).

CHAPITRE X.

DES CONSULS.

Art. 106. — Les consuls ou leurs représentants, indépendamment des fonctions qui leur sont confiées, devront :

1) assister au débarquement de tous les émigrants engagés par contrat ou secours et de leurs familles, en prenant connaissance de toutes les réclamations ayant pour base la non exécution du contrat, en prêtant particulièrement leur concours aux émigrants à l'égard des personnes ou des compagnies pour le compte de qui ils ont été embarqués . . . . . .

2) vérifier si les navires d'une autre compagnie ou entreprise de navigation, non autorisée à transporter des émigrants, en débarquent et si ce fait se produit, entendre lesdits émigrants relativement à la façon dont ils se sont embarqués, au port où l'embarquement s'est effectué et aux personnes qui les y ont poussés ;

3) remettre au comissariat général des services d'émigration une note ou un avis indiquant le nombre des émigrants et des autres passagers nationaux conduits par et débarqués de chaque navire autorisé à ce transport, et tous les incidents ayant pu se produire durant le voyage ;

4) au cas de transgression des dispositions en vigueur, en donner avis en y joignant tous les documents, dépositions écrites et autres éclaircissement qu'ils peuvent obtenir et pouvant servir de base au procès ou action qui doivent être intentés contre les coupables ou les responsables ;

5) remettre au même commissariat, au cas de rapatriement d'émigrants, un rapport qui devra indiquer le nom, l'âge, l'état, la profession et la nationalité de chacun d'eux, la date et le port d'embarquement et de débarquement, le temps de leur séjour à l'étranger, les localités où ils ont vécus, les travaux qu'ils ont exécutés et la cause et la date de leur rapatriement ;

6) remettre chaque mois au susdit commissariat des renseignements sur le marché de la main-d'œuvre, le placement des émigrants, les salaires qu'ils peuvent obtenir et tous les autres renseignements suceptibles d'intéresser l'émigration.

CHAPITRE XI. Du commissariat général des services d'émigration (art. 107-111). — CHAPITRE XII. Du commissariat général (art. 112-116). — CHAPITRE XIII. Des bureaux d'inspection de Lisbonne et d'Oporto (117-122). Des agents (art. 123-126). — CHAPITRE XIV. Fonds d'émigration (art. 127-129). — CHAPITRE XV. Des frais de route et de transport (art. 130-132). — CHAPITRE XVI. Dispositions générales (art. 133-134).

XI[ème] PARTIE.

Législation visant l'hygiène rurale et la police des champs

CHAP. I.

LÉGISLATION CONCERNANT L'HYGIÈNE RURALE.

BRESIL. — Decreto n. 13.568, que reorganiza o Serviço de Prophylaxia Rural. (*Décret. n.* 13568, *réorganisant le service de prophylaxie rurale*). — 9 avril 1919.
Diario official, n. 85 (12 avril 1919).

COSTA-RICA. — Decreto número 4 dispone que se proceda a combatir la malaria existente en varios lugares de la República. (*Décret n.* 4 *portant des dispositions pour combattre la malaria existant dans certains endroits de la République*). — 12 février 1919.
La Gaceta, n. 40 (18 février 1919).

SOUDAN. — N. 38. Destruction of Mosquitos. (*Ordonnance n.* 38 *portant des mesures pour la destruction des moustiques*). — 7 novembre 1919.
Straits Settlements Government Gazette, n. 165 (14 novembre 1919).

FRANCE. — Loi sur le régime des établissements dangereux, insalubres et incommodes travaillant pour la défense nationale pendant la durée des hostilités. — 19 mars 1919.
Journal officiel, n. 79 (21 mars 1919).

Art. 1[er]. — Pendant la durée des hostilités les usines, manufactures et ateliers, développés ou créés pour exécuter des commandes pour la défense nationale, soit directement, soit indirectement, et soumis en raison de la nature de leur fabrication à la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont régis par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'autorisation nécessaire pour la création ou pour l'agrandissement d'un établissement de cette espèce est accordée, pour la durée des hostilités, par le ministre de la reconstitution industrielle, après une instruction faite par le service institué à cet effet au ministère de la reconstitution industrielle.

Art. 3. — Cette autorisation provisoire pourra être retirée si l'établissement cesse de travailler pour les besoins des armées, ou si l'exploitant refuse de se conformer aux mesures prescrites dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la sécurité du personnel employé et des voisins.

En tout cas, elle ne sera valable que pendant la durée de la guerre et ne conférera aucun droit à l'exploitant qui devra, s'il désire continuer sa fabrication, se mettre en instance, après la cessation des hostilités, pour obtenir une autorisation après l'accomplissement des formalités règlementaires prévues par la loi du 19 décembre 1917.

Art. 4. — Sans renoncer au bénéfice des dispositions de la présente loi, les industriels ouvrant ou développant des établissements travaillant directement ou indirectement pour la défense nationale pourront, en même temps, se mettre en instance en vue d'obtenir une autorisation définitive dans les conditions prévues par les lois et règlements régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Les établissements ouverts en vertu d'une autorisation provisoire sont soumis, en tant qu'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à la surveillance du ministre de la reconstitution industrielle.

Cette surveillance est exercée par le service visé à l'article 2, soit directement, soit par délégation aux préfets. Elle concerne essentiellement la sécurité du voisinage et est indistincte de celle de l'inspection du travail et l'inspection des services de fabrication.

Les accidents survenus dans les établissements autorisés en vertu de la présente loi ouvriront aux tiers qui en seront victimes droit à réparation immédiate de la part de l'Etat ; ce dernier sera subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage pour le recouvrement des avances et indemnités.

Art. 6. — Sont ratifiées par la présente loi les autorisations provisoires concédées jusqu'à ce jour en vertu du décret du 12 décembre 1915.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera éventuellement les conditions d'application de la présente loi.

CANADA (Colombie Britannique). — An Act for the Control of Mosquitoes and Gophers. (*Loi visant le contrôle des moustiques et des " gophers "*). — 29 mars 1919.

Statutes of British Columbia, 1919, Ch. 62, p. 237.

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD. — No. 36 of 1919. Public Health Act. (*Loi n. 36 portant des dispositions concernant l'hygiène publique*). — 21 juin 1919.

The Government Gazette, Extr. n. 979 (24 juin 1919).

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 178 che stabilisce norme per la concessione dei premi e dei sussidi da erogarsi per combattere l'anofele. (*Décret de la lieutenance n. 178 établissant des dispositions pour la concession de primes et de subventions à distribuer pour combattre les moustiques anophèles*). — 2 février 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 50 (27 février 1919).

Art. 1er. — Le fonds inscrit au chap. 87 du budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1918-1919 sera principalement affecté aux concessions suivantes :

1) de primes aux initiatives les plus promptes et les plus larges et de subventions proportionnées aux dépenses effectivement faites par des propriétaires de fonds ruraux situés dans des zones où règne la malaria ou par des associations et des consortiums de propriétaires ou de fermiers qui observent spontanément et de la meilleure manière les prescriptions scientifiques relatives à la destruction des moustiques (anophèles), au moyen de la destruction des larves et de l'amélioration du sol, afin d'éviter tout dommage aux travailleurs de la terre, à la santé publique et à l'économie rurale ;

2) de primes en faveur des organisateurs les plus actifs d'associations et de consortiums pour la lutte contre les moustiques et des médecins, instituteurs, secrétaires communaux et curés des petites communes rurales, ainsi que des fonctionnaires des chaires ambulantes d'agriculture, qui se distingueront le plus dans l'enseignement et la direction de la campagne contre les larves et de la petite bonification ;

3) de prix ou subventions d'encouragement en faveur de savants pour des études et publications concernant des questions relatives à la malaria, aux moustiques, à la pédologie, à la microbiologie agricole et à la biologie de zones infestées de malaria, ou de sommes spéciales destinées à des recherches concernant les rapports entre le sol et la malaria et entre la malaria et les différentes cultures, ou bien à des expériences relatives aux moyens les plus économiques et les plus efficaces de détruire les moustiques.

Art. 2. — Les primes aux initiatives dont il est question au n. 1 de l'art. 1er seront accordées de préférence aux associations et aux consortiums de petits propriétaires de terres où sévit la malaria, dans le but de stimuler chez eux une action prompte et active de défense contre les moustiques, et elles ne pourront dépasser 2.000 lires pour chaque entreprise d'amélioration des terres dont le ministère de l'agriculture aura approuvé le plan d'exécution.

Les subsides proportionnels relatifs aux dépenses effectivement encourues pour la campagne contre les larves ne pourront dépasser le quart de ces dépenses dont l'authenticité sera démontrée par une instance au préfet, qui fera un rapport au ministère de l'agriculture sur les travaux exécutés et sur les résultats obtenus et proposera le subside à accorder.

Art. 3. — Les primes dont il s'agit au n. 2 de l'art. 1er seront accordées sur la proposition des préfets et ne pourront dépasser 1.000 lires.

Le ministère pourra les accompagner, dans des cas de mérite particulier, de la concession de médailles d'argent.

Les préfets ou les directeurs de chaires ambulantes d'agriculture pourront signaler au ministère de l'agriculture (inspection générale de la bonification, de la colonisation et du crédit agricole) les mérites et les initiatives spontanées dont il s'agit au n° 2 de l'art. 1^er, ou bien ils transmettront les demandes qui leur seront éventuellement présentées par les intéressés en les accompagnant d'un rapport spécial.

Art. 4. — Les primes relatives aux publications dont il s'agit à l'art. 1^er ne pourront dépasser 2.000 lires et elles seront accordées d'après le jugement d'une commission de trois savants compétents en la matière, nommée dans chaque cas.

Pour l'attribution des subventions d'encouragement à des études et à des publications le ministère de l'agriculture pourra avoir recours au jugement de savants, d'une compétence notoire dans les études et dans les expériences qui concernent l'assainissement des terres où sévit la malaria.

Les savants qui désireraient être subventionnés pour des expériences à pratiquer devront présenter au ministère de l'agriculture le programme des travaux et le devis des dépenses nécessaires, par l'intermédiaire des recteurs d'université ou des directeurs des établissements d'instruction auxquels ils appartiennent : et le ministère pourra demander, sur la mesure de la subvention à accorder, l'avis d'une commission spéciale selon les dispositions de l'art. 4.

Chap. II.

LÉGISLATION CONCERNANT LA POLICE DES CHAMPS.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Californie). — An Act to amend section three hundred eighty-four of the Penal Code, regarding prevention of fires. (*Loi amendant l'article* 384 *du code pénal, concernant la prévention des incendies*). — 5 mai 1919.

Assembly Bill, n. 445, Ch. 127.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Californie). — An Act providing for the prevention and suppression of forest fires. (*Loi portant des mesures pour prévenir et pour éteindre les incendies les forêts*). — 5 mai 1919.

Senate Bill, n. 399, Ch. 176.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Californie). — An Act to prevent trespass upon real estate by live stock. (*Loi destinée à prévenir l'entrée du bétail sur les propriétés foncières*). — 16 mai 1919.

California Laws relating to Animal Industry, 1919, p. 115.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Californie). — An Act relating to estrays, providing for taking them up and giving a lien on them for damages, costs, and expenses incurred by reason of taking them up. (*Loi concernant les animaux égarés, réglementant leur récupération et instituant une charge sur ceux-ci pour les dommages, dépenses et frais encourus pour les reprendre*). — 27 mai 1919.

California Laws relating to Animal Industry, 1919, p. 108.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Illinois). — An Act provided for the licensing of dogs and for the payment of damages done by dogs to sheep, out of the proceeds of the license fees. (Title as amended by Act filed June 28, 1917. L.1917, p. 52). *Loi portant des mesures concernant la concession de licences aux chiens et le payement des dommages faits aux moutons par les chiens, sur les produits nets des droits de licence, telle qu'elle a été amendée jusqu'à* 1919). — 1919.

Sheep killed by dogs owner liability, 1919.

REGENCE DE TUNIS. — Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à la protection des forêts contre l'incendie. — 1er juillet 1919.

Journal officiel tunisien, n. 68 (23 août 1919).

Vu le décret du 3 septembre 1882, instituant la direction générale des travaux publics ;

Vu le décret du 23 novembre 1915, relatif à l'exploitation, la conservation et la police du domaine forestier et notamment l'art. 35, portant que « des arrêtés du directeur général des travaux publics détermineront pour « la période du 1er mai au 15 novembre, les mesures de précaution à imposer-

« aux compagnies, entrepreneurs et autres intéressées pour la circulation « sur les sections de voies et de routes se développant à l'intérieur des forêts « ou à moins de 200 mètres de leur périmètre, des chemins de fer, tramways, « cylindres, véhicules et tracteurs quelconques, employant la vapeur comme « force motrice » ;

Vu l'avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, etc.

Art. 1er. — Le long et de chaque côté des sections de voies ferrées et tramways à vapeur qui se développent à l'intérieur des forêts ou à moins de 200 mètres de leur périmètre, il sera établi des tranchées de protection contre l'incendie, de 20 mètres de largeur, comptées à partir du bord extérieur du rail le plus rapproché.

La direction générale des travaux publics fera connaître aux compagnies concessionnaires ou fermières, les sections de voies ferrées le long desquelles des tranchées devront être établies et entretenues.

Ces tranchées seront ouvertes par les compagnies et à leurs frais. Elles seront débarrassées de toute végétation broussailleuse ou herbacée et de tous bois dont le service forestier jugera la disparition nécessaire.

Pendant la période du 1er mai au 15 novembre, elles seront constamment maintenues par les compagnies, et à leurs frais, en parfait état d'entretien.

Dans le mois qui suivra l'ouverture des tranchées de protection, le propriétaire du sol pourra enlever les produits combustibles provenant des travaux et qu'il lui conviendra d'utiliser, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

L'emploi du feu est interdit, pour l'incinération des produits provenant de l'ouverture ou du nettoiement des tranchées, pendant la période du 1er mai au 15 novembre. En dehors de cette période, ces produits ne pourront être incinérés qu'après avoir été coupés et réunis en tas, distants d'au moins quinze mètres du bord extérieur de la tranchée.

Art. 2. — Pendant la période du 1er mai au 15 novembre, les cylindres, tracteurs, moteurs agricoles, véhicules quelconques utilisant la vapeur comme force motrice ne pourront circuler sur les sections de routes se développant dans les forêts ou à moins de 200 mètres de leur périmètre, s'ils ne sont constamment suivis par deux piétons pourvus de pelles et de pioches, ou autres instruments pouvant être utilisés pour combattre les commencements d'incendie, et accompagnés d'un tonneau attelé renfermant toujours au moins 500 litres d'eau, et si les cheminées de machines ne sont munies d'appareils empêchant l'émission des étincelles et flammèches.

Interdiction absolue est faite aux ouvriers chargés de la conduite des machines, de jeter sur les sections de routes situées dans la zone dangereuse définie au paragraphe premier du présent article, les résidus incandescents des foyers. Les cylindrages à vapeur ne pourront être exécutés dans la zone dangereuse qu'en dehors de la période comprise entre le 15 mai et le 1er novembre.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les personnes habilitées à cet effet par l'article 49 du décret du 23 novembre 1915 et seront passibles des pénalités édictées par l'art. 37 du même décret.

AUSTRALIE (AUSTRALIE DU SUD). — An Act to further amend the Wild Dogs Act, 1912, and for other purposes. (*Loi portant de nouvelles modifications à la loi de* 1912 *concernant les chiens sauvages et visant d'autres fins*). —27 novembre 1919.

Geo. V. 10e année, n. 1394, 1919.

CANADA (DOMINION). — Loi modifiant le code criminel relativement aux mesures préventives contre les incendies. — 6 juin 1919.

Statuts du Canada, 1919, 9-10 Geo. V, vol. I-II, p. 57, ch. 15.

CANADA (ILE DU PRINCE EDOUARD). — An Act to Provide for the Prevention and Suppression of Fires. (*Loi portant des mesures pour la prévention et l'extinction des incendies*). — 15 mai 1919.

Laws of Prince Edward Island, 1919, Ch. 13, p. 101.

CANADA (NOUVELLE-ECOSSE). — An act to provide for the prevention and suppression of fires. (*Loi portant des mesures pour la prévention et la suppression des incendies*). — 17 mai 1919.

The Public Statutes of Nova Scotia, 1919, Ch. 30, p. 175.

CANADA (QUÉBEC). — Loi amendant les statuts refondus, 1909, au sujet de la taxe à percevoir pour prévenir les incendies. — 4 mars 1919.

Statuts de Québec, 1919, 9 George V, p. 156, ch, 49.

ITALIE. — Decreto luogotenenziale n. 401 che modifica l'art. 36 del regolamento 11 febbraio 1917, n. 372, circa la prevenzione e repressione dell'abigeato in Sicilia. (*Décret de la lieutenance n.* 401 *modifiant l'art.* 36 *du règlement du* 11 *février* 1917, *n.* 372, *concernant la prévention et la répression de l'abigéat en Sicile*). — 16 février 1919.

Gazzetta ufficiale, n. 83 (7 avril 1919).

Le paragraphe suivant est ajouté à l'art. 36 du règlement approuvé par décret de la lieutenance du 11 février 1917, n. 372:

« 4° en subventions aux propriétaires d'animaux morts après l'application du « bouton d'identité » lorsque le bureau central contre l'abigéat le jugera opportun et en fera la proposition motivée au ministre ».

Table Chronologique par pays

ABRÉVIATIONS :

approv.	approvisionnement, approvisionnements.	déc.	décision, décisions.	o.	ordonnance, ordonnances.
arr.	arrêté, arrêtés.	export.	exportation.	org.	organisation,
c.	concernant.	import.	importation.	prohib.	prohibant.
col.	colonisation.	interd.	interdisant.	réxport.	réexportation.
comm.	commerce.	l.	loi, lois.	règl.	règlement, règlements.
d.	décret, décrets.	mod.	modifiant.	réorg.	réorganisation.

ALLEMAGNE.

			Pages
1919	15 janv.	Arr. c. la statistique de l'export. des marchandises	1
»	3 févr.	Arr. sur l'assurance contre les maladies	626
»	2 mars	Arr. sur le relevé des terrains cultivés et moissonnés en 1919	14
»	24 avr.**	L. pour régler l'exploitation des sels de potasse	395
»	6 juin	D. sur l'évaluation de la récolte de 1919	14
»	14 —	O. sur les céréales de la récolte de 1919	29
»	20 —	Arr. sur le comm. des semences des céréales panifiables et de l'orge	69
»	19 juill.	L. c. l'abrogation de la l. sur les sels de potasse, etc.	397
»	31 —	O. c. la location des petits jardins et des petits terrains	975
»	11 août**	L. de col. de l'Empire	787
»	10 sept.	L. sur une contribution de guerre extraordinaire pour l'exercice de 1919	224
»	10 —	L. c. l'impôt sur les successions	241
»	10 —	L. c. un impôt de guerre sur l'augmentation du patrimoine	224
»	12 —	L. c. l'impôt sur l'acquisition des biens fonds	241
»	27 déc.	L. c. l'impôt sur les affaires	228
»	31 —	L. du sacrifice pour les nécessités de l'Empire	224

Prusse.

1918	23 déc.	Arr. c. le droit légal de préemption sur les propriétés agricoles et forestières	794
1919	10 mars**	Arr. sur les fidéicommis	913

(*) Les dispositions contresignées par un astérisque sont celles dont il n'est donné qu'un *extrait*.

(**) Les dispositions contresignées par deux astérisques sont celles dont le texte est donné *in extenso*.

			Pages
1919	3 juin	L. sur les chambres agricoles	534
»	2 sept.	Arr. pour garantir les travaux agricoles	251

ARGENTINE.

1918	30 déc.	D. réglementant la l. n. 10505 sur le travail à domicile	1010
1919	30 janv.	*D. c. la construction de silos économiques	29
»	10 févr.	D. réglementant la l. sur la navigation et le comm. de cabotage	212
»	10 —	**D. réglementant la l. sur les analyses	169
»	31 mars	D. amendant le règl. de police sanitaire c. la peste porcine	415
»	31 —	D. c. le règl. pour le contrôleur sanitaire du comm. des viandes, etc.	100
»	31 —	D. c. les dispositions se référant au régime des écoles agricoles	583
»	7 mai	D. autorisant l'export. d'huile d'arachide	119
»	28 —	D. c. l'org. des services nécessaires à l'industrie agricole	524
»	20 sept.	*L. n. 10676 mod. la l. organique de la banque hypothécaire nationale	702
»	25 —	*L. n. 10777 c. l'achat de toiles, sacs et fils	30

BELGIQUE.

1918	5 déc.	Arr. c. l'import. et l'export. temporaire des chevaux et du bétail	119
»	9 —	Arr. c. la saisie du lait	101
»	27 —	**Arr. réglementant le comm. des viandes	100
»	27 —	**Arr. réglementant le comm. du beurre	100
»	28 —	Arr. fixant les prix maxima de vente de la farine, du pain et du son	128
»	28 —	L. transitoire des finances pour 1919	224
»	29 —	**Arr. créant l'Office central du ravitaillement	30
»	30 —	**Arr. créant l'Administration du ravitaillement	31
»	31 —	Arr. portant défense d'abatage de bêtes bovines et porcines	432
1919	5 janv.	Arr. c. l'import. et l'export. temporaire des chevaux et du bétail	119
»	11 —	Arr. c. les délais de transport, la majoration des tarifs, etc.	212
»	14 —	Arr. c. le prix de la levure	128
»	19 —	Arr. fixant le prix des produits sucrés destinés à la consommation	128
»	20 —	Arr. c. le règl. général de l'assurance contre les accidents du travail	626
»	20 —	**Arr. créant un office de la reconstitution agricole	463
»	21 —	Arr. c. le prix des viandes	128
»	29 —	Arr. c. les marchandises dont l'import. est dispensée de licence	119
»	8 févr.	Arr. réglementant le comm. du beurre	101
»	14 —	Arr. c. le prix des viandes	128
»	17 —	Arr. instituant une commission pour le bétail récupéré et importé	101
»	19 —	Arr. relatif au comm. des pommes de terre	63
»	20 —	Arr. c. les créances de réparation des dommages de guerre	918
»	22 —	Arr. relatif à la police des abattoirs	102
»	24 —	L. relative à des avances par l'Etat pour les dommages de guerre	918
»	25 —	L. c. le régime des taxes d'expertise et des droits d'abattoir	217
»	27 —	Arr. c. l'arr. réglementant la production agricole	251
»	28 —	Arr. c. la rentrée des céréales en possession des producteurs	31
»	3 mars	*L. établissant un impôt sur les bénéfices de guerre	228
»	3 —	Arr. c. la saisie et le comm. du lait	102

			Pages
1919	15 mars	Arr. c. les détenteurs d'animaux provenant de la zone de guerre	102
»	16 —	L. instituant une société nationale de crédit à l'industrie	709
»	24 —	L. relative à la conservation des bois et forêts appartenant à des sujets d'une nation ennemie	336
»	28 —	Arr. relatif aux transferts de titres et valeurs étrangers	188
»	31 —	**Arr. réglementant la vente des objets de première nécessité	31
»	31 —	Arr. c. le comm. des sucres et produits sucrés	63
»	31 —	Arr. c. l'enseignement agricole et horticole	583
»	5 avr.	Arr. c. l'import. de bêtes bovines, ovines, caprines et porcines	102
»	8 —	**L. sur l'adoption nationale des communes et sur la restauration des régions dévastées	503
»	29 —	Arr. c. l'inspection des denrées alimentaires	32
»	10 mai	**L. sur la réparation des dommages de guerre	918
»	15 —	Arr. c. les créances de réparation des dommages de guerre	931
»	15 —	**Arr. prescrivant la déclaration des étendues cultivées	14
»	16 —	Arr. c. le formulaire relatif aux déclarations des superficies cultivées, etc.	15
»	31 —	Arr. levant la saisie sur les céréales panifiables	32
»	31 —	**L. sur les chèques	188
»	1er juin	Arr. relatif à la délivrance de titres nominatifs aux bénéficiaires d'allocations pour dommages de guerre	931
»	2 —	Arr. restreignant l'obligation de la licence d'import. au froment et au sucre	119
»	20 —	Arr. c. le service des expériences, des consultations scientifiques, etc.	464
»	25 —	**Arr. instituant un service médical du travail	1010
»	25 —	*Arr. instituant une commission des assurances sociales	626
»	26 —	Arr. portant défense d'abatage de jeunes bovidés mâles	432
»	30 —	Arr. organique du conseil supérieur des dommages de guerre	932
»	11 juill.	Arr. c. les avances sur dommages de guerre	932
»	12 —	Arr. c. les avances sur dommages de guerre	932
»	14 —	**L. sur l'entrée des bestiaux et des viandes de boucherie	102
»	28 —	Arr. relatif à l'import. de titres et valeurs	189
»	29 —	Arr. c. les avances sur les dommages de guerre	932
»	30 —	**L. c. les opérations commerciales en vue du ravitaillement en céréales	33
»	3 août	L. mod. le tarif des douanes et les droits d'accise sur la bière, sur les glucoses et sur le sucre	244
»	3 —	Arr. c. la délivrance des extraits et copies des documents cadastraux	784
»	16 —	*Arr. c. l'amélioration des races bovines et les subsides aux provinces etc.	399
»	19 —	**Arr. c. les céréales panifiables	33
»	20 —	**Arr. c. les céréales panifiables	35
»	27 —	**L. mod. la l. sur les réparations des dommages résultant des accidents du travail	626
»	29 —	L. sur le régime de l'alcool	63
»	29 —	L. c. les débits de boissons fermentées	63
»	4 sept.	Arr. relatif à l'accise sur les alcools destinés à certains usages industriels	217
»	6 —	L. portant prorogation de l'arr. relatif au comm. des valeurs	119
»	15 —	Arr. c. l'autorisation d'abatage de certains jeunes bovidés mâles	432
»	20 —	Arr. mod. la forme des demandes en matière de dommages de guerre	932

			Pages
1919	11 oct.	**L. c. l'œuvre nationale des invalides de la guerre	464
»	11 —	**L. c. la résiliation et la revision de certains contrats conclus avant ou pendant la guerre	189
»	11 —	L. réglant certaines questions en matière de propriété industrielle	390
»	11 —	L. c. les lois sur les droits de succession, d'enregistrement et de transcription et mod. le Code civil	241
»	16 —	L. c. les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre	932
»	20 —	L. mod. le régime fiscal du tabac	217
»	24 —	L. mod. les lois sur les droits de timbre, d'enregistrement, etc. et sur les taxes de brevets d'invention	241
»	25 —	**L. sur le crédit professionnel en faveur de la petite bourgeoisie commerçante et industrielle	709
»	25 —	**L. c. les associations internationales à but scientifique	465
»	29 —	L. établissant des impôts sur les revenus et sur le revenu global	231
»	30 —	**L. sur les assemblées d'obligataires	611
»	14 nov.	L. c. les créances arriérées en matière de douanes et d'accises	244
»	14 —	Arr. créant un service des conseillers de zootechnie de l'Etat	467
»	15 —	**L. sur la restauration des régions dévastées	932
»	15 —	**L. portant revision de la l. relative à l'enseignement agricole	583
»	12 déc.	Arr. mod. l'arr. c. les céréales panifiables	36

BRÉSIL

1919	10 janv.	*D. n. 3708 réglementant la constitution des sociétés par actions	612
»	15 —	*D. n. 3724 c. les obligations dépendant des accidents du travail	1012
»	12 mars	*D. n. 13.498 c. la l. sur les obligations dépendant des accidents du travail	1016
»	9 avr.	D. n. 13568 réorganisant le service de prophylaxie rurale	1069
»	9 —	D. n. 13573 c. les assurances contre les accidents du travail	628
»	9 —	D. n. 13.687 c. les travaux pour combattre la sécheresse	362
»	9 —	D. n. 13688 approuvant le règl. pour l'Inspectorat fédéral des routes	467
»	13 —	L. n. 3071 sanctionnant le code civil	934
»	25 —	D. n. 13706 portant nouvelle org. des patronages agricoles	584
»	17 déc.	D. n. 13926 abrogeant le d. sur la culture des essences forestières	336
»	25 —	*D. n. 3965 c. les ouvrages nécessaires à l'irrigation des terres cultivables	362
»	25 —	L. n. 3966 portant des règl. pour le recouvrement de l'impôt sur le timbre	241

CHILI.

1919	4 févr.	D. n. 179 mod. le d. réglementant la l. du 5 avril 1916	236
»	4 —	L. n. 3482 amendant la l. sur le droit de timbre, etc.	241

CHINE.

1919	4 avr.	D. amendant les règl. de la Banque d'épargne Hsin-hua	712
»	26 mai	Arr. n. 184 portant des règl. c. les dépôts d'épargne postaux	712
»	5 juin	Arr. n. 192 c. les règl. du services des dépôts d'épargne postaux	712
»	13 —	Règl. provisoire de l'office central des approv. des céréales	36
»	5 juill.	D. c. le comité de contrôle des fonds d'épargne postaux	712
»	5 —	Règl. de la banque économique des provinces frontières	712

			Pages
1919	18 juill.	D. instituant un haut commissaire des provinces frontières du nord-ouest	467
»	22 —	Règl. c. l'exercice du contrôle sur les poids et mesures	209
»	30 —	D. n. 75 c. l'amélioration des fourrures et des peaux crues	432
»	27 août	Règl. de la Banque Chinoise	712
»	7 sept.	L. n. 12 sur l'administration autonome des districts (tisien))	505
»	12 déc.	Règl. c. la commission d'enquête économique et financière de l'après-guerre	251
»	19 —	O. n. 24 portant les règl. c. l'impôt sur les contrats (fonciers)	241
»	19 —	O. n. 25 portant règl. c. l'impôt sur les propriétés de catégorie spéciale.	224

COLOMBIE.

1918	7 févr.	*D. n. 222 c. l'org. de l'enseignement agronomique	585
»	21 nov.	*L. n. 51 c. les établissements ou les sociétés de crédit	712
»	27 —	L. n. 56 fixant l'impôt sur le revenu	224

COSTA-RICA.

1919	12 févr.	D. n. 4 pour combattre la malaria	1069
»	21 —	D. n. 3 c. le droit de douane sur la « maicena »	244
»	21 nov.	D. n. 11 c. l'impôt territorial et les voies de communication	364
»	21 —	*D. pour la construction, la réparation et la conservation des routes nationales	715
»	22 déc.	*L. n. 15 c. le crédit	715

CUBA.

1919	4 janv.	*D. n. 6 c. le service du bureau sanitaire des plantes	591
»	1er avr.	*Règl. intérieur des fermes-écoles agricoles de la République	585
»	11 juill.	*L. du recensement	55

DANEMARK.

1918	3 déc.	D. c. les statuts de la Société de crédit des propriétaires de petites terres	716
»	20 —	D. c. la prohibition du séchage des déchets de betterave sucrière	390
1919	14 janv.	D. n. 17 c. l'approv. de la population en beurre et en graisse	102
»	15 —	L. n. 18 c. l'approv. de la population en viande de bœuf	102
»	15 —	D. n. 20 c. le comm. du café, etc.	63
»	16 —	D. n. 22 c. les cartes d'alimentation	36
»	30 —	D. n. 39 c. le rationnement du lard	102
»	12 févr.	**L. n. 60 c. la l. visant la création de petites fermes	764
»	12 —	L. n. 178 mod. la l. c. l'élevage des animaux	400
»	15 —	L. n. 68 c. l'approv. de la population en viande de bœuf	102
»	15 —	D. n. 70 c. la validité des cartes de viandes de porc	102
»	17 —	D. n. 71 c. l'abatage des agneaux	432
»	20 —	D. n. 74 c. la vente du lard d'origine étrangère	103
»	20 —	D. n. 75 c. la vente de la margarine	103
»	25 —	D. n. 87 c. l'approv. de la population en margarine	103
»	25 —	L. n. 95 c. l'approv. de la population en margarine	103

			Pages
1919	28 févr.	D. n. 93 c. le comm. du café	63
»	1er mars	**L. n. 111 c. les subventions de l'Etat aux petites sociétés forestières.	613
»	1er —	D. n. 98 visant les règl. c. le rationnement et les prix maxima du thé	128
»	3 —	D. n. 100 c. le miel artificiel et la mélasse	63
»	3 —	D. n. 101 c. le séchage et la conservation des légumes	63
»	7 —	D. n. 114 c. la vente de graisses comestibles	103
»	12 —	D. n. 128 c. la livraison de tourteaux et de préparations fourragères	92
»	15 —	D. n. 137 c. l'export. des bêtes à cornes, etc.	103
»	15 —	D. n. 138 mod. le d. c. l'approv. de la population en pain et farine etc.	37
»	15 —	D. n. 139 c. les cartes d'alimentation	37
»	15 —	D. n. 140 c. la viande de bœuf	103
»	18 —	D. n. 141 c. les tourteaux et les préparations fourragères	92
»	18 —	D. n. 142 c. la vente du lard importé	103
»	22 —	D. n. 161 réglant le comm. du riz et du tapioca	37
»	22 —	D. n. 162 c. la farine de sagou (tapioca)	37
»	25 —	D. n. 165 c. l'import. de l'étranger d'équidés vivants	119
»	26 —	D. n. 167 c. l'approv. de la population en margarine	103
»	28 —	L. n. 182 c. l'approv. de la population en margarine	103
»	31 —	D. n. 185 réglant le comm. des semences	69
»	31 —	D. n. 186 réglant le comm. de la crème	103
»	1er avr.	**L. n. 205 c. les écarts des clauses de baux à ferme	975
»	1er —	L. n. 207 c. les cultures existantes et le droit de morcellement, etc.	251
»	1er —	**L. n. 208 c. la lutte contre la peste des abeilles	434
»	10 —	D. n. 227 réglant le comm. du riz	37
»	11 —	L. n. 248 c. la l. visant les subventions de l'Etat aux universités populaires et aux écoles d'agriculture	585
»	6 mai	D. n. 282 c. l'approv. de la population en viande de porc	103
»	9 —	D. n. 289 c. le comm. du café	63
»	30 —	L. n. 313 c. l'approv. de la population en lard	104
»	19 juin	D. n. 341 fixant le prix maximum du maïs	128
»	28 —	Arr. supplémentaire n. 352 c. l'approv. de la population en lard	104
»	29 —	Arr. n. 353 déterminant les prix maxima de la farine	128
»	30 —	L. n. 363 c. les mesures occasionnées par la cherté de vie	37
»	30 —	L. n. 373 c. la transformation de la ferme en propriété du fermier etc.	770
»	24 juill.	D. n. 429 c. la défense d'employer le seigle et le froment comme fourrage	92
»	31 —	D. n. 442 fixant les prix du froment et de la farine de froment danois	128
»	5 août	D. n. 450 défendant la vente du seigle et du froment	37
»	11 —	L. n. 454 c. l'import. du sucre	119
»	28 —	Arr. nos 57 et 60 c. l'assurance générale contre l'incendie des édifices ruraux.	629
»	30 —	L. n. 478 mod. la l. c. l'approv. de la population en beurre, lait, fromage et lard	104
»	12 sept.	L. n. 489 sur les employés d'Etat.	467
»	12 —	L. n. 491 mod. la l. sur l'imposition du sucre brut du pays	217
»	19 —	**L. n. 501 sur la récolte de 1919-20	37
»	19 —	Arr. n. 548 c. l'enregistrement des associations	614
»	30 —	Arr. n. 516 c. la production de la farine de seigle et de froment	40
»	30 —	Arr. c. la mouture et la livraison des grains des magasins de l'Etat, etc.	40

			Pages
1919	2 oct.	Arr. n. 521 c. la mouture du gruau et les prix maxima de l'orge mondé	41
»	3 —	Arr. n. 526 sur le comm. des céréales fourragères	92
»	4 —	L. n. 534 mod. les lois c. l'impôt sur le revenu et la fortune	236
»	4 —	L. n. 535 c. l'augmentation de l'impôt sur le revenu	236
»	4 —	**L. n. 536 sur le tribunal arbitral permanent (conseil des prud'hommes)	990
»	4 —	*L. n. 537 sur la vente des terres paroissiales aux journaliers ruraux	794
»	4 —	L. n. 539 sur les caisses d'épargne	716
»	4 —	*L. n. 557 sur les conditions de vente des terres publiques	797
»	4 —	**L. n. 563 sur le passage en possession libre des biens féodaux, patrimoniaux etc.	798
»	14 —	Arr. n. 572 c. le gruau d'avoine (production et prix maxima)	41
»	25 —	Arr. nos 584 et 595 c. les réserves et l'export. des semences	69
»	31 —	*L. n. 596 sur le ravitaillement de la population et sur les mesures contre la cherté des vivres	41
»	31 —	Arr. n. 606 c. le ravitaillement de la population en sucre	63
»	1er nov.	O. n. 607 mod. l'o. fixant la composition du produit mis en vente sous la désignation de lait, etc.	104
»	4 —	L. n. 622 c. la livraison des grains de la récolte 1919-20	42
»	8 —	Arr. n. 618 c. l'abatage des arbres et le comm. des combustibles	336
»	29 —	Arr. n. 632 c. le ravitaillemnt de la population en porc	104
»	29 —	Arr. n. 633 c. la vente d'une quantité d'œufs conservés	104
»	3 déc.	L. n. 640 c. les registres des titres de propriété et des hypothèques	784
»	6 —	Arr. n. 643 c. l'échange du blé contre le fourrage	42

EGYPTE.

1919	15 févr.	Arr. relatif à la maladie du Dactylopius des Hibiscus	593

SOUDAN.

1919	11 janv.	Règl. sur l'hygiène publique, c. la surveillance des terres irriguées	364
»	16 fév.	O. c. la taxation des animaux	236
»	24 mars	Arr. c. la déclaration des stocks des denrées alimentaires, etc.	12
»	25 avr.	Notification c. l'irrigation moyennant des pompes à traction mécanique	364
»	5 oct.	O. n. 9 mod. les droits de douanes sur le tabac	244
»	7 nov.	O. n. 38 portant des mesures pour la destruction des moustiques	1069
»	8 déc.	O. n. 10 c. l'assiette des impôts locaux	224
»	9 —	O. sur la conservation des animaux sauvages	419

ESPAGNE.

1918	31 déc.	O. n. 13 c. l'approv. en blé, farines et pain	42
1919	2 janv.	O. n. 14 fixant les prix maxima des blés et farines, et celui du pain	129
»	2 —	D. c. les services joints au ministère des approv	42
»	2 —	D. c. le comm. et l'export. de l'huile etc.	90
»	10 —	D. c. le règl. pour l'application de la l. sur l'expropriation forcée	934
»	11 —	O. établissant les zones dans lesquelles les syndicats de fabricants de farines, pourront acheter les farines	42

			Pages
1919	13 janv.	O. n. 24 fixant la quantité d'huile d'olive qui pourra être exportée, etc.	90
»	13 —	O. n. 25 fixant des taxes pour la vente des huiles	217
»	16 —	D. n. 3 relatif aux autorisations pour l'export. des marchandises.	119
»	17 —	O. n. 31 réglementant l'export. des huiles d'olives	120
»	20 —	O. n. 34 c. la vente de farines	43
»	21 —	D. c. la douane et les impôts sur les transports maritimes, les alcools, les sucres, la bière et la chicorée	244
»	21 —	O. n. 43 pour coordonner l'action du ministère des approv. avec celle des autres ministères	467
»	29 —	D. n. 5 approuv. le règl. provisoire c. l'inspection des approv.	43
»	3 févr.	O. n. 57 abrogeant la prohibition d'exporter les olives à l'état naturel	120
»	5 —	O. n. 59 c. les abus commis par les possesseurs d'huiles	129
»	11 —	D. c. la nouvelle édition de la l. du timbre de l'Etat.	241
»	17 —	O. n. 69 c. l'application des dispositions sur les dépôts d'huiles d'olive.	90
»	20 —	D. n. 70 ratifiant les taxes établies sur le riz et le sucre, etc.	217
»	7 mars	*D. n. 7 c. l'accaparrement des substances alimentaires.	129
»	8 —	D. n. 74 c. l'acquisition du blé	43
»	11 —	*D. établissant le régime d'intensification des retraites ouvrières	629
»	13 —	D. c. le droit sur l'accroissement des valeurs des terrains	224
»	18 —	**D. instituant l'assurance contre le chômage involontaire.	634
»	22 —	O. c. les séchoirs des chicorée, de betterave et d'autres produits	390
»	29 —	O. n. 85 c. la statistique des stocks de denrées de première nécessité	12
»	31 —	O. c. l'assurance contre le chômage involontaire	635
»	6 avr.	O. n. 88 portant mod. l'o. c. les zones d'achat du blé	43
»	7 —	O. pour l'application de la l. du timbre	242
»	10 —	**D. c. l'assurance contre les risques d'incendie des récoltes	635
»	28 —	D. c. le comité du trafic maritime, le comité de la distribution des engrais agricoles, etc.	468
»	28 —	*O. c. l'assurance et la réassurance des récoltes	635
»	30 —	**D. c. l'accord entre les propriétaires et les travailleurs de la campagne.	993
»	24 mai	D. c. la loi de col. intérieure de 1907.	801
»	24 —	D. c. les industries, les professions, les offices, etc.	524
»	24 —	O. c. le rétablissement des droits de douane sur l'import. du sucre etc.	244
»	12 juin	**D. c. l'institution des bourses de travail	995
»	16 —	O. n. 107 c. les déclarations des stocks	12
»	3 juill.	O. n. 121 portant des dispositions pour l'export. de l'huile d'olive	120
»	15 —	O. n. 127 mod. les prix maxima des superphosphates de calcium,	132
»	2 août	O. c. le secrétaire des juntas provinciales des approv.	505
»	8 —	O. c. les établissements agricoles.	585
»	22 —	O. fixant le prix maximum de vente des pommes de terre	132
»	26 —	O. c. l'enseignement des experts agricoles et des contre-maîtres agricoles	586
»	27 —	O. c. la création d'écoles de contre-maîtres de viticulture et d'œnologie	586
»	30 —	**D. c. les syndicats agricoles, aux caisses rurales et aux institutions de crédit	614
»	2 sept.	*D. pour réorganiser la constitution des chambres agricoles	534
»	4 —	O. c. les recensements des ouvriers, des patrons et des corporations	17
»	9 —	*D. créant la « Mutualité nationale d'assurance agricole et du bétail »	639

			Pages
1919	13 sept.	D. créant l'inspection spéciale des services de la viticulture	468
»	13 —	D. c. les indemnités et le tarif pour des travaux à des particuliers	468
»	17 —	O. portant des mesures pour la révision des cadres des types d'évaluation	935
»	19 —	O. c. l'entrée en vigueur du régime de la journée maxima de huit heures	997
»	19 —	O. c. la journée maxima de huit heures pour les employés de comm.	1017
»	20 —	D. approuvant le règl. pour l'org. et le régime du registre commercial	191
»	23 —	O. c. les chambres agricoles	537
»	29 —	O. c. l'exécution de la l. du timbre du 1er janvier 1906	242
»	10 oct.	D. c. la préparation et la vente de vaccins et de sérums	415
»	14 —	*D. réorganisant les services techniques et administratifs de l'institut des réformes sociales	524
»	11 nov.	D. prorogeant la période de vigueur de la l. relative aux approv.	43
»	14 —	**D. c. l'achat, par les agriculteurs, des engrais chimiques et minéraux.	79
»	17 —	**O. remettant en vigueur les droits de douane à l'import. des animaux	244
»	21 —	*D. créant un organe appelé « Tribunal gouvernemental »	468
»	30 —	O. sur les droits de douane	245
»	5 déc.	**D. c. l'art. relatif à l'assemblée de l'Institut des réformes sociales	531

ESTHONIE.

1919		**Loi agraire	802

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Confédération.

1918	18 juill.	L. c. les taux d'affrétement et les frêts etc.	212
1919	2 mars	L. c. les mesures de réparation dans les cas de contrats en rapport à la continuation de la guerre	191
»	3 —	L. relative à certains enregistrements de *homesteads*, etc.	770
»	3 —	*L. c. le 14e recensement décennal et les recensements ultérieurs	17
»	4 —	*L. c. les garanties de prix accordées aux producteurs de blé, etc.	252
»	24 juill.	L. assignant des crédits au ministère de l'agriculture	470
»	17 sept.	L. c. la l. de réserve fédérale	716
»	29 —	L. l'absence des colons et des personnes enregistrées pour l'*homestead*	770
»	22 oct.	L. c. les sociétés faisant opérations de crédit	716
»	22 —	L. pour encourager le défrichement de terrains arides, etc.	364
»	22 —	**L. pour encourager la production, la conservation de l'approv.	43
»	28 —	L. sur les spiritueux	390
»	24 déc.	**L. mod. la l. sur la réserve fédérale	716

Arizona.

1919		L. c. la commission d'agriculture et d'horticulture de l'Arizona	470
»	20 mars	L. créant l'office de commissaire d'État des produits laitiers	470
»	26 —	L. c. l'utilisation de eaux et créant un commissaire des eaux	293

Californie.

1919	16 avr.	*L. c. la production, l'achat ou la vente du lait ou des produits d'imitation.	104
»	5 mai	L. amendant l'art. du code pénal, c. la prévention des incendies.	1073

			Pages
1919	5 mai	L. pour prévenir et pour éteindre les incendies des forêts	1073
»	6 —	L. c. les denrées alimentaires et les entreposeurs des denrées alimentaires.	64
»	16 —	*L. instituant un département de l'agriculture	470
»	16 —	L. destinée à prévenir l'entrée du bétail sur les propriétés foncières	1073
»	16 —	L. c. les aliments de bétail commerciaux	92
»	16 —	L. c. l'org. et l'administration des districts de conservation	470
»	16 —	*L. sur l'irrigation	364
»	19 —	L. c. le drainage des terres mouillées, marécageuses et submergées	366
»	19 —	L. c. la compression du foin, etc.	278
»	19 —	L. réglementant l'élevage et le pâturage du bétail	401
»	24 —	L. c. la l. créant une commission d'Etat pour la col. des terres	805
»	27 —	L. c. la chasse aux oies sauvages, etc.	422
»	27 —	L. c. les animaux égarés, réglementant leur récupération, etc.	1073

Idaho.

1919	6 mars	L. c. la concession de patentes, et les entrepôts publics.	214
	11 —	*L. c. l'industrie du bétail et les maladies contagieuses	415
»	14 —	L. c. le marquage des boîtes et des emballages, de fruits, etc. etc.	390
»	14 —	L. c. les primes sur les animaux de proie	422

Illinois.

1919		L. c. les chiens et les dommages faits aux moutons par les chiens	1073
»	28 juin	L. pour prévenir la propagation des insectes, des fléaux et des maladies nuisibles aux plantes	593
»	28 —	L. réglementant la livraison et la vente en commission des produits agricoles	64
»	28 —	**L. c. la vente des semences agricoles	69

Iowa.

1919		L. c. l'association des cultivateurs de blé et de graines	614
»		L. c. l'association pour la production du lait	614
»		L. c. l'association des producteurs de bovins	614
»		Dispositions c. les maladies des plantes et les insectes nuisibles	593
»	8 avr.	L. c. le subside de l'Etat accordé aux sociétés agricoles	615
»	22 —	L. c. l'expropriation foncière pour les ouvrages d'amélioration.	935

Maine.

1919		L. c. la propagande en faveur de la coopération agricole	256
»		L. c. certains articles des statuts revisés, réglementant la vente du lait.	105
»		L. c. une meilleure protection contre les engrais commerciaux adultérés	170
»		L. c. la collection de statistiques agricoles par les assessors	1
»		L. c. l'inspection des crémeries, des fabriques de fromage, etc.	432
»		L. relative aux obligations du commissaire de l'agriculture	472
»		L. c. l'analyse des aliments concentrés pour le bétail, des engrais etc.	92
»		L. c. le marquage des paquets de semences agricoles	71

Pages

Minnesota.

1919 4 mars L. mod. la l. c. les prêts pour l'achat de semences et des aliments . . 724
» 21 — L. c. la destruction des buissons de Mahonia ou de *Berberis* produisant la rouille et visant d'autres fins 593
» 21 — L. c. certains actes des associations coopératives 615
» 31 — L. c. l'inspection et la certification des pommes de terre de semence. . . 71
» 15 avr. L. c. la surveillance générale du trafic des céréales. 45
» 15 — L. c. les aliments concentrés pour le bétail 92
» 23 — L. sur les associations coopératives et leurs pouvoirs 615
» 23 — L. c. les l. sur l'industrie laitière et les denrées alimentaires 432
» 25 — L. visant les l. c. les animaux sauvages 419
» 25 — L. instituant un département de l'agriculture. 472
» 25 — L. amendant le chapitre des statuts généraux c. le drainage, etc. . . . 366
» 25 — L. rendant uniforme la législation relative aux sociétés limitées 615
» 22 sept. L. c. le drainage des terres mouillées ou inondées, etc. 366
» 22 — L. portant des mesures pour réglementer le trafic des œufs etc. 105
» 22 — L. c. l'enquête sur le coût des denrées de première nécessité 472
» 22 — L. c. l'enregistrement des associations mutuelles de réassurance 615
» 22 — L. réglementant la conservation frigorifère de certains denrées alimentaires 390

Montana.

1919 21 févr. L. amendant la l. c. la commission d'Etat pour l'assurance-grêle, etc. . 643
» 21 — L. c. les *Berberis* nuisibles et la commission d'Etat pour l'horticulture. 593
» 28 — L. c. la classification de la propriété imposable en vue de la taxation. 224
» 3 mars L. amendant l'art. codes revisés c. la commission d'Etat de l'horticulture 472
» 5 — L. amendant la l. c. les membres de la commission sanitaire du bétail 417
» 7 — L. amendant la l. c. la destruction des « gophers » 593
» 7 — L. amendant la l. créant des districts d'élévage 401
» 7 — L. amendant l'ar. du code revisé c. la location des terres agricoles . . . 976
» 11 — L. amendant la l. c. la commission de l'Etat pour l'industrie laitière. . 473
» 11 — L. amendant la l. c. le régime de la pêche et de la chasse 422
» 11 — L. visant la col. des terre par des soldats, des marins etc. 806
» 13 — L. c. la classification, l'inspection et l'entreposage des céréales 45

New-York.

1919 L. certaines les associations coopératives agricoles 615
» L. c. les poids et mesures et le département des aliments et des marchés. 209
» L. c. l'agriculture, telle qu'elle a été amendée jusqu'à 1919 275
» L. c. la production agricole et les marchés. 214

Ohio.

1919 4 avr.** L. réglementant la vente, l'offre et l'exposition des semences agricoles . 72
» 15 mai L. c. le développement de l'agriculture 275
» 15 — *L. c. la protection de l'agriculture et de l'horticulture 594
» 15 — L. amendant les dispositions c. les sociétés agricoles de comté 615

Pages

Tennessee.

1919 16 avr. L. visant les produits anticryptogamiques, etc. 598

Utah.

1919 13 mars L. créant une commission d'Etat des cultures et des fléaux de culture. . 598
» 13 — **L. c. les semences agricoles 76
» 13 — L. c. les insecticides et les produits anticryptogamiques. 599
» 13 — *L. c. la destruction des mauvaises herbes 599
» 18 — L. créant l'Office d'inspecteur des ruchers établissant ses pouvoirs. . . 437

Vermont.

1919 L. générales c. le bétail 401

FRANCE

1918 18 déc. Arr. c. la reconstitution de la flotte commerciale 212
» 30 — D. org. le service financier de l'office des produits chimiques agricoles . . 473
» 30 — D. c. les taxes sur les cultures, les animaux et les palmiers 236
1919 3 janv. D. mod. celui autorisant des avances aux sociétés coopératives agricoles. . 615
» 4 — D. c. les denrées alimentaires 45
» 4 — **L. mod. la l. sur les loyers 1041
» 6 — **L. tendant à l'intensification de la production agricole 256
» 8 — **D. c. la redevance à verser par les employeurs de main d'œuvre agricole 997
» 18 — Arr. relatif à la réorg. des services des ports maritimes 212
» 18 — D. c. les cessions de cafés importés par l'Etat et le comm. de cette denrée . 64
» 18 — *D. relatif à la réorg. des services de la statistique générale 1
» 20 — D. portant revision des prohibitions de sortie. 120
» 20 — L. ratifiant le d. c. les marchandises d'origine ou de provenance étrangère . 120
» 22 — **D. c. l'application de la l. sur la répression des fraudes 170
» 23 — D. c. les contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne. 643
» 26 — D. c. les subventions du fonds national de chômage 643
» 2 févr **D. relatif à la prorogation des baux ruraux 976
» 4 — **L. c. la réglementation du dépôt d'office de la douane 245
» 12 — D. c. les denrées alimentaires 46
» 15 — **L. complétant la l. sur les dommages de guerre 935
» 17 — D. instituant un comité consultatif des dommages de guerre 935
» 25 — D. c. la marine marchande et les pêches maritimes 212
» 4 mars **L. sur les propriétés foncières. 776
» 5 — D. abrogeant la taxation de la viande. 132
» 18 — **L. tendant à la création d'un registre du comm. 191
» 18 — D. créant une commission de contrôle des export. et import. 120
» 19 — **L. sur le régime des établissements dangereux, insalubres et incommodes 1069
» 19 — Arr. c. l'org. du service de contrôle des import. et export. 120
» 20 — **L. mod. la l. c. sur la répression des fraudes 179
» 22 — D. mod. diverses dispositions relatives à certaines denrées alimentaires. 64
» 22 — D. abrogeant les dispositions relatives à certaines denrées alimentaires 64

			Pages
1919	25 mars	**L. relative aux conventions collectives de travail	997
»	26 —	L. c. divers décrets prohib. certains produits à la sortie des colonies	120
»	29 —	D. portant revision des prohibitions de sortie	120
»	5 avr.	**L. complétant la l. sur les sociétés coopératives ouvrières	616
»	5 —	D. c. les taxes à percevoir sur les poids, mesures, instruments de pesage	209
»	5 —	D. relatif aux taxes à percevoir sur les poids, mesures, etc.	209
»	9 —	D. c. l'org. des services de la statistique générale	2
»	12 —	Arr. relatif aux groupementes régionaux et aux chambres de comm	214
»	16 —	Arr. c. l'admission temporaire des produits étrangers de catégories prohibées	120
»	17 —	**L. sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre	935
»	18 —	L. relative à la liquidation des stocks	46
»	19 —	*D. réorg. l'inspection générale de l'agriculture	473
»	22 —	D. abrogeant les dispositions réglementant le comm. du son	46
»	23 —	**L. sur la journée de huit heures	1018
»	24 —	**L. c. les sociétés de crédit immobilier et d'habitations à bon marché	724
»	25 —	D. relatif aux baux des fermiers et métayers qui ont été mobilisés	977
»	25 —	D. c. la prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne	643
»	25 —	**D. instituant des offices agricoles régionaux et départementaux.	257
»	6 mai	**D. c. la déclaration des surfaces ensemencées en céréales	23
»	6 —	**L. relative à la protection des appellations d'origine	198
»	13 —	D. prohib. l'import. des mistelles de provenance ou d'origine étrangère.	120
»	13 —	D. réduisant le nombre des marchandises pour lesquelles la prohib. d'export. reste provisoirement nécessaire	120
»	14 —	D. mod. le régime des prohib. d'import. et d'export.	121
»	17 —	**L. réglant la situation des acquéreurs d'habitations de famille et de terrains.	759
»	20 —	*D. c. le ministère de l'agriculture et ses différents services	474
»	21 —	D. c. le comité interministériel des plantes médicinales	278
»	26 —	Arr. relatif à la liquidation du service des bois.	336
»	28 —	D. c. la l. relative à l'établissement du tarif général des douanes.	245
»	28 —	Arr. pour favoriser le reboisement et la conservation des forêts privées.	336
»	30 —	D. c. les taxes en matière d'accidents du travail	643
»	30 —	D. relatif à l'industrie brassicole.	390
»	10 juin	D. c. les membres du comité consultatif des dommages de guerre	959
»	13 —	Arr. relatif à des essais d'appareils de prothèse et de machines agricoles destinées aux mutilés de la guerre	262
»	14 —	**L. c. les droits de timbre et d'enregistrement sur les contrats d'assurance contre les risques agricoles.	643
»	17 —	D. établissant les droits d'entrée sur l'avoine, l'orge et le maïs en grain	245
»	17 —	**L. mod. le code civil et le code de comm.	1003
»	18 —	**D. c. la l. sur l'intensification de la production agricole	262
»	18 —	D. c. la répartition des subventions destinées aux offices agricoles	262
»	21 —	**L. c. le crédit aux agriculteurs des départements victimes de l'invasion.	725
»	27 —	D. ajoutant la cysticercose bovine à la nomenclature des maladies contagieuses.	417
»	1er juill.	D. c. le comm., la circulation et le prix des céréales autres que le blé	46
»	12 —	D. fixant la liste des marchandises prohibées à l'export.	121

			Pages
1919	15 juill.	Arr. fixant les attributions du service de la répression de la spéculation. . .	132
»	16 —	**L. relative aux sociétés commerciales ayant leur siège en régions envahies	616
»	19 —	D. relatif à l'org. du service d'inspection générale des associations agricoles et des institutions de crédit	617
»	22 —	**L. relative aux contrats d'assurance sur la vie en temps de guerre. . .	644
»	25 —	L. relative à l'org. de l'enseignement technique industriel et commercial.	586
»	28 —	Arr. relatif aux tarifs en vigueur pour le transport des céréales	212
»	28 —	D. c. la l. du 28 juillet 1919 (comptes courants et chèques postaux) . .	727
»	28 —	L. mod. la l. c. un service de comptes courants et de chèques postaux	727
»	1er août	Arr. relatif à l'application de la l. sur la répression des fraudes	179
»	4 —	Arr. relatif à la vente de la viande frigorifiée	105
»	4 —	D. rapportant l'arr. organisant le contrôle des battages des céréales. . .	46
»	5 —	D. mod. le d. relatif aux prohib. d'entrée (vins).	121
»	5 —	L. mod. le régime douanier des produits pétrolifères	245
»	5 —	D. mod. l'org. du corps du génie rural	477
»	6 —	D. relatif à l'org. des services de l'administration centrale	478
»	6 —	D. relatif à l'org. des services de reconstitution des régions libérées . .	478
»	13 —	D. c. les prix de vente des denrées et boissons alimentaires	132
»	14 —	**L. mod. la législation algérienne relative à la lutte contre le phylloxéra	601
»	26 —	D. replaçant le méteil sous le régime du décret du 30 novembre 1917 .	46
»	30 —	D. c. l'application de la l. sur la journée de huit heures	1019
»	10 sept.	D. interd. la distillation des fruits à cidre, des cidres et des poirés . .	591
»	15 —	Arr. portant règl. de l'école supérieure du génie rural.	386
»	28 —	L. relative à la compétence des gardes forestiers	422
»	29 —	D. c. les crédits à accorder aux agriculteurs, aux sociétés coopératives, etc.	727
»	4 oct.	L. c. les subventions aux communes atteintes par des événements de guerre	506
»	8 —	**L. prorogeant la durée des brevets d'invention	202
»	10 —	L. c. la convention pour faciliter la réparation des dommages de guerre	959
»	10 —	D. interd. la consommation du lait frais et de la crème à l'état frais . .	105
»	16 —	**L. relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique	293
»	18 —	**L. mod. la l. sur les caisses d'épargne	728
»	19 —	D. c. les propriétaires de titres au porteur dépossédés par suite des faits de guerre	205
»	21 —	D. fixant les attributions de l'office des combustibles végétaux	478
»	23 —	L. c. l'affichage des prix de vente, les spéculations illicites sur les loyers	132
»	23 —	L. prorogeant les lois c. le ravitaillement national.	46
»	23 —	**L. mod. la l. sur la réparation des dommages de guerre.	859
»	23 —	**L. relative à la date de la cessation des hostilités.	205
»	24 —	**L. établissant l'obligation d'un congé dans les baux à ferme	977
»	24 —	L. assurant la protection des femmes qui allaitent leurs enfants	1019
»	24 —	L. mod. les l. sur les habitations à bon marché et la petite propriété . .	770
»	25 —	L. mod. la l. relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse	653
»	25 —	**L. réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteintes par les faits de guerre	977
»	25 —	**L. étendant aux maladies d'origine professionnelle la l. sur les accidents du travail	1019

			Pages
1919	25 oct.	L. portant ratification du d. relatif à la revision des prohib. de sortie .	121
»	25 —	**L. relative à la création et à l'org. des chambres d'agriculture	538
»	27 —	L. c. le d. sur les marchandises dont l'export. est prohibée	121
»	27 —	L. c. les offices publics d'habitations à bon marché dans les régions dévastées	1041
»	28 —	L. mod. la l. sur l'acquisition de la petite propriété rurale	770
»	30 —	L. relative à la domanialisation des préposés forestiers communaux . .	336
»	31 —	**L. c. l'accession à la petite propriété des travailleurs et des familles peu fortunées	770
»	31 —	L. mod. la l. forestière relative à l'Algérie	336
»	31 —	D. c. les l. sur les sociétés par actions	617
»	14 nov.	L. c. la reconstitution des races de chevaux ardennaise et boulonnaise. .	401
»	14 —	L. c. les l. relatives aux combustibles minéraux	216
»	3 déc.	D. visant la l. c. la répression de la spéculation illicite sur les loyers . . .	1041
»	3 —	D. c. la l. sur les syndicats professionnels.	617
»	13 —	Arr. c. les centres d'apprentissage agricole	506
»	26 —	D. c. l'office national du comm. extérieur	478

Alsace-Lorraine.

1919	22 janv.	Arr. relatif au régime fiscal des vins	218
»	22 —	Arr. relatif au régime fiscal des alcools	218
»	30 —	Arr. rendant applicables à l'Alsace-Lorraine les tarifs douaniers	45
»	20 févr.	Arr. relatif à la réparation des dommages de guerre	960

Afrique Occidentale Française.

1918	28 déc.	Arr. créant un droit de statistique sur les marchandises et animaux. .	245
1919	14 janv.	D. réglementant la traite des graines oléagineuses et des céréales . . .	91
»	5 févr.	Arr. interd. la sortie des arachides en coques et décortiquées	121
»	6 —	Arr. c. les coupes des bois	336
»	28 —	Arr. instituant une taxe de consommation sur les sels de toute origine	218
»	19 avr.	D. portant révision de prohibitions de sortie	121
»	24 —	Arr. portant répartition du stock de farine	46
»	26 mai	Arr. c. les viandes conservées par le froid et par la chaleur.	106
»	26 oct.	Arr. mod. les tarifs pour le transport des arachides, du mil et du maïs	212

Algérie.

1919	5 févr.	**D. réglementant la vente de la viande sur pied et de la viande abattue	106

Cambodge.

1919	5 févr.	Arr. mod. de l'arr. de 1916, sur la concession de terrains urbains ou ruraux	806
»	7 —	Règl. c. les primes à l'agriculture et à l'élevage des animaux domestiques	582

Cochinchine.

1919	8 mars	Arr. c. les concessions gratuites de terrains ruraux	806

Pages

Côte d'Ivoire.

1919 14 févr. Arr. réorganisant l'apprentissage agricole. 1004
» 27 mai Arr. interd. l'abatage des femelles et des jeunes animaux de l'espèce bovine 432

Établissements français de l'Océanie.

1919 6 mars. Arr. allouant une prime de fr. 0,10 par rat ou souris détruit 602

Guadeloupe.

1919 17 avr. Arr. c.la fabrication et la vente du pain 46
» 22 mai Arr. portant taxation de la farine de froment 132
» 22 — Arr. c. la prohibition de sortie des marchandises et denrées d'alimentation 121
» 23 juin Arr. c. le d. qui exempte des droits d'octroi de mer les machines agricoles et certaines machines industrielles 246

Guinée française.

1919 26 avr. Arr. rendant obligatoire la déclaration des stocks de riz. 12

Indo-Chine.

1918 28 nov. *Arr. créant un nantissement agricole. 728
» 31 déc. Arr. portant création de l'Institut scientifique de l'Indo-Chine 478
1919 17 janv. Arr. mod. celui du 1918 c. la main-d'œuvre agricole indigène 1004
» 29 — D. portant réglementation des débits de boissons 64
» 26 mars Arr. relatif à l'impôt foncier des terrains recouverts de forêts 225
» 12 avr. Arr. relatif aux concessions gratuites de terrains ruraux. 806
» 15 — Arr. sur les concessions urbaines et rurales en Indo-Chine 806
» 2 mai Arr. mod. l'arr. sur la police sanitaire des animaux 417
» 20 — Arr. c. l'inspection générale permanente des services vétérinaires, etc. . 478
» 26 juill. Arr. relatif à l'export. des riz et paddy 121
» 14 sept. Arr. c. les avances en denier aux planteurs d'arbres à caoutchouc . . . 729
» 18 — Arr. c. le fonctionnement des services agricoles et commerciaux . . . 478

Laos.

1919 1er avr. Arr. relatif aux concessions urbaines et rurales. 806

Madagascar et Dépendances.

1918 18 oct. Arr. créant un droit de timbre sur les titres accompagnant les transports maritimes 242
1919 22 mars Arr. c. les services de la col., de l'agriculture, des forêts, de l'hydraulique agricole, etc.. 478
» 28 — Arr. ajoutant à la nomenclature des maladies des animaux réputées contagieuses, la cysticercose bovine 417
» 12 juin **D. accordant la personnalité civile aux chambres consultatives du comm. de l'industrie et de l'agriculture. 550

Pages

Maroc.

1918	30 nov.	Dahir relatif aux occupations temporaires du domaine public	806
»	24 déc.	Arr. c. l'allocation des primes en matière de répression des fraudes	179
»	26 —	Ordre portant levée d'interdiction de l'export. du crin végétal	121
1919	15 janv.	**Dahir sur le crédit agricole	729
»	1er févr.	Ordre prohib. l'export. des peaux de moutons, de chèvres et de bovins	121
»	8 —	Ordre réglementant la déclaration des stocks des divers produits et denrées.	12
»	12 —	Ordre supprimant la prohibition d'export. des graines de lin.	121
»	14 —	Ordre supprimant la prohibition d'export. des fourrages, foins et pailles	122
»	15 —	Ordre portant suppression de la prohibition d'export. des porcs	122
»	24 —	Dahir c. la fabrication et le comm. des semoules et farines, du pain et de la pâtisserie	46
»	24 —	Arr. c. la saisie et la destruction des viandes impropres à la consommation	107
»	24 —	Dahir réglementant l'inspection des viandes et denrées animales	122
»	6 mars	Arr. viziriel instituant une réglementation nouvelle du régime de l'alcool	64
»	18 —	Ordre c. la prohibition d'export. de l'alpiste et des caroubes	122
»	22 —	Ordre portant suppression de la prohibition d'export. des graines de ricin	122
»	26 —	**Dahir mod. le dahir c. la répression des fraudes et falsications	179
»	20 avr.	Arr. instituant une chambre mixte consultative d'agriculture, de comm. et d'industrie	553
»	27 —	**Dahir c. les collectivités indigènes et la gestion et l'aliénation des biens collectifs	960
»	3 mai	Arr. instituant un carnet de travail pour les ouvriers et employés indigènes	1004
»	1er juin	Arr. c. le personnel technique de la direction de l'agriculture, du comm. et de la col.	478
»	1er —	**Arr. portant institution de chambres consultatives d'agriculture	553
»	1er —	**Arr. instituant les chambres consultatives mixtes d'agriculture, de comm. et d'industrie	565
»	30 —	Dahir c. les contestations relatives aux élections des chambres françaises consultatives d'agriculture, de comm. et d'industrie	577
»	5 juill.	Arr. c. les acquéreurs de terrains domaniaux	806
»	11 —	Ordre c. la constitution des stocks et de la présentation des demandes d'autorisation en matière d'export.	122
»	19 —	Dahir mod. le dahir sur les sociétés indigènes agricoles de prévoyance	617
»	2 août	Dahir c. la prohibition de sortie des céréales et denrées accessoires	122
»	2 —	Dahir c. le dahir réglementant le nantissement des produits agricoles	739
»	4 —	Arr. fixant les prix et conditions d'achat des céréales et denrées.	132
»	5 —	Ordre c. le dahir prohib. la sortie des céréales et denrées accessoires	122
»	5 —	Arr. instituant une taxe réduite pour l'alcool	218
»	20 —	Dahir maintenant la prohibition de sortie de certaines marchandises	122
»	23 —	Dahir c. le dahir sur la gestion et l'aliénation des terres collectives.	959
»	23 —	Arr. c. l'adjudication des locations à long terme, etc.	983
»	27 —	Ordre abrogeant tous les ordres portant réglementation des export.	122
»	23 sept.	Ordre c. la déclaration des stocks des divers produits et denrées	12
»	29 —	Dahir c. la fabrication et le comm. des semoules, des farines et du pain.	46
»	29 —	Arr. portant création d'un bureau de travail et des études sociales.	478

			Pages
1919	7 oct.	Dahir portant réglementation de la culture du tabac	278
»	15 —	Dahir c. l'expropriation pour cause d'utilité publique	965
»	3 nov.	Dahir portant réglementation de la culture du chanvre	278

Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

1918	26 déc.	Arr. relatif aux droits d'enregistrement	242
»	31 —	Arr. portant org. du service des travaux publics	479
1919	22 mai	Arr. réorganisant la chambre d'agriculture	577
»	21 juill.	Arr. sur les transports industriels empruntant les voies publiques	212

Sénégal.

1919	28 févr.	Arr. instituant une taxe intérieure de consommation sur les noix de colas	218
»	29 mars	Arr. portant réglementation des prêts sur gages	739
»	21 juill.	Arr. ordonnant la déclaration obligatoire des arachides	12

Tonkin.

1919	3 mars	**Arr. réglementant le régime forestier au Tonkin.	336
»	25 —	Arr. relatif aux notifications c. les warrants agricoles	739
»	20 mai	Arr. instituant une inspection générale des services vétérinaires, etc.	479
»	29 juill.	Arr. mod. l'arr. portant réglementation forestière	350

RÉGENCE DE TUNIS.

1919	17 janv.	Arr. instituant une commission du phylloxéra	602
»	28 —	Arr. réglementant les déclarations des cultures soumises à l'impôt achour.	236
»	28 —	Arr. réglementant les déclarations d'animaux soumis à l'impôt achour.	236
»	8 févr.	D. c. les peaux fraîches ou sèches de chèvres ou de moutons.	107
»	10 —	D. c. le supplément de prix de céréales	132
»	15 —	D. fixant les tarifs de la taxe viticole etc.	236
»	1er mars	Arr. c. l'étude de la réforme fiscale et douanière	532
»	3 —	D. suspendant l'exécution des décrets relatifs au prix de la viande	132
»	18 —	D. c. les restrictions imposées au comm. de la pâtisserie	64
»	31 —	**D. c. l'assurance contre la grêle.	653
»	22 avr.	D. c. pour empêcher les export. frauduleuses de certaines marchandises	122
»	28 mai	D. prohib. l'import. des mistelles	122
»	30 —	Arr. relatif à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.	236
»	3 juin	D, c. la circulation et la réquisition des huiles	91
»	16 —	D. relatif à la prorogation des baux à ferme	983
»	1er juill.	D. rapportant, sauf pour certaines marchandises, les prohibitions d'import.	122
»	1er —	**Arr. relatif à la protection des forêts contre l'incendie.	1073
»	30 —	Arr. c. une commission chargée de déterminer les causes de la vie chère	46
»	10 août	D. c. la liste des marchandises qui demeurent prohibées à l'import.	123
»	10 —	D. augmentant la liste des marchandises frappées de prohibition à l'export.	123
»	19 —	D. c. l'achat, pour le compte du gouvernement, des blés durs et tendres	47
»	28 —	**D. relatif à la répression de la spéculation illicite	133
»	3 sept.	D. relatif à l'org. du crédit aux coopératives de consommation	739

			Pages
1919	12 sept.	D. c. les marchandises dont la sortie demeure prohibée	123
»	6 oct.	D. c. la nomenclature des marchandises dont l'import. est prohibée	123
»	10 —	**D. sur la répression des fraudes et des falsifications	180
»	6 nov.	D. c. le laboratoire des essais industriels et commerciaux	479
»	10 —	D. c. la déclaration des huiles d'olives	13
»	12 —	D. c. la répression de la spéculation illicite sur les marchandises, etc	136
»	20 —	D. réglementant les import. de certaines marchandises	123
»	9 déc.	Arr. prohib. la chasse au flamant	422
»	15 —	D. sur les habitations à bon marchés	1041
»	20 —	**D. instituant une surtaxe de 1fr.25 par hectolitre de vin	218

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.

1919	1er janv.	Règl. c. le drainage	367
»	24* —	O. c. l'o. n. 2 récapitulative de 1918 sur les pommes de terre	64
»	11 févr.	O. relative aux ventes du bétail	107
»	24 —	O. relative aux animaux	417
»	7 mars	O. c. la verrue de la pomme de terre	602
»	1er avr.	O. amendant l'o. n. 2 de 1918 sur les pommes de terre	65
»	12 —	O. amendant l'o. de 1917 relative aux prix de la farine et du pain	136
»	16 —	O. amendant l'o. de 1918 sur les ventes du bétail	107
»	28 —	Instruction c. la distribution du lait et l'o. de 1918 relative à l'inscription des commerçants en lait	107
»	28 —	O. c. les prix maxima des grains, des noix, des noyaux, des huiles et des graisses	136
»	25 mai	O. sur la mise en culture des terres	265
»	30 —	O. relative au type et à la qualité des graisses comestibles	108
»	2 juin	O. amendant l'o. de 1917 sur les prix de la farine et du pain	136
»	19 —	O. sur les huiles et les graisses	108
»	5 juill.	O. relative aux « allotments » pour la cultivation des terres	265
»	15 —	O. sur le transport de la volaille	437
»	28 —	Règl. sur la production des céréales	278
»	6 août	O. rélative aux prix du lard, du jambon et du saindoux	136
»	14 —	O. portant des restrictions c. les céréales	47
»	19 —	**L. portant des dispositions relativement à la protection des animaux	419
»	19 —	*L. pour réprimer la spéculation de la hausse	136
»	19 —	**L. fixant les indemnités pour l'achat des terres	807
»	19 —	**L. créant une commission encourageant l'afforestation, la production du bois, etc.	350
»	19 —	**L. facilitant la col. foncière	812
»	19 —	*L. amendant la législation c. les congés donnés aux tenanciers	983
»	8 sept.	Règl. sur les petites tenures et les *allotments*	983
»	8 —	Règl. relatif aux petites tenures et aux *allotments* (acquisition forcée)	983
»	8 —	Règl. relatif aux petites tenures et aux *allotments* (location forcée)	984
»	23 —	O. relative aux prix des céréales, de la fleur de farine ou de la farine importée.	139
»	23 —	Règl. c. l'élevage des chevaux dans l'Angleterre et le Galles	401
»	27 —	O. relative aux ventes du bétail	108

			Pages
1919	16 oct.	O. c. les déclarations sur le foin	13
»	23 —	Règl. portant des amendements c. l'achat forcé	1041
»	23 déc.	**L. pour la destruction des rats et des souris	602

AUSTRALIE.

Australie du Sud.

1919	7 août	Règl. de la l de 1917 sur les prêts aux producteurs	739
»	16 oct.	L. établissant une réserve pour la protection, la préservation et la propagation de la fauna et de la flore	506
»	16 —	L. c. les animaux sauvages, et visant aussi d'autres fins	420
»	30 —	Modification du règl. de la l. de 1917 sur les prêts aux producteurs	740
»	18 nov.	L. c. les prêts pour l'approv. en eaux	308
»	20 —	L. mod. la l. de 1917 sur la récolte du blé	265
»	20 —	L. mod. la l de 1917 sur les prêts aux producteurs, etc.	740
»	20 —	L. amendant la l. de 1917 c. les prêts à accorder aux producteurs agricoles	740
»	20 —	L. c. la vente des insecticides et des produits anticryptogamiques, etc.	606
»	20 —	L. c. les prêts à accorder pour donner une occupation aux soldats libérés	740
»	20 —	L. amendant de nouveau la l. de 1911 sur l'assurance ouvrière	654
»	20 —	L. portant des modifications à la l. sur les compagnies banquières	740
»	20 —	L. consolidant certaines l. c. les sociétés de secours mutuel	617
»	20 —	L. mod. la l. de 1917 c. la col. des terres par les soldats libérés, etc.	824
»	27 —	L. mod. la l de 1912 c. les chiens sauvages et visant d'autres fins	1075
»	27 —	L. sur les denrées alimentaires et les produits pharmacéutiques	65
»	27 —	L. sur les prêts à accorder pour la construction d'habitations	1042
»	27 —	L. sur le régime des impôts	225
»	27 —	L. sur les droits de succession	242
»	27 —	*L. pour aider les colons atteints par la sécheresse	275
»	27 —	L. mod. la l. de 1914 sur les fléaux des champs	606
»	27 —	L. mod. la l. de 1914 sur les terres d'irrigation et les terres améliorées	367
»	27 —	L. visant pour les sociétés pour l'irrigation de Renmark	367
»	27 —	L. réglementant l'achat et la vente de marchandises par des revendeurs	65
»	27 —	L. c. les prêts pour matériaux de clôture, etc.	740
»	27 —	L. amendant la l. de 1886 sur la dotation du Collège agricole	586
»	27 —	L. mod. la l. de 1915 c. les terres de la Couronne	966
»	27 —	L. mod. la l. de 1895 relative aux avances accordées par l'Etat	740
»	27 —	L. amendant encore la l. sur l'élevage des bestiaux	401
»	4 déc.	L. c. les prix tarifés pour les articles de première nécessité	139
»	4 —	L. amendant la l. de 1886 sur la propriété réelle, et visant d'autres fins	966
»	30 —	L. établissant le taux de l'impôt foncier pour 1920	225
»	30 —	L. fixant les taux de l'impôt sur le revenu	237
»	30 —	L. autorisant l'avance de semences et de fourrage aux cultivateurs, etc.	740
»	30 —	L. c. les prêts aux compagnies servant à des entreprises pour le traitement de certains produits primaires	740
»	30 —	L. visant la col. des terres par des soldats de retour de la guerre, etc.	824
»	30 —	L. réglementant l'emploi des étalons destinés à la réproduction	401

Pages

Commonwealth.

1918 19 juin L. n. 18 amendant la l. de 1915-1916 sur l'assiette de l'impôt sur le revenu 225
» 19 — L. n. 21 portant des dispositions pour le payement des pommes évaporées 123
» 7 nov. L. n. 26 amendant la l. de 1901 sur l'accise 220
» 2 déc. L. n. 30 amendant les l. 1910-1914 sur l'impôt foncier 225
» 11 — L. n. 31 amendant la l. de 1901-1912 c. l'accise sur la bière. 220
» 25 — L. n. 40 c. la l. de 1917 établissant un impôt sur les bénéfices de guerre. 237
» 25 — L. n. 41 établissant des impôts sur le revenu 237
» 25 — L. n. 43 c. les maisons d'habitation des soldats australiens 1042
» 25 — L. n. 44 c. les propriétés des soldats décédés 966

Nouvelle-Galles du Sud.

1918 22 mars L. n. 16 amendant la législation c. la réglementation des industries et l'arbitrage industriel et visant d'autres fins 1004
» 12 sept. L. n. 21 portant des mesures pour la protection de certains animaux et oiseaux ; abrogeant les l. de 1901 et de 1903. 420
» 15 nov. L. n. 27 amendant la législation c. l'assiette et le recouvrement de la taxe sur le revenu, etc. 237
» 12 déc. L. n. 38 visant des dispositions c. l'irrigation et les superficies irriguées . 367
» 12 — L. n. 39 c. la réglementation des conditions des industries, l'arbitrage industriel, etc. 1004
» 21 — L. n. 49 c. des nouvelles dispositions pour la protection des pâturages . 276
» 21 — L. n. 48 amendant la législation c. la col. intérieure 824

Queensland.

1918 14 nov. L. n. 15 encourageant la destruction des dingos et des marsupiaux . . 606
1919 17 — L. n. 7 portant de nouvelles dispositions au sujet des logements ouvriers 1042
» 17 — *L. n. 8 réglant la vente des aliments du bétail. 93
» 17 — L. n. 9 mod. la l. de 1914 sur la production coopérative agricole 740
» 17 — L. n. 10 mod. l'art. 22 de la l. de 1916 sur les banques d'épargne. . . 741

Tasmanie.

1919 14 janv. L. n. 40 c. les indemnités aux ouvriers pour les accidents . . . . . 1023.
» 14 — L. n. 49 la col. intérieure par des soldats de retour de la guerre . . . . 825.
» 14 — L. n. 63 mod. la l. de 1910 sur l'impôt foncier et l'impôt sur le revenu 225.
» 25 — L. n. 72 c. les prêts pour l'encouragement et l'assistance de l'industrie des fruits 741
» 22 nov. L. n. 16 c. les l. sur les maladies contagieuses du bétail 417
» 3 déc. L. n. 21 c. la classification des pommes et des poires et leur export. . . 65
» 24 — L. n. 35 mod. la l. de 1911 sur les terres de la Couronne » 825

Victoria.

1918 31 déc. L. mod. la l. de 1915 sur la col. intérieure. 825
» 31 — L. mod. la l. de 1917 sur la col. au moyen des soldats libérés. 825
1919 21 oct. *L. c. le contrôle, la classification et la manufacture des produits laitiers. 108

			Pages
1919	21 oct.	L. mod. les l. sur les banques d'épargne et visant aussi d'autres objets . .	741
»	30 déc.	L. maintenant en vigueur et mod. les lois sur la vente du blé.	47
»	30 —	*L. pour restreindre les profits exagérés et visant d'autres fins	139

CANADA.

Dominion.

1919	3 avr.	L. mod. la l. de l'irrigation.	367
»	3 —	**L. autorisant l'assainissement des terres fédérales par le drainage . . .	367
»	3 —	**L. mod. la l. de la statistique.	2
»	6 juin	L. mod. le code criminel (mesures préventives contre les incendies) . . .	1075
»	6 —	L. mod. la l. des réserves forestières et des parcs fédéraux	355
»	6 —	L. mod. la l. des arpentages fédéraux	479
»	6 —	**L. c. les forces hydrauliques du Canada	308
»	6 —	**L. portant modification de la l. des engrais, 1909	84
»	6 —	**L. mod. la l. de l'immigration	1045
»	6 —	**L. c. la l. de l'immigration.	1058
»	6 —	L. mod. la l. des bestiaux et des produits des bestiaux	113
»	6 —	**L. mod. la l. de la convention c. les oiseaux migrateurs	420
»	6 —	**L. c. les avances pour l'achat de grains de semence.	741
»	7 juill.	L. c. la faillite.	206
»	7 —	**L. c. la constitution d'une commission de comm. pour le Canada. . . .	150
»	7 —	**L. mod. la l. taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916	237
»	7 —	**L. portant modification de la l. des grains du Canada	47
»	7 —	L. mod. la l. de la marine marchande (pilotage et maîtres de havre) . .	213
»	7 —	L. mod. la l. de la marine marchande (transports et hypothèques maritimes)	213
»	7 —	**L. c. l'enquête sur les coalitions, monopoles, trusts et mergers, etc. . .	155
»	7 —	L. portant modification du tarif des douanes 1907	246
»	7 —	L. mod. la l. des réserves forestières et des parcs fédéraux	355
»	7 —	L. mod. la l. des terres fédérales.	966
»	7 —	L. mod. la l. de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917	238
»	7 —	L. mod. la l. des sauvages	825
»	7 —	L. mod. la l. des assurances, 1917.	655
»	7 —	**L. pour aider les soldats de retour de la guerre.	825
»	7 —	L. mod. la l. des poids et mesures	209
»	15 oct.	L. mod. la l. de la commission de comm.	164
»	10 nov.	L. mod. la l. des falsifications	184
»	10 —	L. c. la commission des surveillants du comm. du grain	54
»	10 —	L. portant modification de la l. des grains.	54
»	10 —	L. mod. la l. de la marine marchande (pilotage)	213
»	10 —	L. c. la commission des blés	54
»	10 —	L. mod. la l. des terres fédérales	966
»	10 —	L. mod. la l. de l'immigration	1059
»	10 —	L. mod. la l. des viandes et conserves alimentaires	113
»	10 —	L. c. les brevets d'invention	206

Pages

Alberta.

1918 13 avr. L. c. les prêts contractés par le bureau de l'assurance municipale contre la grêle 655
» 13 — L. c. l'assurance municipale contre la grêle 655

Colombie Britannique.

1919 29 mars L. amendant la l. agricole de 1915 617
» 29 — L. amendant la l. c. la loque des abeilles 437
» 29 — L. amendant la l. c. le drainage, les digues et le développement 369
» 29 — L. c. les marques des œufs 437
» 29 — L. amendant la l. sur la chasse 422
» 29 — L. c. le pâturage du bétail sur les terres de la Couronne 402
» 29 — L. amendant la l. sur l'enregistrement des terres 784
» 29 — L. amendant la l. sur la col. et le développement foncier 858
» 29 — L. amendant la l. agraire 966
» 29 — L. pour indemniser les sous-acheteurs de terres de la Couronne 761
» 29 — L. amendant la l. concédant des facilités aux exploitations forestières . 355
» 29 — L. amendant la l. sur les forêts 355
» 29 — L. amendant la l. autorisant la concession gratuite aux personnes détenant un certificat de préemption de terres 966
» 29 — L. visant le contrôle des moustiques et des « gophers » 1070
» 29 — L. c. les ouvrages pour prévenir l'empiétement des rivières sur leurs rives 315
» 29 — L. amendant la l. sur les terres des soldats 858
» 29 — L. amendant la l. sur l'assiette des impôts 225
» 29 — L. amendant la l. visant la défense de pénétrer dans les terres cultivées . 966
» 29 — L. amendant la l. de 1914 c. les eaux 315
» 29 — L. amendant la l. sur l'assurance des ouvriers 655

Ile du Prince Edouard.

» 15 mai L. c. la vente de marchandises 65
» 15 — L. pour la construction des maisons d'habitation 1042
» 15 — L. pour la prévention et l'extinction des incendies 1075

Nouveau-Brunswick.

1919 15 avr. L. amendant la l. c. la protection du gibier 422
» 15 — L. pour aider le « Board » pour la col. des terres par des soldats 858
» 17 — L. intitulée « Loi c. la vente des marchandises » 65
» 17 — L. c. les facteurs et les agents 206
» 17 — L. amendant la l. de 1918 c. l'assurance ouvrière 655
» 17 — L. c. la l. ajoutant quelques dispositions à la l. c. la pêche 423

Nouvelle-Ecosse.

1918 26 avr. L. amendant et consolidant la l. sur les contrats de vente 206
» 26 — L. c. les forces hydrauliques 316
» 26 — L. c. la l. pour encourager l'élevage des chevaux 402

			Pages
1918	26 avr.	L. pour encourager la culture du blé et d'autres céréales	279
»	26 —	L. c. la l. pour la protection des ovins, et amendant la l. municipale	402
»	26 —	L. c. la l. visant l'enregistrement des associations de producteurs de fruits	617
»	26 —	L. c. la l. amendant et consolidant les lois c. les terres de la Couronne	858
»	26 —	L. amendant la l. sur les terres de la Couronne	858
»	26 —	L. amendant la l. de 1912 sur la chasse, et les amendements à cette loi	423
»	26 —	L. c. la l. consolidant les lois pour l'encouragement de l'agriculture	277
»	26 —	L. amendant la l. sur l'assurance ouvrière	655
»	26 —	L. amendant la l. c. l'impôt foncier	225
1919	30 —	L. amendant et consolidant les l. sur la conservation du gibier	423
»	17 mai	L. c. les eaux et les cours d'eau	316
»	17 —	L. c. l'expropriation des terres	966
»	17 —	L. accordant des prêts aux agriculteurs sur garantie hypothécaire	742
»	17 —	L. pour encourager l'amélioration du bétail	402
»	17 —	L. c. les conservateurs des entrepôts	214
»	17 —	L. portant des mesures pour la prévention et la suppression des incendies	1075
»	17 —	L. autorisant l'imposition d'une taxe sur certains revenus	238
»	17 —	L. c. la l. sur l'assurance des ouvriers	655
»	17 —	L. c. les l. sur les terres de la Couronne	966

Ontario.

1919	24 avr.	L. amendant la l. sur les droits de succession	242
	24 —	L. amendant la l. sur les sociétés d'horticulture	617
	24 —	L. amendant la l. c. la cession des biens immobiliers	761
»	24 —	L. amendant la l. sur l'assurance des ouvriers	655
	24 —	L. amendant la l. d'Ontario sur les compagnies	617
»	24 —	L. amendant la l. sur les « Loan and Trust Corporations »	617
»	24 —	L. amendant la l. sur l'assiette de l'impôt foncier et d'autres l. s'y référant	225
»	24 —	L. amendant la l. c. la mise en culture des terres abandonnées	265
»	24 —	L. réglant l'achat de la crème	113
»	24 —	L. c. la l. fixant une taxe sur les chiens et visant la protection des ovins	402
»	24 —	L. c. le marquage du bétail sur pied	402
»	24 —	L. amendant la l. sur la chasse et la pêche d'Ontario	423
»	25 —	L. c. les réserves forestières de particuliers	355

Québec.

1919	4 mars	L. c. la protection des forêts contre le feu	355
»	4 —	**L. c. l'amélioration de la race chevaline	402
»	4 —	L. c. la taxe à percevoir pour prévenir les incendies	1075
»	17 —	**L. c. l'établissement, sur les terres de la Couronne, des soldats revenus du front	859
»	17 —	L. c. les terres publiques et les bois et forêts	860
»	17 —	L. c. les allocations aux sociétés d'agriculture	618
»	17 —	L. amendant la l. de la pêche et la l. de la chasse	423
»	17 —	L. réservant certains territoires comme refuges des oiseaux	421
»	17 —	L. amendant les statuts relativement aux arpenteurs et arpentages	479

			Pages
1919	17 mars	L. c. l'expropriation des terrains en vue de l'exploitation de certaines forces hydrauliques.	316
»	17 —	**L. amendant les articles 1550 et 2101 du code civil (droit de réméré) .	966

EMPIRE INDO-BRITANNIQUE.

1919	12 mars	L. n. 4 amendant la l. de 1918 c. l'impôt sur le revenu	238
»	20 —	L. n. 10 imposant un droit sur les profits excessifs	238
»	15 mai	L. n. 5 pour encourager l'autonomie des localités rurales du Bengale . .	506
»	17 sept.	L. mod. la l. de 1894 sur l'acquisition des terres	761
»	17 —	L. amendant certaines dispositions législatives (propriété rurale)	967
»	17 —	L. amendant la l. de 1894 sur le tarif indien	246

Bengale.

1919	13 févr.	L. n. 3 mod. la l. de 1885 c. les tenures	985
»	28 juill.	L. n. VI pour empêcher l'adultération des denrées alimentaires	184

Bombay.

1919	25 janv.	L. n. 1 portant des dispositions pour le contrôle du comm. du coton .	99

Bihar et Orissa.

1919	30 avr.	L. n. 2 portant des dispositions pour empêcher l'adultération des aliments	184

Provinces Unies d'Agra et Oudh.

1919	20 janv.	*L. n. 1 c. les *goraits* de Gorakhpur (tenures)	984
»	11 avr.	L. n. 3 amendant la l. de 1912 sur les sociétés coopératives	618
»	15 —	L. n. 4 mod. la l. de 1910 sur l'accise	220

Punjab.

1919	15 mars.	*L. n. 6 de 1919, c. l'adultération des denrées alimentaires	184

MAURITIUS.

1919	5 juill.	O. n. 6 c. le droit d'export. sur le sucre	246
»	5 —	O. n. 7 c. le droit d'export. sur le sucre	246
»	5 —	L. n. 9 amendant la législation sur le timbre	242
»	5 —	O. n. 10 c. la création du syndicat des planteurs de cannes à sucre . .	618

NOUVELLE-ZÉLANDE.

1918	15 avr.	L. n. 2 amendant temporairement la législation c. les revenues publiques	226
»	10 déc.	L. n. 10 c. les dispositions législatives ayant rapport à l'état actuel de la guerre.	967
»	10 —	L. n. 13 amendant les lois c. les terres indigènes	967
»	10 —	L. n. 18 amendant la l. de 1908 sur l'abatage et l'inspection	432
»	10 —	L. n. 21 amendant les lois c. les terres de la Couronne et autres terres .	860
1919	10 —	L. n. 20 amendant la l. de 1908 sur les dommages des lapins.	606

Pages

PROTECTORAT DE NYASALAND.

1919 21 janv. Arr. n. 2 portant interdiction d'export. de certains articles 123
» 10 mars Arr. n. 6 c. certains arrêtés portant interdiction d'export. 246
» 24 sept. Arr. n. 13 en vertu de l'o. de 1903 sur les maladies du bétail 418

STRAITS SETTLEMENTS.

1919 8 janv. Arr. c. l'arr. interd. l'export. de certains produits 123
» 14 — Arr. c. l'arr. interd. l'export. de certains produits 123
» 22 — Notification c. le contrôle sur les denrées alimentaires 54
» 27 — Notification c. le contrôle des denrées alimentaires 54
» 29 — O. n. 3 établissant une taxe de guerre sur les revenus 238
» 31 — O. n. 2 c. la vente des denrées alimentaires et produits pharmaceutiques . 55
» 31 — O. n. 4 amendant l'o. de 1917 c. l'augmentation du loyer 1042
» 31 — Notification c. le contrôle sur les denrées alimentaires 164
» 4 févr. O. n. 6 amendant l'o. de 1917 c. les terres cultivées en caoutchouc 279
» 7 — Dispositions c. le contrôle des denrées alimentaires 55
» 10 — Règl. sur la taxe de guerre 238
» 17 — Arr. abrogeant deux arr. et portant des dispositions c. l'export 123
» 12 mars Notification c. le contrôle des denrées alimentaires 55
» 12 mai Notification c. le contrôle sur les denrées alimentaires 164
» 17 — *O. n. 19 pour encourager la culture des produits alimentaires 279
» 30 — O. n. 20 c. l'exercice des affaires bancaires dans certains cas 742
» 30 — O. n. 23 amendant l'o. de 1908 sur les prêts aux agriculteurs 743
» 11 juin Notification c. le contrôle des denrées alimentaires 55
» 17 — Notification c. le contrôle sur les denrées alimentaires 164
» 27 — O. n. 27 amendant l'o. de 1913 sur les municipalités 506

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD.

1919 25 mars Règl. c. la vente des engrais et des denrées alimentaires pour le bétail . 88
» 31 — **L. n. 5 c. le recueillement de données statistiques 2
» 31 — **L. n 6 amendant les l. c. les terres appartenant à la Couronne 860
» 8 avr. **L. n. 10 amendant la l. n. 11 de 1911 sur le fléaux agricoles. 606
» 8 — **L. n. 11 c. la loi de 1912 relative à l'irrigation etc. 369
» 25 — Arr. n. 64 amendant les règl. c. la l. de 1918 sur l'industrie laitière . . . 433
» 6 mai Règl. c. l'examen du lait et de la crème, etc. 433
» 19 — *L. n. 17 c. le transfert de pâturage communs aux colonies agricoles . . 861
» 3 juin *L. n. 22 c. l'enregistrement de la terre divisée en tenures agricoles . . 784
» 17 — L. n. 27 amendant la l. n. 9 de 1913 établissant l'org. des douanes . . . 246
» 17 — L. n. 29 amendant les lois c. les sociétés coopératives agricoles 618
» 17 — L. n. 32 amendant le tarif des droits de douane et d'accise 246
» 21 — L. n. 36 portant des dispositions c. l'hygiène publique 1070
» 1er juill. L. n. 39 fixant les taux de l'impôt ordinaire sur le revenu etc. 238

GRÈCE.

1919 8/21 janv. L. 1687 relative au personnel du service forestier 479
» 24/6 févr. D. royal c. la liberté du comm. de certains produits agricoles 55

			Pages
1919	4/17 févr.	D. c. la subdivision en sections de la direction de la statistique . . .	3
»	8/21 —	D. c. le concours pour des places d'inspecteurs de sylviculture	355
»	31/13 mai	D. c. les inspecteurs des associations agricoles.	618
»	5/18 juin	D. mod. les l. sur la caisse agricole de Thessalie	743
»	17/30 —	D. mod. le d. du 1917 sur la commission consultative des associations	618
»	20/3 juill.	D. c. le concours des inspecteurs des associations agricoles	618
»	24/7 —	D. c. les gains exagérés et illicites et les locations de pâturages . . .	985
»	31/13 août	D. sur le fonctionnement de l'école agricole secondaire	586
»	19/1er sept.	D. c. les obligations émises pour indemniser les biens agricoles aliénés.	967
»	24/6 —	*D. c. la mise à exécution de la l. 280 sur les chambres agricoles	577
»	28/10 —	D. pour indemniser les propriétés agricoles aliénées	967
»	10/23 —	Délibération ministérielle sur la protection des animaux	421
»	oct.	D. c. l'import. de graines de vers à soie	437
»	23/6 —	D. sur le fonctionnement de l'école secondaire d'agriculture	587
»	28/11 —	D. sur la vente du bétail et d'autres produits directement aux cultivateurs	113
»	28/11 —	D. sur l'org. du service de col.	480
»	28/11 —	**D. mod. les dispositions des l. 853 et 1047 sur l'org. du minist. de l'agricult.	479
»	28/11 —	**D. c. les réparations aux maisons des métayers	1042
»	28/11 —	D. c. l'administration des forêts et l'impôt sur les produits forestiers .	355
»	28/11 —	D. sur la codification des l. réglant le service agricole extérieur . . .	481
»	31/13 nov.	D. créant des chambres agricoles	578
»	4/17 —	D. royal portant création d'inspections de forêts.	355
»	28/9 déc.	D. c. le d. sur l'exemption de tous les impôts d'import. ou de transport	246
»	28/11 —	D. mod. le d. sur les livres des chambres agricoles	581

GUATÉMALA.

1919	15 janv.	D. approuvant le règl. c. les marchandises de transit	246
»	22 avr.	D. n. 1003 autorisant les banques à faire des prêts aux agriculteurs . . .	743
»	29 mai	Arr. créant un institut bactériologique et de vétérinaire	480

ITALIE.

1918	24 nov.	D. l. n. 2086 c. le droit de timbre sur les bouteilles ou autres récipients contenant des vins et liqueurs	242
»	15 déc.	D. c. les primes pour la pisciculture.	423
»	15 —	D. n 2031 mod. le d. c. la cession de machines pour les travaux agricoles	265
»	15 —	D. n. 2070 instituant une station agricole expérimentale autonome . . .	587
»	15 —	D. n. 2027 c. l'institut de sériciculture de Cosenza	437
»	22 —	*D. n. 2065 mod. le d. n. 1664 c. la dérivation des eaux publiques . . .	316
»	22 —	D. n. 2066 c. les travaux de bonification hydraulique	370
1919	2 janv.	D. n. 21 c. l'extension de la prime de production pour les céréales	288
»	2 —	D. n. 22 fixant la prime à la production des céréales	288
»	2 —	**D. n. 39 c. le contrôle de la production et du comm. des superphosphates .	88
»	2 —	D. n. 46 allouant une contribution annuelle à un institut zootecnique .	506
»	2 —	*D. n. 47 c. la diffusion et l'amélioration de la culture des prairies . . .	506
»	3 —	D. n. 1 c. le droit de réparation des dommages de guerre.	968
»	5 —	D. n. 3 abrogeant le d. n. 632 c. la réquisition des fèves et des caroubes .	65

			Pages
1919	5 janv	D. n. 6 c. les fonds destinés aux subventions de chômage involontaire	1023
»	5 —	**D. n. 52 mod. le règl. de la station de culture des céréales de Rieti	507
»	5 —	*D. n. 49 c. diverses dispositions en matière de crédit agricole	743
»	5 —	D. l. n. 60 soumettant au régime forestier les pinèdes et les bois	356
»	5 —	D. n. 72 mod. le règl. d'une station expérimentale de culture des betteraves	508
»	7 —	D. c. la coupe des peupliers	356
»	9 —	D. n. 50 c. le nombre des membres du comité technique de l'agriculture	532
»	12 —	D. c. les pâtes alimentaires	55
»	16 —	D. n. 53 assignant des fonds pour la production de semences de paddy	508
»	16 —	D. n. 54 c. l'assurance du personnel des chaires ambulantes d'agriculture	655
»	16 —	*D. n. 55 c. le règl. fixant l'org. de l'œuvre nationale des combattants	863
»	18 —	D. révoquant la prohibition d'export. de l'huile d'olive	91
»	22 —	D. c. le prix et les conditions de culture de la betterave à sucre	288
»	24 —	O. enlevant aux commissions provinciales et au commissariat générales toute ingérence en nature de surveillance des forêts	216
»	26 —	**D. l. n. 86 c. les ouvrages maritimes, hydrauliques et de bonification	370
»	26 —	D. l. c. l'aliénation et l'administration des immeubles patrimoniaux de l'Etat	761
»	2 févr.	**D. n. 178 pour combattre les moustiques (anophèles)	1071
»	6 —	*D. l. n. 107 pour l'exécution des travaux publics de l'Etat	372
»	7 —	D. n. 150 c. les travaux de bonification, de ports et autres	379
»	9 —	D. n. 172 c. les délits relatifs au comm. des produits alimentaires	55
»	9 —	D. n. 212 c. le placement du personnel dépendant des entreprises privées	1005
»	9 —	D. n. 275 c. les commissaires des semences agricoles	78
»	9 —	D. c. le recensement des bovins propres à la conservation de cette race	404
»	12 —	**D. l. n. 242 c. la construction des réservoirs et des lacs artificiels etc.	317
»	13 —	D. l. n. 156 c. la faculté d'appliquer un impôt sur les locaux	226
»	16 —	**D. n. 339 c. l'hygiène des boissons et des aliments	55
»	16 —	**D. n. 401 mod. le règl. c. la prévention et la répression de l'abigéat	1075
»	20 —	D. n. 276 c. le d. n. 1279 sur l'export. des bovins d'une province à l'autre	113
»	20 —	**D. n. 318 c. le crédit agricole dans les provinces ayant été envahies	743
»	27 —	*D. l. n. 239 mod. le d. n. 1750, c. le droit de réparation aux dommages de guerre	968
»	2 mars	D. n. 342 c. les contrats pour les combustibles nationaux	216
»	2 —	D. n. 410 fixant les prix maxima du paddy	165
»	9 —	**D. l. n. 350 c. les pâturages de montagne appartenant aux communes etc.	289
»	13 —	**D. n. 400 c. les chambres d'agriculture, d'industrie et de commerce	581
»	13 —	D. n. 399 portant des mesures en faveur de l'industrie dans les colonies	277
»	18 —	*D. l. n. 466 mod. le texte unifié des l. sur le phylloxéra	607
»	18 —	D. n. 521 c. les prix à fixer pour les céréales réquisitionnées par l'Etat	165
»	23 —	D. n. 453 abrogeant le d. c. la réquition de l'avoine de la récolte 1918	56
»	23 —	*D. l. n. 461 c. la concession des travaux de bonification	379
»	23 —	D. n. 528 c. un crédit extraordinaire pour frais d'utilité publique	382
»	24 —	D. l. n. 497 autorisant la constitution d'un institut fédéral de crédit	744
»	27 —	D. rétablissant le libre comm. des porcs	114
»	27 —	*D. n. 426 c. les mesures pour la réparation des dommages de guerre	970
»	27 —	D. n. 638 mod. le règl. de la l. sur les accidents du travail des ouvriers	655
»	27 —	D. l. n. 573 mod. la l. c. la protection et l'assistance des invalides de guerre	868

			Pages
1919	2 avr.	D. c. l'exploitation des gisements de sels alcalins et de phosphates minéraux	397
»	4 —	D. c. des mesures pour empêcher la diffusion de la fièvre aphteuse	418
»	13 —	**D. n. 600 c. les subventions aux agriculteurs endommagés par les campagnols	744
»	13 —	D. l. n. 574 édictant des dispositions pour l'abatage des bêtes bovines	433
»	13 —	D. l. n. 576 c. les professeurs et le personnel des écoles d'agriculture.	587
»	13 —	D. n. 641 c. les listes électorales de l'org. des conducteurs de travaux et des travailleurs.	1005
»	13 —	D. n. 657 c. l'application de l'impôt sur les bénéfices de guerre	239
»	21 —	*D. l. n. 603 c. l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse	656
»	24 —	D. l. n. 662 c. les mesures pour la bonification de la campagne romaine.	382
»	24 —	D. n. 685 c. l'augmentation du capital des sociétés par actions.	618
»	24 —	D. n. 683 fixant les règles d'application du d. c. l'industrie des parfums	391
»	27 —	D. l. n. 661 c. la l. pour l'accroissement de la production zootechnique	404
»	27 —	D. n. 1110 constituant le service de motoculture d'Etat	480
»	28 —	D. mod. les conditions c. la cession des betteraves à sucre à l'industrie	391
»	30 —	D. c. les districts d'assurance pour les accidents du travail dans l'agriculture	662
»	1er mai	D. n. 684 c. la caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail des ouvriers.	662
»	8 —	D. l. n. 715 c. les écoles supérieures d'agriculture et l'institut supérieur agronomique expérimental	587
»	8 —	*D. n. 862 constituant dans les territoires libérés des sociétés zootechniques	404
»	12 —	D. c. l'approbation des statuts d'un institut fédéral du crédit	745
»	15 —	D. n. 774 c. la cessions des bovins des parcs militaires	114
»	15 —	D. n. 797 c. la suspension de la réquisition des bêtes bovines et des buffles	114
»	15 —	D. n. 798 contenant des dispositions c. les contrats de lait	114
»	15 —	**D. l. n. 819 portant des mesures contre le phylloxéra	608
»	15 —	D. l. n. 820 étendant aux dérivations et élévations d'eau pour l'irrigation, la contribution de l'Etat	382
»	15 —	D. n. 952 c. l'autorisation dans certains cas, de l'abatage des oliviers	356
»	17 —	D. n. 386 c. la constitution du gouvernement en Tripolitaine et en Cyrénaïque.	480
»	18 —	D. n. 844 c. la prise en charge par l'Etat de l'approv. et de la vente du café	65
»	18 —	D. n. 894 instituant le monopole de l'Etat pour tous les succédanés du café	66
»	18 —	D. l. n. 909 abolissant l'impôt sur la fabrication des succédanés du café	220
»	20 —	D. n. 948 relatif à l'inscription à la caisse nationale de prévoyance	587
»	25 —	D. l. n. 905 c. le personnel de garde du corps royal des forêts	356
»	25 —	D. n. 943 c. le crédit agricole dans les provinces endommagées par la guerre	745
»	25 —	D. n. 945 transformant l'école pratique d'agriculture provinciale de Naples en Institut « consorziale »	587
»	25 —	*D. l. n. 1009 c. la création et l'exploitation des petites industries	391
»	29 —	D. c. la réquisition des céréales de la récolte 1919	56
»	29 —	D. n. 975 portant des dispositions pour le recouvrement des impôts directs	226
»	29 —	D. n. 949 étend ant à certaines écoles les dispositions des c. le cours de perfectionnement	587
»	1er juin	D. n. 931 approuvant les règles pour la réorg. de la Tripolitaine.	480

			Pages
1919	3 juin	D. c. l'application des prix maxima des céréales de la récolte 1919	165
»	8 —	D. n. 925 créant un comité pour la réparation des dommages de guerre.	973
»	8 —	D. n. 1016 c. l'application de l'impôt complémentaire sur le revenu	239
»	8 —	*D. n. 1044 créant à Rome un institut national de génétique	481
»	10 —	D. suspendant les réquisitions de bêtes bovines et de buffles.	114
»	10 —	D. l. n. 904 c. l'achèvement des travaux forestiers	356
»	12 —	D. l. n. 997 c. l'institut de crédit agricole pour le Latium	745
»	12 —	D. n. 1116 portant abrogation du d. relatif à la coupe des chataîgners	356
»	12 —	D. n. 1126 c. l'abolition de certains droits de douane	247
»	15 —	**D. n. 1111 c. le conseil supérieur du crédit	745
»	15 —	*D. n. 1107 fixant les attributions du conseil supérieur du comm.	532
»	19 —	**D. n. 1112 c. les attributions et l'org. du conseil supérieur de statistique	3
»	19 —	D. n. 1114 créant le conseil supérieur de la prévoyance et de l'assurance	532
»	19 —	**D. n. 1192 c. la commission de surveillance pour la campagne romaine	382
»	22 —	D. l. n. 1190 mod. la l. relative au crédit agricole en Basilicate.	747
»	22 —	D. l. c. les prêts hypothécaires ds. les régions endommagées par la guerre	748
»	22 —	D. l. n. 1322 relatif à la reconstitution agricole du Montello	266
»	29 —	D. n. 1064 prorogeant l'exploitation du monopole des succédanés du café	66
»	29 —	D. n. 1066 c. la suppression de l'impôt sur les succédanés du café	66
»	6 juill.	D. n. 1141 c. l'imposition des prix limites ou des taxes aux produits alimentaires de large consommation	165
»	6 —	D. n. 1231 c. le délai accordé pour le protêt des lettres de change agricoles	748
»	6 —	D. n. 1252 autorisant un prélèvement de 15 cent. par quintal sur le prix des betteraves à sucre	165
»	6 —	D. l. n. 1324 c. la commission de surveillance p. la campagne romaine.	384
»	8 —	D. l. n. 1271 c. les prêts pour travaux d'amélioration hydraulique forestière.	384
»	13 —	D. n. 1146 c. les prix de vente des articles de consommation populaire	165
»	14 —	D. n. 1212 transférant les attributions du ministère des approvisionnements et de la consommation au ministère de l'industrie	56
»	20 —	D. l. n. 1272 c. l'exécution des décisions des autorités judiciaires étrangères	973
»	20 —	D. n. 1321 c. les mesures en faveur des petites industries	393
»	20 —	**D. n. 1414 c. les avances aux instituts de crédit agricole	748
»	20 —	D. n. 1616 c. l'exemption du payem ent des taxes dans les écoles d'agriculture	588
»	24 —	D. n. 1296 c. la libre import. des marchandises de provenance étrangère	124
»	24 —	D. n. 1308 c. la déclaration des céréales de la récolte 1919	56
»	24 —	D. n. 1309 c. la production et la distribution des combustibles	216
»	24 —	D. l. n. 1425 c. les dommages de guerre	973
»	24 —	D. n. 1459 c. l'allocation de crédits aux coopératives, pour l'achat des matières de première nécessité	618
»	31 —	D. n. 1307 fixant les prix de réquisition et d'achat du blé de la récolte 1920	165
»	3 août	D. n. 1720 approuvant le règl. spécial pour la culture du riz	290
»	10 —	D. n. 1559 c. les règl. des écoles pratiques et spéciales d'agriculture	588
»	10 —	D. l. n. 1710 fixant le traitement économique du personnel des écoles d'agriculture	588
»	15 —	D. n. 1449 c. les contrats pour la fourniture du lait.	114
»	15 —	D. n. 1448 fixant les denrées alimentaires cotrôlées par l'Etat	56

			Pages
1919	17 août	D. l. n. 1585 c. la l. relative à l'approv. en eau de la Sardaigne	320
»	17 —	D. n. 1484 mod. le d. c. le monopole du café	66
»	17 —	D. c. les travaux de reboisement et d'aménagement hydraulique et forestier.	356
»	17 —	D. n. 1693 c. la méthode légale pour déterminer la teneur en alcool des vins.	393
»	20 —	D. c. la réquisition et le prix du maïs de la récolte 1919	124
»	22 —	D. n. 1611 c. l'approv. en semences oléagineuses, colophane et paraffine	91
»	25 —	D. l. n. 1580 c. le personnel des écoles supérieures d'agriculture etc.	588
»	28 —	D. n. 1643 c. le règl. relatif à la protection juridique des émigrants	1059
»	2 sept.	**D. l. n. 1633 portant des mesures pour augmenter la production agricole	266
»	2 —	*D. n. 1635 instituant un impôt extraordinaire sur le vin	221
»	2 —	D. n. 1587 portant réorg. du ministère des transports	481
»	2 —	D. l. c. l'institution d'un consortium de crédit pour les œuvres publiques.	384
»	2 —	D. l. n. 1628 c. l'Institut national pour les œuvres publiques des communes.	384
»	2 —	D. l. n. 1658 c. la commission de surveillance pour la campagne romaine	533
»	2 —	D. l. n. 1660 pour l'établissement de colonies agricoles pour les orphelins des paysans morts en guerre	868
»	2 —	**D. l. n. 1759 c. l'org. des associations agricoles d'assurance mutuelle	619
»	4 —	D. n. 1694 c. la réorg. des chambres de comm. italiennes à l'étranger	214
»	4	*D. n. 1819 c. l'exercice de l'élevage des étalons par des particuliers	407
»	14 —	*D. n. 1726 créant un comité chargé de trancher les contestations et les conflits en matière de prestation de travail agricole	1005
»	22 —	D. c. le contrôle gouvernemental sur l'export. des bêtes bovines	124
»	28 —	D. n. 1929 étendant au personnel technique et subalterne des stations d'essai agricoles et spéciales, les dispositions c. le traitement de retraite	508
»	28 —	D. n. 1956 c. le fonctionnement des instituts agricoles d'essai.	508
»	2 oct.	D. n. 1794 c. la réorg. de l'administration central de l'agriculture	481
»	2 —	D. n. 1793 c. la réorg. de l'administration centrale de l'industrie, du comm. et du travail	481
»	2 —	D. l. n. 1916 c. la contribution du gouvernement pour l'exécution de travaux de bonification	384
»	2 —	D. l. n. 2011 c. l'obligation des propriétaires de vendre les fourrages dans certains cas	985
»	2 —	*D. l. n. 1995 c. la production et l'utilisation de l'énergie hydro-électrique	320
»	9 —	*D. l. n. 1889 mod. le d. relatif à l'institution d'un impôt sur le vin	221
»	9 —	D. l. n. 2161 c. les dérivations et l'utilisation des eaux publiques.	322
»	16 —	D. l. n. 2012 c. l'assurance obligatoire contre les accidents du travail.	662
»	16 —	D. l. n. 2097 mod. la l. sur l'org. des bourses de comm.	215
»	19 —	*D. l. n. 2244 c. l'assurance obligatoire contre le chômage involontaire	662
	23 —	D. l.n. 2089 c. l'inspecteur général des forêts	482
»	23 —	D. l. n. 2089 mod. la l. sur la réorg. de l'impôt foncier	226
»	4 nov.	D. l. n. 2136 c. l'Institut national de génétique pour la culture des céréales	482
»	6 —	D. l. n. 2241 c. la construction de maisons ouvrières et rurales	1044
»	9 —	D. l n. 2386 mod. le d. l. c. les concessions de travaux de bonification	384
»	13 —	*D. l. n. 2205 c. l'émigration et la protection juridique des émigrants	1059
»	13 —	D. n. 2230 c. le consortium pour l'approv. de la laine	114
»	24 —	D. n. 2163 c. les droits d'enregistrement et les affaires	242

			Pages
1919	24 nov.	D. n. 2164 c. l'impôt sur les augmentations du patrimoine derivant de la guerre	239
»	24 —	D. n. 2169 c. l'impôt extraordinaire sur le patrimoine	226
»	24 —	D. n. 2170 c. l'impôt extraordinaire sur le vin	221
»	24 —	D. n. 2177 mod. le d. c. le droit de timbre sur les bouteilles et autres récipients contenant du vin et des liqueurs.	222
»	27 —	D. l. n. 2265 c. les consortiums et l'org. des chaires ambulantes d'agriculture	588
»	27 —	D. n. 2387 c. le tribunal supérieur des eaux publiques	323
»	27 —	D. l. n. 2235 c. le fonctionnement des tribunaux des eaux publiques	322
»	28 —	D. n. 2405 c. un comité spécial pour combattre le chômage involontaire	385
»	31 déc.	D. abrogeant les dispositions c. la déclaration obligatoire et la réquisition des peaux de bêtes ovines nationales	115

Erythrée.

1919	16 juin	D. n. 3332 prohib. la chasse des oiseaux destructeurs de sauterelles	423
»	23 août	D. n. 3361 limitant l'import. de l'étranger des fruits du palmier *dum.*	124

JAPON.

1918	14 mai	O. n. 135 instituant un bureau extraordinaire du recensement	4
1919	4 janv.	**Arr. n. 1 c. l'encouragement de l'élevage des ovins	408
»	26 mars	L. n. 28 c. les droits d'import. sur l'orge, le froment et la farine de froment	247
»	26 —	O. n. 39 c. les droits d'import. sur l'orge, le froment et la farine de froment	247
»	28 —	L. n. 30 mod. la l. sur le monopole du tabac	222
»	29 —	L. n. 33 mod. la l. c. la taxe de consommation sur les tissus	222
»	29 —	O. n. 46 c. la l. sur l'industrie du conditionnement de l'*habutaé* destiné à l'export.	124
»	29 —	O. n. 45 c. la l. relative à la taxe de consommation sur les tissus	222
»	31 —	**O. n. 58 portant org. de la station d'examen de culture du thé	508
»	1er avr.	Arr. n. 7 c. l'industrie du conditionnement de l'*habutaé*, destiné à l'export.	124
»	1er —	Arr. n. 8 c. l'allocations de subvention aux coopératives de culture du tabac	622
»	2 —	Arr. n. 8 visant l'encouragement au repeuplement des forêts publiques	356
»	4 —	Arr. n. 9 c. la l. sur la sériciculture	438
»	4 —	O. n. 85 sur la réquisition des céréales	57
»	4 —	**L. n. 42 pour encourager le défrichement des terres incultes	385
»	8 —	D. n. 2 c. les stations d'examen de l'industrie du thé	509
»	9 —	L. n. 45 amendant la l. sur le remembrement des terres cultivées	779
»	9 —	L. n. 46 amendant les statuts de l'impôt foncier	226
»	9 —	L. n. 47 c. la l. n. 37 de 1918 exemptant des droit d'import. les bovins	247
»	9 —	L. n. 49 amendant la l. sur les banques agricoles et industrielles	749
»	9 —	L. n. 50 amendant la l. sur les poids et mesures	209
»	9 —	O. n. 88 amendant l'o. n. 83 de 1918 instituant des stations d'ovins de race	409
»	9 —	L. n. 43 amendant la l. sur l'opium	290
»	10 —	L. n. 58 sur les routes	386
»	10 —	L. n. 59 mod. la l. portant des restrictions aux intérêts sur le capital	206
»	11 —	O. n. 94 portant org. du gouvernement de Kwantung	482

			Pages
1919	14 avr.	O. n. 118 mod. l'org. des stations expérimentales du bétail	509
»	17 —	**Arr. n. 12 portant des règl. visant l'encouragement de l'élevage	409
»	17 —	**Arr. n. 13 c. l'amélioration et l'augmentation des produits agricoles	57
»	18 —	O. n. 27 portant org. de l'école spéciale agricole et forestière à Formose	588
»	19 —	O. n. 131 mod. l'org. des stations d'examen des plantes	509
»	22 —	O. n. 133 c. les fonctionnaires chargés des affaires relatives à l'encouragement de l'agric.	482
»	22 —	O. n. 134 c. les fonctionnaires chargés des affaires relatives à l'amélioration et à l'augmentation des produits agricoles	509
»	26 —	**Arr. n. 14 mod. les règl. c. les stations du bétail de race des *dô, chô, fu, ken*	509
»	26 —	**Arr. n. 15 c. les subventions aux stations du bétail de race des *dô, chô, fu, ken*	510
»	26 —	O. n. 154 mod. l'org. de la station expérimentale de sériciculture	511
»	1er mai	Arr. n. 18 portant le règl. de l'école spéciale de sériciculture d'Oueda	589
»	2 —	O. n. 68 mod. l'org. de la station de conditionnement de la soie grège	511
»	5 —	**Arr. n. 16 portant des règl. pour encourager l'établissement de pépinières	290
»	5 —	**Arr. n. 17 c. les règl. pour encourager le peuplement de forêts de bambous	356
»	5 —	**Arr. n. 18 c. l'allocation de subventions aux associations forestières	622
»	6 —	Arr. n. 19 c. l'observatoire météorologique central et les stations météorologiques locales	482
»	6 —	O. n. 176 c. les fonctionnaires chargés de traiter les affaires relatives au contrôle des forêts et des plaines incultes	512
»	6 —	O. n. 177 amendant l'org. de la station expérimentale agricole de Saghalien	512
»	10 —	Arr. n. 20 c. les règl. de l'école supérieure de sériciculture de Tokyo	589
»	10 —	O. n. 190 c. l'org. du comité de la remonte	412
»	15 —	Notification n. 119 c. l'admission d'apprentis pour la préparation technique des produits de l'élevage	412
»	16 —	O. n. 208 portant mod. de l'org. du ministère de l'agriculture et du comm.	482
»	21 —	O. n. 230 portant org. du comité d'enquête sur les arts industriels	533
»	21 —	O. n. 234 c. la l. sur l'expropriation des terres	973
»	23 —	O. n. 241 c. les fonctionnaires chargés des affaires relatives à l'élevage des ovins	482
»	26 —	O. n. 246 c. la l. pour encourager le défrichement des terres incultes	386
»	27 —	Arr. n 21 c. la l. sur le remembrement des terres cultivées	779
»	27 —	**Arr. n. 22 c. l'application de la l. sur le défrichements des terres incultes	386
»	28 —	O. n. 6 portant le règl. pour l'exécution du recensement	24
»	28 —	D. n. 2 c. le traitement des affaires-locales relatives au recensement	24
»	28 —	D. n. 3 c. les fonctionnaires chargés du recensement	24
»	30 —	O. n. 263 c. l'application des dispositions sur l'impôt foncier	226
»	17 juin	O. n. 294 c. les fonctionnaires chargés de traiter les affaires relatives à l'enquête foncière	482
»	18 —	Arr. n. 24 c. la l. sur le contrôle des plantes importées ou exportées	609
»	24 —	O. n. 305 pour l'unification des poids et mesures	205
»	25 —	Arr. n. 4 portant les règl. c. la l. sur l'opium	291
»	27 —	O. n. 311 amendant l'org. du gouvernement général de Formose	483
»	27 —	O. n. 313 c. l'élevage et l'examen des ovins	412
»	27 —	O. n. 314 mod. l'org. de la surintendance forestière	483
	27 —	O. n. 315 c. la nomination de fonctionnaires à la surintendance forestière	483

			Pages
1919	8 juill.	O. n. 331 c. le comité extraordinaire d'enquête économique et financière	533
»	18 —	**O. n. 359 amendant l'o. c. l'import. du riz	124
»	9 août	O. n. 370 c. les fonctionnaires chargés de l'inspection des produits	483
»	15 —	O. n. 381 c. la l. n. 32 de 1918 amendant la l. sur la chasse	423
»	16 —	**Arr. n. 28 portant les règl. pour l'application de la l. sur la chasse	423
»	19 —	**Arr. n. 74 c. les prêts sur les fonds de réserve des assurances populaires sur la vie	666
»	19 —	O. n. 386 mod. l'org. du gouvernement général de la Corée	483
»	19 —	O. n. 391 amendant l'org. des fonctionnaires provinciaux du gouvernement	512
»	19 —	O. n. 393 amendant l'org. du gouvernement général de Formose	483
»	27 —	Notification n. 228 c. l'inspection des plantes destinées à l'export.	609
»	27 —	O. n. 415 amendant l'o. c. les produits des terrains abandonnés des forêts	358
»	9 sept.	O. n. 421 c. l'augmentation de la production agricole, etc.	483
»	18 —	**Arr. n. 30 amendant les règl. sur l'encouragement de l'élevage des ovins.	412
»	26 —	**D. n. 8 réglementant le service des stations expérimentales agricoles	512
»	26 —	**D. n. 9 réglementant le service des stations expérimentales de sériciculture	514
»	26 —	**D. n. 10 c. le service des stations de conditionnement de la soie grège.	515
»	26 —	**D. n. 11 réglementant le service des stations expérimentales d'élevage	516
»	26 —	**D. n. 12 réglementant le service des stations d'examen des plantes	518
»	26 —	**D. n. 13 portant des règlements des stations d'ovins de race	518
»	26 —	**D. n. 14 c. le service des stations expérimentales pour la culture du thé	519
»	26 —	D. n. 17 mod. les règl. des stations expérimentales de l'industrie de la soie	519
»	26 —	D. n. 20 portant les règl. des stations d'études des produits aquatiques	520
»	11 oct.	O. n. 443 amendant l'o. c. l'exemption du droit d'import. sur le riz	247
»	11 —	O. n. 444 amendant l'o. c. la réduction ou l'abrogation des droits d'import. sur l'orge, le froment et la farine de froment	247
»	4 nov.	O. n. 459 portant la date d'application de la l. sur les routes	389
»	4 —	O. n. 460 c. l'application de la l. sur les routes	389
»	5 —	Notification n. 282 réglementant la distribution des plantes d'arbres fruitiers des stations expérimentales agricoles.	358
»	19 —	Arr. n. 33 c. la vente des produits des forêts et des plaines incultes	358
»	25 —	O. n. 473 sur les routes de l'Hokkaidô	389
»	27 —	O. n. 478 c. les droits d'import. sur le soya, la viande de bœuf fraîche, etc.	247
»	27 —	O. n. 479 portant abolition des droits d'imp. sur le soya, la viande de bœuf etc.	247
»	2 dec.	Arr. n. 37 c. l'augmentation des produits agricoles alimentaires.	59
»	13 —	O. n. 494 c. les bourses de comm. du Kwantung.	215
»	18 —	D. n. 22 mod. les règl. sur l'inspection de l'*habutaé* destiné à l'export.	125

Corée.

1919	13 janv.	O. n. 4 c. l'industrie des associations pour la circulation monétaire locale	624
»	13 —	O. n. 5 c. l'enquête sur les régions forestières de la Corée.	358
»	16 —	D. n. 1 mod. le d. c. le tarif des douanes de la Corée	248
»	16 —	D. n. 2 amendant le d. sur les douanes de la Corée	248
»	24 mars	O. n. 4 c. la taxe de consommation sur le sucre	222
»	27 —	O. n. 5 amendant l'o. c. l'impôt sur le *saké*	222
»	27 —	Arr. n. 34 amendant les règl. d'exécution de l'o. c. l'impôt sur le *saké*	222
»	28 —	Arr. n. 35 c. la taxe de consommation sur le sucre	222

			Pages
1919	31 mars	Arr. n. 43 mod. les règl. pour l'exécution de l'o. sur les banques.	749
»	19 avr.	Arr. n. 71 c. les subventions aux associations pour l'utilisation des eaux	624
»	21 —	O. n. 8 c. le gage des biens de fondation en Corée	973
»	24 —	**O. n. 10 sur la sériculture.	438
»	28 —	Arr. n 76 c. l'application de l'o. n. 11 de 1919 (perception de l'impôt sur le saké, le tabac, etc.)	222
»	28 —	O. n. 11 c. la perception de l'impôt sur le saké, sur le tabac, etc.	222
»	29 —	Arr. n. 78 c. le nantissement de biens, de donation et l'o. sur le droit d'enregistrement.	242
»	29 —	Arr. n. 79 fixant la date d'application de l'o. sur la sériciculture	443
»	29 —	**Arr. n. 80 portant les règl. pour l'application de l'o. sur la sériciculture	443
»	30 —	**Notification n. 98 c. l'application de l'o. sur la sériciculture	460
»	30 —	**D. n. 14 portant des règl. pour l'application de l'o. sur la sériciculture	458
»	30 —	**Arrêté n. 83 c. la création de magnaneries provinciales de graines sélectionnées et des stations de contrôle sur la sériciculture	520
»	5 mai.	D. n. 12 mod. le d. c. l'impôt sur les profits de guerre	239
»	31 —	Arr. n. 100 c. l'enregistrement des gages sur les biens de fondation	973
»	5 juin	Arr. n. 103 portant les règl. sur le recensement	24
»	9 —	Arr. n. 105 amendant les règl. pour l'application de l'o. sur les forêts	358
»	10 —	Arr. n. 209 c. la protection des forêts et des plaines montagneuses	358
»	11 —	O. n. 15 sur le contrôle de l'opium	291
»	11 —	Arr. n. 111 portant les règl. pour l'exécution de l'o. sur le contrôle de l'opium	292
»	11 —	Arr. n. 110 c. l'o. sur le contrôle de l'opium	291
»	24 —	Arr. n. 118 c. la nomination des directeurs forestiers provinciaux.	521
»	11 août	Arr. n. 131 amendant les règl. sur le recensement	24
»	11 —	D. n. 29 c. les inspecteurs et les fonctionnaires du recensement	24
»	11 —	D. n. 28 réglementant le service du recensement	24
»	12 sept.	O. n. 17 c. les droits d'import. et les droits d'introduction sur le riz, le millet, le sorgho, le froment et la farine de froment	248
»	18 nov.	Arr. n. 180 c. le contrôle sur l'export. de certains articles (farine de froment, engrais, soude, etc.)	125
»	28 —	Arr. n. 184 portant les règl sur les abattoirs.	433
»	9 déc.	D. n. 51 c. les règl. de la commission d'enquête sur les régions forestières	358

Formose.

1919	18 janv.	**Arr. n. 7 c. l'autorisation à accorder pour la sortie du riz et des céréales.	125
»	16 mai	Arr. n. 71 portant les règl. d'examen des assistants forestiers aux bureaux provinciaux du gouvernement.	359
»	31 —	Edit. n. 3 amendant les règl. sur l'impôt foncier à Formose	226
»	8 juin	Arr. n. 83 portant les règl. de l'école spéciale forestière.	589

Karafuto.

1919	18 avr.	Arr. n. 12 portant les règl. d'exécution de l'o. sur les coopératives de pêche	624
»	18 —	Arr. n. 9 pour encourager la production agricole.	277
»	18 —	**Arr. n. 8 c. l'encouragement et l'assistance de l'immigration	1061
»	24 mai	Arr. n. 14 portant les règl. pour l'exécution du recensement.	25

			Pages
1919	11 juin	Arr. n. 15 portant les règl. d'exécution de la l. de l'impôt sur le revenu	239
»	11 —	D. n. 26 c. l'application de la l. de l'impôt sur le revenu	239
»	22 juill.	Arr. n. 20 portant les règl. d'exécution de la l. sur les coopératives	624
»	22 —	D. n. 32 c. les coopératives et les fédérations de coopératives	624
»	27 —	Arr. n. 21 portant les règl. pour l'examen des directeurs forestiers	359
»	2 août	O. n. 367 c. la l. sur la perception des impôts nationaux	226
»	10 sept.	O. n. 43 portant les règl. de l'office extraordinaire du 1er recensement	25
»	10 —	O. n. 44 réglementant le service des affaires c. le recensement	25
»	10 —	O. n. 45 c. les fonctionnaires chargés du recensement	25
»	10 —	O. n. 46 portant des instructions pour les inspecteurs du recensement	25
»	11 —	Arr. n. 26 portant les règl. sur les poids et mesures	209
»	16 —	O. n. 47 c. l'application des règl. sur les poids et mesures	209
»	3 oct.	D. n. 53 c. le service de la station expérimentale des produits aquatiques	521
»	3 —	*D. n. 54 réglementant le service de la station expérimentale agricole	521
»	17 —	D. n. 65 réglementant le service d'une station météorologique	522
»	5 nov.	D. n. 70 réglementant l'instruction des directeurs forestiers	589

Kwantung.

1919	26 févr.	Arr. n. 5 portant les règl. sur les bourses de comm.	215
»	26 —	Arr. n. 6 portant les règl. sur la bourse de comm. de Dalny	215
»	29 mars	Arr. n. 19 c. les terres du domaine de l'Etat prêtées par le gouvernement	609
»	22 mai	Arr. n. 13 portant des règl. c. l'impôt sur l'augmentation des prix des terrains	973
»	24 —	Arr. n. 14 c. les règl. sur la vente à l'encan des terres du domaine de l'Etat	974
»	18 août	Arr. n. 38 c. les bourses de comm. de Ssû-p'ing-chieh et de Kung-chu-ling.	215
»	2 oct.	Arr. n. 47 c. le comité de consultation sur le recensement	533
»	5 —	Arr. n. 48 mod. les règl. c. la bourse de comm. du Kwantung	215
»	19 —	Arr. n. 51 portant les règl. de la bourse de comm. de T'ieh-Ling.	215
»	1er déc.	Arr. n. 60 amendant les règl. de la bourse de comm. de Talien.	215

MEXIQUE.

1919	3 janv.	L. des recette pour l'année financière 1919.	239
»	6 —	D. c. l'application de l'impôt spécial du timbre aux boissons	243
»	6 —	D. c. le recouvrement de l'impôt du timbre sur les boissons alcooliques	243
»	3 févr.	*D. sur l'école nationale d'agriculture	589
»	11 —	D. mod. le tarif des droits d'import.	248
»	11 —	D. mod. le tarif des droits d'export	248
»	27 —	*Règl. c. les agents de renseignements et propagande agricole	483
»	27 —	Arr. donnant la préférence à la classe proletaire, pour la pêche.	431
»	12 avr.	D. relatif à la vente du *pulque*	243
»	30 août	**D. amendant l'arr. 17 de la l. du 22 décembre 1846, c. le cadastre	785
»	30 —	L. de recours pour dommages provenant de la révolution	974
»	25 sept.	D. c. le recensement général des habitants dans toute la République.	25

NORVÈGE.

1918	11 fév.	Résolution c. la défense d'employer des blés non moulus comme fourrage, etc.	66

			Pages
1918	22 mars	*L. temporaire de la production agricole	267
»	22 —	**L. temporaire c. des suppléments à la l. de l'acquisition d'immeubles	761
»	3 mai	D. c. la l. visant l'approv. du pays en matériaux de charpente et c. l'export. de bois de charpente	359
»	24 juin	L. mod. la l. forestière du 22 juin 1863	359
»	17 juill.	**L. sur la régularisation des prix des denrées	166
»	9 août	**L. mod. la l. sur les avances aux petits propriétaires	771
»	14 —	**L. temporaire c. l'acquisition d'immeubles ruraux	762
1919	25 avr.	D. abrogeant le d. c. le monopole de l'Etat pour l'import. du beurre	115

PARAGUAY.

1919	4 janv.	D. n. 9153 c. la l. n. 236, visant l'impôt sur le bétail vendu aux *saladeros* et aux frigorifiques	243
»	8 —	D. n. 9164 fixant l'impôt d'export. sur le bétail bovin	248
»	15 —	D. n. 9201, fixant le droit spécifique sur l'import. du riz non décortiqué	248
»	28 —	Résolution n. 365 c. les conditions pour l'import. et l'export. des produits	126
»	22 avr.	**D. n. 9769, portant règl. de la l. du 6 juillet 1889 (enregistrement)	206
»	26 sept.	**D. n. 10579 c. la l. du 25 juin 1904 sur la col. par les particuliers	869

PAYS-BAS.

1918	14 juin	D. mod. le règl. sur le draguage	389
1919	9 janv.	Arr. mod. l'arr. c. la concession de subsides aux caisses de chômage	668
»	31 —	Arr. c. la l. sur l'élevage du cheval 1901	413
»	28 févr.	D. portant des dispositions pour la protection des hérissons	421
»	3 mars	Arr. c. la l. contre les accidents du travail 1901	668
»	8 —	L. portant des dispositions pour l'exécution de la l. de la dîme 1907	974
»	8 —	Arr. c. les modifications à l'o. pour la pêche	431
»	13 —	Arr. c. l'exécution de l'art. 243 de la l. sur l'invalidité	668
»	15 —	L. portant des mesures sur le comm. des marchandises avec l'étranger	66
»	21 —	L. mod. l'article 374 de la l. sur l'invalidité	668
»	3 avr.	L. c. l'accise sur les produits de distillation et la taxe sur l'acide ligneux	223
»	4 —	Arr. c. la l. augmentant l'accise sur les produits de distillation etc.	223
»	5 —	L. c. l'enseignement de l'agriculture, etc.	589
»	11 —	L. mod. la l. de 1901 contre les accidents du travail	1023
»	11 —	L. mod. la l. c. l'impôt sur le revenu	239
»	27 mai	D. c. divers articles de la l. sur l'invalidité	669
»	5 juin	Arr. c. la l. sur l'invalidté	669
»	10 —	Arr. fixant une mesure générale de rédaction de la l. sur l'invalidité	669
»	10 —	Arr. c. l'annonce des obligations d'assurance	669
»	27 —	L. portant modification de la l. de 1917 sur le timbre	243
»	28 —	D. mod. l'arr. et la l. contre les accidents du travail	1023
»	28 —	Arr. mod. l'arr. de 1909 c. les accidents du travail	1023
»	28 —	Arr. mod. l'arr. de 1917 relatif aux accidents du travail	1023
»	29 juill.	Arr. c. l'exécution de certains articles de la l. sur le cheval de 1918	413

Pages

POLOGNE.

1918 30 déc. D. c. la protection et l'utilisation des forêts 359
» 31 — D. c. le service vétérinaire 487
1919 16 janv. D. c. l'org. des offices pour la protection des forêts 359
» 5 févr. D. c. le statut de la banque foncière d'Etat 749
» 7 — Statut de l'école supérieure d'agriculture de Varsovie 589
» 7 — D. sur l'introduction du système métrique 210
» 8 — Statuts de la caisse centrale des associations agricoles de Varsovie . . . 624
» 18 — O. c. le transport des graines oléagineuses et de leurs produits . . . 91
» 28 — L. c. la concession de bois pour la construction et pour le chauffage . . 359
» 14 mars Dispositions sur la concession de bois pour la construction et le chauffage 360
» 31 — Instruction pour les géomètres qui exécutent les travaux d'arpentage. . . 522
» 9 avr. Conditions de louage de la main-d'œuvre agricole 1006
» 17 — O. c. la création du comité central des secours agricoles 533
» 17 — Disposition c. la création de l'office d'Etat des améliorations foncières . . . 487
» 25 — Instructions pour les offices de « Ziemstvos » 522
» 28 — Disposition c. l'org. de l'institut météorologique d'Etat 487
» 3 juill. D. c. la protection des petits fermiers 985
» 10 — **D. c. les bases de la réforme foncière 871

PORTUGAL.

1918 30 nov. *Nouvelle publication du d. c. les services de météorologie agricole . . 487
1919 8 janv. D. n. 5219 c. le crédit agric. et les syndicats agricoles et d'élevage, etc. . 749
» 21 — D. n. 5121 c. une commission de constructions 491
» 21 — D. n. 5124 c. l'export. de laine nationale 126
» 17 févr. L. n. 835 c. la liberté de transit et de comm. et visant d'autres fins . . 59
» 26 — D. n. 5175 c. la liberté de comm. du riz, des pommes de terre etc. 60
» 26 — D. n. 5176 fixant la liberté de vente du sucre et de sa fabrication, etc. 66
» 26 — D. n. 5181 c. le comm. des blés et de tous les produits de la mouture, etc. 60
» 27 — Arr. n. 1729 c. l'org. des caisses de crédit agricole mutuel 749
» 1er mars D. n. 5209 sur la libre export. du bois 126
» 12 — D. n. 5241 c. la liberté de vente du sucre et de sa fabrication 67
» 22 — D. n. 5326 c. le règl. des magasins généraux agricoles 749
» 22 — D. n. 5349 c. les circonscriptions du crédit agricole 750
» 15 avr. D. n. 5450 rendant libre le comm. et le transit du maïs, du seigle, etc. 126
» 17 — *D. n. 5411 c. les louages des biens ruraux et urbains 985
» 19 — D. n. 5415 c. la concession des terrains aux Indes Portugaises. 877
» 26 — D. n. 5483 c. l'exemption des droits d'import. sur le blé le, seigle et la farine 248
» 28 — D. n. 5453 autorisant la libre import. de l'huile d'olive. 126
» 30 — D. n. 5564 portant la réorg. des transports maritimes 213
» 2 mai D. n. 5492 c. la fabrication du sucre et de l'alcool de canne à sucre. . . 393
» 5 — D. n. 5513 c. la conciliation des intérêts des fournisseurs coloniaux des graines oléagineuses avec ceux de l'industrie nationale. 91
» 8 — D. n. 5524, réorg. les services du ministère des finances, ... 491
» 10 — D. n. 5565 c. les prix des denrées de première nécessité 166
» 10 — *D. n. 5624 c. l'émigration du pays, visant sa protection, etc. 1062

			Pages
1919	10 mai	D. n. 5625 portant des dispositions sur les services du notariat.	763
»	10 —	D. n. 5612 c. les surtaxes à appliquer sur les droits de douanes d' import.	248
»	10 —	Nouvelle publication rectifiée du d. c. l'horaire du travail	1006
»	10 —	Arr. n. 1781 autorisant la création de greniers (celeiros) paroissiaux . .	60
»	10 —	D. n. 5626 c. le livre foncier etc.	786
»	10 —	D. n. 5627 approuv: l'org. de l'enseignement secondaire agricole	590
»	10 —	*D. n. 5636 org. l'assurace sociale obligatoire contre les maladies	669
»	10 —	*D. n. 5637 org. l'assurance sociale obligatoire contre les accidents du travail	678
»	10 —	*D. n. 5638 org. les assurances sociales obligatoires de l'invalidité, de la vieillesse et de la survie	684
»	10 —	*D. n. 5639 org. les bourses sociales du travail	1006
»	10 —	*D. n. 5640 créant l'institut d'assurances sociales obligatoires	691
»	10 —	*D. n. 5705 c. le morcellement ou le remembrement des fonds ou parcelles ruraux.	779
»	10 —	D. n. 5713 maintenant le régime des *prajos* (bail emphythéotique) . . .	989
»	10 —	D. n. 5717 mod. l'org. du jardin colonial et du musée agricole colonial	522
»	10 —	D. n. 5718 org. les services agricoles dans certaines provinces	523
»	10 —	D. n. 5725 créant un laboratoire destiné à établir le degré de pureté et de propreté des substances importées ou exportées pour les colonies	523
»	10 —	D. n. 5727 réorg. les services sanitaires dans les colonies	523
»	10 —	D. n. 5783 c. l'exercice industriel de l'extraction du sucre des betteraves	393
»	10 —	*D. n. 5784, portant des dispositions c. le reboisement des terrains incultes	360
»	10 —	D. n. 5786 org. les services postaux etc. (Caisses économiques)	491
»	10 —	D. n. 5787-G portant org. du ministère des approv. et des transports. . .	491
»	10 —	D. n. 5787-GG établissant que certaines écoles agricoles soient assujetties au contrôle du gouvernement	590
»	10 —	Nouvelle publication, du d. n. 5572 c. l'org. du ministère des colonies. . . .	491
»	10 —	*D. n. 5787-IIII portant des dispositions sur les eaux	323
»	10 —	D. n. 5787-5-O mod. la constitution du conseil supérieur du comm. et de l'industrie.	492
»	24 —	D. n. 5790-A c. l'institut des assurances sociales obligatoires.	698
»	30 —	*D. n. 5809, réglementant le régime des banques d'outremer	750
»	31 —	D. n. 5846, c. les conseils d'administration des postes agricoles	523
»	31 —	D. n. 5847-A portant org. des services des travaux publics.	389
»	31 —	*D. n. 5847-C approuvant le règl. c. la concession des terrains de l'Etat.	877
»	31 —	*D. n. 5847-D approuvant le règl. du laboratoire chimique colonial . . .	492
»	9 juin	Arr. n. 1832 c. l'org. des syndicats agricoles, des syndicats d'élevage etc.	625
»	17 —	D. n. 5882 abolissant les surtaxes d'export. sur les figues, les caroubes etc.	249
»	19 —	*D. n. 5886 approuvant le règl. des services d'émigration.	1067
»	25 —	D. n. 5908 c. l'institut des assurances sociales obligatoires etc.	698
»	28 —	D. n. 5915 approuvant le règl. de l'école de médecine vétérinaire . . .	590
»	28 —	D. n. 5918 c. les droits d'import. des marchandises imposés ad valorem.	249
»	28 —	D. n. 5930 approuvant le règl. intérieur du conseil supérieur d'agriculture	533
»	23 juill.	Arr. n. 1914 portant le plan de distribution du service de statistique etc.	4
»	29 août	L. n. 864 déclarant libre le comm. des huiles et des graines oléagineuses .	91
»	17 sept.	L. n. 882 abolissant le ministère des approv. et des transports.	493
»	23 —	D. n. 6121 visant le règl. du d. n. 5516 c. l'horaire du travail.	1024

			Pages
1919	20 déc.	*D. n. 6287 approuvant le règl. relatif à l'utilisation des eaux publiques	325
»	27 »	*D. n. 6308 réorg. les services du ministère de l'agriculture	493

ROUMANIE.

1918	14 déc.	**D. l. sur l'expropriation des terres	883
»	15 —	**D.l. c. le d. l du 14 décembre 1918 sur l'expropriation des terres	884
»	21 —	**D. l. sur l'expropriation des terres en Bessarabie	897

SERBIE.

1919	1er févr.	**D. portant dispositions c. la réforme agraire	906

SUÈDE.

1918	28 juin	*L. sur le régime des eaux	327
1919	14 févr.	D. n. 41 c.la régularisation au sujet des succédanés des certains aliments	60
»	10 juin.	D. n. 2 c. le comm. du lard et des porcs vivants	115
»	10 oct.	D. c. l'emploi de l'acide cyanhydrique contre les fleaux des champs et autres ennemis	610
»	17 —	D. c. l'approbation du registre des marchandises de provenance étrangère	249
»	31 —	D. c. le calcul des impôts sur le revenu et la fortune	239
»	31 —	Deux d. mod. le d. sur l'impôt sur le revenu	240
»	7 nov.	D. c. l'o. du 9 octobre 1885 (n. 62) sur les poids et mesures	210
»	28 —	D. c. la cession des localités appartenant à certains domaines de la Couronne	909
»	5 déc.	D. c. les statuts de l'Institut central d'agriculture expérimentale	500
»	5 —	D. c. la perception de l'impôt sur les bénéfices de guerre	240
»	12 —	D. c. la culture des semences de plantes de prairie et des racines fourragères	292
»	12 —	D. c. l'achat des terres à l'aide des prêts de l'Etat	763
»	19 —	D. c. l'exemption ultérieure des droits de douane sur certains aliments	249
»	23 —	D. c. la culture indigène du lin et l'indemnité aux instructeurs	292

SUISSE.

Confédération.

1918	12 avr.	Arr. c. la répression des infractions aux interdictions d'export	126
»	19 —	Arr. c. la répartition du lait et des produits laitiers	115
»	30 —	Déc. c. les prix maxima du beurre	167
»	1er mai	Arr. c. l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais	167
»	1er —	Arr. sur le comm. des denrées alimentaires	67
»	8 juin	Arr. c. l'approv. des tanneries en écorces et en bois contenant des substances tannantes	360
»	27 déc.	Déc. fixant les prix des graisses et huiles animales pour usages industriels	167
»	30 —	Déc. c. l'approv. du pays en cuirs	115
»	31 —	Déc. c. la fabrication de farine blanche et de semoule	60
1919	3 janv.	Déc. c. la livraison de fourrage	60
»	6 —	Déc. c. la collecte des coupons de carte de pain, farine, etc. au profit d'œuvres de bienfaisance	60

			Pages
1919	7 janv.	Arr. relatif à l'alimentation du pays en pain et visant d'autres fins	60
»	13 —	Déc. fixant les prix maxima de l'écorce à tan, etc.	167
»	20 —	Déc. c. l'abolition des prix maxima des substances alimentaires	167
»	23 —	Déc. c. la carte de pain	60
»	31 —	Déc. fixant les prix maxima des graisses et huiles animales	167
»	1er févr.	Arr. c. le comm. et l'utilisation des os	115
»	1er —	Arr. déclarant libre le comm. de paille de céréales et de flat de marais.	97
»	3 —	Arr. c. le séquestre et l'emploi du goudron	394
»	4 —	L. fédérale sur les cautionnements des sociétés d'assuraces	698
»	8 —	Déc. mod. les prix maxima du gros bétail de boucherie, etc.	167
»	8 —	Déc. c. les prix maxima pour les veaux de boucherie, etc.	167
»	10 —	Arr. mod. le comm. des denrées alimentaires et de divers objets usuels	61
»	15 —	**Arr. c. les mesures pour augmenter la production en denrées alimentaires.	270
»	25 —	Arr. c. le ravitaillement du pays en produits de la soude	89
»	1er mars	Déc. c. les prix maxima de la tourbe	167
»	5 —	Déc. c. les prix maxima pour la vente du charbon	167
»	11 —	Déc. portant abrogation de diverses décisions c. l'approv. en bois	361
»	21 —	**Arr. portant création d'un office d'assistance en cas de chômage	1024
»	24 —	Déc. c. le hannetonnage en 1919	610
»	29 —	Arr. c. l'extension des restrictions relatives à la consomm. de la viande	115
»	31 —	Arr. abrogeant certaines dispositions (achat et vente des céréales, etc.).	61
»	31 —	Arr. c. la fourniture de pommes de terre aux personnes à revenu modeste.	67
»	3 avr.	Déc. c. le pain de pommes de terre	67
	5 —	L. fédérale c. l'org. du département fédéral des finances et des douanes	501
»	25 —	Arr. c. les restrictions relatives à la consomm. de la viande et aux abatages	115
»	25 —	Arr. remettant en vigueur l'arr. sur l'import. et le comm. des sucres.	67
»	29 —	Déc. c. l'octroi de permis d'export. de denrées alimentaires, etc.	126
»	17 mai	Déc. portant autorisation générale d'export.	126
»	20 —	Arr. rapportant l'interdiction d'abattre des noyers, etc.	361
»	23 —	**Arr. c. la lutte contre le chômage	1025
»	23 —	Arr. c. l'abatage de châtaigniers.	361
»	27 —	**Arr. c. la consommation de la viande, les abatages et le comm. du bétail	115
»	27 —	Déc. c. les prix maxima pour la vente du charbon	168
»	27 —	**Arr. c. la IIe statistique des cultures de la Suisse	25
»	5 juin	Arr. c. la consommation de la viande, les abatages et le comm. du bétail.	117
»	7 —	Arr. c. le ravitaillement du pays en fourrages secs, en paille, etc.	98
»	10 —	Instruction pour l'abornement et la mesuration parcellaire	786
»	10 —	Instructions pour la triangulation de IVe ordre.	786
»	10 —	Déc. c. le ravitaillemet en bétail de boucherie et le comm. des fruits séchés	117
»	16 —	Déc. c. la carte de fromage	117
»	21 —	Déc. c. la carte de beurre	118
»	23 —	Déc. c. l'autorisation générale d'export.	126
»	24 —	Déc. c. les prix des produits de la mouture des céréales panifiables	168
»	25 —	Déc. c. le ravitaillement du pays en graisses et huiles comestibles	118
»	25 —	Déc. portant les prix maxima pour les denrées monopolisées, etc.	168
»	27 —	Arr. c. les mesures à prendre pour combattre le chômage	1027

			Pages
1919	27 juin	Arr. relatif à la perception d'un nouvel impôt de guerre extraordinaire. .	240
»	3 juill.	Déc. c. la restriction dans la consommation de la viande	118
»	7 —	Déc. c. l'autorisation générale d'export.	126
»	8 —	Arr. c. les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives. .	625
»	12 —	Déc. de l'office fédéral de l'aliment. c. l'autorisation générale d'export. . .	127
»	21 —	Déc. c. le rationnement du pain et de la farine	61
»	21 —	Déc. c. le rétablissement du libre comm. des graisses, huiles, etc. . . .	118
»	22 —	Arr. c. le rétablissement du libre comm. des graisses, huiles, résines etc.	118
»	26 —	Déc. c. le rétablissement du libre comm. de la laine suisse	118
»	26 —	Arr. c. l'activité économique de guerre de l'office fédéral de l'alimentation	16
»	29 —	Déc. c. un nouveau mélange de farine panifiable	61
»	31 —	Déc. portant autorisation générale d'export.	127
»	2 août	Arr. c. les traitements du personnel forestiers supérieur	501
»	2 —	Arr. c. le comm. des denrées alimentaires et de divers objets usuels .	61
»	14 —	Arr. relatif à l'alimentation du pays en pain	61
»	20 —	Déc. visant l'allégement des prescriptions c. le trafic du bétail	118
»	23 —	Arr. mod. l'o. sur le comm. des denrées alimentaires	67
»	9 sept.	Arr. c. l'abolition du contrôle douanier spécial sur le coton	249
»	15 —	Déc. portant suppression de la carte de beurre	118
»	20 —	Déc. c. la mouture des céréales panifiables	61
»	27 —	Déc. relative à l'autorisation générale d'export.	127
»	27 —	Ord. c. les chimistes pour l'analyse des denrées alimentaires.	61
»	29 —	Arr. c. le comm. des succédanés de denrées alimentaires	61
»	29 oct.	*Arr. sur l'assistance des chômeurs	1027
»	10 nov.	**Disposition sur l'assistance des chômeurs	1034
»	22 —	Règl. c. l'éligibilité des agents forestiers supérieurs	501
»	22 —	Arr. c. l'éligibilité des agents forestiers supérieurs.	501
»	22 —	Arr. c. la suppression de l'activité économique de guerre de l'office fédéral de l'alimentation	61
»	5 déc.	Arr. c. la participation de la Confédération aux frais des mesurations cadastrales	786
»	30 —	Règl. des examens pour l'obtention du diplôme fédéral de géomètre du registre foncier	501

Canton d'Argovie.

1919	5 mars	L. c. l'encouragement pour l'élevage du bétail.	414
»	16 avr.	Règl. c. l'assistance de l'Etat aux entreprises ayant pour objet l'amélioration des terrains	389
»	10 oct.	D. portant ratification de la l. c. l'encouragement pour l'élevage du bétail .	414

Canton de Bâle-Campagne.

919	1er sept.	Circulaire c. l'approv. du pays en lait et produit laitiers.	118

Canton de Soleure.

1919	12 août	Ratification de l'o. sur la l. c. l'encouragement de l'élevage du bétail indigène	414
»	19 —	D. c. l'assistance aux sans-travail	1039

			Pages
1919	21 août	Disposition c. les décisions sur l'occupation des sans-travail à des travaux d'utilité publique	1040

Canton de Thurgovie.

1919	30 mars	D. c. la protection des plantes	610
»	5 avr.	Disposition c. la lutte contre les hannetons	610
»	12 sept.	Arr. c. l'assistance aux sans-travail	1040

Canton de Zürich.

1918	17 sept.	D. c. la protection des locataires	1044
1919	7 juill.	L. c. le règl. de la durée du travail	1009
»	7 —	Arr. c. les mesures contre le manque de logements et le chômage	1044
»	12 août	O. c. l'assistance aux chômeurs involontaires	1040
»	29 —	L. sur la chasse	431

TCHECO-SLOVAQUIE.

1918	20 déc.	D. c. le transport des semences, des criblures et des déchets de trèfle rouge	213
1919	2 janv.	D. c. le comm. du lin	99
»	3 —	D. c. l'institut d'Etat des céréales	501
»	9 —	D. c. l'org. de l'union agricole des séchoirs de pommes de terre	394
»	20 —	D. c. le comm. du lait, des produits laitiers, ainsi que de la graisse de porc	118
»	20 —	D. réglant le comm. de la mélasse	67
»	28 —	**L. c. l'org. du service de la statistique	4
»	11 févr.	D. c. l'utilisation des os, des engrais d'os et de la farine d'os	89
»	19 —	D. fixant les prix maxima des engrais chimiques	168
»	19 —	D. c. le comm. des graines de lin	67
»	19 —	D. c. le transport des semences, des criblures et des déchets de trèfle rouge	213
»	12 mars	D. c. l'institut d'Etat des engrais, des huiles et du lait	501
»	21 —	D. c. l'utilisation des betteraves à sucre de la récolte 1919	67
»	16 avr.	**L. c. l'expropriation des grandes propriétés foncières	909
»	12 mai	D. c. le comm. des légumes et de leurs produits	68
»	27 —	L. c. la concession de terrains aux petits locataires	912
»	11 juin	L. c. la création d'un bureau foncier d'Etat	786
»	18 —	D. c. le comm. des pommes de terre	68
»	24 —	D. mod. la loi c. l'indemnité aux propriétaires de terres du chef des dommages résultants des faits de guerre	974
»	27 —	L. c. le relevé des immeubles pour l'établissement de l'impôt foncier	227
»	30 —	Dispositions c. la l. sur la concession de terrains aux petits locataires	912
»	11 juill.	L. complétant la l. c. l'expropriation des grandes propriétés foncières	912
»	15 —	D. c. l'utilisation des céréales et des produits de mouture pour l'alimentation du bétail	98
»	15 —	D. c. le bureau agric. de comptabilité et de consultatation juridique	501
»	15 —	D. c. l'inspection du blé battu en Bohême	62
»	17 —	D. réglementant la consomm. des céréales et des produits de mouture	62

			Pages
1919	17 juill.	D. c. le comm. des semences des céréales	62
»	17 —	D. sur les terrains à garantir aux petits locataires agricoles	989
»	17 —	D. c. le comm. des semences de céréales	78
»	24 —	L. c. l'institution de « l'École supérieure autonome d'agriculture du *Brně* »	590
»	8 août	D. sur l'institution et l'org. des bureaux cantonaux des céréales	62
»	15 —	D. c. la consomm. des céréales et des produits de mouture	62
»	15 —	D. c. le comm. des céréales et des produits de meunerie	62
»	26 —	D. c. la prohibition de l'abatage des veaux et des animaux jeunes	433
»	15 sept.	D. c. le comm. des pommes de terre	68
»	6 oct.	Disposition c. l'entrée en activité du bureau foncier	786
»	10 —	D. c. le comm. des pommes de terre de semence	78
»	10 —	D. c. l'institut d'Etat des céréales et les statuts de cet institut	501
»	17 —	L. c. l'impôt spécial sur le vin en bouteille	223
»	29 —	D. c. les graines de lin	78
»	30 —	L. c. la protection des petits locataires agricoles	989
»	7 nov.	D. réglant le comm. du lin	99
»	14 —	D. réglant le comm. de la mélasse	68
»	25 —	D. c. le comm. des semences du trèfle rouge et de luzerne	78
»	28 —	D. c. la protection des petits locataires agricoles	989
»	28 —	**D. c. la constitution et l'activité du bureau d'Etat de statistique	6
»	16 déc.	D. c. l'impôt spécial sur le vin en bouteille	223

URUGUAY.

1919	15 janv.	D. c. l'inspection des plantations de tabac	292
»	27 —	D. c. la loi sur les infractions des douanes	249
»	10 févr.	*L. établissant les pensions pour la vieillesse	698
»	17 —	D. c. la section-dépôts de la direction générale des douanes	249
»	26 —	*D. c. la loi établissant les pensions pour la vieillesse	700
»	26 —	*L. créant la Caisse nationale d'épargne postale	755
»	26 —	*L. c. les sociétés anonymes nationales et étrangères	625
»	27 —	*D. c. la l. réorg. l'institut phytotechnique et des semences	501
»	17 mars	*L. c. la nature du chèque et les conditions exigées pour sa circulation	207
»	28 —	D. autorisant la chasse dans tout le territoire de la République	431
»	9 mai	D. c. les demandes de fil sisal (pour les lieuses)	292
»	23 —	D. c. la participation des établissements dépendant du ministère de l'industrie aux expositions agricoles	582
»	7 juill.	D. c. la l. sur le timbre et le papier timbré	243
»	8 —	L. c. l'impôt de la contribution foncière	227
»	3 sept.	*L. établissant le régime des poids et mesures	210
»	4 —	L. sur la contribution foncière	227
»	5 —	D. c. la l. sur la contribution foncière	227
»	13 oct.	L. mod. la l. organique de la Banque hypothécaire	757

Table alphabétique par matière

A

Abatage, pp. 115, 117, 432, 433.
Abattoirs, *v.* Abatage, pp. 102, 217, 433.
Abeilles, *v.* Apiculture, pp. **434, 437.
Abigéat, p. **1075.
Abrogations, *v.* Spéculation illicite, p. 61.
Accaparement, *v.* Spéculation illicite, p. *129.
Accidents du travail, *v.* Assurance, ouvriers, pp. **626, 628, 643, 655, 662, *1012, *1016, 1023.
Accise, *v.* Impôts, taxes, pp. 217, 220, 223, 244, 246.
Achats et ventes, pp. 761, *797.
Achats et ventes de terres, pp. 761, 763, 974.
Achour (impôt), p. 236.
Administration centrale, pp. 478, 483.
Administration provinciale, p. 467.
Adoption nationale des communes, p. **503.
Adultération des denrées, *v.* Denrées, fraudes.
Agents commerciaux, p. 206.
Agriculture, *v.* Améliorations foncières, animaux nuisibles à l'agriculture, crédit, cultures, drainage, irrigation, production agricole, pp. 275, *473, 478.
Agro romano, pp. **382, 384, 533.
Alcools, pp. 63, 64, 218, 390.
Aliénation d'immeubles de l'Etat, p. 761.
Alimentation, pp. **33, 61.
Aliments, pp. **55, 60.
Aliments concentrés pour le bétail *v.* Bétail, pp. 92, *93, 88.
Alpiste, p. 122.
Améliorations foncières, *v.* Bonification, drainage, irrigation, pp. 389, 487, 935.
Analyses, p. **169.
Animaux (protection des), pp. **419, 420, 421, 506.
Animaux égarés, p. 1073.
Animaux sauvages (protection des), p. 419.
Anophèles, p. **1071.
Anticryptogamiques (produits), pp. 598, 599, 606.
Apiculture, *v.* Abeilles, p. 437.
Apellation d'origine, p. **198.
Apprentissage agricole, pp. 506, 1004.
Approvisionnement, *v.* Céréales, ravitaillement, pp. 36, 37, 42, 43, **43, 56, 467, 468, 491, 505.
Aquatiques (Produits), pp. 520, 521.
Arachides, pp. 12, 121, 212.
Arbitrage, p. 1004.
Arbres, *v.* Forêts, p. 355.
Arbres fructifères, p. 358.
Arides (terrains), p. 364.
Arpentage, pp. 479, 522.
Associations agricoles, pp. **465, 614, 615, 617, 618, **619, **622, 624.
Assurance *v.* Retraites, pp. 532, 635, 639, 643, 655, 698.
Assurance contre la grêle, pp. 643, **653, 655.

(*) Les dispositions contresignées par un astérisque sont celles dont il n'est donné qu'un *extrait*.
**) Les dispositions contresignées par deux astérisques sont celles dont le texte est donné *in extenso*.

Assurance contre le chômage, pp. **634, 635, *662.
Assurance contre les accidents du travail, pp. **626, 628, 662, 668, *678.
Assurance contre les incendies, pp. 629, **635.
Assurance contre les maladies, pp. 626, *669.
Assurance contre l'invalidité, p. *684.
Assurance contre les risques agricoles, p. **643.
Assurance mutuelle, p. **619.
Assurance sociale ouvrière, pp. *626, 654, 655, *656, 698.
Assurance sur la vie, pp. **644, **666.
Avoine (Gruau d'), *v.* Céréales, pp. 41, 56, 245.

B

Bail emphythéotique, *v.* Baux, p. 989.
Bambous, p. **356.
Banques, *v.* Crédit, pp. 712, 740, 742, 749, *750.
Banques d'épargne, pp. 712, 741.
Banques fédérales de réserve, p. 716.
Banques foncières, p. 749.
Banques hypothécaires, pp. **702, 757.
Bassins de montagne, p. 384.
Battage, p. 46.
Baux, pp. **975, 976, **977, 983, 985, 989.
Baux ruraux, pp. **976, *985.
Bétail *v.* Elevage, pp. 98, 101, **102, 103, 107, 108, 113, 114, **115, 117, 118, 167, 248, *399, 401, 402, 1073.
Betteraves, p. 508.
Betteraves à sucre, pp. 67, 165, 288, 390, 391.
Beurre, pp. **100, 101, 102, 104, 115, 118, 167.
Biens collectifs, p. **960.
Bière, p. 220.
Blés, *v.* Céréales, froment, pp. 42, 43, 47, 54, 60, 62, 66, 165, *252, 265.
Bois *v.* Forêts, pp. 126, 336, **350, 356, 359, 360, 361.
Boissons, pp. 64, 390.
Boissons fermentées, p. 63.
Bonifications, pp. **370, *379, 382, 384, 385.
Bourses de commerce, p. 215.
Bourses de travail, pp. **995, *1006.
Bovines (bêtes), *v.* Bétail, pp. 114, 124.
Bovins, *v.* Bétail, pp. 113, 247, 404, 433.
Brassicole (industrie), p. 390.
Brevets d'invention, pp. **202, 206.
Bureaux fonciers, p. 786.

C

Cadastre, *v.* Livres fonciers, pp. 784, **785, 786, 935.
Café, pp. 63, 64, 65, 66, 220.
Caisses agricoles *v.* Banques, crédit, prêts, p. 743.
Caisses de crédit agricole, 749.
Caisses d'épargne, pp. 712, 716, **728, *735.
Caisses rurales, p. **614.
Campagne romaine, p. 382.
Campagnols, p. **744.
Caoutchouc, pp. 279, 729.
Carnets de travail, p. 1004.
Caroubes, pp. 65, 122.
Cartes d'alimentation, pp. 36, 37, 60, 102, 118.
Céréales *v.* Blés, guerre, pp. 29, 30, 31, **33, **35, 36, **37, 40, 45, 46, 47, 56, 57, 60, 61, 62, 69, 78, 91, 92, 122, **125, 126, 132, 139, 165, 168, 212, 247, 248, *252, 278, 279, *481, 482, 501, **507.
Chaires ambulantes d'agriculture, p. 588.
Chambres agricoles, pp. 534, *534, 537, **538, **550, 553, 565, 577, *577, 578, 581, **581, **995.
Chambres arbitrales, p. 63.
Chambres de commerce, *v.* Bourses, p. 214.
Chanvre, p. 278.
Charbon, *v.* Combustibles, pp. 167, 168.
Chasse, pp. 422, 423, **423, 431.
Chataigniers, *v.* Bois, forêts, p. 356.
Chemins de fer, *v.* Transports, p. 481.

Chèques, pp. **188, *207.
Chèques postaux, p. 727.
Cherté de la vie, *v.* Prix, p. 37, 46.
Cherté des vivres, *v.* Prix, p. *41.
Chevaux, *v.* Bétail, étalons, pp. 119, 401, 402, 413.
Chiens, p. 1073.
Chiens sauvages, p. 1075.
Chimie, p. *492.
Chômage, pp. 385, **634, 643, *662, 668, 1023, **1024, **1025, 1027, *1027, **1034, 1039, 1040.
Cidres, 391.
Clôture des terres, p. 740.
Coalitions, p. **155.
Code civil, p. 934.
Collectivités agraires, *v.* Biens collectifs, p. **960.
Collège agricole, p. 586.
Colonies, pp. 480, 491, *492, *750.
Colonies agricoles, p. 868.
Colonisation intérieure, *v.* Réforme foncière, pp. **369, 385, 480, *784, **787. 801, 805, 806, **812, 824, 825, 858, **860, *861, **869, 877.
Combattants (œuvre nationale des), p. *863.
Combustibles, *v.* Charbon, pp. 216, 478.
Comités et commissions, pp. 533, 712.
Comités techniques de l'agriculture, p. 532.
Commerce, *v.* Approvisionnement, avoine, bétail, céréales, chevaux, denrées alimentaires, farines, fourrages, fromage, fruits, guerre, importation et exportation, légumes, œufs, orge, paille, pain, pommes de terre, prix, semences, sucre, viande.
Commerce (conseil supérieur du), p. *532.
Commerce international, pp. 66, 478.
Commissaires de l'agriculture, p. 472.
Commissions p. 524.
Commissions annonaires p. 165.
Commissions de commerce, pp. 150, 164.
Commissions de l'après-guerre, p. 251.
Commissions et conseils, pp. 54, 384, 470, 524, 532, 533.
Communes, pp. **503, 506.
Compagnies, *v.* Sociétés, p. 617.
Comptabilité agricole, p. 501.
Concessions rurales, p. 806.
Conférences agricoles, p. 585.
Conflits de travail, p. *1005.
Conseil supérieur de l'agriculture, p. 533.
Conseil supérieur du commerce et de l'industrie, p. 492.
Consortiums zootechniques, p. *404.
Constructions, p. 491.
Contrats, *v.* Baux, **189.
Contrats agraires, pp. **975, *983, 984.
Contrats commerciaux, p. 191.
Conventions collectives de travail, p. **997.
Coopératives *v.* Associations, sociétés, syndicats, pp. 239, 615, **616, 618, 622, 624, 625, 739.
Coopératives agricoles, pp. 615, 618, 740.
Coton, 99, 249.
Crédit, *v.* Caisses, banques, 616, 617, 709, **709, *712, *715, 716, **724, **725, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745.
Crédit (conseil supérieur du), p. **745.
Crédit agricole, pp. **729, *743, **743, 745, 747, **748, 749, 750.
Crédit foncier, p. 748.
Crédit hypothécaire, p. *715.
Crème, pp. 103, 113.
Crémeries, 432.
Crin végétal, 121.
Cuirs, p. 115.
Cultivateurs, p. 740.
Cultures, pp. 251, 265, *279.

D

Défense nationale, p. **43.
Défrichement, pp. **385, 386, **386.
Denrées alimentaires, *v.* Prix, guerre, pp. 32, 45, 46, 54, 55, 61, 64, 65, 67, 122, 132, **166, 184, **270.
Départements de l'agriculture, pp. *470, 472.
Dîmes, p. 974.
Dingos, p. 606.
Distillation (produits de), p. 223.
Districts (administration des), p. 505.
Districts de conservation, p. 470.
Domaines, p. 974.
Domaine public, p. 806.
Domaniales (terres), p. 909.
Dommages de guerre, *v.* Guerre, pp. 918,

**918, 931, 932, 935, **935, 959, 960, 973, **977.
Dommages aux propriétés, p. 974.
Douanes, pp. 244, **244, 245, **245, 246, 247, 248, 249, 501, 532.
Draguage, p. 389.
Drainage, *v.* Améliorations foncières, pp. 366, 367, **367, 369.
Droits d'enregistrement, p. 242.
Droits de statistique, p. 245.
Droits de timbre, p. 222.

E

Eaux, pp. 293, 308, **308, 315, 316, *316, **317, 320, 322, 323, *323, *325, *327, 382, 624.
Ecoles, *v.* Enseignement agricole, pp. 583, 585, *585, 586, 587, 588, 589, *589, 590.
Ecoles de viticulture, p. 586.
Ecoles supérieures, p. 586.
Ecole supérieure vétérinaire, p. 590.
Elevage du bétail, *v.* Bétail, pp. 400, 401, **408, **409, 412, **412, 414, 482, **516.
Emigration et immigration, pp. **1045, **1058, 1059, *1059, *1062, *1067.
Employés, p. 467.
Encouragement à l'agriculture, pp. 277, 582.
Engrais *v.* Fraudes, **79, **84, 88, **88, 89, 125, 132, 168, 170, **395, 397, 501.
Enquêtes foncières, p. 482.
Enregistrement (droits d'), p. 242.
Enregistrement des terres, p. 784.
Enseignement agricole *v.* Ecoles, pp. **583, *585, 586, 587, 589, 590.
Enseignement forestier, p. 589.
Entrepôt, p. 214.
Epizootie, *v.* Maladies des animaux, pp. 478, 479.
Equidés, *v.* Chevaux, p. 119.
Etablissements dangereux, p. 1069.
Etalons, *v.* Chevaux, pp. 401, *407.
Etendues cultivées (déclaration des), pp. **14, 15,
Experts agricoles, p. 586.
Expositions agricoles, p. 582.
Expropriations *v.* Propriétés, pp. 316, **883, **884, **897, **909, 912, 934, 935, 965, 966, 973.

F

Faillite, p. 206.
Falsifications, *v.* Denrées, fraudes, pp. **180, 184.
Farine, *v.* Céréales, pp. 40, 42, 43, 46, 60, 61, 125, 128, 132, 136, 164.
Faune, p. 506.
Femmes ouvrières, p. 1019.
Féodaux (Biens), p. **798.
Fermages collectifs, p. 239.
Fermes, pp. 585, **764, 770.
Fermiers, p. 985.
Fèves, p. 65.
Fidéicommis, p. **913.
Fidéicommissaires (biens), p. **798.
Fil sisal, p. 292.
Fléaux des champs, *v.* Insectes nuisibles à l'agriculture, pp. 606, **606.
Flore, p. 506.
Flotte, p. 212.
Foin, *v.* Fourrages, pp. 13, 270.
Foncière (réforme), *v.* Colonisation intérieure, réforme foncière.
Fonctionnaires, pp. 482, 483, 512.
Fonctionnaires de l'agriculture, p. 483.
Fonctionnaires provinciaux, p. 512.
Forestière (administration), p. 483.
Forestier (personnel), pp. 356, 359, 483, 501. 521.
Forestiers (produits), p. 358.
Forestiers (services), p. 478.
Forêts, pp. 225, 336, **336, 350, **350, 355, 356, 358, 359, 479, 482, 512, **613, 622, 1073.
Fourrage, *v.* Foin, pp. 60, 66, 92, 98, 122, 985.
Fraudes, *v.* Engrais, denrées alimentaires, falsifications, pp. 170, **170, 179, **179, **180.

Frets, p. 212.
Frigorifère (conservation), p. 390.
Frigorifiques (établissements), p. 243.
Froid, p. 106.
Fromage, *v.* Lait, pp. 104, 117, 432.
Froment, *v.* Blés, céréales, douanes, guerre, pp. 37, 119, 128, 247.
Fruits, *v.* Pommes, pp. 65, 390, 391, 617, 741.
Fruits oléagineux, *v.* Graines oléagineuses, p. 91.
Fruits séchés, p. 117.

G

Gage, p. 973.
Gardes forestiers, p. 422.
Génétique, pp. *481, 482.
Génie rural, pp. 386, 477.
Géomètre, p. 501.
Gibier, *v.* Chasse, p. 422.
Gophers, p. 593.
Goudron, p. 394.
Grains, pp. 47, 54.
Graines oléagineuses, *v.* Fruits oléagineux, p. 91.
Graisses, pp. 60, 102, 103, 108, 118, 167.
Gruau, p. 41.
Guerre, *v.* Approvisionnement, baux, blés, céréales, colonisation, cultures, importation et exportation, loyers, soldats, propriétés, pp, 61, 102, **189, 191, 205, 224, 239, 251, 266, **503, 506, 740, **743, **776, 806, 824, 825, **825, 858, 868, 932, **932, 959, 966, 967, 973, **977.
Guerre (après), p. **256.
Guerre (dommages de), pp. 748, **859, 968, *968, *970, 974,
Guerre (invalides de), p. 868.

H

Habitations pp. **724, **759, 1041, 1042, **1042, 1044.
Habitations rurales, p. 1044.
Hannetons, p. 610.
Haricots, p. 60.
Herbes nuisibles, p. *599.
Hérissons, p. 421.
Homestead, *v.* Petite propriété, p. 770.
Horaire du travail, p. 1006.
Horticulture, *v.* Cultures, pp. 472, 594, 617,
Hostilités (date officielle de la cessation des), p. 205.
Huiles, *v.* Graisses, pp. 13, 60, 90, 91, 118, 119, 120, 126, 129, 167, 217, 501.
Huiles minérales, p. 245.
Hydraulique, p. 478.
Hydraulique (énergie), p. **293.
Hydrauliques (travaux), p. 384.
Hydro-électrique (énergie), p. *320.
Hygiène, p. 1070.
Hygiène des aliments, p. **55.
Hypothèques, pp. 742, 973,

I

Importation et exportation, pp. 1, 119, 120, 121, 122, 123, 124, **124, 125, **125, 126, 127, 359, 437.
Impôts, *v.* Accise, taxes, pp. 222, 224, 225, 226, 236, 239, 243, 277,
Impôts de guerre, pp. 224, 238.
Impôts d'exportation p. 248.
Impôts fonciers, pp. 224, 225, 226, 227, 241,
Impôts immobiliers, pp. 224, 227,
Impôts sur l'acquisition des bienfonds, p. 241.
Impôts sur l'augmentation du patrimoine, p. 224.
Impôts sur le revenu, pp. 224, 225, 226, 236, 237, 238, 239, 240.

Impôts sur les affaires, p. 228.
Impôts sur les bénéfices et les profits de guerre, pp. *228, 237, **237, 238, 239, 240.
Impôts sur les successions, p. 241.
Impôts sur le timbre, p. 231.
Impôts sur le vin, pp. 221, *221.
Incendies des forêts, pp. 355, 1073, **1073, 1075.
Indemnités pour l'achat des terres. p, **807.
Industries, pp. 390, *391, 393, 524.
Insectes nuisibles à l'agriculture, *v.* Maladies des plantes, pp. 593, *594.
Insecticides, pp. 598, 599, 606.
Instituts agricoles, pp. 500, 508.
Institut bactériologique, p. 480.
Institut des assurances sociales, p. *691.
Institut des réformes sociales, pp. *524, **531.
Instituts et institutions, pp. *481, 482, 501.
Instituts zootechniques, pp. 506, *506.
Institutions scientifiques, p. 478.
Intérêts, p. 206.
Invalides de la guerre, p. **464.
Irrigation, *v.* Amélioration, eaux, pp. *362. 364, *364, 367, 382.

J

Jardins, p. 975.
Jardin colonial, p. 522.
Journée de travail, pp. 997, 1017, 1024.
Journée de huit heures, pp. **1018, 1019.
Judiciaires (autorités étrangères), p. 973.

L

Laboratoires, pp. 479, *492, 523.
Lacs artificiels, p. **317.
Laine, pp. 114, 118, 126.
Lait et laiteries, pp, 101, 102, 104, *104, 105, 107, *108, 114, 115, 118, 167, 432, 433, 470, 473, 501,
Lapins, p. 606.
Lard, *v.* Graisses, pp. 102, 103, 104, 115.
Légumes, pp. 63, 68.
Lettres de change agricoles, p. 748.
Levure, p. 128.
Lin, pp. 67, 99, 121, 292.
Livres fonciers, *v.* Cadastre, p. 786.
Locataires (petits), *v.* Baux, contrats, guerre, locataires, loyers, pp. 912, 989.
Locations *v.* Baux, contrats, guerre, locataires, loyers, p. 983.
Loyers, *v.* Baux, pp. 132, 136, 1041, **1041, 1042.

M

Machines agricoles, pp. 246, 262, 265.
Magasins généraux, p. 749.
Main-d'œuvre, *v.* Ouvriers, pp. **997, 1004, 1005, 1006.
Maïs *v.* Céréales, pp. 124, 128, 245.
Maladies des animaux, pp. *415, 417, 418.
Maladies des plantes, *v.* Fléaux des champs, pp. *591, 593, *564, 598, 609, 610, 617.
Maladies professionnelles, p. **1019.
Malaria, pp. 1069, **1071.
Marchandises, p. 65.
Marchés *v.* Bourses, p. 275.
Margarine, p. 103.
Marine marchande, pp. 212, 213.
Marques du bétail, p. 402.
Marques de commerce, pp. **206, 215.
Marsupiaux, p. 606.
Médiations, p. 215.
Mélasse, pp. 63, 67, 68.
Mesures, *v.* Poids et mesures.
Métayage, *v.* Baux contrats, guerre, p. 977.
Metayers, p. **1042.
Méteil, p. 46.

Météorologie agricole, pp. **482, 487, *487, 522.
Miel, p. 63.
Ministères, *v.* Organisation, pp. 56, 467, 468, *468, 470, *474, 478, **479, 480, 481, 482, 491, 493, *493, 505.
Mistelles, p. 122.
Monopoles, p. **155.
Motoculture, p. 480.
Moutons, *v.* Bétail, p. 1073.
Mouture, pp. 55, 60, 61, 66.
Moustiques, pp. 1069, 1070.
Municipalités, *v.* Communes, p. 506.
Musée agricole colonial, p. 522.
Mutilés de guerre, *v.* Guerre, p. 262.
Mutualités, p. *639.

N

Nantissement, pp. *728. 739.
Navigation, p. 212.
Noix de colas, p. 218.
Notariat, p. 763.
Noyers, p. 361.

O

Objets de première nécessité, p. **31.
Observatoire météorologique, p. **432.
Œufs, pp. 104, 105, 437.
Œuvres publiques, 384.
Offices agricoles régionaux, pp. 216, **257, **262.
Oiseaux, *v.* Animaux, pp. 420, **420, 421.
Olives, p. 120.
Oliviers, p. 356.
Opium, pp. 290, 291, 292.
Organisation, *v.* Comités, commissions, conseils, ministère, services agricoles, stations agricoles, etc., pp. 478, 482, *524.
Orge, *v.* Céréales, p. 245.
Os, p. 115.
Ouvriers agricoles, *v.* Main-d'œuvre, travail, pp. 17, *794, 1039, 1040.
Ovins *v.* Bétail, pp. 402, **408, 409, 412, **412, 432, 482, **518.

P

Paddy, p. 165.
Paille, *v.* Fourrages, pp. 97, 98.
Pain *v.* Cartes, pp. 46, 60, 61, 128.
Panification, p. 55.
Parcellement, p. 255.
Parfums, p. 391.
Pâtisserie, p. 64.
Patronage agricole, p. 584.
Pâturages, pp. 278, **289, **369, 402, *861, 985.
Peaux, pp. 107, 115, 121, 432.
Pêche, pp. 422, 423, 431, 624.
Pensions pour la vieillesse, pp. *698, *700.
Pepinières, pp. **290, 464.
Peste porcine, p. 415.
Petite propriété, *v.* Propriétés, pp. **724, 770, **770, **771.
Petits terrains, *v.* Terrains, p. 975.
Peupliers, p. 356.
Phylloxéra, *v.* Maladies des plantes, pp. **601, 602, *607, **608.
Plantes, pp. **518, 609.
Plantes (maladies des), *v.* Maladies des plantes.
Plantes médicinales, p. 278.
Plantes nuisibles, p. 593.
Poids et mesures, pp. 205, 209, 210, *210.
Police sanitaire, p. 417.
Pommes, *v.* Fruits, p. 225.
Pommes de terre, pp. 63, 64, 65, 67, 68, 78, 132, 394.
Porc, *v.* Bétail, pp. 102, 103, 104, 114, 115, 122.

Ports maritimes, p. 212.
Postaux (services), p. 491.
Postes agricoles, p. 523.
Potasse, pp. **395, 397.
Prairies, *v.* Pâturages, p. *506.
Préemption (droit de), pp. 794, 966.
Prêts *v.* Crédit, pp. 724, 739, 740, 743.
Prêts sur gage, p. 739.
Prévoyance sociale, pp. 532, 617.
Primes, pp. 288, 582.
Privilèges, p. **1003.
Prix, *v.* Commerce, commissions, conseils, denrées alimentaires, pp. *1, 2, 46, 55, 59, 60, 66, 124, 128, 129, 132, 136, *136, 139, **155, 164, 165, 166, **166, 167, 168, 288, 973.
Production agricole, pp. **43, 251, **256, **257, 262, **262, **266, *267, **270, 277.
Produits agricoles alimentaires, *v.* Denrées, pp. **57, 59, 473.
Profits exagérés (mesures pour restreindre les), *v.* Prix, spéculation illicite, p. *139.
Propagande agricole, pp. 256, *483.
Prophylaxie rurale, p. 1069.
Propriétaires agricoles, p. 967.
Propriétés, *v.* Colonisation intérieure, pp. 966, 1073.
Protection des animaux, p. 420.
Prud'hommes, p. **990.

R

Rats, pp. 602, **602.
Ravitaillement, *v.* Approvisionnement, pp. **30, **31, **33, *41, 46, 63, 104.
Reboisement, *v.* Forêts, pp. 356, *360.
Recensement, pp. 4, *15, 17, *17, 24, 25, 533.
Récoltes, pp. **37, 42, 265, **993.
Réconstitution agricole, pp. 266, **463.
Réforme agraire, pp. **802, **906.
Réforme foncière, pp. 794, **871, **883, **884, **897.
Régions dévastées, p. **932.
Régions libérées, p. 478.
Registre de commerce, p. **191.
Régistre foncier, pp. 501, 784.
Registre mercantil, p. 191.
Remembrement, pp. **776, 779, *779.
Réméré (droits de), p. **966.
Remonte, p. 412.
Réquisition, *v.* Approvisionnement, commerce, ravitaillement, pp. 47, 56, 57, 114.
Réserve fédérale, p. **716.
Retraites ouvrières, p. *629.
Retraite pour la vieillesse, p. 653.
Revendeurs, p. 65.
Revenu, *v.* Impôt sur le révenu.
Ricin, p. 122.
Riz, pp. 12, 37, 55, 60, **124, **125, 164, 247, 248, 290, 508.
Routes, pp. 364, 386, 389, 467.

S

Sacs, p. *30.
Sauvages, *v.* Animaux, p. 825.
Saisie des céréales, p. 32.
Saké, pp. 222, 242.
Salaires, p. **1003.
Sécheresse, pp. *275, 362.
Séchoirs, p. 390.
Seigle, *v.* Céréales.
Sels, p. 218.
Semences, pp. 62, 69, **69, 71, **72, **76, 78, 292, 464, *501, 724, **741.
Semoules, pp. 46, 60.
Sériciculture, *v.* Soie, pp. 437, 438, **438, 443, **443, **458, **460, 511, **520, 589.
Services agricoles, pp. 478, 481, 523.
Service médical du travail, p. **1010.
Services sanitaires, p. 523.
Silos, p. *29.
Sociales (études), p. 478.
Sociétés *v.* Associations coopératives, pp. **613, 615, 617.
Sociétés agricoles, *v.* Associations agricoles, pp. 615, 617, 618.
Sociétés anonymes, p. *625.
Sociétés commerciales, pp. **611, *612, **616, 625.
Sociétés de crédit, p. 716.
Sociétés de secours mutuel, p. 617.
Sociétés par actions, pp. 617, 618.

Soie, *v.* Sériciculture, pp. 437, 511, **514, **515, 519.
Soldats, *v.* Guerre, pp. 740, 806, 824, 825, **825, 858, **859, 966, 1042.
Son, p. 46.
Soude, p. 89.
Souris, pp. 602, **602.
Spéculation illicite pp. 46, 132, **133, 136.
Stations d'essai agricoles, pp. 508, 588.
Stations d'examen des plantes, pp. 509, **518,
Stations du bétail, pp. 409, **510, **518, **519.
Stations expérimentales, pp. 358, **507, 508, **508, 509, 511, 512, **512, **514, **515, **516, 519, **519, 520, **520, 521, *521.
Stations météorologiques, **482, 522.
Statistique : *v.* Récensements, stocks, pp. 1, *1, 2, **2, 3, **3, 4, **4, **6, 14, **25.
Stocks : *v.* Statistique, guerre, pp. 12, 13, 46.
Succédanés, pp. 60, 61,
Sucre, pp. 63, 66, 67, 119, 217, 222, 246, 393, 618.
Surfaces ensemencées (statistique des), p. 23.
Sylviculture, p. 464.
Syndicats, pp. **614, 617, 618, 625, 749, **997.

T

Tabac, pp. 217, 222, 278, 292, 622.
Tan, p. 167.
Tannantes (substances), p. 360.
Tapioca, p. 37.
Taxes, *v.* Accise, impôts, pp. 217, 218, 222, 231, 236, 238, 241, 242, 243, 277.
Tenures, *v.* Contrats, locations, pp. *984, 985.
Terres, pp. 246, 265, *360, 609, **759, 761, **761, **762, 763, *794, *797, 825, 858, 860, *877, *883, **884, **897, 912, 959, 966, 967, 983.
Thé, pp. 178, **508, 509, **519.
Timbre *v.* Taxes, pp. 241, 242, 243.
Titres, p. 188.
Titres (importation des), p. 189.
Titres au porteur, p. 205.
Tourbe, p. 167.
Tourteaux, p. 92.
Transports, pp. 212, 213, 491.
Transports maritimes, pp. 213, 242, 481.
Travail : *v.* Assurance, journée de huit heures, ouvriers, arbitrage, contrats, pp. 478, 1004.
Travail à domicile, p. 1010.
Travail (durée du), *v.* Journée de travail, p. 1009.
Travaux : *v.* Améliorations foncières, pp. 251, **370, *372, 389, 479, **993.
Tribunal arbitral, p. **990.
Trusts, p. **155.

U

Utensiles agricoles, p. 246.

V

Vaccins, p. 415.
Valeurs, p. 188.
Veaux, p. 167.
Ventes, pp. 64, 65, 206.
Vermine, p. 610.
Verrue des pommes de terre, p. 602.
Vétérinaire (médecine), p. 479.
Vétérinaire (service), pp. 478, 487.
Viandes, pp. 100, **100, 102, **102, 103, 105, 106, **106, 107, 113, 115, **115, 117, 118, 122, 128, 132, 167, 247.
Vie chère, *v.* Cherté de la vie, prix.
Viticulture, p. 468.
Vins, pp. 121, 218, *221, 223, 236, 393.
Volaille, p. 437.

W

Warrants agricoles, p. 739.

Z

Ziemstwo, p. 522.
Zootechnie, p. 467.
Zootechnique (production), p. 404.

630.5 A61 9TH 1919

a39001 007386447b

630 5 A61 9TH 1919
ANNUAIRE INTERNATIONAL DE LEGISLATION

INSERT BOOK MASTER CARD FACE UP IN FRONT SLOT OF I.B.M. PUNCH

SIGILLVM VNIVERSITATIS ARIZONENSIS

UNIVERSITY OF ARIZO
LIBRARY

MASTER CARD

GAYLORD S235PA-G

PRICE Fr. 15